Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

►B RÈGLEMENT (CE) Nº 1272/2008 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 16 décembre 2008

relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) nº 1907/2006

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(JO L 353 du 31.12.2008, p. 1)

Modifié par:

		Journal officiel		
		nº	page	date
►M1	Règlement (CE) nº 790/2009 de la Commission du 10 août 2009	L 235	1	5.9.2009
►M2	Règlement (UE) nº 286/2011 de la Commission du 10 mars 2011	L 83	1	30.3.2011
►M3	Règlement (UE) nº 618/2012 de la Commission du 10 juillet 2012	L 179	3	11.7.2012
►M4	Règlement (UE) nº 487/2013 de la Commission du 8 mai 2013	L 149	1	1.6.2013
►M5	Règlement (UE) nº 517/2013 du Conseil du 13 mai 2013	L 158	1	10.6.2013
►M6	Règlement (UE) nº 758/2013 de la Commission du 7 août 2013	L 216	1	10.8.2013
►M7	Règlement (UE) nº 944/2013 de la Commission du 2 octobre 2013	L 261	5	3.10.2013
►M8	Règlement (UE) nº 605/2014 de la Commission du 5 juin 2014	L 167	36	6.6.2014
►M9	modifié par le règlement (UE) 2015/491 de la Commission du 23 mars 2015	L 78	12	24.3.2015
►M10	Règlement (UE) nº 1297/2014 de la Commission du 5 décembre 2014	L 350	1	6.12.2014
►M11	Règlement (UE) 2015/1221 de la Commission du 24 juillet 2015	L 197	10	25.7.2015
►M12	Règlement (UE) 2016/918 de la Commission du 19 mai 2016	L 156	1	14.6.2016
►M13	Règlement (UE) 2016/1179 de la Commission du 19 juillet 2016	L 195	11	20.7.2016
►M14	Règlement (UE) 2017/542 de la Commission du 22 mars 2017	L 78	1	23.3.2017
►M15	Règlement (UE) 2017/776 de la Commission du 4 mai 2017	L 116	1	5.5.2017
►M16	Règlement (UE) 2018/669 de la Commission du 16 avril 2018	L 115	1	4.5.2018
►M17	Notice concernant la classification du brai de goudron de houille à haute température parmi les substances de toxicité aquatique aiguë de catégorie 1 et de toxicité aquatique chronique de catégorie 1 au titre du règlement (CE) nº 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil 2018/C 239/03	C 239	3	9.7.2018
►M18	Règlement (UE) 2018/1480 de la Commission du 4 octobre 2018	L 251	1	5.10.2018

►**M19**	Règlement (UE) 2019/521 de la Commission du 27 mars 2019	L 86	1	28.3.2019
►**M20**	Règlement (UE) 2019/1243 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019	L 198	241	25.7.2019
►**M21**	Règlement Délégue (UE) 2020/11 de la Commission du 29 octobre 2019	L 6	8	10.1.2020
►**M22**	Règlement Délégué (UE) 2020/217 de la Commission du 4 octobre 2019	L 44	1	18.2.2020
►**M23**	Règlement Délégué (UE) 2020/1413 de la Commission du 29 juin 2020	L 326	1	8.10.2020
►**M24**	Règlement Délégué (UE) 2020/1676 de la Commission du 31 août 2020	L 379	1	13.11.2020
►**M25**	Règlement Délégué (UE) 2020/1677 de la Commission du 31 août 2020	L 379	3	13.11.2020
►**M26**	Règlement Délégué (UE) 2021/643 de la Commission du 3 février 2021	L 133	5	20.4.2021
►**M27**	Règlement Délégué (UE) 2021/797 de la Commission du 8 mars 2021	L 176	1	19.5.2021
►**M28**	Règlement Délégué (UE) 2021/1962 de la Commission du 12 août 2021	L 400	16	12.11.2021

Rectifié par:

►**C1** Rectificatif, JO L 16 du 20.1.2011, p. 1 (1272/2008)
►**C2** Rectificatif, JO L 138 du 26.5.2011, p. 66 (286/2011)
►**C3** Rectificatif, JO L 326 du 6.12.2013, p. 53 (487/2013)
►**C4** Rectificatif, JO L 106 du 9.4.2014, p. 50 (487/2013)
►**C5** Rectificatif, JO L 292 du 10.11.2015, p. 13 (286/2011)
►**C6** Rectificatif, JO L 80 du 31.3.2016, p. 48 (1272/2008)
►**C7** Rectificatif, JO L 125 du 13.5.2016, p. 25 (286/2011)
►**C8** Rectificatif, JO L 349 du 21.12.2016, p. 1 (1272/2008)
►**C9** Rectificatif, JO L 208 du 11.8.2017, p. 57 (1272/2008)
►**C10** Rectificatif, JO L 117 du 3.5.2019, p. 8 (1272/2008)
►**C11** Rectificatif, JO L 233 du 10.9.2019, p. 26 (2018/669)
►**C12** Rectificatif, JO L 51 du 25.2.2020, p. 13 (2020/217)
►**C13** Rectificatif, JO L 214 du 17.6.2021, p. 72 (2020/217)

▼B

RÈGLEMENT (CE) N° 1272/2008 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 16 décembre 2008

relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

TITRE I

GÉNÉRALITÉS

Article premier

Objet et champ d'application

1. Le présent règlement a pour objet d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement, ainsi que la libre circulation des substances, des mélanges et des articles visés à l'article 4, paragraphe 8, en:

a) harmonisant les critères de classification des substances et des mélanges, ainsi que les règles relatives à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges dangereux;

b) prévoyant l'obligation pour:

   i) les fabricants, les importateurs et les utilisateurs en aval de procéder à la classification des substances et des mélanges mis sur le marché;

   ii) les fournisseurs d'étiqueter et d'emballer les substances et les mélanges mis sur le marché;

   iii) les fabricants, les producteurs d'articles et les importateurs de procéder à la classification des substances non mises sur le marché qui sont soumises à l'obligation d'enregistrement ou de notification en vertu du règlement (CE) n° 1907/2006;

c) prévoyant l'obligation pour les fabricants et les importateurs de substances de notifier à l'Agence les classifications et les éléments d'étiquetage qui ne lui ont pas été transmis dans le cadre d'une demande d'enregistrement soumise conformément au règlement (CE) n° 1907/2006;

d) établissant une liste de substances avec leurs classifications et éléments d'étiquetage harmonisés au niveau communautaire, à l'annexe VI, partie 3;

e) établissant un inventaire des classifications et des étiquetages de substances, constitué de toutes les notifications, déclarations, classifications et éléments d'étiquetage harmonisés visés aux points c) et d).

2. Le présent règlement n'est pas applicable:

a) aux substances et aux mélanges radioactifs relevant du champ d'application de la directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants ([1]);

b) aux substances et aux mélanges qui sont soumis à un contrôle douanier, à condition qu'ils ne fassent l'objet d'aucun traitement ni d'aucune transformation, et qui sont en dépôt temporaire, en zone franche ou en entrepôt franc en vue de leur réexportation, ou en transit;

([1]) JO L 159 du 29.6.1996, p. 1.

▼B

c) aux intermédiaires non isolés;

d) aux substances et aux mélanges destinés à la recherche et au développement scientifiques, qui ne sont pas mis sur le marché, à condition qu'ils soient utilisés dans des conditions maîtrisées conformément aux dispositions du droit communautaire relatives au lieu de travail et à l'environnement.

3. Les déchets tels que définis par la directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets ([1]) ne sont pas une substance, un mélange ou un article au sens de l'article 2 du présent règlement.

4. Les États membres peuvent prévoir des exemptions au présent règlement dans des cas spécifiques pour certaines substances ou certains mélanges, lorsque cela est nécessaire en matière de défense.

5. Le présent règlement n'est pas applicable aux substances et aux mélanges sous les formes suivantes, à l'état fini, destinés à l'utilisateur final:

a) les médicaments, tels que définis dans la directive 2001/83/CE;

b) les médicaments vétérinaires, tels que définis dans la directive 2001/82/CE;

c) les produits cosmétiques, tels que définis dans la directive 76/768/CEE;

d) les dispositifs médicaux, tels que définis dans les directives 90/385/CEE et 93/42/CEE, qui sont invasifs ou utilisés en contact physique direct avec le corps humain, et dans la directive 98/79/CE;

e) les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux, tels que définis dans le règlement (CE) n° 178/2002, même quand ils sont utilisés:

   i) comme additifs dans les denrées alimentaires relevant du champ d'application de la directive 89/107/CEE;

   ii) comme arômes dans les denrées alimentaires relevant du champ d'application de la directive 88/388/CEE et de la décision 1999/217/CE;

   iii) comme additifs dans les aliments pour animaux relevant du champ d'application du règlement (CE) n° 1831/2003;

   iv) dans l'alimentation des animaux relevant du champ d'application de la directive 82/471/CEE.

6. Sauf dans les cas où l'article 33 est applicable, le présent règlement ne s'applique pas au transport de marchandises dangereuses par voie aérienne, maritime, routière, ferroviaire ou fluviale.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

1) «classe de danger»: la nature du danger physique, du danger pour la santé ou du danger pour l'environnement;

2) «catégorie de danger»: la division des critères à l'intérieur de chaque classe de danger, précisant la gravité du danger;

3) «pictogramme de danger»: une composition graphique qui comprend un symbole ainsi que d'autres éléments graphiques, tels que bordures, motif d'arrière-plan ou couleur, destinée à communiquer des renseignements spécifiques sur le danger en question;

([1]) JO L 114 du 27.4.2006, p. 9.

▼B

4) «mention d'avertissement»: un mot indiquant le degré relatif de gravité d'un danger pour alerter le lecteur de l'existence d'un danger potentiel; on distingue les deux degrés suivants:

   a) «danger»: une mention d'avertissement pour les catégories de dangers les plus graves;

   b) «attention»: une mention d'avertissement pour les catégories de dangers les moins graves;

5) «mention de danger»: une phrase qui, attribuée à une classe de danger et à une catégorie de danger, décrit la nature du danger que constitue une substance ou un mélange dangereux et, lorsqu'il y a lieu, le degré de ce danger;

6) «conseil de prudence»: une phrase décrivant les mesures recommandées qu'il y a lieu de prendre pour réduire au minimum ou prévenir les effets néfastes découlant de l'exposition à une substance ou à un mélange dangereux en raison de son utilisation ou de son élimination;

7) «substance»: un élément chimique et ses composés, à l'état naturel ou obtenus par un processus de fabrication, y compris tout additif nécessaire pour en préserver la stabilité et toute impureté résultant du processus mis en œuvre, mais à l'exclusion de tout solvant qui peut être séparé sans affecter la stabilité de la substance ni modifier sa composition;

8) «mélange»: un mélange ou une solution constitué de deux substances ou plus;

9) «article»: un objet auquel sont donnés, au cours du processus de fabrication, une forme, une surface ou un dessin particuliers qui sont plus déterminants pour sa fonction que sa composition chimique;

10) «producteur d'un article»: toute personne physique ou morale qui fabrique ou assemble un article dans la Communauté;

11) «polymère»: une substance constituée de molécules se caractérisant par la séquence d'un ou de plusieurs types d'unités monomères. Ces molécules doivent être réparties sur un éventail de poids moléculaires, les écarts de poids moléculaire étant dus essentiellement aux différences de nombre d'unités monomères. Un polymère comprend:

    a) une simple majorité pondérale de molécules contenant au moins trois unités monomères liées par covalence à au moins une autre unité monomère ou à une autre substance réactive;

    b) une quantité inférieure à une simple majorité pondérale de molécules présentant le même poids moléculaire.

    Au sens de la présente définition, on entend par «unité monomère», la forme réagie d'une substance monomère dans un polymère;

12) «monomère»: une substance qui est capable de former des liens covalents avec une séquence d'autres molécules semblables ou non dans les conditions de la réaction de formation du polymère pertinente pour le processus particulier;

13) «déclarant»: le fabricant ou l'importateur d'une substance ou le producteur ou l'importateur d'un article qui soumet une demande d'enregistrement pour une substance en vertu du règlement (CE) n° 1907/2006;

14) «fabrication»: la production ou l'extraction de substances à l'état naturel;

▼B

15) «fabricant»: toute personne physique ou morale établie dans la Communauté qui fabrique une substance dans la Communauté;

16) «importation»: l'introduction physique sur le territoire douanier de la Communauté;

17) «importateur»: toute personne physique ou morale établie dans la Communauté qui est responsable de l'importation;

18) «mise sur le marché»: le fait de fournir un produit ou de le mettre à la disposition d'un tiers, à titre onéreux ou non. Toute importation est assimilée à une mise sur le marché;

19) «utilisateur en aval»: toute personne physique ou morale établie dans la Communauté, autre que le fabricant ou l'importateur, qui utilise une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, dans l'exercice de ses activités industrielles ou professionnelles. Un distributeur ou un consommateur n'est pas un utilisateur en aval. Un réimportateur exempté en vertu de l'article 2, paragraphe 7, point c), du règlement (CE) n° 1907/2006 est considéré comme un utilisateur en aval;

20) «distributeur»: toute personne physique ou morale établie dans la Communauté, y compris un détaillant, qui n'exécute que des opérations de stockage et de mise sur le marché d'une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, pour le compte de tiers;

21) «intermédiaire»: une substance fabriquée en vue d'une transformation chimique et consommée ou utilisée dans le cadre de cette transformation en vue de faire l'objet d'une opération de transformation en une autre substance (ci-après dénommée «synthèse»);

22) «intermédiaire non isolé»: un intermédiaire qui, pendant la synthèse, n'est pas retiré intentionnellement (sauf à des fins d'échantillonnage) des dispositifs dans lesquels a lieu la synthèse. Ces dispositifs comprennent la cuve de réaction, le matériel annexe et tout matériel par lequel la ou les substances passent au cours d'un processus à flux continu ou d'un processus discontinu, ainsi que les tuyauteries permettant le transfert d'une cuve à l'autre en vue de la prochaine étape de la réaction. Ils ne comprennent pas les réservoirs et autres récipients dans lesquels la ou les substances sont conservées après la fabrication;

23) «Agence»: l'Agence européenne des produits chimiques instituée par le règlement (CE) n° 1907/2006;

24) «autorité compétente»: l'autorité ou les autorités ou organismes mis en place par les États membres en vue d'exécuter les obligations résultant du présent règlement;

25) «utilisation»: toute opération de transformation, de formulation, de consommation, de stockage, de conservation, de traitement, de chargement dans des conteneurs, de transfert d'un conteneur à un autre, de mélange, de production d'un article ou tout autre usage;

26) «fournisseur»: tout fabricant, importateur, utilisateur en aval ou distributeur qui met sur le marché une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou un mélange;

27) «alliage»: une matière métallique, homogène à un niveau macroscopique, constituée de deux éléments ou plus combinés de telle manière qu'ils ne peuvent pas être facilement séparés par des moyens mécaniques; les alliages sont considérés comme des mélanges aux fins du présent règlement;

28) «RTMD»: les recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses;

▼B

29) «notifiant»: le fabricant ou l'importateur, ou le groupe de fabricants ou d'importateurs qui transmet des notifications à l'Agence;

30) «recherche et développement scientifiques»: toute activité d'expérimentation scientifique, d'analyse ou de recherche chimique exercée dans des conditions contrôlées;

31) «valeur seuil»: un seuil au-delà duquel la présence dans une substance ou un mélange de toute impureté, additif ou élément individuel classé est prise en compte pour déterminer si la substance ou le mélange doit, chacun en ce qui le concerne, être classé;

32) «limite de concentration»: un seuil au-delà duquel la présence dans une substance ou un mélange de toute impureté, additif ou élément individuel classé peut déclencher la classification de la substance ou du mélange, chacun en ce qui le concerne;

33) «différenciation»: la distinction établie à l'intérieur des classes de danger en fonction de la voie d'exposition ou de la nature des effets;

34) «facteur M»: un facteur de multiplication. Il est appliqué à la concentration d'une substance classée comme dangereuse pour le milieu aquatique, toxicité aiguë de la catégorie 1 ou toxicité chronique de la catégorie 1, et qui est utilisé pour obtenir, grâce à la méthode de la somme, la classification d'un mélange dans lequel la substance est présente;

35) «paquet»: le produit complet issu de l'opération d'emballage qui se compose de l'emballage et de son contenu;

36) «emballage»: un ou plusieurs récipients et tout autre composant ou matériel nécessaire pour permettre à ces derniers de remplir leur fonction de rétention ou d'autres fonctions de sécurité;

37) «emballage intermédiaire»: l'emballage placé entre un emballage intérieur, ou des articles, et un emballage extérieur.

Article 3

Substances et mélanges dangereux et spécification des classes de danger

Une substance ou un mélange qui répond aux critères relatifs aux dangers physiques, aux dangers pour la santé ou aux dangers pour l'environnement, tels qu'ils sont énoncés l'annexe I, parties 2 à 5, est dangereux et est classé dans une des classes de danger prévues à l'annexe I.

Si, à l'annexe I, les classes de danger sont différenciées sur la base de la voie d'exposition ou de la nature des effets, la substance ou le mélange est classé conformément à cette différenciation.

Article 4

Obligations générales de classification, d'étiquetage et d'emballage

1. Les fabricants, importateurs et utilisateurs en aval classent les substances ou mélanges, conformément aux dispositions du titre II, avant de les mettre sur le marché.

▼B

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, les fabricants, producteurs d'articles et importateurs classent les substances qui ne sont pas mises sur le marché conformément aux dispositions du titre II lorsque:

a) l'article 6, l'article 7, paragraphe 1 ou 5, l'article 17 ou l'article 18 du règlement (CE) n° 1907/2006 prévoient l'enregistrement d'une substance;

b) l'article 7, paragraphe 2, ou l'article 9 du règlement (CE) n° 1907/2006 prévoient une notification.

3. Si une substance fait l'objet d'une classification et d'un étiquetage harmonisés conformément au titre V, au moyen d'une entrée à l'annexe VI, partie 3, ladite substance est classée conformément à cette entrée et aucune classification de cette substance conformément au titre II n'est effectuée pour les classes de danger ou les différenciations couvertes par cette entrée.

Toutefois, si la substance relève également d'une ou de plusieurs classes de danger ou différenciations non couvertes par une entrée à l'annexe VI, partie 3, une classification est effectuée conformément au titre II pour ces classes de danger ou différenciations.

4. Lorsqu'une substance ou un mélange est classé comme dangereux, les fournisseurs veillent à ce que cette substance ou ce mélange soit étiqueté et emballé conformément aux dispositions des titres III et IV avant d'être mis sur le marché.

5. Dans l'exercice des responsabilités qui leur incombent aux termes du paragraphe 4, les distributeurs peuvent utiliser la classification pour une substance ou un mélange obtenue conformément aux dispositions du titre II par un acteur de la chaîne d'approvisionnement.

6. Dans l'exercice des responsabilités qui leur incombent aux termes des paragraphes 1 et 4, les utilisateurs en aval peuvent utiliser la classification pour une substance ou un mélange obtenue conformément aux dispositions du titre II par un acteur de la chaîne d'approvisionnement, à condition qu'ils ne modifient pas la composition de la substance ou du mélange.

7. Un mélange visé à l'annexe II, partie 2, qui contient une substance classée comme dangereuse, n'est pas mis sur le marché, sauf s'il est étiqueté conformément aux dispositions du titre III.

8. Aux fins du présent règlement, les articles visés à l'annexe I, section 2.1, sont classés, étiquetés et emballés conformément aux règles applicables aux substances et aux mélanges avant d'être mis sur le marché.

9. Les fournisseurs d'une chaîne d'approvisionnement coopèrent afin de satisfaire aux exigences en matière de classification, d'étiquetage et d'emballage prévues dans le présent règlement.

10. Les substances et les mélanges ne sont mis sur le marché que s'ils sont conformes au présent règlement.

▼B

TITRE II

CLASSIFICATION DES DANGERS

CHAPITRE 1

Identification et examen des informations

Article 5

Identification et examen des informations disponibles sur les substances

1. Les fabricants, importateurs et utilisateurs en aval d'une substance identifient les informations pertinentes disponibles aux fins de déterminer si cette substance comporte un danger physique, un danger pour la santé ou un danger pour l'environnement, tels qu'ils sont visés à l'annexe I, et, en particulier, les éléments suivants:

a) les données obtenues conformément à l'une des méthodes visées à l'article 8, paragraphe 3;

b) les données épidémiologiques concernant les effets sur les êtres humains, telles que les données professionnelles et celles provenant des bases de données sur les accidents, et l'expérience acquise en la matière;

c) toute autre information obtenue conformément à l'annexe XI, section 1, du règlement (CE) n° 1907/2006;

d) toute nouvelle information scientifique;

e) toute autre information provenant de programmes internationaux reconnus relatifs aux produits chimiques.

Ces informations ont trait aux formes ou aux états physiques dans lesquels la substance est mise sur le marché et, selon toute attente raisonnable, est utilisée.

2. Les fabricants, importateurs et utilisateurs en aval examinent les informations visées au paragraphe 1 pour établir si elles sont adéquates, fiables et scientifiquement fondées aux fins de l'évaluation visée au chapitre 2 du présent titre.

Article 6

Identification et examen des informations disponibles sur les mélanges

1. Les fabricants, les importateurs et les utilisateurs en aval d'un mélange identifient les informations pertinentes disponibles concernant le mélange lui-même ou les substances qu'il contient aux fins de déterminer si ce mélange comporte un danger physique, un danger pour la santé ou un danger pour l'environnement, tels qu'ils sont visés à l'annexe I et, en particulier, les éléments suivants:

a) les données obtenues conformément à l'une des méthodes visées à l'article 8, paragraphe 3, concernant le mélange lui-même ou les substances qu'il contient;

b) les données épidémiologiques concernant les effets sur les êtres humains pour le mélange lui-même ou les substances qu'il contient, telles que les données professionnelles ou celles provenant des bases de données sur les accidents, et l'expérience acquise en la matière;

c) toute autre information obtenue conformément à l'annexe XI, section 1, du règlement (CE) n° 1907/2006 concernant le mélange lui-même ou les substances qu'il contient;

▼B

d) toute autre information provenant de programmes reconnus à l'échelle internationale relatifs aux produits chimiques concernant le mélange lui-même ou les substances qu'il contient.

Ces informations ont trait aux formes ou aux états physiques dans lesquels le mélange est mis sur le marché et, le cas échéant et selon toute attente raisonnable, est utilisé.

2. Sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4, lorsque les informations visées au paragraphe 1 sont disponibles pour le mélange lui-même et que le fabricant, l'importateur ou l'utilisateur en aval a établi que ces informations sont adéquates et fiables et, le cas échéant, scientifiquement fondées, le fabricant, l'importateur ou l'utilisateur en aval utilise ces informations aux fins de l'évaluation visée au chapitre 2 du présent titre.

3. Pour l'évaluation des mélanges visée au chapitre 2 du présent titre en ce qui concerne les classes de dangers «mutagénicité sur les cellules germinales», «cancérogénicité» et «toxicité pour la reproduction» visées à l'annexe I, sections 3.5.3.1, 3.6.3.1 et 3.7.3.1, les fabricants, les importateurs ou les utilisateurs en aval utilisent uniquement les informations pertinentes disponibles visées au paragraphe 1 pour les substances contenues dans le mélange.

En outre, dans les cas où les données d'essai disponibles sur le mélange lui-même démontrent des effets mutagènes sur les cellules germinales, cancérogènes ou toxiques pour la reproduction qui n'ont pas été identifiés grâce aux informations sur chacune des substances qu'il contient, ces données sont également prises en compte.

4. Pour l'évaluation de mélanges visée au chapitre 2 du présent titre en ce qui concerne les propriétés de «biodégradation» et de «bioaccumulation» au sein de la classe de danger «dangereux pour le milieu aquatique» visée à l'annexe I, sections 4.1.2.8 et 4.1.2.9, les fabricants, les importateurs ou les utilisateurs en aval utilisent uniquement les informations pertinentes disponibles visées au paragraphe 1 pour les substances contenues dans le mélange.

5. Lorsqu'aucune donnée d'essai sur le mélange lui-même du type de celles visées au paragraphe 1 n'est disponible ou lorsque les données disponibles sont inadéquates, les fabricants, les importateurs ou les utilisateurs en aval utilisent d'autres informations disponibles sur les différentes substances et sur des mélanges comparables ayant fait l'objet d'essais, qui peuvent aussi être considérées comme pertinentes aux fins de déterminer si le mélange est dangereux, pour autant que les fabricants, les importateurs ou les utilisateurs en aval aient établi que les informations sont adéquates et fiables aux fins de l'évaluation visée à l'article 9, paragraphe 4.

Article 7

Essais sur les animaux et les êtres humains

1. Lorsque de nouveaux essais sont réalisés aux fins du présent règlement, les essais sur les animaux au sens de la directive 86/609/CEE ne sont entrepris que si aucune autre solution garantissant une fiabilité et une qualité suffisantes des données n'est possible.

2. Les essais sur des primates non humains sont interdits aux fins du présent règlement.

3. Aucun essai sur des êtres humains n'est réalisé aux fins du présent règlement. Les données obtenues à partir d'autres sources, telles que des études cliniques, peuvent toutefois être utilisées aux fins du présent règlement.

▼B

Article 8

Obtention de nouvelles informations pour des substances et des mélanges

1. Aux fins de déterminer si une substance ou un mélange comporte un danger pour la santé ou un danger pour l'environnement, tels qu'ils sont visés à l'annexe I du présent règlement, les fabricants, importateurs ou utilisateurs en aval peuvent réaliser de nouveaux essais, pour autant qu'ils aient épuisé tous les autres moyens pour obtenir des informations, notamment en appliquant les règles prévues à l'annexe XI, section 1, du règlement (CE) n° 1907/2006.

2. Aux fins de déterminer si une substance ou un mélange comporte l'un des dangers physiques visés à l'annexe I, partie 2, les fabricants, importateurs ou utilisateurs en aval réalisent les essais requis dans cette partie, à moins que des informations adéquates et fiables soient déjà disponibles.

3. Les essais visés au paragraphe 1 sont menés conformément à l'une des méthodes suivantes:

a) les méthodes d'essai visées à l'article 13, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1907/2006;

ou

b) les principes scientifiques fondés reconnus au niveau international ou les méthodes validées selon les procédures internationales.

4. Lorsque les fabricants, les importateurs ou les utilisateurs en aval réalisent de nouveaux essais et de nouvelles analyses écotoxicologiques ou toxicologiques, ceux-ci sont effectués conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1907/2006.

5. Lorsque de nouveaux essais portant sur les dangers physiques sont réalisés aux fins du présent règlement, ils sont effectués, à partir du 1er janvier 2014 au plus tard, conformément à un système de qualité pertinent reconnu ou par des laboratoires qui satisfont à une norme pertinente reconnue.

6. Les essais réalisés aux fins du présent règlement le sont sur la substance ou sur le mélange dans la ou les forme(s) ou dans l'état ou les états physiques dans lesquels cette substance ou ce mélange est mis sur le marché et, selon toute attente raisonnable, est utilisé.

CHAPITRE 2

Évaluation des informations sur les dangers et décision de classification

Article 9

Évaluation des informations sur les dangers pour les substances et les mélanges

1. Les fabricants, importateurs et utilisateurs en aval d'une substance ou d'un mélange évaluent les informations identifiées conformément au chapitre 1 du présent titre en leur appliquant les critères de classification pour chaque classe de danger ou différenciation figurant à l'annexe I, parties 2 à 5, de manière à établir les dangers associés à cette substance ou à ce mélange.

2. En évaluant les données d'essais disponibles pour une substance ou un mélange qui ont été obtenues grâce à des méthodes d'essai autres que celles qui sont visées à l'article 8, paragraphe 3, les fabricants, importateurs et utilisateurs en aval comparent les méthodes d'essai employées avec celles qui sont visées dans ledit article précité pour déterminer si l'utilisation de ces méthodes d'essai a un effet sur l'évaluation visée au paragraphe 1 du présent article.

▼B

3. Lorsque les critères ne peuvent pas s'appliquer directement aux informations identifiées disponibles, les fabricants, importateurs et utilisateurs en aval procèdent à une évaluation en déterminant la force probante des données grâce au jugement d'experts conformément à l'annexe I, section 1.1.1, du présent règlement, en pondérant toutes les informations disponibles ayant une incidence sur la détermination des dangers de la substance ou du mélange, conformément à l'annexe XI, section 1.2, du règlement (CE) n° 1907/2006.

4. Lorsque seules les informations visées à l'article 6, paragraphe 5, sont disponibles, les fabricants, importateurs et utilisateurs en aval appliquent les principes d'extrapolation visés à l'annexe I, section 1.1.3 et dans chaque section des troisième et quatrième parties, aux fins de l'évaluation.

Cependant, lorsque ces informations ne permettent l'application ni des principes d'extrapolation ni des principes relatifs au recours au jugement d'experts et à la détermination de la force probante des données énoncés à l'annexe I, partie 1, les fabricants, les importateurs ou les utilisateurs en aval évaluent les informations en appliquant l'autre ou les autres méthode(s) décrite(s) dans chaque section des troisième et quatrième parties de l'annexe I.

5. Lorsqu'ils évaluent les informations disponibles aux fins de la classification, les fabricants, importateurs et utilisateurs en aval tiennent compte des formes ou des états physiques dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché et, selon toute attente raisonnable, est utilisé.

Article 10

Limites de concentration et facteurs M pour la classification des substances et des mélanges

1. Les limites de concentration spécifiques et les limites de concentration génériques sont des limites attribuées à une substance qui indiquent un seuil à hauteur ou au-dessus duquel la présence de cette substance dans une autre substance ou dans un mélange sous forme d'impureté, d'additif ou d'élément individuel identifié entraîne la classification de la substance ou du mélange comme dangereux.

Les fabricants, importateurs ou utilisateurs en aval fixent des limites de concentration spécifiques lorsqu'ils disposent d'informations scientifiques adéquates et fiables montrant que le danger d'une substance est évident lorsqu'elle est présente à un niveau inférieur aux concentrations fixées pour toute classe de danger de l'annexe I, partie 2, ou au-dessous des limites de concentration génériques fixées pour toute classe de danger de l'annexe I, parties 3, 4 et 5.

Dans des circonstances exceptionnelles, les fabricants, importateurs ou utilisateurs en aval peuvent fixer des limites de concentration spécifiques lorsqu'ils disposent d'informations adéquates, fiables et concluantes montrant qu'une substance classée comme dangereuse ne présente pas de danger évident à un niveau supérieur aux concentrations fixées pour la classe de danger pertinente de l'annexe I, partie 2, ou au-dessus des limites de concentration génériques fixées pour la classe de danger pertinente de cette annexe, parties 3, 4 et 5.

2. Les facteurs M pour les substances classées comme dangereuses pour le milieu aquatique, toxicité aiguë de la catégorie 1 ou toxicité chronique de la catégorie 1, sont établis par les fabricants, importateurs et utilisateurs en aval.

▼B

3. Nonobstant le paragraphe 1, des limites de concentration spécifiques ne sont pas fixées pour les classes de danger ou les différenciations harmonisées pour les substances visées à l'annexe VI, partie 3.

4. Nonobstant le paragraphe 2, des facteurs M ne sont pas fixés pour les classes de danger ou les différenciations harmonisées pour les substances visées à l'annexe VI, partie 3, pour lesquelles un facteur M est mentionné dans ladite partie.

Toutefois, lorsqu'aucun facteur M n'est mentionné à l'annexe VI, partie 3, pour une substance classée comme dangereuse pour le milieu aquatique, toxicité aiguë de la catégorie 1 ou toxicité chronique de la catégorie 1, le fabricant, l'importateur ou l'utilisateur en aval établit un facteur M sur la base des données disponibles pour la substance. Lorsque le fabricant, l'importateur ou l'utilisateur en aval utilise la méthode de la somme pour classer un mélange comprenant la substance concernée, il utilise ce facteur M.

5. En fixant la limite de concentration spécifique ou le facteur M, les fabricants, importateurs et utilisateurs en aval prennent en compte toutes les limites de concentration spécifiques ou tous les facteurs M pour cette substance qui figurent dans l'inventaire des classifications et des étiquetages.

6. Les limites de concentration spécifiques fixées conformément au paragraphe 1 prévalent sur les concentrations des sections pertinentes de l'annexe I, partie 2, ou sur les limites de concentration génériques pour la classification des sections pertinentes de l'annexe I, parties 3, 4 et 5.

7. L'Agence donne des indications supplémentaires pour l'application des paragraphes 1 et 2.

Article 11

Valeurs seuils

1. Lorsqu'une substance contient une autre substance, elle-même classée comme dangereuse, qu'elle se présente sous forme d'impureté, d'additif ou d'élément individuel identifié, il en est tenu compte aux fins de la classification si la concentration de l'impureté, de l'additif ou de l'élément individuel identifié est égale ou supérieure à la valeur seuil applicable conformément au paragraphe 3.

2. Lorsqu'un mélange contient une substance classée comme dangereuse, qu'il s'agisse d'un composant ou qu'elle se présente sous la forme d'une impureté ou d'un additif identifié, cette information est prise en compte aux fins de la classification, si la concentration de cette substance est égale ou supérieure à sa valeur seuil applicable conformément au paragraphe 3.

3. La valeur seuil visée aux paragraphes 1 et 2 est déterminée conformément à l'annexe I, section 1.1.2.2.

Article 12

Cas spécifiques exigeant une nouvelle évaluation

Lorsque, du fait de l'évaluation réalisée conformément à l'article 9, les propriétés ou les effets suivants sont identifiés, les fabricants, importateurs et utilisateurs en aval les prennent en compte aux fins de la classification:

▼B

a) lorsque des informations adéquates et fiables montrent que, dans la pratique, les dangers physiques d'une substance ou d'un mélange diffèrent de ceux qui sont mis en évidence par les essais;

b) lorsque des données expérimentales scientifiques concluantes montrent que la substance ou le mélange n'est pas biologiquement disponible et que le caractère adéquat et fiable de ces données a été établi;

c) lorsque des informations scientifiques adéquates et fiables montrent l'existence potentielle d'effets synergiques ou antagonistes parmi les substances présentes dans un mélange pour lequel l'évaluation a été décidée sur la base des informations concernant les substances contenues dans le mélange.

Article 13

Décision de classification des substances et des mélanges

Si l'évaluation entreprise conformément aux articles 9 et 12 montre que les dangers associés à la substance ou au mélange répondent aux critères de classification dans une ou plusieurs classes de danger ou différenciations à l'annexe I, parties 2 à 5, les fabricants, importateurs et utilisateurs en aval classent la substance ou le mélange en fonction de la classe ou des classes de danger ou des différenciations pertinentes en attribuant:

a) une ou plusieurs catégories de danger pour chaque classe de danger ou différenciation pertinente;

b) sous réserve des dispositions de l'article 21, une ou plusieurs mentions de danger correspondant à chaque catégorie de danger attribuée conformément au point a).

Article 14

Règles spécifiques applicables à la classification des mélanges

1. La classification d'un mélange n'est pas modifiée lorsque l'évaluation des informations fait apparaître l'un des éléments suivants:

a) les substances contenues dans le mélange réagissent lentement avec les gaz atmosphériques, en particulier l'oxygène, le dioxyde de carbone, la vapeur d'eau, pour former des substances différentes à faible concentration;

b) les substances contenues dans le mélange réagissent très lentement avec d'autres substances contenues dans le mélange pour former des substances différentes à faible concentration;

c) les substances contenues dans le mélange peuvent s'autopolymériser pour former des oligomères ou des polymères à faible concentration.

2. Un mélange n'a pas besoin d'être classé au regard des propriétés explosives, comburantes ou inflammables visées à l'annexe I, partie 2, pour autant que l'une des exigences suivantes soit respectée:

a) aucune des substances que contient le mélange ne possède une de ces propriétés et, sur la base des informations à la disposition du fournisseur, il est peu probable que le mélange présente des dangers de ce type;

b) en cas de modification de la composition d'un mélange, des preuves scientifiques indiquent qu'une évaluation des informations sur le mélange n'entraînera pas un changement de classification.

▼M4

_____

▼B

Article 15

Révision de la classification des substances et des mélanges

1. Les fabricants, importateurs et utilisateurs en aval prennent toutes les mesures raisonnables à leur disposition pour se tenir au courant des nouvelles informations scientifiques ou techniques susceptibles de modifier la classification des substances ou des mélanges qu'ils mettent sur le marché. Lorsqu'un fabricant, un importateur ou un utilisateur en aval est mis au courant d'informations dont il établit le caractère adéquat et fiable, il procède à bref délai à une nouvelle évaluation conformément au présent chapitre.

2. Lorsque le fabricant, l'importateur ou l'utilisateur en aval modifie un mélange qui a été classé comme dangereux, il procède à une nouvelle évaluation, conformément au présent chapitre, lorsque cette modification constitue:

a) soit une modification dans la composition de la concentration initiale de l'un ou de plusieurs composants dangereux dans des concentrations égales ou supérieures aux limites fixées à l'annexe I, partie 1, tableau 1.2;

b) soit une modification dans la composition impliquant le remplacement ou l'ajout d'un ou de plusieurs composants dans des concentrations égales ou supérieures à la valeur seuil visée à l'article 11, paragraphe 3.

3. Il n'y a pas lieu de procéder à une nouvelle évaluation conformément aux paragraphes 1 et 2 s'il existe une justification scientifique valable selon laquelle cette opération n'entraîne pas une modification de la classification.

4. Les fabricants, importateurs et utilisateurs en aval adaptent la classification de la substance ou du mélange conformément aux résultats de la nouvelle évaluation, sauf s'il existe des classes de danger ou des différenciations harmonisées pour des substances visées à l'annexe VI, partie 3.

5. Aux fins des paragraphes 1 à 4 du présent article, lorsque la substance ou le mélange concerné relève du champ d'application de la directive 91/414/CEE ou de la directive 98/8/CE, les prescriptions de ces directives sont également applicables.

Article 16

Classification des substances figurant dans l'inventaire des classifications et des étiquetages

1. Les fabricants et importateurs peuvent classer une substance différemment de la classification qui figure déjà dans l'inventaire des classifications et des étiquetages, à condition de soumettre les raisons de cette classification à l'Agence en même temps que la notification prévue à l'article 40.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas si la classification figurant dans l'inventaire des classifications et des étiquetages est une classification harmonisée figurant à l'annexe VI, partie 3.

▼B

TITRE III

COMMUNICATION DES DANGERS AU MOYEN DE L'ÉTIQUETAGE

CHAPITRE 1

Contenu de l'étiquette

Article 17

Règles générales

1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants:

a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs;

b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage;

c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18;

d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19;

e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20;

f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21;

g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22;

h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25.

2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement.

Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.

Article 18

Identificateurs de produit

1. L'étiquette comporte des détails permettant d'identifier la substance ou le mélange (ci-après dénommés «identificateurs de produit»).

Le terme utilisé pour identifier la substance ou le mélange est le même que celui qui est utilisé sur la fiche de données de sécurité établie conformément à l'article 31 du règlement (CE) n° 1907/2006 (ci-après dénommée «fiche de données de sécurité»), sans préjudice de l'article 17, paragraphe 2, du présent règlement.

2. L'identificateur de produit d'une substance comporte au moins les éléments suivants:

a) si la substance figure à l'annexe VI, partie 3, un nom et un numéro d'identification tels qu'ils figurent dans cette annexe;

▼B

b) si la substance ne figure pas à l'annexe VI, partie 3, mais figure dans l'inventaire des classifications et des étiquetages, un nom et un numéro d'identification tels qu'ils figurent dans cet inventaire;

c) si la substance ne figure ni à l'annexe VI, partie 3, ni dans l'inventaire des classifications et des étiquetages, le numéro fourni par le CAS (ci-après dénommé «numéro CAS»), accompagné du nom figurant dans la nomenclature fournie par l'UICPA (ci-après dénommée «nomenclature UICPA»), ou le numéro CAS accompagné d'autres noms chimiques internationaux; ou

d) si le numéro CAS n'est pas disponible, le nom figurant dans la nomenclature UICPA ou d'autres noms chimiques internationaux.

Lorsque le nom de la nomenclature UICPA dépasse 100 caractères, un des autres noms (nom usuel, nom commercial, abréviation) visés à l'annexe VI, section 2.1.2, du règlement (CE) n° 1907/2006, peut être utilisé à condition que la notification faite en application de l'article 40 comporte à la fois le nom fixé dans la nomenclature UICPA et l'autre nom utilisé.

3. L'identificateur de produit d'un mélange comporte les deux éléments suivants:

a) le nom commercial ou la désignation du mélange;

b) l'identité de toutes les substances contenues dans le mélange qui contribuent à la classification du mélange au regard de la toxicité aiguë, des effets corrosifs pour la peau ou des lésions oculaires graves, de la mutagénicité sur les cellules germinales, de la cancérogénicité, de la toxicité pour la reproduction, de la sensibilisation respiratoire ou cutané, de la toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) ou du danger en cas d'aspiration.

Lorsque, dans le cas visé au point b), cette exigence entraîne la communication de plusieurs noms chimiques, un maximum de quatre noms chimiques suffit, sauf s'il en faut plus de quatre pour montrer la nature et la gravité des dangers.

Les noms chimiques sélectionnés permettent d'identifier les substances essentiellement responsables des principaux dangers pour la santé qui sont à l'origine de la classification et du choix des mentions de danger correspondantes.

Article 19

Pictogrammes de danger

1. L'étiquette comporte le ou les pictogrammes de danger pertinents, destinés à transmettre les informations spécifiques sur le danger concerné.

2. Sous réserve de l'article 33, les pictogrammes de danger satisfont aux exigences établies à l'annexe I, section 1.2.1, et à l'annexe V.

3. Le pictogramme de danger pertinent pour chaque classification spécifique est défini dans les tableaux indiquant les éléments d'étiquetage exigés pour chaque classe de danger à l'annexe I.

▼B

Article 20

Mentions d'avertissement

1. L'étiquette comporte la mention d'avertissement pertinente conformément à la classification de la substance ou du mélange dangereux.

2. La mention d'avertissement pertinente pour chaque classification spécifique est définie dans les tableaux indiquant les éléments d'étiquetage exigés pour chaque classe de danger à l'annexe I, parties 2 à 5.

3. Lorsque l'étiquette comporte la mention d'avertissement «danger», elle ne comporte pas la mention d'avertissement «attention».

Article 21

Mentions de danger

1. L'étiquette comporte les mentions de danger pertinentes conformément à la classification des substances ou mélanges dangereux.

2. Les mentions de danger pertinentes pour chaque classification sont définies dans les tableaux indiquant les éléments d'étiquetage exigés pour chaque classe de danger à l'annexe I, parties 2 à 5.

3. Lorsqu'une substance figure à l'annexe VI, partie 3, la mention de danger pertinente pour chaque classification spécifique couverte par l'entrée figurant dans cette partie est utilisée sur l'étiquette avec les mentions de danger visées au paragraphe 2 pour toute autre classification non couverte par cette entrée.

4. Les mentions de danger sont libellées conformément à l'annexe III.

Article 22

Conseils de prudence

1. L'étiquette comporte les conseils de prudence pertinents.

2. Les conseils de prudence pertinents sont choisis parmi ceux qui sont visés dans les tableaux de l'annexe I, parties 2 à 5, indiquant les éléments d'étiquetage pour chaque classe de danger.

3. Les conseils de prudence pertinents sont choisis conformément aux critères établis à l'annexe IV, partie 1, en tenant compte des mentions de danger et de l'utilisation ou des utilisations prévues ou identifiées de la substance ou du mélange.

4. Les conseils de prudence sont libellés conformément à l'annexe IV, partie 2.

Article 23

Dérogations aux obligations d'étiquetage dans des cas particuliers

Les dispositions spécifiques en matière d'étiquetage établies à l'annexe I, section 1.3, s'appliquent aux éléments suivants:

a) bouteilles de gaz transportables;

b) conteneurs de gaz destinés à du propane, du butane ou du gaz de pétrole liquéfié;

▼B

c) aérosols et conteneurs munis d'un dispositif scellé de pulvérisation et contenant des substances ou mélanges classés comme présentant un danger en cas d'aspiration;

d) métaux massifs, alliages, mélanges contenant des polymères, mélanges contenant des élastomères;

e) explosibles visés à l'annexe I, section 2.1, mis sur le marché en vue d'obtenir un effet explosible ou pyrotechnique;

▼M12

f) substances ou mélanges classés comme corrosifs pour les métaux mais non classés comme corrosifs pour la peau ou comme provoquant des lésions oculaires graves (catégorie 1).

▼B

Article 24

Demande d'utilisation d'un nom chimique de remplacement

1. Le fabricant, l'importateur ou l'utilisateur en aval d'une substance contenue dans un mélange peut présenter à l'Agence une demande d'utilisation d'un nom chimique de remplacement qui se réfère à cette substance contenue dans un mélange, soit au moyen d'un nom qui identifie les groupes chimiques fonctionnels les plus importants, soit à l'aide d'une désignation de remplacement, lorsque la substance répond aux critères visés à l'annexe I, partie 1, et s'il peut prouver que la divulgation sur l'étiquette ou sur la fiche de données de sécurité de l'identité chimique de cette substance présente un risque pour la confidentialité de son activité professionnelle, et en particulier pour ses droits de propriété intellectuelle.

2. Toute demande visée au paragraphe 1 du présent article est présentée dans le format visé à l'article 111 du règlement (CE) n° 1907/2006 et accompagnée du versement d'une redevance.

Le niveau des redevances est déterminé par la Commission conformément à la procédure de réglementation visée à l'article 54, paragraphe 2 du présent règlement.

Une redevance réduite est fixée pour les PME.

3. L'Agence peut exiger de nouvelles informations auprès du fabricant, de l'importateur ou de l'utilisateur en aval qui formule la demande si ces informations sont nécessaires pour prendre une décision. Si l'Agence ne soulève pas d'objection dans un délai de six semaines à compter de la demande ou de la réception des nouvelles informations requises, l'utilisation du nom demandé est présumée autorisée.

4. Si l'Agence n'accède pas à la demande, les modalités visées à l'article 118, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1907/2006 s'appliquent.

5. L'Agence informe les autorités compétentes des résultats de la demande conformément au paragraphe 3 ou au paragraphe 4 et leur fournit les informations que le fabricant, l'importateur ou l'utilisateur en aval lui a transmises.

6. Lorsque de nouvelles informations indiquent qu'un nom chimique de remplacement utilisé ne fournit pas suffisamment d'informations pour que les précautions nécessaires en matière de santé et de sécurité soient prises sur le lieu de travail et pour permettre de maîtriser les risques liés à la manipulation du mélange, l'Agence revoit sa décision concernant l'utilisation de ce nom chimique de remplacement. L'Agence peut retirer sa décision ou la modifier par une décision précisant le nom chimique de remplacement qui peut être utilisé. Si l'Agence retire ou modifie sa décision, les modalités visées à l'article 118, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1907/2006 s'appliquent.

▼B

7. Lorsque l'utilisation d'un nom chimique de remplacement a été autorisée mais que la classification de la substance contenue dans un mélange pour laquelle le nom de remplacement est utilisé ne répond plus aux critères visés à l'annexe I, section 1.4.1, le fournisseur de cette substance utilise l'identificateur de produit de la substance conformément à l'article 18 sur l'étiquette et sur la fiche de données de sécurité, et pas le nom chimique de remplacement.

8. Lorsque, conformément à l'article 10, point a) xi), du règlement (CE) n° 1907/2006, des raisons sont invoquées en ce qui concerne les informations visées à l'article 119, paragraphe 2, points f) ou g), dudit règlement, pour des substances, telles quelles ou contenues dans un mélange, et que la validité de ces raisons est reconnue par l'Agence, le fabricant, l'importateur ou l'utilisateur en aval peut utiliser sur l'étiquette et sur la fiche de données de sécurité un nom qui sera accessible au public sur l'internet. Pour les substances contenues dans un mélange auxquelles l'article 119, paragraphe 2, points f) ou g), dudit règlement ne s'applique plus, le fabricant, l'importateur ou l'utilisateur en aval peut présenter à l'Agence une demande d'utilisation d'un nom chimique de remplacement, conformément au paragraphe 1 du présent article.

9. Lorsque le fournisseur d'un mélange prouve, avant le 1er juin 2015, au titre de l'article 15 de la directive 1999/45/CE, que la divulgation de l'identité chimique d'une substance dans un mélange présente un risque pour la confidentialité de son activité professionnelle, il peut continuer à utiliser le nom de remplacement autorisé aux fins du présent règlement.

Article 25

Informations supplémentaires figurant sur l'étiquette

1. Des mentions figurent dans la section réservée aux informations supplémentaires de l'étiquette lorsqu'une substance ou un mélange classé comme dangereux possède les propriétés physiques ou les propriétés de danger pour la santé visées à l'annexe II, sections 1.1 et 1.2.

Ces mentions sont libellées conformément aux dispositions de l'annexe II, sections 1.1 et 1.2, et de l'annexe III, partie 2.

Lorsqu'une substance est inscrite à l'annexe VI, partie 3, toute mention de danger supplémentaire prévue à son sujet dans cette annexe figure dans la section réservée aux informations supplémentaires de l'étiquette.

2. Une mention figure dans la section réservée aux informations supplémentaires sur l'étiquette lorsqu'une substance ou un mélange classé comme dangereux relève du champ d'application de la directive 91/414/CEE.

Cette mention est libellée conformément à l'annexe II, partie 4, et à l'annexe III, partie 3, du présent règlement.

3. Le fournisseur peut faire figurer dans la section réservée à cet effet sur l'étiquette des informations supplémentaires autres que celles qui sont visées aux paragraphes 1 et 2, à condition que ces informations ne gênent pas l'identification des éléments d'étiquetage visés à l'article 17, paragraphe 1, points a) à g), et qu'elles fournissent des renseignements supplémentaires et ne contredisent pas ou ne mettent pas en doute la validité des informations spécifiées par ces éléments.

4. Des mentions telles que «non toxique», «non nocif», «non polluant», «écologique» ou toute autre mention indiquant que la substance ou le mélange n'est pas dangereux, ou toute autre mention qui ne serait pas conforme à la classification de cette substance ou mélange, ne figurent pas sur l'étiquette ou sur l'emballage des substances ou mélanges.

▼M2

_____

▼B

6. Lorsqu'un mélange contient une substance classée comme dangereuse, il est étiqueté conformément à l'annexe II, partie 2.

Les mentions sont libellées conformément aux dispositions de l'annexe III, partie 3, et sont placées dans la section réservée aux informations supplémentaires de l'étiquette.

L'étiquette comporte également l'identificateur de produit visé à l'article 18, ainsi que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du fournisseur du mélange.

▼M21

7. Lorsque, en vertu de l'annexe VIII, l'auteur de la déclaration crée un identifiant unique de formulation, ce dernier doit être inclus dans les informations supplémentaires figurant sur l'étiquette, conformément aux dispositions du point 5 de la partie A de ladite annexe.

▼M24

8. Dans le cas d'une peinture sur mesure pour laquelle aucune déclaration conformément à l'annexe VIII n'a été faite et aucun identifiant unique de formulation correspondant n'a été créé, les identifiants uniques de formulation de tous les mélanges contenus dans la peinture sur mesure à une concentration supérieure à 0,1 % qui font eux-mêmes l'objet d'une notification en vertu de l'article 45 sont mentionnés dans les informations supplémentaires figurant sur l'étiquette de la peinture sur mesure, regroupés et énumérés par ordre décroissant de la concentration des mélanges dans la peinture sur mesure, conformément aux dispositions de l'annexe VIII, partie A, point 5.

Dans un cas relevant du premier alinéa, lorsque la concentration d'un mélange ayant un identifiant unique de formulation contenu dans la peinture sur mesure dépasse 5 %, la concentration de ce mélange est également mentionnée dans les informations supplémentaires figurant sur l'étiquette de la peinture sur mesure, à côté de son identifiant unique de formulation, conformément à l'annexe VIII, partie B, point 3.4.

Aux fins du présent paragraphe, on entend par «peinture sur mesure» une peinture qui est formulée en quantités limitées sur mesure pour un consommateur particulier ou un utilisateur professionnel au point de vente par nuançage ou mélange de couleurs.

▼B

Article 26

Ordre de priorité pour les pictogrammes de danger

1. Lorsque la classification d'une substance ou d'un mélange entraîne la présence de plusieurs pictogrammes de danger sur l'étiquette, les règles de priorité suivantes s'appliquent afin de réduire le nombre de pictogrammes de danger requis:

a) si le pictogramme de danger «SGH01» s'applique, l'utilisation des pictogrammes de danger «SGH02» et «SGH03» est facultative, sauf dans les cas où la présence de plusieurs de ces pictogrammes de danger est obligatoire;

b) si le pictogramme de danger «SGH06» s'applique, le pictogramme de danger «SGH07» n'apparaît pas;

▼B

c) si le pictogramme de danger «SGH05» s'applique, le pictogramme de danger «SGH07» n'apparaît pas pour l'irritation cutanée ou l'irritation oculaire;

d) si le pictogramme de danger «SGH08» s'applique pour la sensibilisation respiratoire, le pictogramme de danger «SGH07» n'apparaît pas pour la sensibilisation cutanée ou pour l'irritation cutanée et oculaire;

▼M2

e) si le pictogramme de danger «GHS02» ou «GHS06» s'applique, l'utilisation du pictogramme de danger «GHS04» est facultative.

▼B

2. Lorsque la classification d'une substance ou d'un mélange entraîne la présence de plusieurs pictogrammes de danger pour la même classe de danger, l'étiquette comporte le pictogramme de danger qui correspond à la catégorie de danger la plus grave pour chaque classe de danger concernée.

Pour les substances qui figurent à l'annexe VI, partie 3, et qui font également l'objet d'une classification conformément au titre II, l'étiquette comporte le pictogramme de danger qui correspond à la catégorie de danger la plus grave pour chaque classe de danger concernée.

Article 27

Ordre de priorité pour les mentions de danger

Si une substance ou un mélange est classé dans plusieurs classes de danger ou différenciations d'une classe de danger, toutes les mentions de danger découlant de la classification figurent sur l'étiquette, sauf en cas de répétition ou de redondance évidentes.

Article 28

Ordre de priorité pour les conseils de prudence

1. Lorsque la sélection des conseils de prudence a pour effet de rendre certains d'entre eux manifestement redondants ou superflus en raison de la substance, du mélange ou de l'emballage spécifiques, ces conseils sont omis de l'étiquette.

2. Lorsque la substance ou le mélange est fourni au grand public, un seul conseil de prudence visant l'élimination de cette substance ou de ce mélange, ainsi que l'élimination de l'emballage, figure sur l'étiquette, sauf si un tel conseil de prudence n'est pas exigé en vertu de l'article 22 du présent règlement.

Dans tous les autres cas, un conseil de prudence visant l'élimination n'est pas exigé lorsqu'il est clair que l'élimination de la substance ou du mélange ou de l'emballage ne présente pas de danger pour la santé humaine ou pour l'environnement.

3. L'étiquette ne comporte pas plus de six conseils de prudence, sauf si cela est nécessaire pour montrer la nature et la gravité des dangers.

▼B

Article 29

Dérogations aux obligations d'étiquetage et d'emballage

1. Lorsque l'emballage d'une substance ou d'un mélange est à ce point petit ou se présente sous une forme telle qu'il est impossible de répondre aux exigences de l'article 31 pour une étiquette libellée dans la ou les langues de l'État membre dans lequel la substance ou le mélange est mis sur le marché, les éléments de l'étiquette au sens de l'article 17, paragraphe 2, premier alinéa, sont fournis conformément à l'annexe I, section 1.5.1.

2. Si toutes les informations devant figurer sur l'étiquette ne peuvent être fournies selon ce qui est prévu au paragraphe 1, il est possible d'en réduire le nombre conformément à l'annexe I, section 1.5.2.

3. Lorsqu'une substance ou un mélange dangereux visé à l'annexe II, partie 5, est fourni au grand public sans emballage, il est accompagné d'une copie des éléments d'étiquetage conformément à l'article 17.

4. Pour certains mélanges classés comme dangereux pour l'environnement, des dérogations à certaines dispositions en matière d'étiquetage environnemental ou des dispositions particulières relatives à l'étiquetage environnemental peuvent être établies conformément à la procédure visée à l'article 53, s'il peut être démontré qu'il en résulterait une réduction de l'incidence sur l'environnement. Ces dérogations ou dispositions particulières sont définies à l'annexe II, partie 2.

▼M21

4 *bis.* Lorsque, en vertu de l'annexe VIII, l'auteur de la déclaration crée un identifiant unique de formulation, il peut, au lieu de l'inclure dans les informations supplémentaires figurant sur l'étiquette, choisir de l'afficher d'une autre manière permise par le point 5 de la partie A de ladite annexe.

▼B

5. La Commission peut demander à l'Agence d'élaborer et de lui soumettre de nouveaux projets de dérogations aux obligations d'étiquetage et d'emballage.

Article 30

Mise à jour des informations sur les étiquettes

1. Le fournisseur veille à ce que l'étiquette soit mise à jour à bref délai après toute modification de la classification et de l'étiquetage de la substance ou du mélange, lorsque le nouveau danger est plus grave ou lorsque de nouveaux éléments d'étiquetage supplémentaires sont requis en vertu de l'article 25, compte tenu de la nature de la modification en ce qui concerne la protection de la santé humaine et de l'environnement. Les fournisseurs coopèrent conformément à l'article 4, paragraphe 9, afin de mener à bien la modification de l'étiquetage à bref délai.

▼B

2. Lorsque des modifications autres que celles visées au paragraphe 1 doivent être apportées à l'étiquetage, le fournisseur veille à ce que l'étiquette soit mise à jour dans un délai de dix-huit mois.

3. Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange qui relève du champ d'application de la directive 91/414/CEE ou de la directive 98/8/CE met à jour l'étiquette conformément à ces directives.

CHAPITRE 2

Apposition des étiquettes

Article 31

Règles générales applicables à l'apposition des étiquettes

1. Les étiquettes sont solidement fixées sur une ou plusieurs faces de l'emballage qui contient directement la substance ou le mélange et sont lisibles horizontalement lorsque l'emballage est déposé de façon normale.

2. La couleur et la présentation de l'étiquette sont telles que le pictogramme de danger se distingue clairement.

3. Les éléments d'étiquetage visés à l'article 17, paragraphe 1, sont marqués de manière claire et indélébile. Ils se détachent nettement du fond, sont de taille suffisante et présentent un espacement suffisant pour être aisément lisibles.

4. La forme, la couleur et la taille d'un pictogramme de danger ainsi que les dimensions de l'étiquette sont conformes aux dispositions de l'annexe I, section 1.2.1.

5. Il n'est pas exigé d'étiquette lorsque les éléments d'étiquetage visés à l'article 17, paragraphe 1, figurent clairement sur l'emballage lui-même. Dans ces cas, les dispositions du présent chapitre applicables aux étiquettes s'appliquent aux informations figurant sur l'emballage.

Article 32

Disposition des éléments d'étiquetage

1. Les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement et de danger et les conseils de prudence sont disposés ensemble sur l'étiquette.

2. Le fournisseur peut décider de l'ordre des mentions de danger sur l'étiquette. Toutefois, sous réserve des dispositions du paragraphe 4, toutes les mentions de danger sont rassemblées par langue sur l'étiquette.

Le fournisseur peut décider de l'ordre des conseils de prudence sur l'étiquette. Toutefois, sous réserve des dispositions du paragraphe 4, tous les conseils de prudence sont rassemblés par langue sur l'étiquette.

3. Les groupes de mentions de danger et les groupes de conseils de prudence visés au paragraphe 2 sont rassemblés par langue sur l'étiquette.

▼B

4. Les informations supplémentaires sont placées dans la section réservée à cet effet visée à l'article 25 et sont disposées avec les autres éléments d'étiquetage visés à l'article 17, paragraphe 1, points a) à g).

5. En plus de son utilisation dans les pictogrammes de danger, la couleur peut être utilisée sur d'autres parties de l'étiquette pour mettre en œuvre des exigences particulières en matière d'étiquetage.

6. Les éléments d'étiquetage résultant des exigences prévues dans d'autres actes communautaires sont placés dans la section réservée aux informations supplémentaires visée à l'article 25.

Article 33

Règles particulières applicables à l'étiquetage des emballages extérieurs, des emballages intérieurs et des emballages uniques

1. Lorsqu'un emballage se compose d'un emballage extérieur et d'un emballage intérieur, ainsi que d'un emballage intermédiaire, et que l'emballage extérieur satisfait aux dispositions en matière d'étiquetage conformément à la réglementation en matière de transport de marchandises dangereuses, l'emballage intérieur et tout emballage intermédiaire sont étiquetés conformément au présent règlement. L'emballage extérieur peut également être étiqueté conformément au présent règlement. Lorsque le ou les pictogrammes de danger requis par le présent règlement concernent le même danger que celui qui est visé dans la réglementation en matière de transport de marchandises dangereuses, ils ne doivent pas nécessairement figurer sur l'emballage extérieur.

2. Lorsque l'emballage extérieur d'un paquet ne doit pas satisfaire aux dispositions en matière d'étiquetage conformément à la réglementation en matière de transport des marchandises dangereuses, tant l'emballage extérieur que l'emballage intérieur, ainsi que tout emballage intermédiaire, sont étiquetés conformément au présent règlement. Toutefois, si l'emballage extérieur laisse apparaître clairement l'emballage intérieur ou l'emballage intermédiaire, il ne doit pas nécessairement être étiqueté.

3. Les emballages uniques qui respectent les dispositions en matière d'étiquetage conformément à la réglementation en matière de transport de marchandises dangereuses sont étiquetés dans le respect du présent règlement et de la réglementation en matière de transport de marchandises dangereuses. Lorsque le ou les pictogrammes de danger requis par le présent règlement concernent le même danger que celui qui est visé dans la réglementation en matière de transport de marchandises dangereuses, ils ne doivent pas nécessairement figurer sur l'emballage.

Article 34

Rapport sur la communication concernant la sécurité d'utilisation des produits chimiques

1. D'ici le 20 janvier 2012, l'Agence réalise une étude sur la communication au grand public d'informations concernant la sécurité d'utilisation des substances et des mélanges et sur la nécessité éventuelle de mentionner des informations supplémentaires sur les étiquettes. Cette étude est menée en consultation avec les autorités compétentes et les parties prenantes et s'inspire, le cas échéant, des bonnes pratiques en la matière.

▼B

2. Sans préjudice des règles d'étiquetage prévues par le présent titre, la Commission, sur la base de l'étude visée au paragraphe 1, soumet un rapport au Parlement européen et au Conseil et, s'il y a lieu, présente une proposition législative en vue de modifier le présent règlement.

TITRE IV

EMBALLAGE

Article 35

Emballage

1. Les emballages qui contiennent des substances ou des mélanges dangereux satisfont aux exigences suivantes:

a) les emballages sont conçus et réalisés de telle sorte qu'il ne peut y avoir de déperdition du contenu, sauf lorsque d'autres dispositifs de sécurité plus spécifiques sont prévus;

b) les matériaux dont sont constitués les emballages et les fermetures ne sont pas susceptibles d'être endommagés par le contenu, ni de former avec ce dernier des composés dangereux;

c) tous les éléments des emballages et des fermetures sont solides et résistants, de manière à exclure tout relâchement et à répondre en toute sécurité aux tensions et effets normaux de manutention;

d) les emballages munis de dispositifs de fermeture pouvant être remis en place sont conçus de telle sorte qu'ils peuvent être refermés à plusieurs reprises sans déperdition du contenu.

2. Les emballages contenant une substance ou un mélange dangereux fournis au grand public n'ont pas une forme ou une esthétique susceptible d'attirer ou d'encourager la curiosité active des enfants ou d'induire les consommateurs en erreur, ni une présentation ou une esthétique similaire à celles qui sont utilisées pour les denrées alimentaires, les aliments pour animaux ou les produits médicaux ou cosmétiques, qui tromperait les consommateurs.

Lorsque l'emballage contient une substance ou un mélange qui répond aux exigences de l'annexe II, section 3.1.1, il est muni d'une fermeture de sécurité pour enfants conforme aux dispositions de l'annexe II, sections 3.1.2, 3.1.3 et 3.1.4.2.

Lorsque l'emballage contient une substance ou un mélange qui répond aux exigences de l'annexe II, section 3.2.1, il porte une indication de danger détectable au toucher conforme à l'annexe II, section 3.2.2.

▼M10

Lorsqu'un détergent textile liquide destiné aux consommateurs, tel que défini à l'article 2, point 1 *bis*), du règlement (CE) n° 648/2004 du Parlement européen et du Conseil ([1]), est conditionné dans un emballage soluble à usage unique, les exigences supplémentaires de l'annexe II, section 3.3, s'appliquent.

▼B

3. L'emballage de substances et de mélanges est réputé satisfaire aux conditions énoncées au paragraphe 1, points a), b) et c), s'il est conforme aux exigences de la réglementation en matière de transport de marchandises dangereuses par voie aérienne, maritime, routière, ferroviaire ou fluviale.

([1]) Règlement (CE) n° 648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents (JO L 104 du 8.4.2004, p. 1).

▼B

TITRE V

HARMONISATION DE LA CLASSIFICATION ET DE L'ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET INVENTAIRE DES CLASSIFICATIONS ET DES ÉTIQUETAGES

CHAPITRE 1

Établissement d'une classification et d'un étiquetage harmonisés des substances

Article 36

Harmonisation de la classification et de l'étiquetage des substances

1. Une substance qui satisfait aux critères visés à l'annexe I pour les dangers suivants fait généralement l'objet d'une classification et d'un étiquetage harmonisés conformément à l'article 37:

a) sensibilisation respiratoire, catégorie 1 (annexe I, section 3.4);

b) mutagénicité sur les cellules germinales, catégorie 1A, 1B ou 2 (annexe I, section 3.5);

c) cancérogénicité, catégorie 1A, 1B ou 2 (annexe I, section 3.6);

d) toxicité pour la reproduction, catégorie 1A, 1B ou 2 (annexe I, section 3.7).

2. Une substance active au sens de la directive 91/414/CEE ou de la directive 98/8/CE fait généralement l'objet d'une classification et d'un étiquetage harmonisés. Pour ces substances, les procédures visées à l'article 37, paragraphes 1, 4, 5 et 6, sont applicables.

3. Lorsqu'une substance satisfait aux critères pour d'autres classes de danger ou différenciations que celles visées au paragraphe 1 et qu'elle ne relève pas du champ d'application du paragraphe 2, une classification et un étiquetage harmonisés conformément à l'article 37 peuvent également être ajoutés à l'annexe VI au cas par cas, si la nécessité d'une telle action au niveau communautaire est démontrée.

Article 37

Procédure d'harmonisation de la classification et de l'étiquetage des substances

1. Une autorité compétente peut soumettre à l'Agence une proposition de classification et d'étiquetage harmonisés de substances et, le cas échéant, des limites de concentration spécifiques ou des facteurs M, ou une proposition en vue de leur révision.

Cette proposition respecte le format visé à l'annexe VI, partie 2, et contient les informations pertinentes prévues à l'annexe VI, partie 1.

2. Les fabricants, importateurs ou utilisateurs en aval d'une substance peuvent soumettre à l'Agence une proposition de classification et d'étiquetage harmonisés de cette substance et, le cas échéant, des limites de concentration spécifiques ou des facteurs M, à condition qu'aucune entrée ne figure à l'annexe VI, partie 3, pour cette substance pour ce qui concerne la classe de danger ou la différenciation couverte par cette proposition.

La proposition est établie conformément aux parties pertinentes de l'annexe I, sections 1, 2 et 3, du règlement (CE) n° 1907/2006 et respecte le format visé dans le rapport sur la sécurité chimique, partie B, qui figure dans cette même annexe, section 7. Elle contient les informations pertinentes prévues à l'annexe VI, partie 1, du présent règlement. L'article 111 du règlement (CE) n° 1907/2006 s'applique.

▼B

3. Lorsque la proposition du fabricant, de l'importateur ou de l'utilisateur en aval concerne la classification et l'étiquetage harmonisés d'une substance conformément à l'article 36, paragraphe 3, elle s'accompagne du versement de la redevance fixée par la Commission conformément à la procédure de réglementation visée à l'article 54, paragraphe 2.

4. Le comité d'évaluation des risques de l'Agence, institué conformément à l'article 76, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 1907/2006, adopte un avis sur toute proposition soumise conformément aux paragraphes 1 et 2 dans un délai de dix-huit mois à compter de la réception de la proposition, en donnant aux parties concernées l'occasion de formuler des observations. L'Agence transmet cet avis et toutes les observations à la Commission.

▼M20

5. La Commission adopte à bref délai des actes délégués, conformément à l'article 53 *bis*, lorsqu'elle estime que l'harmonisation de la classification et de l'étiquetage de la substance concernée est appropriée, afin de modifier l'annexe VI par l'inclusion de cette substance et des éléments de classification et d'étiquetage pertinents dans l'annexe VI, partie 3, tableau 3.1, et, le cas échéant, des limites de concentration spécifiques ou des facteurs M.

Une entrée correspondante est incluse à l'annexe VI, partie 3, tableau 3.2, dans les mêmes conditions, jusqu'au 31 mai 2015.

Lorsque, en ce qui concerne l'harmonisation de la classification et de l'étiquetage des substances, des raisons d'urgence impérieuses l'imposent, la procédure prévue à l'article 53 *ter* est applicable aux actes délégués adoptés en vertu du présent paragraphe.

▼B

6. Les fabricants, importateurs et utilisateurs en aval qui disposent de nouvelles informations susceptibles d'entraîner une modification des éléments de classification et d'étiquetage harmonisés d'une substance à l'annexe VI, partie 3, soumettent une proposition conformément au paragraphe 2, deuxième alinéa, à l'autorité compétente de l'un des États membres où la substance est mise sur le marché.

Article 38

Contenu des avis et des décisions concernant la classification et l'étiquetage harmonisés à l'annexe VI, partie 3; accès aux informations

1. Tout avis au sens de l'article 37, paragraphe 4, et toute décision au sens de l'article 37, paragraphe 5, précisent au minimum pour chaque substance:

a) l'identité de la substance telle que visée à l'annexe VI, sections 2.1 à 2.3.4, du règlement (CE) n° 1907/2006;

b) la classification de la substance visée à l'article 36, y compris un exposé des motifs;

c) les limites de concentration spécifiques ou les facteurs M, le cas échéant;

d) les éléments d'étiquetage spécifiés à l'article 17, paragraphe 1, points d, e) et f), pour la substance, ainsi que toute mention de danger supplémentaire la concernant, déterminée conformément à l'article 25, paragraphe 1;

▼B

e) tout autre paramètre permettant d'évaluer le danger pour la santé ou pour l'environnement que présentent les mélanges contenant la substance dangereuse en question ou les substances contenant des substances dangereuses telles que des impuretés, des additifs et des éléments identifiés, le cas échéant.

2. Lorsqu'un avis ou une décision visé à l'article 37, paragraphes 4 et 5, du présent règlement est rendu public, l'article 118, paragraphe 2, et l'article 119 du règlement (CE) n° 1907/2006 s'appliquent.

CHAPITRE 2

Inventaire des classifications et des étiquetages

Article 39

Champ d'application

Le présent chapitre s'applique:

a) aux substances soumises à un enregistrement conformément au règlement (CE) n° 1907/2006;

b) aux substances relevant du champ d'application de l'article 1er qui répondent aux critères de classification comme substances dangereuses et sont mises sur le marché telles quelles ou dans un mélange dans des concentrations supérieures aux limites spécifiées dans le présent règlement ou dans la directive 1999/45/CE, le cas échéant, qui entraînent la classification du mélange comme dangereux.

Article 40

Obligation d'informer l'Agence

1. Tout fabricant ou importateur, ou tout groupe de fabricants ou d'importateurs (ci-après dénommés «les notifiants»), qui met sur le marché une substance visée à l'article 39 notifie à l'Agence les informations suivantes pour qu'elles soient incluses dans l'inventaire visé à l'article 42:

a) l'identité du notifiant ou des notifiants responsables de la mise sur le marché de la substance ou des substances conformément à l'annexe VI, section 1, du règlement (CE) n° 1907/2006;

b) l'identité de la substance ou des substances conformément à l'annexe VI, sections 2.1 à 2.3.4, du règlement (CE) n° 1907/2006;

c) la classification de la substance ou des substances conformément à l'article 13;

d) lorsqu'une substance a été classée dans certaines mais pas dans toutes les classes de danger ou différenciations, une mention indiquant si cela est dû à l'absence de données, à l'absence de caractère probant des données ou au fait que des données probantes sont néanmoins insuffisantes pour permettre une classification;

e) des limites de concentration spécifiques ou des facteurs M, le cas échéant, conformément à l'article 10 du présent règlement, assortis d'une justification utilisant les parties pertinentes de l'annexe I, sections 1, 2 et 3, du règlement (CE) n° 1907/2006;

f) les éléments d'étiquetage spécifiés à l'article 17, paragraphe 1, points d), e) et f), pour la substance ou les substances, ainsi que toute mention de danger supplémentaire la (les) concernant, déterminée conformément à l'article 25, paragraphe 1.

▼B

Les informations visées aux points a) à f) ne sont pas notifiées si elles ont été soumises à l'Agence dans le cadre d'un enregistrement conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, ou si elles ont déjà été notifiées par ce notifiant.

Le notifiant présente ces informations dans le format visé à l'article 111 du règlement (CE) n° 1907/2006.

2. Les informations énumérées au paragraphe 1 sont mises à jour et notifiées à l'Agence par le notifiant ou les notifiants concernés lorsque, conformément à la révision prévue à l'article 15, paragraphe 1, une décision de modification de la classification et de l'étiquetage de la substance a été prise.

3. Les substances mises sur le marché à partir du 1er décembre 2010 font l'objet d'une notification conformément au paragraphe 1 dans un délai d'un mois après leur mise sur le marché.

Toutefois, les substances mises sur le marché avant le 1er décembre 2010 peuvent être notifiées conformément au paragraphe 1 avant cette date.

Article 41

Accords sur les entrées

Lorsque la notification visée à l'article 40, paragraphe 1, entraîne l'inclusion, dans l'inventaire visé à l'article 42, d'entrées différentes pour la même substance, les notifiants et les déclarants mettent tout en œuvre pour parvenir à un accord sur l'entrée à inclure dans l'inventaire. Les notifiants informent l'Agence en conséquence.

Article 42

Inventaire des classifications et des étiquetages

1. L'Agence établit et tient à jour un inventaire des classifications et des étiquetages sous forme d'une base de données.

Les informations notifiées conformément à l'article 40, paragraphe 1, sont incluses dans l'inventaire, ainsi que les informations présentées dans le cadre des enregistrements au titre du règlement (CE) n° 1907/2006.

Les informations contenues dans l'inventaire qui correspondent aux informations visées à l'article 119, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1907/2006 sont accessibles au public. L'Agence donne accès aux autres informations concernant chaque substance figurant dans l'inventaire aux notifiants et aux déclarants qui ont communiqué des informations sur cette substance conformément à l'article 29, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1907/2006. Elle accorde l'accès à ces informations à d'autres parties conformément à l'article 118 dudit règlement.

2. L'Agence met à jour l'inventaire lorsqu'elle reçoit des informations mises à jour conformément à l'article 40, paragraphe 2, ou à l'article 41.

3. Outre les informations visées au paragraphe 1, l'Agence inclut, s'il y a lieu, les informations suivantes dans chaque entrée:

a) s'il existe, pour l'entrée, une classification et un étiquetage harmonisés au niveau communautaire par inclusion à l'annexe VI, partie 3;

b) s'il s'agit, pour l'entrée, d'une entrée commune aux déclarants d'une même substance, conformément à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1907/2006;

▼B

c) s'il s'agit d'une entrée convenue d'un commun accord entre deux ou plusieurs notifiants ou déclarants, conformément à l'article 41;

d) si l'entrée diffère d'une autre entrée de l'inventaire pour la même substance.

Les informations visées au point a) sont mises à jour lorsqu'une décision est prise conformément à l'article 37, paragraphe 5.

TITRE VI

AUTORITÉS COMPÉTENTES ET MISE EN ŒUVRE

Article 43

Désignation des autorités compétentes et des autorités responsables de la mise en œuvre et coopération entre autorités

Les États membres désignent l'autorité ou les autorités compétentes chargées des propositions de classification et d'étiquetage harmonisés, ainsi que les autorités chargées de la mise en oeuvre des obligations définies par le présent règlement.

Les autorités compétentes et les autorités responsables de la mise en œuvre coopèrent les unes avec les autres dans l'exercice des tâches qui leur incombent en vertu du présent règlement et apportent aux autorités correspondantes des autres États membres tout le soutien nécessaire et utile à cet égard.

Article 44

Service d'assistance technique

Les États membres mettent en place des services nationaux d'assistance technique en vue de fournir aux fabricants, aux importateurs, aux distributeurs, aux utilisateurs en aval et à toute autre partie intéressée des conseils sur les responsabilités et les obligations respectives qui leur incombent en vertu du présent règlement.

Article 45

Désignation des organismes chargés de la réception des informations concernant la réponse à apporter en cas d'urgence sanitaire

1. Les États membres désignent un ou plusieurs organismes chargés de la réception des informations pertinentes communiquées par les importateurs et les utilisateurs en aval qui mettent des mélanges sur le marché, aux fins notamment de la formulation de mesures préventives et curatives, en particulier en cas d'urgence sanitaire. Ces informations comprennent la composition chimique des mélanges mis sur le marché et classés comme dangereux en raison de leurs effets sur la santé ou de leurs effets physiques, y compris l'identité chimique des substances contenues dans des mélanges pour lesquelles une demande d'utilisation d'un nom chimique de remplacement a été acceptée par l'Agence conformément à l'article 24.

2. Les organismes désignés fournissent toutes les garanties requises pour que les informations reçues restent confidentielles. Ces informations ne peuvent être utilisées que:

a) pour répondre à une demande d'ordre médical en vue de mesures préventives et curatives, en particulier en cas d'urgence;

et

▼B

b) lorsqu'elles sont requises par un État membre, pour entreprendre une analyse statistique afin de déterminer s'il peut être nécessaire d'améliorer les mesures de gestion des risques.

Ces informations ne sont pas utilisées à d'autres fins.

3. Les organismes désignés disposent de toutes les informations obtenues auprès des importateurs et des utilisateurs en aval responsables de la commercialisation qui sont nécessaires pour mener à bien les tâches qui leur sont confiées.

▼M20

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 53 *bis* modifiant l'annexe VIII pour harmoniser davantage les informations concernant la réponse à apporter en cas d'urgence sanitaire et les mesures préventives, après consultation des parties prenantes, telles que l'*European Association of Poison Control Centres and Clinical Toxicologists* (EAPCCT — Association européenne des centres antipoison et des toxicologues cliniciens).

▼B

Article 46

Mise en œuvre et rapports

1. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires, y compris la mise en œuvre d'un système de contrôles officiels, pour que les substances et les mélanges ne soient pas mis sur le marché sans avoir été classés, étiquetés, notifiés et emballés conformément aux dispositions du présent règlement.

2. Tous les cinq ans, au plus tard le 1er juillet, les États membres soumettent à l'Agence un rapport relatif aux résultats des contrôles officiels et aux autres mesures de mise en œuvre qui ont été prises. Le premier rapport est présenté au plus tard le 20 janvier 2012. L'Agence communique ces rapports à la Commission, qui en tient compte lors de l'établissement de son rapport au titre de l'article 117 du règlement (CE) n° 1907/2006.

3. Le Forum visé à l'article 76, paragraphe 1, point f), du règlement (CE) n° 1907/2006 s'acquitte des tâches définies à l'article 77, paragraphe 4, points a) à g), du règlement (CE) n° 1907/2006 concernant la mise en oeuvre du présent règlement.

Article 47

Sanctions en cas de non-respect

Les États membres adoptent des sanctions en cas de non-respect du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent règlement. Les sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient à la Commission les dispositions pour l'application de sanctions au plus tard 20 juillet 2010 et communiquent sans délai toute modification ultérieure les concernant.

▼B

TITRE VII

DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

Article 48

Publicité

1. Toute publicité pour une substance classée comme dangereuse mentionne les classes ou les catégories de danger concernées.

2. Toute publicité pour un mélange classé comme dangereux ou visé par l'article 25, paragraphe 6, qui autorise un particulier à conclure un contrat d'achat sans avoir vu au préalable l'étiquette, mentionne le ou les types de danger indiqués sur l'étiquette.

Le premier alinéa s'applique sans préjudice de la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance ([1]).

Article 49

Obligation de conserver les informations et les demandes d'informations

1. Le fournisseur rassemble toutes les informations qui lui sont nécessaires aux fins de la classification et de l'étiquetage au titre du présent règlement et en assure la disponibilité pendant une période d'au moins dix ans après la date à laquelle cette substance ou ce mélange a été fourni pour la dernière fois par ce fournisseur.

Le fournisseur conserve ces informations avec celles qui sont visées à l'article 36 du règlement (CE) n° 1907/2006.

2. Au cas où le fournisseur cesse ses activités ou transfère à un tiers tout ou partie de ses opérations, la partie chargée de liquider l'entreprise du fournisseur ou celle qui assume la responsabilité de la mise sur le marché de la substance ou du mélange concerné est liée par l'obligation visée au paragraphe 1 en lieu et place du fournisseur.

3. L'autorité compétente ou les autorités responsables de la mise en oeuvre d'un État membre dans lequel un fournisseur est établi ou l'Agence peuvent exiger du fournisseur qu'il leur présente toutes les informations visées au paragraphe 1.

Néanmoins, lorsque ces informations sont communiquées à l'Agence dans le cadre d'un enregistrement au titre du règlement (CE) n° 1907/2006 ou d'une notification au titre de l'article 40 du présent règlement, l'Agence utilise ces informations et l'autorité s'adresse à l'Agence.

Article 50

Tâches de l'Agence

1. L'Agence fournit aux États membres et aux institutions de la Communauté les meilleurs conseils scientifiques et techniques possibles sur les questions relatives aux produits chimiques qui relèvent de sa compétence et qui lui sont soumises conformément au présent règlement.

([1]) JO L 144 du 4.6.1997, p. 19.

▼B

2. Le secrétariat de l'Agence:

a) fournit aux entreprises des orientations techniques et scientifiques et des outils, le cas échéant, pour les aider à se conformer aux obligations que leur impose le présent règlement;

b) fournit aux autorités compétentes des orientations techniques et scientifiques concernant la mise en œuvre du présent règlement et apporte un soutien aux services d'assistance technique établis par les États membres conformément à l'article 44.

Article 51

Clause de libre circulation

Les États membres s'abstiennent d'interdire, de restreindre ou d'entraver la mise sur le marché de substances ou de mélanges qui sont conformes aux dispositions du présent règlement et, le cas échéant, à des actes communautaires adoptés en application de celui-ci, pour des motifs liés à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges au sens du présent règlement.

Article 52

Clause de sauvegarde

1. Lorsqu'un État membre est fondé à estimer que, bien que satisfaisant aux prescriptions du présent règlement, une substance ou un mélange présente un grave danger pour la santé humaine ou pour l'environnement pour des motifs liés à la classification, à l'étiquetage ou à l'emballage, il peut prendre des mesures provisoires appropriées. Il en informe immédiatement la Commission, l'Agence et les autres États membres, en précisant les motifs justifiant sa décision.

2. Dans les soixante jours suivant la réception des informations communiquées par l'État membre, la Commission, conformément à la procédure de réglementation visée à l'article 54, paragraphe 2, soit autorise la mesure provisoire pour une période définie dans la décision, soit invite l'État membre à annuler la mesure provisoire.

3. En cas d'autorisation d'une mesure provisoire liée à la classification ou à l'étiquetage d'une substance visée au paragraphe 2, l'autorité compétente de l'État membre concerné, présente à l'Agence, conformément à la procédure prévue à l'article 37, une proposition de classification et d'étiquetage harmonisés dans les trois mois suivant la date de la décision de la Commission.

Article 53

Adaptations au progrès technique et scientifique

▼M20

1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 53 *bis* modifiant l'article 6, paragraphe 5, l'article 11, paragraphe 3, les articles 12 et 14, l'article 18, paragraphe 3, point b), l'article 23, les articles 25 à 29, et l'article 35, paragraphe 2, deuxième et troisième alinéas, ainsi que les annexes I à VIII, afin de les adapter au progrès technique et scientifique, en tenant dûment compte des développements apportés au SGH, en particulier toute modification concernant l'utilisation d'informations relatives à des mélanges similaires au niveau des Nations unies, et vu les évolutions au niveau des programmes reconnus à l'échelle internationale relatifs aux produits chimiques et des données provenant des bases de données sur les accidents.

Lorsque des raisons d'urgence impérieuses l'imposent, la procédure prévue à l'article 53 *ter* est applicable aux actes délégués adoptés en vertu du présent paragraphe.

▼B

2. Les États membres et la Commission promeuvent, en fonction de leur rôle au sein des instances compétentes des Nations unies, l'harmonisation au niveau des Nations unies des critères de classification et d'étiquetage des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT) et des substances très persistantes et très bioaccumulables (vPvB).

▼M20

Article 53 bis

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 37, paragraphe 5, à l'article 45, paragraphe 4, et à l'article 53, paragraphe 1, est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 26 juillet 2019. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 37, paragraphe 5, à l'article 45, paragraphe 4, et à l'article 53, paragraphe 1, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer» ([1]).

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 37, paragraphe 5, de l'article 45, paragraphe 4, et de l'article 53, paragraphe 1, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 53 ter

Procédure d'urgence

1. Les actes délégués adoptés en vertu du présent article entrent en vigueur sans tarder et s'appliquent tant qu'aucune objection n'est exprimée conformément au paragraphe 2. La notification d'un acte délégué au Parlement européen et au Conseil expose les raisons du recours à la procédure d'urgence.

([1]) JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

▼M20

2. Le Parlement européen ou le Conseil peut exprimer des objections à l'égard d'un acte délégué, conformément à la procédure visée à l'article 53 *bis*, paragraphe 6. En pareil cas, la Commission abroge l'acte concerné immédiatement après que le Parlement européen ou le Conseil lui a notifié sa décision d'exprimer des objections.

Article 53 quater

Actes délégués distincts pour des délégations de pouvoir différentes

La Commission adopte un acte délégué distinct pour chaque délégation de pouvoir qui lui est conférée en vertu du présent règlement.

▼B

Article 54

Procédure de comité

1. La Commission est assistée par le comité institué par l'article 133 du règlement (CE) n° 1907/2006.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

Le délai prévu à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixé à trois mois.

▼M20

_____

▼B

Article 55

Modifications de la directive 67/548/CEE

La directive 67/548/CEE est modifiée comme suit:

1) À l'article 1er, paragraphe 2, le deuxième alinéa est supprimé.

2) L'article 4 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Lorsqu'une entrée contenant la classification et l'étiquetage harmonisés d'une substance particulière a été incluse à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (*), la substance est classée conformément à cette entrée, et les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux catégories de danger couvertes par cette entrée.

_____

(*) JO L 353 du 31.12.2008, p. 1.»;

b) le paragraphe 4 est supprimé.

3) L'article 5 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1, deuxième alinéa, est supprimé;

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les mesures visées au paragraphe 1, premier alinéa, s'appliquent jusqu'à ce que la substance soit inscrite à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 pour les catégories de danger couvertes par cette entrée ou jusqu'à ce qu'une décision de non-inscription ait été prise conformément à la procédure prévue à l'article 37 du règlement (CE) n° 1272/2008.»

▼B

4) L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

«Article 6

Obligation de recherche

Les fabricants, distributeurs et importateurs de substances qui figurent dans l'EINECS mais pour lesquelles aucune entrée n'a été incluse à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008, effectuent des recherches afin de prendre connaissance des données pertinentes et accessibles existantes concernant les propriétés de ces substances. Sur la base de ces informations, ils emballent et étiquettent provisoirement les substances dangereuses conformément aux règles visées aux articles 22 à 25 de la présente directive et aux critères fixés à l'annexe VI de la présente directive.»

5) À l'article 22, les paragraphes 3 et 4 sont supprimés.

6) À l'article 23, le paragraphe 2 est modifié comme suit

a) au point a), les termes «annexe I» sont remplacés par «annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008»;

b) au point c), les termes «annexe I» sont remplacés par «annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008»;

c) au point d), les termes «annexe I» sont remplacés par «annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008»;

d) au point e), les termes «annexe I» sont remplacés par «annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008»;

e) au point f), les termes «annexe I» sont remplacés par «annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008»;

7) À l'article 24, paragraphe 4, le deuxième alinéa est supprimé.

8) L'article 28 est supprimé.

9) À l'article 31, les paragraphes 2 et 3 sont supprimés.

10) L'article suivant est inséré après l'article 32:

«Article 32 bis

Disposition transitoire concernant l'étiquetage et l'emballage des substances

Les articles 22 à 25 ne s'appliquent pas aux substances à compter du 1er décembre 2010.»

11) L'annexe I est supprimée.

Article 56

Modifications de la directive 1999/45/CE

La directive 1999/45/CE est modifiée comme suit:

1) À l'article 3, paragraphe 2, premier tiret, les termes «l'annexe I de la directive 67/548/CEE» sont remplacés par «l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (*).

(*) JO L 353 du 31.12.2008, p. 1.»

▼B

2) Les termes «l'annexe I de la directive 67/548/CEE» sont remplacés par «l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008» à:

a) l'article 3, paragraphe 3,

b) l'article 10, paragraphe 2, points 2.3.1, 2.3.2, 2.3.3 et point 2.4, premier tiret,

c) l'annexe II, introduction, deuxième alinéa, points a) et b), et au sixième alinéa,

d) l'annexe II, partie A,

— point 1.1.1 a) et b),

— point 1.2 a) et b),

— point 2.1.1 a) et b),

— point 2.2 a) et b),

— point 2.3 a) et b),

— point 3.1.1 a) et b),

— point 3.3 a) et b),

— point 3.4 a) et b),

— point 4.1.1 a) et b),

— point 4.2.1 a) et b),

— point 5.1.1 a) et b),

— point 5.2.1 a) et b),

— point 5.3.1 a) et b),

— point 5.4.1 a) et b),

— point 6.1 a) et b),

— point 6.2 a) et b),

— point 7.1 a) et b),

— point 7.2 a) et b),

— point 8.1 a) et b),

— point 8.2 a) et b),

— point 9.1 a) et b),

— point 9.2 a) et b),

— point 9.3 a) et b),

— point 9.4 a) et b),

e) l'annexe II, partie B, partie introductive,

f) l'annexe III, partie introductive, points a) et b),

g) l'annexe III, partie A, section a), environnement aquatique,

— point 1.1 a) et b),

— point 2.1 a) et b),

— point 3.1 a) et b),

— point 4.1 a) et b),

— point 5.1 a) et b),

— point 6.1 a) et b),

▼B

h) l'annexe III, partie A, section b), environnement non aquatique, point 1.1 a) et b),

i) l'annexe V, section A, points 3 et 4,

j) l'annexe V, section B, point 9,

k) l'annexe VI, partie A, point 2, troisième colonne du tableau,

l) l'annexe VI, partie B, point 1, premier alinéa, et point 3, première colonne du tableau,

m) l'annexe VIII, appendice 1, deuxième colonne du tableau,

n) l'annexe VIII, appendice 2, deuxième colonne du tableau;

3) À l'annexe VI, partie B, point 1, troisième alinéa, premier tiret, et cinquième alinéa, les termes «l'annexe I» sont remplacés par «l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008»

4) À l'annexe VI, partie B, point 4.2, dernier alinéa, les termes «l'annexe I de la directive 67/548/CEE (dix-neuvième adaptation)» sont remplacés par «l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008».

Article 57

Modifications du règlement (CE) n° 1907/2006 à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement

Le règlement (CE) n° 1907/2006 est modifié comme suit à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement:

1) L'article 14, paragraphe 2, est modifié comme suit:

a) Le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) les limites de concentration spécifiques définies à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (*);

b *bis*) pour les substances classées comme dangereuses pour le milieu aquatique, si un facteur de multiplication (ci-après dénommé «facteur M») a été fixé à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil, la valeur seuil figurant à l'annexe I, tableau 1.1, dudit règlement, ajustée à l'aide de la méthode de calcul définie à l'annexe I, section 4.1, de ce même règlement;

(*) JO L 353 du 31.12.2008, p. 1».

b) Le point e) est remplacé par le texte suivant:

«e) les limites de concentration spécifiques mentionnées dans une entrée convenue dans l'inventaire des classifications et des étiquetages visé à l'article 42 du règlement (CE) n° 1272/2008;

e *bis*) pour les substances classées comme dangereuses pour le milieu aquatique, si un facteur m a été fixé dans une entrée convenue dans l'inventaire des classifications et des étiquetages visé à l'article 42 du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil, la valeur seuil figurant à l'annexe I, tableau 1.1, dudit règlement, ajustée à l'aide de la méthode de calcul définie à l'annexe I, section 4.1, de ce même règlement;»

▼B

2) L'article 31 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 8 est remplacé par le texte suivant:

«8. Une fiche de données de sécurité est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique au plus tard à la date à laquelle la substance ou le mélange est fourni pour la première fois.»

b) Le paragraphe suivant est ajouté:

«10. Lorsque des substances sont classées conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 au cours de la période allant de son entrée en vigueur jusqu'au 1er décembre 2010, cette classification peut être ajoutée sur la fiche de données de sécurité avec la classification opérée conformément à la directive 67/548/CEE.

À compter du 1er décembre 2010 et jusqu'au 1er juin 2015, les fiches de données de sécurité des substances contiennent la classification opérée conformément à la directive 67/548/CEE et au règlement (CE) n° 1272/2008.

Lorsque des mélanges sont classés conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 au cours de la période allant de son entrée en vigueur jusqu'au 1er juin 2015, cette classification peut être ajoutée sur la fiche de données de sécurité avec la classification déterminée conformément à la directive 1999/45/CE. Toutefois, jusqu'au 1er juin 2015, lorsque des substances et des mélanges sont à la fois classés et étiquetés conformément au règlement (CE) n° 1272/2008, cette classification est indiquée sur la fiche de données de sécurité avec la classification déterminée conformément aux directives 67/548/CE et 1999/45/CE respectivement, pour la substance, le mélange et ses composants.»

3) L'article 56, paragraphe 6, point b), est remplacé par le texte suivant:

«b) pour l'ensemble des autres substances, en deçà de la plus basse des limites de concentration spécifiées par la directive 1999/45/CE, ou à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008, qui donnent lieu à la classification du mélange comme dangereux.»

4) À l'article 59, les paragraphes 2 et 3 sont modifiés comme suit:

a) Au paragraphe 2, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:

«Le dossier peut se limiter, le cas échéant, à une référence à une entrée dans l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008.»

b) Au paragraphe 3, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:

«Le dossier peut se limiter, le cas échéant, à une référence à une entrée dans l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008.»

5) À l'article 76, paragraphe 1, point c), les termes «titre XI» sont remplacés par les termes «titre V du règlement (CE) n° 1272/2008.»

6) L'article 77 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 2, point e), la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«e) mettre en place et tenir à jour une ou plusieurs bases de données contenant des informations sur toutes les substances enregistrées, l'inventaire des classifications et des étiquetages, ainsi que la liste harmonisée des classifications et des étiquetages établie conformément au règlement (CE) n° 1272/2008.»

▼B

b) Au paragraphe 3, point a), les termes «titres VI à XI» sont remplacés par «titres VI à X».

7) Le titre XI est supprimé.

8) À l'annexe XV, les sections I et II sont modifiées comme suit:

a) La section I est modifiée comme suit:

i) Le premier tiret est supprimé.

ii) Le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— l'identification de substances CMR, PBT, vPvB, ou d'une substance suscitant un degré de préoccupation équivalent, conformément à l'article 59;»

b) À la section II, le point 1 est supprimé.

9) À l'annexe XVII, le tableau est modifié comme suit:

a) la colonne «Dénomination de la substance, des groupes de substances ou de la préparation» est modifiée comme suit:

i) les entrées 28, 29 et 30 sont remplacées par le texte suivant:

«28. Substances figurant à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 classées “cancérogènes catégorie 1A ou 1B” (tableau 3.1) ou “cancérogènes catégorie 1 ou 2” (tableau 3.2) et énumérées comme suit:

— Les substances cancérogènes de catégorie 1A (tableau 3.1)/les substances cancérogènes de catégorie 1 (tableau 3.2) sont énumérées à l'appendice 1

— Les substances cancérogènes de catégorie 1B (tableau 3.1)/les substances cancérogènes de catégorie 2 (tableau 3.2) sont énumérées à l'appendice 2

29. Substances figurant à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 classées “mutagènes catégorie 1A ou 1B” (tableau 3.1) ou “mutagènes catégorie 1 ou 2” (tableau 3.2) et énumérées comme suit:

— Les substances mutagènes de catégorie 1A (tableau 3.1)/les substances mutagènes de catégorie 1 (tableau 3.2) sont énumérées à l'appendice 3

— Les substances mutagènes de catégorie 1B (tableau 3.1)/les substances mutagènes de catégorie 2 (tableau 3.2) sont énumérées à l'appendice 4

30. Substances figurant à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 classées “toxiques pour la reproduction catégorie 1A ou 1B” (tableau 3.1) ou “toxiques pour la reproduction catégorie 1 ou 2” (tableau 3.2) et énumérées comme suit:

— Les substances toxiques pour la reproduction de catégorie 1A effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement (tableau 3.1) ou les substances toxiques pour la reproduction de catégorie 1 avec mention R60 (Peut altérer la fertilité) ou R61 (Risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant) (tableau 3.2) sont énumérées à l'appendice 5

▼B

— Les substances toxiques pour la reproduction de catégorie 1B effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement (tableau 3.1) ou les substances toxiques pour la reproduction de catégorie 2 avec mention R60 (Peut altérer la fertilité) ou R61 (Risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant) (tableau 3.2) sont énumérées à l'appendice 6»;

b) dans la colonne «Conditions de limitation», à l'entrée 28, point 1, le premier tiret est remplacé par le texte suivant:

«— soit à la limite de concentration spécifique pertinente visée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008, ou».

10) Les appendices 1 à 6 de l'annexe XVII sont modifiés comme suit:

a) L'introduction est modifiée comme suit:

i) Dans la section intitulée «Nom de la substance», les termes «annexe I de la directive 67/548/CEE» sont remplacés par «annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008»

ii) Dans la section intitulée «Numéro index», les termes «annexe I de la directive 67/548/CEE» sont remplacés par «annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008»

iii) Dans la section intitulée «Notes», les termes «l'avant-propos à l'annexe I de la directive 67/548/CEE» sont remplacés par «l'annexe VI, partie 1, du règlement (CE) n° 1272/2008»

iv) La note A est remplacée par le texte suivant:

«Note A

Sans préjudice de l'article 17, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1272/2008, le nom de la substance doit figurer sur l'étiquette sous l'une des dénominations qui figurent à l'annexe VI, partie 3, dudit règlement.

Dans cette partie, il est parfois fait usage d'une dénomination générale du type “composés de ...” ou “sels de ...”. Dans ce cas, le fournisseur qui met une telle substance sur le marché est tenu de préciser sur l'étiquette le nom exact, considérant qu'il doit être tenu compte de l'annexe VI, section 1.1.1.4, du règlement (CE) n° 1272/2008.

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008, lorsqu'une substance figure à l'annexe VI, partie 3, dudit règlement, l'étiquette contient les éléments d'étiquetage pertinents pour chaque classification spécifique couverte par l'entrée figurant dans cette partie, ainsi que les éléments d'étiquetage applicables pour toute autre classification non couverte par cette entrée, et tout autre élément d'étiquetage applicable en vertu de l'article 17 du règlement précité.

Pour les substances appartenant à un groupe particulier de substances figurant à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008, l'étiquette contient les éléments d'étiquetage pertinents pour chaque classification spécifique couverte par l'entrée figurant dans cette partie, ainsi que les éléments d'étiquetage applicables pour toute autre classification non couverte par cette entrée, et tout autre élément d'étiquetage applicable en vertu de l'article 17 du règlement précité.

▼B

Pour les substances appartenant à plusieurs groupes de substances figurant à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008, l'étiquette contient les éléments d'étiquetage pertinents pour chaque classification spécifique couverte par les deux entrées figurant dans cette partie, ainsi que les éléments d'étiquetage applicables pour toute autre classification non couverte par ces entrées, et tout autre élément d'étiquetage applicable en vertu de l'article 17 du règlement précité. Si deux classifications différentes sont indiquées dans les deux entrées pour la même classe de danger ou la même différenciation, on utilise la classification correspondant au danger le plus grave.»

v) La note D est remplacée par le texte suivant:

«Note D

Certaines substances susceptibles de se polymériser ou de se décomposer spontanément sont généralement mises sur le marché sous une forme stabilisée. C'est sous cette forme qu'elles sont reprises à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008.

Cependant, de telles substances sont parfois mises sur le marché sous une forme non stabilisée. Dans ce cas, le fournisseur qui met une telle substance sur le marché doit faire figurer sur l'étiquette le nom de la substance suivi de la mention “non stabilisé(e)”.»

vi) La note E est supprimée.

vii) La note H est remplacée par le texte suivant:

«Note H

La classification et l'étiquette mentionnées pour cette substance s'appliquent uniquement à la ou aux propriétés dangereuses indiquées par la ou les mentions de danger en liaison avec la classification de danger mentionnée. Les exigences de l'article 4 du règlement (CE) n° 1272/2008 visant les fournisseurs de cette substance s'appliquent à toutes les autres classes, différenciations et catégories de danger.

L'étiquette définitive est conforme aux exigences énoncées à l'annexe I, section 1.2, du règlement (CE) n° 1272/2008».

viii) La note K est remplacée par le texte suivant:

«Note K

La classification comme cancérogène ou mutagène ne doit pas s'appliquer s'il peut être établi que la substance contient moins de 0,1 % masse pour masse de 1,3-butadiène (EINECS n° 203-450-8). Si la substance n'est pas classée comme cancérogène ou mutagène, les conseils de prudence (P102-)P210-P403 devraient au moins s'appliquer. La présente note n'est applicable qu'à certaines substances complexes dérivées du pétrole, reprises à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008.»

ix) La note S est remplacée par le texte suivant:

«Note S

Pour cette substance, l'étiquette visée à l'article 17 du règlement (CE) n° 1272/2008 peut ne pas être requise (voir l'annexe I, section 1.3 dudit règlement).»

▼B

b) À l'appendice 1, le titre est remplacé par le titre suivant:

«Point 28 — Substances cancérogènes: catégorie 1A (tableau 3.1)/catégorie 1 (tableau 3.2)»

c) L'appendice 2 est modifiée comme suit:

i) le titre est remplacé par «Point 28 — Substances cancérogènes: catégorie 1B (tableau 3.1)/catégorie 2 (tableau 3.2)»;

ii) aux numéros index 024-017-00-8, 611-024-00-1, 611-029-00-9, 611-030-00-4 et 650-017-00-8, les termes «annexe I de la directive 67/548/CEE» sont remplacés par «annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008.»

d) À l'appendice 3, le titre est remplacé par le titre suivant:

«Point 29 — Substances mutagènes: catégorie 1A (tableau 3.1)/catégorie 1 (tableau 3.2)»

e) À l'appendice 4, le titre est remplacé par le titre suivant:

«Point 29 — Substances mutagènes: catégorie 1B (tableau 3.1)/catégorie 2 (tableau 3.2)»

f) À l'appendice 5, le titre est remplacé par le titre suivant:

«Point 30 — Substances toxiques pour la reproduction: catégorie 1A (tableau 3.1)/catégorie 1 (tableau 3.2)»

g) À l'appendice 6, le titre est remplacé par le titre suivant:

«Point 30 — Substances toxiques pour la reproduction: catégorie 1B (tableau 3.1)/catégorie 2 (tableau 3.2)»

11) Le terme «préparation» ou «préparations» au sens de l'article 3, point 2, du règlement (CE) n° 1907/2006 est remplacé par «mélange» ou «mélanges» respectivement dans tout le texte.

Article 58

Modifications du règlement (CE) n° 1907/2006 à compter du 1er décembre 2010

Le règlement (CE) n° 1907/2006 est modifié comme suit à compter du 1er décembre 2010:

1) À l'article 14, paragraphe 4, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«4. Si, à la suite des étapes visées au paragraphe 3, points a) à d), le déclarant conclut que la substance répond aux critères pour toutes les classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008:

a) les classes de danger 2.1 à 2.4, 2.6 et 2.7, 2.8 types A et B, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13 catégories 1 et 2, 2.14 catégories 1 et 2, 2.15 types A à F;

b) les classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, 3.8 effets autres que les effets narcotiques, 3.9 et 3.10;

c) la classe de danger 4.1;

d) la classe de danger 5.1;

ou qu'elle est considérée comme une substance chimique PBT ou vPvB, l'évaluation de la sécurité chimique comporte les mesures supplémentaires suivantes:»

▼B

2) L'article 31 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1, point a), est remplacé par le texte suivant:

«a) lorsqu'une substance répond aux critères de classification comme substance dangereuse conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 ou qu'un mélange répond aux critères de classification comme mélange dangereux conformément à la directive 1999/45/CE, ou»

b) Le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Sauf si un utilisateur en aval ou un distributeur en fait la demande, la fiche de données de sécurité ne doit pas être fournie quand des substances qui sont dangereuses conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 ou des mélanges qui sont dangereux conformément à la directive 1999/45/CE, proposés ou vendus au grand public, sont accompagnés d'informations suffisantes pour permettre aux utilisateurs de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la santé humaine, de la sécurité et de l'environnement.»

3) L'article 40, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

«1. L'Agence examine toute proposition d'essai formulée dans un enregistrement ou dans un rapport d'utilisateur en aval en vue de déterminer si elle contient les informations visées aux annexes IX et X pour une substance. La priorité est donnée à l'enregistrement de substances qui ont ou peuvent avoir des propriétés PBT ou vPvB, sensibilisantes et/ou cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR), ou des substances en quantités supérieures à 100 tonnes par an dont les utilisations entraînent une exposition étendue et diffuse, à condition qu'elles remplissent les critères pour l'une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008:

a) les classes de danger 2.1 à 2.4, 2.6 et 2.7, 2.8 types A et B, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13 catégories 1 et 2, 2.14 catégories 1 et 2, 2.15 types A à F;

b) les classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, 3.8 effets autres que les effets narcotiques, 3.9 et 3.10;

c) la classe de danger 4.1;

d) la classe de danger 5.1.»

4) À l'article 57, les points a), b) et c), sont remplacés par le texte suivant:

«a) les substances répondant aux critères de classification comme substances cancérogènes, de catégorie 1A ou 1B, conformément à l'annexe I, section 3.6, du règlement (CE) n° 1272/2008;

b) les substances répondant aux critères de classification comme substances mutagènes sur les cellules germinales, de catégorie 1A ou 1B, conformément à l'annexe I, section 3.5, du règlement (CE) n° 1272/2008;

c) les substances répondant aux critères de classification comme substances toxiques pour la reproduction, de catégorie 1A ou 1B, ayant des effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, conformément à l'annexe I, section 3.7, du règlement (CE) n° 1272/2008;»

▼B

5) À l'article 65, les termes «des directives 67/548/CEE» sont remplacés par «de la directive 67/548/CEE et du règlement (CE) n° 1272/2008 et de la directive».

6) À l'article 68, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Dans le cas d'une substance telle quelle ou contenue dans un mélange ou dans un article répondant aux critères de classification comme cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, de catégorie 1A ou 1B, et pouvant être utilisée par les consommateurs et dont la Commission propose de restreindre l'utilisation par le consommateur, l'annexe XVII est modifiée conformément à la procédure visée à l'article 133, paragraphe 4. Les articles 69 à 73 ne sont pas applicables.»

7) L'article 119 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) sans préjudice du paragraphe 2, points f) et g) du présent article, la désignation dans la nomenclature UICPA pour les substances qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008:

— les classes de danger 2.1 à 2.4, 2.6 et 2.7, 2.8 types A et B, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13 catégories 1 et 2, 2.14 catégories 1 et 2, 2.15 types A à F,

— les classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, 3.8 effets autres que les effets narcotiques, 3.9 et 3.10,

— la classe de danger 4.1,

— la classe de danger 5.1.»

b) Le paragraphe 2 est modifié comme suit:

i) Le point f) est remplacé par le texte suivant:

«f) sous réserve de l'article 24 du règlement (CE) n° 1272/2008, la désignation dans la nomenclature UICPA pour les substances qui ne bénéficient pas d'un régime transitoire visées au paragraphe 1, point a) du présent article, pendant une période de six ans;»

ii) Au point g), la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«g) sous réserve de l'article 24 du règlement (CE) n° 1272/2008, la désignation dans la nomenclature UICPA pour les substances visées au paragraphe 1, point a), du présent article, qui ne sont utilisées que dans une ou plusieurs des utilisations suivantes:»

8) À l'article 138, paragraphe 1, partie introductive, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:

«Toutefois, pour les substances répondant aux critères de classification comme cancérogènes, mutagènes sur les cellules germinales ou toxiques pour la reproduction, de catégorie 1A ou 1B, conformément au règlement (CE) n° 1272/2008, la révision est réalisée avant le 1er juin 2014.»

9) L'annexe III est modifiée comme suit:

a) Le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) les substances dont on prévoit [par exemple à partir de modèles (Q)SAR ou par d'autres moyens] qu'elles sont susceptibles de remplir les critères de classification en catégorie 1A ou 1B, en tant que cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, ou les critères de l'annexe XIII;»

▼B

b) Le point b) ii) est remplacé par le texte suivant:

«ii) dont on prévoit [à partir de modèles (Q)SAR ou par d'autres moyens] qu'elles sont susceptibles de remplir les critères de classification des classes de danger ou des différenciations pour les effets sur la santé humaine et l'environnement visés dans le règlement (CE) n° 1272/2008;»

10) À l'annexe V, point 8, les termes «à la directive 67/548/CEE» sont remplacés par «au règlement (CE) n° 1272/2008».

11) À l'annexe VI, les sections 4.1, 4.2 et 4.3 sont remplacées par le texte suivant:

«4.1. La classification du danger de la ou des substances, résultant de l'application des titres I et II du règlement (CE) n° 1272/2008 pour toutes les classes et catégories de danger de ce règlement;

En outre, il convient d'indiquer, pour chaque entrée, les raisons pour lesquelles aucune classification n'est donnée pour une classe de danger ou une différenciation d'une classe de danger (c'est-à-dire si les données font défaut, si elles ne sont pas concluantes ou si elles ne sont pas suffisamment concluantes pour permettre une classification);

4.2. L'étiquette de danger que porte(nt) la ou les substances, à la suite de l'application du titre III du règlement (CE) n° 1272/2008;

4.3. Les éventuelles limites de concentration spécifiques résultant de l'application de l'article 10 du règlement (CE) n° 1272/2008 et des articles 4 à 7 de la directive 1999/45/CE.»

12) L'annexe VIII est modifiée comme suit:

a) À la colonne 2, point 8.4.2, le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— si la substance est connue comme substance cancérogène de catégorie 1A ou 1B ou mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2.»

b) À la colonne 2, point 8.7.1, les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

«Si une substance est connue pour avoir des effets néfastes sur la fertilité, répond aux critères de classification comme toxique pour la reproduction des catégories 1A ou 1B: “Peut nuire à la fertilité” (H360F), et que les données disponibles conviennent à une évaluation robuste des risques, il ne sera pas nécessaire de procéder à d'autres essais en matière de fertilité. Il faudra, toutefois, envisager des essais portant sur la toxicité pour le développement.

Si une substance est connue pour être à l'origine d'une toxicité sur le développement, répond aux critères de classification comme toxique pour la reproduction des catégories 1A ou 1B: “Peut nuire au fœtus” (H360D), et que les données disponibles conviennent à une évaluation robuste des risques, il ne sera pas nécessaire de procéder à d'autres essais en matière de toxicité pour le développement. Il faudra, toutefois, envisager des essais concernant les effets sur la fertilité.»

▼B

13) À l'annexe IX, colonne 2, point 8.7, les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

«Si une substance est connue pour avoir des effets néfastes sur la fertilité, répond aux critères de classification comme toxique pour la reproduction des catégories 1A ou 1B: “Peut nuire à la fertilité” (H360F), et que les données disponibles conviennent à une évaluation robuste des risques, il ne sera pas nécessaire de procéder à d'autres essais en matière de fertilité. Il faudra, toutefois, envisager des essais portant sur la toxicité pour le développement.

Si une substance est connue pour être à l'origine d'une toxicité sur le développement, répond aux critères de classification comme toxique pour la reproduction des catégories 1A ou 1B: “Peut nuire au fœtus” (H360D), et que les données disponibles conviennent à une évaluation robuste des risques, il ne sera pas nécessaire de procéder à d'autres essais en matière de toxicité pour le développement. Il faudra, toutefois, envisager des essais concernant les effets sur la fertilité.»

14) L'annexe X est modifiée comme suit:

a) À la colonne 2, point 8.7, les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

«Si une substance est connue pour avoir des effets néfastes sur la fertilité, répond aux critères de classification comme toxique pour la reproduction des catégories 1A ou 1B: “Peut nuire à la fertilité” (H360F), et que les données disponibles conviennent à une évaluation robuste des risques, il ne sera pas nécessaire de procéder à d'autres essais en matière de fertilité. Il faudra, toutefois, envisager des essais portant sur la toxicité pour le développement.

Si une substance est connue pour être à l'origine d'une toxicité sur le développement, répond aux critères de classification comme toxique pour la reproduction des catégories 1A ou 1B: “Peut nuire au fœtus” (H360D), et que les données disponibles conviennent à une évaluation robuste des risques, il ne sera pas nécessaire de procéder à d'autres essais en matière de toxicité pour le développement. Il faudra, toutefois, envisager des essais concernant les effets sur la fertilité.»

b) À la colonne 2, point 8.9.1, premier alinéa, le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— si la substance est classée comme mutagène sur les cellules germinales, catégorie 2, ou si la ou les études par administration répétée montrent qu'elle peut provoquer l'hyperplasie et/ou des lésions prénéoplasiques.»

c) À la colonne 2, point 8.9.1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Si les substances sont classées comme mutagènes sur les cellules germinales, catégorie 1A ou 1B, l'hypothèse par défaut est qu'un mécanisme génotoxique de carcinogénicité est probable. Dans ces cas, un essai de carcinogénicité n'est normalement pas nécessaire.»

▼B

15) À l'annexe XIII, point 1.3, les deuxième et troisième tirets sont remplacés par le texte suivant:

«— lorsque la substance est classée comme cancérogène (catégorie 1A ou 1B), mutagène sur les cellules germinales (catégorie 1A ou 1B), ou toxique pour la reproduction (catégorie 1A, 1B ou 2), ou

— lorsqu'il existe d'autres preuves d'une toxicité chronique, identifiée par les classifications STOT (toxicité spécifique pour certains organes cibles) (exposition répétée), catégorie 1 (par voie orale ou cutanée, ou par inhalation de gaz/vapeurs, inhalation de poussières/brouillard/fumée), ou catégorie 2 (par voie orale ou cutanée, ou par inhalation de gaz/vapeurs, inhalation de poussières/brouillard/fumée) conformément au règlement (CE) n° 1272/2008.»

16) À l'annexe XVII, la colonne «Dénomination de la substance, des groupes de substances ou du mélange» du tableau est modifiée comme suit:

a) l'entrée 3 est remplacée par le texte suivant:

«3. Substances ou mélanges liquides qui sont considérés comme dangereux au sens de la directive 1999/45/CE ou qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008:

a) les classes de danger 2.1 à 2.4, 2.6 et 2.7, 2.8 types A et B, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13 catégories 1 et 2, 2.14 catégories 1 et 2, 2.15 types A à F;

b) les classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, 3.8 effets autres que les effets narcotiques, 3.9 et 3.10;

c) la classe de danger 4.1;

d) la classe de danger 5.1.»;

b) l'entrée 40 est remplacée par le texte suivant:

«40. Substances classées comme gaz inflammables, catégorie 1 ou 2, liquides inflammables, catégorie 1, 2 ou 3, matières solides inflammables, catégorie 1 ou 2, substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1, 2 ou 3, liquides pyrophoriques, catégorie 1, ou matières solides pyrophoriques, catégorie 1, qu'elles figurent ou non à l'annexe VI, partie 3, de ce règlement.»

Article 59

Modifications du règlement (CE) n° 1907/2006 à compter du 1er juin 2015

Le règlement (CE) n° 1907/2006 est modifié comme suit à compter du 1er juin 2015:

1) L'article 14, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant:

«2. Une évaluation de la sécurité chimique, conformément au paragraphe 1, ne doit pas être effectuée pour une substance présente dans une préparation si la concentration de la substance dans ladite préparation est inférieure aux niveaux suivants:

a) la valeur seuil visée à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1272/2008;

b) 0,1 % masse/masse (w/w) si la substance satisfait aux critères visés à l'annexe XIII du présent règlement.»

▼B

2) L'article 31 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n° 1272/2008, ou».

b) Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Le fournisseur fournit au destinataire à sa demande une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II, lorsque le mélange ne répond pas aux critères de classification comme mélange dangereux conformément aux titres I et II du règlement (CE) n° 1272/2008, mais contient:

a) en concentration individuelle ≥ à 1 % en poids pour les mélanges autres que gazeux et égale ou supérieure à 0,2 % en volume pour les mélanges gazeux, au moins une substance présentant un danger pour la santé ou l'environnement; ou

b) en concentration individuelle ≥ à 0,1 % en poids pour les mélanges non gazeux, au moins une substance cancérigène de la catégorie 2 ou toxique pour la reproduction de la catégorie 1A, 1B et 2, un sensibilisant cutané de la catégorie 1, un sensibilisant respiratoire de la catégorie 1, ou ayant des effets sur ou via l'allaitement, ou qui est persistante, bioaccumulable et toxique (substance chimique PBT) conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII ou très persistante et très bioaccumulable (substance chimique vPvB) conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou a été incluse, pour des raisons autres que celles qui sont visées au point a), dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1; ou

c) une substance pour laquelle il existe, en vertu des dispositions communautaires, des limites d'exposition sur le lieu de travail.»

c) Le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Sauf si un utilisateur en aval ou un distributeur en fait la demande, la fiche de données de sécurité ne doit pas nécessairement être fournie quand des substances ou des mélanges dangereux proposés ou vendus au grand public sont accompagnés d'informations suffisantes pour permettre aux utilisateurs de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la santé humaine, de la sécurité et de l'environnement.»

3) À l'article 56, paragraphe 6, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) pour l'ensemble des autres substances, en deçà des valeurs visées à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1272/2008, qui donnent lieu à la classification du mélange comme dangereux.»

4) À l'article 65, les termes «et 1999/45/CE» sont supprimés.

5) L'annexe II est modifiée comme suit:

a) Le point 1.1 est remplacé par le texte suivant:

«1.1. Identification de la substance ou du mélange

Le terme utilisé pour l'identification d'une substance est identique à celui figurant sur l'étiquette conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1272/2008.

Le terme utilisé pour l'identification d'un mélange est identique à celui figurant sur l'étiquette conformément à l'article 18, paragraphe 3, point a), du règlement (CE) n° 1272/2008.»

▼B

b) La note de bas de page n° 1 relative au point 3.3. a), premier tiret, est supprimée.

c) Le point 3.6. est remplacé par le texte suivant:

«3.6. Si, conformément à l'article 24 du règlement (CE) n° 1272/2008, l'Agence a accepté que l'identité chimique d'une substance reste confidentielle sur l'étiquette et sur la fiche de données de sécurité, sa nature chimique est décrite au point 3 afin d'assurer la sécurité en cours de manipulation.

Le nom utilisé sur la fiche de données de sécurité (y compris aux fins des points 1.1, 3.2, 3.3 et 3.5) est le même que celui qui est utilisé sur l'étiquette, arrêté conformément à la procédure visée à l'article 26 du règlement (CE) n° 1272/2008».

6) À l'annexe VI, la section 4.3 est remplacée par le texte suivant:

«4.3. Les éventuelles limites de concentration spécifiques résultant de l'application de l'article 10 du règlement (CE) n° 1272/2008.»

7) L'annexe XVII est modifiée comme suit:

a) dans la colonne «Dénomination de la substance, des groupes de substances ou du mélange» du tableau, à l'entrée 3, les termes «qui sont considérées comme dangereuses au sens de la directive 1999/45/CE ou» sont supprimés.

b) dans la colonne «Conditions de limitation» du tableau, l'entrée 28 est modifiée comme suit:

i) au point 1, le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— soit à la limite de concentration générique pertinente visée à l'annexe I, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008»;

ii) le point 2 d) est remplacé par le texte suivant:

«d) aux couleurs pour artistes relevant du règlement (CE) n° 1272/2008.»

Article 60

Abrogation

Les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE sont abrogées avec effet au 1er juin 2015.

Article 61

Dispositions transitoires

1. Jusqu'au 1er décembre 2010, les substances sont classées, étiquetées et emballées conformément à la directive 67/548/CEE.

Jusqu'au 1er juin 2015, les mélanges sont classés, étiquetés et emballés conformément à la directive 1999/45/CE.

2. Par dérogation à l'article 62, deuxième alinéa, du présent règlement et outre les prescriptions énoncées au paragraphe 1, les substances et mélanges peuvent, avant le 1er décembre 2010 et le 1er juin 2015, respectivement, être classés, étiquetés et emballés conformément aux dispositions du présent règlement. Dans ce cas, les dispositions en matière d'étiquetage et d'emballage des directives 67/548/CEE et 1999/45/CE ne sont pas applicables.

▼B

3. À compter du 1er décembre 2010 et jusqu'au 1er juin 2015, les substances sont classées conformément à la fois à la directive 67/548/CEE et au présent règlement. Elles sont étiquetées et emballées conformément au présent règlement.

4. Par dérogation à l'article 62, deuxième alinéa, du présent règlement et jusqu'au 1er décembre 2012, les substances classées, étiquetées et emballées conformément à la directive 67/548/CEE et déjà mises sur le marché avant le 1er décembre 2010 ne sont pas tenues d'être à nouveau étiquetées et emballées conformément au présent règlement.

Par dérogation à l'article 62, deuxième alinéa, du présent règlement et jusqu'au 1er juin 2017, les mélanges classés, étiquetés et emballés conformément aux dispositions de la directive 1999/45/CE et déjà mis sur le marché avant le 1er juin 2015 ne sont pas tenus d'être à nouveau étiquetés et emballés conformément au présent règlement.

5. Lorsqu'une substance ou un mélange a été classé conformément à la directive 67/548/CEE ou à la directive 1999/45/CE avant le 1er décembre 2010 ou le 1er juin 2015 respectivement, les fabricants, importateurs et utilisateurs en aval peuvent modifier la classification de la substance ou du mélange en utilisant le tableau de conversion qui figure à l'annexe VII du présent règlement.

6. Jusqu'au 1er décembre 2011, un État membre peut maintenir des dispositions en vigueur plus contraignantes pour la classification et l'étiquetage des substances figurant à l'annexe VI du présent règlement, partie 3, à condition que ces classifications et éléments d'étiquetage aient été notifiés à la Commission conformément à la clause de sauvegarde prévue dans la directive 67/548/CEE avant le 20 janvier 2009, et que l'État membre en question soumette à l'Agence une proposition de classification et d'étiquetage harmonisés contenant ces classifications et éléments d'étiquetage conformément à l'article 37, paragraphe 1, du présent règlement au plus tard le 1er juin 2009.

Il convient, à titre de condition préalable, qu'aucune décision sur la proposition de classification et d'étiquetage n'ait été prise par la Commission conformément à la clause de sauvegarde visée dans la directive 67/548/CEE avant le 20 janvier 2009.

Si la proposition de classification et d'étiquetage harmonisés présentée en application du premier alinéa n'est pas incluse, ou est incluse sous une forme modifiée, à l'annexe VI, partie 3, conformément à l'article 37, paragraphe 5, la dérogation prévue au premier alinéa du présent paragraphe n'est plus valable.

Article 62

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Les titres II, III et IV sont applicables pour les substances à partir du 1er décembre 2010 et pour les mélanges à partir du 1er juin 2015.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼B

ANNEXE I

PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION ET À L'ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Cette annexe présente les critères de classification dans les classes de danger, et leurs différenciations, et établit des dispositions supplémentaires quant à la façon dont ces critères peuvent être respectés.

1. PARTIE 1: PRINCIPES GÉNÉRAUX DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE

1.0. **Définitions**

Par «gaz», on entend une substance qui

i) exerce à 50 °C une pression de vapeur supérieure à 300 kPa (pression absolue); ou

ii) est entièrement gazeuse à 20 °C à la pression normale de 101,3 kPa;

Par «liquide», on entend une substance ou un mélange

i) qui exerce à 50 °C une pression de vapeur inférieure ou égale à 300 kPa (3 bar);

ii) qui n'est pas entièrement gazeux à 20 °C et à la pression normale de 101,3 kPa; et

iii) dont le point de fusion ou le point initial de fusion est inférieur ou égal à 20 °C à la pression normale de 101,3 kPa;

Par «solide», on entend une substance ou un mélange qui ne répond pas aux définitions d'un liquide ou d'un gaz.

1.1. **Classification des substances et des mélanges**

1.1.0. ***Coopération afin de répondre aux prescriptions du présent règlement***

Les fournisseurs d'une chaîne d'approvisionnement coopèrent afin de satisfaire aux exigences en matière de classification, d'étiquetage et d'emballage prévues dans le présent règlement.

Les fournisseurs d'un secteur donné peuvent gérer de manière concertée les dispositions transitoires prévues à l'article 61 pour les substances et mélanges mis sur le marché.

Les fournisseurs d'un secteur donné peuvent coopérer, soit en constituant un réseau, soit par d'autres moyens, afin de mettre en commun les données et les compétences dont ils disposent lors de la classification des substances et mélanges conformément au titre II du présent règlement. Dans de tels cas, les fournisseurs d'un secteur donné justifient de manière détaillée la base sur laquelle les décisions de classification sont prises et communiquent aux autorités compétentes et, à leur demande, aux autorités chargées de l'application concernées, la documentation pertinente, ainsi que les données et informations sur lesquelles sont fondées les classifications. Toutefois, lorsque des fournisseurs d'un secteur donné coopèrent ainsi, chaque fournisseur demeure pleinement responsable de la classification, de l'étiquetage et de l'emballage des substances et des mélanges qu'il met sur le marché, et du respect de toute autre exigence du présent règlement.

Le réseau peut également servir à l'échange d'informations et de bonnes pratiques, dans le but de simplifier l'application des obligations en matière de notification.

1.1.1. ***Rôle et mise en œuvre du jugement d'experts et de la force probante des données***

1.1.1.1. Lorsque les critères ne peuvent pas s'appliquer directement aux informations identifiées disponibles, ou bien lorsque ne sont disponibles que les informations visées à l'article 6, paragraphe 5, le fournisseur procède à une évaluation en déterminant la force probante des données grâce au jugement d'experts conformément à l'article 9, paragraphe 3, ou à l'article 9, paragraphe 4, respectivement.

▼B

1.1.1.2. La procédure concernant la classification des mélanges peut comporter le recours au jugement d'experts dans un certain nombre de domaines, afin de garantir que les informations existantes puissent servir pour le plus grand nombre possible de mélanges, de manière à assurer la protection de la santé humaine et de l'environnement. Le jugement d'experts peut être demandé également aux fins de l'interprétation des données servant à la classification des substances par classe de danger, tout particulièrement lorsqu'il est nécessaire de déterminer la force probante des données.

1.1.1.3. La détermination de la force probante des données signifie que toutes les informations disponibles ayant une incidence sur la détermination du danger sont prises en considération conjointement; telles que des résultats d'essais in vitro appropriés, de données pertinentes provenant d'essais sur des animaux, d'informations provenant de l'application de l'approche par catégories (regroupement, références croisées), modèles de relations (quantitatives) structure-activité ((Q)SARs), des effets observés chez l'homme, par exemple des données de la médecine du travail et des données provenant de bases de données sur les accidents, des études épidémiologiques et cliniques, ainsi que d'informations obtenues par des études de cas et des observations bien documentées. La qualité et la cohérence des données doivent être assurées de manière appropriée. Les informations relatives aux substances ou aux mélanges faisant l'objet de la classification, ainsi que les résultats d'études portant sur le site d'action, le mécanisme ou le mode d'action sont considérés comme appropriés. Les résultats positifs et négatifs sont rassemblés et l'ensemble est pris en considération pour déterminer la force probante des données.

1.1.1.4. Aux fins de la classification des dangers pour la santé (partie 3), les effets dangereux établis dans le cadre d'études animales appropriées ou au vu de l'expérience sur l'homme qui répondent aux critères de classification permettent normalement de justifier la classification. Lorsque des données concluantes, provenant d'essais sur l'homme et sur l'animal, existent et font apparaître des résultats divergents, la qualité et la fiabilité des deux types de données sont évaluées afin de permettre la classification. D'une manière générale, des données humaines appropriées, fiables et représentatives (notamment des études épidémiologiques, des études de cas valides d'un point de vue scientifique conformément à la présente annexe ou des expériences statistiquement fondées) sont utilisées de préférence à d'autres données. Cependant, même des études épidémiologiques bien conçues et correctement réalisées peuvent avoir porté sur un nombre d'individus trop réduit pour permettre de détecter des effets relativement rares, mais significatifs, ou de discerner des facteurs de confusion potentiels. En l'absence de données positives sur l'homme, les résultats positifs provenant d'études valables sur des animaux ne doivent donc pas être écartés, mais il convient toutefois d'évaluer la robustesse, la qualité et la puissance statistique des données humaines et animales.

1.1.1.5. Aux fins de la classification des dangers pour la santé (partie 3), la voie d'exposition, l'information sur le mécanisme et les études sur le métabolisme sont importantes pour déterminer la pertinence d'un effet chez l'être humain. Lorsque de telles informations suscitent un doute quant à la pertinence de l'effet sur l'être humain, mais qu'il n'existe pas de doute quant à la robustesse et à la qualité des données, une classification dans une classe de danger inférieure peut être justifiée. Quand il est scientifiquement prouvé que le mécanisme ou le mode d'action n'est pas pertinent pour l'être humain, la substance ou le mélange ne devraient pas être classés.

1.1.2. ***Limites de concentration spécifiques, facteurs multiplicateurs et valeurs seuils génériques***

1.1.2.1. Les limites de concentration spécifiques ou les facteurs multiplicateurs s'appliquent conformément à l'article 10.

1.1.2.2. *Valeurs seuils*

1.1.2.2.1. Les valeurs seuils indiquent la nécessité de tenir compte ou non, aux fins de la classification d'une substance ou d'un mélange contenant une substance dangereuse, de la présence de cette substance, qu'elle se présente sous forme d'impureté, d'additif ou d'élément individuel identifié (cf. article 11).

▼B

1.1.2.2.2. Les valeurs seuils visées à l'article 11 sont les suivantes:

a) En ce qui concerne les dangers pour la santé et l'environnement visés aux parties 3, 4 et 5 de la présente annexe:

i) pour les substances pour lesquelles une limite de concentration spécifique est fixée pour la classe de danger ou la différenciation concernée soit dans l'annexe VI, partie 3, soit dans l'inventaire des classifications et des étiquetages mentionné à l'article 42, et pour lesquelles la classe de danger ou la différenciation est mentionnée dans le tableau 1.1, la valeur la plus faible de la limite de concentration spécifique et la valeur seuil générique pertinente figurant dans le tableau 1.1; ou

ii) pour les substances pour lesquelles une limite de concentration spécifique est fixée pour la classe de danger ou la différenciation concernée soit dans l'annexe VI, partie 3, soit dans l'inventaire des classifications et des étiquetages mentionné à l'article 42, et pour lesquelles la classe de danger ou la différenciation n'est pas mentionnée dans le tableau 1.1, la limite de concentration spécifique fixée dans la partie 3 de l'annexe VI ou dans l'inventaire des classifications et des étiquetages; ou

iii) pour les substances pour lesquelles aucune limite de concentration spécifique n'est fixée pour la classe de danger ou la différenciation concernée soit dans l'annexe VI, partie 3, soit dans l'inventaire des classifications et des étiquetages mentionné à l'article 42, et pour lesquelles la classe de danger ou la différenciation est mentionnée dans le tableau 1.1, la valeur seuil générique pertinente fixée dans ledit tableau; ou

iv) pour les substances pour lesquelles aucune limite de concentration spécifique n'est fixée pour la classe de danger ou la différenciation concernée soit dans l'annexe VI, partie 3, soit dans l'inventaire des classifications et des étiquetages mentionné à l'article 42, et pour lesquelles la classe de danger ou la différenciation n'est pas mentionnée dans le tableau 1.1, la limite de concentration générique pour la classification dans les sections correspondantes des parties 3, 4 et 5 de la présente annexe.

b) En ce qui concerne les dangers pour le milieu aquatique visés à la section 4.1 de la présente annexe:

i) pour les substances pour lesquelles un facteur M a été fixé concernant la catégorie de danger concernée soit dans l'annexe VI, partie 3, soit dans l'inventaire des classifications et des étiquetages mentionné à l'article 42, la valeur seuil générique figurant dans le tableau 1.1, adaptée au moyen du calcul indiqué à la section 4.1 de la présente annexe; ou

ii) pour les substances pour lesquelles aucun facteur M n'a été fixé concernant la catégorie de danger concernée soit dans l'annexe VI, partie 3, soit dans l'inventaire des classifications et des étiquetages mentionné à l'article 42, la valeur seuil générique pertinente figurant dans le tableau 1.1.

▼M19

Tableau 1.1

Valeurs seuils génériques

Classe de danger	Valeurs seuils génériques à prendre en compte
Toxicité aigüe:	
— catégories 1 à 3	0,1 %
— catégorie 4	1 %
Corrosion/irritation cutanée	1 % ([1])
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	1 % ([2])

▼M19

Classe de danger	Valeurs seuils génériques à prendre en compte
Toxicité spécifique pour certains organes cibles, exposition unique, catégorie 3.	1 % (3)
Toxicité par aspiration	1 %
Dangereux pour le milieu aquatique	
— Toxicité aiguë, catégorie 1	0,1 % (4)
— Toxicité chronique, catégorie 1	0,1 % (4)
— Toxicité chronique, catégories 2 à 4	1 %

(1) Ou < 1 % le cas échéant, voir section 3.2.3.3.1.
(2) Ou < 1 % le cas échéant, voir section 3.3.3.3.1.
(3) Ou < 1 % le cas échéant, voir section 3.8.3.4.6.
(4) Ou < 0,1 % le cas échéant, voir section 4.1.3.1.

▼M2

Note

Les valeurs seuils génériques sont exprimées en pourcentages en poids, sauf dans le cas des mélanges gazeux pour les classes de danger où ces valeurs peuvent être mieux décrites en pourcentages volume.

▼B

1.1.3. ***Principes d'extrapolation pour la classification quand il n'existe pas de données d'essai sur le mélange comme tel***

Quand le mélange lui-même n'a pas été soumis à des essais destinés à en déterminer les propriétés dangereuses, mais qu'il existe des données suffisantes sur des mélanges similaires ayant fait l'objet d'essais et sur les substances qui en constituent les composants dangereux individuels, permettant de caractériser valablement les dangers du mélange, ces données sont exploitées conformément aux règles d'extrapolation suivantes, visées à l'article 9, paragraphe 4, de la présente annexe, pour chaque classe de danger individuelle visée aux parties 3 et 4, sous réserve des dispositions spécifiques éventuellement applicables aux mélanges dans chaque classe de danger.

1.1.3.1. *Dilution*

►M2 Si un mélange ayant fait l'objet d'essais ◄ est dilué par une substance (diluant) qui appartient à une catégorie de danger équivalente ou inférieure à celle du composant initial le moins toxique, et qui ne devrait pas altérer la classification d'autres composants, il est procédé comme suit, selon le cas:

— le nouveau mélange est classé comme étant équivalent au mélange initial;
— la méthode exposée dans chaque section des parties 3 et 4 pour la classification des mélanges, lorsque des données sont disponibles pour l'ensemble ou une partie des composants, est appliquée;
— en cas de toxicité aiguë, la méthode de classification des mélanges fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

▼M2

1.1.3.2. *Lots de fabrication*

La catégorie de danger d'un lot de fabrication d'un mélange ayant fait l'objet d'essais peut être considérée comme étant essentiellement équivalente à celle d'un autre lot de fabrication du même produit commercial n'ayant pas fait l'objet d'essais, élaboré par le même fournisseur ou sous le contrôle de celui-ci, sauf s'il y a lieu de penser qu'il existe des variations suffisamment importantes pour modifier la classification de danger du lot. Si tel est le cas, il convient de procéder à une nouvelle évaluation.

▼M2

1.1.3.3. *Concentrations de mélanges très dangereux*

Dans le cas de la classification des mélanges couverts par les sections 3.1, 3.2, 3.3, 3.8, 3.9, 3.10 et 4.1, si un mélange ayant fait l'objet d'essais est classé dans la catégorie ou la sous-catégorie de danger la plus élevée et que la concentration des composants de ce mélange appartenant à cette catégorie ou sous-catégorie est accrue, le mélange n'ayant pas fait l'objet d'essais qui en résulte est classé dans cette catégorie ou sous-catégorie sans essai supplémentaire.

▼M12

1.1.3.4. *Interpolation au sein d'une même catégorie de danger*

▼M2

Dans le cas de la classification des mélanges couverts par les sections 3.1, 3.2, 3.3, 3.8, 3.9, 3.10 et 4.1, si trois mélanges (A, B et C) contiennent des composants identiques, si A et B ont fait l'objet d'essais et appartiennent à la même catégorie de danger et si le mélange C n'ayant pas fait l'objet d'essais contient les mêmes composants dangereux que les mélanges A et B mais à des concentrations se situant entre celles des mélanges A et B, le mélange C est réputé appartenir à la même catégorie de danger que les mélanges A et B.

▼B

1.1.3.5. *Mélanges essentiellement similaires*

Dans le cas suivant:

a) deux mélanges contenant chacun deux ingrédients:

   i) A + B;

   ii) C + B;

b) la concentration du composant B est essentiellement la même dans les deux mélanges;

c) la concentration du composant A dans le mélange i) est égale à celle du composant C dans le mélange ii);

d) les données sur le danger de A et de C sont disponibles et essentiellement équivalentes, c'est-à-dire qu'elles relèvent de la même catégorie de danger et ne sont pas supposées influencer la classification de B.

▼M2

Si le mélange i) ou ii) est déjà classé dans une classe de danger particulière sur la base de données d'essai, l'autre de ces deux mélanges est classé dans la même catégorie de danger.

▼B

1.1.3.6. *Révision de la classification en cas de modification de la composition d'un mélange*

Les variations suivantes de la concentration initiale sont définies aux fins de l'application de l'article 15, paragraphe 2, point a):

Tableau 1.2

Principe d'extrapolation pour les modifications de la composition d'un mélange

Intervalle de concentration initiale du composant	Variation autorisée de la concentration initiale du composant
≤ 2,5 %	± 30 %
2,5 < C ≤ 10 %	± 20 %
10 < C ≤ 25 %	± 10 %
25 < C ≤ 100 %	± 5 %

▼M19

1.1.3.7. *Aérosols*

Dans le cas de la classification des mélanges couverts par les sections 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.8 et 3.9, un mélange sous forme d'aérosol est classé dans la même catégorie de danger que le mélange sous forme non aérosolisée testé, à condition que le gaz propulsant ajouté ne modifie pas les propriétés dangereuses du mélange lors de la vaporisation.

▼M2

1.2. **Étiquetage**

1.2.1. ***Règles générales applicables à l'apposition des étiquettes requises par l'article 31***

1.2.1.1. Les pictogrammes de danger ont la forme d'un carré debout sur la pointe.

1.2.1.2. *Les pictogrammes de danger exposés à l'annexe V comportent un symbole en noir sur fond blanc dans un cadre rouge suffisamment épais pour être clairement visible.*

1.2.1.3. Chaque pictogramme de danger occupe au moins un quinzième de la surface minimale de l'étiquette destinée à l'information requise par l'article 17. La superficie minimale de chaque pictogramme de danger est d'au moins 1 cm^2.

1.2.1.4. Les dimensions de l'étiquette et de chaque pictogramme sont les suivantes:

Tableau 1.3

Dimensions minimales des étiquettes et des pictogrammes

Contenance de l'emballage	Dimensions de l'étiquette (en millimètres) pour les informations requises par l'article 17	Dimensions de chaque pictogramme (en millimètres)
3 litres au maximum:	Au moins 52 × 74, si possible	10 × 10 au minimum. Au moins 16 × 16, si possible
Plus de 3 litres, mais n'excédant pas 50 litres:	Au moins 74 × 105	Au moins 23 × 23
Plus de 50 litres, mais n'excédant pas 500 litres:	Au moins 105 × 148	Au moins 32 × 32
Plus de 500 litres:	Au moins 148 × 210	Au moins 46 × 46

▼B

1.3. **Dérogations aux obligations d'étiquetage dans des cas particuliers**

Conformément à l'article 23, les dérogations suivantes sont applicables:

1.3.1. ***Bouteilles de gaz transportables***

Une des solutions suivantes est autorisée dans le cas des bouteilles de gaz transportables ayant une capacité en eau inférieure ou égale à 150 litres:

a) un format et des dimensions conformes aux prescriptions de l'édition en vigueur de la norme ISO 7225 relative aux «Bouteilles à gaz — Étiquettes de risque». Dans ce cas, l'étiquette peut mentionner le nom générique ou la dénomination industrielle ou commerciale de la substance ou du mélange, à condition que les substances dangereuses du mélange apparaissent de manière claire et indélébile sur le corps du récipient de gaz;

▼B

b) les informations visées à l'article 17 peuvent être fournies sur un disque ou une étiquette durable, solidement fixé(e) à la bouteille.

1.3.2. ***Récipients de gaz destinés au propane, au butane ou au gaz de pétrole liquéfié (GPL)***

▼M19

1.3.2.1. Si du propane, du butane ou du gaz de pétrole liquéfié, ou un mélange contenant ces substances classées conformément aux critères de la présente annexe, est mis sur le marché dans des bouteilles fermées réutilisables ou dans des cartouches non rechargeables au sens de la norme EN 417 en tant que gaz combustible uniquement mis en libre pratique en vue de sa combustion (édition en vigueur de la norme EN 417, relative aux «Cartouches métalliques pour gaz de pétrole liquéfiés, non rechargeables, avec ou sans valve, destinées à alimenter des appareils portatifs; construction, contrôle et marquage»), ces bouteilles ou cartouches ne doivent être étiquetées qu'avec le pictogramme approprié, assorti des mentions de danger et des conseils de prudence concernant l'inflammabilité.

▼B

1.3.2.2. Il n'est pas nécessaire de faire figurer sur l'étiquette des informations concernant les effets sur la santé humaine et sur l'environnement. Cependant, le fournisseur communique aux utilisateurs en aval ou aux distributeurs, au moyen de la fiche de données de sécurité (FDS), les informations relatives aux effets sur la santé humaine et sur l'environnement.

1.3.2.3. Il y a lieu de communiquer au consommateur des informations suffisantes pour qu'il puisse prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de la santé et de la sécurité.

1.3.3. ***Aérosols et récipients munis de dispositifs scellés de pulvérisation et contenant des substances ou des mélanges classés comme présentant un danger d'aspiration***

En ce qui concerne l'application du point 3.10.4, les substances ou mélanges classés conformément aux critères énoncés aux points 3.10.2 et 3.10.3 ne doivent pas nécessairement être étiquetés en fonction de ce danger s'ils sont mis sur le marché sous forme d'aérosols ou dans des récipients munis d'un dispositif scellé de pulvérisation.

1.3.4. ***Métaux sous forme massive, alliages, mélanges contenant des polymères, mélanges contenant des élastomères***

1.3.4.1. Il n'est pas nécessaire d'étiqueter conformément aux dispositions de la présente annexe les métaux sous forme massive, les alliages, les mélanges contenant des polymères et les mélanges contenant des élastomères, qui, bien que classés comme dangereux conformément à la présente annexe, ne présentent pas de danger pour la santé humaine en cas d'inhalation, d'ingestion ou de contact avec la peau, ni de danger pour le milieu aquatique dans la forme sous laquelle ils sont mis sur le marché.

1.3.4.2. Le fournisseur communique cependant les informations aux utilisateurs en aval ou aux distributeurs, au moyen de la FDS.

1.3.5. ***Explosibles mis sur le marché en vue de produire un effet par explosion ou par effet pyrotechnique***

Les explosibles visés dans la section 2.1 mis sur le marché en vue de produire un effet par explosion ou par effet pyrotechnique sont étiquetés et emballés conformément aux seules dispositions relatives aux explosibles.

▼M12

1.3.6. ***Substances ou mélanges classés comme corrosifs pour les métaux mais non classés comme corrosifs pour la peau ou comme provoquant de graves lésions oculaires (catégorie 1)***

Les substances ou mélanges classés comme corrosifs pour les métaux mais non classés comme corrosifs pour la peau ou comme provoquant de graves lésions oculaires (catégorie 1) qui sont à l'état fini et conditionnés pour utilisation par le consommateur, ne requièrent pas sur l'étiquetage le pictogramme de danger GHS05.

▼B

1.4. **Demande d'utilisation d'un nom chimique de remplacement**

1.4.1. ***Les demandes d'utilisation d'un nom chimique de remplacement conformément à l'article 24 peuvent être acceptées uniquement lorsque***

I) la substance n'est pas l'objet d'une valeur limite d'exposition communautaire sur le lieu de travail; et

II) le fabricant, importateur ou utilisateur en aval peut démontrer que l'utilisation d'un nom chimique de remplacement satisfait à la nécessité de fournir suffisamment d'informations pour que les précautions nécessaires en matière de santé et de sécurité soient prises sur le lieu de travail et à la nécessité de veiller à ce que les risques liés à la manipulation du mélange soient maîtrisés; et

III) la substance est classée exclusivement dans une ou plusieurs des catégories de danger suivantes:

a) une des catégories de danger visées dans la partie 2 de la présente annexe;

b) toxicité aiguë, catégorie 4;

c) corrosion cutanée/irritation cutanée, catégorie 2;

d) lésion oculaire grave/irritation oculaire, catégorie 2;

e) toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique, catégories 2 ou 3;

f) toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition répétée, catégorie 2;

g) dangers pour le milieu aquatique — chronique, catégories 3 ou 4.

1.4.2. ***Choix du (des) nom(s) chimique(s) pour les mélanges destinés à la parfumerie***

Dans le cas de substances présentes dans la nature, un ou plusieurs noms chimiques du type «huile essentielle de…» ou «extrait de…» peuvent être utilisés au lieu des noms chimiques des composants de cette huile essentielle ou de cet extrait, visés à l'article 18, paragraphe 3, point b).

1.5. **Dérogations aux obligations d'étiquetage et d'emballage**

1.5.1. ***Dérogations à l'article 31 [article 29, paragraphe 1]***

1.5.1.1. Lorsque l'article 29, paragraphe 1, s'applique, les éléments d'étiquetage visés à l'article 17 peuvent être fournis de l'une ou l'autre des manières suivantes:

a) sur des étiquettes dépliantes; ou

b) sur des étiquettes volantes; ou

c) sur un emballage extérieur.

1.5.1.2. L'étiquette apposée sur un emballage intérieur contient au moins des pictogrammes de danger, l'identificateur de produit visé à l'article 18, ainsi que le nom et le numéro de téléphone du fournisseur de la substance ou du mélange.

1.5.2. ***Dérogations à l'article 17 [article 29, paragraphe 2]***

1.5.2.1. *Étiquetage de paquets dont le contenu n'excède pas 125 ml*

1.5.2.1.1. Les mentions de danger et les conseils de prudence liés aux catégories de danger énumérées ci-dessous peuvent ne pas figurer dans les éléments d'étiquetage requis par l'article 17 lorsque:

a) le contenu du paquet n'excède pas 125 ml; et

b) la substance ou le mélange est classé dans une ou plusieurs des catégories de danger suivantes:

1) Gaz comburants de la catégorie 1;

2) Gaz sous pression;

▼B

3) Liquides inflammables de la catégorie 2 ou 3;

4) Matières solides inflammables de catégorie 1 ou 2;

5) Substances et mélanges autoréactifs des types C à F;

6) Substances et mélanges auto-échauffants de la catégorie 2;

7) Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables de la catégorie 1, 2 ou 3;

8) Liquides comburants de la catégorie 2 ou 3;

9) Matières solides comburantes de la catégorie 2 ou 3;

10) Peroxydes organiques des types C à F;

11) Toxicité aiguë de la catégorie 4 si les substances ou mélanges ne sont pas fournis au grand public;

12) Irritation cutanée de catégorie 2;

13) Irritation oculaire de catégorie 2;

14) Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique des catégories 2 ou 3, si la substance ou le mélange n'est pas fourni au grand public;

15) Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition répétée de la catégorie 2, si la substance ou le mélange n'est pas fourni au grand public;

16) Dangers pour le milieu aquatique — toxicité aiguë de la catégorie 1;

17) Dangers pour le milieu aquatique — toxicité chronique de la catégorie 1 ou 2.

Les dérogations pour l'étiquetage de petits formats d'aérosols en tant que substances inflammables visées dans la directive 75/324/CEE s'appliquent aux générateurs aérosols.

1.5.2.1.2. Les conseils de prudence liés aux catégories de danger énumérées ci-dessous peuvent ne pas figurer dans les éléments d'étiquetage requis par l'article 17 lorsque:

a) le contenu du paquet n'excède pas 125 ml; et

b) la substance ou le mélange est classé dans une ou plusieurs des catégories de danger suivantes:

1) Gaz inflammables de catégorie 2;

2) Toxicité pour la reproduction: effets sur ou via l'allaitement;

3) Dangers pour le milieu aquatique –toxicité chronique de la catégorie 3 ou 4.

1.5.2.1.3. ►M2 Le pictogramme, la mention d'avertissement, la mention de danger et le conseil de prudence liés aux catégories de danger énumérées ci-dessous peuvent ne pas figurer dans les éléments d'étiquetage requis par l'article 17 lorsque: ◄

a) le contenu du paquet n'excède pas 125 ml; et

b) la substance ou le mélange est classé dans une ou plusieurs des catégories de danger suivantes:

1) Substances ou mélanges corrosifs pour les métaux.

1.5.2.2. *Étiquetage des emballages solubles à usage unique*

Les éléments d'étiquetage requis par l'article 17 peuvent ne pas figurer sur les emballages solubles destinés à un usage unique lorsque:

a) le contenu de chaque emballage soluble n'excède pas un volume de 25 ml;

▼M2

b) le contenu de l'emballage soluble est classé exclusivement dans une ou plusieurs des catégories de danger des points 1.5.2.1.1 b), 1.5.2.1.2 b) ou 1.5.2.1.3 b); et

▼B

c) l'emballage soluble est contenu dans un emballage extérieur qui respecte pleinement les prescriptions de l'article 17.

1.5.2.3. La section 1.5.2.2 ne s'applique pas aux substances ou mélanges relevant du champ d'application de la directive 91/414/CEE ou de la directive 98/8/CE.

▼M4

1.5.2.4. *Étiquetage de l'emballage intérieur lorsque le contenu n'excède pas 10 ml*

1.5.2.4.1. Les éléments d'étiquetage requis par l'article 17 peuvent être omis de l'emballage intérieur lorsque:

a) le contenu de l'emballage intérieur n'excède pas 10 ml;

b) la substance ou le mélange est mis sur le marché pour fourniture à un distributeur ou à un utilisateur en aval à des fins de recherche et développement scientifiques ou d'analyse de contrôle de qualité; et

c) l'emballage intérieur est contenu dans un emballage extérieur qui satisfait aux exigences de l'article 17.

1.5.2.4.2. Nonobstant les sections 1.5.1.2 et 1.5.2.4.1, l'étiquette figurant sur l'emballage intérieur doit contenir l'identificateur de produit et, le cas échéant, les pictogrammes de danger «GHS01», «GHS05», «GHS06» et/ou «GHS08». Lorsque plus de deux pictogrammes sont assignés, «GHS06» et «GHS08» peuvent prévaloir sur «GHS01» et «GHS05».

1.5.2.5. La section 1.5.2.4 ne s'applique pas aux substances et mélanges relevant du règlement (CE) n° 1107/2009 ou du règlement (UE) n° 528/2012.

▼B

2. PARTIE 2: DANGERS PHYSIQUES

2.1. **Explosibles**

2.1.1. ***Définitions***

2.1.1.1. La classe des explosibles comprend:

a) les substances et mélanges explosibles,

b) les objets explosibles, à l'exception des engins contenant des substances ou mélanges explosibles en quantité ou d'une nature telle que leur allumage ou leur amorçage involontaire ou accidentel ne cause aucun effet de projection, effet incendiaire, fumigène, calorifique ou sonore intense extérieur à l'engin, et

▼M19

c) les substances, mélanges et objets non mentionnés aux points a) et b) ci-dessus, qui sont fabriqués en vue de produire un effet explosif ou pyrotechnique.

▼B

2.1.1.2. Aux fins du présent règlement, on entend par:

«substance explosible ou mélange explosible»: une substance ou un mélange de substances solide ou liquide qui est en soi susceptible, par réaction chimique, de dégager des gaz à une température, une pression et une vitesse telles qu'il en résulte des dégâts dans la zone environnante. Les substances pyrotechniques sont incluses dans cette définition, même si elles ne dégagent pas de gaz;

▼B

«substance ou mélange pyrotechnique»: une substance ou un mélange de substances destiné(e) à produire un effet calorifique, lumineux, sonore, gazeux ou fumigène, ou une combinaison de ces effets, à la suite de réactions chimiques exothermiques auto-entretenues non détonantes;

«explosible instable»: une substance explosible ou un mélange explosible thermiquement instable et/ou trop sensible pour une manipulation, un transport et une utilisation normaux;

«objet explosible»: un objet contenant une ou plusieurs substances explosibles ou un ou plusieurs mélanges de ces substances;

«objet pyrotechnique»: un objet contenant une ou plusieurs substances pyrotechniques ou un ou plusieurs mélanges de ces substances;

«explosible intentionnel»: une substance, un mélange ou un objet qui est fabriqué(e) en vue de produire un effet pratique par explosion ou pyrotechnique.

2.1.2. ***Critères de classification***

2.1.2.1. Les substances, mélanges et objets de cette classe sont classés comme explosibles instables sur la base de la figure 2.1.2. ►**M4** Les méthodes d'essai sont décrites dans la partie I des RTMD, Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies. ◄

2.1.2.2. Les substances, mélanges et objets de cette classe qui ne sont pas classés comme explosibles instables sont affectés à l'une des six divisions suivantes en fonction du type de danger qu'ils représentent:

a) Division 1.1: Substances, mélanges et objets présentant un danger d'explosion en masse (par explosion en masse, on entend l'explosion pratiquement instantanée de la quasi-totalité de la quantité présente);

b) Division 1.2: Substances, mélanges et objets présentant un danger de projection sans danger d'explosion en masse;

c) Division 1.3: Substances, mélanges et objets présentant un danger d'incendie avec un danger mineur d'effets de souffle ou de projection ou des deux, sans danger d'explosion en masse, à savoir:

   i) substances, mélanges et objets dont la combustion produit un rayonnement thermique intense;

   ii) substances, mélanges et objets qui brûlent les uns après les autres avec des effets mineurs de souffle ou de projection ou des deux;

d) Division 1.4: Substances, mélanges et objets ne présentant pas de danger notable d'explosion:

   — substances, mélanges et objets qui ne présentent qu'un danger mineur en cas d'allumage ou d'amorçage. L'effet demeure en grande partie contenu dans l'emballage et ne cause normalement pas de projections de fragments de

▼B

taille notable ou à une distance appréciable. Une exposition à un feu extérieur ne doit pas causer l'explosion pratiquement instantanée de la quasi-totalité du contenu d'un colis;

e) Division 1.5: Substances ou mélanges très peu sensibles présentant un danger d'explosion en masse:

— substances et mélanges qui présentent un danger d'explosion en masse, mais qui sont si peu sensibles que la probabilité d'amorçage ou de passage de la combustion à la détonation est très faible dans des conditions normales;

▼M19

f) Division 1.6: Objets très peu sensibles ne présentant pas de danger d'explosion en masse:

— objets qui contiennent principalement des substances ou des mélanges très peu sensibles;

— et dont la probabilité d'amorçage ou de propagation accidentels est négligeable.

▼B

2.1.2.3. Les explosibles non classés comme explosibles instables sont affectés à l'une des six divisions visées aux points 2.1.2.2. de la présente annexe sur la base des essais des séries 2 à 8, décrits dans la première partie des ►M4 RTMD ◄, Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies, conformément aux résultats des essais prévus au tableau 2.1.1.

Tableau 2.1.1

Critères applicables aux explosibles

Catégorie	Critères
Explosibles instables ou explosibles des divisions 1.1 à 1.6	Pour les explosibles des divisions 1.1 à 1.6, les essais de base ci-après doivent être effectués: Explosibilité: selon les essais de la série 2 décrits dans les ►M4 RTMD ◄, Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies, section 12. Les explosibles intentionnels [1] ne sont pas soumis aux essais de la série 2 des Nations unies. Sensibilité: selon les essais de la série 3 décrits dans les ►M4 RTMD ◄, Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies, section 13. Stabilité thermique: selon l'essai 3 c) décrit dans les ►M4 RTMD ◄, Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies, sous-section 13.6.1. D'autres essais sont nécessaires pour affecter les explosibles à la division appropriée.

[1] On entend par «explosifs intentionnels» les substances, mélanges et objets fabriqués en vue de produire un effet pratique par explosion ou par effet pyrotechnique.

2.1.2.4. Les explosibles non emballés ou réemballés dans des emballages autres que l'emballage initial ou un emballage similaire sont soumis à de nouveaux essais.

▼M12

2.1.3. ***Communication du danger***

Des éléments d'étiquetage sont utilisés pour les substances, mélanges ou objets qui répondent aux critères de classification dans cette classe de danger, conformément au tableau 2.1.2.

▼M12

Tableau 2.1.2

Éléments d'étiquetage pour les explosibles

Classification	Explosible instable	Division 1.1	Division 1.2	Division 1.3	Division 1.4	Division 1.5	Division 1.6
Pictogrammes SGH							
Mention d'avertissement	Danger	Danger	Danger	Danger	Attention	Danger	Pas de mention d'avertissement
Mention de danger	H200: Explosible instable	H201: Explosif; danger d'explosion en masse	H202: Explosif: danger sérieux de projection	H203: Explosif: danger d'incendie, d'effet de souffle ou de projection	H204: Danger d'incendie ou de projection	H205: Danger d'explosion en masse en cas d'incendie	Pas de mention de danger
Conseil de prudence Prévention	P201 P250 P280	P210 P230 P234 P240 P250 P280	P210 P230 P234 P240 P250 P280	P210 P230 P234 P240 P250 P280	P210 P234 P240 P250 P280	P210 P230 P234 P240 P250 P280	Pas de conseil de prudence
Conseil de prudence Intervention	P370 + P372 + P380 + P373	P370 + P372 + P380 + P373	P370 + P372 + P380 + P373	P370 + P372 + P380 + P373	P370 + P372 + P380 + P373 P370 + P380 + P375	P370 + P372 + P380 + P373	Pas de conseil de prudence
Conseil de prudence Stockage	P401	P401	P401	P401	P401	P401	Pas de conseil de prudence
Conseil de prudence Élimination	P501	P501	P501	P501	P501	P501	Pas de conseil de prudence

▼M12

NOTE 1: Les explosibles non emballés et les explosibles réemballés dans des emballages autres que l'emballage initial ou un emballage similaire portent tous les éléments d'étiquetage suivants:

a) le symbole: bombe explosant,

b) la mention d'avertissement: «Danger»,

c) la mention de danger: «Explosif; danger d'explosion en masse»,

sauf s'il est avéré que le danger correspond à l'une des catégories de danger du tableau 2.1.2, auquel cas le symbole, la mention d'avertissement et/ou la mention de danger correspondants sont attribués.

NOTE 2: Les substances et mélanges, tels que fournis, pour lesquels un résultat positif est obtenu dans les épreuves de la série 2, première partie, section 12, des RTMD de l'ONU, Manuel d'épreuves et de critères, et qui sont exemptés de classement en tant qu'explosibles (sur la base du résultat négatif obtenu dans des épreuves de la série 6, première partie, section 16, des RTMD de l'ONU, Manuel d'épreuves et de critères) ont encore des propriétés explosives. L'utilisateur doit être informé de ces propriétés explosives intrinsèques parce qu'elles doivent être prises en considération pour la manutention — notamment si la substance ou le mélange est retiré de son emballage ou réemballé — et pour le stockage. C'est pourquoi les propriétés explosives de la substance ou du mélange doivent être indiquées à la section 2 (Identification des dangers) et à la section 9 (Propriétés physiques et chimiques) de la fiche de données de sécurité, le cas échéant.

▼B

2.1.4. ***Autres considérations relatives à la classification***

2.1.4.1. La classification des substances, mélanges et objets dans la classe de danger des explosibles et l'affectation ultérieure à une division s'effectuent selon une procédure très complexe en trois étapes. Il y a lieu de se référer à la première partie des ►M4 RTMD ◄, Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies.

La première étape consiste à déterminer si la substance ou le mélange ont des propriétés explosibles (épreuves de la série 1). La deuxième étape consiste à déterminer si la substance ou le mélange relèvent effectivement de la classe 1 (épreuves des séries 2 à 4) et la troisième à l'affecter à une division de danger particulière (épreuves des séries 5 à 7). Les épreuves de la série 8 permettent d'évaluer si une substance ou un mélange candidat pour la classe «émulsion, suspension ou gel de nitrate d'ammonium, servant à la fabrication d'explosibles de mine (ENA)» est suffisamment insensible pour être classée comme liquide comburant (section 2.13) ou comme matière solide comburante (section 2.14).

▼M19

Certaines substances et certains mélanges explosibles sont mouillés avec de l'eau ou des alcools, dilués avec d'autres substances ou bien dissous ou mis en suspension dans de l'eau ou d'autres substances liquides afin de neutraliser ou d'atténuer leurs propriétés explosibles. Ils sont alors susceptibles de remplir les conditions requises pour une classification en tant qu'explosibles désensibilisés (voir section 2.17).

▼B

Certains dangers physiques (dus aux propriétés explosibles) peuvent être modifiés par dilution, comme c'est le cas pour les explosibles flegmatisés, par incorporation dans un mélange ou un objet, par emballage ou par d'autres moyens.

La procédure de classification est définie dans le diagramme de décision suivant (voir figures 2.1.1 à 2.1.4).

▼B

Figure 2.1.1

Diagramme d'ensemble de la procédure de classification d'une substance, d'un mélange ou d'un objet dans la classe des explosibles (Classe 1 pour le transport)

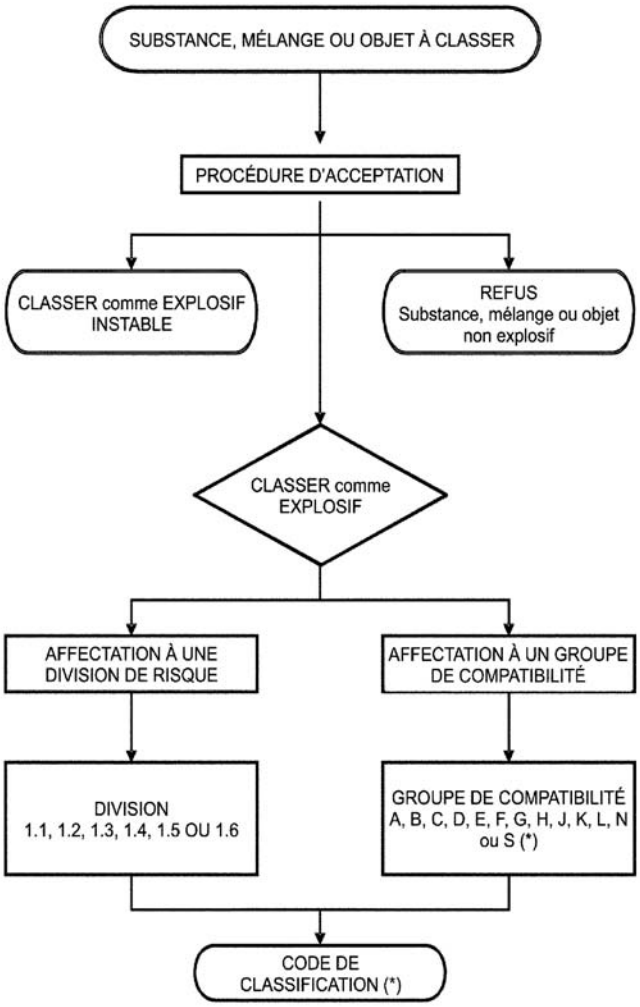

►(1)(*) Voir les ►(2)RTMD◄ des Nations unies, règlements types, 16e éd. rév., sous-section 2.1.2.◄

►(1) M2
►(2) M4

▼B

Figure 2.1.2

Procédure d'acceptation temporaire d'une substance, d'un mélange ou d'un objet dans la classe des explosibles (Classe 1 pour le transport)

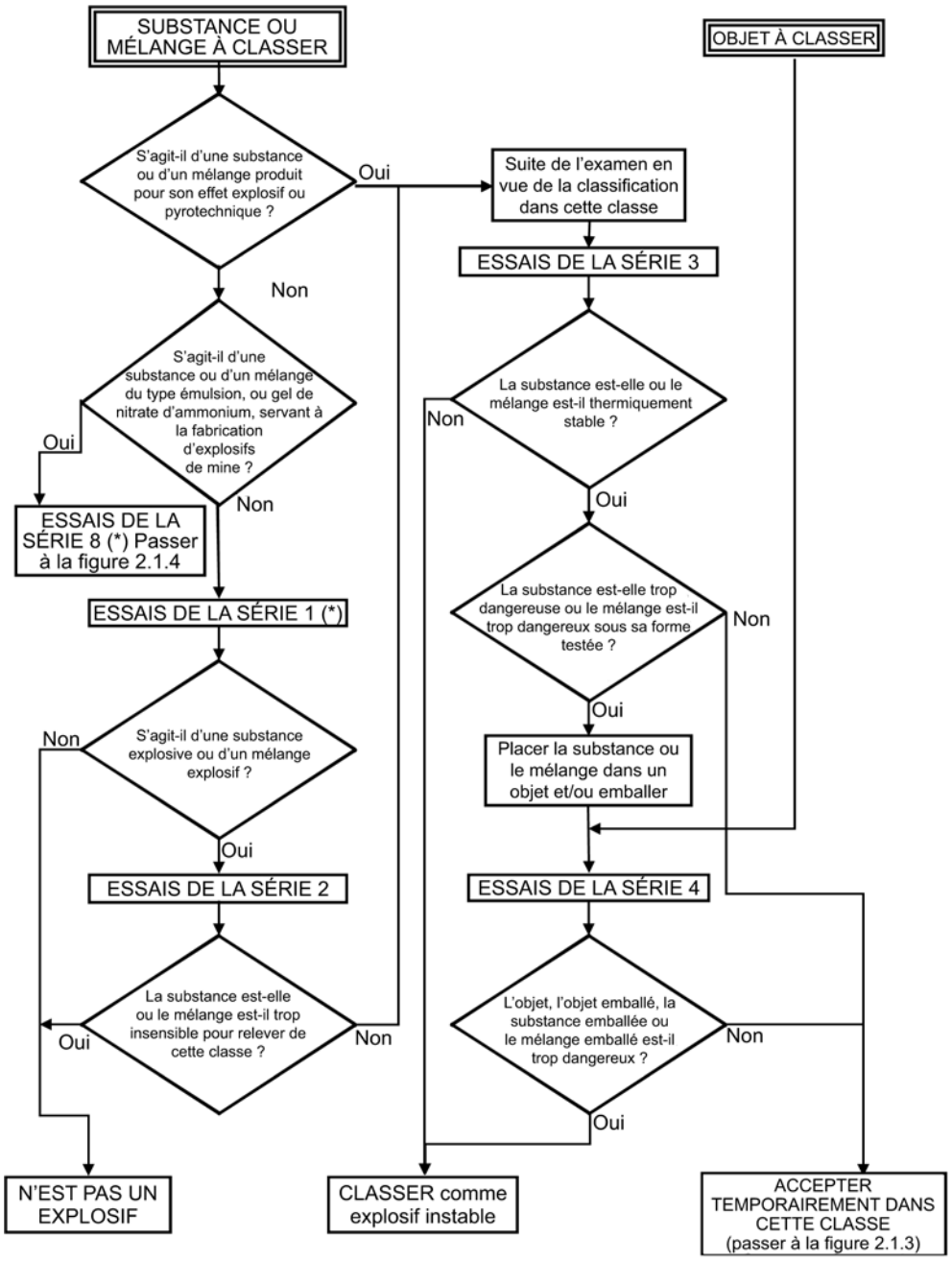

(*) Aux fins de la classification, il convient de commencer par les essais de la série 2.

▼**M19**

Figure 2.1.3

Procédure d'affectation à une division de la classe des explosibles (Classe 1 pour el transport)

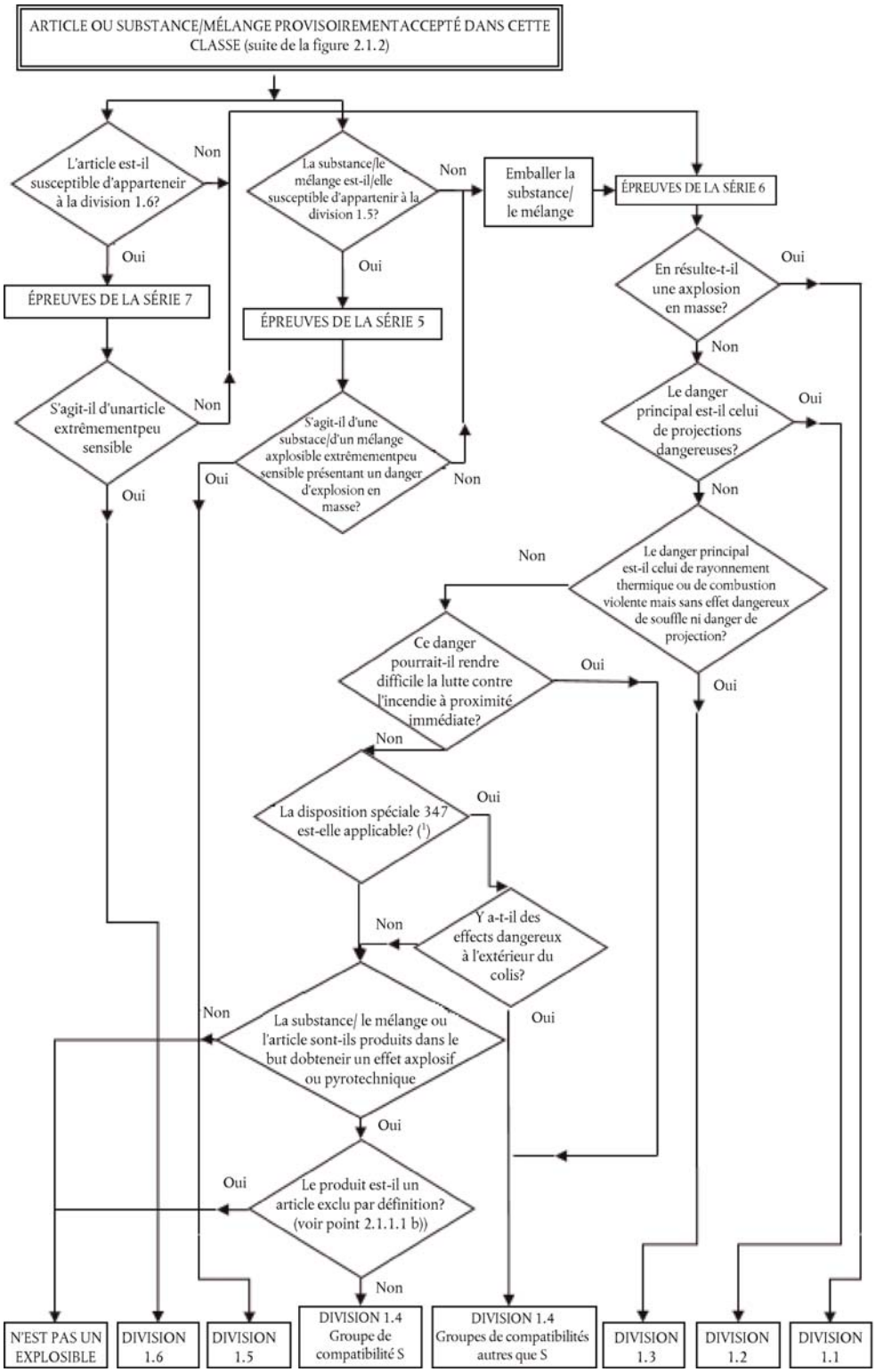

(1) *Voir chapitre 3.3 des Recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses (RTMD), règlement type, pour plus de précisions.*

▼M2

Figure 2.1.4

Procédure pour la classification des émulsions, suspensions ou gels de nitrate d'ammonium (ENA)

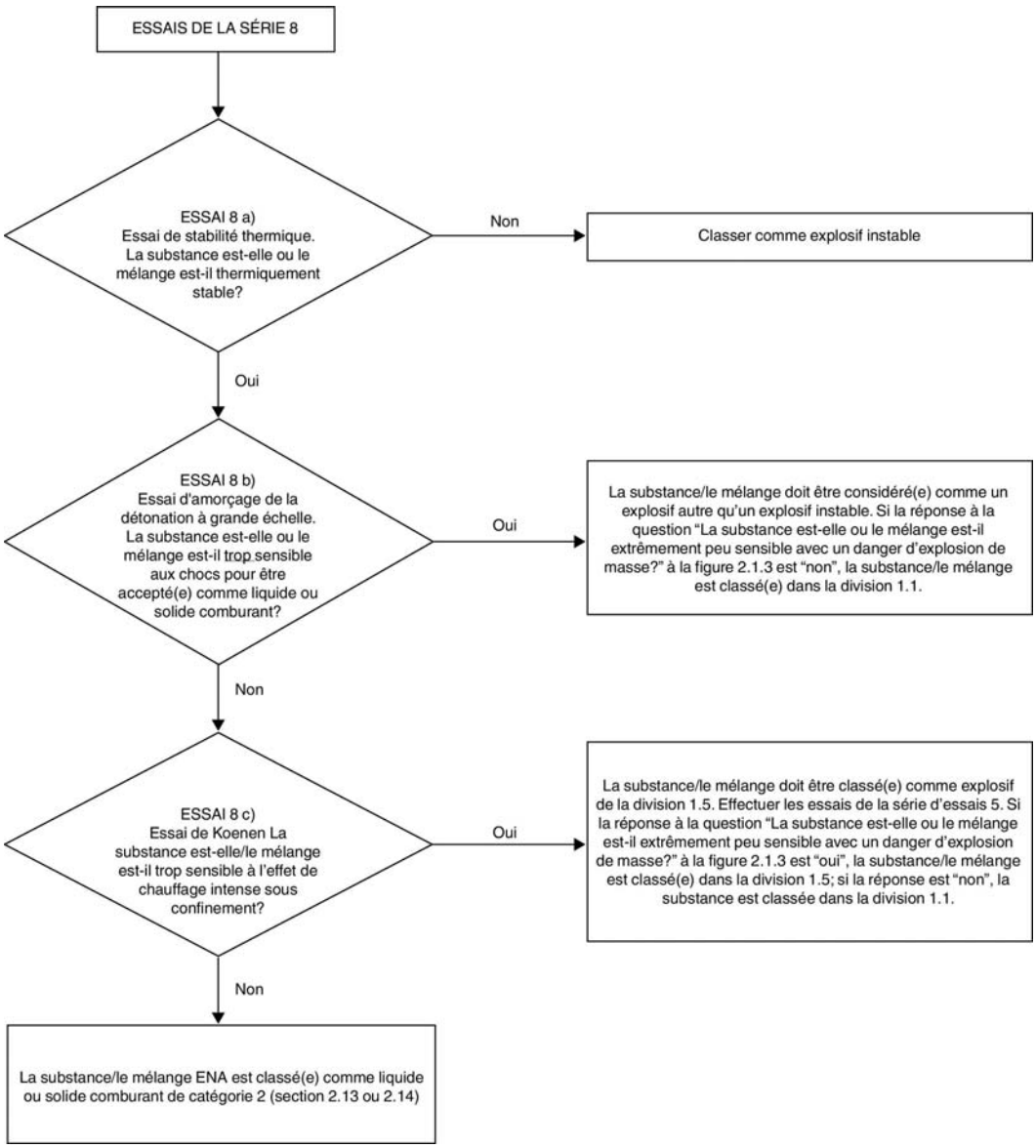

▼B

2.1.4.2. *Procédure de présélection*

Les propriétés explosibles sont liées à la présence, dans une molécule, de certains groupes chimiques capables de réagir avec un accroissement très rapide de la température ou de la pression. La procédure de présélection a pour but de déterminer la présence de ces groupes réactifs et leur capacité à libérer rapidement de l'énergie. Si la procédure de présélection montre que la substance ou le mélange sont potentiellement explosibles, cette substance ou ce mélange doivent être soumis à la procédure d'acceptation (voir ►M4 RTMD ◄, Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies, section 10.3).

▼M2

Note

Si l'énergie de décomposition exothermique des substances organiques est inférieure à 800 J/g, il n'est pas nécessaire d'exécuter l'essai d'amorçage de la détonation de la série 1, type a), ni l'essai de sensibilité à l'onde de choc de la série 2, type a). Pour les substances et les mélanges organiques dont l'énergie de décomposition est au moins égale à 800 J/g, l'essai de la série 1, type a), et l'essai de la série 2, type a), ne doivent pas être exécutés si le résultat de l'épreuve de tir au mortier balistique MK.IIID (épreuve F.1), de l'épreuve du mortier balistique (épreuve F.2) ou de l'épreuve de Trauzl BAM (épreuve F.3) avec amorçage par un détonateur standard n° 8 (voir appendice I des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses des Nations unies, Manuel d'épreuves et de critères) est «négatif». Dans ce cas, les résultats de l'essai de la série 1, type a), et de l'essai de la série 2, type a), sont réputés être «–».

▼M19

2.1.4.3. Il n'y a pas lieu d'appliquer la procédure d'acceptation dans la classe de danger «Explosibles» si:

▼B

a) si la molécule ne comporte aucun groupe chimique possédant des propriétés explosibles. Le tableau A6.1 de l'appendice 6 des ►M4 RTMD ◄, Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies, contient des exemples de groupes pouvant indiquer l'existence de propriétés explosibles; ou

b) si la substance comporte des groupes chimiques ayant des propriétés explosibles et contenant de l'oxygène, mais que le bilan oxygène calculé est inférieur à -200.

Le bilan oxygène s'obtient au moyen de la réaction ci-dessous:

$C_xH_yO_z + [x + (y/4)-(z/2)]\ O_2 \rightarrow x\ CO_2 + (y/2)\ H_2O$

à l'aide de la formule:

bilan oxygène = -1 600 [2x + (y/2)-z]/poids moléculaire;

▼M19

c) pour une substance organique, ou un mélange homogène de substances organiques, comportant un (ou plusieurs) groupes chimiques possédant des propriétés explosives:

— l'énergie de décomposition exothermique est inférieure à 500 J/g, ou

— la décomposition exothermique débute à une température égale ou supérieure à 500 °C

comme indiqué dans le tableau 2.1.3.

Tableau 2.1.3

Décision d'appliquer la procédure d'acceptation dans la classe de danger «Explosibles» pour une substance organique ou un mélange homogène de substances organiques

Énergie de décomposition (J/g)	Température au début de la décomposition (°C)	Appliquer la procédure d'acceptation? (Oui/Non)
< 500	< 500	Non
< 500	≥ 500	Non

▼M19

Énergie de décomposition (J/g)	Température au début de la décomposition (°C)	Appliquer la procédure d'acceptation? (Oui/Non)
≥ 500	< 500	Oui
≥ 500	≥ 500	Non

L'énergie de décomposition exothermique peut être déterminée par une méthode calorimétrique appropriée (voir section 20.3.3.3. des *RTMD des Nations unies, Manuel d'épreuves et de critères*).

▼B

d) si, pour les mélanges de substances comburantes inorganiques avec une ou plusieurs matières organiques, la concentration de substance comburante inorganique est:
   — inférieure à 15 %, en masse, dans le cas d'une substance comburante des catégories 1 ou 2;
   — inférieure à 30 %, en masse, dans le cas d'une substance comburante de la catégorie 3.

2.1.4.4. Dans le cas de mélanges contenant une ou plusieurs substances explosibles connues, la procédure d'acceptation doit être appliquée.

▼M19

2.2. **Gaz inflammables**

2.2.1. ***Définitions***

2.2.1.1. Par «gaz inflammable», on entend un gaz ou un mélange de gaz ayant un domaine d'inflammabilité en mélange avec l'air à 20 °C et à une pression normale de 101,3 kPa.

2.2.1.2. Par «gaz pyrophorique», on entend un gaz inflammable qui est susceptible de s'enflammer spontanément dans l'air à une température inférieure ou égale à 54 °C.

2.2.1.3. Par «gaz chimiquement instable», on entend un gaz inflammable qui est susceptible d'exploser même en l'absence d'air ou d'oxygène.

▼M4

2.2.2. ***Critères de classification***

▼M19

2.2.2.1. Un gaz inflammable est classé dans la catégorie 1A, 1B ou 2 conformément au tableau 2.2.1. Les gaz inflammables pyrophoriques ou chimiquement instables sont toujours classés dans la catégorie 1A.

Tableau 2.2.1

Critères de catégorisation des gaz inflammables

Catégorie			Critères
1 A	Gaz inflammables		Gaz qui, à 20 °C et à une pression normale de 101,3 kPa: a) sont inflammables en mélange à 13 % (en volume) ou moins avec l'air; ou b) ont un domaine d'inflammabilité avec l'air d'au moins 12 points de pourcentage indépendamment de la limite d'inflammabilité inférieure, sauf si des données montrent qu'ils répondent aux critères de la catégorie 1B
	Gaz pyrophoriques		Gaz inflammables qui s'enflamment spontanément dans l'air à une température inférieure ou égale à 54 °C.
	Gaz chimiquement instables	A	Gaz inflammables qui sont chimiquement instables à 20 °C et à une pression normale de 101,3 kPa.
		B	Gaz inflammables qui sont chimiquement instables à une température supérieure à 20 °C ou à une pression supérieure à 101,3 kPa.

▼M19

Catégorie		Critères
1B	Gaz inflammables	Gaz qui répondent aux critères d'inflammabilité de la catégorie 1A, mais qui ne sont ni pyrophoriques ni chimiquement instables et ont soit a) une limite inférieure d'inflammabilité dans l'air supérieure à 6 % en volume; ou b) une vitesse de combustion fondamentale inférieure à 10 cm/s;
2	Gaz inflammables	Gaz, autres que ceux de la catégorie 1A ou 1B, qui, à 20 °C et à une pression normale de 101,3 kPa, ont un domaine d'inflammabilité en mélange avec l'air.

NOTE 1: Les aérosols ne sont pas classés comme gaz inflammables. Voir la section 2.3.

NOTE 2: En l'absence de données permettant une classification dans la catégorie 1B, un gaz inflammable qui répond aux critères de la catégorie 1A est classé par défaut dans la catégorie 1A.

NOTE 3: L'inflammation spontanée des gaz pyrophoriques n'est pas toujours immédiate; il peut y avoir un délai.

NOTE 4: En l'absence de données sur ses propriétés pyrophoriques, un mélange gazeux inflammable est classé comme gaz pyrophorique s'il contient plus de 1 % (en volume) de composants pyrophoriques.

▼M4

2.2.3. ***Communication relative au danger***

Des éléments d'étiquetage sont utilisés pour les substances et mélanges répondant aux critères de classification dans cette classe de danger, conformément au tableau 2.2.3.

▼M19

Tableau 2.2.2

Éléments d'étiquetage pour les gaz inflammables

	Catégorie 1A	Gaz classés dans la catégorie 1A qui répondent aux critères A/B correspondant à un gaz pyrophorique ou instable			Catégorie 1B	Catégorie 2
		Gaz pyrophorique	Gaz chimiquement instable			
			Catégorie A	Catégorie B		
Pictogramme SGH						Pas de pictogramme
Mention d'avertissement	Danger	Danger	Danger	Danger	Danger	Avertissement
Mention de danger	H220: Gaz extrême-ment inflammable	H220: Gaz extrêmement inflammable H232: Peut s'enflammer spontanément au contact de l'air	H220: Gaz extrêmement inflammable H230: Peut exploser même en l'absence d'air	H220: Gaz extrêmement inflammable H231: Peut exploser même en l'absence d'air à une pression ou à une température élevée	H221: Gaz inflam-mable	H221: Gaz inflammable
Conseil de prudence Prévention	P210	P210 P222 P280	P202 P210	P202 P210	P210	P210
Conseil de prudence Intervention	P377 P381	P377 P381	P377 P381	P377 P381	P377 P381	P377 P381
Conseil de prudence Stockage	P403	P403	P403	P403	P403	P403
Conseil de prudence Élimination						

▼**M19**

Si un gaz ou un mélange gazeux inflammable est classé comme pyrophorique ou chimiquement instable, toutes les classifications pertinentes doivent être indiquées sur la fiche de données de sécurité comme spécifié à l'annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 et les éléments correspondants de communication relative au danger doivent figurer sur l'étiquette.

La procédure de classification est exposée dans le diagramme de décision ci-après (voir figure 2.2.1).

▼**M19**

Figure 2.2.1

Gaz inflammables

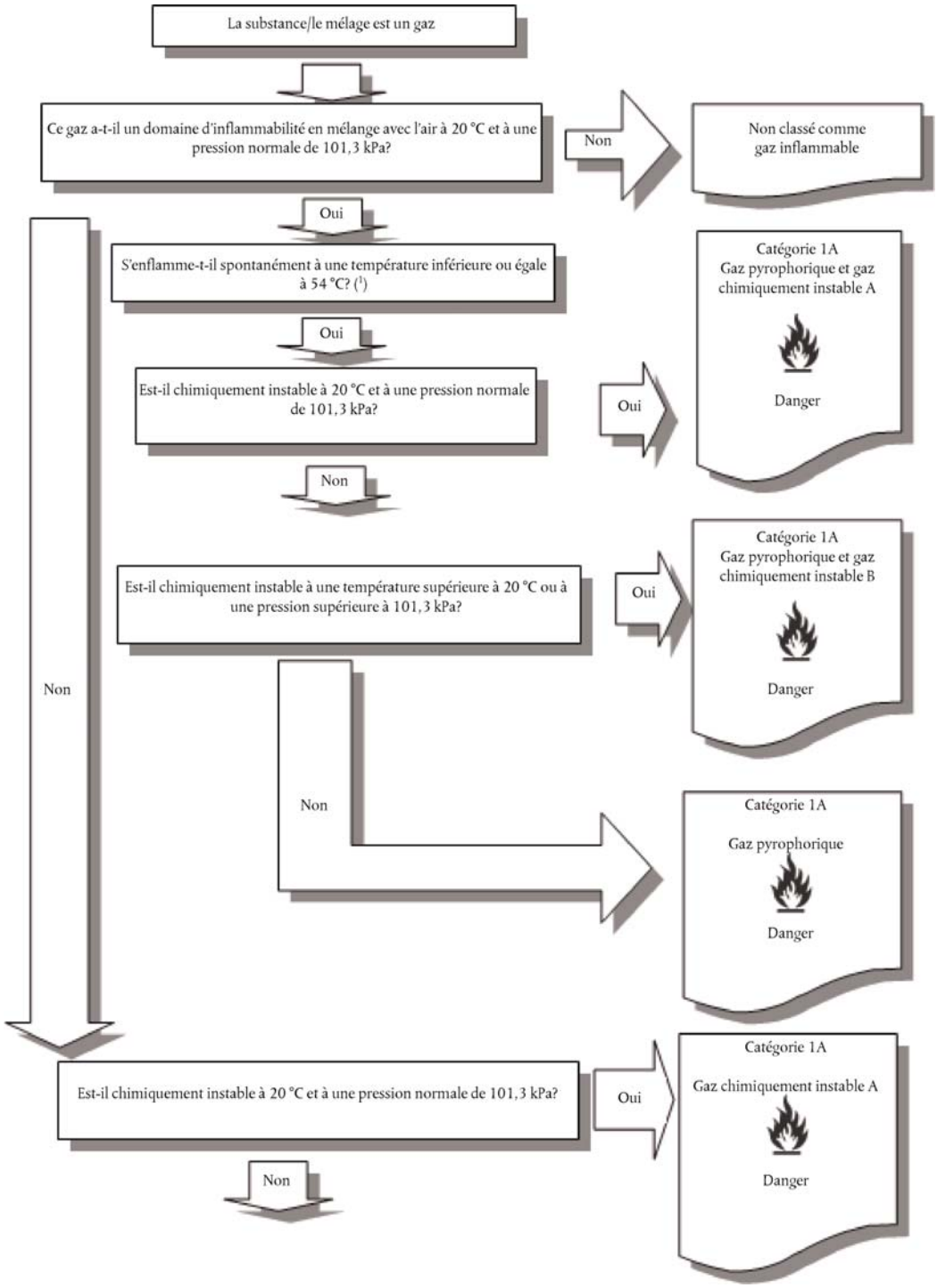

(1) *En l'absence de données sur ses propriétés pyrophoriques, un mélange gazeux inflammable est classé comme gaz pyrophorique s'il contient plus de 1 % (en volume) de composants pyrophoriques.*

▼**M19**

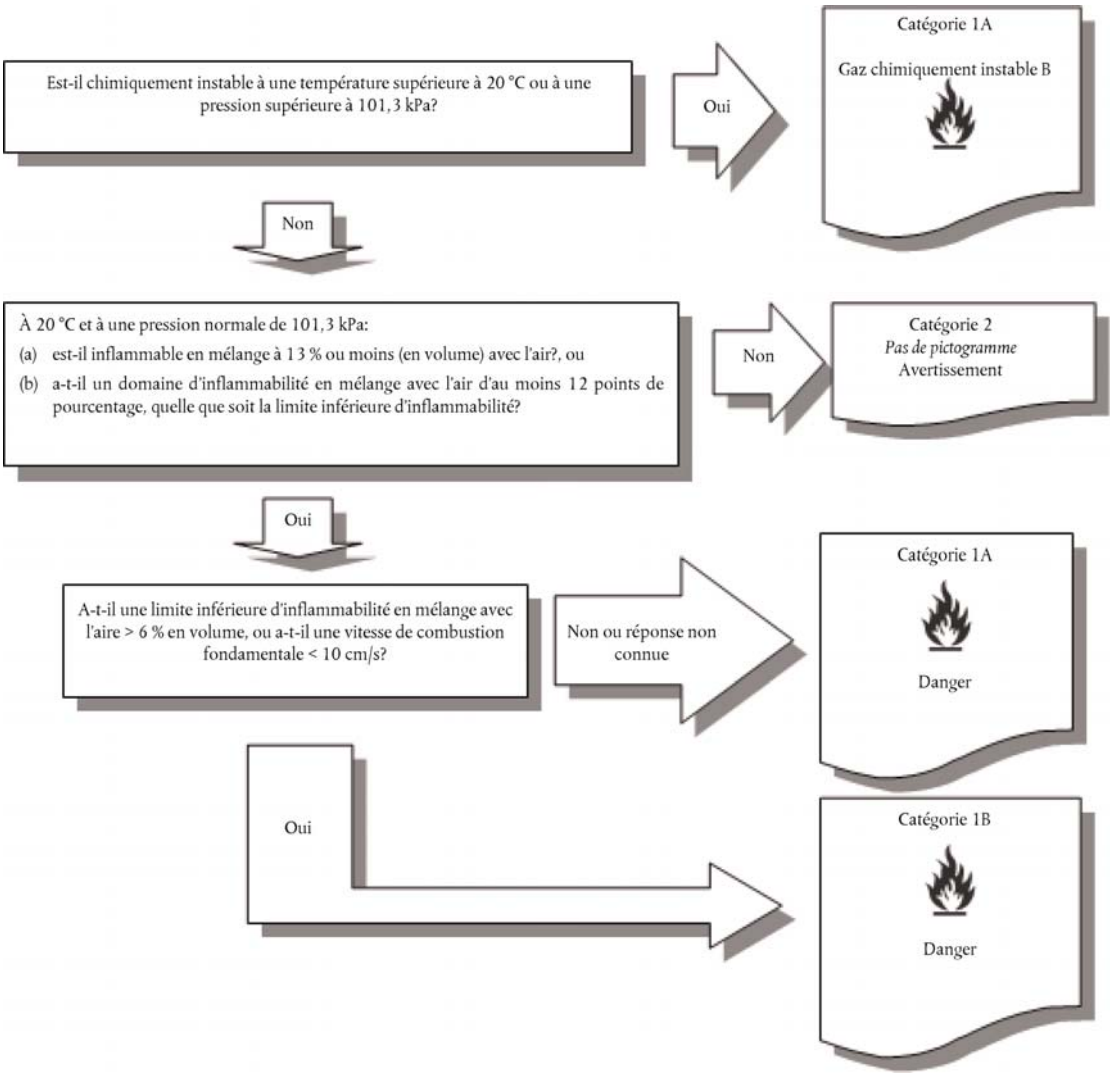

▼**M4**

2.2.4. ***Autres considérations relatives à la classification***

▼**M19**

2.2.4.1. L'inflammabilité est déterminée par des essais ou, lorsqu'il s'agit de mélanges sur lesquels des données suffisantes sont disponibles, par des calculs effectués conformément aux méthodes adoptées par l'ISO (voir la norme ISO 10156, telle que modifiée: «Gaz et mélanges de gaz — Détermination du potentiel d'inflammabilité et d'oxydation pour le choix des raccords de sortie de robinets» et, en cas de recours à la vitesse de combustion fondamentale pour la catégorie 1B, la norme ISO 817 telle que modifiée «Fluides frigorigènes — Désignation et classification de sécurité, Annexe C: méthode d'essai pour mesurer la vitesse de combustion des gaz inflammables»). Au lieu du dispositif d'essai de la norme ISO 10156 telle que modifiée, il est possible d'utiliser le dispositif de la méthode du tube décrite au point 4.2 de la norme EN 1839 telle que modifiée (Détermination des limites d'explosivité des gaz et vapeurs).

2.2.4.2. Les propriétés pyrophoriques sont déterminées à 54 °C conformément à la norme IEC 60079-20-1 éd. 1.0 (2010-01) «Atmosphères explosives — Partie 20-1: Caractéristiques des substances pour le classement des gaz et des vapeurs — méthodes et données d'essai» ou à la norme DIN 51794 «Détermination de la température d'allumage des produits pétroliers».

▼M19

2.2.4.3. Il n'y a pas lieu d'appliquer la procédure de classification pour les gaz pyrophoriques lorsque l'expérience acquise lors de la production ou de la manutention de la substance montre qu'elle ne s'enflamme pas spontanément au contact de l'air à une température inférieure ou égale à 54 °C. Les mélanges gazeux inflammables dont les propriétés pyrophoriques n'ont pas été testées et qui contiennent plus d'un pour cent de composants pyrophoriques sont classés comme gaz pyrophorique. Il convient d'obtenir l'avis de spécialistes sur les propriétés et les dangers physiques des gaz pyrophoriques et de leurs mélanges pour déterminer s'il y a lieu d'envisager la classification des mélanges gazeux inflammables contenant un pour cent ou moins de composants pyrophoriques. Le cas échéant, des essais ne doivent être envisagés que s'il ressort de l'avis des spécialistes que des données complémentaires sont nécessaires pour étayer le processus de classification.

▼M4

►M19 2.2.4.4. ◄ L'instabilité chimique est déterminée selon la méthode décrite dans la partie III des RTMD, Manuel d'épreuves et de critères, des Nations unies. Si les calculs effectués conformément à la norme ISO 10156, telle que modifiée, démontrent qu'un mélange de gaz est ininflammable, il est inutile de procéder aux épreuves servant à démontrer son instabilité chimique aux fins du classement.

2.3. **Aérosols**

2.3.1. ***Définitions***

Par «aérosols», on entend les générateurs d'aérosols, c'est-à-dire des récipients non rechargeables faits de métal, de verre ou de plastique, contenant un gaz comprimé, liquéfié ou dissous sous pression, avec ou sans liquide, pâte ou poudre, munis d'un dispositif de détente permettant d'en expulser le contenu sous forme de particules solides ou liquides en suspension dans un gaz, ou sous forme de mousse, de pâte ou de poudre, ou encore à l'état liquide ou gazeux.

2.3.2. ***Critères de classification***

▼M12

2.3.2.1. Les aérosols sont classés dans l'une des trois catégories de la présente classe de danger en fonction de leurs propriétés d'inflammabilité et de leur chaleur de combustion. Les aérosols doivent être soumis aux procédures de classification dans la catégorie 1 ou 2 s'ils contiennent plus de 1 % de composants (en masse) classés inflammables, conformément aux critères suivants énoncés dans la présente partie:

— gaz inflammables (voir section 2.2);

— liquides dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 93 °C, y inclus les liquides inflammables conformément à la section 2.6;

— matières solides inflammables (voir section 2.7);

ou si leur chaleur de combustion est d'au moins 20 kJ/g.

NOTE 1: L'expression «composants inflammables» n'est pas applicable aux substances et mélanges pyrophoriques, auto-échauffants ou hydroréactifs parce que ces composants ne sont jamais utilisés comme contenus de générateurs d'aérosols.

NOTE 2: Les aérosols inflammables ne relèvent pas du champ d'application des sections 2.2 (gaz inflammables), 2.6 (liquides inflammables) ou 2.7 (matières solides inflammables). En fonction de leurs composants, les aérosols peuvent toutefois relever du champ d'application d'autres classes de danger, y compris en ce qui concerne leurs éléments d'étiquetage.

▼**M4**

2.3.2.2. Un aérosol doit être classé dans l'une des trois catégories de cette classe en fonction de ses composants, de sa chaleur chimique de combustion et, selon le cas, des résultats de l'épreuve d'inflammation des mousses (pour les mousses d'aérosols) ainsi que des épreuves de distance d'inflammation et d'inflammation dans un espace clos (pour les aérosols vaporisés) selon les figures 2.3.1 a) à 2.3.1 c) de la présente annexe et les sous-sections 31.4, 31.5 et 31.6 de la partie III des RTMD, Manuel d'épreuves et de critères, des Nations unies. Les aérosols qui ne répondent pas aux critères de classement dans la catégorie 1 ou 2 sont classés dans la catégorie 3.

Note:

Les aérosols contenant plus de 1 % de composants inflammables ou ayant une chaleur de combustion d'au moins 20 kJ/g, qui ne sont pas soumis aux procédures de classification de l'inflammabilité de la présente section sont classés en tant qu'aérosols de catégorie 1.

▼**M12**

Figure 2.3.1 (a)

Pour les aérosols

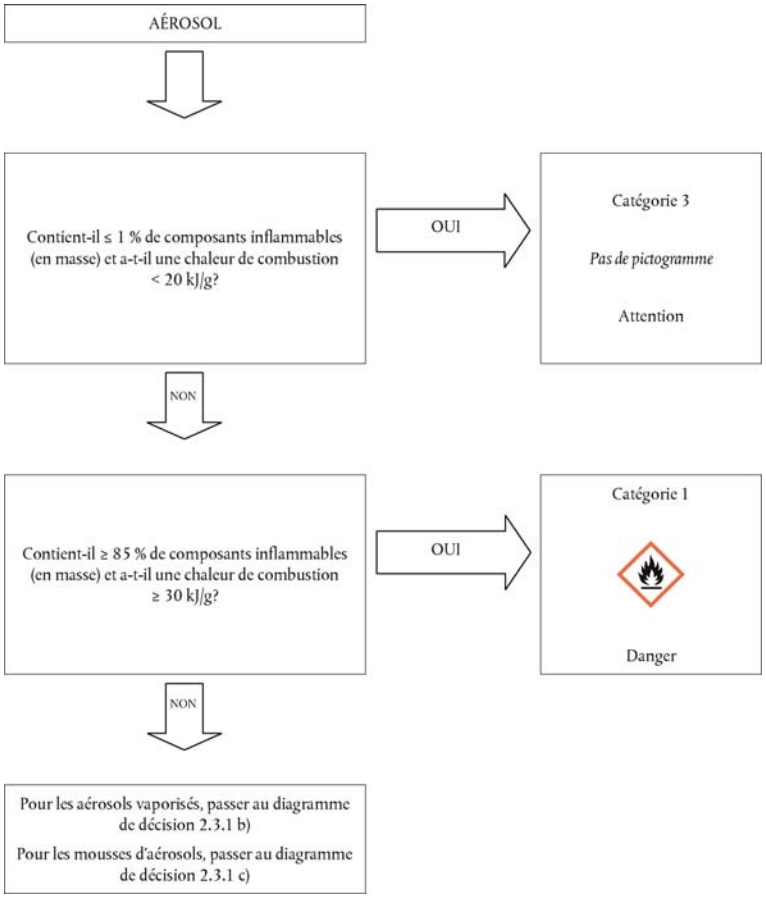

▼M4

Figure 2.3.1 (b)

Aérosols vaporisés

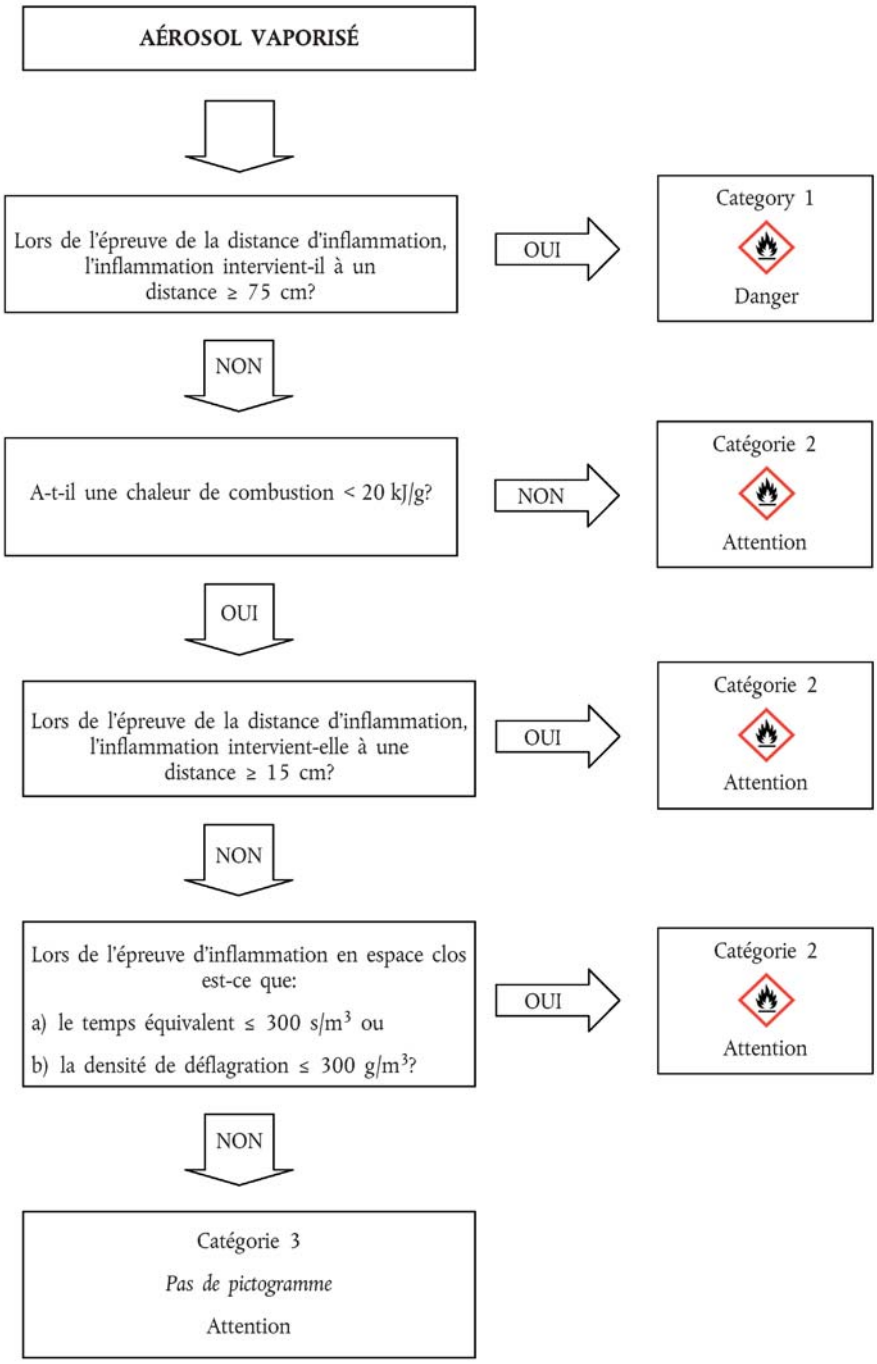

▼M4

Figure 2.3.1 (c)

Mousses d'aérosol

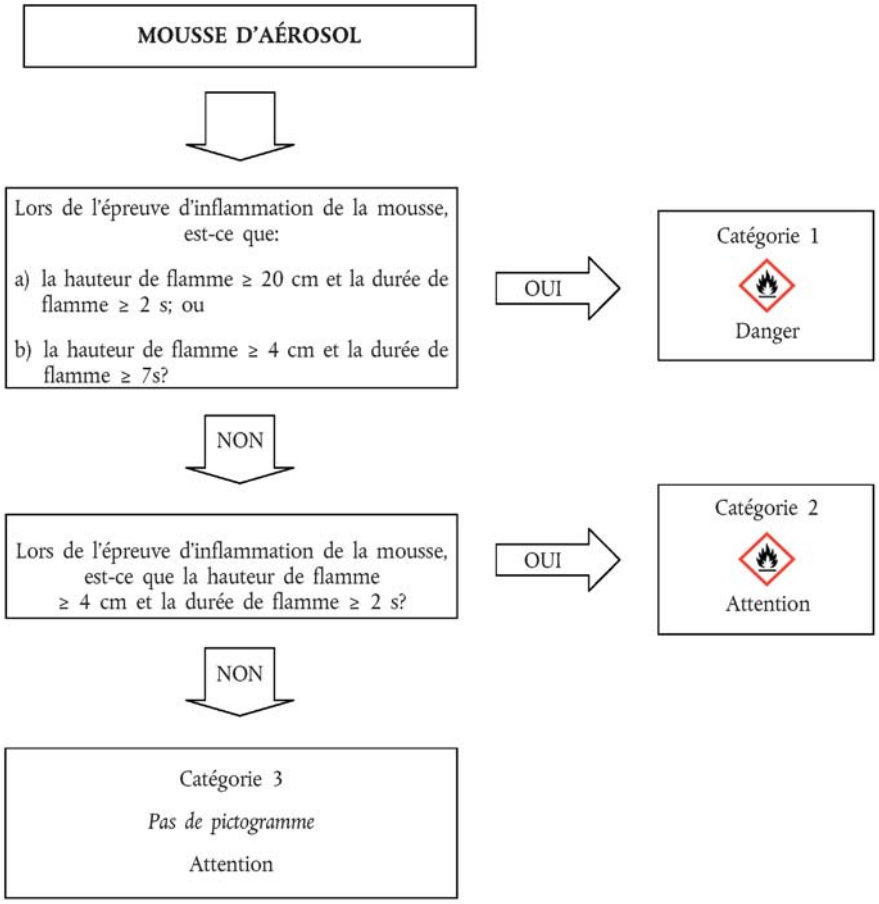

2.3.3. ***Communication relative au danger***

Des éléments d'étiquetage sont utilisés pour les substances ou mélanges répondant aux critères de classification dans cette classe de danger, conformément au tableau 2.3.1.

Tableau 2.3.1

▼M12

Éléments d'étiquetage pour les aérosols

▼M4

Classification	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
Pictogrammes SGH			Pas de pictogramme
Mention d'avertissement	Danger	Attention	Attention
Mention de danger	H222: Aérosol extrêmement inflammable H229: Récipient sous pression: Peut éclater sous l'effet de la chaleur	H223: Aérosol inflammable H229: Récipient sous pression: Peut éclater sous l'effet de la chaleur	H229: Récipient sous pression: Peut éclater sous l'effet de la chaleur

▼M4

Classification	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
Conseil de prudence — Prévention	P210 P211 P251	P210 P211 P251	P210 P251
Conseil de prudence — Intervention			
Conseil de prudence — Stockage	P410 + P412	P410 + P412	P410 + P412
Conseil de prudence — Élimination			

2.3.4. ***Autres considérations relatives à la classification***

2.3.4.1. La chaleur chimique de combustion (ΔH_c), en kilojoules par gramme (kJ/g), est le produit de la chaleur théorique de combustion (ΔH_{comb}) et du coefficient de rendement de la combustion, qui est en général inférieur à 1,0 (il est le plus souvent de l'ordre de 0,95 ou 95 %).

Pour une préparation d'aérosol comprenant plusieurs composants, la chaleur chimique de combustion est la somme des valeurs pondérées des chaleurs de combustion des composants individuels, calculée comme suit:

$$\Delta H_{c\ (produit)} = \sum_{i}^{n} [w_i\ \% \times \Delta H_{c(i)}]$$

où:

ΔH_c = chaleur chimique de combustion (kJ/g);

w_i % = fraction en masse du composant i dans le produit;

$\Delta H_{c(i)}$ = chaleur de combustion spécifique du composant i dans le produit.

Les valeurs de la chaleur chimique de combustion peuvent être tirées de la littérature, ou calculées ou déterminées par des essais (voir les normes ASTM D 240, telle que modifiée — Standard Test Methods for Heat of Combustion of Liquid Hydrocarbon Fuels by Bomb Calorimeter, EN/ISO 13943, telle que modifiée, Sécurité au feu — Vocabulaire, 86.1 à 86.3, et NFPA 30B, telle que modifiée — Code for the Manufacture and Storage of Aerosol Products).

▼B

2.4. **Gaz comburants**

2.4.1. ***Définitions***

Par «gaz comburant», on entend tout gaz ou tout mélange gazeux capable, généralement en fournissant de l'oxygène, de provoquer ou de favoriser la combustion d'autres matières plus que l'air seul ne pourrait le faire.

2.4.2. ***Critères de classification***

2.4.2.1. Un gaz comburant est classé dans l'unique catégorie de cette classe, conformément au tableau 2.4.1.

Tableau 2.4.1

Critères applicables aux gaz comburants

Catégorie	Critère
1	Tout gaz capable, généralement en fournissant de l'oxygène, de provoquer ou de favoriser la combustion d'autres matières plus que l'air seul ne pourrait le faire.

▼M4

Note:

Par «gaz capable de provoquer ou de favoriser la combustion d'autres matières plus que l'air seul ne pourrait le faire», on entend des gaz purs ou des mélanges de gaz ayant un pouvoir comburant supérieur à 23,5 %, déterminé conformément à la méthode prescrite dans la norme ISO 10156 telle que modifiée.

▼B

2.4.3. ***Communication relative au danger***

Des éléments d'étiquetage sont utilisés pour les substances ou mélanges répondant aux critères de classification dans cette classe de danger, conformément au tableau 2.4.2.

Tableau 2.4.2

Éléments d'étiquetage pour les gaz comburants

Classification	Catégorie 1
Pictogramme SGH	
Mention d'avertissement	Danger
Mention de danger	H270: Peut provoquer ou aggraver un incendie; comburant
Conseil de prudence Prévention	P220 P244
Conseil de prudence Intervention	P370 + P376
Conseil de prudence Stockage	P403
Conseil de prudence Élimination	

▼M4

2.4.4. ***Autres considérations relatives à la classification***

Pour classer un gaz comburant, il est nécessaire de disposer de données obtenues soit par des épreuves, soit par calcul selon la méthode ISO 10156 «Gaz et mélanges de gaz — Détermination du potentiel d'inflammabilité et d'oxydation pour le choix des raccords de sortie de robinets», telle que modifiée.

▼B

2.5. **Gaz sous pression**

2.5.1. ***Définition***

2.5.1.1. ►M4 Par gaz sous pression, on entend un gaz contenu dans un récipient à une pression supérieure ou égale à 200 kPa (pression manométrique) à 20 °C ou sous forme de gaz liquéfié ou liquéfié et réfrigéré. ◄

Cette définition couvre les gaz comprimés, les gaz liquéfiés, les gaz dissous et les gaz liquéfiés réfrigérés.

2.5.1.2. Par «température critique», on entend la température au-dessus de laquelle un gaz pur ne peut pas être liquéfié, quelle que soit la pression de compression.

▼M4

2.5.2. ***Critères de classification***

2.5.2.1. Les gaz sous pression sont classés, en fonction de leur état physique lorsqu'ils sont emballés, dans l'un des quatre groupes du tableau 2.5.1:

Tableau 2.5.1

Critères applicables aux gaz sous pression

Groupe	Critères
Gaz comprimé	Un gaz qui, lorsqu'il est emballé sous pression, est entièrement gazeux à – 50 °C, ce qui inclut tous les gaz ayant une température critique ≤ – 50 °C.
Gaz liquéfié	Un gaz qui, lorsqu'il est emballé sous pression, est partiellement liquide aux températures supérieures à – 50 °C. On distingue: i) un gaz liquéfié à haute pression: gaz ayant une température critique située entre – 50 °C et + 65 °C; et ii) un gaz liquéfié à basse pression: gaz ayant une température critique supérieure à + 65 °C.
Gaz liquéfié réfrigéré	Un gaz qui, lorsqu'il est emballé, est partiellement liquide du fait qu'il est à basse température.
Gaz dissous	Un gaz qui, lorsqu'il est emballé sous pression, est dissous dans un solvant en phase liquide.

Note:

Les aérosols ne doivent pas être classés en tant que gaz sous pression. Voir section 2.3.

▼B

2.5.3. ***Communication relative au danger***

Des éléments d'étiquetage sont utilisés pour les substances ou mélanges répondant aux critères de classification dans cette classe de danger, conformément au tableau 2.5.2.

▼M12

Tableau 2.5.2

Éléments d'étiquetage pour les gaz sous pression

Classification	Gaz comprimé	Gaz liquéfié	Gaz liquéfié réfrigéré	Gaz dissous
Pictogrammes SGH				
Mention d'avertissement	Attention	Attention	Attention	Attention
Mention de danger	H280: Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur	H280: Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur	H281: Contient un gaz réfrigéré; peut causer des brûlures ou blessures cryogéniques	H280: Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur
Conseil de prudence Prévention			P282	

▼M12

Classification	Gaz comprimé	Gaz liquéfié	Gaz liquéfié réfrigéré	Gaz dissous
Conseil de prudence Intervention			P336 + P315	
Conseil de prudence Stockage	P410 + P403	P410 + P403	P403	P410 + P403
Conseil de prudence Élimination				

▼M2

Note

Le pictogramme GHS04 n'est pas requis pour les gaz sous pression lorsque le pictogramme GHS02 ou le pictogramme GHS06 est présent.

▼B

2.5.4. ***Autres considérations relatives à la classification***

Pour ce groupe de gaz, les informations suivantes sont nécessaires:

— la pression de vapeur à 50 °C,

— l'état physique à 20 °C à pression normale,

— la température critique.

▼M4

Les données peuvent être tirées de la littérature, obtenues par calcul ou déterminées par des épreuves. La plupart des gaz purs sont déjà classés dans les RTMD, règlements types, des Nations unies.

▼B

2.6. **Liquides inflammables**

2.6.1. ***Définition***

Par «liquide inflammable», on entend un liquide ayant un point d'éclair ne dépassant pas 60 °C.

2.6.2. ***Critères de classification***

2.6.2.1. Un liquide inflammable est classé dans l'une des trois catégories de cette classe, conformément au tableau 2.6.1.

Tableau 2.6.1

Critères applicables aux liquides inflammables

Catégorie	Critères
1	Le point d'éclair est < 23 °C et le point initial d'ébullition est ≤ 35 °C.
2	Le point d'éclair est < 23 °C et le point initial d'ébullition est > 35 °C.
3	Le point d'éclair est ≥ 23 °C et ≤ 60 °C ([1]).

([1]) Aux fins de ce règlement, les gazoles, carburants diesel et huiles de chauffage légères dont le point d'éclair est compris entre 55 °C et 75 °C peuvent être considérés comme relevant de la catégorie 3.

▼M2

Note

Les aérosols ne sont pas classés comme liquides inflammables; voir section 2.3.

▼B

2.6.3. ***Communication relative au danger***

Des éléments d'étiquetage sont utilisés pour les substances ou mélanges répondant aux critères de classification dans cette classe de danger, conformément au tableau 2.6.2.

Tableau 2.6.2

Éléments d'étiquetage pour les liquides inflammables

Klassificering	Kategori 1	Kategori 2	Kategori 3
Classification	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
Pictogrammes SGH			
Mention d'avertissement	Danger	Danger	Attention
Mention de danger	H224: Liquide et vapeurs extrêmement inflammables	H225: Liquide et vapeurs très inflammables	H226: Liquide et vapeurs inflammables
Conseil de prudence Prévention	P210 P233 P240 P241 P242 P243 P280	P210 P233 P240 P241 P242 P243 P280	P210 P233 P240 P241 P242 P243 P280
Conseil de prudence Intervention	P303 + P361 + P353 P370 + P378	P303 + P361 + P353 P370 + P378	P303 + P361 + P353 P370 + P378
Conseil de prudence Stockage	P403 + P235	P403 + P235	P403 + P235
Conseil de prudence Élimination	P501	P501	P501

2.6.4. ***Autres considérations relatives à la classification***

2.6.4.1. Pour la classification d'un liquide inflammable, il est nécessaire de disposer de données sur son point d'éclair et son point initial d'ébullition. Ces données peuvent être obtenues par des essais, tirées de la littérature ou déterminées par calcul. Si aucune donnée n'est disponible, le point d'éclair et le point initial d'ébullition sont déterminés par des essais. Le point d'éclair est déterminé au moyen de la méthode en vase clos.

▼M19

2.6.4.2. Dans le cas des mélanges ([1]) contenant des liquides inflammables connus en concentration déterminée, même s'ils peuvent contenir des composants non volatils tels que des polymères ou des additifs, il n'est pas nécessaire de déterminer le point d'éclair par des essais si le point d'éclair du mélange, calculé selon la méthode décrite au point 2.6.4.3 ci-dessous, excède d'au moins 5 °C ([2]) le critère de classification applicable, et à condition:

([1]) *À ce jour, la méthode de calcul est validée pour des mélanges contenant jusqu'à six composants volatils. Ces composants peuvent être des liquides inflammables tels que des hydrocarbures, des éthers, des alcools, des esters (à l'exception des acrylates) et de l'eau. En revanche, la méthode n'est pas encore validée pour les mélanges contenant des composants halogénés, soufrés ou phosphoriques, ainsi que des acrylates réactifs.*

([2]) *Si le point d'éclair calculé excède le critère de classification applicable de moins de 5 °C, la méthode de calcul ne peut pas être utilisée et le point d'éclair doit être déterminé expérimentalement.*;

▼B

a) que la composition du mélange soit connue avec précision (si la composition peut varier dans des limites spécifiées, la composition ayant le point d'éclair calculé le plus bas est retenue pour la classification);

b) que la limite inférieure d'explosion de chaque composant soit connue (une méthode de corrélation appropriée doit être appliquée pour l'extrapolation de ces données à des températures s'écartant des conditions de l'essai) ainsi qu'une méthode de calcul de la limite inférieure d'explosion ►M2 du mélange ◄;

c) que la relation avec la température de la pression de vapeur saturante et du coefficient d'activité soit connue pour chaque composant tel qu'il est présent dans le mélange;

d) que la phase liquide soit homogène.

2.6.4.3. Une méthode appropriée est décrite par Gmehling et Rasmussen (Ind. Eng. Fundament, 21, 186, (1982)). Pour un mélange contenant des composants non volatils, le point d'éclair est calculé sur la base des composants volatils. Il est considéré qu'un composant non volatil n'abaisse que légèrement la pression partielle des solvants et que le point d'éclair calculé est à peine inférieur à la valeur mesurée.

2.6.4.4. Des méthodes qui peuvent être appliquées pour déterminer le point d'éclair des liquides inflammables sont données dans le tableau 2.6.3.

Tableau 2.6.3

Méthodes de détermination du point d'éclair des liquides inflammables:

Normes européennes:	EN ISO 1516 révisée Essai de point d'éclair de type passe/ne passe pas — Méthode à l'équilibre en vase clos
	EN ISO 1523 révisée Détermination du point d'éclair — Méthode à l'équilibre en vase clos
	EN ISO 2719 révisée Détermination du point d'éclair — Méthode Pensky-Martens en vase clos
	EN ISO 3679 révisée Détermination du point d'éclair — Méthode rapide à l'équilibre en vase clos
	EN ISO 3680 révisée Essai de point d'éclair de type passe/ne passe pas — Méthode rapide à l'équilibre en vase clos
	EN ISO 13736 révisée Produits pétroliers et autres liquides — Détermination du point d'éclair — Méthode Abel en vase clos
Normes nationales:	
Association française de normalisation, AFNOR:	NF M07-036 révisée Détermination du point d'éclair — Vase clos Abel-Pensky (identique à DIN 51755)

▼M2

———————	

▼B

Deutsches Institut für Normung	DIN 51755 (point d'éclair inférieur à 65 °C) révisée Prüfung von Mineralölen und anderen brennbaren Flüssigkeiten; Bestimmung des Flammpunktes im geschlossenen Tiegel, nach Abel-Pensky (identique à NF M07-036)

▼M2

2.6.4.5. Il n'est pas nécessaire de classer les liquides ayant un point d'éclair supérieur à 35 °C et ne dépassant pas 60 °C dans la catégorie 3 si des résultats négatifs ont été obtenus lors de l'essai de combustion entretenue L.2, troisième partie, section 32 des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses des Nations unies, Manuel d'épreuves et de critères.

2.6.4.6. Les méthodes pouvant être appliquées pour déterminer le point initial d'ébullition des liquides inflammables sont indiquées dans le tableau 2.6.4.

Tableau 2.6.4

Méthodes de détermination du point initial d'ébullition des liquides inflammables

Normes européennes:	EN ISO 3405 révisée Produits pétroliers – détermination des caractéristiques de distillation à la pression atmosphérique
	EN ISO 3924 révisée Produits pétroliers – détermination de la distribution du point d'ébullition – méthodes de chromatographie en phase gazeuse
	EN ISO 4626 révisée Liquides organiques volatils – détermination du point d'ébullition de solvants organiques utilisés comme matières premières
Règlement (CE) n° 440/2008 ([1])	Méthode A.2 décrite dans la partie A de l'annexe du règlement (CE) n° 440/2008

([1]) JO L 142 du 31.5.2008, p. 1.

▼B

2.7. **Matières solides inflammables**

2.7.1. ***Définition***

2.7.1.1. Par «matière solide inflammable», on entend une substance ou un mélange solide qui est facilement inflammable, ou qui peut provoquer ou aggraver un incendie en s'enflammant par frottement.

Les matières solides facilement inflammables sont des substances ou mélanges pulvérulents, granulaires ou pâteux, qui sont dangereux s'ils peuvent prendre feu facilement au contact bref d'une source d'inflammation, telle qu'une allumette qui brûle, et si la flamme se propage rapidement.

2.7.2. ***Critères de classification***

2.7.2.1. Les substances ou mélanges pulvérulents, granulaires ou pâteux (à l'exception des poudres de métaux ou d'alliages métalliques — voir point 2.7.2.2) sont classés comme matières solides facilement inflammables si la durée de combustion, lors d'un ou de plusieurs

▼B

essais exécutés conformément à la méthode d'essai décrite dans les ►M4 RTMD ◄, Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies, troisième partie, sous-section 33.2.1, est inférieure à 45 secondes ou si la vitesse de combustion est supérieure à 2,2 mm/s.

▼M19

2.7.2.2. Les poudres de métaux ou d'alliages métalliques doivent être classées comme matières solides inflammables si elles peuvent prendre feu et si la réaction se propage sur toute la longueur de l'échantillon (100 mm) en dix minutes ou moins.

▼B

2.7.2.3. Une matière solide inflammable est classée dans l'une des deux catégories de cette classe selon les résultats obtenus avec la méthode d'essai N.1 décrite dans les ►M4 RTMD ◄, Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies, point 33.2.1, conformément au tableau 2.7.1.

Tableau 2.7.1

Critères applicables aux matières solides inflammables

Catégorie	Critères
1	Essai de vitesse de combustion: Substances et mélanges autres que les poudres de métaux: a) la zone humidifiée n'arrête pas la propagation de la flamme et b) la durée de combustion est < 45 s ou la vitesse de combustion est > 2,2 mm/s. Poudres de métaux: la durée de combustion est ≤ 5 min.
2	Essai de vitesse de combustion: Substances et mélanges autres que les poudres de métaux: a) la zone humidifiée arrête la propagation de la flamme pendant au moins 4 minutes et b) la durée de combustion est < 45 s ou la vitesse de combustion > 2,2 mm/s. Poudres de métaux: la durée de combustion est > 5 min et ≤ 10 min.

▼M2

Note 1

L'essai porte sur la substance ou le mélange dans sa forme physique, telle que présentée. Si par exemple, aux fins de la commercialisation ou du transport, une matière doit être présentée sous une forme physique différente de celle sous laquelle elle a été éprouvée et dont on peut considérer qu'elle est susceptible de modifier notablement son comportement lors d'une épreuve de classification, la matière est aussi éprouvée sous cette autre forme.

Note 2

Les aérosols ne sont pas classés comme matières solides inflammables; voir section 2.3.

▼B

2.7.3. ***Communication relative au danger***

Des éléments d'étiquetage sont utilisés pour les substances ou mélanges répondant aux critères de classification dans cette classe de danger, conformément au tableau 2.7.2.

▼B

Tableau 2.7.2

Éléments d'étiquetage pour les matières solides inflammables

Classification	Catégorie 1	Catégorie 2
Pictogrammes SGH		
Mention d'avertissement	Danger	Attention
Mention de danger	H228: Matière solide inflammable	H228: Matière solide inflammable
Conseil de prudence Prévention	P210 P240 P241 P280	P210 P240 P241 P280
Conseil de prudence Intervention	P370 + P378	P370 + P378
Conseil de prudence Stockage		
Conseil de prudence Élimination		

2.8. **Substances et mélanges autoréactifs**

2.8.1. ***Définition***

2.8.1.1. Par «substances et mélanges autoréactifs», on entend des substances ou mélanges liquides ou solides thermiquement instables, susceptibles de subir une décomposition fortement exothermique, même en l'absence d'oxygène (air). Cette définition exclut les substances et mélanges classés comme explosibles, peroxydes organiques ou comburants, conformément à la présente partie.

2.8.1.2. On considère qu'une substance autoréactive ou un mélange autoréactif possèdent des propriétés explosives si, lors d'épreuves en laboratoire, ils se révèlent capables de détoner, de déflagrer rapidement ou de réagir violemment à un chauffage sous confinement.

2.8.2. ***Critères de classification***

2.8.2.1. Une substance autoréactive ou un mélange autoréactif sont soumis à la procédure de classification dans cette classe en tant que substance autoréactive ou mélange autoréactif, sauf:

a) s'il s'agit d'un explosif conformément aux critères énoncés au chapitre 2.1;

b) s'il s'agit d'un liquide comburant ou d'une matière solide comburante selon les critères énoncés aux chapitres 2.13 ou 2.14, à l'exception des mélanges de substances comburantes contenant au moins 5 % de matières organiques combustibles, qui doivent être soumis à la procédure de classification des substances autoréactives, définie au point 2.8.2.2;

c) s'il s'agit d'un peroxyde organique conformément aux critères énoncés au chapitre 2.15;

d) si leur chaleur de décomposition est inférieure à 300 J/g; ou

▼B

e) si leur température de décomposition auto-accélérée (TDAA) est supérieure à 75 °C pour un emballage de 50 kg [1].

2.8.2.2. Les mélanges de substances comburantes satisfaisant aux critères de classification comme substances comburantes, qui contiennent au moins 5 % de substances organiques combustibles, mais qui ne satisfont pas aux critères définis aux points a), c), d) ou e) du point 2.8.2.1, sont soumis à la procédure de classification des substances autoréactives.

Les mélanges présentant les mêmes propriétés que les substances autoréactives, de type B à F (voir point 2.8.2.3), sont classés comme substances autoréactives.

Lorsque l'essai porte sur des substances ou des mélanges emballés et que l'emballage est modifié, un essai supplémentaire est effectué s'il est considéré que la modification de l'emballage aura une incidence sur le résultat de l'essai.

2.8.2.3. Les substances ou mélanges autoréactifs sont classés dans l'une des sept catégories (types A à G) de cette classe selon les principes suivants:

a) les substances ou mélanges autoréactifs qui, tels qu'emballés, peuvent détoner ou déflagrer rapidement sont classés comme substances autoréactives du TYPE A;

b) les substances ou mélanges autoréactifs ayant des propriétés explosives et qui, tels qu'emballés, ne peuvent pas détoner, ni déflagrer rapidement, mais peuvent exploser sous l'effet de la chaleur dans cet emballage, sont classés comme substances autoréactives du TYPE B;

c) les substances ou mélanges autoréactifs ayant des propriétés explosives et qui, tels qu'emballés, ne peuvent pas détoner ou déflagrer rapidement, ni exploser sous l'effet de la chaleur, sont classés comme substances autoréactives du TYPE C;

d) les substances ou mélanges autoréactifs qui, lors d'essais de laboratoire, ont l'un des comportements suivants:

   i) ils détonent partiellement, mais ne déflagrent pas rapidement et ne réagissent pas violemment au chauffage sous confinement; ou

   ii) ils ne détonent pas, mais déflagrent lentement, sans réagir violemment au chauffage sous confinement; ou

   iii) ils ne détonent pas et ne déflagrent pas, mais réagissent modérément au chauffage sous confinement;

   sont classés comme substances autoréactives du TYPE D;

e) les substances ou mélanges autoréactifs qui, lors d'essais de laboratoire, ne détonent pas, ne déflagrent pas et n'ont qu'une réaction faible ou nulle au chauffage sous confinement sont classés comme substances autoréactives du TYPE E;

f) les substances ou mélanges autoréactifs qui, lors d'essais de laboratoire, ne détonent pas à l'état cavité, ne déflagrent pas, ont une réaction faible ou nulle au chauffage sous confinement et dont la puissance explosive est faible ou nulle sont classés comme substances autoréactives du TYPE F;

[1] ►M4 Voir RTMD, Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies, sous-sections 28.1, 28.2, 28.3 et tableau 28.3. ◄

▼B

g) les substances ou mélanges autoréactifs qui, lors d'essais de laboratoire, ne détonent pas à l'état cavité, ne déflagrent pas, ne réagissent pas au chauffage sous confinement et dont la puissance explosive est nulle sont classés comme substances autoréactives du TYPE G, à condition qu'ils soient thermiquement stables (c'est-à-dire qu'ils aient une TDAA comprise entre 60 °C et 75 °C pour un emballage de 50 kg) et, pour un mélange liquide, que le diluant utilisé comme flegmatisant ait un point d'ébullition d'au moins 150 °C. Si le mélange n'est pas thermiquement stable ou si le diluant utilisé comme flegmatisant a un point d'ébullition inférieur à 150 °C, le mélange est classé comme substance autoréactive du TYPE F.

Lorsque l'essai porte sur des substances ou des mélanges emballés et que l'emballage est modifié, un essai supplémentaire est effectué s'il est considéré que la modification de l'emballage aura une incidence sur le résultat de l'essai.

2.8.2.4. *Critères pour la régulation de la température*

Les substances autoréactives doivent être soumises à une régulation de la température si leur TDAA est inférieure ou égale à 55 °C. Les méthodes d'essai permettant de déterminer la TDAA et d'en déduire la température de régulation et la température critique sont indiquées dans les ►M4 RTMD ◄, Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies, deuxième partie, section 28. L'essai choisi est réalisé dans des conditions adaptées à l'emballage pour ce qui concerne les dimensions et le matériau.

2.8.3. ***Communication relative au danger***

Des éléments d'étiquetage sont utilisés pour les substances et mélanges répondant aux critères de classification dans cette classe de danger, conformément au tableau 2.8.1.

▼M12

Tableau 2.8.1

Éléments d'étiquetage pour les substances et mélanges autoréactifs

Classification	Type A	Type B	Types C & D	Types E & F	Type G [1]
Pictogrammes SGH					Il n'y a pas d'éléments d'étiquetage attribués à cette catégorie de danger
Mention d'avertissement	Danger	Danger	Danger	Attention	
Mention de danger	H240: Peut exploser sous l'effet de la chaleur	H241: Peut exploser ou s'enflammer sous l'effet de la chaleur	H242: Peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur	H242: Peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur	
Conseil de prudence Prévention	P210 P234 P235 P240 P280	P210 P234 P235 P240 P280	P210 P234 P235 P240 P280	P210 P234 P235 P240 P280	

▼M12

Classification	Type A	Type B	Types C & D	Types E & F	Type G (1)
Conseil de prudence Intervention	P370 + P372 + P380 + P373	P370 + P380 + P375 [+ P378] (2)	P370 + P378	P370 + P378	
Conseil de prudence Stockage	P403 P411 P420	P403 P411 P420	P403 P411 P420	P403 P411 P420	
Conseil de prudence Élimination	P501	P501	P501	P501	

(1) Aucun élément de communication de danger n'est assigné au type G, mais celui-ci devrait être envisagé pour des propriétés appartenant à d'autres classes de dangers.
(2) Voir l'introduction de l'annexe IV pour des explications sur l'usage des crochets.

▼B

Pour le type G, il n'est pas prescrit d'élément de communication du danger, mais on devrait vérifier que la substance ou mélange n'a pas de propriétés relevant d'autres classes de danger.

2.8.4. ***Autres considérations relatives à la classification***

2.8.4.1. Les propriétés des substances et mélanges autoréactifs qui sont décisives pour la classification de ceux-ci sont déterminées par des essais. La classification d'une substance autoréactive ou d'un mélange autoréactif est effectuée conformément aux séries d'essais A à H décrites dans la deuxième partie des ►M4 RTMD ◄, Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies. La procédure de classification est exposée à la figure 2.8.1.

2.8.4.2. Il n'y a pas lieu d'appliquer les procédures de classification pour les substances et mélanges autoréactifs dans les cas suivants:

a) s'il n'y a pas, dans la molécule, de groupes chimiques associés à des propriétés explosives ou autoréactives; des exemples de ces groupes sont donnés dans les tableaux A6.1 et A6.2 de l'appendice 6 des ►M4 RTMD ◄, Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies; ou

b) si, pour une substance organique ou un mélange homogène de substances organiques, la TDAA estimée pour un emballage de 50 kg est supérieure à 75 °C ou si l'énergie de décomposition exothermique est inférieure à 300 J/g. La température initiale de décomposition et l'énergie de décomposition peuvent être évaluées par une méthode d'analyse calorimétrique appropriée (voir les ►M4 RTMD ◄, Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies), deuxième partie, sous-section 20.3.3.3.

▼**M12**

Figure 2.8.1

Substances et mélanges autoréactifs

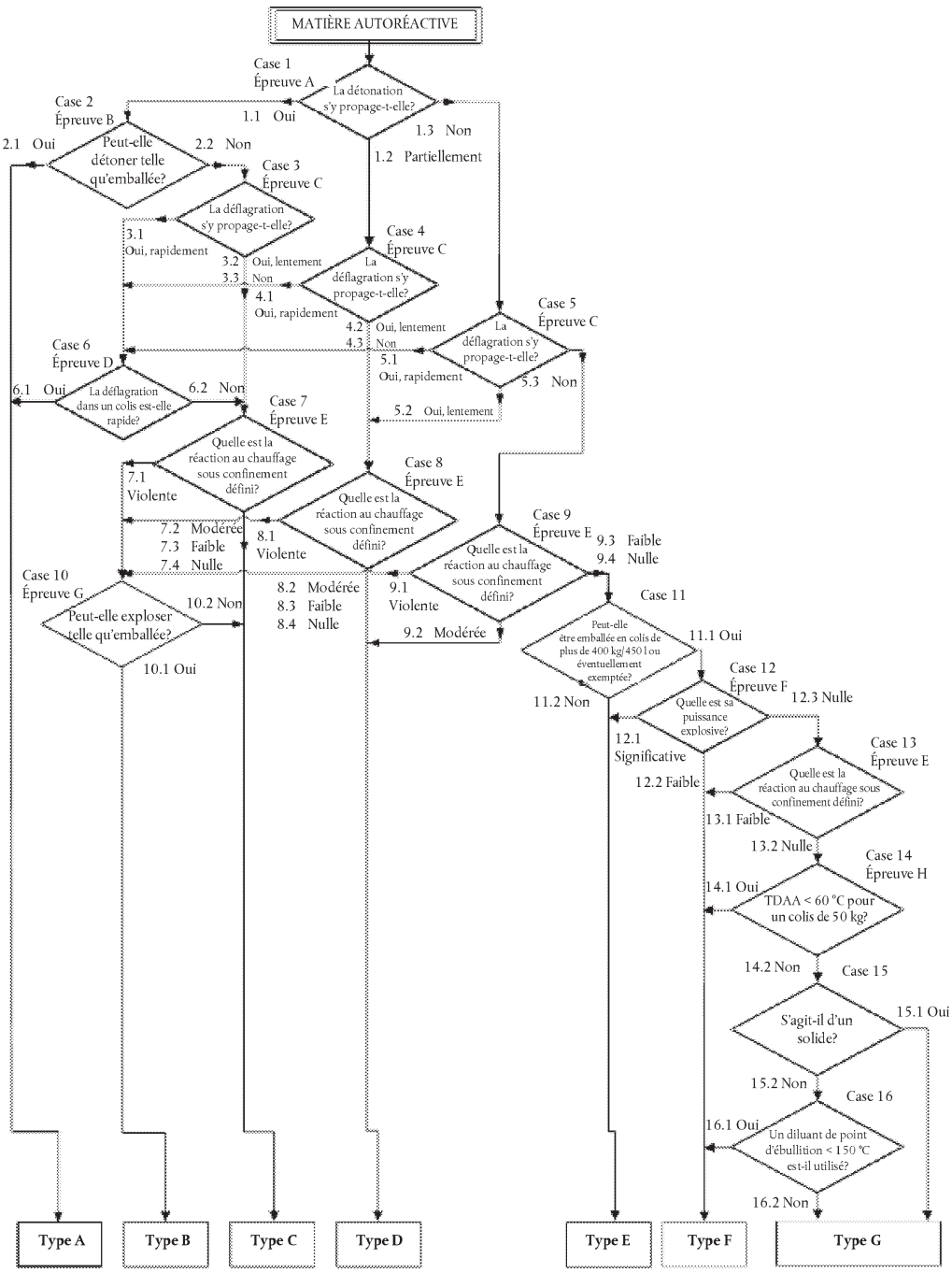

▼B

2.9. **Liquides pyrophoriques**

2.9.1. ***Définition***

Par «liquide pyrophorique», on entend une substance ou un mélange liquide qui, même en petites quantités, est susceptible de s'enflammer en moins de cinq minutes lorsqu'il ou elle entre au contact de l'air.

2.9.2. ***Critères de classification***

2.9.2.1. Un liquide pyrophorique est classé dans la catégorie unique de cette classe d'après les résultats de l'essai N.3 décrit dans les ►M4 RTMD ◄, Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies, troisième partie, sous-section 33.3.1.5, conformément au tableau 2.9.1:

Tableau 2.9.1

Critères applicables aux liquides pyrophoriques

Catégorie	Critères
1	Le liquide, lorsqu'il est versé sur une charge inerte et exposé à l'air, s'enflamme en moins de 5 minutes ou, lorsqu'il est déposé sur un morceau de papier filtre, cause l'inflammation ou la combustion sans flamme du papier filtre en moins de 5 minutes.

2.9.3. ***Communication relative au danger***

Des éléments d'étiquetage sont utilisés pour les substances ou mélanges répondant aux critères de classification dans cette classe de danger, conformément au tableau 2.9.2.

▼M12

Tableau 2.9.2

Éléments d'étiquetage pour les liquides pyrophoriques

Classification	Catégorie 1
Pictogramme SGH	
Mention d'avertissement	Danger
Mention de danger	H250: S'enflamme spontanément au contact de l'air
Conseil de prudence Prévention	P210 P222 P231 + P232 P233 P280
Conseil de prudence Intervention	P302 + P334 P370 + P378
Conseil de prudence Stockage	
Conseil de prudence Élimination	

▼B

2.9.4. ***Autres considérations relatives à la classification***

2.9.4.1. Il n'y a pas lieu d'appliquer la procédure de classification pour les liquides pyrophoriques lorsque l'expérience acquise dans la fabrication ou l'utilisation d'une substance ou d'un mélange montre que celle-ci/celui-ci ne s'enflamme pas spontanément au contact de l'air à température normale, c'est-à-dire que la substance demeure notoirement stable à température ambiante pendant une durée prolongée (plusieurs jours).

▼B

2.10. **Matières solides pyrophoriques**

2.10.1. ***Définition***

Par «matière solide pyrophorique», on entend une substance ou un mélange solide qui, même en petites quantités, est susceptible de s'enflammer en moins de cinq minutes lorsqu'elle/il entre au contact de l'air.

2.10.2. ***Critères de classification***

2.10.2.1. Une matière solide pyrophorique est classée dans la catégorie unique de cette classe d'après les résultats de l'essai N.2 décrit dans les ►M4 RTMD ◄, Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies, troisième partie, sous-section 33.3.1.4, conformément au tableau 2.10.1.

Tableau 2.10.1

Critères applicables aux matières solides pyrophoriques

Catégorie	Critères
1	La matière solide s'enflamme en moins de 5 minutes lorsqu'elle entre au contact de l'air.

Note

L'essai porte sur la substance ou le mélange dans sa forme physique, telle que présentée. Si, par exemple, aux fins de la commercialisation ou du transport, une matière doit être présentée sous une forme physique différente de celle sous laquelle elle a été éprouvée et dont on peut considérer qu'elle est susceptible de modifier notablement son comportement lors d'une épreuve de classification, la matière doit aussi être éprouvée sous cette autre forme.

2.10.3. ***Communication relative au danger***

Des éléments d'étiquetage sont utilisés pour les substances et mélanges répondant aux critères de classification dans cette classe de danger, conformément au tableau 2.10.2.

▼M12

Tableau 2.10.2

Éléments d'étiquetage pour les matières solides pyrophoriques

Classification	Catégorie 1
Pictogramme SGH	
Mention d'avertissement	Danger
Mention de danger	H250: S'enflamme spontanément au contact de l'air
Conseil de prudence Prévention	P210 P222 P231 + P232 P233 P280
Conseil de prudence Intervention	P302 + P335 + P334 P370 + P378
Conseil de prudence Stockage	
Conseil de prudence Élimination	

▼B

2.10.4. ***Autres considérations relatives à la classification***

2.10.4.1. Il n'y a pas lieu d'appliquer la procédure de classification pour les matières solides pyrophoriques lorsque l'expérience acquise dans la fabrication ou l'utilisation d'une substance ou d'un mélange montre que celle-ci/celui-ci ne s'enflamme pas spontanément au contact de l'air à température normale (c'est-à-dire que la substance demeure notoirement stable à température ambiante pendant une durée prolongée (plusieurs jours)).

2.11. **Substances et mélanges auto-échauffants**

2.11.1. ***Définition***

2.11.1.1. Par «substances ou mélanges auto-échauffants», on entend les substances ou mélanges solides ou liquides, autres que les solides ou liquides pyrophoriques, qui, par réaction avec l'air et sans apport d'énergie, sont susceptibles de s'échauffer spontanément; ces substances ou mélanges diffèrent des solides ou liquides pyrophoriques du fait qu'ils s'enflamment seulement lorsqu'ils sont présents en grandes quantités (plusieurs kg) et après une durée prolongée (plusieurs heures ou jours).

▼M2

2.11.1.2. Le phénomène d'autoéchauffement d'une substance ou d'un mélange est un processus par lequel la réaction progressive de cette substance ou de ce mélange avec l'oxygène (dans l'air) génère de la chaleur. Si le débit de chaleur produite est supérieur à celui de la chaleur évacuée, la température de la substance ou du mélange augmentera, ce qui, après un temps d'induction, peut provoquer l'auto-inflammation et la combustion.

▼B

2.11.2. ***Critères de classification***

2.11.2.1. Les substances ou mélanges sont classés comme substances ou mélanges auto-échauffants de cette classe si, lors d'essais exécutés conformément à la méthode d'essai décrite dans les ►M4 RTMD ◄, Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies, troisième partie, sous-section 33.3.1.6:

a) un résultat positif est obtenu sur un échantillon cubique de 25 mm de côté à une température de 140 °C;

b) un résultat positif est obtenu sur un échantillon cubique de 100 mm de côté à une température de 140 °C et un résultat négatif est obtenu lors d'un essai sur un échantillon cubique de 100 mm de côté à une température de 120 °C et la substance ou le mélange doit être emballé dans des colis d'un volume supérieur à 3 m^3;

c) un résultat positif est obtenu sur un échantillon cubique de 100 mm de côté à une température de 140 °C et un résultat négatif est obtenu sur un échantillon cubique de 100 mm de côté à une température de 100 °C et la substance ou le mélange doit être emballé dans des colis d'un volume supérieur à 450 litres;

d) un résultat positif est obtenu sur un échantillon cubique de 100 mm de côté à une température de 140 °C et un résultat positif est obtenu sur un échantillon cubique de 100 mm de côté à une température de 100 °C.

2.11.2.2. Les substances et mélanges auto-échauffants sont classés dans l'une des deux catégories de cette classe si, lors d'essais exécutés conformément à la méthode d'essai N.4, décrite dans les ►M4 RTMD ◄, Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies, troisième partie, sous-section 33.3.1.6, les résultats satisfont aux critères énoncés au tableau 2.11.1.

▼B

Tableau 2.11.1

Critères applicables aux substances et mélanges auto-échauffants

Catégorie	Critères
1	Un résultat positif est obtenu lors d'un essai sur un échantillon cubique de 25 mm de côté à une température de 140 °C.
2	a) Un résultat positif est obtenu sur un échantillon cubique de 100 mm de côté à 140 °C et un résultat négatif est obtenu sur un échantillon cubique de 25 mm de côté à 140 °C et la substance ou le mélange doit être emballé dans des colis d'un volume supérieur à 3 m^3; ou b) Un résultat positif est obtenu sur un échantillon cubique de 100 mm de côté à 140 °C et un résultat négatif est obtenu sur un échantillon cubique de 25 mm de côté à 140 °C, un résultat positif est obtenu sur un échantillon cubique de 100 mm de côté à 120 °C et la substance ou le mélange doit être emballé dans des colis d'un volume supérieur à 450 litres; ou c) Un résultat positif est obtenu sur un échantillon cubique de 100 mm de côté à 140 °C; et un résultat négatif est obtenu sur un échantillon cubique de 25 mm de côté à 140 °C et un résultat positif est obtenu lors d'un essai sur un échantillon cubique de 100 mm de côté à 100 °C.

Note

L'essai porte sur la substance ou le mélange dans sa forme physique, telle que présentée. Si, par exemple, aux fins de la commercialisation ou du transport, une substance ou un mélange doit être présenté sous une forme physique différente de celle sous laquelle il a été éprouvé et dont on peut considérer qu'il est susceptible de modifier notablement son comportement lors d'une épreuve de classification, la substance ou le mélange est aussi éprouvé sous cette autre forme.

2.11.2.3. Les substances et mélanges dont la température de combustion spontanée est supérieure à 50 °C pour un volume de 27 m^3 ne sont pas classés comme substances ou mélanges auto-échauffants.

2.11.2.4. Les substances ou mélanges dont la température de combustion spontanée est supérieure à 50 °C pour un volume de 450 litres ne sont pas classés dans la catégorie 1 de cette classe.

2.11.3. ***Communication relative au danger***

Des éléments d'étiquetage sont utilisés pour les substances ou mélanges répondant aux critères de classification dans cette classe de danger, conformément au tableau 2.11.2.

▼M12

Tableau 2.11.2

Éléments d'étiquetage pour les substances et mélanges auto-échauffants

Classification	Catégorie 1	Catégorie 2
Pictogrammes SGH		
Mention d'avertissement	Danger	Attention
Mention de danger	H251: Matière auto-échauffante; peut s'enflammer	H252: Matière auto-échauffante en grandes quantités; peut s'enflammer

▼**M12**

Classification	Catégorie 1	Catégorie 2
Conseil de prudence Prévention	P235 P280	P235 P280
Conseil de prudence Intervention		
Conseil de prudence Stockage	P407 P413 P420	P407 P413 P420
Conseil de prudence Élimination		

▼**B**

2.11.4. ***Autres considérations relatives à la classification***

2.11.4.1. Pour des schémas détaillés concernant le diagramme de décision relatif à la classification et aux essais à effectuer pour déterminer les différentes catégories, voir la figure 2.11.1.

2.11.4.2. Il n'y a pas lieu d'appliquer la procédure de classification pour les substances et mélanges auto-échauffants si les résultats d'un essai de présélection peuvent être corrélés de manière satisfaisante avec l'essai de classification et qu'une marge de sécurité suffisante est appliquée. Des exemples de tests de présélection sont donnés ci-après:

a) l'essai au four Grewer (directive VDI 2263, partie 1, 1990. Méthodes d'essai pour la détermination des caractéristiques de sécurité des poussières) avec une température d'activation de 80 K au-dessus de la température de référence pour un volume de 1 l;

b) l'essai de présélection de poudre en vrac (Gibson, N. Harper, D.J. Rogers, R. evaluation of the fire and explosion risks in drying powders, Plant Operations Progress, 4(3), 181-189, 1985) avec une température d'activation de 60 K au dessus-de la température de référence pour un volume de 1 l.

▼B

Figure 2.11.1

Substances et mélanges auto-échauffants

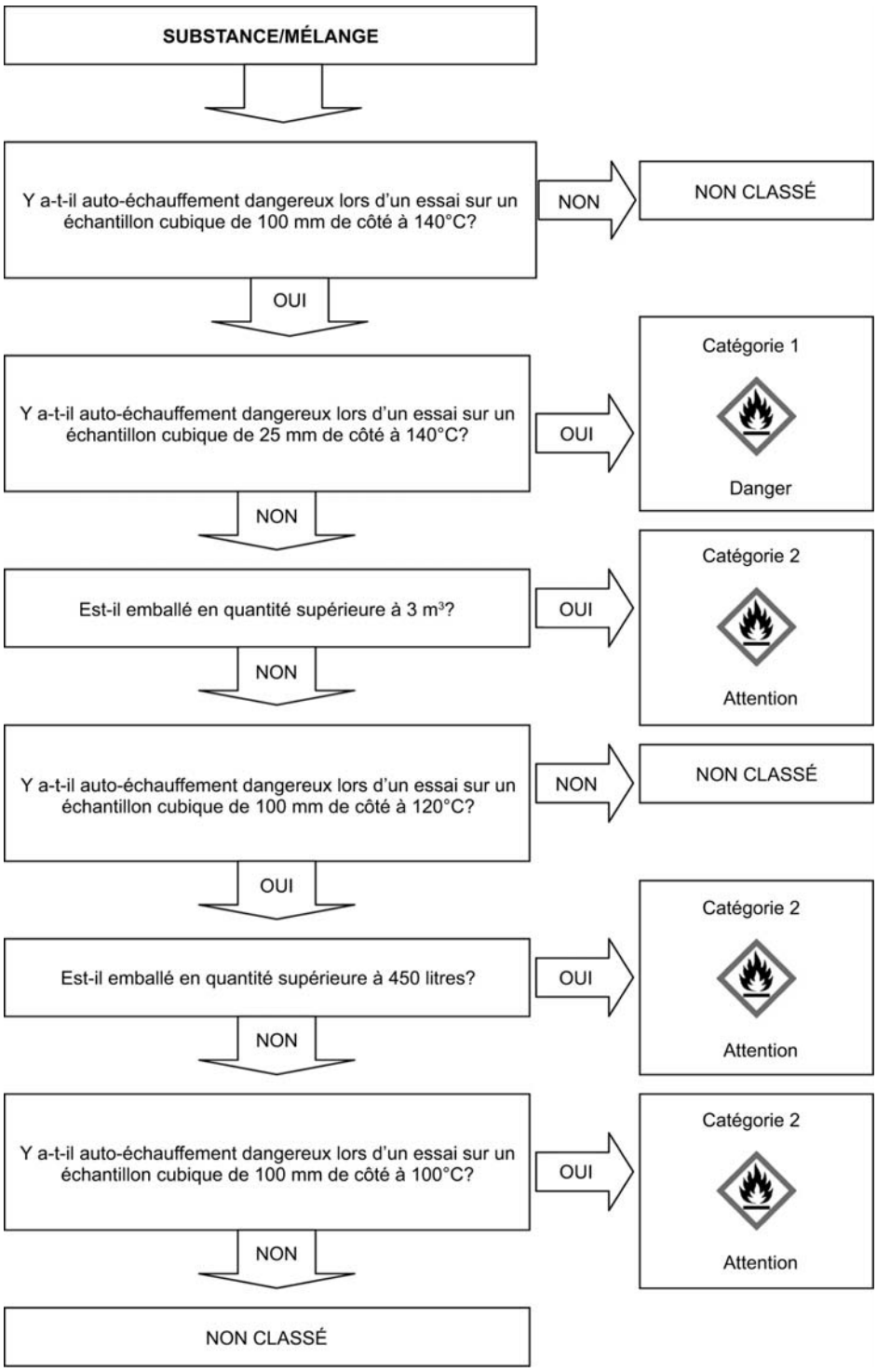

▼B

2.12. **Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables**

2.12.1. ***Définition***

Par «substances ou mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables», on entend les substances ou mélanges solides ou liquides qui, par réaction avec l'eau, sont susceptibles de s'enflammer spontanément ou de dégager des gaz inflammables en quantités dangereuses.

2.12.2. ***Critères de classification***

2.12.2.1. Les substances ou mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, sont classés dans l'une des trois catégories de cette classe d'après les résultats de l'essai N.5 décrit dans les ►M4 RTMD ◄, Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies, troisième partie, sous-section 33.4.1.4, conformément au tableau 2.12.1.

▼M19

Tableau 2.12.1

Critères applicables aux substances et aux mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables

Catégorie	Critères
1	Toute substance ou tout mélange qui réagit très vivement avec l'eau à température ambiante en dégageant d'une manière générale un gaz susceptible de s'enflammer spontanément, ou qui réagit assez vivement avec l'eau à température ambiante en dégageant un gaz inflammable à raison de 10 litres ou plus par kilogramme de substance et par minute.
2	Toute substance ou tout mélange qui réagit assez vivement avec l'eau à température ambiante en dégageant un gaz inflammable à raison de 20 litres ou plus par kilogramme de substance par heure, et qui ne remplit pas les critères de classification dans la catégorie 1.
3	Toute substance ou tout mélange qui réagit lentement avec l'eau à température ambiante en dégageant un gaz inflammable à raison de plus de 1 litre par kilogramme de substance par heure, et qui ne remplit pas les critères de classification dans les catégories 1 et 2.

Remarque:

L'essai porte sur la substance ou le mélange dans la forme physique sous laquelle il ou elle se présente. Si par exemple, aux fins de l'approvisionnement ou du transport, la même substance chimique doit être présentée sous une forme physique différente de celle qui a fait l'objet de l'essai et qui est jugée susceptible de modifier le comportement de la substance lors d'un essai de classification, l'essai doit également être réalisé sur la nouvelle forme de la substance.

▼B

2.12.2.2. Une substance ou un mélange sont classés comme substance ou mélange qui, au contact de l'eau, dégage des gaz inflammables s'il y a inflammation spontanée à un stade quelconque de la procédure d'essai.

2.12.3. ***Communication relative au danger***

Des éléments d'étiquetage sont utilisés pour les substances ou mélanges répondant aux critères de classification dans cette classe de danger, conformément au tableau 2.12.2.

▼M12

Tableau 2.12.2

Éléments d'étiquetage pour les substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables

Classification	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
Picto-grammes SGH			
Mention d'avertisse-ment	Danger	Danger	Attention
Mention de danger	H260: Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables qui peuvent s'enflammer spontanément	H261: Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables	H261: Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables
Conseil de prudence Prévention	P223 P231 + P232 P280	P223 P231 + P232 P280	P231 + P232 P280
Conseil de prudence Intervention	P302 + P335 + P334 P370 + P378	P302 + P335 + P334 P370 + P378	P370 + P378
Conseil de prudence Stockage	P402 + P404	P402 + P404	P402 + P404
Conseil de prudence Élimination	P501	P501	P501

▼B

2.12.4. ***Autres considérations relatives à la classification***

2.12.4.1. Il n'y a pas lieu d'appliquer la procédure de classification pour cette classe:

a) si la structure chimique de la substance ou du mélange ne contient pas de métaux ou de métalloïdes; ou

b) si l'expérience acquise dans la production ou la manipulation de cette substance ou de ce mélange montre qu'elle/il ne réagit pas avec l'eau, par exemple si la substance est fabriquée avec adjonction d'eau ou lavée à l'eau; ou

c) s'il est avéré que la substance ou le mélange est soluble dans l'eau et donne un mélange stable.

2.13. **Liquides comburants**

2.13.1. ***Définition***

Par «liquide comburant», on entend une substance ou un mélange liquide qui, sans être nécessairement combustible elle-même/lui-même, peut, en général en cédant de l'oxygène, provoquer ou favoriser la combustion d'autres matières.

2.13.2. ***Critères de classification***

2.13.2.1. Un liquide comburant est classé dans l'une des trois catégories de cette classe d'après les résultats de l'essai O.2, décrit dans les ►M4 RTMD ◄, Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies, troisième partie, sous-section 34.4.2, conformément au tableau 2.13.1.

▼B

Tableau 2.13.1

Critères applicables aux liquides comburants

Catégorie	Critères
1	Toute substance ou tout mélange qui, lors d'un essai sur une substance (ou un mélange) 1/1 (en masse) avec la cellulose, s'enflamme spontanément ou a un temps moyen de montée en pression inférieur à celui d'une substance (ou un mélange) 1/1 (en masse) d'acide perchlorique à 50 % et de cellulose.
2	Toute substance ou tout mélange qui, lors d'un essai sur une substance (ou un mélange) 1/1 (en masse) avec la cellulose, a un temps moyen de montée en pression inférieur ou égal à celui d'un mélange 1/1 (en masse) de chlorate de sodium en solution aqueuse à 40 % et de cellulose, et qui ne remplit pas les critères de classification dans la catégorie 1.
3	Toute substance ou tout mélange qui, lors d'un essai sur une substance (ou un mélange) 1/1 (en masse) avec la cellulose, a un temps moyen de montée en pression inférieur ou égal à celui d'un mélange 1/1 (en masse) d'acide nitrique en solution aqueuse à 65 % et de cellulose, et qui ne remplit pas les critères de classification dans les catégories 1 et 2.

2.13.3. ***Communication relative au danger***

Des éléments d'étiquetage sont utilisés pour les substances ou mélanges répondant aux critères de classification dans cette classe de danger, conformément au tableau 2.13.2.

▼M12

Tableau 2.13.2

Éléments d'étiquetage pour les liquides comburants

Classification	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
Picto-grammes SGH			
Mention d'avertisse-ment	Danger	Danger	Attention
Mention de danger	H271: Peut provoquer un incendie ou une explosion; comburant puis-sant	H272: Peut aggraver un incendie; comburant	H272: Peut aggraver un incendie; comburant
Conseil de prudence Prévention	P210 P220 P280 P283	P210 P220 P280	P210 P220 P280
Conseil de prudence Intervention	P306 + P360 P371 + P380 + P375 P370 + P378	P370 + P378	P370 + P378

▼M12

Classification	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
Conseil de prudence Stockage	P420		
Conseil de prudence Élimination	P501	P501	P501

▼B

2.13.4. ***Autres considérations relatives à la classification***

2.13.4.1. La procédure de classification relative à cette classe n'est pas applicable à une substance ou à un mélange organique:

a) si la substance ou le mélange ne contient pas d'oxygène, de fluor ou de chlore; ou

b) si la substance ou le mélange contient de l'oxygène, du fluor ou du chlore, mais que ces éléments ne sont chimiquement liés qu'au carbone ou à l'hydrogène.

2.13.4.2. La procédure de classification relative à cette classe n'est pas applicable aux substances ou mélanges inorganiques s'ils ne contiennent pas d'atomes d'oxygène ou de composé halogène.

2.13.4.3. En cas de divergence entre les résultats d'essais et l'expérience acquise dans la manipulation et l'utilisation des substances ou mélanges, montrant qu'ils sont comburants, un jugement est fait sur la base de cette expérience plutôt que sur la base des résultats d'essais.

2.13.4.4. Lorsqu'il se produit une montée en pression plus forte ou plus faible que prévu à cause de réactions chimiques qui n'ont pas de rapport avec les propriétés comburantes de la substance ou du mélange, l'essai décrit dans les ►M4 RTMD ◄, Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies, troisième partie, sous-section 34.4.2, est répété en utilisant une substance inerte comme la diatomite (kieselguhr) par exemple, au lieu de la cellulose, pour obtenir une réaction non ambiguë et détecter un éventuel faux résultat positif.

2.14. **Matières solides comburantes**

2.14.1. ***Définition***

Par «matière solide comburante», on entend une substance ou un mélange solide qui, sans être nécessairement combustible elle-même/lui-même, peut, généralement en cédant de l'oxygène, provoquer ou favoriser la combustion d'autres matières.

2.14.2. ***Critères de classification***

2.14.2.1. ►M12 Une matière solide comburante est classée dans l'une des trois catégories de cette classe d'après les résultats de l'épreuve O.1 décrite dans la troisième partie, sous-section 34.4.1 ou de l'épreuve O.3 décrite dans la troisième partie, sous-section 34.4.3, des RTDM de l'ONU, Manuel d'épreuves et de critères, conformément au tableau 2.14.1: ◄

▼M12

Tableau 2.14.1

Critères de classification pour les matières solides comburantes

Catégorie	Critères utilisant l'épreuve O.1	Critères utilisant l'épreuve O.3
1	Toute matière qui, lors d'un essai sur un mélange 4:1 ou 1:1 (en masse) avec la cellulose, a une durée moyenne de combustion inférieure à celle d'un mélange 3:2	Toute matière qui, lors d'un essai sur un mélange 4:1 ou 1:1 (en masse) avec la cellulose, a une vitesse moyenne de combustion supérieure à celle d'unmélange 3:1 (en

▼**M12**

Catégorie	Critères utilisant l'épreuve O.1	Critères utilisant l'épreuve O.3
	(en masse) de bromate de potassium et de cellulose.	masse) de peroxyde de calcium et de cellulose.
2	Toute matière qui, lors d'un essai sur un mélange 4:1 ou 1:1 (en masse) avec la cellulose, a une durée moyenne de combustion inférieure ou égale à celle d'un mélange 2:3 (en masse) de bromate de potassium et de cellulose, et qui ne remplit pas les critères de classification de la catégorie 1.	Toute matière qui, lors d'un essai sur un mélange 4:1 ou 1:1 (en masse) avec la cellulose, a une vitesse moyenne de combustion égale ou supérieure à celle d'un mélange 1:1 (en masse) de peroxyde de calcium et de cellulose et qui ne remplit pas les critères de classification de la catégorie 1.
3	Toute matière qui, lors d'un essai sur un mélange 4:1 ou 1:1 (en masse) avec la cellulose, a une durée moyenne de combustion inférieure ou égale à celle d'un mélange 3:7 (en masse) de bromate de potassium et de cellulose, et qui ne remplit pas les critères de classification des catégories 1 et 2.	Toute matière qui, lors d'un essai sur un mélange 4:1 ou 1:1 (en masse) avec la cellulose, a une vitesse moyenne de combustion égale ou supérieure à celle d'un mélange 1:2 (en masse) de peroxyde de calcium et de cellulose et qui ne remplit pas les critères de classification des catégories 1 et 2.

▼**B**

Note 1

Certaines matières solides comburantes présentent aussi des risques d'explosion dans certaines conditions (quand elles sont stockées en grandes quantités). Certains types de nitrates d'ammonium peuvent présenter un danger d'explosion dans des conditions extrêmes, et l'essai de résistance à la détonation ►**M12** Code IMSBC (Code maritime international des cargaisons solides en vrac, OMI.), appendice 2, section 5) ◄ peut être utilisé pour évaluer ce danger. Des observations appropriées sont consignées sur la FDS.

Note 2

L'essai porte sur la substance ou le mélange dans sa forme physique, telle que présentée. Si par exemple, aux fins de la commercialisation ou du transport, une matière doit être présentée sous une forme physique différente de celle sous laquelle elle a été éprouvée et dont on peut considérer qu'elle est susceptible de modifier notablement son comportement lors d'une épreuve de classification, la matière est aussi éprouvée sous cette autre forme.

2.14.3. ***Communication relative au danger***

Des éléments d'étiquetage sont utilisés pour les substances ou mélanges répondant aux critères de classification dans cette classe de danger, conformément au tableau 2.14.2.

▼M12

Tableau 2.14.2

Éléments d'étiquetage pour les matières solides comburantes

	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
Picto-grammes SGH			
Mention d'avertisse-ment	Danger	Danger	Attention
Mention de danger	H271: Peut provoquer un incendie ou une explosion; comburant puissant	H272: Peut aggraver un incendie; comburant	H272: Peut aggraver un incendie; comburant
Conseil de prudence Prévention	P210 P220 P280 P283	P210 P220 P280	P210 P220 P280
Conseil de prudence Intervention	P306 + P360 P371 + P380 + P375 P370 + P378	P370 + P378	P370 + P378
Conseil de prudence Stockage	P420		
Conseil de prudence Élimination	P501	P501	P501

▼B

2.14.4. ***Autres considérations relatives à la classification***

2.14.4.1. La procédure de classification relative à cette classe n'est pas applicable à une substance ou à un mélange organique:

a) si la substance ou le mélange ne contient pas d'oxygène, de fluor ou de chlore; ou

b) si la substance ou le mélange contient de l'oxygène, du fluor ou du chlore, mais que ces éléments ne sont chimiquement liés qu'au carbone ou à l'hydrogène.

2.14.4.2. La procédure de classification relative à cette classe n'est pas applicable aux substances ou mélanges inorganiques s'ils ne contiennent pas d'atomes d'oxygène ou de composé halogène.

2.14.4.3. En cas de divergence entre les résultats d'essais et l'expérience acquise dans la manipulation et l'utilisation des substances ou mélanges, montrant qu'ils sont comburants, un jugement est fait sur la base de cette expérience plutôt que sur la base des résultats d'essais.

2.15. **Peroxydes organiques**

2.15.1. ***Définition***

2.15.1.1. Par «peroxydes organiques», on entend des substances organiques liquides ou solides qui contiennent la structure bivalente -O-O- et qui peuvent être considérées comme des dérivés du peroxyde d'hydrogène dans lesquels un ou les deux atomes d'hydrogène ont été remplacés par des radicaux organiques. Par peroxydes

▼B

organiques, on entend aussi les mélanges (préparations) de peroxydes organiques contenant au moins un peroxyde organique. Les peroxydes organiques sont des substances ou mélanges thermiquement instables qui peuvent subir une décomposition exothermique auto-accélérée. En outre, ils peuvent avoir une ou plusieurs des propriétés suivantes:

i) être sujets à une décomposition explosive;

ii) brûler rapidement;

iii) être sensibles aux chocs mécaniques ou aux frottements;

iv) réagir dangereusement avec d'autres substances.

2.15.1.2. On considère qu'un peroxyde organique possède des propriétés explosives si, lors d'essais de laboratoire, le mélange (la préparation) se révèle susceptible de détoner, de déflagrer brusquement ou de réagir violemment à un chauffage sous confinement.

2.15.2. ***Critères de classification***

2.15.2.1. Tout peroxyde organique est soumis à la procédure de classification dans cette classe, sauf:

a) s'il ne contient pas plus de 1,0 % d'oxygène actif pour 1,0 % au maximum de peroxyde d'hydrogène; ou

b) s'il ne contient pas plus de 0,5 % d'oxygène actif pour plus de 1,0 %, mais au maximum 7,0 %, de peroxyde d'hydrogène.

Note

La teneur en oxygène actif (en %) d'un mélange de peroxyde organique est donnée par la formule:

$$16 \times \sum_{i}^{n} \left(\frac{n_i \times c_i}{m_i} \right)$$

où:

n_i = nombre de groupes peroxy par molécule de peroxyde organique i;

c_i = concentration (% en masse) du peroxyde organique i;

m_i = masse moléculaire du peroxyde organique i.

2.15.2.2. Un peroxyde organique est classé dans l'une des sept catégories (types A à G) de cette classe, selon les principes suivants:

a) un peroxyde organique qui, tel qu'emballé, peut détoner ou déflagrer rapidement est classé comme peroxyde organique du TYPE A;

b) un peroxyde organique qui a des propriétés explosives et qui, tel qu'emballé, ne peut pas détoner, ni déflagrer rapidement, mais peut exploser sous l'effet de la chaleur dans cet emballage, est classé comme peroxyde organique du TYPE B;

▼B

c) un peroxyde organique qui a des propriétés explosives et qui, tel qu'emballé, ne peut pas détoner, déflagrer rapidement, ni exploser sous l'effet de la chaleur, est classé comme peroxyde organique du TYPE C;

d) un peroxyde organique qui, lors d'essais de laboratoire:

i) détone partiellement, mais ne déflagre pas rapidement et ne réagit pas violemment au chauffage sous confinement; ou

ii) ne détone pas, déflagre lentement, mais ne réagit pas violemment au chauffage sous confinement; ou

iii) ne détone pas ou ne déflagre pas, et réagit modérément au chauffage sous confinement;

est classé comme peroxyde organique du TYPE D;

e) un peroxyde organique qui, lors d'essais de laboratoire, ne détone pas, ne déflagre pas et n'a qu'une réaction faible ou nulle au chauffage sous confinement est classé comme peroxyde organique du TYPE E;

f) un peroxyde organique qui, lors d'épreuves de laboratoire, ne détone pas à l'état cavité, ne déflagre pas, n'a qu'une réaction faible ou nulle au chauffage sous confinement ou a une puissance explosive faible ou nulle, est classé comme peroxyde organique du TYPE F;

g) un peroxyde organique qui, lors d'essais de laboratoire, ne détone pas à l'état cavité et ne déflagre pas, ne réagit pas au chauffage sous confinement et a une puissance explosive nulle, à condition qu'il soit thermiquement stable (c'est-à-dire à condition que la TDAA soit de 60 °C ou plus pour un emballage de 50 kg ([1]) et, pour les mélanges liquides, que le diluant utilisé comme flegmatisant ait un point d'ébullition d'au moins 150 °C, est classé comme peroxyde organique du TYPE G. Si le peroxyde organique n'est pas thermiquement stable ou si le diluant utilisé comme flegmatisant a un point d'ébullition inférieur à 150 °C, le produit est classé comme peroxyde organique du TYPE F

Lorsque l'essai porte sur un peroxyde organique emballé et que l'emballage est modifié, un essai supplémentaire est effectué s'il est considéré que la modification de l'emballage aura une incidence sur le résultat de l'essai.

2.15.2.3. *Critères pour la régulation de la température*

Les peroxydes organiques ci-après doivent être soumis à une régulation de la température:

a) les peroxydes organiques des types B et C ayant une TDAA ≤ 50 °C;

b) les peroxydes organiques du type D ayant une réaction modérée au chauffage sous confinement ([2]) avec une TDAA ≤ 50 °C, ou présentant une réaction faible ou nulle au chauffage sous confinement avec une TDAA ≤ 45 °C; et

c) les peroxydes organiques des types E et F ayant une TDAA ≤ 45 °C.

([1]) ►M4 Voir RTMD, Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies, sous-sections 28.1, 28.2, 28.3 et tableau 28.3. ◄

([2]) ►M4 Déterminé par la série d'essais E, telle que prescrite par les RTMD, Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies, deuxième partie. ◄

▼B

Les méthodes d'essai permettant de déterminer la TDAA et d'en déduire la température de régulation et la température critique sont décrites dans les ►M4 RTMD ◄, Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies, deuxième partie, section 28. L'essai choisi est réalisé dans des conditions adaptées à l'emballage en ce qui concerne les dimensions et le matériau.

2.15.3. ***Communication relative au danger***

Des éléments d'étiquetage sont utilisés pour les substances ou mélanges répondant aux critères de classification dans cette classe de danger, conformément au tableau 2.15.1.

▼M12

Tableau 2.15.1

Éléments d'étiquetage pour les peroxydes organiques

Classification	Type A	Type B	Types C & D	Types E & F	Type G
Pictogrammes SGH					Aucun élément d'étiquetage n'est attribué à cette catégorie de danger.
Mention d'avertissement	Danger	Danger	Danger	Attention	
Mention de danger	H240: Peut exploser sous l'effet de la chaleur	H241: Peut exploser ou s'enflammer sous l'effet de la chaleur	H242: Peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur	H242: Peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur	
Conseil de prudence Prévention	P210 P234 P235 P240 P280	P210 P234 P235 P240 P280	P210 P234 P235 P240 P280	P210 P234 P235 P240 P280	
Conseil de prudence Intervention	P370 + P372 + P380 + P373	P370 + P380 + P375 [+ P378] ([3])	P370 + P378	P370 + P378	
Conseil de prudence Stockage	P403 P410 P411 P420	P403 P410 P411 P420	P403 P410 P411 P420	P403 P410 P411 P420	
Conseil de prudence Élimination	P501	P501	P501	P501	

([1]) Voir l'introduction de l'annexe IV pour des explications sur l'usage des crochets.

▼B

Pour le type G, il n'est pas prescrit d'élément de communication du danger, mais on devrait vérifier que la substance ou le mélange n'a pas de propriétés relevant d'autres classes de danger.

2.15.4. ***Autres considérations relatives à la classification***

2.15.4.1. Les peroxydes organiques sont classés par définition sur la base de leur structure chimique et de la teneur du mélange en oxygène

▼B

actif et en peroxyde d'hydrogène (voir 2.15.2.1). Les propriétés des peroxydes organiques qui sont nécessaires pour leur classification sont déterminées par des essais. La classification des peroxydes organiques est effectuée conformément aux séries d'essais A à H, décrites dans les ►M4 RTMD ◄, Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies, deuxième partie. La procédure de classification est exposée dans la figure 2.15.1.

2.15.4.2. Les mélanges de peroxydes organiques déjà classés peuvent être classés comme le type de peroxyde organique qui en est le composant le plus dangereux. Étant donné que deux composants thermiquement stables peuvent donner un mélange moins stable, il y a cependant lieu de déterminer la TDAA du mélange.

Note: La somme des éléments individuels peut être plus dangereuse que les composants individuels.

▼**M12**

Figure 2.15.1

Peroxydes organiques

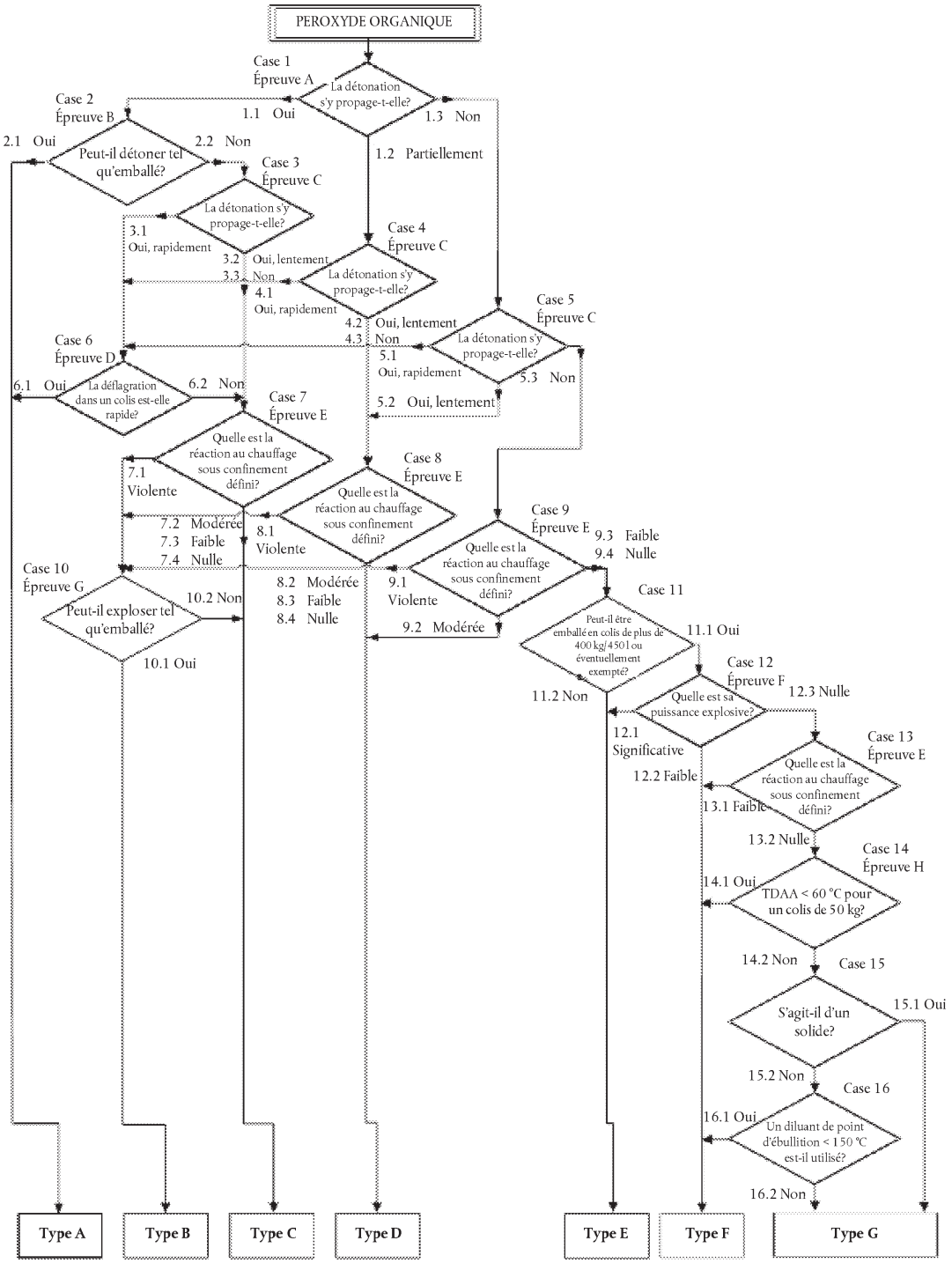

▼B

2.16. **Substances ou mélanges corrosifs pour les métaux**

2.16.1. ***Définition***

Par «substances ou mélanges corrosifs pour les métaux», on entend les substances ou mélanges qui, par action chimique, peuvent attaquer ou même détruire les métaux.

2.16.2. ***Critères de classification***

2.16.2.1. Une substance corrosive ou un mélange corrosif pour les métaux doit être classé(e) dans la catégorie unique de cette classe sur la base de l'essai décrit dans les ►M4 RTMD ◄, Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies, troisième partie, sous-section 37.4, conformément au tableau 2.16.1:

Tableau 2.16.1

Critères applicables aux substances et mélanges corrosifs pour les métaux

Catégorie	Critères
1	Vitesse de corrosion sur les surfaces en acier ou en aluminium supérieure à 6,25 mm/an à une température d'essai de 55 °C en cas d'essai sur les deux matières.

Note

Lorsqu'un essai initial sur l'acier ou l'aluminium indique que la substance ou le mélange faisant l'objet de l'essai est corrosif, l'essai de suivi sur l'autre métal n'est pas nécessaire.

2.16.3. ***Communication relative au danger***

Des éléments d'étiquetage sont utilisés pour les substances et mélanges répondant aux critères de classification dans cette classe de danger, conformément au tableau 2.16.2.

Tableau 2.16.2

Éléments d'étiquetage pour les substances et mélanges corrosifs pour les métaux

Classification	Catégorie 1
Pictogramme SGH	
Mention d'avertissement	Attention
Mention de danger	H290: Peut être corrosif pour les métaux
Conseil de prudence Prévention	P234
Conseil de prudence Intervention	P390
Conseil de prudence Stockage	P406
Conseil de prudence Élimination	

▼M4

Note:

Lorsqu'une substance ou un mélange est classé comme corrosif pour les métaux mais non corrosif pour la peau et/ou les yeux, les dispositions en matière d'étiquetage énoncées à la section 1.3.6 doivent être utilisées.

▼B

2.16.4. ***Autres considérations relatives à la classification***

2.16.4.1. La vitesse de corrosion peut être mesurée par la méthode d'essai décrite dans les ►M4 RTMD ◄, Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies, troisième partie, sous-section 37.4. L'échantillon à utiliser pour l'essai est composé des matériaux suivants:

a) pour les essais sur l'acier, les types suivants sont utilisés:

— S235JR+CR (1.0037, resp. St 37-2),

— S275J2G3+CR (1.0144, resp. St 44-3), ISO 3574, tel que modifié, Unified Numbering System (UNS) G 10200 ou SAE 1020.

b) pour les essais sur l'aluminium, les types non revêtus 7075-T6 ou AZ5GU-T6 sont utilisés.

▼M19

2.17. **Explosibles désensibilisés**

2.17.1. ***Définitions et considérations générales***

2.17.1.1. Les explosibles désensibilisés sont des substances ou des mélanges explosibles solides ou liquides qui ont été flegmatisés pour supprimer leurs propriétés explosives de façon à ce qu'ils n'explosent pas en masse et ne brûlent pas trop rapidement et puissent, dès lors, être exclus de la classe de danger «Explosibles» (voir également la section 2.1.4.1, paragraphe 3) ([1])

2.17.1.2. La classe de danger des explosibles désensibilisés comprend:

a) les explosibles désensibilisés solides: des substances ou des mélanges explosibles qui sont mouillés avec de l'eau ou de l'alcool ou bien dilués avec d'autres substances de manière à former un mélange homogène solide n'ayant plus de propriétés explosives.

NOTE: Inclut la désensibilisation obtenue par formation d'hydrates de ces substances.

b) les explosibles désensibilisés liquides: des substances ou des mélanges explosibles qui sont dissous ou en suspension dans l'eau ou dans d'autres substances liquides de manière à former un mélange homogène liquide n'ayant plus de propriétés explosives.

2.17.2. ***Critères de classification***

2.17.2.1. Tout explosible désensibilisé doit être considéré comme faisant partie de cette classe à moins que, à l'état désensibilisé:

a) il soit destiné à produire un effet explosif ou pyrotechnique;

b) il présente un danger d'explosion en masse selon la série d'épreuves 6 a) ou b) ou que sa vitesse de combustion corrigée selon l'épreuve de vitesse de combustion décrite dans les *RTMD des Nations unies, Manuel d'épreuves et de critères*, partie V, sous-section 51.4, soit supérieure à 1 200 kg/min; ou

([1]) *Les explosibles instables tels que définis à la section 2.1 peuvent aussi être stabilisés par désensibilisation et dès lors être classés comme explosibles désensibilisés, à condition que tous les critères de la section 2.17 soient remplis. Dans ce cas, l'explosible désensibilisé doit être soumis aux essais de la série d'épreuves 3 (RTMD des Nations unies, Manuel d'épreuves et de critères, Partie I) car des informations concernant sa sensibilité aux sollicitations mécaniques sont potentiellement importantes pour déterminer des conditions d'utilisation et de manipulation en toute sécurité. Les résultats doivent être indiqués dans la fiche de données de sécurité.*

▼**M19**

c) l'énergie de décomposition exothermique soit inférieure à 300 J/g.

NOTE 1: Les substances ou mélanges qui répondent au critère a) ou b) à l'état désensibilisé doivent être classés en tant qu'explosibles (voir section 2.1). Les substances ou mélanges qui répondent au critère c) peuvent relever du champ d'application d'autres classes de danger physique.

NOTE 2: L'énergie de décomposition exothermique peut être estimée à l'aide d'une méthode calorimétrique appropriée (voir RTMD des Nations unies, Manuel d'épreuves et de critères, partie II, section 20, sous-section 20.3.3.3.).

2.17.2.2. Les explosibles désensibilisés doivent être classés et emballés en vue de la livraison et l'utilisation dans une des quatre catégories de cette classe, en fonction de la vitesse de combustion corrigée (A_c) déterminée au moyen de l'essai «épreuve de vitesse de combustion (feu extérieur)» décrit dans les *RTMD des Nations unies, Manuel d'épreuves et de critères*, partie V, sous-section 51.4, conformément au tableau 2.17.1:

Tableau 2.17.1.

Critères applicables aux explosibles désensibilisés

Catégorie	Critères
1	Explosibles désensibilisés présentant une vitesse de combustion corrigée (A_C) égale ou supérieure à 300 kg/min mais n'excédant pas 1 200 kg/min
2	Explosibles désensibilisés présentant une vitesse de combustion corrigée (A_C) égale ou supérieure à 140 kg/min mais inférieure à 300 kg/min
3	Explosibles désensibilisés présentant une vitesse de combustion corrigée (A_C) égale ou supérieure à 60 kg/min mais inférieure à 140 kg/min
4	Explosibles désensibilisés présentant une vitesse de combustion corrigée (A_C) inférieure à 60 kg/min

Note 1: Les explosibles désensibilisés doivent être préparés de manière à rester homogènes et à ne pas se dissocier durant le stockage et la manutention, en particulier lorsqu'ils sont désensibilisés par mouillage. Le fabricant/fournisseur doit faire figurer sur la fiche de données de sécurité des informations relatives à la durée de stockage ainsi que des instructions concernant la vérification de la désensibilisation. Dans certaines conditions, la teneur en agent désensibilisateur (par exemple, flegmatisant, agent mouillant ou traitement) peut diminuer au cours des phases de livraison et d'utilisation, et dès lors, le danger potentiel des explosibles désensibilisés peut augmenter. En outre, la fiche de données de sécurité doit comprendre des conseils destinés à éviter d'accroître les dangers d'incendie, d'effet de souffle ou de projection lorsque la substance ou le mélange n'est pas suffisamment désensibilisé.

Note 2: Les propriétés explosives des explosibles désensibilisés doivent être déterminées à l'aide de la série d'épreuves 2 des RTMD des Nations unies, Manuel d'épreuves et de critères, et doivent être indiquées dans la fiche de données de sécurité.

Note 3: Aux fins du stockage, de la livraison et de l'utilisation, les explosibles désensibilisés ne relèvent pas en outre du champ d'application des sections 2.1 (Explosibles), 2.6 (Liquides inflammables) et 2.7 (Matières solides inflammables).

▼M19

2.17.3. ***Communication relative au danger***

Des éléments d'étiquetage sont utilisés pour les substances ou mélanges liquides ou solides répondant aux critères de classification dans cette classe de danger, conformément au tableau 2.17.2.

Tableau 2.17.2:

Éléments d'étiquetage pour les explosibles désensibilisés

	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
Pictogramme SGH				
Mention d'avertissement	Danger	Danger	Avertissement	Avertissement
Mention de danger	H206 Danger d'incendie, d'effet de souffle ou de projection; risque accru d'explosion si la quantité d'agent désensibilisateur est réduite	H207 Danger d'incendie ou de projection; risque accru d'explosion si la quantité d'agent désensibilisateur est réduite	H207 Danger d'incendie ou de projection; risque accru d'explosion si la quantité d'agent désensibilisateur est réduite	H208: Danger d'incendie; risque accru d'explosion si la quantité d'agent désensibilisateur est réduite
Conseil de prudence Prévention	P210 P212 P230 P233 P280	P210 P212 P230 P233 P280	P210 P212 P230 P233 P280	P210 P212 P230 P233 P280
Conseil de prudence Intervention	P370 + P380+ P375	P370 + P380+ P375	P370 + P380+ P375	P371 + P380 + P375
Conseil de prudence Stockage	P401	P401	P401	P401
Conseil de prudence Élimination	P501	P501	P501	P501

▼**M19**

2.17.4. ***Autres considérations relatives à la classification***

Figure 2.17.1.

Explosibles désensibilisés

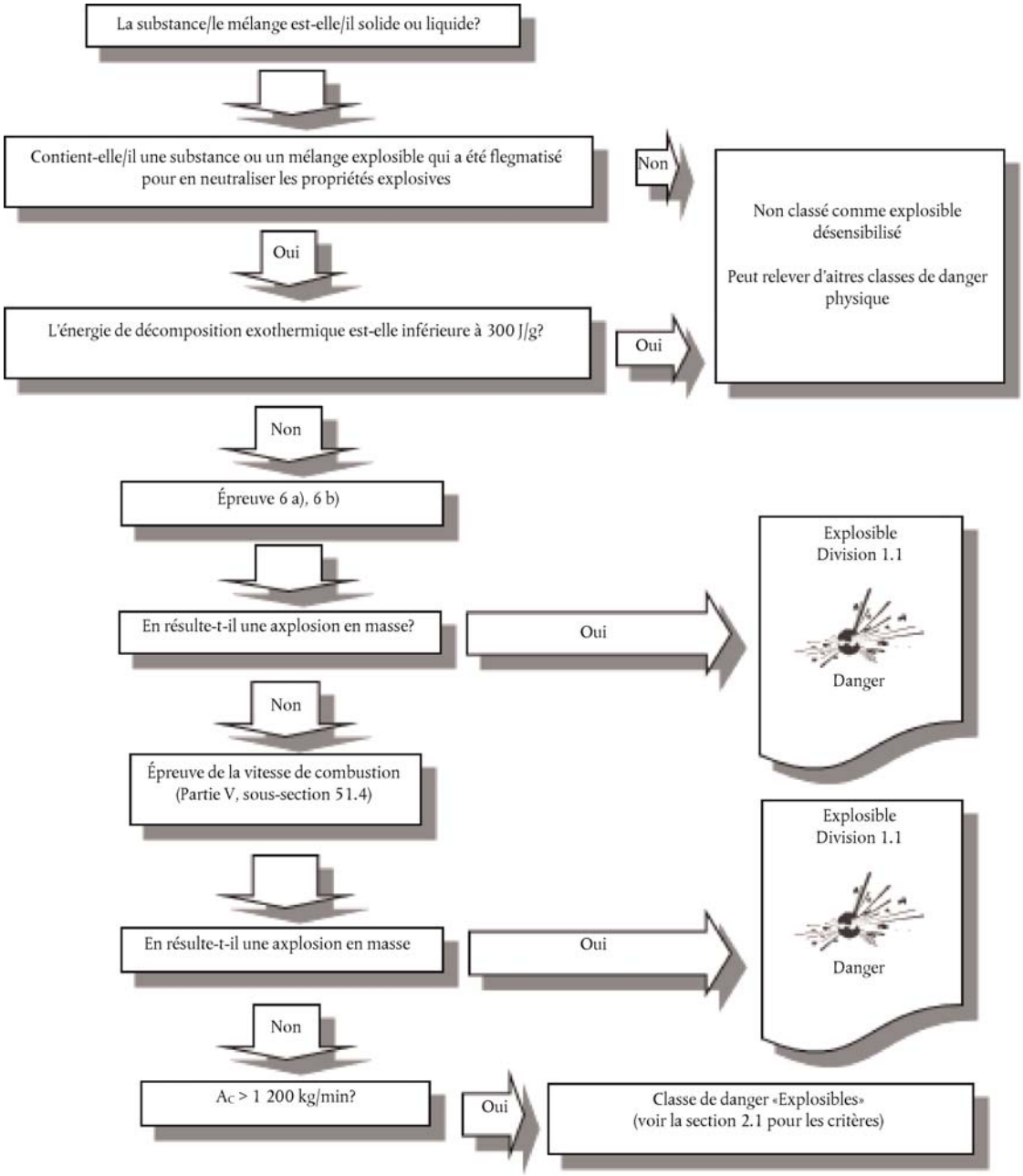

▼M19

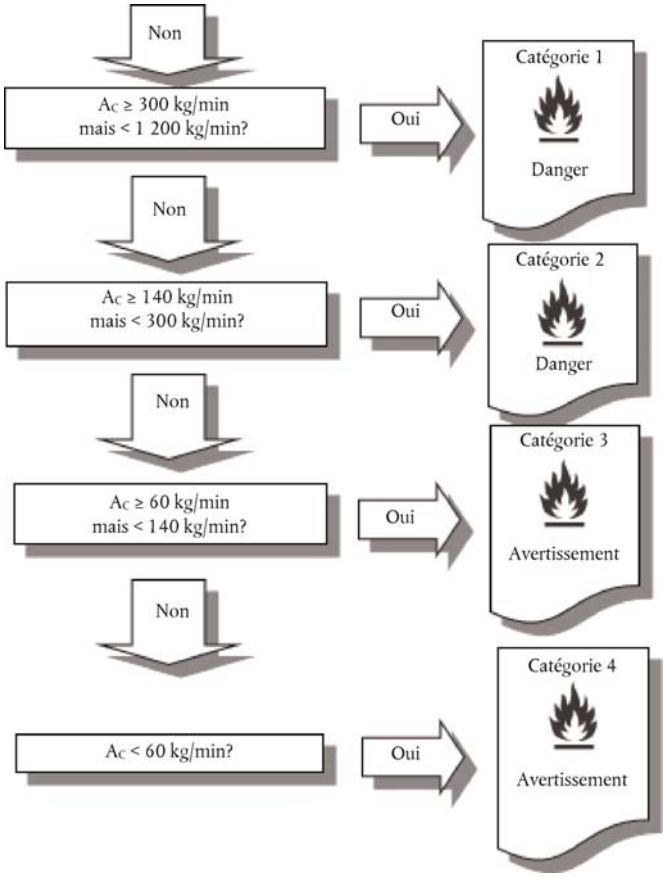

2.17.4.1. Il n'y a pas lieu d'appliquer la procédure de classification pour les explosibles désensibilisés si:

a) Les substances ou mélanges ne contiennent pas d'explosibles selon les critères de la section 2.1; ou

b) l'énergie de décomposition exothermique est inférieure à 300 J/g.

2.17.4.2. L'énergie de décomposition exothermique doit être déterminée sur un explosible déjà désensibilisé (c'est-à-dire sur le mélange homogène solide ou liquide formé par l'explosible et la ou les substances utilisées pour neutraliser ses propriétés explosives). L'énergie de décomposition exothermique peut être estimée à l'aide d'une méthode calorimétrique appropriée (voir *RTMD des Nations unies, Manuel d'épreuves et de critères*, partie II, section 20, sous-section 20.3.3.3.).

▼B

3. PARTIE 3: DANGERS POUR LA SANTÉ

3.1. **Toxicité aiguë**

3.1.1. ***Définitions***

▼M19

3.1.1.1. Par «toxicité aiguë», on entend les effets indésirables graves (létalité) qui se manifestent après exposition unique ou à court terme à une substance ou un mélange, par voie orale ou cutanée ou par inhalation.

▼B

3.1.1.2. La classe de danger «Toxicité aiguë» est différenciée en:

— toxicité aiguë par voie orale,

▼B

— toxicité aiguë par voie cutanée,

— toxicité aiguë par inhalation.

3.1.2. ***Critères de classification des substances pour la toxicité aiguë***

▼M19

3.1.2.1. Les substances peuvent être classées dans une des quatre catégories de danger basées sur la toxicité aiguë par voie orale ou cutanée ou par inhalation selon les critères de seuil numérique indiqués dans le tableau ci-dessous. Les valeurs de toxicité aiguë sont exprimées en valeurs d'estimation de la DL^{50} (orale, cutanée) ou de la CL_{50} (inhalation) ou en estimations de la toxicité aiguë (ETA). Alors que certaines méthodes in vivo permettent de déterminer directement les valeurs de la DL_{50}/CL_{50}, d'autres, plus récentes (utilisant moins d'animaux, par exemple), reposent sur d'autres indicateurs de toxicité aiguë, tels que des signes cliniques patents de toxicité, qui servent de point de référence pour déterminer la catégorie de danger. Le tableau 3.1.1 est suivi de notes explicatives.

Tableau 3.1.1

Valeurs d'estimation de la toxicité aiguë (ETA) et critères correspondant aux catégories de danger de toxicité aiguë

▼M2

Voie d'exposition	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
Orale (mg/kg de poids corporel) Voir: note a) note b)	ETA ≤ 5	5 < ETA ≤ 50	50 < ETA ≤ 300	300 < ETA ≤ 2 000
Cutanée (mg/kg de poids corporel) Voir: note a) note b)	ETA ≤ 50	50 < ETA ≤ 200	200 < ETA ≤ 1 000	1 000 < ETA ≤ 2 000
Gaz [ppmV ([1])] Voir: note a) note b) note c)	ETA ≤ 100	100 < ETA ≤ 500	500 < ETA ≤ 2 500	2 500 < ETA ≤ 20 000
Vapeurs (mg/l) Voir: note a) note b) note c) note d)	ETA ≤ 0,5	0,5 < ETA ≤ 2,0	2,0 < ETA ≤ 10,0	10,0 < ETA ≤ 20,0
Poussières et brouillards (mg/l) Voir: note a) note b) note c)	ETA ≤ 0,05	0,05 < ETA ≤ 0,5	0,5 < ETA ≤ 1,0	1,0 < ETA ≤ 5,0

([1]) La concentration des gaz est exprimée en partie par million de volume (ppmV).

▼M2

Notes relatives au tableau 3.1.1:

a) L'estimation de la toxicité aiguë (ETA) pour la classification d'une substance est dérivée de la DL_{50} ou CL_{50}, si ces données sont disponibles.

b) L'estimation de la toxicité aiguë (ETA) pour la classification d'une substance d'un mélange est dérivée:

— de la DL_{50} ou CL_{50}, si ces données sont disponibles,

— de la valeur de conversion appropriée, tirée du tableau 3.1.2, qui se rapporte aux résultats d'un essai donnant une gamme d'estimations, ou

— de la valeur de conversion appropriée, tirée du tableau 3.1.2, qui se rapporte à une catégorie de classification.

▼M4

c) Les plages des estimations de la toxicité aiguë (ETA) pour la toxicité par inhalation utilisées dans le tableau sont basées sur des expositions de 4 heures. Il est possible de convertir les données obtenues avec une exposition d'une durée de 1 heure en les divisant par deux pour les gaz et vapeurs et par quatre pour les poussières et brouillards.

▼M2

d) Pour certaines substances, l'atmosphère d'essai n'est pas uniquement à l'état de vapeur, mais est constituée d'un mélange de phases liquides et gazeuses, tandis que, pour d'autres, il peut s'agir d'une vapeur proche de l'état gazeux. Dans ces derniers cas, la classification (en ppmV) est basée sur les valeurs suivantes: 100 ppmV pour la catégorie 1; 500 ppmV pour la catégorie 2; 2 500 ppmV pour la catégorie 3 et 20 000 ppmV pour la catégorie 4.

Les termes «poussière», «brouillard» et «vapeur» sont définis comme suit:

— poussières: particules solides d'une substance ou d'un mélange en suspension dans un gaz (généralement l'air),

— brouillard: gouttelettes liquides d'une substance ou d'un mélange en suspension dans un gaz (généralement l'air),

— vapeur: forme gazeuse d'une substance ou d'un mélange, libérée à partir de son état liquide ou solide.

La formation de poussière résulte généralement d'un processus mécanique. La formation de brouillard résulte en général de la condensation de vapeurs saturées ou du cisaillement physique des liquides. La dimension des particules de poussière et de brouillard va en général de moins de 1 µm à environ 100 µm.

▼B

3.1.2.2. *Considérations particulières relatives à la classification de substances pour la toxicité aiguë*

3.1.2.2.1. L'espèce animale recommandée pour l'évaluation de la toxicité aiguë par voie orale et par inhalation est le rat. Pour la toxicité cutanée aiguë, le rat ou le lapin sont à préférer. Lorsque des données expérimentales de toxicité aiguë obtenues sur plusieurs espèces animales sont disponibles, il est fait recours au jugement scientifique pour choisir la meilleure valeur de la DL_{50} parmi les résultats d'essais valables et correctement exécutés.

3.1.2.3. *Considérations particulières relatives à la classification de substances pour la toxicité aiguë par inhalation*

3.1.2.3.1. Les unités de toxicité par inhalation dépendent du type de matière inhalée. Pour les poussières et brouillards, on utilise des mg/l et pour les gaz et vapeurs, des ppm en volume. Eu égard aux difficultés que posent les essais sur les vapeurs, qui sont parfois des mélanges de phases liquides et gazeuses, l'unité utilisée dans le tableau est le mg/l. Cependant, pour les vapeurs proches de l'état gazeux, la classification est basée sur les ppm de volume.

▼B

3.1.2.3.2. ►M12 Pour les catégories de poussières et brouillards de forte toxicité, il est particulièrement important, lors de la classification, d'utiliser des valeurs bien exprimées. ◄ Les particules inhalées qui ont un diamètre aérodynamique moyen (DAM) de 1 à 4 microns se déposent dans tous les compartiments de l'appareil respiratoire du rat. Cette gamme de dimensions de particules correspond à une dose maximale d'environ 2 mg/l. Pour permettre l'extrapolation des données expérimentales animales à l'exposition humaine, les poussières et brouillards devraient idéalement être testés dans cette gamme de dimensions sur le rat.

3.1.2.3.3. En plus de la classification de la substance ou du mélange comme toxique par inhalation, si l'on dispose de données indiquant que le mécanisme de toxicité est la corrosivité, la substance ou le mélange sont également étiquetés comme «corrosifs pour les voies respiratoires» (voir note 1 au point 3.1.4.1). La corrosion des voies respiratoires est définie comme la destruction des tissus des voies respiratoires après une seule période limitée d'exposition, à l'instar de la corrosion cutanée; elle inclut la destruction des muqueuses. L'évaluation de la corrosivité peut reposer sur un avis d'expert basé sur des données sur l'homme et sur l'animal, des données (in vitro) existantes, des valeurs de pH, des informations concernant des substances similaires ou toute autre donnée pertinente.

3.1.3. ***Critères de classification des mélanges pour la toxicité aiguë***

3.1.3.1. Les critères pour la classification des substances pour la toxicité aiguë, conformément à la section 3.1.2, sont basés sur des données de létalité qui sont soit des résultats d'essais, soit obtenues par dérivation. Pour la classification de mélanges, il est nécessaire d'obtenir ou d'interpréter des informations qui permettent d'appliquer les critères. Lors de la classification, il est procédé par étapes en fonction des informations disponibles pour le mélange et ses composants. Le processus est représenté de façon schématique dans la figure 3.1.1.

▼M2

3.1.3.2. Pour la classification des mélanges comme étant de toxicité aiguë, chaque voie d'exposition est prise en considération, mais une seule voie est nécessaire lorsque celle-ci est suivie (par estimation ou par essai) pour tous les composants et que l'on ne dispose pas de données indiquant une toxicité aiguë pour de multiples voies d'exposition. Lorsqu'il existe des données prouvant la toxicité par voies d'exposition multiples, il doit être procédé à la classification pour toutes les voies d'exposition appropriées. Toutes les données disponibles seront prises en compte. Le pictogramme et la mention d'avertissement utilisés reflètent la catégorie de danger la plus sévère et toutes les mentions de danger pertinentes sont utilisées.

▼B

3.1.3.3. Afin d'utiliser toutes les données disponibles pour la classification de mélanges, certaines hypothèses ont été formulées et appliquées le cas échéant au cours de la procédure de décision:

a) les «composants d'un mélange à prendre en compte» sont ceux qui sont présents dans des concentrations de 1 % ou plus (en p/p pour les solides, liquides, poussières, brouillards et vapeurs, et en v/v pour les gaz), sauf s'il y a lieu de supposer qu'une concentration de moins de 1 % a malgré tout une importance pour la classification du mélange pour la toxicité aiguë (voir tableau 1.1).

b) Lorsqu'un mélange classé est utilisé comme composant d'un autre mélange, son estimation de la toxicité aiguë (ETA) effective ou dérivée peut servir à établir la classification du nouveau mélange à l'aide des formules indiquées à la section 3.1.3.6.1 et aux points 3.1.3.6.2.3.

▼M2

c) Si les valeurs ponctuelles estimées de toxicité aiguë converties pour tous les composants d'un mélange rentrent dans cette même catégorie, le mélange doit alors être classé dans cette catégorie.

d) Lorsque seules des gammes d'estimations (ou des informations sur la catégorie de danger de toxicité aiguë) sont disponibles pour des composants d'un mélange, elles peuvent être converties à des estimations ponctuelles conformément au tableau 3.1.2 pour établir la classification du nouveau mélange à l'aide des formules figurant aux sections 3.1.3.6.1 et 3.1.3.6.2.3.

▼B

Figure 3.1.1

Approche par étapes de la classification de mélanges pour la toxicité aiguë

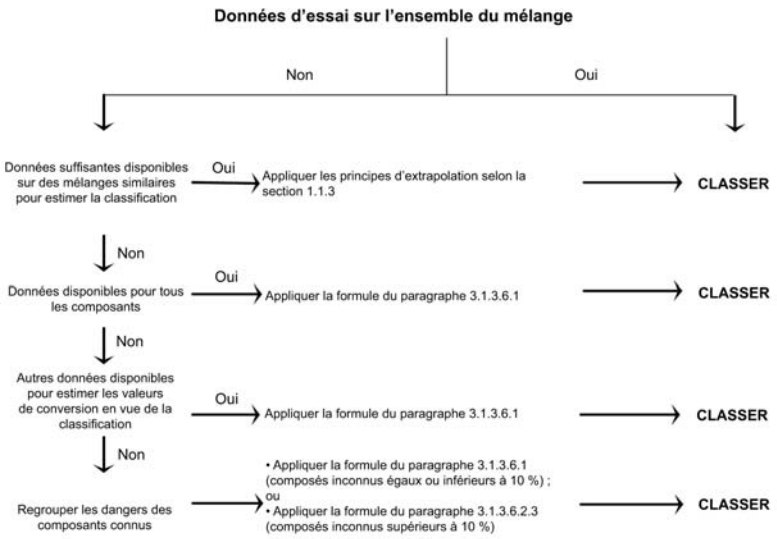

3.1.3.4. *Classification de mélanges pour lesquels des données sur la toxicité aiguë sont disponibles pour le mélange comme tel*

3.1.3.4.1. Si le mélange en tant que tel a été testé en vue d'en déterminer la toxicité aiguë, il est classé en appliquant les mêmes critères que pour les substances, présentés au tableau 3.1.1. En l'absence de données expérimentales, il convient d'appliquer la marche à suivre décrite aux sections 3.1.3.5 et 3.1.3.6.

3.1.3.5. *Classification de mélanges pour lesquels des données sur la toxicité aiguë ne sont pas disponibles: principes d'extrapolation*

3.1.3.5.1. Lorsque le mélange en tant que tel n'a pas fait l'objet d'essais en vue d'en déterminer sa toxicité aiguë, mais qu'il existe des données suffisantes sur les composants individuels et sur des mélanges similaires testés permettant de caractériser valablement les dangers du mélange, ces données sont exploitées conformément aux principes d'extrapolation exposés à la section 1.1.3.

▼M2

3.1.3.5.2. Si un mélange ayant fait l'objet d'essais est dilué avec un diluant qui appartient à une catégorie de toxicité équivalente ou inférieure à celle du composant initial le moins toxique, et qui ne devrait pas altérer la toxicité d'autres composants, le nouveau mélange dilué peut alors être classé comme appartenant à une catégorie équivalente au mélange initial ayant fait l'objet d'essais. À titre d'alternative, la formule expliquée au point 3.1.3.6.1 peut s'appliquer.

▼B

3.1.3.6. *Classification de mélanges à partir des composants (formule d'additivité)*

3.1.3.6.1. Données disponibles pour tous les composants

Afin de garantir la classification correcte d'un mélange, et pour n'avoir à effectuer le calcul qu'une seule fois pour l'ensemble des systèmes, secteurs et catégories, l'estimation de toxicité aiguë (ETA) des composants se fait de la façon suivante:

a) ►M12 inclure les composants de toxicité aiguë connue, classés dans une des catégories de toxicité aiguë présentées au tableau 3.1.1; ◄

b) négliger les composants supposés ne pas avoir de toxicité aiguë (eau ou sucre par exemple);

▼M2

c) négliger les composants si les données disponibles proviennent de l'essai de dose limite (à la tranche supérieure de la valeur seuil pour la catégorie 4 pour la voie d'exposition appropriée, comme indiqué au tableau 3.1.1) et n'ont pas démontré de toxicité aiguë.

Les composants qui satisfont aux critères du présent point sont considérés comme ayant une estimation de toxicité aiguë (ETA) connue. Voir la note b) du tableau 3.1.1 et le point 3.1.3.3 pour une application appropriée des données disponibles dans l'équation ci-après, ainsi que le point 3.1.3.6.2.3.

▼B

L'ETA orale, cutanée ou par inhalation d'un mélange est calculée à partir des valeurs d'ETA des composants à prendre en compte, à l'aide de la formule suivante:

$$\frac{100}{ATE_{mix}} = \sum_{n} \frac{C_i}{ATE_i}$$

dans laquelle:

C_i = concentration du composant i (% m/m ou % v/v)

i = composant individuel de 1 à n

n = nombre de composants

ETA_i = estimation de la toxicité aiguë du composant i.

3.1.3.6.2. Classification des mélanges quand les données sont manquantes pour un ou plusieurs composants

3.1.3.6.2.1 Lorsqu'une ETA n'est pas disponible pour un des composants du mélange, mais que les informations disponibles, comme celles qui sont énumérées ci-après, permettent d'en déduire une valeur de conversion comme celles figurant au tableau 3.1.2, la formule de la section 3.1.3.6.1 est appliquée.

Il s'agit d'évaluer:

a) l'extrapolation entre des estimations de toxicité aiguë orale, cutanée et par inhalation [1]. Pour cette évaluation, des données pharmacodynamiques et pharmacocinétiques peuvent être nécessaires;

b) des données basées sur des cas d'exposition humaine, indiquant des effets toxiques, sans toutefois donner de dose létale;

c) des données obtenues lors d'autres essais toxicologiques, indiquant des effets toxiques, sans toutefois donner de dose létale; ou

[1] ►M2 Lorsque des mélanges contiennent des composants pour lesquels les données sur la toxicité aiguë ne sont pas disponibles pour chaque voie d'exposition, les estimations de toxicité aiguë peuvent être extrapolées à partir des données disponibles et appliquées aux voies appropriées (voir point 3.1.3.2). Toutefois, des législations spécifiques peuvent exiger qu'une voie d'exposition donnée fasse l'objet d'essais. Dans ce cas, la classification sera établie pour cette voie sur la base de ces dispositions légales. ◄

▼B

d) des données sur des substances étroitement apparentées, obtenues en appliquant des relations de type structure/activité.

Cette démarche nécessite généralement un supplément non négligeable d'informations techniques et un expert très bien formé et expérimenté (jugement d'experts, voir 1.1.1) pour obtenir une estimation fiable de la toxicité aiguë. Le cas où ces informations sont manquantes est traité au point 3.1.3.6.2.3.

▼M4

3.1.3.6.2.2. Lorsqu'un composant pour lequel il n'existe aucune information valable pour sa classification est présent dans un mélange à une concentration ≥ 1 %, on ne peut attribuer à ce mélange une estimation de sa toxicité aiguë de façon définitive. Dans cette situation, on classe le mélange sur la base des seuls composants connus et avec la mention supplémentaire sur l'étiquette et sur la FDS que «le mélange contient x % de composants dont la toxicité aiguë est inconnue», en tenant compte des dispositions énoncées à la section 3.1.4.2.

3.1.3.6.2.3. Si la concentration totale des composants pertinents de toxicité aiguë inconnue est ≤ 10 %, alors la formule présentée à la section 3.1.3.6.1 doit être utilisée. Si la concentration totale des composants pertinents de toxicité inconnue est > 10 %, la formule présentée à la section 3.1.3.6.1 doit être modifiée comme suit pour tenir compte du pourcentage de composants inconnus:

$$\frac{100 - (\sum \mathrm{C}\ \ \text{inconnu}\ \ \text{si} > 10\ \ \%)}{\mathrm{ETA}_{\text{mél.}}} = \sum_{\mathrm{n}} \frac{\mathrm{C_i}}{\mathrm{ETA_i}}$$

▼B

Tableau 3.1.2

▼M2

Conversion à partir d'un intervalle de valeurs expérimentales de toxicité aiguë (ou de catégories de toxicité aiguë) en valeurs ponctuelles estimées de toxicité aiguë à utiliser dans les formules pour la classification des mélanges

▼B

Voies d'exposition	Catégorie de classification ou intervalles de valeurs expérimentales de toxicité aiguë	Conversion en valeurs ponctuelles estimées de toxicité aiguë (voir note 1)
Orale (mg/kg poids corporel)	0 < catégorie 1 ≤ 5 5 < catégorie 2 ≤ 50 50 < catégorie 3 ≤ 300 300 < catégorie 4 ≤ 2 000	0,5 5 100 500
Cutanée (mg/kg poids corporel)	0 < catégorie 1 ≤ 50 50 < catégorie 2 ≤ 200 200 < catégorie 3 ≤ 1 000 1 000 < catégorie 4 ≤ 2 000	5 50 300 1 100
Gaz (ppmV)	0 < catégorie 1 ≤ 100 100 < catégorie 2 ≤ 500 500 < catégorie 3 ≤ 2 500 2 500 < catégorie 4 ≤ 20 000	10 100 700 4 500
Vapeurs (mg/l)	0 < catégorie 1 ≤ 0,5 0,5 < catégorie 2 ≤ 2,0 2,0 < catégorie 3 ≤ 10,0 10,0 < catégorie 4 ≤ 20,0	0,05 0,5 3 11

▼B

Voies d'exposition	Catégorie de classification ou intervalles de valeurs expérimentales de toxicité aiguë	Conversion en valeurs ponctuelles estimées de toxicité aiguë (voir note 1)
Poussières/ brouillard (mg/l)	0 < catégorie 1 ≤ 0,05 0,05 < catégorie 2 ≤ 0,5 0,5 < catégorie 3 ≤ 1,0 1,0 < catégorie 4 ≤ 5,0	0,005 0,05 0,5 1,5

Note 1

Ces valeurs ont pour but de servir au calcul de l'ETA pour la classification de mélanges à partir de leurs composants et ne constituent pas des résultats d'essais.

3.1.4. ***Communication des dangers***

3.1.4.1. Des éléments d'étiquetage sont utilisés pour les substances ou mélanges répondant aux critères de classification dans cette classe de danger, conformément au tableau 3.1.3. ►**M2** Sans préjudice de l'article 27, des mentions de danger combinées peuvent être utilisées conformément à l'annexe III. ◄

▼M4

Tableau 3.1.3

Éléments d'étiquetage de la toxicité aiguë

Classification	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
Pictogrammes SGH				
Mention d'avertissement	Danger	Danger	Danger	Attention
Mention de danger: — voie orale	H300: Mortel en cas d'ingestion	H300: Mortel en cas d'ingestion	H301: Toxique en cas d'ingestion	H302: Nocif en cas d'ingestion
— voie cutanée	H310: Mortel par contact cutané	H310: Mortel par contact cutané	H311: Toxique par contact cutané	H312: Nocif par contact cutané
— inhalation (voir note 1)	H330: Mortel par inhalation	H330: Mortel par inhalation	H331: Toxique par inhalation	H332: Nocif par inhalation
Conseil de prudence — Prévention (toxicité par voie orale)	P264 P270	P264 P270	P264 P270	P264 P270
Conseil de prudence — Intervention (toxicité par voie orale)	P301 + P310 P321 P330	P301 + P310 P321 P330	P301 + P310 P321 P330	P301 + P312 P330
Conseil de prudence — Stockage (toxicité par voie orale)	P405	P405	P405	

▼M4

Classification	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
Conseil de prudence — Élimination (toxicité par voie orale)	P501	P501	P501	P501
Conseil de prudence — Prévention (toxicité par voie cutanée)	P262 P264 P270 P280	P262 P264 P270 P280	P280	P280
Conseil de prudence — Intervention (toxicité par voie cutanée)	P302 + P352 P310 P321 P361 + P364	P302 + P352 P310 P321 P361 + P364	P302 + P352 P312 P321 P361 + P364	P302 + P352 P312 P321 P362 + P364
Conseil de prudence — Stockage (toxicité par voie cutanée)	P405	P405	P405	
Conseil de prudence — Élimination (toxicité par voie cutanée)	P501	P501	P501	P501
Conseil de prudence — Prévention (toxicité par voie cutanée)	P260 P271 P284	P260 P271 P284	P261 P271	P261 P271
Conseil de prudence — Intervention (toxicité par inhalation)	P304 + P340 P310 P320	P304 + P340 P310 P320	P304 + P340 P311 P321	P304 + P340 P312
Conseil de prudence — Stockage (toxicité par inhalation)	P403 + P233 P405	P403 + P233 P405	P403 + P233 P405	
Conseil de prudence — Élimination (toxicité par inhalation)	P501	P501	P501	

▼B

Note 1

Si, en plus de la classification d'une substance ou d'un mélange comme toxique par inhalation, il existe des données indiquant que le mécanisme de toxicité est la corrosivité, la substance ou le mélange sont également étiquetés comme EUH071: «corrosifs pour les voies respiratoires» — voir les explications au point 3.1.2.3.3. Outre le pictogramme approprié relatif à la toxicité aiguë, un pictogramme de corrosivité (utilisé pour la corrosivité cutanée et oculaire) peut être ajouté, ainsi que la mention «corrosif pour les voies respiratoires».

Note 2

Lorsqu'un composant sur lequel aucune information valable n'est disponible est présent dans un mélange à une concentration supérieure ou égale à 1 %, le mélange est étiqueté avec une mention supplémentaire indiquant que «x % du mélange consiste(nt) en composants de toxicité inconnue» — voir les explications au point 3.1.3.6.2.2.

▼M4

3.1.4.2. Dans les mentions de danger pour la toxicité aiguë, les dangers sont différenciés selon la voie d'exposition. L'indication de la classification, s'agissant de la toxicité aiguë, doit aussi rendre compte de cette différenciation. Si une substance ou un mélange est classé comme toxique par plusieurs voies d'exposition, toutes les classifications pertinentes devraient être communiquées sur la fiche de données de sécurité comme indiqué à l'annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 et les éléments de communication des dangers

▼M4

correspondants doivent figurer sur l'étiquette comme prescrit à la section 3.1.3.2. Si la mention «le mélange contient x % de composants dont la toxicité aiguë est inconnue» est indiquée, comme prescrit à la section 3.1.3.6.2.2, alors, dans les informations fournies sur la fiche de données de sécurité, une différenciation peut également être faite en fonction de la voie d'exposition. Par exemple, «le mélange contient x % de composants dont la toxicité aiguë par voie orale est inconnue» et «le mélange contient x % de composants dont la toxicité aiguë par voie cutanée est inconnue».

▼M12

3.2. **Corrosion/irritation cutanée**

3.2.1. ***Définitions et considérations générales***

▼M19

3.2.1.1. Par «corrosion cutanée», on entend la formation de lésions cutanées irréversibles, telles qu'une nécrose visible traversant l'épiderme et atteignant le derme, à la suite de l'exposition à une substance ou un mélange.

Par «irritation cutanée», on entend l'apparition de lésions réversibles sur la peau après exposition à une substance ou un mélange.

▼M12

3.2.1.2. Dans une démarche par étapes, il y a lieu de considérer en priorité les données existantes obtenues sur l'homme, puis sur celles existantes obtenues à la suite d'essais sur des animaux, puis sur les résultats d'essais *in vitro* et enfin sur les autres sources d'information. Le classement est effectué directement quand les données répondent aux critères. Dans certains cas, le classement d'une substance ou d'un mélange est basé sur la force probante des données dans une démarche séquentielle. Lorsqu'on se base sur l'ensemble des données convaincantes, toutes les informations relatives à la corrosion cutanée et à l'irritation cutanée sont considérées dans leur ensemble, notamment les résultats d'essais *in vitro* appropriés validés, les données pertinentes obtenues sur des animaux et les données obtenues sur l'homme provenant d'études épidémiologiques et cliniques, ainsi que les résultats d'études de cas et d'observations bien documentées (voir annexe I, partie 1, points 1.1.1.3, 1.1.1.4 et 1.1.1.5).

3.2.2. ***Critères de classification des substances***

Les substances peuvent être affectées à l'une des deux catégories suivantes de cette classe de danger:

a) Catégorie 1 (corrosion cutanée)

Cette catégorie est subdivisée en trois sous-catégories (1A, 1B et 1C). Les substances corrosives sont classées dans la catégorie 1 lorsque les données sont insuffisantes pour les classer dans une sous-catégorie. Lorsque les données sont suffisantes, les substances sont classées dans l'une des trois sous-catégories 1A, 1B ou 1C (voir tableau 3.2.1).

b) Catégorie 2 (irritation cutanée) (voir tableau 3.2.2)

3.2.2.1. *Classification basée sur les résultats d'essais normalisés sur les animaux*

3.2.2.1.1. Corrosion cutanée

3.2.2.1.1.1. Une substance est corrosive pour la peau si elle provoque une destruction des tissus cutanés, c'est-à-dire une nécrose allant de l'épiderme au derme, visible sur au moins un animal à la suite d'une exposition allant jusqu'à 4 heures.

3.2.2.1.1.2. Les substances corrosives sont classées dans la catégorie 1 lorsque les données sont insuffisantes pour les classer dans une sous-catégorie.

▼M12

3.2.2.1.1.3. Lorsque les données sont suffisantes, les substances sont classées dans l'une des trois sous-catégories 1A, 1B ou 1C selon les critères du tableau 3.2.1).

3.2.2.1.1.4. Trois sous-catégories sont prévues à l'intérieur de la catégorie 1: la sous-catégorie 1A concerne les réactions observées à la suite d'une exposition allant jusqu'à 3 minutes et d'une période d'observation allant jusqu'à une heure; la sous-catégorie 1B concerne les réactions observées à la suite d'une exposition allant de 3 minutes à une heure et d'une période d'observation allant jusqu'à 14 jours; la sous-catégorie 1C concerne les réactions observées à la suite d'une exposition allant de 1 à 4 heures et d'une période d'observation allant jusqu'à 14 jours.

Tableau 3.2.1

Catégorie et sous-catégories de corrosion cutanée

Catégorie	Critères
Catégorie 1 ([1])	Destruction des tissus de la peau, c'est-à-dire nécrose allant de l'épiderme au derme, visible sur au moins un animal à la suite d'une exposition ≤ 4 h
Sous-catégorie 1A	Réactions de corrosion sur au moins un animal à la suite d'une exposition ≤ 3 min pendant une période d'observation ≤ 1 h
Sous-catégorie 1B	Réactions de corrosion sur au moins un animal à la suite d'une exposition > 3 min et ≤ 1 h et une période d'observation ≤ 14 jours
Sous-catégorie 1C	Réactions de corrosion sur au moins un animal à la suite d'une exposition > 1 h et ≤ 4 h et une période d'observation ≤ 14 jours

([1]) Voir les conditions pour l'utilisation de la catégorie 1 dans le paragraphe a) de la section 3.2.2.

3.2.2.1.1.5. L'utilisation de données obtenues sur l'homme est traitée aux points 3.2.1.2 et 3.2.2.2 ainsi qu'aux points 1.1.1.3, 1.1.1.4 et 1.1.1.5.

3.2.2.1.2. Irritation cutanée

3.2.2.1.2.1. Une substance est irritante pour la peau si elle provoque l'apparition de lésions réversibles à la suite de son application pendant une période allant jusqu'à 4 heures. Le critère majeur de la catégorie d'irritation est qu'au moins deux tiers des animaux soumis à essai ont une réponse moyenne comprise entre ≥ 2,3 et ≤ 4,0.

3.2.2.1.2.2. Une catégorie unique d'irritation cutanée (catégorie 2) basée sur des résultats d'essais sur animaux est présentée au tableau 3.2.2.

3.2.2.1.2.3. La réversibilité des lésions est à prendre en compte lors d'évaluations de réponses d'irritation. Si l'inflammation (apparition d'alopécie sur une zone limitée, hyper-kératose, hyperplasie et desquamation) sur deux animaux ou plus perdure jusqu'à la fin de la période d'observation, la substance d'essai est considérée comme irritante.

3.2.2.1.2.4. Comme pour les essais de corrosion, les réponses d'essais d'irritation peuvent être variables. Un critère spécial permet de traiter des cas où il y a une réponse d'irritation, qui, bien que significative, se trouve en dessous de la cotation moyenne d'une réponse positive. Par exemple, la substance d'essai peut être considérée irritante si la réponse d'au moins un tiers des animaux soumis à essai est élevée, avec des lésions qui persistent jusqu'à la fin de la période normale d'observation de 14 jours. Ce critère spécial peut également être appliqué dans le cas d'autres réponses pour autant que celles-ci soient bien le résultat d'une exposition chimique.

▼M12

Tableau 3.2.2

Catégories d'irritation cutanée [a]

Catégorie	Critères
Irritation (catégorie 2)	1) Score moyen ≥ 2,3 et ≤ 4,0 pour érythèmes et escarres ou œdèmes, pour au moins deux animaux sur trois testés, à 24, 48 et 72 h après l'enlèvement du timbre, ou obtenu, dans le cas de réactions différées, au cours d'observations faites pendant les trois jours consécutifs à l'apparition des premiers effets cutanés; ou 2) inflammation (alopécie locale, hyperkératose, hyperplasie et desquamations) qui persiste jusqu'à la fin de la période normale d'observation de 14 jours pour au moins 2 animaux; ou 3) des scores plus faibles observés sur un seul animal, lorsque les réponses varient fortement d'un animal à l'autre mais indiquent cependant des effets nettement positifs en relation avec une exposition chimique.

[a] Les critères de cotation sont tirés du règlement (CE) n° 440/2008.

3.2.2.1.2.5. L'utilisation de données obtenues sur l'homme est traitée aux points 3.2.1.2 et 3.2.2.2 ainsi qu'aux points 1.1.1.3, 1.1.1.4 et 1.1.1.5.

3.2.2.2. *Classification par étapes*

3.2.2.2.1. Une évaluation des données initiales procédant par étapes peut, le cas échéant, être effectuée, tout en admettant que tous les éléments d'information ne sont pas forcément pertinents.

3.2.2.2.2. Les données existantes sur l'homme et les animaux, y compris les données résultant d'expositions uniques ou répétées, doivent être évaluées en premier lieu car elles donnent des informations en relation directe avec les effets sur la peau.

3.2.2.2.3. Les données relatives à la toxicité aiguë par contact cutané peuvent être utilisées aux fins de classement. Une substance fortement toxique par voie cutanée ne peut pas être testée pour l'irritation et la corrosion cutanées car la dose nécessaire excède la dose toxique et entraîne dès lors la mort des animaux d'essai. Lorsqu'on observe de la corrosion ou de l'irritation cutanée dans des études de toxicité aiguë menées jusqu'à la dose limite, ces données peuvent être utilisées aux fins de classification, pour autant que les dilutions et les espèces utilisées soient équivalentes. Les substances solides (poudres) peuvent devenir corrosives ou irritantes lorsqu'elles sont humidifiées ou en contact avec la peau humide ou les muqueuses.

3.2.2.2.4. Les résultats obtenus par d'autres méthodes in vitro, dûment validées et acceptées, peuvent être exploités lors des décisions de classification.

3.2.2.2.5. De même, des pH extrêmes comme ≤ 2 et ≥ 11,5 peuvent indiquer des effets cutanés potentiels, surtout lorsqu'ils sont associés à une réserve acide/alcaline importante (capacité tampon). En général, ces substances sont susceptibles d'avoir des effets cutanés importants. Faute de toute autre information, une substance est considérée comme corrosive pour la peau (catégorie 1) si son pH est ≤ 2 ou ≥ 11,5. Toutefois, si la prise en considération de la réserve acide/alcaline donne à penser que la substance n'est peut-être pas corrosive en dépit d'un pH faible ou élevé, les essais sont poursuivis pour en obtenir confirmation, de préférence en recourant à un essai in vitro approprié et validé.

▼M12

3.2.2.2.6. Dans certains cas, des informations suffisantes pour déterminer la classification peuvent être fournies par l'étude de produits structurellement apparentés.

3.2.2.2.7. L'approche par étapes fournit des orientations sur la façon d'organiser les informations disponibles sur une substance et de prendre des décisions pondérées concernant l'évaluation et la classification des dangers.

Bien que l'évaluation d'un seul paramètre puisse suffire (voir point 3.2.2.2.1), il est utile d'évaluer la totalité des informations disponibles afin d'arriver à une appréciation globale, en particulier lorsqu'il y a conflit entre les informations disponibles sur certains paramètres.

3.2.3. ***Critères de classification des mélanges***

3.2.3.1. *Classification de mélanges pour lesquels des données sont disponibles pour le mélange comme tel*

3.2.3.1.1. Le mélange doit être classé à l'aide des critères applicables aux substances, en prenant en compte l'approche par étapes pour l'évaluation des données pour cette classe de danger.

3.2.3.1.2. Lorsque des essais sur des mélanges sont envisagés, il convient d'utiliser des stratégies par étapes reposant sur la force probante des données, comme celles qui sont mentionnées dans les critères de classification des substances pour la corrosion cutanée et l'irritation cutanée (points 3.2.1.2 et 3.2.2.2), afin d'obtenir une classification exacte et d'éviter les essais inutiles sur des animaux. Faute de toute autre information, un mélange est classé corrosif pour la peau (catégorie 1) si son pH est ≤ 2 ou ≥ 11,5. Toutefois, si la prise en compte de la réserve acide/alcaline donne à penser que le mélange pourrait n'est peut-être pas corrosif en dépit d'un pH faible ou élevé, les essais sont poursuivis pour en obtenir confirmation, de préférence en recourant à un essai in vitro approprié et validé.

3.2.3.2. *Classification lorsqu'il n'existe pas de données sur le mélange comme tel: principes d'extrapolation*

3.2.3.2.1. Lorsque le mélange lui-même n'a pas été soumis à des essais pour déterminer s'il peut être corrosif ou irritant pour la peau, mais qu'il existe des données suffisantes sur les composants individuels et des mélanges similaires dûment testés, permettant de caractériser valablement les dangers du mélange, ces données sont exploitées conformément aux principes d'extrapolation exposés à la section 1.1.3.

3.2.3.3. *Classification de mélanges lorsqu'il existe des données sur les composants ou sur certains d'entre eux*

3.2.3.3.1. Afin d'exploiter toutes les données disponibles lors de la classification des dangers que présente un mélange en ce qui concerne la corrosion et l'irritation cutanées, l'hypothèse suivante a été formulée et est appliquée dans le cadre de l'approche par étapes:

les «composants à prendre en compte» d'un mélange sont ceux qui sont présents à des concentrations ≥ 1 % (en p/p pour les solides, liquides, poussières, brouillards et vapeurs et en v/v pour les gaz), sauf s'il y a lieu de supposer (par exemple, dans le cas de composants corrosifs pour la peau) qu'un composant présent à une concentration < 1 % influence malgré tout la classification du mélange comme entraînant une corrosion/irritation cutanée.

3.2.3.3.2. Lorsque des données sont disponibles pour les composants, mais non pour le mélange comme tel, la classification d'un mélange comme corrosif pour la peau ou irritant pour la peau est généralement basée sur la théorie de l'additivité, selon laquelle, chaque composant corrosif pour la peau ou irritant pour la peau contribue aux propriétés totales de corrosion ou d'irritation cutanées du mélange en fonction de son pouvoir et de sa concentration. Un

▼M12

facteur de pondération de 10 est appliqué aux composants corrosifs pour la peau qui, bien que présents à une concentration inférieure à la limite de concentration générique entraînant une classification dans la catégorie 1, contribuent cependant à la classification du mélange comme irritant pour la peau. Le mélange est classé corrosif ou irritant pour la peau lorsque la somme des concentrations des composants en cause excède une limite de concentration.

3.2.3.3.3. Le tableau 3.2.3 présente les limites de concentration génériques qui déterminent la classification d'un mélange comme corrosif ou irritant pour la peau.

3.2.3.3.4.1. Une prudence particulière est de mise lors de la classification de certains types de mélanges contenant des substances telles que des acides, des bases, des sels inorganiques, des aldéhydes, des phénols et des tensioactifs. L'approche décrite aux points 3.2.3.3.1 et 3.2.3.3.2 pourrait être inappropriée car beaucoup de ces substances sont corrosives ou irritantes pour la peau à des concentrations < 1 %.

3.2.3.3.4.2. Dans le cas de mélanges contenant des acides forts ou des bases fortes, le pH est le critère de classification (voir point 3.2.3.1.2), car il offre une meilleure indication du pouvoir corrosif pour la peau que les limites de concentration du tableau 3.2.3.

3.2.3.3.4.3. Un mélange qui contient des composants corrosifs ou irritants pour la peau et qui ne peut pas être classé par la méthode de l'additivité (tableau 3.2.3) en raison de ses caractéristiques chimiques, est classé dans la catégorie 1 (corrosif pour la peau) si la concentration d'un composant corrosif est ≥ 1 %, et dans la catégorie 2 (irritant pour la peau) si la concentration d'un composant irritant pour la peau est ≥ 3 %. La classification de mélanges dont les composants ne se prêtent pas à l'approche du tableau 3.2.3 est résumée dans le tableau 3.2.4.

3.2.3.3.5. Dans certains cas, des données fiables peuvent indiquer que le danger de corrosion/irritation cutanée d'un composant ne se manifestera pas à des valeurs supérieures aux limites de concentration génériques indiquées aux tableaux 3.2.3 et 3.2.4 du point 3.2.3.3.6. Le mélange est alors classé en tenant compte de ces données (voir également les articles 10 et 11). Parfois également, lorsqu'on ne s'attend pas à ce que le danger de corrosion/irritation cutanée apparaisse quand le composant est présent à une concentration égale ou supérieure aux limites de concentration génériques des tableaux 3.2.3 et 3.2.4, la réalisation d'un essai sur le mélange est envisagée. Dans ces situations, il convient d'appliquer la stratégie par étapes fondée sur la force probante des données décrite au point 3.2.2.2.

3.2.3.3.6. Si des données indiquent qu'un ou plusieurs composants pourraient être corrosifs ou irritants pour la peau à une concentration < 1 % (corrosifs pour la peau) ou < 3 % (irritants pour la peau), le mélange doit être classé en conséquence.

▼M12

Tableau 3.2.3

Limites de concentration génériques des composants classés comme corrosifs pour la peau (catégorie 1, 1A, 1B ou 1C)/irritants pour la peau (catégorie 2) qui déterminent la classification du mélange comme corrosif/irritant pour la peau lorsque la règle d'additivité est applicable

Somme des composants classés comme:	Concentration déterminant la classification du mélange comme:	
	Corrosif pour la peau	Irritant pour la peau
	Catégorie 1 (voir note ci-dessous)	Catégorie 2
Corrosifs pour la peau, sous-catégories 1A, 1B, 1C ou catégorie 1	≥ 5 %	≥ 1 % mais < 5 %
Irritants pour la peau, catégorie 2		≥ 10 %
(10 × corrosifs pour la peau, sous-catégories 1A, 1B, 1C ou catégorie 1) + irritants pour la peau, catégorie 2		≥ 10 %

Note:

La somme de tous les composants d'un mélange classés comme corrosifs pour la peau dans les sous-catégories 1A, 1B ou 1C doit être ≥ 5 % pour que le mélange soit classé comme corrosif pour la peau de sous-catégorie 1A, 1B ou 1C. Si la somme des composants classés comme corrosifs pour la peau de la sous-catégorie 1A est < 5 % mais que celle des composants classés comme corrosifs pour la peau des sous-catégories 1A + 1B est ≥ 5 %, le mélange est classé comme corrosif pour la peau de sous-catégorie 1B. De même, si la somme des composants classés comme corrosifs pour la peau des sous-catégories 1A + 1B est < 5 %, mais que celle des composants classés comme corrosifs pour la peau des sous-catégories 1A + 1B + 1C est ≥ 5 %, le mélange est classé comme corrosif pour la peau de sous-catégorie 1C. Si au moins un composant pertinent du mélange est classé en catégorie 1 sans sous-catégorisation, le mélange doit lui aussi être classé en catégorie 1 sans sous-catégorisation si la somme de tous les composants corrosifs pour la peau est ≥ 5 %.

Tableau 3.2.4

Limites de concentration génériques des composants qui déterminent la classification du mélange comme corrosif/irritant pour la peau lorsque la règle d'additivité n'est pas applicable

Composant	Concentration	Mélange classé comme:
Acide avec pH ≤ 2	≥ 1 %	Corrosif pour la peau de catégorie 1
Base avec pH ≥ 11,5	≥ 1 %	Corrosif pour la peau de catégorie 1
Autres composants corrosifs pour la peau (sous-catégories 1A, 1B, 1C ou catégorie 1)	≥ 1 %	Corrosif pour la peau de catégorie 1
Autres composants irritants pour la peau (catégorie 2), comprenant les acides et les bases	≥ 3 %	Irritant pour la peau de catégorie 2

▼M12

3.2.4. ***Communication du danger***

3.2.4.1. Des éléments d'étiquetage sont utilisés pour les substances ou mélanges répondant aux critères de classification dans cette classe de danger, conformément au tableau 3.2.5.

Tableau 3.2.5

Éléments d'étiquetage pour la corrosion cutanée/irritation cutanée

Classification	Sous-catégories 1A/1B/1C et catégorie 1	Catégorie 2
Pictogrammes SGH		
Mention d'avertissement	Danger	Attention
Mention de danger	H314: Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux	H315: Provoque une irritation cutanée
Conseil de prudence Prévention	P260 P264 P280	P264 P280
Conseil de prudence Intervention	P301 + P330 + P331 P303 + P361 + P353 P363 P304 + P340 P310 P321 P305 + P351 + P338	P302 + P352 P321 P332 + P313 P362 + P364
Conseil de prudence Stockage	P405	
Conseil de prudence Élimination	P501	

3.3. **Lésions oculaires graves/irritation oculaire**

3.3.1. ***Définitions et considérations générales***

▼M19

3.3.1.1. Par «lésions oculaires graves», on entend des lésions des tissus oculaires ou une dégradation grave de la vue résultant de l'exposition de l'œil à une substance ou un mélange et qui ne sont pas totalement réversibles.

Par «irritation oculaire», on entend une atteinte de l'œil résultant de son exposition à une substance ou un mélange et qui est totalement réversible.

▼M12

3.3.1.2. Dans une démarche par étapes, il y a lieu de considérer en priorité les données existantes obtenues sur l'homme, puis sur celles existantes obtenues à la suite d'essais sur des animaux, puis sur les résultats d'essais in vitro et enfin sur les autres sources d'information. Le classement est effectué directement quand les données répondent aux critères. Dans certains cas, le classement d'une substance ou d'un mélange est basé sur la force probante des données dans une démarche séquentielle. Lorsqu'on se base sur l'ensemble des données convaincantes, toutes les informations disponibles relatives à l'apparition de lésions oculaires graves ou

▼M12

d'une irritation oculaire sont considérées dans leur ensemble, notamment les résultats d'essais in vitro appropriés validés, les données pertinentes obtenues sur des animaux et les données obtenues sur l'homme provenant d'études épidémiologiques et cliniques, ainsi que les résultats d'études de cas et d'observations bien documentée (voir annexe I, partie 1, point 1.1.1.3).

3.3.2. ***Critères de classification des substances***

Les substances sont affectées à l'une des catégories de cette classe de danger, catégorie 1 (lésions oculaires graves) ou catégorie 2 (irritation oculaire), comme suit:

a) Catégorie 1 (lésions oculaires graves):

substances qui peuvent provoquer des lésions oculaires graves (voir tableau 3.3.1).

b) Catégorie 2 (irritation oculaire):

substances qui peuvent provoquer une irritation oculaire réversible (voir tableau 3.3.2).

3.3.2.1. *Classification basée sur les résultats d'essais normalisés sur les animaux*

3.3.2.1.1. Lésions oculaires graves (catégorie 1)

3.3.2.1.1.1. Une seule catégorie de danger (catégorie 1) est utilisée pour les substances qui peuvent provoquer des lésions oculaires graves. Les critères pour cette catégorie de danger, reprennent les observations énumérées au tableau 3.3.1. Les effets observés incluent des animaux qui présentent des lésions de degré 4 de la cornée et d'autres réactions sévères, comme la destruction de la cornée, observées à un moment quelconque de l'essai, ainsi que l'opacité persistante de la cornée, la coloration de la cornée par un colorant, des adhérences, un pannus, et des interférences avec le fonctionnement de l'iris et autres effets qui affectent la vue. Dans ce contexte, on considère que les lésions persistantes sont celles qui ne sont pas totalement réversibles à la fin de la période normale d'observation de 21 jours. La catégorie 1 comprend également les substances provoquant une opacité de la cornée ≥ 3 ou une inflammation de l'iris > 1,5 observées sur au moins deux tiers des animaux soumis aux essais: ces lésions graves ne sont généralement pas réversibles avant la fin d'une période d'observation de 21 jours.

3.3.2.1.1.2. L'utilisation de données obtenues sur l'homme est traitée au point 3.3.2. ainsi qu'aux points 1.1.1.3, 1.1.1.4 et 1.1.1.5.

Tableau 3.3.1

Lésions oculaires graves ([a])

Catégorie	Critères
Catégorie 1	Une substance qui provoque: a) sur au moins un animal des effets sur la cornée, l'iris ou la conjonctive que l'on ne prévoit pas être réversibles ou qui ne sont pas totalement réversibles pendant la période d'observation, normalement 21 jours; et/ou b) sur au moins deux tiers des animaux soumis aux essais: i) une opacité de la cornée ≥ 3; et/ou ii) une inflammation de l'iris > 1,5. Il s'agit de valeurs moyennes obtenues 24, 48 et 72 heures après l'instillation de la substance d'essai.

([a]) Les critères de cotation sont tirés du règlement (CE) n° 440/2008.

3.3.2.1.2. Irritation oculaire (catégorie 2)

3.3.2.1.2.1. Les substances qui ont la capacité d'induire une irritation oculaire réversible sont classées dans la catégorie 2 (irritants pour les yeux).

▼M12

3.3.2.1.2.2. Pour ces substances, il faut prendre en compte une éventuelle variabilité, si elle est importante, des réponses de l'essai animal.

3.3.2.1.2.3. L'utilisation de données obtenues sur l'homme est traitée au point 3.3.2.2 ainsi qu'aux points 1.1.1.3, 1.1.1.4 et 1.1.1.5.

Tableau 3.3.2

Irritation oculaire ([a])

Catégorie	Critères
Catégorie 2	Substances qui produisent sur au moins deux tiers des animaux soumis aux essais: a) une opacité de la cornée ≥ 1; et/ou b) une irritation de l'iris ≥ 1; et/ou c) une rougeur conjonctivale ≥ 2; et/ou d) un œdème conjonctival (chémosis) ≥ 2. Il s'agit de valeurs moyennes enregistrées 24, 48 et 72 heures après l'instillation de la substance d'essai, et qui sont totalement réversibles avant la fin d'une période d'observation de 21 jours.

([a]) Les critères de cotation sont tirés du règlement (CE) n° 440/2008.

3.3.2.2. *Classification par étapes*

3.3.2.2.1. Une évaluation des données initiales procédant par étapes peut, le cas échéant, être effectuée, tout en admettant que tous les éléments d'information ne sont pas forcément pertinents.

3.3.2.2.2. Les données existantes sur l'homme et les animaux doivent être évaluées en premier lieu car elles donnent des informations en relation directe avec les effets sur les yeux. L'éventualité que la substance puisse provoquer une corrosion cutanée doit être évaluée avant de considérer tout essai de lésions oculaires graves ou d'irritation oculaire, cela pour éviter des essais sur les effets oculaires locaux en utilisant des substances connues pour être corrosives pour la peau. Les substances corrosives pour la peau doivent être considérées comme provoquant des lésions oculaires graves (catégorie 1) également, tandis que les substances irritantes pour la peau peuvent être considérées comme provoquant de l'irritation oculaire (catégorie 2).

3.3.2.2.3. Les résultats obtenus par d'autres méthodes in vitro, dûment validées et acceptées, peuvent être exploités lors des décisions de classification.

3.3.2.2.4. De même, des pH extrêmes comme ≤ 2 et ≥ 11,5 peuvent indiquer des lésions oculaires graves, surtout lorsqu'ils sont associés à une réserve acide/alcaline importante (capacité tampon). En général, ces substances sont susceptibles d'avoir des effets oculaires importants. Faute de toute autre information, une substance est considérée causer des lésions oculaires graves (catégorie 1) si son pH est ≤ 2 ou ≥ 11,5. Toutefois, si la prise en considération de la réserve acide/alcaline donne à penser que la substance peut ne pas causer de lésions oculaires graves en dépit d'un pH faible ou élevé, les essais sont poursuivis pour en obtenir confirmation, de préférence en recourant à un essai in vitro approprié et validé.

3.3.2.2.5. Dans certains cas, des informations suffisantes pour déterminer la classification peuvent être fournies par l'étude de produits structurellement apparentés.

3.3.2.2.6. L'approche par étapes fournit des orientations sur la façon d'organiser les informations disponibles et de prendre des décisions

▼M12

pondérées concernant l'évaluation et la classification des dangers. Autant que possible, tout essai de substances corrosives sur animaux doit être évité. Bien que l'évaluation d'un seul paramètre puisse suffire (voir point 3.3.2.1.1), il est utile d'évaluer la totalité des informations disponibles afin d'arriver à une appréciation globale, en particulier lorsqu'il y a conflit entre les informations disponibles sur certains paramètres.

3.3.3. ***Critères de classification des mélanges***

3.3.3.1. *Classification de mélanges pour lesquels des données sont disponibles pour le mélange comme tel*

3.3.3.1.1. Le mélange doit être classé à l'aide des critères applicables aux substances, et en prenant en compte l'approche par étapes pour l'évaluation des données pour cette classe de danger.

3.3.3.1.2. Lorsque des essais sur des mélanges sont envisagés, il convient d'utiliser des stratégies par étapes reposant sur la force probante des données, comme celles mentionnées dans les critères de classification des substances pour la corrosion cutanée, les lésions oculaires graves et l'irritation oculaire, afin d'obtenir une classification exacte et d'éviter les essais inutiles sur des animaux. Faute de toute autre information, un mélange est considéré causer des lésions oculaires graves (catégorie 1) si son pH est ≤ 2 ou ≥ 11,5. Toutefois, si la prise en compte de la réserve acide/alcaline donne à penser que le mélange peut ne pas causer de lésions oculaires graves en dépit d'un pH faible ou élevé, les essais sont poursuivis pour en obtenir confirmation, de préférence en recourant à un essai in vitro approprié et validé.

3.3.3.2. *Classification lorsqu'il n'existe pas de données sur le mélange comme tel: principes d'extrapolation*

3.3.3.2.1. Lorsque le mélange lui-même n'a pas été soumis à des essais pour déterminer s'il peut être corrosif pour la peau ou causer des lésions oculaires graves ou une irritation oculaire, mais qu'il existe des données suffisantes sur les composants individuels et des mélanges similaires dûment testés, permettant de caractériser valablement les dangers du mélange, ces données sont exploitées conformément aux principes d'extrapolation exposés à la section 1.1.3.

3.3.3.3. *Classification de mélanges lorsqu'il existe des données sur les composants ou sur certains d'entre eux*

3.3.3.3.1. Afin d'exploiter toutes les données disponibles lors de la classification des dangers que présente un mélange en ce qui concerne les lésions oculaires graves/ l'irritation oculaire, l'hypothèse suivante a été formulée et est appliquée le cas échéant, dans le cadre de l'approche par étapes:

les «composants à prendre en compte» d'un mélange sont ceux qui sont présents à des concentrations ≥1 % (en p/p pour les solides, liquides, poussières, brouillards et vapeurs, et en v/v pour les gaz), sauf s'il y a lieu de supposer (par exemple, dans le cas de composants corrosifs pour la peau) qu'un composant présent à une concentration < 1 % influence malgré tout la classification du mélange comme entraînant des lésions oculaires graves/une irritation oculaire.

3.3.3.3.2. Lorsque des données sont disponibles pour les composants, mais non pour le mélange comme tel, la classification d'un mélange comme causant des lésions oculaires graves / comme irritant pour les yeux est généralement basée sur la théorie de l'additivité, selon laquelle chaque composant corrosif pour a peau ou causant des lésions oculaires graves/ irritant pour les yeux contribue aux propriétés irritantes ou corrosives totales du

▼M12

mélange en fonction de sa puissance et de sa concentration. Un facteur de pondération de 10 est appliqué aux composants corrosifs pour la peau et provoquant des lésions oculaires graves qui, bien que présents à une concentration inférieure à la limite de concentration générique entraînant une classification dans la catégorie 1, contribuent cependant à la classification du mélange comme irritant pour les yeux. Le mélange est classé comme causant des lésions oculaires graves ou comme irritant pour les yeux lorsque la somme des concentrations des composants en cause excède une limite de concentration.

3.3.3.3.3. Le tableau 3.3.3 présente les limites de concentration génériques qui déterminent la classification d'un mélange comme causant des lésions graves aux yeux ou comme irritant pour les yeux.

3.3.3.3.4.1. Une prudence particulière est de mise lors de la classification de certains types de mélanges contenant des substances telles que des acides, des bases, des sels inorganiques, des aldéhydes, des phénols et des tensioactifs. L'approche décrite aux points 3.3.3.3.1 et 3.3.3.3.2 pourrait être inappropriée car beaucoup de ces substances causent des lésions oculaires graves ou des irritations oculaires à des concentrations < 1 %.

3.3.3.3.4.2. Dans le cas de mélanges contenant des acides forts ou des bases fortes, le pH est le critère de classification (voir point 3.3.3.1.2), car il offre une meilleure indication des lésions oculaires éventuelles (sous réserve de l'examen de la réserve acide/alcaline) que les limites de concentration génériques du tableau 3.3.3.

3.3.3.3.4.3. Un mélange qui contient des composants corrosifs pour la peau ou causant des lésions oculaires graves/irritants pour les yeux et qui ne peut être classé par la méthode de l'additivité (tableau 3.3.3) en raison de ses caractéristiques chimiques est classé dans la catégorie 1 (causant des lésions oculaires graves) si la concentration d'un composant corrosif ou causant des lésions oculaires graves est ≥ 1 %, et dans la catégorie 2 (irritant pour les yeux) si la concentration d'un composant irritant est ≥ 3 %. La classification de mélanges dont les composants ne se prêtent pas à l'approche du tableau 3.3.3 est résumée dans le tableau 3.3.4.

3.3.3.3.5. Dans certains cas, des données fiables peuvent indiquer que les effets de lésions oculaires graves/d'irritation des yeux d'un composant ne se manifesteront pas à des valeurs supérieures aux limites de concentration génériques indiquées aux tableaux 3.3.3 et 3.3.4 du point 3.3.3.3.6. Le mélange est alors classé en tenant compte de ces données (voir également les articles 10 et 11). Parfois également, lorsqu'on ne s'attend pas à ce que les dangers de corrosion ou d'irritation cutanée ou les effets de lésions oculaires graves/d'irritation oculaire apparaissent quand le composant est présent à une concentration égale ou supérieure aux limites de concentration génériques des tableaux 3.3.3 et 3.3.4, la réalisation d'un essai sur le mélange est envisagée. Dans ces situations, il convient d'appliquer la stratégie par étapes fondée sur la force probante des données.

3.3.3.3.6. Si des données indiquent qu'un ou plusieurs composants pourraient être corrosifs pour la peau ou causer des lésions oculaires graves/des irritations de l'œil à une concentration < 1 % (corrosifs pour la peau ou causant des lésions oculaires graves) ou < 3 % (irritants pour les yeux), le mélange est classé en conséquence.

▼M12

Tableau 3.3.3

Limites de concentration génériques des composants classés comme corrosifs pour la peau (catégorie 1, 1A, 1B ou 1C) et/ou causant des lésions oculaires graves (catégorie 1) ou comme irritants pour les yeux (catégorie 2) qui déterminent la classification du mélange comme causant des lésions oculaires graves ou irritant pour les yeux, lorsque la règle d'additivité est applicable

Somme des composants classés en:	Concentration qui détermine la classification du mélange	
	Lésions oculaires graves	Irritation oculaire
	Catégorie 1	Catégorie 2
Corrosion cutanée de sous-catégorie 1A, 1B, 1C ou de catégorie 1 + lésions oculaires graves (catégorie 1) ([a])	≥ 3 %	≥ 1 % mais < 3 %
Irritation oculaire (catégorie 2)		≥ 10 %
10 × (Corrosion cutanée de sous-catégorie 1A, 1B, 1C ou de catégorie 1 + lésions oculaires graves (catégorie 1) + irritation oculaire (catégorie 2)		≥ 10 %

([a]) Si un composant est classé comme à la fois corrosif cutané de sous-catégorie 1A, 1B, 1C ou de catégorie 1 et causant des lésions oculaires graves (catégorie 1), sa concentration n'est comptée qu'une seule fois dans le calcul.

Tableau 3.3.4

Limites de concentration génériques des composants qui déterminent le classement du mélange comme causant des lésions oculaires graves (catégorie 1) ou irritant pour les yeux (catégorie 2), lorsque la règle d'additivité n'est pas applicable

Composant	Concentration	Mélange classé comme
Acide avec pH ≤ 2	≥ 1 %	Causant des lésions oculaires graves (catégorie 1)
Base avec pH ≥ 11,5	≥ 1 %	Causant des lésions oculaires graves (catégorie 1)
Autre composant classé comme corrosif pour la peau (sous-catégorie 1A, 1B, 1C ou catégorie 1) ou comme causant des lésions oculaires graves (catégorie 1)	≥ 1 %	Causant des lésions oculaires graves (catégorie 1)

▼M12

Composant	Concentration	Mélange classé comme
Autre composant classé comme irritant pour les yeux (catégorie 2)	≥ 3 %	Irritant pour les yeux (catégorie 2)

3.3.4. ***Communication du danger***

3.3.4.1. Des éléments d'étiquetage sont utilisés pour les substances ou mélanges répondant aux critères de classification dans cette classe de danger, conformément au tableau 3.3.5.

Tableau 3.3.5

Éléments d'étiquetage pour les lésions oculaires graves/l'irritation oculaire ([a])

Classification	Catégorie 1	Catégorie 2
Pictogrammes SGH		
Mention d'avertissement	Danger	Attention
Mention de danger	H318: Provoque de graves lésions des yeux	H319: Provoque une sévère irritation des yeux
Conseil de prudence Prévention	P280	P264 P280
Conseil de prudence Intervention	P305 + P351 + P338 P310	P305 + P351 + P338 P337 + P313
Conseil de prudence Stockage		
Conseil de prudence Élimination		

([a]) Lorsqu'un produit chimique est classé comme corrosif pour la peau de sous-catégorie 1A, 1B, 1C ou de catégorie 1, l'étiquetage de mise en garde contre les lésions oculaires graves/l'irritation oculaire peut être omis étant donné que ces renseignements figurent déjà dans la mention de danger relative à la corrosion de la peau de catégorie 1 (H314).

▼B

3.4. **Sensibilisation respiratoire ou cutanée**

3.4.1. ***Définitions et considérations générales***

▼M19

3.4.1.1. Par «sensibilisation respiratoire», on entend une hypersensibilité des voies respiratoires résultant de l'inhalation d'une substance ou d'un mélange.

3.4.1.2. Par «sensibilisation cutanée», on entend une réaction allergique résultant d'un contact cutané avec une substance ou un mélange.

▼B

3.4.1.3. Aux fins de la section 3.4, la sensibilisation se subdivise en deux phases: la première phase est l'induction d'une mémoire immunologique spécialisée chez une personne lorsque celle-ci est exposée à un allergène. La seconde phase est le déclenchement, c'est-à-dire la production d'une réaction allergique à médiation cellulaire ou humorale chez une personne sensibilisée exposée à un allergène.

▼B

3.4.1.4. Le processus d'induction et les phases de déclenchement qui le suivent se déroulent de la même manière pour la sensibilisation respiratoire et la sensibilisation cutanée. Dans le cas de la sensibilisation cutanée, une phase d'induction est nécessaire pour permettre au système immunitaire d'apprendre à réagir; des symptômes cliniques peuvent ensuite apparaître lorsque l'exposition ultérieure est suffisante pour déclencher une réaction cutanée visible (phase de déclenchement). Par conséquent, des essais prévisionnels suivent généralement ce processus incluant une phase d'induction, dont la réaction qu'elle suscite est mesurée par une phase de déclenchement normalisée, faisant généralement appel à un test épicutané. L'essai local sur les ganglions lymphatiques représente l'exception, puisqu'il mesure directement l'induction. La sensibilisation cutanée chez l'être humain est généralement révélée par un test diagnostic épicutané.

3.4.1.5. En général, que ce soit pour la sensibilisation cutanée ou la sensibilisation respiratoire, le déclenchement demande des niveaux inférieurs à ceux que requiert l'induction. On trouvera ►M2 à l'annexe II, section 2.8 ◄ des dispositions visant à avertir les personnes sensibilisées de la présence d'un sensibilisant particulier dans un mélange.

3.4.1.6. La classe de danger «Sensibilisation respiratoire ou cutanée» est différenciée en:

— sensibilisation respiratoire ►M2 et ◄,

— sensibilisation cutanée.

▼M2

3.4.2. ***Critères de classification des substances***

3.4.2.1. *Sensibilisants respiratoires*

3.4.2.1.1. Catégories de danger

3.4.2.1.1.1. Les sensibilisants respiratoires sont classés dans la catégorie 1 lorsque les données sont insuffisantes pour les classer dans une sous-catégorie.

3.4.2.1.1.2. Lorsque les données sont suffisantes, une évaluation affinée, conformément au point 3.4.2.1.1.3, permettra de classer les sensibilisants respiratoires dans la sous-catégorie 1A – sensibilisants forts – ou dans la sous-catégorie 1B pour les autres sensibilisants respiratoires.

3.4.2.1.1.3. Les effets constatés relevés chez des êtres humains ou des animaux justifient en principe une classification dans le cadre de la méthode de la force probante des données pour les sensibilisants respiratoires. Les substances peuvent être classées dans l'une des deux sous-catégories 1A ou 1B sur la base de la force probante des données, conformément aux critères figurant dans le tableau 3.4.1 et sur la base de données fiables et de bonne qualité obtenues par des études de cas humains ou des études épidémiologiques et/ou d'études appropriées sur des animaux.

3.4.2.1.1.4. Les substances sont classées comme sensibilisants respiratoires en fonction des critères figurant au tableau 3.4.1.

Tableau 3.4.1

Catégorie et sous-catégories de danger pour les sensibilisants respiratoires

Catégorie	Critères
Catégorie 1	Les substances sont classées comme sensibilisants respiratoires (catégorie 1) lorsque les données sont insuffisantes pour les classer dans une sous-catégorie, en fonction des critères suivants:

▼M2

Catégorie	Critères
	a) s'il existe des données montrant que la substance peut induire une hypersensibilité respiratoire spécifique chez l'être humain; et/ou b) si un essai approprié sur des animaux a donné des résultats positifs.
Sous-catégorie 1A	Les substances présentant une fréquence d'occurrence élevée chez les humains ou une probabilité d'apparition de taux de sensibilisation élevé chez les humains sur la base d'essais sur des animaux ou autres ([1]). La gravité de la réaction peut également être prise en compte.
Sous-catégorie 1B	Les substances présentant une fréquence d'occurrence faible à modérée chez les humains ou une probabilité d'apparition de taux de sensibilisation faible à modéré chez les humains sur la base d'essais sur des animaux ou autres ([1]). La gravité de la réaction peut également être prise en compte.

([1]) À l'heure actuelle, il n'existe pas de modèles animaux reconnus et validés pour l'hypersensibilité respiratoire. Dans certaines circonstances, les données provenant d'études sur les animaux peuvent fournir des informations précieuses dans l'évaluation de la force probante des données.

3.4.2.1.2. Données humaines

3.4.2.1.2.1. La démonstration qu'une substance peut induire une hypersensibilité respiratoire spécifique s'appuie en principe sur des expériences humaines. Dans ce contexte, l'hypersensibilité se manifeste normalement sous la forme d'asthme, mais d'autres réactions d'hypersensibilité, telles qu'une rhinite/conjonctivite et une alvéolite, sont aussi prises en compte. Le symptôme doit posséder le caractère clinique d'une réaction allergique. Cependant, il n'est pas nécessaire de démontrer l'implication de mécanismes immunologiques.

3.4.2.1.2.2. Lors de l'examen de données humaines, il importe, pour pouvoir se prononcer sur la classification, de tenir compte également de:

a) la taille de la population exposée;

b) l'ampleur de l'exposition.

L'utilisation de données obtenues sur l'homme est évoquée aux points 1.1.1.3, 1.1.1.4 et 1.1.1.5.

3.4.2.1.2.3. Les données visées ci-dessus pourraient consister en:

a) des données et antécédents cliniques provenant d'essais appropriés de fonctionnement des poumons lors d'une exposition à la substance, confirmés par d'autres données, qui peuvent comprendre:

i) un essai immunologique in vivo (par exemple l'essai de la piqûre épidermique);

ii) un essai immunologique in vitro (par exemple une analyse sérologique);

iii) des études susceptibles de révéler d'autres réactions d'hypersensibilité spécifique lorsque l'existence de mécanismes d'action immunologique n'a pas été prouvée, par exemple une irritation légère récurrente ou des réactions induites par des médicaments;

▼M2

iv) une structure chimique connexe à celle de substances dont il est avéré qu'elles provoquent une hypersensibilité respiratoire;

b) des résultats positifs d'au moins un essai de provocation bronchique, réalisés conformément aux lignes directrices validées pour la détermination d'une réaction d'hypersensibilité spécifique.

3.4.2.1.2.4. Les antécédents cliniques portent sur les données médicales et professionnelles afin de permettre au chercheur d'établir la relation entre l'exposition à une substance donnée et le développement d'une hypersensibilité respiratoire. Les informations pertinentes incluent les facteurs aggravants au domicile et sur le lieu de travail, l'apparition et la progression des symptômes, ainsi que les antécédents familiaux et médicaux du patient. Les antécédents médicaux doivent aussi faire état des autres troubles allergiques ou respiratoires de l'enfance et préciser le comportement passé et présent du patient en matière de tabagisme.

3.4.2.1.2.5. Il est considéré que la substance peut être classée sur la seule base des résultats positifs d'essais de stimulation bronchique. Il est cependant entendu qu'en pratique, bon nombre des examens énumérés ci-dessus auront déjà été réalisés.

3.4.2.1.3. Études animales

▼M19

3.4.2.1.3.1. Les données d'études animales appropriées ([1]) susceptibles de mettre en évidence le pouvoir sensibilisant d'une substance par inhalation chez l'être humain ([2]) peuvent inclure:

a) la mesure de l'immunoglobuline E (IgE) et d'autres paramètres immunologiques spécifiques, chez la souris par exemple;

b) des réactions pulmonaires spécifiques chez les cobayes.

▼M2

3.4.2.2. *Sensibilisants cutanés*

3.4.2.2.1. Catégories de danger

3.4.2.2.1.1. Les sensibilisants cutanés sont classés dans la catégorie 1 lorsque les données sont insuffisantes pour les classer dans une sous-catégorie.

3.4.2.2.1.2. Lorsque les données sont suffisantes, une évaluation affinée, conformément au point 3.4.2.2.1.3, permettra de classer les sensibilisants respiratoires dans la sous-catégorie 1A – sensibilisants forts – ou dans la sous-catégorie 1B pour les autres sensibilisants cutanés.

3.4.2.2.1.3. Les effets relevés chez des êtres humains ou des animaux justifient en principe une classification dans le cadre de la méthode de la force probante des données pour les sensibilisants cutanés décrite à la section 3.4.2.2.2. Les substances peuvent être classées dans l'une des deux sous-catégories, 1A ou 1B, sur la base de la force probante des données, conformément aux critères figurant dans le tableau 3.4.2 et sur la base de données fiables et de bonne qualité obtenues par des études de cas humains ou des études épidémiologiques et/ou d'études expérimentales appropriées sur des animaux, selon les valeurs indicatives visées aux points 3.4.2.2.2.1 et 3.4.2.2.3.2 pour la sous-catégorie 1A et aux points 3.4.2.2.2.2 et 3.4.2.2.3.3 pour la sous-catégorie 1B.

3.4.2.2.1.4. Les substances sont classées comme sensibilisants cutanés conformément aux critères repris au tableau 3.4.2.

([1]) *À l'heure actuelle, il n'existe pas de modèles animaux reconnus et validés pour l'hypersensibilité respiratoire. Dans certaines circonstances, les données provenant d'études sur les animaux peuvent fournir des informations précieuses dans l'évaluation de la force probante des données.*

([2]) *Les mécanismes par lesquels les substances induisent les symptômes de l'asthme ne sont pas encore complètement élucidés. Ces substances sont, à titre préventif, considérées comme des sensibilisants respiratoires. Toutefois, si les données disponibles permettent de démontrer qu'elles n'induisent des symptômes d'asthme par irritation que chez les personnes présentant une hyperréactivité bronchique, elles ne doivent pas être considérées comme des sensibilisants respiratoires.*

▼M2

Tableau 3.4.2

Catégorie et sous-catégories de danger pour les sensibilisants cutanés

Catégorie	Critères
Catégorie 1	Les substances sont classées comme sensibilisants cutanés (catégorie 1) lorsque les données sont insuffisantes pour les classer dans une sous-catégorie, en fonction des critères suivants: a) s'il existe des données montrant que la substance peut induire une sensibilisation par contact cutané chez un nombre élevé d'êtres humains; ou b) si des essais appropriés sur des animaux ont donné des résultats positifs (voir les critères spécifiques mentionnés au point 3.4.2.2.4.1).
Sous-catégorie 1A	Les substances présentant une fréquence d'occurrence élevée chez l'être humain et/ou une puissance élevée chez l'animal peuvent être considérées comme ayant un potentiel sensibilisant important chez l'être humain. La gravité de la réaction peut également être prise en compte.
Sous-catégorie 1B	Les substances présentant une fréquence d'occurrence faible à modérée chez l'être humain et/ou une puissance faible à modérée chez l'animal peuvent être considérées comme ayant un potentiel sensibilisant chez l'être humain. La gravité de la réaction peut également être prise en compte.

3.4.2.2.2. Données humaines

3.4.2.2.2.1. Les données sur l'homme pour la sous-catégorie 1A peuvent consister en:

a) des réactions positives à ≤ 500 μg/cm^2 (HRIPT, HMT – seuil d'induction);

b) un test diagnostique épicutané lorsqu'il y a une fréquence relativement élevée et importante des réactions sur une population définie par rapport à une exposition relativement faible;

c) d'autres données provenant d'études épidémiologiques s'il y a une occurrence relativement élevée et importante d'eczéma de contact allergique par rapport à une exposition relativement faible.

3.4.2.2.2.2. Les données sur l'homme pour la sous-catégorie 1B peuvent consister en:

a) des réactions positives à > 500 μg/cm^2 (HRIPT, HMT – seuil d'induction);

b) un test diagnostique épicutané lorsqu'il y a une fréquence relativement faible mais importante des réactions sur une population définie par rapport à une exposition relativement faible;

c) d'autres données provenant d'études épidémiologiques s'il y a une occurrence relativement faible mais importante d'eczéma de contact allergique par rapport à une exposition relativement faible.

L'utilisation de données obtenues sur l'homme est évoquée aux sections 1.1.1.3, 1.1.1.4 et 1.1.1.5.

▼M2

3.4.2.2.3. Études animales

3.4.2.2.3.1. Pour la catégorie 1, quand il est fait recours à une méthode d'essai avec adjuvant pour la sensibilisation cutanée, l'essai est considéré comme positif si au moins 30 % des animaux réagissent. Avec une méthode d'essai sur cobaye sans adjuvant, l'essai est considéré comme positif si au moins 15 % des animaux réagissent. Pour la catégorie 1, un indice de stimulation d'au moins trois est considéré comme un résultat positif sur les nodules lymphatiques. Les méthodes d'essai de la sensibilisation cutanée sont décrites dans la ligne directrice 406 de l'OCDE (essai de maximisation sur le cobaye et essai de Buehler sur le cobaye) et la ligne directrice 429 de l'OCDE (essai local sur les nodules lymphatiques). D'autres méthodes peuvent être utilisées à condition qu'elles soient correctement validées et justifiées d'un point de vue scientifique. Par exemple, l'essai de gonflement d'oreille de la souris (MEST) pourrait être un essai de dépistage fiable pour détecter les sensibilisants modérés à forts et pourrait être utilisé comme première étape dans l'évaluation du potentiel de sensibilisation cutanée.

3.4.2.2.3.2. Les résultats des essais sur animaux pour la sous-catégorie 1A peuvent inclure des données dont les valeurs figurent au tableau 3.4.3.

Tableau 3.4.3

Résultats des essais sur animaux pour la sous-catégorie 1A

Essai	Critères
Essai local sur les nodules lymphatiques	Valeur EC3 ≤ 2 %
Essai de maximisation sur le cobaye	≥ 30 % réagissant à une dose d'induction intradermique ≤ 0,1 % ou ≥ 60 % réagissant à une dose d'induction intradermique > 0,1 % à ≤ 1 %
Essai de Buehler	≥ 15 % réagissant à une dose d'induction topique ≤ 0,2 % ou ≥ 60 % réagissant à une dose d'induction topique > 0,2 % à ≤ 20 %

3.4.2.2.3.3. Les résultats des essais sur animaux pour la sous-catégorie 1B peuvent inclure des données dont les valeurs figurent au tableau 3.4.4 ci-après.

Tableau 3.4.4

Résultats des essais sur animaux pour la sous-catégorie 1B

Essai	Critères
Essai local sur les nodules lymphatiques	Valeur EC3 > 2 %
Essai de maximisation sur le cobaye	≥ 30 % à < 60 % réagissant à une dose d'induction intradermique > 0,1 % à ≤ 1 % ou ≥ 30 % réagissant à > 1 % dose d'induction intradermique
Essai de Buehler	≥ 15 % à < 60 % réagissant à une dose d'induction topique > 0,2 % à ≤ 20 % ou ≥ 15 % réagissant à > 20 % dose d'induction topique

▼M2

3.4.2.2.4. Considérations particulières

3.4.2.2.4.1. Pour la classification d'une substance, les données doivent inclure l'un ou l'autre des éléments suivants sur la base de leur force probante:

a) des essais épicutanés ayant donné des résultats positifs et ce, normalement dans plusieurs cliniques dermatologiques;

b) des études épidémiologiques montrant que la substance cause un eczéma de contact allergique. Les situations dans lesquelles une proportion élevée d'êtres humains exposés présentent des symptômes caractéristiques sont à examiner plus attentivement, même si le nombre de cas est faible;

c) des résultats positifs provenant d'études animales appropriées;

d) des données positives obtenues au cours d'études expérimentales chez l'homme (voir le point 1.3.2.4.7);

e) des épisodes d'eczéma de contact allergique bien documentés, observés normalement dans plusieurs cliniques dermatologiques;

f) la gravité de la réaction peut également être prise en compte.

3.4.2.2.4.2. Les données provenant d'études animales sont habituellement beaucoup plus fiables que celles provenant de l'exposition humaine. Toutefois, en présence de données humaines et animales contradictoires, il convient d'évaluer la qualité et la fiabilité des résultats provenant des deux sources afin de résoudre la question de la classification au cas par cas. En général, les données humaines ne proviennent pas d'expériences menées sur des volontaires à des fins de classification des dangers, mais plutôt d'expériences réalisées dans le cadre de l'évaluation des risques pour confirmer une absence d'effets constatée lors d'essais sur des animaux. Par conséquent, les résultats positifs afférents à la sensibilisation cutanée, obtenus chez l'être humain, proviennent généralement d'études de confirmation de cas ou d'autres études moins bien définies. Les données humaines doivent donc être évaluées avec prudence, la fréquence des cas reflétant, outre les propriétés intrinsèques de la substance, des facteurs tels que les circonstances de l'exposition, la biodisponibilité, la prédisposition individuelle et les mesures de prévention prises. Les résultats négatifs obtenus sur des êtres humains ne doivent normalement pas servir à infirmer des résultats positifs d'études animales. Pour les données relatives aux animaux et aux êtres humains, il convient de tenir compte de l'impact du véhicule.

3.4.2.2.4.3. Si la substance ne remplit aucune des conditions précitées, il n'y a pas lieu de la classer comme sensibilisant cutané. Cependant, la combinaison de deux ou plusieurs indicateurs de sensibilisation cutanée énumérés ci-dessous peut infléchir la décision. Les décisions sont à prendre au cas par cas:

a) des épisodes isolés d'eczéma de contact allergique;

b) des études épidémiologiques pas totalement fiables, par exemple des études où le hasard, les distorsions ou des facteurs de confusion n'ont pas été écartés avec un degré de confiance raisonnable;

c) des résultats provenant d'essais sur des animaux, menés conformément aux lignes directrices en vigueur, qui, même s'ils ne satisfont pas aux critères établissant un résultat positif, décrits à la section 3.4.2.2.3, sont suffisamment proches de la limite pour être considérés comme significatifs;

▼M2

d) des résultats positifs obtenus par des méthodes non normalisées;

e) des résultats positifs obtenus sur des analogues de structure proches.

3.4.2.2.4.4. Urticaire immunologique de contact

Des substances répondant aux critères de classification comme sensibilisants respiratoires peuvent provoquer en outre une urticaire immunologique de contact. Il y a lieu de classer ces substances également comme sensibilisants cutanés. Quant aux substances qui causent une urticaire immunologique de contact sans répondre aux critères de classification comme sensibilisants respiratoires, une classification comme sensibilisants cutanés doit également être envisagée.

Il n'existe pas de modèle animal reconnu pour identifier les substances qui provoquent une urticaire immunologique de contact. Par conséquent, la classification s'appuie normalement sur des données humaines analogues aux données relatives à la sensibilisation cutanée.

▼B

3.4.3. ***Critères de classification des mélanges***

3.4.3.1. *Classification lorsqu'il existe des données sur le mélange comme tel*

3.4.3.1.1. Lorsqu'il existe sur le mélange des données fiables et de bonne qualité, provenant d'expériences humaines ou d'études appropriées sur des animaux, conformément aux critères applicables aux substances, le mélange peut être classé sur la base de la force probante de ces données. En évaluant les données sur les mélanges, il y a lieu de veiller à ce que la dose appliquée ne rende pas les résultats peu concluants.

3.4.3.2. *Classification lorsqu'il n'existe pas de données sur le mélange comme tel: principes d'extrapolation*

3.4.3.2.1. Si les propriétés sensibilisantes du mélange n'ont pas fait l'objet d'essais, mais qu'il existe suffisamment de données sur les composants pris séparément et sur des essais réalisés sur des mélanges similaires pour caractériser valablement les dangers du mélange, ces données sont exploitées conformément aux règles d'extrapolation exposées à la section 1.1.3.

3.4.3.3. *Classification lorsqu'il existe des données sur les composants ou sur certains d'entre eux*

3.4.3.3.1. Le mélange est classé comme sensibilisant respiratoire ou cutané s'il contient au moins un composant classé comme sensibilisant respiratoire ou cutané à une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration générique appropriée qui a été établie comme indiqué au ►M2 tableau 3.4.5 ◄ pour les solides/liquides et les gaz respectivement.

3.4.3.3.2. Même quand elles sont présentes dans un mélange dans des quantités inférieures aux concentrations établies au ►M2 tableau 3.4.5 ◄, certaines substances classées comme sensibilisantes peuvent provoquer une réaction chez des personnes qui sont déjà sensibilisées à la substance ou au mélange (voir note 1 du ►M2 tableau 3.4.6 ◄).

▼M2

Tableau 3.4.5

Limites de concentration génériques des composants d'un mélange classés comme sensibilisants respiratoires ou cutanés, qui déterminent la classification du mélange

Composant classé comme:	Limites de concentration génériques déterminant la classification du mélange		
	Sensibilisant respiratoire Catégorie 1		Sensibilisant cutané Catégorie 1
	Solide/liquide	Gaz	Tous états physiques
Sensibilisant respiratoire Catégorie 1	≥ 1,0 %	≥ 0,2 %	
Sensibilisant respiratoire Sous-catégorie 1A	≥ 0,1 %	≥ 0,1 %	
Sensibilisant respiratoire Sous-catégorie 1B	≥ 1,0 %	≥ 0,2 %	
Sensibilisant cutané Catégorie 1			≥ 1,0 %
Sensibilisant cutané Sous-catégorie 1A			≥ 0,1 %
Sensibilisant cutané Sous-catégorie 1B			≥ 1,0 %

Tableau 3.4.6

Limites de concentration pour le déclenchement des composants d'un mélange

Composant classé comme:	Limites de concentration pour le déclenchement		
	Sensibilisant respiratoire Catégorie 1		Sensibilisant cutané Catégorie 1
	Solide/liquide	Gaz	Tous états physiques
Sensibilisant respiratoire Catégorie 1	≥ 0,1 % (note 1)	≥ 0,1 % (note 1)	
Sensibilisant respiratoire Sous-catégorie 1A	≥ 0,01 % (note 1)	≥ 0,01 % (note 1)	
Sensibilisant respiratoire Sous-catégorie 1B	≥ 0,1 % (note 1)	≥ 0,1 % (note 1)	
Sensibilisant cutané Catégorie 1			≥ 0,1 % (note 1)
Sensibilisant cutané Sous-catégorie 1A			≥ 0,01 % (note 1)
Sensibilisant cutané Sous-catégorie 1B			≥ 0,1 % (note 1)

▼M19

Note 1:

Cette limite de concentration pour le déclenchement est généralement retenue en vue de l'application des prescriptions particulières en matière d'étiquetage énoncées à l'annexe II, section 2.8, afin de protéger les personnes déjà sensibilisées. Une fiche de données de sécurité est requise pour les mélanges qui contiennent un composant en concentration égale ou supérieure à cette limite. Pour les substances sensibilisantes pour lesquelles il existe une limite de concentration spécifique, la limite de concentration pour le déclenchement doit être fixée à un dixième de la limite de concentration spécifique.

▼B

3.4.4. ***Communication relative au danger***

▼M2

3.4.4.1. Des éléments d'étiquetage sont utilisés pour les substances ou mélanges répondant aux critères de classification dans cette classe de danger, conformément au tableau 3.4.7.

▼M4

Tableau 3.4.7

Éléments d'étiquetage pour les sensibilisants respiratoires ou cutanés

Classification	Sensibilisation respiratoire	Sensibilisation cutanée
	Catégorie 1 et sous-catégories 1A et 1B	Catégorie 1 et sous-catégories 1A et 1B
Pictogrammes SGH		
Mention d'avertissement	Danger	Attention
Mention de danger	H334: Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation	H317: Peut provoquer une allergie cutanée
Conseil de prudence — Prévention	P261 P284	P261 P272 P280
Conseil de prudence — Intervention	P304 + P340 P342 + P311	P302 + P352 P333 + P313 P321 P362 + P364
Conseil de prudence — Stockage		
Conseil de prudence — Élimination	P501	P501

▼B

3.5. **Mutagénicité sur les cellules germinales**

3.5.1. ***Définitions et considérations générales***

▼M19

3.5.1.1. Par «mutagénicité sur les cellules germinales», on entend des mutations transmissibles des gènes, y compris des aberrations transmissibles de la structure et du nombre de chromosomes des cellules germinales, résultant de l'exposition à une substance ou un mélange.

3.5.1.2. Par "mutation", on entend un changement permanent affectant la quantité ou la structure du matériel génétique d'une cellule. Le terme "mutation" désigne aussi bien les modifications génétiques transmissibles qui peuvent se manifester au niveau phénotypique que les modifications sous-jacentes de l'ADN lorsque celles-ci

▼M19

sont connues (y compris un changement portant sur une paire de bases déterminée ou des translocations chromosomiques). Le terme “mutagène” désigne les agents qui augmentent la fréquence des mutations dans des populations de cellules ou d'organismes.

3.5.1.3. Les termes plus généraux “génotoxique” et “génotoxicité” se réfèrent aux agents ou processus qui modifient la structure, le contenu informationnel ou la ségrégation de l'ADN, et notamment ceux qui endommagent l'ADN en interférant avec le processus normal de réplication ou qui modifient (temporairement) sa réplication de façon non physiologique. Les résultats des essais de génotoxicité servent généralement d'indicateurs pour les effets mutagènes.

▼B

3.5.2. ***Critères de classification des substances***

3.5.2.1. Cette classe de danger englobe essentiellement les substances qui peuvent induire dans les cellules germinales humaines des mutations transmissibles à la descendance. Toutefois, les résultats des essais de mutagénicité ou de génotoxicité pratiqués in vitro et sur des cellules somatiques et germinales de mammifères in vivo sont également pris en compte pour la classification des substances et des mélanges dans cette classe de danger.

3.5.2.2. Aux fins de la classification pour la mutagénicité sur les cellules germinales, les substances sont réparties entre deux catégories, conformément au tableau 3.5.1.

Tableau 3.5.1

Catégories de danger pour les agents mutagènes sur les cellules germinales

Catégories	Critères
CATÉGORIE 1:	Substances dont la capacité d'induire des mutations héréditaires est avérée ou qui sont à considérer comme induisant des mutations héréditaires dans les cellules germinales des êtres humains Substances dont la capacité d'induire des mutations héréditaires dans les cellules germinales des êtres humains est avérée
Catégorie 1A:	La classification dans la catégorie 1A est fondée sur des résultats positifs provenant d'études épidémiologiques humaines. Substances à considérer comme induisant des mutations héréditaires dans les cellules germinales des êtres humains
Catégorie 1B:	La classification en catégorie 1B est fondée: — sur des essais in vivo de mutagénicité héréditaire sur des cellules germinales de mammifères qui ont donné un ou des résultats positifs; ou — sur des essais in vivo de mutagénicité sur des cellules somatiques de mammifères qui ont donné un ou des résultats positifs, et sur certains indices montrant que la substance peut provoquer des mutations dans les cellules germinales. Ces indices supplémentaires peuvent être dérivés d'essais de mutagénicité/génotoxicité sur des cellules germinales in vivo, ou de la démonstration que la substance ou ses métabolites sont capables d'interagir avec le matériel génétique des cellules germinales; ou — sur des essais qui ont montré que la substance a des effets mutagènes sur les cellules germinales humaines, sans que la transmission de ces mutations à la descendance n'ait été établie, par exemple, une augmentation de la fréquence de l'aneuploïdie dans les spermatozoïdes des hommes exposés
CATÉGORIE 2:	Substances préoccupantes du fait qu'elles pourraient induire des mutations héréditaires dans les cellules germinales des êtres humains La classification dans la catégorie 2 est fondée: — sur les résultats positifs d'expériences menées sur des mammifères et/ou, dans certains cas, d'expériences in vitro, obtenus lors: — d'essais in vivo de mutagénicité sur des cellules somatiques de mammifères; ou — d'autres essais in vivo de génotoxicité sur des cellules somatiques, étayés par des résultats positifs provenant d'autres essais de mutagénicité in vitro. Note: on envisagera de classer comme agents mutagènes de la catégorie 2, les substances qui donnent des résultats positifs lors d'essais in vitro de mutagénicité sur des cellules de mammifères et qui présentent une analogie quant à la relation structure-activité avec des agents mutagènes connus des cellules germinales.

▼B

3.5.2.3. *Considérations particulières relatives à la classification de substances comme agents mutagènes sur les cellules germinales*

3.5.2.3.1. La classification s'appuie sur les résultats d'essais visant à déterminer les effets mutagènes et/ou génotoxiques sur des cellules germinales et/ou somatiques des animaux exposés. Les effets mutagènes et/ou génotoxiques révélés par des essais in vitro peuvent également être pris en considération.

3.5.2.3.2. Ce système repose sur la notion de danger et classe les substances en fonction de leur capacité intrinsèque d'induire des mutations dans les cellules germinales. Il ne convient donc pas à l'évaluation (quantitative) du risque associé aux substances chimiques.

3.5.2.3.3. La classification des substances pour leurs effets héréditaires sur les cellules germinales humaines repose sur des essais correctement réalisés et dûment validés, de préférence conformes au règlement (CE) n° 440/2008 adopté conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1907/2006 («règlement relatif aux méthodes d'essai»), tels que ceux qui sont énumérés dans les paragraphes suivants. L'évaluation des résultats des essais fait appel au jugement d'experts et la classification est fondée sur le poids respectif de toutes les données disponibles.

3.5.2.3.4. Essais in vivo de mutagénicité héréditaire sur des cellules germinales, tels que:

— Essai de mutation létale dominante chez le rongeur;

— Essai de translocation héréditaire chez la souris.

▼M19

3.5.2.3.5. Essais in vivo de mutagénicité sur des cellules somatiques, tels que:

— essai d'aberration chromosomique sur moelle osseuse de mammifère;

— essai du micronoyau sur érythrocytes de mammifère.

▼B

3.5.2.3.6. Essais de mutagénicité/génotoxicité sur des cellules germinales, tels que:

a) Essais de mutagénicité:

— Essai d'aberration chromosomique sur spermatogonies de mammifère;

— Essai sur les micronoyaux des spermatides;

b) Essais de génotoxicité:

— Analyse des échanges de chromatides sœurs sur spermatogonies;

— Essai de synthèse non programmée de l'ADN (UDS) sur cellules testiculaires.

3.5.2.3.7. Essais de génotoxicité sur des cellules somatiques, tels que:

— Essai in vivo de synthèse non programmée de l'ADN (UDS) sur cellules hépatiques;

— Échanges de chromatides sœurs (SCE) sur moelle osseuse de mammifère.

3.5.2.3.8. Essais de mutagénicité in vitro, tels que:

— Essai in vitro d'aberration chromosomique sur cellule de mammifère

— Essai in vitro de mutation génique sur cellules de mammifère

— Essais bactériens de mutation réverse

3.5.2.3.9. Chaque substance est classée par jugement d'experts en fonction du poids respectif de l'ensemble des données disponibles (voir 1.1.1). Si la classification repose sur un seul essai correctement réalisé, celui-ci doit avoir livré des résultats positifs clairs et sans équivoque. De nouveaux essais correctement validés peuvent eux aussi figurer dans l'ensemble des données disponibles à prendre en considération. Il convient également de prendre en compte la pertinence de la voie d'exposition retenue lors de l'étude sur la substance au regard de la voie d'exposition sur l'être humain.

▼B

3.5.3. ***Critères de classification des mélanges***

3.5.3.1. *Classification lorsqu'il existe des données sur les composants ou sur certains d'entre eux*

3.5.3.1.1. Le mélange est classé comme mutagène s'il contient au moins un composant classé comme agent mutagène des catégories 1A, 1B ou 2 à une concentration supérieure ou égale à la limite de concentration générique indiquée au tableau 3.5.2 pour les catégories 1A, 1B et 2 respectivement.

▼M4

Tableau 3.5.2

Limites de concentration génériques des composants d'un mélange, classés comme agents mutagènes des cellules germinales, qui déterminent la classification du mélange

Composant classé comme:	Limites de concentration qui déterminent la classification du mélange		
	Mutagène de catégorie 1		Mutagène de catégorie 2
	Catégorie 1A	Catégorie 1B	
Agent mutagène de catégorie 1A	≥ 0,1 %	—	—
Agent mutagène de catégorie 1B	—	≥ 0,1 %	—
Agent mutagène de catégorie 2	—	—	≥ 1,0 %

▼C3

▼B

Note

Les limites de concentration présentées au tableau ci-dessus s'appliquent aux solides et aux liquides (unités poids/poids) et aux gaz (unités volume/volume).

3.5.3.2. *Classification lorsqu'il existe des données sur le mélange comme tel*

3.5.3.2.1. La classification des mélanges se fonde sur les données d'essais disponibles sur les différents composants du mélange, en appliquant des limites de concentration des composants classés comme agents mutagènes des cellules germinales. Des données d'essai sur les mélanges sont utilisées au cas par cas en vue de la classification, lorsqu'elles font apparaître des effets que l'évaluation fondée sur les composants individuels n'a pas permis d'observer. Dans ces cas-là, le caractère probant des résultats d'essais relatifs au mélange doit être démontré en tenant compte de la dose et d'autres facteurs, tels que la durée, les observations et l'analyse des systèmes d'essai de mutagénicité sur les cellules germinales. Les documents justifiant la classification sont conservés pour pouvoir être examinés par quiconque en ferait la demande.

3.5.3.3. *Classification lorsqu'il n'existe pas de données sur le mélange comme tel: principes d'extrapolation*

3.5.3.3.1. Si la mutagénicité du mélange sur les cellules germinales n'a pas fait l'objet d'essais, mais qu'il existe suffisamment de données sur les composants pris séparément et sur des essais réalisés avec des mélanges similaires (sous réserve du point 3.5.3.2.1) pour caractériser valablement les dangers du mélange, ces données sont exploitées conformément aux règles d'extrapolation applicables, exposées au point 1.1.3.

3.5.4. ***Communication relative au danger***

3.5.4.1. Des éléments d'étiquetage sont utilisés pour les substances ou mélanges répondant aux critères de classification dans cette classe de danger, conformément au tableau 3.5.3.

▼M4

Tableau 3.5.3

Éléments d'étiquetage pour les agents mutagènes sur les cellules germinales

Classification	Catégorie 1 (Catégorie 1A, 1B)	Catégorie 2
Pictogrammes SGH		
Mention d'avertissement	Danger	Attention
Mention de danger	H340: Peut induire des anomalies génétiques (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)	H341: Susceptible d'induire des anomalies génétiques (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)
Conseil de prudence — Prévention	P201 P202 P280	P201 P202 P280
Conseil de prudence — Intervention	P308 + P313	P308 + P313
Conseil de prudence — Stockage	P405	P405
Conseil de prudence — Élimination	P501	P501

▼B

3.5.5. ***Autres considérations relatives à la classification***

Il est de plus en largement admis que le processus de genèse des tumeurs induit chez l'être humain et chez l'animal par des substances chimiques met en jeu des modifications génétiques, par exemple dans les proto-oncogènes et/ou dans les gènes suppresseurs de tumeurs des cellules somatiques. Par conséquent, la démonstration des propriétés mutagènes de substances dans les cellules somatiques ou germinales de mammifères in vivo peut avoir des implications pour la classification potentielle de ces substances comme cancérogènes (voir aussi Cancérogénicité, section 3.6, paragraphe 3.6.2.2.6).

3.6. **Cancérogénicité**

3.6.1. ***Définition***

▼M19

3.6.1.1. Par «cancérogénicité», on entend l'apparition d'un cancer ou l'augmentation de l'incidence du cancer résultant de l'exposition à une substance ou un mélange. Les substances et les mélanges qui ont provoqué des tumeurs bénignes et malignes chez des animaux au cours d'études expérimentales correctement réalisées sont aussi présumés cancérogènes ou susceptibles de l'être chez les humains, sauf s'il apparaît clairement que le mécanisme de formation des tumeurs n'est pas pertinent pour l'être humain.

La classification d'une substance ou d'un mélange dans la classe de danger de cancérogénicité est déterminée par ses propriétés intrinsèques et ne fournit pas d'informations sur le niveau de risque cancérogène pour les humains associé à l'utilisation de cette substance ou de ce mélange.

▼B

3.6.2. ***Critères de classification des substances***

3.6.2.1. La classification pour la cancérogénicité répartit les substances entre deux catégories suivant la force probante des données et d'autres considérations (poids des indices). Dans certaines circonstances, une classification en fonction de la voie d'exposition peut être justifiée, s'il peut être prouvé formellement qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger.

Tableau 3.6.1

Catégories de danger pour les substances cancérogènes

Catégories	Critères
CATÉGORIE 1:	Cancérogènes avérés ou présumés pour l'être humain La classification d'une substance comme cancérogène dans la catégorie 1 s'effectue sur la base de données épidémiologiques et/ou de données issues d'études sur des animaux. Une substance peut faire l'objet d'une distinction supplémentaire et être classée dans la
Catégorie 1A:	catégorie 1A, réunissant les substances dont le potentiel cancérogène pour l'être humain est avéré, la classification dans cette catégorie s'appuyant largement sur des données humaines, ou dans la
Catégorie 1B:	catégorie 1B, réunissant les substances dont le potentiel cancérogène pour l'être humain est supposé; la classification dans cette catégorie s'appuyant largement sur des données animales. La classification dans les catégories 1A et 1B est fondée sur la force probante des données et sur d'autres considérations (voir point 3.6.2.2). Les données peuvent provenir: — d'études sur l'être humain qui font apparaître un lien de causalité entre l'exposition humaine à une substance et l'apparition du cancer (cancérogène avéré pour l'être humain) ou — d'études animales dont les résultats sont suffisamment probants [1] pour démontrer le pouvoir cancérogène sur les animaux (cancérogène supposé pour l'être humain). De plus, un jugement scientifique peut décider au cas par cas d'assimiler une substance à un cancérogène supposé pour l'être humain s'il existe des indications fournies à la fois par des études humaines et des études animales.
CATÉGORIE 2:	Substances suspectées d'être cancérogènes pour l'homme La classification d'une substance dans la catégorie 2 repose sur des résultats provenant d'études humaines et/ou animales, mais insuffisamment convaincants pour classer la substance dans la catégorie 1A ou 1B, et tient compte de la force probante des données et d'autres considérations (voir point 3.6.2.2). Elle peut se fonder sur des indications [1] provenant d'études sur la cancérogénicité, réalisées sur des êtres humains ou sur des animaux.

[1] Note: voir point 3.6.2.2.4.

▼B

3.6.2.2. *Considérations spécifiques relatives à la classification de substances comme cancérogènes*

3.6.2.2.1. La classification d'un cancérogène repose sur des données obtenues par des études fiables et acceptables et vise les substances intrinsèquement capables de provoquer le cancer. Les évaluations s'appuient sur toutes les données existantes, sur des études publiées ayant fait l'objet d'un examen par des pairs et sur d'autres données pouvant être acceptées.

3.6.2.2.2. La classification d'une substance comme cancérogène s'effectue en deux opérations connexes: l'évaluation de la force probante des données et l'examen de toutes les autres informations utiles en vue de classer dans différentes catégories de danger les substances ayant des propriétés cancérogènes pour l'être humain.

3.6.2.2.3. L'évaluation de la force probante des données implique le recensement des tumeurs révélées par les études humaines et animales, ainsi que l'établissement de leur degré de signification statistique. L'accumulation de preuves suffisantes sur l'être humain établit le lien de causalité entre l'exposition des êtres humains et l'apparition de cancers, tandis qu'un nombre suffisant de résultats positifs sur des animaux fait apparaître un lien de causalité entre l'action de la substance et l'incidence accrue des tumeurs. Une corrélation positive entre l'exposition humaine et les cancers constitue une indication, mais ne suffit pas à établir une relation de causalité. Une autre indication est fournie par les études animales lorsque leurs résultats donnent à penser qu'il existe un effet cancérogène, mais cette indication n'est pas suffisante. Les expressions «preuves suffisantes» et «indication» s'entendent au sens où elles ont été définies par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC), à savoir:

a) Cancérogénicité pour l'être humain

Les éléments qui attestent la cancérogénicité provenant d'études sur l'être humain sont classés dans l'une des deux catégories suivantes:

— Preuves suffisantes de cancérogénicité: un lien de causalité est établi entre l'exposition à l'agent et des cancers humains. En d'autres termes, une relation positive a été observée entre l'exposition et le cancer lors d'études dans lesquelles le hasard, les biais et les facteurs de confusion ont pu être exclus avec un degré de confiance raisonnable;

— Indication de cancérogénicité: il a été observé entre l'exposition à l'agent et les cancers une corrélation positive telle que l'interprétation causale est considérée comme crédible, sans que le hasard, les biais et les facteurs de confusion ne puissent cependant être exclus avec un degré de confiance raisonnable.

b) Cancérogénicité chez des animaux de laboratoire

La cancérogénicité chez des animaux de laboratoire peut être évaluée au moyen d'essais biologiques conventionnels, d'essais biologiques sur des animaux génétiquement modifiés et d'autres essais biologiques in vivo centrés sur un ou plusieurs stades critiques de la cancérogenèse. En l'absence de données provenant d'essais biologiques conventionnels à long terme ou d'essais aboutissant à une néoplasie, des résultats régulièrement positifs dans plusieurs modèles traitant de plusieurs stades du processus multistade de cancérogenèse doivent être considérés en fonction de la force probante des données relatives à la cancérogénicité chez des animaux de laboratoire. Les éléments de preuve relatifs à la cancérogénicité chez des animaux de laboratoire sont classés dans l'une des deux catégories suivantes:

— preuves suffisantes de cancérogénicité: un lien de causalité est établi entre l'agent et une incidence accrue des néoplasmes malins ou d'une combinaison donnée de néoplasmes bénins et de néoplasmes malins dans (a) au moins deux espèces animales ou (b) au moins deux études indépendantes sur une espèce effectuées à des périodes différentes ou dans des laboratoires différents ou selon des protocoles différents. Une incidence accrue de tumeurs chez les deux sexes d'une même espèce dans une étude correctement réalisée, de préférence selon les

▼B

bonnes pratiques de laboratoire, peut aussi être retenue comme un nombre suffisant de données. Une seule étude menée sur une seule espèce et un seul sexe peut être considérée comme fournissant des preuves suffisantes de cancérogénicité si des néoplasmes malins apparaissent à un degré inhabituel en ce qui concerne l'incidence, le site, le type de tumeur ou l'âge d'apparition, ou encore lorsque des tumeurs sont constatées en grand nombre sur de multiples sites;

— indication de cancérogénicité: les données suggèrent un effet cancérogène mais sont trop limitées pour permettre une évaluation définitive, étant donné que, par exemple (a) les éléments attestant la cancérogénicité proviennent d'une seule expérimentation; (b) des questions se posent encore au sujet de la pertinence de la conception, de la réalisation ou de l'interprétation des études; (c) l'agent n'accroît que l'incidence des néoplasmes bénins ou que des lésions dont le potentiel néoplasique est incertain; ou (d) les éléments attestant la cancérogénicité proviennent uniquement d'études qui démontrent seulement une activité promotrice dans un nombre restreint de tissus ou d'organes.

3.6.2.2.4. Autres considérations (dans le cadre de la méthode de la force probante des données (voir 1.1.1.)): outre la détermination de la force probante des données relatives à la cancérogénicité, il convient de considérer plusieurs autres facteurs influençant la probabilité globale qu'une substance représente un effet cancérogène chez l'être humain. La liste complète des facteurs qui influencent cette probabilité serait très longue, mais certains des facteurs les plus importants sont examinés ici.

3.6.2.2.5. Ces facteurs peuvent accroître ou réduire les raisons de craindre un effet cancérogène chez l'être humain. Le poids relatif attribué à chaque facteur dépend de la quantité et de la cohérence des résultats qui se rapportent à chacun d'eux. Un complément d'information est généralement demandé en vue de calmer les inquiétudes plutôt que de les accroître. Des considérations supplémentaires doivent être examinées lorsque les conclusions concernant les tumeurs et les autres facteurs sont évaluées au cas par cas.

3.6.2.2.6. Certains facteurs importants qui peuvent être pris en considération lors de l'évaluation du niveau de risque général sont:

a) le type de tumeur et l'incidence de base;

b) les effets sur des sites multiples;

c) l'évolution des lésions vers la malignité;

d) la réduction de la latence tumorale;

e) les effets apparaissant chez un seul des deux sexes ou les deux;

f) les effets touchant une seule espèce ou plusieurs;

g) l'existence d'une analogie de structure avec une ou plusieurs substances dont la cancérogénicité est bien attestée;

h) les voies d'exposition;

i) la comparaison de l'absorption, de la distribution, du métabolisme et de l'excrétion entre les animaux d'essai et les êtres humains;

j) la possibilité d'une toxicité excessive aux doses d'essai qui peut conduire à une interprétation erronée des résultats;

k) le mode d'action et sa pertinence pour l'être humain, par exemple la cytotoxicité avec stimulation de prolifération, la mitogénèse, l'immunosuppression et la mutagénicité.

Mutagénicité: il est établi que les phénomènes génétiques jouent un rôle central dans le processus général de développement du cancer. Aussi la mise en évidence d'une activité mutagène in vivo peut-elle être l'indication du potentiel cancérogène d'une substance.

▼B

3.6.2.2.7. Une substance dont la cancérogénicité n'a pas fait l'objet d'essais peut, dans certains cas, être classée dans la catégorie 1A, 1B ou 2, sur la base de données faisant état de tumeurs provoquées par un analogue de structure, largement étayées par d'autres éléments importants, telles que la formation de métabolites communs significatifs, par exemple ceux des colorants benzoïques.

3.6.2.2.8. Lors de la classification, il importe aussi de déterminer si la substance est absorbée par une ou plusieurs voies particulières, s'il n'existe que des tumeurs locales au site d'administration pour la ou les voies d'exposition ayant fait l'objet d'essais et si l'absence de cancérogénicité par d'autres voies importantes d'absorption est confirmée par des essais appropriés.

3.6.2.2.9. Il est important que toutes les connaissances disponibles au sujet des propriétés physico-chimiques, toxicocinétiques et toxicodynamiques des substances et toutes les informations pertinentes sur les analogues chimiques (relation structure-activité) soient prises en considération lors de la classification.

3.6.3. ***Critères de classification des mélanges***

3.6.3.1. *Classification des mélanges lorsqu'il existe des données sur tous les composants ou sur certains d'entre eux*

3.6.3.1.1. Le mélange est classé comme cancérogène s'il contient au moins un composant classé comme agent cancérogène des catégories 1A, 1B ou 2 à une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration générique indiquée au tableau 3.6.2 pour la catégorie 1A, la catégorie 1B et la catégorie 2 respectivement.

▼M4

Tableau 3.6.2

Limites de concentration génériques des composants d'un mélange, classés comme agents cancérogènes, qui déterminent la classification du mélange

Composant classé comme:	Limites de concentration génériques qui déterminent la classification du mélange		
	Agent cancérogène de catégorie 1		Agent cancérogène de catégorie 2
	Catégorie 1A	Catégorie 1B	
Agent cancérogène de catégorie 1A	≥ 0,1 %	—	—
Agent cancérogène de catégorie 1B	—	≥ 0,1 %	—
Agent cancérogène de catégorie 2	—	—	≥ 1,0 % [note 1]

▼C3

▼B

Note

Les limites de concentration présentées au tableau ci-dessus s'appliquent aux solides et aux liquides (unités poids/poids) et aux gaz (unités volume/volume).

Note 1

Si un agent cancérogène de la catégorie 2 est présent dans le mélange en tant que composant à une concentration ≥ 0,1 %, une fiche de données de sécurité est délivrée sur demande pour le mélange.

3.6.3.2. *Classification lorsqu'il existe des données sur le mélange comme tel*

3.6.3.2.1. La classification des mélanges se fonde sur les données d'essais disponibles sur les différents composants du mélange, en appliquant des limites de concentration des composants classés comme agents cancérogènes. Des données d'essai sur les mélanges sont utilisées au cas par cas en vue de la classification, lorsqu'elles font apparaître des effets que l'évaluation fondée sur les composants individuels n'a pas permis d'observer. Dans ces cas-là, le caractère probant des résultats d'essais relatifs au mélange doit être démontré en tenant compte de la dose et d'autres facteurs, tels que la durée, les observations et l'analyse des systèmes d'essai portant sur la cancérogénicité. Les documents justifiant la classification sont conservés pour pouvoir être examinés par quiconque en ferait la demande.

▼B

3.6.3.3. *Classification lorsqu'il n'existe pas de données sur le mélange comme tel: principes d'extrapolation*

3.6.3.3.1. Si la cancérogénicité du mélange n'a pas fait l'objet d'essais, mais qu'il existe suffisamment de données sur les composants pris séparément et sur des essais réalisés avec des mélanges similaires (sous réserve du point 3.6.3.2.1) pour caractériser valablement les dangers du mélange, ces données sont exploitées conformément aux règles d'extrapolation applicables, exposées au point 1.1.3.

3.6.4. ***Communication des dangers***

3.6.4.1. Des éléments d'étiquetage sont utilisés pour les substances ou mélanges répondant aux critères de classification dans cette classe de danger, conformément au tableau 3.6.3.

▼M4

Tableau 3.6.3

Éléments d'étiquetage pour la cancérogénicité

Klassificering	Kategori 1 (kategori 1A, 1B)	Kategori 2
Classification	Catégorie 1 (Catégorie 1A, 1B)	Catégorie 2
Pictogrammes SGH		
Mention d'avertissement	Danger	Attention
Mention de danger	H350: Peut provoquer le cancer (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)	H351: Susceptible de provoquer le cancer (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)
Conseil de prudence — Prévention	P201 P202 P280	P201 P202 P280
Conseil de prudence — Intervention	P308 + P313	P308 + P313
Conseil de prudence — Stockage	P405	P405
Conseil de prudence — Élimination	P501	P501

▼B

3.7. **Toxicité pour la reproduction**

3.7.1. ***Définitions et considérations générales***

▼M19

3.7.1.1. Par «toxicité pour la reproduction» on entend les effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité des hommes et des femmes adultes ainsi que les effets néfastes sur le développement de leurs descendants qui se manifestent à la suite de l'exposition à une substance ou un mélange. Les définitions ci-après ont été adaptées à partir des définitions de travail figurant dans le document n° 225 de la série «Critères d'hygiène de l'environnement» du PISC, intitulé: «Principles for Evaluating Health Risks to Reproduction Associated with Exposure to Chemicals». Aux fins

▼M19

de la classification, les effets génétiques transmissibles observés chez la descendance sont évoqués à la section 3.5 (Mutagénicité sur les cellules germinales) car, en l'état actuel du système de classification, il est jugé plus approprié de traiter ces effets dans une catégorie de danger distincte: la mutagénicité sur les cellules germinales.

Dans ce système de classification, la toxicité pour la reproduction est subdivisée en deux grandes rubriques:

a) les effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité;

b) les effets néfastes sur le développement des descendants.

Il est malaisé de classer sans ambiguïté certains effets toxiques pour la reproduction comme des effets qui altèrent la fonction sexuelle et la fertilité ou comme des effets toxiques pour le développement. En tout état de cause, les substances et les mélanges ayant ces effets doivent être classés comme toxiques pour la reproduction et faire l'objet d'une mention de danger générale.

▼B

3.7.1.2. Aux fins de la classification, la classe de danger «Toxicité pour la reproduction» est différenciée en:

— effets néfastes

  — sur la fonction sexuelle et la fertilité, ou

  — sur le développement;

— effets sur ou via l'allaitement.

3.7.1.3. *Effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité*

Il s'agit de tout effet d'une substance capable d'interférer avec la fonction sexuelle et la fertilité. Ceci englobe notamment les altérations du système reproducteur mâle ou femelle, les effets néfastes sur le commencement de la puberté, sur la production et le transport de gamètes, sur le déroulement normal du cycle reproducteur, sur le comportement sexuel, sur la fertilité et la parturition, sur les résultats de la gestation, sur la sénescence reproductive prématurée, ou sur des modifications d'autres fonctions qui dépendent de l'intégrité du système reproducteur.

3.7.1.4. *Effets néfastes sur le développement des descendants*

La toxicité pour le développement désigne, au sens le plus large, tous les effets interférant avec le développement normal de l'organisme conçu, avant ou après sa naissance, et qui résultent soit de l'exposition d'un des deux parents avant la conception, ou de l'exposition des descendants au cours de leur développement prénatal ou postnatal, jusqu'à la maturité sexuelle. On considère cependant que la classification de substances dans la catégorie de danger «toxicité pour le développement» vise principalement à mettre en garde les femmes enceintes, ainsi que les hommes et les femmes en âge de procréer. Aussi, pour des raisons pratiques de classification, la toxicité pour le développement désigne essentiellement les effets néfastes induits durant la grossesse ou à la suite de l'exposition des parents. Ces effets peuvent apparaître à n'importe quel stade de la vie de l'organisme. Les principales manifestations de la toxicité pour le développement sont 1) la mort de l'organisme en développement, 2) les anomalies structurelles, 3) les défauts de croissance et 4) les déficiences fonctionnelles.

3.7.1.5. Les effets néfastes sur ou via l'allaitement peuvent être inclus dans la toxicité pour la reproduction, mais ils sont traités séparément [voir tableau 3.7.1 b)]. Il est en effet souhaitable de pouvoir classer des substances spécifiquement en fonction d'un effet indésirable sur l'allaitement afin d'attirer l'attention des femmes allaitantes sur cet effet particulier.

▼B

3.7.2. ***Critères de classification des substances***

3.7.2.1. *Catégories de danger*

3.7.2.1.1. La classification pour la toxicité pour la reproduction répartit les substances entre deux catégories. Dans chaque catégorie, les effets sur la fonction sexuelle et la fertilité, d'une part, et sur le développement, d'autre part, sont considérés séparément. De plus, les effets sur l'allaitement sont classés dans une catégorie de danger distincte.

Tableau 3.7.1(a)

Catégories de danger pour les substances toxiques pour la reproduction

Catégories	Critères
CATÉGORIE 1:	Substances avérées ou présumées toxiques pour la reproduction humaine Une substance est classée dans la catégorie 1 quand il est avéré qu'elle a des effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou le développement des êtres humains ou s'il existe des données provenant d'études animales, éventuellement étayées par d'autres informations, donnant fortement à penser que la substance est capable d'interférer avec la reproduction humaine. Il est possible de faire une distinction supplémentaire, selon que les données ayant servi à la classification de la substance proviennent surtout d'études humaines (catégorie 1A) ou d'études animales (catégorie 1B). Catégorie 1A
Catégorie 1A:	Substances dont la toxicité pour la reproduction humaine est avérée La classification d'une substance dans la catégorie 1A s'appuie largement sur des études humaines. Catégorie 1B
Catégorie 1B:	Substances présumées toxiques pour la reproduction humaine La classification d'une substance dans la catégorie 1B s'appuie largement sur des données provenant d'études animales. Ces données doivent démontrer clairement un effet néfaste sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement en l'absence d'autres effets toxiques, ou, si d'autres effets toxiques sont observés, que l'effet toxique sur la reproduction n'est pas considéré comme une conséquence secondaire non spécifique à ces autres effets toxiques. Toutefois, s'il existe des informations relatives au mécanisme des effets et mettant en doute la pertinence de l'effet pour l'être humain, une classification dans la catégorie 2 peut être plus appropriée.
CATÉGORIE 2	Substances suspectées d'être toxiques pour la reproduction humaine Une substance est classée dans la catégorie 2 quand des études humaines ou animales ont donné des résultats — éventuellement étayés par d'autres informations — qui ne sont pas suffisamment probants pour justifier une classification de la substance dans la catégorie 1, mais qui font apparaître un effet indésirable sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement. Une étude peut comporter certaines failles rendant les résultats moins probants, auquel cas une classification dans la catégorie 2 pourrait être préférable.

▼B

Catégories	Critères
	Ces effets doivent avoir été observés en l'absence d'autres effets toxiques ou, si d'autres effets toxiques sont observés, il est considéré que l'effet toxique sur la reproduction n'est pas une conséquence secondaire non spécifique à ces autres effets toxiques.

Tableau 3.7.1(b)

Catégorie de danger pour les effets sur ou via l'allaitement

EFFETS SUR OU VIA L'ALLAITEMENT
Les effets sur ou via l'allaitement sont regroupés dans une catégorie distincte. Il est reconnu que, pour de nombreuses substances, les informations relatives aux effets néfastes potentiels sur la descendance via l'allaitement sont lacunaires. Cependant, les substances dont l'incidence sur l'allaitement a été démontrée ou qui peuvent être présentes (y compris leurs métabolites) dans le lait maternel en quantités suffisantes pour menacer la santé du nourrisson, sont classées et étiquetées en vue d'indiquer le danger qu'elles représentent pour les enfants nourris au sein. Cette classification peut s'appuyer sur: (a) des résultats d'études menées sur des êtres humains, montrant qu'il existe un danger pour les bébés durant la période de l'allaitement; et/ou (b) des résultats d'études menées sur une ou deux générations d'animaux, démontrant sans équivoque l'existence d'effets néfastes sur les descendants, transmis par le lait, ou d'effets néfastes sur la qualité du lait; et/ou (c) des études sur l'absorption, le métabolisme, la distribution et l'excrétion, indiquant que la substance est probablement présente à des teneurs potentiellement toxiques dans le lait maternel.

3.7.2.2. *Base de la classification*

3.7.2.2.1. La classification repose sur des critères appropriés, décrits plus haut, et sur une évaluation de la force probante de l'ensemble des données (voir 1.1.1). La classification d'une substance comme toxique pour la reproduction s'applique aux substances qui possèdent la propriété intrinsèque de nuire spécifiquement à la reproduction. Les substances qui ne produisent cet effet que comme conséquence secondaire et non spécifique d'autres effets toxiques ne sont pas classées dans cette catégorie.

La classification d'une substance est dérivée des catégories de danger selon l'ordre de priorité suivant: catégorie 1A, catégorie 1B, catégorie 2 et catégorie supplémentaire relative aux effets sur ou via l'allaitement. Si une substance remplit les critères de la classification dans l'une et l'autre catégorie principale (par exemple la catégorie 1B relative aux effets sur la fonction sexuelle et la fertilité ainsi que la catégorie 2 relative au développement), les deux différenciations de danger figurent sur l'une ou l'autre mention de danger. La classification dans la catégorie supplémentaire des effets sur ou via l'allaitement est considérée indépendamment d'une classification dans la catégorie 1A, la catégorie 1B ou la catégorie 2.

3.7.2.2.2. Lors de l'évaluation des effets toxiques sur la descendance en développement, il importe de tenir compte de l'influence possible de la toxicité maternelle (voir point 3.7.2.4).

3.7.2.2.3. Pour qu'une substance soit classée dans la catégorie 1A essentiellement sur la base d'études humaines, il est nécessaire de disposer de résultats fiables montrant un effet néfaste sur la reproduction humaine. Les résultats utilisés aux fins de la classification proviennent de préférence d'études épidémiologiques correctement réalisées, incluant des témoins appropriés et ayant fait l'objet d'une évaluation équilibrée au cours de laquelle il a été

▼B

dûment tenu compte des causes de biais et des facteurs de confusion éventuels. Les résultats d'études humaines obtenus dans des conditions moins rigoureuses doivent être étayés par des données adéquates provenant d'études sur des animaux de laboratoire et peuvent, le cas échéant, donner lieu à une classification dans la catégorie 1B.

3.7.2.3. *Force probante des données*

3.7.2.3.1. La classification d'une substance comme toxique pour la reproduction repose sur l'évaluation de la force probante de l'ensemble des données (voir le point 1.1.1). Autrement dit, toutes les informations disponibles contribuant à la détermination de la toxicité pour la reproduction, telles que des études épidémiologiques et des études de cas concernant l'espèce humaine, des études portant spécifiquement sur la reproduction, ainsi que des études subchroniques, chroniques et spéciales sur des animaux, fournissant des résultats pertinents sur la toxicité pour les organes reproducteurs et le système endocrinien connexe, sont examinées conjointement. L'évaluation de substances analogues chimiquement à la substance étudiée peut aussi être prise en compte pour la classification, surtout lorsque les informations sur la substance étudiée sont rares. Le poids attribué aux données disponibles est influencé par des facteurs tels que la qualité des études, la cohérence des résultats, la nature et la gravité des effets, la présence d'une toxicité maternelle dans les études sur des animaux de laboratoire, le degré de signification statistique des différences intergroupes, le nombre d'effets observés, la pertinence de la voie d'administration pour l'être humain et l'absence de biais. La détermination de la force probante des données se fonde sur les résultats tant positifs que négatifs, qui sont traités conjointement. Des résultats positifs, statistiquement ou biologiquement significatifs, et provenant d'une seule étude positive réalisée selon des principes scientifiques valables, peuvent justifier la classification (voir aussi le point 3.7.2.2.3).

3.7.2.3.2. Des études toxicocinétiques réalisées sur des animaux et des êtres humains, des résultats d'études concernant le site d'action et le mécanisme ou le mode d'action peuvent fournir des informations utiles, diminuant ou renforçant la crainte d'un danger pour la santé humaine. S'il est possible de démontrer formellement que le mécanisme ou le mode d'action clairement identifié n'est pas transposable à l'être humain ou si les différences toxicocinétiques sont à ce point marquées qu'il est certain que la propriété toxique ne s'exercera pas chez l'être humain, une substance produisant un effet néfaste sur la reproduction d'animaux de laboratoire n'est pas classée.

3.7.2.3.3. Si certaines études de toxicité pour la reproduction réalisées sur des animaux ne révèlent que des effets dont la signification toxicologique est considérée comme faible ou minime, ces effets ne débouchent pas nécessairement sur une classification. Il peut s'agir de légères modifications des paramètres relatifs au sperme, de l'incidence des anomalies spontanées des fœtus, de la proportion des variations fœtales courantes observées au cours des examens du squelette ou des poids fœtaux, ou encore de légères divergences entre les évaluations du développement postnatal.

3.7.2.3.4. Idéalement, les données provenant d'études animales mettent clairement en évidence des effets toxiques touchant spécifiquement la reproduction en l'absence d'autres effets toxiques systémiques. Cependant, si la toxicité pour le développement survient conjointement à d'autres effets toxiques sur la mère, l'influence potentielle des effets néfastes généralisés est appréciée dans la mesure du possible. Pour déterminer la force probante des données, il est conseillé d'examiner d'abord les effets nocifs sur l'embryon ou le fœtus et d'évaluer ensuite la toxicité maternelle, parallèlement à tous les autres facteurs qui pourraient avoir influencé ces effets. En général, les effets sur le développement qui sont observés à des doses toxiques pour la mère ne doivent pas être négligés systématiquement. Ils ne peuvent l'être qu'au cas par cas lorsqu'une relation de causalité est établie ou exclue.

▼B

3.7.2.3.5. Si l'on dispose d'informations appropriées, il importe de chercher à déterminer si la toxicité pour le développement est due à un mécanisme transmis par la mère et propre à celle-ci ou à un mécanisme secondaire non spécifique, tel que le stress maternel ou une rupture d'homéostasie. D'une manière générale, la présence d'une toxicité maternelle ne doit pas être un argument pour écarter les effets observés sur l'embryon ou le fœtus, sauf s'il est possible de démontrer clairement que les effets sont secondaires et non spécifiques. C'est le cas notamment lorsque les effets sur la descendance sont notables, par exemple quand il s'agit d'effets irréversibles, tels que des malformations structurelles. Dans certaines situations, il peut être supposé que la toxicité pour la reproduction est une conséquence secondaire de la toxicité maternelle et de ne pas tenir compte des effets toxiques pour la reproduction, si la substance est tellement toxique que les mères sont très affaiblies et souffrent d'inanition grave, qu'elles sont incapables de nourrir leurs petits ou qu'elles sont prostrées ou moribondes.

3.7.2.4. *Toxicité maternelle*

3.7.2.4.1. Le développement des descendants tout au long de la gestation et aux premiers stades postnataux peut être influencé par des effets toxiques s'exerçant sur la mère, soit à travers des mécanismes non spécifiques liés au stress et à la rupture de l'homéostasie de la mère, soit à travers des mécanismes propres à la mère et dont celle-ci est le vecteur. Lorsqu'on interprète le résultat du développement en vue d'une classification dans la catégorie «effets sur le développement», il importe d'étudier l'influence possible de la toxicité maternelle. Cette question est complexe en raison des incertitudes qui entourent la relation entre la toxicité maternelle et ses conséquences sur le développement. Elle doit être tranchée par jugement d'experts et par la détermination de la force probante de l'ensemble des études disponibles afin d'établir le degré d'influence attribuable à la toxicité maternelle, lors de l'interprétation des critères de classification d'une substance comme ayant des effets sur le développement. Lors de la détermination de la force probante des données en vue de la classification, on examine d'abord les effets néfastes sur l'embryon ou le fœtus, ensuite la toxicité maternelle, parallèlement à tous les autres facteurs susceptibles d'avoir influencé ces effets.

3.7.2.4.2. L'observation pragmatique montre que la toxicité maternelle peut, selon sa gravité, influencer le développement à travers des mécanismes secondaires non spécifiques et produire des effets tels qu'une diminution du poids fœtal, un retard d'ossification et éventuellement, dans certaines souches de certaines espèces, des résorptions et des malformations. Toutefois, le nombre limité d'études sur la relation entre les effets sur le développement et la toxicité générale pour la mère n'a pas permis de démontrer l'existence d'une relation constante et reproductible à travers les différentes espèces. Même s'ils surviennent en présence d'une toxicité maternelle, les effets sur le développement sont considérés comme un symptôme de toxicité pour le développement, sauf s'il peut être établi sans équivoque, en procédant au cas par cas, que ces effets sur le développement sont une conséquence secondaire de la toxicité maternelle. En outre, il convient d'envisager une classification de la substance si l'on observe un effet toxique majeur sur la descendance, par exemple des effets irréversibles tels que des malformations structurelles, la létalité de l'embryon ou du fœtus, ou d'importantes déficiences fonctionnelles postnatales.

3.7.2.4.3. Les substances qui n'induisent une toxicité pour le développement qu'en association avec la toxicité maternelle ne doivent pas être systématiquement écartées de la classification, même si un mécanisme transmis par la mère et propre à celle-ci a été mis en évidence. Dans ce cas, une classification dans la catégorie 2 au lieu de la catégorie 1 peut être envisagée. Toutefois, si la substance est toxique au point qu'elle entraîne la mort de la mère ou une inanition grave, ou que les mères sont prostrées et incapables de nourrir leurs petits, il est raisonnable de supposer que la toxicité pour le développement n'est qu'une conséquence secondaire

▼B

de la toxicité maternelle et de ne pas tenir compte des effets sur le développement. Des variations mineures du développement, et une faible réduction du poids des fœtus ou des petits, ou un retard d'ossification, observées en association avec une toxicité maternelle, ne débouchent pas nécessairement à eux seuls sur la classification de la substance.

3.7.2.4.4. Certaines observations utilisées pour évaluer les effets maternels sont reprises ci-dessous. Si elles sont disponibles, les données relatives à ces effets doivent être évaluées à la lumière de leur signification statistique ou biologique et de la relation dose-effet.

Mortalité maternelle:

un accroissement de la fréquence de mortalité des mères traitées par rapport au groupe témoin doit être considéré comme un signe de toxicité maternelle si l'accroissement est proportionnel à la dose et peut être attribué à la toxicité systémique de la substance d'essai. Une mortalité maternelle supérieure à 10 % est considérée comme excessive et les données relatives à cette dose ne doivent normalement pas être évaluées plus avant.

Indice d'accouplement

(nombre d'animaux présentant un bouchon vaginal ou des traces de sperme/nombre d'animaux accouplés × 100) ([1])

Indice de fertilité

(nombre de femelles avec implantation/nombre d'accouplements × 100)

Durée de la gestation

(si les femelles ont eu la possibilité de mettre bas)

Poids corporel et variation du poids corporel:

la variation et/ou l'ajustement (la correction) du poids corporel maternel doivent être pris en compte dans l'évaluation de la toxicité pour la mère, lorsque ces données sont disponibles. Le calcul de la variation du poids corporel maternel moyen ajusté (corrigé), qui correspond à l'écart entre le poids corporel initial et le poids final, diminué du poids de l'utérus gravide (ou la somme des poids des fœtus), peut indiquer soit un effet maternel, soit un effet intra-utérin. Chez les lapins, l'augmentation du poids corporel risque de ne pas être un bon indicateur de la toxicité maternelle, en raison de la fluctuation naturelle du poids corporel des femelles gestantes.

Consommation de nourriture et d'eau

(si ce paramètre est pertinent): l'observation d'une diminution sensible de la consommation moyenne de nourriture ou d'eau chez les femelles traitées en comparaison avec les témoins est utile lors de l'évaluation de la toxicité maternelle, notamment si la substance d'essai est administrée par le biais du régime alimentaire ou de l'eau de boisson. Les variations de la prise d'eau ou de nourriture doivent être évaluées conjointement aux poids corporels maternels lorsqu'il s'agit de déterminer si les effets observés reflètent une toxicité maternelle ou, tout simplement, une inappétence pour la substance d'essai présente dans la nourriture ou l'eau.

Évaluations cliniques (signes cliniques, marqueurs, hématologie et études de chimie clinique):

lors de l'évaluation de la toxicité maternelle, il peut être utile d'observer si la fréquence des signes cliniques importants de toxicité s'accroît chez les mères traitées par rapport au groupe témoin. Si cette observation est destinée à servir de base à l'évaluation de la toxicité pour la mère, les types, la fréquence, le

([1]) Il est admis que les indices d'accouplement et de fertilité peuvent aussi être influencés par le mâle.

▼B

degré et la durée des signes cliniques sont consignés dans l'étude. Les signes cliniques de toxicité maternelle incluent le coma, la prostration, l'hyperactivité, la perte du réflexe de redressement, l'ataxie ou la respiration difficile.

Données post mortem:

une augmentation de la fréquence et/ou de la gravité des observations post mortem peut indiquer une toxicité maternelle. Il peut s'agir de résultats d'examens pathologiques macroscopiques ou microscopiques, ou de données relatives au poids des organes, notamment du poids absolu des organes, du poids des organes rapporté au poids du corps ou du poids des organes rapporté au poids du cerveau. Si elle s'accompagne d'effets histopathologiques sur l'organe ou les organes touchés, une variation sensible du poids moyen du ou des organes suspectés d'être affectés par la substance d'essai chez les mères traitées, par rapport à ceux du groupe témoin, peut être considérée comme un signe de toxicité maternelle.

3.7.2.5. *Données animales et expérimentales*

▼M19

3.7.2.5.1. Il existe plusieurs méthodes d'essai acceptées à l'échelon international, notamment des méthodes d'essai de toxicité pour le développement (par exemple la ligne directrice de l'OCDE n° 414) et des méthodes d'essai de toxicité sur une ou deux générations (par exemple les lignes directrices de l'OCDE n° 415, 416 et 443).

▼B

3.7.2.5.2. Les résultats des essais de dépistage (par exemple la ligne directrice de l'OCDE n° 421 — Essai de dépistage de la toxicité pour la reproduction et le développement, et la ligne directrice de l'OCDE n° 422 — Étude combinée de toxicité à doses répétées et de dépistage de la toxicité pour la reproduction et le développement) peuvent aussi être utilisés pour justifier la classification, bien qu'il soit admis que la qualité de ces indications est moins fiable que celle de résultats d'études complètes.

3.7.2.5.3. Les effets ou les variations indésirables, observés lors d'études de toxicité à doses répétées à court ou à long terme, qui sont jugés susceptibles de nuire à la fonction reproductive et qui apparaissent en l'absence d'une toxicité généralisée importante, par exemple des variations histopathologiques touchant les gonades, peuvent servir de base à la classification.

3.7.2.5.4. Les indices provenant d'essais in vitro ou d'essais pratiqués sur des espèces non mammifères, ou de données sur la relation structure-activité de substances analogues peuvent être pris en compte aux fins de la classification. Dans tous les cas de cette nature, la pertinence des données doit être évaluée par jugement d'experts. La classification ne doit en aucun cas s'appuyer essentiellement sur des données inappropriées.

3.7.2.5.5. Il est préférable que les voies d'administration choisies lors des études animales soient en rapport avec la voie d'exposition potentielle des êtres humains à la substance. Cela dit, en pratique, les études relatives à la toxicité pour la reproduction sont habituellement conduites par voie orale et se prêtent normalement à l'évaluation des propriétés toxiques de la substance à l'égard de la reproduction. Toutefois, s'il peut être démontré formellement que le mécanisme ou mode d'action clairement identifié ne s'applique pas à l'être humain ou si les différences toxicocinétiques sont à ce point marquées qu'il est certain que la propriété toxique ne s'exprimera pas chez l'être humain, il n'y a pas lieu de classer une substance qui produit un effet néfaste pour la reproduction chez les animaux de laboratoire.

▼B

3.7.2.5.6. Les études impliquant des voies d'administration telles qu'une injection intraveineuse ou intrapéritonéale, qui entraînent une exposition des organes reproducteurs à des niveaux irréalistes de la substance d'essai ou de léser localement ces organes, notamment par irritation, doivent être interprétées avec une extrême prudence et ne servent normalement pas, à elles seules, de base à la classification.

3.7.2.5.7. Il existe un accord général quant au concept de dose limite au-delà de laquelle l'apparition d'un effet néfaste est considérée comme sortant des critères qui conduisent à la classification, mais non quant à l'inclusion dans les critères d'une dose limite précise. Certaines lignes directrices relatives aux méthodes d'essai fixent cependant une dose limite précise, alors que d'autres indiquent que des doses plus élevées peuvent être nécessaires si l'exposition humaine anticipée est telle qu'une gamme adéquate de doses d'exposition n'est pas atteinte. De plus, en raison des différences de toxicocinétique entre espèces, l'établissement d'une dose limite précise peut ne pas convenir à des situations où l'être humain est plus sensible que le modèle animal.

3.7.2.5.8. En principe, les effets néfastes pour la reproduction qui ne sont observés qu'à des doses très élevées dans les études sur des animaux (par exemple des doses qui ont un effet de prostration, d'inappétence grave, de mortalité excessive) ne mèneraient normalement pas à une classification, sauf si d'autres informations, par exemple des données toxicocinétiques, indiquant que l'être humain peut être plus sensible que l'animal et qu'il y a lieu de procéder à la classification, sont disponibles. Des indications supplémentaires figurent dans le point relatif à la toxicité maternelle (3.7.2.4.).

3.7.2.5.9. Cependant, la fixation de la «dose limite» réelle dépendra de la méthode d'essai qui a été appliquée pour obtenir les résultats, par exemple la ligne directrice pour les essais de l'OCDE recommande comme dose limite pour l'étude de toxicité à doses répétées par voie orale une dose maximale de 1 000 mg/kg, sauf si la réaction attendue chez l'homme justifie une dose plus élevée.

3.7.3. ***Critères de classification des mélanges***

3.7.3.1. *Classification lorsqu'il existe des données sur les composants ou sur certains d'entre eux*

3.7.3.1.1. Le mélange est classé comme toxique pour la reproduction s'il contient au moins un composant classé comme toxique pour la reproduction (catégorie 1A, 1B ou 2) à une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration générique pertinente, indiquée au tableau 3.7.2 pour les catégories 1A, 1B et 2 respectivement.

3.7.3.1.2. Le mélange est classé comme ayant des effets sur ou via l'allaitement s'il contient au moins un composant classé dans cette catégorie à une concentration supérieure ou égale à la limite de concentration générique pertinente, indiquée au tableau 3.7.2 pour la catégorie supplémentaire des effets sur ou via l'allaitement.

▼M4

Tableau 3.7.2

Limites de concentration génériques des composants d'un mélange classés comme toxiques pour la reproduction ou en raison de leurs effets sur ou via l'allaitement, qui déterminent la classification du mélange

Composant classé comme:	Limites de concentration génériques qui déterminent la classification du mélange			
	Toxique pour la reproduction de catégorie 1		Toxique pour la reproduction de catégorie 2	Catégorie supplémentaire pour les effets sur ou via l'allaitement
	Catégorie 1A	Catégorie 1B		
Toxique pour la reproduction de catégorie 1A	≥ 0,3 % [note 1]			
Toxique pour la reproduction de catégorie 1B		≥ 0,3 % [note 1]		

▼M4

Composant classé comme:	Limites de concentration génériques qui déterminent la classification du mélange			
	Toxique pour la reproduction de catégorie 1		Toxique pour la reproduction de catégorie 2	Catégorie supplémentaire pour les effets sur ou via l'allaitement
	Catégorie 1A	Catégorie 1B		
▼C3 Toxique pour la reproduction de catégorie 2			≥ 3,0 % [note 1]	
▼M4 Catégorie supplémentaire pour les effets sur ou via l'allaitement				≥ 0,3 % [note 1]

Note:

Les limites de concentration du tableau 3.7.2 s'appliquent aux solides et aux liquides (unités masse/masse) et aux gaz (unités volume/volume).

Note 1:

Si un toxique pour la reproduction de catégorie 1 ou 2 ou si une substance classée comme ayant des effets sur ou via l'allaitement est présent dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %, une fiche de données de sécurité est délivrée sur demande pour le mélange.

▼B

3.7.3.2. *Classification lorsqu'il existe des données sur le mélange comme tel*

3.7.3.2.1. La classification des mélanges se fonde sur les données d'essais disponibles sur les différents composants du mélange, en appliquant des limites de concentration des composants du mélange. Des données d'essai sur les mélanges sont utilisées au cas par cas en vue de la classification, lorsqu'elles font apparaître des effets que l'évaluation fondée sur les composants individuels n'a pas permis d'observer. Dans ces cas-là, le caractère probant d'essais relatifs au mélange doit être démontré en tenant compte de la dose et d'autres facteurs, tels que la durée, les observations et l'analyse des systèmes d'essais portant sur la reproduction. Les documents justifiant la classification sont conservés pour pouvoir être examinés par quiconque en ferait la demande.

3.7.3.3. *Classification lorsqu'il n'existe pas de données sur le mélange comme tel: principes d'extrapolation*

3.7.3.3.1. Sous réserve du point 3.7.3.2.1, si la toxicité pour la reproduction du mélange n'a pas fait l'objet d'essais, mais qu'il existe suffisamment de données sur les composants pris séparément et sur des essais réalisés avec des mélanges similaires, pour caractériser valablement les dangers du mélange, ces données sont exploitées conformément aux règles d'extrapolation applicables, exposées au point 1.1.3.

3.7.4. ***Communication des dangers***

3.7.4.1. Des éléments d'étiquetage sont utilisés pour les substances ou mélanges répondant aux critères de classification dans cette classe de danger, conformément au tableau 3.7.3.

▼M4

Tableau 3.7.3

Éléments d'étiquetage attribués aux toxiques pour la reproduction

Classification	Catégorie 1 (Catégorie 1A, 1B)	Catégorie 2	Catégorie supplémentaire pour les effets sur ou via l'allaitement
Pictogrammes SGH			Pas de pictogramme

▼M4

Classification	Catégorie 1 (Catégorie 1A, 1B)	Catégorie 2	Catégorie supplémentaire pour les effets sur ou via l'allaitement
Mention d'avertissement	Danger	Attention	Pas de mention d'avertissement
Mention de danger	H360: Peut nuire à la fertilité ou au fœtus (indiquer l'effet s'il est connu) (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)	H361: Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus (indiquer l'effet s'il est connu) (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)	H362: Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel
Conseil de prudence — Prévention	P201 P202 P280	P201 P202 P280	P201 P260 P263 P264 P270
Conseil de prudence — Intervention	P308 + P313	P308 + P313	P308 + P313
Conseil de prudence — Stockage	P405	P405	
Conseil de prudence — Élimination	P501	P501	

▼B

3.8. **Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique**

3.8.1. ***Définitions et considérations générales***

▼M19

3.8.1.1. Par «toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique», on entend les effets toxiques spécifiques, non létaux, sur les organes cibles qui résultent d'une exposition unique à une substance ou un mélange. Ce concept recouvre tous les effets notables pouvant perturber une fonction, qu'ils soient réversibles ou irréversibles, immédiats ou différés, qui ne sont pas expressément traités dans les sections 3.1 à 3.7 et 3.10 (voir également section 3.8.1.6).

▼B

3.8.1.2. Cette classe identifie les substances ou mélanges considérés comme des toxiques spécifiques affectant un organe cible et qui, de ce fait, risquent de nuire à la santé des personnes qui y sont exposées.

3.8.1.3. Les effets néfastes pour la santé provoqués par une seule exposition sont les effets toxiques constants et identifiables chez l'être humain ou, chez les animaux de laboratoire, des changements toxicologiques importants qui affectent le fonctionnement ou la morphologie d'un tissu ou d'un organe, ou provoquent de graves altérations de la biochimie ou de l'hématologie de l'organisme, étant entendu que ces altérations doivent être transposables à l'être humain.

▼B

3.8.1.4. L'évaluation tient compte non seulement des changements notables subis par un organe ou un système biologique, mais aussi des changements généralisés moins graves touchant plusieurs organes.

3.8.1.5. La toxicité spécifique pour un organe cible peut produire ses effets par toutes les voies d'exposition qui s'appliquent à l'être humain, c'est-à-dire essentiellement par voie orale ou cutanée ou par inhalation.

3.8.1.6. La toxicité spécifique pour des organes cibles résultant d'expositions répétées est décrite à la section 3.9 «Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition répétée» et, de ce fait, est exclue de la section 3.8. Les autres effets toxiques spécifiques énumérés ci-dessous sont évalués séparément et ne sont donc pas inclus ici:

a) toxicité aiguë (section 3.1);

b) corrosion cutanée/irritation cutanée (section 3.2);

c) lésions oculaires graves/irritation oculaire (section 3.3);

d) sensibilisation respiratoire ou cutanée (section 3.4);

e) mutagénicité sur les cellules germinales (section 3.5);

f) cancérogénicité (section 3.6);

g) toxicité pour la reproduction (section 3.7); «Danger»;

h) toxicité par aspiration (section 3.10).

3.8.1.7. La classe de danger «Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition unique» est différenciée en:

— toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique, catégories 1 et 2,

— toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique, catégorie 3.

Voir tableau 3.8.1.

Tableau 3.8.1

Catégories pour la toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique

Catégories	Critères
Catégorie 1	Substances ayant produit des effets toxiques notables chez des êtres humains ou dont il y a lieu de supposer, sur la base de données provenant d'études animales, qu'elles peuvent être gravement toxiques pour l'être humain, à la suite d'une exposition unique Les substances sont classées dans la catégorie 1 comme étant de toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) sur la base: a) de données fiables et de bonne qualité, obtenues par des études de cas humains ou des études épidémiologiques; ou b) d'études animales appropriées ayant permis d'observer des effets toxiques significatifs et/ou graves transposables à l'être humain, résultant d'une exposition à des concentrations généralement faibles. Les doses/concentrations indicatives mentionnées plus loin (voir point 3.8.2.1.9) sont à utiliser lors de l'évaluation de la force probante des données.

▼B

Catégories	Critères
Catégorie 2	Substances dont des études animales donnent à penser qu'elles peuvent porter préjudice à la santé humaine à la suite d'une exposition unique Les substances sont classées dans la catégorie 2 comme étant de toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) sur la base d'études appropriées sur des animaux, ayant permis d'observer des effets toxiques significatifs transposables à l'être humain, à la suite d'une exposition à des concentrations généralement modérées. Les doses/concentrations indicatives mentionnées plus loin (voir point 3.8.2.1.9) visent à faciliter la classification. Dans des cas exceptionnels, le classement d'une substance dans la catégorie 2 peut aussi se fonder sur des données humaines (voir point 3.8.2.1.6).
Catégorie 3	Effets passagers sur certains organes cibles Cette catégorie n'inclut que les effets narcotiques et l'irritation des voies respiratoires. Ces effets sur des organes cibles sont provoqués par une substance qui ne répond pas aux critères des catégories 1 ou 2 ci-dessus. Il s'agit d'effets qui altèrent une fonction humaine durant une courte période suivant l'exposition et dont l'être humain peut se remettre dans un délai raisonnable sans conserver de modification structurelle ou fonctionnelle significative. Les substances sont classées spécifiquement en fonction de ces effets, tels qu'énoncés au point 3.8.2.2.

Note: Il convient de déterminer le principal organe cible affecté par la toxicité et de classer ensuite les substances en conséquence, en hépatotoxiques, neurotoxiques, etc. Il convient d'évaluer soigneusement les données et, si possible, de ne pas retenir les effets secondaires (une substance hépatotoxique peut, par exemple, produire des effets secondaires sur les systèmes nerveux ou gastro-intestinal).

3.8.2. ***Critères de classification des substances***

3.8.2.1. *Substances des catégories 1 et 2*

3.8.2.1.1. Les substances sont classées séparément selon que leurs effets sont immédiats ou retardés, par recours à un jugement d'experts (voir point 1.1.1), compte tenu de la force probante de toutes les données disponibles, en s'aidant des valeurs indicatives recommandées (voir point 3.8.2.1.9). Les substances sont alors classées dans la catégorie 1 ou la catégorie 2, selon la nature et la gravité de l'effet ou des effets observés (tableau 3.8.1).

3.8.2.1.2. La voie ou les voies d'exposition pertinentes par laquelle la substance classée provoque des effets néfastes sont identifiées (voir point 3.8.1.5).

3.8.2.1.3. La classification est déterminée par jugement d'experts (voir point 1.1.1) sur la base de la force probante de toutes les données disponibles et tient compte des valeurs indicatives mentionnées plus loin.

3.8.2.1.4. L'évaluation des effets de toxicité spécifique pour un organe cible qui nécessitent une classification se fonde sur la force probante de toutes les données (voir point 1.1.1) incluant les incidents concernant des êtres humains, l'épidémiologie et les études réalisées sur des animaux de laboratoire.

3.8.2.1.5. Les informations nécessaires à l'évaluation de la toxicité spécifique pour un organe cible proviennent de cas d'expositions uniques d'êtres humains, tels qu'une exposition à domicile, sur le lieu de travail ou dans l'environnement, ou d'études sur des animaux. Les études réalisées sur des rats ou des souris, dont proviennent habituellement ces informations, sont des études de

▼B

toxicité aiguë pouvant comporter des observations cliniques et des examens macroscopiques et microscopiques détaillés qui permettent d'identifier les effets toxiques sur les tissus ou les organes cibles. Les résultats d'études de toxicité aiguë pratiquées sur d'autres espèces peuvent aussi livrer des informations utiles.

3.8.2.1.6. Dans des cas exceptionnels, il convient, sur la base d'un jugement d'experts, de classer dans la catégorie 2 certaines substances pour lesquelles il existe des données indiquant une toxicité spécifique pour un organe cible chez l'être humain:

a) lorsque la force probante des données humaines est trop faible pour justifier une classification dans la catégorie 1;

b) en raison de la nature et de la gravité des effets.

La dose ou la concentration auxquelles sont exposés les êtres humains n'interviennent pas dans la classification et toutes les données disponibles provenant d'études animales doivent concourir à justifier une classification dans la catégorie 2. En d'autres termes, s'il existe aussi des données animales sur la substance qui justifient une classification dans la catégorie 1, la substance est classée dans la catégorie 1.

3.8.2.1.7. Effets à prendre en compte en vue d'une classification dans les catégories 1 et 2

3.8.2.1.7.1 Le bien-fondé de la classification est confirmé par des données montrant qu'il existe un lien entre une exposition unique à la substance, d'une part, et un effet toxique constant et identifiable, d'autre part.

3.8.2.1.7.2 Les informations sur des expériences ou des incidents touchant des êtres humains sont généralement limitées aux conséquences néfastes sur la santé et sont souvent entachées d'incertitudes quant aux conditions d'exposition; de plus, elles n'ont pas toujours la précision scientifique qu'offrent les études correctement réalisées sur des animaux de laboratoire.

3.8.2.1.7.3 Les résultats d'études pertinentes sur des animaux de laboratoire sont susceptibles de fournir beaucoup plus de détails, grâce aux observations cliniques et aux examens pathologiques macroscopiques et microscopiques, lesquels peuvent souvent révéler des dangers qui ne mettent pas nécessairement la vie en péril, mais risquent de provoquer des troubles fonctionnels. Par conséquent, la classification doit s'appuyer sur tous les résultats disponibles, en tenant compte de leur pertinence à l'égard de la santé humaine, notamment, mais pas seulement, les effets suivants sur les humains et/ou les animaux doivent être pris en considération:

a) la morbidité résultant d'une seule exposition;

b) les changements fonctionnels significatifs ne pouvant être considérés comme passagers, affectant le système respiratoire, le système nerveux central ou périphérique, d'autres organes ou d'autres systèmes organiques, y compris des signes de dépression du système nerveux central et des effets sur les sens (tels que la vue, l'ouïe et l'odorat);

c) tout changement indésirable, constant et notable, révélé par la biochimie clinique, l'hématologie ou l'analyse des urines;

d) les altérations graves des organes, observables à l'autopsie et/ou constatées ou confirmées ultérieurement lors de l'examen microscopique;

e) la nécrose multifocale ou diffuse, la fibrose ou la formation de granulomes dans des organes vitaux capables de se régénérer;

f) les changements morphologiques potentiellement réversibles, mais qui s'accompagnent d'un dysfonctionnement marqué et clairement démontré des organes;

▼B

g) des signes attestant une mort cellulaire étendue (y compris une dégénérescence cellulaire et une diminution du nombre de cellules) dans des organes vitaux incapables de se régénérer.

3.8.2.1.8. Effets à ne pas prendre en compte en vue d'une classification dans les catégories 1 et 2

Il est admis que certains effets observés ne justifient pas la classification, et notamment, mais pas seulement, les effets sur les humains et/ou les animaux:

a) des observations cliniques ou de légères variations du poids corporel, de la prise d'eau ou de l'absorption de nourriture pouvant avoir une certaine importance toxicologique, mais n'indiquant pas en soi une toxicité «significative»;

b) de légères variations révélées par la biochimie clinique, l'hématologie ou l'examen des urines et/ou des effets passagers, si l'importance toxicologique de ces variations ou effets est douteuse ou minime;

c) les modifications de poids d'organes sans preuve de dysfonctionnement des organes;

d) des réactions d'adaptation jugées non pertinentes du point de vue toxicologique;

e) des mécanismes de toxicité induits par la substance, mais propres à une espèce, dont il a été démontré avec une certitude raisonnable qu'ils ne s'appliquent pas à l'être humain.

3.8.2.1.9. Valeurs indicatives fournies pour faciliter la classification d'après les résultats provenant d'études menées sur des animaux de laboratoire pour les catégories 1 et 2

3.8.2.1.9.1. Afin de faciliter la décision de classer ou non une substance et le choix de la catégorie (1 ou 2), des «valeurs indicatives» sont fournies pour déterminer la dose/concentration dont il est avéré qu'elle produit des effets notables sur la santé. Ces valeurs indicatives sont essentiellement proposées parce que toutes les substances sont potentiellement toxiques et qu'il convient d'établir une dose ou concentration raisonnable au-delà de laquelle l'existence d'un certain degré d'effet toxique est reconnue.

3.8.2.1.9.2. Aussi, lorsque les études animales font apparaître des effets toxiques significatifs, qui justifieraient une classification de la substance, l'examen de la dose ou de la concentration à laquelle ces effets ont été observés, à la lumière des valeurs indicatives proposées, aide à évaluer la nécessité de classer la substance (puisque les effets toxiques résultent à la fois de la ou des propriétés dangereuses et de la dose ou de la concentration).

3.8.2.1.9.3. Les intervalles de valeurs indicatives (C) pour une exposition à dose unique ayant entraîné un important effet toxique non létal sont ceux qui s'appliquent aux essais de toxicité aiguë, comme indiqué au tableau 3.8.2.

▼B

Tableau 3.8.2

Intervalles de valeurs indicatives après des expositions à dose unique[a]

			Intervalles de valeurs indicatives:	
Voie d'exposition	Unités	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
Orale (rat)	mg/kg de poids corporel	C ≤ 300	2 000 ≥ C > 300	Les valeurs indicatives ne s'appliquent pas[b]
Cutanée (rat ou lapin)	mg/kg de poids corporel	C ≤ 1 000	2 000 ≥ C > 1 000	
Inhalation (rat) gaz	ppmV/4h	C ≤ 2 500	20 000 ≥ C > 2 500	
Inhalation (rat) vapeur	mg/l/4h	C ≤ 10	20 ≥ C > 10	
Inhalation (rat) poussière/brouillard/fumées	mg/l/4h	C ≤ 1,0	5,0 ≥ C > 1,0	

Note

a) Les valeurs et intervalles présentés au tableau 3.8.2 ne sont donnés qu'à titre indicatif; ils sont à prendre en compte lors de l'évaluation de la force probante des données et visent à faciliter les décisions sur la classification, mais ne doivent pas être considérés comme des valeurs de démarcation strictes.

b) Aucune valeur indicative n'est donnée pour les substances de la catégorie 3, étant donné que cette classification s'appuie essentiellement sur des données humaines. Si des données animales sont disponibles, elles peuvent être incluses dans l'évaluation de la force probante des données.

3.8.2.1.10. Autres considérations

3.8.2.1.10.1. Lorsqu'une substance n'est caractérisée que par des données issues d'études animales (ce qui est souvent le cas des nouvelles substances, mais vrai également pour de nombreuses substances existantes), les valeurs indicatives de dose/concentration font partie des éléments à prendre en compte lors de l'évaluation de la force probante des données.

3.8.2.1.10.2. Lorsqu'il existe des données humaines valablement étayées, montrant qu'un effet toxique spécifique pour un organe cible peut être attribué sans équivoque à une exposition unique à une substance, la substance est normalement classée. Les données humaines positives priment les données animales, indépendamment de la dose probable. Dès lors, si une substance n'est pas classée parce que la toxicité spécifique pour un organe cible a été jugée non transposable à l'être humain ou négligeable pour ce dernier, et que des données relatives à des incidents touchant des êtres humains, montrant un effet toxique spécifique pour un organe cible, deviennent disponibles ultérieurement, la substance est classée.

3.8.2.1.10.3. Le cas échéant, une substance dont la toxicité spécifique pour un organe cible n'a pas fait l'objet d'essais peut être classée s'il existe des données se rapportant à une relation structure-activité validée et un jugement d'experts permettant une extrapolation à partir d'une structure analogue déjà classée, et si cette extrapolation est solidement étayée par d'autres facteurs importants, tels que la formation de métabolites communs significatifs.

▼B

3.8.2.1.10.4. Une concentration de vapeur saturante est envisagée, le cas échéant, comme un moyen supplémentaire d'assurer une protection spécifique à la santé et la sécurité.

3.8.2.2. *Substances de la catégorie 3: Effets passagers sur certains organes cibles*

3.8.2.2.1. Critères relatifs à l'irritation des voies respiratoires

Les critères suivants permettent de classer une substance comme irritante pour les voies respiratoires (catégorie 3):

a) des effets irritants sur le système respiratoire (caractérisés par une rougeur locale, un œdème, du prurit et/ou des douleurs), qui altèrent le fonctionnement de ce système et s'accompagnent de symptômes tels que la toux, une douleur, l'étouffement et des difficultés respiratoires. Cette évaluation doit s'appuyer essentiellement sur des données humaines;

b) les observations subjectives sur l'être humain peuvent être étayées par des mesures objectives montrant clairement une irritation des voies respiratoires (par exemple, des réactions électrophysiologiques, des biomarqueurs d'inflammation dans des liquides de lavage nasal ou broncho-alvéolaire);

c) les symptômes observés chez l'être humain doivent aussi être représentatifs de ceux qui seraient observés sur une population exposée, et non correspondre à une réaction idiosyncrasique isolée qui ne se produirait que chez des personnes présentant une hypersensibilité des voies respiratoires. Les observations ambiguës faisant simplement état d'une «irritation» sont écartées car ce terme est communément employé pour décrire un vaste ensemble de sensations, telles qu'une odeur, un goût désagréable, un picotement ou une sécheresse, qui n'entrent pas dans la définition du critère pour l'irritation du système respiratoire;

d) il n'existe pas, à l'heure actuelle, d'essais validés sur des animaux qui portent spécifiquement sur l'irritation des voies respiratoires, mais des informations utiles peuvent être tirées d'essais de toxicité par inhalation à exposition unique ou répétée. Par exemple, les études sur l'animal peuvent apporter une information utile sur les signes cliniques de toxicité (dyspnée, rhinite, etc.) ou l'histopathologie (par exemple, hyperémie, œdème, inflammation mineure, épaississement de la muqueuse), qui sont réversibles et peuvent refléter les symptômes cliniques caractéristiques mentionnés ci-dessus. De telles études sur des animaux peuvent être utilisées lors de l'évaluation de la force probante des données;

e) cette classification spéciale n'est à utiliser qu'en l'absence d'effets organiques plus graves, notamment sur le système respiratoire.

3.8.2.2.2. Critères relatifs aux effets narcotiques

Les critères suivants permettent de classer une substance comme ayant des effets narcotiques (catégorie 3):

a) dépression du système nerveux central, recouvrant des effets narcotiques, chez l'être humain, tels que la somnolence, la narcose, une diminution de la vigilance, la perte de réflexes, le manque de coordination et le vertige. Ces effets peuvent aussi se manifester sous la forme de violents maux de tête ou de nausées et entraîner des troubles du jugement, des étourdissements, de l'irritabilité, de la fatigue, des troubles de la mémoire, un affaiblissement de la perception, de la coordination et du temps de réaction, ou une somnolence;

b) les effets narcotiques observés chez des animaux peuvent inclure la léthargie, le manque de coordination, la perte du réflexe de redressement, et de l'ataxie. Si ces effets ne sont pas passagers, ils sont considérés comme un motif de classification dans les catégories 1 ou 2 pour la toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique.

▼B

3.8.3. ***Critères de classification des mélanges***

3.8.3.1. Les mélanges sont classés selon les mêmes critères que les substances ou suivant les principes exposés ci-après. Comme les substances, ils sont classés en fonction de leur toxicité spécifique pour un organe cible à la suite d'une exposition unique.

3.8.3.2. *Classification lorsqu'il existe des données sur le mélange comme tel*

3.8.3.2.1. Lorsqu'il existe sur le mélange des données fiables et de bonne qualité, provenant d'expériences humaines ou d'études appropriées sur des animaux, conformément aux critères applicables aux substances, le mélange est classé sur la base de la force probante de ces données (voir point 1.1.1.4). En évaluant les données sur les mélanges, il y a lieu de veiller à ce que la dose appliquée, la durée, l'observation ou l'analyse ne rendent pas les résultats peu concluants.

3.8.3.3. *Classification lorsqu'il n'existe pas de données sur le mélange comme tel: principes d'extrapolation*

3.8.3.3.1. Si la toxicité spécifique du mélange pour un organe cible n'a pas fait l'objet d'essais, mais qu'il existe suffisamment de données sur les composants pris séparément et sur des essais réalisés sur des mélanges similaires pour caractériser valablement les dangers du mélange, ces données sont exploitées conformément aux règles d'extrapolation exposées à la section 1.1.3.

3.8.3.4. *Classification lorsqu'il existe des données sur les composants ou sur certains d'entre eux*

▼M19

3.8.3.4.1. En l'absence de données ou de résultats expérimentaux fiables pour le mélange en question, s'il n'est pas possible d'appliquer les principes d'extrapolation aux fins de la classification, la classification du mélange est déterminée par la classification des substances qui le composent. Dans ce cas, le mélange est classé comme toxique spécifique pour un organe cible (l'organe étant spécifié) à la suite d'une exposition unique s'il contient au moins un composant classé comme toxique spécifique pour un organe cible de catégorie 1 ou 2 (exposition unique) en concentration égale ou supérieure à la limite de concentration générique indiquée au tableau 3.8.3 respectivement pour la catégorie 1 et la catégorie 2.

▼B

3.8.3.4.2. Ces limites de concentration génériques et les classifications qui en découlent sont appliquées de manière appropriée aux substances toxiques spécifiques à dose unique pour les organes cibles.

3.8.3.4.3. Les mélanges sont classés séparément selon que la toxicité résulte d'une dose unique et/ou de doses répétées.

Tableau 3.8.3

Limites de concentration génériques des composants d'un mélange classés comme toxiques spécifiques pour certains organes cibles, qui déterminent la classification du mélange dans les catégories 1 ou 2

Composant classé comme:	Limites de concentration génériques déterminant la classification du mélange en:	
	Catégorie 1	Catégorie 2
Catégorie 1 Toxique spécifique pour certains organes cibles	Concentration ≥ 10 %	1,0 % ≤ concentration < 10 %
Catégorie 2 Toxique spécifique pour certains organes cibles		Concentration ≥ 10 % [(note 1)]

▼B

Note 1

Si la concentration d'un toxique spécifique pour certains organes cibles de la catégorie 2 dans le mélange est supérieure ou égale à 1,0 %, une fiche de données de sécurité est remise, à la demande, pour le mélange.

3.8.3.4.4. En présence d'une combinaison de toxiques affectant plus d'un système organique, il convient de surveiller les interactions synergiques ou stimulatrices, car certaines substances peuvent être toxiques pour un organe cible à une concentration inférieure à 1 % si le mélange contient d'autres composants dont il est avéré qu'ils stimulent cet effet toxique.

3.8.3.4.5. L'extrapolation des données sur la toxicité d'un mélange contenant un ou plusieurs composants de la catégorie 3 doit être effectuée avec prudence. Une limite de concentration générique de 20 % est appropriée, mais il importe de reconnaître que cette limite de concentration peut être supérieure ou inférieure en fonction de la nature du ou des composants de la catégorie 3, et d'être attentif au fait que certains effets, tels que l'irritation des voies respiratoires, peuvent ne pas se déclencher au-dessous d'une certaine concentration, tandis que d'autres, tels que les effets narcotiques, peuvent apparaître en-deçà du seuil de 20 %. Dans ce domaine, il y a lieu de recourir au jugement d'experts. ►M2 L'irritation des voies respiratoires et les effets narcotiques doivent être évalués séparément en fonction des critères figurant à la section 3.8.2.2. Lorsque l'on procède à la classification de ces dangers, la contribution de chaque composant doit être considérée comme additive, à moins qu'il existe des preuves que les effets ne sont pas additifs. ◄

▼M19

3.8.3.4.6. Dans les cas où la règle d'additivité s'applique pour les composants de catégorie 3, les «composants à prendre en compte» dans un mélange sont ceux qui sont présents en concentration égale ou supérieure à 1 % (en poids [p/p] pour les solides, les liquides, les poussières, les brouillards et les vapeurs, et en volume [v/v] pour les gaz), sauf s'il y a lieu de penser qu'un ingrédient présent à une concentration inférieure à 1 % mérite tout de même d'être pris en considération pour la classification du mélange au regard de l'irritation des voies respiratoires ou des effets narcotiques.

▼B

3.8.4. ***Communication relative au danger***

3.8.4.1. Des éléments d'étiquetage sont utilisés pour les substances ou mélanges répondant aux critères de classification dans cette classe de danger, conformément au tableau 3.8.4.

▼M4

Tableau 3.8.4

Éléments d'étiquetage relatifs à la toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique

Classification	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
Pictogrammes SGH			
Mention d'avertissement	Danger	Attention	Attention

▼M4

Classification	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
Mention de danger	H370: Risque avéré d'effets graves pour les organes (ou indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus) (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)	H371: Risque présumé d'effets graves pour les organes (ou indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus) (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)	H335: Peut irriter les voies respiratoires; ou H336: Peut provoquer somnolence ou vertiges
Conseil de prudence — Prévention	P260 P264 P270	P260 P264 P270	P261 P271
Conseil de prudence — Intervention	P308 + P311 P321	P308 + P311	P304 + P340 P312
Conseil de prudence — Stockage	P405	P405	P403 + P233 P405
Conseil de prudence — Élimination	P501	P501	P501

▼B

3.9. **Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition répétée**

3.9.1. ***Définitions et considérations générales***

▼M19

3.9.1.1. Par «toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition répétée», on entend les effets toxiques spécifiques sur les organes cibles résultant d'expositions répétées à une substance ou un mélange. Ce concept recouvre tous les effets notables pouvant perturber une fonction, qu'ils soient réversibles ou irréversibles, immédiats ou différés. Toutefois, d'autres effets toxiques spécifiques qui sont traités en particulier aux sections 3.1 à 3.8 et à la section 3.10 ne sont pas inclus ici.

▼B

3.9.1.2. Cette classe identifie les substances ►M2 ——————— ◄ ►M2 ou mélanges considérés ◄ comme des toxiques spécifiques affectant un organe cible et qui, de ce fait, risquent d'avoir des effets néfastes sur la santé des personnes qui y sont exposées.

3.9.1.3. Les effets néfastes en cause sont les effets toxiques constants et identifiables chez l'être humain ou, chez des animaux de laboratoire, des changements toxicologiques importants qui affectent le fonctionnement ou la morphologie d'un tissu ou d'un organe, ou qui provoquent de graves altérations de la biochimie ou de l'hématologie de l'organisme, étant entendu que ces altérations doivent être transposables à la santé humaine.

3.9.1.4. L'évaluation tient compte non seulement des changements notables subis par un organe ou un système biologique, mais aussi des changements généralisés moins graves touchant plusieurs organes.

3.9.1.5. La toxicité spécifique pour un organe cible peut produire ses effets par toutes les voies d'exposition qui s'appliquent à l'être humain, c'est-à-dire essentiellement par voie orale ou cutanée ou par inhalation.

3.9.1.6. Les effets toxiques non létaux observés à la suite d'une exposition unique sont classés conformément à la section 3.8 «Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition unique» et, de ce fait, sont exclus de la section 3.9.

▼B

3.9.2. ***Critères de classification des substances***

3.9.2.1. Les substances sont classées comme toxiques spécifiques pour un organe cible à la suite d'expositions répétées sur la base d'un jugement d'experts (voir point 1.1.1) qui évalue la force probante de toutes les données disponibles, en s'aidant des valeurs indicatives recommandées qui tiennent compte de la durée de l'exposition et de la dose/concentration produisant le ou les effets (voir point 3.9.2.9). Elles sont alors classées dans l'une des deux catégories de ce type de toxicité, selon la nature et la gravité du ou des effets observés (tableau 3.9.1).

Tableau 3.9.1

Catégories pour la toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition répétée

Catégories	Critères
Catégorie 1	Substances ayant produit des effets toxiques notables chez des êtres humains ou dont il y a lieu de penser, sur la base de données provenant d'études sur des animaux, qu'elles peuvent être gravement toxiques pour l'être humain à la suite d'expositions répétées Les substances sont classées dans la catégorie 1 comme étant de toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) sur la base: — de données fiables et de bonne qualité, obtenues par des études de cas humains ou des études épidémiologiques; ou — d'études animales appropriées ayant permis d'observer des effets toxiques significatifs et/ou graves transposables à l'être humain, résultant d'une exposition à des concentrations généralement faibles. Les doses/concentrations indicatives mentionnées plus loin (voir point 3.9.2.9) sont à utiliser lors de l'évaluation de la force probante des données.
Catégorie 2	Substances dont des études sur des animaux permettent de penser qu'elles peuvent porter préjudice à la santé humaine à la suite d'expositions répétées Les substances sont classées dans la catégorie 2 comme étant de toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) sur la base d'études animales appropriées au cours desquelles ont été observés des effets toxiques significatifs transposables à l'être humain, résultant d'une exposition à des concentrations généralement modérées. Les doses/concentrations indicatives mentionnées plus loin (voir point 3.9.2.9) visent à faciliter la classification. Dans des cas exceptionnels, la classification d'une substance dans la catégorie 2 pourra aussi se fonder sur des données humaines (voir point 3.9.2.6).

Note

Il convient de déterminer le principal organe cible affecté par la toxicité et de classer ensuite les substances en conséquence, en hépatotoxiques, neurotoxiques, etc. Il convient d'évaluer soigneusement les données et, si possible, de ne pas retenir les effets secondaires (une substance hépatotoxique peut produire des effets secondaires sur les systèmes nerveux ou gastro-intestinal).

3.9.2.2. La voie ou les voies d'exposition par laquelle la substance classée provoque des effets néfastes sont identifiées.

▼B

3.9.2.3. La classification est déterminée par jugement d'experts (voir point 1.1.1) sur la base de la force probante de toutes les données disponibles et tient compte des valeurs indicatives mentionnées plus loin.

3.9.2.4. L'évaluation des effets de toxicité spécifique pour un organe cible qui nécessitent une classification se fonde sur la force probante de toutes les données (voir point 1.1.1) incluant les incidents concernant des êtres humains, l'épidémiologie et des études réalisées sur des animaux de laboratoire. À cet effet, il convient d'exploiter la masse considérable de données de toxicologie industrielle, accumulées au cours du temps. L'évaluation s'appuie sur toutes les données existantes, y compris les études publiées ayant fait l'objet d'un examen par des pairs et d'autres données acceptables.

3.9.2.5. Les informations requises pour évaluer la toxicité spécifique pour un organe cible proviennent de cas d'expositions répétées d'êtres humains, tels que l'exposition à domicile, sur le lieu de travail ou dans l'environnement, ou d'études sur des animaux de laboratoire. Les études réalisées sur des rats ou des souris dont proviennent habituellement ces informations sont des études portant sur 28 jours, 90 jours ou sur toute la durée de la vie (jusqu'à deux ans) et comportant des analyses hématologiques et de biochimie clinique, ainsi que des examens macroscopiques et microscopiques détaillés qui permettent d'identifier les effets toxiques sur les tissus ou organes cibles. S'ils sont disponibles, les résultats d'études à doses répétées pratiquées sur d'autres espèces sont aussi utilisés. D'autres études d'exposition de longue durée, telles que des études de cancérogénicité, de neurotoxicité et de toxicité pour la reproduction, peuvent également livrer des indices de toxicité spécifique pour un organe cible, susceptibles d'être pris en compte pour déterminer la classification.

3.9.2.6. Dans des cas exceptionnels, et sur la base d'un jugement d'experts, il y a lieu de classer dans la catégorie 2 certaines substances sur lesquelles il existe des données indiquant une toxicité spécifique pour certains organes cibles chez l'être humain:

a) lorsque la force probante des données humaines est trop faible pour justifier une classification dans la catégorie 1; et/ou

b) en raison de la nature et de la gravité des effets.

La dose ou la concentration auxquelles sont exposés les êtres humains n'interviennent pas dans la classification et toutes les données disponibles provenant d'études animales doivent concourir à justifier une classification dans la catégorie 2. En d'autres termes, s'il existe aussi des données animales sur la substance qui justifient une classification dans la catégorie 1, la substance est classée dans la catégorie 1.

3.9.2.7. *Effets justifiant la classification d'une substance comme ayant une toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'expositions répétées*

3.9.2.7.1. Des données fiables qui montrent qu'il existe un lien entre des expositions répétées à la substance et un effet toxique constant et identifiable constituent des éléments importants pour justifier une classification.

3.9.2.7.2. Les informations sur des expériences ou des incidents touchant des êtres humains sont généralement limitées aux conséquences néfastes sur la santé et sont souvent entachées d'incertitudes quant aux conditions d'exposition; de plus, elles n'ont pas toujours la précision scientifique qu'offrent les études correctement réalisées sur des animaux de laboratoire.

3.9.2.7.3. Les résultats d'études pertinentes sur des animaux peuvent fournir des données beaucoup plus détaillées, grâce aux observations cliniques, à l'hématologie, à la chimie clinique et aux examens pathologiques macroscopiques et microscopiques, lesquels peuvent souvent révéler des dangers qui ne mettent pas nécessairement la vie en péril, mais risquent de provoquer des troubles fonctionnels. Par conséquent, la classification tient compte de tous les résultats disponibles et de leur pertinence à l'égard de la santé humaine. Les effets toxiques suivants sur les humains et/ou les animaux notamment, mais pas seulement, sont pris en considération:

▼B

a) la morbidité ou la mort résultant d'expositions répétées ou d'une exposition de longue durée. Des expositions répétées, même à des doses/concentrations relativement faibles, peuvent entraîner une morbidité ou la mort par bioaccumulation de la substance ou de ses métabolites et/ou par un dépassement de la capacité de détoxication du fait des expositions répétées à une substance ou à ses métabolites;

b) des changements fonctionnels significatifs affectant les systèmes nerveux central ou périphérique ou d'autres systèmes organiques, y compris des signes de dépression du système nerveux central et des effets sur les sens (par exemple la vue, l'ouïe et l'odorat);

c) tout changement indésirable, constant et notable, révélé par la biochimie clinique, l'hématologie ou l'analyse des urines;

d) les altérations graves des organes, observables à l'autopsie et/ou constatées ou confirmées ultérieurement lors de l'examen microscopique;

e) la nécrose multifocale ou diffuse, la fibrose ou la formation de granulomes dans des organes vitaux capables de se régénérer;

f) des changements morphologiques potentiellement réversibles, mais s'accompagnant d'un dysfonctionnement marqué et clairement démontré d'organes (par exemple une variation marquée de la charge graisseuse du foie);

g) des signes attestant une mort cellulaire étendue (y compris une dégénérescence cellulaire et une diminution du nombre de cellules) dans des organes vitaux incapables de se régénérer.

3.9.2.8. *Effets ne justifiant pas la classification d'une substance comme étant de toxicité spécifique pour certains organes cibles après une exposition répétée*

3.9.2.8.1. Il est admis que certains effets observés sur les humains et/ou les animaux ne justifient pas une classification, et notamment:

a) des observations cliniques ou de légères variations de l'accroissement du poids corporel, de la prise d'eau ou de l'absorption de nourriture pouvant revêtir une certaine importance toxicologique, mais n'indiquant pas, en soi, une toxicité «significative»;

b) de légères variations révélées par la biochimie clinique, l'hématologie ou l'examen des urines et/ou des effets passagers, si l'importance toxicologique de ces variations ou effets est douteuse ou minime;

c) une variation du poids des organes ne s'accompagnant pas de signes de dysfonctionnement des organes;

d) des réactions d'adaptation jugées non pertinentes du point de vue toxicologique;

e) des mécanismes de toxicité induits par la substance, mais propres à une espèce, dont il a été démontré avec une certitude suffisante qu'ils ne s'appliquent pas à l'être humain.

3.9.2.9. *Valeurs indicatives fournies pour faciliter la classification d'après les résultats provenant d'études réalisées sur des animaux de laboratoire*

3.9.2.9.1. Dans les études menées sur des animaux, l'observation des seuls effets, sans prise en compte de la durée de l'exposition expérimentale, ni de la dose/concentration, néglige un principe fondamental en toxicologie, à savoir que toutes les substances sont potentiellement toxiques et que la toxicité est déterminée par la dose/concentration et la durée de l'exposition. La plupart des lignes directrices relatives aux essais sur des animaux prévoient une limite de dose supérieure.

▼B

3.9.2.9.2. Afin de faciliter la décision de classer ou non une substance et le choix de la catégorie (1 ou 2), des «valeurs indicatives» sont fournies pour déterminer la dose/concentration dont il est avéré qu'elle produit des effets notables sur la santé. Ces valeurs indicatives sont essentiellement proposées parce que toutes les substances sont potentiellement toxiques et qu'il convient d'établir une dose ou concentration raisonnable au-delà de laquelle l'existence d'un certain effet toxique est reconnue. En outre, les études à doses répétées, réalisées sur des animaux, sont conçues pour induire une toxicité à la dose la plus élevée afin d'optimiser l'objectif de l'essai, de sorte que la plupart des études provoqueront un certain effet toxique au moins à cette dose maximale. Il s'agit donc de décider non seulement quels effets ont été produits, mais aussi quelle est la dose/concentration à laquelle ils ont été produits et quelle est leur pertinence à l'égard de l'être humain.

3.9.2.9.3. Aussi, lorsque des études animales font apparaître des effets toxiques importants qui justifient une classification de la substance, l'examen de la durée de l'exposition expérimentale et de la dose ou de la concentration à laquelle ces effets ont été observés peut, à la lumière des valeurs indicatives proposées, fournir des indications utiles sur la nécessité de classer la substance (puisque les effets toxiques résultent de la ou des propriétés dangereuses, de la durée de l'exposition et de la dose ou de la concentration).

3.9.2.9.4. La décision de classer ou non une substance peut être influencée par les valeurs indicatives de dose ou de concentration auxquelles ou au-dessous desquelles un effet toxique important a été observé.

3.9.2.9.5. Les valeurs indicatives se réfèrent aux effets constatés dans une étude de toxicité classique de 90 jours, réalisée sur des rats. Elles peuvent servir de base à l'extrapolation de valeurs indicatives équivalentes pour des études de toxicité de durée différente, l'extrapolation de la dose et de la durée d'exposition s'effectuant suivant la règle de Haber pour l'inhalation, selon laquelle la dose opérante est pour l'essentiel directement proportionnelle à la concentration et à la durée de l'exposition. L'évaluation est effectuée au cas par cas: pour une étude de 28 jours, les valeurs indicatives indiquées ci-dessous sont multipliées par trois.

3.9.2.9.6. En conséquence, une classification dans la catégorie 1 est applicable lorsque l'on observe des effets toxiques importants lors d'une étude de 90 jours à doses répétées sur des animaux et atteignant ou dépassant les valeurs indicatives (C), présentées au tableau 3.9.2.

Tableau 3.9.2

Valeurs indicatives destinées à faciliter la classification dans la catégorie 1

Voie d'exposition	Unités	Valeurs indicatives (dose/concentration)
Orale (rat)	mg/kg de poids corporel/jour	$C \leq 10$
Cutanée (rat ou lapin)	mg/kg de poids corporel/jour	$C \leq 20$
Inhalation (rat) gaz	ppmV/6 h/jour	$C \leq 50$
Inhalation (rat) vapeur	mg/litre/6 h/jour	$C \leq 0{,}2$
Inhalation (rat) poussière/brouillard/fumées	mg/litre/6 h/jour	$C \leq 0{,}02$

▼B

3.9.2.9.7. Une classification dans la catégorie 2 est applicable lorsque l'on observe des effets toxiques importants lors d'une étude de 90 jours à doses répétées sur des animaux et se situant dans l'intervalle de valeurs indicatives, présentées au tableau 3.9.3.

Tableau 3.9.3

Valeurs indicatives destinées à faciliter la classification dans la catégorie 2

Voie d'exposition	Unités	Valeurs indicatives: (dose/concentration)
Orale (rat)	mg/kg de poids corporel/jour	10 - < C ≤ 100
Cutanée (rat ou lapin)	mg/kg de poids corporel/jour	20 - < C ≤ 200
Inhalation (rat) gaz	ppmV/6 h/jour	50 - < C ≤ 250
Inhalation (rat) vapeur	mg/litre/6 h/jour	0,2 - < C ≤ 1,0
Inhalation (rat) poussière/brouillard/fumées	mg/litre/6 h/jour	0,02 - < C ≤ 0,2

3.9.2.9.8. Les valeurs et intervalles indicatifs mentionnés aux points 3.9.2.9.6 et 3.9.2.9.7 ne sont donnés qu'à titre indicatif: ils sont à prendre en compte lors de l'évaluation de la force probante des données et visent à faciliter les décisions sur la classification, mais ne doivent pas être considérés comme des valeurs de démarcation strictes.

▼M4

3.9.2.9.9. Il est donc possible qu'un profil de toxicité donné se manifeste dans des études animales à doses répétées à une dose/concentration inférieure à la valeur indicative, par exemple < 100 mg/kg de masse corporelle par jour par voie orale, mais qu'on décide de ne pas classer la substance en raison de la nature de l'effet, par exemple une néphrotoxicité observée seulement chez des rats mâles d'une souche particulière connue pour être vulnérable à cet effet. À l'inverse, il peut arriver que des études animales fassent ressortir un profil de toxicité particulier à une concentration égale ou supérieure à la valeur indicative, par exemple ≥ 100 mg/kg de masse corporelle par jour par voie orale, et que d'autres sources, par exemple des études d'administration à long terme ou des cas humains, fournissent des informations supplémentaires qui donnent à penser que, compte tenu de la force probante des données, il est prudent de classer la substance.

▼B

3.9.2.10. *Autres considérations*

3.9.2.10.1. Lorsqu'une substance n'est caractérisée que par des données issues d'études animales (ce qui est souvent le cas des nouvelles substances, mais vrai également pour de nombreuses substances existantes), les valeurs indicatives de dose/concentration font partie des éléments à prendre en compte lors de l'évaluation de la force probante des données.

3.9.2.10.2. Lorsqu'il existe des données humaines valablement étayées, montrant qu'un effet toxique spécifique pour un organe cible peut être attribué sans équivoque à des expositions répétées ou à une exposition prolongée à une substance, la substance est normalement classée. Les données humaines positives priment les données animales, indépendamment de la dose probable.

▼B

Dès lors, si une substance n'est pas classée parce qu'aucune toxicité spécifique pour un organe cible n'a été observée à la dose/concentration indicative pour les essais sur des animaux ou à des valeurs supérieures, et que d'autres données relatives à des incidents touchant des êtres humains, montrant un effet toxique spécifique pour un organe cible, deviennent disponibles ultérieurement, la substance est classée.

3.9.2.10.3. Le cas échéant, une substance dont la toxicité spécifique pour un organe cible n'a pas fait l'objet d'essais peut être classée s'il existe des données se rapportant à une relation structure-activité validée et un jugement d'experts permettant une extrapolation à partir d'une structure analogue déjà classée, et si cette extrapolation est solidement étayée par d'autres facteurs importants, tels que la formation de métabolites communs significatifs.

3.9.2.10.4. Une concentration de vapeur est envisagée, le cas échéant, comme un moyen supplémentaire d'assurer une protection spécifique à la santé et la sécurité.

3.9.3. ***Critères de classification des mélanges***

3.9.3.1. Les mélanges sont classés selon les mêmes critères que les substances ou suivant les principes exposés ci-après. Comme les substances, ils sont classés en fonction de leur toxicité spécifique pour un organe cible à la suite d'une exposition répétée.

3.9.3.2. *Classification lorsqu'il existe des données sur le mélange comme tel*

3.9.3.2.1. Lorsqu'il existe sur le mélange des données fiables et de bonne qualité, provenant d'expériences humaines ou d'études appropriées sur des animaux, conformément aux critères applicables aux substances (voir point 1.1.1.4), le mélange peut être classé sur la base de la force probante de ces données. En évaluant les données sur les mélanges, il y a lieu de veiller à ce que la dose appliquée, la durée, l'observation ou l'analyse ne rendent pas les résultats peu concluants.

3.9.3.3. *Classification lorsqu'il n'existe pas de données sur le mélange comme tel: principes d'extrapolation*

3.9.3.3.1. Si la toxicité spécifique du mélange pour un organe cible n'a pas fait l'objet d'essais, mais qu'il existe suffisamment de données sur les composants pris séparément et sur des essais réalisés avec des mélanges similaires pour caractériser valablement les dangers du mélange, ces données sont exploitées conformément aux règles d'extrapolation exposées à la section 1.1.3.

3.9.3.4. *Classification lorsqu'il existe des données sur les composants ou sur certains d'entre eux*

▼M19

3.9.3.4.1. En l'absence de données ou de résultats expérimentaux fiables pour le mélange en question, s'il n'est pas possible d'appliquer les principes d'extrapolation aux fins de la classification, la classification du mélange est déterminée par la classification des substances qui le composent. Dans ce cas, le mélange est classé comme toxique spécifique pour un organe cible (l'organe étant spécifié) à la suite d'expositions répétées s'il contient au moins un composant classé comme toxique spécifique pour un organe cible de catégorie 1 ou 2 (exposition répétée) en concentration égale ou supérieure à la limite de concentration générique indiquée au tableau 3.9.4 respectivement pour la catégorie 1 et la catégorie 2.

▼B

Tableau 3.9.4

Limites de concentration génériques des composants d'un mélange classés comme toxiques spécifiques pour certains organes cibles, qui déterminent la classification du mélange

Composant classé comme:	Limites de concentration génériques déterminant la classification du mélange en:	
	Catégorie 1	Catégorie 2
Catégorie 1 Toxique spécifique pour certains organes cibles	Concentration ≥ 10 %	1,0 % ≤ concentration < 10 %
Catégorie 2 Toxique spécifique pour certains organes cibles		Concentration ≥ 10 % [(Note 1)]

Note 1

Si la concentration d'un toxique spécifique pour certains organes cibles de la catégorie 2 dans le mélange est supérieure ou égale à 1,0 %, une fiche de données de sécurité est remise, à la demande, pour le mélange.

3.9.3.4.2. Ces limites de concentration génériques et les classifications qui en découlent sont applicables aux substances toxiques à doses répétées pour les organes cibles.

3.9.3.4.3. Les mélanges sont classés séparément selon que la toxicité résulte d'une dose unique et/ou de doses répétées.

3.9.3.4.4. En présence d'une combinaison de toxiques affectant plus d'un système organique, il convient de surveiller les interactions synergiques ou stimulatrices, car certaines substances peuvent être toxiques pour un organe cible à une concentration inférieure à 1 % si le mélange contient d'autres composants dont il est avéré qu'ils stimulent cet effet toxique.

3.9.4. ***Communication relative au danger***

3.9.4.1. Des éléments d'étiquetage sont utilisés pour les substances ou mélanges répondant aux critères de classification dans cette classe de danger, conformément au tableau 3.9.5.

Tableau 3.9.5

Éléments d'étiquetage relatifs à la toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition répétée

Classification	Catégorie 1	Catégorie 2
Pictogrammes SGH		
Mention d'avertissement	Danger	►C10 Attention ◄
Mention de danger	H372: Risque avéré d'effets graves pour les organes (indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)	H373: Risque présumé d'effets graves pour les organes (indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)

▼B

Classification	Catégorie 1	Catégorie 2
Conseil de prudence Prévention	P260 P264 P270	P260
Conseil de prudence Intervention	P314	P314
Conseil de prudence Stockage		
Conseil de prudence Élimination	P501	P501

3.10. **Danger par aspiration**

3.10.1. ***Définitions et considérations générales***

3.10.1.1. Ces critères offrent un moyen de classer les substances ou mélanges susceptibles de présenter un danger de toxicité par aspiration pour l'homme.

3.10.1.2. Par «aspiration», on entend l'entrée d'une substance ou d'un mélange liquide ou solide directement par la bouche ou par le nez, ou indirectement par régurgitation, dans la trachée ou les voies respiratoires inférieures.

▼M19

3.10.1.3. Par «danger par aspiration», on entend des effets aigus graves, tels qu'une pneumopathie chimique, des lésions pulmonaires ou la mort, consécutifs à l'aspiration d'une substance ou d'un mélange.

▼B

3.10.1.4. La durée de l'aspiration correspond à celle de l'inspiration pendant laquelle le produit à l'origine du danger se loge à la jonction des voies respiratoires supérieures et du tube digestif dans la région laryngopharyngée.

3.10.1.5. Une substance ou un mélange peut être aspiré lorsqu'il y a régurgitation après ingestion. Cela a des conséquences pour l'étiquetage, notamment lorsque, pour des raisons de toxicité aiguë, il est envisageable de recommander de provoquer le vomissement en cas d'ingestion. Si une substance ou un mélange présente également un danger de toxicité par aspiration, la recommandation de provoquer le vomissement est cependant modifiée.

3.10.1.6. *Considérations particulières*

3.10.1.6.1. Un examen de la littérature médicale sur l'aspiration de substances chimiques révèle que certains hydrocarbures (distillats de pétrole) et certains hydrocarbures chlorés présentent un danger d'aspiration chez l'homme.

3.10.1.6.2. Les critères de classification se basent sur la viscosité cinématique. La formule ci-après exprime la relation entre la viscosité dynamique et la viscosité cinématique:

$$\frac{\text{viscosité dynamique (mPa s)}}{\text{densité (g/cm}^3\text{)}} = \text{viscosité cinématique (mm}^2\text{/s)}$$

▼M2

3.10.1.6.2 *bis*. Bien que la définition de l'aspiration figurant au point 3.10.1.2 couvre l'entrée d'une substance ou d'un mélange solide dans le système respiratoire, la classification en fonction du point b) du tableau 3.10.1 pour la catégorie 1 est destinée à s'appliquer aux substances et mélanges liquides uniquement.

▼B

3.10.1.6.3. Classification des produits sous forme d'aérosols et de brouillards

Les substances ou mélanges (produits) appliqués sous forme d'aérosols et de brouillards sont généralement contenus dans des flacons pressurisés, tels que des atomiseurs ou vaporisateurs à poussoir ou à détente. Le critère clé pour classer ces produits consiste en la possibilité ou l'impossibilité de formation d'une masse liquide dans la bouche, et donc d'aspiration. Si les gouttelettes du brouillard ou de l'aérosol sortant du flacon pressurisé sont fines, il ne peut y avoir formation d'une masse liquide. En revanche, si un récipient sous pression diffuse du produit sous forme de jet, il peut y avoir formation d'une masse liquide qui peut alors être aspirée. Généralement, le brouillard produit par les vaporisateurs à poussoir ou à détente est formé de grosses gouttelettes, d'où la possibilité de formation d'une masse liquide, et, partant, d'aspiration. Lorsque le dispositif de pompage du flacon est démontable et qu'il est possible d'avaler le contenu de celui-ci, une classification de la substance ou du mélange est envisagée.

3.10.2. ***Critères de classification des substances***

Tableau 3.10.1

Catégorie de danger pour la toxicité par aspiration

Catégorie	Critères
Catégorie 1	Substances dont il est avéré qu'elles présentent des dangers de toxicité par aspiration pour l'homme ou qui doivent être considérées comme pouvant entraîner un danger de toxicité par aspiration pour l'homme Une substance est classée dans la catégorie 1: a) s'il existe des données fiables et de qualité acquises par l'expérience sur l'homme ou b) s'il s'agit d'un hydrocarbure, lorsque sa viscosité cinématique, mesurée à 40 °C, est égale ou inférieure à 20,5 mm^2/s.

Note

Les substances classées dans la catégorie 1 incluent mais ne se limitent pas à certains hydrocarbures, ainsi que l'huile et l'essence de térébenthine.

3.10.3. ***Critères de classification des mélanges***

3.10.3.1. *Classification lorsqu'il existe des données sur le mélange comme tel*

Un mélange est classé dans la catégorie 1 lorsqu'il existe des données fiables et de qualité, acquises par l'expérience sur l'homme.

3.10.3.2. *Classification lorsqu'il n'existe pas de données sur le mélange comme tel: principes d'extrapolation*

3.10.3.2.1. Si la toxicité du mélange par aspiration n'a pas fait l'objet d'essais, mais qu'il existe suffisamment de données sur les composants pris séparément et sur des essais réalisés sur des mélanges similaires pour caractériser valablement les dangers du mélange, ces données sont exploitées conformément aux principes d'extrapolation exposés au point 1.1.3. Toutefois, en cas d'application du principe d'extrapolation relatif à la dilution, la concentration du toxique ou des toxiques par aspiration doit être de 10 % ou davantage.

3.10.3.3. *Classification des mélanges lorsqu'il existe des données sur tous les composants ou sur certains d'entre eux*

▼B

3.10.3.3.1 Catégorie 1

▼M19

3.10.3.3.1.1. Par «composants à prendre en compte» dans un mélange, on entend ceux qui sont présents en concentration égale ou supérieure à 1 %.

3.10.3.3.1.2. Un mélange est classé dans la catégorie 1 lorsque la somme des concentrations de ses composants de catégorie 1 est égale ou supérieure à 10 % et que la viscosité cinématique du mélange, mesurée à 40 °C, est inférieure ou égale à 20,5 mm^2/s.

3.10.3.3.1.3. Dans le cas d'un mélange qui se sépare en deux ou plusieurs phases distinctes, le mélange dans sa globalité est classé dans la catégorie 1 si, dans une quelconque des phases, la somme des concentrations des composants de catégorie 1 est égale ou supérieure à 10 % et que la viscosité cinématique du mélange, mesurée à 40 °C, est inférieure ou égale à 20,5 mm^2/s.

▼B

3.10.4. ***Communication relative au danger***

3.10.4.1. Des éléments d'étiquetage sont utilisés pour les substances ou mélanges répondant aux critères de classification dans cette classe de danger, conformément au tableau 3.10.2.

Tableau 3.10.2

Éléments d'étiquetage pour la toxicité par aspiration

Classification	Catégorie 1
Pictogramme SGH	
Mention d'avertissement	Danger
Mention de danger	H304: Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires
Conseil de prudence Prévention	
Conseil de prudence Intervention	P301 + P310 P331
Conseil de prudence Stockage	P405
Conseil de prudence Élimination	P501

▼M2

4. PARTIE 4: DANGERS POUR L'ENVIRONNEMENT

4.1. **Dangers pour le milieu aquatique**

4.1.1. ***Définitions et considérations générales***

4.1.1.1. *Définitions*

a) Par «toxicité aquatique aiguë», on entend la propriété intrinsèque d'une substance de provoquer des effets néfastes sur des organismes aquatiques lors d'une exposition aquatique de courte durée.

b) Par «►M12 danger à court terme (aigu) ◄», on entend, à des fins de classification, le danger que représente, du fait de sa toxicité aiguë, une substance ou un mélange pour un organisme lors d'une exposition aquatique de courte durée.

c) Par «disponibilité» d'une substance, on entend la mesure dans laquelle cette substance devient une espèce soluble ou désagrégée. Pour les métaux, il s'agit de la mesure dans laquelle la partie ion métallique d'un composé métallique (M°) peut se détacher du reste du composé (molécule).

d) Par «biodisponibilité» ou «disponibilité biologique» d'une substance, on entend la mesure dans laquelle cette substance est absorbée par un organisme et se répartit dans une certaine zone de cet organisme. La biodisponibilité dépend des propriétés physico-chimiques de la substance, de l'anatomie et de la physiologie de l'organisme, de la pharmacocinétique et de la voie d'exposition. La disponibilité n'est pas une condition nécessaire de la biodisponibilité.

e) Par «bioaccumulation», on entend le résultat net de l'absorption, de la transformation et de l'élimination d'une substance par un organisme à partir de toutes les voies d'exposition (via l'atmosphère, l'eau, les sédiments/le sol et l'alimentation).

f) Par «bioconcentration», on entend le résultat net de l'absorption, de la transformation et de l'élimination d'une substance par un organisme à partir d'une exposition via l'eau.

g) Par «toxicité aquatique chronique», on entend la propriété intrinsèque d'une substance de provoquer des effets néfastes sur des organismes aquatiques lors d'expositions aquatiques déterminées en relation avec le cycle de vie de ces organismes.

h) Par «dégradation», on entend la décomposition de molécules organiques en molécules plus petites et finalement en dioxyde de carbone, eau et sels.

i) Par «CE_x», on entend la concentration de l'effet associé à une réaction de x %.

j) Par «►M12 danger à long terme (chronique) ◄», on entend, à des fins de classification, le danger que représente une substance ou un mélange du fait de sa toxicité chronique à la suite d'une exposition de longue durée dans un environnement aquatique.

k) Par «concentration sans effet observé (NOEC)», on entend la concentration expérimentale immédiatement inférieure à la plus basse concentration testée dont l'effet nocif est statistiquement significatif. La NOEC n'a pas d'effet nocif statistiquement significatif comparé à celui du contrôle.

▼M2

4.1.1.2. *Éléments fondamentaux*

4.1.1.2.0. ►M12 Le danger pour le milieu aquatique est différencié entre:

— le danger à court terme (aigu) pour le milieu aquatique,

— le danger à long terme (chronique) pour le milieu aquatique. ◄

4.1.1.2.1. Les éléments fondamentaux à prendre en compte pour la classification des dangers pour le milieu aquatique sont les suivants:

— la toxicité aiguë pour le milieu aquatique,

— la toxicité chronique pour le milieu aquatique,

— la bioaccumulation potentielle ou réelle, et

— la dégradation (biotique ou abiotique) des composés organiques.

4.1.1.2.2. Les données sont établies de préférence selon les méthodes d'essai normalisées visées à l'article 8, paragraphe 3. En pratique, les données livrées par d'autres méthodes d'essai normalisées, nationales par exemple, sont également utilisées lorsqu'elles sont jugées équivalentes. Quand des données valables, obtenues à l'aide de méthodes d'essai non standard ou de méthodes ne faisant pas appel à des essais, sont disponibles, elles sont prises en considération lors de la classification, à condition qu'elles répondent aux prescriptions énoncées à la section 1 de l'annexe XI du règlement (CE) n° 1907/2006. Les données concernant la toxicité à l'égard des espèces d'eau douce ou marines sont généralement considérées comme appropriées pour l'utilisation en classification dans la mesure où les méthodes d'essai utilisées sont équivalentes. À défaut de ces données, la classification se fonde sur les meilleures informations disponibles. Voir également l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 1272/2008.

4.1.1.3. *Autres considérations*

4.1.1.3.1. La classification des substances et mélanges comme dangereux pour l'environnement exige l'identification des dangers qu'ils présentent pour le milieu aquatique. ►M12 Le milieu aquatique est envisagé sous l'angle des organismes aquatiques, d'une part, et de l'écosystème aquatique auquel appartiennent ces organismes, d'autre part. L'identification des dangers de toxicité à court terme (aiguë) et à long terme (chronique) repose donc sur la toxicité de la substance ou du mélange à l'égard du milieu aquatique, bien qu'elle puisse être modifiée, le cas échéant, sur la base d'informations supplémentaires relatives au profil de dégradation et de bioaccumulation. ◄

4.1.1.3.2. Bien que le système de classification soit applicable à tous les mélanges et à toutes les substances, il est admis que, dans des cas particuliers (par exemple les métaux), l'Agence européenne des produits chimiques a fourni des orientations.

4.1.2. ***Critères de classification des substances***

4.1.2.1. ►M12 Le système de classification reconnaît que le danger intrinsèque à l'égard des organismes aquatiques est représenté à la fois par le danger de toxicité aiguë et le danger de toxicité chronique de la substance. Pour le danger de toxicité à long terme (chronique), des catégories de danger sont définies, représentant une graduation dans le niveau de danger identifié. ◄ La plus faible des valeurs de toxicité disponibles entre les différents niveaux trophiques et à l'intérieur de ceux-ci (poissons, crustacés, algues/plantes aquatiques) est normalement utilisée pour définir la ou les catégories de danger appropriées. Dans certaines circonstances, il est cependant opportun de se fonder sur la force probante des données.

▼M2

4.1.2.2. ►M12 À la base, le système de classification des substances comprend une catégorie de danger de toxicité à court terme (aiguë) et trois catégories de danger de toxicité à long terme (chronique). Les catégories de classification des dangers de toxicité à court terme (aiguë) et à long terme (chronique) sont appliquées de manière indépendante. ◄

4.1.2.3. ►M12 Les critères régissant la classification d'une substance dans la catégorie de toxicité aiguë 1 sont définis exclusivement d'après des données de toxicité aiguë pour le milieu aquatique (CE 50 ou CL 50). Les critères régissant la classification d'une substance dans les catégories de toxicité chronique 1 à 3 suivent une approche par étapes, la première étape consistant à vérifier si les informations disponibles sur la toxicité chronique justifient une classification comme danger à long terme (chronique). En l'absence de données suffisantes sur la toxicité chronique, l'étape suivante consiste à combiner deux types d'information, à savoir les données sur la toxicité en milieu aquatique et les données sur le devenir dans l'environnement (données sur la dégradabilité et la bioaccumulation) (voir figure 4.1.1). ◄

Figure 4.1.1

▼M12

Catégories pour les substances présentant un danger à long terme (chronique) pour le milieu aquatique

▼M2

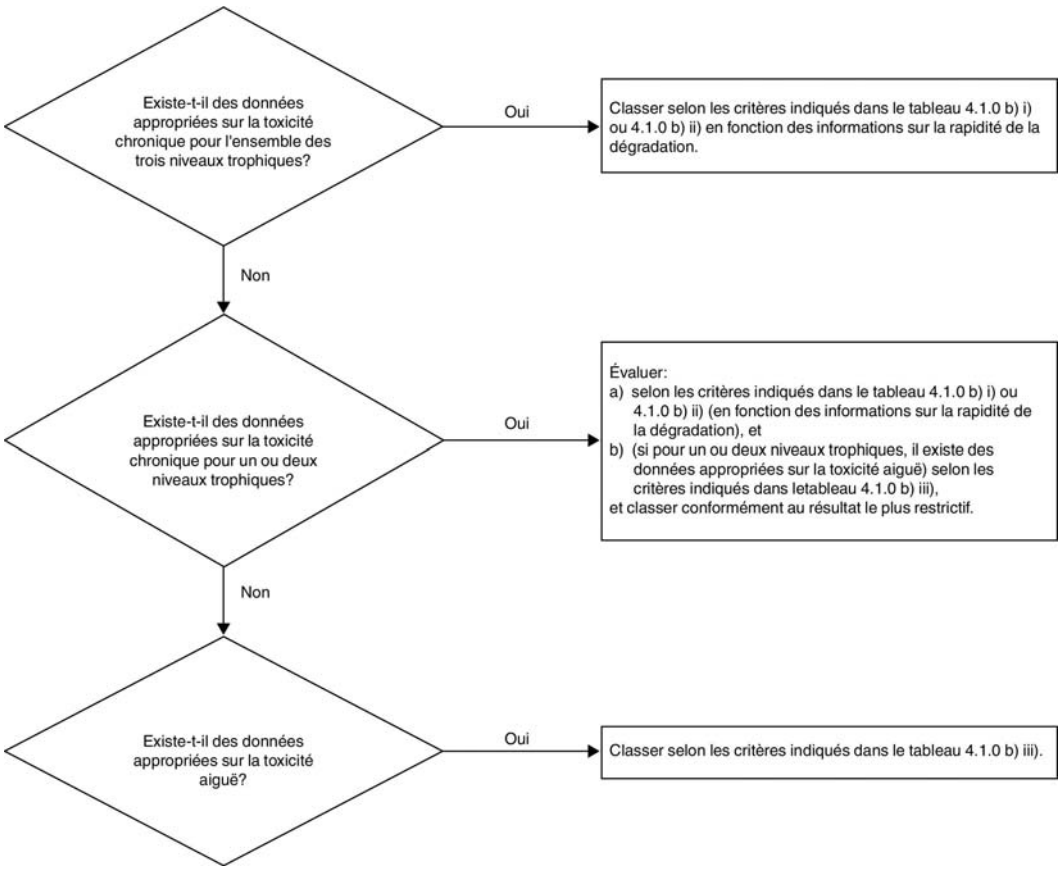

4.1.2.4. ►M12 Le système introduit également une classification de type «filet de sécurité» (catégorie de toxicité chronique 4) à utiliser si les données disponibles ne permettent pas de classer la substance dans la catégorie de toxicité aiguë 1 ou de toxicité chronique 1 à 3, d'après les critères officiels, mais suscitent néanmoins certaines préoccupations (voir exemple dans le tableau 4.1.0). ◄

▼M2

4.1.2.5. Les substances dont la toxicité aiguë est inférieure à 1 mg/l ou dont la toxicité chronique est inférieure à 0,1 mg/l (si elles ne sont pas rapidement dégradables) ou à 0,01 mg/l (si elles sont rapidement dégradables) contribuent, en tant que composants d'un mélange, à la toxicité de celui-ci, même si elles ne sont présentes qu'à une faible concentration, et il convient normalement de leur attribuer un poids plus important dans la méthode de la somme des composants, mise en œuvre en vue de la classification (voir note 1 du tableau 4.1.0 et section 4.1.3.5.5).

4.1.2.6. Le tableau 4.1.0 résume les critères de classification des substances en classes et en catégories «dangereuses pour le milieu aquatique».

▼M12

Tableau 4.1.0

Catégories pour la classification des substances dangereuses pour le milieu aquatique

a) Danger de toxicité à court terme (aiguë) pour le milieu aquatique		
Toxicité aiguë de catégorie 1:	(note 1)	
CL_{50} 96 h (pour les poissons)	≤ 1 mg/l et/ou	
CL_{50} 48 h (pour les crustacés)	≤ 1 mg/l et/ou	
CEr_{50} 72 ou 96 h (pour les algues et autres plantes aquatiques)	≤ 1 mg/l.	(note 2)
b) Danger de toxicité à long terme (chronique) pour le milieu aquatique		
i) Substances non rapidement dégradables (note 3) pour lesquelles il existe des données suffisantes sur la toxicité chronique		
Toxicité chronique de catégorie 1:	(note 1)	
NOEC ou CE_x pour la toxicité chronique (pour les poissons)	≤ 0,1 mg/l et/ou	
NOEC ou CE_x pour la toxicité chronique (pour les crustacés)	≤ 0,1 mg/l et/ou	
NOEC ou CE_x pour la toxicité chronique (les algues et autres plantes aquatiques)	≤ 0,1 mg/l.	
Toxicité chronique de catégorie 2:		
NOEC ou CE_x pour la toxicité chronique (pour les poissons)	≤ 1 mg/l et/ou	
NOEC ou CE_x pour la toxicité chronique (pour les crustacés)	≤ 1 mg/l et/ou	
NOEC ou CE_x pour la toxicité chronique (pour les algues et autres plantes aquatiques)	≤ 1 mg/l.	
ii) Substances rapidement dégradables (note 3) pour lesquelles il existe des données suffisantes sur la toxicité chronique		
Toxicité chronique de catégorie 1:	(note 1)	
NOEC ou CE_x pour la toxicité chronique (pour les poissons)	≤ 0,01 mg/l et/ou	

▼**M12**

NOEC ou CE_x pour la toxicité chronique (pour les crustacés)	≤ 0,01 mg/l et/ou	
NOEC ou CE_x pour la toxicité chronique (les algues et autres plantes aquatiques)	≤ 0,01 mg/l.	
Toxicité chronique de catégorie 2:		
NOEC ou CE_x pour la toxicité chronique (pour les poissons)	≤ 0,1 mg/l et/ou	
NOEC ou CE_x pour la toxicité chronique (pour les crustacés)	≤ 0,1 mg/l et/ou	
NOEC ou CE_x pour la toxicité chronique (pour les algues et autres plantes aquatiques)	≤ 0,1 mg/l.	
Toxicité chronique de catégorie 3:		
NOEC ou CE_x pour la toxicité chronique (pour les poissons)	≤ 1 mg/l et/ou	
NOEC ou CE_x pour la toxicité chronique (pour les crustacés)	≤ 1 mg/l et/ou	
NOEC ou CE_x pour la toxicité chronique (les algues et autres plantes aquatiques)	≤ 1 mg/l.	
iii) Substances pour lesquelles des données suffisantes sur la toxicité chronique ne sont pas disponibles		
Toxicité chronique de catégorie 1:	(note 1)	
CL_{50} 96 h (pour les poissons)	≤ 1 mg/l et/ou	
CL_{50} 48 h (pour les crustacés)	≤ 1 mg/l et/ou	
CEr_{50} 72 ou 96 h (pour les algues et autres plantes aquatiques)	≤ 1 mg/l.	(note 2)
et la substance n'est pas rapidement dégradable et/ou le FBC déterminé par voie expérimentale ≥ 500		
(ou, à défaut, le log K_{ow} ≥ 4)	(note 3).	
Toxicité chronique de catégorie 2:		
CL_{50} 96 h (pour les poissons)	>1 à ≤ 10 mg/l et/ou	
CL_{50} 48 h (pour les crustacés)	>1 à ≤ 10 mg/l et/ou	
CEr_{50} 72 ou 96 h (pour les algues et autres plantes aquatiques)	>1 à ≤ 10 mg/l	(note 2)
et la substance n'est pas rapidement dégradable et/ou le FBC déterminé par voie expérimentale ≥ 500		
(ou, à défaut, le log K_{ow} ≥ 4)	(note 3)	

▼**M12**

Toxicité chronique de catégorie 3:		
CL50 96 h (pour les poissons)	>10 à ≤ 100 mg/l et/ou	
CL50 48 h (pour les crustacés)	>10 à ≤ 100 mg/l et/ou	
CEr_{50} 72 ou 96 h (pour les algues et autres plantes aquatiques)	>10 à ≤ 100 mg/l.	(note 2)
et la substance n'est pas rapidement dégradable et/ou le FBC déterminé par voie expérimentale ≥ 500		
(ou, à défaut, le log K_{ow} ≥ 4)	(note 3).	
Classification de type «filet de sécurité» **Toxicité chronique de catégorie 4** Cas où les données ne permettent pas de procéder à une classification sur la base des critères ci-dessus, mais où il existe néanmoins certains motifs de préoccupation. Un de ces cas concerne, par exemple, les substances peu solubles pour lesquelles aucune toxicité aiguë n'a été enregistrée aux concentrations allant jusqu'à leur solubilité dans l'eau (note 4), qui ne se dégradent pas rapidement conformément à la section 4.1.2.9.5 et qui possèdent un FCB déterminé par voie expérimentale ≥ 500 (ou, à défaut, le log K_{ow} ≥ 4), indiquant qu'elles sont susceptibles de s'accumuler dans les organismes vivants, qui sont classées dans cette catégorie, à moins que d'autres données scientifiques montrent que cette classification est inutile. Ces données incluent, notamment, des NOEC de toxicité chronique > solubilité dans l'eau ou > 1 mg/l, ou des données attestant une dégradation rapide dans l'environnement autres que celles obtenues par l'une des méthodes figurant à la section 4.1.2.9.5.		

▼**M2**

Note 1

Lorsque des substances sont classées dans la catégorie «toxicité aiguë catégorie 1» et/ou «toxicité chronique catégorie 1», il y a lieu d'indiquer également le ou les facteurs M appropriés (voir tableau 4.1.3).

Note 2

La classification est fondée sur la CEr_{50} [= CE_{50} (taux d'accroissement)]. Quand les conditions de détermination de la CE_{50} ne sont pas précisées ou qu'aucune CEr_{50} n'a été enregistrée, la classification est fondée sur la CE_{50} la plus faible disponible.

Note 3

Lorsqu'il n'existe aucune donnée utile sur la dégradabilité, qu'elles soient déterminées par voie expérimentale ou estimées, la substance doit être considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

Note 4

«Pas de toxicité aiguë» signifie que la/les $C(E)L_{50}$ est/sont supérieure(s) à la solubilité dans l'eau. Cela vaut également pour les substances peu solubles (solubilité dans l'eau < 1 mg/l) pour lesquelles il existe des données montrant que l'essai de toxicité aiguë ne livre pas une mesure réelle de la toxicité intrinsèque.

4.1.2.7. *Toxicité pour le milieu aquatique*

4.1.2.7.1. La toxicité aiguë pour le milieu aquatique est normalement déterminée à l'aide d'une CL_{50} 96 heures sur un poisson, une CE_{50} 48 heures sur un crustacé et/ou une CE_{50} 72 ou 96 heures sur une algue. Ces espèces couvrent une gamme étendue de niveaux trophiques et de taxons et sont considérées comme représentatives de tous les organismes aquatiques. Les données relatives à d'autres espèces, telles que *Lemna spp*., sont également prises en

▼M2

compte si la méthode d'essai est appropriée. Les essais d'inhibition de la croissance des plantes aquatiques sont normalement considérés comme des essais de toxicité chronique mais les CE_{50} sont traitées comme des valeurs de toxicité aiguë aux fins de la classification (voir note 2).

4.1.2.7.2. Pour déterminer la toxicité chronique pour le milieu aquatique aux fins de la classification, des données obtenues suivant les méthodes d'essai visées à l'article 8, paragraphe 3, sont acceptées, de même que les résultats d'autres méthodes d'essai validées et reconnues au niveau international. Les NOEC ou autres CE_x (par exemple CE_{10}) équivalentes sont utilisées.

4.1.2.8. *Bioaccumulation*

4.1.2.8.1. La bioaccumulation des substances dans les organismes aquatiques peut entraîner des effets toxiques à long terme, même lorsque la concentration de ces substances dans l'eau est faible. Dans le cas des substances organiques, le potentiel de bioaccumulation est normalement déterminé par le coefficient de partage octanol/eau, généralement exprimé sous forme d'un log K_{ow}. La relation entre le coefficient de partage d'une substance organique et sa bioconcentration, telle que mesurée par le facteur de bioconcentration (FBC) dans le poisson, est largement étayée par la littérature scientifique. Afin d'identifier les substances ayant un réel potentiel de bioconcentration, une valeur seuil de log $K_{ow} \geq 4$ est appliquée. Bien que l'on puisse ainsi déterminer un potentiel de bioaccumulation, un FBC déterminé expérimentalement permet une mesure plus précise et est utilisé quand cela est possible. Un FBC $\geq$ 500 chez le poisson est une indication du potentiel de bioconcentration à des fins de classification. Certains liens peuvent être observés entre la toxicité chronique et le potentiel de bioaccumulation, car la toxicité est liée à la charge corporelle.

4.1.2.9. *Dégradabilité rapide de substances organiques*

4.1.2.9.1. Les substances qui se dégradent rapidement peuvent être rapidement éliminées de l'environnement. Ces substances sont certes susceptibles d'engendrer des effets, notamment en cas de fuite ou d'accident, mais ceux-ci sont localisés et de courte durée. Les substances qui ne se dégradent pas rapidement dans le milieu aquatique risquent d'exercer une action toxique à une grande échelle spatio-temporelle.

4.1.2.9.2. L'une des façons de démontrer la dégradation rapide consiste à utiliser les essais de dépistage de la biodégradation pour déterminer si une substance organique est «facilement biodégradable». Quand de telles données ne sont pas disponibles, un ratio DBO (5 jours)/DCO $\geq$ 0,5 est considéré comme un indice de dégradation rapide. Il est donc considéré qu'une substance obtenant un résultat positif à l'issue de cet essai de dépistage aura tendance à se biodégrader «rapidement» dans le milieu aquatique, et qu'elle a dès lors peu de chances d'y persister. Cependant, un résultat négatif à l'issue de l'essai de dépistage ne signifie pas nécessairement que la substance ne se dégradera pas rapidement dans l'environnement. D'autres preuves d'une dégradation rapide dans l'environnement peuvent donc également être prises en compte et sont particulièrement importantes lorsque les substances inhibent l'activité microbienne aux concentrations appliquées lors des essais normalisés. En conséquence, un critère de classification supplémentaire a été ajouté afin de permettre l'utilisation des données montrant que la substance a effectivement subi une dégradation biotique ou abiotique dans le milieu aquatique supérieure à 70 % en l'espace de 28 jours. Si la dégradation a pu être démontrée dans des conditions qui reflètent réellement celles de l'environnement, la substance répond donc au critère de la dégradabilité rapide.

4.1.2.9.3. Les nombreuses données disponibles sous la forme de demi-vies de dégradation peuvent aussi être utilisées dans la définition de la dégradation rapide, à condition que la biodégradation ultime de la substance, c'est-à-dire sa minéralisation complète, soit réalisée. La biodégradation primaire ne suffit normalement pas pour évaluer la dégradabilité rapide, sauf s'il peut être démontré que les produits de la dégradation ne remplissent pas les critères de classification des substances comme dangereuses pour le milieu aquatique.

▼M2

4.1.2.9.4. Les critères utilisés reflètent le fait que la dégradation dans l'environnement peut être biotique ou abiotique. L'hydrolyse peut être prise en considération si les produits de l'hydrolyse ne remplissent pas les critères de classification des substances comme dangereuses pour le milieu aquatique.

4.1.2.9.5. Les substances sont considérées comme rapidement dégradables dans l'environnement si un des critères suivants est vérifié:

a) lors d'études de biodégradation facile sur 28 jours, les pourcentages de dégradation suivants au moins sont atteints:

   i) essais basés sur le carbone organique dissous: 70 %;

   ii) essais basés sur la disparition de l'oxygène ou la formation de dioxyde de carbone: 60 % du maximum théorique.

   Ces niveaux de biodégradation doivent être atteints dans les 10 jours qui suivent le début de la dégradation, c'est-à-dire au stade où 10 % de la substance sont dégradés, à moins que la substance ne soit identifiée comme une UVCB ou une substance complexe à plusieurs composants à structure similaire. Dans ce cas, si c'est suffisamment justifié, il peut être dérogé à la condition de 10 jours et le délai de 28 jours peut être appliqué;

b) dans les cas où seules les données sur la DBO et la DCO sont disponibles, le rapport DBO_5/DCO est ≥ 0,5; ou

c) il existe d'autres données scientifiques convaincantes démontrant que la substance peut être dégradée (par voie biotique et/ou abiotique) dans le milieu aquatique jusqu'à un niveau > 70 % pendant une période de 28 jours.

4.1.2.10. *Composés inorganiques et métaux*

4.1.2.10.1. Dans le cas des substances minérales et des métaux, la notion de dégradabilité, telle qu'elle est appliquée aux composés organiques, n'a guère de signification, voire aucune. En fait, ces substances peuvent, sous l'action de processus intervenant normalement dans l'environnement, subir une transformation qui accroît ou diminue la biodisponibilité de l'espèce toxique. Les données relatives à la bioaccumulation doivent aussi être interprétées avec prudence ([1]).

4.1.2.10.2. Les métaux et les substances minérales peu solubles peuvent exercer une toxicité aiguë ou chronique sur le milieu aquatique, selon la toxicité intrinsèque de l'espèce minérale biodisponible et la quantité de cette substance susceptible d'entrer en solution, ainsi que la vitesse à laquelle ce phénomène se produit. Toutes les données doivent être prises en compte dans une décision de classification. Cela est particulièrement le cas des métaux affichant des résultats ambigus dans le protocole de transformation/dissolution.

4.1.3. ***Critères de classification des mélanges***

4.1.3.1. Le système de classification des mélanges reprend toutes les catégories de classification utilisées pour les substances, c'est-à-dire la catégorie de toxicité aiguë 1 et les catégories de toxicité chronique 1 à 4. L'approche qui suit est appliquée, le cas échéant, pour exploiter toutes les données disponibles aux fins de la classification des dangers du mélange pour le milieu aquatique.

Les «composants à prendre en compte» dans un mélange sont ceux qui sont classés comme ayant une toxicité aiguë – catégorie 1 ou une toxicité chronique – catégorie 1 et qui sont présents à une concentration égale ou supérieure à 0,1 % (poids/poids), et ceux qui sont classés comme ayant une toxicité chronique – catégorie 2, une toxicité chronique – catégorie 3 ou une toxicité

([1]) Des orientations spécifiques ont été communiquées par l'Agence européenne des produits chimiques sur la manière dont les données relatives à ces substances peuvent être utilisées pour répondre aux exigences des critères de classification.

▼M2

chronique – catégorie 4 et qui sont présents à une concentration égale ou supérieure à 1 % (poids/poids), sauf s'il y a lieu de penser (comme dans le cas des composants fortement toxiques, voir section 4.1.3.5.5.5) qu'un composant présent à une concentration inférieure peut malgré tout avoir une influence sur la classification d'un mélange comme dangereux pour le milieu aquatique. D'une manière générale, pour les substances classées «toxicité aiguë catégorie 1» ou «toxicité chronique catégorie 1», la concentration à prendre en compte est (0,1/M) % (le facteur M fait l'objet d'une explication à la section 4.1.3.5.5.5).

4.1.3.2. La classification des mélanges dangereux pour le milieu aquatique s'effectue selon une démarche par étapes et dépend du type d'informations disponibles sur le mélange proprement dit et ses composants. La figure 4.1.2 décrit la marche à suivre.

La démarche par étapes comprend:

— une classification fondée sur des mélanges testés,

— *une classification fondée sur des principes d'extrapolation,*

— la méthode de la «somme des composants classés» et/ou l'application d'une «formule d'additivité».

▼M12

Figure 4.1.2

Démarche par étapes pour classer les mélanges en fonction de leur toxicité à court terme (aiguë) ou à long terme (chronique) pour le milieu aquatique

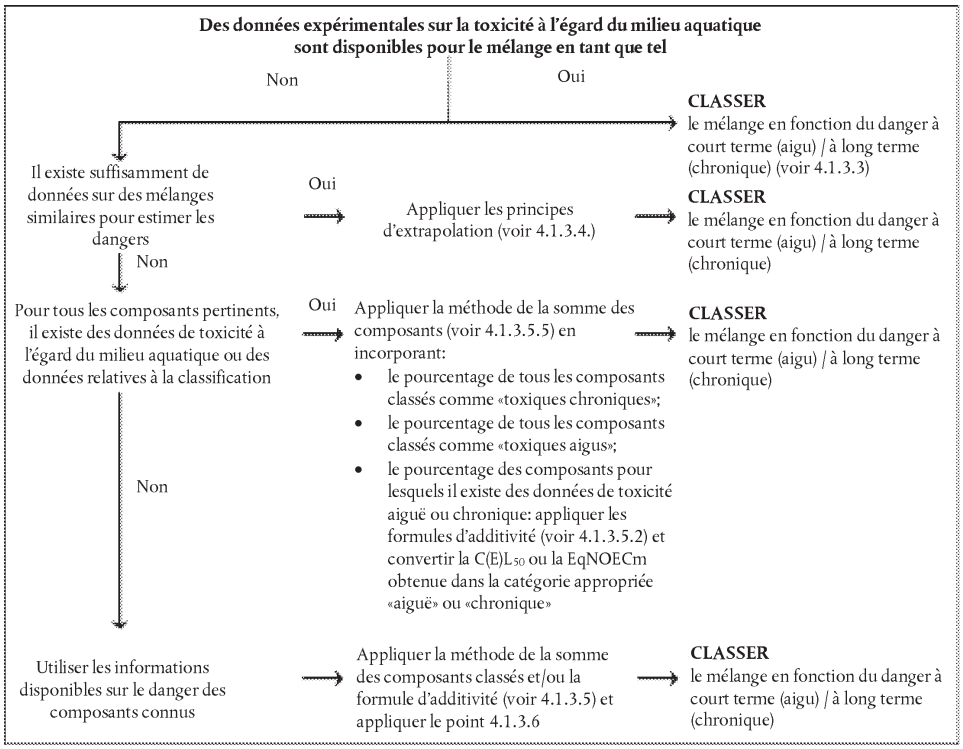

▼M2

4.1.3.3. *Classification des mélanges lorsqu'il existe des données sur la toxicité pour le mélange en tant que tel*

4.1.3.3.1. Si la toxicité de l'ensemble du mélange pour le milieu aquatique a fait l'objet d'essais, ces informations peuvent être utilisées pour classer le mélange selon les critères convenus pour les substances. La classification s'appuie normalement sur les données concernant les poissons, les crustacés et les algues/plantes (voir les points 4.1.2.7.1 et 4.1.2.7.2). Si les données sur la toxicité aiguë ou chronique du mélange en tant que tel sont insuffisantes, il convient d'appliquer les «principes d'extrapolation» ou la «méthode de la somme» (voir les sections 4.1.3.4 et 4.1.3.5).

▼M2

4.1.3.3.2. ►M12 La classification des mélanges en fonction de leur toxicité à long terme (chronique) requiert des informations supplémentaires sur la dégradabilité et, dans certains cas, la bioaccumulation ◄ Les essais de dégradabilité et de bioaccumulation des mélanges ne sont pas utilisés car ils sont généralement difficiles à interpréter et n'ont de sens que pour les substances prises isolément.

4.1.3.3.3. Classification dans la catégorie de toxicité aiguë 1

a) Si l'on dispose de données d'essais relatives à la toxicité aiguë suffisantes (CL_{50} ou CE_{50}) pour le mélange en tant que tel indiquant un $C(E)L_{50} \leq 1$ mg/l:

classer le mélange dans la catégorie de toxicité aiguë 1 conformément au point a) du tableau 4.1.0.

b) Si l'on dispose de données d'essais relatives à la toxicité aiguë suffisantes (CL_{50} ou CE_{50}) pour le mélange en tant que tel indiquant un $C(E)L_{50} > 1$ mg/l normalement pour tous les niveaux trophiques:

▼M12

Il n'est pas nécessaire de classer le mélange dans la catégorie de danger de toxicité à court terme (aiguë).

▼M2

4.1.3.3.4. Classification dans les catégories de toxicité chronique 1, 2 et 3

a) Si l'on dispose de données suffisantes relatives à la toxicité chronique (EC_x ou NOEC) pour le mélange en tant que tel indiquant des EC_x ou NOEC du mélange testé ≤ 1 mg/l:

i) classer le mélange dans la catégorie de toxicité chronique 1, 2 ou 3 conformément au point b) ii) du tableau 4.1.0 comme mélange se dégradant rapidement si les informations disponibles permettent de conclure que tous les composants pertinents du mélange se dégradent rapidement;

ii) classer le mélange dans la catégorie de toxicité chronique 1 ou 2 dans tous les autres cas conformément au point b) i) du tableau 4.1.0 comme mélange ne se dégradant pas rapidement.

b) Si l'on dispose de données suffisantes relatives à la toxicité chronique (EC_x ou NOEC) pour le mélange en tant que tel indiquant des EC_x ou NOEC du mélange testé > 1 mg/l pour normalement tous les niveaux trophiques:

▼M12

Il n'est pas nécessaire de classer le mélange comme étant de toxicité à long terme (chronique) dans les catégories de toxicité chronique 1, 2 ou 3.

▼M2

4.1.3.3.5. Classification dans la catégorie de toxicité chronique 4

S'il existe néanmoins des motifs de préoccupation:

classer le mélange dans la catégorie de toxicité chronique 4 (classification de type «filet de sécurité») conformément au tableau 4.1.0.

4.1.3.4. *Classification des mélanges lorsqu'il n'existe pas de données sur la toxicité pour le mélange en tant que tel: principes d'extrapolation*

4.1.3.4.1. Si la toxicité du mélange pour le milieu aquatique n'a pas fait l'objet d'essais, mais qu'il existe suffisamment de données sur les composants et sur des mélanges similaires testés pour caractériser valablement les dangers du mélange, ces données sont utilisées conformément aux règles d'extrapolation exposées au point 1.1.3. Cependant, en ce qui concerne l'application de la règle d'extrapolation en cas de dilution, les points 4.1.3.4.2 et 4.1.3.4.3 s'appliquent.

4.1.3.4.2. Dilution: si le mélange résulte de la dilution d'un autre mélange testé classé comme dangereux ou d'une substance classée comme dangereuse pour l'environnement aquatique avec un diluant classé dans une catégorie de toxicité aquatique égale ou inférieure à celle du composant original le moins toxique et qui ne devrait pas affecter la toxicité des autres composants pour le milieu

▼M2

aquatique, le nouveau mélange peut être classé comme équivalent au mélange ou à la substance d'origine. À titre d'alternative, la méthode décrite à la section 4.1.3.5 peut s'appliquer.

▼M4

4.1.3.4.3. Si le mélange est formé par la dilution d'un autre mélange ou d'une autre substance avec de l'eau ou un autre produit non toxique, la toxicité du mélange peut être calculée d'après celle du mélange ou de la substance d'origine.

▼M2

4.1.3.5. *Classification des mélanges lorsqu'il existe des données sur tous les composants ou sur certains d'entre eux*

4.1.3.5.1. La classification d'un mélange résulte de la somme des concentrations de ses composants classés. Le pourcentage de composants classés comme étant de «toxicité aiguë» ou de «toxicité chronique» est introduit directement dans la méthode de la somme. La section 4.1.3.5.5 contient des précisions sur cette méthode.

4.1.3.5.2. Les mélanges peuvent être constitués de composants classés (catégories de toxicité aiguë 1 et/ou de toxicité chronique 1, 2, 3 ou 4) et d'autres pour lesquels des données d'essais sur la toxicité sont disponibles. Si l'on dispose de données suffisantes sur la toxicité de plusieurs composants du mélange, la toxicité combinée de ces composants est calculée en utilisant les formules d'additivité a) ou b) suivantes, selon la nature des données relatives à la toxicité:

a) sur la base de la toxicité aquatique aiguë:

$$\frac{\sum Ci}{L(E)C_{50m}} = \sum_{n} \frac{Ci}{L(E)C_{50i}}$$

où:

C_i = concentration de composant i (pourcentage pondéral);

$L(E)C_{50i}$ = (mg/l) CL_{50} ou CE_{50} pour le composant i;

η = nombre de composants, et i allant de 1 à n;

$L(E)C_{50\ m}$ = $C(E)L_{50}$ de la fraction du mélange constituée de composants pour lesquels il existe des données d'essais.

▼M12

La toxicité calculée permet de classer la fraction du mélange dans une catégorie de danger de toxicité à court terme (aiguë), qui sera ensuite utilisée dans la méthode de la somme;

▼M2

b) sur la base de la toxicité aquatique chronique:

$$\frac{\sum Ci + \sum Cj}{EqNOECm} = \sum_{n} \frac{Ci}{NOECi} + \sum_{n} \frac{Cj}{0{,}1 \times NOECj}$$

où:

C_i = concentration du composant i (pourcentage pondéral) couvrant les composants rapidement dégradables;

Cj = concentration du composant j (pourcentage pondéral) couvrant les composants non rapidement dégradables;

NOECi = NOEC (ou autres mesures reconnues de la toxicité chronique) pour le composant i couvrant les composants rapidement dégradables, en mg/l;

NOECj = NOEC (ou autres mesures reconnues de la toxicité chronique) pour le composant j couvrant les composants non rapidement dégradables, en mg/l;

n = nombre de composants, et i et j allant de 1 à n;

EqNOECm = NOEC équivalente de la partie du mélange pour laquelle il existe des données d'essai.

▼M2

La toxicité équivalente reflète donc le fait que les substances qui ne se dégradent pas rapidement sont classées dans le niveau de catégorie de danger directement supérieur à celui des substances se dégradant rapidement.

▼M12

La toxicité équivalente calculée peut être utilisée pour classer cette fraction du mélange dans une catégorie de toxicité à long terme (chronique), selon les critères utilisés pour les substances rapidement dégradables [point b) ii) du tableau 4.1.0], qui sera ensuite utilisée dans la méthode de la somme.

▼M2

4.1.3.5.3. Si la formule d'additivité est appliquée à une partie du mélange, il est préférable de calculer la toxicité de cette partie en introduisant, pour chaque substance, des valeurs de toxicité se rapportant au même groupe taxonomique (c'est-à-dire poisson, crustacé, algue ou équivalent) et en sélectionnant ensuite la toxicité la plus élevée (valeur la plus basse), obtenue en utilisant l'espèce la plus sensible des trois groupes taxonomiques. Toutefois, si les données sur la toxicité de chaque composant ne se rapportent pas toutes au même groupe taxonomique, la valeur de toxicité de chaque composant est choisie de la même façon que les valeurs de toxicité pour la classification des substances: autrement dit, il y a lieu d'utiliser la toxicité la plus élevée (de l'organisme testé le plus sensible). La toxicité aiguë et chronique ainsi calculée sert ensuite à déterminer si cette partie du mélange doit être classée dans la catégorie de toxicité aiguë 1 et/ou dans la catégorie de toxicité chronique 1, 2 ou 3 suivant les mêmes critères que ceux appliqués aux substances.

4.1.3.5.4. Si un mélange a été classé de plusieurs manières, la méthode retenue est celle qui livre le résultat le plus prudent.

4.1.3.5.5. Méthode de la somme des composants

4.1.3.5.5.1. *Raisonnement*

4.1.3.5.5.1.1. Dans le cas des catégories de toxicité chronique 1 à 3, les critères de toxicité sous-jacents diffèrent d'un facteur 10 d'une catégorie à l'autre. Des substances classées dans une plage de toxicité élevée contribuent donc à la classification d'un mélange dans une plage de toxicité inférieure. Dans le calcul de ces catégories de classifications, il convient donc de tenir compte de la contribution de toute substance classée dans la catégorie de toxicité chronique 1, 2 ou 3.

4.1.3.5.5.1.2. Si un mélange contient des composants classés dans la catégorie de toxicité aiguë 1 ou de toxicité chronique 1, il convient d'être attentif au fait que, lorsque leur toxicité aiguë est inférieure à 1 mg/l et/ou leur toxicité chronique est inférieure à 0,1 mg/l (s'ils ne se dégradent pas rapidement) et à 0,01 mg/l (s'ils se dégradent rapidement), ces composants contribuent à la toxicité du mélange, même s'ils ne sont présents qu'à une faible concentration. Les composants actifs des pesticides sont souvent très toxiques pour le milieu aquatique, mais il en va de même pour d'autres substances, telles que les composés organométalliques. Dans ces conditions, l'application des limites de concentration génériques normales entraîne une «sous-classification» du mélange. Il convient dès lors d'appliquer des facteurs de multiplication pour tenir compte des composants très toxiques, conformément au point 4.1.3.5.5.5.

4.1.3.5.5.2. *Méthode de classification*

4.1.3.5.5.2.1. En général, la classification plus sévère d'un mélange l'emporte sur une classification moins sévère; par exemple, une classification dans la catégorie de toxicité chronique 1 l'emporte sur une classification en toxicité chronique 2. Par conséquent, dans cet exemple, la classification est déjà terminée si le mélange a été classé dans la catégorie de toxicité chronique 1. Il n'existe pas de classification plus sévère que la toxicité chronique 1. Il n'est donc pas nécessaire de pousser la procédure de classification plus loin.

▼M2

4.1.3.5.5.3. *Classification dans la catégorie de toxicité aiguë 1*

▼M19

4.1.3.5.5.3.1. Tout d'abord, tous les composants classés dans la catégorie de toxicité aiguë 1 sont examinés. Si la somme des concentrations (en %) de ces composants multipliée par leurs facteurs M correspondants est égale ou supérieure à 25 %, le mélange en tant que tel est classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1.

▼M2

4.1.3.5.5.3.2. ►M12 La classification des mélanges en fonction de leur toxicité à court terme (aiguë) par la méthode de la somme des composants classés est résumée au tableau 4.1.1. ◄

Tableau 4.1.1

▼M12

Classification des mélanges en fonction de leur toxicité à court terme (aiguë) par la somme des composants classés

▼M2

Somme des composants classés en:	Mélange classé en:
Toxicité aiguë (catégorie 1) × M ([a]) ≥ 25 %	Toxicité aiguë (catégorie 1)

([a]) Le facteur M fait l'objet d'une explication au point 4.1.3.5.5.5.

4.1.3.5.5.4. *Classification dans les catégories de toxicité chronique 1, 2, 3 et 4*

4.1.3.5.5.4.1. Tout d'abord, tous les composants classés dans la catégorie de toxicité chronique 1 sont examinés. Si la somme des concentrations (en %) de ces composants multipliée par leurs facteurs M correspondants est égale ou supérieure à 25, le mélange est classé dans la catégorie de toxicité chronique 1. Si le calcul donne lieu à une classification du mélange dans la catégorie de toxicité chronique 1, la procédure de classification est terminée.

4.1.3.5.5.4.2. Si le mélange n'est pas classé dans la catégorie de toxicité chronique 1, une classification dans la catégorie de toxicité chronique 2 est envisagée. Un mélange est classé dans la catégorie de toxicité chronique 2 si la somme des concentrations (en %) multipliée par 10 de tous les composants classés dans la catégorie de toxicité chronique 1, eux-mêmes multipliés par leurs facteurs M respectifs, plus la somme de tous les composants classés dans la catégorie de toxicité chronique 2, est supérieure ou égale à 25 %. Si le calcul donne lieu à une classification du mélange dans la catégorie de toxicité chronique 2, la procédure de classification est terminée.

4.1.3.5.5.4.3. Si le mélange n'entre pas dans les catégories de toxicité chronique 1 ou 2, une classification dans la catégorie de toxicité chronique 3 est envisagée. Un mélange est classé dans la catégorie de toxicité chronique 3 si la somme des concentrations (en %) multipliée par 100 de tous les composants classés dans la catégorie de toxicité chronique 1, eux-mêmes multipliés par leurs facteurs M respectifs, plus la somme des concentrations (en %) multipliée par 10 de tous les composants classés dans la catégorie de toxicité chronique 2, plus la somme des concentrations (en %) de tous les composants classés dans la catégorie de toxicité chronique 3, est supérieure ou égale à 25 %.

4.1.3.5.5.4.4. Si le mélange n'entre dans aucune des trois premières catégories de toxicité chronique, sa classification dans la catégorie de toxicité chronique 4 est envisagée. Un mélange entre dans la catégorie de toxicité chronique 4 si la somme des concentrations (en %) des composants classés dans les catégories de toxicité chronique 1, 2, 3 et 4 est supérieure ou égale à 25 %.

▼M2

4.1.3.5.5.4.5. ►M12 La classification des mélanges en fonction de leur toxicité à long terme (chronique), sur la base de la somme des concentrations des composants classés, est résumée au tableau 4.1.2. ◄

Tableau 4.1.2

▼M12

Classification des mélanges en fonction de leur toxicité à long terme (chronique) par la somme des concentrations des composants classés

▼M2

Somme des composants classés en:	Mélange classé en:
Toxicité chronique 1 × M ([a]) ≥ 25 %	Toxicité chronique 1
(M × 10 × toxicité chronique 1) + toxicité chronique 2 ≥ 25 %	Toxicité chronique 2
(M × 100 × toxicité chronique 1) + (10 × toxicité chronique 2) + toxicité chronique 3 ≥ 25 %	Toxicité chronique 3
Toxicité chronique 1 + toxicité chronique 2 + toxicité chronique 3 + toxicité chronique 4 ≥ 25 %	Toxicité chronique 4

([a]) Le facteur M fait l'objet d'une explication à la section 4.1.3.5.5.5.

4.1.3.5.5.5. *Mélanges de composants hautement toxiques*

4.1.3.5.5.5.1. Les composants relevant de la catégorie de toxicité aiguë 1 et de la catégorie de toxicité chronique 1 dont la toxicité est inférieure à 1 mg/l et/ou dont la toxicité chronique est inférieure à 0,1 mg/l (s'ils ne sont pas rapidement dégradables) ou à 0,01 mg/l (s'ils sont rapidement dégradables) contribuent à la toxicité du mélange, même à une faible concentration, et doivent normalement se voir attribuer un poids plus important dans la méthode de la somme, appliquée en vue de la classification. Lorsqu'un mélange contient des composants classés dans les catégories de toxicité aiguë 1 ou de toxicité chronique 1, l'une des méthodes suivantes est appliquée:

— la méthode par étapes décrite aux sections 4.1.3.5.5.3 et 4.1.3.5.5.4, en multipliant les concentrations des composants relevant des catégories de toxicité aiguë 1 et de toxicité chronique 1 par un facteur de façon à obtenir une somme pondérée, au lieu d'additionner les pourcentages tels quels. Autrement dit, la concentration de composants classés en «toxicité aiguë 1» dans la colonne de gauche du tableau 4.1.1 et la concentration de composants classés en «toxicité chronique 1» dans la colonne de gauche du tableau 4.1.2 sont multipliées par le facteur approprié. Les facteurs de multiplication à appliquer à ces composants sont définis d'après la valeur de la toxicité, conformément au tableau 4.1.3. Pour classer un mélange qui contient des composants relevant des catégories de toxicité aiguë 1 ou toxicité chronique 1, le classificateur doit donc connaître la valeur du facteur M en vue d'appliquer la méthode de la somme,

— la formule d'additivité (voir point 4.1.3.5.2), à condition que les données sur la toxicité de tous les composants très toxiques du mélange soient disponibles et qu'il existe des éléments probants qui confirment que tous les autres composants, y compris ceux pour lesquels des données de toxicité aiguë et/ou chronique ne sont pas disponibles, sont peu ou non toxiques et ne contribuent pas notablement au danger du mélange pour l'environnement.

▼M4

Tableau 4.1.3

Facteurs de multiplication pour les composants hautement toxiques de mélanges

Toxicité aiguë	Facteur M	Toxicité chronique	Facteur M	
Valeur $C(E)L_{50}$ (mg/l)		Valeur CSEO (mg/l)	Composants NRD [a]	Composants RD [b]
$0,1 < C(E)L_{50} \leq 1$	1	$0,01 < CSEO \leq 0,1$	1	—
$0,01 < C(E)L_{50} \leq 0,1$	10	$0,001 < CSEO \leq 0,01$	10	1
$0,001 < C(E)L_{50} \leq 0,01$	100	$0,0001 < CSEO \leq 0,001$	100	10
$0,0001 < C(E)L_{50} \leq 0,001$	1 000	$0,00001 < CSEO \leq 0,0001$	1 000	100
$0,00001 < C(E)L_{50} \leq 0,0001$	10 000	$0,000001 < CSEO \leq 0,00001$	10 000	1 000
(la série se poursuit au rythme d'un facteur 10 par intervalle)		(la série se poursuit au rythme d'un facteur 10 par intervalle)		

[a] Non rapidement dégradables.
[b] Rapidement dégradables.

▼M2

4.1.3.6. *Classification des mélanges de composants sur lesquels il n'existe aucune information utilisable*

4.1.3.6.1. ►M12 S'il n'existe pas d'informations utilisables sur la toxicité à court terme (aiguë) et/ou à long terme (chronique) pour le milieu aquatique d'un ou de plusieurs composants à prendre en compte, il est conclu que le mélange ne peut être classé de façon certaine et définitive dans une ou plusieurs catégories de danger. ◄ Dans ce cas, le mélange n'est classé que sur la base des composants connus avec, sur la FDS, la mention supplémentaire suivante sur l'étiquette: «Contient x % de composants dont la toxicité pour le milieu aquatique est inconnue».

4.1.4. ***Communication relative au danger***

4.1.4.1. Des éléments d'étiquetage sont utilisés pour les substances et mélanges répondant aux critères de classification dans cette classe de danger, conformément au tableau 4.1.4.

▼M12

Tableau 4.1.4

Éléments d'étiquetage attribués aux substances ou mélanges dangereux pour le milieu aquatique

TOXICITÉ À COURT TERME (AIGUË) POUR LE MILIEU AQUATIQUE	
	Aiguë 1
Pictogramme SGH	
Mention d'avertissement	Attention
Mention de danger	H400: très toxique pour les organismes aquatiques
Conseil de prudence Prévention	P273
Conseil de prudence Intervention	P391

▼**M12**

TOXICITÉ À COURT TERME (AIGUË) POUR LE MILIEU AQUATIQUE	
	Aiguë 1
Conseil de prudence Stockage	
Conseil de prudence Élimination	P501

TOXICITÉ À LONG TERME (CHRONIQUE) POUR LE MILIEU AQUATIQUE				
	Chronique 1	Chronique 2	Chronique 3	Chronique 4
Pictogrammes SGH			Pas de pictogramme	Pas de pictogramme
Mention d'avertissement	Attention	Pas de mention d'avertissement	Pas de mention d'avertissement	Pas de mention d'avertissement
Mention de danger	H410: très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme	H411: toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme	H412: nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme	H413: peut entraîner des effets néfastes à long terme pour les organismes aquatiques
Conseil de prudence Prévention	P273	P273	P273	P273
Conseil de prudence Intervention	P391	P391		
Conseil de prudence Stockage				
Conseil de prudence Élimination	P501	P501	P501	P501

▼M2

5. PARTIE 5: DANGERS SUPPLÉMENTAIRES

5.1. **Dangereux pour la couche d'ozone**

5.1.1. ***Définitions et considérations générales***

5.1.1.1. Le potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (ODP) est une valeur intégrale, particulière à chaque hydrocarbure halogéné, constituant un élément source qui représente la destruction de l'ozone stratosphérique que peut provoquer l'hydrocarbure, à masse égale, par rapport au CFC-11. Il est défini officiellement comme le rapport entre les perturbations intégrées et l'ozone total, pour la différence d'émission de masse d'un composant donné par rapport à une émission équivalente de CFC-11.

On entend par «substances dangereuses pour la couche d'ozone», les substances qui, sur la base d'éléments disponibles concernant leurs propriétés ainsi que leur devenir et leur comportement prévus ou observés dans l'environnement, pourraient présenter un danger pour la structure et/ou le fonctionnement de la couche d'ozone stratosphérique. Cette catégorie inclut les substances figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ([1]).

5.1.2. ***Critères de classification des substances***

5.1.2.1. Une substance est classée comme dangereuse pour la couche d'ozone (catégorie 1) si les éléments disponibles concernant ses propriétés ainsi que son devenir et son comportement prévus ou observés dans l'environnement donnent à penser qu'elle pourrait présenter un danger pour la structure et/ou le fonctionnement de la couche d'ozone stratosphérique.

5.1.3. ***Critères de classification des mélanges***

5.1.3.1. Les mélanges sont classés comme dangereux pour la couche d'ozone (catégorie 1) sur la base de la concentration individuelle de la ou des substances qui y sont contenues et qui sont également classées comme dangereuses pour la couche d'ozone (catégorie 1), conformément au tableau 5.1.

Tableau 5.1

Limites de concentration génériques des substances (contenues dans un mélange) classées comme dangereuses pour la couche d'ozone (catégorie 1), qui déterminent la classification du mélange comme dangereux pour la couche d'ozone (catégorie 1)

Classification de la substance	Classification du mélange
Dangereux pour la couche d'ozone (catégorie 1)	C ≥ 0,1 %

5.1.4. ***Communication relative au danger***

5.1.4.1. Des éléments d'étiquetage sont utilisés pour les substances ou mélanges répondant aux critères de classification dans cette classe de danger, conformément au tableau 5.2.

Tableau 5.2

Éléments d'étiquetage relatifs aux substances ou mélanges dangereux pour la couche d'ozone

Symbole/pictogramme	
Mention d'avertissement	Attention

([1]) JO L 286 du 31.10.2009, p. 1.

▼**M2**

Mention de danger	H420: nuit à la santé publique et à l'environnement en détruisant l'ozone dans la haute atmosphère
Conseil de prudence	P502

▼B

ANNEXE II

RÈGLES PARTICULIÈRES CONCERNANT L'ÉTIQUETAGE ET L'EMBALLAGE DE CERTAINES SUBSTANCES ET DE CERTAINS MÉLANGES

La présente annexe comprend cinq parties:

— La première partie contient les règles particulières relatives à l'étiquetage de certaines substances et de certains mélanges classés.

— La deuxième partie énonce les règles relatives aux mentions de danger additionnelles à inclure sur l'étiquette de certains mélanges.

— La troisième partie contient des règles particulières afférentes à l'emballage.

— La quatrième partie présente une règle particulière relative à l'étiquetage des produits phytopharmaceutiques.

— La cinquième partie présente une liste de substances et de mélanges dangereux auxquels s'applique l'article 29, paragraphe 3.

1. PARTIE 1: INFORMATIONS ADDITIONNELLES SUR LES DANGERS

Les mentions présentées aux points 1.1 et 1.2 sont attribuées, conformément à l'article 25, paragraphe 1, aux substances et aux mélanges classés comme présentant un danger physique, un danger pour la santé ou un danger pour l'environnement.

1.1. **Propriétés physiques**

▼M19

_____

▼M4

_____

▼B

►M19 1.1.1. ◄ ***EUH014 — «Réagit violemment au contact de l'eau»***

S'applique aux substances et mélanges réagissant fortement avec l'eau, tels que le chlorure d'acétyle, les métaux alcalins, le tétrachlorure de titane.

►M19 1.1.2. ◄ ***EUH018 — «Lors de l'utilisation, formation possible de mélange vapeur-air inflammable/explosif»***

S'applique aux substances et mélanges non classés comme inflammables en tant que tels, susceptibles de former des mélanges vapeur-air inflammables/explosifs. Ce peut être le cas, pour les substances, des hydrocarbures halogénés et, pour les mélanges, en raison de la présence d'un composant volatil inflammable ou de la perte d'un composant volatil non inflammable.

►M19 1.1.3. ◄ ***EUH019 — «Peut former des peroxydes explosifs»***

S'applique aux substances et mélanges susceptibles de former des peroxydes explosifs pendant le stockage, tels que l'éther éthylique, le 1,4-dioxane.

►M19 1.1.4. ◄ ***EUH044 — «Risque d'explosion si chauffé en ambiance confinée»***

S'applique aux substances et mélanges qui ne sont pas en eux-mêmes classés comme explosibles conformément à l'annexe I, section 2.1, mais qui peuvent néanmoins présenter en pratique des propriétés explosibles lorsqu'ils sont chauffés dans une ambiance suffisamment confinée. En particulier, des substances qui se décomposent d'une manière explosive si elles sont chauffées dans un récipient en acier ne présentent pas cette caractéristique lorsqu'elles sont chauffées dans des récipients moins résistants.

1.2. **Propriétés sanitaires**

1.2.1. ***EUH029 — «Au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques»***

S'applique aux substances et mélanges qui, au contact de l'eau ou de l'air humide, dégagent des gaz classés dans les catégories de toxicité aiguë 1, 2 ou 3 en quantités potentiellement dangereuses, tels que le phosphure d'aluminium, le pentasulphure de phosphore.

▼B

1.2.2. ***E3UH031 — «Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique»***

S'applique aux substances et mélanges qui réagissent avec des acides en dégageant des gaz classés dans la catégorie de toxicité aiguë 3 en quantités dangereuses, tels que l'hypochlorite de sodium, le polysulphure de baryum.

1.2.3. ***EUH032 — «Au contact d'un acide, dégage un gaz très toxique»***

S'applique aux substances et mélanges qui réagissent avec des acides en dégageant des gaz classés dans les catégories de toxicité aiguë 1 ou 2 en quantités dangereuses, tels que les sels de l'acide cyanhydrique, l'azoture de sodium.

1.2.4. ***EUH066 — «L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau»***

S'applique aux substances et mélanges qui peuvent avoir des effets préoccupants, en raison d'un dessèchement, d'une desquamation ou de gerçures de la peau, mais qui ne répondent pas aux critères de classification comme irritants cutanés, énoncés à l'annexe I, section 3.2, sur la base:

— soit d'observations pratiques,

— soit d'éléments de preuve pertinents concernant les effets prévus sur la peau.

1.2.5. ***EUH070 — «Toxiques par contact oculaire»***

S'applique aux substances et mélanges pour lesquels un essai d'irritation des yeux a provoqué, chez les animaux d'essai, des signes manifestes de toxicité systémique ou une mortalité susceptibles d'être attribués à l'absorption de la substance ou du mélange à travers les muqueuses de l'œil. La mention est également utilisée lorsque des signes de toxicité systémique sont observés chez l'homme après contact oculaire.

La mention est également utilisée lorsqu'une substance ou un mélange contient une autre substance étiquetée à cet effet si la concentration de cette substance est égale ou supérieure à 0,1 %, sauf disposition contraire énoncée à l'annexe VI, partie 3.

1.2.6. ***EUH071 — «Corrosif pour les voies respiratoires»***

S'applique aux substances et mélanges si, outre la classification en fonction de la toxicité par inhalation, il existe des données indiquant que le mécanisme de toxicité est la corrosivité, conformément au point 3.1.2.3.3 et à la note 1 du tableau 3.1.3 de l'annexe I.

S'applique aux substances et mélanges si, outre la classification en fonction de la corrosivité cutanée, il n'existe pas de données résultant d'essais de toxicité aiguë par inhalation et que ces substances et mélanges sont susceptibles d'être inhalés.

2. PARTIE 2: RÈGLES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ÉLÉMENTS D'ÉTIQUETAGE ADDITIONNELS CONCERNANT CERTAINS MÉLANGES

▼M22

Les mentions énoncées aux points 2.1 à 2.10 et 2.12 sont affectées aux mélanges conformément à l'article 25, paragraphe 6.

▼B

2.1. **Mélanges contenant du plomb**

L'étiquette de l'emballage des peintures et des vernis dont la teneur en plomb, déterminée selon la norme ISO 6503, est supérieure à 0,15 % (exprimée en poids du métal) du poids total du mélange porte la mention suivante:

EUH201 — «Contient du plomb. Ne pas utiliser sur les objets susceptibles d'être mâchés ou sucés par des enfants.».

▼B

Pour les emballages dont le contenu est inférieur à 125 millilitres, la mention peut être la suivante:

EUH201A — «Attention! Contient du plomb».

2.2. **Mélanges contenant des cyanoacrylates**

L'étiquette de l'emballage immédiat des colles à base de cyanoacrylate porte la mention suivante:

EUH202 — «Cyanoacrylate. Danger. Colle à la peau et aux yeux en quelques secondes. À conserver hors de portée des enfants.».

Des conseils de prudence adéquats accompagnent l'emballage.

2.3. **Ciments et mélanges de ciments**

Sauf si les ciments ou les mélanges de ciments sont déjà classés et étiquetés comme sensibilisants et portent la mention de danger H317 «Peut déclencher une réaction allergique de la peau», l'étiquette des emballages contenant des ciments et des mélanges de ciments dont la teneur en chrome soluble (VI) à l'état hydraté est supérieure à 0,0002 % du poids sec total du ciment porte la mention suivante:

EUH203 — «Contient du chrome (VI). Peut déclencher une réaction allergique.».

Si des agents réducteurs sont utilisés, l'emballage du ciment ou des mélanges contenant du ciment doit comporter des informations indiquant la date d'emballage, les conditions de stockage et la période de stockage appropriée pour que l'agent réducteur reste actif et que le contenu en chrome VI soluble soit maintenu au-dessous de 0,0002 %.

2.4. **Mélanges contenant des isocyanates**

Sauf si elle figure déjà sur l'étiquette de l'emballage, les mélanges contenant des isocyanates (tels que les monomères, les oligomères, les prépolymères, etc., en tant que tels ou en mélanges) portent la mention suivante:

EUH204 — «Contient des isocyanates. Peut produire une réaction allergique.».

2.5. **Mélanges contenant des composés époxydiques de poids moléculaire moyen ≤ 700**

Sauf si elle figure déjà sur l'étiquette de l'emballage, les mélanges contenant des composés époxydiques de poids moléculaire moyen ≤ 700 portent la mention suivante:

EUH205 — «Contient des composés époxydiques. Peut produire une réaction allergique.».

2.6. **Mélanges contenant du chlore actif vendus au grand public**

L'étiquette de l'emballage des mélanges contenant plus de 1 % de chlore actif porte la mention suivante:

EUH206 — «Attention! Ne pas utiliser en combinaison avec d'autres produits. Peut libérer des gaz dangereux (chlore).».

2.7. **Mélanges contenant du cadmium (alliages) et destinés a être utilisés pour le brasage ou le soudage**

L'étiquette de l'emballage de ces mélanges porte la mention suivante:

EUH207 — «Attention! Contient du cadmium. Des fumées dangereuses se développent pendant l'utilisation. Voir les informations fournies par le fabricant. Respecter les consignes de sécurité.».

▼M2

2.8. **Mélanges contenant au moins une substance sensibilisante**

►C5 L'étiquette de l'emballage de mélanges non classés comme sensibilisants mais contenant au moins une substance classée comme sensibilisante ◄ et présente en concentration supérieure ou égale à celle visée au tableau 3.4.6 de l'annexe I porte la mention suivante:

EUH208 — «Contient du (de la) (nom de la substance sensibilisante). Peut produire une réaction allergique.»

Les mélanges classés comme sensibilisants contenant une autre ou d'autres substance(s) classée(s) comme sensibilisante(s) (en plus de celle qui entraîne la classification du mélange) et présente(s) en concentration égale ou supérieure à celle visée au tableau 3.4.6 de l'annexe I portent sur l'étiquette le nom de cette ou ces substance(s).

▼M12

Lorsqu'un mélange est étiqueté conformément à la section 20.4 ou 2.5, la mention EUH208 peut être omise de l'étiquetage pour la substance concernée.

▼B

2.9. **Mélanges liquides contenant des hydrocarbures halogénés**

L'étiquette des emballages contenant des mélanges liquides qui ne présentent pas de point d'éclair ou dont le point d'éclair est supérieur à 60 °C, mais ne dépasse pas 93 °C, et qui contiennent un hydrocarbure halogéné et plus de 5 % de substances facilement inflammables ou inflammables portent, selon que les substances en cause sont facilement inflammables ou inflammables, l'une des mentions suivantes:

EUH209 — «Peut devenir facilement inflammable en cours d'utilisation» ou

EUH209A — «Peut devenir inflammable en cours d'utilisation»

2.10. **Mélanges non destinés au grand public**

L'étiquette des mélanges qui ne sont pas classés comme dangereux, mais qui contiennent:

▼M2

— ≥ 0,1 % d'une substance classée comme sensibilisant cutané de catégorie 1, 1B, sensibilisant respiratoire de catégorie 1, 1B ou cancérogène de catégorie 2, ou

— ≥ 0,01 % d'une substance classée comme sensibilisant cutané de catégorie 1A, sensibilisant respiratoire de catégorie 1A, ou

▼M19

— ≥ un dixième de la limite de concentration spécifique d'une substance classée comme sensibilisant cutané ou sensibilisant respiratoire, ou

▼B

— ≥ 0,1 % d'une substance classée comme toxique pour la reproduction de catégories 1A, 1B ou 2 ou ayant des effets sur ou via l'allaitement; ou

— au moins une substance présente en concentration individuelle ≥ à 1 % en poids pour les préparations autres que gazeuses, et ≥ à 0,2 % en volume pour les préparations gazeuses, soit:

▼B

— classée pour d'autres dangers pour la santé ou l'environnement; soit

— pour laquelle il existe, en vertu des dispositions communautaires, des limites d'exposition professionnelle,

porte sur l'emballage la mention suivante:

EUH210 — «Fiche de données de sécurité disponible sur demande».

2.11. **Aérosols**

Il est à noter que les aérosols sont également soumis aux dispositions d'étiquetage conformément aux points 2.2 et 2.3 de l'annexe de la directive 75/324/CEE.

▼M27

2.12. **Mélanges contenant du dioxyde de titane.**

L'étiquette de l'emballage des mélanges liquides contenant 1 % ou plus de particules de dioxyde de titane ayant un diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 µm porte la mention suivante:

EUH211: «Attention! Des gouttelettes respirables dangereuses peuvent se former lors de la pulvérisation. Ne pas respirer les aérosols ni les brouillards.»

L'étiquette de l'emballage des mélanges solides contenant 1 % ou plus de dioxyde de titane porte la mention suivante:

EUH212: «Attention! Une poussière respirable dangereuse peut se former lors de l'utilisation. Ne pas respirer cette poussière.»

En outre, l'étiquette de l'emballage de mélanges liquides et solides non destinés au grand public et non classés comme dangereux qui portent les mentions EUH211 ou EUH212 doivent porter la mention EUH210

▼B

3. PARTIE 3: RÈGLES PARTICULIÈRES RELATIVES À L'EMBALLAGE

3.1. **Dispositions relatives aux fermetures de sécurité pour enfants**

3.1.1. ***Emballages devant être pourvus d'une fermeture de sécurité pour les enfants***

3.1.1.1. Quelle que soit leur capacité, les emballages contenant une substance ou un mélange fournis au grand public et classés comme présentant une toxicité aiguë, catégories 1 à 3, STOT — exposition unique de catégorie 1, STOT — exposition répétée de catégorie 1 ou ayant des effets corrosifs pour la peau de catégorie 1, sont munis de fermetures de sécurité pour enfants.

3.1.1.2. Quelle que soit leur capacité, les emballages contenant une substance ou un mélange fournis au grand public et qui présentent un danger en cas d'aspiration, qui sont classés conformément à l'annexe I, sections 3.10.2 et 3.10.3, et qui sont étiquetés conformément à l'annexe I, section 3.10.4.1, à l'exception des substances et mélanges mis sur le marché sous la forme d'aérosols ou dans un récipient muni d'un système de pulvérisation scellé, sont munis d'une fermeture de sécurité pour enfants.

▼B

3.1.1.3. Lorsqu'une substance ou un mélange contient au moins une des substances énumérées ci-après, présente à une concentration égale ou supérieure à la concentration maximale individuelle fixée, et est fourni au grand public, l'emballage, quelle que soit sa capacité, est muni d'une fermeture de sécurité pour enfants.

No.	Identification de la substance			Limite de concentration
	Numéro CAS:	Nom	Numéro CE:	
1	67-56-1	Méthanol	200-659-6	≥ 3 %
2	75-09-2	Dichloromé-thane	200-838-9	≥ 1 %

3.1.2. ***Emballages refermables***

Les fermetures de sécurité pour enfants utilisées sur des emballages refermables doivent respecter la norme EN ISO 8317, telle que modifiée, relative aux «Emballages à l'épreuve des enfants — Exigences et méthodes d'essai pour emballages refermables», adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN) et l'Organisation internationale de normalisation (ISO).

3.1.3. ***Emballages non refermables***

Les fermetures de sécurité pour enfants utilisées sur des emballages non refermables doivent respecter la norme EN 862 du CEN, telle que modifiée, relative aux «Emballages à l'épreuve des enfants — Exigences et méthodes d'essai pour emballages non refermables de produits non pharmaceutiques», adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN).

3.1.4. ***Notes***

3.1.4.1. Seuls les laboratoires ayant prouvé qu'ils satisfont à la norme EN ISO/IEC 17025 modifiée sont autorisés à certifier la conformité aux normes indiquées ci-dessus.

3.1.4.2. *Cas particuliers*

S'il semble évident qu'un emballage est suffisamment sûr pour les enfants parce que ceux-ci ne peuvent pas avoir accès à son contenu sans l'aide d'un outil, l'essai visé aux sections 3.1.2 ou 3.1.3 peut ne pas être effectué.

Dans tous les autres cas, et lorsqu'elle est fondée à douter de l'efficacité de la fermeture de sécurité pour enfants, l'autorité nationale peut demander au responsable de la mise sur le marché de lui fournir une attestation délivrée par un des laboratoires visés à la section 3.1.4.1, certifiant:

— que le type de fermeture est tel qu'il n'est pas nécessaire d'effectuer l'essai visé aux sections 3.1.2. ou 3.1.3; ou

— que la fermeture a été soumise aux essais et a été jugée conforme aux normes visées ci-dessus.

▼M4

3.2 **Indications de danger détectables au toucher**

3.2.1. ***Emballages devant porter une indication de danger détectable au toucher***

3.2.1.1. Lorsque des substances ou des mélanges sont fournis au grand public et classés comme présentant un danger de toxicité aiguë, corrosion cutanée, mutagénicité pour les cellules germinales de catégorie 2, cancérogénicité de catégorie 2, toxicité pour la reproduction de catégorie 2, sensibilisants respiratoires toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) de catégorie 1 ou 2, danger en cas d'aspiration, gaz inflammables, liquides inflammables de catégorie 1 ou 2, ou matières solides inflammables, l'emballage, quelle que soit sa capacité, doit porter une indication de danger détectable au toucher.

▼M4

3.2.1.2. La section 3.2.1.1 ne s'applique pas aux récipients de gaz transportables. Les aérosols et récipients munis de dispositifs de pulvérisation scellés et contenant des substances ou mélanges classés comme présentant un danger d'aspiration ne sont pas pourvus d'une indication de danger détectable au toucher, à moins qu'ils ne soient classés pour l'un ou plusieurs des autres dangers de la section 3.2.1.1.

3.2.2. ***Dispositions relatives aux indications de danger détectables au toucher***

Les spécifications techniques des dispositifs d'indication de danger détectables au toucher doivent être conformes à la norme EN ISO 11683 «Emballages — Indications tactiles de danger — Exigences», telle que modifiée.

▼M10

3.3. **Détergents textiles liquides destinés aux consommateurs et conditionnés dans des emballages solubles à usage unique**

Lorsqu'un détergent textile liquide destiné aux consommateurs et conditionné dans des doses à usage unique est contenu dans un emballage soluble, les dispositions supplémentaires ci-après s'appliquent.

3.3.1. Les détergents textiles liquides destinés aux consommateurs conditionnés dans des emballages solubles à usage unique sont contenus dans un emballage extérieur. L'emballage extérieur satisfait aux prescriptions de la section 3.3.2 et l'emballage soluble satisfait aux prescriptions de la section 3.3.3.

3.3.2. L'emballage extérieur:

i) est opaque ou foncé, de manière à empêcher la visibilité du produit ou des doses individuelles;

ii) sans préjudice de l'article 32, paragraphe 3, porte l'avertissement P102 «Tenir hors de portée des enfants» à un endroit visible et dans un format qui attire l'attention;

iii) est un conteneur à maintien vertical facilement refermable;

iv) sans préjudice des prescriptions de la section 3.1, est muni d'une fermeture qui:

a) empêche les jeunes enfants d'ouvrir l'emballage en requérant l'action coordonnée des deux mains et l'usage de la force pour que les jeunes enfants aient des difficultés à l'ouvrir;

b) maintient sa fonctionnalité dans des conditions d'ouverture et de fermeture répétées pendant toute la durée de vie de l'emballage extérieur.

3.3.3. L'emballage soluble:

i) contient un agent d'aversion dont la concentration ne présente pas de risque et qui incite à recracher dans un délai maximal de 6 secondes en cas d'exposition orale accidentelle;

ii) conserve son contenu liquide pendant au moins 30 secondes lorsque l'emballage soluble est placé dans de l'eau à 20 °C;

iii) résiste à une compression mécanique d'au moins 300 N dans des conditions d'essai normales.

▼B

4. PARTIE 4: RÈGLE PARTICULIÈRE RELATIVE À L'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Sans préjudice des informations requises conformément à l'article 16 de la directive 91/414/CEE et à l'annexe V de celle-ci, l'étiquetage des produits phytopharmaceutiques visés par la directive 91/414/CEE comprend également la mention suivante:

EUH401 — «Respectez les instructions d'utilisation afin d'éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement.».

5. PARTIE 5: LISTE DE SUBSTANCES ET DE MÉLANGES DANGEREUX AUXQUELS S'APPLIQUE L'ARTICLE 29, PARAGRAPHE 3

— Ciment ou béton à l'état humide prêt à l'emploi.

▼B

ANNEXE III

LISTE DES MENTIONS DE DANGER, DES INFORMATIONS DE DANGERS SUPPLÉMENTAIRES ET DES ÉLÉMENTS D'ÉTIQUETAGE SUPPLÉMENTAIRES

1. **Première partie: mentions de danger**

▼M2

Les mentions de danger sont appliquées conformément aux parties 2, 3, 4 et 5 de l'annexe I.

En choisissant les mentions de danger conformément aux articles 21 et 27, les fournisseurs peuvent utiliser les mentions de danger combinées prévues par la présente annexe.

Conformément à l'article 27, l'ordre de priorité suivant pour les mentions de danger peut s'appliquer à l'étiquetage:

a) si la mention de danger H410 «Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme» est attribuée, la mention H400 «Très toxique pour les organismes aquatiques» peut être omise;

▼M12

b) si la mention H314 «Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux» est assignée, la mention H318 «Provoque de graves lésions des yeux» peut être omise.

▼M2

Afin d'indiquer la voie d'administration ou d'exposition, les mentions de danger combinées du tableau 1.2 peuvent être utilisées.

▼B

Tableau 1.1

Mentions de danger relatives aux dangers physiques

H200 ►M2 —— ◄	Langue	2.1 — Explosifs, Explosifs instables
	BG	Нестабилен експлозив.
	ES	Explosivo inestable.
	CS	Nestabilní výbušnina.
	DA	Ustabilt eksplosiv.
	DE	Instabil, explosiv.
	ET	Ebapüsiv lõhkeaine.
	EL	Ασταθή εκρηκτικά.
	EN	Unstable explosives.
	FR	Explosif instable.
	GA	Pléascáin éagobhsaí.
▼M5	HR	Nestabilni eksplozivi.
▼B	IT	Esplosivo instabile.
	LV	Nestabili sprādzienbīstami materiāli.
	LT	Nestabilios sprogios medžiagos.
	HU	Instabil robbanóanyagok.
	MT	Splussivi instabbli.
	NL	Instabiele ontplofbare stof.

▼B

H200 ►M2 —— ◄	Langue	2.1 — Explosifs, Explosifs instables
	PL	Materiały wybuchowe niestabilne.
	PT	Explosivo instável.
	RO	Exploziv instabil.
	SK	Nestabilné výbušniny.
	SL	Nestabilni eksplozivi.
	FI	Epästabiili räjähde.
	SV	Instabilt explosivt.

▼M2

▼B

H201	Langue	2.1 — Explosifs, division 1.1
	BG	Експлозив; опасност от масова експлозия.
	ES	Explosivo; peligro de explosión en masa.
	CS	Výbušnina; nebezpečí masivního výbuchu.
	DA	Eksplosiv, masseeksplosionsfare.
	DE	Explosiv, Gefahr der Massenexplosion.
	ET	Plahvatusohtlik; massiplahvatusoht.
	EL	Εκρηκτικό· κίνδυνος μαζικής έκρηξης.
	EN	Explosive; mass explosion hazard.
	FR	Explosif; danger d'explosion en masse.
	GA	Pléascach; guais mhórphléasctha.
▼M5	HR	Eksplozivno; opasnost od eksplozije ogromnih razmjera.
▼B	IT	Esplosivo; pericolo di esplosione di massa.
	LV	Sprādzienbīstams; masveida sprādzienbīstamība.
	LT	Sprogios medžiagos, kelia masinio sprogimo pavojų.
	HU	Robbanóanyag; teljes tömeg felrobbanásának veszélye.
	MT	Splussiv; periklu li jisplodu kollha f'daqqa.
	NL	Ontplofbare stof; gevaar voor massa-explosie.
	PL	Materiał wybuchowy; zagrożenie wybuchem masowym.
	PT	Explosivo; perigo de explosão em massa.
	RO	Exploziv; pericol de explozie în masă.
	SK	Výbušnina, nebezpečenstvo rozsiahleho výbuchu.
	SL	Eksplozivno; nevarnost eksplozije v masi.

▼B

H201	Langue	2.1 — Explosifs, division 1.1
	FI	Räjähde; massaräjähdysvaara.
	SV	Explosivt. Fara för massexplosion.

H202	Langue	2.1 — Explosifs, division 1.2
	BG	Експлозив; сериозна опасност от разпръскване.
	ES	Explosivo; grave peligro de proyección.
	CS	Výbušnina; vážné nebezpečí zasažení částicemi.
	DA	Eksplosiv, alvorlig fare for udslyngning af fragmenter.
	DE	Explosiv; große Gefahr durch Splitter, Spreng- und Wurfstücke.
	ET	Plahvatusohtlik; suur laialipaiskumisoht.
	EL	Εκρηκτικό· σοβαρός κίνδυνος εκτόξευσης.
	EN	Explosive, severe projection hazard.
	FR	Explosif; danger sérieux de projection.
	GA	Pléascach, guais throm teilgin.
▼M5	HR	Eksplozivno; velika opasnost od rasprskavanja.
▼B	IT	Esplosivo; grave pericolo di proiezione.
	LV	Sprādzienbīstams; augsta izmetes bīstamība.
	LT	Sprogios medžiagos, kelia didelį išsvaidymo pavojų.
	HU	Robbanóanyag; kivetés súlyos veszélye.
	MT	Splussiv, periklu serju ta' projezzjoni.
	NL	Ontplofbare stof, ernstig gevaar voor scherfwerking.
	PL	Materiał wybuchowy, poważne zagrożenie rozrzutem.
	PT	Explosivo, perigo grave de projecções.
	RO	Exploziv; pericol grav de proiectare.
	SK	Výbušnina, závažné nebezpečenstvo rozletenia úlomkov.
	SL	Eksplozivno, velika nevarnost za nastanek drobcev.
	FI	Räjähde; vakava sirpalevaara.
	SV	Explosivt. Allvarlig fara för splitter och kaststycken.

H203	Langue	2.1 — Explosifs, division 1.3
	BG	Експлозив; опасност от пожар, взрив или разпръскване.
	ES	Explosivo; peligro de incendio, de onda expansiva o de proyección.
	CS	Výbušnina; nebezpečí požáru, tlakové vlny nebo zasažení částicemi.

▼B

H203	Langue	2.1 — Explosifs, division 1.3
	DA	Eksplosiv, fare for brand, eksplosion eller udslyngning af fragmenter.
	DE	Explosiv; Gefahr durch Feuer, Luftdruck oder Splitter, Spreng- und Wurfstücke.
	ET	Plahvatusohtlik; süttimis-, plahvatus- või laialipaiskumisoht.
	EL	Εκρηκτικό· κίνδυνος πυρκαγιάς, ανατίναξης ή εκτόξευσης.
	EN	Explosive; fire, blast or projection hazard.
	FR	Explosif; danger d'incendie, d'effet de souffle ou de projection.
	GA	Pléascach; guais dóiteáin, phléasctha nó teilgin.
▼M5	HR	Eksplozivno; opasnost od vatre, udarnog vala ili rasprskavanja.
▼B	IT	Esplosivo; pericolo di incendio, di spostamento d'aria o di proiezione.
	LV	Sprādzienbīstams; uguns, triecienviļņa vai izmetes bīstamība.
	LT	Sprogios medžiagos, kelia gaisro, sprogimo arba išsvaidymo pavojų.
	HU	Robbanóanyag; tűz, robbanás vagy kivetés veszélye.
	MT	Splussiv; periklu ta' nar, blast jew projezzjoni.
	NL	Ontplofbare stof; gevaar voor brand, luchtdrukwerking of scherfwerking.
	PL	Materiał wybuchowy; zagrożenie pożarem, wybuchem lub rozrzutem.
	PT	Explosivo; perigo de incêndio, sopro ou projecções.
	RO	Exploziv; pericol de incendiu, detonare sau proiectare.
	SK	Výbušnina, nebezpečenstvo požiaru, výbuchu alebo rozletenia úlomkov.
	SL	Eksplozivno; nevarnost za nastanek požara, udarnega vala ali drobcev.
	FI	Räjähde; palo-, räjähdys- tai sirpalevaara.
	SV	Explosivt. Fara för brand, tryckvåg eller splitter och kaststycken.

H204	Langue	2.1 — Explosifs, division 1.4
	BG	Опасност от пожар или разпръскване.
	ES	Peligro de incendio o de proyección.
	CS	Nebezpečí požáru nebo zasažení částicemi.
	DA	Fare for brand eller udslyngning af fragmenter.
	DE	Gefahr durch Feuer oder Splitter, Spreng- und Wurfstücke.

▼B

H204	Langue	2.1 — Explosifs, division 1.4
	ET	Süttimis- või laialipaiskumisoht.
	EL	Κίνδυνος πυρκαγιάς ή εκτόξευσης.
	EN	Fire or projection hazard.
	FR	Danger d'incendie ou de projection.
	GA	Guais dóiteáin nó teilgin.
▼M5	HR	Opasnost od vatre ili rasprskavanja.
▼B	IT	Pericolo di incendio o di proiezione.
	LV	Uguns vai izmetes bīstamība.
	LT	Gaisro arba išsvaidymo pavojus.
	HU	Tűz vagy kivetés veszélye.
	MT	Periklu ta' nar jew ta' projezzjoni.
	NL	Gevaar voor brand of scherfwerking.
	PL	Zagrożenie pożarem lub rozrzutem.
	PT	Perigo de incêndio ou projecções.
	RO	Pericol de incendiu sau de proiectare.
	SK	Nebezpečenstvo požiaru alebo rozletenia úlomkov.
	SL	Nevarnost za nastanek požara ali drobcev.
	FI	Palo- tai sirpalevaara.
	SV	Fara för brand eller splitter och kaststycken.

H205	Langue	2.1 — Explosifs, division 1.5
	BG	Може да предизвика масова експлозия при пожар.
	ES	Peligro de explosión en masa en caso de incendio.
	CS	Při požáru může způsobit masivní výbuch.
	DA	Fare for masseeksplosion ved brand.
	DE	Gefahr der Massenexplosion bei Feuer.
	ET	Süttimise korral massiplahvatusoht.
	EL	Κίνδυνος μαζικής έκρηξης σε περίπτωση πυρκαγιάς.
	EN	May mass explode in fire.
	FR	Danger d'explosion en masse en cas d'incendie.
	GA	D'fhéadfadh sé go mbeadh mórphléascadh i dtine.
▼M5	HR	U vatri može izazvati eksploziju ogromnih razmjera.
▼B	IT	Pericolo di esplosione di massa in caso d'incendio.

▼B

H205	Langue	2.1 — Explosifs, division 1.5
	LV	Ugunī var masveidā eksplodēt.
	LT	Per gaisrą gali sukelti masinį sprogimą.
	HU	Tűz hatására a teljes tömeg felrobbanhat.
	MT	Jista' jisplodi f'daqqa fin-nar.
	NL	Gevaar voor massa-explosie bij brand.
	PL	Może wybuchać masowo w przypadku pożaru.
	PT	Perigo de explosão em massa em caso de incêndio.
	RO	Pericol de explozie în masă în caz de incendiu.
	SK	Nebezpečenstvo rozsiahleho výbuchu pri požiari.
	SL	Pri požaru lahko eksplodira v masi.
	FI	Koko massa voi räjähtää tulessa.
	SV	Fara för massexplosion vid brand.

▼M19

H206	Langue	2.17 — Explosibles désensibilisés, catégorie de danger 1
	BG	Опасност от пожар или разпръскване; повишен риск от експлозия при понижено съдържание на десенсибилизиращ агент.
	ES	Peligro de incendio, onda expansiva o proyección; mayor riesgo de explosión si se reduce el agente insensibilizante.
	CS	Nebezpečí požáru, tlakové vlny nebo zasažení částicemi; zvýšené nebezpečí výbuchu, sníží-li se objem znecitlivujícího prostředku.
	DA	Fare for brand, eksplosion eller udslyngning af fragmenter; øget risiko for eksplosion, hvis det desensibiliserende middel reduceres.
	DE	Gefahr durch Feuer, Druckstoß oder Sprengstücke; erhöhte Explosionsgefahr wenn das Desensibilisierungsmittel reduziert wird.
	ET	Süttimis-, plahvatus- või laialipaiskumisoht, desensibilisaatori vähenemise korral suurenenud plahvatusoht.
	EL	Κίνδυνος πυρκαγιάς, ανατίναξης ή εκτόξευσης· αυξημένος κίνδυνος έκρηξης εάν μειωθεί ο παράγοντας απευαισθητοποίησης.
	EN	Fire, blast or projection hazard; increased risk of explosion if desensitising agent is reduced.
	FR	Danger d'incendie, d'effet de souffle ou de projection; risque accru d'explosion si la quantité d'agent désensibilisateur est réduite.
	GA	Guais dóiteáin, phléasctha nó teilgin; baol méadaithe pléasctha má laghdaítear an dííogróir.
	HR	Opasnost od vatre, udarnog vala ili rasprskavanja; povećan rizik od eksplozije ako je smanjen udio desenzitirajućeg agensa.

▼**M19**

H206	Langue	2.17 — Explosibles désensibilisés, catégorie de danger 1
	IT	Pericolo d'incendio, di spostamento d'aria o di proiezione; maggior rischio di esplosione se l'agente desensibilizzante è ridotto.
	LV	Ugunsbīstamība, triecienviļņbīstamība vai izmetbīstamība; ja desensibilizācijas līdzekļa daudzums samazinājies, palielinās eksplozijas risks.
	LT	Gaisro, sprogimo arba išsvaidymo pavojus; sumažėjus desensibilizacijos veiksnio poveikiui kyla didesnė sprogimo rizika.
	HU	Tűz, robbanás vagy kivetés veszélye; fokozott robbanásveszély a deszenzibilizáló szer csökkenésével.
	MT	Periklu ta' nar, blast jew projjezzjoni; riskju ikbar ta' splużjoni jekk l-aġent disensitizzanti jitnaqqas.
	NL	Gevaar voor brand, luchtdrukwerking of scherfwerking; toegenomen ontploffingsgevaar als de ongevoeligheidsagens wordt verminderd.
	PL	Zagrożenie pożarem, wybuchem lub rozrzutem; zwiększone ryzyko wybuchu jeśli zawartość środka odczulającego została zmniejszona.
	PT	Perigo de incêndio, sopro ou projeções; risco acrescido de explosão se houver redução do agente dessensibilizante.
	RO	Pericol de incendiu, detonare sau proiectare; risc sporit de explozie dacă se reduce agentul de desensibilizare.
	SK	Nebezpečenstvo požiaru, výbuchu alebo rozletenia úlomkov; zvýšené riziko výbuchu, ak sa zníži obsah desenzibilizačného činidla.
	SL	Nevarnost za nastanek požara, udarnega vala ali drobcev; povečana nevarnost eksplozije, če se zmanjša vsebnost desenzibilizatorja.
	FI	Palo-, räjähdys- tai sirpalevaara; suurentunut, jos flegmatointitekijää vähennetään.
	SV	Fara för brand, tryckvåg eller splitter och kaststycken, ökad explosionsrisk om det okänsliggörande ämnet minskas.

H207	Langue	2.17 — Explosibles désensibilisés, catégories de danger 2, 3
	BG	Опасност от пожар или разпръскване; повишен риск от експлозия при понижено съдържание на десенсибилизиращ агент.
	ES	Peligro de incendio o proyección; mayor riesgo de explosión si se reduce el agente insensibilizante.
	CS	Nebezpečí požáru nebo zasažení částicemi; zvýšené nebezpečí výbuchu, sníží-li se objem znecitlivujícího prostředku.

▼M19

H207	Langue	2.17 — Explosibles désensibilisés, catégories de danger 2, 3
	DA	Fare for brand eller udslyngning af fragmenter; øget risiko for eksplosion, hvis det desensibiliserende middel reduceres.
	DE	Gefahr durch Feuer oder Sprengstücke; erhöhte Explosionsgefahr wenn das Desensibilisierungsmittel reduziert wird.
	ET	Süttimis- või laialipaiskumisoht, desensibilisaatori vähenemise korral suurenenud plahvatusoht.
	EL	Κίνδυνος πυρκαγιάς ή εκτόξευσης· αυξημένος κίνδυνος έκρηξης εάν μειωθεί ο παράγοντας απευαισθητοποίησης.
	EN	Fire or projection hazard; increased risk of explosion if desensitising agent is reduced.
	FR	Danger d'incendie ou de projection; risque accru d'explosion si la quantité d'agent désensibilisateur est réduite.
	GA	Guais dóiteáin nó teilgin; baol méadaithe pléasctha má laghdaítear an dí-íogróir.
	HR	Opasnost od vatre ili rasprskavanja; povećan rizik od eksplozije ako je smanjen udio desenzitirajućeg agensa.
	IT	Pericolo d'incendio o di proiezione; maggior rischio di esplosione se l'agente desensibilizzante è ridotto.
	LV	Ugunsbīstamība vai izmetbīstamība; ja desensibilizācijas līdzekļa daudzums samazinājies, palielinās eksplozijas risks.
	LT	Gaisro arba išsvaidymo pavojus; sumažėjus desensibilizacijos veiksnio poveikiui kyla didesnė sprogimo rizika.
	HU	Tűz vagy kivetés veszélye; fokozott robbanásveszély a deszenzibilizáló szer csökkenésével.
	MT	Periklu ta' nar jew projezzjoni; riskju ikbar ta' splużjoni jekk l-aġent disensitizzanti jitnaqqas.
	NL	Gevaar voor brand of scherfwerking; toegenomen ontploffingsgevaar als de ongevoeligheidsagens wordt verminderd.
	PL	Zagrożenie pożarem lub rozrzutem; zwiększone ryzyko wybuchu jeśli zawartość środka odczulającego została zmniejszona.
	PT	Perigo de incêndio ou projeções; risco acrescido de explosão se houver redução do agente dessensibilizante.
	RO	Pericol de incendiu sau proiectare; risc sporit de explozie dacă se reduce agentul de desensibilizare.
	SK	Nebezpečenstvo požiaru alebo rozletenia úlomkov; zvýšené riziko výbuchu, ak sa zníži obsah desenzibilizačného činidla.

▼M19

H207	Langue	2.17 — Explosibles désensibilisés, catégories de danger 2, 3
	SL	Nevarnost za nastanek požara ali drobcev; povečana nevarnost eksplozije, če se zmanjša vsebnost desenzibilizatorja.
	FI	Palo- tai sirpalevaara; suurentunut, jos flegmatointitekijää vähennetään.
	SV	Fara för brand eller splitter och kaststycken. ökad explosionsrisk om det okänsliggörande ämnet minskas.

H208	Langue	2.17 — Explosibles désensibilisés, catégorie de danger 4
	BG	Опасност от пожар; повишен риск от експлозия при понижено съдържание на десенсибилизиращ агент.
	ES	Peligro de incendio; mayor riesgo de explosión si se reduce el agente insensibilizante.
	CS	Nebezpečí požáru; zvýšené nebezpečí výbuchu, sníží-li se objem znecitlivujícího prostředku.
	DA	Brandfare; øget risiko for eksplosion, hvis det desensibiliserende middel reduceres.
	DE	Gefahr durch Feuer; erhöhte Explosionsgefahr wenn das Desensibilisierungsmittel reduziert wird.
	ET	Süttimisoht; desensibilisaatori vähenemise korral suurenenud plahvatusoht.
	EL	Κίνδυνος πυρκαγιάς· αυξημένος κίνδυνος έκρηξης εάν μειωθεί ο παράγοντας απευαισθητοποίησης.
	EN	Fire hazard; increased risk of explosion if desensitising agent is reduced.
	FR	Danger d'incendie; risque accru d'explosion si la quantité d'agent désensibilisateur est réduite.
	GA	Guais dóiteáin; baol méadaithe pléasctha má laghdaítear an dí-íogróir.
	HR	Opasnost od vatre; povećan rizik od eksplozije ako je smanjen udio desenzitirajućeg agensa.
	IT	Pericolo d'incendio; maggior rischio di esplosione se l'agente desensibilizzante è ridotto.
	LV	Ugunsbīstamība; ja desensibilizācijas līdzekļa daudzums samazinājies, palielinās eksplozijas risks.
	LT	Gaisro pavojus; sumažėjus desensibilizacijos veiksnio poveikiui kyla didesnė sprogimo rizika.
	HU	Tűz veszélye; fokozott robbanásveszély a deszenzibilizáló szer csökkenésével.
	MT	Periklu ta' nar; riskju ikbar ta' splużjoni jekk l-aġent disensitizzanti jitnaqqas.

▼M19

H208	Langue	2.17 — Explosibles désensibilisés, catégorie de danger 4
	NL	Gevaar voor brand; toegenomen ontploffingsgevaar als de ongevoeligheidsagens wordt verminderd.
	PL	Zagrożenie pożarem; zwiększone ryzyko wybuchu jeśli zawartość środka odczulającego została zmniejszona.
	PT	Perigo de incêndio; risco acrescido de explosão se houver redução do agente dessensibilizante.
	RO	Pericol de incendiu; risc sporit de explozie dacă se reduce agentul de desensibilizare.
	SK	Nebezpečenstvo požiaru; zvýšené riziko výbuchu, ak sa zníži obsah desenzibilizačného činidla.
	SL	Nevarnost za nastanek požara; povečana nevarnost eksplozije, če se zmanjša vsebnost desenzibilizatorja.
	FI	Palovaara; suurentunut, jos flegmatointitekijää vähennetään.
	SV	Fara för brand, ökad explosionsrisk om det okänsliggörande ämnet minskas.

H220	Langue	2.2 — Gaz inflammables, catégorie de danger 1 A
▼B		
	BG	Изключително запалим газ.
	ES	Gas extremadamente inflamable.
	CS	Extrémně hořlavý plyn.
	DA	Yderst brandfarlig gas.
	DE	Extrem entzündbares Gas.
	ET	Eriti tuleohtlik gaas.
	EL	Εξαιρετικά εύφλεκτο αέριο.
	EN	Extremely flammable gas.
	FR	Gaz extrêmement inflammable.
	GA	Gás fíor-inadhainte.
▼M5		
	HR	Vrlo lako zapaljivi plin.
▼B		
	IT	Gas altamente infiammabile.
	LV	Īpaši viegli uzliesmojoša gāze.
	LT	Ypač degios dujos.
	HU	Rendkívül tűzveszélyes gáz.
	MT	Gass li jaqbad malajr ħafna.
	NL	Zeer licht ontvlambaar gas.
	PL	Skrajnie łatwopalny gaz.
	PT	Gás extremamente inflamável.
	RO	Gaz extrem de inflamabil.
	SK	Mimoriadne horľavý plyn.
	SL	Zelo lahko vnetljiv plin.

▼M19

▼B

H220	Langue	2.2 — Gaz inflammables, catégorie de danger 1 A
	FI	Erittäin helposti syttyvä kaasu.
	SV	Extremt brandfarlig gas.

▼M19

▼B

H221	Langue	2.2 — Gaz inflammables, catégorie de danger 1B, 2
	BG	Запалим газ.
	ES	Gas inflamable.
	CS	Hořlavý plyn.
	DA	Brandfarlig gas.
	DE	Entzündbares Gas.
	ET	Tuleohtlik gaas.
	EL	Εύφλεκτο αέριο.
	EN	Flammable gas.
	FR	Gaz inflammable.
	GA	Gás inadhainte.
▼M5	HR	Zapaljivi plin.
▼B	IT	Gas infiammabile.
	LV	Uzliesmojoša gāze.
	LT	Degios dujos.
	HU	Tűzveszélyes gáz.
	MT	Gass li jaqbad.
	NL	Ontvlambaar gas.
	PL	Gaz łatwopalny.
	PT	Gás inflamável.
	RO	Gaz inflamabil.
	SK	Horľavý plyn.
	SL	Vnetljiv plin.
	FI	Syttyvä kaasu.
	SV	Brandfarlig gas.

▼M4

▼B

H222	Langue	2.3 — Aérosols, catégorie de danger 1
	BG	Изключително запалим аерозол.
	ES	Aerosol extremadamente inflamable.
	CS	Extrémně hořlavý aerosol.
	DA	Yderst brandfarlig aerosol.
	DE	Extrem entzündbares Aerosol.
	ET	Eriti tuleohtlik aerosool.
	EL	Εξαιρετικά εύφλεκτο αερόλυμα.
	EN	Extremely flammable aerosol.

▼M4

H222	Langue	2.3 — Aérosols, catégorie de danger 1
▼B	FR	Aérosol extrêmement inflammable.
	GA	Aerasól fíor-inadhainte.
▼M5	HR	Vrlo lako zapaljivi aerosol.
▼B	IT	Aerosol altamente infiammabile.
	LV	Īpaši viegli uzliesmojošs aerosols.
	LT	Ypač degus aerozolis.
	HU	Rendkívül tűzveszélyes aeroszol.
	MT	Aerosol li jaqbad malajr ħafna.
	NL	Zeer licht ontvlambare aerosol.
	PL	Skrajnie łatwopalny aerozol.
	PT	Aerossol extremamente inflamável.
	RO	Aerosol extrem de inflamabil.
	SK	Mimoriadne horľavý aerosól.
	SL	Zelo lahko vnetljiv aerosol.
	FI	Erittäin helposti syttyvä aerosoli.
	SV	Extremt brandfarlig aerosol.

▼M4

H223	Langue	2.3 — Aérosols, catégorie de danger 2
	BG	Запалим аерозол.
	ES	Aerosol inflamable.
	CS	Hořlavý aerosol.
	DA	Brandfarlig aerosol.
	DE	Entzündbares Aerosol.
	ET	Tuleohtlik aerosool.
	EL	Εύφλεκτο αερόλυμα.
	EN	Flammable aerosol.
	FR	Aérosol inflammable.
	GA	Aerasól inadhainte.
▼M5	HR	Zapaljivi aerosol.
▼M4	IT	Aerosol infiammabile.
	LV	Uzliesmojošs aerosols.
	LT	Degus aerozolis.
	HU	Tűzveszélyes aeroszol.
	MT	Aerosol li jaqbad.
	NL	Ontvlambaar aerosol.
	PL	Łatwopalny aerozol
	PT	Aerossol inflamável.
	RO	Aerosol inflamabil.
	SK	Horľavý aerosól.
	SL	Vnetljiv aerosol.
	FI	Syttyvä aerosoli.
	SV	Brandfarlig aerosol.

▼B

H224	Langue	2.6 — Liquides inflammables, catégorie de danger 1
	BG	Изключително запалими течност и пари.
	ES	Líquido y vapores extremadamente inflamables.
	CS	Extrémně hořlavá kapalina a páry.
	DA	Yderst brandfarlig væske og damp.
	DE	Flüssigkeit und Dampf extrem entzündbar.
	ET	Eriti tuleohtlik vedelik ja aur.
	EL	Υγρό και ατμοί εξαιρετικά εύφλεκτα.
	EN	Extremely flammable liquid and vapour.
	FR	Liquide et vapeurs extrêmement inflammables.
	GA	Leacht fíor-inadhainte agus gal fhíor-inadhainte.
▼M5	HR	Vrlo lako zapaljiva tekućina i para.
▼B	IT	Liquido e vapori altamente infiammabili.
	LV	Īpaši viegli uzliesmojošs šķidrums un tvaiki.
	LT	Ypač degūs skystis ir garai.
	HU	Rendkívül tűzveszélyes folyadék és gőz.
	MT	Likwidu u fwar li jaqbdu malajr ħafna.
	NL	Zeer licht ontvlambare vloeistof en damp.
	PL	Skrajnie łatwopalna ciecz i pary.
	PT	Líquido e vapor extremamente inflamáveis.
	RO	Lichid și vapori extrem de inflamabili.
	SK	Mimoriadne horľavá kvapalina a pary.
	SL	Zelo lahko vnetljiva tekočina in hlapi.
	FI	Erittäin helposti syttyvä neste ja höyry.
	SV	Extremt brandfarlig vätska och ånga.

H225	Langue	2.6 — Liquides inflammables, catégorie de danger 2
	BG	Силно запалими течност и пари.
	ES	Líquido y vapores muy inflamables.
	CS	Vysoce hořlavá kapalina a páry.
	DA	Meget brandfarlig væske og damp.
	DE	Flüssigkeit und Dampf leicht entzündbar.
	ET	Väga tuleohtlik vedelik ja aur.
	EL	Υγρό και ατμοί πολύ εύφλεκτα.
	EN	Highly flammable liquid and vapour.
	FR	Liquide et vapeurs très inflammables.

▼B

H225	Langue	2.6 — Liquides inflammables, catégorie de danger 2
	GA	Leacht an-inadhainte agus gal an-inadhainte.
▼M5	HR	Lako zapaljiva tekućina i para.
▼B	IT	Liquido e vapori facilmente infiammabili.
	LV	Viegli uzliesmojošs šķidrums un tvaiki.
	LT	Labai degūs skystis ir garai.
	HU	Fokozottan tűzveszélyes folyadék és gőz.
	MT	Likwidu u fwar li jaqbdu malajr ħafna.
	NL	Licht ontvlambare vloeistof en damp.
	PL	Wysoce łatwopalna ciecz i pary.
	PT	Líquido e vapor facilmente inflamáveis.
	RO	Lichid și vapori foarte inflamabili.
	SK	Veľmi horľavá kvapalina a pary.
	SL	Lahko vnetljiva tekočina in hlapi.
	FI	Helposti syttyvä neste ja höyry.
	SV	Mycket brandfarlig vätska och ånga.

H226	Langue	2.6 — Liquides inflammables, catégorie de danger 3
	BG	Запалими течност и пари.
	ES	Líquidos y vapores inflamables.
	CS	Hořlavá kapalina a páry.
	DA	Brandfarlig væske og damp.
	DE	Flüssigkeit und Dampf entzündbar.
	ET	Tuleohtlik vedelik ja aur.
	EL	Υγρό και ατμοί εύφλεκτα.
	EN	Flammable liquid and vapour.
	FR	Liquide et vapeurs inflammables.
	GA	Leacht inadhainte agus gal inadhainte.
▼M5	HR	Zapaljiva tekućina i para.
▼B	IT	Liquido e vapori infiammabili.
	LV	Uzliesmojošs šķidrums un tvaiki.
	LT	Degūs skystis ir garai.
	HU	Tűzveszélyes folyadék és gőz.
	MT	Likwidu u fwar li jaqbdu.
	NL	Ontvlambare vloeistof en damp.
	PL	Łatwopalna ciecz i pary.
	PT	Líquido e vapor inflamáveis.

▼B

H226	Langue	2.6 — Liquides inflammables, catégorie de danger 3
	RO	Lichid și vapori inflamabili.
	SK	Horľavá kvapalina a pary.
	SL	Vnetljiva tekočina in hlapi.
	FI	Syttyvä neste ja höyry.
	SV	Brandfarlig vätska och ånga.

H228	Langue	2.7 — Matières solides inflammables, catégories de danger 1, 2
	BG	Запалимо твърдо вещество.
	ES	Sólido inflamable.
	CS	Hořlavá tuhá látka.
	DA	Brandfarligt fast stof.
	DE	Entzündbarer Feststoff.
	ET	Tuleohtlik tahke aine.
	EL	Εύφλεκτο στερεό.
	EN	Flammable solid.
	FR	Matière solide inflammable.
	GA	Solad inadhainte.
▼M5	HR	Zapaljiva krutina.
▼B	IT	Solido infiammabile.
	LV	Uzliesmojoša cieta viela.
	LT	Degi kietoji medžiaga.
	HU	Tűzveszélyes szilárd anyag.
	MT	Solidu li jaqbad.
	NL	Ontvlambare vaste stof.
	PL	Substancja stała łatwopalna.
	PT	Sólido inflamável.
	RO	Solid inflamabil.
	SK	Horľavá tuhá látka.
	SL	Vnetljiva trdna snov.
	FI	Syttyvä kiinteä aine.
	SV	Brandfarligt fast ämne.

▼M4

H229	Langue	2.3 — Aérosols, catégorie de danger 1, 2, 3
	BG	Съд под налягане: може да експлодира при нагряване.
	ES	Recipiente a presión: Puede reventar si se calienta.
	CS	Nádoba je pod tlakem: při zahřívání se může roztrhnout.

▼M4

H229	Langue	2.3 — Aérosols, catégorie de danger 1, 2, 3
	DA	Beholder under tryk. Kan sprænges ved opvarmning.
	DE	Behälter steht unter Druck: Kann bei Erwärmung bersten.
	ET	Mahuti on rõhu all: kuumenemisel võib lõhkeda.
	EL	Δοχείο υπό πίεση. Κατά τη θέρμανση μπορεί να διαρραγεί.
	EN	Pressurised container: May burst if heated.
	FR	Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.
	GA	Coimeádán brúchóirithe: D'fhéadfadh sé pléascadh, má théitear é.
▼M8	HR	Spremnik pod tlakom: može se rasprsnuti ako se grije.
▼M4	IT	Contenitore pressurizzato: può esplodere se riscaldato.
	LV	Tvertne zem spiediena: karstumā var eksplodēt.
	LT	Slėginė talpykla. Kaitinama gali sprogti.
	HU	Az edényben túlnyomás uralkodik: hő hatására megrepedhet.
	MT	Kontenitur taħt pressjoni. Jista jinfaqa meta jissaħħan.
	NL	Houder onder druk: kan open barsten bij verhitting.
	PL	Pojemnik pod ciśnieniem: Ogrzanie grozi wybuchem.
	PT	Recipiente sob pressão: risco de explosão sob a ação do calor.
	RO	Recipient sub presiune: Poate exploda daca este incalzit.
	SK	Nádoba je pod tlakom: Pri zahriatí sa môže roztrhnúť.
	SL	Posoda je pod tlakom: lahko eksplodira pri segrevanju.
	FI	Painesäiliö: Voi revetä kuumennettaessa.
	SV	Tryckbehållare: Kan sprängas vid uppvärmning.

▼M19

H230	Langue	2.2 — Gaz inflammables, catégorie de danger 1 A, gaz chimiquement instable A
▼M4	BG	Може да реагира експлозивно дори при отсъствие на въздух.
	ES	Puede explotar incluso en ausencia de aire.
	CS	Může reagovat výbušně i bez přítomnosti vzduchu.
	DA	Kan reagere eksplosivt selv i fravær af luft.
	DE	Kann auch in Abwesenheit von Luft explosionsartig reagieren.
	ET	Võib reageerida plahvatuslikult isegi õhuga kokku puutumata.

▼M19

H230	Langue	2.2 — Gaz inflammables, catégorie de danger 1 A, gaz chimiquement instable A
▼M4	EL	Δύναται να εκραγεί ακόμη και απουσία αέρος.
	EN	May react explosively even in the absence of air.
	FR	Peut exploser même en l'absence d'air.
	GA	D'fhéadfadh sé imoibriú go pléascach fiú mura bhfuil aer ann.
▼M8	HR	Može eksplozivno reagirati i bez prisustva zraka.
▼M4	IT	Può esplodere anche in assenza di aria.
	LV	Var eksplodēt pat bezgaisa vidē.
	LT	Gali sprogti net ir nesant oro.
	HU	Még levegő hiányában is robbanásszerű reakcióba léphet.
	MT	Jista jisplodi anke fin-nuqqas ta' l-arja.
	NL	Kan explosief reageren zelfs in afwezigheid van lucht.
	PL	Może reagować wybuchowo nawet bez dostępu powietrza.
	PT	Pode reagir explosivamente mesmo na ausência de ar.
	RO	Pericol de explozie, chiar si in absenta aerului.
	SK	Môže reagovať výbušne aj bez prítomnosti vzduchu.
	SL	Lahko reagira eksplozivno tudi v odsotnosti zraka.
	FI	Voi reagoida räjähtäen jopa ilmattomassa tilassa.
	SV	Kan reagera explosivt även i frånvaro av luft.

▼M19

H231	Langue	2.2 — Gaz inflammables, catégorie de danger 1 A, gaz chimiquement instable B
▼M4	BG	Може да реагира експлозивно дори при отсъствие на въздух при повишено налягане и/или температура.
	ES	Puede explotar incluso en ausencia de aire, a presión y/o temperatura elevadas.
	CS	Při zvýšeném tlaku a/nebo teplotě může reagovat výbušně i bez přítomnosti vzduchu.
	DA	Kan reagere eksplosivt selv i fravær af luft ved forhøjet tryk og/eller temperatur.
	DE	Kann auch in Abwesenheit von Luft bei erhöhtem Druck und/oder erhöhter Temperatur explosionsartig reagieren.
	ET	Võib reageerida plahvatuslikult isegi õhuga kokku puutumata kõrgenenud rõhul ja/või temperatuuril.
	EL	Δύναται να εκραγεί σε υψηλή θερμοκρασία και/ή πίεση ακόμη και απουσία αέρος.
	EN	May react explosively even in the absence of air at elevated pressure and/or temperature.

▼M19

H231	Langue	2.2 — Gaz inflammables, catégorie de danger 1 A, gaz chimiquement instable B
▼M4	FR	Peut exploser même en l'absence d'air à une pression et/ou température élevée(s).
	GA	D'fhéadfadh sé imoibriú go pléascach fiú mura bhfuil aer ann ag brú ardaithe agus/nó ag teocht ardaithe.
▼M8	HR	Može eksplozivno reagirati i bez prisustva zraka na povišenom tlaku i/ili temperaturi.
▼M4	IT	Può esplodere anche in assenza di aria a pressione e/o temperatura elevata.
	LV	Var eksplodēt pat bezgaisa vidē, paaugstinoties spiedienam un/vai temperatūrai.
	LT	Gali sprogti net ir nesant oro, esant didesniam slėgiui ir (arba) temperatūrai.
	HU	Magas nyomáson és/vagy hőmérsékleten még levegő hiányában is robbanásszerű reakcióba léphet.
	MT	Jista jisplodi anke fin-nuqqas ta' l-arja fi pressjoni għolja u/jew f'temperatura għolja.
	NL	Kan explosief reageren zelfs in afwezigheid van lucht bij verhoogde druk en/of temperatuur.
	PL	Może reagować wybuchowo nawet bez dostępu powietrza pod zwiększonym ciśnieniem i/lub po ogrzaniu.
	PT	Pode reagir explosivamente mesmo na ausência de ar a alta pressão e/ou temperatura.
	RO	Pericol de explozie, chiar și în absența aerului la presiune și/sau temperatură ridicată.
	SK	Môže reagovať výbušne aj bez prítomnosti vzduchu pri zvýšenom tlaku a/alebo teplote.
	SL	Lahko reagira eksplozivno tudi v odsotnosti zraka pri povišanem tlaku in/ali temperature.
	FI	Voi reagoida räjähtäen jopa ilmattomassa tilassa kohonneessa paineessa ja/tai lämpötilassa.
	SV	Kan reagera explosivt även i frånvaro av luft vid förhöjt tryck och/eller temperatur.

▼M19

H232	Langue	2.2 — Gaz inflammables, catégorie 1A, gaz pyrophoriques
	BG	Може да се запали спонтанно при контакт с въздух.
	ES	Puede inflamarse espontáneamente en contacto con el aire.
	CS	Při styku se vzduchem se může samovolně vznítit.
	DA	Kan selvantænde ved kontakt med luft.
	DE	Kann sich bei Kontakt mit Luft spontan entzünden.
	ET	Kokkupuutel õhuga võib süttida iseenesest.
	EL	Ενδέχεται να αυτοαναφλεγεί εάν εκτεθεί στον αέρα.
	EN	May ignite spontaneously if exposed to air.
	FR	Peut s'enflammer spontanément au contact de l'air.

▼**M19**

H232	Langue	2.2 — Gaz inflammables, catégorie 1A, gaz pyrophoriques
	GA	D'fhéadfadh an ní uathadhaint i gcás nochtadh don aer.
	HR	Može se spontano zapaliti u dodiru sa zrakom.
	IT	Spontaneamente infiammabile all'aria.
	LV	Saskarē ar gaisu var spontāni aizdegties.
	LT	Ore gali užsidegti savaime.
	HU	Levegővel érintkezve öngyulladásra hajlamos.
	MT	Jista' jieħu n-nar spontanjament jekk ikun espost għall-arja.
	NL	Kan spontaan ontbranden bij blootstelling aan lucht.
	PL	Może ulegać samozapaleniu w przypadku wystawienia na działanie powietrza.
	PT	Pode inflamar-se espontaneamente em contacto com o ar.
	RO	Se poate aprinde spontan dacă intră în contact cu aerul.
	SK	Pri kontakte so vzduchom sa môže spontánne vznietit.
	SL	V stiku z zrakom lahko pride do samodejnega vžiga.
	FI	Voi syttyä itsestään palamaan joutuessaan kosketuksiin ilman kanssa.
	SV	Kan spontanantända vid kontakt med luft.

▼**B**

H240	Langue	2.8 — Substances et mélanges autoréactifs, type A 2.1.5 — Peroxydes organiques, type A
	BG	Може да предизвика експлозия при нагряване.
	ES	Peligro de explosión en caso de calentamiento.
	CS	Zahřívání může způsobit výbuch.
	DA	Eksplosionsfare ved opvarmning.
	DE	Erwärmung kann Explosion verursachen.
	ET	Kuumenemisel võib plahvatada.
	EL	Η θέρμανση μπορεί να προκαλέσει έκρηξη.

▼B

H240	Langue	2.8 — Substances et mélanges autoréactifs, type A 2.1.5 — Peroxydes organiques, type A
	EN	Heating may cause an explosion.
	FR	Peut exploser sous l'effet de la chaleur.
	GA	D'fhéadfadh téamh a bheith ina chúis le pléascadh.
▼M5	HR	Zagrijavanje može uzrokovati eksploziju.
▼B	IT	Rischio di esplosione per riscaldamento.
	LV	Sakaršana var izraisīt eksploziju.
	LT	Kaitinant gali sprogti.
	HU	Hő hatására robbanhat.
	MT	It-tisħin jista' jikkawża splużjoni.
	NL	Ontploffingsgevaar bij verwarming.
	PL	Ogrzanie grozi wybuchem.
	PT	Risco de explosão sob a acção do calor.
	RO	Pericol de explozie în caz de încălzire.
	SK	Zahrievanie môže spôsobiť výbuch.
	SL	Segrevanje lahko povzroči eksplozijo.
	FI	Räjähdysvaarallinen kuumennettaessa.
	SV	Explosivt vid uppvärmning.

H241	Langue	2.8 — Substances et mélanges autoréactifs, type B 2.1.5 — Peroxydes organiques, type B
	BG	Може да предизвика пожар или експлозия при нагряване.
	ES	Peligro de incendio o explosión en caso de calentamiento.
	CS	Zahřívání může způsobit požár nebo výbuch.
	DA	Brand- eller eksplosionsfare ved opvarmning.
	DE	Erwärmung kann Brand oder Explosion verursachen.
	ET	Kuumenemisel võib süttida või plahvatada.
	EL	Η θέρμανση μπορεί να προκαλέσει πυρκαγιά ή έκρηξη.

▼B

H241	Langue	2.8 — Substances et mélanges autoréactifs, type B 2.1.5 — Peroxydes organiques, type B
	EN	Heating may cause a fire or explosion.
	FR	Peut s'enflammer ou exploser sous l'effet de la chaleur.
	GA	D'fhéadfadh téamh a bheith ina chúis le dóiteán nó le pléascadh.
▼M5	HR	Zagrijavanje može uzrokovati požar ili eksploziju.
▼B	IT	Rischio d'incendio o di esplosione per riscaldamento.
	LV	Sakaršana var izraisīt degšanu vai eksploziju.
	LT	Kaitinant gali sukelti gaisrą arba sprogti.
	HU	Hő hatására meggyulladhat vagy robbanhat.
	MT	It-tisħin jista' jikkawża nar jew splużjoni.
	NL	Brand- of ontploffingsgevaar bij verwarming.
	PL	Ogrzanie może spowodować pożar lub wybuch.
	PT	Risco de explosão ou de incêndio sob a acção do calor.
	RO	Pericol de incendiu sau de explozie în caz de încălzire.
	SK	Zahrievanie môže spôsobiť požiar alebo výbuch.
	SL	Segrevanje lahko povzroči požar ali eksplozijo.
	FI	Räjähdys- tai palovaarallinen kuumennettaessa.
	SV	Brandfarligt eller explosivt vid uppvärmning.

H242	Langue	2.8 — Substances et mélanges autoréactifs, types C, D, E, F 2.1.5 — Peroxydes organiques, types C, D, E, F
	BG	Може да предизвика пожар при нагряване.
	ES	Peligro de incendio en caso de calentamiento.
	CS	Zahřívání může způsobit požár.
	DA	Brandfare ved opvarmning.
	DE	Erwärmung kann Brand verursachen.
	ET	Kuumenemisel võib süttida.
	EL	Η θέρμανση μπορεί να προκαλέσει πυρκαγιά.
	EN	Heating may cause a fire.
	FR	Peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur.
	GA	D'fhéadfadh téamh a bheith ina chúis le dóiteán.
▼M5	HR	Zagrijavanje može uzrokovati požar.
▼B	IT	Rischio d'incendio per riscaldamento.

▼B

H242	Langue	2.8 — Substances et mélanges autoréactifs, types C, D, E, F 2.1.5 — Peroxydes organiques, types C, D, E, F
	LV	Sakaršana var izraisīt degšanu.
	LT	Kaitinant gali sukelti gaisrą.
	HU	Hő hatására meggyulladhat.
	MT	It-tisħin jista' jikkawża nar.
	NL	Brandgevaar bij verwarming.
	PL	Ogrzanie może spowodować pożar.
	PT	Risco de incêndio sob a acção do calor.
	RO	Pericol de incendiu în caz de încălzire.
	SK	Zahrievanie môže spôsobiť požiar.
	SL	Segrevanje lahko povzroči požar.
	FI	Palovaarallinen kuumennettaessa.
	SV	Brandfarligt vid uppvärmning.

H250	Langue	2.9 — Liquides pyrophoriques, catégorie de danger 1 2.10 — Matières solides pyrophoriques, catégorie de danger 1
	BG	Самозапалва се при контакт с въздух.
	ES	Se inflama espontáneamente en contacto con el aire.
	CS	Při styku se vzduchem se samovolně vznítí.
	DA	Selvantænder ved kontakt med luft.
	DE	Entzündet sich in Berührung mit Luft von selbst.
	ET	Kokkupuutel õhuga süttib iseenesest.
	EL	Αυταναφλέγεται εάν εκτεθεί στον αέρα.
	EN	Catches fire spontaneously if exposed to air.
	FR	S'enflamme spontanément au contact de l'air.
	GA	Téann trí thine go spontáineach má nochtar don aer.
▼M5	HR	Samozapaljivo u dodiru sa zrakom.
▼B	IT	Spontaneamente infiammabile all'aria.
	LV	Spontāni aizdegas saskarē ar gaisu.
	LT	Veikiami oro savaime užsidega.
	HU	Levegővel érintkezve önmagától meggyullad.
	MT	Jieħu n-nar spontanjament jekk ikun espost għall-arja.
	NL	Vat spontaan vlam bij blootstelling aan lucht.
	PL	Zapala się samorzutnie w przypadku wystawienia na działanie powietrza.

▼B

H250	Langue	2.9 — Liquides pyrophoriques, catégorie de danger 1 2.10 — Matières solides pyrophoriques, catégorie de danger 1
	PT	Risco de inflamação espontânea em contacto com o ar.
	RO	Se aprinde spontan, în contact cu aerul.
	SK	Pri kontakte so vzduchuom sa spontánne vznieti.
	SL	Samodejno se vžge na zraku.
	FI	Syttyy itsestään palamaan joutuessaan kosketuksiin ilman kanssa.
	SV	Spontanantänder vid kontakt med luft.

H251	Langue	2.11 — Substances et mélanges auto-échauffants, catégorie de danger 1
	BG	Самонагряващо се: може да се запали.
	ES	Se calienta espontáneamente; puede inflamarse.
	CS	Samovolně se zahřívá: může se vznítit.
	DA	Selvopvarmende, kan selvantænde.
	DE	Selbsterhitzungsfähig; kann in Brand geraten.
	ET	Isekuumenev, võib süttida.
	EL	Αυτοθερμαίνεται: μπορεί να αναφλεγεί.
	EN	Self-heating: may catch fire.
	FR	Matière auto-échauffante; peut s'enflammer.
	GA	Féintéamh: d'fhéadfadh sé dul trí thine.
▼M5	HR	Samozagrijavanje; može se zapaliti.
▼B	IT	Autoriscaldante; può infiammarsi.
	LV	Pašsasilstošs; var aizdegties.
	LT	Savaime kaistančios, gali užsidegti.
	HU	Önmelegedő: meggyulladhat.
	MT	Jisħon waħdu: jista' jieħu n-nar.
	NL	Vatbaar voor zelfverhitting: kan vlam vatten.
	PL	Substancja samonagrzewająca się: może się zapalić.
	PT	Susceptível de auto-aquecimento: risco de inflamação.
	RO	Se autoîncălzește, pericol de aprindere.
	SK	Samovoľne sa zahrieva; môže sa vznietiť.
	SL	Samosegrevanje: lahko povzroči požar.
	FI	Itsestään kuumeneva; voi syttyä palamaan.
	SV	Självupphettande. Kan börja brinna.

▼B

H252	Langue	2.11 — Substances et mélanges auto-échauffants, catégorie de danger 2
	BG	Самонагряващо се в големи количества; може да се запали.
	ES	Se calienta espontáneamente en grandes cantidades; puede inflamarse.
	CS	Ve velkém množství se samovolně zahřívá; může se vznítit.
	DA	Selvopvarmende i store mængder, kan selvantænde.
	DE	In großen Mengen selbsterhitzungsfähig; kann in Brand geraten.
	ET	Suurtes kogustes isekuumenev, võib süttida.
	EL	Σε μεγάλες ποσότητες αυτοθερμαίνεται: μπορεί να αναφλεγεί.
	EN	Self-heating in large quantities; may catch fire.
	FR	Matière auto-échauffante en grandes quantités; peut s'enflammer.
	GA	Féintéamh ina mhórchainníochtaí; d'fhéadfadh sé dul trí thine.
▼M5	HR	Samozagrijavanje u velikim količinama; može se zapaliti.
▼B	IT	Autoriscaldante in grandi quantità; può infiammarsi.
	LV	Lielos apjomos pašsasilstošs; var aizdegties.
	LT	Laikant dideliais kiekiais savaime kaista, gali užsidegti.
	HU	Nagy mennyiségben önmelegedő; meggyulladhat.
	MT	Jisħon waħdu f'kwantitajiet kbar; jista' jieħu n-nar.
	NL	In grote hoeveelheden vatbaar voor zelfverhitting; kan vlam vatten.
	PL	Substancja samonagrzewająca się w dużych ilościach; może się zapalić.
	PT	Susceptível de auto-aquecimento em grandes quantidades: risco de inflamação.
	RO	►C8 Se autoîncălzește în cantități mari; pericol de aprindere. ◄
	SK	Vo veľkých množstvách sa samovoľne zahrieva; môže sa vznietiť.
	SL	Samosegrevanje v velikih količinah; lahko povzroči požar.
	FI	Suurina määrinä itsestään kuumeneva; voi syttyä palamaan.
	SV	Självupphettande i stora mängder. Kan börja brinna.

▼B

H260	Langue	2.12 — Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie de danger 1
	BG	При контакт с вода отделя запалими газове, които могат да се самозапалят.
	ES	En contacto con el agua desprende gases inflamables que pueden inflamarse espontáneamente.
	CS	Při styku s vodou uvolňuje hořlavé plyny, které se mohou samovolně vznítit.
	DA	Ved kontakt med vand udvikles brandfarlige gasser, som kan selvantænde.
	DE	In Berührung mit Wasser entstehen entzündbare Gase, die sich spontan entzünden können.
	ET	Kokkupuutel veega eraldab tuleohtlikke gaase, mis võivad iseenesest süttida.
	EL	Σε επαφή με το νερό ελευθερώνει εύφλεκτα αέρια τα οποία μπορούν να αυτοαναφλεγούν.
	EN	In contact with water releases flammable gases which may ignite spontaneously.
	FR	Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables qui peuvent s'enflammer spontanément.
	GA	I dteagmháil le huisce scaoiltear gáis inadhainte a d'fhéadfadh uathadhaint.
▼M5	HR	U dodiru s vodom oslobađa zapaljive plinove koji se mogu spontano zapaliti.
▼B	IT	A contatto con l'acqua libera gas infiammabili che possono infiammarsi spontaneamente.
	LV	Nonākot saskarē ar ūdeni, izdala uzliesmojošas gāzes, kas var spontāni aizdegties.
	LT	Kontaktuodami su vandeniu išskiria degias dujas, kurios gali savaime užsidegti.
	HU	Vízzel érintkezve öngyulladásra hajlamos tűzveszélyes gázokat bocsát ki.
	MT	Meta jmiss ma' l-ilma jerħi gassijiet li jaqbdu li jistgħu jieħdu n-nar spontanjament.
	NL	In contact met water komen ontvlambare gassen vrij die spontaan kunnen ontbranden.
	PL	W kontakcie z wodą uwalniają łatwopalne gazy, które mogą ulegać samozapaleniu.
	PT	Em contacto com a água liberta gases que se podem inflamar espontaneamente.
	RO	În contact cu apa degajă gaze inflamabile care se pot aprinde spontan.
	SK	Pri kontakte s vodou uvoľňuje horľavé plyny, ktoré sa môžu spontánne zapáliť.
	SL	V stiku z vodo se sproščajo vnetljivi plini, ki se lahko samodejno vžgejo.
	FI	Kehittää itsestään syttyviä kaasuja veden kanssa.
	SV	Vid kontakt med vatten utvecklas brandfarliga gaser som kan självantända.

▼B

H261	Langue	2.12 — Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie de danger 2
	BG	При контакт с вода отделя запалими газове.
	ES	En contacto con el agua desprende gases inflamables.
	CS	Při styku s vodou uvolňuje hořlavé plyny.
	DA	Ved kontakt med vand udvikles brandfarlige gasser.
	DE	In Berührung mit Wasser entstehen entzündbare Gase.
	ET	Kokkupuutel veega eraldab tuleohtlikke gaase.
	EL	Σε επαφή με το νερό ελευθερώνει εύφλεκτα αέρια.
	EN	In contact with water releases flammable gases.
	FR	Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables.
	GA	I dteagmháil le huisce scaoiltear gáis inadhainte.
▼M5	HR	U dodiru s vodom oslobađa zapaljive plinove.
▼B	IT	A contatto con l'acqua libera gas infiammabili.
	LV	Nonākot saskarē ar ūdeni, izdala uzliesmojošu gāzi.
	LT	Kontaktuodami su vandeniu išskiria degias dujas
	HU	Vízzel érintkezve tűzveszélyes gázokat bocsát ki.
	MT	Meta jmiss ma' l-ilma jerħi gassijiet li jaqbdu.
	NL	In contact met water komen ontvlambare gassen vrij.
	PL	W kontakcie z wodą uwalnia łatwopalne gazy.
	PT	Em contacto com a água liberta gases inflamáveis.
	RO	În contact cu apa degajă gaze inflamabile.
	SK	Pri kontakte s vodou uvoľňuje horľavé plyny.
	SL	V stiku z vodo se sproščajo vnetljivi plini.
	FI	Kehittää syttyviä kaasuja veden kanssa.
	SV	Vid kontakt med vatten utvecklas brandfarliga gaser.

H270	Langue	2.4 — Gaz comburants, catégorie de danger 1
	BG	Може да предизвика или усили пожар; окислител.
	ES	Puede provocar o agravar un incendio; comburente.
	CS	Může způsobit nebo zesílit požár; oxidant.

▼B

H270	Langue	2.4 — Gaz comburants, catégorie de danger 1
	DA	Kan forårsage eller forstærke brand, brandnærende.
	DE	Kann Brand verursachen oder verstärken; Oxidationsmittel.
	ET	Võib põhjustada süttimise või soodustada põlemist; oksüdeerija.
	EL	Μπορεί να προκαλέσει ή να αναζωπυρώσει πυρκαγιά· οξειδωτικό.
	EN	May cause or intensify fire; oxidiser.
	FR	Peut provoquer ou aggraver un incendie; comburant.
	GA	D'fhéadfadh sé a bheith ina chúis le tine nó cur le tine; ocsaídeoir.
▼M5	HR	Može uzrokovati ili pojačati požar; oksidans.
▼B	IT	Può provocare o aggravare un incendio; comburente.
	LV	Var izraisīt vai pastiprināt degšanu, oksidētājs.
	LT	Gali sukelti arba padidinti gaisrą, oksidatorius.
	HU	Tüzet okozhat vagy fokozhatja a tűz intenzitását, oxidáló hatású.
	MT	Jista' jikkawża jew iżid in-nar; ossidant.
	NL	Kan brand veroorzaken of bevorderen; oxiderend.
	PL	Może spowodować lub intensyfikować pożar; utleniacz.
	PT	Pode provocar ou agravar incêndios; comburente.
	RO	Poate provoca sau agrava un incendiu; oxidant.
	SK	Môže spôsobiť alebo prispieť k rozvoju požiaru; oxidačné činidlo.
	SL	Lahko povzroči ali okrepi požar; oksidativna snov.
	FI	Aiheuttaa tulipalon vaaran tai edistää tulipaloa; hapettava.
	SV	Kan orsaka eller intensifiera brand. Oxiderande.

H271	Langue	2.13 — Liquides comburants, catégorie de danger 1 2.14 — Matières solides comburantes, catégorie de danger 1
	BG	Може да предизвика пожар или експлозия; силен окислител.
	ES	Puede provocar un incendio o una explosión; muy comburente.
	CS	Může způsobit požár nebo výbuch; silný oxidant.

▼B

H271	Langue	2.13 — Liquides comburants, catégorie de danger 1 2.14 — Matières solides comburantes, catégorie de danger 1
	DA	Kan forårsage brand eller eksplosion, stærkt brandnærende.
	DE	Kann Brand oder Explosion verursachen; starkes Oxidationsmittel.
	ET	Võib põhjustada süttimise või plahvatuse; tugev oksüdeerija.
	EL	Μπορεί να προκαλέσει πυρκαγιά ή έκρηξη· ισχυρό οξειδωτικό.
	EN	May cause fire or explosion; strong oxidiser.
	FR	Peut provoquer un incendie ou une explosion; comburant puissant.
	GA	D'fhéadfadh sé a bheith ina chúis le tine nó le pléascadh; an-ocsaídeoir.
▼M5	HR	Može uzrokovati požar ili eksploziju; jaki oksidans.
▼B	IT	Può provocare un incendio o un'esplosione; molto comburente.
	LV	Var izraisīt degšanu vai eksploziju, oksidētājs.
	LT	Gali sukelti gaisrą arba sprogimą, stiprus oksidatorius.
	HU	Tüzet vagy robbanást okozhat; erősen oxidáló hatású.
	MT	Jista' jikkawża nar jew splużjoni; ossidant qawwi.
	NL	Kan brand of ontploffingen veroorzaken; sterk oxiderend.
	PL	Może spowodować pożar lub wybuch; silny utleniacz.
	PT	Risco de incêndio ou de explosão; muito comburente.
	RO	Poate provoca un incendiu sau o explozie; oxidant puternic.
	SK	Môže spôsobiť požiar alebo výbuch; silné oxidačné činidlo.
	SL	Lahko povzroči požar ali eksplozijo; močna oksidativna snov.
	FI	Aiheuttaa tulipalo- tai räjähdysvaaran; voimakkaasti hapettava.
	SV	Kan orsaka brand eller explosion. Starkt oxiderande.

H272	Langue	2.13 — Liquides comburants, catégories de danger 2, 3 2.14 — Matières solides comburantes, catégories de danger 2, 3
	BG	Може да усили пожара; окислител.
	ES	Puede agravar un incendio; comburente.

▼B

H272	Langue	2.13 — Liquides comburants, catégories de danger 2, 3 2.14 — Matières solides comburantes, catégories de danger 2, 3
	CS	Může zesílit požár; oxidant.
	DA	Kan forstærke brand, brandnærende.
	DE	Kann Brand verstärken; Oxidationsmittel.
	ET	Võib soodustada põlemist; oksüdeerija.
	EL	Μπορεί να αναζωπυρώσει την πυρκαγιά· οξειδωτικό.
	EN	May intensify fire; oxidiser.
	FR	Peut aggraver un incendie; comburant.
	GA	D'fhéadfadh sé cur le tine; ocsaídeoir.
▼M5	HR	Može pojačati požar; oksidans.
▼B	IT	Può aggravare un incendio; comburente.
	LV	Var pastiprināt degšanu; oksidētājs.
	LT	Gali padidinti gaisrą, oksidatorius.
	HU	Fokozhatja a tűz intenzitását; oxidáló hatású.
	MT	Jista' jżid in-nar; ossidant.
	NL	Kan brand bevorderen; oxiderend.
	PL	Może intensyfikować pożar; utleniacz.
	PT	Pode agravar incêndios; comburente.
	RO	Poate agrava un incendiu; oxidant.
	SK	Môže prispieť k rozvoju požiaru; oxidačné činidlo.
	SL	Lahko okrepi požar; oksidativna snov.
	FI	Voi edistää tulipaloa; hapettava.
	SV	Kan intensifiera brand. Oxiderande.

H280	Langue	2.5 — Gaz sous pression: Gaz comprimés Gaz liquéfiés Gaz dissous
	BG	Съдържа газ под налягане; може да експлодира при нагряване.
	ES	Contiene gas a presión; peligro de explosión en caso de calentamiento.
	CS	Obsahuje plyn pod tlakem; při zahřívání může vybuchnout.
	DA	Indeholder gas under tryk, kan eksplodere ved opvarmning.
	DE	Enthält Gas unter Druck; kann bei Erwärmung explodieren.
	ET	Sisaldab rõhu all olevat gaasi, kuumenemisel võib plahvatada.

▼B

H280	Langue	2.5 — Gaz sous pression: Gaz comprimés Gaz liquéfiés Gaz dissous
	EL	Περιέχει αέριο υπό πίεση· εάν θερμανθεί, μπορεί να εκραγεί.
	EN	Contains gas under pressure; may explode if heated.
	FR	Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur.
	GA	Gás istigh ann, faoi bhrú; d'fhéadfadh sé pléascadh, má théitear.
▼M5	HR	Sadrži stlačeni plin; zagrijavanje može uzrokovati eksploziju.
▼B	IT	Contiene gas sotto pressione; può esplodere se riscaldato.
	LV	Satur gāzi zem spiediena; karstumā var eksplodēt.
	LT	Turi slėgio veikiamų dujų, kaitinant gali sprogti.
	HU	Nyomás alatt lévő gázt tartalmaz; hő hatására robbanhat.
	MT	Fih gass taħt pressjoni; jista' jisplodi jekk jissaħħan.
	NL	Bevat gas onder druk; kan ontploffen bij verwarming.
	PL	Zawiera gaz pod ciśnieniem; ogrzanie grozi wybuchem.
	PT	Contém gás sob pressão; risco de explosão sob a acção do calor.
	RO	Conţine un gaz sub presiune; pericol de explozie în caz de încălzire.
	SK	Obsahuje plyn pod tlakom, pri zahriatí môže vybuchnúť.
	SL	Vsebuje plin pod tlakom; segrevanje lahko povzroči eksplozijo.
	FI	Sisältää paineen alaista kaasua; voi räjähtää kuumennettaessa.
	SV	Innehåller gas under tryck. Kan explodera vid uppvärmning.

H281	Langue	2.5 — Gaz sous pression: gaz liquides réfrigérés
	BG	Съдържа охладен газ; може да причини криогенни изгаряния или наранявания.
	ES	►C8 Contiene gas refrigerado; ◄ puede provocar quemaduras o lesiones criogénicas.
	CS	Obsahuje zchlazený plyn; může způsobit omrzliny nebo poškození chladem.
	DA	Indeholder nedkølet gas, kan forårsage kuldeskader.

▼B

H281	Langue	2.5 — Gaz sous pression: gaz liquides réfrigérés
	DE	►C8 Enthält tiefgekühltes Gas; kann Kälteverbrennungen oder -verletzungen verursachen. ◄
	ET	Sisaldab külmutatud gaasi; võib põhjustada külmapõletusi või -kahjustusi.
	EL	Περιέχει αέριο υπό ψύξη· μπορεί να προκαλέσει εγκαύματα ψύχους ή τραυματισμούς.
	EN	Contains refrigerated gas; may cause cryogenic burns or injury.
	FR	Contient un gaz réfrigéré; peut causer des brûlures ou blessures cryogéniques.
	GA	Gás cuisnithe istigh ann; d'fhéadfadh sé a bheith ina chúis le dónna crióigineacha nó le díobháil chrióigineach.
▼M5	HR	Sadrži pothlađeni, ukapljeni plin; može uzrokovati kriogene opekline ili ozljede.
▼B	IT	Contiene gas refrigerato; può provocare ustioni o lesioni criogeniche.
	LV	Satur atdzesētu gāzi; var radīt kriogēnus apdegumus vai ievainojumus.
	LT	Turi atšaldytų dujų, gali sukelti kriogeninius nušalimus arba pažeidimus.
	HU	Mélyhűtött gázt tartalmaz; fagymarást vagy sérülést okozhat.
	MT	Fih gass imkessaħ; jista' jikkawża ħruq jew dannu minn temperaturi baxxi.
	NL	Bevat sterk gekoeld gas; kan cryogene brandwonden of letsel veroorzaken.
	PL	Zawiera schłodzony gaz; może spowodować oparzenia kriogeniczne lub obrażenia.
	PT	Contém gás refrigerado; pode provocar queimaduras ou lesões criogénicas.
	RO	Conţine un gaz răcit; poate cauza arsuri sau leziuni criogenice.
	SK	Obsahuje schladený plyn; môže spôsobiť kryogénne popáleniny alebo poranenia.
	SL	Vsebuje ohlajen utekočinjen plin; lahko povzroči ozebline ali poškodbe.
	FI	Sisältää jäähdytettyä kaasua; voi aiheuttaa jäätymisvamman.
	SV	Innehåller kyld gas. Kan orsaka svåra köldskador.

H290	Langue	2.16 — Corrosif pour les métaux, catégorie de danger 1
	BG	Може да бъде корозивно за металите.
	ES	Puede ser corrosivo para los metales.
	CS	Může být korozivní pro kovy.
	DA	Kan ætse metaller.
	DE	Kann gegenüber Metallen korrosiv sein.
	ET	Võib söövitada metalle.

▼B

H290	Langue	2.16 — Corrosif pour les métaux, catégorie de danger 1
	EL	Μπορεί να διαβρώσει μέταλλα.
	EN	May be corrosive to metals.
	FR	Peut être corrosif pour les métaux.
	GA	D'fhéadfadh sé a bheith creimneach do mhiotail.
▼M5	HR	Može nagrizati metale.
▼B	IT	Può essere corrosivo per i metalli.
	LV	Var kodīgi iedarboties uz metāliem.
	LT	Gali ėsdinti metalus.
	HU	Fémekre korrozív hatású lehet.
	MT	Jista' jkun korruživ għall-metalli.
	NL	Kan bijtend zijn voor metalen.
	PL	Może powodować korozję metali.
	PT	Pode ser corrosivo para os metais.
	RO	Poate fi corosiv pentru metale.
	SK	Môže byť korozívna pre kovy.
	SL	Lahko je jedko za kovine.
	FI	Voi syövyttää metalleja.
	SV	Kan vara korrosivt för metaller.

Tableau 1.2

Dangers pour la santé

H300	Langue	3.1 — Toxicité aiguë (par voie orale), catégories de danger 1, 2
	BG	Смъртоносен при поглъщане.
	ES	Mortal en caso de ingestión.
	CS	Při požití může způsobit smrt.
	DA	Livsfarlig ved indtagelse.
	DE	Lebensgefahr bei Verschlucken.
	ET	Allaneelamisel surmav.
	EL	Θανατηφόρο σε περίπτωση κατάποσης.
	EN	Fatal if swallowed.
	FR	Mortel en cas d'ingestion.
	GA	Marfach má shlogtar.
▼M5	HR	Smrtonosno ako se proguta.
▼B	IT	Letale se ingerito.
	LV	Norijot iestājas nāve.
	LT	Mirtina prarijus.

▼B

H300	Langue	3.1 — Toxicité aiguë (par voie orale), catégories de danger 1, 2
	HU	Lenyelve halálos.
	MT	Fatali jekk jinbela'.
	NL	Dodelijk bij inslikken.
	PL	Połknięcie grozi śmiercią.
	PT	Mortal por ingestão.
	RO	Mortal în caz de înghiţire.
	SK	Smrteľný po požití.
	SL	Smrtno pri zaužitju.
	FI	Tappavaa nieltynä.
	SV	Dödligt vid förtäring.

H301	Langue	3.1 — Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie de danger 3
	BG	Токсичен при поглъщане.
	ES	Tóxico en caso de ingestión.
	CS	Toxický při požití.
	DA	Giftig ved indtagelse.
	DE	Giftig bei Verschlucken.
	ET	Allaneelamisel mürgine.
	EL	Τοξικό σε περίπτωση κατάποσης.
	EN	Toxic if swallowed.
	FR	Toxique en cas d'ingestion.
	GA	Tocsaineach má shlogtar.
▼M5	HR	Otrovno ako se proguta.
▼B	IT	Tossico se ingerito.
	LV	Toksisks, ja norij.
	LT	Toksiška prarijus.
	HU	Lenyelve mérgező.
	MT	Tossiku jekk jinbela'.
	NL	Giftig bij inslikken.
	PL	Działa toksycznie po połknięciu.
	PT	Tóxico por ingestão.
	RO	Toxic în caz de înghiţire.
	SK	Toxický po požití.
	SL	Strupeno pri zaužitju.
	FI	Myrkyllistä nieltynä.
	SV	Giftigt vid förtäring.

▼B

H302	Langue	3.1 — Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie de danger 4
	BG	Вреден при поглъщане.
	ES	Nocivo en caso de ingestión.
	CS	Zdraví škodlivý při požití.
	DA	Farlig ved indtagelse.
	DE	Gesundheitsschädlich bei Verschlucken.
	ET	Allaneelamisel kahjulik.
	EL	Επιβλαβές σε περίπτωση κατάποσης.
	EN	Harmful if swallowed.
	FR	Nocif en cas d'ingestion.
	GA	Díobhálach má shlogtar.
▼M5	HR	Štetno ako se proguta.
▼B	IT	Nocivo se ingerito.
	LV	Kaitīgs, ja norij.
	LT	Kenksminga prarijus.
	HU	Lenyelve ártalmas.
	MT	Jagħmel il-ħsara jekk jinbela'.
	NL	Schadelijk bij inslikken.
	PL	Działa szkodliwie po połknięciu.
	PT	Nocivo por ingestão.
	RO	Nociv în caz de înghiţire.
	SK	Škodlivý po požití.
	SL	Zdravju škodljivo pri zaužitju.
	FI	Haitallista nieltynä.
	SV	Skadligt vid förtäring.

H304	Langue	3.10 — Danger par aspiration, catégorie de danger 1
	BG	Може да бъде смъртоносен при поглъщане и навлизане в дихателните пътища.
	ES	Puede ser mortal en caso de ingestión y penetración en las vías respiratorias.
	CS	Při požití a vniknutí do dýchacích cest může způsobit smrt.
	DA	Kan være livsfarligt, hvis det indtages og kommer i luftvejene.
	DE	Kann bei Verschlucken und Eindringen in die Atemwege tödlich sein.
	ET	Allaneelamisel või hingamisteedesse sattumisel võib olla surmav.
	EL	Μπορεί να προκαλέσει θάνατο σε περίπτωση κατάποσης και διείσδυσης στις αναπνευστικές οδούς.
	EN	May be fatal if swallowed and enters airways.
	FR	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
	GA	D'fhéadfadh sé a bheith marfach má shlogtar é agus má théann sé isteach sna haerbhealaí.

▼B

H304	Langue	3.10 — Danger par aspiration, catégorie de danger 1
▼M5	HR	Može biti smrtonosno ako se proguta i uđe u dišni sustav.
▼B	HU	Lenyelve és a légutakba kerülve halálos lehet.
	IT	Può essere letale in caso di ingestione e di penetrazione nelle vie respiratorie.
	LV	Var izraisīt nāvi, ja norij vai iekļūst elpceļos.
	LT	Prarijus ir patekus į kvėpavimo takus, gali sukelti mirtį.
	MT	Jista' jkun fatali jekk jinbela' u jidħol fil-pajpijiet tan-nifs.
	NL	Kan dodelijk zijn als de stof bij inslikken in de luchtwegen terechtkomt.
	PL	Połknięcie i dostanie się przez drogi oddechowe może grozić śmiercią.
	PT	Pode ser mortal por ingestão e penetração nas vias respiratórias.
	RO	Poate fi mortal în caz de înghițire și de pătrundere în căile respiratorii.
	SK	Môže byť smrteľný po požití a vniknutí do dýchacích ciest.
	SL	Pri zaužitju in vstopu v dihalne poti je lahko smrtno.
	FI	Voi olla tappavaa nieltynä ja joutuessaan hengitysteihin.
	SV	Kan vara dödligt vid förtäring om det kommer ner i luftvägarna.

H310	Langue	3.1 — Toxicité aiguë (par voie cutanée), catégories de danger 1, 2
	BG	Смъртоносен при контакт с кожата.
	ES	Mortal en contacto con la piel.
	CS	Při styku s kůží může způsobit smrt.
	DA	Livsfarlig ved hudkontakt.
	DE	Lebensgefahr bei Hautkontakt.
	ET	Nahale sattumisel surmav.
	EL	Θανατηφόρο σε επαφή με το δέρμα.
	EN	Fatal in contact with skin.
	FR	Mortel par contact cutané.
	GA	Marfach i dteagmháil leis an gcraiceann.
▼M5	HR	Smrtonosno u dodiru s kožom.
▼B	HU	Bőrrel érintkezve halálos.
	IT	Letale per contatto con la pelle.
	LV	Nonākot saskarē ar ādu, iestājas nāve.

▼B

H310	Langue	3.1 — Toxicité aiguë (par voie cutanée), catégories de danger 1, 2
	LT	Mirtina susilietus su oda.
	MT	Fatali jekk imiss mal-ġilda.
	NL	Dodelijk bij contact met de huid.
	PL	Grozi śmiercią w kontacie ze skórą.
	PT	Mortal em contacto com a pele.
	RO	Mortal în contact cu pielea.
	SK	Smrteľný pri kontakte s pokožkou.
	SL	Smrtno v stiku s kožo.
	FI	Tappavaa joutuessaan iholle.
	SV	Dödligt vid hudkontakt.

H311	Langue	3.1 — Toxicité aiguë (par voie cutanée), catégorie de danger 3
	BG	Токсичен при контакт с кожата.
	ES	Tóxico en contacto con la piel.
	CS	Toxický při styku s kůží.
	DA	Giftig ved hudkontakt.
	DE	Giftig bei Hautkontakt.
	ET	Nahale sattumisel mürgine.
	EL	Τοξικό σε επαφή με το δέρμα.
	EN	Toxic in contact with skin.
	FR	Toxique par contact cutané.
	GA	Tocsaineach i dteagmháil leis an gcraiceann.
▼M5	HR	Otrovno u dodiru s kožom.
▼B	IT	Tossico per contatto con la pelle.
	LV	Toksisks, ja nonāk saskarē ar ādu.
	LT	Toksiška susilietus su oda.
	HU	Bőrrel érintkezve mérgező.
	MT	Tossiku meta jmiss mal-ġilda.
	NL	Giftig bij contact met de huid.
	PL	Działa toksycznie w kontakcie ze skórą.
	PT	Tóxico em contacto com a pele.
	RO	Toxic în contact cu pielea.
	SK	Toxický pri kontakte s pokožkou.
	SL	Strupeno v stiku s kožo.
	FI	Myrkyllistä joutuessaan iholle.
	SV	Giftigt vid hudkontakt.

▼B

H312	Langue	3.1 — Toxicité aiguë (par voie cutanée), catégorie de danger 4
	BG	Вреден при контакт с кожата.
	ES	Nocivo en contacto con la piel.
	CS	Zdraví škodlivý při styku s kůží.
	DA	Farlig ved hudkontakt.
	DE	Gesundheitsschädlich bei Hautkontakt.
	ET	Nahale sattumisel kahjulik.
	EL	Επιβλαβές σε επαφή με το δέρμα.
	EN	Harmful in contact with skin.
	FR	Nocif par contact cutané.
	GA	Díobhálach i dteagmháil leis an gcraiceann.
▼M5	HR	Štetno u dodiru s kožom.
▼B	IT	Nocivo per contatto con la pelle.
	LV	Kaitīgs, ja nonāk saskarē ar ādu.
	LT	Kenksminga susilietus su oda.
	HU	Bőrrel érintkezve ártalmas.
	MT	Jagħmel il-ħsara meta jmiss mal-ġilda.
	NL	Schadelijk bij contact met de huid.
	PL	Działa szkodliwie w kontakcie ze skórą.
	PT	Nocivo em contacto com a pele.
	RO	Nociv în contact cu pielea.
	SK	Škodlivý pri kontakte s pokožkou.
	SL	Zdravju škodljivo v stiku s kožo.
	FI	Haitallista joutuessaan iholle.
	SV	Skadligt vid hudkontakt.

▼M12

H314	Langue	3.2 — Corrosif/irritant pour la peau, catégorie de danger 1, sous-catégories 1A, 1B, 1C
	BG	Причинява тежки изгаряния на кожата и сериозно увреждане на очите.
	ES	Provoca quemaduras graves en la piel y lesiones oculares graves.
	CS	Způsobuje těžké poleptání kůže a poškození očí.
	DA	Forårsager svære ætsninger af huden og øjenskader.
	DE	Verursacht schwere Verätzungen der Haut und schwere Augenschäden.
	ET	Põhjustab rasket nahasöövitust ja silmakahjustusi.
	EL	Προκαλεί σοβαρά δερματικά εγκαύματα και οφθαλμικές βλάβες.

▼M12

H314	Langue	3.2 — Corrosif/irritant pour la peau, catégorie de danger 1, sous-catégories 1A, 1B, 1C
	EN	Causes severe skin burns and eye damage.
▼M19	FR	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
▼M12	GA	Ina chúis le dónna tromchúiseacha craicinn agus le damáiste don tsúil.
	HR	Uzrokuje teške opekline kože i ozljede oka.
	IT	Provoca gravi ustioni cutanee e gravi lesioni oculari.
	LV	Izraisa smagus ādas apdegumus un acu bojājumus.
	LT	Smarkiai nudegina odą ir pažeidžia akis.
	HU	Súlyos égési sérülést és szemkárosodást okoz.
	MT	Jagħmel ħruq serju lill-ġilda u ħsara lill-għajnejn.
	NL	Veroorzaakt ernstige brandwonden en oogletsel.
	PL	Powoduje poważne oparzenia skóry oraz uszkodzenia oczu.
	PT	Provoca queimaduras na pele e lesões oculares graves.
	RO	Provoacă arsuri grave ale pielii și lezarea ochilor.
	SK	Spôsobuje vážne poleptanie kože a poškodenie očí.
	SL	Povzroča hude opekline kože in poškodbe oči.
	FI	Voimakkaasti ihoa syövyttävää ja silmiä vaurioittavaa.
	SV	Orsakar allvarliga frätskador på hud och ögon.

▼B

H315	Langue	3.2 — Corrosif/irritant pour la peau, catégorie de danger 2
	BG	Предизвиква дразнене на кожата.
	ES	Provoca irritación cutánea.
	CS	Dráždí kůži.
	DA	Forårsager hudirritation.
	DE	Verursacht Hautreizungen.
	ET	Põhjustab nahaärritust.
	EL	Προκαλεί ερεθισμό του δέρματος.
	EN	Causes skin irritation.
	FR	Provoque une irritation cutanée.
	GA	Ina chúis le greannú craicinn.
▼M5	HR	Nadražuje kožu.
▼B	IT	Provoca irritazione cutanea.

▼B

H315	Langue	3.2 — Corrosif/irritant pour la peau, catégorie de danger 2
	LV	Kairina ādu.
	LT	Dirgina odą.
	HU	Bőrirritáló hatású.
	MT	Jagħmel irritazzjoni tal-ġilda.
	NL	Veroorzaakt huidirritatie.
	PL	Działa drażniąco na skórę.
	PT	Provoca irritação cutânea.
	RO	Provoacă iritarea pielii.
	SK	Dráždi kožu.
	SL	Povzroča draženje kože.
	FI	Ärsyttää ihoa.
	SV	Irriterar huden.

H317	Langue	►M2 3.4 — Sensibilisation cutanée, catégories de danger 1, 1A et 1B ◄
	BG	Може да причини алергична кожна реакция.
	ES	Puede provocar una reacción alérgica en la piel.
	CS	Může vyvolat alergickou kožní reakci.
	DA	Kan forårsage allergisk hudreaktion.
	DE	Kann allergische Hautreaktionen verursachen.
	ET	Võib põhjustada allergilist nahareaktsiooni.
	EL	Μπορεί να προκαλέσει αλλεργική δερματική αντίδραση.
	EN	May cause an allergic skin reaction.
	FR	Peut provoquer une allergie cutanée.
	GA	D'fhéadfadh sé a bheith ina chúis le frithghníomh ailléirgeach craicinn.
▼M5	HR	Može izazvati alergijsku reakciju na koži.
▼B	IT	Può provocare una reazione allergica cutanea.
	LV	Var izraisīt alerģisku ādas reakciju.
	LT	Gali sukelti alerginę odos reakciją.
	HU	Allergiás bőrreakciót válthat ki.
	MT	Jista' jikkawża reazzjoni allerġika tal-ġilda.
	NL	Kan een allergische huidreactie veroorzaken.
	PL	Może powodować reakcję alergiczną skóry.
	PT	Pode provocar uma reacção alérgica cutânea.
	RO	Poate provoca o reacţie alergică a pielii.
	SK	Môže vyvolať alergickú kožnú reakciu.

▼B

H317	Langue	►M2 3.4 — Sensibilisation cutanée, catégories de danger 1, 1A et 1B ◄
	SL	Lahko povzroči alergijski odziv kože.
	FI	Voi aiheuttaa allergisen ihoreaktion.
	SV	Kan orsaka allergisk hudreaktion.

▼M12

H318	Langue	3.3 — Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie de danger 1
	BG	Предизвиква сериозно увреждане на очите.
	ES	Provoca lesiones oculares graves.
	CS	Způsobuje vážné poškození očí.
	DA	Forårsager alvorlig øjenskade.
	DE	Verursacht schwere Augenschäden.
	ET	Põhjustab raskeid silmakahjustusi.
	EL	Προκαλεί σοβαρή οφθαλμική βλάβη.
	EN	Causes serious eye damage.
	FR	Provoque de graves lésions des yeux.
	GA	Ina chúis le damáiste tromchúiseach don tsúil.
	HR	Uzrokuje teške ozljede oka.
	IT	Provoca gravi lesioni oculari.
	LV	Izraisa nopietnus acu bojājumus.
	LT	Smarkiai pažeidžia akis.
	HU	Súlyos szemkárosodást okoz.
	MT	Jagħmel ħsara serja lill-għajnejn.
	NL	Veroorzaakt ernstig oogletsel.
	PL	Powoduje poważne uszkodzenie oczu.
	PT	Provoca lesões oculares graves.
	RO	Provoacă leziuni oculare grave.
	SK	Spôsobuje vážne poškodenie očí.
	SL	Povzroča hude poškodbe oči.
	FI	Vaurioittaa vakavasti silmiä.
	SV	Orsakar allvarliga ögonskador.

▼B

H319	Langue	3.3 —Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie de danger 2
	BG	Предизвиква сериозно дразнене на очите.
	ES	Provoca irritación ocular grave.
	CS	Způsobuje vážné podráždění očí.
	DA	Forårsager alvorlig øjenirritation.
	DE	Verursacht schwere Augenreizung.
	ET	Põhjustab tugevat silmade ärritust.
	EL	Προκαλεί σοβαρό οφθαλμικό ερεθισμό.
	EN	Causes serious eye irritation.
	FR	Provoque une sévère irritation des yeux.
	GA	Ina chúis le greannú tromchúiseach don tsúil.

▼B

H319	Langue	3.3 —Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie de danger 2
▼M5	HR	Uzrokuje jako nadraživanje oka.
▼B	IT	Provoca grave irritazione oculare.
	LV	Izraisa nopietnu acu kairinājumu.
	LT	Sukelia smarkų akių dirginimą.
	HU	Súlyos szemirritációt okoz.
	MT	Jagħmel irritazzjoni serja lill-għajnejn.
	NL	Veroorzaakt ernstige oogirritatie.
	PL	Działa drażniąco na oczy.
	PT	Provoca irritação ocular grave.
	RO	Provoacă o iritare gravă a ochilor.
	SK	Spôsobuje vážne podráždenie očí.
	SL	Povzroča hudo draženje oči.
	FI	Ärsyttää voimakkaasti silmiä.
	SV	Orsakar allvarlig ögonirritation.

H330	Langue	3.1 — Toxicité aiguë (par inhalation), catégories de danger 1, 2
	BG	Смъртоносен при вдишване.
	ES	Mortal en caso de inhalación.
	CS	Při vdechování může způsobit smrt.
	DA	Livsfarlig ved indånding.
	DE	Lebensgefahr bei Einatmen.
	ET	Sissehingamisel surmav.
	EL	Θανατηφόρο σε περίπτωση εισπνοής.
	EN	Fatal if inhaled.
	FR	Mortel par inhalation.
	GA	Marfach má ionanálaítear.
▼M5	HR	Smrtonosno ako se udiše.
▼B	IT	Letale se inalato.
	LV	Ieelpojot, iestājas nāve.
	LT	Mirtina įkvėpus.
	HU	Belélegezve halálos.
	MT	Fatali jekk jinxtamm.
	NL	Dodelijk bij inademing.
	PL	Wdychanie grozi śmiercią.
	PT	Mortal por inalação.
	RO	Mortal în caz de inhalare.
	SK	Smrteľný pri vdýchnutí.

▼B

H330	Langue	3.1 — Toxicité aiguë (par inhalation), catégories de danger 1, 2
	SL	Smrtno pri vdihavanju.
	FI	Tappavaa hengitettynä.
	SV	Dödligt vid inandning.

H331	Langue	3.1 — Toxicité aiguë (par inhalation), catégorie de danger 3
	BG	Токсичен при вдишване.
	ES	Tóxico en caso de inhalación.
	CS	Toxický při vdechování.
	DA	Giftig ved indånding.
	DE	Giftig bei Einatmen.
	ET	Sissehingamisel mürgine.
	EL	Τοξικό σε περίπτωση εισπνοής.
	EN	Toxic if inhaled.
	FR	Toxique par inhalation.
	GA	Tocsaineach má ionanálaítear.
▼M5	HR	Otrovno ako se udiše.
▼B	IT	Tossico se inalato.
	LV	Toksisks ieelpojot.
	LT	Toksiška įkvėpus.
	HU	Belélegezve mérgező.
	MT	Tossiku jekk jinxtamm.
	NL	Giftig bij inademing.
	PL	Działa toksycznie w następstwie wdychania.
	PT	Tóxico por inalação.
	RO	Toxic în caz de inhalare.
	SK	Toxický pri vdýchnutí.
	SL	Strupeno pri vdihavanju.
	FI	Myrkyllistä hengitettynä.
	SV	Giftigt vid inandning.

H332	Langue	3.1 — Toxicité aiguë (par inhalation), catégorie de danger 4
	BG	Вреден при вдишване.
	ES	Nocivo en caso de inhalación.
	CS	Zdraví škodlivý při vdechování.
	DA	Farlig ved indånding.

▼B

H332	Langue	3.1 — Toxicité aiguë (par inhalation), catégorie de danger 4
	DE	Gesundheitsschädlich bei Einatmen.
	ET	Sissehingamisel kahjulik.
	EL	Επιβλαβές σε περίπτωση εισπνοής.
	EN	Harmful if inhaled.
	FR	Nocif par inhalation.
	GA	Díobhálach má ionanálaítear.
▼M5	HR	Štetno ako se udiše.
▼B	IT	Nocivo se inalato.
	LV	Kaitīgs ieelpojot.
	LT	Kenksminga įkvėpus.
	HU	Belélegezve ártalmas.
	MT	Jagħmel il-ħsara jekk jinxtamm.
	NL	Schadelijk bij inademing.
	PL	Działa szkodliwie w następstwie wdychania.
	PT	Nocivo por inalação.
	RO	Nociv în caz de inhalare.
	SK	Škodlivý pri vdýchnutí.
	SL	Zdravju škodljivo pri vdihavanju.
	FI	Haitallista hengitettynä.
	SV	Skadligt vid inandning.

H334	Langue	►M2 3.4 — Sensibilisation respiratoire, catégories de danger 1, 1A et 1B ◄
	BG	Може да причини алергични или астматични симптоми или затруднения в дишането при вдишване.
	ES	Puede provocar síntomas de alergia o asma o dificultades respiratorias en caso de inhalación.
	CS	Při vdechování může vyvolat příznaky alergie nebo astmatu nebo dýchací potíže.
	DA	Kan forårsage allergi- eller astmasymptomer eller åndedrætsbesvær ved indånding.
	DE	Kann bei Einatmen Allergie, asthmaartige Symptome oder Atembeschwerden verursachen.
	ET	Sissehingamisel võib põhjustada allergia- või astma sümptomeid või hingamisraskusi.
	EL	Μπορεί να προκαλέσει αλλεργία ή συμπτώματα άσθματος ή δύσπνοια σε περίπτωση εισπνοής.
	EN	May cause allergy or asthma symptoms or breathing difficulties if inhaled.
	FR	Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.

▼B

H334	Langue	►M2 3.4 — Sensibilisation respiratoire, catégories de danger 1, 1A et 1B ◄
	GA	D'fhéadfadh sé a bheith ina chúis le siomptóim ailléirge nó asma nó le deacrachtaí análaithe má ionanálaítear é.
▼M5	HR	Ako se udiše može izazvati simptome alergije ili astme ili poteškoće s disanjem.
▼B	IT	Può provocare sintomi allergici o asmatici o difficoltà respiratorie se inalato.
	LV	Ja ieelpo, var izraisīt alerģiju vai astmas simptomus, vai apgrūtināt elpošanu.
	LT	Įkvėpus gali sukelti alerginę reakciją, astmos simptomus arba apsunkinti kvėpavimą.
	HU	Belélegezve allergiás és asztmás tüneteket, és nehéz légzést okozhat.
	MT	Jista' jikkawża sintomi ta' allerġija jew ta' ażma jew diffikultajiet biex jittieħed in-nifs jekk jinxtamm.
	NL	Kan bij inademing allergie- of astmasymptomen of ademhalingsmoeilijkheden veroorzaken.
	PL	Może powodować objawy alergii lub astmy lub trudności w oddychaniu w następstwie wdychania.
	PT	Quando inalado, pode provocar sintomas de alergia ou de asma ou dificuldades respiratórias.
	RO	Poate provoca simptome de alergie sau astm sau dificultăţi de respiraţie în caz de inhalare.
	SK	Pri vdýchnutí môže vyvolať alergiu alebo príznaky astmy, alebo dýchacie ťažkosti.
	SL	Lahko povzroči simptome alergije ali astme ali težave z dihanjem pri vdihavanju.
	FI	Voi aiheuttaa hengitettynä allergia- tai astmaoireita tai hengitysvaikeuksia.
	SV	Kan orsaka allergi- eller astmasymtom eller andningssvårigheter vid inandning.

H335	Langue	3.8 — Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition unique, catégorie de danger 3, Irritation des voies respiratoires
	BG	Може да предизвика дразнене на дихателните пътища.
	ES	Puede irritar las vías respiratorias.
	CS	Může způsobit podráždění dýchacích cest.
	DA	Kan forårsage irritation af luftvejene.
	DE	Kann die Atemwege reizen.
	ET	Võib põhjustada hingamisteede ärritust.
	EL	Μπορεί να προκαλέσει ερεθισμό της αναπνευστικής οδού.
	EN	May cause respiratory irritation.
	FR	Peut irriter les voies respiratoires.

▼B

H335	Langue	3.8 — Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition unique, catégorie de danger 3, Irritation des voies respiratoires
	GA	D'fhéadfadh sé a bheith ina chúis le greannú riospráide.
▼M5	HR	Može nadražiti dišni sustav.
▼B	IT	Può irritare le vie respiratorie.
	LV	Var izraisīt elpceļu kairinājumu.
	LT	Gali dirginti kvėpavimo takus.
	HU	Légúti irritációt okozhat.
	MT	Jista' jikkawża irritazzjoni respiratorja.
	NL	Kan irritatie van de luchtwegen veroorzaken.
	PL	Może powodować podrażnienie dróg oddechowych.
	PT	Pode provocar irritação das vias respiratórias.
	RO	Poate provoca iritarea căilor respiratorii.
	SK	Môže spôsobiť podráždenie dýchacích ciest.
	SL	Lahko povzroči draženje dihalnih poti.
	FI	Saattaa aiheuttaa hengitysteiden ärsytystä.
	SV	Kan orsaka irritation i luftvägarna.

H336	Langue	3.8 — Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition unique, catégorie de danger 3, Effets narcotiques
	BG	Може да предизвика сънливост или световъртеж.
	ES	Puede provocar somnolencia o vértigo.
	CS	Může způsobit ospalost nebo závratě.
	DA	Kan forårsage sløvhed eller svimmelhed.
	DE	Kann Schläfrigkeit und Benommenheit verursachen.
	ET	Võib põhjustada unisust või peapööritust.
	EL	Μπορεί να προκαλέσει υπνηλία ή ζάλη.
	EN	May cause drowsiness or dizziness.
	FR	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
	GA	D'fhéadfadh sé a bheith ina chúis le codlatacht nó le meadhrán.
▼M5	HR	Može izazvati pospanost ili vrtoglavicu.
▼B	IT	Può provocare sonnolenza o vertigini.
	LV	Var izraisīt miegainību vai reiboņus.
	LT	Gali sukelti mieguistumą arba galvos svaigimą.
	HU	Álmosságot vagy szédülést okozhat.

▼B

H336	Langue	3.8 — Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition unique, catégorie de danger 3, Effets narcotiques
	MT	Jista' jikkawża ħedla jew sturdament.
	NL	Kan slaperigheid of duizeligheid veroorzaken.
	PL	Może wywoływać uczucie senności lub zawroty głowy.
	PT	Pode provocar sonolência ou vertigens.
	RO	Poate provoca somnolență sau amețeală.
	SK	Môže spôsobiť ospalosť alebo závraty.
	SL	Lahko povzroči zaspanost ali omotico.
	FI	Saattaa aiheuttaa uneliaisuutta ja huimausta.
	SV	Kan göra att man blir dåsig eller omtöcknad.

H340	Langue	3.5 — Mutagénicité sur les cellules germinales, catégories de danger 1A, 1B
	BG	Може да причини генетични дефекти < *да се посочи пътят на експозицията, ако е доказано убедително, че няма друг път на експозиция, който води до същата опасност* >.
	ES	Puede provocar defectos genéticos <*Indíquese la vía de exposición si se ha demostrado concluyentemente que el peligro no se produce por ninguna otra vía* >.
	CS	Může vyvolat genetické poškození <*uveďte cestu expozice, je-li přesvědčivě prokázáno, že ostatní cesty expozice nejsou nebezpečné*>.
	DA	Kan forårsage genetiske defekter <*angiv eksponeringsvej, hvis det er endeligt påvist, at faren ikke kan frembringes ad nogen anden eksponeringsvej*>.
	DE	Kann genetische Defekte verursachen <*Expositionsweg angeben, sofern schlüssig belegt ist, dass diese Gefahr bei keinem anderen Expositionsweg besteht*>.
	ET	Võib põhjustada geneetilisi defekte <*märkida kokkupuuteviis, kui on veenvalt tõestatud, et muud kokkupuuteviisid ei ole ohtlikud*>.
	EL	Μπορεί να προκαλέσει γενετικά ελαττώματα < *αναφέρεται η οδός έκθεσης αν έχει αποδειχθεί αδιαμφισβήτητα ότι δεν υπάρχει κίνδυνος από τις άλλες οδούς έκθεσης* >.
	EN	May cause genetic defects <*state route of exposure if it is conclusively proven that no other routes of exposure cause the hazard*>.
	FR	Peut induire des anomalies génétiques <*indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger*>.
	GA	D'fhéadfadh sé a bheith ina chúis le héalanga géiniteacha <*tabhair an bealach nochta má tá sé cruthaithe go cinntitheach nach bealach nochta ar bith eile is cúis leis an nguais*>.

▼B

H340	Langue	3.5 — Mutagénicité sur les cellules germinales, catégories de danger 1A, 1B
▼M5	HR	Može izazvati genetska oštećenja *<navesti način izloženosti ako je nedvojbeno dokazano da niti jedan drugi način izloženosti ne uzrokuje takvu opasnost>*.
▼B	IT	Può provocare alterazioni genetiche *<indicare la via di esposizione se è accertato che nessun'altra via di esposizione comporta il medesimo pericolo>*.
	LV	Var izraisīt ģenētiskus bojājumus *<norādīt iedarbības ceļu, ja ir nepārprotami pierādīts, ka citi iedarbības ceļi nerada bīstamību>*.
	LT	Gali sukelti genetinius defektus *<nurodyti veikimo būdą, jeigu įtikinamai nustatyta, kad kiti veikimo būdai nepavojingi>*.
	HU	Genetikai károsodást okozhat *<meg kell adni az expozíciós útvonalat, ha meggyőzően bizonyított, hogy más expozíciós útvonal nem okozza a veszélyt >*.
	MT	Jista' jikkawża difetti ġenetiċi <semmi l-mod ta' espożizzjoni jekk ikun pruvat b'mod konklużiv li l-ebda mod ta' espożizzjoni ieħor ma jikkawża l-periklu>.
	NL	Kan genetische schade veroorzaken *<blootstellingsroute vermelden indien afdoende bewezen is dat het gevaar bij andere blootstellingsroutes niet aanwezig is>*.
	PL	Może powodować wady genetyczne *<podać drogę narażenia, jeżeli definitywnie udowodniono, że inna droga narażenia nie powoduje zagrożenia>*.
	PT	Pode provocar anomalias genéticas *<indicar a via de exposição se existirem provas concludentes de que o perigo não decorre de nenhuma outra via de exposição>*.
	RO	Poate provoca anomalii genetice *<indicați calea de expunere, dacă există probe concludente că nicio altă cale de expunere nu provoacă acest pericol>*.
	SK	Môže spôsobovať genetické poškodenie *<uveďte spôsob expozície, ak sa presvedčivo preukáže, že iné spôsoby expozície nevyvolávajú nebezpečenstvo>*.
	SL	Lahko povzroči genetske okvare *<navesti način izpostavljenosti, če je prepričljivo dokazano, da noben drug način izpostavljenosti ne povzroča takšne nevarnosti>*.
	FI	Saattaa aiheuttaa perimävaurioita *<mainitaan altistumisreitti, jos on kiistatta osoitettu, että vaara ei voi aiheutua muiden altistumisreittien kautta>*.
	SV	Kan orsaka genetiska defekter *<ange exponeringsväg om det är definitivt bevisat att faran inte kan orsakas av några andra exponeringsvägar>*.

▼B

H341	Langue	3.5 — Mutagénicité sur les cellules germinales, catégorie de danger 2
	BG	Предполага се, че причинява генетични дефекти *< да се посочи пътят на експозицията, ако е доказано убедително, че няма друг път на експозиция, който води до същата опасност >*.
	ES	Se sospecha que provoca defectos genéticos *<Indíquese la vía de exposición si se ha demostrado concluyentemente que el peligro no se produce por ninguna otra vía>*.
	CS	Podezření na genetické poškození *<uveďte cestu expozice, je-li přesvědčivě prokázáno, že ostatní cesty expozice nejsou nebezpečné>*.
	DA	Mistænkt for at forårsage genetiske defekter *<angiv eksponeringsvej, hvis det er endeligt påvist, at faren ikke kan frembringes ad nogen anden eksponeringsvej>*.
	DE	Kann vermutlich genetische Defekte verursachen *<Expositionsweg angeben, sofern schlüssig belegt ist, dass diese Gefahr bei keinem anderen Expositionsweg besteht>*.
	ET	Arvatavasti põhjustab geneetilisi defekte *<märkida kokkupuuteviis, kui on veenvalt tõestatud, et muud kokkupuuteviisid ei ole ohtlikud>*.
	EL	Ύποπτο για πρόκληση γενετικών ελαττωμάτων *<αναφέρεται η οδός έκθεσης αν έχει αποδειχθεί αδιαμφισβήτητα ότι δεν υπάρχει κίνδυνος από τις άλλες οδούς έκθεσης>*.
	EN	Suspected of causing genetic defects *<state route of exposure if it is conclusively proven that no other routes of exposure cause the hazard>*.
	FR	Susceptible d'induire des anomalies génétiques *<indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger>*.
	GA	Ceaptar go bhféadfadh sé a bheith ina chúis le héalanga géiniteacha *<tabhair an bealach nochta má tá sé cruthaithe go cinntitheach nach bealach nochta ar bith eile is cúis leis an nguais>*.
▼M5	HR	Sumnja na moguća genetska oštećenja *<navesti način izloženosti ako je nedvojbeno dokazano da niti jedan drugi način izloženosti ne uzrokuje takvu opasnost>*.
▼B	IT	Sospettato di provocare alterazioni genetiche *<indicare la via di esposizione se è accertato che nessun'altra via di esposizione comporta il medesimo pericolo>*.
	LV	Ir aizdomas, ka var izraisīt ģenētiskus bojājumus *<norādīt iedarbības ceļu, ja ir nepārprotami pierādīts, ka citi iedarbības ceļi nerada bīstamību>*.
	LT	Įtariama, kad gali sukelti genetinius defektus *<nurodyti veikimo būdą, jeigu įtikinamai nustatyta, kad kiti veikimo būdai nepavojingi>*.

▼B

H341	Langue	3.5 — Mutagénicité sur les cellules germinales, catégorie de danger 2
	HU	Feltehetően genetikai károsodást okoz < *meg kell adni az expozíciós útvonalat, ha meggyőzően bizonyított, hogy más expozíciós útvonal nem okozza a veszélyt* >.
	MT	Suspettat li jikkawża difetti ġenetiċi <semmi l-mod ta' espożizzjoni jekk ikun pruvat b'mod konklużiv li l-ebda mod ta' espożizzjoni ieħor ma jikkawża l-periklu>.
	NL	Verdacht van het veroorzaken van genetische schade <*blootstellingsroute vermelden indien afdoende bewezen is dat het gevaar bij andere blootstellingsroutes niet aanwezig is*>.
	PL	Podejrzewa się, że powoduje wady genetyczne <*podać drogę narażenia, jeżeli definitywnie udowodniono, że inna droga narażenia nie powoduje zagrożenia*>.
	PT	Suspeito de provocar anomalias genéticas <*indicar a via de exposição se existirem provas concludentes de que o perigo não decorre de nenhuma outra via de exposição*>.
	RO	Susceptibil de a provoca anomalii genetice < *indicați calea de expunere, dacă există probe concludente că nicio altă cale de expunere nu provoacă acest pericol*>.
	SK	Podozrenie, že spôsobuje genetické poškodenie <*uveďte spôsob expozície, ak sa presvedčivo preukáže, že iné spôsoby expozície nevyvolávajú nebezpečenstvo*>.
	SL	Sum povzročitve genetskih okvar <*navesti način izpostavljenosti, če je prepričljivo dokazano, da noben drug način izpostavljenosti ne povzroča takšne nevarnosti*>.
	FI	Epäillään aiheuttavan perimävaurioita <*mainitaan altistumisreitti, jos on kiistatta osoitettu, että vaara ei voi aiheutua muiden altistumisreittien kautta*>.
	SV	Misstänks kunna orsaka genetiska defekter <*ange exponeringsväg om det är definitivt bevisat att faran inte kan orsakas av några andra exponeringsvägar*>.

H350	Langue	3.6 — Cancérogénicité, catégories de danger 1A, 1B
	BG	Може да причини рак < *да се посочи пътят на експозицията, ако е доказано убедително, че няма друг път на експозиция, който води до същата опасност* >.
	ES	Puede provocar cáncer <*indíquese la vía de exposición si se ha demostrado concluyentemente que el peligro no se produce por ninguna otra vía*>.
	CS	Může vyvolat rakovinu <*uveďte cestu expozice, je-li přesvědčivě prokázáno, že ostatní cesty expozice nejsou nebezpečné*>.
	DA	Kan fremkalde kræft <*angiv eksponeringsvej, hvis det er endeligt påvist, at faren ikke kan frembringes ad nogen anden eksponeringsvej*>.

▼B

H350	Langue	3.6 — Cancérogénicité, catégories de danger 1A, 1B
	DE	Kann Krebs erzeugen <*Expositionsweg angeben, sofern schlüssig belegt ist, dass diese Gefahr bei keinem anderen Expositionsweg besteht*>.
	ET	Võib põhjustada vähktõbe <*märkida kokkupuuteviis, kui on veenvalt tõestatud, et muud kokkupuuteviisid ei ole ohtlikud*>.
	EL	Μπορεί να προκαλέσει καρκίνο <*αναφέρεται η οδός έκθεσης αν έχει αποδειχθεί αδιαμφισβήτητα ότι δεν υπάρχει κίνδυνος από τις άλλες οδούς έκθεσης*>.
	EN	May cause cancer <*state route of exposure if it is conclusively proven that no other routes of exposure cause the hazard*>.
	FR	Peut provoquer le cancer <*indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger*>.
	GA	D'fhéadfadh sé a bheith ina chúis le hailse <*tabhair an bealach nochta má tá sé cruthaithe go cinntitheach nach bealach nochta ar bith eile is cúis leis an nguais*>.
▼M5	HR	Može uzrokovati rak <*navesti način izloženosti ako je nedvojbeno dokazano da niti jedan drugi način izloženosti ne uzrokuje takvu opasnost*>.
▼B	IT	Può provocare il cancro<*indicare la via di esposizione se è accertato che nessun'altra via di esposizione comporta il medesimo pericolo*>.
	LV	Var izraisīt vēzi <*norādīt iedarbības ceļu, ja ir nepārprotami pierādīts, ka citi iedarbības ceļi nerada bīstamību*>.
	LT	Gali sukelti vėžį <*nurodyti veikimo būdą, jeigu įtikinamai nustatyta, kad kiti veikimo būdai nepavojingi*>.
	HU	Rákot okozhat < *meg kell adni az expozíciós útvonalat, ha meggyőzően bizonyított, hogy más expozíciós útvonal nem okozza a veszélyt* >.
	MT	Jista' jikkawża l-kanċer <semmi l-mod ta' espożizzjoni jekk ikun pruvat b'mod konkluživ li l-ebda mod ta' espożizzjoni ieħor ma jikkawża l-periklu>.
	NL	Kan kanker veroorzaken <*blootstellingsroute vermelden indien afdoende bewezen is dat het gevaar bij andere blootstellingsroutes niet aanwezig is*>
	PL	Może powodować raka <*podać drogę narażenia, jeżeli definitywnie udowodniono, że inna droga narażenia nie powoduje zagrożenia*>.
	PT	Pode provocar cancro <*indicar a via de exposição se existirem provas concludentes de que o perigo não decorre de nenhuma outra via de exposição*>.
	RO	Poate provoca cancer <*indicați calea de expunere, dacă există probe concludente că nicio altă cale de expunere nu provoacă acest pericol*>.

▼B

H350	Langue	3.6 — Cancérogénicité, catégories de danger 1A, 1B
	SK	Môže spôsobiť rakovinu <*uveďte spôsob expozície, ak sa presvedčivo preukáže, že iné spôsoby expozície nevyvolávajú nebezpečenstvo*>.
	SL	Lahko povzroči raka <*navesti način izpostavljenosti, če je prepričljivo dokazano, da noben drug način izpostavljenosti ne povzroča takšne nevarnosti*>.
	FI	Saattaa aiheuttaa syöpää <*mainitaan altistumisreitti, jos on kiistatta osoitettu, että vaara ei voi aiheutua muiden altistumisreittien kautta*>.
	SV	Kan orsaka cancer <*ange exponeringsväg om det är definitivt bevisat att faran inte kan orsakas av några andra exponeringsvägar*>.

H351	Langue	3.6 — Cancérogénicité, catégorie de danger 2
	BG	Предполага се, че причинява рак < *да се посочи пътят на експозицията, ако е доказано убедително, че няма друг път на експозиция, който води до същата опасност* >.
	ES	Se sospecha que provoca cáncer <*indíquese la vía de exposición si se se ha demostrado concluyentemente que el peligro no se produce por ninguna otra vía*>.
	CS	Podezření na vyvolání rakoviny <*uveďte cestu expozice, je-li přesvědčivě prokázáno, že ostatní cesty expozice nejsou nebezpečné*>.
	DA	Mistænkt for at fremkalde kræft <*angiv eksponeringsvej, hvis det er endeligt påvist, at faren ikke kan frembringes ad nogen anden eksponeringsvej*>.
	DE	Kann vermutlich Krebs erzeugen <*Expositionsweg angeben, sofern schlüssig belegt ist, dass diese Gefahr bei keinem anderen Expositionsweg besteht*>.
	ET	Arvatavasti põhjustab vähktõbe <*märkida kokkupuuteviis, kui on veenvalt tõestatud, et muud kokkupuuteviisid ei ole ohtlikud*>.
	EL	Ύποπτο για πρόκληση καρκίνου <*αναφέρεται η οδός έκθεσης αν έχει αποδειχθεί αδιαμφισβήτητα ότι δεν υπάρχει κίνδυνος από τις άλλες οδούς έκθεσης*>.
	EN	►C8 Suspected of causing cancer <*state route of exposure if it is conclusively proven that no other routes of exposure cause the hazard*>. ◄
	FR	Susceptible de provoquer le cancer <*indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger*>.
	GA	Ceaptar go bhféadfadh sé a bheith ina chúis le hailse <*tabhair an bealach nochta má tá sé cruthaithe go cinntitheach nach bealach nochta ar bith eile is cúis leis an nguais*>.
▼M5	HR	Sumnja na moguće uzrokovanje raka <*navesti način izloženosti ako je nedvojbeno dokazano da niti jedan drugi način izloženosti ne uzrokuje takvu opasnost*>.

▼B

H351	Langue	3.6 — Cancérogénicité, catégorie de danger 2
	IT	Sospettato di provocare il cancro <*indicare la via di esposizione se è accertato che nessun'altra via di esposizione comporta il medesimo pericolo*>.
	LV	Ir aizdomas, ka var izraisīt vēzi <*norādīt iedarbības ceļu, ja ir nepārprotami pierādīts, ka citi iedarbības ceļi nerada bīstamību*>.
	LT	Įtariama, kad sukelia vėžį <*nurodyti veikimo būdą, jeigu įtikinamai nustatyta, kad kiti veikimo būdai nepavojingi*>.
	HU	Feltehetően rákot okoz < *meg kell adni az expozíciós útvonalat, ha meggyőzően bizonyított, hogy más expozíciós útvonal nem okozza a veszélyt* >.
	MT	Suspettat li jikkawża l-kanċer <ara l-mod ta' espożizzjoni jekk ikun pruvat b'mod konklużiv li l-ebda mod ta' espożizzjoni ieħor ma jikkawża l-periklu >.
	NL	Verdacht van het veroorzaken van kanker <*blootstellingsroute vermelden indien afdoende bewezen is dat het gevaar bij andere blootstellingsroutes niet aanwezig is*>.
	PL	Podejrzewa się, że powoduje raka <*podać drogę narażenia, jeżeli definitywnie udowodniono, że inna droga narażenia nie powoduje zagrożenia*>.
	PT	Suspeito de provocar cancro <*indicar a via de exposição se existirem provas concludentes de que o perigo não decorre de nenhuma outra via de exposição*>.
	RO	Susceptibil de a provoca cancer <*indicați calea de expunere, dacă există probe concludente că nicio altă cale de expunere nu provoacă acest pericol*>.
	SK	Podozrenie, že spôsobuje rakovinu <*uveďte spôsob expozície, ak sa presvedčivo preukáže, že iné spôsoby expozície nevyvolávajú nebezpečenstvo*>.
	SL	Sum povzročitve raka <*navesti način izpostavljenosti, če je prepričljivo dokazano, da noben drug način izpostavljenosti ne povzroča takšne nevarnosti*>.
	FI	Epäillään aiheuttavan syöpää <*mainitaan altistumisreitti, jos on kiistatta osoitettu, että vaara ei voi aiheutua muiden altistumisreittien kautta*>.
	SV	Misstänks kunna orsaka cancer <*ange exponeringsväg om det är definitivt bevisat att faran inte kan orsakas av några andra exponeringsvägar*>.

H360	Langue	3.7 — Toxicité pour la reproduction, catégories de danger 1A, 1B
	BG	Може да увреди оплодителната способност или плода < *да се посочи конкретното въздействие, ако е известно* > < *да се посочи пътят на експозицията, ако е доказано убедително, че няма друг път на експозиция, който води до същата опасност* >.

▼B

H360	Langue	3.7 — Toxicité pour la reproduction, catégories de danger 1A, 1B
	ES	Puede perjudicar la fertilidad o dañar al feto *<indíquese el efecto específico si se conoce> <indíquese la vía de exposición si se ha demostrado concluyentemente que el peligro no se produce por ninguna otra vía>*.
	CS	Může poškodit reprodukční schopnost nebo plod v těle matky *<uveďte specifický účinek, je-li znám> <uveďte cestu expozice, je-li přesvědčivě prokázáno, že ostatní cesty expozice nejsou nebezpečné>*.
	DA	Kan skade forplantningsevnen eller det ufødte barn *<angiv specifik effekt, hvis kendt> <angiv eksponeringsvej, hvis det er endeligt påvist, at faren ikke kan frembringes ad nogen anden eksponeringsvej>*.
	DE	Kann die Fruchtbarkeit beeinträchtigen oder das Kind im Mutterleib schädigen *<konkrete Wirkung angeben, sofern bekannt> <Expositionsweg angeben, sofern schlüssig belegt ist, dass die Gefahr bei keinem anderen Expositionsweg besteht>*.
	ET	Võib kahjustada viljakust või loodet *<märkida spetsiifiline toime, kui see on teada> <märkida kokkupuuteviis, kui on veenvalt tõestatud, et muud kokkupuuteviisid ei ole ohtlikud>*.
	EL	Μπορεί να βλάψει τη γονιμότητα ή το έμβρυο *<αναφέρεται η ειδική επίπτωση εάν είναι γνωστή> <αναφέρεται η οδός έκθεσης αν έχει αποδειχθεί αδιαμφισβήτητα ότι δεν υπάρχει κίνδυνος από τις άλλες οδούς έκθεσης>*.
	EN	May damage fertility or the unborn child *<state specific effect if known > <state route of exposure if it is conclusively proven that no other routes of exposure cause the hazard>*.
	FR	Peut nuire à la fertilité ou au fœtus *<indiquer l'effet spécifique s'il est connu> <indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger>*.
	GA	D'fhéadfadh sé damáiste a dhéanamh do thorthúlacht nó don leanbh sa bhroinn *<tabhair an tsainéifeacht más eol > <tabhair an bealach nochta má tá sé cruthaithe go cinntitheach nach bealach nochta ar bith eile is cúis leis an nguais>*.
▼M5	HR	Može štetno djelovati na plodnost ili naškoditi nerođenom djetetu *<navesti konkretan učinak ako je poznat > <navesti način izloženosti ako je nedvojbeno dokazano da niti jedan drugi način izloženosti ne uzrokuje takvu opasnost>*.
▼B	IT	Può nuocere alla fertilità o al feto *<indicare l'effetto specifico, se noto><indicare la via di esposizione se è accertato che nessun'altra via di esposizione comporta il medesimo pericolo>*.

▼B

H360	Langue	3.7 — Toxicité pour la reproduction, catégories de danger 1A, 1B
	LV	Var kaitēt auglībai vai nedzimušajam bērnam *<norādīt īpašo ietekmi, ja tā ir zināma> <norādīt iedarbības ceļu, ja ir nepārprotami pierādīts, ka citi iedarbības ceļi nerada bīstamību>*.
	LT	Gali pakenkti vaisingumui arba negimusiam vaikui *<nurodyti konkretų poveikį, jeigu žinomas> <nurodyti veikimo būdą, jeigu įtikinamai nustatyta, kad kiti veikimo būdai nepavojingi>*.
	HU	Károsíthatja a termékenységet vagy a születendő gyermeket *< ha ismert, meg kell adni a konkrét hatást > < meg kell adni az expozíciós útvonalat, ha meggyőzően bizonyított, hogy más expozíciós útvonal nem okozza a veszélyt >*.
	MT	Jista' jagħmel ħsara lill-fertilità jew lit-tarbija li għadha fil-ġuf *<semmi l-effett speċifiku jekk ikun magħruf> <semmi l-mod ta' espożizzjoni jekk ikun pruvat b'mod konklużiv li l-ebda mod ta' espożizzjoni ieħor ma jikkawża l-periklu>*.
	NL	Kan de vruchtbaarheid of het ongeboren kind schaden *<specifiek effect vermelden indien bekend> <blootstellingsroute vermelden indien afdoende bewezen is dat het gevaar bij andere blootstellingsroutes niet aanwezig is>*.
	PL	Może działać szkodliwie na płodność lub na dziecko w łonie matki *<podać szczególny skutek, jeżeli jest znany> <podać drogę narażenia, jeżeli definitywnie udowodniono, że inne drogi narażenia nie stwarzają zagrożenia>*.
	PT	Pode afectar a fertilidade ou o nascituro *<indicar o efeito específico se este for conhecido> <indicar a via de exposição se existirem provas concludentes de que o perigo não decorre de nenhuma outra via de exposição>*.
	RO	Poate dăuna fertilității sau fătului *<indicați efectul specific, dacă este cunoscut><indicați calea de expunere, dacă există probe concludente că nicio altă cale de expunere nu provoacă acest pericol>*.
	SK	Môže spôsobiť poškodenie plodnosti alebo nenarodeného dieťaťa *<uveďte konkrétny účinok, ak je známy > <uveďte spôsob expozície, ak sa presvedčivo preukáže, že iné spôsoby expozície nevyvolávajú nebezpečenstvo>*.
	SL	Lahko škoduje plodnosti ali nerojenemu otroku *<navesti posebni učinek, če je znan> <navesti način izpostavljenosti, če je prepričljivo dokazano, da noben drug način izpostavljenosti ne povzroča takšne nevarnosti>*.
	FI	Saattaa heikentää hedelmällisyyttä tai vaurioittaa sikiötä *<mainitaan tiedetty spesifinen vaikutus> <mainitaan altistumisreitti, jos on kiistatta osoitettu, että vaara ei voi aiheutua muiden altistumisreittien kautta>*.
	SV	Kan skada fertiliteten eller det ofödda barnet *<ange specifik effekt om denna är känd> <ange exponeringsväg om det är definitivt bevisat att faran inte kan orsakas av några andra exponeringsvägar>*.

▼B

H361	Langue	3.7 — Toxicité pour la reproduction, catégorie de danger 2
	BG	Предполага се, че увреждa оплодителната способност или плода < *да се посочи конкретното въздействие, ако е известно* > < *да се посочи пътят на експозицията, ако е доказано убедително, че няма друг път на експозиция, който води до същата опасност* >.
	ES	►C8 Se sospecha que puede perjudicar la fertilidad o dañar el feto ◄ <*indíquese el efecto específico si se conoce*> <*indíquese la vía de exposición si se ha demostrado concluyentemente que el peligro no se produce por ninguna otra vía*>.
	CS	Podezření na poškození reprodukční schopnosti nebo plodu v těle matky <*uveďte specifický účinek, je-li znám*> <*uveďte cestu expozice, je-li přesvědčivě prokázáno, že ostatní cesty expozice nejsou nebezpečné*>.
	DA	Mistænkt for at skade forplantningsevnen eller det ufødte barn <*angiv specifik effekt, hvis kendt*> <*angiv eksponeringsvej, hvis det er endeligt påvist, at faren ikke kan frembringes ad nogen anden eksponeringsvej*>.
	DE	►C8 Kann vermutlich die Fruchtbarkeit beeinträchtigen oder das Kind im Mutterleib schädigen <*konkrete Wirkung angeben, sofern bekannt*> ◄ <*Expositionsweg angeben, sofern schlüssig belegt ist, dass die Gefahr bei keinem anderen Expositionsweg besteht*>
	ET	Arvatavasti kahjustab viljakust või loodet <*märkida spetsiifiline toime, kui see on teada*> <*märkida kokkupuuteviis, kui on veenvalt tõestatud, et muud kokkupuuteviisid ei ole ohtlikud*>.
	EL	Ύποπτο για πρόκληση βλάβης στη γονιμότητα ή στο έμβρυο <*αναφέρεται η ειδική επίπτωση εάν είναι γνωστή*> <*αναφέρεται η οδός έκθεσης αν έχει αποδειχθεί αδιαμφισβήτητα ότι δεν υπάρχει κίνδυνος από τις άλλες οδούς έκθεσης*>.
	EN	Suspected of damaging fertility or the unborn child <*state specific effect if known*> <*state route of exposure if it is conclusively proven that no other routes of exposure cause the hazard*>.
	FR	Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus <*indiquer l'effet s'il est connu*> <*indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger*>.
	GA	Ceaptar go bhféadfadh sé damáiste a dhéanamh do thorthúlacht nó don leanbh sa bhroinn <*tabhair an tsainéifeacht más eol* > <*tabhair an bealach nochta má tá sé cruthaithe go cinntitheach nach bealach nochta ar bith eile is cúis leis an nguais*>.
▼M5	HR	Sumnja na moguće štetno djelovanje na plodnost ili mogućnost štetnog djelovanja na nerođeno dijete <*navesti konkretan učinak ako je poznat* > <*navesti način izloženosti ako je nedvojbeno dokazano da niti jedan drugi način izloženosti ne uzrokuje takvu opasnost*>.

▼B

H361	Langue	3.7 — Toxicité pour la reproduction, catégorie de danger 2
	IT	Sospettato di nuocere alla fertilità o al feto *<indicare l'effetto specifico, se noto> <indicare la via di esposizione se è accertato che nessun'altra via di esposizione comporta il medesimo pericolo>*.
	LV	Ir aizdomas, ka var kaitēt auglībai vai nedzimušajam bērnam *<norādīt īpašo ietekmi, ja tā ir zināma> <norādīt iedarbības ceļu, ja ir nepārprotami pierādīts, ka citi iedarbības ceļi nerada bīstamību>*.
	LT	Įtariama, kad kenkia vaisingumui arba negimusiam vaikui *<nurodyti konkretų poveikį, jeigu žinomas> <nurodyti veikimo būdą, jeigu įtikinamai nustatyta, kad kiti veikimo būdai nepavojingi>*.
	HU	Feltehetően károsítja a termékenységet vagy a születendő gyermeket *< ha ismert, meg kell adni a konkrét hatást > < meg kell adni az expozíciós útvonalat, ha meggyőzően bizonyított, hogy más expozíciós útvonal nem okozza a veszélyt >*.
	MT	Suspettat li jagħmel ħsara lill-fertilità jew littarbija li għadha fil-ġuf *<semmi l-effett speċifiku jekk ikun magħruf> <semmi l-mod ta' espożizzjoni jekk ikun pruvat b'mod konklużiv li l-ebda mod ta' espożizzjoni ieħor ma jikkawża l-periklu >*.
	NL	Kan mogelijks de vruchtbaarheid of het ongeboren kind schaden *<specifiek effect vermelden indien bekend> <blootstellingsroute vermelden indien afdoende bewezen is dat het gevaar bij andere blootstellingsroutes niet aanwezig is>*.
	PL	Podejrzewa się, że działa szkodliwie na płodność lub na dziecko w łonie matki *<podać szczególny skutek, jeżeli jest znany> <podać drogę narażenia, jeżeli definitywnie udowodniono, że inne drogi narażenia nie stwarzają zagrożenia>*.
	PT	Suspeito de afectar a fertilidade ou o nascituro *<indicar o efeito específico se este for conhecido> <indicar a via de exposição se existirem provas concludentes de que o perigo não decorre de nenhuma outra via de exposição>*.
	RO	Susceptibil de a dăuna fertilităţii sau fătului *<indicaţi efectul specific, dacă este cunoscut><indicaţi calea de expunere, dacă există probe concludente că nicio altă cale de expunere nu provoacă acest pericol>*.
	SK	Podozrenie, že spôsobuje poškodenie plodnosti alebo nenarodeného dieťaťa *<uveďte konkrétny účinok, ak je známy > <uveďte spôsob expozície, ak sa presvedčivo preukáže, že iné spôsoby expozície nevyvolávajú nebezpečenstvo>*.
	SL	Sum škodljivosti za plodnost ali nerojenega otroka *<navesti posebni učinek, če je znan> <navesti način izpostavljenosti, če je prepričljivo dokazano, da noben drug način izpostavljenosti ne povzroča takšne nevarnosti>*.

▼B

H361	Langue	3.7 — Toxicité pour la reproduction, catégorie de danger 2
	FI	Epäillään heikentävän hedelmällisyyttä tai vaurioittavan sikiötä *<mainitaan tiedetty spesifinen vaikutus> <mainitaan altistumisreitti, jos on kiistatta osoitettu, että vaara ei voi aiheutua muiden altistumisreittien kautta>*.
	SV	Misstänks kunna skada fertiliteten eller det ofödda barnet *<ange specifik effekt om denna är känd> <ange exponeringsväg om det är definitivt bevisat att faran inte kan orsakas av några andra exponeringsvägar>*.

H362	Langue	3.7 — Toxicité pour la reproduction, catégorie supplémentaire, effets sur ou via l'allaitement
	BG	Може да бъде вреден за кърмачета.
	ES	Puede perjudicar a los niños alimentados con leche materna.
	CS	Může poškodit kojence prostřednictvím mateřského mléka.
	DA	Kan skade børn, der ammes.
	DE	Kann Säuglinge über die Muttermilch schädigen.
	ET	Võib kahjustada rinnaga toidetavat last.
	EL	Μπορεί να βλάψει τα βρέφη που τρέφονται με μητρικό γάλα.
	EN	May cause harm to breast-fed children.
	FR	Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel.
	GA	D'fhéadfadh sé díobháil a dhéanamh do leanaí diúil.
▼M5	HR	Može štetno djelovati na djecu koja se hrane majčinim mlijekom.
▼B	IT	Può essere nocivo per i lattanti allattati al seno.
	LV	Var radīt kaitējumu ar krūti barotam bērnam.
	LT	Gali pakenkti žindomam vaikui.
	HU	A szoptatott gyermeket károsíthatja.
	MT	Jista' jagħmel ħsara lit-tfal imreddgħa.
	NL	Kan schadelijk zijn via borstvoeding.
	PL	Może działać szkodliwie na dzieci karmione piersią.
	PT	Pode ser nocivo para as crianças alimentadas com leite materno.
	RO	Poate dăuna copiilor alăptaţi la sân.
	SK	Môže spôsobiť poškodenie u dojčených detí.
	SL	Lahko škoduje dojenim otrokom.

▼B

H362	Langue	3.7 — Toxicité pour la reproduction, catégorie supplémentaire, effets sur ou via l'allaitement
	FI	Saattaa aiheuttaa haittaa rintaruokinnassa oleville lapsille.
	SV	Kan skada spädbarn som ammas.

H370	Langue	3.8 — Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition unique, catégorie de danger 1
	BG	Причинява увреждане на органите < *или да се посочат всички засегнати органи, ако са известни*> < *да се посочи пътят на експозицията, ако е доказано убедително, че няма друг път на експозиция, който води до същата опасност* >.
	ES	Provoca daños en los órganos <*o indíquense todos los órganos afectados, si se conocen*> <*indíquese la vía de exposición si se ha demostrado concluyentemente que el peligro no se produce por ninguna otra vía*>.
	CS	Způsobuje poškození orgánů <*nebo uvést všechny postižené orgány, jsou-li známy*> <*uveďte cestu expozice, je-li přesvědčivě prokázáno, že ostatní cesty expozice nejsou nebezpečné*>.
	DA	Forårsager organskader <*eller angiv alle berørte organer, hvis de kendes*> <*angiv eksponeringsvej, hvis det er endeligt påvist, at faren ikke kan frembringes ad nogen anden eksponeringsvej*>.
	DE	Schädigt die Organe <*oder alle betroffenen Organe nennen, sofern bekannt*> <*Expositionsweg angeben, sofern schlüssig belegt ist, dass diese Gefahr bei keinem anderen Expositionsweg besteht*>.
	ET	Kahjustab elundeid <*või märkida kõik mõjutatud elundid, kui need on teada*> <*märkida kokkupuuteviis, kui on veenvalt tõestatud, et muud kokkupuuteviisid ei ole ohtlikud*>.
	EL	Προκαλεί βλάβες στα όργανα <*ή αναφέρονται όλα τα όργανα που βλάπτονται, εάν είναι γνωστά*> < *αναφέρεται η οδός έκθεσης αν έχει αποδειχθεί αδιαμφισβήτητα ότι δεν υπάρχει κίνδυνος από τις άλλες οδούς έκθεσης* >.
	EN	Causes damage to organs <*or state all organs affected, if known*> <*state route of exposure if it is conclusively proven that no other routes of exposure cause the hazard*>.
	FR	Risque avéré d'effets graves pour les organes <*ou indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus*> <*indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger*>.
	GA	Déanann sé damáiste d'orgáin <*nó tabhair na horgáin go léir a bhuailtear, más eol*> <*tabhair an bealach nochta má tá sé cruthaithe go cinntitheach nach bealach nochta ar bith eile is cúis leis an nguais*>.

▼B

H370	Langue	3.8 — Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition unique, catégorie de danger 1
▼M5	HR	Uzrokuje oštećenje organa *<ili navesti sve organe na koje djeluje ako je poznato> <navesti način izloženosti ako je nedvojbeno dokazano da niti jedan drugi način izloženosti ne uzrokuje takvu opasnost>*.
▼B	IT	Provoca danni agli organi *<o indicare tutti gli organi interessati, se noti> <indicare la via di esposizione se è accertato che nessun'altra via di esposizione comporta il medesimo pericolo>*.
	LV	Rada orgānu bojājumus *<vai norādīt visus skartos orgānus, ja tie ir zināmi> <norādīt iedarbības ceļu, ja ir nepārprotami pierādīts, ka citi iedarbības ceļi nerada bīstamību>*.
	LT	Kenkia organams *<arba nurodyti visus veikiamus organus, jeigu žinomi> <nurodyti veikimo būdą, jeigu įtikinamai nustatyta, kad kiti veikimo būdai nepavojingi>*.
	HU	Károsítja a szerveket *< vagy meg kell adni az összes érintett szervet, ha ismertek > < meg kell adni az expozíciós útvonalat, ha meggyőzően bizonyított, hogy más expozíciós útvonal nem okozza a veszélyt >*.
	MT	Jagħmel ħsara lill-organi *<jew semmi l-organi kollha affettwati, jekk ikunu magħrufa> <semmi l-mod ta' espożizzjoni jekk ikun pruvat b'mod konkludużiv li l-ebda mod ta' espożizzjoni ieħor ma jikkawża l-periklu>*.
	NL	Veroorzaakt schade aan organen *<of alle betrokken organen vermelden indien bekend> <blootstellingsroute vermelden indien afdoende bewezen is dat het gevaar bij andere blootstellingsroutes niet aanwezig is>*.
	PL	Powoduje uszkodzenie narządów *<podać szczególny skutek, jeśli jest znany> <podać drogę narażenia, jeżeli udowodniono, że inne drogi narażenia nie stwarzają zagrożenia>*.
	PT	Afecta os órgãos *<ou indicar todos os órgãos afectados, se forem conhecidos> <indicar a via de exposição se existirem provas concludentes de que o perigo não decorre de nenhuma outra via de exposição>*.
	RO	Provoacă leziuni ale organelor *<sau indicați toate organele afectate, dacă sunt cunoscute> <indicați calea de expunere, dacă există probe concludente că nicio altă cale de expunere nu provoacă acest pericol>*.
	SK	Spôsobuje poškodenie orgánov *<alebo uveďte všetky zasiahnuté orgány, ak sú známe> <uveďte spôsob expozície, ak sa presvedčivo preukáže, že iné spôsoby expozície nevyvolávajú nebezpečenstvo>*.
	SL	Škoduje organom *<ali navesti vse organe, na katere vpliva, če je znano> <navesti način izpostavljenosti, če je prepričljivo dokazano, da noben drug način izpostavljenosti ne povzroča takšne nevarnosti>*.

▼B

H370	Langue	3.8 — Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition unique, catégorie de danger 1
	FI	Vahingoittaa elimiä *<tai mainitaan kaikki tiedetyt kohde-elimet><mainitaan altistumisreitti, jos on kiistatta osoitettu, että vaara ei voi aiheutua muiden altistumisreittien kautta>*.
	SV	Orsakar organskador *<eller ange vilka organ som påverkas om detta är känt> <ange exponeringsväg om det är definitivt bevisat att faran inte kan orsakas av några andra exponeringsvägar>*.

H371	Langue	3.8 — Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition unique, catégorie de danger 2
	BG	Може да причини увреждане на органите *< или да се посочат всички засегнати органи, ако са известни> < да се посочи пътят на експозицията, ако е доказано убедително, че няма друг път на експозиция, който води до същата опасност >*.
	ES	Puede provocar daños en los órganos *<o indíquense todos los órganos afectados, si se conocen> <indíquese la vía de exposición si se ha demostrado concluyentemente que el peligro no se produce por ninguna otra vía>*.
	CS	Může způsobit poškození orgánů *<nebo uvést všechny postižené orgány, jsou-li známy> <uveďte cestu expozice, je-li přesvědčivě prokázáno, že ostatní cesty expozice nejsou nebezpečné>*.
	DA	Kan forårsage organskader *<eller angiv alle berørte organer, hvis de kendes> <angiv eksponeringsvej, hvis det er endeligt påvist, at faren ikke kan frembringes ad nogen anden eksponeringsvej>*.
	DE	Kann die Organe schädigen *<oder alle betroffenen Organe nennen, sofern bekann> <Expositionsweg angeben, sofern schlüssig belegt ist, dass diese Gefahr bei keinem anderen Expositionsweg besteht>*.
	ET	Võib kahjustada elundeid *<või märkida kõik mõjutatud elundid, kui need on teada> <märkida kokkupuuteviis, kui on veenvalt tõestatud, et muud kokkupuuteviisid ei ole ohtlikud>*.
	EL	Μπορεί να προκαλέσει βλάβες στα όργανα *<ή αναφέρονται όλα τα όργανα που βλάπτονται, εάν είναι γνωστά> <αναφέρεται η οδός έκθεσης αν έχει αποδειχθεί αδιαμφισβήτητα ότι δεν υπάρχει κίνδυνος από τις άλλες οδούς έκθεσης>*.
	EN	May cause damage to organs *<or state all organs affected, if known> <state route of exposure if it is conclusively proven that no other routes of exposure cause the hazard>*.
	FR	Risque présumé d'effets graves pour les organes *<ou indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus> <indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger>*.

▼B

H371	Langue	3.8 — Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition unique, catégorie de danger 2
	GA	D'fhéadfadh damáiste a dhéanamh d'orgáin *<nó tabhair na horgáin go léir a bhuailtear, más eol> <tabhair an bealach nochta má tá sé cruthaithe go cinntitheach nach bealach nochta ar bith eile is cúis leis an nguais>*.
	HR	Može uzrokovati oštećenje organa *<ili navesti sve organe na koje djeluje ako je poznato> <navesti način izloženosti ako je nedvojbeno dokazano da niti jedan drugi način izloženosti ne uzrokuje takvu opasnost>*.
	IT	Può provocare danni agli organi *<o indicare tutti gli organi interessati, se noti> <indicare la via di esposizione se è accertato che nessun'altra via di esposizione comporta il medesimo pericolo>*.
	LV	Var izraisīt orgānu bojājumus *<vai norādīt visus skartos orgānus, ja tie ir zināmi> <norādīt iedarbības ceļu, ja ir nepārprotami pierādīts, ka citi iedarbības ceļi nerada bīstamību>*.
	LT	Gali pakenkti organams *<arba nurodyti visus veikiamus organus, jeigu žinomi> <nurodyti veikimo būdą, jeigu įtikinamai nustatyta, kad kiti veikimo būdai nepavojingi>*.
	HU	Károsíthatja a szerveket *< vagy meg kell adni az összes érintett szervet, ha ismertek > < meg kell adni az expozíciós útvonalat, ha meggyőzően bizonyított, hogy más expozíciós útvonal nem okozza a veszélyt >*.
	MT	Jista' jikkawża ħsara lill-organi *<jew semmi l-organi kollha affettwati, jekk ikunu magħrufa> <semmi l-mod ta' espożizzjoni jekk ikun pruvat b'mod konkludżiv li l-ebda mod ta' espożizzjoni ieħor ma jikkawża l-periklu>*.
	NL	Kan schade aan organen *<of alle betrokken organen vermelden indien bekend>* veroorzaken *<blootstellingsroute vermelden indien afdoende bewezen is dat het gevaar bij andere blootstellingsroutes niet aanwezig is>*.
	PL	Może powodować uszkodzenie narządów *<podać wszystkie znane narządy, których to dotyczy> <podać drogę narażenia, jeżeli udowodniono, że inne drogi narażenia nie stwarzają zagrożenia>*.
	PT	Pode afectar os órgãos *<ou indicar todos os órgãos afectados, se forem conhecidos> <indicar a via de exposição se existirem provas concludentes de que o perigo não decorre de nenhuma outra via de exposição>*.
	RO	Poate provoca leziuni ale organelor *<sau indicați toate organele afectate, dacă sunt cunoscute> <indicați calea de expunere, dacă există probe concludente că nicio altă cale de expunere nu provoacă acest pericol>*.
	SK	Môže spôsobiť poškodenie orgánov *<alebo uveďte všetky zasiahnuté orgány, ak sú známe> <uveďte spôsob expozície, ak sa presvedčivo preukáže, že iné spôsoby expozície nevyvolávajú nebezpečenstvo>*.

▼B

H371	Langue	3.8 — Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition unique, catégorie de danger 2
	SL	Lahko škoduje organom *<ali navesti vse organe, na katere vpliva, če je znano> <navesti način izpostavljenosti, če je prepričljivo dokazano, da noben drug način izpostavljenosti ne povzroča takšne nevarnosti>*.
	FI	Saattaa vahingoittaa elimiä *<tai mainitaan kaikki tiedetyt kohde-elimet> <mainitaan altistumisreitti, jos on kiistatta osoitettu, että vaara ei voi aiheutua muiden altistumisreittien kautta>*.
	SV	Kan orsaka organskador *<eller ange vilka organ som påverkas om detta är känt> <ange exponeringsväg om det är definitivt bevisat att faran inte kan orsakas av några andra exponeringsvägar>*.

H372	Langue	3.9 — Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition répétée, catégorie de danger 1
	BG	Причинява увреждане на органите *< или да се посочат всички засегнати органи, ако са известни >* посредством *продължителна или повтаряща се експозиция < да се посочи пътят на експозицията, ако е доказано убедително, че няма друг път на експозиция, който води до същата опасност >*.
	ES	Provoca daños en los órganos *<indíquense todos los órganos afectados, si se conocen>* tras exposiciones prolongadas o repetidas *<indíquese la vía de exposición si se ha demostrado concluyentemente que el peligro no se produce por ninguna otra vía>*.
	CS	Způsobuje poškození orgánů *<nebo uvést všechny postižené orgány, jsou-li známy>* při prodloužené nebo opakované expozici *<uveďte cestu expozice, je-li přesvědčivě prokázáno, že ostatní cesty expozice nejsou nebezpečné>*.
	DA	Forårsager organskader *<eller angiv alle berørte organer, hvis de kendes>* ved længerevarende eller gentagen eksponering *<angiv eksponeringsvej, hvis det er endeligt påvist, at faren ikke kan frembringes ad nogen anden eksponeringsvej>*.
	DE	Schädigt die Organe *<alle betroffenen Organe nennen>* bei längerer oder wiederholter Exposition *<Expositionsweg angeben, wenn schlüssig belegt ist, dass diese Gefahr bei keinem anderen Expositionsweg besteht>*.
	ET	Kahjustab elundeid *<või märkida kõik mõjutatud elundid, kui need on teada>* pikaajalisel või korduval kokkupuutel *<märkida kokkupuuteviis, kui on veenvalt tõestatud, et muud kokkupuuteviisid ei ole ohtlikud>*.
	EL	Προκαλεί βλάβες στα όργανα *<ή αναφέρονται όλα τα όργανα που βλάπτονται, εάν είναι γνωστά>* ύστερα από παρατεταμένη ή επανειλημμένη έκθεση *< αναφέρεται η οδός έκθεσης αν έχει αποδειχθεί αδιαμφισβήτητα ότι δεν υπάρχει κίνδυνος από τις άλλες οδούς έκθεσης >*.

▼B

H372	Langue	3.9 — Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition répétée, catégorie de danger 1
	EN	Causes damage to organs *<or state all organs affected, if known>* through prolonged or repeated exposure *<state route of exposure if it is conclusively proven that no other routes of exposure cause the hazard>*.
	FR	Risque avéré d'effets graves pour les organes *<indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus>* à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée *<indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger>*.
	GA	Déanann damáiste d'orgáin *<nó tabhair na horgáin go léir a bhuailtear, más eol>* trí nochtadh fada nó ilnochtadh <tabhair *an bealach nochta má tá sé cruthaithe go cinntitheach nach bealach nochta ar bith eile is cúis leis an nguais>*.
▼M5	HR	Uzrokuje oštećenje organa *<ili navesti sve organe na koje djeluje ako je poznato>* tijekom produljene ili ponavljane izloženosti *<navesti način izloženosti ako je nedvojbeno dokazano da niti jedan drugi način izloženosti ne uzrokuje takvu opasnost>*.
▼B	IT	Provoca danni agli organi *<o indicare tutti gli organi interessati, se noti>* in caso di esposizione prolungata o ripetuta *<indicare la via di esposizione se è accertato che nessun'altra via di esposizione comporta il medesimo pericolo>*.
	LV	Izraisa orgānu bojājumus *<vai norādīt visus skartos orgānus, ja tie ir zināmi>* ilgstošas vai atkārtotas iedarbības rezultātā *<norādīt iedarbības ceļu, ja ir nepārprotami pierādīts, ka citi iedarbības ceļi nerada bīstamību>*.
	LT	Kenkia organams *<arba nurodyti visus veikiamus organus, jeigu žinoma>*, jeigu medžiaga veikia ilgai arba kartotinai *<nurodyti veikimo būdą, jeigu įtikinamai nustatyta, kad kiti veikimo būdai nepavojingi>*.
	HU	Ismétlődő vagy hosszabb expozíció esetén *< meg kell adni az expozíciós útvonalat, ha meggyőzően bizonyított, hogy más expozíciós útvonal nem okozza a veszélyt >* károsítja a szerveket *< vagy meg kell adni az összes érintett szervet, ha ismertek >*.
	MT	Jikkawża ħsara lill-organi *<jew semmi l-organi kollha affettwati, jekk ikunu magħrufa> minħabba espożizzjoni fit-tul jew ripetuta <semmi l-mod ta' espożizzjoni jekk ikun pruvat b'mod konkluživ li l-ebda mod ta' espożizzjoni ieħor ma jikkawża l-periklu>*.
	NL	Veroorzaakt schade aan organen *<of alle betrokken organen vermelden indien bekend>* bij langdurige of herhaalde blootstelling *<blootstellingsroute vermelden indien afdoende bewezen is dat het gevaar bij andere blootstellingsroutes niet aanwezig is>*.

▼B

H372	Langue	3.9 — Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition répétée, catégorie de danger 1
	PL	Powoduje uszkodzenie narządów *<podać wszystkie znane narządy, których to dotyczy >* poprzez długotrwałe lub powtarzane narażenie *<podać drogę narażenia, jeżeli udowodniono, że inne drogi narażenia nie stwarzają zagrożenia>*.
	PT	Afecta os órgãos *<ou indicar todos os órgãos afectados, se forem conhecidos>* após exposição prolongada ou repetida *<indicar a via de exposição se existirem provas concludentes de que o perigo não decorre de nenhuma outra via de exposição>*.
	RO	Provoacă leziuni ale organelor *<sau indicaţi toate organele afectate, dacă sunt cunoscute>* în caz de expunere prelungită sau repetată *<indicaţi calea de expunere, dacă există probe concludente că nicio altă cale de expunere nu provoacă acest pericol>*.
	SK	Spôsobuje poškodenie orgánov *<alebo uveďte všetky zasiahnuté orgány, ak sú známe>*pri dlhšej alebo opakovanej expozícii *<uveďte spôsob expozície, ak sa presvedčivo preukáže, že iné spôsoby expozície nevyvolávajú nebezpečenstvo>*.
	SL	Škoduje organom *<ali navesti vse organe, na katere vpliva, če je znano>* pri dolgotrajni ali ponavljajoči se izpostavljenosti *<navesti način izpostavljenosti, če je prepričljivo dokazano, da noben drug način izpostavljenosti ne povzroča takšne nevarnosti>*.
	FI	Vahingoittaa elimiä *<tai mainitaan kaikki tiedetyt kohde-elimet>* pitkäaikaisessa tai toistuvassa altistumisessa *<mainitaan altistumisreitti, jos on kiistatta osoitettu, että vaara ei voi aiheutua muiden altistumisreittien kautta>*.
	SV	Orsakar organskador *<eller ange vilka organ som påverkas om detta är känt>* genom lång eller upprepad exponering *<ange exponeringsväg om det är definitivt bevisat att faran inte kan orsakas av några andra exponeringsvägar>*.

H373	Langue	3.9 — Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition répétée, catégorie de danger 2
	BG	Може да причини увреждане на органите *< или да се посочат всички засегнати органи, ако са известни >* при продължителна или повтаряща се експозиция *< да се посочи пътят на експозицията, ако е доказано убедително, че няма друг път на експозиция, който води до същата опасност >*.
	ES	Puede provocar daños en los órganos *<indíquense todos los órganos afectados, si se conocen>* tras exposiciones prolongadas o repetidas *<indíquese la vía de exposición si se ha demostrado concluyentemente que el peligro no se produce por ninguna otra vía>*.

▼B

H373	Langue	3.9 — Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition répétée, catégorie de danger 2
	CS	Může způsobit poškození orgánů *<nebo uvést všechny postižené orgány, jsou-li známy>* při prodloužené nebo opakované expozici *<uveďte cestu expozice, je-li přesvědčivě prokázáno, že ostatní cesty expozice nejsou nebezpečné>*.
	DA	Kan forårsage organskader *<eller angiv alle berørte organer, hvis de kendes>* ved længerevarende eller gentagen eksponering *<angiv eksponeringsvej, hvis det er endeligt påvist, at faren ikke kan frembringes ad nogen anden eksponeringsvej>*.
	DE	Kann die Organe schädigen *<alle betroffenen Organe nennen, sofern bekannt>* bei längerer oder wiederholter Exposition *<Expositionsweg angeben, wenn schlüssig belegt ist, dass diese Gefahr bei keinem anderen Expositionsweg besteht>*.
	ET	Võib kahjustada elundeid *<või märkida kõik mõjutatud elundid, kui need on teada>* pikaajalisel või korduval kokkupuutel *<märkida kokkupuuteviis, kui on veenvalt tõestatud, et muud kokkupuuteviisid ei ole ohtlikud>*.
	EL	Μπορεί να προκαλέσει βλάβες στα όργανα *<ή αναφέρονται όλα τα όργανα που βλάπτονται, εάν είναι γνωστά>* ύστερα από παρατεταμένη ή επανειλημμένη έκθεση *<αναφέρεται η οδός έκθεσης αν έχει αποδειχθεί αδιαμφισβήτητα ότι δεν υπάρχει κίνδυνος από τις άλλες οδούς έκθεσης>*.
	EN	May cause damage to organs *<or state all organs affected, if known>* through prolonged or repeated exposure *<state route of exposure if it is conclusively proven that no other routes of exposure cause the hazard>*.
	FR	Risque présumé d'effets graves pour les organes *<ou indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus>* à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée *<indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger>*.
	GA	D'fhéadfadh sé damáiste a dhéanamh d'orgáin *<nó tabhair na horgáin go léir a bhuailtear, más eol>* trí nochtadh fada nó ilnochtadh *<tabhair an bealach nochta má tá sé cruthaithe go cinntitheach nach bealach nochta ar bith eile is cúis leis an nguais>*.
▼M5	HR	Može uzrokovati oštećenje organa *<ili navesti sve organe na koje djeluje ako je poznato>* tijekom produljene ili ponavljane izloženosti *<navesti način izloženosti ako je nedvojbeno dokazano da niti jedan drugi način izloženosti ne uzrokuje takvu opasnost>*.
▼B	IT	Può provocare danni agli organi *<o indicare tutti gli organi interessati, se noti>* in caso di esposizione prolungata o ripetuta *<indicare la via di esposizione se è accertato che nessun'altra via di esposizione comporta il medesimo pericolo>*.

▼B

H373	Langue	3.9 — Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition répétée, catégorie de danger 2
	LV	Var izraisīt orgānu bojājumus *<vai norādīt visus skartos orgānus, ja tie ir zināmi>* ilgstošas vai atkārtotas iedarbības rezultātā *<norādīt iedarbības ceļu, ja ir nepārprotami pierādīts, ka citi iedarbības ceļi nerada bīstamību>*.
	LT	Gali pakenkti organams *<arba nurodyti visus veikiamus organus, jeigu žinomi>*, jeigu medžiaga veikia ilgai arba kartotinai *<nurodyti veikimo būdą, jeigu įtikinamai nustatyta, kad kiti veikimo būdai nepavojingi>*.
	HU	Ismétlődő vagy hosszabb expozíció esetén *< meg kell adni az expozíciós útvonalat, ha meggyőzően bizonyított, hogy más expozíciós útvonal nem okozza a veszélyt >* károsíthatja a szerveket *> vagy meg kell adni az összes érintett szervet, ha ismertek >*.
	MT	Jista' jikkawża ħsara lill-organi *<jew semmi l-organi kollha affettwati, jekk ikunu magħrufa> minħabba espożizzjoni fit-tul jew ripetuta <semmi l-mod ta' espożizzjoni jekk ikun pruvat b'mod konkluživ li l-ebda mod ta' espożizzjoni ieħor ma jikkawża l-periklu>*.
	NL	Kan schade aan organen *<of alle betrokken organen vermelden indien bekend>* veroorzaken bij langdurige of herhaalde blootstelling *<blootstellingsroute vermelden indien afdoende bewezen is dat het gevaar bij andere blootstellingsroutes niet aanwezig is>*.
	PL	Może powodować uszkodzenie narządów *<podać wszystkie znane narządy, których to dotyczy >* poprzez długotrwałe lub narażenie powtarzane *<podać drogę narażenia, jeśli udowodniono, że inne drogi narażenia nie stwarzają zagrożenia>*.
	PT	Pode afectar os órgãos *<ou indicar todos os órgãos afectados, se forem conhecidos>* após exposição prolongada ou repetida *<indicar a via de exposição se existirem provas concludentes de que o perigo não decorre de nenhuma outra via de exposição>*.
	RO	Poate provoca leziuni ale organelor *<sau indicați toate organele afectate, dacă sunt cunoscute>* în caz de expunere prelungită sau repetată *<indicați calea de expunere, dacă există probe concludente că nicio altă cale de expunere nu provoacă acest pericol>*.
	SK	Môže spôsobiť poškodenie orgánov *<alebo uveďte všetky zasiahnuté orgány, ak sú známe>*pri dlhšej alebo opakovanej expozícii *<uveďte spôsob expozície, ak sa presvedčivo preukáže, že iné spôsoby expozície nevyvolávajú nebezpečenstvo>*.
	SL	Lahko škoduje organom *<ali navesti vse organe, na katere vpliva, če je znano>* pri dolgotrajni ali ponavljajoči se izpostavljenosti *<navesti način izpostavljenosti, če je prepričljivo dokazano, da noben drug način izpostavljenosti ne povzroča takšne nevarnosti>*.

▼B

H373	Langue	3.9 — Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition répétée, catégorie de danger 2
	FI	Saattaa vahingoittaa elimiä *<tai mainitaan kaikki tiedetyt kohde-elimet>* pitkäaikaisessa tai toistuvassa altistumisessa *<mainitaan altistumisreitti, jos on kiistatta osoitettu, että vaara ei voi aiheutua muiden altistumisreittien kautta>*
	SV	Kan orsaka organskador *<eller ange vilka organ som påverkas om detta är känt>* genom lång eller upprepad exponering *<ange exponeringsväg om det är definitivt bevisat att faran inte kan orsakas av några andra exponeringsvägar>*.

▼M2

H300 + H310	Langue	3.1 — Toxicité aiguë (par voie orale) et toxicité aiguë (par voie cutanée), catégories de danger 1, 2
	BG	Смъртоносен при поглъщане или при контакт с кожата
	ES	Mortal en caso de ingestión o en contacto con la piel
	CS	Při požití nebo při styku s kůží může způsobit smrt
	DA	Livsfarlig ved indtagelse eller hudkontakt
	DE	Lebensgefahr bei Verschlucken oder Hautkontakt
	ET	Allaneelamisel või nahale sattumisel surmav
	EL	Θανατηφόρο σε περίπτωση κατάποσης ή σε επαφή με το δέρμα
	EN	Fatal if swallowed or in contact with skin
	FR	Mortel par ingestion ou par contact cutané
	GA	Ábhar marfach é seo má shlogtar é nó má theagmhaíonn leis an gcraiceann
▼M5	HR	Smrtonosno ako se proguta ili u dodiru s kožom
▼M2	IT	Mortale in caso di ingestione o a contatto con la pelle
	LV	Var izraisīt nāvi, ja norīts vai saskaras ar ādu
	LT	Mirtina prarijus arba susilietus su oda
	HU	Lenyelve vagy bőrrel érintkezve halálos
	MT	Fatali jekk tinbela' jew tmiss mal-ġilda
	NL	Dodelijk bij inslikken en bij contact met de huid
	PL	Grozi śmiercią po połknięciu lub w kontakcie ze skórą
	PT	Mortal por ingestão ou contacto com a pele

▼M2

H300 + H310	Langue	3.1 — Toxicité aiguë (par voie orale) et toxicité aiguë (par voie cutanée), catégories de danger 1, 2
	RO	Mortal în caz de înghiţire sau în contact cu pielea
	SK	Pri požití alebo styku s kožou môže spôsobiť smrť
	SL	Smrtno pri zaužitju ali v stiku s kožo
	FI	Tappavaa nieltynä tai joutuessaan iholle
	SV	Dödligt vid förtäring eller vid hudkontakt

H300 + H330	Langue	3.1 — Toxicité aiguë (par voie orale) et toxicité aiguë (par inhalation), catégories de danger 1, 2
	BG	Смъртоносен при поглъщане или при вдишване
	ES	Mortal en caso de ingestión o inhalación
	CS	Při požití nebo při vdechování může způsobit smrt
	DA	Livsfarlig ved indtagelse eller indånding
	DE	Lebensgefahr bei Verschlucken oder Einatmen
	ET	Allaneelamisel või sissehingamisel surmav
	EL	Θανατηφόρο σε περίπτωση κατάποσης ή σε περίπτωση εισπνοής
	EN	Fatal if swallowed or if inhaled
	FR	Mortel par ingestion ou par inhalation
	GA	Ábhar marfach é seo má shlogtar nó má iona-nálaítear é
▼M5	HR	Smrtonosno ako se proguta ili ako se udiše
▼M2	IT	Mortale se ingerito o inalato
	LV	Var izraisīt nāvi, ja norīts vai iekļūst elpceļos
	LT	Mirtina prarijus arba įkvėpus
	HU	Lenyelve vagy belélegezve halálos

▼M2

H300 + H330	Langue	3.1 — Toxicité aiguë (par voie orale) et toxicité aiguë (par inhalation), catégories de danger 1, 2
	MT	Fatali jekk tinbela' jew tittieħed bin-nifs
	NL	Dodelijk bij inslikken en bij inademing
	PL	Grozi śmiercią po połknięciu lub w następstwie wdychania
	PT	Mortal por ingestão ou inalação
	RO	Mortal în caz de înghiţire sau inhalare
	SK	Pri požití alebo vdýchnutí môže spôsobiť smrť
	SL	Smrtno pri zaužitju ali vdihavanju
	FI	Tappavaa nieltynä tai hengitettynä
	SV	Dödligt vid förtäring eller inandning

H310 + H330	Langue	3.1 — Toxicité aiguë (par voie cutanée) et toxicité aiguë (par inhalation), catégories de danger 1, 2
	BG	Смъртоносен при контакт с кожата или при вдишване
	ES	Mortal en contacto con la piel o si se inhala
	CS	Při styku s kůží nebo při vdechování může způsobit smrt
	DA	Livsfarlig ved hudkontakt eller indånding
	DE	Lebensgefahr bei Hautkontakt oder Einatmen
	ET	Nahale sattumisel või sissehingamisel surmav
	EL	Θανατηφόρο σε επαφή με το δέρμα ή σε περίπτωση εισπνοής
	EN	Fatal in contact with skin or if inhaled
	FR	Mortel par contact cutané ou par inhalation
	GA	Ábhar marfach é seo má theagmhaíonn leis an gcraiceann nó má ionanálaítear é
▼M5	HR	Smrtonosno u dodiru s kožom ili ako se udiše
▼M2	IT	Mortale a contatto con la pelle o in caso di inalazione
	LV	Var izraisīt nāvi, ja saskaras ar ādu vai nonāk elpceļos
	LT	Mirtina susilietus su oda arba įkvėpus
	HU	Bőrrel érintkezve vagy belélegezve halálos
	MT	Fatali f'kuntatt mal-ġilda jew jekk tittieħed bin-nifs
	NL	Dodelijk bij contact met de huid en bij inademing
	PL	Grozi śmiercią w kontakcie ze skórą lub w następstwie wdychania

▼M2

H310 + H330	Langue	3.1 — Toxicité aiguë (par voie cutanée) et toxicité aiguë (par inhalation), catégories de danger 1, 2
	PT	Mortal por contacto com a pele ou inalação
	RO	Mortal în contact cu pielea sau prin inhalare
	SK	Pri styku s kožou alebo pri vdýchnutí môže spôsobiť smrť
	SL	Smrtno v stiku s kožo ali pri vdihavanju
	FI	Tappavaa joutuessaan iholle tai hengitettynä
	SV	Dödligt vid hudkontakt eller inandning

H300 + H310 + H330	Langue	3.1 — Toxicité aiguë (par voie orale), toxicité aiguë (par voie cutanée) et toxicité aiguë (par inhalation), catégories de danger 1, 2
	BG	Смъртоносен при поглъщане, при контакт с кожата или при вдишване
	ES	Mortal en caso de ingestión, contacto con la piel o inhalación
	CS	Při požití, při styku s kůží nebo při vdechování může způsobit smrt
	DA	Livsfarlig ved indtagelse, hudkontakt eller indånding
	DE	Lebensgefahr bei Verschlucken, Hautkontakt oder Einatmen
	ET	Allaneelamisel, nahale sattumisel või sissehingamisel surmav
	EL	Θανατηφόρο σε περίπτωση κατάποσης, σε επαφή με το δέρμα ή σε περίπτωση εισπνοής
	EN	Fatal if swallowed, in contact with skin or if inhaled
	FR	Mortel par ingestion, par contact cutané ou par inhalation
	GA	Ábhar marfach é seo má shlogtar, má theagmhaíonn leis an gcraiceann nó má ionanálaítear é
▼M5	HR	Smrtonosno ako se proguta, u dodiru s kožom ili ako se udiše
▼M2	IT	Mortale se ingerito, a contatto con la pelle o se inalato
	LV	Var izraisīt nāvi, ja norīts, saskaras ar ādu vai iekļūst elpceļos
	LT	Mirtina prarijus, susilietus su oda arba įkvėpus
	HU	Lenyelve, bőrrel érintkezve vagy belélegezve halálos
	MT	Fatali jekk tinbela', tmiss mal-ġilda jew tittieħed bin-nifs
	NL	Dodelijk bij inslikken, bij contact met de huid en bij inademing

▼M2

H300 + H310 + H330	Langue	3.1 — Toxicité aiguë (par voie orale), toxicité aiguë (par voie cutanée) et toxicité aiguë (par inhalation), catégories de danger 1, 2
	PL	Grozi śmiercią po połknięciu, w kontakcie ze skórą lub w następstwie wdychania
	PT	Mortal por ingestão, contacto com a pele ou inalação
	RO	Mortal în caz de înghiţire, în contact cu pielea sau prin inhalare
	SK	Pri požití, pri styku s kožou alebo pri vdýchnutí môže spôsobiť smrť
	SL	Smrtno pri zaužitju, v stiku s kožo ali pri vdihavanju
	FI	Tappavaa nieltynä, joutuessaan iholle tai hengitettynä
	SV	Dödligt vid förtäring, hudkontakt eller inandning

H301 + H311	Langue	3.1 — Toxicité aiguë (par voie orale) et toxicité aiguë (par voie cutanée), catégorie de danger 3
	BG	Токсичен при поглъщане или при контакт с кожата
	ES	Tóxico en caso de ingestión o en contacto con la piel
	CS	Toxický při požití a při styku s kůží
	DA	Giftig ved indtagelse eller hudkontakt
	DE	Giftig bei Verschlucken oder Hautkontakt
	ET	Allaneelamisel või nahale sattumisel mürgine
	EL	Τοξικό σε περίπτωση κατάποσης ή σε επαφή με το δέρμα
	EN	Toxic if swallowed or in contact with skin
	FR	Toxique par ingestion ou par contact cutané
	GA	Ábhar tocsaineach má shlogtar é nó má theagmhaíonn leis an gcraiceann
▼M5	HR	Otrovno ako se proguta ili u dodiru s kožom
▼M2	IT	Tossico se ingerito o a contatto con la pelle
	LV	Toksisks, ja norīts vai saskaras ar ādu
	LT	Toksiška prarijus arba susilietus su oda
	HU	Lenyelve vagy bőrrel érintkezve mérgező
	MT	Tossika jekk tinbela' jew tmiss mal-ġilda
	NL	Giftig bij inslikken en bij contact met de huid
	PL	Działa toksycznie po połknięciu lub w kontakcie ze skórą
	PT	Tóxico por ingestão ou contacto com a pele

▼M2

H301 + H311	Langue	3.1 — Toxicité aiguë (par voie orale) et toxicité aiguë (par voie cutanée), catégorie de danger 3
	RO	Toxic în caz de înghiţire sau în contact cu pielea
	SK	Toxický pri požití a pri styku s kožou
	SL	Strupeno pri zaužitju ali v stiku s kožo
	FI	Myrkyllistä nieltynä tai joutuessaan iholle
	SV	Giftigt vid förtäring eller hudkontakt

H301 + H331	Langue	3.1 — Toxicité aiguë (par voie orale) et toxicité aiguë (par inhalation), catégorie de danger 3
	BG	Токсичен при поглъщане или при вдишване
	ES	Tóxico en caso de ingestión o inhalación
	CS	Toxický při požití a při vdechování
	DA	Giftig ved indtagelse eller indånding
	DE	Giftig bei Verschlucken oder Einatmen
	ET	Allaneelamisel või sissehingamisel mürgine
	EL	Τοξικό σε περίπτωση κατάποσης ή σε περίπτωση εισπνοής
	EN	Toxic if swallowed or if inhaled
	FR	Toxique par ingestion ou par inhalation
	GA	Ábhar tocsaineach má shlogtar nó má ionanálaítear é
▼M5	HR	Otrovno ako se proguta ili ako se udiše
▼M2	IT	Tossico se ingerito o inalato
	LV	Toksisks, ja norīts vai iekļūst elpceļos
	LT	Toksiška prarijus arba įkvėpus
	HU	Lenyelve vagy belélegezve mérgező
	MT	Tossika jekk tinbela' jew tittieħed bin-nifs
	NL	Giftig bij inslikken en bij inademing
	PL	Działa toksycznie po połknięciu lub w następstwie wdychania
	PT	Tóxico por ingestão ou inalação
	RO	Toxic în caz de înghiţire sau prin inhalare
	SK	Toxický pri požití alebo vdýchnutí
	SL	Strupeno pri zaužitju ali vdihavanju
	FI	Myrkyllistä nieltynä tai hengitettynä
	SV	Giftigt vid förtäring eller inandning

▼M12

H311 + H331	Langue	3.1 — Toxicité aiguë (cutanée) et toxicité aiguë (inhalation), catégorie de danger 3
	BG	Токсичен при контакт с кожата или при вдишване
	ES	Tóxico en contacto con la piel o si se inhala
	CS	Toxický při styku s kůží a při vdechování
	DA	Giftig ved hudkontakt eller indånding
	DE	Giftig bei Hautkontakt oder Einatmen
	ET	Nahale sattumisel või sissehingamisel mürgine
	EL	Τοξικό σε επαφή με το δέρμα ή σε περίπτωση εισπνοής
	EN	Toxic in contact with skin or if inhaled
	FR	Toxique par contact cutané ou par inhalation
	GA	Ábhar tocsaineach má theagmhaíonn leis an gcraiceann nó má ionanálaítear é
	HR	Otrovno u dodiru s kožom ili ako se udiše
	IT	Tossico a contatto con la pelle o se inalato
	LV	Toksisks saskarē ar ādu vai ja iekļūst elpceļos
	LT	Toksiška susilietus su oda arba įkvėpus
	HU	Bőrrel érintkezve vagy belélegezve mérgező
	MT	Tossika jekk tmiss mal-ġilda jew tittieħeb binnifs
	NL	Giftig bij contact met de huid en bij inademing
	PL	Działa toksycznie w kontakcie ze skórą lub w następstwie wdychania
	PT	Tóxico em contacto com a pele ou por inalação
	RO	Toxic în contact cu pielea sau prin inhalare
	SK	Toxický pri styku s kožou alebo pri vdýchnutí
	SL	Strupeno v stiku s kožo ali pri vdihavanju
	FI	Myrkyllistä joutuessaan iholle tai hengitettynä
	SV	Giftigt vid hudkontakt eller förtäring

▼M2

H301 + H311 + H331	Langue	3.1 — Toxicité aiguë (par voie orale), toxicité aiguë (par voie cutanée) et toxicité aiguë (par inhalation), catégorie de danger 3
	BG	Токсичен при поглъщане, при контакт с кожата или при вдишване
	ES	Tóxico en caso de ingestión, contacto con la piel o inhalación
	CS	Toxický při požití, při styku s kůží a při vdechování
	DA	Giftig ved indtagelse, hudkontakt eller indånding

▼M2

H301 + H311 + H331	Langue	3.1 — Toxicité aiguë (par voie orale), toxicité aiguë (par voie cutanée) et toxicité aiguë (par inhalation), catégorie de danger 3
	DE	Giftig bei Verschlucken, Hautkontakt oder Einatmen
	ET	Allaneelamisel, nahale sattumisel või sissehingamisel mürgine
	EL	Τοξικό σε περίπτωση κατάποσης, σε επαφή με το δέρμα ή σε περίπτωση κατάποσης
	EN	Toxic if swallowed, in contact with skin or if inhaled
	FR	Toxique par ingestion, par contact cutané ou par inhalation
	GA	Ábhar tocsaineach má shlogtar, má theagmhaíonn leis an gcraiceann nó má ionanálaítear é
▼M5	HR	Otrovno ako se proguta, u dodiru s kožom ili ako se udiše
▼M2	IT	Tossico se ingerito, a contatto con la pelle o se inalato
	LV	Toksisks, ja norīts, saskaras ar ādu vai iekļūst elpceļos
	LT	Toksiška prarijus, susilietus su oda arba įkvėpus
	HU	Lenyelve, bőrrel érintkezve vagy belélegezve mérgező
	MT	Tossika jekk tinbela', tmiss mal-ġilda jew tittieħed bin-nifs
	NL	Giftig bij inslikken, bij contact met de huid en bij inademing
	PL	Działa toksycznie po połknięciu, w kontakcie ze skórą lub w następstwie wdychania
	PT	Tóxico por ingestão, contacto com a pele ou inalação
	RO	Toxic în caz de înghiţire, în contact cu pielea sau prin inhalare
	SK	Toxický pri požití, styku s kožou alebo pri vdýchnutí
	SL	Strupeno pri zaužitju, v stiku s kožo ali pri vdihavanju
	FI	Myrkyllistä nieltynä, joutuessaan iholle tai hengitettynä
	SV	Giftigt vid förtäring, hudkontakt eller inandning

▼M12

H302 + H312	Langue	3.1 — Toxicité aiguë (voie orale) et toxicité aiguë (cutanée), catégorie de danger 4
	BG	Вреден при поглъщане или при контакт с кожата
	ES	Nocivo en caso de ingestión o en contacto con la piel
	CS	Zdraví škodlivý při požití a při styku s kůží

▼**M12**

H302 + H312	Langue	3.1 — Toxicité aiguë (voie orale) et toxicité aiguë (cutanée), catégorie de danger 4
	DA	Farlig ved indtagelse eller hudkontakt
	DE	Gesundheitsschädlich bei Verschlucken oder Hautkontakt
	ET	Allaneelamisel või nahale sattumisel kahjulik
	EL	Επιβλαβές σε περίπτωση κατάποσης ή σε επαφή με το δέρμα
	EN	Harmful if swallowed or in contact with skin
	FR	Nocif en cas d'ingestion ou de contact cutané
	GA	Ábhar dochrach má shlogtar é nó má theagmhaíonn leis an gcraiceann
	HR	Štetno ako se proguta ili u dodiru s kožom
	IT	Nocivo se ingerito o a contatto con la pelle
	LV	Kaitīgs, ja norīts vai saskaras ar ādu
	LT	Kenksminga prarijus arba susilietus su oda
	HU	Lenyelve vagy bőrrel érintkezve ártalmas
	MT	Tagħmel ħsara jekk tinbela' jew jekk tmiss malġilda
	NL	Schadelijk bij inslikken en bij contact met de huid
	PL	Działa szkodliwie po połknięciu lub w kontakcie ze skórą
	PT	Nocivo por ingestão ou contacto com a pele
	RO	Nociv în caz de înghiţire sau în contact cu pielea
	SK	Zdraviu škodlivý pri požití alebo pri styku s kožou
	SL	Zdravju škodljivo pri zaužitju ali v stiku s kožo
	FI	Haitallista nieltynä tai joutuessaan iholle
	SV	Skadligt vid förtäring eller hudkontakt

▼**M2**

H302 + H332	Langue	3.1 — Toxicité aiguë (par voie orale) et toxicité aiguë (par inhalation), catégorie de danger 4
	BG	Вреден при поглъщане или при вдишване
	ES	Nocivo en caso de ingestión o inhalación
	CS	Zdraví škodlivý při požití a při vdechování
	DA	Farlig ved indtagelse eller indånding
	DE	Gesundheitsschädlich bei Verschlucken oder Einatmen
	ET	Allaneelamisel või sissehingamisel kahjulik
	EL	Επιβλαβές σε περίπτωση κατάποσης ή σε περίπτωση εισπνοής
	EN	Harmful if swallowed or if inhaled
	FR	Nocif en cas d’ingestion ou d’inhalation

▼M2

H302 + H332	Langue	3.1 — Toxicité aiguë (par voie orale) et toxicité aiguë (par inhalation), catégorie de danger 4
	GA	Ábhar dochrach má shlogtar nó má ionanálaítear é
▼M5	HR	Štetno ako se proguta ili ako se udiše
▼M2	IT	Nocivo se ingerito o inalato
	LV	Kaitīgs, ja norīts vai iekļūst elpceļos
	LT	Kenksminga prarijus arba įkvėpus
	HU	Lenyelve vagy belélegezve ártalmas
	MT	Tagħmel ħsara jekk tinbela' jew tittieħed binnifs
	NL	Schadelijk bij inslikken en bij inademing
	PL	Działa szkodliwie po połknięciu lub w następstwie wdychania
	PT	Nocivo por ingestão ou inalação
	RO	Nociv în caz de înghiţire sau inhalare
	SK	Zdraviu škodlivý pri požití alebo vdýchnutí
	SL	Zdravju škodljivo pri zaužitju in vdihavanju
	FI	Haitallista nieltynä tai hengitettynä
	SV	Skadligt vid förtäring eller inandning

H312 + H332	Langue	3.1 — Toxicité aiguë (par voie cutanée) et toxicité aiguë (par inhalation), catégorie de danger 4
	BG	Вреден при контакт с кожата или при вдишване
	ES	Nocivo en contacto con la piel o si se inhala
	CS	Zdraví škodlivý při styku s kůží a při vdechování
	DA	Farlig ved hudkontakt eller indånding
	DE	Gesundheitsschädlich bei Hautkontakt oder Einatmen
	ET	Nahale sattumisel või sissehingamisel kahjulik
	EL	Επιβλαβές σε επαφή με το δέρμα ή σε περίπτωση εισπνοής
	EN	Harmful in contact with skin or if inhaled
	FR	Nocif en cas de contact cutané ou d'inhalation
	GA	Ábhar dochrach má theagmhaíonn leis an gcraiceann nó má ionanálaítear é
▼M5	HR	Štetno u dodiru s kožom ili ako se udiše
▼M2	IT	Nocivo a contatto con la pelle o se inalato

▼M2

H312 + H332	Langue	3.1 — Toxicité aiguë (par voie cutanée) et toxicité aiguë (par inhalation), catégorie de danger 4
	LV	Kaitīgs saskarē ar ādu vai ja iekļūst elpceļos
	LT	Kenksminga susilietus su oda arba įkvėpus
	HU	Bőrrel érintkezve vagy belélegezve ártalmas
	MT	Tagħmel ħsara jekk tmiss mal-ġilda jew jekk tittieħed bin-nifs
	NL	Schadelijk bij contact met de huid en bij inademing
	PL	Działa szkodliwie w kontakcie ze skórą lub w następstwie wdychania
	PT	Nocivo em contacto com a pele ou por inalação
	RO	Nociv în contact cu pielea sau prin inhalare
	SK	Zdraviu škodlivý pri styku s kožou alebo pri vdýchnutí
	SL	Zdravju škodljivo v stiku s kožo in pri vdihavanju
	FI	Haitallista joutuessaan iholle tai hengitettynä
	SV	Skadligt vid hudkontakt eller inandning

H302 + H312 + H332	Langue	3.1 — Toxicité aiguë (par voie orale), toxicité aiguë (par voie cutanée) et toxicité aiguë (par inhalation), catégorie de danger 4
	BG	Вреден при поглъщане, при контакт с кожата или при вдишване
	ES	Nocivo en caso de ingestión, contacto con la piel o inhalación
	CS	Zdraví škodlivý při požití, při styku s kůží a při vdechování
	DA	Farlig ved indånding, hudkontakt eller indånding
	DE	Gesundheitsschädlich bei Verschlucken, Hautkontakt oder Einatmen
	ET	Allaneelamisel, nahale sattumisel või sissehingamisel kahjulik
	EL	Επιβλαβές σε περίπτωση κατάποσης, σε επαφή με το δέρμα ή σε περίπτωση εισπνοής
	EN	Harmful if swallowed, in contact with skin or if inhaled
	FR	Nocif en cas d'ingestion, de contact cutané ou d'inhalation
	GA	Ábhar dochrach má shlogtar, má theagmhaíonn leis an gcraiceann nó má ionanálaítear é
▼M5	HR	Štetno ako se proguta, u dodiru s kožom ili ako se udiše
▼M2	IT	Nocivo se ingerito, a contatto con la pelle o se inalato
	LV	Kaitīgs, ja norīts, saskaras ar ādu vai nonāk elpceļos

▼M2

H302 + H312 + H332	Langue	3.1 — Toxicité aiguë (par voie orale), toxicité aiguë (par voie cutanée) et toxicité aiguë (par inhalation), catégorie de danger 4
	LT	Kenksminga prarijus, susilietus su oda arba įkvėpus
	HU	Lenyelve, bőrrel érintkezve vagy belélegezve ártalmas
	MT	Tagħmel il-ħsara jekk tinbela', tmiss mal-ġilda jew tittiħed bin-nifs
	NL	Schadelijk bij inslikken, bij contact met de huid en bij inademing
	PL	Działa szkodliwie po połknięciu, w kontakcie ze skórą lub w następstwie wdychania
	PT	Nocivo por ingestão, contacto com a pele ou inalação
	RO	Nociv în caz de înghiţire, în contact cu pielea sau prin inhalare
	SK	Zdraviu škodlivý pri požití, styku s kožou alebo pri vdýchnutí
	SL	Zdravju škodljivo pri zaužitju, v stiku s kožo ali pri vdihavanju
	FI	Haitallista nieltynä, joutuessaan iholle tai hengitettynä
	SV	Skadligt vid förtäring, hudkontakt eller inandning

▼B

Tableau 1.3

Dangers pour l'environnement

H400	Langue	4.1 — Dangereux pour le milieu aquatique — Danger aigu, catégorie 1
	BG	Силно токсичен за водните организми.
	ES	Muy tóxico para los organismos acuáticos.
	CS	Vysoce toxický pro vodní organismy.
	DA	Meget giftig for vandlevende organismer.
	DE	Sehr giftig für Wasserorganismen.
	ET	Väga mürgine veeorganismidele.
	EL	Πολύ τοξικό για τους υδρόβιους οργανισμούς.
	EN	Very toxic to aquatic life.
	FR	Très toxique pour les organismes aquatiques.
	GA	An-tocsaineach don saol uisceach.
▼M5	HR	Vrlo otrovno za vodeni okoliš.
▼B	IT	Molto tossico per gli organismi acquatici.
	LV	Ļoti toksisks ūdens organismiem.
	LT	Labai toksiška vandens organizmams.

▼B

H400	Langue	4.1 — Dangereux pour le milieu aquatique — Danger aigu, catégorie 1
	HU	Nagyon mérgező a vízi élővilágra.
	MT	Tossiku ħafna għall-organiżmi akwatiċi.
	NL	Zeer giftig voor in het water levende organismen.
	PL	Działa bardzo toksycznie na organizmy wodne.
	PT	Muito tóxico para os organismos aquáticos.
	RO	Foarte toxic pentru mediul acvatic.
	SK	Veľmi toxický pre vodné organizmy.
	SL	Zelo strupeno za vodne organizme.
	FI	Erittäin myrkyllistä vesieliöille.
	SV	Mycket giftigt för vattenlevande organismer.

H410	Langue	4.1 — Dangereux pour le milieu aquatique — Danger chronique, catégorie 1
	BG	Силно токсичен за водните организми, с дълготраен ефект.
	ES	Muy tóxico para los organismos acuáticos, con efectos nocivos duraderos.
	CS	Vysoce toxický pro vodní organismy, s dlouhodobými účinky.
	DA	Meget giftig med langvarige virkninger for vandlevende organismer.
	DE	Sehr giftig für Wasserorganismen mit langfristiger Wirkung.
	ET	Väga mürgine veeorganismidele, pikaajaline toime.
	EL	Πολύ τοξικό για τους υδρόβιους οργανισμούς, με μακροχρόνιες επιπτώσεις.
	EN	Very toxic to aquatic life with long lasting effects.
	FR	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
	GA	An-tocsaineach don saol uisceach, le héifeachtaí fadtréimhseacha.
▼M5	HR	Vrlo otrovno za vodeni okoliš, s dugotrajnim učincima.
▼B	IT	Molto tossico per gli organismi acquatici con effetti di lunga durata.
	LV	Ļoti toksisks ūdens organismiem ar ilgstošām sekām.

▼B

H410	Langue	4.1 — Dangereux pour le milieu aquatique — Danger chronique, catégorie 1
	LT	Labai toksiška vandens organizmams, sukelia ilgalaikius pakitimus.
	HU	Nagyon mérgező a vízi élővilágra, hosszan tartó károsodást okoz.
	MT	Tossiku ħafna għall-organiżmi akwatiċi b'mod li jħalli effetti dejjiema.
	NL	Zeer giftig voor in het water levende organismen, met langdurige gevolgen.
	PL	Działa bardzo toksycznie na organizmy wodne, powodując długotrwałe skutki.
	PT	Muito tóxico para os organismos aquáticos com efeitos duradouros.
	RO	Foarte toxic pentru mediul acvatic cu efecte pe termen lung.
	SK	Veľmi toxický pre vodné organizmy, s dlhodobými účinkami.
	SL	Zelo strupeno za vodne organizme, z dolgotrajnimi učinki.
	FI	Erittäin myrkyllistä vesieliöille, pitkäaikaisia haittavaikutuksia.
	SV	Mycket giftigt för vattenlevande organismer med långtidseffekter.

H411	Langue	4.1 — Dangereux pour le milieu aquatique — Danger chronique, catégorie 2
	BG	Токсичен за водните организми, с дълготраен ефект.
	ES	Tóxico para los organismos acuáticos, con efectos nocivos duraderos.
	CS	Toxický pro vodní organismy, s dlouhodobými účinky.
	DA	Giftig for vandlevende organismer, med langvarige virkninger.
	DE	Giftig für Wasserorganismen, mit langfristiger Wirkung.
	ET	Mürgine veeorganismidele, pikaajaline toime.
	EL	Τοξικό για τους υδρόβιους οργανισμούς, με μακροχρόνιες επιπτώσεις.
	EN	Toxic to aquatic life with long lasting effects.
	FR	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
	GA	Tocsaineach don saol uisceach, le héifeachtaí fadtréimhseacha.
▼M5	HR	Otrovno za vodeni okoliš s dugotrajnim učincima.
▼B	IT	Tossico per gli organismi acquatici con effetti di lunga durata.

▼B

H411	Langue	4.1 — Dangereux pour le milieu aquatique — Danger chronique, catégorie 2
	LV	Toksisks ūdens organismiem ar ilgstošām sekām.
	LT	Toksiška vandens organizmams, sukelia ilgalaikius pakitimus.
	HU	Mérgező a vízi élővilágra, hosszan tartó károsodást okoz.
	MT	Tossiku għall-organiżmi akwatiċi b'mod li jħalli effetti dejjiema.
	NL	Giftig voor in het water levende organismen, met langdurige gevolgen.
	PL	Działa toksycznie na organizmy wodne, powodując długotrwałe skutki.
	PT	Tóxico para os organismos aquáticos com efeitos duradouros.
	RO	Toxic pentru mediul acvatic cu efecte pe termen lung.
	SK	Toxický pre vodné organizmy, s dlhodobými účinkami.
	SL	Strupeno za vodne organizme, z dolgotrajnimi učinki.
	FI	Myrkyllistä vesieliöille, pitkäaikaisia haittavaikutuksia.
	SV	Giftigt för vattenlevande organismer med långtidseffekter.

H412	Langue	4.1 — Dangereux pour le milieu aquatique — Danger chronique, catégorie 3
	BG	Вреден за водните организми, с дълготраен ефект.
	ES	Nocivo para los organismos acuáticos, con efectos nocivos duraderos.
	CS	Škodlivý pro vodní organismy, s dlouhodobými účinky.
	DA	Skadelig for vandlevende organismer, med langvarige virkninger.
	DE	Schädlich für Wasserorganismen, mit langfristiger Wirkung.
	ET	►C8 Kahjulik veeorganismidele, pikaajaline toime. ◄
	EL	Επιβλαβές για τους υδρόβιους οργανισμούς, με μακροχρόνιες επιπτώσεις.
	EN	Harmful to aquatic life with long lasting effects.
	FR	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
	GA	Díobhálach don saol uisceach, le héifeachtaí fadtréimhseacha.
▼M5	HR	Štetno za vodeni okoliš s dugotrajnim učincima.
▼B	IT	Nocivo per gli organismi acquatici con effetti di lunga durata.

▼B

H412	Langue	4.1 — Dangereux pour le milieu aquatique — Danger chronique, catégorie 3
	LV	Kaitīgs ūdens organismiem ar ilgstošām sekām.
	LT	Kenksminga vandens organizmams, sukelia ilgalaikius pakitimus.
	HU	Ártalmas a vízi élővilágra, hosszan tartó károsodást okoz.
	MT	Jagħmel ħsara lill-organiżmi akwatiċi b'mod li jħalli effetti dejjiema.
	NL	Schadelijk voor in het water levende organismen, met langdurige gevolgen.
	PL	Działa szkodliwie na organizmy wodne, powodując długotrwałe skutki.
	PT	Nocivo para os organismos aquáticos com efeitos duradouros.
	RO	Nociv pentru mediul acvatic cu efecte pe termen lung.
	SK	Škodlivý pre vodné organizmy, s dlhodobými účinkami.
	SL	Škodljivo za vodne organizme, z dolgotrajnimi učinki.
	FI	Haitallista vesieliöille, pitkäaikaisia haittavaikutuksia.
	SV	Skadliga långtidseffekter för vattenlevande organismer.

H413	Langue	4.1 — Dangereux pour le milieu aquatique — Danger chronique, catégorie 4
	BG	Може да причини дълготраен вреден ефект за водните организми.
	ES	Puede ser nocivo para los organismos acuáticos, con efectos nocivos duraderos.
	CS	Může vyvolat dlouhodobé škodlivé účinky pro vodní organismy.
	DA	Kan forårsage langvarige skadelige virkninger for vandlevende organismer.
	DE	Kann für Wasserorganismen schädlich sein, mit langfristiger Wirkung.
	ET	Võib avaldada veeorganismidele pikaajalist kahjulikku toimet.
	EL	Μπορεί να προκαλέσει μακροχρόνιες επιπτώσεις στους υδρόβιους οργανισμούς.
	EN	May cause long lasting harmful effects to aquatic life.
	FR	Peut être nocif à long terme pour les organismes aquatiques.
	GA	D'fhéadfadh sé a bheith ina chúis le héifeachtaí fadtréimhseacha díobhálacha ar an saol uisceach.
▼M5	HR	Može uzrokovati dugotrajne štetne učinke na vodeni okoliš.
▼B	IT	Può essere nocivo per gli organismi acquatici con effetti di lunga durata.

▼B

H413	Langue	4.1 — Dangereux pour le milieu aquatique — Danger chronique, catégorie 4
	LV	Var radīt ilgstošas kaitīgas sekas ūdens organismiem.
	LT	Gali sukelti ilgalaikį kenksmingą poveikį vandens organizmams.
	HU	Hosszan tartó ártalmas hatást gyakorolhat a vízi élővilágra.
	MT	Jista' jikkawża effetti ta' ħsara dejjiema lill-organiżmi akwatiċi.
	NL	Kan langdurige schadelijke gevolgen voor in het water levende organismen hebben.
	PL	Może powodować długotrwałe szkodliwe skutki dla organizmów wodnych.
	PT	Pode provocar efeitos nocivos duradouros nos organismos aquáticos.
	RO	Poate provoca efecte nocive pe termen lung asupra mediului acvatic.
	SK	Môže mať dlhodobé škodlivé účinky na vodné organizmy.
	SL	Lahko ima dolgotrajne škodljive učinke na vodne organizme.
	FI	Voi aiheuttaa pitkäaikaisia haittavaikutuksia vesieliöille.
	SV	Kan ge skadliga långtidseffekter på vattenlevande organismer.

▼M2

H420	Langue	5.1 — Dangereux pour la couche d'ozone – catégorie de danger 1
	BG	Вреди на общественото здраве и на околната среда, като разрушава озона във високите слоеве на атмосферата
	ES	Causa daños a la salud pública y el medio ambiente al destruir el ozono en la atmósfera superior
	CS	Poškozuje veřejné zdraví a životní prostředí tím, že ničí ozon ve svrchních vrstvách atmosféry
	DA	Skader folkesundheden og miljøet ved at ødelægge ozon i den øvre atmosfære
	DE	Schädigt die öffentliche Gesundheit und die Umwelt durch Ozonabbau in der äußeren Atmosphäre
	ET	Kahjustab rahvatervist ja keskkonda, hävitades kõrgatmosfääris asuvat osoonikihti
	EL	Βλάπτει τη δημόσια υγεία και το περιβάλλον καταστρέφοντας το όζον στην ανώτερη ατμόσφαιρα
	EN	Harms public health and the environment by destroying ozone in the upper atmosphere
	FR	Nuit à la santé publique et à l'environnement en détruisant l'ozone dans la haute atmosphère
	GA	Déanann an t-ábhar seo díobháil don tsláinte phoiblí agus don chomhshaol trí ózón san atmaisféar uachtarach a scriosadh

▼M2

H420	Langue	5.1 — Dangereux pour la couche d'ozone – catégorie de danger 1
▼M5	HR	Štetno za zdravlje ljudi i okoliš zbog uništavanja ozona u višoj atmosferi
▼M2	IT	Nuoce alla salute pubblica e all'ambiente distruggendo l'ozono dello strato superiore dell'atmosfera
	LV	Bīstams sabiedrības veselībai un videi, jo iznīcina ozonu atmosfēras augšējā slānī
	LT	Kenkia visuomenės sveikatai ir aplinkai, nes naikina ozono sluoksnį viršutinėje atmosferoje
	HU	Károsítja a közegészséget és a környezetet, mert a légkör felső rétegeiben lebontja az ózont
	MT	Tagħmel ħsara lis-saħħa tal-pubbliku u lill-ambjent billi teqred l-ożonu fl-atmosfera ta' fuq
	NL	Schadelijk voor de volksgezondheid en het milieu door afbraak van ozon in de bovenste lagen van de atmosfeer
	PL	Szkodliwe dla zdrowia publicznego i środowiska w związku z niszczącym oddziaływaniem na ozon w górnej warstwie atmosfery
	PT	Prejudica a saúde pública e o ambiente ao destruir o ozono na alta atmosfera
	RO	Dăunează sănătății publice și mediului înconjurător prin distrugerea ozonului în atmosfera superioară
	SK	Poškodzuje verejné zdravie a životné prostredie tým, že ničí ozón vo vrchných vrstvách atmosféry
	SL	Škodljivo za javno zdravje in okolje zaradi uničevanja ozona v zgornji atmosferi
	FI	Vahingoittaa kansanterveyttä ja ympäristöä tuhoamalla otsonia ylemmässä ilmakehässä
	SV	Skadar folkhälsan och miljön genom förstöring av ozonet i övre delen av atmosfären

▼B

2. **Deuxième partie: informations additionnelles sur les dangers**

▼M19

_____

▼M4

_____

▼B

EUH 014	Langue	
	BG	Реагира бурно с вода.
	ES	Reacciona violentamente con el agua.
	CS	Prudce reaguje s vodou.
	DA	Reagerer voldsomt med vand.
	DE	Reagiert heftig mit Wasser.

▼B

EUH 014	Langue	
	ET	Reageerib ägedalt veega.
	EL	Αντιδρά βίαια με νερό.
	EN	Reacts violently with water.
	FR	Réagit violemment au contact de l'eau.
	GA	Imoibríonn go foirtil le huisce.
▼M5	HR	Burno reagira s vodom.
▼B	IT	Reagisce violentemente con l'acqua.
	LV	Aktīvi reaģē ar ūdeni.
	LT	Smarkiai reaguoja su vandeniu.
	HU	Vízzel hevesen reagál.
	MT	Jirreaġixxi bil-qawwa meta jmiss l-ilma.
	NL	Reageert heftig met water.
	PL	Reaguje gwałtownie z wodą.
	PT	Reage violentamente em contacto com a água.
	RO	Reacţionează violent în contact cu apa.
	SK	Prudko reaguje s vodou.
	SL	Burno reagira z vodo.
	FI	Reagoi voimakkaasti veden kanssa.
	SV	Reagerar häftigt med vatten.

EUH 018	Langue	
	BG	При употреба може да се образува запалима/експлозивна паровъздушна смес.
	ES	►C8 Al usarlo, pueden formarse mezclas aire-vapor explosivas o inflamables. ◄
	CS	Při používání může vytvářet hořlavé nebo výbušné směsi par se vzduchem.
	DA	Ved brug kan brandbarlige dampe/eksplosive damp-luftblandinger dannes.
	DE	Kann bei Verwendung explosionsfähige/entzündbare Dampf/Luft-Gemische bilden.

▼B

EUH 018	Langue	
	ET	Kasutamisel võib moodustuda tule-/plahvatusohtlik auru-õhu segu.
	EL	Κατά τη χρήση μπορεί να σχηματίσει εύφλεκτα/εκρηκτικά μείγματα ατμού-αέρος.
	EN	In use may form flammable/explosive vapour-air mixture.
	FR	Lors de l'utilisation, formation possible de mélange vapeur-air inflammable/explosif.
	GA	Agus é á úsáid d'fhéadfaí meascán inadhainte/pléascach gaile-aeir a chruthú.
▼M5	HR	Pri uporabi može nastati zapaljiva/eksplozivna smjesa para-zrak.
▼B	IT	Durante l'uso può formarsi una miscela vapore-aria esplosiva/infiammabile.
	LV	Izmantojot var veidot uzliesmojošu vai sprādzienbīstamu tvaiku un gaisa maisījumu.
	LT	Naudojama gali sudaryti degius (sprogius) garų-oro mišinius.
	HU	A használat során tűzveszélyes/robbanásveszélyes gőz/levegő elegy keletkezhet.
	MT	Meta jintuża jista' jifforma taħlitiet esplussivi jew li jaqbdu jekk jitħallat ma' l-arja.
	NL	Kan bij gebruik een ontvlambaar/ontplofbaar damp-luchtmengsel vormen.
	PL	Podczas stosowania mogą powstawać łatwopalne lub wybuchowe mieszaniny par z powietrzem.
	PT	Pode formar mistura vapor-ar explosiva/inflamável durante a utilização.
	RO	În timpul utilizării poate forma un amestec vapori-aer, inflamabil/exploziv.
	SK	Pri použití môže vytvárat' horľavú/výbušnú zmes pár so vzduchom.
	SL	Pri uporabi lahko tvori vnetljivo/eksplozivno zmes hlapi-zrak.
	FI	Käytössä voi muodostua syttyvä/räjähtävä höyry-ilmaseos.
	SV	Vid användning kan brännbara/explosiva ång-luftblandningar bildas.

▼B

EUH 019	Langue	
	BG	Може да образува експлозивни пероксиди.
	ES	Puede formar peróxidos explosivos.
	CS	Může vytvářet výbušné peroxidy.
	DA	Kan danne eksplosive peroxider.
	DE	Kann explosionsfähige Peroxide bilden.
	ET	Võib moodustada plahvatusohtlikke peroksiide.
	EL	Μπορεί να σχηματίσει εκρηκτικά υπεροξείδια.
	EN	May form explosive peroxides.
	FR	Peut former des peroxydes explosifs.
	GA	D'fhéadfadh sé sárocsaídí pléascacha a chruthú.
▼M5	HR	Može stvarati eksplozivne perokside.
▼B	IT	Può formare perossidi esplosivi.
	LV	Var veidot sprādzienbīstamus peroksīdus.
	LT	Gali sudaryti sprogius peroksidus.
	HU	Robbanásveszélyes peroxidokat képezhet.
	MT	Jista' jifforma perossidi esplussivi.
	NL	Kan ontplofbare peroxiden vormen.
	PL	Może tworzyć wybuchowe nadtlenki.
	PT	Pode formar peróxidos explosivos.
	RO	Poate forma peroxizi explozivi.
	SK	Môže vytvárat' výbušné peroxidy.
	SL	Lahko tvori eksplozivne perokside.
	FI	Saattaa muodostaa räjähtäviä peroksideja.
	SV	Kan bilda explosiva peroxider.

EUH 044	Langue	
	BG	Риск от експлозия при нагряване в затворено пространство.
	ES	Riesgo de explosión al calentarlo en ambiente confinado.
	CS	Nebezpečí výbuchu při zahřátí v uzavřeném obalu.
	DA	Eksplosionsfarlig ved opvarmning under indeslutning.
	DE	Explosionsgefahr bei Erhitzen unter Einschluss.
	ET	Plahvatusohtlik kuumutamisel kinnises mahutis.
	EL	Κίνδυνος εκρήξεως εάν θερμανθεί υπό περιορισμό.
	EN	Risk of explosion if heated under confinement.

▼B

EUH 044	Langue	
	FR	Risque d'explosion si chauffé en ambiance confinée.
	GA	Baol pléasctha arna théamh i limistéar iata.
▼M5	HR	Opasnost od eksplozije ako se zagrijava u zatvorenom prostoru.
▼B	IT	Rischio di esplosione per riscaldamento in ambiente confinato.
	LV	Sprādziena draudi, karsējot slēgtā vidē.
	LT	Gali sprogti, jei kaitinama sandariai uždaryta.
	HU	Zárt térben hő hatására robbanhat.
	MT	Riskju ta' splużjoni jekk jissaħħan fil-magħluq.
	NL	Ontploffingsgevaar bij verwarming in afgesloten toestand.
	PL	Zagrożenie wybuchem po ogrzaniu w zamkniętym pojemniku.
	PT	Risco de explosão se aquecido em ambiente fechado.
	RO	Risc de explozie, dacă este încălzit în spaţiu închis.
	SK	Riziko výbuchu pri zahrievaní v uzavretom priestore.
	SL	Nevarnost eksplozije ob segrevanju v zaprtem prostoru.
	FI	Räjähdysvaara kuumennettaessa suljetussa astiassa.
	SV	Explosionsrisk vid uppvärmning i sluten behållare.

Tableau 2.2

Propriétés sanitaires

EUH 029	Langue	
	BG	При контакт с вода се отделя токсичен газ.
	ES	En contacto con agua libera gases tóxicos.
	CS	Uvolňuje toxický plyn při styku s vodou.
	DA	Udvikler giftig gas ved kontakt med vand.
	DE	Entwickelt bei Berührung mit Wasser giftige Gase.
	ET	Kokkupuutel veega eraldub mürgine gaas.
	EL	Σε επαφή με το νερό ελευθερώνονται τοξικά αέρια.
	EN	Contact with water liberates toxic gas.
	FR	Au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques.
	GA	I dteagmháil le huisce scaoiltear gás tocsaineach.

▼B

EUH 029	Langue	
▼M5	HR	U dodiru s vodom oslobađa otrovni plin.
▼B	IT	A contatto con l'acqua libera un gas tossico.
	LV	Saskaroties ar ūdeni, izdala toksiskas gāzes.
	LT	Kontaktuodama su vandeniu išskiria toksiškas dujas.
	HU	Vízzel érintkezve mérgező gázok képződnek.
	MT	Jitfa' gass tossiku meta jmiss l-ilma.
	NL	Vormt giftig gas in contact met water.
	PL	W kontakcie z wodą uwalnia toksyczne gazy.
	PT	Em contacto com a água liberta gases tóxicos.
	RO	În contact cu apa, degajă un gaz toxic.
	SK	Pri kontakte s vodou uvoľňuje toxický plyn.
	SL	V stiku z vodo se sprošča strupen plin.
	FI	Kehittää myrkyllistä kaasua veden kanssa.
	SV	Utvecklar giftig gas vid kontakt med vatten.

EUH 031	Langue	
	BG	При контакт с киселини се отделя токсичен газ.
	ES	En contacto con ácidos libera gases tóxicos.
	CS	Uvolňuje toxický plyn při styku s kyselinami.
	DA	Udvikler giftig gas ved kontakt med syre.
	DE	Entwickelt bei Berührung mit Säure giftige Gase.
	ET	Kokkupuutel hapetega eraldub mürgine gaas.
	EL	Σε επαφή με οξέα ελευθερώνονται τοξικά αέρια.
	EN	Contact with acids liberates toxic gas.
	FR	Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique.
	GA	I dteagmháil le haigéid scaoiltear gás tocsaineach.
▼M5	HR	U dodiru s kiselinama oslobađa otrovni plin.
▼B	IT	A contatto con acidi libera gas tossici.
	LV	Saskaroties ar skābēm, izdala toksiskas gāzes.
	LT	Kontaktuodama su rūgštimis išskiria toksiškas dujas.
	HU	Savval érintkezve mérgező gázok képződnek.
	MT	Jitfa' gass tossiku meta jmiss l-aċidi.

▼B

EUH 031	Langue	
	NL	Vormt giftig gas in contact met zuren.
	PL	W kontakcie z kwasami uwalnia toksyczne gazy.
	PT	Em contacto com ácidos liberta gases tóxicos.
	RO	În contact cu acizi, degajă un gaz toxic.
	SK	Pri kontakte s kyselinami uvoľňuje toxický plyn.
	SL	V stiku s kislinami se sprošča strupen plin.
	FI	Kehittää myrkyllistä kaasua hapon kanssa.
	SV	Utvecklar giftig gas vid kontakt med syra.

EUH 032	Langue	
	BG	При контакт с киселини се отделя силно токсичен газ.
	ES	En contacto con ácidos libera gases muy tóxicos.
	CS	Uvolňuje vysoce toxický plyn při styku s kyselinami.
	DA	Udvikler meget giftig gas ved kontakt med syre.
	DE	Entwickelt bei Berührung mit Säure sehr giftige Gase.
	ET	Kokkupuutel hapetega eraldub väga mürgine gaas.
	EL	Σε επαφή με οξέα ελευθερώνονται πολύ τοξικά αέρια.
	EN	Contact with acids liberates very toxic gas.
	FR	Au contact d'un acide, dégage un gaz très toxique.
	GA	I dteagmháil le haigéid scaoiltear gás an-tocsaineach.
▼M5	HR	U dodiru s kiselinama oslobađa vrlo otrovni plin.
▼B	IT	A contatto con acidi libera gas molto tossici.
	LV	Saskaroties ar skābēm, izdala ļoti toksiskas gāzes.
	LT	Kontaktuodama su rūgštimis išskiria labai toksiškas dujas.
	HU	Savval érintkezve nagyon mérgező gázok képződnek.
	MT	Jitfa' gass tossiku ħafna meta jmiss l-aċidi.
	NL	Vormt zeer giftig gas in contact met zuren.
	PL	W kontakcie z kwasami uwalnia bardzo toksyczne gazy.
	PT	Em contacto com ácidos liberta gases muito tóxicos.

▼B

EUH 032	Langue	
	RO	În contact cu acizi, degajă un gaz foarte toxic.
	SK	Pri kontakte s kyselinami uvoľňuje veľmi toxický plyn.
	SL	V stiku s kislinami se sprošča zelo strupen plin.
	FI	Kehittää erittäin myrkyllistä kaasua hapon kanssa.
	SV	Utvecklar mycket giftig gas vid kontakt med syra.

EUH 066	Langue	
	BG	Повтарящата се експозиция може да предизвика изсушаване или напукване на кожата.
	ES	La exposición repetida puede provocar sequedad o formación de grietas en la piel.
	CS	Opakovaná expozice může způsobit vysušení nebo popraskání kůže.
	DA	Gentagen kontakt kan give tør eller revnet hud.
	DE	Wiederholter Kontakt kann zu spröder oder rissiger Haut führen.
	ET	Korduv kokkupuude võib põhjustada naha kuivust või lõhenemist.
	EL	Παρατεταμένη έκθεση μπορεί να προκαλέσει ξηρότητα δέρματος ή σκάσιμο.
	EN	Repeated exposure may cause skin dryness or cracking.
	FR	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.
	GA	D'fhéadfadh tirimeacht chraicinn nó scoilteadh craicinn a bheith mar thoradh ar ilnochtadh.
▼M5	HR	Ponavljano izlaganje može prouzročiti sušenje ili pucanje kože.
▼B	IT	L'esposizione ripetuta può provocare secchezza o screpolature della pelle.
	LV	Atkārtota iedarbība var radīt sausu ādu vai izraisīt tās sprēgāšanu.
	LT	Pakartotinis poveikis gali sukelti odos džiūvimą arba skilinėjimą.
	HU	Ismétlődő expozíció a bőr kiszáradását vagy megrepedezését okozhatja.
	MT	Espożizzjoni ripetuta tista' tikkaġuna nxif jew qsim tal-ġilda.
	NL	Herhaalde blootstelling kan een droge of een gebarsten huid veroorzaken.
	PL	Powtarzające się narażenie może powodować wysuszanie lub pękanie skóry.

▼B

EUH 066	Langue	
	PT	Pode provocar pele seca ou gretada, por exposição repetida.
	RO	Expunerea repetată poate provoca uscarea sau crăparea pielii.
	SK	Opakovaná expozícia môže spôsobit' vysušenie alebo popraskanie pokožky.
	SL	Ponavljajoča izpostavljenost lahko povzroči nastanek suhe ali razpokane kože.
	FI	Toistuva altistus voi aiheuttaa ihon kuivumista tai halkeilua.
	SV	Upprepad kontakt kan ge torr hud eller hudsprickor.

EUH 070	Langue	
	BG	Токсично при контакт с очите.
	ES	Tóxico en contacto con los ojos.
	CS	Toxický při styku s očima.
	DA	Giftig ved kontakt med øjnene.
	DE	Giftig bei Berührung mit den Augen.
	ET	Silma sattumisel mürgine.
	EL	Τοξικό σε επαφή με τα μάτια.
	EN	Toxic by eye contact.
	FR	Toxique par contact oculaire.
	GA	Tocsaineach trí theagmháil leis an tsúil.
▼M5	HR	Otrovno u dodiru s očima.
▼B	IT	Tossico per contatto oculare.
	LV	Toksisks saskarē ar acīm.
	LT	Toksiška patekus į akis.
	HU	Szembe kerülve mérgező.
	MT	Tossiku meta jmiss ma' l-għajnejn.
	NL	Giftig bij oogcontact.
	PL	Działa toksycznie w kontakcie z oczami.
	PT	Tóxico por contacto com os olhos.
	RO	Toxic în caz de contact cu ochii.
	SK	Toxické pri kontakte s očami.
	SL	Strupeno ob stiku z očmi.
	FI	Myrkyllistä joutuessaan silmään.
	SV	Giftigt vid kontakt med ögonen.

EUH 071	Langue	
	BG	Корозивен за дихателните пътища.
	ES	Corrosivo para las vías respiratorias.
	CS	Způsobuje poleptání dýchacích cest.
	DA	Ætsende for luftvejene.

▼B

EUH 071	Langue	
	DE	Wirkt ätzend auf die Atemwege.
	ET	Söövitav hingamisteedele.
	EL	Διαβρωτικό της αναπνευστικής οδού.
	EN	Corrosive to the respiratory tract.
	FR	Corrosif pour les voies respiratoires.
	GA	Creimneach don chonair riospráide.
▼M5	HR	Nagrizajuće za dišni sustav.
▼B	IT	Corrosivo per le vie respiratorie.
	LV	Kodīgs elpceļiem.
	LT	Ėsdina kvėpavimo takus.
	HU	Maró hatású a légutakra.
	MT	Korrużiv għas-sistema respiratorja.
	NL	Bijtend voor de luchtwegen.
	PL	Działa żrąco na drogi oddechowe.
	PT	Corrosivo para as vias respiratórias.
	RO	Corosiv pentru căile respiratorii.
	SK	Žieravé pre dýchacie cesty.
	SL	Jedko za dihalne poti.
	FI	Hengityselimiä syövyttävää.
	SV	Frätande på luftvägarna.

▼M2

———————

▼B

3. **Troisième partie: éléments d'étiquetage/informations supplémentaires sur ►M2 ——————— ◄ certains mélanges**

EUH 201/201A	Langue	
►M2 —— ◄ ►M2 —— ◄	BG	Съдържа олово. Да не се използва върху повърхност, която евентуално може да се дъвче или смуче от деца. Внимание! Съдържа олово.
►M2 —— ◄ ►M2 —— ◄	ES	Contiene plomo. No utilizar en objetos que los niños puedan masticar o chupar. ¡Atención! Contiene plomo.
►M2 —— ◄ ►M2 —— ◄	CS	Obsahuje olovo. Nemá se používat na povrchy, které mohou okusovat nebo olizovat děti. Pozor! Obsahuje olovo.
►M2 —— ◄ ►M2 —— ◄	DA	Indeholder bly. Må ikke anvendes på genstande, som børn vil kunne tygge eller sutte på. Advarsel! Indeholder bly.
►M2 —— ◄ ►M2 —— ◄	DE	Enthält Blei. Nicht für den Anstrich von Gegenständen verwenden, die von Kindern gekaut oder gelutscht werden könnten. Achtung! Enthält Blei.

▼B

EUH 201/201A	Langue	
►M2 — ◄ ►M2 — ◄	ET	►C8 Sisaldab pliid. Mitte kasutada pindadel, mida lapsed võivad närida või imeda. Hoiatus! Sisaldab pliid. ◄
►M2 — ◄ ►M2 — ◄	EL	Περιέχει μόλυβδο. Να μη χρησιμοποιείται σε επιφάνειες που είναι πιθανόν να μασήσουν ή να πιπιλίσουν τα παιδιά. Προσοχή! Περιέχει μόλυβδο.
►M2 — ◄ ►M2 — ◄	EN	Contains lead. Should not be used on surfaces liable to be chewed or sucked by children. Warning! Contains lead.
►M2 — ◄ ►M2 — ◄	FR	Contient du plomb. Ne pas utiliser sur les objets susceptibles d'être mâchés ou sucés par des enfants. Attention! Contient du plomb.
►M2 — ◄ ►M2 — ◄	GA	Luaidhe ann. Níor chóir a úsáid ar dhromchlaí a d'fhéadfadh a bheith á gcogaint nó á sú ag leanaí. Rabhadh! Luaidhe ann.
▼M5	HR	Sadrži olovo. Ne smije se koristiti na površinama koje mogu žvakati ili sisati djeca. Upozorenje! Sadrži olovo.
▼B ►M2 — ◄ ►M2 — ◄	IT	Contiene piombo. Non utilizzare su oggetti che possono essere masticati o succhiati dai bambini. Attenzione! Contiene piombo.
►M2 — ◄ ►M2 — ◄	LV	Satur svinu. Nedrīkst lietot uz virsmām, kuras var nonākt bērnam mutē. Brīdinājums! Satur svinu.
►M2 — ◄ ►M2 — ◄	LT	Sudėtyje yra švino. Nenaudoti paviršiams, kurie gali būti vaikų kramtomi arba čiulpiami. Atsargiai! Sudėtyje yra švino.
►M2 — ◄ ►M2 — ◄	HU	Ólmot tartalmaz. Tilos olyan felületeken használni, amelyeket gyermekek szájukba vehetnek. Figyelem! Ólmot tartalmaz.
►M2 — ◄ ►M2 — ◄	MT	Fih iċ-ċomb. M'għandux jintuża' fuq uċuh li x'aktarx jomogħduhom jew jerdgħuhom it-tfal. Twissija! Fih iċ-ċomb.
►M2 — ◄ ►M2 — ◄	NL	Bevat lood. Mag niet worden gebruikt voor voorwerpen waarin kinderen kunnen bijten of waaraan kinderen kunnen zuigen. Let op! Bevat lood.
►M2 — ◄ ►M2 — ◄	PL	Zawiera ołów. Nie należy stosować na powierzchniach, które mogą być gryzione lub ssane przez dzieci. Uwaga! Zawiera ołów.
►M2 — ◄ ►M2 — ◄	PT	Contém chumbo. Não utilizar em superfícies que possam ser mordidas ou chupadas por crianças. Atenção! Contém chumbo.
►M2 — ◄ ►M2 — ◄	RO	Conţine plumb. A nu se utiliza pe obiecte care pot fi mestecate sau supte de copii. Atenţie! Conţine plumb.

▼B

EUH 201/201A	Langue	
►M2 — ◄ ►M2 — ◄	SK	Obsahuje olovo. Nepoužívajte na povrchy, ktoré by mohli žuť alebo oblizovať deti. Pozor! Obsahuje olovo.
►M2 — ◄ ►M2 — ◄	SL	Vsebuje svinec. Ne sme se nanašati na površine, ki bi jih lahko žvečili ali sesali otroci. Pozor! Vsebuje svinec.
►M2 — ◄ ►M2 — ◄	FI	Sisältää lyijyä. Ei saa käyttää pintoihin, joita lapset voivat pureskella tai imeä. Varoitus! Sisältää lyijyä.
►M2 — ◄ ►M2 — ◄	SV	Innehåller bly. Bör inte användas på ytor där barn kan komma åt att tugga eller suga. Varning! Innehåller bly.

EUH 202	Langue	
	BG	Цианокрилат. Опасно. Залепва кожата и очите за секунди. Да се съхранява извън обсега на деца.
	ES	Cianoacrilato. Peligro. Se adhiere a la piel y a los ojos en pocos segundos. Mantener fuera del alcance de los niños.
	CS	Kyanoakrylát. Nebezpečí. Okamžitě slepuje kůži a oči. Uchovávejte mimo dosah dětí.
	DA	Cyanoacrylat. Farligt. Klæber til huden og øjnene på få sekunder. Opbevares utilgængeligt for børn.
	DE	Cyanacrylat. Gefahr. Klebt innerhalb von Sekunden Haut und Augenlider zusammen. Darf nicht in die Hände von Kindern gelangen.
	ET	Tsüanoakrülaat. Ohtlik. Liimib naha ja silmad hetkega. Hoida lastele kättesaamatus kohas.
	EL	Κυανοακρυλική ένωση. Κίνδυνος. Κολλάει στην επιδερμίδα και στα μάτια μέσα σε λίγα δευτερόλεπτα. Να φυλάσσεται μακριά από παιδιά.
	EN	Cyanoacrylate. Danger. Bonds skin and eyes in seconds. Keep out of the reach of children.
	FR	Cyanoacrylate. Danger. Colle à la peau et aux yeux en quelques secondes. À conserver hors de portée des enfants.
	GA	Cianaicrioláit. Contúirt. Nascann craiceann agus súile laistigh de shoicindí. Coimeád as aimsiú leanaí.
▼M5	HR	Cianoakrilat. Opasnost. Trenutno lijepi kožu i oči. Čuvati izvan dohvata djece.
▼B	IT	Cianoacrilato. Pericolo. Incolla la pelle e gli occhi in pochi secondi. Tenere fuori dalla portata dei bambini.
	LV	Ciānakrilāts. Bīstami. Iedarbība uz acīm un ādu tūlītēja. Sargāt no bērniem.

▼B

EUH 202	Langue	
	LT	Cianakrilatas. Pavojinga. Staigiai suklijuoja odą ir akis. Laikyti vaikams neprieinamoje vietoje.
	HU	Cianoakrilát. Veszély! Néhány másodperc alatt a bőrre és a szembe ragad. Gyermekektől elzárva tartandó.
	MT	Cyanoacrylate. Periklu. Iwaħħal il-ġilda u l-għajnejn fi ftit sekondi. Żomm 'il bogħod minn fejn jistgħu jilħquh it-tfal.
	NL	Cyanoacrylaat. Gevaarlijk. Kleeft binnen enkele seconden aan huid en oogleden. Buiten het bereik van kinderen houden.
	PL	Cyjanoakrylany. Niebezpieczeństwo. Skleja skórę i powieki w ciągu kilku sekund. Chronić przed dziećmi.
	PT	Cianoacrilato. Perigo. Cola à pele e aos olhos em poucos segundos. Manter fora do alcance das crianças.
	RO	Cianoacrilat. Pericol. Se lipește de piele și ochi în câteva secunde. A nu se lăsa la îndemâna copiilor.
	SK	Kyanoakrylát. Nebezpečenstvo. V priebehu niekoľkých sekúnd zlepí pokožku a oči. Uchovávajte mimo dosahu detí.
	SL	Cianoakrilat. Nevarno. Kožo in oči zlepi v nekaj sekundah. Hraniti zunaj dosega otrok.
	FI	Syanoakrylaattia. Vaara. Liimaa ihon ja silmät hetkessä. Säilytettävä lasten ulottumattomissa.
	SV	Cyanoakrylat. Fara. Fäster snabbt på hud och ögon. Förvaras oåtkomligt för barn.

EUH 203	Langue	
	BG	Съдържа хром (VI). Може да причини алергична реакция.
	ES	Contiene cromo (VI). Puede provocar una reacción alérgica.
	CS	Obsahuje chrom (VI). Může vyvolat alergickou reakci.
	DA	Indeholder krom (VI). Kan udløse allergisk reaktion.
	DE	Enthält Chrom (VI). Kann allergische Reaktionen hervorrufen.
	ET	Sisaldab kroomi (VI). Võib esile kutsuda allergilise reaktsiooni.
	EL	Περιέχει χρώμιο (VI). Μπορεί να προκαλέσει αλλεργική αντίδραση.
	EN	Contains chromium (VI). May produce an allergic reaction.
	FR	Contient du chrome (VI). Peut produire une réaction allergique.
	GA	Cróimiam (VI) ann. D'fhéadfadh sé a bheith ina chúis le frithghníomh ailléirgeach.

▼B

EUH 203	Langue	
▼M5	HR	Sadrži krom (VI). Može izazvati alergijsku reakciju.
▼B	IT	Contiene cromo (VI). Può provocare una reazione allergica.
	LV	Satur hromu (VI). Var izraisīt alerģisku reakciju.
	LT	Sudėtyje yra chromo (VI). Gali sukelti alerginę reakciją.
	HU	Krómot (VI) tartalmaz. Allergiás reakciót válthat ki.
	MT	Fih il-kromju (VI). Jista' joħloq reazzjoni allerġika.
	NL	Bevat zeswaardig chroom. Kan een allergische reactie veroorzaken.
	PL	Zawiera chrom (VI). Może powodować wystąpienie reakcji alergicznej.
	PT	Contém crómio (VI). Pode provocar uma reacção alérgica.
	RO	Conţine crom (VI). Poate provoca o reacţie alergică.
	SK	Obsahuje chróm (VI). Môže vyvolať alergickú reakciu.
	SL	Vsebuje krom (VI). Lahko povzroči alergijski odziv.
	FI	Sisältää kromi(VI)-yhdisteitä. Voi aiheuttaa allergisen reaktion.
	SV	Innehåller krom (VI). Kan orsaka en allergisk reaktion.

EUH 204	Langue	
	BG	Съдържа изоцианати. Може да причини алергична реакция.
	ES	Contiene isocianatos. Puede provocar una reacción alérgica.
	CS	Obsahuje isokyanáty. Může vyvolat alergickou reakci.
	DA	Indeholder isocyanater. Kan udløse allergisk reaktion.
	DE	Enthält Isocyanate. Kann allergische Reaktionen hervorrufen.
	ET	Sisaldab isotsüanaate. Võib esile kutsuda allergilise reaktsiooni.
	EL	Περιέχει ισοκυανικές ενώσεις. Μπορεί να προκαλέσει αλλεργική αντίδραση.
	EN	Contains isocyanates. May produce an allergic reaction.
	FR	Contient des isocyanates. Peut produire une réaction allergique.

▼B

EUH 204	Langue	
	GA	Isicianaítí ann. D'fhéadfadh sé a bheith ina chúis le frithghníomh ailléirgeach.
▼M5	HR	Sadrži izocianate. Može izazvati alergijsku reakciju.
▼B	IT	Contiene isocianati. Può provocare una reazione allergica.
	LV	Satur izocianātus. Var izraisīt alerģisku reakciju.
	LT	Sudėtyje yra izocianatų. Gali sukelti alerginę reakciją.
	HU	Izocianátokat tartalmaz. Allergiás reakciót válthat ki.
	MT	Fih l-isocyanates. Jista' jagħmel reazzjoni allerġika.
	NL	Bevat isocyanaten. Kan een allergische reactie veroorzaken.
	PL	Zawiera izocyjaniany. Może powodować wystąpienie reakcji alergicznej.
	PT	Contém isocianatos. Pode provocar uma reacção alérgica.
	RO	Conţine izocianaţi. Poate provoca o reacţie alergică.
	SK	Obsahuje izokyanáty. Môže vyvolať alergickú reakciu.
	SL	Vsebuje izocianate. Lahko povzroči alergijski odziv.
	FI	Sisältää isosyanaatteja. Voi aiheuttaa allergisen reaktion.
	SV	Innehåller isocyanater. Kan orsaka en allergisk reaktion.

EUH 205	Langue	
	BG	Съдържа епоксидни съставки. Може да причини алергична реакция.
	ES	Contiene componentes epoxídicos. Puede provocar una reacción alérgica.
	CS	Obsahuje epoxidové složky. Může vyvolat alergickou reakci.
	DA	Indeholder epoxyforbindelser. Kan udløse allergisk reaktion.
	DE	Enthält epoxidhaltige Verbindungen. Kann allergische Reaktionen hervorrufen.
	ET	Sisaldab epoksükomponente. Võib esile kutsuda allergilise reaktsiooni.
	EL	Περιέχει εποξειδικές ενώσεις. Μπορεί να προκαλέσει αλλεργική αντίδραση.
	EN	Contains epoxy constituents. May produce an allergic reaction.

▼B

EUH 205	Langue	
	FR	Contient des composés époxydiques. Peut produire une réaction allergique.
	GA	Comhábhair eapocsacha ann. D'fhéadfadh sé a bheith ina chúis le frithghníomh ailléirgeach.
▼M5	HR	Sadrži epoksidne sastojke. Može izazvati alergijsku reakciju.
▼B	IT	Contiene componenti epossidici. Può provocare una reazione allergica.
	LV	Satur epoksīda sastāvdaļas. Var izraisīt alerģisku reakciju.
	LT	Sudėtyje yra epoksidinių komponentų. Gali sukelti alerginę reakciją.
	HU	Epoxid tartalmú vegyületeket tartalmaz. Allergiás reakciót válthat ki.
	MT	Fih kostitwenti ta' l-eposside. Jista' jagħmel reazzjoni allerġika.
	NL	Bevat epoxyverbindingen. Kan een allergische reactie veroorzaken.
	PL	Zawiera składniki epoksydowe. Może powodować wystąpienie reakcji alergicznej.
	PT	Contém componentes epoxídicos. Pode provocar uma reacção alérgica.
	RO	Conţine componenţi epoxidici. Poate provoca o reacţie alergică.
	SK	Obsahuje epoxidové zložky. Môže vyvolať alergickú reakciu.
	SL	Vsebuje epoksidne sestavine. Lahko povzroči alergijski odziv.
	FI	Sisältää epoksihartseja. Voi aiheuttaa allergisen reaktion.
	SV	Innehåller epoxiförening. Kan orsaka en allergisk reaktion.

EUH 206	Langue	
	BG	Внимание! Да не се използва заедно с други продукти. Може да отдели опасни газове (хлор).
	ES	¡Atención! No utilizar junto con otros productos. Puede desprender gases peligrosos (cloro).
	CS	Pozor! Nepoužívejte společně s jinými výrobky. Může uvolňovat nebezpečné plyny (chlor).
	DA	Advarsel! Må ikke anvendes i forbindelse med andre produkter. Farlige luftarter (chlor) kan frigøres.
	DE	Achtung! Nicht zusammen mit anderen Produkten verwenden, da gefährliche Gase (Chlor) freigesetzt werden können.

▼B

EUH 206	Langue	
	ET	►C8 Hoiatus! Mitte kasutada koos teiste toodetega. Segust võib eralduda ohtlikke gaase (kloori). ◄
	EL	Προσοχή! Να μην χρησιμοποιείται σε συνδυασμό με άλλα προϊόντα. Μπορεί να ελευθερωθούν επικίνδυνα αέρια (χλώριο).
	EN	Warning! Do not use together with other products. May release dangerous gases (chlorine).
	FR	Attention! Ne pas utiliser en combinaison avec d'autres produits. Peut libérer des gaz dangereux (chlore).
	GA	Rabhadh! Ná húsáid in éineacht le táirgí eile. D'fhéadfadh sé go scaoilfí gáis chontúirteacha (clóirín).
▼M5	HR	Upozorenje! Ne koristiti s drugim proizvodima. Mogu se osloboditi opasni plinovi (klor).
▼B	IT	Attenzione! Non utilizzare in combinazione con altri prodotti. Possono liberarsi gas pericolosi (cloro).
	LV	Brīdinājums! Nelietot kopā ar citiem produktiem. Var izdalīt bīstamas gāzes (hloru).
	LT	Atsargiai! Nenaudoti kartu su kitais produktais. Gali išskirti pavojingas dujas (chlorą).
	HU	Figyelem! Tilos más termékekkel együtt használni. Veszélyes gázok (klór) szabadulhatnak fel.
	MT	Twissija! Tużahx flimkien ma' prodotti oħra. Jista' jerħi gassijiet perikolużi (kloru).
	NL	Let op! Niet in combinatie met andere producten gebruiken. Er kunnen gevaarlijke gassen (chloor) vrijkomen.
	PL	Uwaga! Nie stosować razem z innymi produktami. Może wydzielać niebezpieczne gazy (chlor).
	PT	Atenção! Não utilizar juntamente com outros produtos. Podem libertar-se gases perigosos (cloro).
	RO	Atenție! A nu se folosi împreună cu alte produse. Poate elibera gaze periculoase (clor).
	SK	Pozor! Nepoužívajte spolu s inými výrobkami. Môžu uvoľňovať nebezpečné plyny (chlór).
	SL	Pozor! Ne uporabljajte skupaj z drugimi izdelki. Lahko se sproščajo nevarni plini (klor).
	FI	Varoitus! Älä käytä yhdessä muiden tuotteiden kanssa. Tuotteesta voi vapautua vaarallista kaasua (klooria).
	SV	Varning! Får ej användas tillsammans med andra produkter. Kan avge farliga gaser (klor).

▼B

EUH 207	Langue	
	BG	Внимание! Съдържа кадмий. При употреба се образуват опасни пари. Вижте информацията, предоставена от производителя. Спазвайте инструкциите за безопасност.
	ES	¡Atención! Contiene cadmio. Durante su utilización se desprenden vapores peligrosos. Ver la información facilitada por el fabricante. Seguir las instrucciones de seguridad.
	CS	Pozor! Obsahuje kadmium. Při používání vznikají nebezpečné výpary. Viz informace dodané výrobcem. Dodržujte bezpečnostní pokyny.
	DA	Advarsel! Indeholder cadmium. Der udvikles farlige dampe under anvendelsen. Se producentens oplysninger. Overhold sikkerhedsforskrifterne.
	DE	Achtung! Enthält Cadmium. Bei der Verwendung entstehen gefährliche Dämpfe. Hinweise des Herstellers beachten. Sicherheitsanweisungen einhalten.
	ET	►C8 Hoiatus! Sisaldab kaadmiumi. Kasutamisel moodustuvad ohtlikud aurud. Vt tootja esitatud teavet. Järgida ohutuseeskirju. ◄
	EL	Προσοχή! Περιέχει κάδμιο. Κατά τη χρήση αναπτύσσονται επικίνδυνες αναθυμιάσεις. Βλέπετε πληροφορίες του κατασκευαστή. Τηρείτε τις οδηγίες ασφαλείας.
	EN	Warning! Contains cadmium. Dangerous fumes are formed during use. See information supplied by the manufacturer. Comply with the safety instructions.
	FR	Attention! Contient du cadmium. Des fumées dangereuses se développent pendant l'utilisation. Voir les informations fournies par le fabricant. Respectez les consignes de sécurité.
	GA	Rabhadh! Caidmiam ann. Cruthaítear múch chontúirteach le linn a úsáide. Féach an fhaisnéis atá curtha ar fáil ag an monaróir. Cloígh leis na treoracha sábháilteachta.
▼M5	HR	Upozorenje! Sadrži kadmij. Tijekom uporabe stvara se opasni dim. Vidi podatke dostavljene od proizvođača. Postupati prema uputama o mjerama sigurnosti.
▼B	IT	Attenzione! Contiene cadmio. Durante l'uso si sviluppano fumi pericolosi. Leggere le informazioni fornite dal fabbricante. Rispettare le disposizioni di sicurezza.
	LV	Brīdinājums! Satur kadmiju. Lietojot veidojas bīstami izgarojumi. Sk. ražotāja sniegto informāciju. Ievērot drošības instrukcijas.
	LT	Atsargiai! Sudėtyje yra kadmio. Naudojant susidaro pavojingi garai. Žiūrėti gamintojo pateiktą informaciją. Vykdyti saugos instrukcijas.
	HU	Figyelem! Kadmiumot tartalmaz! A használat során veszélyes füstök képződnek. Lásd a gyártó által közölt információt. Be kell tartani a biztonsági előírásokat.

▼B

EUH 207	Langue	
	MT	Twissija! Fih il-kadmju. Waqt li jintuża jiffurmaw dħaħen perikoluži. Ara l-informazzjoni mogħtija mill-fabbrikant. Ħares l-istruzzjonijiet dwar is-sigurtà.
	NL	Let op! Bevat cadmium. Bij het gebruik ontwikkelen zich gevaarlijke dampen. Zie de aanwijzingen van de fabrikant. Neem de veiligheidsvoorschriften in acht.
	PL	Uwaga! Zawiera kadm. Podczas stosowania wydziela niebezpieczne pary. Zapoznaj się z informacją dostarczoną przez producenta. Przestrzegaj instrukcji bezpiecznego stosowania.
	PT	Atenção! Contém cádmio. Libertam-se fumos perigosos durante a utilização. Ver as informações fornecidas pelo fabricante. Respeitar as instruções de segurança.
	RO	Atenţie! Conţine cadmiu. În timpul utilizării se degajă un fum periculos. A se vedea informaţiile furnizate de producător. A se respecta instrucţiunile privind siguranţa.
	SK	Pozor! Obsahuje kadmium. Pri používaní sa tvorí nebezpečný dym. Pozri informácie od výrobcu. Dodržiavajte bezpečnostné pokyny.
	SL	Pozor! Vsebuje kadmij. Med uporabo nastajajo nevarni dimi. Preberite informacije proizvajalca. Upoštevajte navodila za varno uporabo.
	FI	Varoitus! Sisältää kadmiumia. Käytettäessä muodostuu vaarallisia huuruja. Noudata valmistajan antamia ohjeita. Noudata turvallisuusohjeita.
	SV	Varning! Innehåller kadmium. Farliga ångor bildas vid användning. Se information från tillverkaren. Följ skyddsanvisningarna.

EUH 208	Langue	
	BG	Съдържа < наименование на сенсибилизиращото вещество>. Може да предизвика алергична реакция.
	ES	Contiene <nombre de la sustancia sensibilizante>. Puede provocar una reacción alérgica.
	CS	Obsahuje <název senzibilizující látky>. Může vyvolat alergickou reakci.
	DA	Indeholder <navn på det sensibiliserende stof>. Kan udløse allergisk reaktion.
	DE	Enthält <Name des sensibilisierenden Stoffes>. Kann allergische Reaktionen hervorrufen.
	ET	Sisaldab <sensibiliseeriva aine nimetus>. Võib esile kutsuda allergilise reaktsiooni.
	EL	Περιέχει <όνομα της ευαισθητοποιητικής ουσίας>. Μπορεί να προκαλέσει αλλεργική αντίδραση.
	EN	Contains <name of sensitising substance>. May produce an allergic reaction.

▼B

EUH 208	Langue	
	FR	Contient <nom de la substance sensibilisante>. Peut produire une réaction allergique.
	GA	<Ainm na substainte íograithe> ann. D'fhéadfadh sé a bheith ina chúis le frithghníomh ailléirgeach.
▼M5	HR	Sadrži <naziv tvari koja dovodi do preosjetljivosti>. Može izazvati alergijsku reakciju.
▼B	IT	Contiene <denominazione della sostanza sensibilizzante>. Può provocare una reazione allergica.
	LV	Satur <sensibilizējošās vielas nosaukums>. Var izraisīt alerģisku reakciju.
	LT	Sudėtyje yra <jautrinančios medžiagos pavadinimas>. Gali sukelti alerginę reakciją.
	HU	<Allergén anyag neve>-t tartalmaz. Allergiás reakciót válthat ki.
	MT	Fih <l-isem tas-sustanza sensibbli>. Jista' jagħmel reazzjoni allerġika.
	NL	Bevat <naam van de sensibiliserende stof>. Kan een allergische reactie veroorzaken.
	PL	Zawiera <nazwa substancji uczulającej>. Może powodować wystąpienie reakcji alergicznej.
	PT	Contém <nome da substância sensibilizante em questão>. Pode provocar uma reacção alérgica.
	RO	Conţine <denumirea substanţei sensibilizante>. Poate provoca o reacţie alergică.
	SK	Obsahuje <názov senzibilizujúcej látky>. Môže vyvolať alergickú reakciu.
	SL	Vsebuje <ime snovi, ki povzroča preobčutljivost>. Lahko povzroči alergijski odziv.
	FI	Sisältää <herkistävän aineen nimi>. Voi aiheuttaa allergisen reaktion.
	SV	Innehåller <namnet på det sensibiliserande ämnet>. Kan orsaka en allergisk reaktion.

EUH 209/209A	Langue	
►M2 — ◄ ►M2 — ◄	BG	При употреба може да стане силно запалимо. При употреба може да стане запалимо.
►M2 — ◄ ►M2 — ◄	ES	Puede inflamarse fácilmente al usarlo Puede inflamarse al usarlo.
►M2 — ◄ ►M2 — ◄	CS	Při používání se může stát vysoce hořlavým. Při používání se může stát hořlavým.
►M2 — ◄ ►M2 — ◄	DA	Kan blive meget brandfarlig ved brug. Kan blive brandfarlig ved brug.
►M2 — ◄ ►M2 — ◄	DE	Kann bei Verwendung leicht entzündbar werden. Kann bei Verwendung entzündbar werden.

▼B

EUH 209/209A	Langue	
►M2 — ◄ ►M2 — ◄	ET	Kasutamisel võib muutuda väga tuleohtlikuks. Kasutamisel võib muutuda tuleohtlikuks.
►M2 — ◄ ►M2 — ◄	EL	Μπορεί να γίνει πολύ εύφλεκτο κατά τη χρήση. Μπορεί να γίνει εύφλεκτο κατά τη χρήση.
►M2 — ◄ ►M2 — ◄	EN	Can become highly flammable in use. Can become flammable in use.
►M2 — ◄ ►M2 — ◄	FR	Peut devenir facilement inflammable en cours d'utilisation. Peut devenir inflammable en cours d'utilisation.
►M2 — ◄ ►M2 — ◄	GA	D'fhéadfadh sé éirí an-inadhainte agus é á úsáid. D'fhéadfadh sé éirí inadhainte agus é á úsáid.
▼M5	HR	Pri uporabi može postati lako zapaljivo. Pri uporabi može postati zapaljivo.
▼B ►M2 — ◄ ►M2 — ◄	IT	Può diventare facilmente infiammabile durante l'uso. Può diventare infiammabile durante l'uso.
►M2 — ◄ ►M2 — ◄	LV	Lietojot var viegli uzliesmot. Kļūt uzliesmojošs.
►M2 — ◄ ►M2 — ◄	LT	Naudojama gali tapti labai degi. Naudojama gali tapti degi.
►M2 — ◄ ►M2 — ◄	HU	A használat során fokozottan tűzveszélyessé válhat. A használat során tűzveszélyessé válhat.
►M2 — ◄ ►M2 — ◄	MT	Jista' jieħu n-nar faċilment meta jintuża. Jista' jieħu n-nar meta jintuża.
►M2 — ◄ ►M2 — ◄	NL	Kan bij gebruik licht ontvlambaar worden. Kan bij gebruik ontvlambaar worden.
►M2 — ◄ ►M2 — ◄	PL	Podczas stosowania może przekształcić się w substancję wysoce łatwopalną. Podczas stosowania może przekształcić się w substancję łatwopalną.
►M2 — ◄ ►M2 — ◄	PT	Pode tornar-se facilmente inflamável durante o uso. Pode tornar-se inflamável durante o uso.
►M2 — ◄ ►M2 — ◄	RO	Poate deveni foarte inflamabil în timpul utilizării. Poate deveni inflamabil în timpul utilizării.
►M2 — ◄ ►M2 — ◄	SK	Pri používaní sa môže stať veľmi horľavou. Pri používaní sa môže stať horľavou.
►M2 — ◄ ►M2 — ◄	SL	Med uporabo utegne postati lahko vnetljivo. Med uporabo utegne postati vnetljivo.
►M2 — ◄ ►M2 — ◄	FI	Voi muuttua helposti syttyväksi käytössä. Voi muuttua syttyväksi käytössä.
►M2 — ◄ ►M2 — ◄	SV	Kan bli mycket brandfarligt vid användning. Kan bli brandfarligt vid användning.

▼B

EUH 210	Langue	
	BG	Информационен лист за безопасност ще бъде представен при поискване.
	ES	Puede solicitarse la ficha de datos de seguridad.
	CS	Na vyžádání je k°dispozici bezpečnostní list.
	DA	Sikkerhedsdatablad kan på anmodning rekvireres.
	DE	Sicherheitsdatenblatt auf Anfrage erhältlich.
	ET	Ohutuskaart nõudmisel kättesaadav.
	EL	Δελτίο δεδομένων ασφαλείας παρέχεται εφόσον ζητηθεί.
	EN	Safety data sheet available on request.
	FR	Fiche de données de sécurité disponible sur demande.
	GA	Bileog sonraí sábháilteachta ar fáil arna iarraidh sin.
▼M5	HR	Sigurnosno-tehnički list dostupan na zahtjev.
▼B	IT	Scheda dati di sicurezza disponibile su richiesta.
	LV	Drošības datu lapa ir pieejama pēc pieprasījuma.
	LT	Saugos duomenų lapą galima gauti paprašius.
	HU	Kérésre biztonsági adatlap kapható.
	MT	Il-karta tad-data dwar is-sikurezza hija disponibbli meta tintalab.
	NL	Veiligheidsinformatieblad op verzoek verkrijgbaar.
	PL	Karta charakterystyki dostępna na żądanie.
	PT	Ficha de segurança fornecida a pedido.
	RO	Fișa cu date de securitate disponibilă la cerere.
	SK	Na požiadanie možno poskytnúť kartu bezpečnostných údajov.
	SL	Varnosti list na voljo na zahtevo.
	FI	Käyttöturvallisuustiedote toimitetaan pyynnöstä.
	SV	Säkerhetsdatablad finns att rekvirera.

▼M22

EUH 211	Langue	
	BG	Внимание! При пулверизация могат да се образуват опасни респирабилни капки. Не вдишвайте пулверизираната струя или мъгла.
	ES	¡Atención! Al rociar pueden formarse gotas respirables peligrosas. No respirar el aerosol.

▼M22

EUH 211	Langue	
	CS	Pozor! Při postřiku se mohou vytvářet nebezpečné respirabilní kapičky. Nevdechujte aerosoly nebo mlhu.
	DA	Advarsel! Der kan danne sig farlige respirable dråber, når der sprayes. Undgå indånding af spray eller tåge.
	DE	Achtung! Beim Sprühen können gefährliche lungengängige Tröpfchen entstehen. Aerosol oder Nebel nicht einatmen.
	ET	Hoiatus! Pihustamisel võivad tekkida ohtlikud sissehingatavad piisad. Pihustatud ainet või udu mitte sisse hingata.
	EL	Προσοχή! Κατά τον ψεκασμό μπορούν να σχηματιστούν επικίνδυνα εισπνεύσιμα σταγονίδια. Μην αναπνέετε το εκνέφωμα ή τα σταγονίδια.
	EN	Warning! Hazardous respirable droplets may be formed when sprayed. Do not breathe spray or mist.
	FR	Attention! Des gouttelettes respirables dangereuses peuvent se former lors de la pulvérisation. Ne pas respirer les aérosols ni les brouillards.
	GA	Aire! D'fhéadfaí braoiníní guaiseacha inanálaithe a chruthú nuair a spraeáiltear an táirge seo. Ná hanálaigh sprae ná ceo.
	HR	Upozorenje! Pri prskanju mogu nastati opasne respirabilne kapljice. Ne udisati aerosol ni maglicu.
	IT	Attenzione! In caso di vaporizzazione possono formarsi goccioline respirabili pericolose. Non respirare i vapori o le nebbie.
	LV	Uzmanību! Izsmidzinot var veidoties bīstami ieelpojami pilieni. Ne smidzinājumu, ne miglu neieelpot.
	LT	Atsargiai! Purškiant gali susidaryti pavojingų įkvepiamų lašelių. Neįkvėpti rūko ar aerozolio.
	HU	Figyelem! Permetezés közben veszélyes, belélegezhető cseppek képződhetnek. A permetet vagy a ködöt nem szabad belélegezni.
	MT	Twissija! Jista' jifforma qtar perikoluż li jinġibed man-nifs meta tisprejja minn dan. Tiġbidx l-isprej jew l-irxiex man-nifs.
	NL	Let op! Bij verneveling kunnen gevaarlijke inhaleerbare druppels worden gevormd. Spuitnevel niet inademen.
	PL	Uwaga! W przypadku rozpylania mogą się tworzyć niebezpieczne respirabilne kropelki. Nie wdychać rozpylonej cieczy lub mgły.
	PT	Atenção! Podem formar-se gotículas inaláveis perigosas ao pulverizar. Não respirar a pulverização ou névoas.

▼M22

EUH 211	Langue	
	RO	Avertizare! Se pot forma picături respirabile periculoase la pulverizare. Nu respiraţi prin pulverizare sau ceaţă.
	SK	Pozor! Pri rozprašovaní sa môžu vytvárať nebezpečné respirabilné kvapôčky. Nevdychujte aerosóly ani hmlu.
	SL	Pozor! Pri razprševanju lahko nastanejo nevarne vdihljive kapljice. Ne vdihavajte razpršila ali meglic.
	FI	Varoitus! Vaarallisia keuhkorakkuloihin kulkeutuvia pisaroita saattaa muodostua suihkutuksen yhteydessä. Älä hengitä suihketta tai sumua.
	SV	Varning! Farliga respirabla droppar kan bildas vid sprejning. Inandas inte sprej eller dimma.

EUH 212	Langue	
	BG	Внимание! При употреба може да се образува опасен респирабилен прах. Не вдишвайте праха.
	ES	¡Atención! Al utilizarse, puede formarse polvo respirable peligroso. No respirar el polvo.
	CS	Pozor! Při použití se může vytvářet nebezpečný respirabilní prach. Nevdechujte prach.
	DA	Advarsel! Der kan danne sig farligt respirabelt støv ved anvendelsen. Undgå indånding af støv.
	DE	Achtung! Bei der Verwendung kann gefährlicher lungengängiger Staub entstehen. Staub nicht einatmen.
	ET	Hoiatus! Kasutamisel võib tekkida ohtlik sissehingatav tolm. Tolmu mitte sisse hingata.
	EL	Προσοχή! Κατά τη χρήση μπορεί να σχηματιστεί επικίνδυνη εισπνεύσιμη σκόνη. Μην αναπνέετε τη σκόνη.
	EN	Warning! Hazardous respirable dust may be formed when used. Do not breathe dust.
	FR	Attention! Une poussière respirable dangereuse peut se former lors de l'utilisation. Ne pas respirer cette poussière.
	GA	Aire! D'fhéadfaí deannach guaiseach inanálaithe a chruthú nuair a úsáidtear an táirge seo. Ná hanálaigh deannach.
	HR	Upozorenje! Pri prskanju može nastati opasna respirabilna prašina. Ne udisati prašinu.
	IT	Attenzione! In caso di utilizzo possono formarsi polveri respirabili pericolose. Non respirare le polveri.

▼M22

EUH 212	Langue	
	LV	Uzmanību! Izmantojot var veidoties bīstami ieelpojami putekļi. Putekļus neieelpot.
	LT	Atsargiai! Naudojant gali susidaryti pavojingų įkvepiamų dulkių. Neįkvėpti dulkių.
	HU	Figyelem! Használatkor veszélyes, belélegezhető por képződhet. A port nem szabad belélegezni.
	MT	Twissija! Meta jintuża dan, jista' jifforma trab perikoluż li jinġibed man-nifs. Tiġbidx it-trab man-nifs.
	NL	Let op! Bij gebruik kunnen gevaarlijke inhaleerbare stofdeeltjes worden gevormd. Stof niet inademen.
	PL	Uwaga! W przypadku stosowania może się tworzyć niebezpieczny pył respirabilny. Nie wdychać pyłu.
	PT	Atenção! Podem formar-se poeiras inaláveis perigosas ao pulverizar. Não respirar as poeiras.
	RO	Avertizare! Se poate forma pulbere respirabilă periculoasă în timpul utilizării. Nu inspiraţi pulberea.
	SK	Pozor! Pri použití sa môže vytvárať nebezpečný respirabilný prach. Nevdychujte prach.
	SL	Pozor! Pri uporabi lahko nastane nevaren vdihljiv prah. Prahu ne vdihavajte.
	FI	Varoitus! Vaarallista keuhkorakkuloihin kulkeutuvaa pölyä saattaa muodostua käytön yhteydessä. Älä hengitä pölyä.
	SV	Varning! Farligt respirabelt damm kan bildas vid användning. Inandas inte damm.

▼B

EUH 401	Langue	
	BG	За да се избегнат рискове за човешкото здраве и околната среда, спазвайте инструкциите за употреба.
	ES	A fin de evitar riesgos para las personas y el medio ambiente, siga las instrucciones de uso.
	CS	Dodržujte pokyny pro používání, abyste se vyvarovali rizik pro lidské zdraví a životní prostředí.

▼B

EUH 401	Langue	
	DA	Brugsanvisningen skal følges for ikke at bringe menneskers sundhed og miljøet i fare.
	DE	Zur Vermeidung von Risiken für Mensch und Umwelt die Gebrauchsanleitung einhalten.
	ET	Inimeste tervise ja keskkonna ohustamise vältimiseks järgida kasutusjuhendit.
	EL	Για να αποφύγετε τους κινδύνους για την ανθρώπινη υγεία και το περιβάλλον, ακολουθήστε τις οδηγίες χρήσης.
	EN	To avoid risks to human health and the environment, comply with the instructions for use.
	FR	Respectez les instructions d'utilisation pour éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement.
	GA	Chun priacail do shláinte an duine agus don chomhshaol a sheachaint, cloígh leis na treoracha maidir le húsáid.
▼M5	HR	Da bi se izbjegli rizici za zdravlje ljudi i okoliš, treba se pridržavati uputa za uporabu.
▼B	IT	Per evitare rischi per la salute umana e per l'ambiente, seguire le istruzioni per l'uso.
	LT	Siekiant išvengti žmonių sveikatai ir aplinkai keliamos rizikos, būtina vykdyti naudojimo instrukcijos nurodymus.
	LV	Lai izvairītos no riska cilvēku veselībai un videi, ievērojiet lietošanas pamācību.
	HU	Az emberi egészség és a környezet veszélyeztetésének elkerülése érdekében be kell tartani a használati utasítás előírásait.
	MT	Biex jiġu evitati r-riskji għal saħħet il-bniedem u għall-ambjent, ħares l-istruzzjonijiet dwar l-użu.
	NL	Volg de gebruiksaanwijzing om gevaar voor de menselijke gezondheid en het milieu te voorkomen.
	PL	W celu uniknięcia zagrożeń dla zdrowia ludzi i środowiska, należy postępować zgodnie z instrukcją użycia.
	PT	Para evitar riscos para a saúde humana e para o ambiente, respeitar as instruções de utilização.
	RO	Pentru a evita riscurile pentru sănătatea umană și mediu, a se respecta instrucțiunile de utilizare.
	SK	Dodržiavajte návod na používanie, aby ste zabránili vzniku rizík pre zdravie ľudí a životné prostredie.
	SL	Da bi se izognili tveganjem za ljudi in okolje, ravnajte v skladu z navodili za uporabo.
	FI	Noudata käyttöohjeita ihmisen terveydelle ja ympäristölle aiheutuvien vaarojen välttämiseksi.
	SV	För att undvika risker för människors hälsa och för miljön, följ bruksanvisningen.

▼B

ANNEXE IV

LISTE DES CONSEILS DE PRUDENCE

▼M19

La présente annexe expose une matrice énumérant les conseils de prudence préconisés pour chaque classe et chaque catégorie de danger, regroupés par type de conseils de prudence. Cette matrice facilite le choix des conseils de prudence appropriés, et comprend des éléments correspondant à toutes les catégories de précautions. Tous les éléments correspondant à une classe de danger particulière doivent être utilisés. Le cas échéant, il y a également lieu d'utiliser des conseils de prudence généraux, non liés à une classe ou à une catégorie particulière de danger.

Pour des raisons pratiques, il est recommandé de combiner ou de fusionner les phrases des conseils de prudence de manière à limiter la taille de l'étiquette et à en améliorer la lisibilité. La matrice et les tableaux de la partie 1 de la présente annexe comprennent un certain nombre de conseils de prudence combinés. Il ne s'agit toutefois que d'exemples, et les fournisseurs peuvent combiner et fusionner d'autres phrases si cela contribue à améliorer la clarté et l'intelligibilité des informations fournies par l'étiquette conformément à l'article 22 et à l'article 28, paragraphe 3.

Nonobstant l'article 22, les conseils de prudence figurant sur les étiquettes ou dans les fiches de données de sécurité peuvent s'écarter légèrement du libellé de ceux contenus dans la présente annexe, pour autant que ces différences facilitent la compréhension des informations de sécurité et que le conseil de prudence ne s'en trouve pas affaibli ou détourné. Il peut s'agir de l'emploi de variantes orthographiques, de synonymes ou d'autres termes équivalents adaptés à la région où le produit est fourni et utilisé.

▼M4

Lorsqu'un certain texte est placé entre crochets […] dans un conseil de prudence de la colonne 2, cela veut dire qu'il n'est pas approprié dans tous les cas et ne devrait être utilisé que dans certaines circonstances. Les conditions de son utilisation, qui précisent quand le texte devrait être employé, sont données dans la colonne (5).

▼M12

Lorsqu'une barre oblique [/] figure dans le texte d'un conseil de prudence en colonne (2), cela indique qu'un choix doit être fait entre les phrases qu'elle sépare, en fonction des indications fournies dans la colonne 5.

▼M4

Lorsque trois points de suspension […] figurent dans le texte d'un conseil de prudence en colonne (2), des détails sur les informations à fournir sont donnés en colonne (5).

▼M12

Lorsque le texte de la colonne 5 indique qu'un conseil de prudence peut être omis si un autre conseil de prudence est mentionné sur l'étiquetage, cette information peut être utilisée pour sélectionner les conseils de prudence conformément aux articles 22 et 28.

▼B

1. **Partie 1: Critères de sélection des conseils de prudence**

Tableau 6.1

Conseils de prudence généraux

Code (1)	Conseils de prudence généraux (2)	Classe de danger (3)	Catégorie de danger (4)	Conditions d'utilisation (5)
P101	En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette	selon le cas		Produits grand public
P102	Tenir hors de portée des enfants	selon le cas		Produits grand public

▼B

Code (1)	Conseils de prudence généraux (2)	Classe de danger (3)	Catégorie de danger (4)	Conditions d'utilisation (5)
▼M19				
P103	Lire attentivement et bien respecter toutes les instructions.	selon le cas		Produits grand public – *omettre si P202 est utilisé*

▼B

Tableau 6.2

Conseils de prudence — Prévention

Code (1)	Conseils de prudence — Prévention (2)	Classe de danger (3)	Catégorie de danger (4)	Conditions d'utilisation (5)
▼M19				
P201	Se procurer les instructions avant utilisation.	Explosibles (section 2.1)	Explosible instable	
		Mutagénicité sur les cellules germinales (section 3.5)	1 A, 1B, 2	Produits grand public – *omettre si P202 est utilisé*
		Cancérogénicité (section 3.6)	1 A, 1B, 2	
		Toxicité pour la reproduction (section 3.7)	1 A, 1B, 2	
		Toxicité pour la reproduction — effets sur ou via l'allaitement (section 3.7)	Catégorie supplémentaire	
P202	Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.	Gaz inflammables (section 2.2)	A, B (gaz chimiquement instables)	
		Mutagénicité sur les cellules germinales (section 3.5)	1 A, 1B, 2	
		Cancérogénicité (section 3.6)	1 A, 1B, 2	
		Toxicité pour la reproduction (section 3.7)	1 A, 1B, 2	
		Toxicité pour la reproduction, effets sur ou via l'allaitement (section 3.7)	Catégorie supplémentaire	
P210	Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.	Explosibles (section 2.1)	Divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5	
		Gaz inflammables (section 2.2)	1 A, 1B, 2	
		Aérosols (section 2.3)	1, 2, 3	
		Liquides inflammables (section 2.6)	1, 2, 3	

▼M19

Code (1)	Conseils de prudence — Prévention (2)	Classe de danger (3)	Catégorie de danger (4)	Conditions d'utilisation (5)
		Matières solides inflammables (section 2.7)	1, 2	
		Substances et mélanges autoréactifs (section 2.8)	Types A, B, C, D, E, F	
		Liquides pyrophoriques (section 2.9)	1	
		Matières solides pyrophoriques (section 2.10)	1	
		Liquides comburants (section 2.13)	1, 2, 3	
		Matières solides comburantes (section 2.14)	1, 2, 3	
		Peroxydes organiques (section 2.15)	Types A, B, C, D, E, F	
		Explosibles désensibilisés (section 2.17)	1, 2, 3, 4	
▼M4 P211	Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition.	Aérosols (section 2.3)	1, 2	
▼M19 P212	Éviter d'échauffer en milieu confiné ou en cas de diminution la quantité d'agent désensibilisateur.	Explosibles désensibilisés (section 2.17)	1, 2, 3, 4	
▼M12 P220	Tenir à l'écart des vêtements et d'autres matières combustibles.	Gaz comburants (section 2.4)	1	
		Liquides comburants (section 2.13)	1,2,3	
		Matières solides comburantes (section 2.14)	1,2, 3	

▼M12

Code (1)	Conseils de prudence — Prévention (2)	Classe de danger (3)	Catégorie de danger (4)	Conditions d'utilisation (5)
———				
▼M19				
P222	Ne pas laisser au contact de l'air.	Gaz inflammables (section 2.2)	Gaz pyrophorique	— *s'il est nécessaire d'insister sur la mention de danger.*
		Liquides pyrophoriques (section 2.9)	1	
		Matières solides pyrophoriques (section 2.10)	1	
▼M12				
P223	Éviter tout contact avec l'eau.	Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables (section 2.12)	1, 2	— s'il est nécessaire d'insister sur la mention de danger
▼M19				
P230	Maintenir humide avec …	Explosibles (section 2.1)	Divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.5	Il incombe au fabricant/fournisseur de préciser la matière appropriée. — *Pour les substances et les mélanges qui sont humidifiés, dilués, dissous ou mis en suspension à l'aide d'un flegmatisant afin d'en atténuer ou d'en neutraliser les propriétés explosives*
		Explosibles désensibilisés (section 2.17)	1, 2, 3, 4	Il incombe au fabricant/fournisseur de préciser la matière appropriée
▼M12				
P231	Manipuler et stocker le contenu sous gaz inerte/…	Liquides pyrophoriques (section 2.9)	1	… Il revient au fabricant/fournisseur de préciser le liquide ou le gaz approprié si le terme «gaz inerte» n'est pas approprié.
		Matières solides pyrophoriques (section 2.10)	1	
		Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables (section 2.12)	1,2,3	— si la matière réagit facilement avec l'humidité de l'air. …Il revient au fabricant/fournisseur de préciser le liquide ou le gaz approprié si le terme «gaz inerte» n'est pas approprié.
▼B				
P232	Protéger de l'humidité	Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables (section 2.12)	1, 2, 3	

▼B

Code (1)	Conseils de prudence — Prévention (2)	Classe de danger (3)	Catégorie de danger (4)	Conditions d'utilisation (5)
▼M19				
P233	Maintenir le récipient hermétiquement fermé.	Liquides inflammables (section 2.6)	1, 2, 3	— si le liquide est volatil et risque de créer une atmosphère explosive
		Liquides pyrophoriques (section 2.9)	1	
		Matières solides pyrophoriques (section 2.10)	1	
		Explosibles désensibilisés (section 2.17)	1, 2, 3, 4	
		Toxicité aiguë – inhalation (section 3.1)	1, 2, 3	— si le produit chimique est volatil et risque de créer une atmosphère dangereuse
		Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique; irritation des voies respiratoires (section 3.8)	3	
		Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique; effets narcotiques (section 3.8)	3	
▼M12				
P234	Conserver uniquement dans l'emballage d'origine.	Explosibles (section 2.1)	Divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5	
		Substances et mélanges autoréactifs (section 2.8)	Types A, B, C, D, E, F	
		Peroxydes organiques (section 2.15)	Types A, B, C, D, E, F	
		Matières corrosives pour les métaux (section 2.16)	1	
P235	Tenir au frais.	Liquides inflammables (section 2.6)	1, 2, 3	— pour les liquides inflammables de la catégorie 1 et les autres liquides volatils inflammables qui risquent de créer une atmosphère explosive
		Substances et mélanges autoréactifs (section 2.8)	Types A, B, C, D, E, F	— peut être omis si le conseil P411 figure sur l'étiquette
		Substances et mélanges auto-échauffants (section 2.11)	1, 2	— peut être omis si le conseil P413 figure sur l'étiquette
		Peroxydes organiques (section 2.15)	Types A, B, C, D, E, F	— peut être omis si le conseil P411 figure sur l'étiquette

▼M12

Code (1)	Conseils de prudence — Prévention (2)	Classe de danger (3)	Catégorie de danger (4)	Conditions d'utilisation (5)
P240	Mise à la terre et liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.	Explosibles (section 2.1)	Divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5	— si la matière ou l'objet explosible est sensible à l'électricité statique
		Liquides inflammables (section 2.6)	1,2,3	— si le liquide est volatil et risque de créer une atmosphère explosive
		Matières solides inflammables (section 2.7)	1,2	— si la matière solide est sensible à l'électricité statique
		Substances et mélanges autoréactifs (section 2.8)	Types A, B, C, D, E, F	— si la matière est sensible à l'électricité statique et risque de créer une atmosphère explosive
		Peroxydes organiques (section 2.15)		
P241	Utiliser du matériel [électrique/de ventilation/d'éclairage/…] antidéflagrant.	Liquides inflammables (section 2.6)	1, 2, 3	— si le liquide est volatil et risque de créer une atmosphère explosive. — le texte entre crochets peut être utilisé pour préciser le type spécifique d'appareil ou de matériel électrique, de ventilation, d'éclairage ou autre, le cas échéant.
		Matières solides inflammables (section 2.7)	1, 2	— s'il peut y avoir formation de nuages de poussière. — le texte entre crochets peut être utilisé pour préciser le type spécifique d'appareil ou de matériel électrique, de ventilation, d'éclairage ou autre, le cas échéant.
P242	Utiliser des outils ne produisant pas d'étincelles.	Liquides inflammables (section 2.6)	1, 2, 3	— si le liquide est volatil et risque de créer une atmosphère explosive et si l'énergie minimum d'ignition est très faible. (Cela s'applique aux matières dont l'énergie minimum d'ignition est < 0,1 mJ, par exemple le disulfure de carbone).
P243	Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques.	Liquides inflammables (section 2.6)	1, 2, 3	— si le liquide est volatil et risque de créer une atmosphère explosive.

▼B

Code (1)	Conseils de prudence — Prévention (2)	Classe de danger (3)	Catégorie de danger (4)	Conditions d'utilisation (5)
▼M4				
P244	Ni huile, ni graisse sur les robinets et raccords.	Gaz comburants (section 2.4)	1	
▼M12				
P250	Éviter les abrasions/les chocs/les frottements/…	Explosibles (section 2.1)	Matières explosibles instables et divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5	— si la matière explosible est sensible aux chocs mécaniques … Il revient au fabricant/fournisseur de préciser le type de manipulation brutale à éviter.
▼M4				
P251	Ne pas perforer, ni brûler, même après usage.	Aérosols (section 2.3)	1, 2, 3	
▼B				
P260	Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols	Toxicité aiguë — inhalation (section 3.1)	1, 2	Conditions applicables à préciser par le fabricant/fournisseur.
		Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique (section 3.8)	1, 2	
		Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition répétée (section 3.9)	1, 2	
		Corrosion cutanée (section 3.2)	1A, 1B, 1C	— Préciser ne pas respirer les poussières ou les brouillards. — si des particules inhalables de poussières ou brouillards peuvent être libérées au cours de l'utilisation.
		Toxicité pour la reproduction — effets sur ou via l'allaitement (section 3.7)	Catégorie supplémentaire	
▼M12				
P261	Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/ vapeurs/aérosols.	Toxicité aiguë — inhalation (section 3.1)	3, 4	— peut être omis si P260 est mentionné sur l'étiquette … Il revient au fabricant/fournisseur de préciser les conditions applicables.
		Sensibilisation respiratoire (section 3.4)	1, 1A, 1B	
		Sensibilisation cutanée (section 3.4)	1, 1A, 1B	
		Toxicité pour certains organes cibles — exposition unique; irritation des voies respiratoires (section 3.8)	3	
		Toxicité pour certains organes cibles — exposition unique; effets narcotiques (section 3.8)	3	

▼B

Code (1)	Conseils de prudence — Prévention (2)	Classe de danger (3)	Catégorie de danger (4)	Conditions d'utilisation (5)
P262	Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements	Toxicité aiguë — cutanée (section 3.1)	1, 2	
▼M12 P263	Éviter tout contact avec la substance au cours de la grossesse et pendant l'allaitement.	Toxicité pour la reproduction — effets sur ou via l'allaitement (section 3.7)	Catégorie supplémentaire	
▼B P264	Se laver … soigneusement après manipulation	Toxicité aiguë — orale (section 3.1)	1, 2, 3, 4	Parties du corps qui doivent être lavées à préciser par le fabricant/fournisseur.
		Toxicité aiguë — cutanée (section 3.1)	1, 2	
		Corrosion cutanée (section 3.2)	1A, 1B, 1C	
		Irritation cutanée (section 3.2)	2	
		Irritation oculaire (section 3.3)		
		Toxicité pour la reproduction — effets sur ou via l'allaitement (section 3.7)	Catégorie supplémentaire	
		Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique (section 3.8)	1, 2	
		Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition répétée (section 3.9)	1	
P270	Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant le produit	Toxicité aiguë — orale (section 3.1)	1, 2, 3, 4	
		Toxicité aiguë — cutanée (section 3.1)	1, 2	
		Toxicité pour la reproduction — effets sur ou via l'allaitement (section 3.7)	Catégorie supplémentaire	
		Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique (section 3.8)	1, 2	
		Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition répétée (section 3.9)	1	

▼B

Code (1)	Conseils de prudence — Prévention (2)	Classe de danger (3)	Catégorie de danger (4)	Conditions d'utilisation (5)
P271	Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé	Toxicité aiguë — inhalation (section 3.1)	1, 2, 3, 4	
		Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique; irritation des voies respiratoires (section 3.8)	3	
		Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique; effets narcotiques (section 3.8)	3	
▼M2 P272	Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail	Sensibilisation cutanée (section 3.4)	1, 1A, 1B	
▼B P273	Éviter le rejet dans l'environnement	Dangereux pour le milieu aquatique — danger aigu pour le milieu aquatique (section 4.1)	1	— si cela ne correspond pas à l'usage prévu.
		Dangereux pour le milieu aquatique — ►M2 danger à long terme pour le milieu aquatique (section 4.1) ◄	1, 2, 3, 4	
▼M2 ———				
▼M19 P280	Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage/une protection auditive/…	Explosibles (section 2.1)	Matières explosibles instables et divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5	Il incombe au fabricant/fournisseur de préciser le type approprié d'équipement de protection individuelle.
		Gaz inflammables (section 2.2)	Gaz pyrophorique	
		Liquides inflammables (section 2.6)	1, 2, 3	
		Matières solides inflammables (section 2.7)	1, 2	
		Substances et mélanges autoréactifs (section 2.8)	Types A, B, C, D, E, F	
		Liquides pyrophoriques (section 2.9)	1	
		Matières solides pyrophoriques (section 2.10)	1	
		Substances et mélanges auto-échauffants (section 2.11)	1, 2	

▼**M19**

Code (1)	Conseils de prudence — Prévention (2)	Classe de danger (3)	Catégorie de danger (4)	Conditions d'utilisation (5)
		Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables (section 2.12)	1, 2, 3	
		Liquides comburants (section 2.13)	1, 2, 3	
		Matières solides comburantes (section 2.14)	1, 2, 3	
		Peroxydes organiques (section 2.15)	Types A, B, C, D, E, F	
		Explosibles désensibilisés (section 2.17)	1, 2, 3, 4	
		Toxicité aiguë – cutanée (section 3.1)	1, 2, 3, 4	— *Préciser: gants/vêtements de protection.* Le fabricant/fournisseur peut, si nécessaire, préciser davantage le type d'équipement.
		Corrosion cutanée (section 3.2)	1 A, 1B, 1C	— *Préciser: gants/vêtements de protection et équipement de protection des yeux/du visage.* Le fabricant/fournisseur peut, si nécessaire, préciser davantage le type d'équipement.
		Irritation cutanée (section 3.2)	2	— *Préciser: gants de protection.* Le fabricant/fournisseur peut, si nécessaire, préciser davantage le type d'équipement.
		Sensibilisation cutanée (section 3.4)	1, 1 A, 1B	
		Lésions oculaires graves (section 3.3)	1	— *Préciser: équipement de protection des yeux/du visage.* Le fabricant/fournisseur peut, si nécessaire, préciser davantage le type d'équipement.
		Irritation oculaire (section 3.3)	2	
		Mutagénicité sur les cellules germinales (section 3.5)	1 A, 1B, 2	Il incombe au fabricant/fournisseur de préciser le type approprié d'équipement de protection individuelle.
		Cancérogénicité (section 3.6)	1 A, 1B, 2	
		Toxicité pour la reproduction (section 3.7)	1 A, 1B, 2	

▼B

Code (1)	Conseils de prudence — Prévention (2)	Classe de danger (3)	Catégorie de danger (4)	Conditions d'utilisation (5)
▼M4 ———				
▼M12				
P282	Porter des gants isolants contre le froid et un équipement de protection du visage ou des yeux.	Gaz sous pression (section 2.5)	Gaz liquéfié réfrigéré	
P283	Porter des vêtements résistant au feu ou à retard de flamme.	Liquides comburants (section 2.13)	1	
		Matières solides comburantes (section 2.14)	1	
P284	[Lorsque la ventilation du local est insuffisante] porter un équipement de protection respiratoire.	Toxicité aiguë — inhalation (section 3.1)	1, 2	— le texte entre crochets peut être utilisé si des informations supplémentaires sont fournies avec le produit chimique au point d'utilisation, qui précisent quel type de ventilation conviendrait à une utilisation sûre. Il revient au fabricant/fournisseur de préciser l'équipement.
		Toxicité aiguë — inhalation (section 3.1)	1, 2	
▼M4 ———				
▼M12				
P231 + P232	Manipuler et stocker le contenu sous gaz inerte/… Protéger de l'humidité.	Liquides pyrophoriques (section 2.9)	1	…Il revient au fabricant/fournisseur de préciser le liquide ou le gaz approprié si le terme «gaz inerte» n'est pas approprié.
		Matières solides pyrophoriques (section 2.10)	1	
		Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables (section 2.12)	1, 2, 3	— si la matière réagit facilement avec l'humidité de l'air. …Il revient au fabricant/fournisseur de préciser le liquide ou le gaz approprié si le terme «gaz inerte» n'est pas approprié.
———				

▼B

Tableau 6.3

Conseils de prudence — Intervention

Code (1)	Conseils de prudence — Intervention (2)	Classe de danger (3)	Catégorie de danger (4)	Conditions d'utilisation (5)
▼M19 P301	EN CAS D'INGESTION:	Toxicité aiguë – orale (section 3.1)	1, 2, 3, 4	
		Corrosion cutanée (section 3.2)	1, 1 A, 1B, 1C	
		Danger par aspiration (section 3.10)	1	
P302	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU:	Liquides pyrophoriques (section 2.9)	1	
		Matières solides pyrophoriques (section 2.10)	1	
		Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables (section 2.12)	1, 2	
		Toxicité aiguë – cutanée (section 3.1)	1, 2, 3, 4	
		Irritation cutanée (section 3.2)	2	
		Sensibilisation cutanée (section 3.4)	1, 1 A, 1B	
▼B P303	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux):	Liquides inflammables (section 2.6)	1, 2, 3	
		Corrosion cutanée (section 3.2)	1A, 1B, 1C	
▼M2 P304	EN CAS D'INHALATION:	Toxicité aiguë – inhalation (section 3.1)	1, 2, 3, 4	
		Corrosion cutanée (section 3.2)	1A, 1B, 1C	
		Sensibilisation respiratoire (section 3.4)	1, 1A, 1B	
		Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique; irritation des voies respiratoires (section 3.8)	3	
		Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique; effets narcotiques (section 3.8)	3	

▼B

Code (1)	Conseils de prudence — Intervention (2)	Classe de danger (3)	Catégorie de danger (4)	Conditions d'utilisation (5)
P305	EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX:	Corrosion cutanée (section 3.2)	1A, 1B, 1C	
		Lésions oculaires graves (section 3.3)	1	
		Irritation oculaire (section 3.3)	2	
P306	EN CAS DE CONTACT AVEC LES VÊTEMENTS:	Liquides comburants (section 2.13)	1	
		Matières solides comburantes (section 2.14)	1	
▼M4 ———				
P308	EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée	Mutagénicité sur les cellules germinales (section 3.5)	1A, 1B, 2	
		Cancérogénicité (section 3.6)	1A, 1B, 2	
		Toxicité pour la reproduction (section 3.7)	1A, 1B, 2	
		Toxicité pour la reproduction — effets sur ou via l'allaitement (section 3.7)	Catégorie supplémentaire	
		Toxicité spécifique pour certains organes cibles, exposition unique (section 3.8)	1, 2	
———				
P310	Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/…	Toxicité aiguë — orale (section 3.1)	1, 2, 3	… Il revient au fabricant/fournisseur de préciser qui pourra émettre comme il convient un avis médical en cas d'urgence.
		Toxicité aiguë — cutanée (section 3.1)	1, 2	
		Toxicité aiguë — inhalation (section 3.1)	1, 2	
		Corrosion cutanée (section 3.2)	1A, 1B, 1C	
		Lésions oculaires graves/irritation oculaire (section 3.3)	1	
		Danger par aspiration (section 3.10)	1	
P311	Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/…	Toxicité aiguë — inhalation (section 3.1)	3	… Il revient au fabricant/fournisseur de préciser qui pourra émettre comme il convient un avis médical en cas d'urgence.
		Sensibilisation respiratoire (section 3.4)	1, 1A, 1B	
		Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique (section 3.8)	1, 2	

▼B

Code (1)	Conseils de prudence — Intervention (2)	Classe de danger (3)	Catégorie de danger (4)	Conditions d'utilisation (5)
▼M12 P312	Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/ …/ en cas de malaise.	Toxicité aiguë — orale (section 3.1)	4	… Il revient au fabricant/ fournisseur de préciser qui pourra émettre comme il convient un avis médical en cas d'urgence.
		Toxicité aiguë — cutanée (section 3.1)	3, 4	
		Toxicité aiguë — inhalation (section 3.1)	4	
		Toxicité pour certains organes cibles — exposition unique; irritation des voies respiratoires (section 3.8)	3	
		Toxicité pour certains organes cibles — exposition unique; effets narcotiques (section 3.8)	3	
▼M4 P313	Consulter un médecin	Irritation cutanée (section 3.2)	2, 3	
		Irritation oculaire (section 3.3)	2	
		Sensibilisation cutanée (section 3.4)	1, 1A, 1B	
		Mutagénicité sur les cellules germinales (section 3.5)	1A, 1B, 2	
		Cancérogénicité (section 3.6)	1A, 1B, 2	
		Toxicité pour la reproduction (section 3.7)	1A, 1B, 2	
		Toxicité pour la reproduction – effets sur ou via l'allaitement (section 3.7)	Catégorie supplémentaire	
▼B P314	Consulter un médecin en cas de malaise	Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition répétée (section 3.9)	1, 2	
P315	Consulter immédiatement un médecin	Gaz sous pression (section 2.5)	Gaz liquide réfrigéré	

▼B

Code (1)	Conseils de prudence — Intervention (2)	Classe de danger (3)	Catégorie de danger (4)	Conditions d'utilisation (5)
▼M12				
P320	Un traitement spécifique est urgent (voir… sur cette étiquette).	Toxicité aiguë — inhalation (section 3.1)	1, 2	— si l'administration immédiate d'un antidote est nécessaire. … Référence renvoyant aux instructions complémentaires de premier secours.
P321	Traitement spécifique (voir … sur cette étiquette).	Toxicité aiguë — orale (section 3.1)	1, 2, 3	— si l'administration immédiate d'un antidote est nécessaire. … Référence renvoyant aux instructions complémentaires de premier secours.
		Toxicité aiguë, cutanée (section 3.1)	1, 2, 3, 4	— si des mesures immédiates telles que l'emploi d'un produit de nettoyage spécifique sont conseillées. … Référence renvoyant aux instructions complémentaires de premier secours.
		Toxicité aiguë — inhalation (section 3.1)	3	— si des mesures spécifiques immédiates sont nécessaires. … Référence renvoyant aux instructions complémentaires de premier secours.
		Corrosion cutanée (section 3.2)	1, 1A, 1B, 1C	… Référence renvoyant aux instructions complémentaires de premier secours. Le fabricant/ fournisseur peut spécifier un produit de nettoyage le cas échéant.
		Irritation cutanée (section 3.2)	2	
		Sensibilisation cutanée (section 3.4)	1, 1A,1B	
		Toxicité pour certains organes cibles — exposition unique (section 3.8)	1	— si des mesures immédiates sont nécessaires. … Référence renvoyant aux instructions complémentaires de premier secours.
▼M4				
▼B				
P330	Rincer la bouche	Toxicité aiguë — orale (section 3.1)	1, 2, 3, 4	
		Corrosion cutanée (section 3.2)	1A, 1B, 1C	
P331	NE PAS faire vomir	Corrosion cutanée (section 3.2)	1A, 1B, 1C	
		Danger par aspiration (section 3.10)	1	
▼M19				
P332	En cas d'irritation cutanée:	Irritation cutanée (section 3.2)	2	Peut être omis si P333 est mentionné sur l'étiquette.

▼B

Code (1)	Conseils de prudence — Intervention (2)	Classe de danger (3)	Catégorie de danger (4)	Conditions d'utilisation (5)
▼M2				
P333	En cas d'irritation/éruption cutanée:	Sensibilisation cutanée (section 3.4)	1, 1A, 1B	
▼M12				
P334	Rincer à l'eau fraîche [ou poser une compresse humide].	Liquides pyrophoriques (section 2.9)	1	— le texte entre crochets doit être utilisé pour les liquides pyrophoriques et les matières solides pyrophoriques
		Matières solides pyrophoriques (section 2.10)	1	
		Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables (section 2.12)	1, 2	Utiliser seulement «Rincer à l'eau fraîche.» Le texte entre crochets ne devrait pas être utilisé.
▼B				
P335	Enlever avec précaution les particules déposées sur la peau	Matières solides pyrophoriques (section 2.10)	1	
		Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables (section 2.12)	1, 2	
P336	Dégeler les parties gelées avec de l'eau tiède. Ne pas frotter les zones touchées.	Gaz sous pression (section 2.5)	Gaz liquide réfrigéré	
P337	Si l'irritation oculaire persiste:	Irritation oculaire (section 3.3)	2	
P338	Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.	Corrosion cutanée (section 3.2)	1A, 1B, 1C	
		Lésions oculaires graves (section 3.3)	1	
		Irritation oculaire (section 3.3)	2	
▼M4				
P340	Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.	Toxicité aiguë — inhalation (section 3.1)	1, 2, 3, 4	
		Corrosion cutanée (section 3.2)	1A, 1B, 1C	
		Sensibilisation respiratoire (section 3.4)	1, 1A, 1B	

▼M4

Code (1)	Conseils de prudence — Intervention (2)	Classe de danger (3)	Catégorie de danger (4)	Conditions d'utilisation (5)
		Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique; irritation des voies respiratoires (section 3.8)	3	
		Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique; effets narcotiques (section 3.8)	3	
———				
▼M2 P342	En cas de symptômes respiratoires:	Sensibilisation respiratoire (section 3.4)	1, 1A, 1B	
▼M4 ———				
▼B P351	Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes	Corrosion cutanée (section 3.2)	1A, 1B, 1C	
		Lésions oculaires graves (section 3.3)	1	
		Irritation oculaire (section 3.3)	2	
▼M4 P352	Laver abondamment à l'eau/…	Toxicité aiguë — cutanée (section 3.1)	1, 2, 3, 4	… Il revient au fabricant/fournisseur de spécifier un produit de nettoyage le cas échéant ou de recommander un autre produit dans les cas exceptionnels où l'eau à l'évidence ne convient pas.
		Irritation cutanée (section 3.2)	2	
		Sensibilisation cutanée (section 3.4)	1, 1A, 1B	
▼M12 P353	Rincer la peau à l'eau [ou se doucher].	Liquides inflammables (section 2.6)	1, 2, 3	— le texte entre crochets doit être inclus lorsque le fabricant/fournisseur le juge approprié pour la matière en question.
		Corrosion cutanée (section 3.2)	1, 1A, 1B, 1C	
▼B P360	Rincer immédiatement et abondamment avec de l'eau les vêtements contaminés et la peau avant de les enlever	Liquides comburants (section 2.13)	1	
		Matières solides comburantes (section 2.14)	1	
▼M4 P361	Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés.	Liquides inflammables (section 2.6)	1, 2, 3	
		Toxicité aiguë — cutanée (section 3.1)	1, 2, 3	

▼M4

Code (1)	Conseils de prudence — Intervention (2)	Classe de danger (3)	Catégorie de danger (4)	Conditions d'utilisation (5)
		Corrosion cutanée (section 3.2)	1A, 1B, 1C	
P362	Enlever les vêtements contaminés.	Toxicité aiguë, cutanée (section 3.1)	4	
		Irritation cutanée (section 3.2)	2	
		Sensibilisation cutanée (section 3.4)	1, 1A, 1B	
P363	Laver les vêtements contaminés avant réutilisation.	Corrosion cutanée (section 3.2)	1A, 1B, 1C	
P364	Et les laver avant réutilisation.	Toxicité aiguë, cutanée (section 3.1)	1, 2, 3, 4	
		Irritation cutanée (section 3.2)	2	
		Sensibilisation cutanée (section 3.4)	1, 1A, 1B	
▼M19 P370	En cas d'incendie:	Explosibles (section 2.1)	Matières explosibles instables et divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5	
		Gaz comburants (section 2.4)	1	
		Liquides inflammables (section 2.6)	1, 2, 3	
		Matières solides inflammables (section 2.7)	1, 2	
		Substances et mélanges autoréactifs (section 2.8)	Types A, B, C, D, E, F	
		Liquides pyrophoriques (section 2.9)	1	
		Matières solides pyrophoriques (section 2.10)	1	
		Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables (section 2.12)	1, 2, 3	
		Liquides comburants (section 2.13)	1, 2, 3	
		Matières solides comburantes (section 2.14)	1, 2, 3	
		Peroxydes organiques (section 2.15)	Types A, B, C, D, E, F	
		Explosibles désensibilisés (section 2.17)	1, 2, 3	
P371	En cas d'incendie important et s'il s'agit de grandes quantités:	Liquides comburants (section 2.13)	1	
		Matières solides comburantes (section 2.14)	1	
		Explosibles désensibilisés (section 2.17)	4	

▼B

Code (1)	Conseils de prudence — Intervention (2)	Classe de danger (3)	Catégorie de danger (4)	Conditions d'utilisation (5)
▼M12				
P372	Risque d'explosion.	Explosibles (section 2.1)	Matières explosibles instables et divisions 1.1, 1.2, 1.3 et 1.5	
			Division 1.4	— sauf pour les matières explosibles de la division 1.4 (groupe de compatibilité S) emballés pour le transport.
		Substances et mélanges autoréactifs (section 2.8)	Type A	
		Peroxydes organiques (section 2.15)	Type A	
P373	NE PAS combattre l'incendie lorsque le feu atteint les explosifs.	Explosibles (section 2.1)	Matières explosibles instables et divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.5	
			Division 1.4	— sauf pour les matières explosibles de la division 1.4 (groupe de compatibilité S) emballés pour le transport.
		Substances et mélanges autoréactifs (section 2.8)	Type A	
		Peroxydes organiques (section 2.15)	Type A	
———				
▼M19				
P375	Combattre l'incendie à distance à cause du risque d'explosion.	Explosibles (section 2.1)	Division 1.4	— pour les matières explosibles de la division 1.4 (groupe de compatibilité S) emballées pour le transport.
		Substances et mélanges autoréactifs (section 2.8)	Type B	
		Liquides comburants (section 2.13)	1	
		Matières solides comburantes (section 2.14)	1	
		Peroxydes organiques (section 2.15)	Type B	
		Explosibles désensibilisés (section 2.17)	1, 2, 3, 4	

▼B

Code (1)	Conseils de prudence — Intervention (2)	Classe de danger (3)	Catégorie de danger (4)	Conditions d'utilisation (5)
P376	Obturer la fuite si cela peut se faire sans danger	Gaz comburants (section 2.4)	1	
▼M19 P377	Fuite de gaz enflammé: Ne pas éteindre si la fuite ne peut pas être arrêtée sans danger.	Gaz inflammables (section 2.2)	1 A, 1B, 2	
▼M12 P378	Utiliser… pour l'extinction.	Liquides inflammables (section 2.6)	1, 2, 3	— si la présence d'eau aggrave le risque … … Il revient au fabricant/fournisseur de préciser les agents appropriés
		Matières solides inflammables (section 2.7)	1, 2	
		Substances et mélanges autoréactifs (section 2.8)	Types B, C, D, E, F	
		Liquides pyrophoriques (section 2.9)	1	
		Matières solides pyrophoriques (section 2.10)	1	
		Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables (section 2.12)	1, 2, 3	
		Liquides comburants (section 2.13)	1, 2, 3	
		Matières solides comburantes (section 2.14)	1, 2, 3	
		Peroxydes organiques (section 2.15)	Types B, C, D, E, F	
▼M19 P380	Évacuer la zone.	Explosibles (section 2.1)	Explosibles instables et Divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5	
		Substances et mélanges autoréactifs (section 2.8)	Types A, B	
		Liquides comburants (section 2.13)	1	
		Matières solides comburantes (section 2.14)	1	
		Peroxydes organiques (section 2.15)	Types A, B	
		Explosibles désensibilisés (section 2.17)	1, 2, 3, 4	
P381	En cas de fuite, éliminer toutes les sources d'ignition	Gaz inflammables (section 2.2)	1 A, 1B, 2	
▼B P390	Absorber toute substance répandue pour éviter qu'elle attaque les matériaux environnants	Corrosifs pour les métaux (section 2.16)	1	

▼B

Code (1)	Conseils de prudence — Intervention (2)	Classe de danger (3)	Catégorie de danger (4)	Conditions d'utilisation (5)
P391	Recueillir le produit répandu	Dangereux pour le milieu aquatique — danger aigu pour le milieu aquatique (section 4.1)	1	
		Dangereux pour le milieu aquatique — ►M2 danger à long terme pour le milieu aquatique (section 4.1) ◄	1, 2	
▼M4 P301 + P310	EN CAS D'INGESTION: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISION/ un médecin/…	Toxicité aiguë — orale (section 3.1)	1, 2, 3	… Il revient au fabricant/ fournisseur de préciser qui pourra émettre comme il convient un avis médical en cas d'urgence.
		Danger par aspiration (section 3.10)	1	
▼M19 P301 + P312	EN CAS D'INGESTION: Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/ …/en cas de malaise.	Toxicité aiguë – orale (section 3.1)	4	Il incombe au fabricant/fournisseur de préciser l'instance appropriée à consulter pour obtenir un avis médical en cas d'urgence.
▼M12 ———				
P302 + P334	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Rincer à l'eau fraîche ou poser une compresse humide.	Liquides pyrophoriques (section 2.9)	1	
▼M4 ———				
P302 + P352	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau/…	Toxicité aiguë — cutanée (section 3.1)	1, 2, 3, 4	… Il revient au fabricant/ fournisseur de spécifier un produit de nettoyage le cas échéant ou de recommander un autre produit dans les cas exceptionnels où l'eau à l'évidence ne convient pas.
		Irritation cutanée (section 3.2)	2	
		Sensibilisation cutanée (section 3.4)	1, 1A, 1B	
▼M12 ———				
▼M4 P304 + P340	EN CAS D'INHALATION: Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.	Toxicité aiguë — inhalation (section 3.1)	1, 2, 3, 4	
		Corrosion cutanée (section 3.2)	1A, 1B, 1C	
		Sensibilisation respiratoire (section 3.4)	1, 1A, 1B	
		Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique; irritation des voies respiratoires (section 3.8)	3	

▼M4

Code (1)	Conseils de prudence — Intervention (2)	Classe de danger (3)	Catégorie de danger (4)	Conditions d'utilisation (5)
		Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique; effets narcotiques (section 3.8)	3	
———				
▼M12 ———				
▼B P306 + P360	EN CAS DE CONTACT AVEC LES VÊTEMENTS: rincer immédiatement et abondamment avec de l'eau les vêtements contaminés et la peau avant de les enlever	Liquides comburants (section 2.13)	1	
		Matières solides comburantes (section 2.14)	1	
▼M4 P308 + P311	EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/ …	Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique (section 3.8)	1, 2	… Il revient au fabricant/fournisseur de préciser qui pourra émettre comme il convient un avis médical en cas d'urgence.
▼B P308 + P313	EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin	Mutagénicité sur les cellules germinales (section 3.5)	1A, 1B, 2	
		Cancérogénicité (section 3.6)	1A, 1B, 2	
		Toxicité pour la reproduction (section 3.7)	1A, 1B, 2	
		Toxicité pour la reproduction — effets sur ou via l'allaitement (section 3.7)	Catégorie supplémentaire	
▼M4 ———				
▼M12 P332 + P313	En cas d'irritation cutanée: Demander un avis médical/Consulter un médecin.	Irritation cutanée (section 3.2)	2	— peut être omis si le conseil P333 + P313 figure sur l'étiquette.
▼M2 P333 + P313	En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin	Sensibilisation cutanée (section 3.4)	1, 1A, 1B	
▼M12 P336 + P315	Dégeler les parties gelées avec de l'eau tiède. Ne pas frotter les zones touchées. Demander immédiatement un avis médical/Consulter immédiatement un médecin.	Gaz sous pression (section 2.5)	Gaz liquéfié réfrigéré	

▼M12

Code (1)	Conseils de prudence — Intervention (2)	Classe de danger (3)	Catégorie de danger (4)	Conditions d'utilisation (5)
———				
▼B P337 + P313	Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin	Irritation oculaire (section 3.3)	2	
▼M4 P342 + P311	En cas de symptômes respiratoires: Appeler un CENTRE ANTIPOISON/ un médecin/…	Sensibilisation respiratoire (section 3.4)	1, 1A, 1B	… Il revient au fabricant/ fournisseur de préciser qui pourra émettre comme il convient un avis médical en cas d'urgence.
P361 + P364	Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.	Toxicité aiguë, cutanée (section 3.1)	1, 2, 3	
P362 + P364	Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.	Toxicité aiguë, cutanée (section 3.1)	4	
		Irritation cutanée (section 3.2)	2	
		Sensibilisation cutanée (section 3.4)	1, 1A, 1B	
▼B P370 + P376	En cas d'incendie: obturer la fuite si cela peut se faire sans danger	Gaz comburants (section 2.4)	1	
▼M12 P370 + P378	En cas d'incendie: Utiliser… pour l'extinction.	Liquides inflammables (section 2.6)	1, 2, 3	— si la présence d'eau aggrave le risque. … Il revient au fabricant/ fournisseur de préciser les agents appropriés.
		Matières solides inflammables (section 2.7)	1, 2	
		Substances et mélanges autoréactifs (section 2.8)	Types C, D, E, F	
		Liquides pyrophoriques (section 2.9)	1	
		Matières solides pyrophoriques (section 2.10)	1	
		Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables (section 2.12)	1, 2, 3	
		Liquides comburants (section 2.13)	1, 2, 3	
		Matières solides comburantes (section 2.14)	1, 2, 3	
		Peroxydes organiques (section 2.15)	Types C, D, E, F	

▼M12

Code (1)	Conseils de prudence — Intervention (2)	Classe de danger (3)	Catégorie de danger (4)	Conditions d'utilisation (5)
P301 + P330 + P331	EN CAS D'INGESTION: Rincer la bouche. NE PAS faire vomir.	Corrosion cutanée (section 3.2)	1A, 1B, 1C	
P302 + P335 + P334	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Enlever avec précaution les particules déposées sur la peau. Rincer à l'eau fraîche [ou poser une compresse humide].	Matières solides pyrophoriques (section 2.10)	1	— le texte entre crochets doit être utilisé pour les matières solides pyrophoriques
		Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables (section 2.12)	1, 2	— utiliser seulement «Rincer à l'eau fraîche». Le texte entre crochets ne devrait pas être utilisé.
P303 + P361 + P353	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se doucher].	Liquides inflammables (section 2.6)	1, 2, 3	— le texte entre crochets doit être inclus lorsque le fabricant/fournisseur le juge approprié pour la matière en question.
		Corrosion cutanée (section 3.2)	1, 1A, 1B, 1C	
P305 + P351 + P338	EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.	Corrosion cutanée (section 3.2)	1A, 1B, 1C	
		Lésions oculaires graves/irritation oculaire (section 3.3)	1	
		Irritation oculaire (section 3.3)	2	
———				

▼M19

P370 + P380 + P375	En cas d'incendie: évacuer la zone. Combattre l'incendie à distance à cause du risque d'explosion.	Explosibles (section 2.1)	Division 1.4	— pour les matières explosibles de la division 1.4 (groupe de compatibilité S) emballées pour le transport.
		Explosibles désensibilisés (section 2.17)	1, 2, 3	
P371 + P380 + P375	En cas d'incendie important et s'il s'agit de grandes quantités: évacuer la zone. Combattre l'incendie à distance à cause du risque d'explosion.	Liquides comburants (section 2.13)	1	
		Matières solides comburantes (section 2.14)	1	
		Explosibles désensibilisés (section 2.17)	4	

▼B

▼M12

Code (1)	Conseils de prudence — Intervention (2)	Classe de danger (3)	Catégorie de danger (4)	Conditions d'utilisation (5)
P370 + P372 + P380 + P373	En cas d'incendie: Risque d'explosion. Évacuer la zone. NE PAS combattre l'incendie lorsque le feu atteint les explosifs	Explosibles (section 2.1)	Matières explosibles instables et divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.5	
			Division 1.4	— sauf pour les matières explosibles de la division 1.4 (groupe de compatibilité S) emballés pour le transport.
		Substances et mélanges autoréactifs (section 2.8)	Type A	
		Peroxydes organiques (section 2.15)	Type A	
P370 + P380 + P375 + [P378]	En cas d'incendie: Évacuer la zone. Combattre l'incendie à distance à cause du risque d'explosion. [Utiliser … pour l'extinction].	Substances et mélanges autoréactifs (section 2.8)	Type B	— le texte entre crochets doit être utilisé si la présence d'eau aggrave le risque. … Il revient au fabricant/fournisseur de préciser les agents appropriés.
		Peroxydes organiques (section 2.15)	Type B	

▼B

Tableau 6.4

Conseils de prudence — Stockage

▼M19

Code (1)	Conseils de prudence — Stockage (2)	Classe de danger (3)	Catégorie de danger (4)	Conditions d'utilisation (5)
P401	Stocker conformément à …	Explosibles (section 2.1)	Matières explosibles instables et divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5	… Il incombe au fabricant/fournisseur de spécifier, le cas échéant, les règles locales/régionales/nationales/internationales applicables.
		Explosibles désensibilisés (section 2.17)	1, 2, 3, 4	

▼B

P402	Stocker dans un endroit sec	Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables (section 2.12)	1, 2, 3	

▼M19

P403	Stocker dans un endroit bien ventilé.	Gaz inflammables (section 2.2)	1 A, 1B, 2	
		Gaz comburants (section 2.4)	1	
		Gaz sous pression (section 2.5)	Gaz comprimé	
			Gaz liquéfié	

▼M19

Code (1)	Conseils de prudence — Stockage (2)	Classe de danger (3)	Catégorie de danger (4)	Conditions d'utilisation (5)
			Gaz liquéfié réfrigéré	
			Gaz dissous	
		Liquides inflammables (section 2.6)	1, 2, 3	— pour les liquides inflammables de la catégorie 1 et les autres liquides inflammables qui sont volatils et risquent de créer une atmosphère explosive.
		Substances et mélanges autoréactifs (section 2.8)	Types A, B, C, D, E, F	— sauf pour les substances et mélanges autoréactifs ou les peroxydes organiques dont la température est contrôlée à cause du risque de condensation et de gel.
		Peroxydes organiques (section 2.15)		
		Toxicité aiguë – inhalation (section 3.1)	1, 2, 3	— si la substance ou le mélange est volatil et risque de créer une atmosphère explosive.
		Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique; irritation des voies respiratoires (section 3.8)	3	
		Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique; effets narcotiques (section 3.8)	3	

▼B

P404	Stocker dans un récipient fermé	Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables (section 2.12)	1, 2, 3	
P405	Garder sous clef	Toxicité aiguë — orale (section 3.1)	1, 2, 3	
		Toxicité aiguë — cutanée (section 3.1)	1, 2, 3	
		Toxicité aiguë — inhalation (section 3.1)	1, 2, 3	
		Corrosion cutanée (section 3.2)	1A, 1B, 1C	
		Mutagénicité sur les cellules germinales (section 3.5)	1A, 1B, 2	
		Cancérogénicité (section 3.6)	1A, 1B, 2	
		Toxicité pour la reproduction (section 3.7)	1A, 1B, 2	
		Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique (section 3.8)	1, 2	

▼B

Code (1)	Conseils de prudence — Stockage (2)	Classe de danger (3)	Catégorie de danger (4)	Conditions d'utilisation (5)
		Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique; irritation des voies respiratoires (section 3.8)	3	
		Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique; effets narcotiques (section 3.8)	3	
		Danger par aspiration (section 3.10)	1	
▼M12 P406	Stocker dans un récipient résistant à la corrosion/… avec doublure intérieure.	Matières corrosives pour les métaux (section 2.16)	1	— peut être omis si le conseil P234 figure sur l'étiquette … Il revient au fabricant/fournisseur de préciser d'autres matériaux compatibles.
P407	Maintenir un intervalle d'air entre les piles ou les palettes.	Substances et mélanges auto-échauffants (section 2.11)	1, 2	
▼M4 P410	Protéger du rayonnement solaire.	Aérosols (section 2.3)	1,2, 3	
		Gaz sous pression (section 2.5)	Gaz comprimé Gaz liquéfié Gaz dissous	— *Peut être omis pour les gaz contenus dans des bouteilles transportables conformément à l'instruction d'emballage P200 des RTMD des Nations unies, règlements types, à moins que ces gaz ne se décomposent (lentement) ou ne se polymérisent*
		Substances et mélanges auto-échauffants (section 2.11)	1, 2	
		Peroxydes organiques (section 2.15)	Types A, B, C, D, E, F	
▼M12 P411	Stocker à une température ne dépassant pas … °C/…°F.	Substances et mélanges autoréactifs (section 2.8)	Types A, B, C, D, E, F	— si une régulation de la température est nécessaire (conformément à la section 2.8.2.3 ou 2.15.2.3) ou si cela se justifie pour une autre raison. … Il revient au fabricant/fournisseur de préciser la température au moyen de l'échelle de température appropriée.
		Peroxydes organiques (section 2.15)	Types A, B, C, D, E, F	

▼M12

Code (1)	Conseils de prudence — Stockage (2)	Classe de danger (3)	Catégorie de danger (4)	Conditions d'utilisation (5)
P412	Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/ 122 °F.	Aérosols (section 2.3)	1, 2, 3	Il revient au fabricant/fournisseur de préciser l'échelle de température appropriée.
P413	Stocker les quantités en vrac de plus de …kg/…lb à une température ne dépassant pas …°C/…°F.	Substances et mélanges auto-échauffants (section 2.11)	1, 2	… Il revient au fabricant/fournisseur de préciser la masse et la température au moyen de l'échelle appropriée.
P420	Stocker séparément.	Substances et mélanges autoréactifs (section 2.8)	Types A, B, C, D, E, F	
		Substances et mélanges auto-échauffants (section 2.11)	1,2	
		Liquides comburants (section 2.13)	1	
		Matières solides comburantes (section 2.14)	1	
		Peroxydes organiques (section 2.15)	Types A, B, C, D, E, F	
———				
▼B P402 + P404	Stocker dans un endroit sec. Stocker dans un récipient fermé.	Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables (section 2.12)	1, 2, 3	
▼M12 P403 + P233	Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.	Toxicité aiguë — inhalation (section 3.1)	1, 2, 3	— si la substance ou le mélange est volatil et risque de créer une atmosphère explosive.
		Toxicité pour certains organes cibles — exposition unique; irritation des voies respiratoires (section 3.8)	3	
		Toxicité pour certains organes cibles — exposition unique; effets narcotiques (section 3.8)	3	
P403 + P235	Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.	Liquides inflammables (section 2.6)	1, 2, 3	— pour les liquides inflammables de la catégorie 1 et les autres liquides volatils inflammables qui risquent de créer une atmosphère explosive.

▼M12

Code (1)	Conseils de prudence — Stockage (2)	Classe de danger (3)	Catégorie de danger (4)	Conditions d'utilisation (5)
P410 + P403	Protéger du rayonnement solaire. Stocker dans un endroit bien ventilé.	Gaz sous pression (section 2.5)	Gaz comprimé	— Le conseil P410 peut être omis pour les gaz contenus dans des bouteilles transportables conformément à l'instruction d'emballage P200 des RTMD des Nations unies, à moins que ces gaz ne se décomposent (lentement) ou ne se polymérisent.
			Gaz liquéfié	
			Gaz dissous	
P410 + P412	Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/ 122 °F.	Aérosols (section 2.3)	1, 2, 3	Il revient au fabricant/fournisseur de préciser l'échelle de température appropriée.
———				

▼M2

Tableau 6.5

Conseils de prudence – Élimination

▼M19

Code (1)	Conseil de prudence – Élimination (2)	Classe de danger (3)	Catégorie de danger (4)	Conditions d'utilisation (5)
P501	Éliminer le contenu/récipient dans …	Liquides inflammables (section 2.6)	1, 2, 3	… conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale (préciser). Il incombe au fabricant/fournisseur de préciser si les prescriptions d'élimination s'appliquent au contenu, au récipient ou aux deux.
		Substances et mélanges autoréactifs (section 2.8)	Types A, B, C, D, E, F	
		Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables (section 2.12)	1, 2, 3	
		Liquides comburants (section 2.13)	1, 2, 3	
		Matières solides comburantes (section 2.14)	1, 2, 3	
		Peroxydes organiques (section 2.15)	Types A, B, C, D, E, F	
		Explosibles désensibilisés (section 2.17)	1, 2, 3, 4	
		Toxicité aiguë – orale (section 3.1)	1, 2, 3, 4	

▼M19

Code (1)	Conseil de prudence – Élimination (2)	Classe de danger (3)	Catégorie de danger (4)	Conditions d'utilisation (5)
		Toxicité aiguë – cutanée (section 3.1)	1, 2, 3, 4	
		Toxicité aiguë – inhalation (section 3.1)	1, 2, 3	
		Corrosion cutanée (section 3.2)	1, 1 A, 1B, 1C	
		Sensibilisation respiratoire (section 3.4)	1, 1 A,1B	
		Sensibilisation cutanée (section 3.4)	1, 1 A,1B	
		Mutagénicité sur les cellules germinales (section 3.5)	1 A, 1B, 2	
		Cancérogénicité (section 3.6)	1 A, 1B, 2	
		Toxicité pour la reproduction (section 3.7)	1 A, 1B, 2	
		Toxicité pour certains organes cibles – exposition unique (section 3.8)	1, 2	
		Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique; irritation des voies respiratoires (section 3.8)	3	
		Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique; effets narcotiques (section 3.8)	3	
		Toxicité pour certains organes cibles – exposition répétée (section 3.9)	1, 2	
		Danger par aspiration (section 3.10)	1	
		Dangereux pour le milieu aquatique — danger aigu pour le milieu aquatique (section 4.1)	1	
		Dangereux pour le milieu aquatique – danger chronique pour le milieu aquatique (section 4.1)	1, 2, 3, 4	
▼M12 P502	Consulter le fabricant ou le fournisseur pour des informations relatives à la récupération ou au recyclage	Dangers pour la couche d'ozone (section 5.1)	1	
▼M19 P503	Consulter le fabricant/fournisseur pour des informations relatives à l'élimination/à la récupération/au recyclage.	Explosibles (section 2.1)	Matières explosibles instables et divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5	… Il incombe au fabricant/fournisseur de spécifier la source d'informations appropriée en fonction des règles locales/régionales/nationales/internationales applicables.

▼B

2. **Partie II: Conseils de prudence**

Les conseils de prudence sont ceux qui figurent dans la présente partie de l'annexe IV et sont sélectionnés conformément aux indications données dans la partie 1.

Tableau 1.1

Conseils de prudence généraux

P101	Langue	
	BG	При необходимост от медицинска помощ, носете опаковката или етикета на продукта.
	ES	Si se necesita consejo médico, tener a mano el envase o la etiqueta.
	CS	Je-li nutná lékařská pomoc, mějte po ruce obal nebo štítek výrobku.
	DA	Hvis der er brug for lægehjælp, medbring da beholderen eller etiketten.
	DE	Ist ärztlicher Rat erforderlich, Verpackung oder Kennzeichnungsetikett bereithalten.
	ET	Arsti poole pöördudes võtta kaasa toote pakend või etikett.
	EL	Εάν ζητήσετε ιατρική συμβουλή, να έχετε μαζί σας τον περιέκτη του προϊόντος ή την ετικέτα.
	EN	If medical advice is needed, have product container or label at hand.
	FR	En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.
	GA	Más gá comhairle liachta, bíodh coimeádán nó lipéad an táirge ina aice láimhe.
▼M5	HR	Ako je potrebna liječnička pomoć pokazati spremnik ili naljepnicu.
▼B	IT	In caso di consultazione di un medico, tenere a disposizione il contenitore o l'etichetta del prodotto.
	LV	Medicīniska padoma nepieciešamības gadījumā attiecīgā informācija ir norādīta uz iepakojuma vai etiķetes.
	LT	Jei reikalinga gydytojo konsultacija, su savimi turėkite produkto talpyklą ar jo etiketę.
	HU	Orvosi tanácsadás esetén tartsa kéznél a termék edényét vagy címkéjét.
	MT	Jekk ikun meħtieġ parir mediku, ara li jkollok il-kontenitur jew it-tikketta tal-prodott fil-qrib.
	NL	Bij het inwinnen van medisch advies, de verpakking of het etiket ter beschikking houden.
	PL	W razie konieczności zasięgnięcia porady lekarza należy pokazać pojemnik lub etykietę.
	PT	Se for necessário consultar um médico, mostre-lhe a embalagem ou o rótulo.
	RO	Dacă este necesară consultarea medicului, țineți la îndemână recipientul sau eticheta produsului.

▼B

P101	Langue	
	SK	Ak je potrebná lekárska pomoc, majte k dispozícii obal alebo etiketu výrobku.
	SL	Če je potreben zdravniški nasvet, mora biti na voljo posoda ali etiketa proizvoda.
	FI	Jos tarvitaan lääkinnällistä apua, näytä pakkaus tai varoitusetiketti.
	SV	Ha förpackningen eller etiketten till hands om du måste söka läkarvård.

P102	Langue	
	BG	Да се съхранява извън обсега на деца.
	ES	Mantener fuera del alcance de los niños.
	CS	Uchovávejte mimo dosah dětí.
	DA	Opbevares utilgængeligt for børn.
	DE	Darf nicht in die Hände von Kindern gelangen.
	ET	Hoida lastele kättesaamatus kohas.
	EL	Μακριά από παιδιά.
	EN	Keep out of reach of children.
	FR	Tenir hors de portée des enfants.
	GA	Coimeád as aimsiú leanaí.
▼M5	HR	Čuvati izvan dohvata djece.
▼B	IT	Tenere fuori dalla portata dei bambini.
	LV	Sargāt no bērniem.
	LT	Laikyti vaikams neprieinamoje vietoje.
	HU	Gyermekektől elzárva tartandó.
	MT	Żommu ‘l bogħod minn fejn jistgħu jilħquh ittfal.
	NL	Buiten het bereik van kinderen houden.
	PL	Chronić przed dziećmi.
	PT	Manter fora do alcance das crianças.
	RO	A nu se lăsa la îndemâna copiilor.
	SK	Uchovávajte mimo dosahu detí.
	SL	Hraniti zunaj dosega otrok.
	FI	Säilytä lasten ulottumattomissa.
	SV	Förvaras oåtkomligt för barn.

P103	Langue	
	BG	Преди употреба прочетете етикета.
	ES	Leer la etiqueta antes del uso.
	CS	Před použitím si přečtěte údaje na štítku.
	DA	Læs etiketten før brug.
	DE	Vor Gebrauch Kennzeichnungsetikett lesen.
	ET	Enne kasutamist tutvuda etiketil oleva infoga.

▼B

P103	Langue	
	EL	Διαβάστε την ετικέτα πριν από τη χρήση.
	EN	Read label before use.
	FR	Lire l'étiquette avant utilisation.
	GA	Léigh an lipéad roimh úsáid.
▼M5	HR	Prije uporabe pročitati naljepnicu.
▼B	IT	Leggere l'etichetta prima dell'uso.
	LV	Pirms izmantošanas izlasīt etiķeti.
	LT	Prieš naudojimą perskaityti etiketę.
	HU	Használat előtt olvassa el a címkén közölt információkat.
	MT	Aqra t-tikketta qabel l-użu.
	NL	Alvorens te gebruiken, het etiket lezen.
	PL	Przed użyciem przeczytać etykietę.
	PT	Ler o rótulo antes da utilização.
	RO	Citiţi eticheta înainte de utilizare.
	SK	Pred použitím si prečítajte etiketu.
	SL	Pred uporabo preberite etiketo.
	FI	Lue merkinnät ennen käyttöä.
	SV	Läs etiketten före användning.

Tableau 1.2

Conseils de prudence — Prévention

P201	Langue	
	BG	Преди употреба се снабдете със специални инструкции.
	ES	►C8 Solicitar instrucciones especiales antes del uso. ◄
	CS	Před použitím si obstarejte speciální instrukce.
	DA	Indhent særlige anvisninger før brug.
	DE	Vor Gebrauch besondere Anweisungen einholen.
	ET	Enne kasutamist tutvuda erijuhistega.
	EL	Εφοδιαστείτε με τις ειδικές οδηγίες πριν από τη χρήση.
	EN	Obtain special instructions before use.
	FR	►C8 Se procurer les instructions spéciales avant utilisation. ◄
	GA	Faigh treoracha speisialta roimh úsáid.
▼M5	HR	Prije uporabe pribaviti posebne upute.

▼B

P201	Langue	
	IT	Procurarsi istruzioni specifiche prima dell'uso.
	LV	Pirms lietošanas saņemt speciālu instruktāžu.
	LT	Prieš naudojimą gauti specialias instrukcijas.
	HU	Használat előtt ismerje meg az anyagra vonatkozó különleges utasításokat.
	MT	Ikseb struzzjonijiet speċjali qabel l-użu.
	NL	Alvorens te gebruiken de speciale aanwijzingen raadplegen.
	PL	Przed użyciem zapoznać się ze specjalnymi środkami ostrożności.
	PT	Pedir instruções específicas antes da utilização.
	RO	Procuraţi instrucţiuni speciale înainte de utilizare.
	SK	Pred použitím sa oboznámte s osobitnými pokynmi.
	SL	Pred uporabo pridobiti posebna navodila.
	FI	Lue erityisohjeet ennen käyttöä.
	SV	Inhämta särskilda instruktioner före användning.

P202	Langue	
	BG	Не използвайте преди да сте прочели и разбрали всички предпазни мерки за безопасност.
	ES	No manipular la sustancia antes de haber leído y comprendido todas las instrucciones de seguridad.
	CS	Nepoužívejte, dokud jste si nepřečetli všechny bezpečnostní pokyny a neporozuměli jim.
	DA	Anvend ikke produktet, før alle advarsler er læst og forstået.
	DE	Vor Gebrauch alle Sicherheitshinweise lesen und verstehen.
	ET	Mitte käidelda enne ohutusnõuetega tutvumist ja nendest arusaamist.
	EL	Μην το χρησιμοποιήσετε πριν διαβάσετε και κατανοήσετε τις οδηγίες προφύλαξης.
	EN	Do not handle until all safety precautions have been read and understood.
	FR	Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.
	GA	Ná láimhsigh go dtí go léifear agus go dtuigfear gach ráiteas réamhchúraim sábháilteachta.
▼M5	HR	Ne rukovati prije upoznavanja i razumijevanja sigurnosnih mjera predostrožnosti.
▼B	IT	Non manipolare prima di avere letto e compreso tutte le avvertenze.

▼B

P202	Langue	
	LV	Neizmantot pirms nav izlasīti un saprasti visi apzīmējumi.
	LT	Nenaudoti, jeigu neperskaityti ar nesuprasti visi saugos įspėjimai.
	HU	Ne használja addig, amíg az összes biztonsági óvintézkedést el nem olvasta és meg nem értette.
	MT	Tmissux qabel ma tkun qrajt u fhimt l-istruzzjonijiet kollha ta' prekawzjoni.
	NL	Pas gebruiken nadat u alle veiligheidsvoorschriften gelezen en begrepen heeft
	PL	Nie używać przed zapoznaniem się i zrozumieniem wszystkich środków bezpieczeństwa.
	PT	Não manuseie o produto antes de ter lido e percebido todas as precauções de segurança.
	RO	A nu se manipula decât după ce au fost citite și înțelese toate măsurile de securitate.
	SK	Nepoužívajte, kým si neprečítate a nepochopíte všetky bezpečnostné opatrenia.
	SL	Ne uporabljajte, dokler se ne seznanite z vsemi varnostnimi ukrepi.
	FI	Lue varoitukset huolellisesti ennen käsittelyä.
	SV	Använd inte produkten innan du har läst och förstått säkerhetsanvisningarna

▼M4

P210	Langue	
	BG	Да се пази от топлина, нагорещени повърхности, искри, открит пламък, и други източници на запалване. Тютюнопушенето забранено.
	ES	Mantener alejado del calor, de superficies calientes, de chispas, de llamas abiertas y de cualquier otra fuente de ignición. No fumar.
	CS	Chraňte před teplem, horkými povrchy, jiskrami, otevřeným ohněm a jinými zdroji zapálení. Zákaz kouření.
	DA	Holdes væk fra varme, varme overflader, gnister, åben ild og andre antændelseskilder. Rygning forbudt.
	DE	Von Hitze, heißen Oberflächen, Funken, offenen Flammen sowie anderen Zündquellenarten fernhalten. Nicht rauchen.
	ET	Hoida eemal soojusallikast, kuumadest pindadest, sädemetest, leekidest ja muudest süüteallikatest. Mitte suitsetada.
	EL	Μακριά από θερμότητα, θερμές επιφάνειες, σπινθήρες, γυμνές φλόγες και άλλες πηγές ανάφλεξης. Μην καπνίζετε.
	EN	Keep away from heat, hot surfaces, sparks, open flames and other ignition sources. No smoking.
	FR	Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

▼M4

P210	Langue	
	GA	Coimeád ó theas, dromchlaí te, splancacha, lasair gan chosaint agus foinsí eile adhainte. Ná caitear tobac.
▼M8	HR	Čuvati odvojeno od topline, vrućih površina, iskri, otvorenih plamena i ostalih izvora paljenja. Ne pušiti.
▼M4	IT	Tenere lontano da fonti di calore, superfici calde, scintille, fiamme libere o altre fonti di accensione. Non fumare.
	LV	Sargāt no karstuma, karstām virsmām, dzirkstelēm, atklātas uguns un citiem aizdegšanās avotiem. Nesmēķēt.
	LT	Laikyti atokiau nuo šilumos šaltinių, karštų paviršių, žiežirbų, atviros liepsnos arba kitų degimo šaltinių. Nerūkyti.
	HU	Hőtől, forró felületektől, szikrától, nyílt lángtól és más gyújtóforrástól távol tartandó. Tilos a dohányzás.
	MT	Biegħed mis-sħana, uċuħ jaħarqu, xrar tan-nar, fjammi miftuħa u sorsi oħra li jaqbdu. Tpejjipx.
	NL	Verwijderd houden van warmte, hete oppervlakken, vonken, open vuur en andere ontstekingsbronnen. Niet roken.
	PL	Przechowywać z dala od źródeł ciepła, gorących powierzchni, źródeł iskrzenia, otwartego ognia i innych źródeł zapłonu. Nie palić.
	PT	Manter afastado do calor, superfícies quentes, faísca, chama aberta e outras fontes de ignição. Não fumar.
	RO	A se păstra departe de surse de căldură, suprafeţe fierbinţi, scântei, flăcări și alte surse de aprindere. Fumatul interzis.
	SK	Uchovávajte mimo dosahu tepla, horúcich povrchov, iskier, otvoreného ohňa a iných zdrojov zapálenia. Nefajčite.
	SL	Hraniti ločeno od vročine, vročih površin, isker, odprtega ognja in drugih virov vžiga. Kajenje prepovedano.
	FI	Suojaa lämmöltä, kuumilta pinnoilta, kipinöiltä, avotulelta ja muilta sytytyslähteiltä. Tupakointi kielletty.
	SV	Får inte utsättas för värme, heta ytor, gnistor, öppen låga eller andra antändningskällor. Rökning förbjuden.

▼B

P211	Langue	
	BG	Да не се пръска към открит пламък или друг източник на запалване.
	ES	No pulverizar sobre una llama abierta u otra fuente de ignición.
	CS	Nestříkejte do otevřeného ohně nebo jiných zdrojů zapálení.
	DA	Spray ikke mod åben ild eller andre antændelseskilder.
	DE	Nicht gegen offene Flamme oder andere Zündquelle sprühen.

▼B

P211	Langue	
	ET	Mitte pihustada leekidesse või muusse süütealikasse.
	EL	Μην ψεκάζετε κοντά σε γυμνή φλόγα ή άλλη πηγή ανάφλεξης.
	EN	Do not spray on an open flame or other ignition source.
	FR	Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition.
	GA	Ná spraeáil ar lasair gan chosaint ná ar fhoinse eile adhainte.
▼M5	HR	Ne prskati u otvoreni plamen ili drugi izvor paljenja.
▼B	IT	Non vaporizzare su una fiamma libera o altra fonte di accensione.
	LV	Neizsmidzināt uz atklātas uguns vai citiem aizdegšanās avotiem.
	LT	Nepurkšti į atvirą liepsną arba kitus degimo šaltinius.
	HU	Tilos nyílt lángra vagy más gyújtóforrásra permetezni.
	MT	Tisprejjax fuq fjamma mikxufa jew sors ieħor li jaqbad.
	NL	Niet in een open vuur of op andere ontstekingsbronnen spuiten.
	PL	Nie rozpylać nad otwartym ogniem lub innym źródłem zapłonu.
	PT	Não pulverizar sobre chama aberta ou outra fonte de ignição.
	RO	Nu pulverizaţi deasupra unei flăcări deschise sau unei alte surse de aprindere.
	SK	Nestriekajte na otvorený oheň ani iný zdroj zapálenia.
	SL	Ne pršiti proti odprtemu ognju ali drugemu viru vžiga.
	FI	Ei saa suihkuttaa avotuleen tai muuhun sytytyslähteeseen.
	SV	Spreja inte över öppen låga eller andra antändningskällor.

▼M19

P212	Langue	
	BG	Да се избягва нагряване в затворено пространство или понижаване на съдържанието на десенсибилизиращия агент.
	ES	Evitar el calentamiento en condiciones de aislamiento o la reducción del agente insensibilizante.
	CS	Zamezte zahřívání v uzavřeném obalu nebo snížení objemu znecitlivujícího prostředku.
	DA	Undgå opvarmning under indeslutning eller reduktion af det desensibiliserende middel."
	DE	Erhitzen unter Einschluss und Reduzierung des Desensibilisierungsmittels vermeiden.

▼**M19**

P212	Langue	
	ET	Vältida suletuna kuumutamist ja desensibilisaatori vähenemist.
	EL	Να αποφεύγεται η θέρμανση σε περιορισμένο χώρο και η μείωση του παράγοντα απευαισθητοποίησης.
	EN	Avoid heating under confinement or reduction of the desensitising agent.
	FR	Éviter d'échauffer en milieu confiné ou en cas de diminution de la quantité d'agent désensibilisateur.
	GA	Seachain an téamh i limistéar iata nó i gcás laghdú ar an dí-íogróir.
	HR	Izbjegavati zagrijavanje u zatvorenom prostoru ili smanjenje udjela desenzitirajućeg agensa.
	IT	Evitare di riscaldare sotto confinamento o di ridurre l'agente desensibilizzante.
	LV	Nepieļaut karsēšanu slēgtā vidē vai desensibilizējošā aģenta daudzuma samazināšanos.
	LT	Vengti kaitimo uždaroje talpykloje arba desensibilizacijos veiksnio poveikio sumažėjimo.
	HU	Kerülje a hevítést zárt térben vagy a deszenzibilizáló szer mennyiségének csökkenése esetén.
	MT	Evita t-tisħin fil-magħluq jew it-tnaqqis tal-aġenti disensitizzanti.
	NL	Vermijd verwarming onder opsluiting of vermindering van de ongevoeligheidsagens.
	PL	Unikać ogrzewania pod zamknięciem lub w sytuacji zmniejszonej zawartości środka odczulającego.
	PT	Evitar o aquecimento em ambiente fechado ou a redução do agente dessensibilizado.
	RO	A se evita încălzirea în mediu confinat sau în caz de scădere a agentului de desensibilizare
	SK	Zabráňte zahrievaniu v ohraničenom priestore alebo zníženiu obsahu desenzibilizačného činidla.
	SL	Izogibati se segrevanju v zaprtem prostoru ali zmanjšanju vsebnosti desenzibilizatorja.
	FI	Vältettävä kuumentamista suljetussa astiassa tai flegmatointiaineen vähentämistä.
	SV	Undvik uppvärmning i sluten behållare eller reducering av det okänsliggörande ämnet.

▼**M12**

P220	Langue	
	BG	Да се държи далеч от облекло и други горими материали.
	ES	Mantener alejado de la ropa y otros materiales combustibles.
	CS	Uchovávejte odděleně od oděvů a jiných hořlavých materiálů.
	DA	Holdes væk fra beklædningsgenstande og andre brændbare materialer.
	DE	Von Kleidung und anderen brennbaren Materialien fernhalten.

▼**M12**

P220	Langue	
	ET	Hoida eemal rõivastest ja muust süttivast materjalist.
	EL	Να φυλάσσεται μακριά από ενδύματα και άλλα καύσιμα υλικά.
	EN	Keep away from clothing and other combustible materials.
	FR	Tenir à l'écart des vêtements et d'autres matières combustibles.
	GA	Coimeád glan ar éadaí agus ar ábhair indóite eile.
	HR	Čuvati odvojeno od odjeće i drugih zapaljivih materijala.
	IT	Tenere lontano da indumenti e altri materiali combustibili.
	LV	Nepieļaut saskari ar apģērbu un citiem uzliesmojošiem materiāliem.
	LT	Laikyti atokiau nuo drabužių bei kitų degiųjų medžiagų.
	HU	Ruhától és más éghető anyagoktól távol tartandó.
	MT	Żomm 'il bogħod mill-ħwejjeġ u materjali oħra li jaqbdu.
	NL	Verwijderd houden van kleding en andere brandbare materialen.
	PL	Trzymać z dala od odzieży i innych materiałów zapalnych.
	PT	Manter afastado da roupa e de outras matérias combustíveis.
	RO	A se păstra departe de îmbrăcăminte și de alte materiale combustibile.
	SK	Uchovávajte mimo odevov a iných horľavých materiálov.
	SL	Hraniti ločeno od oblačil in drugih vnetljivih materialov.
	FI	Pidä erillään vaatetuksesta ja muista syttyvistä materiaaleista.
	SV	Hålls åtskilt från kläder och andra brännbara material.

▼**B**

P222	Langue	
	BG	Не допускайте конктакт с въздух.
	ES	No dejar que entre en contacto con el aire.
	CS	Zabraňte styku se vzduchem.
	DA	Undgå kontakt med luft.
	DE	►**C8** Keinen Kontakt mit Luft zulassen. ◄

▼B

P222	Langue	
	ET	Hoida õhuga kokkupuute eest.
	EL	Να μην έρθει σε επαφή με τον αέρα.
	EN	Do not allow contact with air.
	FR	Ne pas laisser au contact de l'air.
	GA	Ná ceadaigh teagmháil le haer.
▼M5	HR	Spriječiti dodir sa zrakom.
▼B	IT	Evitare il contatto con l'aria.
	LV	Nepieļaut kontaktu ar gaisu.
	LT	Saugoti nuo kontakto su oru.
	HU	Nem érintkezhet levegővel.
	MT	Tħallix li jkun hemm kuntatt ma' l-arja.
	NL	Contact met de lucht vermijden.
	PL	Nie dopuszczać do kontaktu z powietrzem.
	PT	Não deixar entrar em contacto com o ar.
	RO	A nu se lăsa în contact cu aerul.
	SK	Zabráňte kontaktu so vzduchom.
	SL	Preprečiti stik z zrakom.
	FI	Ei saa joutua kosketuksiin ilman kanssa.
	SV	Undvik kontakt med luft.

▼M4

P223	Langue	
	BG	Не допускайте контакт с вода.
	ES	Evitar el contacto con el agua.
	CS	Zabraňte styku s vodou.
	DA	Undgå kontakt med vand.
	DE	Keinen Kontakt mit Wasser zulassen.
	ET	Vältida kokkupuudet veega.
	EL	Μην επιτρέπετε την επαφή με το νερό.
	EN	Do not allow contact with water.
	FR	Éviter tout contact avec l'eau.
	GA	Ná bíodh aon teagmháil le huisce.
▼M8	HR	Spriječiti dodir s vodom.
▼M4	IT	Evitare qualunque contatto con l'acqua.
	LV	Nepieļaut saskari ar ūdeni.
	LT	Saugoti nuo sąlyčio su vandeniu.
	HU	Nem érintkezhet vízzel.
	MT	Tħallihx imiss mal-ilma.
	NL	Contact met water vermijden.

▼M4

P223	Langue	
	PL	Nie dopuszczać do kontaktu z wodą.
	PT	Não deixar entrar em contacto com a água.
	RO	A nu se lăsa în contact cu apa.
	SK	Zabráňte kontaktu s vodou.
	SL	Preprečiti stik z vodo.
	FI	Ei saa joutua kosketuksiin veden kanssa.
	SV	Undvik all kontakt med vatten.

▼B

P230	Langue	
	BG	Да се държи навлажнен с…
	ES	Mantener humedecido con…
	CS	Uchovávejte ve zvlhčeném stavu …
	DA	Holdes befugtet med…
	DE	Feucht halten mit …
	ET	Niisutada …-ga.
	EL	Να διατηρείται υγρό με …
	EN	Keep wetted with…
	FR	Maintenir humidifié avec…
	GA	Coimeád fliuchta le…
▼M5	HR	Čuvati navlaženo s…
▼B	IT	Mantenere umido con….
	LV	Vienmēr samitrināt ar …
	LT	Laikyti sudrėkintą (kuo)
	HU	…-val/-vel nedvesítve tartandó.
	MT	Żommu mxarrab bi …
	NL	Vochtig houden met…
	PL	Przechowywać produkt zwilżony….
	PT	Manter húmido com…
	RO	A se păstra umezit cu…
	SK	Uchovávajte zvlhčené …
	SL	Hraniti prepojeno z …
	FI	Säilytä kostutettuna …
	SV	Ska hållas fuktigt med…

▼**M12**

P231	Langue	
	BG	Да се използва и съхранява съдържанието под инертен газ/…
	ES	Manipular y almacenar el contenido en un medio de gas inerte / …
	CS	Manipulace a skladování pod inertním plynem /…
	DA	Håndteres og opbevares under inert gas/… .
	DE	Inhalt unter inertem Gas/… handhaben und aufbewahren.
	ET	Sisu käidelda ja hoida inertgaasis/…
	EL	Ο χειρισμός και η αποθήκευση του υλικού να γίνεται υπό αδρανές αέριο/ …
	EN	Handle and store contents under inert gas/…
	FR	Manipuler et stocker le contenu sous gaz inerte/…
	GA	Láimhsigh agus stóráil an t-ábhar faoi thriathghás/…
	HR	Rukovati i skladištiti u inertnom plinu / …
	IT	Manipolare e conservare in atmosfera di gas inerte/…
	LV	Saturu izmantot un glabāt tikai inertas gāzes vidē/…
	LT	Turinį tvarkyti ir laikyti inertinėse dujose/…
	HU	Tartalma inert gázban / … használandó és tárolandó.
	MT	Uża u aħżen il-kontenut taħt gass inerti /…
	NL	Inhoud onder inert gas/… gebruiken en bewaren.
	PL	Używać i przechowywać zawartość w atmosferze obojętnego gazu /…
	PT	Manusear e armazenar o conteúdo em atmosfera de gás inerte/… .
	RO	A se manipula și a se depozita conţinutul sub un gaz inert/…
	SK	Manipulujte s obsahom a skladujte ho v prostredí s inertným plynom/…
	SL	Ravnati z vsebino in jo hraniti v inertnem plinu/…
	FI	Käsittele ja varastoi sisältö inertissä kaasussa/…
	SV	Hantera och förvara innehållet under inert gas/… .

▼**B**

P232	Langue	
	BG	Да се пази от влага.
	ES	Proteger de la humedad.
	CS	Chraňte před vlhkem.

▼B

P232	Langue	
	DA	Beskyttes mod fugt.
	DE	Vor Feuchtigkeit schützen.
	ET	Hoida niiskuse eest.
	EL	Προστετέψτε από την υγρασία.
	EN	Protect from moisture.
	FR	Protéger de l'humidité.
	GA	Cosain ar thaise.
▼M5	HR	Zaštititi od vlage.
▼B	IT	Proteggere dall'umidità.
	LV	Aizsargāt no mitruma.
	LT	Saugoti nuo drėgmės.
	HU	Nedvességtől védendő.
	MT	Ipproteġi mill-umdità.
	NL	Tegen vocht beschermen.
	PL	Chronić przed wilgocią.
	PT	Manter ao abrigo da humidade.
	RO	A se proteja de umiditate.
	SK	Chráňte pred vlhkosťou.
	SL	Zaščititi pred vlago.
	FI	Suojaa kosteudelta.
	SV	Skyddas från fukt.

P233	Langue	
	BG	Съдът да се съхранява плътно затворен.
	ES	Mantener el recipiente herméticamente cerrado.
	CS	Uchovávejte obal těsně uzavřený.
	DA	Hold beholderen tæt lukket.
	DE	Behälter dicht verschlossen halten.
	ET	Hoida pakend tihedalt suletuna.
	EL	Να διατηρείται ο περιέκτης ερμητικά κλειστός.
	EN	Keep container tightly closed.
	FR	Maintenir le récipient fermé de manière étanche.
	GA	Coimeád an coimeádán dúnta go docht.
▼M5	HR	Čuvati u dobro zatvorenom spremniku.
▼B	IT	Tenere il recipiente ben chiuso.

▼B

P233	Langue	
	LV	Tvertni stingri noslēgt.
	LT	Talpyklą laikyti sandariai uždarytą.
	HU	Az edény szorosan lezárva tartandó.
	MT	Żomm il-kontenitur magħluq sew.
	NL	In goed gesloten verpakking bewaren.
	PL	Przechowywać pojemnik szczelnie zamknięty.
	PT	Manter o recipiente bem fechado.
	RO	Păstraţi recipientul închis etanş.
	SK	Nádobu uchovávajte tesne uzavretú.
	SL	Hraniti v tesno zaprti posodi.
	FI	Säilytä tiiviisti suljettuna.
	SV	Behållaren ska vara väl tillsluten.

▼M12

P234	Langue	
	BG	Да се съхранява само в оригиналната опаковка.
	ES	Conservar únicamente en el embalaje original.
	CS	Uchovávejte pouze v původním balení.
	DA	Opbevares kun i originalemballagen.
	DE	Nur in Originalverpackung aufbewahren.
	ET	Hoida üksnes originaalpakendis.
	EL	Να διατηρείται μόνο στην αρχική συσκευασία.
	EN	Keep only in original packaging.
	FR	Conserver uniquement dans l'emballage d'origine.
	GA	Coimeád sa phacáistiú bunaidh amháin.
	HR	Čuvati samo u originalnom pakiranju.
	IT	Conservare soltanto nellimballaggio originale.
	LV	Turēt tikai oriģināliepakojumā.
	LT	Laikyti tik originalioje pakuotėje.
	HU	Az eredeti csomagolásban tartandó.
	MT	Żomm biss fl-imballaġġ oriġinali.
	NL	Uitsluitend in de oorspronkelijke verpakking bewaren.
	PL	Przechowywać wyłącznie w oryginalnym opakowaniu.
	PT	Mantenha sempre o produto na sua embalagem original.
	RO	A se păstra numai în ambalajul original.
	SK	Uchovávajte iba v pôvodnom balení.

▼**M12**

P234	Langue	
	SL	Hraniti samo v originalni embalaži.
	FI	Säilytä alkuperäispakkauksessa.
	SV	Förvaras endast i originalförpackningen.

▼**B**

P235	Langue	
	BG	Да се държи на хладно.
	ES	Mantener en lugar fresco.
	CS	Uchovávejte v chladu.
	DA	Opbevares køligt.
	DE	Kühl halten.
	ET	Hoida jahedas.
	EL	Να διατηρείται δροσερό.
	EN	Keep cool.
	FR	Tenir au frais.
	GA	Coimeád fionnuar é
▼**M5**	HR	Održavati hladnim.
▼**B**	IT	Conservare in luogo fresco.
	LV	Turēt vēsumā.
	LT	Laikyti vėsioje vietoje.
	HU	Hűvös helyen tartandó.
	MT	Żomm frisk.
	NL	Koel bewaren.
	PL	Przechowywać w chłodnym miejscu.
	PT	Conservar em ambiente fresco.
	RO	A se păstra la rece.
	SK	Uchovávajte v chlade.
	SL	Hraniti na hladnem.
	FI	Säilytä viileässä.
	SV	Förvaras svalt.

▼**M12**

P240	Langue	
	BG	Заземяване и еквипотенциална връзка на съда и приемателното устройство.
	ES	Toma de tierra y enlace equipotencial del recipiente y del equipo receptor.
	CS	Uzemněte a upevněte obal a odběrové zařízení.
	DA	Beholder og modtageudstyr jordforbindes/potentialudlignes.
	DE	Behälter und zu befüllende Anlage erden.

▼**M12**

P240	Langue	
	ET	Mahuti ja vastuvõtuseade maandada ja ühendada.
	EL	Γείωση και ισοδυναμική σύνδεση του περιέκτη και του εξοπλισμού του δέκτη.
	EN	Ground and bond container and receiving equipment.
	FR	Mise à la terre et liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.
	GA	Nasc an coimeádán agus an trealamh glactha leis an talamh.
	HR	Uzemljiti i učvrstiti spremnik i opremu za prihvat kemikalije.
	IT	Mettere a terra e a massa il contenitore e il dispositivo ricevente.
	LV	Tvertnes un saņēmējiekārtas iezemēt un savienot.
	LT	Įžeminti ir įtvirtinti talpyklą ir priėmimo įrangą.
	HU	A tárolóedényt és a fogadóedényt le kell földelni és át kell kötni.
	MT	Poġġi mal-art u waħħal il-kontenitur u t-tagħmir riċevitur.
	NL	Opslag- en opvangreservoir aarden.
	PL	Uziemić i połączyć pojemnik i sprzęt odbiorczy.
	PT	Ligação à terra/equipotencial do recipiente e do equipamento recetor.
	RO	Legătură la pământ și conexiune echipotențială cu recipientul și cu echipamentul de recepție.
	SK	Uzemnite a upevnite nádobu a plniace zariadenie.
	SL	Ozemljiti posodo in opremo za sprejem tekočine ter izenačiti potenciale.
	FI	Maadoita ja yhdistä säiliö ja vastaanottavat laitteet.
	SV	Jorda och potentialförbind behållare och mottagarutrustning.

P241	Langue	
	BG	Използвайте [електрическо/вентилационно/осветително/…] оборудване, обезопасено срещу експлозия.
	ES	Utilizar material [eléctrico / de ventilación/ iluminación / …] antideflagrante.
	CS	Používejte [elektrické/ventilační/osvětlovací/…] zařízení do výbušného prostředí.
	DA	Anvend eksplosionssikkert [elektrisk/ventilations-/lys-/…] udstyr.
	DE	Explosionsgeschützte [elektrische/Lüftungs-/ Beleuchtungs-/…] Geräte verwenden.
	ET	Kasutada plahvatuskindlaid [elektri-/ventilatsiooni-/valgustus-/…] seadmeid.

▼**M12**

P241	Langue	
	EL	Να χρησιμοποιείται αντιεκρηκτικός εξοπλισμός [ηλεκτρολογικός /εξαερισμού/φωτιστικός/…].
	EN	Use explosion-proof [electrical/ventilating/lighting/…]equipment.
	FR	Utiliser du matériel [électrique/de ventilation/d'éclairage/…] antidéflagrant.
	GA	Bain úsáid as trealamh pléascdhíonach [leictreach/ aerála/soilsiúcháin/…].
	HR	Rabiti [električnu/ventilacijsku/rasvjetnu/…] opremu koja neće izazvati eksploziju.
	IT	Utilizzare impianti [elettrici/di ventilazione/d'illuminazione/…] a prova di esplosione.
	LV	IzmantotLietot sprādziendrošas [elektriskās/elektro-/ventilācijas/apgaismošanas/…] iekārtas.
	LT	Naudoti sprogimui atsparią [elektros/ventiliacijos/apšvietimo/…] įrangą.
	HU	Robbanásbiztos [elektromos/szellőztető/világító/…] berendezés használandó.
	MT	Uża' tagħmir [elettriku / ta' ventilazzjoni / ta' dawl/…] li jiflaħ għal splużjoni.
	NL	Explosieveilige [elektrische/ventilatie-/verlichtings-/…]apparatuur gebruiken.
	PL	Używać [elektrycznego/wentylującego/oświetleniowego/…/] przeciwwybuchowego sprzętu.
	PT	Utilizar equipamento [elétrico/de ventilação/de iluminação/…] à prova de explosão.
	RO	Utilizați echipamente [electrice/de ventilare/de iluminat/…] antideflagrante.
	SK	Používajte [elektrické/ventilačné/osvetľovacie/…] zariadenie do výbušného prostredia.
	SL	Uporabiti [električno opremo/prezračevalno opremo/ opremo za razsvetljavo/…], odporno proti eksplozijam.
	FI	Käytä räjähdysturvallisia [sähkö/ilmanvaihto/valaisin/…]laitteita.
	SV	Använd explosionssäker [elektrisk/ventilations-/belysnings-/…]utrustning.

P242	Langue	
	BG	Използвайте инструменти, които не предизвикват искри.
	ES	No utilizar herramientas que produzcan chispas.
	CS	Používejte nářadí z nejiskřícího kovu.
	DA	Anvend værktøj, som ikke frembringer gnister.
	DE	Funkenarmes Werkzeug verwenden.

▼**M12**

P242	Langue	
	ET	Mitte kasutada seadmeid, mis võivad tekitada sädemeid.
	EL	Να χρησιμοποιούνται μη σπινθηρογόνα εργαλεία.
	EN	Use non-sparking tools.
	FR	Utiliser des outils ne produisant pas d'étincelles.
	GA	Bain úsáid as uirlisí neamhspréachta.
	HR	Rabiti neiskreći alat.
	IT	Utilizzare utensili antiscintillamento.
	LV	Izmantot instrumentus, kas nerada dzirksteles.
	LT	Naudoti kibirkščių nekeliančius įrankius.
	HU	Szikramentes eszközök használandók.
	MT	Uża għodda li ma ttajjarx żnied.
	NL	Vonkvrij gereedschap gebruiken.
	PL	Używać nieiskrzących narzędzi.
	PT	Utilizar ferramentas antichispa.
	RO	Nu utilizați unelte care produc scântei.
	SK	Používajte neiskriace prístroje.
	SL	Uporabiti orodje, ki ne povzroča isker.
	FI	Käytä kipinöimättömiä työkaluja.
	SV	Använd verktyg som inte ger upphov till gnistor.

P243	Langue	
	BG	Предприемете действия за предотвратяване на освобождаването на статично електричество.
	ES	Tomar medidas de precaución contra las descargas electrostáticas.
	CS	Proveďte opatření proti výbojům statické elektřiny.
	DA	Træf foranstaltninger mod statisk elektricitet.
	DE	Maßnahmen gegen elektrostatische Entladungen treffen.
	ET	Rakendada abinõusid staatilise elektri vältimiseks.
	EL	Λάβετε μέτρα για την αποτροπή ηλεκτροστατικών εκκενώσεων.
	EN	Take action to prevent static discharges.
	FR	Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques.
	GA	Déan bearta in aghaidh díluchtú statach.

▼M12

P243	Langue	
	HR	Poduzeti mjere za sprečavanje statičkog elektriciteta.
	IT	Fare in modo di prevenire le scariche elettrostatiche.
	LV	Nodrošināties pret statiskās enerģijas izlādi.
	LT	Imtis veiksmų statinei iškrovai išvengti.
	HU	Az elektrosztatikus kisülés megakadályozására óvintézkedéseket kell tenni.
	MT	Ħu azzjoni biex tipprevjeni l-ħruġ ta' elettriku statiku.
	NL	Maatregelen treffen om ontladingen van statische elektriciteit te voorkomen.
	PL	Podjąć działania zapobiegające wyładowaniom elektrostatycznym.
	PT	Tomar medidas para evitar acumulação de cargas eletrostáticas.
	RO	Luaţi măsuri de precauţie împotriva descărcărilor electrostatice.
	SK	Vykonajte opatrenia na zabránenie výbojom statickej elektriny.
	SL	Ukrepati za preprečitev statičnega naelektrenja.
	FI	Estä staattisen sähkön aiheuttama kipinöinti.
	SV	Vidta åtgärder mot statisk elektricitet.

▼M4

P244	Langue	
	BG	Поддържайте вентилите и фитингите чисти от масло и смазка.
	ES	Mantener las valvulas y los racores libres de aceite y grasa.
	CS	Udržujte ventily i příslušenství čisté, bez olejů a maziv.
	DA	Hold ventiler og tilslutninger frie for olie og fedt.
	DE	Ventile und Ausrüstungsteile öl- und fettfrei halten.
	ET	Hoida ventiilid ja liitmikud õlist ja rasvast puhtad.
	EL	Διατηρείτε τα κλείστρα και τους συνδέσμους καθαρά από λάδια και γράσα.
	EN	Keep valves and fittings free from oil and grease.
	FR	Ni huile, ni graisse sur les robinets et raccords.
	GA	Coinnigh comhlaí agus feistis saor ó ola agus ó ghréisc.
▼M8	HR	Spriječiti dodir ventila i spojnica s uljem i masti.

▼**M4**

P244	Langue	
	IT	Mantenere le valvole e i raccordi liberi da olio e grasso.
	LV	Uzturēt ventiļus un savienojumus tīrus no eļļas un taukvielām.
	LT	Saugoti, kad ant vožtuvų ir jungiamųjų detalių nepatektų alyvos ir tepalų.
	HU	A szelepeket és szerelvényeket zsírtól és olajtól mentesen kell tartani.
	MT	Żomm il-valvi u *fittings* ħielsa miż-żejt u l-*grease*.
	NL	Houd afsluiters en fittingen vrij van olie en vet.
	PL	Chronić zawory i przyłącza przed olejem i tłuszczem.
	PT	Manter válvulas e conexões isentas de óleo e gordura.
	RO	Feriţi valvele și racordurile de ulei și grăsime.
	SK	Udržujte ventily a príslušenstvo čisté, bez olejov a mazív.
	SL	Preprečiti stik ventilov in opreme z oljem in mastjo.
	FI	Pidä venttiilit ja liittimet vapaana öljystä ja rasvasta.
	SV	Håll ventiler och anslutningar fria från olja och fett.

▼**M12**

P250	Langue	
	BG	Да не се подлага на стържене/удар/триене…
	ES	Evitar abrasiones/choques/fricciones/… .
	CS	Nevystavujte obrušování/nárazům/tření/… .
	DA	Må ikke udsættes for slibning/stød/gnidning/….
	DE	Nicht schleifen/stoßen/reiben/… .
	ET	Hoida kriimustamise/põrutuse/hõõrdumise/… eest.
	EL	Να αποφεύγεται άλεση/κρούση/τριβή/… .
	EN	Do not subject to grinding/shock/friction/… .
	FR	Éviter les abrasions/les chocs/les frottements/… .
	GA	Ná nocht do mheilt/do thurraing/do fhrithchuimilt/… .
	HR	Ne izlagati mrvljenju/udarcima/trenju/…
	IT	Evitare le abrasioni/gli urti/gli attriti/… .
	LV	Nepakļaut drupināšanai/triecienam/berzei/… .
	LT	Nešlifuoti/netrankyti/…/netrinti.
	HU	Tilos csiszolásnak/ütésnek/súrlódásnak/… kitenni.
	MT	Tissottoponix għal brix / xokk / frizzjoni /… .

▼M12

P250	Langue	
	NL	Malen/schokken/wrijving/… vermijden.
	PL	Nie poddawać szlifowaniu/wstrząsom/tarciu/….
	PT	Não submeter a trituração/choque/fricção/… .
	RO	A nu se supune la abraziuni/șocuri/frecare/… .
	SK	Nevystavujte brúseniu/nárazu/treniu/… .
	SL	Ne izpostavljati drgnjenju/udarcem/trenju/… .
	FI	Suojele rasitukselta/iskuilta/hankaukselta/….
	SV	Får inte utsättas för malning/stötar/friktion/… .

▼M4

P251	Langue	
	BG	Да не се пробива и изгаря дори след употреба.
	ES	No perforar ni quemar, incluso después de su uso.
	CS	Nepropichujte nebo nespalujte ani po použití.
	DA	Må ikke punkteres eller brændes, heller ikke efter brug.
	DE	Nicht durchstechen oder verbrennen, auch nicht nach Gebrauch.
	ET	Mitte purustada ega põletada isegi pärast kasutamist.
	EL	Να μην τρυπηθεί ή καεί ακόμη και μετά τη χρήση.
	EN	Do not pierce or burn, even after use.
	FR	Ne pas perforer, ni brûler, même après usage.
	GA	Ná toll agus ná dóigh, fiú tar éis úsáide.
▼M8	HR	Ne bušiti, niti paliti čak niti nakon uporabe.
▼M4	IT	Non perforare né bruciare, neppure dopo l'uso.
	LV	Nedurt vai nededzināt, arī pēc izlietošanas.
	LT	Nepradurti ir nedeginti net panaudoto.
	HU	Ne lyukassza ki vagy égesse el, még használat után sem.
	MT	Ittaqqbux u taħarqux, anki wara li tużah
	NL	Ook na gebruik niet doorboren of verbranden.
	PL	Nie przekłuwać ani nie spalać, nawet po zużyciu.
	PT	Não furar nem queimar, mesmo após utilização.
	RO	Nu perforați sau ardeți, chiar și după utilizare.
	SK	Neprepichujte alebo nespaľujte ju, a to ani po spotrebovaní obsahu.
	SL	Ne preluknjajte ali sežigajte je niti, ko je prazna.
	FI	Ei saa puhkaista tai polttaa edes tyhjänä.
	SV	Får inte punkteras eller brännas, gäller även tömd behållare.

▼B

P260	Langue	
	BG	Не вдишвайте прах/пушек/газ/дим/изпарения/аерозоли
	ES	No respirar el polvo/el humo/el gas/la niebla/los vapores/el aerosol.
	CS	Nevdechujte prach/dým/plyn/mlhu/páry/aerosoly.
	DA	Indånd ikke pulver/røg/gas/tåge/damp/spray.
	DE	Staub/Rauch/Gas/Nebel/Dampf/Aerosol nicht einatmen.
	ET	Tolmu/suitsu/gaasi/udu/auru/pihustatud ainet mitte sisse hingata.
	EL	Μην αναπνέετε σκόνη/αναθυμιάσεις/αέρια/σταγονίδια/ατμούς/εκνεφώματα
	EN	Do not breathe dust/fume/gas/mist/vapours/spray.
	FR	Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.
	GA	Ná hanálaigh deannach/múch/gás/ceo/gala/sprae.
▼M5	HR	Ne udisati prašinu/dim/plin/maglu/pare/aerosol.
▼B	IT	Non respirare la polvere/i fumi/i gas/la nebbia/i vapori/gli aerosol.
	LV	Neieelpot putekļus/tvaikus/gāzi/dūmus/izgarojumus/smidzinājumu.
	LT	Neįkvėpti dulkių/dūmų/dujų/rūko/garų/aerozolio.
	HU	A por/füst/gáz/köd/gőzök/permet belélegzése tilos.
	MT	Tiblax bin-nifs trabijiet/dħaħen/gass/raxx/fwar/sprej.
	NL	Stof/rook/gas/nevel/damp/spuitnevel niet inademen.
	PL	Nie wdychać pyłu/dymu/gazu/mgły/par/rozpylonej cieczy.
	PT	Não respirar as poeiras/fumos/gases/névoas/vapores/aerossóis.
	RO	Nu inspiraţi praful/fumul/gazul/ceaţa/vaporii/spray-ul.
	SK	Nevdychujte prach/dym/plyn/hmlu/pary/aerosóly.
	SL	Ne vdihavati prahu/dima/plina/meglice/hlapov/razpršila.
	FI	Älä hengitä pölyä/savua/kaasua/sumua/höyryä/suihketta.
	SV	Inandas inte damm/rök/gaser/dimma/ångor/sprej.

▼B

P261	Langue	
	BG	Избягвайте вдишване на прах/пушек/газ/дим/изпарения/аерозоли
	ES	Evitar respirar el polvo/el humo/el gas/la niebla/los vapores/el aerosol.
	CS	Zamezte vdechování prachu/dýmu/plynu/mlhy/par/aerosolů.
	DA	Undgå indånding af pulver/røg/gas/tåge/damp/spray.
	DE	Einatmen von Staub/Rauch/Gas/Nebel/Dampf/Aerosol vermeiden.
	ET	Vältida tolmu/suitsu/gaasi/udu/auru/pihustatud aine sissehingamist.
	EL	Αποφεύγετε να αναπνέετε σκόνη/αναθυμιάσεις/αέρια/σταγονίδια/ατμούς/εκνεφώματα.
	EN	Avoid breathing dust/fume/gas/mist/vapours/spray.
	FR	Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.
	GA	Seachain deannach/múch/gás/ceo/gala/sprae a análú.
▼M5		
	HR	Izbjegavati udisanje prašine/dima/plina/magle/pare/aerosola.
▼B		
	IT	Evitare di respirare la polvere/i fumi/i gas/la nebbia/i vapori/gli aerosol.
	LV	Izvairīties ieelpot putekļus/tvaikus/gāzi/dūmus/izgarojumus/smidzinājumu.
	LT	Stengtis neįkvėpti dulkių/dūmų/dujų/rūko/garų/aerozolio.
	HU	Kerülje a por/füst/gáz/köd/gőzök/permet belélegzését.
	MT	Evita li tibla' bin-nifs trabijiet/dħaħen/gass/raxx/fwar/sprej.
	NL	Inademing van stof/rook/gas/nevel/damp/spuitnevel vermijden.
	PL	Unikać wdychania pyłu/dymu/gazu/mgły/par/rozpylonej cieczy.
	PT	Evitar respirar as poeiras/fumos/gases/névoas/vapores/aerossóis.

▼B

P261	Langue	
	RO	Evitaţi să inspiraţi praful/fumul/gazul/ceaţa/vaporii/spray-ul.
	SK	Zabráňte vdychovaniu prachu/dymu/plynu/hmly/pár/aerosólov.
	SL	Ne vdihavati prahu/dima/plina/meglice/hlapov/razpršila.
	FI	Vältä pölyn/savun/kaasun/sumun/höyryn/suihkeen hengittämistä.
	SV	Undvik att inandas damm/rök/gaser/dimma/ångor/sprej.

P262	Langue	
	BG	Да се избягва контакт с очите, кожата или облеклото.
	ES	Evitar el contacto con los ojos, la piel o la ropa.
	CS	Zabraňte styku s očima, kůží nebo oděvem.
	DA	Må ikke komme i kontakt med øjne, hud eller tøj.
	DE	Nicht in die Augen, auf die Haut oder auf die Kleidung gelangen lassen.
	ET	Vältida silma, nahale või rõivastele sattumist.
	EL	Να μην έρθει σε επαφή με τα μάτια, με το δέρμα ή με τα ρούχα.
	EN	Do not get in eyes, on skin, or on clothing.
	FR	Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements.
	GA	Ná lig sna súile, ar an gcraiceann, ná ar éadaí.
▼M5	HR	Spriječiti dodir s očima, kožom ili odjećom.
▼B	IT	Evitare il contatto con gli occhi, la pelle o gli indumenti.
	LV	Nepieļaut nokļūšanu acīs, uz ādas vai uz drēbēm.
	LT	Saugotis, kad nepatektų į akis, ant odos ar drabužių.
	HU	Szembe, bőrre vagy ruhára nem kerülhet.
	MT	Iddaħħalx fl-għajnejn, fuq il-ġilda, jew fuq il-ħwejjeġ.
	NL	Contact met de ogen, de huid of de kleding vermijden.
	PL	Nie wprowadzać do oczu, na skórę lub na odzież.
	PT	Não pode entrar em contacto com os olhos, a pele ou a roupa.
	RO	Evitaţi orice contact cu ochii, pielea sau îmbrăcămintea.

▼B

P262	Langue	
	SK	Zabráňte kontaktu s očami, pokožkou alebo odevom.
	SL	Preprečiti stik z očmi, kožo ali oblačili.
	FI	Varo kemikaalin joutumista silmiin, iholle tai vaatteisiin.
	SV	Får inte komma i kontakt med ögonen, huden eller kläderna.

▼M12

P263	Langue	
	BG	Да се избягва контакт по време на бременност и при кърмене.
	ES	Evitar todo contacto con la sustancia durante el embarazo y la lactancia.
	CS	Zabraňte styku během těhotenství a kojení.
	DA	Undgå kontakt under graviditet/amning.
	DE	Berührung während Schwangerschaft und Stillzeit vermeiden.
	ET	Vältida kokkupuudet raseduse ja imetamise ajal.
	EL	Αποφεύγετε την επαφή στη διάρκεια της εγκυμοσύνης και της γαλουχίας.
	EN	Avoid contact during pregnancy and while nursing.
	FR	Éviter tout contact avec la substance au cours de la grossesse et pendant l'allaitement.
	GA	Seachain teagmháil le linn toirchis agus fad agus atá an chíoch á tabhairt.
	HR	Izbjegavati dodir tijekom trudnoće i dojenja.
	IT	Evitare il contatto durante la gravidanza e l'allattamento.
	LV	Izvairīties no saskares grūtniecības laikā un barojot bērnu ar krūti.
	LT	Vengti kontakto nėštumo metu/maitinant krūtimi.
	HU	Terhesség és szoptatás alatt kerülni kell az anyaggal való érintkezést.
	MT	Evita l-kuntatt waqt it-tqala u t-treddigħ.
	NL	Bij zwangerschap of borstvoeding aanraking vermijden.
	PL	Unikać kontaktu w czasie ciąży i podczas karmienia piersią.
	PT	Evitar o contacto durante a gravidez e o aleitamento.
	RO	Evitaţi contactul în timpul sarcinii și alăptării.
	SK	Zabráňte kontaktu počas tehotenstva a dojčenia.
	SL	Preprečiti stik med nosečnostjo in dojenjem.

▼M12

P263	Langue	
	FI	Vältä kosketusta raskauden ja imetyksen aikana.
	SV	Undvik kontakt under graviditet och amning.

▼B

P264	Langue	
	BG	Да се измие… старателно след употреба.
	ES	Lavarse … concienzudamente tras la manipulación.
	CS	Po manipulaci důkladně omyjte ….
	DA	Vask … grundigt efter brug.
	DE	Nach Gebrauch … gründlich waschen.
	ET	Pärast käitlemist pesta hoolega ….
	EL	Πλύνετε … σχολαστικά μετά το χειρισμό.
	EN	Wash … thoroughly after handling.
	FR	Se laver … soigneusement après manipulation.
	GA	Nigh … go lánchúramach tar éis láimhsithe.
▼M5	HR	Nakon uporabe temeljito oprati ….
▼B	IT	Lavare accuratamente … dopo l'uso.
	LV	Pēc izmantošanas … kārtīgi nomazgāt.
	LT	Po naudojimo kruopščiai nuplauti …
	HU	A használatot követően a(z) … -t alaposan meg kell mosni.
	MT	Aħsel … sew wara li timmaniġġjah.
	NL	Na het werken met dit product … grondig wassen.
	PL	Dokładnie umyć … po użyciu.
	PT	Lavar … cuidadosamente após manuseamento.
	RO	Spălați-vă … bine după utilizare.
	SK	Po manipulácii starostlivo umyte…
	SL	Po uporabi temeljito umiti …
	FI	Pese … huolellisesti käsittelyn jälkeen.
	SV	Tvätta … grundligt efter användning.

P270	Langue	
	BG	Да не се яде, пие или пуши при употреба на продукта.
	ES	No comer, beber ni fumar durante su utilización.
	CS	Při používání tohoto výrobku nejezte, nepijte ani nekuřte.
	DA	Der må ikke spises, drikkes eller ryges under brugen af dette produkt.

▼B

P270	Langue	
	DE	Bei Gebrauch nicht essen, trinken oder rauchen.
	ET	Toote käitlemise ajal mitte süüa, juua ega suitsetada.
	EL	►C8 Μην τρώτε, πίνετε ή καπνίζετε, όταν χρησιμοποιείτε αυτό το προϊόν. ◄
	EN	►C8 Do not eat, drink or smoke when using this product. ◄
	FR	Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.
	GA	Ná hith, ná hól agus ná caitear tobac agus an táirge seo á úsáid.
▼M5	HR	Pri rukovanju proizvodom ne jesti, piti niti pušiti.
▼B	IT	Non mangiare, né bere, né fumare durante l'uso.
	LV	Neēst, nedzert un nesmēķēt produkta izmantošanas laikā.
	LT	Naudojant šį produktą, nevalgyti, negerti ir nerūkyti.
	HU	A termék használata közben tilos enni, inni vagy dohányozni.
	MT	Tikolx, tixrobx u tpejjipx waqt li tuża' dan il-prodott.
	NL	Niet eten, drinken of roken tijdens het gebruik van dit product.
	PL	Nie jeść, nie pić i nie palić podczas używania produktu.
	PT	Não comer, beber ou fumar durante a utilização deste produto.
	RO	A nu mânca, bea sau fuma în timpul utilizării produsului.
	SK	Pri používaní výrobku nejedzte, nepite ani nefajčite.
	SL	Ne jesti, piti ali kaditi med uporabo tega izdelka.
	FI	Syöminen, juominen ja tupakointi kielletty kemikaalia käytettäessä.
	SV	Ät inte, drick inte och rök inte när du använder produkten.

P271	Langue	
	BG	Да се използва само на открито или на добре проветривомясто.
	ES	Utilizar únicamente en exteriores o en un lugar bien ventilado.
	CS	Používejte pouze venku nebo v dobře větraných prostorách.
	DA	Brug kun udendørs eller i et rum med god udluftning.

▼B

P271	Langue	
	DE	Nur im Freien oder in gut belüfteten Räumen verwenden.
	ET	Käidelda üksnes välitingimustes või hästi ventileeritavas kohas.
	EL	Να χρησιμοποιείται μόνο σε ανοικτό ή καλά αεριζόμενο χώρο.
	EN	Use only outdoors or in a well-ventilated area.
	FR	Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.
	GA	Úsáid amuigh faoin aer nó i limistéar dea-aerálaithe amháin.
▼M5	HR	Rabiti samo na otvorenom ili u dobro prozračenom prostoru.
▼B	IT	Utilizzare soltanto all'aperto o in luogo ben ventilato.
	LV	Izmantot tikai ārā vai labi vēdināmās telpās.
	LT	Naudoti tik lauke arba gerai vėdinamoje patalpoje.
	HU	Kizárólag szabadban vagy jól szellőző helyiségben használható.
	MT	Użа biss barra jew f'post ventilat sew.
	NL	Alleen buiten of in een goed geventileerde ruimte gebruiken.
	PL	Stosować wyłącznie na zewnątrz lub w dobrze wentylowanym pomieszczeniu
	PT	Utilizar apenas ao ar livre ou em locais bem ventilados.
	RO	A se utiliza numai în aer liber sau în spații bine ventilate.
	SK	Používajte iba na voľnom priestranstve alebo v dobre vetranom priestore.
	SL	Uporabljati le zunaj ali v dobro prezračevanem prostoru.
	FI	Käytä ainoastaan ulkona tai tiloissa, joissa on hyvä ilmanvaihto.
	SV	Används endast utomhus eller i väl ventilerade utrymmen.

P272	Langue	
	BG	Да не се изнася замърсено работно облекло извън работното помещение.
	ES	Las prendas de trabajo contaminadas no podrán sacarse del lugar de trabajo.
	CS	Kontaminovaný pracovní oděv neodnášejte z pracoviště.
	DA	Tilsmudset arbejdstøj bør ikke fjernes fra arbejdspladsen.

▼B

P272	Langue	
	DE	Kontaminierte Arbeitskleidung nicht außerhalb des Arbeitsplatzes tragen.
	ET	Saastunud töörõivaid töökohast mitte välja viia.
	EL	Τα μολυσμένα ενδύματα εργασίας δεν πρέπει να βγαίνουν από το χώρο εργασίας.
	EN	Contaminated work clothing should not be allowed out of the workplace.
	FR	Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail.
	GA	Níor chóir éadaí éillithe oibre a ligean amach as an láthair oibre.
▼M5	HR	Zagađena radna odjeća ne smije se iznositi izvan radnog prostora.
▼B	IT	Gli indumenti da lavoro contaminati non devono essere portati fuori dal luogo di lavoro.
	LV	Piesārņoto darba apģērbu neiznest ārpus darba telpām.
	LT	Užterštų darbo drabužių negalima išnešti iš darbo vietos.
	HU	Szennyezett munkaruhát tilos kivinni a munkahely területéről.
	MT	Ilbies tax-xogħol kontaminat m'għandux jitħalla joħroġ mill-post tax-xogħol.
	NL	Verontreinigde werkkleding mag de werkruimte niet verlaten.
	PL	Zanieczyszczonej odzieży ochronnej nie wynosić poza miejsce pracy.
	PT	A roupa de trabalho contaminada não pode sair do local de trabalho.
	RO	Nu scoateţi îmbrăcămintea de lucru contaminată în afara locului de muncă.
	SK	Je zakázané vyniesť kontaminovaný pracovný odev z pracoviska.
	SL	Kontaminirana delovna oblačila niso dovoljena zunaj delovnega mesta.
	FI	Saastuneita työvaatteita ei saa viedä työpaikalta.
	SV	Nedstänkta arbetskläder får inte avlägsnas från arbetsplatsen.

P273	Langue	
	BG	Да се избягва изпускане в околната среда.
	ES	Evitar su liberación al medio ambiente.
	CS	Zabraňte uvolnění do životního prostředí.
	DA	Undgå udledning til miljøet.
	DE	Freisetzung in die Umwelt vermeiden.

▼B

P273	Langue	
	ET	Vältida sattumist keskkonda.
	EL	Να αποφεύγεται η ελευθέρωση στο περιβάλλον.
	EN	Avoid release to the environment.
	FR	Éviter le rejet dans l'environnement.
	GA	Ná scaoiltear amach sa chomhshaol.
▼M5	HR	Izbjegavati ispuštanje u okoliš.
▼B	IT	Non disperdere nell'ambiente.
	LV	Izvairīties no izplatīšanas apkārtējā vidē.
	LT	Saugoti, kad nepatektų į aplinką.
	HU	Kerülni kell az anyagnak a környezetbe való kijutását.
	MT	Evita r-rilaxx fl-ambjent.
	NL	Voorkom lozing in het milieu.
	PL	Unikać uwolnienia do środowiska.
	PT	Evitar a libertação para o ambiente.
	RO	Evitați dispersarea în mediu.
	SK	Zabráňte uvoľneniu do životného prostredia.
	SL	Preprečiti sproščanje v okolje.
	FI	Vältettävä päästämistä ympäristöön.
	SV	Undvik utsläpp till miljön.

P280	Langue	
	BG	Използвайте предпазни ръкавици/предпазно облекло/предпазни очила/предпазна маска за лице.
	ES	Llevar guantes/prendas/gafas/máscara de protección.
	CS	Používejte ochranné rukavice/ochranný oděv/ochranné brýle/obličejový štít.
	DA	Bær beskyttelseshandsker/beskyttelsestøj/øjenbeskyttelse/ansigtsbeskyttelse
	DE	Schutzhandschuhe/Schutzkleidung/Augenschutz/Gesichtsschutz tragen.
	ET	Kanda kaitsekindaid/kaitserõivastust/kaitseprille/kaitsemaski.
	EL	Να φοράτε προστατευτικά γάντια/προστατευτικά ενδύματα/μέσα ατομικής προστασίας για τα μάτια/πρόσωπο.
	EN	Wear protective gloves/protective clothing/eye protection/face protection.
	FR	Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.
	GA	Caith lámhainní cosanta/éadaí cosanta/cosaint súile/cosaint aghaidhe.

▼B

P280	Langue	
▼M5	HR	Nositi zaštitne rukavice/zaštitno odijelo/zaštitu za oči/zaštitu za lice.
▼B	IT	Indossare guanti/indumenti protettivi/Proteggere gli occhi/il viso.
	LV	Izmantot aizsargcimdus/aizsargdrēbes/acu aizsargus/sejas aizsargus.
	LT	Mūvėti apsaugines pirštines/dėvėti apsauginius drabužius/naudoti akių (veido) apsaugos priemones.
	HU	Védőkesztyű/védőruha/szemvédő/arcvédő használata kötelező.
	MT	Ilbes ingwanti protettivi/ilbies protettiv/protezzjoni għall-għajnejn/protezzjoni għall-wiċċ.
	NL	Beschermende handschoenen/beschermende kleding/oogbescherming/gelaatsbescherming dragen.
	PL	Stosować rękawice ochronne/odzież ochronną/ochronę oczu/ochronę twarzy.
	PT	Usar luvas de protecção/vestuário de protecção/protecção ocular/protecção facial.
	RO	Purtaţi mănuşi de protecţie/îmbrăcăminte de protecţie/echipament de protecţie a ochilor/echipament de protecţie a feţei.
	SK	Noste ochranné rukavice/ochranný odev/ochranné okuliare/ochranu tváre.
	SL	Nositi zaščitne rokavice/zaščitno obleko/zaščito za oči/zaščito za obraz.
	FI	Käytä suojakäsineitä/suojavaatetusta/silmiensuojainta/kasvonsuojainta.
	SV	Använd skyddshandskar/skyddskläder/ögonskydd/ansiktsskydd.

▼M4

———————

▼M12

P282	Langue	
	BG	Носете предпазващи от студ ръкавици, както и маска за лице или защитни очила.
	ES	Usar guantes aislantes contra el frío y equipo de protección para la cara o los ojos.
	CS	Používejte ochranné rukavice proti chladu a buď obličejový štít, nebo ochranné brýle.
	DA	Bær kuldeisolerende handsker og enten ansigtsskærm eller øjenbeskyttelse.
	DE	Schutzhandschuhe mit Kälteisolierung und zusätzlich Gesichtsschild oder Augenschutz tragen.
	ET	Kanda külmakaitsekindaid ning kaitsemaski või kaitseprille.

▼**M12**

P282	Langue	
	EL	Να φοράτε μονωτικά γάντια και προστατευτικό κάλυμμα προσώπου ή εξοπλισμό προστασίας ματιών.
	EN	Wear cold insulating gloves and either face shield or eye protection.
	FR	Porter des gants isolants contre le froid et un équipement de protection du visage ou des yeux.
	GA	Caith lámhainní inslithe fuachta agus aghaidhsciath nó cosaint súile.
	HR	Nositi zaštitne rukavice za hladnoću i zaštitu za lice ili zaštitu za oči.
	IT	Utilizzare guanti termici e schermo facciale o protezione per gli occhi.
	LV	Izmantot aukstumizolējošus aizsargcimdus un sejas vai acu aizsargu.
	LT	Mūvėti nuo šalčio izoliuojančias pirštines ir naudoti veido skydelį arba akių apsaugos priemones.
	HU	Hidegszigetelő kesztyű és arcvédő vagy szemvédő használata kötelező.
	MT	Ilbes ingwanti kieħa li ma jinfidx minnhom u jew ilqugħ għall-wiċċ jew protezzjoni għall-għajnejn.
	NL	Koude-isolerende handschoenen en hetzij gelaatsbescherming hetzij oogbescherming dragen.
	PL	Nosić rękawice izolujące od zimna oraz albo maski na twarz albo ochronę oczu.
	PT	Usar luvas de proteção contra o frio e escudo facial ou proteção ocular.
	RO	Purtați mănuși izolante împotriva frigului și echipament de protecţie a feţei sau a ochilor.
	SK	Používajte termostabilné rukavice a buď ochranný štít alebo ochranné okuliare.
	SL	Nositi izolirne rokavice za zaščito pred mrazom in zaščito za obraz oziroma zaščito za oči.
	FI	Käytä kylmäeristäviä suojakäsineitä ja joko kasvonsuojainta tai silmiensuojainta.
	SV	Använd köldisolerande handskar och antingen visir eller ögonskydd.

P283	Langue	
	BG	Носете огнеупорно или огнезащитно облекло.
	ES	Llevar ropa resistente al fuego o retardante de las llamas.
	CS	Používejte ohnivzdorný oděv nebo oděv zpomalující hoření.
	DA	Bær brandbestandig eller brandhæmmende beklædning.

▼M12

P283	Langue	
	DE	Schwer entflammbare oder flammhemmende Kleidung tragen.
	ET	Kanda tulekindlat või tule levikut aeglustavat rõivastust.
	EL	Να φοράτε αντιπυρικό ρουχισμό ή ρουχισμό με επιβραδυντικό φλόγας.
	EN	Wear fire resistant or flame retardant clothing.
	FR	Porter des vêtements résistant au feu ou à retard de flamme.
	GA	Caith éadaí dódhíonacha nó lasairmhoillitheacha.
	HR	Nositi odjeću otpornu na vatru ili nezapaljivu odjeću.
	IT	Indossare indumenti completamente ignifughi o in tessuti ritardanti di fiamma.
	LV	Izmantot ugunsizturīgu vai liesmas aizturošu apģērbu.
	LT	Dėvėti ugniai atsparius arba antipireninius drabužius.
	HU	Tűzálló vagy lángkésleltető ruházat viselése kötelező.
	MT	Ilbes ħwejjeġ reżistenti għan-nar u retardanti tal-fjammi.
	NL	Vuurbestendige of vlamvertragende kleding dragen.
	PL	Nosić odzież ognioodporną lub opóźniającą zapalenie.
	PT	Usar vestuário ignífugo ou retardador de chamas.
	RO	Purtați îmbrăcăminte rezistentă la foc sau ignifugă.
	SK	Noste ohňovzdorný odev alebo odev so zníženou horľavosťou.
	SL	Nositi negorljiva oblačila ali oblačila, odporna proti ognju.
	FI	Käytä palosuojattua tai paloturvallista vaatetusta.
	SV	Använd brandsäkra eller flamhämmande kläder.

▼M4

P284	Langue	
	BG	[При недостатъчна вентилация] носете средства за защита на дихателните пътища.
	ES	[En caso de ventilación insuficiente,] llevar equipo de protección respiratoria.
	CS	[V případě nedostatečného větrání] používejte vybavení pro ochranu dýchacích cest.
	DA	[I tilfælde af utilstrækkelig ventilation], anvend åndedrætsværn.

▼M4

P284	Langue	
	DE	[Bei unzureichender Belüftung] Atemschutz tragen.
	ET	[Ebapiisava ventilatsiooni korral] kanda hingamisteede kaitsevahendit.
	EL	[Σε περίπτωση ανεπαρκούς αερισμού] χρησιμοποιείστε μέσα ατομικής προστασίας της αναπνοής.
	EN	[In case of inadequate ventilation] wear respiratory protection.
	FR	[Lorsque la ventilation du local est insuffisante] porter un équipement de protection respiratoire.
	GA	[Mura leor an aeráil] caith cosaint riospráide.
▼M8	HR	[U slučaju nedovoljne ventilacije] nositi sredstva za zaštitu dišnog sustava.
▼M4	IT	[Quando la ventilazione del locale è insufficiente] indossare un apparecchio di protezione respiratoria.
	LV	[Neatbilstošas ventilācijas gadījumā] lietot elpošanas orgānu aizsargierīces.
	LT	[Esant nepakankamam vėdinimui] naudoti kvėpavimo takų apsaugos priemones.
	HU	[Nem megfelelő szellőzés esetén] légzésvédelem kötelező.
	MT	[F'każ ta' ventilazzjoni inadegwata] ilbes protezzjoni respiratorja.
	NL	[Bij ontoereikende ventilatie] adembescherming dragen.
	PL	[W przypadku nieodpowiedniej wentylacji] stosować indywidualne środki ochrony dróg oddechowych.
	PT	[Em caso de ventilação inadequada] usar proteção respiratória.
	RO	[În cazul în care ventilarea este necorespunzătoare] purtaţi echipament de protecţie respiratorie.
	SK	[V prípade nedostatočného vetrania] používajte ochranu dýchacích ciest.
	SL	[Ob nezadostnem prezračevanju] nositi opremo za zaščito dihal.
	FI	Käytä hengityksensuojainta [jos ilmanvaihto on riittämätön].
	SV	[Vid otillräcklig ventilation], använd andningsskydd.

▼M12

P231 + P232	Langue	
	BG	Да се използва и съхранява съдържанието под инертен газ/... Да се пази от влага.
	ES	Manipular y almacenar el contenido en un medio de gas inerte/…. Proteger de la humedad.

▼**M12**

P231 + P232	Langue	
	CS	Manipulace a skladování pod inertním plynem /… Chraňte před vlhkem.
	DA	Håndteres og opbevares under inert gas/…. Beskyt mod fugt.
	DE	Inhalt unter inertem Gas/… handhaben und aufbewahren. Vor Feuchtigkeit schützen.
	ET	Sisu käidelda ja hoida inertgaasis/…. Hoida niiskuse eest.
	EL	Ο χειρισμός και η αποθήκευση του υλικού να γίνεται υπό αδρανές αέριο/ … Προστασία από την υγρασία.
	EN	Handle and store contents under inert gas/…. Protect from moisture.
	FR	Manipuler et stocker le contenu sous gaz inerte/ … Protéger de l'humidité.
	GA	Láimhsigh agus stóráil an t-ábhar faoi thriath-ghás/… Cosain ó thaise.
	HR	Rukovati i skladištiti u inertnom plinu / … Zaštititi od vlage.
	IT	Manipolare e conservare in atmosfera di gas inerte/…. Tenere al riparo dall'umidità.
	LV	Saturu izmantot un glabāt tikai inertas gāzes vidē/… Sargāt no mitruma.
	LT	Turinį tvarkyti ir laikyti inertinėse dujose/ …Saugoti nuo drėgmės.
	HU	Tartalma inert gázban / … használandó és tárolandó. Nedvességtől védendő.
	MT	Użа u aħżen il-kontenut taħt gass inerti /… Ipproteġi mill-umdità.
	NL	Inhoud onder inert gas/… gebruiken en bewaren. Tegen vocht beschermen.
	PL	Używać i przechowywać zawartość w atmosferze obojętnego gazu /…. Chronić przed wilgocią.
	PT	Manusear e armazenar o conteúdo em atmosfera de gás inerte/… Manter ao abrigo da humidade.
	RO	A se manipula și a se depozita conţinutul sub un gaz inert/…. A se proteja de umiditate.
	SK	Manipulujte s obsahom a skladujte ho v prostredí s inertným plynom/… Chráňte pred vlhkosťou.
	SL	Ravnati z vsebino in jo hraniti v ustreznem inertnem plinu/… Zaščititi pred vlago.
	FI	Käsittele ja varastoi sisältö inertissä kaasussa /…. Suojaa kosteudelta.
	SV	Hantera och förvara innehållet under inert gas/ … Skyddas från fukt.

▼B

Tableau 1.3

Conseils de prudence — Intervention

P301	Langue	
	BG	ПРИ ПОГЛЪЩАНЕ:
	ES	EN CASO DE INGESTIÓN:
	CS	PŘI POŽITÍ:
	DA	I TILFÆLDE AF INDTAGELSE:
	DE	BEI VERSCHLUCKEN:
	ET	ALLANEELAMISE KORRAL:
	EL	ΣΕ ΠΕΡΙΠΤΩΣΗ ΚΑΤΑΠΟΣΗΣ:
	EN	IF SWALLOWED:
	FR	EN CAS D'INGESTION:
	GA	MÁ SHLOGTAR:
▼M5	HR	AKO SE PROGUTA:
▼B	IT	IN CASO DI INGESTIONE:
	LV	NORĪŠANAS GADĪJUMĀ:
	LT	PRARIJUS:
	HU	LENYELÉS ESETÉN:
	MT	JEKK JINBELA':
	NL	NA INSLIKKEN:
	PL	W PRZYPADKU POŁKNIĘCIA:
	PT	EM CASO DE INGESTÃO:
	RO	ÎN CAZ DE ÎNGHIȚIRE:
	SK	PO POŽITÍ:
	SL	PRI ZAUŽITJU:
	FI	JOS KEMIKAALIA ON NIELTY:
	SV	VID FÖRTÄRING:

P302	Langue	
	BG	ПРИ КОНТАКТ С КОЖАТА:
	ES	EN CASO DE CONTACTO CON LA PIEL:
	CS	PŘI STYKU S KŮŽÍ:
	DA	VED KONTAKT MED HUDEN:
	DE	BEI BERÜHRUNG MIT DER HAUT:
	ET	NAHALE SATTUMISE KORRAL:
	EL	ΣΕ ΠΕΡΙΠΤΩΣΗ ΕΠΑΦΗΣ ΜΕ ΤΟ ΔΕΡΜΑ:
	EN	IF ON SKIN:
	FR	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU:
	GA	I gCÁS TEAGMHÁLA LEIS AN gCRAIC-EANN:

▼B

P302	Langue	
▼M5	HR	U SLUČAJU DODIRA S KOŽOM:
▼B	IT	IN CASO DI CONTATTO CON LA PELLE:
	LV	SASKARĒ AR ĀDU:
	LT	PATEKUS ANT ODOS:
	HU	HA BŐRRE KERÜL:
	MT	F'KAŻ TA' KUNTATT MAL-ĠILDA:
	NL	BIJ CONTACT MET DE HUID:
	PL	W PRZYPADKU KONTAKTU ZE SKÓRĄ:
	PT	SE ENTRAR EM CONTACTO COM A PELE:
	RO	ÎN CAZ DE CONTACT CU PIELEA:
	SK	PRI KONTAKTE S POKOŽKOU:
	SL	PRI STIKU S KOŽO:
	FI	JOS KEMIKAALIA JOUTUU IHOLLE:
	SV	VID HUDKONTAKT:

P303	Langue	
	BG	ПРИ КОНТАКТ С КОЖАТА (или косата):
	ES	EN CASO DE CONTACTO CON LA PIEL (o el pelo):
	CS	PŘI STYKU S KŮŽÍ (nebo s vlasy):
	DA	VED KONTAKT MED HUDEN (eller håret):
	DE	BEI BERÜHRUNG MIT DER HAUT (oder dem Haar):
	ET	NAHALE (või juustele) SATTUMISE KORRAL:
	EL	ΣΕ ΠΕΡΙΠΤΩΣΗ ΕΠΑΦΗΣ ΜΕ ΤΟ ΔΕΡΜΑ (ή με τα μαλλιά):
	EN	IF ON SKIN (or hair):
	FR	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux):
	GA	I gCÁS TEAGMHÁLA LEIS AN gCRAICEANN (nó le gruaig):
▼M5	HR	U SLUČAJU DODIRA S KOŽOM (ili kosom):
▼B	IT	IN CASO DI CONTATTO CON LA PELLE (o con i capelli):
	LV	SASKARĒ AR ĀDU (vai matiem):
	LT	PATEKUS ANT ODOS (arba plaukų):
	HU	HA BŐRRE (vagy hajra) KERÜL:

▼B

P303	Langue	
	MT	F'KAŻ TA' KUNTATT MAL-ĠILDA (jew ix-xagħar):
	NL	BIJ CONTACT MET DE HUID (of het haar):
	PL	W PRZYPADKU KONTAKTU ZE SKÓRĄ (lub z włosami):
	PT	SE ENTRAR EM CONTACTO COM A PELE (ou o cabelo):
	RO	ÎN CAZ DE CONTACT CU PIELEA (sau părul):
	SK	PRI KONTAKTE S POKOŽKOU (alebo vlasmi):
	SL	PRI STIKU S KOŽO (ali lasmi):
	FI	JOS KEMIKAALIA JOUTUU IHOLLE (tai hiuksiin):
	SV	VID HUDKONTAKT (även håret):

P304	Langue	
	BG	ПРИ ВДИШВАНЕ:
	ES	EN CASO DE INHALACIÓN:
	CS	PŘI VDECHNUTÍ:
	DA	VED INDÅNDING:
	DE	BEI EINATMEN:
	ET	SISSEHINGAMISE KORRAL:
	EL	ΣΕ ΠΕΡΙΠΤΩΣΗ ΕΙΣΠΝΟΗΣ:
	EN	IF INHALED:
	FR	EN CAS D'INHALATION:
	GA	MÁ IONANÁLAÍTEAR:
	HR	AKO SE UDIŠE:
	IT	IN CASO DI INALAZIONE:
	LV	IEELPOJOT:
	LT	ĮKVĖPUS:
	HU	BELÉLEGZÉS ESETÉN:
	MT	JEKK JINĠIBED MAN-NIFS:
	NL	NA INADEMING:
	PL	W PRZYPADKU DOSTANIA SIĘ DO DRÓG ODDECHOWYCH:
	PT	EM CASO DE INALAÇÃO:
	RO	ÎN CAZ DE INHALARE:
	SK	PO VDÝCHNUTÍ:

▼M5

▼B

▼B

P304	Langue	
	SL	PRI VDIHAVANJU:
	FI	JOS KEMIKAALIA ON HENGITETTY:
	SV	VID INANDNING:

P305	Langue	
	BG	ПРИ КОНТАКТ С ОЧИТЕ:
	ES	EN CASO DE CONTACTO CON LOS OJOS:
	CS	PŘI ZASAŽENÍ OČÍ:
	DA	VED KONTAKT MED ØJNENE:
	DE	BEI KONTAKT MIT DEN AUGEN:
	ET	SILMA SATTUMISE KORRAL:
	EL	ΣΕ ΠΕΡΙΠΤΩΣΗ ΕΠΑΦΗΣ ΜΕ ΤΑ ΜΑΤΙΑ:
	EN	IF IN EYES:
	FR	EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX:
	GA	I gCÁS TEAGMHÁLA LEIS NA SÚILE:
▼M5	HR	U SLUČAJU DODIRA S OČIMA:
▼B	IT	IN CASO DI CONTATTO CON GLI OCCHI:
	LV	IEKĻŪSTOT ACĪS:
	LT	PATEKUS Į AKIS:
	HU	SZEMBE KERÜLÉS ESETÉN:
	MT	JEKK JIDĦOL FL-GĦAJNEJN:
	NL	BIJ CONTACT MET DE OGEN:
	PL	W PRZYPADKU DOSTANIA SIĘ DO OCZU:
	PT	SE ENTRAR EM CONTACTO COM OS OLHOS:
	RO	ÎN CAZ DE CONTACT CU OCHII:
	SK	PO ZASIAHNUTÍ OČÍ:
	SL	PRI STIKU Z OČMI:
	FI	JOS KEMIKAALIA JOUTUU SILMIIN:
	SV	VID KONTAKT MED ÖGONEN:

P306	Langue	
	BG	ПРИ ПОПАДАНЕ ВЪРХУ ОБЛЕКЛОТО:
	ES	EN CASO DE CONTACTO CON LA ROPA:
	CS	PŘI STYKU S ODĚVEM:
	DA	VED KONTAKT MED TØJET:
	DE	►C8 BEI KONTAKT MIT DER KLEIDUNG: ◄
	ET	RÕIVASTELE SATTUMISE KORRAL:
	EL	ΣΕ ΠΕΡΙΠΤΩΣΗ ΕΠΑΦΗΣ ΜΕ ΤΑ ΡΟΥΧΑ:

▼B

P306	Langue	
	EN	IF ON CLOTHING:
	FR	EN CAS DE CONTACT AVEC LES VÊTEMENTS:
	GA	I gCÁS TEAGMHÁLA LE hÉADAÍ:
▼M5	HR	U SLUČAJU DODIRA S ODJEĆOM:
▼B	IT	IN CASO DI CONTATTO CON GLI INDUMENTI:
	LV	SASKARĒ AR APĢĒRBU:
	LT	PATEKUS ANT DRABUŽIŲ:
	HU	HA RUHÁRA KERÜL:
	MT	F'KAŻ TA' KUNTATT MA' L-ILBIES:
	NL	NA MORSEN OP KLEDING:
	PL	W PRZYPADKU KONTAKTU Z ODZIEŻĄ:
	PT	SE ENTRAR EM CONTACTO COM A ROUPA:
	RO	ÎN CAZ DE CONTACT CU ÎMBRĂCĂMINTEA:
	SK	PRI KONTAKTE S ODEVOM:
	SL	PRI STIKU Z OBLAČILI:
	FI	JOS KEMIKAALIA JOUTUU VAATTEISIIN:
	SV	VID KONTAKT MED KLÄDERNA:

▼M4

———————

▼B

P308	Langue	
	BG	ПРИ явна или предполагаема експозиция:
	ES	EN CASO DE exposición manifiesta o presunta:
	CS	PŘI expozici nebo podezření na ni:
	DA	VED eksponering eller mistanke om eksponering:
	DE	BEI Exposition oder falls betroffen
	ET	Kokkupuute või kokkupuutekahtluse korral:
	EL	ΣΕ ΠΕΡΙΠΤΩΣΗ έκθεσης ή πιθανής έκθεσης:
	EN	IF exposed or concerned:
	FR	EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée:
	GA	I gCÁS nochta nó má mheastar a bheith nochtaithe:

▼B

P308	Langue	
▼M5	HR	U SLUČAJU izloženosti ili sumnje na izloženost:
▼B	IT	IN CASO di esposizione o di possibile esposizione:
	LV	Ja saskaras vai saistīts ar:
	LT	Esant sąlyčiui arba jeigu numanomas sąlytis:
	HU	Expozíció vagy annak gyanúja esetén:
	MT	JEKK espost jew konċernat:
	NL	NA (mogelijke) blootstelling:
	PL	W PRZYPADKU narażenia lub styczności:
	PT	EM CASO DE exposição ou suspeita de exposição:
	RO	ÎN CAZ DE expunere sau de posibilă expunere:
	SK	Po expozícii alebo podozrení z nej:
	SL	PRI izpostavljenosti ali sumu izpostavljenosti:
	FI	Altistumisen tapahduttua tai jos epäillään altistumista:
	SV	Vid exponering eller misstanke om exponering:

▼M4

P310	Langue	
	BG	Незабавно се обадете в ЦЕНТЪР ПО ТОКСИКОЛОГИЯ/на лекар/…
	ES	Llamar inmediatamente a un CENTRO DE TOXICOLOGÍA/médico/…
	CS	Okamžitě volejte TOXIKOLOGICKÉ INFORMAČNÍ STŘEDISKO/lékaře/…
	DA	Ring omgående til en GIFTINFORMATION/læge/…
	DE	Sofort GIFTINFORMATIONSZENTRUM/Arzt/…/anrufen.
	ET	Võtta viivitamata ühendust MÜRGISTUSTEABEKESKUSE/arstiga…
	EL	Καλέστε αμέσως το ΚΕΝΤΡΟ ΔΗΛΗΤΗΡΙΑΣΕΩΝ/γιατρό/…
	EN	Immediately call a POISON CENTER/doctor/…
	FR	Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/…
	GA	Cuir glao láithreach ar IONAD NIMHE/ar dhoctúir/…
▼M8	HR	Odmah nazvati CENTAR ZA KONTROLU OTROVANJA/liječnika/…
▼M4	IT	Contattare immediatamente un CENTRO ANTIVELENI/un medico…

▼M4

P310	Langue	
	LV	Nekavējoties sazinieties ar SAINDĒŠANĀS INFORMĀCIJAS CENTRU/ārstu/…
	LT	Nedelsiant skambinti į APSINUODIJIMŲ KONTROLĖS IR INFORMACIJOS BIURĄ/kreiptis į gydytoją/….
	HU	Azonnal forduljon TOXIKOLÓGIAI KÖZPONTHOZ/orvoshoz/….
	MT	Sejjaħ minnufih ĊENTRU TAL-AVVELENAMENT/tabib/…
	NL	Onmiddellijk een ANTIGIFCENTRUM/arts/… raadplegen.
	PL	Natychmiast skontaktować się z OŚRODKIEM ZATRUĆ/lekarzem/…
	PT	Contacte imediatamente um CENTRO DE INFORMAÇÃO ANTIVENENOS/médico/…
	RO	Sunaţi imediat la un CENTRU DE INFORMARE TOXICOLOGICĂ/un medic/…
	SK	Okamžite volajte TOXIKOLOGICKÉ INFORMAČNÉ CENTRUM/lekára/…
	SL	Takoj pokličite CENTER ZA ZASTRUPITVE/zdravnika/…
	FI	Ota välittömästi yhteys MYRKYTYSTIETOKESKUKSEEN/lääkäriin/…
	SV	Kontakta genast GIFTINFORMATIONSCENTRALEN/läkare…

P311	Langue	
	BG	Обадете се в ЦЕНТЪР ПО ТОКСИКОЛОГИЯ/на лекар/…
	ES	Llamar a un CENTRO DE TOXICOLOGÍA/médico/…
	CS	Volejte TOXIKOLOGICKÉ INFORMAČNÍ STŘEDISKO/lékaře/….
	DA	Ring til en GIFTINFORMATION/læge/…
	DE	GIFTINFORMATIONSZENTRUM/Arzt/…/anrufen.
	ET	Võtta ühendust MÜRGISTUSTEABEKESKUSE/arstiga…
	EL	Καλέστε το ΚΕΝΤΡΟ ΔΗΛΗΤΗΡΙΑΣΕΩΝ/γιατρό/…
	EN	Call a POISON CENTER/doctor/…
	FR	Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/…
	GA	Cuir glao ar IONAD NIMHE/ar dhoctúir/…
▼M8	HR	Odmah nazvati CENTAR ZA KONTROLU OTROVANJA/liječnika/…
▼M4	IT	Contattare un CENTRO ANTIVELENI/un medico/…
	LV	Sazinieties ar SAINDĒŠANĀS INFORMĀCIJAS CENTRU/ārstu/…

▼**M4**

P311	Langue	
	LT	Skambinti į APSINUODIJIMŲ KONTROLĖS IR INFORMACIJOS BIURĄ/kreiptis į gydytoją/….
	HU	Forduljon TOXIKOLÓGIAI KÖZPONTHOZ/orvoshoz/….
	MT	Sejjaħ ĊENTRU TAL-AVVELENAMENT/tabib/…
	NL	Een ANTIGIFCENTRUM/arts/… raadplegen.
	PL	Skontaktować się z OŚRODKIEM ZATRUĆ/lekarzem/…
	PT	Contacte um CENTRO DE INFORMAÇÃO ANTIVENENOS/médico/…
	RO	Sunaţi la un CENTRU DE INFORMARE TOXICOLOGICĂ/un medic…
	SK	Volajte TOXIKOLOGICKÉ INFORMAČNÉ CENTRUM/lekára/…
	SL	Pokličite CENTER ZA ZASTRUPITVE/zdravnika/…
	FI	Ota yhteys MYRKYTYSTIETOKESKUKSEEN/lääkäriin/…
	SV	Kontakta GIFTINFORMATIONSCENTRALEN/läkare/…

▼**M12**

P312	Langue	
	BG	При неразположение се обадете в ЦЕНТЪР ПО ТОКСИКОЛОГИЯ/на лекар/…
	ES	Llamar a un CENTRO DE TOXICOLOGÍA / médico/… si la persona se encuentra mal.
	CS	Necítíte-li se dobře, volejte TOXIKOLOGICKÉ INFORMAČNÍ STŘEDISKO / lékaře /… .
	DA	Kontakt GIFTLINJEN/læge/… i tilfælde af ubehag.
	DE	Bei Unwohlsein GIFTINFORMATIONSZENTRUM/Arzt/… anrufen.
	ET	Halva enesetunde korral võtta ühendust MÜRGISTUSTEABEKESKUSEGA/arstiga/…/.
	EL	Καλέστε το ΚΕΝΤΡΟ ΔΗΛΗΤΗΡΙΑΣΕΩΝ/γιατρό/…, αν αισθανθείτε αδιαθεσία.
	EN	Call a POISON CENTER/doctor/… if you feel unwell.
	FR	Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/… en cas de malaise.
	GA	Cuir glao ar IONAD NIMHE/dochtúir/… má bhraitheann tú tinn.
	HR	U slučaju zdravstvenih tegoba nazvati CENTAR ZA KONTROLU OTROVANJA / liječnika / …
	IT	In caso di malessere, contattare un CENTRO ANTIVELENI/un medico/… .

▼**M12**

P312	Langue	
	LV	Sazinieties ar SAINDĒŠANĀS INFORMĀCIJAS CENTRU/ārstu/…, ja jums ir slikta pašsajūta.
	LT	Pasijutus blogai, skambinti į APSINUODIJIMŲ KONTROLĖS IR INFORMACIJOS BIURĄ / kreiptis į gydytoją / …
	HU	Rosszullét esetén forduljon TOXIKOLÓGIAI KÖZPONTHOZ/orvoshoz/….
	MT	Ikkuntattja ĊENTRU TAL-AVVELENAMENT / tabib / … jekk tħossok ma tiflaħx.
	NL	Bij onwel voelen een ANTIGIFCENTRUM/arts/… raadplegen.
	PL	W przypadku złego samopoczucia skontaktować się z OŚRODKIEM ZATRUĆ/lekarzem/….
	PT	Caso sinta indisposição, contacte um CENTRO DE INFORMAÇÃO ANTIVENENOS/médico/… .
	RO	Sunaţi la un CENTRU DE INFORMARE TOXICOLOGICĂ/un medic/… dacă nu vă simţiţi bine.
	SK	Pri zdravotných problémoch volajte NÁRODNÉ TOXIKOLOGICKÉ INFORMAČNÉ CENTRUM/lekára/… .
	SL	Ob slabem počutju pokličite CENTER ZA ZASTRUPITVE/ zdravnika/… .
	FI	Ota yhteys MYRKYTYSTIETOKESKUKSEEN/lääkäriin/…, jos ilmenee pahoinvointia.
	SV	Vid obehag, kontakta GIFTINFORMATIONSCENTRALEN/läkare… .

▼**B**

P313	Langue	
	BG	Потърсете медицински съвет/помощ.
	ES	Consultar a un médico.
	CS	Vyhledejte lékařskou pomoc/ošetření.
	DA	Søg lægehjælp.
	DE	Ärztlichen Rat einholen/ärztliche Hilfe hinzuziehen.
	ET	Pöörduda arsti poole.
	EL	Συμβουλευθείτε/Επισκεφθείτε γιατρό.
	EN	Get medical advice/attention.
	FR	Consulter un médecin.
	GA	Faigh comhairle/cúram liachta.
▼**M5**	HR	Zatražiti savjet/pomoć liječnika.
▼**B**	IT	Consultare un medico.
	LV	Lūdziet palīdzību mediķiem.
	LT	Kreiptis į gydytoją.

▼B

P313	Langue	
	HU	Orvosi ellátást kell kérni.
	MT	Ikkonsulta tabib.
	NL	Een arts raadplegen.
	PL	Zasięgnąć porady/zgłosić się pod opiekę lekarza.
	PT	Consulte um médico.
	RO	Consultaţi medicul.
	SK	Vyhľadajte lekársku pomoc/starostlivosť.
	SL	Poiščite zdravniško pomoč/oskrbo.
	FI	Hakeudu lääkäriin.
	SV	Sök läkarhjälp.

P314	Langue	
	BG	При неразположение потърсете медицински съвет/помощ.
	ES	Consultar a un médico en caso de malestar.
	CS	Necítíte-li se dobře, vyhledejte lékařskou pomoc/ošetření.
	DA	Søg lægehjælp ved ubehag.
	DE	Bei Unwohlsein ärztlichen Rat einholen/ärztliche Hilfe hinzuziehen.
	ET	Halva enesetunde korral pöörduda arsti poole.
	EL	Συμβουλευθείτε/Επισκεφθείτε γιατρό εάν αισθανθείτε αδιαθεσία.
	EN	Get medical advice/attention if you feel unwell.
	FR	Consulter un médecin en cas de malaise.
	GA	Faigh comhairle/cúram liachta má bhraitheann tú tinn.
▼M5	HR	U slučaju zdravstvenih tegoba zatražiti savjet/pomoć liječnika.
▼B	IT	In caso di malessere, consultare un medico.
	LV	Lūdziet palīdzību mediķiem, ja jums ir slikta pašsajūta.
	LT	Pasijutus blogai, kreiptis į gydytoją.
	HU	Rosszullét esetén orvosi ellátást kell kérni.
	MT	Ikkonsulta tabib jekk tħossok ma tiflaħx.
	NL	Bij onwel voelen een arts raadplegen.
	PL	W przypadku złego samopoczucia zasięgnąć porady/zgłosić się pod opiekę lekarza.

▼B

P314	Langue	
	PT	Em caso de indisposição, consulte um médico.
	RO	Consultaţi medicul, dacă nu vă simţiţi bine.
	SK	Ak pociťujete zdravotné problémy, vyhľadajte lekársku pomoc/starostlivosť.
	SL	Ob slabem počutju poiščite zdravniško pomoč/oskrbo.
	FI	Hakeudu lääkäriin, jos ilmenee pahoinvointia.
	SV	Sök läkarhjälp vid obehag

P315	Langue	
	BG	Незабавно потърсете медицински съвет/помощ.
	ES	Consultar a un médico inmediatamente.
	CS	Okamžitě vyhledejte lékařskou pomoc/ošetření.
	DA	Søg omgående lægehjælp.
	DE	Sofort ärztlichen Rat einholen/ärztliche Hilfe hinzuziehen.
	ET	Pöörduda viivitamata arsti poole.
	EL	Συμβουλευθείτε/Επισκεφθείτε αμέσως γιατρό.
	EN	Get immediate medical advice/attention.
	FR	Consulter immédiatement un médecin.
	GA	Faigh comhairle/cúram liachta láithreach.
▼M5	HR	Hitno zatražiti savjet/pomoć liječnika.
▼B	IT	Consultare immediatamente un medico.
	LV	Nekavējoties lūdziet palīdzību mediķiem.
	LT	Nedelsiant kreiptis į gydytoją.
	HU	Azonnal orvosi ellátást kell kérni.
	MT	Ikkonsulta tabib minnufih.
	NL	Onmiddellijk een arts raadplegen.
	PL	Natychmiast zasięgnąć porady/zgłosić się pod opiekę lekarza.
	PT	Consulte imediatamente um médico.
	RO	Consultaţi imediat medicul.

▼B

P315	Langue	
	SK	Okamžite vyhľadajte lekársku pomoc/starostlivosť.
	SL	Takoj poiščite zdravniško pomoč/oskrbo.
	FI	Hakeudu välittömästi lääkäriin.
	SV	Sök omedelbart läkarhjälp.

P320	Langue	
	BG	Спешна нужда от специализирано лечение (вж… на този етикет).
	ES	Se necesita urgentemente un tratamiento específico (ver … en esta etiqueta).
	CS	Je nutné odborné ošetření (viz … na tomto štítku).
	DA	Særlig behandling straks påkrævet (se … på denne etiket).
	DE	Besondere Behandlung dringend erforderlich (siehe … auf diesem Kennzeichnungsetikett).
	ET	Nõuab viivitamatut eriravi (vt … käesoleval etiketil).
	EL	Χρειάζεται επειγόντως ειδική αγωγή (βλέπε … στην ετικέτα).
	EN	Specific treatment is urgent (see … on this label).
	FR	Un traitement spécifique est urgent (voir … sur cette étiquette).
	GA	Tá sé práinneach go bhfaightear cóir leighis ar leith (féach … ar an lipéad seo).
▼M5	HR	Hitno je potrebna posebna liječnička obrada (vidi … na ovoj naljepnici).
▼B	IT	Trattamento specifico urgente (vedere……. su questa etichetta).
	LV	Steidzami nepieciešama īpaša medicīniskā palīdzība (skat. … uz šīs etiķetes).
	LT	Būtinas skubus specialus gydymas (žr. … šioje etiketėje).
	HU	Sürgős szakellátás szükséges (lásd … a címkén).
	MT	Trattament speċifiku hu urġenti (ara … fuq din it-tikketta).
	NL	Specifieke behandeling dringend vereist (zie … op dit etiket).
	PL	Pilnie zastosować określone leczenie (patrz … na etykiecie).
	PT	É urgente um tratamento específico (ver … no presente rótulo).
	RO	Un tratament specific este urgent (a se vedea … de pe această etichetă).
	SK	Odborné ošetrenie je naliehavé (pozri … na etikete).

▼B

P320	Langue	
	SL	Posebno zdravljenje je nujno (glejte … na tej etiketi).
	FI	Erityishoitoa tarvitaan välittömästi (katso … pakkauksen merkinnöissä).
	SV	Särskild behandling krävs omedelbart (se … på etiketten).

P321	Langue	
	BG	Специализирано лечение (вж… на този етикет).
	ES	Se necesita un tratamiento específico (ver … en esta etiqueta).
	CS	Odborné ošetření (viz … na tomto štítku).
	DA	Særlig behandling (se … på denne etiket).
	DE	Besondere Behandlung (siehe … auf diesem Kennzeichnungsetikett).
	ET	Nõuab eriravi (vt … käesoleval etiketil).
	EL	Χρειάζεται ειδική αγωγή (βλέπε … στην ετικέτα).
	EN	Specific treatment (see … on this label).
	FR	Traitement spécifique (voir … sur cette étiquette).
	GA	Cóir liachta ar leith (féach … ar an lipéad seo).
▼M5	HR	Potrebna je posebna liječnička obrada (vidi … na ovoj naljepnici).
▼B	IT	Trattamento specifico (vedere …….su questa etichetta).
	LV	Īpaša medicīniskā palīdzība (skat. … uz šīs etiķetes).
	LT	Specialus gydymas (žr. … šioje etiketėje).
	HU	Szakellátás (lásd … a címkén).
	MT	Trattament speċifiku (ara … fuq din it-tikketta).
	NL	Specifieke behandeling vereist (zie … op dit etiket).
	PL	Zastosować określone leczenie (patrz … na etykiecie).
	PT	Tratamento específico (ver … no presente rótulo).
	RO	Tratament specific (a se vedea … de pe această etichetă).
	SK	Odborné ošetrenie (pozri … na etikete).
	SL	Posebno zdravljenje (glejte … na tej etiketi).
	FI	Erityishoitoa tarvitaan (katso … pakkauksen merkinnöissä).
	SV	Särskild behandling (se … på etiketten).

▼M4

▼B

P330	Langue	
	BG	Изплакнете устата.
	ES	Enjuagarse la boca.
	CS	Vypláchněte ústa.
	DA	Skyl munden.
	DE	Mund ausspülen.
	ET	Loputada suud.
	EL	Ξεπλύνετε το στόμα.
	EN	Rinse mouth.
	FR	Rincer la bouche.
	GA	Sruthlaítear an béal.
▼M5	HR	Isprati usta.
▼B	IT	Sciacquare la bocca.
	LV	Izskalot muti.
	LT	Išskalauti burną.
	HU	A szájat ki kell öblíteni.
	MT	Laħlaħ ħalqek.
	NL	De mond spoelen.
	PL	Wypłukać usta.
	PT	Enxaguar a boca.
	RO	Clătiți gura.
	SK	Vypláchnite ústa.
	SL	Izprati usta.
	FI	Huuhdo suu.
	SV	Skölj munnen.

P331	Langue	
	BG	НЕ предизвиквайте повръщане.
	ES	NO provocar el vómito.
	CS	NEVYVOLÁVEJTE zvracení.
	DA	Fremkald IKKE opkastning.
	DE	KEIN Erbrechen herbeiführen.
	ET	MITTE kutsuda esile oksendamist.
	EL	ΜΗΝ προκαλέσετε εμετό.
	EN	Do NOT induce vomiting.
	FR	NE PAS faire vomir.
	GA	NÁ spreagtar urlacan.
▼M5	HR	NE izazivati povraćanje.
▼B	IT	NON provocare il vomito.
	LV	NEIZRAISĪT vemšanu.
	LT	NESKATINTI vėmimo.

▼B

P331	Langue	
	HU	TILOS hánytatni.
	MT	TIPPROVOKAX ir-remettar.
	NL	GEEN braken opwekken.
	PL	NIE wywoływać wymiotów.
	PT	NÃO provocar o vómito.
	RO	NU provocaţi voma.
	SK	Nevyvolávajte zvracanie.
	SL	NE izzvati bruhanja.
	FI	EI saa oksennuttaa.
	SV	Framkalla INTE kräkning.

P332	Langue	
	BG	При поява на кожно дразнене:
	ES	En caso de irritación cutánea:
	CS	Při podráždění kůže:
	DA	Ved hudirritation:
	DE	Bei Hautreizung:
	ET	Nahaärituse korral:
	EL	Εάν παρατηρηθεί ερεθισμός του δέρματος:
	EN	If skin irritation occurs:
	FR	En cas d'irritation cutanée:
	GA	I gcás greannú craicinn:
▼M5	HR	U slučaju nadražaja kože:
▼B	IT	In caso di irritazione della pelle:
	LV	Ja rodas ādas iekaisums:
	LT	Jeigu sudirginama oda:
	HU	Bőrirritáció esetén:
	MT	Jekk ikun hemm irritazzjoni tal-ġilda:
	NL	Bij huidirritatie:
	PL	W przypadku wystąpienia podrażnienia skóry:
	PT	Em caso de irritação cutânea:
	RO	În caz de iritare a pielii:
	SK	Ak sa prejaví podráždenie pokožky:
	SL	Če nastopi draženje kože:
	FI	Jos ilmenee ihoärsytystä:
	SV	Vid hudirritation:

P333	Langue	
	BG	При поява на кожно дразнене или обрив на кожата:
	ES	En caso de irritación o erupción cutánea:
	CS	Při podráždění kůže nebo vyrážce:
	DA	Ved hudirritation eller udslet:

▼B

P333	Langue	
	DE	Bei Hautreizung oder -ausschlag:
	ET	►C8 Nahaärrituse või lööbe korral: ◄
	EL	Εάν παρατηρηθεί ερεθισμός του δέρματος ή εμφανιστεί εξάνθημα:
	EN	If skin irritation or rash occurs:
	FR	En cas d'irritation ou d'éruption cutanée:
	GA	I gcás greannú nó grís craicinn:
▼M5	HR	U slučaju nadražaja ili osipa na koži:
▼B	IT	In caso di irritazione o eruzione della pelle:
	LV	Ja rodas ādas iekaisums vai izsitumi:
	LT	Jeigu sudirginama oda arba ją išberia.
	HU	Bőrirritáció vagy kiütések megjelenése esetén:
	MT	Jekk ikun hemm irritazzjoni jew raxx tal-ġilda:
	NL	Bij huidirritatie of uitslag:
	PL	W przypadku wystąpienia podrażnienia skóry lub wysypki:
	PT	Em caso de irritação ou erupção cutânea:
	RO	În caz de iritare a pielii sau de erupţie cutanată:
	SK	Ak sa prejaví podráždenie pokožky alebo sa vytvoria vyrážky:
	SL	Če nastopi draženje kože ali se pojavi izpuščaj:
	FI	Jos ilmenee ihoärsytystä tai ihottumaa:
	SV	Vid hudirritation eller utslag:

▼M12

P334	Langue	
	BG	Потопете в хладка вода [или сложете мокри компреси].
	ES	Sumergir en agua fría [o envolver en vendas húmedas].
	CS	Ponořte do studené vody [nebo zabalte do vlhkého obvazu].
	DA	Hold under koldt vand [eller anvend våde omslag].
	DE	In kaltes Wasser tauchen [oder nassen Verband anlegen].
	ET	Hoida jahedas vees [või panna peale niiske kompress].
	EL	Βυθίστε σε δροσερό νερό [ή τυλίξτε με βρεγμένους επιδέσμους].
	EN	Immerse in cool water [or wrap in wet bandages].
	FR	Rincer à l'eau fraîche [ou poser une compresse humide].
	GA	Tum in uisce fionnuar [nó cuir bréid fliuch air].
	HR	Uroniti u hladnu vodu [ili omotati vlažnim zavojem].
	IT	Immergere in acqua fredda [o avvolgere con un bendaggio umido].

▼M12

P334	Langue	
	LV	Iegremdēt vēsā ūdenī [vai ietīt mitros apsējos].
	LT	Įmerkti į vėsų vandenį [arba apvynioti šlapiais tvarsčiais].
	HU	Hideg vízzel [vagy nedves kötéssel] kell hűteni.
	MT	Daħħal fl-ilma kiesaħ [jew kebbeb f'faxex imxarrbin].
	NL	In koud water onderdompelen [of nat verband aanbrengen].
	PL	Zanurzyć w zimnej wodzie [lub owinąć mokrym bandażem].
	PT	Mergulhar em água fria [ou aplicar compressas húmidas].
	RO	Introduceţi în apă rece [sau acoperiţi cu o compresă umedă].
	SK	Ponorte do studenej vody [alebo obviažte mokrými obväzmi].
	SL	Potopiti v hladno vodo [ali zaviti v mokre povoje].
	FI	Upota kylmään veteen [tai kääri märkiin siteisiin].
	SV	Skölj under kallt vatten [eller använd våta omslag].

▼B

P335	Langue	
	BG	Отстранете от кожата посипаните частици.
	ES	Sacudir las partículas que se hayan depositado en la piel.
	CS	Volné částice odstraňte z kůže.
	DA	Børst løse partikler bort fra huden.
	DE	Lose Partikel von der Haut abbürsten.
	ET	Pühkida lahtised osakesed nahalt maha.
	EL	Αφαιρέστε προσεκτικά τα σωματίδια που έχουν μείνει στο δέρμα.
	EN	Brush off loose particles from skin.
	FR	Enlever avec précaution les particules déposées sur la peau.
	GA	Glan cáithníní scaoilte den chraiceann.
▼M5	HR	Izmesti zaostale čestice s kože.
▼B	IT	Rimuovere le particelle depositate sulla pelle.
	LV	Noberzt no ādas nepiestiprinātās daļiņas.
	LT	Neprilipusias daleles nuvalyti nuo odos.
	HU	A bőrre lazán tapadó szemcséket óvatosan le kell kefélni.
	MT	Farfar il-frak mhux imwaħħla minn fuq il-ġilda.
	NL	Losse deeltjes van de huid afvegen.

▼B

P335	Langue	
	PL	Nie związaną pozostałość strzepnąć ze skóry.
	PT	Sacudir da pele as partículas soltas.
	RO	Îndepărtați particulele depuse pe piele.
	SK	Z pokožky oprášte sypké čiastočky.
	SL	S krtačo odstraniti razsute delce s kože.
	FI	Poista irtohiukkaset iholta.
	SV	Borsta bort lösa partiklar från huden.

P336	Langue	
	BG	Размразете замръзналите части в хладка вода. Не разтривайте засегнатото място.
	ES	Descongelar las partes heladas con agua tibia. No frotar la zona afectada.
	CS	Omrzlá místa ošetřete vlažnou vodou. Postižené místo netřete.
	DA	Forsigtig opvarmning af frostskadede legemsdele i lunkent vand. Gnid ikke det angrebne område.
	DE	Vereiste Bereiche mit lauwarmem Wasser auftauen. Betroffenen Bereich nicht reiben.
	ET	Sulatada külmunud piirkonnad leige veega. Kannatada saanud piirkonda mitte hõõruda.
	EL	Ξεπαγώστε τα παγωμένα μέρη με χλιαρό νερό. Μην τρίβετε την περιοχή που πάγωσε.
	EN	Thaw frosted parts with lukewarm water. Do no rub affected area.
	FR	Dégeler les parties gelées avec de l'eau tiède. Ne pas frotter les zones touchées.
	GA	Leáigh codanna sioctha le huisce alabhog. Ná cuimil an réimse lena mbaineann.
▼M5	HR	Zamrznute dijelove odmrznuti mlakom vodom. Ne trljati oštećeno mjesto.
▼B	IT	Sgelare le parti congelate usando acqua tiepida. Non sfregare la parte interessata.
	LV	Atkausēt sasalušās daļas ar remdenu ūdeni. Skarto zonu neberzt.
	LT	Prišalusias daleles atitirpinti drungnu vandeniu. Netrinti paveiktos zonos.
	HU	A fagyott részeket langyos vízzel fel kell melegíteni. Tilos az érintett terület dörzsölése.
	MT	Ħoll il-partijiet kiesħa bl-ilma fietel. Toġħrokx il-parti affettwata.

▼B

P336	Langue	
	NL	Bevroren lichaamsdelen met lauw water ontdooien. Niet wrijven op de betrokken plaatsen.
	PL	Rozmrozić oszronione obszary letnią wodą. Nie trzeć oszronionego obszaru.
	PT	Derreter as zonas congeladas com água morna. Não friccionar a zona afectada.
	RO	Dezgheţaţi părţile degerate cu apă călduţă. Nu frecaţi zona afectată.
	SK	Zmrznuté časti ošetrite vlažnou vodou. Postihnuté miesto netrite.
	SL	Zamrznjene dele odtaliti z mlačno vodo. Ne drgniti prizadetega mesta.
	FI	Sulata jäätyneet alueet haalealla vedellä. Vahingoittunutta aluetta ei saa hangata.
	SV	Värm det köldskadade området med ljummet vatten. Gnid inte det skadade området.

P337	Langue	
	BG	При продължително дразнене на очите:
	ES	Si persiste la irritación ocular:
	CS	Přetrvává-li podráždění očí:
	DA	Ved vedvarende øjenirritation:
	DE	Bei anhaltender Augenreizung:
	ET	Kui silmade ärritus ei möödu:
	EL	Εάν δεν υποχωρεί ο οφθαλμικός ερεθισμός:
	EN	If eye irritation persists:
	FR	Si l'irritation oculaire persiste:
	GA	Má mhaireann an greannú súile:
▼M5	HR	Ako nadražaj oka ne prestaje:
▼B	IT	Se l'irritazione degli occhi persiste:
	LV	Ja acu iekaisums nepāriet:
	LT	Jei akių dirginimas nepraeina:
	HU	Ha a szemirritáció nem múlik el:
	MT	Jekk l-irritazzjoni ta' l-għajnejn tibqa':
	NL	Bij aanhoudende oogirritatie:
	PL	W przypadku utrzymywania się działania drażniącego na oczy:
	PT	Caso a irritação ocular persista:
	RO	Dacă iritarea ochilor persistă:
	SK	Ak podráždenie očí pretrváva:
	SL	Če draženje oči ne preneha:

▼B

P337	Langue	
	FI	Jos silmä-ärsytys jatkuu:
	SV	Vid bestående ögonirritation:

P338	Langue	
	BG	Свалете контактните лещи, ако има такива и доколкото това е възможно. Продължете с изплакването.
	ES	Quitar las lentes de contacto, si lleva y resulta fácil. Seguir aclarando.
	CS	Vyjměte kontaktní čočky, jsou-li nasazeny a pokud je lze vyjmout snadno. Pokračujte ve vyplachování.
	DA	Fjern eventuelle kontaktlinser, hvis dette kan gøres let. Fortsæt skylning.
	DE	Eventuell Vorhandene Kontaktlinsen nach Möglichkeit entfernen. Weiter ausspülen.
	ET	Eemaldada kontaktläätsed, kui neid kasutatakse ja kui neid on kerge eemaldada. Loputada veel kord.
	EL	Εάν υπάρχουν φακοί επαφής, αφαιρέστε τους, εφόσον είναι εύκολο. Συνεχίστε να ξεπλένετε.
	EN	Remove contact lenses, if present and easy to do. Continue rinsing.
	FR	Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
	GA	Tóg amach na tadhall-lionsaí, más ann dóibh agus más furasta é sin a dhéanamh. Lean den sruthlú.
▼M5	HR	Ukloniti kontaktne leće ukoliko ih nosite i ako se one lako uklanjaju. Nastaviti ispiranje.
▼B	IT	Togliere le eventuali lenti a contatto se è agevole farlo. Continuare a sciacquare.
	LV	Izņemiet kontaktlēcas, ja tās ir ievietotas un to ir viegli izdarīt. Turpiniet skalot.
	LT	Išimti kontaktinius lęšius, jeigu jie yra ir jeigu lengvai galima tai padaryti. Toliau plauti akis.
	HU	Adott esetben kontaktlencsék eltávolítása, ha könnyen megoldható. Az öblítés folytatása.
	MT	Neħħi l-lentijiet tal-kuntatt, jekk ikun hemm u jkunu faċili biex tneħħihom. Kompli laħlaħ.
	NL	Contactlenzen verwijderen, indien mogelijk. Blijven spoelen.
	PL	Wyjąć soczewki kontaktowe, jeżeli są i można je łatwo usunąć. Nadal płukać.
	PT	Se usar lentes de contacto, retire-as, se tal lhe for possível. Continue a enxaguar.

▼B

P338	Langue	
	RO	Scoateţi lentilele de contact, dacă este cazul și dacă acest lucru se poate face cu ușurinţă. Continuaţi să clătiţi.
	SK	Ak používate kontaktné šošovky a ak je to možné, odstráňte ich. Pokračujte vo vyplachovaní.
	SL	Odstranite kontaktne leče, če jih imate in če to lahko storite brez težav. Nadaljujte z izpiranjem.
	FI	Poista piilolinssit, jos sen voi tehdä helposti. Jatka huuhtomista.
	SV	Ta ur eventuella kontaktlinser om det går lätt. Fortsätt att skölja.

▼M4

P340	Langue	
	BG	Изведете лицето на чист въздух и го поставете в позиция, улесняваща дишането.
	ES	Transportar a la persona al aire libre y mantenerla en una posición que le facilite la respiración.
	CS	Přeneste osobu na čerstvý vzduch a ponechte ji v poloze usnadňující dýchání.
	DA	Flyt personen til et sted med frisk luft og sørg for, at vejrtrækningen lettes.
	DE	Die Person an die frische Luft bringen und für ungehinderte Atmung sorgen.
	ET	Toimetada isik värske õhu kätte ja hoida asendis, mis võimaldab kergesti hingata.
	EL	Μεταφέρετε τον παθόντα στον καθαρό αέρα και αφήστε τον να ξεκουραστεί σε στάση που διευκολύνει την αναπνοή.
	EN	Remove person to fresh air and keep comfortable for breathing.
	FR	Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.
	GA	Tabhair an duine amach faoin aer úr agus coinnigh é i riocht ina bhféadfadh sé anáil a tharraingt go réidh.
▼M8	HR	Premjestiti osobu na svježi zrak i postaviti ju u položaj koji olakšava disanje.
▼M4	IT	Trasportare l'infortunato all'aria aperta e mantenerlo a riposo in posizione che favorisca la respirazione.
	LV	Nogādāt cietušo svaigā gaisā un nodrošināt netraucētu elpošanu.
	LT	Išnešti nukentėjusįjį į gryną orą; jam būtina patogi padėtis, leidžianti laisvai kvėpuoti.

▼M4

P340	Langue	
	HU	Az érintett személyt friss levegőre kell vinni, és olyan nyugalmi testhelyzetbe kell helyezni, hogy könnyen tudjon lélegezni.
	MT	Qiegħed lill-persuna għall-arja friska f'pożizzjoni komda biex tieħu n-nifs.
	NL	De persoon in de frisse lucht brengen en ervoor zorgen dat deze gemakkelijk kan ademen.
	PL	Wyprowadzić lub wynieść poszkodowanego na świeże powietrze i zapewnić mu warunki do swobodnego oddychania
	PT	Retirar a pessoa para uma zona ao ar livre e mantê-la numa posição que não dificulte a respiração.
	RO	Transportați persoana la aer liber și menținеți-o într-o poziție confortabilă pentru respirație.
	SK	Presuňte osobu na čerstvý vzduch a umožnite jej pohodlne dýchať.
	SL	Prenesti osebo na svež zrak in jo pustiti v udobnem položaju, ki olajša dihanje.
	FI	Siirrä henkilö raittiiseen ilmaan ja varmista vaivaton hengitys.
	SV	Flytta personen till frisk luft och se till att andningen underlättas.

▼B

P342	Langue	
	BG	При симптоми на затруднено дишане:
	ES	En caso de síntomas respiratorios:
	CS	Při dýchacích potížích:
	DA	Ved luftvejssymptomer:
	DE	Bei Symptomen der Atemwege:
	ET	Hingamisteede probleemide ilmnemise korral:
	EL	Εάν παρουσιάζονται αναπνευστικά συμπτώματα:
	EN	If experiencing respiratory symptoms:
	FR	En cas de symptômes respiratoires:
	GA	I gcás siomptóm riospráide:
▼M5	HR	Pri otežanom disanju:
▼B	IT	In caso di sintomi respiratori:
	LV	Ja rodas elpošanas traucējumu simptomi:
	LT	►C8 Jeigu pasireiškia kvėpavimo sutrikimo simptomai: ◄
	HU	Légzési problémák esetén:
	MT	Jekk tkun qed tbati minn sintomi respiratorji:
	NL	Bij ademhalingssymptomen:

▼B

P342	Langue	
	PL	W przypadku wystąpienia objawów ze strony układu oddechowego:
	PT	Em caso de sintomas respiratórios:
	RO	În caz de simptome respiratorii:
	SK	Pri sťaženom dýchaní:
	SL	Pri respiratornih simptomih:
	FI	Jos ilmenee hengitysoireita:
	SV	Vid besvär i luftvägarna:

▼M4

_____

▼B

P351	Langue	
	BG	Промивайте внимателно с вода в продължение на няколко минути.
	ES	Aclarar cuidadosamente con agua durante varios minutos.
	CS	Několik minut opatrně oplachujte vodou.
	DA	Skyl forsigtigt med vand i flere minutter.
	DE	Einige Minuten lang behutsam mit Wasser ausspülen.
	ET	Loputada mitme minuti jooksul ettevaatlikult veega.
	EL	Ξεπλύνετε προσεκτικά με νερό για αρκετά λεπτά.
	EN	Rinse cautiously with water for several minutes.
	FR	Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes.
	GA	Sruthlaítear go faichilleach le huisce ar feadh roinnt nóiméad.
▼M5	HR	Oprezno ispirati vodom nekoliko minuta.
▼B	IT	Sciacquare accuratamente per parecchi minuti.
	LV	Uzmanīgi skalot ar ūdeni vairākas minūtes.
	LT	Atsargiai plauti vandeniu kelias minutes.
	HU	Óvatos öblítés vízzel több percen keresztül.
	MT	Laħlaħ b'attenzjoni bl-ilma għal diversi minuti.
	NL	Voorzichtig afspoelen met water gedurende een aantal minuten.
	PL	Ostrożnie płukać wodą przez kilka minut.
	PT	Enxaguar cuidadosamente com água durante vários minutos.

▼B

P351	Langue	
	RO	Clătiţi cu atenţie cu apă, timp de mai multe minute.
	SK	Opatrne niekoľko minút oplachujte vodou.
	SL	Previdno izpirati z vodo nekaj minut.
	FI	Huuhdo huolellisesti vedellä usean minuutin ajan.
	SV	Skölj försiktigt med vatten i flera minuter.

▼M4

P352	Langue	
	BG	Измийте обилно с вода/…
	ES	Lavar con abundante agua/…
	CS	Omyjte velkým množstvím vody/…
	DA	Vask med rigeligt vand/…
	DE	Mit viel Wasser/…/waschen.
	ET	Pesta rohke veega/…
	EL	Πλύντε με άφθονο νερό/…
	EN	Wash with plenty of water/…
	FR	Laver abondamment à l'eau/…
	GA	Nigh le neart uisce/…
▼M8	HR	Oprati velikom količinom vode/…
▼M4	IT	Lavare abbondantemente con acqua/…
	LV	Nomazgāt ar lielu ūdens/.. daudzumu.
	LT	Plauti dideliu vandens kiekiu/…
	HU	Lemosás bő vízzel/….
	MT	Baħbaħ b'ħafna ilma/…
	NL	Met veel water/… wassen.
	PL	Umyć dużą ilością wody/…
	PT	Lavar abundantemente com água/…
	RO	Spălaţi cu multă apă/…
	SK	Umyte veľkým množstvom vody…
	SL	Umiti z veliko vode/…
	FI	Pese runsaalla vedellä/…
	SV	Tvätta med mycket vatten/…

▼**M12**

P353	Langue	
	BG	Облейте кожата с вода [или вземете душ].
	ES	Enjuagar la piel con agua [o ducharse].
	CS	Opláchněte kůži vodou [nebo osprchujte].
	DA	Skyl [eller brus] huden med vand.
	DE	Haut mit Wasser abwaschen [oder duschen].
	ET	Loputada nahka veega [või loputada duši all].
	EL	Ξεπλύνετε την επιδερμίδα με νερό [ή στο ντους].
	EN	Rinse skin with water [or shower].
	FR	Rincer la peau à l'eau [ou se doucher].
	GA	Sruthlaítear an craiceann le huisce [nó glac cith-fholcadh].
	HR	Isprati kožu vodom [ili tuširanjem].
	IT	Sciacquare la pelle [o fare una doccia].
	LV	Noskalot ādu ar ūdeni [vai iet dušā].
	LT	Odą nuplauti vandeniu [arba čiurkšle].
	HU	A bőrt le kell öblíteni vízzel [vagy zuhanyozás].
	MT	Laħlaħ il-ġilda bl-ilma [jew bix-xawer].
	NL	Huid met water afspoelen [of afdouchen].
	PL	Spłukać skórę pod strumieniem wody [lub prysznicem].
	PT	Enxaguar a pele com água [ou tomar um duche].
	RO	Clătiţi pielea cu apă [sau faceţi duş].
	SK	Pokožku ihneď opláchnite vodou [alebo sprchou].
	SL	Kožo izprati z vodo [ali prho].
	FI	Huuhdo iho vedellä [tai suihkuta].
	SV	Skölj huden med vatten [eller duscha].

▼**B**

P360	Langue	
	BG	Незабавно облейте замърсеното облекло и кожата обилно с вода, преди да свалите дрехите.
	ES	Aclarar inmediatamente con agua abundante las prendas y la piel contaminadas antes de quitarse la ropa.
	CS	Kontaminovaný oděv a kůži okamžitě omyjte velkým množstvím vody a potom oděv odložte.

▼B

P360	Langue	
	DA	Skyl omgående tilsmudset tøj og hud med rigeligt vand, før tøjet fjernes.
	DE	Kontaminierte Kleidung und Haut sofort mit viel Wasser abwaschen und danach Kleidung ausziehen.
	ET	Saastunud rõivad ja nahk loputada viivitamata rohke veega ning alles seejärel rõivad eemaldada.
	EL	Ξεπλύνετε αμέσως τα μολυσμένα ρούχα και την επιδερμίδα με άφθονο νερό πριν αφαιρέσετε τα ρούχα.
	EN	Rinse immediately contaminated clothing and skin with plenty of water before removing clothes.
	FR	Rincer immédiatement et abondamment avec de l'eau les vêtements contaminés et la peau avant de les enlever.
	GA	Sruthlaítear éadaí éillithe agus an craiceann láithreach le neart uisce sula mbaineann an duine na héadaí de.
▼M5	HR	Odmah isprati zagađenu odjeću i kožu velikom količinom vode prije uklanjanja odjeće.
▼B	IT	Sciacquare immediatamente e abbondantemente gli indumenti contaminati e la pelle prima di togliersi gli indumenti.
	LV	Nekavējoties noskalot piesārņoto apģērbu un skarto ādu ar lielu daudzumu ūdens pirms apģērba novilkšanas.
	LT	Prieš nuvelkant užterštus drabužius, nedelsiant juos ir odą nuplauti dideliu kiekiu vandens.
	HU	A ruhák levetése előtt a szennyezett ruházatot és a bőrt bő vízzel azonnal le kell öblíteni.
	MT	Laħlaħ mall-ewwel l-ilbies ikkontaminat u l-ġilda b'ħafna ilma qabel ma tneħħi l-ilbies.
	NL	Verontreinigde kleding en huid onmiddellijk met veel water afspoelen en pas daarna kleding uittrekken.
	PL	Natychmiast spłukać zanieczyszczoną odzież i skórę dużą ilością wody przed zdjęciem odzieży.
	PT	Enxaguar imediatamente com muita água a roupa e a pele contaminadas antes de se despir.
	RO	Clătiți imediat îmbrăcămintea contaminată și pielea cu multă apă, înainte de scoaterea îmbrăcămintei.

▼B

P360	Langue	
	SK	Kontaminovaný odev a pokožku ihneď opláchnite veľkým množstvom vody a potom odev odstráňte.
	SL	Takoj izprati kontaminirana oblačila in kožo z veliko vode pred odstranitvijo oblačil.
	FI	Huuhdo saastunut vaatetus ja iho välittömästi runsaalla vedellä ennen vaatetuksen riisumista.
	SV	Skölj genast nedstänkta kläder och hud med mycket vatten innan du tar av dig kläderna.

▼M4

P361	Langue	
	BG	Незабавно свалете цялото замърсено облекло.
	ES	Quitar inmediatamente todas las prendas contaminadas.
	CS	Veškeré kontaminované části oděvu okamžitě svlékněte.
	DA	Alt tilsmudset tøj tages straks af.
	DE	Alle kontaminierten Kleidungsstücke sofort ausziehen.
	ET	Võtta viivitamata seljast kõik saastunud rõivad.
	EL	Βγάλτε αμέσως όλα τα μολυσμένα ρούχα.
	EN	Take off immediately all contaminated clothing.
	FR	Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés.
	GA	Bain díot láithreach na héadaí éillithe go léir.
▼M8	HR	Odmah skinuti svu zagađenu odjeću.
▼M4	IT	Togliere immediatamente tutti gli indumenti contaminati.
	LV	Novilkt nekavējoties visu piesārņoto apģērbu.
	LT	Nedelsiant nuvilkti visus užterštus drabužius.
	HU	Az összes szennyezett ruhadarabot azonnal le kell vetni.
	MT	Neħħi minnufih il-ħwejjeg kontaminati kollha.
	NL	Verontreinigde kleding onmiddellijk uittrekken.
	PL	Natychmiast zdjąć całą zanieczyszczoną odzież.
	PT	Retirar imediatamente toda a roupa contaminada.
	RO	Scoateţi imediat toată îmbrăcămintea contaminată.
	SK	Všetky kontaminované časti odevu okamžite vyzlečte.
	SL	Takoj sleči vsa kontaminirana oblačila.
	FI	Riisu saastunut vaatetus välittömästi.
	SV	Ta omedelbart av alla nedstänkta kläder.

▼M4

P362	Langue	
	BG	Свалете замърсеното облекло.
	ES	Quitar las prendas contaminadas.
	CS	Kontaminovaný oděv svlékněte.
	DA	Alt tilsmudset tøj tages af.
	DE	Kontaminierte Kleidung ausziehen.
	ET	Võtta saastunud rõivad seljast.
	EL	Βγάλτε τα μολυσμένα ρούχα.
	EN	Take off contaminated clothing.
	FR	Enlever les vêtements contaminés.
	GA	Bain díot aon éadaí éillithe.
▼M8	HR	Skinuti zagađenu odjeću.
▼M4	IT	Togliere gli indumenti contaminati.
	LV	Novilkt piesārņoto apģērbu.
	LT	Nuvilkti užterštus drabužius.
	HU	A szennyezett ruhadarabot le kell vetni.
	MT	Neħħi l-ħwejjeġ kontaminati.
	NL	Verontreinigde kleding uittrekken.
	PL	Zdjąć zanieczyszczoną odzież.
	PT	Retirar a roupa contaminada.
	RO	Scoateţi îmbrăcămintea contaminată.
	SK	Kontaminovaný odev vyzlečte.
	SL	Sleči kontaminirana oblačila.
	FI	Riisu saastunut vaatetus.
	SV	Ta av nedstänkta kläder.

▼B

P363	Langue	
	BG	Изперете замърсеното облекло преди повторна употреба.
	ES	Lavar las prendas contaminadas antes de volver a usarlas.
	CS	Kontaminovaný oděv před opětovným použitím vyperte.
	DA	Tilsmudset tøj skal vaskes, før det kan anvendes igen.
	DE	Kontaminierte Kleidung vor erneutem Tragen waschen.
	ET	Saastunud rõivad enne järgmist kasutamist pesta.
	EL	Πλύνετε τα μολυσμένα ενδύματα πριν τα ξαναχρησιμοποιήσετε.
	EN	Wash contaminated clothing before reuse.
	FR	Laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

▼B

P363	Langue	
	GA	Nigh éadaí éillithe sula ndéanfar iad a athúsáid.
▼M5	HR	Oprati zagađenu odjeću prije ponovne uporabe.
▼B	IT	Lavare gli indumenti contaminati prima di indossarli nuovamente.
	LV	Pirms atkārtotas lietošanas piesārņoto apģērbu izmazgāt.
	LT	Užterštus drabužius išskalbti prieš vėl juos apsivelkant.
	HU	A szennyezett ruhát újbóli használat előtt ki kell mosni.
	MT	Aħsel il-ħwejjeġ kontaminati qabel terġa' tużahom.
	NL	Verontreinigde kleding wassen alvorens deze opnieuw te gebruiken.
	PL	Wyprać zanieczyszczoną odzież przed ponownym użyciem.
	PT	Lavar a roupa contaminada antes de a voltar a usar.
	RO	Spălați îmbracămintea contaminată, înainte de reutilizare.
	SK	Kontaminovaný odev pred ďalším použitím vyperte.
	SL	Kontaminirana oblačila oprati pred ponovno uporabo.
	FI	Pese saastunut vaatetus ennen uudelleenkäyttöä.
	SV	Nedstänkta kläder ska tvättas innan de används igen.

▼M4

P364	Langue	
	BG	И го изперете преди повторна употреба.
	ES	Y lavarlas antes de volver a usarlas.
	CS	A před opětovným použitím vyperte.
	DA	Og vaskes inden genanvendelse.
	DE	Und vor erneutem Tragen waschen.
	ET	Ja pesta enne korduskasutust.
	EL	Και πλύντε τα πριν τα ξαναχρησιμοποιήσετε.
	EN	And wash it before reuse.
	FR	Et les laver avant réutilisation.
	GA	Agus nigh iad sula ndéanfar iad a athúsáid.
▼M8	HR	I oprati je prije ponovne uporabe.
▼M4	IT	E lavarli prima di indossarli nuovamente.
	LV	Un pirms atkārtotas lietošanas izmazgāt.
	LT	Taip pat išskalbti prieš vėl apsivelkant.

▼M4

P364	Langue	
	HU	És újbóli használat előtt ki kell mosni.
	MT	U aħslu qabel terġa' tużah.
	NL	En wassen alvorens deze opnieuw te gebruiken.
	PL	I wyprać przed ponownym użyciem.
	PT	E lavar antes de voltar a usar.
	RO	Și spălați înainte de reutilizare.
	SK	A pred ďalším použitím vyperte.
	SL	In jih oprati pred ponovno uporabo.
	FI	Ja pese ennen uudelleenkäyttöä.
	SV	Och tvätta dem innan de används igen.

▼B

P370	Langue	
	BG	При пожар:
	ES	En caso de incendio:
	CS	V případě požáru:
	DA	Ved brand:
	DE	Bei Brand:
	ET	Tulekahju korral:
	EL	Σε περίπτωση πυρκαγιάς:
	EN	In case of fire:
	FR	En cas d'incendie:
	GA	I gcás dóiteáin:
▼M5	HR	U slučaju požara:
▼B	IT	In caso di incendio:
	LV	Ugunsgrēka gadījumā:
	LT	Gaisro atveju:
	HU	Tűz esetén:
	MT	F'każ ta' nar:
	NL	In geval van brand:
	PL	W przypadku pożaru:
	PT	Em caso de incêndio:
	RO	În caz de incendiu:

▼B

P370	Langue	
	SK	V prípade požiaru:
	SL	Ob požaru:
	FI	Tulipalon sattuessa:
	SV	Vid brand:

P371	Langue	
	BG	При голям пожар и значителни количества:
	ES	En caso de incendio importante y en grandes cantidades:
	CS	V případě velkého požáru a velkého množství:
	DA	Ved større brand og store mængder:
	DE	Bei Großbrand und großen Mengen:
	ET	Suure tulekahju korral ning kui on tegemist suurte kogustega:
	EL	Σε περίπτωση σοβαρής πυρκαγιάς και εάν πρόκειται για μεγάλες ποσότητες:
	EN	In case of major fire and large quantities:
	FR	En cas d'incendie important et s'il s'agit de grandes quantités:
	GA	I gcás mórdhóiteáin agus má tá cainníochtaí móra i gceist:
▼M5	HR	U slučaju velikog požara i velikih količina:
▼B	IT	In caso di incendio grave e di quantità rilevanti:
	LV	Ugunsgrēka un lielu apjomu gadījumā:
	LT	Didelio gaisro ir didelių kiekių atveju:
	HU	Nagyobb tűz és nagy mennyiség esetén:
	MT	F'każ ta' nar kbir u kwantitajiet kbar:
	NL	In geval van grote brand en grote hoeveelheden:
	PL	W przypadku poważnego pożaru i dużych ilości:
	PT	Em caso de incêndio importante e de grandes quantidades:
	RO	În caz de incendiu de proporţii și de cantităţi mari de produs:
	SK	V prípade veľkého požiaru a veľkého množstva:
	SL	Ob velikem požaru in velikih količinah:
	FI	Jos tulipalo ja ainemäärät ovat suuret:
	SV	Vid större brand och stora mängder:

▼**M12**

P372	Langue	
	BG	Опасност от експлозия.
	ES	Riesgo de explosión.
	CS	Nebezpečí výbuchu.
	DA	Eksplosionsfare.
	DE	Explosionsgefahr.
	ET	Plahvatusoht.
	EL	Κίνδυνος έκρηξης.
	EN	Explosion risk.
	FR	Risque d'explosion.
	GA	Baol pléasctha.
	HR	Opasnost od eksplozije.
	IT	Rischio di esplosione.
	LV	Eksplozijas risks.
	LT	Sprogimo pavojus.
	HU	Robbanásveszély.
	MT	Riskju ta' splużjoni.
	NL	Ontploffingsgevaar.
	PL	Zagrożenie wybuchem.
	PT	Risco de explosão.
	RO	Risc de explozie.
	SK	Riziko výbuchu.
	SL	Nevarnost eksplozije.
	FI	Räjähdysvaara.
	SV	Explosionsrisk.

▼**B**

P373	Langue	
	BG	НЕ се опитвайте да гасите пожара, ако огънят наближи експлозиви.
	ES	NO luchar contra el incendio cuando el fuego llega a los explosivos.
	CS	Požár NEHASTE, dostane-li se k výbušninám.
	DA	BEKÆMP IKKE branden, hvis denne når eksplosiverne.
	DE	KEINE Brandbekämpfung, wenn das Feuer explosive Stoffe/Gemische/Erzeugnisse erreicht.
	ET	Kui tuli jõuab lõhkeaineteni, MITTE teha kustutustöid.
	EL	ΜΗΝ προσπαθείτε να σβήσετε την πυρκαγιά, όταν η φωτιά πλησιάζει σε εκρηκτικά.
	EN	DO NOT fight fire when fire reaches explosives.
	FR	NE PAS combattre l'incendie lorsque le feu atteint les explosifs.

▼B

P373	Langue	
	GA	NÁ DÉAN an dóiteán a chomhrac má shroicheann sé pléascáin.
▼M5	HR	NE gasiti vatru kada plamen može zahvatiti eksplozive.
▼B	IT	NON utilizzare mezzi estinguenti se l'incendio raggiunge materiali esplosivi.
	LV	NECENSTIES dzēst ugunsgrēku, ja uguns piekļūst sprādzienbīstamām vielām.
	LT	NEGESINTI gaisro, jeigu ugnis pasiekia sprogmenis.
	HU	TILOS a tűz oltása, ha az robbanóanyagra átterjedt.
	MT	TIPPRUVAX TITFI n-nar meta n-nar jilħaq l-isplussivi.
	NL	NIET blussen wanneer het vuur de ontplofbare stoffen bereikt.
	PL	NIE gasić pożaru, jeżeli ogień dosięgnie materiały wybuchowe
	PT	Se o fogo atingir os explosivos, NÃO tentar combatê-lo.
	RO	NU încercaţi să stingeţi incendiul atunci când focul a ajuns la explozivi.
	SK	Požiar NEHASTE, ak sa oheň priblížil k výbušninám.
	SL	NE gasiti, ko ogenj doseže eksploziv.
	FI	Tulta EI SAA yrittää sammuttaa sen saavutettua räjähteet.
	SV	Försök INTE bekämpa branden när den når explosiva varor.

▼M12

_____

▼B

P375	Langue	
	BG	Гасете пожара от разстояние поради опасност от експлозия.
	ES	Luchar contra el incendio a distancia, dado el riesgo de explosión.
	CS	Kvůli nebezpečí výbuchu haste z dostatečné vzdálenosti.
	DA	Bekæmp branden på afstand på grund af eksplosionsfare.
	DE	Wegen Explosionsgefahr Brand aus der Entfernung bekämpfen.
	ET	Plahvatusohu tõttu teha kustutustöid eemalt.
	EL	Προσπαθήστε να σβήσετε την πυρκαγιά από απόσταση, επειδή υπάρχει κίνδυνος έκρηξης.
	EN	Fight fire remotely due to the risk of explosion.

▼B

P375	Langue	
	FR	Combattre l'incendie à distance à cause du risque d'explosion.
	GA	Téigh i gcianghleic leis an dóiteán mar gheall ar an mbaol pléasctha.
▼M5	HR	Gasiti s veće udaljenosti zbog opasnosti od eksplozije.
▼B	IT	Rischio di esplosione. Utilizzare i mezzi estinguenti a grande distanza.
	LV	Dzēst ugunsgrēku no attāluma eksplozijas riska dēļ.
	LT	Gaisrą gesinti iš toli dėl sprogimo pavojaus.
	HU	A tűz oltását robbanásveszély miatt távolból kell végezni.
	MT	Itfi n-nar mill-bogħod minħabba r-riskju ta' splużjoni.
	NL	Op afstand blussen omwille van ontploffingsgevaar.
	PL	Z powodu ryzyka wybuchu gasić pożar z odległości.
	PT	Combater o incêndio à distância, devido ao risco de explosão.
	RO	Stingeţi incendiul de la distanţă din cauza pericolului de explozie.
	SK	Z dôvodu nebezpečenstva výbuchu požiar haste z diaľky.
	SL	Gasiti z večje razdalje zaradi nevarnosti eksplozije.
	FI	Sammuta palo etäältä räjähdysvaaran takia.
	SV	Bekämpa branden på avstånd på grund av explosionsrisken.

P376	Langue	
	BG	Спрете теча, ако е безопасно.
	ES	Detener la fuga, si no hay peligro en hacerlo.
	CS	Zastavte únik, můžete-li tak učinit bez rizika.
	DA	Stands lækagen, hvis dette er sikkert.
	DE	Undichtigkeit beseitigen, wenn gefahrlos möglich.
	ET	Leke peatada, kui seda on võimalik teha ohutult.
	EL	Σταματήστε τη διαρροή, εφόσον δεν υπάρχει κίνδυνος.
	EN	Stop leak if safe to do so.
	FR	Obturer la fuite si cela peut se faire sans danger.
	GA	Cuir stop leis an sceitheadh má tá sé sábháilte é sin a dhéanamh.

▼B

P376	Langue	
▼M5	HR	Ako je sigurno, zaustaviti istjecanje.
▼B	IT	Bloccare la perdita se non c'è pericolo.
	LV	Apstādināt noplūdi, ja to var izdarīt drošā veidā.
	LT	Sustabdyti nuotėkį, jeigu galima saugiai tai padaryti.
	HU	Meg kell szüntetni a szivárgást, ha ez biztonságosan megtehető.
	MT	Waqqaf it-tnixxija jekk ma jkunx hemm periklu.
	NL	Het lek dichten als dat veilig gedaan kan worden.
	PL	Jeżeli jest to bezpieczne zahamować wyciek.
	PT	Deter a fuga se tal puder ser feito em segurança.
	RO	Opriţi scurgerea, dacă acest lucru se poate face în siguranţă.
	SK	Zastavte únik, ak je to bezpečné.
	SL	Zaustaviti puščanje, če je varno.
	FI	Sulje vuoto, jos sen voi tehdä turvallisesti.
	SV	Stoppa läckan om det kan göras på ett säkert sätt.

P377	Langue	
	BG	Пожар от изтекъл газ: Не гасете освен при възможност за безопасно отстраняване на теча.
	ES	Fuga de gas en llamas: No apagar, salvo si la fuga puede detenerse sin peligro.
	CS	Požár unikajícího plynu: Nehaste, nelze-li únik bezpečně zastavit.
	DA	Brand fra udsivende gas: Sluk ikke, medmindre det er sikkert at stoppe lækagen.
	DE	Brand von ausströmendem Gas: Nicht löschen, bis Undichtigkeit gefahrlos beseitigt werden kann.
	ET	Lekkiva gaasi põlemise korral mitte kustutada, välja arvatud juhul, kui leket on võimalik ohutult peatada.
	EL	Διαρροή φλεγόμενου αερίου: Μην την σβήσετε, εκτός εάν μπορείτε να σταματήσετε τη διαρροή χωρίς κίνδυνο.
	EN	Leaking gas fire: Do not extinguish, unless leak can be stopped safely.
	FR	Fuite de gaz enflammé: Ne pas éteindre si la fuite ne peut pas être arrêtée sans danger.

▼B

P377	Langue	
	GA	Tine gháis ag sceitheadh: Ná múch, mura i ndán agus gur féidir stop a chur leis an sceitheadh go sábháilte.
▼M5	HR	Požar zbog istjecanja plina: ne gasiti ako nije moguće sa sigurnošću zaustaviti istjecanje.
▼B	IT	In caso d'incendio dovuto a perdita di gas, non estinguere a meno che non sia possibile bloccare la perdita senza pericolo.
	LV	Degšanas gāzes noplūde: Nedzēst, ja vien noplūdi var apstādināt drošā veidā.
	LT	Dujų nuotėkio sukeltas gaisras: Negesinti, nebent nuotėkį būtų galima saugiai sustabdyti.
	HU	Égő szivárgó gáz: Csak akkor szabad a tüzet oltani, ha a szivárgás biztonságosan megszüntethető.
	MT	Tnixxija ta' gass tan-nar: Tippruvax titfiha, sakemm it-tnixxija ma tkunx tista' titwaqqaf bla periklu.
	NL	Brand door lekkend gas: niet blussen, tenzij het lek veilig gedicht kan worden.
	PL	W przypadku płonięcia wyciekającego gazu: Nie gasić, jeżeli nie można bezpiecznie zahamować wycieku.
	PT	Incêndio por fuga de gás: não apagar, a menos que se possa deter a fuga em segurança.
	RO	Incendiu cauzat de o scurgere de gaz: nu încercaţi să stingeţi, decât dacă scurgerea poate fi oprită în siguranţă.
	SK	Požiar unikajúceho plynu: Nehaste, pokiaľ únik nemožno bezpečne zastaviť.
	SL	Požar zaradi uhajanja plina: Ne gasiti, če puščanja ni mogoče varno zaustaviti.
	FI	Vuotavasta kaasusta johtuva palo: Ei saa sammuttaa, jollei vuotoa voida pysäyttää turvallisesti.
	SV	Läckande gas som brinner: Försök inte släcka branden om inte läckan kan stoppas på ett säkert sätt.

▼M4

P378	Langue	
	BG	Използвайте…, за да загасите.
	ES	Utilizar… para la extinción.
	CS	K uhašení použijte…
	DA	Anvend…til brandslukning.

▼M4

P378	Langue	
	DE	… zum Löschen verwenden.
	ET	Kustutamiseks kasutada…
	EL	Χρησιμοποιείστε… για να κατασβήσετε.
	EN	Use… to extinguish.
	FR	Utiliser… pour l'extinction.
	GA	Úsáid … le haghaidh múchta.
▼M8	HR	Za gašenje rabiti …
▼M4	IT	Utilizzare….per estinguere.
	LV	Dzēšanai izmantojiet ….
	LT	Gesinimui naudoti …
	HU	Oltásra …használandó.
	MT	Użа… biex titfi.
	NL	Blussen met …
	PL	Użyć… do gaszenia.
	PT	Para extinguir utilizar….
	RO	A se utiliza… pentru a stinge
	SK	Na hasenie použite…
	SL	Za gašenje se uporabi…
	FI	Käytä palon sammuttamiseen…
	SV	Släck med…

▼B

P380	Langue	
	BG	Евакуирайте зоната.
	ES	Evacuar la zona.
	CS	Vykliďte _roctor.
	DA	Evakuer området.
	DE	Umgebung räumen.
	ET	Ala evakueerida.
	EL	Εκκενώστε την περιοχή.
	EN	Evacuate area.
	FR	Évacuer la zone.
	GA	Aslonnaigh gach duine as an limistéar.
▼M5	HR	Evakuirati područje.
▼B	IT	Evacuare la zona.
	LV	Evakuēt zonu.
	LT	Evakuoti zoną.
	HU	A területet ki kell üríteni.
	MT	Evakwa ż-żona.

▼B

P380	Langue	
	NL	Evacueren.
	PL	Ewakuować teren.
	PT	Evacuar a zona.
	RO	Evacuaţi zona.
	SK	Priestory evakuujte.
	SL	Izprazniti območje.
	FI	Evakuoi alue.
	SV	Utrym området.

▼M12

P381	Langue	
	BG	В случай на изтичане премахнете всички източници на запалване.
	ES	En caso de fuga, eliminar todas las fuentes de ignición.
	CS	V případě úniku odstraňte všechny zdroje zapálení.
	DA	I tilfælde af lækage fjernes alle antændelseskilder.
	DE	Bei Undichtigkeit alle Zündquellen entfernen.
	ET	Lekke korral eemaldada kõik süüteallikad.
	EL	Σε περίπτωση διαρροής, εξαλείψτε όλες τις πηγές ανάφλεξης.
	EN	In case of leakage, eliminate all ignition sources.
	FR	En cas de fuite, éliminer toutes les sources d'ignition.
	GA	I gcás sceite, díothaigh gach foinse adhainte.
	HR	U slučaju istjecanja ukloniti sve izvore paljenja.
	IT	In caso di perdita, eliminare ogni fonte di accensione.
	LV	Noplūdes gadījumā novērst visus uzliesmošanas avotus.
	LT	Nuotėkio atveju, pašalinti visus uždegimo šaltinius.
	HU	Szivárgás esetén meg kell szüntetni az összes gyújtóforrást.
	MT	F'każ ta' tnixxija, elimina s-sorsi kollha li jqabbdu.
	NL	In geval van lekkage alle ontstekingsbronnen wegnemen.
	PL	W przypadku wycieku wyeliminować wszystkie źródła zapłonu.
	PT	Em caso de fuga, eliminar todas as fontes de ignição.

▼M12

P381	Langue	
	RO	În caz de scurgeri, eliminaţi toate sursele de aprindere.
	SK	V prípade úniku odstráňte všetky zdroje zapálenia.
	SL	V primeru uhajanja odstraniti vse vire vžiga.
	FI	Vuototapauksessa poista kaikki sytytyslähteet.
	SV	Vid läckage, avlägsna alla antändningskällor.

▼B

P390	Langue	
	BG	Попийте разлятото, за да се предотвратят материални вреди.
	ES	Absorber el vertido para que no dañe otros materiales.
	CS	Uniklý produkt absorbujte, aby se zabránilo materiálním škodám.
	DA	Absorber udslip for at undgå materielskade.
	DE	Verschüttete Mengen aufnehmen, um Materialschäden zu vermeiden.
	ET	Mahavoolanud toode absorbeerida, et see ei kahjustaks teisi materjale.
	EL	Σκουπίστε τη χυμένη ποσότητα για να προλάβετε υλικές ζημιές.
	EN	Absorb spillage to prevent material damage.
	FR	Absorber toute substance répandue pour éviter qu'elle attaque les matériaux environnants.
	GA	Ionsúigh doirteadh chun damáiste d'ábhar a chosc.
▼M5	HR	Apsorbirati proliveno kako bi se spriječila materijalna šteta.
▼B	IT	Assorbire la fuoriuscita per evitare danni materiali.
	LV	Uzsūkt izšļakstījumus, lai novērstu materiālus zaudējumus.
	LT	Absorbuoti išsiliejusią medžiagą, siekiant išvengti materialinės žalos.
	HU	A kiömlött anyagot fel kell itatni a körülvevő anyagok károsodásának megelőzése érdekében.
	MT	Assorbi t-tixrid biex tipprevjeni ħsara fil-materjal.
	NL	Gelekte/gemorste stof opnemen om materiële schade te vermijden.
	PL	Usunąć wyciek, aby zapobiec szkodom materialnym.
	PT	Absorver o produto derramado a fim de evitar danos materiais.

▼B

P390	Langue	
	RO	Absorbiţi scurgerile de produs, pentru a nu afecta materialele din apropiere.
	SK	Absorbujte uniknutý produkt, aby sa zabránilo materiálnym škodám.
	SL	Odpraviti razlitje, da se prepreči materialna škoda.
	FI	Imeytä valumat vahinkojen estämiseksi.
	SV	Sug upp spill för att undvika materiella skador.

P391	Langue	
	BG	Съберете разлятото.
	ES	Recoger el vertido.
	CS	Uniklý produkt seberte.
	DA	Udslip opsamles.
	DE	Verschüttete Mengen aufnehmen.
	ET	Mahavoolanud toode kokku koguda.
	EL	Μαζέψτε τη χυμένη ποσότητα.
	EN	Collect spillage.
	FR	Recueillir le produit répandu.
	GA	Bailigh doirteadh.
▼M5	HR	Sakupiti proliveno/rasuto.
▼B	IT	Raccogliere il materiale fuoriuscito.
	LV	Savākt izšļakstīto šķidrumu.
	LT	Surinkti ištekėjusią medžiagą.
	HU	A kiömlött anyagot össze kell gyűjteni.
	MT	Iġbor it-tixrid.
	NL	Gelekte/gemorste stof opruimen.
	PL	Zebrać wyciek.
	PT	Recolher o produto derramado.
	RO	Colectaţi scurgerile de produs.
	SK	Zozbierajte uniknutý produkt.
	SL	Prestreči razlito tekočino.
	FI	Valumat on kerättävä.
	SV	Samla upp spill.

▼M4

P301 + P310	Langue	
	BG	ПРИ ПОГЛЪЩАНЕ: Незабавно се обадете в ЦЕНТЪР ПО ТОКСИКОЛОГИЯ/на лекар/…
	ES	EN CASO DE INGESTIÓN: Llamar inmediatamente a un CENTRO DE TOXICOLOGÍA/médico/…
	CS	PŘI POŽITÍ: Okamžitě volejte TOXIKOLOGICKÉ INFORMAČNÍ STŘEDISKO/lékaře/….
	DA	I TILFÆLDE AF INDTAGELSE: Ring omgående til en GIFTINFORMATION/læge/…
	DE	BEI VERSCHLUCKEN: Sofort GIFTINFORMATIONSZENTRUM/Arzt/…/anrufen.
	ET	ALLANEELAMISE KORRAL: võtta viivitamata ühendust MÜRGISTUSTEABEKESKUSE/arstiga…
	EL	ΣΕ ΠΕΡΙΠΤΩΣΗ ΚΑΤΑΠΟΣΗΣ: καλέστε αμέσως το ΚΕΝΤΡΟ ΔΗΛΗΤΗΡΙΑΣΕΩΝ/γιατρό/…
	EN	IF SWALLOWED: Immediately call a POISON CENTER/doctor/…
	FR	EN CAS D'INGESTION: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/…
	GA	MÁ SHLOGTAR: Cuir glao láithreach ar IONAD NIMHE/ar dhoctúir/…
▼M8	HR	AKO SE PROGUTA: odmah nazvati CENTAR ZA KONTROLU OTROVANJA/liječnika/…
▼M4	IT	IN CASO DI INGESTIONE: contattare immediatamente un CENTRO ANTIVELENI/un medico/…
	LV	NORĪŠANAS GADĪJUMĀ: Nekavējoties sazinieties ar SAINDĒŠANĀS INFORMĀCIJAS CENTRU/ārstu/…
	LT	PRARIJUS: nedelsiant skambinti į APSINUODIJIMŲ KONTROLĖS IR INFORMACIJOS BIURĄ/kreiptis į gydytoją/…
	HU	LENYELÉS ESETÉN: Azonnal forduljon TOXIKOLÓGIAI KÖZPONTHOZ/orvoshoz/….
	MT	JEKK JINBELA': Sejjaħ minnufih ĊENTRU TAL-AVVELENAMENT/tabib/…
	NL	NA INSLIKKEN: onmiddellijk een ANTIGIFCENTRUM/arts/… raadplegen.
	PL	W PRZYPADKU POŁKNIĘCIA: Natychmiast skontaktować się z OŚRODKIEM ZATRUĆ/lekarzem/…
	PT	EM CASO DE INGESTÃO: contacte imediatamente um CENTRO DE INFORMAÇÃO ANTIVENENOS/médico/…
	RO	ÎN CAZ DE ÎNGHIȚIRE: sunați imediat la un CENTRU DE INFORMARE TOXICOLOGICĂ/un medic/…
	SK	PO POŽITÍ: Okamžite volajte TOXIKOLOGICKÉ INFORMAČNÉ CENTRUM/lekára/…

▼**M4**

P301 + P310	Langue	
	SL	PRI ZAUŽITJU: Takoj pokličite CENTER ZA ZASTRUPITVE/zdravnika/…
	FI	JOS KEMIKAALIA ON NIELTY: Ota välittömästi yhteys MYRKYTYSTIETOKESKUKSEEN/lääkäriin/…
	SV	VID FÖRTÄRING: Kontakta genast GIFTINFORMATIONSCENTRALEN/läkare/…

▼**M12**

P301 + P312	Langue	
	BG	ПРИ ПОГЛЪЩАНЕ: при неразположение се обадете в ЦЕНТЪР ПО ТОКСИКОЛОГИЯ/ на лекар/…
	ES	EN CASO DE INGESTIÓN: Llamar a un CENTRO DE TOXICOLOGÍA / médico /… si la persona se encuentra mal.
	CS	PŘI POŽITÍ: Necítíte-li se dobře, volejte TOXIKOLOGICKÉ INFORMAČNÍ STŘEDISKO / lékaře / … .
	DA	I TILFÆLDE AF INDTAGELSE: Kontakt GIFTLINJEN/læge/… i tilfælde af ubehag.
	DE	BEI VERSCHLUCKEN: Bei Unwohlsein GIFTINFORMATIONSZENTRUM/Arzt/… anrufen.
	ET	ALLANEELAMISE KORRAL: halva enesetunde korral võtta ühendust MÜRGISTUSTEABEKESKUSEGA/arstiga/…/.
	EL	ΣΕ ΠΕΡΙΠΤΩΣΗ ΚΑΤΑΠΟΣΗΣ: Καλέστε το ΚΕΝΤΡΟ ΔΗΛΗΤΗΡΙΑΣΕΩΝ/γιατρό/…, αν αισθανθείτε αδιαθεσία.
	EN	IF SWALLOWED: Call a POISON CENTER/ doctor/… if you feel unwell.
	FR	EN CAS D'INGESTION: Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/…/ en cas de malaise.
	GA	MÁ SHLOGTAR: Cuir glao ar IONAD NIMHE/dochtúir/… má bhraitheann tú tinn.
	HR	AKO SE PROGUTA: u slučaju zdravstvenih tegoba nazvati CENTAR ZA KONTROLU OTROVANJA / liječnika / …
	IT	IN CASO DI INGESTIONE: in presenza di malessere, contattare un CENTRO ANTIVELENI/un medico/… .
	LV	NORĪŠANAS GADĪJUMĀ: Sazinieties ar SAINDĒŠANĀS INFORMĀCIJAS CENTRU/ ārstu/…, ja jums ir slikta pašsajūta.
	LT	PRARIJUS: pasijutus blogai, skambinti į APSINUODIJIMŲ KONTROLĖS IR INFORMACIJOS BIURĄ / kreiptis į gydytoją / …
	HU	LENYELÉS ESETÉN: Rosszullét esetén forduljon TOXIKOLÓGIAI KÖZPONTHOZ/ orvoshoz/….
	MT	JEKK JINBELA': Ikkuntattja ĊENTRU TALAVVELENAMENT / tabib /… jekk tħossok ma tiflaħx.

▼**M12**

P301 + P312	Langue	
	NL	NA INSLIKKEN: bij onwel voelen een ANTIGIFCENTRUM/arts/… raadplegen.
	PL	W PRZYPADKU POŁKNIĘCIA: W przypadku złego samopoczucia skontaktować się z OŚRODKIEM ZATRUĆ/ lekarzem/….
	PT	EM CASO DE INGESTÃO: Caso sinta indisposição, contacte um CENTRO DE INFORMAÇÃO ANTIVENENOS/médico/… .
	RO	ÎN CAZ DE ÎNGHIŢIRE: Sunaţi la un CENTRU DE INFORMARE TOXICOLOGICĂ/un medic/… dacă nu vă simţiţi bine.
	SK	PO POŽITÍ: Pri zdravotných problémoch volajte NÁRODNÉ TOXIKOLOGICKÉ INFORMAČNÉ CENTRUM/lekára/… .
	SL	PRI ZAUŽITJU: Ob slabem počutju pokličite CENTER ZA ZASTRUPITVE/zdravnika/… .
	FI	JOS KEMIKAALIA ON NIELTY: Ota yhteys MYRKYTYSTIETOKESKUKSEEN/lääkäriin/…, jos ilmenee pahoinvointia.
	SV	VID FÖRTÄRING: Vid obehag, kontakta GIFTINFORMATIONSCENTRALEN/läkare….

———————

P302+P334	Langue	
	BG	ПРИ КОНТАКТ С КОЖАТА: потопете в хладка вода или сложете мокри компреси.
	ES	EN CASO DE CONTACTO CON LA PIEL: Sumergir en agua fría o envolver en vendas húmedas.
	CS	PŘI STYKU S KŮŽÍ: Ponořte do studené vody nebo zabalte do vlhkého obvazu.
	DA	VED KONTAKT MED HUDEN: Hold under koldt vand eller anvend våde omslag.
	DE	BEI BERÜHRUNG MIT DER HAUT: In kaltes Wasser tauchen oder nassen Verband anlegen.
	ET	NAHALE SATTUMISE KORRAL: hoida jahedas vees või panna peale niiske kompress.
	EL	ΣΕ ΠΕΡΙΠΤΩΣΗ ΕΠΑΦΗΣ ΜΕ ΤΟ ΔΕΡΜΑ: Βυθίστε σε δροσερό νερό ή τυλίξτε με βρεγμένους επιδέσμους.
	EN	IF ON SKIN: Immerse in cool water or wrap in wet bandages.
	FR	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Rincer à l'eau fraîche ou poser une compresse humide.
	GA	I gCÁS TEAGMHÁLA LEIS AN gCRAICEANN: Tum in uisce fionnuar nó cuir bréid fliuch air.
	HR	U SLUČAJU DODIRA S KOŽOM: uroniti u hladnu vodu ili omotati vlažnim zavojem.

▼**M12**

P302+P334	Langue	
	IT	IN CASO DI CONTATTO CON LA PELLE: immergere in acqua fredda o avvolgere con un bendaggio umido.
	LV	SASKARĒ AR ĀDU: Iegremdēt vēsā ūdenī vai ietīt mitros apsējos.
	LT	PATEKUS ANT ODOS: įmerkti į vėsų vandenį arba apvynioti šlapiais tvarsčiais.
	HU	HA BŐRRE KERÜL: Hideg vízzel vagy nedves kötéssel kell hűteni.
	MT	JEKK FUQ IL-ĠILDA: Daħħal fl-ilma frisk jew kebbeb f'faxex imxarrbin.
	NL	BIJ CONTACT MET DE HUID: in koud water onderdompelen of nat verband aanbrengen.
	PL	W PRZYPADKU KONTAKTU ZE SKÓRĄ: Zanurzyć w zimnej wodzie lub owinąć mokrym bandażem.
	PT	SE ENTRAR EM CONTACTO COM A PELE: Mergulhar em água fria ou aplicar compressas húmidas.
	RO	ÎN CAZ DE CONTACT CU PIELEA: Introduceţi în apă rece sau acoperiţi cu o compresă umedă.
	SK	PRI KONTAKTE S POKOŽKOU: Ponorte do studenej vody alebo obviažte mokrými obväzmi.
	SL	PRI STIKU S KOŽO: Potopiti v hladno vodo ali zaviti v mokre povoje.
	FI	JOS KEMIKAALIA JOUTUU IHOLLE: Upota kylmään veteen tai kääri märkiin siteisiin.
	SV	VID HUDKONTAKT: Skölj under kallt vatten eller använd våta omslag.

▼**M4**

P302 + P352	Langue	
	BG	ПРИ КОНТАКТ С КОЖАТА: Измийте обилно с вода/…
	ES	EN CASO DE CONTACTO CON LA PIEL: Lavar con abundante agua/…
	CS	PŘI STYKU S KŮŽÍ: Omyjte velkým množstvím vody/…
	DA	VED KONTAKT MED HUDEN: Vask med rigeligt vand/…
	DE	BEI BERÜHRUNG MIT DER HAUT: Mit viel Wasser/…/waschen.
	ET	NAHALE SATTUMISE KORRAL: pesta rohke veega/…
	EL	ΣΕ ΠΕΡΙΠΤΩΣΗ ΕΠΑΦΗΣ ΜΕ ΤΟ ΔΕΡΜΑ: Πλύντε με άφθονο νερό/…
	EN	IF ON SKIN: Wash with plenty of water/…

▼M4

P302 + P352	Langue	
	FR	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau/…
	GA	I gCÁS TEAGMHÁLA LEIS AN gCRAICEANN: Nigh le neart gallúnaí agus uisce é.
▼M8	HR	U SLUČAJU DODIRA S KOŽOM: oprati velikom količinom vode/…
▼M4	IT	IN CASO DI CONTATTO CON LA PELLE: lavare abbondantemente con acqua/…
	LV	SASKARĒ AR ĀDU: nomazgāt ar lielu ūdens/.. daudzumu.
	LT	PATEKUS ANT ODOS: plauti dideliu vandens kiekiu/…
	HU	HA BŐRRE KERÜL: Lemosás bő vízzel/….
	MT	JEKK JIĠI FUQ IL-ĠILDA: Baħbaħ b'ħafna ilma/…
	NL	BIJ CONTACT MET DE HUID: met veel water/… wassen.
	PL	W PRZYPADKU KONTAKTU ZE SKÓRĄ: Umyć dużą ilością wody/…
	PT	SE ENTRAR EM CONTACTO COM A PELE: lavar abundantemente com água/…
	RO	ÎN CAZ DE CONTACT CU PIELEA: spălaţi cu multă apă/…
	SK	PRI KONTAKTE S POKOŽKOU: Umyte veľkým množstvom vody/…
	SL	PRI STIKU S KOŽO: Umiti z veliko vode/…
	FI	JOS KEMIKAALIA JOUTUU IHOLLE: Pese runsaalla vedellä/…
	SV	VID HUDKONTAKT: Tvätta med mycket vatten/…

▼M12

_____

▼M4

P304 + P340	Langue	
	BG	ПРИ ВДИШВАНЕ: Изведете лицето на чист въздух и го поставете в позиция, улесняваща дишането.
	ES	EN CASO DE INHALACIÓN: Transportar a la persona al aire libre y mantenerla en una posición que le facilite la respiración.
	CS	PŘI VDECHNUTÍ: Přeneste osobu na čerstvý vzduch a ponechte ji v poloze usnadňující dýchání.
	DA	VED INDÅNDING: Flyt personen til et sted med frisk luft og sørg for, at vejrtrækningen lettes.
	DE	BEI EINATMEN: Die Person an die frische Luft bringen und für ungehinderte Atmung sorgen.
	ET	SISSEHINGAMISE KORRAL: toimetada isik värske õhu kätte ja hoida asendis, mis võimaldab kergesti hingata

▼M4

P304 + P340	Langue	
	EL	ΣΕ ΠΕΡΙΠΤΩΣΗ ΕΙΣΠΝΟΗΣ: Μεταφέρατε τον παθόντα στον καθαρό αέρα και αφήστε τον να ξεκουραστεί σε στάση που διευκολύνει την αναπνοή.
	EN	IF INHALED: Remove person to fresh air and keep comfortable for breathing.
	FR	EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.
	GA	MÁ IONANÁILTEAR: Tabhair an duine amach faoin aer úr agus coinnigh é compordach.
▼M8	HR	AKO SE UDIŠE: premjestiti osobu na svježi zrak i postaviti ju u položaj koji olakšava disanje.
▼M4	IT	IN CASO DI INALAZIONE: trasportare l'infortunato all'aria aperta e mantenerlo a riposo in posizione che favorisca la respirazione.
	LV	IEELPOŠANAS GADĪJUMĀ: nogādāt cietušo svaigā gaisā un nodrošināt netraucētu elpošanu.
	LT	ĮKVĖPUS: išnešti nukentėjusįjį į gryną orą; jam būtina patogi padėtis, leidžianti laisvai kvėpuoti.
	HU	BELÉLEGZÉS ESETÉN: Az érintett személyt friss levegőre kell vinni, és olyan nyugalmi testhelyzetbe kell helyezni, hogy könnyen tudjon lélegezni.
	MT	JEKK JINĠIBED MAN-NIFS: Qiegħed lill-persuna għall-arja friska f'pożizzjoni komda biex tieħu n-nifs.
	NL	NA INADEMING: de persoon in de frisse lucht brengen en ervoor zorgen dat deze gemakkelijk kan ademen.
	PL	W PRZYPADKU DOSTANIA SIĘ DO DRÓG ODDECHOWYCH: wyprowadzić lub wynieść poszkodowanego na świeże powietrze i zapewnić mu warunki do swobodnego oddychania.
	PT	EM CASO DE INALAÇÃO: retirar a pessoa para uma zona ao ar livre e mantê-la numa posição que não dificulte a respiração.
	RO	ÎN CAZ DE INHALARE: transportați persoana la aer liber și menţineţi-o într-o poziţie confortabilă pentru respiraţie.
	SK	PO VDÝCHNUTÍ: Presuňte osobu na čerstvý vzduch a umožnite jej pohodlne dýchať.
	SL	PRI VDIHAVANJU: Prenesti osebo na svež zrak in jo pustiti v udobnem položaju, ki olajša dihanje.

▼M4

P304 + P340	Langue	
	FI	JOS KEMIKAALIA ON HENGITETTY: Siirrä henkilö raittiiseen ilmaan ja varmista vaivaton hengitys.
	SV	VID INANDNING: Flytta personen till frisk luft och se till att andningen underlättas.

▼M12

▼B

P306 + P360	Langue	
	BG	ПРИ ПОПАДАНЕ ВЪРХУ ОБЛЕКЛОТО: незабавно облейте замърсеното облекло и кожата обилно с вода, преди да свалите дрехите.
	ES	EN CASO DE CONTACTO CON LA ROPA: Aclarar inmediatamente con agua abundante las prendas y la piel contaminadas antes de quitarse la ropa.
	CS	PŘI STYKU S ODĚVEM: Kontaminovaný oděv a kůži oklamžitě omyjte velkým množstvím vody a potom oděv odložte.
	DA	VED KONTAKT MED TØJET: Skyl omgående tilsmudset tøj og hud med rigeligt vand, før tøjet fjernes.
	DE	BEI KONTAKT MIT DER KLEIDUNG: Kontaminierte Kleidung und Haut sofort mit viel Wasser abwaschen und danach Kleidung ausziehen.
	ET	RÕIVASTELE SATTUMISE KORRAL: saastunud rõivad ja nahk loputada viivitamata rohke veega ning alles seejärel rõivad eemaldada.
	EL	ΣΕ ΠΕΡΙΠΤΩΣΗ ΕΠΑΦΗΣ ΜΕ ΤΑ ΡΟΥΧΑ: Ξεπλύντε αμέσως τα μολυσμένα ρούχα και την επιδερμίδα με άφθονο νερό πριν αφαιρέσετε τα ρούχα.
	EN	IF ON CLOTHING: rinse immediately contaminated clothing and skin with plenty of water before removing clothes.
	FR	EN CAS DE CONTACT AVEC LES VÊTEMENTS: rincer immédiatement et abondamment avec de l'eau les vêtements contaminés et la peau avant de les enlever.
	GA	I gCÁS TEAGMHÁLA LE hÉADAÍ: sruthlaítear éadaí éillithe agus an craiceann láithreach le neart uisce sula ndéantar na héadaí a bhaint den duine.
▼M5	HR	U SLUČAJU DODIRA S ODJEĆOM: odmah isprati zagađenu odjeću i kožu velikom količinom vode prije uklanjanja odjeće.
▼B	IT	IN CASO DI CONTATTO CON GLI INDUMENTI: sciacquare immediatamente e abbondantemente gli indumenti contaminati e la pelle prima di togliersi gli indumenti.

▼B

P306 + P360	Langue	
	LV	SASKARĒ AR APĢĒRBU: nekavējoties izskalot piesārņoto apģērbu un ādu ar lielu daudzumu ūdeni, pirms apģērba novilkšanas.
	LT	PATEKUS ANT DRABUŽIŲ: Prieš nuvelkant užterštus drabužius, nedelsiant juos ir odą nuplauti dideliu kiekiu vandens.
	HU	HA RUHÁRA KERÜL: A ruhák levetése előtt a szennyezett ruházatot és a bőrt bő vízzel azonnal le kell öblíteni.
	MT	JEKK FUQ L-ILBIES: laħlaħ mall-ewwel l-ilbies ikkontaminat u l-ġilda b'ħafna ilma qabel ma tneħħi l-ilbies.
	NL	NA MORSEN OP KLEDING: verontreinigde kleding en huid onmiddellijk met veel water afspoelen en pas daarna kleding uittrekken.
	PL	W PRZYPADKU KONTAKTU Z ODZIEŻĄ: natychmiast spłukać zanieczyszczoną odzież i skórę dużą ilością wody przed zdjęciem odzieży.
	PT	SE ENTRAR EM CONTACTO COM A ROUPA: enxaguar imediatamente com muita água a roupa e a pele contaminadas antes de se despir.
	RO	ÎN CAZ DE CONTACT CU ÎMBRĂCĂMINTEA: clătiți imediat îmbrăcămintea contaminată și pielea cu multă apă, înainte de scoaterea îmbrăcămintei.
	SK	PRI KONTAKTE S ODEVOM: kontaminovaný odev a pokožku opláchnite veľkým množstvom vody a potom odev odstráňte.
	SL	PRI STIKU Z OBLAČILI: takoj izprati kontaminirana oblačila in kožo z veliko vode pred odstranitvijo oblačil.
	FI	JOS KEMIKAALIA JOUTUU VAATTEISIIN: Huuhdo saastunut vaatetus ja iho välittömästi runsaalla vedellä ennen vaatetuksen riisumista.
	SV	VID KONTAKT MED KLÄDERNA: Skölj omedelbart nedstänkta kläder och hud med mycket vatten innan du tar av dig kläderna.

▼M4

P308 + P311	Langue	
	BG	ПРИ явна или предполагаема експозиция: Обадете се в ЦЕНТЪР ПО ТОКСИКОЛОГИЯ/на лекар/…
	ES	EN CASO DE exposición manifiesta o presunta: Llamar a un CENTRO DE TOXICOLOGÍA/médico/…
	CS	PŘI expozici nebo podezření na ni: Volejte TOXIKOLOGICKÉ INFORMAČNÍ STŘEDISKO/lékaře/….
	DA	VED eksponering eller mistanke om eksponering: Ring til en GIFTINFORMATION/læge/…
	DE	BEI Exposition oder falls betroffen: GIFTINFORMATIONSZENTRUM/Arzt/…/anrufen.

▼M4

P308 + P311	Langue	
	ET	Kokkupuute korral: võtta ühendust MÜRGISTUSTEABEKESKUSE/arstiga…
	EL	ΣΕ ΠΕΡΙΠΤΩΣΗ έκθεσης ή πιθανής έκθεσης: Καλέστε το ΚΕΝΤΡΟ ΔΗΛΗΤΗΡΙΑΣΕΩΝ/γιατρό/…
	EN	IF exposed or concerned: Call a POISON CENTER/doctor/…
	FR	EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/…
	GA	I gCÁS nochta nó má mheastar a bheith nochtaithe: Cuir glao ar IONAD NIMHE/ar dhoctúir/…
▼M8	HR	U SLUČAJU izloženosti ili sumnje na izloženost: nazvati CENTAR ZA KONTROLU OTROVANJA/liječnika/…
▼M4	IT	In caso di esposizione o di possibile esposizione: contattare un CENTRO ANTIVELENI/un medico/…
	LV	JA saskaras vai saistīts ar: sazinieties ar SAINDĒŠANĀS INFORMĀCIJAS CENTRU/ārstu/…
	LT	Esant poveikiui arba jeigu numanomas poveikis: skambinti į APSINUODIJIMŲ KONTROLĖS IR INFORMACIJOS BIURĄ/kreiptis į gydytoją/…
	HU	Expozíció vagy annak gyanúja esetén: Forduljon TOXIKOLÓGIAI KÖZPONTHOZ/orvoshoz/….
	MT	JEKK espost jew konċernat: Sejjaħ ĊENTRU TAL-AVVELENAMENT/tabib/…
	NL	NA (mogelijke) blootstelling: Een ANTIGIFCENTRUM/arts/… raadplegen.
	PL	W przypadku narażenia lub styczności: Skontaktować się z OŚRODKIEM ZATRUĆ/lekarzem/…
	PT	EM CASO DE exposição ou suspeita de exposição: contacte um CENTRO DE INFORMAÇÃO ANTIVENENOS/médico/…
	RO	ÎN CAZ de expunere sau de posibilă expunere: sunați la un CENTRU DE INFORMARE TOXICOLOGICĂ/un medic/…
	SK	PO expozícii alebo podozrení z nej: Volajte TOXIKOLOGICKÉ INFORMAČNÉ CENTRUM/lekára/…
	SL	Pri izpostavljenosti ali sumu izpostavljenosti: Pokličite CENTER ZA ZASTRUPITVE/zdravnika/…
	FI	Altistumisen tapahduttua tai jos epäillään altistumista: Ota yhteys MYRKYTYSTIETOKESKUKSEEN/lääkäriin/…
	SV	Vid exponering eller misstanke om exponering: Kontakta GIFTINFORMATIONSCENTRALEN/läkare/…

▼B

P308 + P313	Langue	
	BG	ПРИ явна или предполагаема експозиция: Потърсете медицински съвет/помощ.
	ES	EN CASO DE exposición manifiesta o presunta: Consultar a un médico.
	CS	PŘI expozici nebo podezření na ni: Vyhledejte lékařskou pomoc/ošetření.
	DA	VED eksponering eller mistanke om eksponering: Søg lægehjælp.
	DE	BEI Exposition oder falls betroffen: Ärztlichen Rat einholen/ärztliche Hilfe hinzuziehen.
	ET	Kokkupuute või kokkupuutekahtluse korral: pöörduda arsti poole.
	EL	ΣΕ ΠΕΡΙΠΤΩΣΗ έκθεσης ή πιθανότητας έκθεσης: Συμβουλευθείτε/Επισκεφθείτε γιατρό.
	EN	IF exposed or concerned: Get medical advice/attention.
	FR	EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin.
	GA	I gCÀS nochta nó má mheastar a bheith nochtaithe: Faigh comhairle/cúram liachta.
▼M5	HR	U SLUČAJU izloženosti ili sumnje na izloženost: zatražiti savjet/pomoć liječnika.
▼B	IT	IN CASO di esposizione o di possibile esposizione, consultare un medico.
	LV	Ja nokļūst saskarē vai saistīts ar to: lūdziet mediķu palīdzību.
	LT	Esant sąlyčiui arba jeigu numanomas sąlytis: kreiptis į gydytoją.
	HU	Expozíció vagy annak gyanúja esetén: orvosi ellátást kell kérni.
	MT	Jekk espost jew konċernat: Ikkonsulta tabib.
	NL	NA (mogelijke) blootstelling: een arts raadplegen.
	PL	W przypadku narażenia lub styczności: Zasięgnąć porady/zgłosić się pod opiekę lekarza.
	PT	EM CASO DE exposição ou suspeita de exposição: consulte um médico.
	RO	ÎN CAZ DE expunere sau de posibilă expunere: consultați medicul.
	SK	Po expozícii alebo podozrení z nej: Vyhľadajte lekársku pomoc/starostlivosť.
	SL	PRI izpostavljenosti ali sumu izpostavljenosti: poiščite zdravniško pomoč/oskrbo.
	FI	Altistumisen tapahduttua tai jos epäillään altistumista: Hakeudu lääkäriin.
	SV	Vid exponering eller misstanke om exponering Sök läkarhjälp.

▼M4

▼B

P332 + P313	Langue	
	BG	При поява на кожно дразнене: Потърсете медицински съвет/помощ.
	ES	En caso de irritación cutánea: Consultar a un médico.
	CS	Při podráždění kůže: Vyhledejte lékařskou pomoc/ošetření.
	DA	Ved hudirritation: Søg lægehjælp.
	DE	Bei Hautreizung: Ärztlichen Rat einholen/ärztliche Hilfe hinzuziehen.
	ET	Nahaärrituse korral: pöörduda arsti poole.
	EL	Εάν παρατηρηθεί ερεθισμός του δέρματος: Συμβουλευθείτε/Επισκεφθείτε γιατρό.
	EN	If skin irritation occurs: Get medical advice/attention.
	FR	En cas d'irritation cutanée: consulter un médecin.
	GA	I gcás greannú craicinn: Faigh comhairle/cúram liachta.
▼M5		
	HR	U slučaju nadražaja kože: zatražiti savjet/pomoć liječnika.
▼B		
	IT	In caso di irritazione della pelle: consultare un medico.
	LV	Ja rodas ādas iekaisums: lūdziet mediķu palīdzību.
	LT	Jeigu sudirginama oda: kreiptis į gydytoją.
	HU	Bőrirritáció esetén: orvosi ellátást kell kérni.
	MT	Jekk ikun hemm irritazzjoni tal-ġilda: Ikkonsulta tabib.
	NL	Bij huidirritatie: een arts raadplegen.
	PL	W przypadku wystąpienia podrażnienia skóry: Zasięgnąć porady/zgłosić się pod opiekę lekarza.
	PT	Em caso de irritação cutânea: consulte um médico.
	RO	În caz de iritare a pielii: consultaţi medicul.
	SK	Ak sa objaví podráždenie pokožky, vyhľadajte lekársku pomoc/starostlivosť.
	SL	Če nastopi draženje kože: poiščite zdravniško pomoč/oskrbo.
	FI	Jos ilmenee ihoärsytystä: Hakeudu lääkäriin.
	SV	Vid hudirritation: Sök läkarhjälp.

▼B

P333 + P313	Langue	
	BG	При поява на кожно дразнене или обрив на кожата: Потърсете медицински съвет/помощ.
	ES	En caso de irritación o erupción cutánea: Consultar a un médico.
	CS	Při podráždění kůže nebo vyrážce: Vyhledejte lékařskou pomoc/ošetření.
	DA	Ved hudirritation eller udslet: Søg lægehjælp.
	DE	Bei Hautreizung oder -ausschlag: Ärztlichen Rat einholen/ärztliche Hilfe hinzuziehen.
	ET	Nahaärrituse või _obe korral: pöörduda arsti poole.
	EL	Εάν παρατηρηθεί ερεθισμός του δέρματος ή εμφανιστεί εξάνθημα: Συμβουλευθείτε/Επισκεφθείτε γιατρό.
	EN	If skin irritation or rash occurs: Get medical advice/attention.
	FR	En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.
	GA	Má tharlaíonn greannú nó gríos craicinn: Faigh comhairle/cúram liachta.
▼M5	HR	U slučaju nadražaja ili osipa na koži: zatražiti savjet/pomoć liječnika.
▼B	IT	In caso di irritazione o eruzione della pelle: consultare un medico.
	LV	Ja rodas ādas iekaisums vai izsitumi: lūdziet mediķu palīdzību.
	LT	Jeigu sudirginama oda arba ją išberia: kreiptis į gydytoją.
	HU	Bőrirritáció vagy kiütések megjelenése esetén: orvosi ellátást kell kérni.
	MT	Jekk ikun hemm irritazzjoni jew raxx tal-ġilda: Ikkonsulta tabib.
	NL	Bij huidirritatie of uitslag: een arts raadplegen.
	PL	W przypadku wystąpienia podrażnienia skóry lub wysypki: Zasięgnąć porady/zgłosić się pod opiekę lekarza.
	PT	Em caso de irritação ou erupção cutânea: consulte um médico.
	RO	În caz de iritare a pielii sau de erupție cutanată: consultați medicul.
	SK	Ak sa prejaví podráždenie pokožky alebo sa vytvoria vyrážky: vyhľadajte lekársku pomoc/starostlivosť.
	SL	Če nastopi draženje kože ali se pojavi izpuščaj: poiščite zdravniško pomoč/oskrbo.
	FI	Jos ilmenee ihoärsytystä tai ihottumaa: Hakeudu lääkäriin.
	SV	Vid hudirritation eller utslag: Sök läkarhjälp.

▼**M12**

P336 + P315	Langue	
	BG	Размразете замръзналите части в хладка вода. Не разтривайте засегнатото място. Незабавно потърсете медицински съвет/помощ.
	ES	Descongelar las partes congeladas con agua tibia. No frotar la parte afectada. Buscar asistencia médica inmediata.
	CS	Omrzlá místa ošetřete vlažnou vodou. Postižené místo netřete. Okamžitě vyhledejte lékařskou pomoc/ošetření.
	DA	Opvarm forsigtigt af frostskadede legemsdele i lunkent vand. Gnid ikke det angrebne område. Søg omgående lægehjælp.
	DE	Vereiste Bereiche mit lauwarmem Wasser auftauen. Betroffenen Bereich nicht reiben. Sofort ärztlichen Rat einholen/ärztliche Hilfe hinzuziehen.
	ET	Sulatada külmunud piirkonnad leige veega. Kannatada saanud piirkonda mitte hõõruda. Pöörduda viivitamata arsti poole.
	EL	Ξεπαγώστε τα παγωμένα μέρη με χλιαρό νερό. Μην τρίβετε την περιοχή που πάγωσε. Συμβουλευθείτε/Επισκεφθείτε αμέσως γιατρό.
	EN	Thaw frosted parts with lukewarm water. Do not rub affected area. Get immediate medical advice/attention.
	FR	Dégeler les parties gelées avec de l'eau tiède. Ne pas frotter les zones touchées. Consulter immédiatement un médecin.
	GA	Leáigh codanna sioctha le huisce alabhog. Ná cuimil an réimse lena mbaineann. Faigh comhairle/cúram liachta láithreach.
	HR	Zamrznute dijelove odmrznuti mlakom vodom. Ne trljati oštećeno mjesto. Hitno zatražiti savjet/pomoć liječnika.
	IT	Sgelare le parti congelate usando acqua tiepida. Non sfregare la parte interessata. Consultare immediatamente un medico.
	LV	Atkausēt sasalušās daļas ar remdenu ūdeni. Skarto zonu neberzt. Nekavējoties lūgt palīdzību mediķiem.
	LT	Prišalusias daleles atitirpinti drungnu vandeniu. Netrinti paveiktos zonos. Nedelsiant kreiptis į gydytoją.
	HU	A fagyott részeket langyos vízzel fel kell melegíteni. Tilos az érintett terület dörzsölése. Azonnal orvosi ellátást kell kérni.
	MT	Ħoll il-partijiet kiesħa bl-ilma fietel. Toġħrokx il-parti affettwata. Ikkonsulta tabib minnufih.
	NL	Bevroren lichaamsdelen met lauw water ontdooien. Niet wrijven. Onmiddellijk een arts raadplegen.

▼M12

P336 + P315	Langue	
	PL	Rozmrozić oszronione obszary letnią wodą. Nie trzeć oszronionego obszaru. Natychmiast zasięgnąć porady/zgłosić się pod opiekę lekarza.
	PT	Derreter as zonas congeladas com água morna. Não friccionar a zona afetada. Consulte imediatamente um médico.
	RO	Dezgheţaţi părţile degerate cu apă călduţă. Nu frecaţi zona afectată. Consultaţi imediat medicul.
	SK	Zmrznuté časti ošetrite vlažnou vodou. Postihnuté miesto netrite. Okamžite vyhľadajte lekársku pomoc/starostlivosť.
	SL	Zamrznjene dele odtaliti z mlačno vodo. Ne drgniti prizadetega mesta. Takoj poiščite zdravniško pomoč/oskrbo.
	FI	Sulata jäätyneet alueet haalealla vedellä. Vahingoittunutta aluetta ei saa hangata. Hakeudu välittömästi lääkäriin.
	SV	Värm det köldskadade området med ljummet vatten. Gnid inte det skadade området. Sök omedelbart läkarhjälp.

▼B

P337 + P313	Langue	
	BG	При продължително дразнене на очите: Потърсете медицински съвет/помощ.
	ES	Si persiste la irritación ocular: Consultar a un médico.
	CS	Přetrvává-li podráždění očí: Vyhledejte lékařskou pomoc/ošetření.
	DA	Ved vedvarende øjenirritation: Søg lægehjælp.
	DE	Bei anhaltender Augenreizung: Ärztlichen Rat einholen/ärztliche Hilfe hinzuziehen.
	ET	Kui silmade ärritus ei möödu: pöörduda arsti poole.
	EL	Εάν δεν υποχωρεί ο οφθαλμικός ερεθισμός: Συμβουλευθείτε/Επισκεφθείτε γιατρό.
	EN	If eye irritation persists: Get medical advice/attention.
	FR	Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.
	GA	Má mhaireann an greannú súile: Faigh comhairle/cúram liachta.
▼M5	HR	Ako nadražaj oka ne prestaje: zatražiti savjet/pomoć liječnika.
▼B	IT	Se l'irritazione degli occhi persiste, consultare un medico.

▼B

P337 + P313	Langue	
	LV	Ja acu iekaisums nepāriet: lūdziet mediķu palīdzību.
	LT	Jei akių dirginimas nepraeina: kreiptis į gydytoją.
	HU	Ha a szemirritáció nem múlik el: orvosi ellátást kell kérni.
	MT	Jekk l-irritazzjoni ta' l-għajnejn tippersisti: Ikkonsulta tabib.
	NL	Bij aanhoudende oogirritatie: een arts raadplegen.
	PL	W przypadku utrzymywania się działania drażniącego na oczy: Zasięgnąć porady/zgłosić się pod opiekę lekarza.
	PT	Caso a irritação ocular persista: consulte um médico.
	RO	Dacă iritarea ochilor persistă: consultați medicul.
	SK	Ak podráždenie očí pretrváva: vyhľadajte lekársku pomoc/starostlivosť.
	SL	Če draženje oči ne preneha: poiščite zdravniško pomoč/oskrbo.
	FI	Jos silmä-ärsytys jatkuu: Hakeudu lääkäriin.
	SV	Vid bestående ögonirritation: Sök läkarhjälp.

▼M4

P342 + P311	Langue	
	BG	При симптоми на затруднено дишане: Обадете се в ЦЕНТЪР ПО ТОКСИКОЛОГИЯ/на лекар/…
	ES	En caso de síntomas respiratorios: Llamar a un CENTRO DE TOXICOLOGÍA/médico/…
	CS	Při dýchacích potížích: Volejte TOXIKOLOGICKÉ INFORMAČNÍ STŘEDISKO/lékaře/…
	DA	Ved luftvejssymptomer: Ring til en GIFTINFORMATION/læge/…
	DE	Bei Symptomen der Atemwege: GIFTINFORMATIONSZENTRUM/Arzt/…/anrufen.
	ET	Hingamisteede probleemide ilmnemise korral: võtta ühendust MÜRGISTUSTEABEKESKUSE/arstiga…
	EL	Εάν παρουσιάζονται αναπνευστικά συμπτώματα: Καλέστε το ΚΕΝΤΡΟ ΔΗΛΗΤΗΡΙΑΣΕΩΝ/γιατρό/…
	EN	If experiencing respiratory symptoms: Call a POISON CENTER/doctor/…
	FR	En cas de symptômes respiratoires: Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/…

▼M4

P342 + P311	Langue	
	GA	I gCÁS siomtóm riospráide: Cuir glao ar IONAD NIMHE/ar dhoctúir/…
▼M8	HR	Pri otežanom disanju: nazvati CENTAR ZA KONTROLU OTROVANJA/liječnika/…
▼M4	IT	In caso di sintomi respiratori: contattare un CENTRO ANTIVELENI/un medico/…
	LV	Ja rodas elpas trūkuma simptomi: sazinieties ar SAINDĒŠANĀS INFORMĀCIJAS CENTRU/ārstu/…
	LT	Jeigu pasireiškia respiraciniai simptomai: skambinti į APSINUODIJIMŲ KONTROLĖS IR INFORMACIJOS BIURĄ/kreiptis į gydytoją/…
	HU	Légzési problémák esetén: Forduljon TOXIKOLÓGIAI KÖZPONTHOZ/orvoshoz/….
	MT	Jekk ikollok sintomi respiratorji: Sejjaħ ĊENTRU TAL-AVVELENAMENT/tabib/…
	NL	Bij ademhalingssymptomen: Een ANTIGIFCENTRUM/arts/… raadplegen.
	PL	W przypadku wystąpienia objawów ze strony układu oddechowego: Skontaktować się z OŚRODKIEM ZATRUĆ/lekarzem/…
	PT	Em caso de sintomas respiratórios: contacte um CENTRO DE INFORMAÇÃO ANTIVENENOS/médico/…
	RO	În caz de simptome respiratorii: sunați la un CENTRU DE INFORMARE TOXICOLOGICĂ/un medic/…
	SK	Pri sťaženom dýchaní: Volajte TOXIKOLOGICKÉ INFORMAČNÉ CENTRUM/lekára/…
	SL	Pri respiratornih simptomih: Pokličite CENTER ZA ZASTRUPITVE/zdravnika/…
	FI	Jos ilmenee hengitysoireita: Ota yhteys MYRKYTYSTIETOKESKUKSEEN/lääkäriin/…
	SV	Vid besvär i luftvägarna: Kontakta GIFTINFORMATIONSCENTRALEN/läkare/…

P361 + P364	Langue	
	BG	Незабавно свалете цялото замърсено облекло и го изперете преди повторна употреба.
	ES	Quitar inmediatamente todas las prendas contaminadas y lavarlas antes de volver a usarlas.
	CS	Veškeré kontaminované části oděvu okamžitě svlékněte a před opětovným použitím vyperte.

▼M4

P361 + P364	Langue	
	DA	Alt tilsmudset tøj tages straks af og vaskes inden genanvendelse.
	DE	Alle kontaminierten Kleidungsstücke sofort ausziehen und vor erneutem Tragen waschen.
	ET	Võtta viivitamata seljast kõik saastunud rõivad ja pesta enne korduskasutust.
	EL	Βγάλτε αμέσως όλα τα μολυσμένα ρούχα και πλύντε τα πριν τα ξαναχρησιμοποιήσετε.
	EN	Take off immediately all contaminated clothing and wash it before reuse.
	FR	Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.
	GA	Bain díot láithreach na héadaí éillithe go léir agus nigh iad roimh iad a athúsáid.
▼M8	HR	Odmah skinuti svu zagađenu odjeću i oprati je prije ponovne uporabe.
▼M4	IT	Togliere immediatamente tutti gli indumenti contaminati e lavarli prima di indossarli nuovamente.
	LV	Nekavējoties novilkt visu piesārņoto apģērbu un pirms atkārtotas lietošanas izmazgāt.
	LT	Nedelsiant nusivilkti visus užterštus drabužius ir išskalbti prieš vėl apsivelkant.
	HU	Az összes szennyezett ruhadarabot azonnal le kell vetni és újbóli használat előtt ki kell mosni.
	MT	Neħħi minnufih il-ħwejjeġ kontaminati kollha u aħsilhom qabel terġa' tilbishom.
	NL	Verontreinigde kleding onmiddellijk uittrekken en wassen alvorens deze opnieuw te gebruiken.
	PL	Natychmiast zdjąć całą zanieczyszczoną odzież i wyprać przed ponownym użyciem.
	PT	Retirar imediatamente a roupa contaminada e lavá-la antes de a voltar a usar.
	RO	Scoateţi imediat toată îmbrăcămintea contaminată și spalaţi-o înainte de reutilizare.
	SK	Všetky kontaminované časti odevu okamžite vyzlečte a pred ďalším použitím vyperte.
	SL	Takoj sleči vsa kontaminirana oblačila in jih oprati pred ponovno uporabo.
	FI	Riisu saastunut vaatetus välittömästi ja pese ennen uudelleenkäyttöä.
	SV	Ta omedelbart av alla nedstänkta kläder och tvätta dem innan de används igen.

▼M4

P362 + P364	Langue	
	BG	Свалете замърсеното облекло и го изперете преди повторна употреба.
	ES	Quitar las prendas contaminadas y lavarlas antes de volver a usarlas.
	CS	Kontaminovaný oděv svlékněte a před opětovným použitím vyperte.
	DA	Alt tilsmudset tøj tages af og vaskes inden genanvendelse.
	DE	Kontaminierte Kleidung ausziehen und vor erneutem Tragen waschen.
	ET	Võtta seljast saastunud rõivad ja pesta enne korduskasutust.
	EL	Βγάλτε τα μολυσμένα ρούχα και πλύντε τα πριν τα ξαναχρησιμοποιήσετε.
	EN	Take off contaminated clothing and wash it before reuse.
	FR	Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.
	GA	Bain díot aon éadaí éillithe agus nigh iad roimh iad a athúsáid.
▼M8	HR	Skinuti zagađenu odjeću i oprati je prije ponovne uporabe.
▼M4	IT	Togliere tutti gli indumenti contaminati e lavarli prima di indossarli nuovamente.
	LV	Novilkt piesārņoto apģērbu un pirms atkārtotas lietošanas izmazgāt.
	LT	Nusivilkti užterštus drabužius ir išskalbti prieš vėl apsivelkant.
	HU	A szennyezett ruhadarabot le kell vetni és újbóli használat előtt ki kell mosni.
	MT	Neħħi l-ħwejjeġ kontaminati kollha u aħsilhom qabel terġa' tilbishom.
	NL	Verontreinigde kleding uittrekken en wassen alvorens deze opnieuw te gebruiken.
	PL	Zanieczyszczoną odzież zdjąć i wyprać przed ponownym użyciem.
	PT	Retirar a roupa contaminada e lavá-la antes de a voltar a usar.
	RO	Scoateţi îmbrăcămintea contaminată și spalaţi-o înainte de reutilizare.
	SK	Kontaminovaný odev vyzlečte a pred ďalším použitím vyperte.
	SL	Sleči kontaminirana oblačila in jih oprati pred ponovno uporabo.
	FI	Riisu saastunut vaatetus ja pese ennen uudelleenkäyttöä.
	SV	Ta av nedstänkta kläder och tvätta dem innan de används igen.

▼B

P370 + P376	Langue	
	BG	При пожар: Спрете теча, ако е безопасно.
	ES	En caso de incendio: Detener la fuga, si no hay peligro en hacerlo.
	CS	V případě požáru: Zastavte únik, můžete-li tak učinit bez rizika.
	DA	Ved brand: Stands lækagen, hvis dette er sikkert.
	DE	Bei Brand: Undichtigkeit beseitigen, wenn gefahrlos möglich.
	ET	Tulekahju korral: leke peatada, kui seda on võimalik teha ohutult.
	EL	Σε περίπτωση πυρκαγιάς: Σταματήστε τη διαρροή, εφόσον δεν υπάρχει κίνδυνος.
	EN	In case of fire: Stop leak if safe to do so.
	FR	En cas d'incendie: obturer la fuite si cela peut se faire sans danger.
	GA	I gcás dóiteáin: Cuir stop leis an sceitheadh má tá sé sábháilte é sin a dhéanamh.
▼M5	HR	U slučaju požara: ako je sigurno, zaustaviti istjecanje.
▼B	IT	In caso di incendio: bloccare la perdita se non c'è pericolo.
	LV	Ugunsgrēka gadījumā: apturiet noplūdi, ja to darīt ir droši.
	LT	Gaisro atveju: sustabdyti nuotėkį, jeigu galima saugiai tai padaryti.
	HU	Tűz esetén: Meg kell szüntetni a szivárgást, ha ez biztonságosan megtehető.
	MT	F'każ ta' nar: Waqqaf it-tnixxija sakemm ma jkunx ta' periklu.
	NL	In geval van brand: het lek dichten als dat veilig gedaan kan worden.
	PL	W przypadku pożaru: Jeżeli jest to bezpieczne zahamować wyciek.
	PT	Em caso de incêndio: deter a fuga se tal puder ser feito em segurança.
	RO	În caz de incendiu: opriţi scurgerea, dacă acest lucru se poate face în siguranţă.
	SK	V prípade požiaru: ak je to bezpečné, zastavte únik.
	SL	Ob požaru: zaustaviti puščanje, če je varno.
	FI	Tulipalon sattuessa: Sulje vuoto, jos sen voi tehdä turvallisesti.
	SV	Vid brand: Stoppa läckan om det kan göras på ett säkert sätt.

▼M4

P370 + P378	Langue	
	BG	При пожар: Използвайте…, за да загасите.
	ES	En caso de incendio: Utilizar… para la extinción.
	CS	V případě požáru: K uhašení použijte…
	DA	Ved brand: Anvend… til brandslukning.
	DE	Bei Brand: … zum Löschen verwenden.
	ET	Tulekahju korral: kasutada kustutamiseks…
	EL	Σε περίπτωση πυρκαγιάς: Χρησιμοποιήστε… για να κατασβήσετε.
	EN	In case of fire: Use… to extinguish.
	FR	En cas d'incendie: Utiliser… pour l'extinction.
	GA	I gcás dóiteáin: Úsáid … le haghaidh múchta.
▼M8	HR	U slučaju požara: za gašenje rabiti …
▼M4	IT	In caso d'incendio: utilizzare…per estinguere.
	LV	Ugunsgrēka gadījumā: dzēšanai izmantojiet …
	LT	Gaisro atveju: gesinimui naudoti …
	HU	Tűz esetén: oltásra …használandó.
	MT	F'każ ta' nar: Użа… biex titfi.
	NL	In geval van brand: blussen met …
	PL	W przypadku pożaru: Użyć… do gaszenia.
	PT	Em caso de incêndio: para extinguir utilizar….
	RO	În caz de incendiu: a se utiliza… pentru a stinge.
	SK	V prípade požiaru: Na hasenie použite…
	SL	Ob požaru: Za gašenje se uporabi …
	FI	Tulipalon sattuessa: Käytä palon sammuttamiseen…
	SV	Vid brand: Släck med…

▼**M12**

P301 + P330 + P331	Langue	
	BG	ПРИ ПОГЛЪЩАНЕ: изплакнете устата. НЕ предизвиквайте повръщане.
	ES	EN CASO DE INGESTIÓN: Enjuagar la boca. NO provocar el vómito.
	CS	PŘI POŽITÍ: Vypláchněte ústa. NEVYVOLÁVEJTE zvracení.
	DA	I TILFÆLDE AF INDTAGELSE: Skyl munden. Fremkald IKKE opkastning.
	DE	BEI VERSCHLUCKEN: Mund ausspülen. KEIN Erbrechen herbeiführen.
	ET	ALLANEELAMISE KORRAL: loputada suud. MITTE kutsuda esile oksendamist.
	EL	ΣΕ ΠΕΡΙΠΤΩΣΗ ΚΑΤΑΠΟΣΗΣ: Ξεπλύνετε το στόμα. ΜΗΝ προκαλέσετε εμετό.
	EN	IF SWALLOWED: Rinse mouth. Do NOT induce vomiting.
	FR	EN CAS D'INGESTION: Rincer la bouche. NE PAS faire vomir.
	GA	MÁ SHLOGTAR: Sruthlaítear an béal. NÁ spreagtar urlacan.
	HR	AKO SE PROGUTA: isprati usta. NE izazivati povraćanje.
	IT	IN CASO DI INGESTIONE: sciacquare la bocca. NON provocare il vomito.
	LV	NORĪŠANAS GADĪJUMĀ: Izskalot muti. NEIZRAISĪT vemšanu.
	LT	PRARIJUS: išskalauti burną. NESKATINTI vėmimo.
	HU	LENYELÉS ESETÉN: A szájat ki kell öblíteni. TILOS hánytatni.
	MT	JEKK JINBELA': Laħlaħ il-ħalq. TIPPROVOKAX ir-remettar.
	NL	NA INSLIKKEN: de mond spoelen. GEEN braken opwekken.
	PL	W PRZYPADKU POŁKNIĘCIA: wypłukać usta. NIE wywoływać wymiotów.
	PT	EM CASO DE INGESTÃO: Enxaguar a boca. NÃO provocar o vómito.
	RO	ÎN CAZ DE ÎNGHIŢIRE: Clătiţi gura. NU provocaţi voma.
	SK	PO POŽITÍ: vypláchnite ústa. NEVYVOLÁVAJTE zvracanie.
	SL	PRI ZAUŽITJU: Izprati usta. Ne izzivati bruhanja.

▼**M12**

P301 + P330 + P331	Langue	
	FI	JOS KEMIKAALIA ON NIELTY: Huuhdo suu. EI saa oksennuttaa.
	SV	VID FÖRTÄRING: Skölj munnen. Framkalla INTE kräkning.

P302 + P335 + P334	Langue	
	BG	ПРИ КОНТАКТ С КОЖАТА: отстранете от кожата посипаните частици. Потопете в хладка вода [или сложете мокри компреси].
	ES	EN CASO DE CONTACTO CON LA PIEL: Cepillar las partículas sueltas depositadas en la piel; sumergir en agua fría [o envolver en vendas húmedas].
	CS	PŘI STYKU S KŮŽÍ: Volné částečky odstraňte z kůže. Ponořte do studené vody [nebo zabalte do vlhkého obvazu].
	DA	VED KONTAKT MED HUDEN: Børst løse partikler bort fra huden. Hold under koldt vand [eller anvend våde omslag].
	DE	BEI BERÜHRUNG MIT DER HAUT: Lose Partikel von der Haut abbürsten. In kaltes Wasser tauchen [oder nassen Verband anlegen].
	ET	NAHALE SATTUMISE KORRAL: pühkida lahtised osakesed nahalt maha. Hoida jahedas vees [või panna peale niiske kompress].
	EL	ΣΕ ΠΕΡΙΠΤΩΣΗ ΕΠΑΦΗΣ ΜΕ ΤΟ ΔΕΡΜΑ: Αφαιρέστε προσεκτικά τα σωματίδια που έχουν μείνει στο δέρμα με μια βούρτσα. Βυθίστε σε δροσερό νερό [ή τυλίξτε με βρεγμένους επιδέσμους].
	EN	IF ON SKIN: Brush off loose particles from skin. Immerse in cool water [or wrap in wet bandages].
	FR	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Enlever avec précaution les particules déposées sur la peau. Rincer à l'eau fraîche [ou poser une compresse humide].
	GA	I gCÁS TEAGMHÁLA LEIS AN gCRAICEANN: Glan cáithníní scaoilte den chraiceann. Tum in uisce fionnuar [nó cuir bréid fliuch air].
	HR	U SLUČAJU DODIRA S KOŽOM: izmesti zaostale čestice s kože. Uroniti u hladnu vodu [ili omotati vlažnim zavojem].
	IT	IN CASO DI CONTATTO CON LA PELLE: rimuovere le particelle depositate sulla pelle. Immergere in acqua fredda [o avvolgere con un bendaggio umido].

▼**M12**

P302 + P335 + P334	Langue	
	LV	SASKARĒ AR ĀDU: Noslaucīt brīvās daļiņas no ādas. Iegremdēt vēsā ūdenī [vai ietīt mitros apsējos].
	LT	PATEKUS ANT ODOS: neprilipusias daleles nuvalyti nuo odos. Įmerkti į vėsų vandenį [arba apvynioti šlapiais tvarsčiais].
	HU	HA BŐRRE KERÜL: A bőrre lazán tapadó szemcséket óvatosan le kell kefélni. Hideg vízzel [vagy nedves kötéssel] kell hűteni.
	MT	JEKK FUQ IL-ĠILDA: Farfar il-frak mhux imwaħħal minn mal-ġilda. Daħħal fl-ilma frisk [jew kebbeb f'faxex imxarrbin].
	NL	BIJ CONTACT MET DE HUID: losse deeltjes van de huid afvegen. In koud water onderdompelen [of nat verband aanbrengen].
	PL	W PRZYPADKU KONTAKTU ZE SKÓRĄ: Niezwiązaną pozostałość strzepnąć ze skóry. Zanurzyć w zimnej wodzie [lub owinąć mokrym bandażem].
	PT	SE ENTRAR EM CONTACTO COM A PELE: Sacudir da pele as partículas soltas. Mergulhar em água fria [ou aplicar compressas húmidas].
	RO	ÎN CAZ DE CONTACT CU PIELEA: Îndepărtați particulele depuse pe piele. Introduceți în apă rece [sau acoperiți cu o compresă umedă].
	SK	PRI KONTAKTE S POKOŽKOU: Z pokožky oprášte sypké čiastočky. Ponorte do studenej vody [alebo obviažte mokrými obväzmi].
	SL	PRI STIKU S KOŽO: S krtačo odstraniti razsute delce s kože. Potopiti v hladno vodo [ali zaviti v mokre povoje].
	FI	JOS KEMIKAALIA JOUTUU IHOLLE: Poista irtohiukkaset iholta. Upota kylmään veteen [tai kääri märkiin siteisiin].
	SV	VID HUDKONTAKT: Borsta bort lösa partiklar från huden. Skölj under kallt vatten [eller använd våta omslag].

P303 + P361 + P353	Langue	
	BG	ПРИ КОНТАКТ С КОЖАТА (или косата): незабавно свалете цялото замърсено облекло. Облейте кожата с вода [или вземете душ].
	ES	EN CASO DE CONTACTO CON LA PIEL (o el pelo): Quitar inmediatamente toda la ropa contaminada. Enjuagar la piel con agua [o ducharse].

▼**M12**

P303 + P361 + P353	Langue	
	CS	PŘI STYKU S KŮŽÍ (nebo s vlasy): Veškeré kontaminované části oděvu okamžitě svlékněte. Opláchněte kůži vodou [nebo osprchujte].
	DA	VED KONTAKT MED HUDEN (eller håret): Tilsmudset tøj tages straks af/fjernes. Skyl [eller brus] huden med vand.
	DE	BEI BERÜHRUNG MIT DER HAUT (oder dem Haar): Alle kontaminierten Kleidungsstücke sofort ausziehen. Haut mit Wasser abwaschen [oder duschen].
	ET	NAHALE (või juustele) SATTUMISE KORRAL: kõik saastunud rõivad viivitamata seljast võtta. Loputada nahka veega [või loputada duši all].
	EL	ΣΕ ΠΕΡΙΠΤΩΣΗ ΕΠΑΦΗΣ ΜΕ ΤΟ ΔΕΡΜΑ (ή με τα μαλλιά): Βγάλτε αμέσως όλα τα μολυσμένα ρούχα. Ξεπλύνετε την επιδερμίδα με νερό [ή στο ντους].
	EN	IF ON SKIN (or hair): Take off immediately all contaminated clothing. Rinse skin with water [or shower].
	FR	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se doucher].
	GA	I gCÁS TEAGMHÁLA LEIS AN gCRAICEANN (nó le gruaig): Bain díot láithreach na héadaí éillithe go léir. Sruthlaítear an craiceann le huisce [nó glac cithfholcadh].
	HR	U SLUČAJU DODIRA S KOŽOM (ili kosom): odmah skinuti svu zagađenu odjeću. Isprati kožu vodom [ili tuširanjem].
	IT	IN CASO DI CONTATTO CON LA PELLE (o con i capelli): togliersi di dosso immediatamente tutti gli indumenti contaminati. Sciacquare la pelle [o fare una doccia].
	LV	SASKARĒ AR ĀDU (vai matiem): Nekavējoties novilkt visu piesārņoto apģērbu. Noskalot ādu ar ūdeni [vai iet dušā].
	LT	PATEKUS ANT ODOS (arba plaukų): nedelsiant nuvilkti visus užterštus drabužius. Odą nuplauti vandeniu [arba čiurkšle].
	HU	HA BŐRRE (vagy hajra) KERÜL: Az összes szennyezett ruhadarabot azonnal le kell vetni. A bőrt le kell öblíteni vízzel [vagy zuhanyozás].
	MT	JEKK FUQ IL-ĠILDA (jew ix-xagħar): Inża' minnufih l-ilbies kontaminat. Laħlaħ il-ġilda bl-ilma [jew bix-xawer].

▼M12

P303 + P361 + P353	Langue	
	NL	BIJ CONTACT MET DE HUID (of het haar): verontreinigde kleding onmiddellijk uittrekken. Huid met water afspoelen [of afdouchen].
	PL	W PRZYPADKU KONTAKTU ZE SKÓRĄ (lub z włosami): Natychmiast zdjąć całą zanieczyszczoną odzież. Spłukać skórę pod strumieniem wody [lub prysznicem].
	PT	SE ENTRAR EM CONTACTO COM A PELE (ou o cabelo): Retirar imediatamente toda a roupa contaminada. Enxaguar a pele com água [ou tomar um duche].
	RO	ÎN CAZ DE CONTACT CU PIELEA (sau cu părul): Scoateţi imediat toată îmbrăcămintea contaminată. Clătiţi pielea cu apă [sau faceţi duș].
	SK	PRI KONTAKTE S POKOŽKOU (alebo vlasmi): Vyzlečte všetky kontaminované časti odevu. Pokožku ihneď opláchnite vodou [alebo sprchou].
	SL	PRI STIKU S KOŽO (ali lasmi): Takoj sleči vsa kontaminirana oblačila. Kožo izprati z vodo [ali prho].
	FI	JOS KEMIKAALIA JOUTUU IHOLLE (tai hiuksiin): Riisu saastunut vaatetus välittömästi. Huuhdo iho vedellä [tai suihkuta].
	SV	VID HUDKONTAKT (även håret): Ta omedelbart av alla nedstänkta kläder. Skölj huden med vatten [eller duscha].

P305 + P351 + P338	Langue	
	BG	ПРИ КОНТАКТ С ОЧИТЕ: промивайте внимателно с вода в продължение на няколко минути. Свалете контактните лещи, ако има такива и доколкото това е възможно. Продължете с изплакването.
	ES	EN CASO DE CONTACTO CON LOS OJOS: Enjuagar con agua cuidadosamente durante varios minutos. Quitar las lentes de contacto cuando estén presentes y pueda hacerse con facilidad. Proseguir con el lavado.
	CS	PŘI ZASAŽENÍ OČÍ: Několik minut opatrně vyplachujte vodou. Vyjměte kontaktní čočky, jsou-li nasazeny a pokud je lze vyjmout snadno. Pokračujte ve vyplachování.
	DA	VED KONTAKT MED ØJNENE: Skyl forsigtigt med vand i flere minutter. Fjern eventuelle kontaktlinser, hvis dette kan gøres let. Fortsæt skylning.
	DE	BEI KONTAKT MIT DEN AUGEN: Einige Minuten lang behutsam mit Wasser spülen. Eventuell vorhandene Kontaktlinsen nach Möglichkeit entfernen. Weiter spülen.

▼**M12**

P305 + P351 + P338	Langue	
	ET	SILMA SATTUMISE KORRAL: loputada mitme minuti jooksul ettevaatlikult veega. Eemaldada kontaktläätsed, kui neid kasutatakse ja kui neid on kerge eemaldada. Loputada veel kord.
	EL	ΣΕ ΠΕΡΙΠΤΩΣΗ ΕΠΑΦΗΣ ΜΕ ΤΑ ΜΑΤΙΑ: Ξεπλύνετε προσεκτικά με νερό για αρκετά λεπτά. Αν υπάρχουν φακοί επαφής, αφαιρέστε τους, αν είναι εύκολο. Συνεχίστε να ξεπλένετε.
	EN	IF IN EYES: Rinse cautiously with water for several minutes. Remove contact lenses, if present and easy to do. Continue rinsing.
	FR	EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
	GA	I gCÁS TEAGMHÁLA LEIS NA SÚILE: Sruthlaítear go cúramach le huisce ar feadh roinnt nóiméad. Tóg amach na tadhall-lionsaí, más ann dóibh agus más furasta é sin a dhéanamh. Lean den sruthlú.
	HR	U SLUČAJU DODIRA S OČIMA: oprezno ispirati vodom nekoliko minuta. Ukloniti kontaktne leće ako ih nosite i ako se one lako uklanjaju. Nastaviti ispirati.
	IT	IN CASO DI CONTATTO CON GLI OCCHI: sciacquare accuratamente per parecchi minuti. Togliere le eventuali lenti a contatto se è agevole farlo. Continuare a sciacquare.
	LV	SASKARĒ AR ACĪM: Uzmanīgi izskalot ar ūdeni vairākas minūtes. Izņemt kontaktlēcas, ja tās ir ievietotas un ja to var vienkārši izdarīt. Turpināt skalot.
	LT	PATEKUS Į AKIS: atsargiai plauti vandeniu kelias minutes. Išimti kontaktinius lęšius, jeigu jie yra ir jeigu lengvai galima tai padaryti. Toliau plauti akis.
	HU	SZEMBE KERÜLÉS ESETÉN: Több percig tartó óvatos öblítés vízzel. Adott esetben a kontaktlencsék eltávolítása, ha könnyen megoldható. Az öblítés folytatása.
	MT	JEKK JIDĦOL FL-GĦAJNEJN: Laħlaħ b'attenzjoni bl-ilma għal diversi minuti. Neħħi l-lentijiet tal-kuntatt, jekk ikun hemm u jkunu faċili biex tneħħihom. Kompli laħlaħ.
	NL	BIJ CONTACT MET DE OGEN: voorzichtig afspoelen met water gedurende een aantal minuten; contactlenzen verwijderen, indien mogelijk; blijven spoelen.

▼**M12**

P305 + P351 + P338	Langue	
	PL	W PRZYPADKU DOSTANIA SIĘ DO OCZU: Ostrożnie płukać wodą przez kilka minut. Wyjąć soczewki kontaktowe, jeżeli są i można je łatwo usunąć. Nadal płukać.
	PT	SE ENTRAR EM CONTACTO COM OS OLHOS: Enxaguar cuidadosamente com água durante vários minutos. Se usar lentes de contacto, retire-as, se tal lhe for possível. Continue a enxaguar.
	RO	ÎN CAZ DE CONTACT CU OCHII: Clătiţi cu atenţie cu apă timp de mai multe minute. Scoateţi lentilele de contact, dacă este cazul și dacă acest lucru se poate face cu ușurinţă. Continuaţi să clătiţi.
	SK	PO ZASIAHNUTÍ OČÍ: Niekoľko minút ich opatrne vyplachujte vodou. Ak používate kontaktné šošovky a je to možné, odstráňte ich. Pokračujte vo vyplachovaní.
	SL	PRI STIKU Z OČMI: Previdno izpirati z vodo nekaj minut. Odstranite kontaktne leče, če jih imate in če to lahko storite brez težav. Nadaljujte z izpiranjem.
	FI	JOS KEMIKAALIA JOUTUU SILMIIN: Huuhdo huolellisesti vedellä usean minuutin ajan. Poista mahdolliset piilolinssit, jos sen voi tehdä helposti. Jatka huuhtomista.
	SV	VID KONTAKT MED ÖGONEN: Skölj försiktigt med vatten i flera minuter. Ta ur eventuella kontaktlinser om det går lätt. Fortsätt att skölja.

▼**B**

P370 + P380 + P375	Langue	
	BG	При пожар: Евакуирайте зоната. Гасете пожара от разстояние поради опасност от експлозия.
	ES	En caso de incendio: Evacuar la zona. Luchar contra el incendio a distancia, dado el riesgo de explosión.
	CS	V případě požáru: Vykliďte prostor. Kvůli nebezpečí výbuchu haste z dostatečné vzdálenosti.
	DA	Ved brand: Evakuer området. Bekæmp branden på afstand på grund af eksplosionsfare.
	DE	Bei Brand: Umgebung räumen. Wegen Explosionsgefahr Brand aus der Entfernung bekämpfen.
	ET	Tulekahju korral: ala evakueerida. Plahvatusohu tõttu teha kustutustöid eemalt.

▼B

P370 + P380 + P375	Langue	
	EL	Σε περίπτωση πυρκαγιάς: Εκκενώστε την περιοχή. Προσπαθήστε να σβήσετε την πυρκαγιά από απόσταση, επειδή υπάρχει κίνδυνος έκρηξης.
	EN	In case of fire: Evacuate area. Fight fire remotely due to the risk of explosion.
	FR	En cas d'incendie: évacuer la zone. Combattre l'incendie à distance à cause du risque d'explosion.
	GA	I gcás dóiteáin: Aslonnaigh gach duine as an limistéar. Téigh i gcianghleic leis an dóiteán mar gheall ar an mbaol pléasctha.
▼M5	HR	U slučaju požara: evakuirati područje. Gasiti s veće udaljenosti zbog opasnosti od eksplozije.
▼B	IT	In caso di incendio: evacuare la zona. Rischio di esplosione. Utilizzare i mezzi estinguenti a grande distanza.
	LV	Ugunsgrēka gadījumā: evakuēt zonu. Dzēst uguni no attāluma eksplozijas riska dēļ.
	LT	Gaisro atveju: evakuoti zoną. Gaisrą gesinti iš toli dėl sprogimo pavojaus.
	HU	Tűz esetén: Ki kell üríteni a területet. A tűz oltását robbanásveszély miatt távolból kell végezni.
	MT	F'każ ta' nar: Evakwa ż-żona. Itfi n-nar mill-bogħod minħabba r-riskju ta' splużjoni.
	NL	In geval van brand: evacueren. Op afstand blussen omwille van ontploffingsgevaar.
	PL	W przypadku pożaru: Ewakuować teren. Z powodu ryzyka wybuchu gasić pożar z odległości.
	PT	Em caso de incêndio: evacuar a zona. Combater o incêndio à distância, devido ao risco de explosão.
	RO	În caz de incendiu: evacuaţi zona. Stingeţi incendiul de la distanţă din cauza pericolului de explozie.
	SK	V prípade požiaru: priestory evakuujte. Z dôvodu nebezpečenstva výbuchu požiar haste z diaľky.
	SL	Ob požaru: izprazniti območje. Gasiti z večje razdalje zaradi nevarnosti eksplozije.
	FI	Tulipalon sattuessa: Evakuoi alue. Sammuta palo etäältä räjähdysvaaran takia.
	SV	Vid brand: Utrym området. Bekämpa branden på avstånd på grund av explosionsrisken.

▼B

P371 + P380 + P375	Langue	
	BG	При голям пожар и значителни количества: Евакуирайте зоната. Гасете пожара от разстояние поради опасност от експлозия.
	ES	En caso de incendio importante y en grandes cantidades: Evacuar la zona. Luchar contra el incendio a distancia, dado el riesgo de explosión.
	CS	V případě velkého požáru a velkého množství: Vykliďte prostor. Kvůli nebezpečí výbuchu haste z dostatečné vzdálenosti.
	DA	Ved større brand og store mængder: Evakuer området. Bekæmp branden på afstand på grund af eksplosionsfare.
	DE	Bei Großbrand und großen Mengen: Umgebung räumen. Wegen Explosionsgefahr Brand aus der Entfernung bekämpfen.
	ET	Suure tulekahju korral ning kui on tegemist suurte kogustega: ala evakueerida. Plahvatusohu tõttu teha kustutustöid eemalt.
	EL	Σε περίπτωση σοβαρής πυρκαγιάς και εάν πρόκειται για μεγάλες ποσότητες: Εκκενώστε την περιοχή. Προσπαθήστε να σβήσετε την πυρκαγιά από απόσταση, επειδή υπάρχει κίνδυνος έκρηξης.
	EN	In case of major fire and large quantities: Evacuate area. Fight fire remotely due to the risk of explosion.
	FR	En cas d'incendie important et s'il s'agit de grandes quantités: évacuer la zone. Combattre l'incendie à distance à cause du risque d'explosion.
	GA	I gcás mórdhóiteáin agus mórchainníochtaí: Aslonnaigh gach duine as an limistéar. Téigh i gcianghleic leis an dóiteán mar gheall ar an mbaol pléasctha.
▼M5	HR	U slučaju velikog požara i velikih količina: evakuirati područje. Gasiti s veće udaljenosti zbog opasnosti od eksplozije.
▼B	IT	In caso di incendio grave e di grandi quantità: evacuare la zona. Rischio di esplosione. Utilizzare i mezzi estinguenti a grande distanza.
	LV	Ugunsgrēka vai liela apjoma gadījumā: evakuēt zonu. Dzēst uguni no attāluma eksplozijas riska dēļ.
	LT	Didelio gaisro ir didelių kiekių atveju: evakuoti zoną. Gaisrą gesinti iš toli dėl sprogimo pavojaus.
	HU	Nagyobb tűz és nagy mennyiség esetén: Ki kell üríteni a területet. A tűz oltását robbanásveszély miatt távolból kell végezni.
	MT	F'każ ta' nar kbir u kwantitajiet kbar: Evakwa ż-żona. Itfi n-nar mill-bogħod minħabba r-riskju ta' splużjoni.

▼B

P371 + P380 + P375	Langue	
	NL	In geval van grote brand en grote hoeveelheden: evacueren. Op afstand blussen omwille van ontploffingsgevaar.
	PL	W przypadku poważnego pożaru i dużych ilości: Ewakuować teren. Z powodu ryzyka wybuchu gasić pożar z odległości.
	PT	Em caso de incêndio importante e de grandes quantidades: evacuar a zona. Combater o incêndio à distância, devido ao risco de explosão.
	RO	În caz de incendiu de proporţii și de cantităţi mari de produs: evacuaţi zona. Stingeţi incendiul de la distanţă din cauza pericolului de explozie.
	SK	V prípade veľkého požiaru a značného množstva: priestory evakuujte. Z dôvodu nebezpečenstva výbuchu požiar haste z diaľky.
	SL	Ob velikem požaru in velikih količinah: izprazniti območje. Gasiti z večje razdalje zaradi nevarnosti eksplozije.
	FI	Jos tulipalo ja ainemäärät ovat suuret: Evakuoi alue. Sammuta palo etäältä räjähdysvaaran takia.
	SV	Vid större brand och stora mängder: Utrym området. Bekämpa branden på avstånd på grund av explosionsrisken.

▼M12

P370 + P372 + P380 + P373	Langue	
	BG	При пожар: опасност от експлозия. Евакуирайте зоната. НЕ се опитвайте да гасите пожара, ако огънят наближи експлозиви.
	ES	En caso de incendio: Riesgo de explosión. Evacuar la zona. NO combatir el incendio cuando este afecte a la carga.
	CS	V případě požáru: Nebezpečí výbuchu. Vykliďte prostor. Požár NEHASTE, dostane-li se k výbušninám.
	DA	Ved brand: Eksplosionsfare. Evakuer området. BEKÆMP IKKE branden, hvis denne når eksplosiverne.
	DE	Bei Brand: Explosionsgefahr. Umgebung räumen. KEINE Brandbekämpfung, wenn das Feuer explosive Stoffe/Gemische/Erzeugnisse erreicht.
	ET	Tulekahju korral: plahvatusoht. Ala evakueerida. Kui tuli jõuab lõhkeaineteni, MITTE teha kustutustöid.
	EL	Σε περίπτωση πυρκαγιάς: Κίνδυνος έκρηξης. Εκκενώστε την περιοχή. ΜΗΝ προσπαθείτε να σβήσετε την πυρκαγιά, όταν η φωτιά πλησιάζει σε εκρηκτικά.

▼**M12**

P370 + P372 + P380 + P373	Langue	
	EN	In case of fire: Explosion risk. Evacuate area. DO NOT fight fire when fire reaches explosives.
	FR	En cas d'incendie: Risque d'explosion. Évacuer la zone. NE PAS combattre l'incendie lorsque le feu atteint les explosifs.
	GA	I gcás dóiteáin: Baol pléasctha. Aslonnaigh gach duine as an limistéar. NÁ DÉAN an dóiteán a chomhrac má shroicheann sé pléascáin.
	HR	U slučaju požara: opasnost od eksplozije. Evakuirati područje. NE gasiti vatru kada plamen zahvati eksplozive.
	IT	Rischio di esplosione in caso di incendio. Evacuare la zona. NON utilizzare mezzi estinguenti se l'incendio raggiunge materiali esplosivi.
	LV	Ugunsgrēka gadījumā: Eksplozijas risks. Evakuēt zonu. NECENSTIES dzēst ugunsgrēku, ja uguns piekļūst sprādzienbīstamām vielām.
	LT	Gaisro atveju: sprogimo pavojus. Evakuoti zoną. NEGESINTI gaisro, jeigu ugnis pasiekia sprogmenis.
	HU	Tűz esetén: Robbanásveszély. A területet ki kell üríteni. TILOS a tűz oltása, ha az robbanóanyagra átterjedt.
	MT	F'każ ta' nar: Riskju ta' splużjoni. Evakwa żżona. TIPPRUVAX TITFI n-nar meta n-nar jilħaq l-isplussivi.
	NL	In geval van brand: ontploffingsgevaar. Evacueren. NIET blussen wanneer het vuur de ontplofbare stoffen bereikt.
	PL	W przypadku pożaru: Zagrożenie wybuchem. Ewakuować teren. NIE gasić pożaru, jeżeli ogień dosięgnie materiały wybuchowe.
	PT	Em caso de incêndio: Risco de explosão. Evacuar a zona. Se o fogo atingir os explosivos, NÃO tentar combatê-lo.
	RO	În caz de incendiu: Risc de explozie. Evacuaţi zona. NU încercaţi să stingeţi incendiul atunci când focul a ajuns la explozivi.
	SK	V prípade požiaru: Riziko výbuchu. Priestory evakuujte. Požiar NEHASTE, ak sa oheň priblížil k výbušninám.
	SL	Ob požaru: Nevarnost eksplozije. Izprazniti območje. NE gasiti, ko ogenj doseže eksploziv.
	FI	Tulipalon sattuessa: Räjähdysvaara. Evakuoi alue. Tulta EI SAA yrittää sammuttaa sen saavutettua räjähteet.
	SV	Vid brand: Explosionsrisk. Utrym området. Försök INTE bekämpa branden när den når explosiva varor.

▼**M12**

P370 + P380 + P375 [+ P378]	Langue	
	BG	При пожар: евакуирайте зоната. Гасете пожара от разстояние поради опасност от експлозия. [Използвайте…, за да загасите].
	ES	En caso de incendio: Evacuar la zona. Combatir el incendio a distancia, debido al riesgo de explosión. [Utilizar … en la extinción].
	CS	V případě požáru: Vykliďte prostor. Kvůli nebezpečí výbuchu haste z dostatečné vzdálenosti. [K uhašení použijte …].
	DA	Ved brand: Evakuer området. Bekæmp branden på afstand på grund af eksplosionsfare. [Anvend … til brandslukning].
	DE	Bei Brand: Umgebung räumen. Wegen Explosionsgefahr Brand aus der Entfernung bekämpfen. [… zum Löschen verwenden.]
	ET	Tulekahju korral: ala evakueerida. Plahvatusohu tõttu teha kustutustöid eemalt. [Kustutamiseks kasutada ….].
	EL	Σε περίπτωση πυρκαγιάς: Εκκενώστε την περιοχή. Προσπαθήστε να σβήσετε την πυρκαγιά από απόσταση, επειδή υπάρχει κίνδυνος έκρηξης [Χρησιμοποιήστε ... για την κατάσβεση].
	EN	In case of fire: Evacuate area. Fight fire remotely due to the risk of explosion. [Use … to extinguish].
	FR	En cas d'incendie: Évacuer la zone. Combattre l'incendie à distance à cause du risque d'explosion. [Utiliser … pour l'extinction].
	GA	I gcás dóiteáin: Aslonnaigh gach duine as an limistéar. Téigh i gcianghleic leis an dóiteán mar gheall ar an mbaol pléasctha. [Úsáid … le haghaidh múchta].
	HR	U slučaju požara: evakuirati područje. Gasiti s veće udaljenosti zbog opasnosti od eksplozije. [Za gašenje rabiti…].
	IT	In caso di incendio: evacuare la zona. Rischio di esplosione. Utilizzare i mezzi estinguenti a grande distanza. [Estinguere con…].
	LV	Ugunsgrēka gadījumā: Evakuēt zonu. Dzēst uguni no attāluma eksplozijas riska dēļ. [Dzēšanai lietot …].
	LT	Gaisro atveju: evakuoti zoną. Gaisrą gesinti iš toli dėl sprogimo pavojaus. [Gesinimui naudoti …].
	HU	Tűz esetén: A területet ki kell üríteni. A tűz oltását robbanásveszély miatt távolból kell végezni. [Az oltáshoz … használandó].
	MT	F'każ ta' nar: Evakwa ż-żona. Itfi n-nar millbogħod minħabba r-riskju ta' splużjoni. [Uża … biex titfi].

▼M12

P370 + P380 + P375 [+ P378]	Langue	
	NL	In geval van brand: evacueren. Op afstand blussen in verband met ontploffingsgevaar. [Blussen met …].
	PL	W przypadku pożaru: Ewakuować teren. Z powodu ryzyka wybuchu gasić pożar z odległości. [Użyć … do gaszenia].
	PT	Em caso de incêndio: Evacuar a zona. Combater o incêndio à distância, devido ao risco de explosão. [Para extinguir utilizar…].
	RO	În caz de incendiu: Evacuaţi zona. Stingeţi incendiul de la distanţă din cauza pericolului de explozie. [Utilizaţi … pentru stingere].
	SK	V prípade požiaru: Priestory evakuujte. Z dôvodu nebezpečenstva výbuchu požiar haste z diaľky. [Na hasenie použite…].
	SL	Ob požaru: Izprazniti območje. Gasiti z večje razdalje zaradi nevarnosti eksplozije. [Za gašenje uporabiti …].
	FI	Tulipalon sattuessa: Evakuoi alue. Sammuta palo etäältä räjähdysvaaran takia. [Käytä palon sammuttamiseen …].
	SV	Vid brand: Utrym området. Bekämpa branden på avstånd på grund av explosionsrisken. [Släck med …].

▼B

Tableau 1.4

Mentions de mise en garde — Stockage

▼M12

P401	Langue	
	BG	Да се съхранява съгласно…
	ES	Almacenar conforme a … .
	CS	Skladujte v souladu s … .
	DA	Opbevares i overensstemmelse med … .
	DE	Aufbewahren gemäß … .
	ET	Hoida kooskõlas … .
	EL	Αποθηκεύεται σύμφωνα με… .
	EN	Store in accordance with… .
	FR	Stocker conformément à… .
	GA	Stóráil i gcomhréir le… .
	HR	Skladištiti u skladu s…
	IT	Conservare secondo… .
	LV	Glabāt saskaņā ar … .
	LT	Laikyti, vadovaujantis…
	HU	A … -nak/-nek megfelelően tárolandó.

▼M12

P401	Langue	
	MT	Aħżen skont… .
	NL	Overeenkomstig … bewaren.
	PL	Przechowywać zgodnie z … .
	PT	Armazenar em conformidade com… .
	RO	A se depozita în conformitate cu… .
	SK	Skladujte v súlade s… .
	SL	Hraniti v skladu s/z… .
	FI	Varastoi … mukaisesti.
	SV	Förvaras enligt … .

▼B

P402	Langue	
	BG	Да се съхранява на сухо място.
	ES	Almacenar en un lugar seco.
	CS	Skladujte na suchém místě.
	DA	Opbevares et tørt sted.
	DE	An einem trockenen Ort aufbewahren.
	ET	Hoida kuivas.
	EL	Αποθηκεύεται σε στεγνό μέρος.
	EN	Store in a dry place.
	FR	Stocker dans un endroit sec.
	GA	Stóráil in áit thirim.
▼M5	HR	Skladištiti na suhom mjestu.
▼B	IT	Conservare in luogo asciutto.
	LV	Glabāt sausā vietā.
	LT	Laikyti sausoje vietoje.
	HU	Száraz helyen tárolandó.
	MT	Aħżen f'post niexef.
	NL	Op een droge plaats bewaren.
	PL	Przechowywać w suchym miejscu.
	PT	Armazenar em local seco.
	RO	A se depozita într-un loc uscat.
	SK	Uchovávajte na suchom mieste.
	SL	Hraniti na suhem.
	FI	Varastoi kuivassa paikassa.
	SV	Förvaras torrt.

▼B

P403	Langue	
	BG	Да се съхранява на добре проветриво място.
	ES	Almacenar en un lugar bien ventilado.
	CS	Skladujte na dobře větraném místě.
	DA	Opbevares på et godt ventileret sted.
	DE	An einem gut belüfteten Ort aufbewahren.
	ET	Hoida hästi ventileeritavas kohas.
	EL	Αποθηκεύεται σε καλά αεριζόμενο χώρο.
	EN	Store in a well-ventilated place.
	FR	Stocker dans un endroit bien ventilé.
	GA	Stóráil in áit dhea-aeráilte.
▼M5	HR	Skladištiti na dobro prozračenom mjestu.
▼B	IT	Conservare in luogo ben ventilato.
	LV	Glabāt labi vēdināmā vietā.
	LT	Laikyti gerai vėdinamoje vietoje.
	HU	Jól szellőző helyen tárolandó.
	MT	Aħżen f'post b'ventilazzjoni tajba.
	NL	Op een goed geventileerde plaats bewaren.
	PL	Przechowywać w dobrze wentylowanym miejscu.
	PT	Armazenar em local bem ventilado.
	RO	A se depozita într-un spaţiu bine ventilat.
	SK	Uchovávajte na dobre vetranom mieste.
	SL	Hraniti na dobro prezračevanem mestu.
	FI	Varastoi paikassa, jossa on hyvä ilmanvaihto.
	SV	Förvaras på väl ventilerad plats.

P404	Langue	
	BG	Да се съхранява в затворен съд.
	ES	Almacenar en un recipiente cerrado.
	CS	Skladujte v uzavřeném obalu.
	DA	Opbevares i en lukket beholder.
	DE	In einem geschlossenen Behälter aufbewahren.
	ET	Hoida suletud mahutis.
	EL	Φυλάσσεται σε κλειστό περιέκτη.
	EN	Store in a closed container.
	FR	Stocker dans un récipient fermé.

▼B

P404	Langue	
	GA	Stóráil i gcoimeádán iata.
▼M5	HR	Skladištiti u zatvorenom spremniku.
▼B	IT	Conservare in un recipiente chiuso.
	LV	Glabāt slēgtā tvertnē.
	LT	Laikyti uždaroje talpykloje.
	HU	Zárt edényben tárolandó.
	MT	Aħżen f'kontenitur magħluq.
	NL	In gesloten verpakking bewaren.
	PL	Przechowywać w zamkniętym pojemniku.
	PT	Armazenar em recipiente fechado.
	RO	A se depozita într-un recipient închis.
	SK	Uchovávajte v uzavretej nádobe.
	SL	Hraniti v zaprti posodi.
	FI	Varastoi suljettuna.
	SV	Förvaras i sluten behållare.

P405	Langue	
	BG	Да се съхранява под ключ.
	ES	Guardar bajo llave.
	CS	Skladujte uzamčené.
	DA	Opbevares under lås.
	DE	Unter Verschluss aufbewahren.
	ET	Hoida lukustatult.
	EL	Φυλάσσεται κλειδωμένο.
	EN	Store locked up.
	FR	Garder sous clef.
	GA	Stóráil faoi ghlas.
▼M5	HR	Skladištiti pod ključem.
▼B	IT	Conservare sotto chiave.
	LV	Glabāt slēgtā veidā.
	LT	Laikyti užrakintą.
	HU	Elzárva tárolandó.
	MT	Aħżen f'post imsakkar.
	NL	Achter slot bewaren.

▼B

P405	Langue	
	PL	Przechowywać pod zamknięciem.
	PT	Armazenar em local fechado à chave.
	RO	A se depozita sub cheie.
	SK	Uchovávajte uzamknuté.
	SL	Hraniti zaklenjeno.
	FI	Varastoi lukitussa tilassa.
	SV	Förvaras inlåst.

▼M12

P406	Langue	
	BG	Да се съхранява в устойчив на разяждане съд/… съд с устойчива вътрешна облицовка.
	ES	Almacenar en un recipiente resistente a la corrosión /… en un recipiente con revestimiento interior resistente.
	CS	Skladujte v obalu odolném proti korozi/… s odolnou vnitřní vrstvou.
	DA	Opbevares i ætsningsbestandig/… beholder med modstandsdygtig foring.
	DE	In korrosionsbeständigem/… Behälter mit korrosionsbeständiger InnenauskleidungAuskleidung aufbewahren.
	ET	Hoida sööbekindlas/…sööbekindla sisevooderdisega mahutis.
	EL	Αποθηκεύεται σε ανθεκτικό στη διάβρωση/… περιέκτη με ανθεκτική εσωτερική επένδυση.
	EN	Store in a corrosion resistant/… container with a resistant inner liner.
	FR	Stocker dans un récipient résistant à la corrosion/… avec doublure intérieure.
	GA	Stóráil i gcoimeádán/ … frithchreimneach le líneáil fhrithchreimneach laistigh.
	HR	Skladištiti u spremniku otpornom na nagrizanje / … s otpornom unutarnjom oblogom.
	IT	Conservare in recipiente resistente alla corrosione/…provvisto di rivestimento interno resistente.
	LV	Glabāt korozijizturīgā/… tvertnē ar iekšējo pretkorozijas izolāciju.
	LT	Laikyti korozijai atsparioje talpykloje/…, turinčioje atsparią vidinę dangą.
	HU	Savalló/savalló bélésű … edényben tárolandó.

▼**M12**

P406	Langue	
	MT	Aħżen f'post reżistenti għall-korrużjoni /… kontenitur li huwa infurrat minn ġewwa b'materjal reżistenti.
	NL	In corrosiebestendige/… houder met corrosiebestendige binnenbekleding bewaren.
	PL	Przechowywać w pojemniku odpornym na korozję /… o odpornej powłoce wewnętrznej.
	PT	Armazenar num recipiente resistente à corrosão/… com um revestimento interior resistente.
	RO	A se depozita într-un recipient rezistent la coroziune/recipient din… cu dublură interioară rezistentă la coroziune.
	SK	Uchovávajte v nádobe odolnej proti korózii/… nádobe s odolnou vnútornou vrstvou.
	SL	Hraniti v posodi, odporni proti koroziji/…, z odporno notranjo oblogo.
	FI	Varastoi syöpymättömässä/… säiliössä, jossa on kestävä sisävuoraus.
	SV	Förvaras i korrosionsbeständig/… behållare med beständigt innerhölje.

P407	Langue	
	BG	Да се остави въздушно пространство между купчините или палетите.
	ES	Dejar un espacio de aire entre las pilas o bandejas.
	CS	Mezi stohy nebo paletami ponechte vzduchovou mezeru.
	DA	Opbevares med luftmellemrum mellem stakkene/pallerne.
	DE	Luftspalt zwischen Stapeln oder Paletten lassen.
	ET	Jätta virnade või kaubaaluste vahele õhuvahe.
	EL	Να υπάρχει κενό αέρος μεταξύ των σωρών ή παλετών.
	EN	Maintain air gap between stacks or pallets.
	FR	Maintenir un intervalle d'air entre les piles ou les palettes.
	GA	Coimeád bearna aeir idir cruacha nó idir pailléid.
	HR	Osigurati razmak između polica ili paleta.
	IT	Mantenere uno spazio libero tra gli scaffali o i pallet.

▼M12

P407	Langue	
	LV	Saglabāt gaisa spraugu starp krāvumiem vai paletēm.
	LT	Palikti oro tarpą tarp eilių arba palečių.
	HU	A rakatok vagy raklapok között térközt kell hagyni.
	MT	Ħalli l-arja tgħaddi bejn l-imniezel jew il-palits.
	NL	Ruimte laten tussen stapels of pallets.
	PL	Zachować szczelinę powietrzną pomiędzy stosami lub paletami.
	PT	Respeitar as distâncias mínimas entre pilhas ou paletes.
	RO	Păstraţi un spaţiu gol între stive sau paleţi.
	SK	Medzi regálmi alebo paletami ponechajte vzduchovú medzeru.
	SL	Ohraniti zračno režo med skladi ali paletami.
	FI	Jätä pinojen tai kuormalavojen väliin ilmarako.
	SV	Se till att det finns luft mellan staplar eller pallar.

▼B

P410	Langue	
	BG	Да се пази от пряка слънчева светлина.
	ES	Proteger de la luz del sol.
	CS	Chraňte před slunečním zářením.
	DA	Beskyttes mod sollys.
	DE	Vor Sonnenbestrahlung schützen.
	ET	Hoida päikesevalguse eest.
	EL	Να προστατεύεται από τις ηλιακές ακτίνες.
	EN	Protect from sunlight.
	FR	Protéger du rayonnement solaire.
	GA	Cosain ó sholas na gréine.
▼M5	HR	Zaštititi od sunčevog svjetla.
▼B	IT	Proteggere dai raggi solari.
	LV	Aizsargāt no saules gaismas.

▼B

P410	Langue	
	LT	Saugoti nuo saulės šviesos.
	HU	Napfénytől védendő.
	MT	Ipproteġi mid-dawl tax-xemx.
	NL	Tegen zonlicht beschermen.
	PL	Chronić przed światłem słonecznym.
	PT	Manter ao abrigo da luz solar.
	RO	A se proteja de lumina solară.
	SK	Chráňte pred slnečným žiarením.
	SL	Zaščititi pred sončno svetlobo.
	FI	Suojaa auringonvalolta.
	SV	Skyddas från solljus.

P411	Langue	
	BG	Да се съхранява при температури, не по-високи от … °C/…°F.
	ES	Almacenar a temperaturas no superiores a … °C/…°F.
	CS	Skladujte při teplotě nepřesahující … °C/…°F.
	DA	Opbevares ved en temperatur, som ikke overstiger … °C/…°F.
	DE	►C8 Bei Temperaturen nicht über … °C/…°F aufbewahren. ◄
	ET	Hoida temperatuuril mitte üle … °C/… °F.
	EL	Αποθηκεύεται σε θερμοκρασίες που δεν υπερβαίνουν τους … °C/…°F.
	EN	Store at temperatures not exceeding … °C/…°F.
	FR	Stocker à une température ne dépassant pas … °C/… °F.
	GA	Stóráil ag teocht nach airde ná … °C/…°F.
▼M5	HR	Skladištiti na temperaturi koja ne prelazi …°C/…°F.
▼B	IT	Conservare a temperature non superiori a … °C/…°F.
	LV	Uzglabāt temperatūrā, kas nepārsniedz … °C/…°F.
	LT	Laikyti ne aukštesnėje kaip … °C/…°F temperatūroje.
	HU	A tárolási hőmérséklet legfeljebb … °C/…°F lehet.

▼B

P411	Langue	
	MT	Aħżen f'temperaturi li ma jeċċedux … °C/…°F.
	NL	Bij maximaal … °C/…°F bewaren.
	PL	Przechowywać w temperaturze nieprzekraczającej … °C/…°F.
	PT	Armazenar a uma temperatura não superior a … °C/…°F.
	RO	A se depozita la temperaturi care să nu depășească … °C/…°F.
	SK	Uchovávajte pri teplotách do … °C/…°F
	SL	Hraniti pri temperaturi do … °C/… °F.
	FI	Varastoi alle … °C/…°F lämpötilassa.
	SV	Förvaras vid högst … °C/…°F.

P412	Langue	
	BG	Да не се излага на температури, по-високи от 50 °C/122°F.
	ES	No exponer a temperaturas superiores a 50 °C/122°F.
	CS	Nevystavujte teplotě přesahující 50 °C/122 °F.
	DA	Må ikke udsættes for en temperatur, som overstiger 50 °C/122°F.
	DE	►C8 Nicht Temperaturen über 50 °C/122 °F aussetzen. ◄
	ET	Mitte hoida temperatuuril üle 50 °C/122 °F.
	EL	Να μην εκτίθεται σε θερμοκρασίες που υπερβαίνουν τους 50 °C/122°F.
	EN	Do not expose to temperatures exceeding 50 °C/122°F.
	FR	Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F.
	GA	Ná nocht do theocht níos airde ná 50 °C/122°F.
	HR	Ne izlagati temperaturi višoj od 50 °C/122 °F.
	IT	Non esporre a temperature superiori a 50 °C/122°F.
	LV	Nepakļaut temperatūrai, kas pārsniedz 50 °C/122°F.
	LT	Nelaikyti aukštesnėje kaip 50 °C/122°F temperatūroje.
	HU	Nem érheti 50 °C/122°F hőmérsékletet meghaladó hő.

▼M5

▼B

▼B

P412	Langue	
	MT	Tesponix għal temperaturi li jeċċedu l-50 °C/122°F.
	NL	Niet blootstellen aan temperaturen boven 50 °C/122°F.
	PL	Nie wystawiać na działanie temperatury przekraczającej 50 °C/122 °F.
	PT	Não expor a temperaturas superiores a 50 °C/122°F.
	RO	Nu expuneți la temperaturi care depășesc 50 °C/122 °F.
	SK	Nevystavujte teplotám nad 50 °C/122 °F.
	SL	Ne izpostavljati temperaturam nad 50 °C/122 °F.
	FI	Ei saa altistaa yli 50 °C/122 °F lämpötiloille.
	SV	Får inte utsättas för temperaturer över 50 °C/122 °F.

P413	Langue	
	BG	При насипни количества, по-големи от … kg/… фунта, да се съхранява при температури, не по-високи от … °C/…°F.
	ES	Almacenar las cantidades a granel superiores a … kg/… lbs a temperaturas no superiores a … °C/…°F.
	CS	Množství větší než … kg/… liber skladujte při teplotě nepřesahující … °C/…°F.
	DA	Bulkmængder på over … kg/…lbs opbevares ved en temperatur, som ikke overstiger … °C/…°F.
	DE	►C8 Schüttgut in Mengen von mehr als … kg/… lbs bei Temperaturen nicht über … °C/… °F aufbewahren. ◄
	ET	Kogust, mis on suurem kui … kg/… naela, hoida temperatuuril mitte üle … °C/… °F.
	EL	Οι σωροί χύδην με βάρος άνω των … kg/… lbs αποθηκεύονται σε θερμοκρασίες που δεν υπερβαίνουν τους … °C/…°F.
	EN	Store bulk masses greater than … kg/… lbs at temperatures not exceeding … °C/…°F.
	FR	Stocker les quantités en vrac de plus de … kg/… lb à une température ne dépassant pas … °C/… °F.
	GA	Stóráil bulcmhaiseanna os cionn … kg/… lb ag teocht nach airde ná … °C/…°F.
▼M5	HR	Skladištiti količine veće od … kg/ … lbs na temperaturi koja ne prelazi … °C/… °F.

▼B

P413	Langue	
	IT	Conservare le rinfuse di peso superiore a …kg/…lb a temperature non superiori a … °C/…°F.
	LV	Lielus apjomus, kas pārsniedz … kg/… lbs, uzglabāt temperatūrā, kas nepārsniedz … °C/…°F.
	LT	Didesnius kaip … kg/… lbs medžiagos kiekius laikyti ne aukštesnėje kaip … °C/…°F temperatūroje.
	HU	A … kg/… lb tömeget meghaladó ömlesztett anyag tárolási hőmérséklete legfeljebb … °C/…°F lehet.
	MT	Aħżen il-kwantitajiet f'massa ta' akbar minn … kg/… lbs f'temperaturi ta' mhux aktar minn … °C/…°F.
	NL	Bulkmateriaal, indien meer dan … kg/… lbs, bij temperaturen van maximaal … °C bewaren.
	PL	Przechowywać luzem masy przekraczające … kg/… funtów w temperaturze nieprzekraczającej … °C/…°F.
	PT	Armazenar quantidades a granel superiores a … kg/… lbs a uma temperatura não superior a … °C/…°F.
	RO	Depozitaţi cantităţile în vrac mai mari de … kg/… lbs la temperaturi care să nu depășească … °C/…°F.
	SK	Veľké množstvo s hmotnosťou nad … kg/… lbs uchovávajte pri teplote do … °C/…°F.
	SL	Razsute količine, večje od … kg/… lbs, hraniti pri temperaturi do … °C/… °F.
	FI	Säilytä yli … kg/…lbs painoinen irtotavara enintään … °C/…°F lämpötilassa.
	SV	Bulkprodukter som väger mer än … kg/… lbs förvaras vid högst … °C/…°F.

▼M12

P420	Langue	
	BG	Да се съхранява отделно.
	ES	Almacenar separadamente.
	CS	Skladujte odděleně.
	DA	Opbevares separat.
	DE	Getrennt aufbewahren.
	ET	Hoida eraldi.
	EL	Αποθηκεύεται χωριστά.
	EN	Store separately.
	FR	Stocker séparément.
	GA	Stóráil as féin.
	HR	Skladištiti odvojeno.

▼M12

P420	Langue	
	IT	Conservare separatamente.
	LV	Glabāt atsevišķi.
	LT	Laikyti atskirai.
	HU	Elkülönítve tárolandó.
	MT	Aħżen separatament.
	NL	Gescheiden bewaren.
	PL	Przechowywać oddzielnie.
	PT	Armazenar separadamente.
	RO	A se depozita separat.
	SK	Skladujte jednotlivo.
	SL	Hraniti ločeno.
	FI	Varastoi erillään.
	SV	Förvaras separat.

▼B

P402 + P404	Langue	
	BG	Да се съхранява на сухо място. Да се съхранява в затворен съд.
	ES	Almacenar en un lugar seco. Almacenar en un recipiente cerrado.
	CS	Skladujte na suchém místě. Skladujte v uzavřeném obalu.
	DA	Opbevares et tørt sted. Opbevares i en lukket beholder.
	DE	►C8 An einem trockenen Ort aufbewahren. In einem geschlossenen Behälter aufbewahren. ◄
	ET	Hoida kuivas. Hoida suletud mahutis.
	EL	Αποθηκεύεται σε στεγνό μέρος. Φυλάσσεται σε κλειστό περιέκτη.
	EN	Store in a dry place. Store in a closed container.
	FR	Stocker dans un endroit sec. Stocker dans un récipient fermé.
	GA	Stóráil in áit thirim. Stóráil i gcoimeádán iata.
▼M5	HR	Skladištiti na suhom mjestu. Skladištiti u zatvorenom spremniku.
▼B	IT	Conservare in luogo asciutto e in recipiente chiuso.
	LV	Glabāt sausā vietā. Glabāt aizvērtā tvertnē.

▼B

P402 + P404	Langue	
	LT	Laikyti sausoje vietoje. Laikyti uždaroje talpykloje.
	HU	Száraz helyen tárolandó. Zárt edényben tárolandó.
	MT	Aħżen f'post niexef. Aħżen f'kontenitur magħluq.
	NL	Op een droge plaats bewaren. In gesloten verpakking bewaren.
	PL	Przechowywać w suchym miejscu. Przechowywać w zamkniętym pojemniku.
	PT	Armazenar em local seco. Armazenar em recipiente fechado.
	RO	A se depozita într-un loc uscat, într-un recipient închis.
	SK	Uchovávajte na suchom mieste. Uchovávajte v uzavretej nádobe.
	SL	Hraniti na suhem. Hraniti v zaprti posodi.
	FI	Varastoi kuivassa paikassa. Varastoi suljettuna.
	SV	Förvaras torrt. Förvaras i sluten behållare.

P403 + P233	Langue	
	BG	Да се съхранява на добре проветриво място. Съдът да се съхранява плътно затворен.
	ES	Almacenar en un lugar bien ventilado. Mantener el recipiente cerrado herméticamente.
	CS	Skladujte na dobře větraném místě. Uchovávejte obal těsně uzavřený.
	DA	Opbevares på et godt ventileret sted. Hold beholderen tæt lukket.
	DE	►C8 An einem gut belüfteten Ort aufbewahren. Behälter dicht verschlossen halten. ◄
	ET	Hoida hästi ventileeritavas kohas. Hoida mahuti tihedalt suletuna.
	EL	Αποθηκεύεται σε καλά αεριζόμενο χώρο. Ο περιέκτης διατηρείται ερμητικά κλειστός.
	EN	Store in a well-ventilated place. Keep container tightly closed.
	FR	Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.
	GA	Stóráil in áit dhea-aeráilte. Coimeád an coimeádán dúnta go docht.
▼M5	HR	Skladištiti na dobro prozračenom mjestu. Čuvati u dobro zatvorenom spremniku.

▼B

P403 + P233	Langue	
	IT	Tenere il recipiente ben chiuso e in luogo ben ventilato.
	LV	Glabāt labi vēdināmās telpās. Tvertni turēt cieši noslēgtu.
	LT	Laikyti gerai vėdinamoje vietoje. Talpyklą laikyti sandariai uždarytą.
	HU	Jól szellőző helyen tárolandó. Az edény szorosan lezárva tartandó.
	MT	Aħżen f'post b'ventilazzjoni tajba. Żomm il-kontenitur magħluq sew.
	NL	Op een goed geventileerde plaats bewaren. In goed gesloten verpakking bewaren.
	PL	Przechowywać w dobrze wentylowanym miejscu. Przechowywać pojemnik szczelnie zamknięty.
	PT	Armazenar em local bem ventilado. Manter o recipiente bem fechado.
	RO	A se depozita într-un spaţiu bine ventilat. Păstraţi recipientul închis etanș.
	SK	Uchovávajte na dobre vetranom mieste. Nádobu uchovávajte tesne uzavretú.
	SL	Hraniti na dobro prezračevanem mestu. Hraniti v tesno zaprti posodi.
	FI	Varastoi paikassa, jossa on hyvä ilmanvaihto. Säilytä tiiviisti suljettuna.
	SV	Förvaras på väl ventilerad plats. Förpackningen ska förvaras väl tillsluten.

P403 + P235	Langue	
	BG	Да се съхранява на добре проветриво място. Да се съхранява на хладно.
	ES	Almacenar en un lugar bien ventilado. Mantener en lugar fresco.
	CS	Skladujte na dobře větraném místě. Uchovávejte v chladu.
	DA	Opbevares på et godt ventileret sted. Opbevares køligt.
	DE	►C8 An einem gut belüfteten Ort aufbewahren. Kühl halten. ◄
	ET	Hoida hästi ventileeritavas kohas. Hoida jahedas.
	EL	Αποθηκεύεται σε καλά αεριζόμενο χώρο. Διατηρείται δροσερό.
	EN	Store in a well-ventilated place. Keep cool.

▼B

P403 + P235	Langue	
	FR	Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.
	GA	Stóráil in áit dhea-aeráilte. Coimeád fionnuar.
▼M5	HR	Skladištiti na dobro prozračenom mjestu. Održavati hladnim.
▼B	IT	Conservare in luogo fresco e ben ventilato.
	LV	Glabāt labi vēdināmās telpās. Turēt vēsumā.
	LT	Laikyti gerai vėdinamoje vietoje. Laikyti vėsioje vietoje.
	HU	Jól szellőző helyen tárolandó. Hűvös helyen tartandó.
	MT	Aħżen f'post b'ventilazzjoni tajba. Żomm frisk.
	NL	Op een goed geventileerde plaats bewaren. Koel bewaren.
	PL	Przechowywać w dobrze wentylowanym miejscu. Przechowywać w chłodnym miejscu.
	PT	Armazenar em local bem ventilado. Conservar em ambiente fresco.
	RO	A se depozita într-un spaţiu bine ventilat. A se păstra la rece.
	SK	Uchovávajte na dobre vetranom mieste. Uchovávajte v chlade.
	SL	Hraniti na dobro prezračevanem mestu. Hraniti na hladnem.
	FI	Varastoi paikassa, jossa on hyvä ilmanvaihto. Säilytä viileässä.
	SV	Förvaras på väl ventilerad plats. Förvaras svalt.

P410 + P403	Langue	
	BG	Да се пази от пряка слънчева светлина. Да се съхранява на добре проветриво място.
	ES	Proteger de la luz del sol. Almacenar en un lugar bien ventilado.
	CS	Chraňte před slunečním zářením. Skladujte na dobře větraném místě.
	DA	Beskyttes mod sollys. Opbevares på et godt ventileret sted.
	DE	►C8 Vor Sonnenbestrahlung schützen. An einem gut belüfteten Ort aufbewahren. ◄

▼B

P410 + P403	Langue	
	ET	Hoida päikesevalguse eest. Hoida hästi ventileeritavas kohas.
	EL	Να προστατεύεται από τις ηλιακές ακτίνες. Αποθηκεύεται σε καλά αεριζόμενο χώρο.
	EN	Protect from sunlight. Store in a well-ventilated place.
	FR	Protéger du rayonnement solaire. Stocker dans un endroit bien ventilé.
	GA	Cosain ó sholas na gréine. Stóráil in áit dhea-aeráilte.
▼M5	HR	Zaštititi od sunčevog svjetla. Skladištiti na dobro prozračenom mjestu.
▼B	IT	Proteggere dai raggi solari. Conservare in luogo ben ventilato.
	LV	Aizsargāt no saules gaismas. Glabāt labi vēdināmās telpās.
	LT	Saugoti nuo saulės šviesos. Laikyti gerai vėdinamoje vietoje.
	HU	Napfénytől védendő. Jól szellőző helyen tárolandó.
	MT	Ipproteġi mid-dawl tax-xemx. Aħżen f'post b'ventilazzjoni tajba.
	NL	Tegen zonlicht beschermen. Op een goed geventileerde plaats bewaren.
	PL	Chronić przed światłem słonecznym. Przechowywać w dobrze wentylowanym miejscu.
	PT	Manter ao abrigo da luz solar. Armazenar em local bem ventilado.
	RO	A se proteja de lumina solară. A se depozita într-un spațiu bine ventilat.
	SK	Chráňte pred slnečným žiarením. Uchovávajte na dobre vetranom mieste.
	SL	Zaščititi pred sončno svetlobo. Hraniti na dobro prezračevanem mestu.
	FI	Suojaa auringonvalolta. Varastoi paikassa, jossa on hyvä ilmanvaihto.
	SV	Skyddas från solljus. Förvaras på väl ventilerad plats.

P410 + P412	Langue	
	BG	Да се пази от пряка слънчева светлина. Да не се излага на температури, по-високи от 50 °C/122°F.
	ES	Proteger de la luz del sol. No exponer a temperaturas superiores a 50 °C/122°F.
	CS	Chraňte před slunečním zářením. Nevystavujte teplotě přesahující 50 °C/122°F.

▼B

P410 + P412	Langue	
	DA	Beskyttes mod sollys. Må ikke udsættes for en temperatur, som overstiger 50 °C/122°F.
	DE	►C8 Vor Sonnenbestrahlung schützen und nicht Temperaturen über 50 °C/122 °F aussetzen. ◄
	ET	Hoida päikesevalguse eest. Mitte hoida temperatuuril üle 50 °C/122 °F.
	EL	Να προστατεύεται από τις ηλιακές ακτίνες. Να μην εκτίθεται σε θερμοκρασίες που υπερβαίνουν τους 50 °C/122°F.
	EN	Protect from sunlight. Do no expose to temperatures exceeding 50 °C/122°F.
	FR	Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F.
	GA	Cosain ó sholas na gréine. Ná nocht do theocht níos airde ná 50 °C/122°F.
▼M5	HR	Zaštititi od sunčevog svjetla. Ne izlagati temperaturi višoj od 50 °C/122 °F.
▼B	IT	Proteggere dai raggi solari. Non esporre a temperature superiori a 50 °C/122°F.
	LV	Aizsargāt no saules gaismas. Nepakļaut temperatūrai, kas pārsniedz 50 °C/122°F.
	LT	Saugoti nuo saulės šviesos. Nelaikyti aukštesnėje kaip 50 °C/122°F temperatūroje.
	HU	Napfénytől védendő. Nem érheti 50 °C/122°F hőmérsékletet meghaladó hő.
	MT	Ipproteġi mid-dawl tax-xemx. Tesponix għal temperatura li teċċedi l-50°C/122°F.
	NL	Tegen zonlicht beschermen. Niet blootstellen aan temperaturen boven 50 °C/122°F.
	PL	Chronić przed światłem słonecznym. Nie wystawiać na działanie temperatury przekraczającej 50 °C/122 °F.
	PT	Manter ao abrigo da luz solar. Não expor a temperaturas superiores a 50 °C/122°F.
	RO	A se proteja de lumina solară. Nu expuneţi la temperaturi care depășesc 50 °C/122 °F.
	SK	Chráňte pred slnečným žiarením. Nevystavujte teplotám nad 50 °C/122 °F.
	SL	Zaščititi pred sončno svetlobo. Ne izpostavljati temperaturam nad 50 °C/122 °F.
	FI	Suojaa auringonvalolta. Ei saa altistaa yli 50 °C/122 °F lämpötiloille.
	SV	Skyddas från solljus. Får inte utsättas för temperaturer över 50 °C/122 °F.

▼M12

_____

▼B

Tableau 1.5

Conseils de prudence — Élimination

P501	Langue	
	BG	Съдържанието/съдът да се изхвърли в …
	ES	Eliminar el contenido/el recipiente en …
	CS	Odstraňte obsah/obal …
	DA	Indholdet/beholderen bortskaffes i …
	DE	Inhalt/Behälter … zuführen.
	ET	Sisu/mahuti kõrvaldada …
	EL	Διάθεση του περιεχομένου/περιέκτη σε …
	EN	Dispose of contents/container to …
	FR	Éliminer le contenu/récipient dans …
	GA	Diúscair an t-ábhar/an coimeádán i …
▼M5	HR	Odložiti sadržaj/spremnik u/na …
▼B	IT	Smaltire il prodotto/recipiente in …
	LV	Atbrīvoties no satura/tvertnes.…
	LT	►C10 Turinį/talpyklą šalinti … ◄
	HU	A tartalom/edény elhelyezése hulladékként: …
	MT	Armi l-kontenut/il-kontenitur fi …
	NL	Inhoud/verpakking afvoeren naar …
	PL	Zawartość/pojemnik usuwać do …
	PT	Eliminar o conteúdo/recipiente em …
	RO	Aruncaţi conţinutul/recipientul la …
	SK	Zneškodnite obsah/nádobu …
	SL	Odstraniti vsebino/posodo …
	FI	Hävitä sisältö/pakkaus …
	SV	Innehållet/behållaren lämnas till…

▼M12

P502	Langue	
	BG	Обърнете се към производителя или доставчика за информация относно оползотворяването или рециклирането.
	ES	Pedir información al fabricante o proveedor sobre la recuperación o el reciclado.
	CS	Informujte se u výrobce nebo dodavatele o regeneraci nebo recyklaci.

▼**M12**

P502	Langue	
	DA	Indhent oplysninger om genindvinding/genanvendelse hos fabrikanten/leverandøren.
	DE	Informationen zur Wiederverwendung oder Wiederverwertung beim Hersteller oder Lieferanten erfragen.
	ET	Hankida valmistajalt või tarnijalt teavet kemikaali taaskasutamise või ringlussevõtu kohta.
	EL	Ανατρέξτε στον παρασκευαστή ή τον προμηθευτή για πληροφορίες όσον αφορά την ανάκτηση ή την ανακύκλωση.
	EN	Refer to manufacturer or supplier for information on recovery or recycling.
	FR	Consulter le fabricant ou le fournisseur pour des informations relatives à la récupération ou au recyclage.
	GA	Téigh i dteagmháil leis an monaróir nó leis an soláthróir chun faisnéis a fháil faoi aisghabháil nó athchúrsáil.
	HR	Za informacije o oporabi ili recikliranju obratiti se proizvođaču ili dobavljaču.
	IT	Chiedere informazioni al produttore o fornitore per il recupero o il riciclaggio.
	LV	Informācija par rekuperāciju vai pārstrādi saņemama pie ražotāja vai piegādātāja.
	LT	Kreiptis į gamintoją arba tiekėją dėl informacijos apie surinkimą arba recirkuliavimą.
	HU	A gyártó vagy a szállító határozza meg a hasznosításra vagy az újrafeldolgozásra vonatkozó információkat.
	MT	Irreferi għall-manifattur jew il-fornitur għal informazzjoni dwar l-irkupru jew ir-riċiklaġġ.
	NL	Raadpleeg fabrikant of leverancier voor informatie over terugwinning of recycling.
	PL	Przestrzegać wskazówek producenta lub dostawcy dotyczących odzysku lub wtórnego wykorzystania.
	PT	Solicitar ao fabricante ou fornecedor informações relativas à recuperação ou reciclagem.
	RO	Adresaţi-vă producătorului sau furnizorului pentru informaţii privind recuperarea/reciclarea.
	SK	Obráťte sa na výrobcu alebo dodávateľa s požiadavkou o informácie týkajúce sa obnovenia alebo recyklácie.
	SL	Za podatke glede predelave ali reciklaže se obrnite na proizvajalca ali dobavitelja.
	FI	Hanki valmistajalta tai toimittajalta tietoja uudelleenkäytöstä tai kierrätyksestä.
	SV	Rådfråga tillverkare eller leverantör om återvinning eller återanvändning.

▼B

ANNEXE V

PICTOGRAMMES DE DANGER

INTRODUCTION

▼M2

Les pictogrammes de danger pour chaque classe de danger, différenciation de classe de danger et catégorie de danger satisfont aux dispositions de la présente annexe, ainsi que de l'annexe I, section 1.2, et sont conformes, par leurs symboles et leur format général, aux modèles présentés ci-dessous.

▼B

1. PARTIE 1: DANGERS PHYSIQUES

1.1. **Symbole: bombe explosant**

Pictogramme (1)	Classe de danger et catégorie de danger (2)
SGH01	Section 2.1 Explosifs instables Explosifs des divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4 Section 2.8 Substances et mélanges autoréactifs, types A, B Section 2.15 Peroxydes organiques, types A, B

1.2. **Symbole: flamme**

Pictogramme (1)	Classe de danger et catégorie de danger (2)
SGH02	Section 2.2 ►**M19** Gaz inflammables, catégories de danger 1 A, 1B. ◄ Section 2.3 ►**M4** Aérosols, catégories de danger 1,2 ◄ Section 2.6 Liquides inflammables, catégories de danger 1, 2, 3 Section 2.7 Matières solides inflammables, catégories de danger 1, 2 Section 2.8 Substances et mélanges autoréactifs, types B, C, D, E, F Section 2.9 Liquides pyrophoriques, catégorie de danger 1 Section 2.10 Matières solides pyrophoriques, catégorie de danger 1 Section 2.11 Substances et mélanges auto-échauffants, catégories de danger 1, 2 Section 2.12 Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégories de danger 1, 2, 3 Section 2.15 Peroxydes organiques, types B, C, D, E, F ►**M19** Section 2.17 Explosibles désensibilisés, catégories de danger 1, 2, 3, 4 ◄

▼B

1.3. **Symbole: flamme au-dessus d'un cercle**

Pictogramme (1)	Classe de danger et catégorie de danger (2)
SGH03	Section 2.4 Gaz comburants, catégorie de danger 1 Section 2.13 Liquides comburants, catégories de danger 1, 2, 3 Section 2.14 Matières solides comburantes, catégories de danger 1, 2, 3

1.4. **Symbole: bouteille à gaz**

Pictogramme (1)	Classe de danger et catégorie de danger (2)
SGH04	Section 2.5 Gaz sous pression: Gaz comprimés; Gaz liquéfiés; Gaz liquides réfrigérés; Gaz dissous

1.5. **Symbole: corrosion**

Pictogramme (1)	Classe de danger et catégorie de danger (2)
SGH05	Section 2.16 Corrosif pour les métaux, catégorie de danger 1

1.6. **Aucun pictogramme n'est nécessaire pour les classes et les catégories suivantes de danger physique:**

Section 2.1: Explosifs de la division 1.5

Section 2.1: Explosifs de la division 1.6

Section 2.2: Gaz inflammables, catégorie de danger 2

▼M4

Section 2.3: Aérosols, catégorie de danger 3

▼B

Section 2.8: Substances et mélanges autoréactifs, type G

Section 2.15: Peroxydes organiques, type G.

2. PARTIE 2: DANGERS POUR LA SANTÉ

▼B

2.1. **Symbole: tête de mort sur deux tibias**

Pictogramme (1)	Classe de danger et catégorie de danger (2)
SGH06	Section 3.1 Toxicité aiguë (par voie orale ou cutanée ou par inhalation), catégories de danger 1, 2, 3

▼M12

2.2. **Symbole: corrosion**

Pictogramme 1)	Classe de danger et catégorie de danger 2)
GHS05	Section 3.2 Corrosif pour la peau, catégorie de danger 1 et sous-catégories 1A, 1B, 1C Section 3.3 Lésions oculaires graves, catégorie de danger 1

▼B

2.3. **Symbole: point d'exclamation**

Pictogramme (1)	Classe de danger et catégorie de danger (2)
►M2 SGH07 ◄	Section 3.1Toxicité aiguë (par voie orale ou cutanée ou par inhalation), catégorie de danger 4 Section 3.2 Irritation cutanée, catégorie de danger 2 Section 3.3 Irritation oculaire, catégorie de danger 2 Section 3.4 ►M2 Sensibilisation cutanée, catégories de danger 1, 1A, 1B ◄ Section 3.8 Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition unique, catégorie de danger 3 Irritation des voies respiratoires Effets narcotiques

▼B

2.4. **Symbole: danger pour la santé**

Pictogramme (1)	Classe de danger et catégorie de danger (2)
SGH08	Section 3.4 ►M2 Sensibilisation respiratoire, catégories de danger 1, 1A, 1B ◄ Section 3.5 Mutagénicité sur les cellules germinales, catégories de danger 1A, 1B, 2 Section 3.6 Cancérogénicité, catégories de danger 1A, 1B, 2 Section 3.7 Toxicité pour le système reproductif, catégories de danger 1A, 1B, 2 Section 3.8 Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition unique, catégories de danger 1, 2 Section 3.9 Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition répétée, catégories de danger 1, 2 Section 3.10 Danger par aspiration, catégorie de danger 1

2.5. **Aucun pictogramme n'est nécessaire pour les catégories de danger pour la santé suivantes:**

Section 3.7: Toxicité pour la reproduction, effets sur ou via l'allaitement, catégorie de danger supplémentaire.

3. PARTIE 3: DANGERS POUR L'ENVIRONNEMENT

▼M4

3.1. **Symbole: environnement**

Pictogramme (1)	Classe de danger et catégorie de danger (2)
SGH09	Section 4.1 Dangers pour le milieu aquatique — Catégorie de danger de toxicité aiguë: Toxicité aiguë 1 — Catégories de danger à long terme: Toxicité chronique 1, toxicité chronique 2

▼**M4**

Aucun pictogramme n'est nécessaire pour les classes et catégories suivantes de danger pour l'environnement:

Section 4.1: Danger pour le milieu aquatique — Catégories de danger à long terme: Toxicité chronique 3, toxicité chronique 4.

▼**M2**

4. PARTIE 4: DANGERS SUPPLÉMENTAIRES

4.1. **Symbole: point d'exclamation**

Pictogramme	Classe de danger et catégorie de danger
(1)	(2)
SGH07	Section 5.1 Dangereux pour la couche d'ozone, catégorie de danger 1

▼B

ANNEXE VI

Classification et étiquetage harmonisés pour certaines substances dangereuses

▼M15

La partie 1 de la présente annexe est une introduction à la liste des classifications et des étiquetages harmonisés, qui présente des informations relatives à chaque entrée, ainsi que les classifications et les mentions de danger afférentes du tableau 3.

La partie 2 de la présente annexe énonce les principes généraux régissant la préparation des dossiers qui ont pour objet de proposer et de justifier la classification et l'étiquetage harmonisés des substances au niveau de l'Union européenne.

La partie 3 de la présente annexe contient une liste de substances dangereuses pour lesquelles une classification et un étiquetage harmonisés ont été adoptés au niveau de l'Union européenne. Au tableau 3, la classification et l'étiquetage sont fondés sur les critères de l'annexe I du présent règlement.

▼B

1. PARTIE 1: PRÉSENTATION DE LA LISTE DES CLASSIFICATIONS ET ÉTIQUETAGES HARMONISÉS

1.1. **Informations données pour chaque entrée**

1.1.1. ***Numérotation des entrées et identification d'une substance***

1.1.1.1. *Numéros index*

Les entrées de la troisième partie sont listées en fonction du numéro atomique de l'élément le plus caractéristique des propriétés de la substance. En raison de leur diversité, les substances organiques ont été regroupées par familles. Le numéro index de chaque substance se présente sous la forme d'une séquence chiffrée, du type ABC-RST-VW-Y. ABC correspond au numéro atomique de l'élément le plus caractéristique ou du groupe organique le plus caractéristique de la molécule. RST représente le numéro consécutif de la substance considérée dans les séquences ABC. VW indique la forme sous laquelle la substance est produite ou mise sur le marché. Y représente le chiffre de contrôle (check-digit) calculé selon la méthode à 10 chiffres de l'ISBN. Ce numéro apparaît dans la colonne intitulée «Index No».

1.1.1.2. *Numéros CE*

Le numéro CE, à savoir EINECS, ELINCS ou NLP, est le numéro officiel de la substance dans l'Union européenne. Le numéro EINECS peut être obtenu en consultant l'inventaire européen des produits chimiques commercialisés (EINECS [1]). Le numéro ELINCS peut être obtenu en consultant la liste européenne des substances notifiées (telle que modifiée) (EUR 22543 EN, Office des publications officielles des Communautés européennes, 2006, ISSN 1018-5593). Le numéro NLP peut être obtenu en consultant la liste des «No-longer-polymers» (telle que modifiée) (Document, Office des publications officielles des Communautés européennes, 1997, ISBN 92-827-8995-0). Le numéro CE se présente sous la forme d'une suite de sept chiffres du type XXX-XX-X, commençant par 200-001-8 (EINECS), par 400-010-9 (ELINCS) ou par 500-001-0 (NLP). Ce numéro est indiqué dans la colonne intitulée «EC No».

1.1.1.3. *Numéros CAS*

Le numéro CAS (Chemical Abstracts Service) est également mentionné pour faciliter l'identification de l'entrée. Il convient de noter que le numéro EINECS comprend à la fois la forme anhydre et les formes hydratées d'une substance, alors qu'il existe souvent des numéros CAS différents pour lesdites formes. Le numéro CAS indiqué concerne dans tous les cas la seule forme anhydre et ne décrit donc pas toujours l'entrée d'une manière aussi précise que le numéro EINECS. Il apparaît dans la colonne intitulée «CAS No».

[1] JO C 146 A du 15.6.1990.

▼B

1.1.1.4. ►M18 *Nom chimique* ◄

Dans toute la mesure du possible, les substances dangereuses sont désignées par leur nom IUPAC (Union internationale de chimie fondamentale et appliquée). Les substances répertoriées dans l'EINECS, l'ELINCS ou sur la liste des NLP sont désignées par les noms figurant sur ces listes. D'autres noms, tels que les noms usuels ou les noms communs, y figurent dans certains cas. Les produits phytopharmaceutiques et les biocides sont désignés autant que possible par leurs noms ISO.

En règle générale, les impuretés, les additifs et les composants mineurs ne sont pas mentionnés, sauf s'ils contribuent de manière significative à la classification de la substance.

La description de certaines substances comprend l'indication d'un pourcentage de pureté spécifique. Les substances qui présentent une teneur en matière active (par exemple un peroxyde organique) supérieure à ce pourcentage ne sont pas mentionnées dans la troisième partie et peuvent présenter d'autres propriétés dangereuses (par exemple l'explosibilité). Elles doivent être classées et étiquetées en conséquence.

Si des limites de concentration spécifiques sont indiquées, elles s'appliquent à la substance ou aux substances figurant dans l'entrée. En particulier, dans le cas des entrées correspondant à des mélanges de substances ou à des substances dont la description comporte l'indication d'un pourcentage de pureté spécifique, les limites s'appliquent à la substance telle qu'elle est décrite à la troisième partie, et non à la substance pure.

Sans préjudice de l'article 17, paragraphe 2, pour les substances apparaissant à la troisième partie, le nom de la substance à utiliser sur l'étiquette correspond à l'une des désignations qui y sont mentionnées. Pour certaines substances, des informations additionnelles ont été placées entre crochets pour en faciliter l'identification. Il n'est pas nécessaire de faire apparaître ce complément d'information sur l'étiquette.

Certaines entrées comportent une référence à des impuretés. Dans ce tels cas, le nom de la substance est suivi de la mention: «(contenant ≥ xx % d'impuretés)». La référence entre parenthèses doit être considérée comme faisant partie du nom et doit figurer sur l'étiquette.

1.1.1.5. *Entrées concernant des groupes de substances*

La troisième partie comporte un certain nombre d'entrées se référant à des groupes de substances. Dans de tels cas, les obligations de classification et d'étiquetage sont applicables à toutes les substances couvertes par la description.

Dans certains cas, il existe des obligations de classification et d'étiquetage pour des substances spécifiques couvertes par une entrée faisant référence à un groupe de substances. Une entrée spécifique est alors incluse dans la troisième partie pour la substance concernée et l'entrée relative au groupe est accompagnée de la mention «à l'exception de celles visées ailleurs dans la présente annexe».

Il peut arriver que des substances individuelles soient visées par plus d'une entrée de groupe. Dans de tels cas, la classification de la substance en cause doit prendre en compte la classification prévue pour chacune des deux entrées de groupe. Lorsque plusieurs classifications figurent pour le même danger, c'est la classification la plus stricte qui s'applique.

Sauf indication contraire, les entrées de la troisième partie relatives à des sels (quelle qu'en soit la dénomination) couvrent à la fois les formes anhydres et les formes hydratées.

Les numéros CE ou CAS ne sont généralement pas indiqués dans les entrées qui comportent plus de quatre substances différentes.

▼M15

1.1.2. ***Informations relatives à la classification et à l'étiquetage de chaque entrée au tableau 3***

▼B

1.1.2.1. *Codes de classification*

1.1.2.1.1. Codes des classes et catégories de danger

Pour chaque entrée, la classification est fondée sur les critères exposés à l'annexe I, conformément à l'article 13, point a), et se présente sous la forme d'un code représentant la classe de danger et la ou les catégories/divisions/types à l'intérieur de cette classe.

Les codes des classes et catégories de danger utilisés pour chacune des catégories/divisions/types de danger faisant partie d'une classe sont présentés au tableau 1.1.

Tableau 1.1

Classe de danger	Code de la classe et catégorie de danger
Explosif	Unst. Expl. Expl. 1.1 Expl. 1.2 Expl. 1.3 Expl. 1.4 Expl. 1.5 Expl. 1.6
▼M19 Gaz inflammables	Flam. Gas 1 A Flam. Gas 1B Flam. Gas 2 Pyr. Gaz Chem. Unst. Gas A Chem. Unst. Gas B
▼M4 Aérosol	Aerosol 1 Aerosol 2 Aerosol 3
▼B Gaz comburant	Ox. Gas 1
Gaz sous pression	Press. Gas ([1])
Liquide inflammable	Flam. Liq. 1 Flam. Liq. 2 Flam. Liq. 3
Matière solide inflammable	Flam. Sol. 1 Flam. Sol. 2
Substance autoréactive ou mélange autoréactif	Self-react. A Self-react. B Self-react. CD Self-react. EF Self-react. G

▼B

Classe de danger	Code de la classe et catégorie de danger
Liquide pyrophorique	Pyr. Liq. 1
Matière solide pyrophorique	Pyr. Sol. 1
Substance auto-échauffante ou mélange auto-échauffant	Self-heat. 1 Self-heat. 2
Substance ou mélange qui, au contact de l'eau, émet des gaz inflammables	Water-react. 1 Water-react. 2 Water-react. 3
Liquide comburant	Ox. Liq. 1 Ox. Liq. 2 Ox. Liq. 3
Matière solide comburante	Ox. Sol. 1 Ox. Sol. 2 Ox. Sol. 3
Peroxyde organique	Org. Perox. A Org. Perox. B Org. Perox. CD Org. Perox. EF Org. Perox. G
Substance corrosive ou mélange corrosif pour les métaux	Met. Corr. 1
▼M19	
Explosibles désensibilisés	Desen. Expl. 1 Desen. Expl. 2 Desen. Expl. 3 Desen. Expl. 4
▼B	
Toxicité aiguë	Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 Acute Tox. 3 Acute Tox. 4
▼M12	
Corrosion cutanée/irritation cutanée	Skin Corr. 1 Skin Corr. 1A Skin Corr. 1B Skin Corr. 1C Skin Irrit. 2
▼B	
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	Eye Dam. 1 Eye Irrit. 2

▼B

Classe de danger	Code de la classe et catégorie de danger
Sensibilisation respiratoire/ cutanée	►M2 Resp. Sens. 1, 1A, 1B ◄ ►M2 Skin. Sens. 1, 1A, 1B ◄
Mutagénicité sur les cellules germinales	Muta. 1A Muta. 1B Muta. 2
Cancérogénicité	Carc. 1A Carc. 1B Carc. 2
Toxicité pour la reproduction	Repr. 1A Repr. 1B Repr. 2 Lact.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition unique STOT un.	STOT SE 1 STOT SE 2 STOT SE 3
Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition répétée STOT rép.	STOT RE 1 STOT RE 2
Danger par aspiration	Asp. Tox. 1
Danger pour le milieu aquatique	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1 Aquatic Chronic 2 Aquatic Chronic 3 Aquatic Chronic 4
Danger pour la couche d'ozone	►M2 Ozone 1 ◄

(1) voir note U au point 1.1.3.

1.1.2.1.2. Codes des mentions de danger

▼M4

Les mentions de danger qui ont été attribuées conformément à l'article 13, point b), sont indiquées conformément à l'annexe III. De plus, pour certaines mentions de danger, des lettres sont ajoutées au code à 3 chiffres de la mention de danger pour une meilleure différenciation. Les codes additionnels suivants sont utilisés:

▼B

H350i	Peut provoquer le cancer par inhalation.
H360F	Peut nuire à la fertilité.
H360D	Peut nuire au fœtus.
H361f	Susceptible de nuire à la fertilité.
H361d	Susceptible de nuire au fœtus.
H360FD	Peut nuire à la fertilité. Peut nuire au fœtus.
H361fd	Susceptible de nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus.
H360Fd	Peut nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus.
H360Df	Peut nuire au fœtus. Susceptible de nuire à la fertilité.

1.1.2.2. *Codes d'étiquetage*

Les éléments suivants sont mentionnés dans la colonne relative à l'étiquetage:

i) les codes des pictogrammes de danger visés à l'annexe V, conformément aux règles de priorité énoncées à l'article 26;

ii) les codes des mentions d'avertissement «Dgr» pour «Danger» ou «Wng» pour «Warning» (Attention), conformément à la règle de priorité énoncée à l'article 20, paragraphe 3;

iii) les codes des mentions de danger visées à l'annexe III, conformément à la classification;

iv) les codes des mentions additionnelles attribuées conformément à l'article 25, paragraphe 1, et les règles telles qu'elles sont précisées à l'annexe II, première partie.

▼M15

1.1.2.3. *Limites de concentration spécifiques, facteurs M et estimations de la toxicité aiguë (ETA)*

Si elles s'écartent des limites de concentration génériques mentionnées à l'annexe I pour une catégorie donnée, les limites de concentration spécifiques sont indiquées dans une colonne distincte, conjointement avec la classification concernée, à l'aide des mêmes codes que ceux visées à la section 1.1.2.1.1. Les ETA harmonisées sont également indiquées dans la même colonne du tableau 3. Les limites de concentration spécifiques et les ETA harmonisées sont utilisées par le fabricant, l'importateur ou l'utilisateur en aval pour la classification d'un mélange contenant cette substance. Lors de l'application d'une ETA, la formule d'additivité, comme décrit à la section 3.1.3.6 de l'annexe I, doit être utilisée. Si aucune limite de concentration spécifique n'est indiquée pour une catégorie donnée dans la présente annexe, il y a lieu d'utiliser les limites de concentration génériques indiquées à l'annexe I aux fins de la classification des substances contenant des impuretés, des additifs ou des éléments individuels ou de celle des mélanges. Si des valeurs harmonisées d'ETA manquent pour la toxicité aiguë, la valeur correcte doit être établie à l'aide des données disponibles.

Sauf indication contraire, les limites de concentration sont des pourcentages en poids de la substance, calculés par rapport au poids total du mélange.

▼**M15**

Si un facteur M a été harmonisé pour des substances classées comme dangereuses pour l'environnement aquatique dans les catégories de toxicité aquatique aiguë 1 ou de toxicité aquatique chronique 1, ce facteur M est indiqué dans le tableau 3 dans la même colonne que les limites de concentration spécifiques. Si un facteur M dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 et un facteur M dans la catégorie de toxicité aquatique chronique 1 ont été harmonisés, chacun de ces facteurs M figure dans la liste sur la même ligne que sa différenciation correspondante. Si un facteur M est indiqué dans le tableau 3 et si la substance est classée dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 et de toxicité aquatique chronique 1, ce facteur M est utilisé par le fabricant, l'importateur ou l'utilisateur en aval pour la classification d'un mélange contenant cette substance pour les risques de toxicité aquatique aiguë et à long terme au moyen de la méthode de la somme. Lorsque aucun facteur M ne figure dans le tableau 3, le fabricant, l'importateur ou l'utilisateur en aval fixe un ou des facteurs M sur la base des données disponibles pour la substance. Pour la fixation et l'utilisation de facteurs M, voir la section 4.1.3.5.5.5 de l'annexe I.

▼**B**

1.1.3. ***Notes accompagnant une entrée***

La ou les notes attribuées à une entrée sont listées dans la colonne intitulée «Notes». La signification des notes est la suivante:

1.1.3.1. *Notes relatives à l'identification, à la classification et à l'étiquetage des substances*

Note A:

Sans préjudice de l'article 17, paragraphe 2, le nom de la substance doit apparaître sur l'étiquette sous l'une des dénominations qui figurent dans la troisième partie.

Dans la troisième partie, il est parfois fait usage d'une dénomination générale du type «composés de …» ou «sels de …». Dans ces cas-là, le fournisseur est tenu de préciser sur l'étiquette le nom exact, en tenant dûment compte des dispositions du point 1.1.1.4.

Note B:

Certaines substances (acides, bases, etc.) sont mises sur le marché en solutions aqueuses à des concentrations diverses et ces solutions nécessitent dès lors une classification et un étiquetage différents, car les dangers qu'elles présentent varient en fonction de la concentration.

Dans la troisième partie, les entrées accompagnées de la note B ont une dénomination générale du type «acide nitrique...%».

Dans ces cas-là, le fournisseur doit indiquer sur l'étiquette la concentration de la solution en pourcentage. Sauf indication contraire, le pourcentage de concentration est toujours sur la base d'un calcul poids/poids.

Note C:

Certaines substances organiques peuvent être commercialisées soit sous une forme isomérique bien définie, soit sous forme de mélange de plusieurs isomères.

Dans ces cas-là, le fournisseur doit préciser sur l'étiquette si la substance est un isomère spécifique ou un mélange d'isomères.

▼B

Note D:

Certaines substances susceptibles de se polymériser ou de se décomposer spontanément sont généralement mises sur le marché sous une forme stabilisée. C'est sous cette forme qu'elles figurent dans la troisième partie.

Cependant, de telles substances sont parfois mises sur le marché sous forme non stabilisée. Dans de tels cas, le fournisseur doit faire figurer sur l'étiquette le nom de la substance, suivi de la mention «non stabilisé(e)».

▼M15

_____

▼B

Note F:

Cette substance peut contenir un stabilisant. Si le stabilisant modifie les propriétés dangereuses de la substance, telles qu'elles sont indiquées par la classification figurant dans la troisième partie, la classification et l'étiquetage doivent être effectués conformément aux règles régissant la classification et l'étiquetage des mélanges dangereux.

Note G:

Cette substance peut être mise sur le marché sous une forme explosible, auquel cas elle doit être évaluée à l'aide de méthodes d'essai appropriées. La classification et l'étiquetage fournis reflètent les propriétés explosibles.

▼M2

_____

▼M26

Note J:

La classification harmonisée comme substance cancérogène ou mutagène s'applique, à moins qu'il puisse être établi que la substance contient moins de 0,1 % m/m de benzène (n° Einecs 200-753-7), auquel cas la classification est effectuée conformément au titre II du présent règlement pour ces classes de danger aussi.

Note K:

La classification harmonisée comme substance cancérogène ou mutagène s'applique, à moins qu'il puisse être établi que la substance contient moins de 0,1 % m/m de 1,3-butadiène (n° Einecs 203-450-8), auquel cas la classification est effectuée conformément au titre II du présent règlement pour ces classes de danger aussi. Si la substance n'est pas classée comme cancérogène ou mutagène, au minimum les conseils de prudence (P102-)P210-P403 s'appliquent.

Note L:

La classification harmonisée comme substance cancérogène s'applique, à moins qu'il puisse être établi que la substance contient moins de 3 % d'extrait de diméthylsulfoxyde, mesuré selon la méthode IP 346 («Détermination de substances aromatiques polycycliques dans les huiles de base lubrifiantes inutilisées et les coupes pétrolières sans asphaltène — méthode de l'indice de réfraction de l'extraction de diméthyl-sulfoxyde», Institute of Petroleum de Londres), auquel cas la classification est effectuée conformément au titre II du présent règlement pour cette classe de danger aussi.

Note M:

La classification harmonisée comme substance cancérogène s'applique, à moins qu'il puisse être établi que la substance contient moins de 0,005 % m/m de benzo[a]-pyrène (n° Einecs 200-028-5), auquel cas la classification est effectuée conformément au titre II du présent règlement pour cette classe de danger aussi.

▼M26

Note N:

La classification harmonisée comme substance cancérogène s'applique, à moins que l'historique complet du raffinage ne soit connu et qu'il puisse être établi que la substance de départ n'est pas cancérogène, auquel cas la classification est effectuée conformément au titre II du présent règlement pour cette classe de danger aussi.

Note P:

La classification harmonisée comme substance cancérogène ou mutagène s'applique, à moins qu'il puisse être établi que la substance contient moins de 0,1 % m/m de benzène (n° Einecs 200-753-7), auquel cas la classification est effectuée conformément au titre II du présent règlement pour ces classes de danger aussi.

Si la substance n'est pas classée comme cancérogène ou mutagène, au minimum les conseils de prudence (P102-)P260-P262-P301 + P310-P331 s'appliquent.

Note Q:

La classification harmonisée comme substance cancérogène s'applique, à moins qu'une des conditions suivantes ne soit remplie:

— un essai de biopersistance à court terme par inhalation a montré que les fibres d'une longueur supérieure à 20 µm ont une demi-vie pondérée inférieure à 10 jours; ou

— un essai de biopersistance à court terme par instillation intratrachéale a montré que les fibres d'une longueur supérieure à 20 µm ont une demi-vie pondérée inférieure à 40

jours; ou

— un essai intrapéritonéal approprié n'a révélé aucun signe de pouvoir cancérogène excessif; ou

— un essai par inhalation approprié à long terme n'a pas révélé de signes de pathogénicité pertinents ni de modifications néoplastiques.

Note R:

La classification harmonisée comme substance cancérogène s'applique, sauf dans le cas des fibres d'un diamètre moyen géométrique pondéré par la longueur (LWGMD), moins deux erreurs types, supérieur à 6 µm, tel que mesuré conformément à la méthode d'essai A.22 figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 440/2008 de la Commission ([1]).

▼M15

Note S:

Pour cette substance, l'étiquette visée à l'article 17 peut, dans certains cas, ne pas être requise (voir section 1.3 de l'annexe I) (tableau 3).

▼B

Note T:

La substance peut être commercialisée sous une forme qui ne présente pas les dangers physiques indiqués par la classification dans l'entrée figurant dans la troisième partie. Si les résultats obtenus selon la ou les méthodes prévues par l'annexe I, partie 2, du présent règlement révèlent que la forme spécifique de la substance commercialisée ne présente pas ce ou ces dangers physiques, la substance est classée conformément au(x) résultat(s) de l'essai ou des essais effectués. Il y a lieu d'indiquer dans la fiche de données de sécurité les informations pertinentes, y compris une référence au(x) méthode(s) d'essai pertinentes.

([1]) Règlement (CE) n° 440/2008 de la Commission du 30 mai 2008 établissant des méthodes d'essai conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) (JO L 142 du 31.5.2008, p. 1).

▼M15

Note U (tableau 3):

▼M12

Lorsqu'ils sont mis sur le marché, les gaz doivent être classés comme «gaz sous pression» dans l'un des groupes suivants: «gaz comprimé», «gaz liquéfié», «gaz liquéfié réfrigéré» ou «gaz dissous». L'affectation dans un groupe dépend de l'état physique dans lequel le gaz est conditionné et, par conséquent, doit s'effectuer au cas par cas. Les codes suivants sont assignés:

Press. Gas (Comp.)

Press. Gas (Liq.)

Press. Gas (Ref. Liq.)

Press. Gas (Diss.)

Les aérosols ne sont pas classés comme gaz sous pression (voir annexe I, partie 2, section 2.3.2.1, note 2).

▼M22

Note V:

Si la substance est mise sur le marché en tant que fibres (diamètre < 3 µm, longueur > 5 µm et rapport d'aspect ≥ 3:1) ou en tant que particules de la substance satisfaisant aux critères de l'OMS relatifs aux fibres ou en tant que particules dont la chimie de surface a été modifiée, leurs propriétés dangereuses doivent être évaluées conformément au titre II du présent règlement, afin de déterminer s'il convient d'appliquer une catégorie supérieure (cancérogène 1B ou 1 A) et/ou d'autres voies d'exposition (orale ou cutanée).

Note W:

On a observé que la cancérogénicité de cette substance se manifeste lorsque de la poussière respirable est inhalée dans des quantités donnant lieu à une réduction sensible des mécanismes d'élimination des particules dans le poumon.

La présente note a pour but de décrire la toxicité particulière de la substance, et ne constitue pas un critère pour la classification en vertu du présent règlement.

▼B

1.1.3.2. *Notes relatives à la classification et à l'étiquetage des mélanges*

▼M15

Note 1:

Les concentrations indiquées ou, en l'absence de valeurs, les concentrations génériques établies dans le présent règlement sont les pourcentages en poids de l'élément métallique, calculés par rapport au poids total du mélange.

▼B

Note 2:

La concentration d'isocyanates donnée est le pourcentage en poids du monomère libre, calculé par rapport au poids total du mélange.

Note 3:

La concentration indiquée est le pourcentage en poids des ions de chromate dissous dans l'eau, calculé par rapport au poids total du mélange.

Note 5:

Les limites de concentration pour les mélanges gazeux sont exprimées en pourcentage volume/volume.

▼B

Note 7:

Les alliages contenant du nickel sont classés comme sensibilisants cutanés dès lors qu'est dépassé le taux de libération de 0,5 µg Ni/cm^2/semaine, mesuré par la méthode d'essai de référence répondant à la norme européenne EN 1811.

▼M26

Note 8:

La classification comme substance cancérogène s'applique, à moins qu'il puisse être établi que la concentration théorique maximale de formaldéhyde libérable, quelle qu'en soit la source, dans le mélange mis sur le marché est inférieure à 0,1 %.

Note 9:

La classification comme substance mutagène s'applique, à moins qu'il puisse être établi que la concentration maximale théorique de formaldéhyde libérable, quelle qu'en soit la source, dans le mélange mis sur le marché est inférieure à 1 %.

▼M22

Note 10:

La classification en tant que cancérogène par inhalation s'applique uniquement aux mélanges sous forme de poudre contenant 1 % ou plus de dioxyde de titane qui se présente sous la forme de particules ou qui est incorporé dans des particules ayant un diamètre aérodynamique ≤ 10 µm.

▼M15

1.2. **Classifications et mentions de danger du tableau 3 résultant de la conversion des classifications mentionnées à l'annexe I de la directive 67/548/CEE**

1.2.1. ***Classification minimum***

Pour certaines classes de danger, telles que la toxicité aiguë et la toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) en cas d'exposition répétée, la classification effectuée selon les critères énoncés dans la directive 67/548/CEE ne correspond pas directement à la classification dans une classe et une catégorie de danger, effectuée conformément au présent règlement. Dans ces cas-là, la classification donnée dans la présente annexe est considérée comme une classification minimum. Elle est appliquée si aucune des conditions suivantes n'est remplie:

— le fabricant ou l'importateur a accès à des données ou à d'autres informations visées dans la partie 1 de l'annexe I, qui entraînent une classification dans une catégorie plus sévère par rapport à la classification minimum. La classification dans la catégorie plus sévère doit alors être appliquée;

— il est possible d'affiner la classification minimum sur la base du tableau de passage figurant à l'annexe VII quand l'état physique de la substance utilisée dans l'essai de toxicité aiguë par inhalation est connu du fabricant ou de l'importateur. La classification établie sur la base de l'annexe VII remplace alors la classification minimum visée à la présente annexe si elle s'en écarte.

La classification minimum pour une catégorie est signalée par la référence (*) dans la colonne «Classification» du tableau 3.

▼M15

La référence (*) figure aussi dans la colonne Limites de concentrations spécifiques et facteurs M et estimations de la toxicité aiguë (ETA), où elle signale que l'entrée en question faisait l'objet de limites de concentration spécifiques pour la toxicité aiguë en application de la directive 67/548/CEE. Ces limites de concentration ne peuvent pas être «converties» en limites de concentration au sens du présent règlement, notamment dans le cas d'une classification minimum. Toutefois, lorsque figure la référence (*), une attention particulière peut être portée à la classification en toxicité aiguë de cette entrée.

1.2.2. ***Voie d'exposition qui ne peut être exclue***

Pour certaines classes de danger, telles que la STOT, la voie d'exposition ne doit être indiquée dans la mention de danger que s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne peut conduire au même danger conformément aux critères énoncés à l'annexe I. La directive 67/548/CEE n'exigeait l'indication de la voie d'exposition pour des classifications comportant la phrase R 48 que dans les cas où il existait des données justifiant la classification en fonction de cette voie d'exposition. La classification effectuée conformément à la directive 67/548/CEE, indiquant la voie d'exposition, a été convertie dans la classe et la catégorie correspondantes, conformément au présent règlement, mais avec une mention de danger générale qui ne précise pas la voie d'exposition, les informations nécessaires à cet effet n'étant pas disponibles.

Ces mentions de danger sont signalées par la référence (**) au tableau 3.

1.2.3. ***Mentions de danger concernant la toxicité pour la reproduction***

Les mentions de danger H360 et H361 indiquent une préoccupation générale concernant les effets sur la fertilité et/ou sur le développement: «Peut nuire/susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus». Selon les critères, la mention de danger générale peut être remplacée par la mention de danger indiquant l'effet préoccupant spécifique conformément à la section 1.1.2.1.2. Lorsque l'autre différenciation n'est pas mentionnée, cela est dû au fait que l'absence d'un tel effet est prouvée, que les données ne sont pas concluantes ou qu'il n'y a pas de données et les obligations de l'article 4, paragraphe 3, s'appliquent pour cette différenciation.

Afin de ne perdre aucune information provenant des classifications harmonisées des effets sur la fertilité et le développement, conformément à la directive 67/548/CEE, les classifications ont été converties pour les seuls effets classés conformément à ladite directive.

Ces mentions de danger sont signalées par la référence (***) au tableau 3.

1.2.4. ***Classification correcte n'ayant pu être établie pour des dangers physiques***

La classification correcte de certaines entrées selon le critère des dangers physiques n'a pas pu être établie en raison de l'insuffisance de données pour l'application des critères de classification énoncés dans le présent règlement. L'entrée peut être rangée dans une catégorie différente (y compris supérieure) ou même dans une classe de danger différente de celles qui sont indiquées. La classification correcte est confirmée par des essais.

Les entrées comportant des dangers physiques qui doivent être confirmées par des essais sont signalées par la référence (****) au tableau 3.

▼B

2. PARTIE 2: DOSSIERS POUR LA CLASSIFICATION ET L'ÉTIQUETAGE HARMONISÉS

Cette partie énonce les principes généraux régissant la préparation des dossiers qui ont pour objet de proposer et de justifier la classification et l'étiquetage harmonisés.

Les parties pertinentes des sections 1, 2 et 3 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1907/2006 sont utilisées pour la méthodologie et le format de tout dossier.

Pour tous les dossiers, les informations pertinentes provenant des dossiers d'enregistrement sont prises en considération et d'autres informations disponibles peuvent être utilisées. Dans le cas d'informations sur les dangers qui n'ont pas été communiquées antérieurement à l'Agence, un résumé consistant de l'étude est inclus dans le dossier.

Un dossier afférent à la classification et à l'étiquetage harmonisés contient les éléments suivants:

— Proposition

  La proposition de classification et d'étiquetage harmonisés précise l'identité de la ou des substances concernées.

— Justification de la classification et de l'étiquetage harmonisés proposés

  Une comparaison des informations disponibles avec les critères énoncés dans les parties 2 à 5, eu égard aux principes généraux de l'annexe I, partie 1, du présent règlement, est effectuée et documentée dans le format visé à la partie B du rapport sur la sécurité chimique visé à l'annexe I du règlement (CE) n° 1907/2006.

— Justification d'autres effets au niveau communautaire

  Pour les effets autres que la cancérogénicité, la mutagénicité, la toxicité pour la reproduction et la sensibilisation respiratoire, il y a lieu de justifier que la nécessité d'une action a été démontrée au niveau communautaire. Cette obligation ne s'applique pas à une substance active au sens des directives 91/414/CEE ou 98/8/CE.

▼M15

3. PARTIE 3: TABLEAU DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE HARMONISÉS

———————

▼M15

Tableau 3

▼B

Liste des classifications et des étiquetages harmonisés des substances dangereuses

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
▼M16										
001-001-00-9	hydrogène	215-605-7	1333-74-0	Flam. Gas 1 Press. Gas	H220	GHS02 GHS04 Dgr	H220			U
001-002-00-4	hydrure d'aluminium et de lithium	240-877-9	16853-85-3	Water-react. 1 Skin Corr. 1A	H260 H314	GHS02 GHS05 Dgr	H260 H314			
001-003-00-X	hydrure de sodium	231-587-3	7646-69-7	Water-react. 1	H260	GHS02 Dgr	H260			
001-004-00-5	hydrure de calcium	232-189-2	7789-78-8	Water-react. 1	H260	GHS02 Dgr	H260			
003-001-00-4	lithium	231-102-5	7439-93-2	Water-react. 1 Skin Corr. 1B	H260 H314	GHS02 GHS05 Dgr	H260 H314	EUH014		
003-002-00-X	n-hexyllithium	404-950-0	21369-64-2	Water-react. 1 Pyr. Sol. 1 Skin Corr. 1A	H260 H250 H314	GHS02 GHS05 Dgr	H260 H250 H314	EUH014		
003-003-00-5	(2-méthylpropyl)lithium; isobutyllithium	440-620-2	920-36-5	Water-react. 1 Pyr. Liq. 1 Skin Corr. 1A STOT SE 3 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H260 H250 H314 H336 H400 H410	GHS02 GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H260 H250 H314 H336 H410	EUH014		

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
004-001-00-7	béryllium	231-150-7	7440-41-7	Carc. 1B Acute Tox. 2 * Acute Tox. 3 * STOT RE 1 Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1	H350i H330 H301 H372 ** H319 H335 H315 H317	GHS06 GHS08 Dgr	H350i H330 H301 H372 ** H319 H335 H315 H317			
004-002-00-2	Composés de béryllium, à l'exception des silicates d'aluminium et de béryllium, et de ceux spécifiés ailleurs dans la présente annexe	—	—	Carc. 1B Acute Tox. 2 * Acute Tox. 3 * STOT RE 1 Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H350i H330 H301 H372 ** H319 H335 H315 H317 H411	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H350i H330 H301 H372 ** H319 H335 H315 H317 H411			A
004-003-00-8	oxyde de béryllium	215-133-1	1304-56-9	Carc. 1B Acute Tox. 2 * Acute Tox. 3 * STOT RE 1 Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1	H350i H330 H301 H372 ** H319 H335 H315 H317	GHS06 GHS08 Dgr	H350i H330 H301 H372 ** H319 H335 H315 H317			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
005-001-00-X	trifluorure de bore	231-569-5	7637-07-2	Press. Gas Acute Tox. 2 * Skin Corr. 1A	H330 H314	GHS04 GHS06 GHS05 Dgr	H330 H314	EUH014		U
005-002-00-5	trichlorure de bore	233-658-4	10294-34-5	Press. Gas Acute Tox. 2 * Acute Tox. 2 * Skin Corr. 1B	H330 H300 H314	GHS04 GHS06 GHS05 Dgr	H330 H300 H314	EUH014		U
005-003-00-0	tribromure de bore	233-657-9	10294-33-4	Acute Tox. 2 * Acute Tox. 2 * Skin Corr. 1A	H330 H300 H314	GHS06 GHS05 Dgr	H330 H300 H314	EUH014		
005-004-00-6	trialkylboranes, solides	—	—	Pyr. Sol. 1 Skin Corr. 1B	H250 H314	GHS02 GHS05 Dgr	H250 H314			A
005-004-01-3	trialkylboranes, liquides	—	—	Pyr. Liq. 1 Skin Corr. 1B	H250 H314	GHS02 GHS05 Dgr	H250 H314			A
005-005-00-1	borate de triméthyle	204-468-9	121-43-7	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 4 *	H226 H312	GHS02 GHS07 Wng	H226 H312			
005-006-00-7	hydrogénoborate de dibutylétain	401-040-5	75113-37-0	Repr. 1B Muta. 2 STOT RE 1 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H360FD H341 H372** H312 H302 H318 H317 H400 H410	GHS05 GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H360FD H341 H372** H312 H302 H318 H317 H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
005-007-00-2	acide borique; [1] acide borique; [2]	233-139-2 [1] 234-343-4 [2]	10043-35-3 [1] 11113-50-1 [2]	Repr. 1B	H360FD	GHS08 Dgr	H360FD		Repr.1B; H360FD: C ≥ 5,5 %	
005-008-00-8	trioxyde de dibore; oxyde de bore	215-125-8	1303-86-2	Repr. 1B	H360FD	GHS08 Dgr	H360FD		Repr.1B; H360FD: C ≥ 3,1 %	
005-009-00-3	butyltriphénylborate de tétrabutylammonium	418-080-4	120307-06-4	Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H317 H410			
005-010-00-9	tétrakis(pentafluorophényl)borate de *N, N*-diméthylanilinium	422-050-6	118612-00-3	Carc. 2 Acute Tox. 4 * Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1	H351 H302 H315 H318	GHS08 GHS05 GHS07 Dgr	H351 H302 H315 H318			
005-011-00-4	tétraborate de disodium, anhydre; acide borique, sel de disodium [1] heptaoxyde de tétrabore et de disodium, hydrate; [2] acide orthoborique, sel de sodium [3]	215-540-4 [1] 235-541-3 [2] 237-560-2 [3]	1330-43-4 [1] 12267-73-1 [2] 13840-56-7 [3]	Repr. 1B	H360FD	GHS08 Dgr	H360FD		Repr. 1B; H360FD: C ≥4,5 %	
005-011-01-1	tétraborate de disodium décahydraté; borax décahydraté	215-540-4	1303-96-4	Repr. 1B	H360FD	GHS08 Dgr	H360FD		Repr.1B; H360FD: C ≥ 8,5 %	
005-011-02-9	tétraborate de disodium, pentahydrate; borax, pentahydrate	215-540-4	12179-04-3	Repr. 1B	H360FD	GHS08 Dgr	H360FD		Repr.B; H360FD: C ≥ 6,5 %	

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
005-012-00-X	butyltriphénylborate de diéthyl{4-[1,5,5-tris(4-diéthylaminophényl)penta-2,4-diénylidène]cyclohexa-2,5-diénylidène}ammonium	418-070-1	141714-54-7	Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H317 H410			
005-013-00-5	diéthylméthoxyborane	425-380-9	7397-46-8	Pyr. Liq. 1 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Skin Corr. 1B Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 4	H250 H332 H312 H302 H373** H314 H317 H413	GHS02 GHS05 GHS08 GHS07 Dgr	H250 H332 H312 H302 H373** H314 H317 H413			
005-014-00-0	acide 4-formylphénylboronique	438-670-5	87199-17-5	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
005-015-00-6	bis(tétrafluoroborate) de 1-chlorométhyl-4-fluoro-1,4-diazoniabicyclo[2.2.2]octane	414-380-4	140681-55-6	Acute Tox. 4 * Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H302 H318 H317 H412	GHS05 GHS07 Dgr	H302 H318 H317 H412			
005-016-00-1	tris-(4-*tert*-butylphényl)borate de tétrabutylammonium et de butyle	431-370-5	—	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
005-017-00-7	perborate de sodium; [1] peroxométaborate de sodium; [2] peroxoborate de sodium; [contenant < 0,1 % (p/p) de particules d'un diamètre aérodynamique inférieur à 50 µm]	239-172-9 [1] 231-556-4 [2]	15120-21-5 [1] 7632-04-4 [2]	Ox. Sol. 2 Repr. 1B Acute Tox. 4 * STOT SE 3 Eye Dam. 1	H272 H360Df H302 H335 H318	GHS03 GHS05 GHS08 GHS07 Dgr	H272 H360Df H302 H335 H318		Repr.1B; H360Df: C ≥9 % Repr.1B; H360 D: 6,5 % ≤ C <9 % Eye Dam. 1; H318: C ≥ 22 % Eye Irrit. 2; H319: 14 % ≤ C < 22 %	
005-017-01-4	perborate de sodium; [1] peroxométaborate de sodium; [2] peroxoborate de sodium; [contenant ≥ 0,1 % (p/p) de particules d'un diamètre aérodynamique inférieur à 50 µm]	239-172-9 [1] 231-556-4 [2]	15120-21-5 [1] 7632-04-4 [2]	Ox. Sol. 2 Repr. 1B Acute Tox. 3 * Acute Tox. 4 * STOT SE 3 Eye Dam. 1	H272 H360Df H331 H302 H335 H318	GHS03 GHS06 GHS05 GHS08 Dgr	H272 H360Df H331 H302 H335 H318		Repr. 1B; H360Df: C ≥9 % Repr. 1B; H360D: 6,5 % ≤ C < 9 % Eye Dam. 1; H318: C ≥ 22 % Eye Irrit. 2; H319: 14 % ≤ C < 22 %	

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
005-018-00-2	acide perborique ($H_3BO_2(O_2)$), sel monosodique, trihydrate; [1] acide perborique, sel de sodium, tétrahydrate]; [2] acide perborique ($HBO(O_2)$), sel de sodium, tétrahydrate; [3] peroxoborate de sodium, hexahydrate; [contenant < 0,1 % (p/p) de particules d'un diamètre aérodynamique inférieur à 50 µm]	239-172-9 [1] 234-390-0 [2] 231-556-4 [3]	13517-20-9 [1] 37244-98-7 [2] 10486-00-7 [3]	Repr. 1B STOT SE 3 Eye Dam. 1	H360Df H335 H318	GHS05 GHS08 GHS07 Dgr	H360Df H335 H318		Repr. 1B; H360Df: C ≥ 14 % Repr. 1B; H360D: 10 % ≤ C < 14 % Eye Dam. 1; H318: C ≥ 36 % Eye Irrit. 2; H319: 22 % ≤ C < 36 %	
005-018-01-X	acide perborique ($H_3BO_2(O_2)$), sel monosodique, trihydrate; [1] acide perborique, sel de sodium, tétrahydrate]; [2] acide perborique ($HBO(O_2)$), sel de sodium, tétrahydrate; [3] peroxoborate de sodium, hexahydrate; [contenant ≥ 0,1 % (p/p) de particules d'un diamètre aérodynamique inférieur à 50 µm]	239-172-9 [1] 234-390-0 [2] 231-556-4 [3]	13517-20-9 [1] 37244-98-7 [2] 10486-00-7 [3]	Repr. 1B Acute Tox. 4 * STOT SE 3 Eye Dam. 1	H360Df H332 H335 H318	GHS05 GHS08 GHS07 Dgr	H360Df H332 H335 H318		Repr. 1B; H360Df: C ≥ 14 % Repr. 1B; H360D: 10 % ≤ C < 14 % Eye Dam. 1; H318: C ≥ 36 % Eye Irrit. 2; H319: 22 % ≤ C < 36 %	

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
005-019-00-8	acide perborique, sel de sodium; [1] acide perborique, sel de sodium, monohydrate; [2] acide perborique ($HBO(O_2)$), sel de sodium, monohydrate; [3] peroxoborate de sodium; [contenant < 0,1 % (p/p) de particules d'un diamètre aérodynamique inférieur à 50 µm]	234-390-0 [1] 234-390-0 [2] 231-556-4 [3]	11138-47-9 [1] 12040-72-1 [2] 10332-33-9 [3]	Ox. Sol. 3 Repr. 1B Acute Tox. 4 * STOT SE 3 Eye Dam. 1	H272 H360Df H302 H335 H318	GHS03 GHS05 GHS08 GHS07 Dgr	H272 H360Df H302 H335 H318		Repr. 1B; H360Df: C ≥ 9 % Repr. 1B; H360D: 6,5 % ≤ C < 9 % Eye Dam. 1; H318: C ≥ 22 % Eye Irrit. 2; H319: 14 % ≤ C < 22 %	
005-019-01-5	acide perborique, sel de sodium; [1] acide perborique, sel de sodium, monohydrate; [2] acide perborique ($HBO(O_2)$), sel de sodium, monohydrate; [3] peroxoborate de sodium; [contenant ≥ 0,1 % (p/p) de particules d'un diamètre aérodynamique inférieur à 50 µm]	234-390-0 [1] 234-390-0 [2] 231-556-4 [3]	11138-47-9 [1] 12040-72-1 [2] 10332-33-9 [3]	Ox. Sol. 3 Repr. 1B Acute Tox. 3 * Acute Tox. 4 * STOT SE 3 Eye Dam. 1	H272 H360Df H331 H302 H335 H318	GHS03 GHS06 GHS05 GHS08 Dgr	H272 H360Df H331 H302 H335 H318		Repr. 1B; H360Df: C ≥ 9 % Repr. 1B; H360D: 6,5 % ≤ C < 9 % Eye Dam. 1; H318: C ≥ 22 % Eye Irrit. 2; H319: 14 % ≤ C < 22 %	

▼B

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
▼M13										
005-020-00-3	tétraborate de disodium anhydre; [1] octaborate de disodium tétrahydraté [2]	234-541-0 [1] 234-541-0 [2]	12008-41-2 [1] 12280-03-4 [2]	Repr. 1 B	H360FD	GHS08 Dgr	H360FD			
▼M16										
006-001-00-2	monoxyde de carbone	211-128-3	630-08-0	Flam. Gas 1 Press. Gas Repr. 1A Acute Tox. 3 * STOT RE 1	H220 H360D *** H331 H372 **	GHS02 GHS04 GHS06 GHS08 Dgr	H220 H360D *** H331 H372 **			U
006-002-00-8	phosgène; chlorure de carbonyle	200-870-3	75-44-5	Press. Gas Acute Tox. 2 * Skin Corr. 1B	H330 H314	GHS04 GHS06 GHS05 Dgr	H330 H314			U
006-003-00-3	disulfure de carbone	200-843-6	75-15-0	Flam. Liq. 2 Repr. 2 STOT RE 1 Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2	H225 H361fd H372 ** H319 H315	GHS02 GHS08 GHS07 Dgr	H225 H361fd H372 ** H319 H315		Repr. 2; H361fd: C ≥ 1 % STOT RE 1; H372: C ≥ 1 % STOT RE 2; H373: 0,2 % ≤ C < 1 %	
006-004-00-9	carbure de calcium	200-848-3	75-20-7	Water-react. 1	H260	GHS02 Dgr	H260			T
006-005-00-4	thirame (ISO); disulfure de tétraméthylthiurame	205-286-2	137-26-8	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H332 H302 H373 ** H319 H315 H317 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H332 H302 H373 ** H319 H315 H317 H410		M = 10	

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
006-006-00-X	cyanure d'hydrogène; acide hydrocyanique	200-821-6	74-90-8	Flam. Liq. 1 Acute Tox. 2 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H224 H330 H400 H410	GHS02 GHS06 GHS09 Dgr	H224 H330 H410			
006-006-01-7	cyanure d'hydrogène à ....%; acide hydrocyanique à …%	200-821-6	74-90-8	Acute Tox. 2 * Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H330 H310 H300 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H330 H310 H300 H410			B
006-007-00-5	sels de cyanure d'hydrogène à l'exception des cyanures complexes tels que les ferrocyanures, les cyanures ferriques et l'oxycyanure mercurique et de ceux spécifiés ailleurs dans la présente annexe	—	—	Acute Tox. 2 * Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H330 H310 H300 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H330 H310 H300 H410	EUH032		A
006-008-00-0	antu (ISO); 1-(1-naphtyl)-2-thiourée	201-706-3	86-88-4	Acute Tox. 2 * Carc. 2	H300 H351	GHS06 GHS08 Dgr	H300 H351			
006-009-00-6	diméthylcarbamate de 1-isopropyl-3-méthylpyrazol-5-yle isolane	204-318-2	119-38-0	Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 *	H310 H300	GHS06 Dgr	H310 H300			
006-010-00-1	5,5-diméthyl-3-oxocyclohex-1-enyl diméthylcarbamate 5,5-diméthyldihydrorésorcinol diméthylcarbamate; dimétan	204-525-8	122-15-6	Acute Tox. 3 *	H301	GHS06 Dgr	H301			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
006-011-00-7	carbaryl (ISO); méthylcarbamate de 1-naphtyle	200-555-0	63-25-2	Carc. 2 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1	H351 H332 H302 H400	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H351 H332 H302 H400		M=100	
006-012-00-2	zirame (ISO); bisdiméthyldithiocarbamate de zinc	205-288-3	137-30-4	Acute Tox. 2 * Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * STOT SE 3 Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H330 H302 H373 ** H335 H318 H317 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS05 GHS09 Dgr	H330 H302 H373 ** H335 H318 H317 H410		M = 100	
006-013-00-8	métam-sodium (ISO); méthyldithiocarbamate de sodium	205-293-0	137-42-8	Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1B Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H314 H317 H400 H410	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H302 H314 H317 H410	EUH031		
006-014-00-3	nabam (ISO); éthylènebis(*N, N'*-dithiocarbamate) de disodium	205-547-0	142-59-6	Acute Tox. 4 * STOT SE 3 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H335 H317 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H335 H317 H410			
006-015-00-9	diuron (ISO); 3-(3,4-dichlorophényl)-1,1-diméthylurée	206-354-4	330-54-1	Carc. 2 Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H302 H373** H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H351 H302 H373** H410		M = 10	

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
006-016-00-4	propoxur (ISO); *N*-méthylcarbamate de 2-isopropyloxyphényle; méthylcarbamate de 2-isopropoxyphényle	204-043-8	114-26-1	Acute Tox. 3 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H301 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H301 H410			
006-017-00-X	aldicarbe (ISO); 2-méthyl-2-(méthylthio)propanal-*O*-(*N*-méthylcarbamoyl)oxime	204-123-2	116-06-3	Acute Tox. 2 * Acute Tox. 2 * Acute Tox. 3 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H330 H300 H311 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H330 H300 H311 H410			
006-018-00-5	aminocarbe (ISO); méthylcarbamate de 4-diméthylamino-3-tolyle	217-990-7	2032-59-9	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H311 H301 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H311 H301 H410			
006-019-00-0	diallate (ISO); *S*-(2,3-dichloroallyl)-*N*,*N*-diisopropylthiocarbamate	218-961-1	2303-16-4	Carc. 2 Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H302 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H351 H302 H410			
006-020-00-6	barbane (ISO); *N*-(3-chlorophényl)carbamate de 4-chlorbut-2-ynyle	202-930-4	101-27-9	Acute Tox. 4 * Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H317 H410			
006-021-00-1	linuron (ISO); 3-(3,4-dichlorophényl)-1-méthoxy-1-méthylurée	206-356-5	330-55-2	Repr. 1B Carc. 2 Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H360Df H351 H302 H373 ** H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H360Df H351 H302 H373 ** H410			

▼**M16**

Numéro index	►**M18** Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►**M18** Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
006-022-00-7	décarbofuran (ISO) méthylcarbamate de 2,3-dihydro-2-méthylbenzofuran-7-yle	—	1563-67-3	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 *	H331 H311 H301	GHS06 Dgr	H331 H311 H301			
006-023-00-2	mercaptodiméthur (ISO); méthiocarbe (ISO); *N*-méthylcarbamate de 3,5-diméthyl-4-méthylthiophenyle	217-991-2	2032-65-7	Acute Tox. 3 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H301 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H301 H410			
006-024-00-8	proxan-sodium (ISO); *O*-isopropyldithiocarbonate de sodium	205-443-5	140-93-2	Acute Tox. 4 * Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H302 H315 H411	GHS07 GHS09 Wng	H302 H315 H411			
006-025-00-3	alléthrine; (1*RS*,3*RS*;1*RS*,3*SR*)-2,2-diméthyl-3-(2-méthylprop-1-ényl)cyclopropanecarboxylate de (*RS*)-3-allyl-2-méthyl-4-oxocyclopent-2-ényle; bioalléthrine; (1*R*,3*R*)-2,2-diméthyl-3-(2-méthylprop-1-ényl)cyclopropanecarboxylate de (*RS*)-3-allyl-2-méthyl-4-oxocyclopent-2-ényle; [1] *S*-bioalléthrine; [3] (1*R*,3*R*)-2,2-diméthyl-3-(2-méthylprop-1-ényl)cyclopropanecarboxylate de (*S*)-3-allyl-2-méthyl-4-oxocyclopent-2-ényle; [2] esbiothrine;	209-542-4 [1] 249-013-5 [2]-[3]	584-79-2 [1] 28434-00-6 [2] 84030-86-4 [3]	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H332 H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H332 H302 H410			C

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	(1*R*,3*R*)-2,2-diméthyl-3-(2-méthylprop-1-ényl)cyclopropane-carboxylate de (*RS*)-3-allyl-2-méthyl-4-oxocyclopent-2-ényle [3]									
006-026-00-9	carbofuran (ISO); *N*-méthylcarbamate de 2,3-dihydro-2,2-diméthylbenzofuran-7-yle	216-353-0	1563-66-2	Acute Tox. 2 * Acute Tox. 2 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H330 H300 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H330 H300 H410			
006-028-00-X	dinobuton (ISO); carbonate d'isopropyle et de 2-(1-méthylpropyl)-4,6-dinitrophényle	213-546-1	973-21-7	Acute Tox. 3 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H301 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H301 H410			
006-029-00-5	dioxacarbe (ISO); *N*-méthylcarbamate de 2-(1,3-dioxolan-2-yl)phényle	230-253-4	6988-21-2	Acute Tox. 3 * Aquatic Chronic 2	H301 H411	GHS06 GHS09 Dgr	H301 H411			
006-030-00-0	EPTC (ISO); dipropylthiocarbamate de *S*-éthyle	212-073-8	759-94-4	Acute Tox. 4 *	H302	GHS07 Wng	H302			
006-031-00-6	formétanate (ISO); méthylcarbamate de 3-[(*EZ*)-diméthylaminométhylènea-mino]phényle	244-879-0	22259-30-9	Acute Tox. 2 * Acute Tox. 2 * Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H330 H300 H317 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H330 H300 H317 H410			
006-032-00-1	monolinuron (ISO); 3-(4-chlorophényl)-1-méthoxy-1-méthylurée	217-129-5	1746-81-2	Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H373 ** H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H302 H373 ** H410			
006-033-00-7	métoxuron (ISO); 3-(3-chloro-4-méthoxyphényl)-1,1-diméthylurée	243-433-2	19937-59-8	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
006-034-00-2	pébulate (ISO); *N*-butyl-*N*-éthyl-*S*-propylthiocarbamate	214-215-4	1114-71-2	Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 2	H302 H411	GHS07 GHS09 Wng	H302 H411			
▼M13 006-035-00-8	pirimicarbe (ISO); 2-(diméthylamino)-5,6-diméthylpyrimidin-4-yl *N*,*N*-diméthylcarbamate	245-430-1	23103-98-2	Carc. 2 Acute Tox. 3 Acute Tox. 3 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H331 H301 H317 H400 H410	GHS08 GHS06 SGH09 Dgr	H351 H331 H301 H317 H410		M = 10 M = 100	
▼M16 006-036-00-3	benzthiazuron (ISO); 1-benzothiazol-2-yl-3-méthylurée	217-685-9	1929-88-0	Acute Tox. 4 *	H302	GHS07 Wng	H302			
006-037-00-9	promécarbe (ISO); *N*-méthylcarbamate de 3-isopropyl-5-méthylphényle	220-113-0	2631-37-0	Acute Tox. 3 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H301 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H301 H410			
006-038-00-4	sulfallate (ISO); *N, N*-diméthyldithiocarbamate de 2-chloroallyle	202-388-9	95-06-7	Carc. 1B Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350 H302 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H350 H302 H410			
006-039-00-X	triallate (ISO); diisopropylthiocarbamate de *S*-2,3,3-trichloroallyle	218-962-7	2303-17-5	Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H373 ** H317 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H302 H373 ** H317 H410			
006-040-00-5	3-méthylpyrazol-5-yl-diméthylcarbamate; monométilane	—	2532-43-6	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 *	H331 H311 H301	GHS06 Dgr	H331 H311 H301			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
006-041-00-0	chlorure de diméthylcarbamoyle	201-208-6	79-44-7	Carc. 1B Acute Tox. 3 * Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2	H350 H331 H302 H319 H335 H315	GHS06 GHS08 Dgr	H350 H331 H302 H319 H335 H315		Carc. 1B; H350: C ≥ 0,001 %	
006-042-00-6	monuron (ISO); 3-(4-chlorophényl)-1,1-diméthylurée	205-766-1	150-68-5	Carc. 2 Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H302 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H351 H302 H410			
006-043-00-1	trichloroacétate de 3-(4-chlorophényl)-1,1-diméthyluronium monuron-TCA	—	140-41-0	Carc. 2 Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H319 H315 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H351 H319 H315 H410			
▼M18 006-044-00-7	isoproturon (ISO); 3-(4-isopropylphényl)-1,1-diméthylurée	251-835-4	34123-59-6	Carc. 2 STOT RE 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H373 (sang) H400 H410	GHS08 GHS09 Wng	H351 H373 (sang) H410		M = 10 M = 10	
▼M16 006-045-00-2	méthomyl (ISO); 1-(méthylthio)éthylidèneamino*N*-méthylcarbamate	240-815-0	16752-77-5	Acute Tox. 2 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H300 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H300 H410		M=100	

▼B

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
▼M15										
006-046-00-8	bendiocarbe (ISO); N-méthylcarbamate de 2,2 diméthyl-1,3-benzodioxol-4-yle; méthylcarbamate de 2,2 diméthyl-1,3-benzodioxol-4-yle	245-216-8	22781-23-3	Acute Tox. 3 Acute Tox. 3 Acute Tox. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H331 H311 H300 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H331 H311 H300 H410		M = 10 M = 100	
▼M16										
006-047-00-3	bufencarbe (ISO); masse de réaction *N*-méthylcarbamate de 3-(1-méthylbutyl)phényle et de *N*-méthylcarbamate de 3-(1-éthylpropyl)phényle	—	8065-36-9	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H311 H301 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H311 H301 H410			
006-048-00-9	éthiophencarbe (ISO); *N*-méthylcarbamate de 2-(éthylthiométhyl)phényle	249-981-9	29973-13-5	Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H410			
006-049-00-4	dixanthogène; dithiobis(thioformate) de *O, O*-diéthyle	207-944-4	502-55-6	Acute Tox. 4 *	H302	GHS07 Wng	H302			
006-050-00-X	trichloroacétate de 1,1-diméthyl-3-phényluronium; fénuron-TCA	—	4482-55-7	Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H315 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H315 H410			
006-051-00-5	ferbame (ISO); tris(diméthyldithiocarbamate) de fer	238-484-2	14484-64-1	Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H319 H335 H315 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H319 H335 H315 H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
006-052-00-0	chlorhydrate de formétanate *N*-méthylcarbamate de 3-(*N, N*-diméthylaminométhylènea-mino)phényle	245-656-0	23422-53-9	Acute Tox. 2 * Acute Tox. 2 * Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H330 H300 H317 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H330 H300 H317 H410			
006-053-00-6	isoprocarbe (ISO); *N*-méthylcarbamate de 2-isopropylphényle;	220-114-6	2631-40-5	Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H410			
006-054-00-1	méxacarbate (ISO); *N*-méthylcarbamate de 3,5-diméthyl-4-diméthylaminophényle	206-249-3	315-18-4	Acute Tox. 2 * Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H300 H312 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H300 H312 H410			
006-055-00-7	xylylcarb (ISO); *N*-méthylcarbamate de 3,4-diméthylphényle; méthylcarbamate de 3,4-xylyle MPMC	219-364-9	2425-10-7	Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H410			
006-056-00-2	métolcarb (ISO); méthylcarbamate de *m*-tolyle; MTMC	214-446-0	1129-41-5	Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 2	H302 H411	GHS07 GHS09 Wng	H302 H411			
006-057-00-8	nitrapyrine (ISO); 2-chloro-6-trichlorométhylpyridine	217-682-2	1929-82-4	Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 2	H302 H411	GHS07 GHS09 Wng	H302 H411			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
006-058-00-3	noruron (ISO); 1,1-diméthyl-3-(perhydro-4,7-méthanoindén-5-yl)urée	—	2163-79-3	Acute Tox. 4 *	H302	GHS07 Wng	H302			
006-059-00-9	oxamyl (ISO); *N*-méthylcarbamate de *N',N'*-diméthylcarbamoyl(méthylthio)méthylénamine;	245-445-3	23135-22-0	Acute Tox. 2 * Acute Tox. 2 * Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 2	H330 H300 H312 H411	GHS06 GHS09 Dgr	H330 H300 H312 H411			
006-060-00-4	oxycarboxine (ISO); 4,4-dioxyde de 2,3-dihydro-6-méthyl-5-(*N*-phénylcarbamoyl)-1,4-oxothiine	226-066-2	5259-88-1	Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 3	H302 H412	GHS07 Wng	H302 H412			
006-061-00-X	*N*-(diméthylaminopropyl)thiocarbamate de *S*-éthyle, chlorhydrate; chlorhydrate de prothiocarbe	243-193-9	19622-19-6	Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 2	H302 H411	GHS07 GHS09 Wng	H302 H411			
006-062-00-5	3,4-dichlorophénylcarbanilate de méthyle; SWEP	—	1918-18-9	Acute Tox. 4 *	H302	GHS07 Wng	H302			
006-063-00-0	thiobencarbe (ISO); diéthylthiocarbamate de *S*-4-chlorobenzyle	248-924-5	28249-77-6	Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H410			
006-064-00-6	thiofanox (ISO); 3,3-diméthyl-1-(méthylthio)butanone-*O*-(*N*-méthylcarbamoyl)oxime	254-346-4	39196-18-4	Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H310 H300 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H310 H300 H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
006-065-00-1	3-chloro-6-cyano-bicyclo(2,2,1)heptan-2-one-*O*-(*N*-méthylcarbamoyl)oxime; triamide	—	15271-41-7	Acute Tox. 2 * Acute Tox. 3 * Aquatic Chronic 2	H300 H311 H411	GHS06 GHS09 Dgr	H300 H311 H411			
006-066-00-7	vernolate (ISO); dipropylthiocarbamate de *S*-propyle	217-681-7	1929-77-7	Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 2	H302 H411	GHS07 GHS09 Wng	H302 H411			
006-067-00-2	XMC méthylcarbamate de 3,5-xylyle	—	2655-14-3	Acute Tox. 4 *	H302	GHS07 Wng	H302			
006-068-00-8	diazométhane	206-382-7	334-88-3	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			
006-069-00-3	thiophanate-méthyl (ISO); 1,2-di-(3-méthoxycarbonyl-2-thiouréido)benzène	245-740-7	23564-05-8	Muta. 2 Acute Tox. 4 * Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H341 H332 H317 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H341 H332 H317 H410			
006-070-00-9	furmécyclox (ISO); *N*-cyclohexyl-*N*-méthoxy-2,5-diméthyl-3-furamide	262-302-0	60568-05-0	Carc. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H400 H410	GHS08 GHS09 Wng	H351 H410			
006-071-00-4	carbonate de cyclooct-4-én-1-yle et de méthyle	401-620-8	87731-18-8	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
006-072-00-X	prosulfocarbe (ISO); *N, N*-dipropylthiocarbamate de *S*-benzyle	401-730-6	52888-80-9	Acute Tox. 4 * Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H302 H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H302 H317 H411			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
006-073-00-5	3-(diméthylamino)propylurée	401-950-2	31506-43-1	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			
006-074-00-0	isocyanate de 2-(3-(prop-1-én-2-yl)phényl)prop-2-yle	402-440-2	2094-99-7	Acute Tox. 2 * Skin Corr. 1B STOT RE 2 * Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H330 H314 H373 ** H334 H317 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS05 GHS09 Dgr	H330 H314 H373 ** H334 H317 H410			
006-076-00-1	mancozèbe (ISO); complexe (polymère) d'éthylènebis(dithiocarbamate) de manganèse avec sel de zinc	—	8018-01-7	Repr. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1	H361d*** H317 H400	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H361d*** H317 H400		M=10	
006-077-00-7	manèbe (ISO); éthylènebis(dithiocarbamate) de manganèse (polymère)	235-654-8	12427-38-2	Repr. 2 Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H361d*** H332 H319 H317 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H361d*** H332 H319 H317 H410		M=10	
006-078-00-2	zinèbe (ISO); éthylènebis(dithiocarbamate) de zinc (polymère)	235-180-1	12122-67-7	STOT SE 3 Skin Sens. 1	H335 H317	GHS07 Wng	H335 H317			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
006-079-00-8	disulfirame; disulfure de tétraéthylthiurame	202-607-8	97-77-8	Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H373 ** H317 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H302 H373 ** H317 H410			
006-080-00-3	monosulfure de tétraméthylthiurame	202-605-7	97-74-5	Acute Tox. 4 * Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H302 H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H302 H317 H411			
006-081-00-9	bis(dibutyldithiocarbamate) de zinc	205-232-8	136-23-2	Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H319 H335 H315 H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H319 H335 H315 H317 H410			
006-082-00-4	bis(diéthyldithiocarbamate) de zinc	238-270-9	14324-55-1	Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H319 H335 H315 H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H319 H335 H315 H317 H410			
006-083-00-X	butocarboxime (ISO); 3-(méthylthio)-2-butanone-*O*-[(méthylamino)carbonyl]oxime	252-139-3	34681-10-2	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Eye Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H226 H331 H311 H301 H319 H400 H410	GHS02 GHS06 GHS09 Dgr	H226 H331 H311 H301 H319 H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
006-084-00-5	carbosulfan (ISO); [(dibutylamino)thio]méthylcarbamate de 2,3-dihydro-2,2-diméthyl-7-benzofuryle	259-565-9	55285-14-8	Acute Tox. 2 * Acute Tox. 3 * Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H330 H301 H317 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H330 H301 H317 H410			
006-085-00-0	fénobucarb (ISO); méthylcarbamate de 2-butylphényle	223-188-8	3766-81-2	Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H410			
006-086-00-6	fénoxycarb (ISO); [2-(4-phénoxyphénoxy)éthyl]carbamate d'éthyle	276-696-7	72490-01-8	Carc. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H400 H410	GHS08 GHS09 Wng	H351 H410		M = 1 M = 10 000	
006-087-00-1	furathiocarb (ISO); 2,4-diméthyl-6-oxa-5-oxo-3-thia-2,4-diazadécanoate de 2,3-dihydro-2,2-diméthyl-7-benzofuryle	265-974-3	65907-30-4	Acute Tox. 2 * Acute Tox. 3 * STOT RE 2 * Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H330 H301 H373** H319 H315 H317 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H330 H301 H373** H319 H315 H317 H410		M = 100	
006-088-00-7	benfuracarb (ISO); *N*-[2,3-dihydro-2,2-diméthylbenzofuran-7-yloxycarbonyl(méthyl)aminothio]-*N*-isopropyl-β-alaninate d'éthyle	—	82560-54-1	Repr. 2 Acute Tox. 3 * Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H361f*** H331 H302 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H361f*** H331 H302 H410			

▼B

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
▼M1										
▼M16										
006-090-00-8	phénylcarbamate de 2-(3-iodo-prop-2-yn-1-yloxy)éthyle	408-010-0	88558-41-2	Acute Tox. 4 * Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 3	H332 H318 H412	GHS05 GHS07 Dgr	H332 H318 H412			
006-091-00-3	propinèbe (ISO); propylènebis(dithiocarbamate) de zinc (polymère)	—	9016-72-2	Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1	H332 H373** H317 H400	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H332 H373** H317 H400			
006-092-00-9	(1*S*)-*N*-[1-((2*S*)-2-oxiranyl)-2-phényléthyl]carbamate de *tert*-butyle	425-420-5	98737-29-2	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
006-093-00-4	bis(dibenzyldithiocarbamate) de 2,2'-dithio di(éthylammonium)	427-180-7	—	Acute Tox. 4 * Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H317 H410			
006-094-00-X	*N*-éthoxycarbonylthiocarbamate de *O*-isobutyle	434-350-4	103122-66-3	Flam. Liq. 3 Carc. 1B Muta. 1B Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H226 H350 H340 H302 H373** H317 H411	GHS02 GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H226 H350 H340 H302 H373** H317 H411			
006-095-00-5	fosétyl-aluminium (ISO); triphosphonate d'aluminium et de triéthyle	254-320-2	39148-24-8	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
006-096-00-0	chlorprophame (ISO); 3-chlorocarbanilate d'isopropyle	202-925-7	101-21-3	Carc. 2 STOT RE 2 * Aquatic Chronic 2	H351 H373** H411	GHS08 GHS09 Wng	H351 H373** H411			
006-097-00-6	1-phényl-3-(p-toluènesulfonyl)urée	424-620-1	13909-63-2	Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Aquatic Chronic 3	H302 H373** H412	GHS08 GHS07 Wng	H302 H373** H412			
006-098-00-1	(1*R*,5*S*)-3-azabicyclo[3.1.0]hex-6-ylcarbamate de *tert*-butyle	429-170-8	134575-17-0	Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Eye Dam. 1 Skin Sens. 1	H302 H373** H318 H317	GHS05 GHS08 GHS07 Dgr	H302 H373** H318 H317			
006-099-00-7	*N*-(p-toluènesulfonyl)-*N*′-(3-(p-toluènesulfonyloxy)phényl)urée; 4-méthylbenzènesulfonate de 3-[(4-méthylphényl)sulfonyl]carbamoyl}amino)phényle	520-2	232938-43-1	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
006-101-00-6	masse de réaction de: *N, N*″-(méthylènedi-4,1-phénylène)bis[*N*′-phénylurée]; *N*-(4-[[4-[[(phénylamino)carbonyl]amino]phénylméthyl]phényl]-*N*′-cyclohexylurée; *N, N*″-(méthylènedi-4,1-phénylène)bis[*N*′-cyclohexylurée]	423-070-8	—	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
006-102-00-1	*N*-éthoxycarbonylthiocarbamate de *O*-hexyle	432-750-3	—	Carc. 1B Muta. 1B Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H350 H340 H302 H373** H317 H411	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H350 H340 H302 H373** H317 H411			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
006-103-00-7	*N, N″*-(méthylènedi-4,1-phénylène)bis[*N′*-octyl]urée	445-760-8	—	Eye Dam. 1 Resp. Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H318 H334 H400 H410	GHS05 GHS08 GHS09 Dgr	H318 H334 H410		M=100	
007-001-00-5	ammoniac, anhydre	231-635-3	7664-41-7	Flam. Gas 2 Press. Gas Acute Tox. 3 * Skin Corr. 1B Aquatic Acute 1	H221 H331 H314 H400	GHS04 GHS06 GHS05 GHS09 Dgr	H221 H331 H314 H400			U
007-001-01-2	ammoniac …%	215-647-6	1336-21-6	Skin Corr. 1B Aquatic Acute 1	H314 H400	GHS05 GHS09 Dgr	H314 H400		STOT SE 3; H335: C ≥ 5 %	B
007-002-00-0	dioxyde d'azote; [1] tétraoxyde de diazote [2]	233-272-6 [1] 234-126-4 [2]	10102-44-0 [1] 10544-72-6 [2]	Press. Gas Ox. Gas 1 Acute Tox. 2 * Skin Corr. 1B	H270 H330 H314	GHS04 GHS03 GHS06 GHS05 Dgr	H270 H330 H314		* STOT SE 3; H335: C ≥0,5 %	5
007-003-00-6	chlorure de chlorméquat (ISO); chlorure de 2-chloroéthyltriméthylammonium	213-666-4	999-81-5	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 *	H312 H302	GHS07 Wng	H312 H302			

▼B

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
▼M11										
007-004-00-1	acide nitrique … %	231-714-2	7697-37-2	Ox. Liq. 2 Skin Corr. 1A	H272 H314	GHS03 GHS05 Dgr	H272 H314	EUH071	Skin Corr. 1A; H314: C ≥ 20 % Skin Corr. 1 B; H314: 5 % ≤ C < 20 % Ox. Liq. 2; H272: C ≥ 99 % Ox. Liq. 3; H272: 99 % > C ≥ 65 %	B
▼M16										
007-006-00-2	nitrite d'éthyle	203-722-6	109-95-5	Flam. Gas 1 Press. Gas Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 *	H220 H332 H312 H302	GHS02 GHS04 GHS07 Dgr	H220 H332 H312 H302			U
007-007-00-8	nitrate d'éthyle	210-903-3	625-58-1	Unst. Expl.	H200	GHS01 Dgr	H200			
007-008-00-3	hydrazine	206-114-9	302-01-2	Flam. Liq. 3 Carc. 1B Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Skin Corr. 1B Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H226 H350 H331 H311 H301 H314 H317 H400 H410	GHS02 GHS06 GHS08 GHS05 GHS09 Dgr	H226 H350 H331 H311 H301 H314 H317 H410		Skin Corr. 1B; H314: C ≥ 10 % Skin Irrit. 2; H315: 3 % ≤ C < 10 % Eye Irrit. 2; H319: 3 % ≤ C < 10 %	

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
007-009-00-9	nitrite de dicyclohexylammonium	221-515-9	3129-91-7	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 *	H332 H302	GHS07 Wng	H332 H302		*	
007-010-00-4	nitrite de sodium	231-555-9	7632-00-0	Ox. Sol. 3 Acute Tox. 3 * Aquatic Acute 1	H272 H301 H400	GHS03 GHS06 GHS09 Dgr	H272 H301 H400		*	
007-011-00-X	nitrite de potassium	231-832-4	7758-09-0	Ox. Sol. 2 Acute Tox. 3 * Aquatic Acute 1	H272 H301 H400	GHS03 GHS06 GHS09 Dgr	H272 H301 H400		*	
007-012-00-5	*N*,*N*-diméthylhydrazine	200-316-0	57-14-7	Flam. Liq. 2 Carc. 1B Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Skin Corr. 1B Aquatic Chronic 2	H225 H350 H331 H301 H314 H411	GHS02 GHS06 GHS08 GHS05 GHS09 Dgr	H225 H350 H331 H301 H314 H411			
007-013-00-0	1,2-diméthylhydrazine	—	540-73-8	Carc. 1B Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Aquatic Chronic 2	H350 H331 H311 H301 H411	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H350 H331 H311 H301 H411		Carc. 1B; H350: C ≥ 0,01 %	
007-014-00-6	sels d'hydrazine	—	—	Carc. 1B Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350 H331 H311 H301 H317 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H350 H331 H311 H301 H317 H410			A

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
007-015-00-1	*O*-éthylhydroxylamine	402-030-3	624-86-2	Flam. Liq. 2 Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * STOT RE 1 Eye Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1	H225 H331 H311 H301 H372 ** H319 H317 H400	GHS02 GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H225 H331 H311 H301 H372 ** H319 H317 H400			
007-016-00-7	nitrite de butyle	208-862-1	544-16-1	Flam. Liq. 2 Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 *	H225 H331 H301	GHS02 GHS06 Dgr	H225 H331 H301			
007-017-00-2	nitrite d'isobutyle	208-819-7	542-56-3	Flam. Liq. 2 Carc. 1B Muta. 2 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 *	H225 H350 H341 H332 H302	GHS02 GHS08 GHS07 Dgr	H225 H350 H341 H332 H302			
007-018-00-8	nitrite de *sec*-butyle	213-104-8	924-43-6	Flam. Liq. 2 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 *	H225 H332 H302	GHS02 GHS07 Dgr	H225 H332 H302			
007-019-00-3	nitrite de *tert*-butyle	208-757-0	540-80-7	Flam. Liq. 2 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 *	H225 H332 H302	GHS02 GHS07 Dgr	H225 H332 H302			
007-020-00-9	nitrite de pentyle [1] nitrite d'amyle, mélange d'isomères [2]	207-332-7 [1] 203-770-8 [2]	463-04-7 [1] 110-46-3 [2]	Flam. Liq. 2 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 *	H225 H332 H302	GHS02 GHS07 Dgr	H225 H332 H302			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
007-021-00-4	hydrazobenzène; 1,2-diphénylhydrazine	204-563-5	122-66-7	Carc. 1B Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350 H302 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H350 H302 H410			
007-022-00-X	bis(3-carboxy-4-hydroxybenzène-sulfonate) d'hydrazine	405-030-1	—	Carc. 1B Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1B Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H350 H302 H314 H317 H412	GHS08 GHS05 GHS07 Dgr	H350 H302 H314 H317 H412			
007-023-00-5	3,5-bis(3-(2,4-di-*tert*-pentylphénoxy)propylcarbamoyl)benzène-sulfonate de sodium	405-510-0	—	Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1	H315 H317	GHS07 Wng	H315 H317			
007-024-00-0	chlorure de 2-(décylthio)éthylammonium	405-640-8	36362-09-1	STOT RE 2 * Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H373 ** H315 H318 H400 H410	GHS08 GHS05 GHS09 Dgr	H373 ** H315 H318 H410			
007-025-00-6	chlorhydrate de (4-hydrazinophényl)-*N*-méthylméthanesulfonamide	406-090-1	81880-96-8	Muta. 2 Acute Tox. 3 * STOT RE 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H341 H301 H372 ** H317 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H341 H301 H372 ** H317 H410			
007-026-00-1	oxo-((2,2,6,6-tétraméthylpipéridin-4-yl)amino)carbonylacétohydrazide	413-230-5	122035-71-6	Eye Dam. 1 Skin Sens. 1	H318 H317	GHS05 GHS07 Dgr	H318 H317			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
007-027-00-7	1,6-bis(3,3-bis((1-méthylpentylidénimino)propyl)uréido)hexane	420-190-2	771478-66-1	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Skin Corr. 1B Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H312 H302 H373 ** H314 H317 H400 H410	GHS08 GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H312 H302 H373 ** H314 H317 H410			
007-028-00-2	nitrate d'hydroxylammonium	236-691-2	13465-08-2	Expl. 1.1 **** Carc. 2 Acute Tox. 3 * Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1	H201 H351 H311 H302 H373** H319 H315 H317 H400	GHS01 GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H201 H351 H311 H302 H373** H319 H315 H317 H400			
007-029-00-8	hydroxyde de diéthyldiméthylammonium	419-400-5	95500-19-9	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1A	H312 H302 H314	GHS05 GHS07 Dgr	H312 H302 H314			
008-001-00-8	oxygène	231-956-9	7782-44-7	Ox. Gas 1 Press. Gas	H270	GHS03 GHS04 Dgr	H270			U

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
008-003-00-9	péroxyde d'hydrogène, solution à …%	231-765-0	7722-84-1	Ox. Liq. 1 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1A	H271 H332 H302 H314	GHS03 GHS05 GHS07 Dgr	H271 H332 H302 H314		Ox. Liq. 1; H271: C ≥70 %**** Ox. Liq. 2; H272: 50 % ≤ C < 70 % **** * Skin Corr. 1A; H314: C ≥ 70 % Skin Corr. 1B; H314: 50 % ≤ C < 70 % Skin Irrit. 2; H315: 35 % ≤ C < 50 % Eye Dam. 1; H318: 8 % ≤ C < 50 % Eye Irrit. 2; H319: 5 % ≤ C< 8 % STOT SE 3; H335; C ≥ 35 %	B
009-001-00-0	fluor	231-954-8	7782-41-4	Press. Gas Ox. Gas 1 Acute Tox. 2 * Skin Corr. 1A	H270 H330 H314	GHS04 GHS03 GHS06 GHS05 Dgr	H270 H330 H314			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
009-002-00-6	fluorure d'hydrogène	231-634-8	7664-39-3	Acute Tox. 2 * Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 * Skin Corr. 1A	H330 H310 H300 H314	GHS06 GHS05 Dgr	H330 H310 H300 H314			
009-003-00-1	acide hydrofluorique à …%	231-634-8	7664-39-3	Acute Tox. 2 * Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 * Skin Corr. 1A	H330 H310 H300 H314	GHS06 GHS05 Dgr	H330 H310 H300 H314		Skin Corr. 1A; H314: C ≥ 7 % Skin Corr. 1B; H314: 1 % ≤ C< 7 % Eye Irrit. 2; H319: 0,1 % ≤C < 1 %	B
009-004-00-7	fluorure de sodium	231-667-8	7681-49-4	Acute Tox. 3 * Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2	H301 H319 H315	GHS06 Dgr	H301 H319 H315	EUH032		
009-005-00-2	fluorure de potassium	232-151-5	7789-23-3	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 *	H331 H311 H301	GHS06 Dgr	H331 H311 H301			
009-006-00-8	fluorure d'ammonium	235-185-9	12125-01-8	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 *	H331 H311 H301	GHS06 Dgr	H331 H311 H301			
009-007-00-3	bifluorure de sodium; hydrogénodifluorure de sodium	215-608-3	1333-83-1	Acute Tox. 3 * Skin Corr. 1B	H301 H314	GHS06 GHS05 Dgr	H301 H314		*Skin Corr. 1B; H314: C ≥ 1 % Skin Irrit. 2; H315: 0,1 % ≤ C < % Eye Irrit. 2; H319: 0,1 % ≤ C < 1 %	

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
009-008-00-9	bifluorure de potassium; hydrogénodifluorure de potassium	232-156-2	7789-29-9	Acute Tox. 3 * Skin Corr. 1B	H301 H314	GHS06 GHS05 Dgr	H301 H314		* Skin Corr. 1B; H314: C ≥ 1 % Skin Irrit. 2; H315: 0,1 % ≤ C < 1 % Eye Irrit. 2; H319: 0,1 % ≤ C < 1 %	
009-009-00-4	bifluorure d'ammonium; hydrogénodifluorure d'ammonium	215-676-4	1341-49-7	Acute Tox. 3 * Skin Corr. 1B	H301 H314	GHS06 GHS05 Dgr	H301 H314		* Skin Corr. 1B; H314: C ≥ 1 % Skin Irrit.2; H315: 0,1 % ≤ C < 1 % Eye Irrit. 2; H319: 0,1 % ≤ C < 1 %	
009-010-00-X	acide fluoroborique à … %	240-898-3	16872-11-0	Skin Corr. 1B	H314	GHS05 Dgr	H314		Skin Corr. 1B; H314: C ≥ 25 % Skin Irrit. 2; H315: 10 % ≤ C < 25 % Eye Irrit. 2; H319: 10 % ≤ C < 25 %	B
009-011-00-5	acide fluorosilicique à … %	241-034-8	16961-83-4	Skin Corr. 1B	H314	GHS05 Dgr	H314			B
009-012-00-0	Fluorosilicates alcalins (Na); [1] fluorosilicates alcalins (K); [2] fluorosilicates alcalins (NH_4) [3]	240-934-8 [1] 240-896-2 [2] 240-968-3 [3]	16893-85-9 [1] 16871-90-2 [2] 16919-19-0 [3]	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 *	H331 H311 H301	GHS06 Dgr	H331 H311 H301		*	A

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
009-013-00-6	fluorosilicates, à l'exception de ceux spécifiés ailleurs dans la présente annexe	—	—	Acute Tox. 4 *	H302	GHS07 Wng	H302		*	A
009-014-00-1	hexafluorosilicate de plomb	247-278-1	25808-74-6	Repr. 1A Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H360Df H332 H302 H373 ** H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H360Df H332 H302 H373 ** H410			1
009-015-00-7	difluorure de sulfuryle	220-281-5	2699-79-8	Press. Gas Acute Tox. 3 * STOT RE 2 * Aquatic Acute 1	H331 H373 ** H400	GHS04 GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H331 H373 ** H400			U
009-016-00-2	hexafluoroaluminate de trisodium [1] hexafluoroaluminate de trisodium (cryolite) [2]	237-410-6 [1] 239-148-8 [2]	13775-53-6 [1] 15096-52-3 [2]	STOT RE 1 Acute Tox. 4 Aquatic Chronic 2	H372 H332 H411	GHS07 GHS08 GHS09 Dgr	H372 H332 H411			
009-017-00-8	mu-fluoro-bis(triéthylaluminium) de potassium	400-040-2	12091-08-6	Flam. Sol. 1 Water-react. 1 Skin Corr. 1A Acute Tox. 4 *	H228 H270 H314 H332	GHS02 GHS05 GHS07 Dgr	H228 H270 H314 H332	EUH014		T
009-018-00-3	hexafluorosilicate de magnésium	241-022-2	16949-65-8	Acute Tox. 3 *	H301	GHS06 Dgr	H301		*	
011-001-00-0	sodium	231-132-9	7440-23-5	Water-react. 1 Skin Corr. 1B	H260 H314	GHS02 GHS05 Dgr	H260 H314	EUH014		

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
011-002-00-6	hydroxyde de sodium soude caustique	215-185-5	1310-73-2	Skin Corr. 1A	H314	GHS05 Dgr	H314		Skin Corr. 1A; H314: C ≥ 5 % Skin Corr. 1B; H314 2 % ≤ C < 5 % Skin Irrit. 2; H315: 0,5 % ≤ C < 2 % Eye Irrit.2; H319: 0,5 % ≤ C < 2 %	
011-003-00-1	peroxyde de sodium	215-209-4	1313-60-6	Ox. Sol. 1 Skin Corr. 1A	H271 H314	GHS03 GHS05 Dgr	H271 H314			
011-004-00-7	azoture de sodium	247-852-1	26628-22-8	Acute Tox. 2 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H300 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H300 H400 H410	EUH032		
011-005-00-2	carbonate de sodium	207-838-8	497-19-8	Eye Irrit. 2	H319	GHS07 Wng	H319			
011-006-00-8	cyanate de sodium	213-030-6	917-61-3	Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 3	H302 H412	GHS07 Wng	H302 H412			
011-007-00-3	propoxycarbazone-sodium	—	181274-15-7	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410		M = 10	
012-001-00-3	poudre (pyrophorique) de magnésium	231-104-6	7439-95-4	Water-react. 1 Pyr. Sol. 1	H260 H250	GHS02 Dgr	H260 H250			T

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
012-002-00-9	magnésium, poudre ou tournures	231-104-6	—	Flam. Sol. 1 Water-react. 2 Self-heat. 1	H228 H261 H252	GHS02 Dgr	H228 H261 H252			T
012-003-00-4	alkyles de magnésium	—	—	Pyr. Liq. 1 Water-react. 1 Skin Corr. 1B	H250 H260 H314	GHS02 GHS05 Dgr	H250 H260 H314	EUH014		A
012-004-00-X	carbonate-hydroxyde-perchlorate-hydrate d'aluminium ou de magnésium	422-150-1	—	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
013-001-00-6	poudre (pyrophorique) d'aluminium	231-072-3	7429-90-5	Water-react. 2 Pyr. Sol. 1	H261 H250	GHS02 Dgr	H261 H250			T
013-002-00-1	poudre (stabilisée) d'aluminium	231-072-3	7429-90-5	Water-react. 2 Flam. Sol. 1	H261 H228	GHS02 Dgr	H261 H228			T
013-003-00-7	chlorure d'aluminium, anhydre	231-208-1	7446-70-0	Skin Corr. 1B	H314	GHS05 Dgr	H314			
013-004-00-2	alkyles d'aluminium	—	—	Pyr. Liq. 1 Water-react. 1 Skin Corr. 1B	H250 H260 H314	GHS02 GHS05 Dgr	H250 H260 H314	EUH014		A
013-005-00-8	diéthyl(éthyldiméthylsilano-lato)aluminium	401-160-8	55426-95-4	Water-react. 1 Pyr. Liq. 1 Skin Corr. 1A	H260 H250 H314	GHS02 GHS05 Dgr	H260 H250 H314	EUH014		

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
013-006-00-3	(éthyl-3-oxobutanoato-*O*'1,*O*'3)(2-diméthylaminoéthanolato)(1-méthoxypropan-2-olato)aluminium(III), dimérisé	402-370-2	—	Flam. Liq. 3 Eye Dam. 1	H226 H318	GHS02 GHS05 Dgr	H226 H318			
013-007-00-9	poly(oxo(2-butoxyéthyl-3-oxobutanoato-*O*'1,*O*'3)aluminium)	403-430-0	—	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			
013-008-00-4	iodure de di-*n*-octylaluminium	408-190-0	7585-14-0	Pyr. Liq. 1 Skin Corr. 1B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H250 H314 H400 H410	GHS02 GHS05 GHS09 Dgr	H250 H314 H410	EUH014		
013-009-00-X	(*n*-butyl)x(éthyl)y-1,5-dihydro)aluminate de sodium x = 0,5 y =1,5	418-720-2	—	Flam. Sol. 1 Water-react. 1 Pyr. Sol. 1 Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1A	H228 H260 H250 H332 H314	GHS02 GHS05 GHS07 Dgr	H228 H260 H250 H332 H314	EUH014		T
013-010-00-5	bis(2,4,8,10-tétra-*tert*-butyl-6-hydroxy-12*H*-dibenzo[*d, g*][1.3.2]dioxaphosphocin-6-oxyde) d'hydroxylaluminium	430-650-4	151841-65-5	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
014-001-00-9	trichlorosilane	233-042-5	10025-78-2	Flam. Liq. 1 Pyr. Liq. 1 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1A	H224 H250 H332 H302 H314	GHS02 GHS05 GHS07 Dgr	H224 H250 H332 H302 H314	EUH014 EUH029	* STOT SE 3; H335: C ≥ 1 %	T
014-002-00-4	tétrachlorure de silicium	233-054-0	10026-04-7	Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2	H319 H335 H315	GHS07 Wng	H319 H335 H315	EUH014		

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
014-003-00-X	diméthyldichlorosilane	200-901-0	75-78-5	Flam. Liq. 2 Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2	H225 H319 H335 H315	GHS02 GHS07 Dgr	H225 H319 H335 H315			
014-004-00-5	trichloro(méthyl)silane; méthyltrichlorosilane	200-902-6	75-79-6	Flam. Liq. 2 Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2	H225 H319 H335 H315	GHS02 GHS07 Dgr	H225 H319 H335 H315	EUH014	Skin Irrit.2; H315: C ≥ 1 % Eye Irrit. 2; H319: C ≥ 1 % STOT SE 3; H335: C ≥ 1 %	
014-005-00-0	silicate de tétraéthyle; silicate d'éthyle	201-083-8	78-10-4	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 STOT SE 3	H226 H332 H319 H335	GHS02 GHS07 Wng	H226 H332 H319 H335			
014-006-00-6	bis(4-fluorophényl)-méthyl-(1,2,4-triazol-4-ylméthyl)silane, chlorhydrate	401-380-4	—	Eye Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H319 H411	GHS07 GHS09 Wng	H319 H411			
014-007-00-1	triéthoxyisobutylsilane	402-810-3	17980-47-1	Skin Irrit. 2	H315	GHS07 Wng	H315			
014-008-00-7	(chlorométhyl)bis(4-fluorophényl)méthylsilane	401-200-4	85491-26-5	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
014-009-00-2	isobutylisopropyldiméthoxysilane	402-580-4	111439-76-0	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 4 * Skin Irrit. 2	H226 H332 H315	GHS02 GHS07 Wng	H226 H332 H315			
014-010-00-8	métasilicate de disodium	229-912-9	6834-92-0	Skin Corr. 1B STOT SE 3	H314 H335	GHS05 GHS07 Dgr	H314 H335			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
014-011-00-3	cyclohexyldiméthoxyméthylsilane	402-140-1	17865-32-6	Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H315 H411	GHS07 GHS09 Wng	H315 H411			
014-012-00-9	bis(3-(triméthoxysilyl)propyl)amine	403-480-3	—	Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 2	H318 H411	GHS05 GHS09 Dgr	H318 H411			
014-013-00-4	α-hydroxypoly(méthyl-(3-(2,2,6,6-tétraméthylpipéridin-4-yloxy)propyl)siloxane)	404-920-7	—	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1B Aquatic Chronic 2	H312 H302 H314 H411	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H312 H302 H314 H411			
014-014-00-X	étacélasil (ISO); 6-(2-chloroéthyl)-6-(2-méthoxyéthoxy)-2,5,7,10-tétraoxa-6-silaundécane	253-704-7	37894-46-5	Repr. 1B Acute Tox. 4 * STOT RE 2 *	H360D *** H302 H373 **	GHS08 GHS07 Dgr	H360D *** H302 H373 **			
014-015-00-5	α-triméthylsilanyl-ω-triméthylsiloxypoly[oxy(méthyl-3-(2-(2-méthoxypropoxy)propoxy)propylsilanediyl]-co-oxy(diméthylsilane))	406-420-4	69430-40-6	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
014-016-00-0	masse de réaction de: 1,3-dihex-5-én-1-yl-1,1,3,3-tétraméthyldisiloxane; 1,3-dihex-n-én-1-yl-1,1,3,3-tétraméthyldisiloxane	406-490-6	—	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
014-017-00-6	flusilazole (ISO); bis(4-fluorophényl)(méthyl)(1*H*-1,2,4-triazol-1-ylméthyl)silane	—	85509-19-9	Carc. 2 Repr. 1B Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 2	H351 H360D *** H302 H411	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H351 H360D *** H302 H411			
014-018-00-1	octaméthylcyclotétrasiloxane	209-136-7	556-67-2	Repr. 2 Aquatic Chronic 4	H361f *** H413	GHS08 Wng	H361f *** H413			
014-019-00-7	masse de réaction de: 4-[[bis-(4-fluorophényl)méthylsilyl]méthyl]-4*H*-1,2,4-triazole; 1-[[bis-(4-fluorophényl)méthylsilyl]méthyl]-1*H*-1,2,4-triazole	403-250-2	—	Carc. 2 Repr. 1B Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 2	H351 H360D *** H302 H411	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H351 H360D *** H302 H411			
014-020-00-2	bis(1,1-diméthyl-2-propynyloxy)diméthylsilane	414-960-7	53863-99-3	Acute Tox. 4 *	H332	GHS07 Wng	H332			
014-021-00-8	tris(isopropényloxy)phénylsilane	411-340-8	52301-18-5	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H400 H410			
014-022-00-3	produit de réaction de: (2-hydroxy-4-(3-propénoxy)benzophénone et triéthoxysilane) avec (le produit de l'hydrolyse de silice et de méthyltriméthoxysilane)	401-530-9	—	Flam. Sol. 1 STOT SE 1 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 *	H228 H370 ** H332 H312 H302	GHS02 GHS08 GHS07 Dgr	H228 H370 ** H332 H312 H302			T
014-023-00-9	α, ω-dihydroxypoly(hex-5-én-1-ylméthylsiloxane)hoxysilane avec (le produit de l'hydrolyse de silice et de méthyltriméthoxysilane)iazole	408-160-7	125613-45-8	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
014-024-00-4	1-((3-(3-chloro-4-fluorophényl)propyl)diméthylsilanyl)-4-éthoxybenzène	412-620-2	121626-74-2	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
014-025-00-X	4-[3-(diéthoxyméthylsilylpropoxy)-2,2,6,6-tétraméthyl]pipéridine	411-400-3	102089-33-8	Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 3	H302 H373 ** H315 H318 H412	GHS08 GHS05 GHS07 Dgr	H302 H373 ** H315 H318 H412			
014-026-00-5	dichloro-(3-(3-chloro-4-fluorophényl)propyl)méthylsilane	407-180-3	770722-36-6	Skin Corr. 1A	H314	GHS05 Dgr	H314			
014-027-00-0	chloro(3-(3-chloro-4-fluorophényl)propyl)diméthylsilane	410-270-5	770722-46-8	Skin Corr. 1A	H314	GHS05 Dgr	H314			
014-028-00-6	α-[3-(1-oxoprop-2-ény)l-1-oxypropyl]diméthoxysilyloxy-ω-[3(1-oxoprop-2-ényl)-1-oxypropyl]diméthoxysilyl-poly(diméthylsiloxane)	415-290-8	193159-06-7	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
014-029-00-1	*O, O'*-(éthénylméthylsilylène)di[(4-méthylpentan-2-one)oxime]	421-870-1	156145-66-3	Repr. 2 Acute Tox. 4 * STOT RE 2 *	H361f *** H302 H373 **	GHS08 GHS07 Wng	H361f *** H302 H373 **			
014-030-00-7	[(diméthylsilylène)bis((1,2,3,3a,7a-η)-1*H*-indén-1-ylidène)diméthyl]hafnium	422-060-0	137390-08-0	Acute Tox. 2 *	H300	GHS06 Dgr	H300			
014-031-00-2	bis(1-méthyléthyl)-diméthoxysilane	421-540-7	18230-61-0	Flam. Liq. 3 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H226 H315 H317 H412	GHS02 GHS07 Wng	H226 H315 H317 H412			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
014-032-00-8	dicyclopentyldiméthoxysilane	404-370-8	126990-35-0	Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H315 H318 H400 H410	GHS05 GHS09 Dgr	H315 H318 H410			
014-033-00-3	produit de l'hydrolyse de 2-méthyl-3-(triméthoxysilyl)propyl-2-propénoate en présence de silice	419-030-4	125804-20-8	Flam. Liq. 2 Eye Irrit. 2 STOT SE 3	H225 H319 H336	GHS02 GHS07 Dgr	H225 H319 H336			
014-034-00-9	3-hexylheptaméthyltrisiloxane	428-700-5	1873-90-1	Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 4	H332 H413	GHS07 Wng	H332 H413			
014-035-00-4	2-(3,4-époxycyclohexyl)éthyltriéthoxysilane	425-050-4	10217-34-2	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H317 H412	GHS07 Wng	H317 H412			
014-036-00-X	(4-éthoxyphényl)(3-(4-fluoro-3-phénoxyphényl)propyl)diméthylsilane	405-020-7	105024-66-6	Repr. 1B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H360F*** H400 H410	GHS08 GHS09 Dgr	H360F*** H410		M=1000	
014-037-00-5	2-butanone-*O, O′,O″*-(phénylsilylidyne)trioxime	433-360-6	34036-80-1	STOT RE 2 * Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H373** H317 H412	GHS08 GHS07 Wng	H373** H317 H412			
014-038-00-0	*S*-(3-(triéthoxysilyl)propyl)octanethioate	436-690-9	220727-26-4	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
014-039-00-6	(2,3-diméthylbut-2-yl)-triméthoxysilane	439-360-2	142877-45-0	Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 3	H315 H318 H412	GHS05 Dgr	H315 H318 H412			
014-041-00-7	*N, N*-bis(triméthylsilyl)aminopropylméthyldiéthoxysilane	445-890-5	201290-01-9	Acute Tox. 4 * Skin Sens. 1	H302 H317	GHS07 Wng	H302 H317			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
014-042-00-2	masse de réaction de: *O*,*O*',*O*",*O*'"-silanetétrayl tétrakis(4-méthyl-2-pentanone oxime) (3 stéréoisomères)	423-010-0	—	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			
014-043-00-8	produit de réaction de silice amorphe(50-85 %), de (1-méthylpropyl) magnésium de butyle (3-15 %), d'orthosilicate de tétraéthyle (5-15 %) et de tétrachlorure de titane (5-20 %)	432-200-2	—	STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 3	H335 H315 H318 H412	GHS05 GHS07 Dgr	H335 H315 H318 H412			
014-044-00-3	3-[(4'-acétoxy-3'-méthoxyphényl) propyl]triméthoxysilane	433-050-0	—	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
014-045-00-9	fluorosilicate de sodium et de magnésium	442-650-1	—	STOT RE 2 *	H373**	GHS08 Wng	H373**			
▼M13 014-046-00-4	microfibres de verre de composition représentative; [fibres de silicate-calcium-aluminium à orientation aléatoire, selon la composition suivante (en pourcentage massique): SiO_2 50,0-56,0 %, Al_2O_3 13,0-16,0 %, B_2O_3 5,8-10,0 %, Na_2O < 0,6 %, K_2O < 0,4 %, CaO 15,0-24,0 %, MgO < 5,5 %, Fe_2O_3 < 0,5 %, F_2 < 1,0 %. Procédés de fabrication: généralement obtenues par étirage	—	—	Carc. 1 B	H350i	GHS08 Dgr	H350i			A

▼M13

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	àla flamme et par rotation. (d'autres éléments peuvent être présents à faible teneur; la liste des procédés n'exclut pas l'innovation).]									
014-047-00-X	microfibres de verre de composition représentative; [fibres de silicate-calcium-aluminium à orientation aléatoire, ayant la composition suivante (en pourcentage massique): SiO_2 55,0-60,0 %, Al_2O_3 4,0-7,0 %, B_2O_3 8,0-11,0 %, ZrO_2 0,0-4,0 %, Na_2O 9,5-13,5 %, K_2O 0,0-4,0 %, CaO 1,0-5,0 %, MgO 0,0-2,0 %, Fe_2O_3 < 0,2 %, ZnO 2,0-5,0 %, BaO 3,0-6,0 %, F_2 < 1,0 %. Procédés de fabrication: généralement obtenues par étirage à la flamme et par rotation. (d'autres éléments peuvent être présents à faible teneur; la liste des procédés n'exclut pas l'innovation).]	—	—	Carc. 2	H351 (inhalation)	GHS08 Wng	H351 (inhalation)			A

▼M16

015-001-00-1	phosphore blanc	231-768-7	12185-10-3	Pyr. Sol. 1 Acute Tox. 2 * Acute Tox. 2 * Skin Corr. 1A Aquatic Acute 1	H250 H330 H300 H314 H400	GHS02 GHS06 GHS05 GHS09 Dgr	H250 H330 H300 H314 H400			
015-002-00-7	phosphore rouge	231-768-7	7723-14-0	Flam. Sol. 1 Aquatic Chronic 3	H228 H412	GHS02 Dgr	H228 H412			

▼B

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
▼M11										
015-003-00-2	calcium phosphide; tricalcium diphosphide	215-142-0	1305-99-3	Water-react. 1 Acute Tox. 2 Acute Tox. 3 Acute Tox. 1 Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1	H260 H300 H311 H330 H318 H400	GHS02 GHS06 GHS05 GHS09 Dgr	H260 H300 H311 H330 H318 H400	EUH029 EUH032	M = 100	
▼M16										
015-004-00-8	phosphure d'aluminium	244-088-0	20859-73-8	Water-react. 1 Acute Tox. 2 Acute Tox. 3 Acute Tox. 1 Aquatic Acute 1	H260 H300 H311 H330 H400	GHS02 GHS06 GHS09 Dgr	H260 H300 H311 H330 H400	EUH029 EUH032	M = 100	
015-005-00-3	phosphure de magnésium; diphosphure de trimagnésium	235-023-7	12057-74-8	Water-react. 1 Acute Tox. 2 Acute Tox. 3 Acute Tox. 1 Aquatic Acute 1	H260 H300 H311 H330 H400	GHS02 GHS06 GHS09 Dgr	H260 H300 H311 H330 H400	EUH029 EUH032	M = 100	
015-006-00-9	diphosphure de trizinc; phosphure de zinc	215-244-5	1314-84-7	Water-react. 1 Acute Tox. 2 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H260 H300 H400 H410	GHS02 GHS06 GHS09 Dgr	H260 H300 H410	EUH029 EUH032	M=100	T
015-007-00-4	trichlorure de phosphore	231-749-3	7719-12-2	Acute Tox. 2 * Acute Tox. 2 * STOT RE 2 * Skin Corr. 1A	H330 H300 H373 ** H314	GHS06 GHS08 GHS05 Dgr	H330 H300 H373 ** H314	EUH014 EUH029		
015-008-00-X	pentachlorure de phosphore	233-060-3	10026-13-8	Acute Tox. 2 * Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Skin Corr. 1B	H330 H302 H373 ** H314	GHS06 GHS08 GHS05 Dgr	H330 H302 H373 ** H314	EUH014 EUH029		

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
015-009-00-5	trichlorure de phosphoryle	233-046-7	10025-87-3	Acute Tox. 2 * STOT RE 1 Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1A	H330 H372 ** H302 H314	GHS06 GHS08 GHS05 Dgr	H330 H372 ** H302 H314	EUH014 EUH029		
015-010-00-0	pentoxyde de phosphore	215-236-1	1314-56-3	Skin Corr. 1A	H314	GHS05 Dgr	H314			
015-011-00-6	►C11 acide phosphorique à … %, acide orthophosphorique à … % ◄	231-633-2	7664-38-2	Skin Corr. 1B	H314	GHS05 Dgr	H314		Skin Corr. 1B; H314: C ≥ 25 % Skin Irrit. 2; H315: 10 % ≤ C < 25 % Eye Irrit. 2; H319: 10 % ≤ C < 25 %	B
015-012-00-1	trisulfure de tétraphosphore sesquisulfure de phosphore	215-245-0	1314-85-8	Flam. Sol. 2 Water-react. 1 Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1	H228 H260 H302 H400	GHS02 GHS07 GHS09 Dgr	H228 H260 H302 H400			T
015-013-00-7	phosphate de triéthyle	201-114-5	78-40-0	Acute Tox. 4 *	H302	GHS07 Wng	H302			
015-014-00-2	phosphate de tributyle	204-800-2	126-73-8	Carc. 2 Acute Tox. 4 * Skin Irrit. 2	H351 H302 H315	GHS08 GHS07 Wng	H351 H302 H315			

▼**M16**

Numéro index	►**M18** Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►**M18** Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
015-015-00-8	phosphate de tricrésyle (*o-o-o-*, *o-o-m-*, *o-o-p-*, *o-m-m-*, *o-m-p-*, *o-p-p-)* phosphate de tritolyle (*o-o-o-*, *o-o-m-*, *o-o-p-*, *o-m-m-*, *o-m-p-*, *o-p-p-)*;	201-103-5	78-30-8	STOT SE 1 Aquatic Chronic 2	H370 ** H411	GHS08 GHS09 Dgr	H370 ** H411		STOT SE 1; H370: C ≥ 1 % STOT SE 2; H371: 0,2 % ≤ C < 1 %	C
015-016-00-3	phosphate de tricrésyle (*m-m-m-*, *m-m-p-*, *m-p-p-*, *p-p-p-)*; phosphate de tritolyle (*m-m-m-*, *m-m-p-*, *m-p-p-*, *p-p-p-)*;	201-105-6	78-32-0	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 2	H312 H302 H411	GHS07 GHS09 Wng	H312 H302 H411		*	C
015-019-00-X	dichlorvos (ISO); phosphate de 2,2-dichlorovinyle et de diméthyle	200-547-7	62-73-7	Acute Tox. 2 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1	H330 H311 H301 H317 H400	GHS06 GHS09 Dgr	H330 H311 H301 H317 H400		M=1000	
015-020-00-5	mévinphos (ISO); phosphate de 2-méthoxycarbonyl-1-méthylvinyle et de diméthyle	232-095-1	7786-34-7	Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H310 H300 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H310 H300 H410		M = 10000	
015-021-00-0	trichlorfon (ISO); 2,2,2-trichloro-1-hydroxyéthylphosphonate de diméthyle	200-149-3	52-68-6	Acute Tox. 4 * Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H317 H400 H410		M = 1000	

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
015-022-00-6	phosphamidon (ISO); phosphate de 2-chloro-2-diéthylcarbamoyl-1-méthylvinyle et de diméthyle	236-116-5	13171-21-6	Muta. 2 Acute Tox. 2 * Acute Tox. 3 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H341 H300 H311 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H341 H300 H311 H410			
015-023-00-1	pyrazoxon; phosphate de diéthyle et de 3-méthylpyrazol-5-yle	—	108-34-9	Acute Tox. 2 * Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 *	H330 H310 H300	GHS06 Dgr	H330 H310 H300			
015-024-00-7	triamiphos (ISO); diamide 5-amino-3-phényl-1,2,4-triazol-1-yl-*N, N,N',N'*-tétraméthylphosphonique	—	1031-47-6	Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 *	H310 H300	GHS06 Dgr	H310 H300			
015-025-00-2	TEPP (ISO); pyrophosphate de tétraéthyle	203-495-3	107-49-3	Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 * Aquatic Acute 1	H310 H300 H400	GHS06 GHS09 Dgr	H310 H300 H400			
015-026-00-8	schradane (ISO); octaméthylpyrophosphoramide	205-801-0	152-16-9	Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 *	H310 H300	GHS06 Dgr	H310 H300			
015-027-00-3	sulfotep (ISO); dithiopyrophosphate de *O, O,O, O*-tétraéthyle	222-995-2	3689-24-5	Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H310 H300 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H310 H300 H410		M = 1000	
015-028-00-9	déméton-*O* (ISO); phosphorothioate de *O*,*O*-diéthyl-*O*-2-éthylthioéthyle	206-053-8	298-03-3	Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 * Aquatic Acute 1	H310 H300 H400	GHS06 GHS09 Dgr	H310 H300 H400			
015-029-00-4	déméton-*S* (ISO); phosphorothioate de diéthyle et de *S*-2-éthylthioéthyle	204-801-8	126-75-0	Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 *	H310 H300	GHS06 Dgr	H310 H300			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
015-030-00-X	déméton-*O*-méthyl (ISO); phosphorothioate de *O*-2-éthylthioéthyle et de *O*,*O*-diméthyle	212-758-1	867-27-6	Acute Tox. 3 *	H301	GHS06 Dgr	H301			
015-031-00-5	déméton-*S*-méthyl (ISO); phosphorothioate de *S*-2-éthylthioéthyle et de diméthyle	213-052-6	919-86-8	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Aquatic Chronic 2	H311 H301 H411	GHS06 GHS09 Dgr	H311 H301 H411			
015-032-00-0	prothoate (ISO); phosphorodithioate de *O*,*O*-diéthyle et d'isopropylcarbamoylméthyle	218-893-2	2275-18-5	Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 * Aquatic Chronic 3	H310 H300 H412	GHS06 Dgr	H310 H300 H412			
015-033-00-6	phorate (ISO); phosphorodithioate de *O*,*O*-diéthyle et d'éthylthiométhyle	206-052-2	298-02-2	Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H310 H300 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H310 H300 H410		M = 1000	
015-034-00-1	parathion (ISO); phosphorothioate de *O*,*O*-diéthyle et de *O*-4-nitrophényle	200-271-7	56-38-2	Acute Tox. 2 * Acute Tox. 2 * Acute Tox. 3 * STOT RE 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H330 H300 H311 H372 ** H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H330 H300 H311 H372 ** H410		M = 100	
015-035-00-7	parathion-méthyl (ISO); phosphorothioate de *O*,*O*-diméthyle et de *O*-4-nitrophényle	206-050-1	298-00-0	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 2 * Acute Tox. 2 * Acute Tox. 3 * STOT RE 2 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H226 H330 H300 H311 H373 ** H400 H410	GHS02 GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H226 H330 H300 H311 H373 ** H410		M = 100	

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
015-036-00-2	phénylphosphonothioate de *O*-éthyle et de *O*-4-nitrophényle EPN	218-276-8	2104-64-5	Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H310 H300 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H310 H300 H410			
015-037-00-8	phenkapton (ISO); phosphorodithioate de *S*-(2,5-dichlorophénylthiométhyle) et de *O, O*-diéthyle	218-892-7	2275-14-1	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H331 H311 H301 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H331 H311 H301 H410			
015-038-00-3	coumaphos (ISO); phosphorothioate de *O*-3-chloro-4-méthylcoumarin-7-yle et de *O, O*-diéthyle	200-285-3	56-72-4	Acute Tox. 2 * Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H300 H312 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H300 H312 H410			
015-039-00-9	azinphos-méthyl (ISO); phosphorodithioate de *O*,*O*-diméthyl-4-oxobenzotriazin-3-ylméthyle	201-676-1	86-50-0	Acute Tox. 2 * Acute Tox. 2 * Acute Tox. 3 * Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H330 H300 H311 H317 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H330 H300 H311 H317 H410			
015-040-00-4	diazinon (ISO); phosphorothioate de *O*,*O*-diéthyle et de *O*-2-isopropyl-6-méthylpyrimidin-4-yle	206-373-8	333-41-5	Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H400 H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
015-041-00-X	malathion (ISO); phosphorodithioate de 1,2-bis(éthoxycarbonyl)éthyle et de *O, O*-diméthyle [contenant ≤ 0,03 % d'isomalathion]	204-497-7	121-75-5	Acute Tox. 4 * Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H317 H410		M=1000	
015-042-00-5	chlorthion; phosphorothioate de *O*-(3-chloro-4-nitrophényle) et de *O, O*-diméthyle	207-902-5	500-28-7	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H332 H312 H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H332 H312 H302 H410		M = 100	
015-043-00-0	phosnichlor (ISO); phosphorothioate de *O*-4-chloro-3-nitrophényle et de *O, O*-diméthyle	—	5826-76-6	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 *	H332 H312 H302	GHS07 Wng	H332 H312 H302			
015-044-00-6	carbophénothion (ISO); phosphorodithioate de 4-chlorophénylthiométhyle et de *O, O*-diéthyle	212-324-1	786-19-6	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H311 H301 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H311 H301 H410			
015-045-00-1	mécarbame (ISO); phosphorodithioate de *N*-éthoxycarbonyl-*N*-méthylcarbamoylméthyle et de *O, O*-diéthyle	219-993-9	2595-54-2	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H311 H301 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H311 H301 H400 H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
015-046-00-7	oxydéméton-méthyl phosphorothioate de *S*-2-(éthylsulfinyl)éthyle et de *O, O*-diméthyle	206-110-7	301-12-2	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Aquatic Acute 1	H311 H301 H400	GHS06 GHS09 Dgr	H311 H301 H400			
015-047-00-2	éthion (ISO); *S, S'*-méthylènedi(phosphorodithioate) de *O, O,O',O'*-tétraéthyle; diéthion	209-242-3	563-12-2	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H301 H312 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H301 H312 H410		M = 10000	
015-048-00-8	fenthion (ISO); phosphorothioate de *O, O*-diméthyl-*O*-(4-méthylthion-*m*-tolyle)	200-231-9	55-38-9	Muta. 2 Acute Tox. 3 * Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * STOT RE 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H341 H331 H312 H302 H372** H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H341 H331 H312 H302 H372** H410		M=100	
015-049-00-3	endothion (ISO); phosphorothioate de *S*-5-méthoxy-4-oxopyran-2-ylméthyle et de diméthyle	220-472-3	2778-04-3	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 *	H311 H301	GHS06 Dgr	H311 H301			
015-050-00-9	thiométon (ISO); phosphorodithioate de *S*-2-éthylthioéthyle et de *O, O*-diméthyle	211-362-6	640-15-3	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 4 *	H301 H312	GHS06 Dgr	H301 H312			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
015-051-00-4	diméthoate (ISO); phosphorodithioate de *O, O*-diméthyle et de méthcarbamoylméthyle	200-480-3	60-51-5	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 *	H312 H302	GHS07 Wng	H312 H302			
015-052-00-X	fenchlorphos (ISO); phosphorothioate de *O, O*-diméthyle et de *O*-2,4,5-trichlorophényle	206-082-6	299-84-3	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H312 H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H312 H302 H410			
015-053-00-5	ménazon (ISO); phosphorodithioate de *S*-[(4,6-diamino-1,3,5-triazin-2-yl)méthyle] et de *O, O*-diméthyle	201-123-4	78-57-9	Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 3	H302 H412	GHS07 Wng	H302 H412			
015-054-00-0	fénitrothion (ISO); phosphorothioate de *O, O*-diméthyle et de *O*-4-nitro-*m*-tolyle	204-524-2	122-14-5	Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H410			
015-055-00-6	naled (ISO); phosphate de 1,2-dibromo-2,2-dichloroéthyle et de diméthyle	206-098-3	300-76-5	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1	H312 H302 H319 H315 H400	GHS07 GHS09 Wng	H312 H302 H319 H315 H400		M = 1000	
015-056-00-1	azinphos-éthyl (ISO); phosphorodithioate de *O,O*-diéthyle et de 4-oxobenzotriazin-3-ylméthyle	220-147-6	2642-71-9	Acute Tox. 2 * Acute Tox. 3 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H300 H311 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H300 H311 H410		M=100	
015-057-00-7	formothion (ISO); phosphorodithioate de *N*-formyl-*N*-méthylcarbamoylméthyle et de *O, O*-diméthyle	219-818-6	2540-82-1	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 *	H312 H302	GHS07 Wng	H312 H302			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
015-058-00-2	morphothion (ISO); phosphorodithioate de *O, O*-diméthyl-*S*-(morpholinocarbonylméthyle)	205-628-0	144-41-2	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H331 H311 H301 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H331 H311 H301 H410			
015-059-00-8	vamidothion (ISO); phosphorothioate de *O, O*-diméthyle et de *S*-2-(1-méthylcarbamoyléthylthio)éthyle	218-894-8	2275-23-2	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1	H301 H312 H400	GHS06 GHS09 Dgr	H301 H312 H400			
015-060-00-3	disulfoton (ISO); phosphorodithioate de *O,O*-diéthyle et de 2-éthylthioéthyle	206-054-3	298-04-4	Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H310 H300 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H310 H300 H410			
015-061-00-9	diméfox (ISO); fluorure tétraméthylphosphorodiamidique	204-076-8	115-26-4	Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 *	H310 H300	GHS06 Dgr	H310 H300			
015-062-00-4	mipafox (ISO); fluorure *N,N'*-di-isopropylphosphorodiamidique	206-742-3	371-86-8	STOT SE 1	H370 **	GHS08 Dgr	H370 **			
015-063-00-X	dioxathion (ISO); dioxathion (ISO); di(phosphorodithioate) de 1,4-dioxan-2,3-diyl-*O, O,O',O'*-tétraéthyle	201-107-7	78-34-2	Acute Tox. 2 * Acute Tox. 2 * Acute Tox. 3 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H330 H300 H311 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H330 H300 H311 H410		M = 1000	
015-064-00-5	bromophos-éthyl (ISO); phosphorothioate de *O*-4-bromo-2,5-dichlorophényle et de *O, O*-diéthyle	225-399-0	4824-78-6	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H301 H312 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H301 H312 H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
015-065-00-0	phosphorodithioate de *S*-[2-(éthylsulfinyl)éthyle] et de *O*,*O*-diméthyle	—	2703-37-9	Acute Tox. 2 * Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 * Aquatic Chronic 2	H330 H310 H300 H411	GHS06 GHS09 Dgr	H330 H310 H300 H411			
015-066-00-6	ométhoate (ISO); phosphorothioate de *O, O*-diméthyle et de S-méthylcarbamoylméthyle	214-197-8	1113-02-6	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1	H301 H312 H400	GHS06 GHS09 Dgr	H301 H312 H400			
015-067-00-1	phosalone (ISO); phosphorodithioate de *S*-(6-chloro-2-oxobenzoxazolin-3-ylméthyle) et de *O, O*-diéthyle	218-996-2	2310-17-0	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H301 H332 H312 H317 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H301 H332 H312 H317 H410		M=1000	
015-068-00-7	dichlofenthion (ISO); phosphorothioate de *O*-2,4-dichlorophényle et de *O, O*-diéthyle	202-564-5	97-17-6	Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H400 H410			
015-069-00-2	méthidathion (ISO); 2,3-dihydro-5-méthoxy-2-oxo-1,3,4-thiadiazol-3-ylméthyl-*O*,*O*-diméthylphosphorodithioate	213-449-4	950-37-8	Acute Tox. 2 * Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H300 H312 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H300 H312 H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
015-070-00-8	cyanthoate (ISO); phosphorothioate de *S*-(*N*-(1-cyano-1-méthyléthyl)carbamoylméthyle) et de *O, O*-diéthyle	223-099-4	3734-95-0	Acute Tox. 2 * Acute Tox. 3 *	H300 H311	GHS06 Dgr	H300 H311			
015-071-00-3	chlorfenvinphos (ISO); phosphate de 2-chloro-1-(2,4 dichlorophényl)vinyle et de diéthyle	207-432-0	470-90-6	Acute Tox. 2 * Acute Tox. 3 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H300 H311 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H300 H311 H410			
015-072-00-9	monocrotophos (ISO); phosphate de diméthyl-1-méthyl-2-(méthylcarbamoyl)vinyle	230-042-7	6923-22-4	Muta. 2 Acute Tox. 2 * Acute Tox. 2 * Acute Tox. 3 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H341 H330 H300 H311 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H341 H330 H300 H311 H410			
015-073-00-4	dicrotophos (ISO); phosphate de (*Z*)-2-diméthylcarbamoyl-1-méthylvinyle et de diméthyle	205-494-3	141-66-2	Acute Tox. 2 * Acute Tox. 3 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H300 H311 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H300 H311 H410			
015-074-00-X	crufomate (ISO); méthylphosphoramidate de 4-*tert*-butyl-2-chlorophényle et de méthyle	206-083-1	299-86-5	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H312 H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H312 H302 H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
015-075-00-5	phosphorothioate de *S*-[2-(isopropylsulfinyl)éthyle] et de *O, O*-diméthyle	—	2635-50-9	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 *	H331 H311 H301	GHS06 Dgr	H331 H311 H301			
015-076-00-0	potasan; phosphorothioate de *O, O*-diéthyle et de *O*-(4-méthylcoumarin-7-yle)	—	299-45-6	Acute Tox. 2 * Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H330 H310 H300 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H330 H310 H300 H410		M = 1000	
015-077-00-6	phosphate de 2,2-dichlorovinyle, de 2-éthylsulfinyléthyle et de méthyle	—	7076-53-1	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 *	H331 H311 H301	GHS06 Dgr	H331 H311 H301			
015-078-00-1	déméton-*S*-méthylsulfone (ISO); phosphorothioate de *S*-2-éthylsulfonyléthyle et de diméthyle	241-109-5	17040-19-6	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 2	H301 H312 H411	GHS06 GHS09 Dgr	H301 H312 H411			
015-079-00-7	acéphate (ISO); acétylphosphoramidothioate de *O*,*S*-diméthyle	250-241-2	30560-19-1	Acute Tox. 4 *	H302	GHS07 Wng	H302			
015-080-00-2	amidithion (ISO); phosphorodithioate de 2-méthoxyéthylcarbamoylméthyle et de O,*O*-diméthyle	—	919-76-6	Acute Tox. 4 *	H302	GHS07 Wng	H302			
015-081-00-8	dithiopyrophosphate de *O*,*O*,*O*',*O*'-tétrapropyle	221-817-0	3244-90-4	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H312 H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H312 H302 H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
015-082-00-3	azothoate (ISO); phosphorothioate de *O*-4-(4-chlorophénylazo)phényle et de *O, O*-diméthyle	227-419-3	5834-96-8	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 *	H332 H302	GHS07 Wng	H332 H302			
015-083-00-9	bensulide (ISO); phosphorodithioate de *O, O*-diisopropyle et de 2-phénylsulfonylaminoéthyle	212-010-4	741-58-2	Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H410			
015-084-00-4	chlorpyrifos (ISO); phosphorothioate de *O,O*-diéthyle et de *O*-3,5,6-trichloro-2-pyridyle	220-864-4	2921-88-2	Acute Tox. 3 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H301 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H301 H400 H410		M = 10000	
015-085-00-X	chlorure de chlorfonium (ISO); chlorure de tributyl(2,4-dichlorobenzyl)phosphonium	204-105-4	115-78-6	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2	H301 H312 H319 H315	GHS06 Dgr	H301 H312 H319 H315			
015-086-00-5	coumithoate (ISO); phosphorothioate de *O,O*-diéthyle et de *O*-7,8,9,10-tétrahydro-6-oxo-benzo(c)chromén-3-yle	—	572-48-5	Acute Tox. 3 *	H301	GHS06 Dgr	H301			
015-087-00-0	cyanophos (ISO); phosphorothioate de *O*-4-cyanophényle et de *O, O*-diméthyle	220-130-3	2636-26-2	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H312 H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H312 H302 H410			
015-088-00-6	dialifos (ISO); phosphorodithioate de 2-chloro-1-phtalimidoéthyle et de *O, O*-diéthyle	233-689-3	10311-84-9	Acute Tox. 2 * Acute Tox. 3 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H300 H311 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H300 H311 H400 H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
015-089-00-1	éthoate-méthyl (ISO); phosphorodithioate d'éthylcarbamoylméthyle et de *O*,*O*-diméthyle	204-121-1	116-01-8	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 *	H312 H302	GHS07 Wng	H312 H302			
015-090-00-7	fensulfothion (ISO); phosphorothioate de *O, O*-diéthyle et de *O*-4-méthylsulfinylphényle	204-114-3	115-90-2	Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H310 H300 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H310 H300 H410			
015-091-00-2	fonofos (ISO); éthylphosphorodithioate de *O*-éthyle et de phényle	213-408-0	944-22-9	Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H310 H300 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H310 H300 H410			
015-092-00-8	phosacétime (ISO); *N*-acétimidoylphosphoramidothioate de *O, O*-bis(4-chlorophényle)	223-874-7	4104-14-7	Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H310 H300 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H310 H300 H410			
015-093-00-3	leptophos (ISO); phénylphosphorothioate de *O*-4-bromo-2,5-dichlorophényle et de *O*-méthyle	244-472-8	21609-90-5	Acute Tox. 3 * STOT SE 1 Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H301 H370 ** H312 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H301 H370 ** H312 H410			
015-094-00-9	méphospholan (ISO); phosphoramidate de diéthyle et de 4-méthyl-1,3-dithiolan-2-ylidène	213-447-3	950-10-7	Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 * Aquatic Chronic 2	H310 H300 H411	GHS06 GHS09 Dgr	H310 H300 H411			
015-095-00-4	méthamidophos (ISO); phosphoramidothioate de *O, S*-diméthyle	233-606-0	10265-92-6	Acute Tox. 2 * Acute Tox. 2 * Acute Tox. 3 * Aquatic Acute 1	H330 H300 H311 H400	GHS06 GHS09 Dgr	H330 H300 H311 H400			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
015-096-00-X	oxydisulfoton (ISO); phosphorodithioate de *O, O*-diéthyle et de *S*-2-éthylsulfinyléthyle	219-679-1	2497-07-6	Acute Tox. 2 * Acute Tox. 3 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H300 H311 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H300 H311 H410		M = 10	
015-097-00-5	phenthoate (ISO); 2-(diméthoxyphosphinothioylthio)-2-phénylacétate d'éthyle	219-997-0	2597-03-7	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H312 H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H312 H302 H410		M = 100	
015-098-00-0	trichloronate (ISO); éthylphosphonothioate de *O*-éthyle et de *O*-2,4,5-trichlorophényle	206-326-1	327-98-0	Acute Tox. 2 * Acute Tox. 3 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H300 H311 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H300 H311 H410			
015-099-00-6	pirimiphos-éthyl (ISO); phosphorothioate de *O, O*-diéthyle et de *O*-2-diéthylamino-6-méthylpyridimidin-4-yle	245-704-0	23505-41-1	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H301 H312 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H301 H312 H410			
015-100-00-X	phoxime (ISO); α-(diéthoxyphosphinothioylimino)phénylacétonitrile	238-887-3	14816-18-3	Repr. 2 Acute Tox. 4 * Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H361f*** H302 H317 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H361f*** H302 H317 H410		M=1000	

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
▼M18										
015-101-00-5	phosmet (ISO); phosphorodithioate de *S*-[(1,3-dioxo-1,3-dihydro-2*H*-isoindol-2-yl)méthyle] et de *O*,*O*-diméthyle; phosphorodithioate de *O*,*O*-diméthyle et de *S*-phthalimidométhyle	211-987-4	732-11-6	Repr. 2 Acute Tox. 4 Acute Tox. 3 STOT SE 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H361f H332 H301 H370 (système nerveux) H400 H410	GHS08 GHS06 GHS09 Dgr	H361f H332 H301 H370 (système nerveux) H410		M = 100 M = 100	
▼M16										
015-102-00-0	tris(2-chloroéthyl)phosphate	204-118-5	115-96-8	Carc. 2 Repr. 1B Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 2	H351 H360F*** H302 H411	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H351 H360F*** H302 H411			
015-103-00-6	tribromure de phosphore	232-178-2	7789-60-8	Skin Corr. 1B STOT SE 3	H314 H335	GHS05 GHS07 Dgr	H314 H335	EUH014		
015-104-00-1	pentasulfure de diphosphore; pentasulfure de phosphore	215-242-4	1314-80-3	Flam. Sol. 1 Water-react. 1 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1	H228 H260 H332 H302 H400	GHS02 GHS07 GHS09 Dgr	H228 H260 H332 H302 H400	EUH029		T
015-105-00-7	phosphite de triphényle	202-908-4	101-02-0	Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H319 H315 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H319 H315 H410		Skin Irrit. 2; H315: C ≥ 5 % Eye Irrit. 2; H319: C ≥ 5 %	

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
015-106-00-2	triamide hexaméthylphosphorique; hexaméthylphosphoramide	211-653-8	680-31-9	Carc. 1B Muta. 1B	H350 H340	GHS08 Dgr	H350 H340		Carc. 1B; H350: C ≥ 0,01 %	
015-107-00-8	éthoprophos (ISO); phosphorodithioate d'éthyl-*S*,*S*-dipropyle	236-152-1	13194-48-4	Acute Tox. 2 * Acute Tox. 1 Acute Tox. 3 * Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H330 H310 H301 H317 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H330 H310 H301 H317 H410			
015-108-00-3	bromophos (ISO); phosphorothioate de *O*-4-bromo-2,5-dichlorophényle et de *O, O*-diméthyle	218-277-3	2104-96-3	Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H410		M = 100	
015-109-00-9	crotoxyphos (ISO); 3-(diméthoxyphosphinyloxy)isocrotonate de 1-phényléthyle	231-720-5	7700-17-6	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H311 H301 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H311 H301 H410		M = 10	
015-110-00-4	cyanofenphos (ISO); phénylphosphonothioate de *O*-éthyle et de *O*-4-cyanophényle	—	13067-93-1	Acute Tox. 3 * STOT SE 1 Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H301 H370 ** H312 H319 H411	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H301 H370 ** H312 H319 H411			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
015-111-00-X	phospholan (ISO); 1,3-dithiolan-2-ylidènephosphoramidate de diéthyle	213-423-2	947-02-4	Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 *	H310 H300	GHS06 Dgr	H310 H300			
015-112-00-5	thionazine (ISO); phosphorothioate de *O*,*O*-diéthyle et de *O*-2-pyrazin-2-yle	206-049-6	297-97-2	Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 *	H310 H300	GHS06 Dgr	H310 H300			
015-113-00-0	tolclofos-méthyl (ISO); thiophosphate de *O*-(2,6-dichloro-*p*-tolyl)-*O*,*O*-diméthyle	260-515-3	57018-04-9	Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H317 H410			
015-114-00-6	chlorméphos (ISO); phosphorodithioate de *S*-chlorométhyle et de *O*,*O*-diéthyle	246-538-1	24934-91-6	Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H310 H300 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H310 H300 H410		M = 10	
015-115-00-1	chlorthiophos (ISO); [masse de réaction des isomères dans laquelle prédomine le phosphorothioate de *O*-2,5-dichlorophényl-4-méthylthiophényle et de *O, O*-diéthyle]	244-663-6	21923-23-9	Acute Tox. 2 * Acute Tox. 3 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H300 H311 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H300 H311 H410		M = 1000	
015-116-00-7	déméphion-O (ISO); phosphorothioate de *O, O*-diméthyle et de *O*-2-méthylthioéthyle	211-666-9	682-80-4	Acute Tox. 2 * Acute Tox. 3 *	H300 H311	GHS06 Dgr	H300 H311			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
015-117-00-2	déméphion-*S* (ISO); phosphorothioate de *O, O*-diméthyle et de *S*-2-méthylthioéthyle	219-971-9	2587-90-8	Acute Tox. 2 * Acute Tox. 3 *	H300 H311	GHS06 Dgr	H300 H311			
015-118-00-8	déméton	—	8065-48-3	Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 * Aquatic Acute 1	H310 H300 H400	GHS06 GHS09 Dgr	H310 H300 H400			
015-119-00-3	phosphate de 4-(méthylthio)phényle et de diméthyle	—	3254-63-5	Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 *	H310 H300	GHS06 Dgr	H310 H300			
015-120-00-9	ditalimfos (ISO); phthalimidophosphonothioate de *O, O*-diéthyle	225-875-8	5131-24-8	Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1	H315 H317	GHS07 Wng	H315 H317			
015-121-00-4	edifenphos (ISO); phosphorodithioate de *O*-éthyle et de *S, S*-diphényle	241-178-1	17109-49-8	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 4 * Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H331 H301 H312 H317 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H331 H301 H312 H317 H410			
015-122-00-X	étrimfos (ISO); *O, O*-diméthylphosphorothioate de *O*-6-éthoxy-2-éthylpyrimidin-4-yle	253-855-9	38260-54-7	Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H410		M = 10	
015-123-00-5	fénamiphos (ISO); phosphoramidate d'éthyl-4-méthylthio-*m*-tolyle et d'isopropyle	244-848-1	22224-92-6	Acute Tox. 2 Acute Tox. 2 Acute Tox. 2 Eye Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H300 H310 H330 H319 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H300 H310 H330 H319 H410		M = 100 M = 100	

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
015-124-00-0	fosthiétan (ISO); 1,3-dithiétan-2-ylidènephosphoramidate de diéthyle	244-437-7	21548-32-3	Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 *	H310 H300	GHS06 Dgr	H310 H300			
015-125-00-6	glyphosine (ISO); *N*,*N*-bis(phosphonométhyl)glycine	219-468-4	2439-99-8	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			
015-126-00-1	hepténophos (ISO); phosphate de 7-chlorobicyclo(3.2.0)hepta-2,6-dién-6-yle et de diméthyle	245-737-0	23560-59-0	Acute Tox. 3 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H301 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H301 H410		M = 100	
015-127-00-7	iprobenfos (ISO); phosphorothioate de *S*-benzyle et de diisopropyle	247-449-0	26087-47-8	Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 2	H302 H411	GHS07 GHS09 Wng	H302 H411			
015-128-00-2	IPSP; *O*,*O*-diisopropylphosphorodithioate de *S*-éthylsulfinylméthyle	—	5827-05-4	Acute Tox. 1 Acute Tox. 3 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H310 H301 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H310 H301 H410		M = 100	
015-129-00-8	isofenphos (ISO); *O*-2-isopropoxycarbonylphénylisopropylphosphoramidothioate de *O*-éthyle	246-814-1	25311-71-1	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H311 H301 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H311 H301 H410		M = 100	
015-130-00-3	isothioate (ISO); phosphorodithioate de *O*,*O*-diméthyle et de *S*-2-éthylthioéthyle	—	36614-38-7	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 *	H311 H301	GHS06 Dgr	H311 H301			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
015-131-00-9	isoxathion (ISO); *O*-5-phénylisoxazol-3-ylphosphorothioate de *O*,*O*-diéthyle	242-624-8	18854-01-8	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H311 H301 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H311 H301 H410			
015-132-00-4	*O*,*O*-diméthylphosphorodithioate de *S*-(chlorophénylthiométhyle); méthylcarbophénothione	—	953-17-3	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H311 H301 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H311 H301 H410		M = 1000	
015-133-00-X	pipérophos (ISO); phosphorodithioate de *S*-2-méthylpipéridinocarbonylméthyl-*O, O*-dipropyle	—	24151-93-7	Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H410		M = 10	
015-134-00-5	pirimiphos-méthyl (ISO); phosphorothioate de *O*-(2-diéthylamino-6-méthylpyrimidin-4-yle) et de *O, O*-diméthyle	249-528-5	29232-93-7	Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H410			
015-135-00-0	profénofos (ISO); phosphorothioate de *O*-(4-bromo-2-chlorophényl)*O*-éthyle et de *S*-propyle;	255-255-2	41198-08-7	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H332 H312 H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H332 H312 H302 H410		M = 1000	
015-136-00-6	trans-isopropyl-3-[[(éthylamino)méthoxyfosfinothioyl]oxy]crotonate; 3-[[(éthylamino)méthoxyphosphinothioyl]oxy]isocrotonate d'isopropyle; propétamphos (ISO)	250-517-2	31218-83-4	Acute Tox. 3 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H301 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H301 H410		M = 100	

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
015-137-00-1	pyrazophos (ISO); phosphorothioate de *O, O*-diéthyle et de *O*-(6-éthoxycarbonyl-5-méthylpyrazolo[2,3-a]pyrimidin-2-yle)	236-656-1	13457-18-6	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H332 H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H332 H302 H410			
015-138-00-7	quinalphos (ISO); phosphorothioate de *O, O*-diéthyle et de *O*-quinoxalin-2-yle	237-031-6	13593-03-8	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H301 H312 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H301 H312 H410		M = 1000	
015-139-00-2	terbufos (ISO); *O, O*-diéthylphosphorodithioate de S-tert-butylthiométhyle;	235-963-8	13071-79-9	Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H310 H300 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H310 H300 H410		M = 1000	
015-140-00-8	triazophos (ISO); phosphorothioate de *O, O*-diéthyl-*O*-1-phényl-1*H*-1,2,4-triazol-3-yle	245-986-5	24017-47-8	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H331 H301 H312 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H331 H301 H312 H410		M=100	
015-141-00-3	*O, O*-bis(octyl)phosphorodithioate d'éthylènediammonium, mélange d'isomères	400-520-1	—	Skin Corr. 1B Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H314 H302 H400 H410	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H314 H302 H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
015-142-00-9	phosphate de butyle, de (dialkyloxy(dibutoxyphosphoryloxy))titane et de (trialkyloxy)titane	401-100-0	—	Flam. Liq. 2 Eye Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H225 H319 H411	GHS02 GHS07 GHS09 Dgr	H225 H319 H411			T
015-143-00-4	masse de réaction de 2-chloroéthylphosphonate de 2-chloroéthyle et de chloropropyle, masse de réaction d'isomères et 2-chloropropylphosphonate de 2-chloroéthyle et de chloropropyle, masse de réaction d'isomères	401-740-0	—	Acute Tox. 4 *	H302	GHS07 Wng	H302			
015-144-00-X	masse de réaction de méthylphosphinate de pentyle et de méthylphosphinate de 2-méthylbutyle	402-090-0	87025-52-3	Skin Corr. 1B	H314	GHS05 Dgr	H314			
015-145-00-5	masse de réaction de phosphorodithioate de cuivre (I) et de *O, O*-diisopropyle, de *O*-(4-méthylpent-2-yl)phosphorodithioate de cuivre (I) et de *O*-isopropyle, et de *O, O*-bis(4-méthylpent-2-yl)phosphorodithioate de cuivre (I)	401-520-4	—	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
015-146-00-0	*O*-(isopropyl ou isobutyl ou 2-éthylhexyl)phosphorodithioate de *S*-(tricyclo(5.2.1.0 2,6)déca-3-én-8(ou 9)-yle et de *O*-(isopropyle ou isobutyle ou 2-éthylhexyle)	401-850-9	—	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
015-147-00-6	masse de réaction de phosphorothioate de C_{12-14}-*tert*-alkylammonium et de diphényle et de sulfure (ou disulfure) de dinonyle	400-930-0	—	Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H315 H318 H317 H411	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H315 H318 H317 H411			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
015-148-00-1	acide 2-(diphosphonométhyl)succinique	403-070-4	51395-42-7	Skin Corr. 1B Skin Sens. 1	H314 H317	GHS05 GHS07 Dgr	H314 H317			
015-149-00-7	masse de réaction de: oxyde d'hexyldioctylphosphine; oxyde de dihexyloctylphosphine; oxyde de trioctylphosphine	403-470-9	—	Skin Corr. 1B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H314 H400 H410	GHS05 GHS09 Dgr	H314 H410			
015-150-00-2	bromure de (2-(1,3-dioxolan-2-yl)éthyl)triphénylphosphonium	404-940-6	86608-70-0	Acute Tox. 4 * Eye Dam. 1 STOT RE 2 * Aquatic Chronic 3	H302 H318 H373 ** H412	GHS08 GHS05 GHS07 Dgr	H302 H318 H373 ** H412			
015-151-00-8	phosphate de tris(isophényle/*tert*-butylphényle)	405-010-2	—	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
015-152-00-3	dioxabenzofos (ISO); 2-sulfure de 2-méthoxy-4*H*-1,3,2-benzodioxaphosphorine	223-292-3	3811-49-2	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * STOT SE 1 Aquatic Chronic 2	H311 H301 H370 ** H411	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H311 H301 H370 ** H411			
015-153-00-9	isazofos (ISO); phosphorothioate de *O*-(5-chloro-1-isopropyl-1,2,4-triazol-3-yle) et de *O, O*-diéthyle	255-863-8	42509-80-8	Acute Tox. 2 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * STOT RE 2 * Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H330 H311 H301 H373 ** H317 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H330 H311 H301 H373 ** H317 H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
015-154-00-4	éthéphon; acide 2-chloroéthylphosphonique	240-718-3	16672-87-0	Acute Tox. 3 Acute Tox. 4 Acute Tox. 4 Skin Corr. 1C Aquatic Chronic 2	H311 H332 H302 H314 H411	GHS06 GHS05 GHS09 Dgr	H311 H332 H302 H314 H411	EUH071		
015-155-00-X	glufosinate-ammonium (ISO); 2-amino-4-(hydroxyméthylphosphinyl)butyrate d'ammonium	278-636-5	77182-82-2	Repr. 1B Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * STOT RE 2 *	H360Fd H332 H312 H302 H373**	GHS08 GHS07 Dgr	H360Fd H332 H312 H302 H373**			
015-156-00-5	3-[(diméthoxyphosphinothioyl)oxy]méthacrylate de méthyle; [1] méthacrifos (ISO); (*E*)-3-[(diméthoxyphosphinothioyl)oxy]méthacrylate de méthyle	250-366-9 [1]-[2]	30864-28-9 [1] 62610-77-9 [2]	Acute Tox. 4 * Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H317 H410			
015-157-00-0	acide phosphonique; [1] acide phosphoreux [2]	237-066-7 [1] 233-663-1 [2]	13598-36-2 [1] 10294-56-1 [2]	Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1A	H302 H314	GHS05 GHS07 Dgr	H302 H314			
015-158-00-6	hexafluorophosphate(1-) de (η-cyclopentadiényl)(η-cuménYl) de fer (1+)	402-340-9	32760-80-8	Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			
015-159-00-1	acide hydroxyphosphonoacétique	405-710-8	23783-26-8	Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Skin Corr. 1B Skin Sens. 1	H302 H373 ** H314 H317	GHS08 GHS05 GHS07 Dgr	H302 H373 ** H314 H317			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
015-160-00-7	pyrophosphate de vanadyle	406-260-5	58834-75-6	Eye Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H319 H317 H412	GHS07 Wng	H319 H317 H412			
015-161-00-2	pyrophosphate de divanadyle	407-130-0	65232-89-5	Acute Tox. 4 * Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H302 H318 H317 H411	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H302 H318 H317 H411			
015-162-00-8	hydrogénophosphate de l'oxyde de vanadium (IV) hémihydraté, dopé au lithium, zinc, molybdène, fer et chlore	407-350-7	—	Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 2	H332 H373 ** H318 H411	GHS08 GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H332 H373 ** H318 H411			
015-163-00-3	oxyde de bis(2,6-diméthoxybenzoyl)-2,4,4-triméthylpentylphosphine	412-010-6	145052-34-2	Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H317 H410			
015-164-00-9	*P, P'*-(1-hydroxyéthylène)bis(hydrogénophosphonate) de calcium, dihydrate	400-480-5	36669-85-9	Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			
015-165-00-4	masse de réaction de: bishexafluorophosphate de thiobis(4,1-phénylène)-*S, S,S',S'*-tétraphényldisulfonium hexafluorophosphate de diphényl(4-phénylthiophényl)sulfonium	404-986-7	—	Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H318 H400 H410	GHS05 GHS09 Dgr	H318 H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
015-166-00-X	3,9-bis(2,6-di-*tert*-butyl-4-méthylphénoxy)-2,4,8,10-tétraoxa-3,9-diphosphaspiro[5.5]undécane	410-290-4	80693-00-1	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
015-167-00-5	acide 3-(hydroxyphénylphosphinyl)propanoïque	411-200-6	14657-64-8	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			
015-168-00-0	fosthiazate (ISO); (*RS*)-S-*sec*-butyl-O-éthyl-2-oxo-1,3-thiazolidin-3-ylphosphonothioate	—	98886-44-3	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 4 * Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H331 H301 H312 H317 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H331 H301 H312 H317 H410	EUH070		
015-169-00-6	tétrafluoroborate de tributyltétradécylphosphonium	413-520-1	—	Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Skin Corr. 1B Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H373 ** H314 H317 H400 H410	GHS08 GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H302 H373 ** H314 H317 H410			
015-170-00-1	masse de réaction de: octylphosphate de di-(1-octane-*N, N,N*-triméthylammonium); di-octylphosphate de 1-octane-*N, N,N*-triméthylammonium; octylphosphate de 1-octane-*N, N,N*-triméthylammonium	407-490-9	—	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1B	H312 H302 H314	GHS05 GHS07 Dgr	H312 H302 H314			
015-171-00-7	phosphorothioate de *O, O,O*-tris(2(ou 4)-C_{9-10}-isoalkylphényle)	406-940-1	—	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
015-172-00-2	masse de réaction de: bis(isotridécylammonium)mono(di-(4-méthylpent-2-yloxy)thiophosphorothionylisopropyl)phosphate bis(di-(4-méthylpent-2-yloxy)thiophosphorothionylisopropyl)phosphate d'isotridécylammonium	406-240-6	—	Flam. Liq. 3 Skin Corr. 1B Aquatic Chronic 2	H226 H314 H411	GHS02 GHS05 GHS09 Dgr	H226 H314 H411			
015-173-00-8	[2-(1,1-diméthyléthyl)-6-méthoxypyrimidin-4-yl]éthylphosphonothioate de méthyle	414-080-3	117291-73-3	Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H410			
015-174-00-3	1-chloro-*N*,*N*-diéthyl-1,1-diphényl-1-(phénylméthyl)phosphoramine	411-370-1	82857-68-9	Acute Tox. 3 * Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 2	H301 H318 H411	GHS06 GHS05 GHS09 Dgr	H301 H318 H411			
015-175-00-9	acétate de *tert*-butyle et de (triphénylphosphoranylidène)	412-880-7	35000-38-5	Acute Tox. 3 * STOT RE 2 * Eye Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H301 H373 ** H319 H317 H411	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H301 H373 ** H319 H317 H411			
015-176-00-4	*P*, *P*,*P'*,*P'*-tétrakis-(o-méthoxyphényl)propane-1,3-diphosphine	413-430-2	116163-96-3	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
015-177-00-X	acide ((4-phénylbutyl)hydroxyphosphoryl)acétique	412-170-7	83623-61-4	STOT RE 2 * Eye Dam. 1 Skin Sens. 1	H373 ** H318 H317	GHS08 GHS05 Dgr	H373 ** H318 H317			
015-178-00-5	(*R*)-α-phénylléthylammonium(-)-(1*R*, 2*S*)-(1,2-époxypropyl)phosphonate, monohydrate	418-570-8	25383-07-7	Repr. 2 Aquatic Chronic 2	H361f *** H411	GHS08 GHS09 Wng	H361f *** H411			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
015-179-00-0	produit de condensation UVCB de: chlorure de tétrakis-hydroxyméthylphosphonium, urée et alkylamine de suif C_{16-18} hydrogenée distillée	422-720-8	166242-53-1	Carc. 2 Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Skin Corr. 1B Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H302 H373 ** H314 H317 H400 H410	GHS08 GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H351 H302 H373 ** H314 H317 H410			
015-180-00-6	acide [*R*-(*R**,*S**)]-[[2-méthyl-1-(1-oxopropoxy)propoxy]-(4-phénylbutyl)phosphinyl]acétique, sel de (-)-cinchonidine (1:1)	415-820-8	137590-32-0	Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H318 H317 H412	GHS05 GHS07 Dgr	H318 H317 H412			
015-181-00-1	phosphine	232-260-8	7803-51-2	Flam. Gas 1 Press. Gas Acute Tox. 2 * Skin Corr. 1B Aquatic Acute 1	H220 H330 H314 H400	GHS02 GHS04 GHS06 GHS05 GHS09 Dgr	H220 H330 H314 H400			U
015-182-00-7	(dichlorométhanediyl)bis(phosphonate) de tétrapropan-2-yle	430-630-5	10596-22-2	Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 Skin Sens. 1	H302 H319 H317	GHS07 Wng	H302 H319 H317			
015-183-00-2	acide (1-hydroxydodécylidène)diphosphonique	425-230-2	16610-63-2	Skin Corr. 1B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H314 H400 H410	GHS05 GHS09 Dgr	H314 H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
015-184-00-8	sels de glyphosate, à l'exception de ceux spécifiés ailleurs dans la présente annexe	—	—	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			A
015-186-00-9	chlorpyrifos-méthyl (ISO); phosphorothioate de *O, O*-diméthyle et de *O*-3,5,6-trichloro-2-pyridyle	227-011-5	5598-13-0	Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H317 H410		M = 10000	
015-187-00-4	masse de réaction de: (((2-hydroxyéthyl)imino)bis(méthylène))bisphosphonate de tétrasodium, *N*-oxyde; ((tétrahydro-2-hydroxy-4*H*-1,4,2-oxazaphosphorin-4-yl)-méthyl)phosphonate de trisodium, *N*-oxyde, *P*-oxyde	417-540-1	—	Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 2	H318 H411	GHS05 GHS09 Dgr	H318 H411			
▼M8										
▼M22										
015-189-00-5	oxyde de bis(2,4,6-triméthylbenzoyl)phénylphosphine	423-340-5	162881-26-7	Skin Sens. 1A Aquatic Chronic 4	H317 H413	GHS07 Wng	H317 H413			
▼M16										
015-190-00-0	diphosphite de bis(2,4-dicumylphényl)néopentyle; 3,9-bis[2,4-bis(1-méthyl-1-phénylléthyl)phénoxy]-2,4,8,10-tétraoxa-3,9-diphosphaspiro[5.5]undécane	421-920-2	154862-43-8	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
015-191-00-6	phosphate de dodécyldiphényle	431-760-5	27460-02-2	Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 3	H315 H412	GHS07 Wng	H315 H412			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
015-192-00-1	biphosphate de tétrakis(2,6-diméthylphényl)-*m*-phénylène	432-770-2	139189-30-3	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
015-193-00-7	triphényl(phénylméthyl)phosphonium 1,1,2,2,3,3,4,4,4-nonafluoro-*N*-méthyl-1-butanesulfonamide (1:1)	442-960-7	332350-93-3	Acute Tox. 3 * Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H301 H318 H400 H410	GHS05 GHS06 GHS09 Dgr	H301 H318 H410			
015-194-00-2	nonafluoro-butane-1-sulfonate de tétrabutyl-phosphonium	444-440-5	220689-12-3	Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 3	H302 H412	GHS07 Wng	H302 H412			
015-195-00-8	masse de réaction de: *o*-toluènephosphonate de potassium; *m*-toluènephosphonate de potassium; *p*-toluènephosphonate de potassium;	433-860-4	—	Eye Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H319 H317 H412	GHS07 Wng	H319 H317 H412			
015-196-00-3	masse de réaction de: (2-(hydroxyméthylcarbamoyl)éthyl)phosphonate de diméthyle; (2-(hydroxyméthylcarbamoyl)éthyl)phosphonate de diéthyle; (2-(hydroxyméthylcarbamoyl)éthyl)phosphonate d'éthyle et de méthyle	435-960-3	—	Carc. 1B Muta. 1B Skin Sens. 1	H350 H340 H317	GHS08 GHS07 Dgr	H350 H340 H317			
015-197-00-9	acide bis(2,4,4-triméthylpentyl)dithiophosphonique	420-160-9	107667-02-7	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 3 * Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1B Aquatic Chronic 2	H226 H331 H302 H314 H411	GHS02 GHS06 GHS05 GHS09 Dgr	H226 H331 H302 H314 H411			
015-198-00-4	acide (4-phénylbutyl)phosphinique	420-450-5	86552-32-1	Carc. 2 Eye Dam. 1	H351 H318	GHS05 GHS08 Dgr	H351 H318			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
015-199-00-X	phosphate de tris[2-chloro-1-chlorométhyl)éthyle]	237-159-2	13674-87-8	Carc. 2	H351	GSH08 Wng	H351			
015-200-00-3	phosphure d'indium	244-959-5	22398-80-7	Carc. 1B Repr. 2 STOT RE 1	H350 H361f H372 (poumons)	GHS08 Dgr	H350 H361f H372 (poumons)		STOT RE 1; H372: C ≥0,1 % Carc 1B; H350: C ≥0,01 % STOT RE 2; H373: 0,01 % ≤ C < 0,1 %	
015-201-00-9	phosphate de trixylyle	246-677-8	25155-23-1	Repr. 1B	H360F	GHS08 Dgr	H360F			
015-202-00-4	phosphite de tris(nonylphényle)	247-759-6	26523-78-4	Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H317 H410			
015-203-00-X	oxyde de diphényl(2,4,6-triméthylbenzoyl)phosphine	278-355-8	75980-60-8	Repr. 2	H361f (responsable d'une atrophie des testicules)	GHS08 Wng	H361f (responsable d'une atrophie des testicules)			
016-001-00-4	sulfure d'hydrogène	231-977-3	7783-06-4	Flam. Gas 1 Press. Gas Acute Tox. 2 * Aquatic Acute 1	H220 H330 H400	GHS02 GHS04 GHS06 GHS09 Dgr	H220 H330 H400			U
016-002-00-X	sulfure de baryum	244-214-4	21109-95-5	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1	H332 H302 H400	GHS07 GHS09 Wng	H332 H302 H400	EUH031		

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
016-003-00-5	polysulfures de baryum	256-814-3	50864-67-0	Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1	H319 H335 H315 H400	GHS07 GHS09 Wng	H319 H335 H315 H400	EUH031		
016-004-00-0	sulfure de calcium	243-873-5	20548-54-3	Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1	H319 H335 H315 H400	GHS07 GHS09 Wng	H319 H335 H315 H400	EUH031		
016-005-00-6	polysulfures de calcium	215-709-2	1344-81-6	Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1	H319 H335 H315 H400	GHS07 GHS09 Wng	H319 H335 H315 H400	EUH031		
016-006-00-1	sulfure de dipotassium; sulfure de potassium	215-197-0	1312-73-8	Skin Corr. 1B Aquatic Acute 1	H314 H400	GHS05 GHS09 Dgr	H314 H400	EUH031		
016-007-00-7	polysulfures de potassium	253-390-1	37199-66-9	Skin Corr. 1B Aquatic Acute 1	H314 H400	GHS05 GHS09 Dgr	H314 H400	EUH031		
016-008-00-2	polysulfures d'ammonium	232-989-1	9080-17-5	Skin Corr. 1B Aquatic Acute 1	H314 H400	GHS05 GHS09 Dgr	H314 H400	EUH031	EUH031: C ≥1 %	

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
016-009-00-8	sulfure de disodium sulfure de sodium	215-211-5	1313-82-2	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1B Aquatic Acute 1	H311 H302 H314 H400	GHS06 GHS05 GHS09 Dgr	H311 H302 H314 H400			
016-010-00-3	polysulfures de sodium	215-686-9	1344-08-7	Acute Tox. 3 * Skin Corr. 1B Aquatic Acute 1	H301 H314 H400	GHS06 GHS05 GHS09 Dgr	H301 H314 H400	EUH031		
016-011-00-9	dioxyde de soufre	231-195-2	7446-09-5	Press. Gas Acute Tox. 3 * Skin Corr. 1B	H331 H314	GHS04 GHS06 GHS05 Dgr	H331 H314		*	U5
016-012-00-4	dichlorure de disoufre; monochlorure de soufre	233-036-2	10025-67-9	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1A Aquatic Acute 1	H301 H332 H314 H400	GHS06 GHS05 GHS09 Dgr	H301 H332 H314 H400	EUH014 EUH029	STOT SE 3; H335: C ≥ 1 %	
016-013-00-X	dichlorure de soufre	234-129-0	10545-99-0	Skin Corr. 1B STOT SE 3 Aquatic Acute 1	H314 H335 H400	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H314 H335 H400	EUH014	STOT SE 3; H335: C ≥ 5 %	

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
016-014-00-5	tétrachlorure de soufre	—	13451-08-6	Skin Corr. 1B Aquatic Acute 1	H314 H400	GHS05 GHS09 Dgr	H314 H400	EUH014	STOT SE 3; H335: C ≥ 5 %	
016-015-00-0	dichlorure de thionyle; chlorure de thionyle	231-748-8	7719-09-7	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1A	H332 H302 H314	GHS05 GHS07 Dgr	H332 H302 H314	EUH014 EUH029	STOT SE 3; H335: C ≥ 1 %	
016-016-00-6	chlorure de sulfuryle	232-245-6	7791-25-5	Skin Corr. 1B STOT SE 3	H314 H335	GHS05 GHS07 Dgr	H314 H335	EUH014		
016-017-00-1	acide chlorosulfonique	232-234-6	7790-94-5	Skin Corr. 1A STOT SE 3	H314 H335	GHS05 GHS07 Dgr	H314 H335	EUH014		
016-018-00-7	acide chlorosulfonique	232-149-4	7789-21-1	Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1A	H332 H314	GHS05 GHS07 Dgr	H332 H314			
016-019-00-2	oléum… % SO_3	—	—	Skin Corr. 1A STOT SE 3	H314 H335	GHS05 GHS07 Dgr	H314 H335	EUH014		B
016-020-00-8	acide sulfurique à … %	231-639-5	7664-93-9	Skin Corr. 1A	H314	GHS05 Dgr	H314		Skin Corr. 1A; H314: C ≥ 15 % Skin Irrit. 2; H315: 5 % ≤ C < 15 % Eye Irrit. 2; H319: 5 % ≤ C < 15 %	B

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
016-021-00-3	méthanethiol; méthylmercaptan	200-822-1	74-93-1	Flam. Gas. 1 Press. Gas Acute Tox. 3 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H220 H331 H400 H410	GHS02 GHS04 GHS06 GHS09 Dgr	H220 H331 H410			U
016-022-00-9	éthanethiol éthylmercaptan	200-837-3	75-08-1	Flam. Liq. 2 Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H225 H332 H400 H410	GHS02 GHS07 GHS09 Dgr	H225 H332 H410			
016-023-00-4	sulfate de diméthyle	201-058-1	77-78-1	Carc. 1B Muta. 2 Acute Tox. 2 * Acute Tox. 3 * Skin Corr. 1B Skin Sens. 1	H350 H341 H330 H301 H314 H317	GHS06 GHS08 GHS05 Dgr	H350 H341 H330 H301 H314 H317		Carc. 1B; H350: C ≥ 0,01 % Muta. 2 H341: C ≥ 0,01 % STOT SE 3; H335: C ≥ 5 %	
016-024-00-X	diméxano (ISO); disulfure de bis(méthoxythiocarbonyle)	215-993-8	1468-37-7	Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H410			
016-025-00-5	disul (ISO); hydrogénosulfate de 2-(2,4-dichlorophénoxy)éthyle 2,4-DES	205-259-5	149-26-8	Acute Tox. 4 * Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1	H302 H315 H318	GHS05 GHS07 Dgr	H302 H315 H318			
016-026-00-0	acide sulfamidique; acide sulfamique; acide sulfamique	226-218-8	5329-14-6	Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 3	H319 H315 H412	GHS07 Wng	H319 H315 H412			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
016-027-00-6	sulfate de diéthyle	200-589-6	64-67-5	Carc. 1B Muta. 1B Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1B	H350 H340 H332 H312 H302 H314	GHS05 GHS08 GHS07 Dgr	H350 H340 H332 H312 H302 H314			
016-028-00-1	dithionite de sodium hydrosulfite de sodium	231-890-0	7775-14-6	Self-heat. 1 Acute Tox. 4 *	H251 H302	GHS02 GHS07 Dgr	H251 H302	EUH031		
016-029-00-7	acide *p*-toluènesulfonique, contenant plus de 5 % de H_2SO_4	—	—	Skin Corr. 1B	H314	GHS05 Dgr	H314		Skin Corr. 1B; H314: C ≥ 25 % Skin Irrit. 2; H315: 10 % ≤ C < 25 % Eye Irrit. 2; H319: 10 % ≤ C < 25 %	
016-030-00-2	acide *p*-toluènesulfonique (contenant au maximum 5 % de H_2SO_4)	203-180-0	104-15-4	Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2	H319 H335 H315	GHS07 Wng	H319 H335 H315		STOT SE 3; H335: C ≥ 20 %	
016-031-00-8	1,1-dioxyde de tétrahydrothiophène; sulfolane	204-783-1	126-33-0	Acute Tox. 4 *	H302	GHS07 Wng	H302			
016-032-00-3	1,3-propanesultone; 2,2-dioxyde de 1,2-oxathiolane	214-317-9	1120-71-4	Carc. 1B Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 *	H350 H312 H302	GHS08 GHS07 Dgr	H350 H312 H302		Carc. 1B; H350: C ≥ 0,01 %	
016-033-00-9	chlorure de diméthylsulfamoyle	236-412-4	13360-57-1	Carc. 1B Acute Tox. 2 * Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1B	H350 H330 H312 H302 H314	GHS06 GHS05 GHS08 Dgr	H350 H330 H312 H302 H314			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
016-034-00-4	3,3'-(pipérazine-1,4-diylbis((6-chloro-1,3,5-triazine-2,4-diyl)imino(2-acétamido)-4,1-phénylèneazo))bis(naphtalène-1,5-disulfonate) de tétrasodium	400-010-9	81898-60-4	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
016-035-00-X	5-anilino-3-(4-(4-(6-chloro-4-(3-sulfonatoanilino)-1,3,5-triazin-2-ylamino)-2,5-diméthylphénylazo)-2,5-disulfonatophénylazo)-4-hydroxynaphtalène-2,7-disulfonate de pentasodium	400-120-7	—	Eye Irrit. 2	H319	GHS07 Wng	H319			
016-036-00-5	5-(4,6-dichloro-5-cyanopyrimidin-2-ylamino)-4-hydroxy-2,3-azodinaphtalène-1,2,5,7-disulfonate de tétrasodium	400-130-1	—	Resp. Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H334 H411	GHS08 GHS09 Dgr	H334 H411			
016-037-00-0	1-amino-4-(4-benzènesulfonamido-3-sulfonatoanilino)anthraquinone-2-sulfonate de disodium	400-350-8	85153-93-1	Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 3	H318 H412	GHS05 Dgr	H318 H412			
016-038-00-6	6-((4-chloro-6-(*N*-méthyl)-2-toluidino)-1,3,5-triazin-2-ylamino)-1-hydroxy-2-(4-méthoxy-2-sulfonatophénylazo)naphtalène-3-sulfonate de disodium	400-380-1	86393-35-3	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
016-039-00-1	2-(6-chloro-4-(4-(2,5-diméthyl-4-(2,5-disulfonatophénylazo)phénylazo)-3-uréidoanilino)-1,3,5-triazin-2-ylamino)benzène-1,4-disulfonate de tétrasodium	400-430-2	—	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
016-040-00-7	masse de réaction de 6-(2,4-dihydroxyphénylazo)-3-(4-(4-(2,4-dihydroxyphénylazo)anilino)-3-sulfonatophénylazo)-4-hydroxynaphthalène-2-sulfonate de disodium, de 6-(2,4-diaminophénylazo)-3-(4-(4-(2,4-diaminophénylazo)anilino)-3-sulfonatophénylazo)-4-hydroxynaphthalène-2-sulfonate de disodium et de 6-(2,4-dihydroxyphénylazo)-3-(4-(4-(7-(2,4-dihydroxyphénylazo)-1-hydroxy-3-sulfonato-2-naphthylazo)anilino)-3-sulfonatophénylazo)-4-hydroxynaphthalène-2-sulfonate de trisodium	400-570-4	—	Eye Irrit. 2	H319	GHS07 Wng	H319			
016-041-00-2	2,5-dichloro-4-(4-((5-chloro-4-méthyl-2-sulfonatophényl)azo)-5-hydroxy-3-méthylpyrazol-1-yl)benzènesulfonate de calcium	400-710-4	—	Acute Tox. 4 *	H332	GHS07 Wng	H332			
016-042-00-8	5-benzamido-3-(5-(4-fluoro-6-(1-sulfonato-2-naphtylamino)-1,3,5-triazin-2-ylamino)-2-sulfonatophénylazo)-4-hydroxynaphtalène-2,7-disulfonate de tétrasodium	400-790-0	85665-97-0	Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1	H319 H315 H317	GHS07 Wng	H319 H315 H317			
016-043-00-3	6-acétamido-4-hydroxy-3-(4-((2-sulfonatooxy)éthylsulfonyl)phénylazo)naphtalène-2-sulfonate de dilithium	401-010-1	—	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
016-044-00-9	*S*,*S*-hexane-1,6-diyldi(thiosulfate) de disodium, dihydrate	401-320-7	—	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H317 H412	GHS07 Wng	H317 H412			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
016-045-00-4	hydrogéno-4-amino-6-(5-(5-chloro-2,6-difluoropyrimidin-4-ylamino)-2-sulfonatophénylazo)-5-hydroxy-3-(4-(2-(sulfonatooxy)éthylsulfonyl)phénylazo)naphtalène-2,7-disulfonate de lithium et de sodium	401-560-2	108624-00-6	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
016-046-00-X	hydrogénosulfate de sodium	231-665-7	7681-38-1	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			
016-047-00-5	7-(4-(4-(4-(2,5-disulfonatoanilino)-6-fluoro-1,3,5-triazin-2-ylamino)-2-méthylphénylazo)-7-sulfonatonaphtylazo)naphtalène-1,3,5-trisulfonate d'hexasodium	401-650-1	85665-96-9	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
016-048-00-0	3,5-dichloro-2-(5-cyano-2,6-bis(3-hydroxypropylamino)-4-méthylpyridin-3-ylazo)benzènesulfonate de sodium	401-870-8	—	Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 3	H318 H412	GHS05 Dgr	H318 H412			
016-049-00-6	octadécylxylènesulfonate de calcium	402-040-8	—	Skin Corr. 1B Aquatic Chronic 2	H314 H411	GHS05 GHS09 Dgr	H314 H411			
016-050-00-1	5-(4-chloro-6-(*N*-(4-(4-chloro-6-(5-hydroxy-2,7-disulfonato-6-(2-sulfonatophénylazo)-4-naphtylamino)-1,3,5-triazin-2-ylamino)phényl-*N*-méthyl)amino)-1,3,5-triazin-2-ylamino)-4-hydroxy-3-(2-sulfonatophénylazo)naphtalène-2,7-disulfonate de potassium et de sodium	402-150-6	—	Eye Irrit. 2 Skin Sens. 1	H319 H317	GHS07 Wng	H319 H317			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
016-051-00-7	7-(4-(6-fluoro-4-(2-(2-vinylsulfonyléthoxy)éthylamino)-1,3,5-triazin-2-ylamino)-2-uréidophénylazo)naphtalène-1,3,6-trisulfonate de trisodium	402-170-5	106359-91-5	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
016-052-00-2	4-hydroxynaphtalène-1-sulfonate de benzyltributylammonium	402-240-5	102561-46-6	Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 2	H332 H411	GHS07 GHS09 Wng	H332 H411			
016-053-00-8	2-((C$_{16}$ ou C$_{18}$-n-alkyl)(C$_{16}$ ou C$_{18}$-n-alkyl)carbamoyl)benzènesulfonate de (C$_{16}$ ou C$_{18}$-n-alkyl)(C$_{16}$ ou C$_{18}$-n-alkyl)ammonium	402-460-1	—	Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 4	H315 H317 H413	GHS07 Wng	H315 H317 H413			
016-054-00-3	4-(2,4,4-triméthylpentylcarbonyloxy)benzènesulfonate de sodium	400-030-8	—	Acute Tox. 3 * STOT RE 1 Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Sens. 1	H331 H372 ** H302 H319 H335 H317	GHS06 GHS08 Dgr	H331 H372 ** H302 H319 H335 H317			
016-055-00-9	4-amino-3,6-bis(5-(6-chloro-4-(2-hydroxyéthylamino)-1,3,5-triazin-2-ylamino)-2-sulfonatophénylazo)-5-hydroxynaphtalène-2,7-sulfonate de tétrasodium (contenant > 35 % de chlorure de sodium et d'acétate de sodium)	400-510-7	—	Eye Dam. 1 Skin Sens. 1	H318 H317	GHS05 GHS07 Dgr	H318 H317			
016-056-00-4	hydrogénosulfate de potassium	231-594-1	7646-93-7	Skin Corr. 1B STOT SE 3	H314 H335	GHS05 GHS07 Dgr	H314 H335			
016-057-00-X	chlorure de styrène-4-sulfonyle	404-770-2	2633-67-2	Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Skin Sens. 1	H315 H318 H317	GHS05 GHS07 Dgr	H315 H318 H317			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
016-058-00-5	chlorure de thionyle, produits de réaction avec 1,3,4-thiadiazol-2,5-dithiol, *tert*-nonanethiol et C_{12-14}-*tert*-alkylamine	404-820-3	—	Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H315 H317 H412	GHS07 Wng	H315 H317 H412			
016-059-00-0	*N, N,N',N'*-tétraméthyldithio-bis(éthylène)diamine, dichlorhydrate	405-300-9	17339-60-5	Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H319 H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H319 H317 H410			
016-060-00-6	peroxodisulfate de diammonium; persulfate d'ammonium	231-786-5	7727-54-0	Ox. Sol. 3 Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1	H272 H302 H319 H335 H315 H334 H317	GHS03 GHS08 GHS07 Dgr	H272 H302 H319 H335 H315 H334 H317			
016-061-00-1	peroxodisulfate de dipotassium; persulfate de potassium	231-781-8	7727-21-1	Ox. Sol. 3 Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1	H272 H302 H319 H335 H315 H334 H317	GHS03 GHS08 GHS07 Dgr	H272 H302 H319 H335 H315 H334 H317			
016-062-00-7	bensultap (ISO); 1,3-bis(phénylsulfonylthio)-2-(*N,N*-diméthylamino)propane	—	17606-31-4	Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H410			
016-063-00-2	métabisulfite de sodium	231-673-0	7681-57-4	Acute Tox. 4 * Eye Dam. 1	H302 H318	GHS05 GHS07 Dgr	H302 H318	EUH031		

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
016-064-00-8	hydrogénosulfite de sodium %; bisulfite de sodium . . %	231-548-0	7631-90-5	Acute Tox. 4 *	H302	GHS07 Wng	H302	EUH031		B
016-065-00-3	1-amino-4-[2-méthyl-5-(4-méthylphénylsulfonylamino)phénylamino]anthraquinone-2-sulfonate de sodium	400-100-8	84057-97-6	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
016-066-00-9	[5-((4-amino-6-chloro-1,3,5-triazin-2-yl)amino)-2-((2-hydroxy-3,5-disulfonatophénylazo)-2-sulfonatobenzylidènehydrazino)benzoate]cuivre(II) tétrasodique	404-070-7	116912-62-0	Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			
016-067-00-4	sulfonate de (4-méthylphényl)mésitylène	407-530-5	67811-06-7	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
016-068-00-X	3,5-bis(tétradécyloxycarbonyl)benzènesulfinate de sodium	407-720-8	155160-86-4	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H317 H411			
016-069-00-5	acide 3,5-bis-(tétradécyloxycarbonyl)benzènesulfinique	407-990-7	141915-64-2	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H317 H411			
016-070-00-0	4-benzyloxy-4'-(2,3-époxy-2-méthylprop-1-yloxy)diphénylsulfone	408-220-2	—	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
016-071-00-6	3-amino-6,13-dichloro-10-((3-((4-chloro-6-(2-sulfophénylamino)-1,3,5-triazin-2-yl)amino)propyl)amino)-4,11-triphénoxydioxazinedisulfonate de trisodium	410-130-3	136248-03-8	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
016-072-00-1	3-amino-4-hydroxy-*N*-(2-méthoxyéthyl)-benzènesulfonamide	411-520-6	112195-27-4	Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H318 H317 H411	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H318 H317 H411			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
016-073-00-7	tétrakis(phénylméthyl)thioperoxydi(carbothioamide)	404-310-0	10591-85-2	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
016-074-00-2	6-fluoro-2-méthyl-3-(4-méthylthiobenzyl)indène	405-410-7	—	Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H315 H318 H317 H411	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H315 H318 H317 H411			
016-075-00-8	2,2'-diallyl-4,4'-sulfonyldiphénol	411-570-9	41481-66-7	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H317 H411			
016-076-00-3	2,3-bis((2-mercaptoéthyl)thio)-1-propanethiol	411-290-7	131538-00-6	Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H373 ** H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H302 H373 ** H410			
016-077-00-9	sulfochlorure de 2-chloro-*p*-toluène	412-890-1	42413-03-6	Skin Corr. 1B Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H314 H317 H412	GHS05 GHS07 Dgr	H314 H317 H412			
016-078-00-4	4-méthyl-*N, N*-bis(2-(((4-méthylphényl)sulfonyl)amino)éthyl)benzènesulfonamide	413-300-5	56187-04-3	Aquatic Chronic 4	H413	—				
016-079-00-X	*N, N*-bis(2-(p-toluènesulfonyloxy)éthyl)-*p*-toluènesulfonamide	412-920-3	16695-22-0	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 4	H317 H413	GHS07 Wng	H317 H413			
016-080-00-5	2-anilino-5-(2-nitro-4-(*N*-phénylsulfamoyl))anilinobenzènesulfonate de sodium	412-320-1	31361-99-6	Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 3	H318 H412	GHS05 Dgr	H318 H412			
016-081-00-0	*N*-éthoxycarbonyl-*N*-(*p*-tolylsulfonyl)azanure d'hexahydrocyclopenta[*c*]pyrrole-1-(1*H*)-ammonium	418-350-1	—	Muta. 2 Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H341 H302 H319 H317 H411	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H341 H302 H319 H317 H411			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
016-082-00-6	éthoxysulfuron (ISO); 1-(4,6-diméthoxypyrimidin-2-yl)-3-(2-éthoxyphénoxysulfonyl)urée	—	126801-58-9	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
016-083-00-1	acibenzolar-*S*-méthyl; ester *S*-méthylique de l'acide benzo[1,2,3]thiadiazole-7-carbothioïque	420-050-0	135158-54-2	Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H319 H335 H315 H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H319 H335 H315 H317 H410			
016-084-00-7	prosulfuron (ISO); 1-(4-méthoxy-6-méthyl-1,3,5-triazin-2-yl)-3-[2-(3,3,3-trifluoropropyl)phénylsulfonyl]urée	—	94125-34-5	Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H410		M=100	
016-085-00-2	flazasulfuron (ISO); 1-(4,6-diméthoxypyrimidin-2-yl)-3-(3-trifluorométhyl-2-pyridylsulfonyl)urée	—	104040-78-0	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
016-086-00-8	10-amino-6,13-dichloro-3-(3-(4-(2,5-disulfonatoanilino)-6-fluoro-1,3,5-triazin-2-ylamino)prop-3-ylamino)-5,12-dioxa-7,14-diazapentacène-4,11-disulfonate de tétrasodium	402-590-9	109125-56-6	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
016-087-00-3	masse de réaction de: bishexafluorophosphate de thiobis(4,1-phénylène)-*S, S,S′,S′*-tétraphénylsulfonium hexafluorophosphate de diphényl(4-phénylthiophényl)sulfonium carbonate de propylène	403-490-8	104558-95-4	Eye Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H319 H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H319 H317 H410			
016-088-00-9	acide 4-(bis(4-(diéthylamino)phényl)méthyl)benzène-1,2-diméthanesulfonique	407-280-7	71297-11-5	Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			
016-089-00-4	masse de réaction des esters de 5,5',6,6',7,7'-hexahydroxy-3,3,3',3'-tétraméthyl-1,1'-spirobiindane et de 2-diazo-1,2-dihydro-1-oxo-5-sulfonaphtalène	413-840-1	—	Self-react. C **** Aquatic Chronic 4	H242 H413	GHS02 Dgr	H242 H413			
016-090-00-X	4-méthyl-N-(méthylsulfonyl)benzènesulfonamide	415-040-8	14653-91-9	Acute Tox. 4 * STOT SE 3 Eye Dam. 1	H302 H335 H318	GHS05 GHS07 Dgr	H302 H335 H318			
016-091-00-5	1-amino-9,10-dihydro-9,10-dioxo-4-(2,4,6-triméthylanilino)-anthracén-2-sulfonate de C_{12-14}-tert-alkylammonium	414-110-5	—	Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H318 H400 H410	GHS05 GHS09 Dgr	H318 H410			
016-092-00-0	masse de réaction de: 4,7-bis(mercaptométhyl)-3,6,9-trithia-1,11-undécanedithiol; 4,8-bis(mercaptométhyl)-3,6,9-trithia-1,11-undécanedithiol; 5,7-bis(mercaptométhyl)-3,6,9-trithia-1,11-undécanedithiol	427-050-1	—	Repr. 2 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H361f H315 H317 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H361f H315 H317 H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
016-093-00-6	masse de réaction de: tris(6-diazo-5,6-dihydro-5-oxonaphtalène-1-sulfonate) de 4-(7-hydroxy-2,4,4-triméthyl-2-chromanyl)résorcinol-4-yle (6-diazo-5,6-dihydro-5-oxonaphtalén-1-sulfonate) de 4-(7-hydroxy-2,4,4-triméthyl-2-chromanyl)résorcinolbis (2:1)	414-770-4	140698-96-0	Self-react. C **** Carc. 2	H242 H351	GHS02 GHS08 Dgr	H242 H351			
016-094-00-1	soufre	231-722-6	7704-34-9	Skin Irrit. 2	H315	GHS07 Wng	H315			
016-095-00-7	masse de réaction de: produit de réaction de 4,4'-méthylènebis[2-(4-hydroxybenzyl)-3,6-diméthylphénol] et 6-diazo-5,6-dihydro-5-oxo-naphtalènesulfonate (1:2); produit de réaction de 4,4'-méthylènebis[2-(4-hydroxybenzyl)-3,6-diméthylphénol] et 6-diazo-5,6-dihydro-5-oxo-naphtalènesulfonate (1:3)	417-980-4	—	Self-react. C **** Carc. 2	H242 H351	GHS02 GHS08 Dgr	H242 H351			
▼M18 016-096-00-2	thifensulfuron-méthyle (ISO); 3-(4-méthoxy-6-méthyl-1,3,5-triazin-2-ylcarbamoylsulfamoyl)thiophène-2-carboxylate de méthyle	—	79277-27-3	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410		M = 100 M = 100	

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
016-097-00-8	1-amino-2-méthyl-2-propanethiol, chlorhydrate	434-480-1	32047-53-3	Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1B Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H302 H314 H317 H412	GHS05 GHS07 Dgr	H302 H314 H317 H412			
017-001-00-7	chlore	231-959-5	7782-50-5	Ox. Gas 1 Press. Gas Acute Tox. 3 * Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1	H270 H331 H319 H335 H315 H400	GHS03 GHS04 GHS06 GHS09 Dgr	H270 H331 H319 H335 H315 H400		M = 100	U
017-002-00-2	chlorure d'hydrogène	231-595-7	7647-01-0	Press. Gas Acute Tox. 3 * Skin Corr. 1A	H331 H314	GHS04 GHS06 GHS05 Dgr	H331 H314			U5
017-002-01-X	acide chlorhydrique à … %	231-595-7	—	Skin Corr. 1B STOT SE 3	H314 H335	GHS05 GHS07 Dgr	H314 H335		Skin Corr. 1B; H314: C ≥ 25 % Skin Irrit. 2; H315: 10 % ≤ C < 25 % EyeIrrit. 2; H319: 10 % ≤ C < 25 % STOT SE 3; H335: C ≥ 10 %	B
017-003-00-8	chlorate de baryum	236-760-7	13477-00-4	Ox. Sol. 1 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 2	H271 H332 H302 H411	GHS03 GHS07 GHS09 Dgr	H271 H332 H302 H411			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
017-004-00-3	chlorate de potassium	223-289-7	3811-04-9	Ox. Sol. 1 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 2	H271 H332 H302 H411	GHS03 GHS07 GHS09 Dgr	H271 H332 H302 H411			
017-005-00-9	chlorate de sodium	231-887-4	7775-09-9	Ox. Sol. 1 Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 2	H271 H302 H411	GHS03 GHS07 GHS09 Dgr	H271 H302 H411			
017-006-00-4	acide perchlorique à … %	231-512-4	7601-90-3	Ox. Liq. 1 Skin Corr. 1A	H271 H314	GHS03 GHS05 Dgr	H271 H314		Skin Corr. 1A; H314: C ≥ 50 % Skin Corr. 1B; H314: 10 % ≤ C < 50 % Skin Irrit. 2; H315: 1 % ≤ C < 10 % Eye Irrit. 2; H319: 1 % ≤ C < 10 % Ox. Liq. 1; H271: C > 50 %: Ox. Liq. 2; H272: C ≤ 50 %:	B
017-007-00-X	perchlorate de baryum	236-710-4	13465-95-7	Ox. Sol. 1 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 *	H271 H332 H302	GHS03 GHS07 Dgr	H271 H332 H302			
017-008-00-5	perchlorate de potassium	231-912-9	7778-74-7	Ox. Sol. 1 Acute Tox. 4 *	H271 H302	GHS03 GHS07 Dgr	H271 H302			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
017-009-00-0	perchlorate d'ammonium	232-235-1	7790-98-9	Expl. 1.1 Ox. Sol. 1	H201 H271	GHS01 Dgr	H201 H271			T
017-010-00-6	perchlorate de sodium	231-511-9	7601-89-0	Ox. Sol. 1 Acute Tox. 4 *	H271 H302	GHS03 GHS07 Dgr	H271 H302			
▼M18 017-011-00-1	hypochlorite de sodium, solution à … % de chlore actif	231-668-3	7681-52-9	Skin Corr. 1 B Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H314 H318 H400 H410	GHS05 GHS09 Dgr	H314 H410	EUH031	M = 10 M = 1 EUH031: C ≥ 5 %	B
▼M16 017-012-00-7	hypochlorite de calcium	231-908-7	7778-54-3	Ox. Sol. 2 Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1B Aquatic Acute 1	H272 H302 H314 H400	GHS03 GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H272 H302 H314 H400	EUH031	Skin Corr. 1B; H314: C ≥ 5 % Skin Irrit. 2; H315: 1 % ≤ C < 5 % Eye Dam.1; H318: 3 % ≤ C < 5 % Eye Irrit. 2; H319: 0,5 % ≤ C < 3 % M = 10	T
017-013-00-2	chlorure de calcium	233-140-8	10043-52-4	Eye Irrit. 2	H319	GHS07 Wng	H319			
017-014-00-8	chlorure d'ammonium	235-186-4	12125-02-9	Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2	H302 H319	GHS07 Wng	H302 H319			
017-015-00-3	chlorure de (2-(aminométhyl)phényl)acétyle, chlorhydrate	417-410-4	61807-67-8	Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1A Skin Sens. 1	H302 H314 H317	GHS05 GHS07 Dgr	H302 H314 H317			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
017-016-00-9	chlorure de méthyltriphénylphosphonium	418-400-2	1031-15-8	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 2	H312 H302 H315 H318 H411	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H312 H302 H315 H318 H411			
017-017-00-4	chlorure (*Z*)-13-docosényl-*N*,*N*-bis(2-hydroxyéthyl)-*N*-méthylammonium	426-210-6	120086-58-0	Skin Corr. 1B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H314 H400 H410	GHS05 GHS09 Dgr	H314 H410			
017-018-00-X	chlorure de *N, N,N*-triméthyl-2,3-bis(stéaroyloxy)propylammonium	405-660-7	—	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
017-019-00-5	(*R*)-1,2,3,4-tétrahydro-6,7-diméthoxy-1-vératrylisoquinoléine, chlorhydrate	415-110-8	54417-53-7	Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 3	H302 H412	GHS07 Wng	H302 H412			
017-020-00-0	chlorure d'éthylpropoxyaluminium	421-790-7	13014-29-4	Water-react. 1 Skin Corr. 1A	H260 H314	GHS02 GHS05 Dgr	H260 H314	EUH014		

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
017-021-00-6	chlorure de behénamidopropyl-diméthyl-(dihydroxypropyl)ammonium	423-420-1	136920-10-0	Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H318 H317 H400 H410	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H318 H317 H410			
017-023-00-7	trichlorures de [phosphinyldynetris(oxy)]tris[3-aminopropyl-2-hydroxy-*N*, *N*-diméthyl-*N*-(C_{6-18})-alkyles]	425-520-9	197179-61-6	Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H318 H400 H410	GHS05 GHS09 Dgr	H318 H410			
017-026-00-3	dioxyde de chlore	233-162-8	10049-04-4	Press. Gas Ox. Gas 1 Acute Tox. 2 * Skin Corr. 1B Aquatic Acute 1	H270 H330 H314 H400	GHS04 GHS03 GHS06 GHS05 GHS09 Dgr	H270 H330 H314 H400		M = 10	5
017-026-01-0	dioxyde de chlore....%	233-162-8	10049-04-4	Acute Tox. 3 * Skin Corr. 1B Aquatic Acute 1	H301 H314 H400	GHS06 GHS05 GHS09 Dgr	H301 H314 H400		Skin Corr. 1B; H314: C ≥ 5 % Skin Irrit. 2; H315: 1 % ≤ C < 5 % Eye Dam.1; H318: 3 % ≤ C < 5 % Eye Irrit. 2; H319: 0,3 % ≤ C < 3 % STOT SE 3; H335: C ≥ 3 % M = 10	B

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
019-001-00-2	potassium	231-119-8	7440-09-7	Water-react. 1 Skin Corr. 1B	H260 H314	GHS02 GHS05 Dgr	H260 H314	EUH014		
019-002-00-8	hydroxyde de potassium; potasse caustique	215-181-3	1310-58-3	Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1A	H302 H314	GHS05 GHS07 Dgr	H302 H314		Skin Corr. 1A; H314: C ≥ 5 % Skin Corr. 1B; H314: 2 % ≤ C < 5 % Skin Irrit. 2; H315: 0,5 % ≤ C < 2 % Eye Irrit. 2; H319: 0,5 % ≤ C < 2 %	
▼M11										
019-003-00-3	(E,E)-hexa-2,4-diénoate de potassium	246-376-1	24634-61-5	Eye Irrit. 2	H319	GSH07 Wng	H319			
▼M16										
020-001-00-X	calcium	231-179-5	7440-70-2	Water-react. 2	H261	GHS02 Dgr	H261			
020-002-00-5	cyanure de calcium	209-740-0	592-01-8	Acute Tox. 2 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H300 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H300 H410	EUH032		
020-003-00-0	masse de réaction de: (bis(2-hydroxy-5-tétra-propénylphényl-méthyl)méthylamine)dihydroxyde de dicalcium; (tris(2-hydroxy-5-tétra-propényl-phénylméthyl)méthylamine)trihydroxyde de tricalcium; poly [((2-hydroxy-5-tétra-propé-nyl-phénylméthyl)méthyla-mine)hydroxyde de calcium]	420-470-4	—	Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1	H319 H315 H317	GHS07 Wng	H319 H315 H317			
022-001-00-5	tétrachlorure de titane	231-441-9	7550-45-0	Skin Corr. 1B	H314	GHS05 Dgr	H314	EUH014		

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
022-002-00-0	oxalate de titane(4+)	403-260-7	—	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			
022-003-00-6	bis(η^5-cyclopentadiényl)-bis(2,6-difluoro-3-[pyrrol-1-yl]-phényl)titane	412-000-1	125051-32-3	Flam. Sol. 1 Repr. 2 STOT RE 2 * Aquatic Chronic 2	H228 H361f *** H373 ** H411	GHS02 GHS08 GHS09 Dgr	H228 H361f *** H373 ** H411			T
022-004-00-1	oxyde de potassium et de titane ($K_2Ti_6O_{13}$)	432-240-0	12056-51-8	Carc. 2	H351	GHS08 Wng	H351			
022-005-00-7	[*N*-(1,1-diméthyléthyl)-1,1-diméthyl-1-[(1,2,3,4,5-η)-2,3,4,5-tétraméthyl-2,4-cyclopentadién-1-yl]silanaminato(2-)-κ*N*][(1,2,3,4-η)-1,3-pentadiène]-titane	419-840-8	169104-71-6	Flam. Sol. 1**** Skin Corr. 1B Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 4	H228 H314 H317 H413	GHS02 GHS05 GHS07 Dgr	H228 H314 H317 H413			
▼M22 ►C13 022-006-00-2 ◄	dioxyde de titane; [sous la forme d'une poudre contenant 1 % ou plus de particules d'un diamètre ≤ 10 µm]	236-675-5	13463-67-7	Carc. 2	H351 (inhalation)	GHS08 Wng	H351 (inhalation)			V, W, 10
▼M16 023-001-00-8	pentaoxyde de divanadium; pentoxyde de vanadium	215-239-8	1314-62-1	Muta. 2 Repr. 2 STOT RE 1 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * STOT SE 3 Aquatic Chronic 2	H341 H361d *** H372 ** H332 H302 H335 H411	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H341 H361d *** H372 ** H332 H302 H335 H411			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
024-001-00-0	trioxyde de chrome (VI)	215-607-8	1333-82-0	Ox. Sol. 1 Carc. 1A Muta. 1B Repr. 2 Acute Tox. 2 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * STOT RE 1 Skin Corr. 1A Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H271 H350 H340 H361f *** H330 H311 H301 H372 ** H314 H334 H317 H400 H410	GHS03 GHS06 GHS08 GHS05 GHS09 Dgr	H271 H350 H340 H361f *** H330 H311 H301 H372 ** H314 H334 H317 H410		STOT SE 3; H335: C ≥ 1 %	
024-002-00-6	dichromate de potassium	231-906-6	7778-50-9	Ox. Sol. 2 Carc. 1B Muta. 1B Repr. 1B Acute Tox. 2 * Acute Tox. 3 * STOT RE 1 Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1B Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H272 H350 H340 H360FD H330 H301 H372 ** H312 H314 H334 H317 H400 H410	GHS03 GHS06 GHS08 GHS05 GHS09 Dgr	H272 H350 H340 H360FD H330 H301 H372 ** H312 H314 H334 H317 H410		STOT SE 3; H335: C ≥ 5 %	3

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
024-003-00-1	dichromate d'ammonium	232-143-1	7789-09-5	Ox. Sol. 2 **** Carc. 1B Muta. 1B Repr. 1B Acute Tox. 2 * Acute Tox. 3 * STOT RE 1 Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1B Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H272 H350 H340 H360FD H330 H301 H372 ** H312 H314 H334 H317 H400 H410	GHS03 GHS06 GHS08 GHS05 GHS09 Dgr	H272 H350 H340 H360FD H330 H301 H372 ** H312 H314 H334 H317 H410		STOT SE 3; H335: C ≥ 5 % Resp. Sens.; H334: C ≥0,2 % Skin Sens.; H317:C ≥0,2 %	G3
024-004-00-7	dichromate de sodium	234-190-3	10588-01-9	Ox. Sol. 2 Carc. 1B Muta. 1B Repr. 1B Acute Tox. 2 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 4 * STOT RE 1 Skin Corr. 1B Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H272 H350 H340 H360FD H330 H301 H312 H372** H314 H334 H317 H400 H410	GHS03 GHS06 GHS05 GHS08 GHS09 Dgr	H272 H350 H340 H360FD H330 H301 H312 H372** H314 H334 H317 H410		Resp. Sens. 1; H334: C ≥ 0,2 % Skin Sens. 1; H317:C ≥0,2 % STOT SE 3; H335: C ≥ 5 %	3

▼B

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
▼M1										
▼M16										
024-005-00-2	dichlorure de chromyle oxychlorure chromique	239-056-8	14977-61-8	Ox. Liq. 1 Carc. 1B Muta. 1B Skin Corr. 1A Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H271 H350i H340 H314 H317 H400 H410	GHS03 GHS08 GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H271 H350i H340 H314 H317 H410		Skin Corr. 1A; H314: C ≥ 10 % Skin Corr. 1B; H314: 5 % ≤ C < 10 % Skin Irrit. 2; H315: 0,5 % ≤ C < 5 % Eye Irrit. 2; H319: 0,5 % ≤ C < 5 % STOT SE 3; H335: 0,5 % ≤ C < 5 % Skin Sens. 1; H317: C ≥ 0,5 %	T3
024-006-00-8	chromate de potassium	232-140-5	7789-00-6	Carc. 1B Muta. 1B Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350i H340 H319 H335 H315 H317 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H350i H340 H319 H335 H315 H317 H410		Skin Sens. 1; H317:C ≥ 0,5 %	3

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
024-007-00-3	chromates de zinc, y compris chromate de zinc et de potassium	—	—	Carc. 1A Acute Tox. 4 * Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350 H302 H317 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H350 H302 H317 H410			A
024-008-00-9	chromate de calcium	237-366-8	13765-19-0	Carc. 1B Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350 H302 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H350 H302 H410			
024-009-00-4	chromate de strontium	232-142-6	7789-06-2	Carc. 1B Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350 H302 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H350 H302 H400 H410			
024-010-00-X	tri(chromate) de dichrome; chromate de chrome (III) chromate chromique	246-356-2	24613-89-6	Ox. Sol. 1 Carc. 1B Skin Corr. 1A Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H271 H350 H314 H317 H400 H410	GHS03 GHS08 GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H271 H350 H314 H317 H410			T
024-011-00-5	bis(1-(3,5-dinitro-2-oxydophénylazo)-3-(*N*-phénylcarbamoyl)-2-naphtolato)chromate(1-) d'ammonium	400-110-2	109125-51-1	Self-react. C **** Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H242 H400 H410	GHS02 GHS09 Dgr	H242 H410			
024-012-00-0	bis(7-acétamido-2-(4-nitro-2-oxydophénylazo)-3-sulfonato-1-naphtolato)chromate(1-) de trisodium	400-810-8	—	Muta. 2	H341	GHS08 Wng	H341			
024-013-00-6	(6-anilino-2-(5-nitro-2-oxydophénylazo)-3-sulfonato-1-naphtolato)(4-sulfonato-1,1'-azodi-2,2'-naphtolato)chromate(1-) de trisodium	402-500-8	—	Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 2	H318 H411	GHS05 GHS09 Dgr	H318 H411			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
024-014-00-1	bis(2-(5-chloro-4-nitro-2-oxydophénylazo)-5-sulfonato-1-naphtolato)chromate(1-) de trisodium	402-870-0	93952-24-0	Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 3	H318 H412	GHS05 Dgr	H318 H412			
024-015-00-7	(3-méthyl-4-(5-nitro-2-oxydophénylazo)-1-phénylpyrazololato)(1-(3-nitro-2-oxydo-5-sulfonatophénylazo)-2-naphtolato)chromate(1-) de disodium	404-930-1	—	Acute Tox. 4 * Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 2	H332 H318 H411	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H332 H318 H411			
024-016-00-2	bis(1-(5-chloro-2-oxydophénylazo)-2-naphtolato)chromate(1-) de tétradécylammonium	405-110-6	88377-66-6	STOT RE 2 * Aquatic Chronic 4	H373 ** H413	GHS08 Wng	H373 ** H413			
024-017-00-8	Composés du chrome (VI), à l'exception du chromate de baryum et des composés spécifiés ailleurs dans la présente annexe	—	—	Carc. 1B Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350i H317 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H350i H317 H410			A
024-018-00-3	chromate de sodium	231-889-5	7775-11-3	Carc. 1B Muta. 1B Repr. 1B Acute Tox. 2 * Acute Tox. 3 * STOT RE 1 Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1B Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350 H340 H360FD H330 H301 H372 ** H312 H314 H334 H317 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS05 GHS09 Dgr	H350 H340 H360FD H330 H301 H372 ** H312 H314 H334 H317 H410		Resp. Sens.; H334: C ≥ 0,2 % Skin Sens.; H317:C ≥ 0,2 %	3

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
024-019-00-9	Composant principal: anilide de l'acide acétoacétique/3-amino-1-hydroxybenzène (ATAN-MAP): {6-[(2 ou 3 ou 4)-amino-(4 ou 5 ou 6)-hydroxyphénylazo]-5'-(phénylsulfamoyl)-3-sulfonato-naphtalène-2-azobenzène-1,2'-diolato}-{6"-[1-(phénylcarbamoyl)éthylazo]-5'-(phénylsulfamoyl)-3'-sulfonatonaphtalène-2"-azobenzène-1",2'"-diolato}chromate (III) de trisodium dérivé 1: anilide de l'acide acétoacétique/anilide de l'acide acétique (ATAN-ATAN): bis 6-[1-(phénylcarbamoyl)éthylazo]-5'"-(phénylsulfonyl)-3"-sulfonatonaphtalén-2-azobenzène-1,2'-diolato}chromate (III) de trisodium dérivé 2: 3-amino-1-hydroxybenzène/3-amino-1-hydroxybenzène (MAP-MAP): bis{6-[(2 ou 3 ou 4)-amino-(4 ou 5 ou 6)-hydroxyphénylazo]-5'-(phénylsulfamoyl)-3-sulfonatonaphtalène-2-azobenzène-1,2'-diolato}chromate (III) de trisodium	419-230-1	—	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H317 H412	GHS07 Wng	H317 H412			
024-020-00-4	bis[(3'-nitro-5'-sulfonato(6-amino-2-[4-(2-hydroxy-1-naphtylazo)phénylsulfonylamino]pyrimidin-5-azo)benzène-2',4-diolato)]chromate(III) de trisodium	418-220-4	—	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H317 H412	GHS07 Wng	H317 H412			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
024-021-00-X	bis[(*N*,*N*'-n)-1'-(phénylcarbamoyl)-3,5-disulfonatobenzènazo-1'-prop-1'-ène-2,2'-diolato]chromate(III) de potassium et de tétrasodium	425-830-4	—	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			
025-001-00-3	dioxyde de manganèse	215-202-6	1313-13-9	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 *	H332 H302	GHS07 Wng	H332 H302			
▼M18 025-002-00-9	permanganate de potassium	231-760-3	7722-64-7	Ox. Sol. 2 Repr. 2 Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H272 H361d H302 H400 H410	GHS03 GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H272 H361d H302 H410			
▼M16 025-003-00-4	sulfate de manganèse	232-089-9	7785-87-7	STOT RE 2 * Aquatic Chronic 2	H373 ** H411	GHS08 GHS09 Wng	H373 ** H411			
025-004-00-X	di(hexafluorophosphate) de bis(*N, N',N''*-triméthyl-1,4,7-triazacyclononane)-trioxo-dimanganèse (IV), monohydrate	411-760-1	116633-53-5	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
025-005-00-5	masse de réaction de: [29*H*, 31*H*-phthalocyanine-*C, C,C*-trisulfonato (6-)-*N*29, *N*30,*N*31,*N*32] manganate (3-) de trisodium; [29*H*,31*H*-phtalocyanine-*C, C,C, C*-tétrasulfonato(6-)-*N*29,*N*30,*N*31,*N*32] manganate(3-) de tétrasodium; [29*H*,31*H*-phtalocyanine-*C, C,C, C*-pentasulfonato(6-)-*N*29,*N*30,*N*31,*N*32] manganate(3-) de pentasodium;	417-660-4	—	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
026-001-00-6	hexafluoroantimonate de (η-cumène)-(η-cyclopentadiényl)fer(II)	407-840-0	100011-37-8	Acute Tox. 4 * Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 3	H302 H318 H412	GHS05 GHS07 Dgr	H302 H318 H412			
026-002-00-1	trifluorométhane-sulfonate de (η-cumène)-(η-cyclopentadiényl)fer(II)	407-880-9	117549-13-0	Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 3	H302 H412	GHS07 Wng	H302 H412			
026-003-00-7	sulfate de fer (II)	231-753-5	7720-78-7	Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2	H302 H319 H315	GHS07 Wng	H302 H319 H315			
026-003-01-4	sulfate de fer (II), heptahydrate (1:1) acide sulfurique, sel de fer(II) (1:1), heptahydrate sulfate ferreux, heptahydrate	231-753-5	7782-63-0	Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2	H302 H319 H315	GHS07 Wng	H302 H319 H315		Skin Irrit.2; H315: C ≥ 25 %	
026-004-00-2	ferrite de potassium	430-010-4	12160-44-0	Skin Corr. 1B Skin Sens. 1	H314 H317	GHS05 GHS07 Dgr	H314 H317			
▼M22 027-001-00-9	cobalt	231-158-0	7440-48-4	Carc. 1B Muta. 2 Repr. 1B Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 4	H350 H341 H360F H334 H317 H413	GHS08 Dgr	H350 H341 H360F H334 H317 H413			
▼M16 027-002-00-4	oxyde de cobalt	215-154-6	1307-96-6	Acute Tox. 4 * Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H317 H410		M=10	

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
027-003-00-X	sulfure de cobalt	215-273-3	1317-42-6	Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H317 H410		M=10	
027-004-00-5	dichlorure de cobalt	231-589-4	7646-79-9	Carc. 1B Muta. 2 Repr. 1B Acute Tox. 4 * Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350i H341 H360F*** H302 H334 H317 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H350i H341 H360F*** H302 H334 H317 H410		Carc. 1B; H350i: C ≥ 0,01 % M=10	1
027-005-00-0	sulfate de cobalt	233-334-2	10124-43-3	Carc. 1B Muta. 2 Repr. 1B Acute Tox. 4 * Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350i H341 H360F*** H302 H334 H317 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H350i H341 H360F*** H302 H334 H317 H410		Carc. 1B; H350i: C ≥ 0,01 % M=10	1
027-006-00-6	di(acétate) de cobalt	200-755-8	71-48-7	Carc. 1B Muta. 2 Repr. 1B Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350i H341 H360F*** H334 H317 H400 H410	GHS08 GHS09 Dgr	H350i H341 H360F*** H334 H317 H410		Carc. 1B; H350i: C ≥ 0,01 % M = 10	1
027-007-00-1	hexacyanocobaltate(III) de zinc, complexe d'alcool butylique tertiaire/polypropylène glycol	425-240-7	—	Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 2	H318 H411	GHS05 GHS09 Dgr	H318 H411			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
027-008-00-7	complexe de cobalt(III)-bis(N-phényl-4-(5-éthylsulfonyl-2-hydroxyphénylazo)-3-hydroxy-naphtylamide), hydraté (n H_2O, 2<n<3)	427-390-9	—	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
027-009-00-2	dinitrate de cobalt	233-402-1	10141-05-6	Carc. 1B Muta. 2 Repr. 1B Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350i H341 H360F*** H334 H317 H400 H410	GHS08 GHS09 Dgr	H350i H341 H360F*** H334 H317 H410		Carc. 1B; H350i: C ≥ 0,01 % M = 10	1
027-010-00-8	carbonate de cobalt	208-169-4	513-79-1	Carc. 1B Muta. 2 Repr. 1B Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350i H341 H360F*** H334 H317 H400 H410	GHS08 GHS09 Dgr	H350i H341 H360F*** H334 H317 H410		Carc. 1B; H350i: C ≥ 0,01 % M=10	1
028-001-00-1	tétracarbonylnickel tétracarbonyle de nickel	236-669-2	13463-39-3	Flam. Liq. 2 Carc. 2 Repr. 1B Acute Tox. 2 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H225 H351 H360D *** H330 H400 H410	GHS02 GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H225 H351 H360D *** H330 H410			
028-002-00-7	nickel	231-111-4	7440-02-0	Carc. 2 STOT RE 1 Skin Sens. 1	H351 H372** H317	GHS08 GHS07 Dgr	H351 H372** H317			S7

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
028-002-01-4	poudre de nickel [diamètre des particules < 1 mm]	231-111-4	7440-02-0	Carc. 2 STOT RE 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H351 H372** H317 H412	GHS08 GHS07 Dgr	H351 H372** H317 H412			
028-003-00-2	monoxyde de nickel; [1] oxyde de nickel; [2] bunsénite [3]	215-215-7[1] 234-323-5[2]-[3]	1313-99-1 [1] 11099-02-8 [2] 34492-97-2 [3]	Carc. 1A STOT RE 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 4	H350i H372** H317 H413	GHS08 GHS07 Dgr	H350i H372** H317 H413			
028-004-00-8	dioxyde de nickel	234-823-3	12035-36-8	Carc. 1A STOT RE 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 4	H350i H372** H317 H413	GHS08 GHS07 Dgr	H350i H372** H317 H413			
028-005-00-3	trioxyde de dinickel	215-217-8	1314-06-3	Carc. 1A STOT RE 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 4	H350i H372** H317 H413	GHS08 GHS07 Dgr	H350i H372** H317 H413			
028-006-00-9	sulfure de nickel (II); [1] sulfure de nickel; [2] millérite [3]	240-841-2[1] 234-349-7[2]-[3]	16812-54-7 [1] 11113-75-0 [2] 1314-04-1 [3]	Carc. 1A Muta. 2 STOT RE 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350i H341 H372** H317 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H350i H341 H372** H317 H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
028-007-00-4	disulfure de trinickel; sous-sulfure de nickel; [1] heazlewoodite [2]	234-829-6[1] -[2]	12035-72-2 [1] 12035-71-1 [2]	Carc. 1A Muta. 2 STOT RE 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350i H341 H372** H317 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H350i H341 H372** H317 H410			
028-008-00-X	dihydroxyde de nickel; [1] hydroxyde de nickel [2]	235-008-5 [1] 234-348-1 [2]	12054-48-7 [1] 11113-74-9 [2]	Carc. 1A Repr. 1B Muta. 2 STOT RE 1 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Skin Irrit. 2 Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350i H360D*** H341 H372** H332 H302 H315 H334 H317 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H350i H360D*** H341 H372** H332 H302 H315 H334 H317 H410			
028-009-00-5	sulfate de nickel	232-104-9	7786-81-4	Carc. 1A Muta. 2 Repr. 1B STOT RE 1 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Skin Irrit. 2 Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350i H341 H360D*** H372** H332 H302 H315 H334 H317 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H350i H341 H360D*** H372** H332 H302 H315 H334 H317 H410		STOT RE 1; H372: C ≥ 1 % STOT RE 2; H373: 0,1 % ≤ C < 1 % Skin Irrit. 2; H315: C ≥ 20 % Skin Sens. 1; H317: C ≥ 0,01 % M = 1	

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
028-010-00-0	carbonate de nickel; carbonate de nickel basique; acide carbonique, sel de nickel (2+); [1] acide carbonique, sel de nickel; [2] [μ-[carbonato(2-)-*O:O'*]]dihydroxytrinickel; [3] [carbonato(2-)]tétrahydroxytrinickel [4]	222-068-2 [1] 240-408-8 [2] 265-748-4 [3] 235-715-9 [4]	3333-67-3 [1] 16337-84-1 [2] 65405-96-1 [3] 12607-70-4 [4]	Carc. 1A Muta. 2 Repr. 1B STOT RE 1 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Skin Irrit. 2 Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350i H341 H360D*** H372** H332 H302 H315 H334 H317 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H350i H341 H360D*** H372** H332 H302 H315 H334 H317 H410			
028-011-00-6	dichlorure de nickel	231-743-0	7718-54-9	Carc. 1A Muta. 2 Repr. 1B Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * STOT RE 1 Skin Irrit. 2 Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350i H341 H360D*** H331 H301 H372** H315 H334 H317 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H350i H341 H360D*** H331 H301 H372** H315 H334 H317 H410		STOT RE 1; H372: C ≥ 1 % STOT RE 2; H373: 0,1 % < C < 1 % Skin Irrit. 2; H315: C ≥ 20 % Skin Sens. 1; H317: C ≥ 0,01 % M = 1	

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
028-012-00-1	dinitrate de nickel; [1] acide nitrique, sel de nickel [2]	236-068-5 [1] 238-076-4 [2]	13138-45-9 [1] 14216-75-2 [2]	Ox. Sol. 2 Carc. 1A Muta. 2 Repr. 1B STOT RE 1 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H272 H350i H341 H360D*** H372** H332 H302 H315 H318 H334 H317 H400 H410	GHS03 GHS05 GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H272 H350i H341 H360D*** H372** H332 H302 H315 H318 H334 H317 H410		STOT RE 1; H372: C ≥ 1 % STOT RE 2; H373: 0,1 % < C < 1 % Skin Irrit. 2; H315: C ≥ 20 % Skin Sens. 1; H317 C ≥0,01 % M = 1	
028-013-00-7	matte de nickel	273-749-6	69012-50-6	Carc. 1A STOT RE 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350i H372** H317 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H350i H372** H317 H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
028-014-00-2	boues et sédiments d'affinage électrolytique du cuivre, décuivrés, contenant du sulfate de nickel	295-859-3	92129-57-2	Carc. 1A Muta. 2 Repr. 1B STOT RE 1 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Skin Irrit. 2 Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350i H341 H360D*** H372** H332 H302 H315 H334 H317 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H350i H341 H360D*** H372** H332 H302 H315 H334 H317 H410		STOT RE 1; H372: C ≥ 1 % STOT RE 2; H373:0,1 % ≤ C < % Skin Sens. 1; H317:C ≥ 0,01 % M=1	
028-015-00-8	boues et sédiments d'affinage électrolytique du cuivre, décuivrés	305-433-1	94551-87-8	Carc. 1A Muta. 2 Repr. 1A STOT RE 1 Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350i H341 H360D*** H372** H334 H317 H400 H410	GHS08 GHS09 Dgr	H350i H341 H360D*** H372** H334 H317 H410			
028-016-00-3	diperchlorate de nickel; acide perchlorique, sel de nickel(II)	237-124-1	13637-71-3	Carc. 1A Muta. 2 Repr. 1B STOT RE 1 Skin Corr. 1B Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350i H341 H360D*** H372** H314 H334 H317 H400 H410	GHS05 GHS08 GHS09 Dgr	H350i H341 H360D*** H372** H314 H334 H317 H410		STOT RE 1; H372: C ≥ 1 % STOT RE 2; H373: 0,1 % ≤ C < 1 % Skin Sens. 1; H317: C ≥ 0,01 % M=1	

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
028-017-00-9	bis(sulfate) de nickel et de dipotassium; [1] bis(sulfate) de diammonium et de nickel [2]	237-563-9 [1] 239-793-2 [2]	13842-46-1 [1] 15699-18-0 [2]	Carc. 1A Muta. 2 Repr. 1B STOT RE 1 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350i H341 H360D*** H372** H332 H302 H334 H317 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H350i H341 H360D*** H372** H332 H302 H334 H317 H410		STOT RE 1; H372: C ≥ 1 % STOT RE 2; H373:0,1 % ≤ C < 1 % Skin Sens. 1; H317:C ≥ 0,01 % M=1	
▼M22 028-018-00-4	bis(sulfamidate) de nickel ; sulfamate de nickel	237-396-1	13770-89-3	Carc. 1A Muta. 2 Repr. 1B Acute Tox. 4 STOT RE 1 Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350i H341 H360D*** H302 H372** H334 H317 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H350i H341 H360D*** H302 H372** H334 H317 H410		oral: ATE = 853 mg/kg pc (anhydre) oral: ATE = 1098 mg/kg pc (tétrahydrate) STOT RE 1; H372: C ≥ 1 % STOT RE 2; H373: 0,1 % ≤ C < 1 % Skin Sens. 1; H317: C ≥ 0,01 % M=1	
▼M16 028-019-00-X	bis(tétrafluoroborate) de nickel	238-753-4	14708-14-6	Carc. 1A Muta. 2 Repr. 1B STOT RE 1 Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350i H341 H360D*** H372** H334 H317 H400 H410	GHS08 GHS09 Dgr	H350i H341 H360D*** H372** H334 H317 H410		STOT RE 1; H372: C ≥ 1 % STOT RE 2; H373: 0,1 % ≤ C < 1 % Skin Sens. 1; H317: C ≥0,01 % M=1	

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
028-021-00-0	diformiate de nickel; [1] acide formique, sel de nickel; [2] acide formique, sel de cuivre et de nickel [3]	222-101-0 [1] 239-946-6 [2] 268-755-0 [3]	3349-06-2 [1] 15843-02-4 [2] 68134-59-8 [3]	Carc. 1A Muta. 2 Repr. 1B STOT RE 1 Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350i H341 H360D*** H372** H334 H317 H400 H410	GHS08 GHS09 Dgr	H350i H341 H360D*** H372** H334 H317 H410		STOT RE 1; H372: C ≥ 1 % STOT RE 2; H373: 0,1 % ≤ C < 1 % Skin Sens. 1; H317:C ≥0,01 % M=1	
028-022-00-6	di(acétate) de nickel; [1] acétate de nickel [2]	206-761-7 [1] 239-086-1 [2]	373-02-4 [1] 14998-37-9 [2]	Carc. 1A Muta. 2 Repr. 1B STOT RE 1 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350i H341 H360D*** H372** H332 H302 H334 H317 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H350i H341 H360D*** H372** H332 H302 H334 H317 H410		STOT RE 1; H372: C ≥ 1 % STOT RE 2; H373: 0,1 % ≤ C < 1 % Skin Sens. 1; H317:C≥ 0,01 % M = 1	
028-024-00-7	dibenzoate de nickel	209-046-8	553-71-9	Carc. 1A Muta. 2 Repr. 1B STOT RE 1 Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350i H341 H360D*** H372** H334 H317 H400 H410	GHS08 GHS09 Dgr	H350i H341 H360D*** H372** H334 H317 H410		STOT RE 1; H372: C ≥ 1 % STOT RE 2; H373: 0,1 % ≤ C < 1 % Skin Sens. 1; H317:C≥ 0,01 % M=1	

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
028-025-00-2	bis(4-cyclohexylbutyrate) de nickel	223-463-2	3906-55-6	Carc. 1A Muta. 2 Repr. 1B STOT RE 1 Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350i H341 H360D*** H372** H334 H317 H400 H410	GHS08 GHS09 Dgr	H350i H341 H360D*** H372** H334 H317 H410		STOT RE 1; H372: C ≥ 1 % STOT RE 2; H373: 0,1 % ≤ C < 1 % Skin Sens. 1; H317:C ≥0,01 % M=1	
028-026-00-8	stéarate de nickel (II); octadécanoate de nickel (II)	218-744-1	2223-95-2	Carc. 1A Muta. 2 Repr. 1B STOT RE 1 Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350i H341 H360D*** H372** H334 H317 H400 H410	GHS08 GHS09 Dgr	H350i H341 H360D*** H372** H334 H317 H410		STOT RE 1; H372: C ≥ 1 % STOT RE 2; H373:0,1 % ≤ C < 1 % Skin Sens. 1; H317:C;≥0,01 % M=1	
028-027-00-3	dilactate de nickel	—	16039-61-5	Carc. 1A Muta. 2 Repr. 1B STOT RE 1 Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350i H341 H360D*** H372** H334 H317 H400 H410	GHS08 GHS09 Dgr	H350i H341 H360D*** H372** H334 H317 H410		STOT RE 1; H372:C ≥ 1 % STOT RE 2; H373:0,1 % ≤ C < 1 % Skin Sens. 1; H317: C ≥ 0,01 % M=1	

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
028-028-00-9	octanoate de nickel (II)	225-656-7	4995-91-9	Carc. 1A Muta. 2 Repr. 1B STOT RE 1 Skin Corr. 1A Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350i H341 H360D*** H372** H314 H334 H317 H400 H410	GHS05 GHS08 GHS09 Dgr	H350i H341 H360D*** H372** H314 H334 H317 H410		STOT RE 1; H372: C ≥ 1 % STOT RE 2; H373: 0,1 % ≤ C < 1 % Skin Sens. 1; H317: C ≥ 0,01 % M=1	
028-029-00-4	difluorure de nickel; [1] dibromure de nickel; [2] diiodure de nickel; [3] fluorure de nickel et de potassium [4]	233-071-3 [1] 236-665-0 [2] 236-666-6 [3] -[4]	10028-18-9 [1] 13462-88-9 [2] 13462-90-3 [3] 11132-10-8 [4]	Carc. 1A Muta. 2 Repr. 1B STOT RE 1 Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350i H341 H360D*** H372** H334 H317 H400 H410	GHS08 GHS09 Dgr	H350i H341 H360D*** H372** H334 H317 H410		STOT RE 1; H372: C ≥ 1 % STOT RE 2; H373: 0,1 % ≤ C < 1 % Skin Sens. 1; H317: C ≥0,01 % M=1	
028-030-00-X	hexafluorosilicate de nickel	247-430-7	26043-11-8	Carc. 1A Muta. 2 Repr. 1B STOT RE 1 Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350i H341 H360D*** H372** H334 H317 H400 H410	GHS08 GHS09 Dgr	H350i H341 H360D*** H372** H334 H317 H410		STOT RE 1; H372: C ≥ 1 % STOT RE 2; H373: 0,1 % ≤ C < 1 % Skin Sens. 1; H317:C ≥ 0,01 % M=1	

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
028-031-00-5	sélénate de nickel	239-125-2	15060-62-5	Carc. 1A Muta. 2 Repr. 1B STOT RE 1 Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350i H341 H360D*** H372** H334 H317 H400 H410	GHS08 GHS09 Dgr	H350i H341 H360D*** H372** H334 H317 H410		STOT RE 1; H372: C ≥ 1 % STOT RE 2; H373: 0,1 % ≤ C < 1 % Skin Sens. 1; H317:C≥0,01 % M=1	
028-032-00-0	hydrogénophosphate de nickel; [1] bis(dihydrogénophosphate) de nickel; [2] bis(orthophosphate) de trinickel; [3] diphosphate de dinickel; [4] bis(phosphinate) de nickel; [5] phosphinate de nickel; [6] acide phosphorique, sel de calcium et de nickel; [7] acide diphosphorique, sel de nickel (II) [8]	238-278-2 [1] 242-522-3 [2] 233-844-5 [3] 238-426-6 [4] 238-511-8 [5] 252-840-4 [6] -[7] -[8]	14332-34-4 [1] 18718-11-1 [2] 10381-36-9 [3] 14448-18-1 [4] 14507-36-9 [5] 36026-88-7 [6] 17169-61-8 [7] 19372-20-4 [8]	Carc. 1A STOT RE 1 Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350i H372** H334 H317 H400 H410	GHS08 GHS09 Dgr	H350i H372** H334 H317 H410			
028-033-00-6	hexacyanoferrate de diammonium et de nickel	—	74195-78-1	Carc. 1A STOT RE 1 Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350i H372** H334 H317 H400 H410	GHS08 GHS09 Dgr	H350i H372** H334 H317 H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
028-034-00-1	dicyanure de nickel	209-160-8	557-19-7	Carc. 1A STOT RE 1 Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350i H372** H334 H317 H400 H410	GHS08 GHS09 Dgr	H350i H372** H334 H317 H410	EUH032		
028-035-00-7	chromate de nickel	238-766-5	14721-18-7	Carc. 1A STOT RE 1 Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350i H372** H334 H317 H400 H410	GHS08 GHS09 Dgr	H350i H372** H334 H317 H410			
028-036-00-2	silicate de nickel (II); [1] orthosilicate de dinickel; [2] silicate de nickel (3:4); [3] acide silicique, sel de nickel; [4] hydroxybis[orthosilicato(4-)]trinickelate(3-) de trihydrogène [5]	244-578-4 [1] 237-411-1 [2] 250-788-7 [3] 253-461-7 [4] 235-688-3 [5]	21784-78-1 [1] 13775-54-7 [2] 31748-25-1 [3] 37321-15-6 [4] 12519-85-6 [5]	Carc. 1A STOT RE 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350i H372** H317 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H350i H372** H317 H410			
028-037-00-8	hexacyanoferrate de dinickel	238-946-3	14874-78-3	Carc. 1A STOT RE 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350i H372** H317 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H350i H372** H317 H410			
028-038-00-3	bis(arsénate) de trinickel; arsénate de nickel (II)	236-771-7	13477-70-8	Carc. 1A STOT RE 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350 H372** H317 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H350 H372** H317 H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
028-039-00-9	oxalate de nickel; [1] acide oxalique, sel de nickel [2]	208-933-7 [1] 243-867-2 [2]	547-67-1 [1] 20543-06-0 [2]	Carc. 1A STOT RE 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350i H372** H317 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H350i H372** H317 H410			
028-040-00-4	tellurure de nickel	235-260-6	12142-88-0	Carc. 1A STOT RE 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350i H372** H317 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H350i H372** H317 H410			
028-041-00-X	tétrasulfure de trinickel	—	12137-12-1	Carc. 1A STOT RE 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350i H372** H317 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H350i H372** H317 H410			
028-042-00-5	bis(arsénite) de trinickel	—	74646-29-0	Carc. 1A STOT RE 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350i H372** H317 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H350i H372** H317 H410			
028-043-00-0	périclase grise de cobalt et de nickel C.I. Pigment Black 25; C.I. 77332; [1] dioxyde de cobalt et de nickel; [2] oxyde de cobalt et de nickel [3]	269-051-6 [1] 261-346-8 [2] -[3]	68186-89-0 [1] 58591-45-0 [2] 12737-30-3 [3]	Carc. 1A STOT RE 1 Skin Sens. 1	H350i H372** H317	GHS08 GHS07 Dgr	H350i H372** H317			
028-044-00-6	trioxyde d'étain et de nickel; stannate de nickel	234-824-9	12035-38-0	Carc. 1A STOT RE 1 Skin Sens. 1	H350i H372** H317	GHS08 GHS07 Dgr	H350i H372** H317			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
028-045-00-1	décaoxyde de nickel et de triuranium	239-876-6	15780-33-3	Carc. 1A STOT RE 1 Skin Sens. 1	H350i H372** H317	GHS08 GHS07 Dgr	H350i H372** H317			
028-046-00-7	dithiocyanate de nickel	237-205-1	13689-92-4	Carc. 1A Muta. 2 Repr. 1B STOT RE 1 Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350i H341 H360D*** H372** H334 H317 H400 H410	GHS08 GHS09 Dgr	H350i H341 H360D*** H372** H334 H317 H410	EUH032	STOT RE 1; H372: C ≥ 1 % STOT RE 2; H373: 0,1 % ≤ C < 1 % Skin Sens. 1; H317:C≥0,01 % M=1	
028-047-00-2	dichromate de nickel	239-646-5	15586-38-6	Carc. 1A Muta. 2 Repr. 1B STOT RE 1 Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350i H341 H360D*** H372** H334 H317 H400 H410	GHS08 GHS09 Dgr	H350i H341 H360D*** H372** H334 H317 H410		STOT RE 1; H372:C ≥ 1 % STOT RE 2; H373: 0,1 % ≤ C < 1 % Skin Sens. 1; H317:C≥0,01 % M=1	
028-048-00-8	sélénite de nickel (II)	233-263-7	10101-96-9	Carc. 1A STOT RE 1 Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350i H372** H334 H317 H400 H410	GHS08 GHS09 Dgr	H350i H372** H334 H317 H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
028-049-00-3	séléniure de nickel	215-216-2	1314-05-2	Carc. 1A STOT RE 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350i H372** H317 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H350i H372** H317 H410			
028-050-00-9	acide silicique, sel de nickel et de plomb	—	68130-19-8	Carc. 1A Repr. 1A STOT RE 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350i H360Df H372** H317 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H350i H360Df H372** H317 H410			
028-051-00-4	diarséniure de nickel; [1] arséniure de nickel [2]	235-103-1 [1] 248-169-1 [2]	12068-61-0 [1] 27016-75-7 [2]	Carc. 1A STOT RE 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350i H372** H317 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H350i H372** H317 H410			
028-052-00-X	pridérite jaune pâle de nickel, baryum et titane C.I. Pigment Yellow 157; C.I. 77900	271-853-6	68610-24-2	Carc. 1A STOT RE 1 Skin Sens. 1	H350i H372** H317	GHS08 GHS07 Dgr	H350i H372** H317			
028-053-00-5	dichlorate de nickel; [1] dibromate de nickel; [2] hydrogénosulfate d'éthyle, sel de nickel (II) [3]	267-897-0 [1] 238-596-1 [2] 275-897-7 [3]	67952-43-6 [1] 14550-87-9 [2] 71720-48-4 [3]	Carc. 1A Muta. 2 Repr. 1B STOT RE 1 Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350i H341 H360D*** H372** H334 H317 H400 H410	GHS08 GHS09 Dgr	H350i H341 H360D*** H372** H334 H317 H410		STOT RE 1; H372: C ≥ 1 % STOT RE 2; H373: 0,1 % ≤ C < % Skin Sens. 1; H317:C≥0,01%1 M=1	

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
028-054-00-0	trifluoroacétate de nickel (II); [1] propionate de nickel (II); [2] bis(benzènesulfonate) de nickel; [3] hydrogénocitrate de nickel (II); [4] acide citrique, sel d'ammonium et de nickel; [5] acide citrique, sel de nickel; [6] bis(2-éthylhexanoate) de nickel; [7] acide 2-éthylhexanoïque, sel de nickel; [8] acide diméthylhexanoïque, sel de nickel; [9] isooctanoate de nickel (II); [10] isooctanoate de nickel; [11] bis(isononanoate) de nickel; [12] néononanoate de nickel (II); [13] isodécanoate de nickel (II); [14] néodécanoate de nickel (II); [15] acide néodécanoïque, sel de nickel; [16] néoundécanoate de nickel (II); [17] bis(d-gluconato-O^1,O^2)nickel; [18] 3,5-bis(*tert*-butyl)-4-hydroxybenzoate de nickel (1:2); [19] palmitate de nickel (II); [20] (2-éthylhexanoato-*O*)(isononanoato-*O*)nickel; [21] (isononanoato-*O*)(isooctanoato-*O*)nickel; [22] (isooctanoato-*O*)(néodécanoato-*O*)nickel; [23] (2-éthylhexanoato-*O*)(isodécanoato-*O*)nickel; [24]	240-235-8 [1] 222-102-6 [2] 254-642-3 [3] 242-533-3 [4] 242-161-1 [5] 245-119-0 [6] 224-699-9 [7] 231-480-1 [8] 301-323-2 [9] 249-555-2 [10] 248-585-3 [11] 284-349-6 [12] 300-094-6 [13] 287-468-1 [14] 287-469-7 [15] 257-447-1 [16] 300-093-0 [17] 276-205-6 [18] 258-051-1 [19] 294-302-1 [29] 283-972-0 [30] -[31] 237-138-8 [20] 287-470-2 [21] 287-471-8 [22] 284-347-5 [23] 284-351-7 [24] 285-698-7 [25] 285-909-2 [26] 284-348-0 [27] 287-592-6 [28]	16083-14-0 [1] 3349-08-4 [2] 39819-65-3 [3] 18721-51-2 [4] 18283-82-4 [5] 22605-92-1 [6] 4454-16-4 [7] 7580-31-6 [8] 93983-68-7 [9] 29317-63-3 [10] 27637-46-3 [11] 84852-37-9 [12] 93920-10-6 [13] 85508-43-6 [14] 85508-44-7 [15] 51818-56-5 [16] 93920-09-3 [17] 71957-07-8 [18] 52625-25-9 [19] 13654-40-5 [20] 85508-45-8 [21] 85508-46-9 [22] 84852-35-7 [23] 84852-39-1 [24] 85135-77-9 [25] 85166-19-4 [26] 84852-36-8 [27] 85551-28-6 [28] 91697-41-5 [29] 84776-45-4 [30] 72319-19-8 [31]	Carc. 1A Muta. 2 Repr. 1B STOT RE 1 Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350i H341 H360D*** H372** H334 H317 H400 H410	GHS08 GHS09 Dgr	H350i H341 H360D*** H372** H334 H317 H410		STOT RE 1; H372: C ≥ 1 % STOT RE 2; H373: 0,1 % ≤ C < 1 % Skin Sens. 1; H317: C ≥ 0,01 % M=1	

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	(2-éthylhexanoato-*O*)(néodécanoato-*O*)nickel; [25] (isodécanoato-*O*)(isooctanoato-*O*)nickel; [26] (isodécanoato-*O*)(isononanoato-*O*)nickel; [27] (isononaoato-*O*)(néodécanoato-*O*)nickel; [28] acides gras ramifiés en C_{6-19}, sels de nickel; [29] acides gras en C_{8-18} et insaturés en C_{18}, sels de nickel; [30] acide 2,7-naphtalènedisulfonique, sel de nickel (II); [31]									
028-055-00-6	sulfite de nickel (II); [1] trioxyde de nickel et de tellure; [2] tétraoxyde de nickel et de tellure; [3] hydroxyde, oxyde, phosphate de molybdène et de nickel [4]	231-827-7 [1] 239-967-0 [2] 239-974-9 [3] 268-585-7 [4]	7757-95-1 [1] 15851-52-2 [2] 15852-21-8 [3] 68130-36-9 [4]	Carc. 1A STOT RE 1 Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350i H372** H334 H317 H400 H410	GHS08 GHS09 Dgr	H350i H372** H334 H317 H410			
028-056-00-1	borure de nickel (NiB); [1] borure de dinickel; [2] borure de trinickel; [3] borure de nickel; [4] siliciure de dinickel; [5] disiliciure de nickel; [6] phosphure de dinickel; [7] phosphure de bore et de nickel [8]	234-493-0 [1] 234-494-6 [2] 234-495-1 [3] 235-723-2 [4] 235-033-1 [5] 235-379-3 [6] 234-828-0 [7] -[8]	12007-00-0 [1] 12007-01-1 [2] 12007-02-2 [3] 12619-90-8 [4] 12059-14-2 [5] 12201-89-7 [6] 12035-64-2 [7] 65229-23-4 [8]	Carc. 1A STOT RE 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350i H372** H317 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H350i H372** H317 H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
028-057-00-7	tétraoxyde de dialuminium et de nickel; [1] trioxyde de nickel et de titane; [2] oxyde de nickel et de titane; [3] hexaoxyde de nickel et de divanadium; [4] octaoxyde de cobalt, de dimolybdène et de nickel; [5] trioxyde de nickel et de zirkonium; [6] tétraoxyde de molybdène et de nickel; [7] tétraoxyde de nickel et de tungstène; [8] olivine, vert givré; [9] dioxyde de lithium et de nickel; [10] oxyde de molybdène et de nickel; [11]	234-454-8 [1] 234-825-4 [2] 235-752-0 [3] 257-970-5 [4] 268-169-5 [5] 274-755-1 [6] 238-034-5 [7] 238-032-4 [8] 271-112-7 [9] -[10] -[11]	12004-35-2 [1] 12035-39-1 [2] 12653-76-8 [3] 52502-12-2 [4] 68016-03-5 [5] 70692-93-2 [6] 14177-55-0 [7] 14177-51-6 [8] 68515-84-4 [9] 12031-65-1 [10] 12673-58-4 [11]	Carc. 1A STOT RE 1 Skin Sens. 1	H350i H372** H317	GHS08 GHS07 Dgr	H350i H372** H317			
028-058-00-2	oxyde de cobalt, de lithium et de nickel	442-750-5	—	Carc. 1A Acute Tox. 2 * STOT RE 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350i H330 H372** H317 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H350i H330 H372** H317 H410			
029-001-00-4	chlorure de cuivre; chlorure de cuivre (I); chlorure cuivreux	231-842-9	7758-89-6	Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H400 H410			
▼M13 029-002-00-X	oxyde de dicuivre; oxyde de cuivre(I)	215-270-7	1317-39-1	Acute Tox. 4 Acute Tox. 4 Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H332 H302 H318 H400 H410	GHS07 GHS05 SGH09 Dgr	H332 H302 H318 H410		M = 100	

▼B

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
029-003-00-5	acides naphténiques, sels de cuivre; naphténate de cuivre	215-657-0	1338-02-9	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H226 H302 H400 H410	GHS02 GHS07 GHS09 Wng	H226 H302 H410			
029-004-00-0	sulfate de cuivre	231-847-6	7758-98-7	Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H319 H315 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H319 H315 H410			
029-005-00-6	(tris(chlorométhyl)phtalocyaninato)cuivre (II), produits de réaction avec la *N*-méthylpipérazine et l'acide méthoxyacétique	401-260-1	—	Eye Irrit. 2	H319	GHS07 Wng	H319			
029-006-00-1	(trisulfonatophtalocyaninato)cuivre (II) tris(octadéc-9-énylammonium)	403-210-4	—	Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 2	H318 H411	GHS05 GHS09 Dgr	H318 H411			
029-007-00-7	hydroxyde de (2-((3-(6-(2-chloro-5-sulfonato)anilino)-4-(3-carboxypyridinio)-1,3,5-triazin-2-ylamino)-2-oxydo-5-sulfonatophénylazo)phénylméthylazo)-4-sulfonatobenzoato)cuivre(3-) et de (trisodium)	404-670-9	89797-01-3	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			G
029-008-00-2	méthanesulfonate de cuivre (II)	405-400-2	54253-62-2	Acute Tox. 4 * Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H318 H400 H410	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H302 H318 H410			
029-009-00-8	complexe de cuivre et de phtalocyanine-*N*-[3-(diéthylamino)propyl]sulfonamide	413-650-9	93971-95-0	Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			

▼**M16**

Numéro index	►**M18** Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►**M18** Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
029-010-00-3	masse de réaction des composés (dodécakis(*p*-tolylthio)phtalocyaninato)cuivre (II) à (hexadécakis(*p*-tolylthio)phtalocyaninato)cuivre (II)	407-700-9	101408-30-4	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
029-011-00-9	complexe de cuivre et de [29*H*,31*H*-phtalocyaninato-(2-)-*N*29,*N*30,*N*31,*N*32]-((3-(*N*-méthyl-*N*-(2-hydroxyéthyl)amino)propyl)amino)sulfonyl-sulfonato-sodium	412-730-0	150522-10-4	Skin Corr. 1B	H314	GHS05 Dgr	H314			
029-012-00-4	sodium ((*N*-(3-triméthylammoniopropyl)sulfamoyl)méthylsulfonatophtalocyaninato)cuivre (II)	407-340-2	124719-24-0	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			
029-013-00-X	trisodium (2-(α-(3-(4-chloro-6-(2-(2-(vinylsulfonyl)éthoxy)éthylamino)-1,3,5-triazin-2-ylamino)-2-oxydo-5-sulfonatophénylazo)benzylidènehydrazino)-4-sulfonatobenzoato)cuivre (II)	407-580-8	130201-51-3	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			
029-014-00-5	masse de réaction de: compexe 2,2'-[[*cis*-1,2-cyclohexanediylbis(nitrilométhylidène)]bis[phénolate]](2-)*N, N',O, O'*-cuivre; compexe 2,2'-[[*trans*-1,2-cyclohexanediylbis(nitrilométhylidyne)]bis[phénolate]](2-)*N, N',O, O'*-cuivre	419-610-7	171866-24-3	STOT RE 2 * Aquatic Chronic 2	H373** H411	GHS08 GHS09 Wng	H373** H411			

▼B

▼M13

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
029-015-00-0	thiocyanate de cuivre	214-183-1	1111-67-7	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410	EUH032	M = 10	
029-016-00-6	oxyde de cuivre(II)	215-269-1	1317-38-0	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410		M = 100	
029-017-00-1	trihydroxychlorure de dicuivre	215-572-9	1332-65-6	Acute Tox. 4 Acute Tox. 3 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H332 H301 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H332 H301 H410		M = 10	
029-018-00-7	hexahydroxysulfate de tétracuivre; [1] hexahydroxysulfate de tétracuivre hydraté [2]	215-582-3 [1] 215-582-3 [2]	1333-22-8 [1] 12527-76-3 [2]	Acute Tox. 4 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H410		M = 10	
029-019-01-X	paillettes de cuivre (enrobées d'acide aliphatique)	—	—	Acute Tox. 3 Acute Tox. 4 Eye Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H331 H302 H319 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H331 H302 H319 H410		M = 10	
029-020-00-8	carbonate de cuivre(II) — hydroxyde de cuivre(II) (1:1)	235-113-6	12069-69-1	Acute Tox. 4 Acute Tox. 4 Eye Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H332 H302 H319 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H332 H302 H319 H410		M = 10	
029-021-00-3	dihydroxyde de cuivre hydroxyde de cuivre(II)	243-815-9	20427-59-2	Acute Tox. 2 Acute Tox. 4 Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H330 H302 H318 H400 H410	GHS06 GHS05 GHS09 Dgr	H330 H302 H318 H410		M = 10	

▼M13

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
029-022-00-9	bouillie bordelaise; produits de réaction du sulfate de cuivre avec le dihydroxyde de calcium	—	8011-63-0	Acute Tox. 4 Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H332 H318 H400 H410	GHS07 GHS05 GHS09 Dgr	H332 H318 H410		M = 10	
029-023-00-4	sulfate de cuivre(II) pentahydraté	231-847-6	7758-99-8	Acute Tox. 4 Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H318 H400 H410	GHS07 GHS05 GHS09 Dgr	H302 H318 H410		M = 10	
▼M16										
030-001-00-1	poudre de zinc — poussière de zinc (pyrophorique)	231-175-3	7440-66-6	Water-react. 1 Pyr. Sol. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H260 H250 H400 H410	GHS02 GHS09 Dgr	H260 H250 H410			T
030-001-01-9	poudre de zinc — poussière de zinc (stabilisé)	231-175-3	7440-66-6	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
030-003-00-2	chlorure de zinc	231-592-0	7646-85-7	Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H314 H400 H410	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H302 H314 H410		STOT SE 3; H335: C ≥ 5 %	
030-004-00-8	diméthylzinc [1] diéthylzinc [2]	208-884-1 [1] 209-161-3 [2]	544-97-8 [1] 557-20-0 [2]	Pyr. Liq. 1 Water-react. 1 Skin Corr. 1B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H250 H260 H314 H400 H410	GHS02 GHS05 GHS09 Dgr	H250 H260 H314 H410	EUH014		
030-005-00-3	diamminediisocyanatozinc	401-610-3	—	Acute Tox. 4 * Eye Dam. 1 Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1	H302 H318 H334 H317 H400	GHS05 GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H302 H318 H334 H317 H400			
030-006-00-9	sulfate de zinc (mono-, hexa- et hepta hydrate); [1] sulfate de zinc (anhydre) [2]	231-793-3 [1] 231-793-3 [2]	7446-19-7 [1] 7733-02-0 [2]	Acute Tox. 4 * Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H318 H400 H410	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H302 H318 H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
030-007-00-4	bis(3,5-di-*tert*-butylsalicylato-*O*1,*O*2)zinc	403-360-0	42405-40-3	Flam. Sol. 1 Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H228 H302 H400 H410	GHS02 GHS07 GHS09 Dgr	H228 H302 H410			T
030-008-00-X	hydroxo(2-(benzènesulfonamido)benzoato)zinc (II)	403-750-0	113036-91-2	Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 2	H332 H411	GHS07 GHS09 Wng	H332 H411			
030-009-00-5	bis(4-(*n*-octyloxycarbonylamino)salicylate) de zinc, dihydrate	417-130-2	—	Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 2	H318 H411	GHS05 GHS09 Dgr	H318 H411			
030-010-00-0	acide 2-dodéc-1-énylbutanedioïque, ester 4-méthylique, sel de zinc	430-740-3	—	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
030-011-00-6	bis(orthophosphate) de trizinc	231-944-3	7779-90-0	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
030-012-00-1	hydroxyde-carbonate-d'aluminium-magnésium-zinc	423-570-6	169314-88-9	Aquatic Chronic 4	H413		H413			
030-013-00-7	oxyde de zinc	215-222-5	1314-13-2	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
030-015-00-8	bis(hexacyanocobalt(3+))diacétate de tétrazinc(2+)	440-060-9	—	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
▼M11 031-001-00-4	arséniure de gallium	215-114-8	1303-00-0	Repr. 1B Carc. 1B STOT RE 1	H360F H350 H372 (systèmes respiratoire et hématopoïétique)	GHS08 Dgr	H360F H350 H372 (systèmes respiratoire et hématopoïétique)			

▼B

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
033-001-00-X	arsenic	231-148-6	7440-38-2	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H331 H301 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H331 H301 H410			
033-002-00-5	composés de l'arsenic, à l'exception de ceux spécifiés ailleurs dans la présente annexe	—	—	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H331 H301 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H331 H301 H410		*	A1
033-003-00-0	trioxyde de diarsenic; trioxyde d'arsenic	215-481-4	1327-53-3	Carc. 1A Acute Tox. 2 * Skin Corr. 1B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350 H300 H314 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS05 GHS09 Dgr	H350 H300 H314 H410			
033-004-00-6	pentaoxyde de diarsenic; pentoxyde d'arsenic; oxyde d'arsenic	215-116-9	1303-28-2	Carc. 1A Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350 H331 H301 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H350 H331 H301 H410			
033-005-00-1	acide arsénique et ses sels, à l'exception de ceux spécifiés ailleurs dans la présente annexe.	—	—	Carc. 1A Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350 H331 H301 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H350 H331 H301 H410			A
033-006-00-7	arsine	232-066-3	7784-42-1	Flam. Gas 1 Press. Gas Acute Tox. 2 * STOT RE 2 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H220 H330 H373 ** H400 H410	GHS02 GHS04 GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H220 H330 H373 ** H410			U

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
033-007-00-2	*tert*-butylarsine	423-320-6	4262-43-5	Pyr. Liq. 1 Acute Tox. 2 *	H250 H330	GHS02 GHS06 Dgr	H250 H330			
034-001-00-2	sélénium	231-957-4	7782-49-2	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * STOT RE 2 * Aquatic Chronic 4	H331 H301 H373 ** H413	GHS06 GHS08 Dgr	H331 H301 H373 ** H413			
034-002-00-8	composés de sélénium, à l'exception du phosphosélénide et de ceux spécifiés ailleurs dans la présente annexe	—	—	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * STOT RE 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H331 H301 H373** H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H331 H301 H373** H410			A
034-003-00-3	sélénite de sodium	233-267-9	10102-18-8	Acute Tox. 2 * Acute Tox. 3 * Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H300 H331 H317 H411	GHS06 GHS09 Dgr	H300 H331 H317 H411	EUH031		
035-001-00-5	brome	231-778-1	7726-95-6	Acute Tox. 2 * Skin Corr. 1A Aquatic Acute 1	H330 H314 H400	GHS06 GHS05 GHS09 Dgr	H330 H314 H400			
035-002-00-0	bromure d'hydrogène	233-113-0	10035-10-6	Press. Gas Skin Corr. 1A STOT SE 3	H314 H335	GHS04 GHS05 GHS07 Dgr	H314 H335			U

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
035-002-01-8	acide hydrobromique à … %	—	—	Skin Corr. 1B STOT SE 3	H314 H335	GHS05 GHS07 Dgr	H314 H335		Skin Corr. 1B; H314: C ≥ 40 % Skin Irrit. 2; H315: 10 % ≤ C < 40 % Eye Irrit. 2; H319: 10 % ≤ C < 40 % STOT SE 3; H335: C ≥ 10 %	B
035-003-00-6	bromate de potassium	231-829-8	7758-01-2	Ox. Sol. 1 Carc. 1B Acute Tox. 3 *	H271 H350 H301	GHS03 GHS06 GHS08 Dgr	H271 H350 H301			
035-004-00-1	perbromure de 2-hydroxyéthylammonium	407-440-6	—	Ox. Sol. 2 **** Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1A Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1	H272 H302 H314 H317 H400	GHS03 GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H272 H302 H314 H317 H400			
040-001-00-3	poudre de zirconium (pyrophorique)	231-176-9	7440-67-7	Water-react. 1 Pyr. Sol. 1	H260 H250	GHS02 Dgr	H260 H250			T
040-002-00-9	poudre de zirconium (non pyrophorique)	—	—	Self-heat. 1	H251	GHS02 Dgr	H251			T

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
040-003-00-4	produit de réaction de l'acide 3,5-di-*tert*-butylsalicylique et de l'oxychlorure de zirconium, déshydraté, rapport Zr:DTBS de base = de 1,0:1,0 à 1,0:1,5	430-610-6	226996-19-6	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
042-001-00-9	trioxyde de molybdène	215-204-7	1313-27-5	Carc. 2 Eye Irrit. 2 STOT SE 3	H351 H319 H335	GHS08 GHS07 Wng	H351 H319 H335			
042-002-00-4	hexa-μ-oxotétra-μ3-oxodi-μ5-oxotétradécaoxooctamolybdate(4-) de tétrakis(diméthylditétradécylammonium)	404-760-8	117342-25-3	Acute Tox. 3 * Eye Dam. 1	H331 H318	GHS06 GHS05 Dgr	H331 H318			
042-003-00-X	hexa-mu-oxotétra-mu3-oxodi-mu5-oxotétradécaoxooctamolybdate(4-) de tétrakis(triméthylhexadécylammonium)	404-860-1	116810-46-9	Flam. Sol. 1 Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H228 H318 H400 H410	GHS02 GHS05 GHS09 Dgr	H228 H318 H410			T
042-004-00-5	produit de réaction du molybdate d'ammonium et de l'alkylamine en C_{12}-C_{24} diéthoxylée (1:5-1:3)	412-780-3	—	Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H315 H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H315 H317 H411			
042-005-00-0	masse de réaction de: mono- et di-glycérols d'huile de colza canola; amide d'acides d'huile de canola et de *N*-[3-(tridécyloxy)-propyl]-1,3-propanediamine, groupes tridécyles ramifiés complexe de *N, N*-diorganodithiocarbamate et de molybdène	434-240-6	—	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H317 H411			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
046-001-00-X	hydrogénocarbonate de tétraammine palladium (II)	425-270-0	134620-00-1	Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H373** H318 H317 H400 H410	GHS05 GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H302 H373** H318 H317 H410			
047-001-00-2	nitrate d'argent	231-853-9	7761-88-8	Ox. Sol. 2 Skin Corr. 1B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H272 H314 H400 H410	GHS03 GHS05 GHS09 Dgr	H272 H314 H410			
047-002-00-8	acide polyphosphorique, sel de cuivre, de sodium, de magnésium, de calcium, d'argent et de zinc	416-850-4	—	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
▼M15 047-003-00-3	Zéolite zinc argent (zéolite, type de structure LTA, surface modifiée par des ions argent et zinc) [Cette entrée couvre la zéolite de structure LTA (Linde Type A) dont la surface a été modifiée par des ions argent et zinc de teneurs Ag+ 0,5 %-6 %, Zn2 + 5 %-16 %, et potentiellement par du phosphore, NH4+, Mg2+ et/ou Ca2+ chacun à un niveau < 3 %]	—	130328-20-0	Repr. 2 Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H361d H315 H318 H400 H410	GHS08 GHS05 GHS09 Dgr	H361d H315 H318 H410		M = 100 M = 100	

▼B

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
048-001-00-5	composés du cadmium, à l'exception du sulfosélénure de cadmium (xCdS.yCdSe), de la masse de réaction du sulfure de cadmium avec le sulfure de zinc (xCdS.yZnS), de la masse de réaction du sulfure de cadmium avec le sulfure de mercure (xCdS.yHgS) et de ceux spécifiés ailleurs dans la présente annexe	—	—	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H332 H312 H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H332 H312 H302 H410		*	A1
048-002-00-0	cadmium (non pyrophorique); [1] oxyde de cadmium (non pyrophorique) [2]	231-152-8 [1] 215-146-2 [2]	7440-43-9 [1] 1306-19-0 [2]	Carc. 1B Muta. 2 Repr. 2 Acute Tox. 2 * STOT RE 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350 H341 H361fd H330 H372 ** H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H350 H341 H361fd H330 H372 ** H410			
048-003-00-6	diformiate de cadmium; formiate de cadmium	224-729-0	4464-23-7	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Carc. 2 STOT RE 2 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H331 H301 H351 H373 ** H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H331 H301 H351 H373 ** H410		* STOT RE 2; H373: C ≥0,25 %	
048-004-00-1	cyanure de cadmium	208-829-1	542-83-6	Acute Tox. 2 * Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 * Carc. 2 STOT RE 2 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H330 H310 H300 H351 H373 ** H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H330 H310 H300 H351 H373 ** H410	EUH032	STOT RE 2; H373: C ≥0,1 % EUH032:C≥1 %	

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
048-005-00-7	hexafluorosilicate(2-) de cadmium; fluorosilicate de cadmium	241-084-0	17010-21-8	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Carc. 2 STOT RE 2 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H331 H301 H351 H373 ** H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H331 H301 H351 H373 ** H410		* STOT RE 2; H373: C ≥0,1 %	
048-006-00-2	fluorure de cadmium	232-222-0	7790-79-6	Carc. 1B Muta. 1B Repr. 1B Acute Tox. 2 * Acute Tox. 3 * STOT RE 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350 H340 H360FD H330 H301 H372 ** H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H350 H340 H360FD H330 H301 H372 ** H410		Carc. 1B; H350: C ≥ 0,01 % * oral STOT RE 1; H372: C ≥ 7 % STOT RE 2: 0,1 % ≤ C <7 %	
048-007-00-8	iodure de cadmium	232-223-6	7790-80-9	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Carc. 2 STOT RE 2 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H331 H301 H351 H373 ** H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H331 H301 H351 H373 ** H410		* STOT RE 2; H373: C ≥ 0,1 %	
048-008-00-3	chlorure de cadmium	233-296-7	10108-64-2	Carc. 1B Muta. 1B Repr. 1B Acute Tox. 2 * Acute Tox. 3 * STOT RE 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350 H340 H360FD H330 H301 H372 ** H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H350 H340 H360FD H330 H301 H372 ** H410		Carc. 1B; H350: C ≥ 0,01 % * oral STOT RE 1; H372: C ≥ 7 % STOT RE 2; H373: 0,1 % ≤ C < 7 %	

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
048-009-00-9	sulfate de cadmium	233-331-6	10124-36-4	Carc. 1B Muta. 1B Repr. 1B Acute Tox. 2 * Acute Tox. 3 * STOT RE 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350 H340 H360FD H330 H301 H372 ** H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H350 H340 H360FD H330 H301 H372 ** H410		Carc. 1B; H350: C ≥ 0,01 % * oral STOT RE 1; H372: C ≥ 7 % STOT RE 2; H373 0,1 % ≤ C < 7 %	
048-010-00-4	sulfure de cadmium	215-147-8	1306-23-6	Carc. 1B Muta. 2 Repr. 2 STOT RE 1 Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 4	H350 H341 H361fd H372 ** H302 H413	GHS08 GHS07 Dgr	H350 H341 H361fd H372 ** H302 H413		* STOT RE 1; H372: C ≥ 10 % STOT RE 2; H373: 0,1 % ≤ C < 10 %	1
048-011-00-X	cadmium (pyrophorique)	231-152-8	7440-43-9	Pyr. Sol. 1 Carc. 1B Muta. 2 Repr. 2 Acute Tox. 2 * STOT RE 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H250 H350 H341 H361fd H330 H372 ** H400 H410	GHS02 GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H250 H350 H341 H361fd H330 H372 ** H410			
▼M15 048-012-00-5	carbonate de cadmium	208-168-9	513-78-0	Carc. 1B Muta. 1B Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * STOT RE 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350 H340 H332 H312 H302 H372 (reins, os) H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H350 H340 H332 H312 H302 H372 (reins, os) H410			A1

▼M15

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
048-013-00-0	hydroxyde de cadmium; dihydroxyde de cadmium	244-168-5	21041-95-2	Carc. 1B Muta. 1B Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * STOT RE 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350 H340 H332 H312 H302 H372 (reins, os) H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H350 H340 H332 H312 H302 H372 (reins, os) H410			A1
048-014-00-6	nitrate de cadmium; dinitrate de cadmium	233-710-6	10325-94-7	Carc. 1B Muta. 1B Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * STOT RE 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350 H340 H332 H312 H302 H372 (reins, os) H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H350 H340 H332 H312 H302 H372 (reins, os) H410		Carc. 1B; H350: C ≥ 0,01 %	A1
▼M16 050-001-00-5	tétrachlorure d'étain; chlorure stannique	231-588-9	7646-78-8	Skin Corr. 1B Aquatic Chronic 3	H314 H412	GHS05 Dgr	H314 H412		STOT SE 3; H335:C≥5 %	
050-002-00-0	cyhéxatin (ISO); hydroxytricyclohexylstannane; hydroxyde de tri(cyclohexyl)étain	236-049-1	13121-70-5	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H332 H312 H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H332 H312 H302 H410		M=1000	

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
050-003-00-6	acétate de fentine (ISO); acétate de triphénylétain	212-984-0	900-95-8	Carc. 2 Repr. 2 Acute Tox. 2 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * STOT RE 1 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H361d*** H330 H311 H301 H372** H335 H315 H318 H400 H410	GHS06 GHS05 GHS08 GHS09 Dgr	H351 H361d*** H330 H311 H301 H372** H335 H315 H318 H410		M=10	
050-004-00-1	hydroxyde de fentine (ISO); hydroxyde de triphénylétain	200-990-6	76-87-9	Carc. 2 Repr. 2 Acute Tox. 2 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * STOT RE 1 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H361d*** H330 H311 H301 H372** H335 H315 H318 H400 H410	GHS06 GHS05 GHS08 GHS09 Dgr	H351 H361d*** H330 H311 H301 H372** H335 H315 H318 H410		M=10	
050-005-00-7	composés de triméthylétain, à l'exception de ceux spécifiés ailleurs dans la présente annexe	—	—	Acute Tox. 2 * Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H330 H310 H300 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H330 H310 H300 H410		*	A1

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
050-006-00-2	composés de triéthylétain, à l'exception de ceux spécifiés ailleurs dans la présente annexe	—	—	Acute Tox. 2 * Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H330 H310 H300 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H330 H310 H300 H410		*	A1
050-007-00-8	composés de tripropylétain, à l'exception de ceux spécifiés ailleurs dans la présente annexe	—	—	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H331 H311 H301 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H331 H311 H301 H410		*	A1
▼M11 050-008-00-3	composés de tributylétain, à l'exception de ceux spécifiés ailleurs dans la présente annexe	—	—	Repr. 1B Acute Tox. 3 Acute Tox. 4* STOT RE 1 Skin Irrit. 2 Eye Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H360FD H301 H312 H372** H315 H319 H400 H410	GHS08 GHS06 GHS09 Dgr	H360FD H301 H312 H372** H315 H319 H410		* STOT RE 1; H372: C ≥ 1 % STOT RE 2; H373: 0,25 % ≤ C < 1 % Skin Irrit. 2; H315:C ≥ 1 % Eye Irrit. 2; H319:C ≥ 1 % M = 10	A 1
▼M16 050-009-00-9	fluorotripentylstannane; [1] hexapentyldistannoxane [2]	243-546-7 [1] 247-143-7 [2]	20153-49-5 [1] 25637-27-8 [2]	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H332 H312 H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H332 H312 H302 H410		*	1

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
050-010-00-4	fluorotrihexylstannane	243-547-2	20153-50-8	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H332 H312 H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H332 H312 H302 H410		*	1
050-011-00-X	composés de triphénylétain, à l'exception de ceux spécifiés ailleurs dans la présente annexe	—	—	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H331 H311 H301 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H331 H311 H301 H410		* M=100	A1
050-012-00-5	tétracyclohexylstannane; [1] chlorotricyclohexylstannane; [2] butyltricyclohexylstannane [3]	215-910-5 [1] 221-437-5 [2] 230-358-5 [3]	1449-55-4 [1] 3091-32-5 [2] 7067-44-9 [3]	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H332 H312 H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H332 H312 H302 H410		*	A1
050-013-00-0	composés de trioctylétain, à l'exception de ceux spécifiés ailleurs dans la présente annexe	—	—	Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 4	H319 H335 H315 H413	GHS07 Wng	H319 H335 H315 H413		Skin Irrit. 2; H315: C ≥ 1 % Eye Irrit.2; H319: C ≥ 1 % STOT SE 3; H335: C ≥ 1 %	A1

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
050-017-00-2	fenbutatin-oxyde (ISO); oxyde de bis(tris(2-méthyl-2-phénylpropyl)étain)	236-407-7	13356-08-6	Acute Tox. 2 * Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H330 H319 H315 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H330 H319 H315 H410			
050-018-00-8	méthanesulfonate d'étain(II)	401-640-7	53408-94-9	Skin Corr. 1B Acute Tox. 4 * Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H314 H302 H317 H411	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H314 H302 H317 H411			
050-019-00-3	azocyclotin (ISO); 1-(tricyclohexylstannyl)-1*H*-1,2,4-triazole	255-209-1	41083-11-8	Acute Tox. 2 * Acute Tox. 3 * STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H330 H301 H335 H315 H318 H400 H410	GHS06 GHS05 GHS09 Dgr	H330 H301 H335 H315 H318 H410			
050-020-00-9	trioctylstannane	413-320-4	869-59-0	STOT RE 1 Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 4	H372 ** H315 H413	GHS08 GHS07 Dgr	H372 ** H315 H413			
050-021-00-4	dichlorodioctylstannane	222-583-2	3542-36-7	Acute Tox. 3 * STOT RE 1 Aquatic Chronic 3	H331 H372** H412	GHS06 GHS08 Dgr	H331 H372** H412			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
050-022-00-X	dichlorure de dibutylétain; (DBTC)	211-670-0	683-18-1	Muta. 2 Repr. 1B Acute Tox. 2 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 4 * STOT RE 1 Skin Corr. 1B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H341 H360FD H330 H301 H312 H372** H314 H400 H410	GHS06 GHS05 GHS08 GHS09 Dgr	H341 H360FD H330 H301 H312 H372** H314 H410		Skin Corr. 1B; H314: C ≥ 5 % Skin Irrit. 2; H315: 0,01 % ≤ C < 5 % Eye Dam.1; H318: 3 % ≤ C< 5 % Eye Irrit. 2; H319: 0,01 % ≤ C < 3 % M=10	
050-023-00-5	masse de réaction de: bis[(2-éthyl-1-oxohexyl)oxy]dioctylstannane; oxyde de bis[((2-éthyl-1-oxohexyl)oxy)dioctylstannyle]; bis(1-phényl-1,3-décanedionyl)dioctylstannane; ((2-éthyl-1-oxohexyl)oxy)-(1-phényl-1,3-décanedionyl)dioctylstannane	422-920-5	—	STOT RE 2 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H373** H400 H410	GHS08 GHS09 Wng	H373** H410		M=10	
050-024-00-0	masse de réaction de: hydroxyde de tri-*p*-tolylétain; hexa-*p*-tolyldistannoxane	432-230-6	—	STOT RE 1 Acute Tox. 4 * Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H372** H302 H315 H318 H317 H400 H410	GHS05 GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H372** H302 H315 H318 H317 H410			
050-025-00-6	trichlorométhylstannane	213-608-8	993-16-8	Repr. 2	H361d	GHS08 Wng	H361d			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
050-026-00-1	10-éthyl-4-[[2-[(2-éthylhexyl)oxy]-2-oxoéthyl]thio]-4-méthyl-7-oxo-8-oxa-3,5-dithia-4-stannatétradécanoate de 2-éthylhexyle	260-828-5	57583-34-3	Repr. 2	H361d	GHS08 Wng	H361d			
050-027-00-7	10-éthyl-4,4-dioctyl-7-oxo-8-oxa-3,5-dithia-4-stannatétradécanoate de 2-éthylhexyle	239-622-4	15571-58-1	Repr. 1B	H360D	GHS08 Dgr	H360D			
050-028-00-2	10-éthyl-4,4-diméthyl-7-oxo-8-oxa-3,5-dithia-4-stannatétradécanoate de 2-éthylhexyle	260-829-0	57583-35-4	Repr. 2 Acute Tox. 4 STOT RE 1 Skin Sens. 1A	H361d H302 H372 (système nerveux, système immunitaire) H317	GHS08 GHS07 Dgr	H361d H302 H372 (système nerveux, système immunitaire) H317			
050-029-00-8	dichlorure de diméthylétain	212-039-2	753-73-1	Repr. 2 Acute Tox. 2 Acute Tox. 3 Acute Tox. 3 STOT RE 1 Skin Corr. 1B	H361d H330 H301 H311 H372 (système nerveux, système immunitaire) H314	GHS08 GHS06 GHS05 Dgr	H361d H330 H301 H311 H372 (système nerveux, système immunitaire) H314	EUH071		
050-030-00-3	dilaurate de dibutylétain dibutyl[bis(dodecanoyloxy)]stannane	201-039-8	77-58-7	Muta. 2 Repr. 1B STOT RE 1	H341 H360FD H372 (système immunitaire)	GHS08 Dgr	H341 H360FD H372 (système immunitaire)			

▼M15

▼B

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
051-001-00-8	trichlorure d'antimoine	233-047-2	10025-91-9	Skin Corr. 1B Aquatic Chronic 2	H314 H411	GHS05 GHS09 Dgr	H314 H411		STOT SE3; H335: C ≥ 5 %	
051-002-00-3	pentachlorure d'antimoine	231-601-8	7647-18-9	Skin Corr. 1B Aquatic Chronic 2	H314 H411	GHS05 GHS09 Dgr	H314 H411		STOT SE 3; H335: C ≥ 5 %	
051-003-00-9	composés d'antimoine, à l'exception du tétroxyde (Sb2O4), du pentoxyde (Sb2O5), du trisulfure (Sb2S3), du pentasulfure (Sb2S5) et de ceux spécifiés ailleurs dans la présente annexe	—	—	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 2	H332 H302 H411	GHS07 GHS09 Wng	H332 H302 H411		*	A1
051-004-00-4	trifluorure d'antimoine	232-009-2	7783-56-4	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Aquatic Chronic 2	H331 H311 H301 H411	GHS06 GHS09 Dgr	H331 H311 H301 H411			
051-005-00-X	trioxyde d'antimoine	215-175-0	1309-64-4	Carc. 2	H351	GHS08 Wng	H351			
051-006-00-5	hexafluoroantimonate de diphényl(4-phénylthiophényl)sulfonium	403-500-0	—	Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H317 H410			
051-007-00-0	hexafluoroantimonate de bis(4-dodécylphényl)iodonium	404-420-9	71786-70-4	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H317 H412	GHS07 Wng	H317 H412			
053-001-00-3	iode	231-442-4	7553-56-2	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1	H332 H312 H400	GHS07 GHS09 Wng	H332 H312 H400			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
053-002-00-9	iodure d'hydrogène	233-109-9	10034-85-2	Press. Gas Skin Corr. 1A	H314	GHS04 GHS05 Dgr	H314		Skin Corr. 1A; H314: C ≥ 10 % Skin Corr. 1B; H314: 0,2 % ≤ C < 10 % Skin Irrit. 2; H315: 0,02 % ≤ C < 0,2 % Eye Irrit. 2; H319: 0,02 % ≤ C < 0,2 % STOT SE 3; H335: C ≥0,02 %	U5
053-002-01-6	acide iodhydrique à … %	—	—	Skin Corr. 1B	H314	GHS05 Dgr			Skin Corr. 1B; H314: C ≥ 25 % Skin Irrit. 2; H315: 10 % ≤ C < 25 % Eye Irrit. 2; H319: 10 % ≤ C < 25 %	B
053-003-00-4	iodoxybenzène	—	696-33-3	Expl. ****	****	****	****			
053-004-00-X	iodoxybenzoate de calcium	—	—	Expl. ****	****	****	****			C
053-005-00-5	tétrakis(pentafluorophényl)borate(1-) de (4-(1-méthyléthyl)phényl)-(4-méthylphényl)iodonium	422-960-3	178233-72-2	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H312 H302 H373 ** H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H312 H302 H373 ** H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
056-001-00-1	peroxyde de baryum	215-128-4	1304-29-6	Ox. Sol. 2 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 *	H272 H332 H302	GHS03 GHS07 Dgr	H272 H332 H302			
056-002-00-7	sels de baryum, à l'exception du sulfate de baryum, des sels de l'acide 1-azo-2-hydroxynaphtalénylarylsulfonique et des sels spécifiés ailleurs dans la présente annexe	—	—	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 *	H332 H302	GHS07 Wng	H332 H302		*	A1
056-003-00-2	carbonate de baryum	208-167-3	513-77-9	Acute Tox. 4 *	H302	GHS07 Wng	H302			
056-004-00-8	chlorure de baryum	233-788-1	10361-37-2	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 4 *	H301 H332	GHS06 Dgr	H301 H332			
064-001-00-8	sulfite de gadolinium(III), trihydrate	456-900-2	51285-81-5	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
072-001-00-4	tétra-*n*-butoxide de hafnium	411-740-2	22411-22-9	Eye Dam. 1 Skin Sens. 1	H318 H317	GHS05 GHS07 Dgr	H318 H317			
074-001-00-X	tungstate d'hexasodium, hydrate	412-770-9	12141-67-2	Acute Tox. 4 * Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 3	H302 H318 H412	GHS05 GHS07 Dgr	H302 H318 H412			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
074-002-00-5	produits de réaction de l'hexachlorure de tungstène avec le 2-méthylpropan-2-ol, le nonylphénol et le pentane-2,4-dione	408-250-6	—	Flam. Liq. 2 Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1B Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H225 H332 H314 H317 H400 H410	GHS02 GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H225 H332 H314 H317 H410			
076-001-00-5	tétraoxyde d'osmium; acide osmique	244-058-7	20816-12-0	Acute Tox. 2 * Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 * Skin Corr. 1B	H330 H310 H300 H314	GHS06 GHS05 Dgr	H330 H310 H300 H314			
078-001-00-0	tétrachloroplatinates, à l'exception de ceux spécifiés ailleurs dans la présente annexe	—	—	Acute Tox. 3 * Eye Dam. 1 Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1	H301 H318 H334 H317	GHS06 GHS05 GHS08 Dgr	H301 H318 H334 H317			A
078-002-00-6	tétrachloroplatinate de diammonium	237-499-1	13820-41-2	Acute Tox. 3 * Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1	H301 H315 H318 H334 H317	GHS06 GHS05 GHS08 Dgr	H301 H315 H318 H334 H317			
078-003-00-1	tétrachloroplatinate de disodium	233-051-4	10026-00-3	Acute Tox. 3 * Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1	H301 H315 H318 H334 H317	GHS06 GHS05 GHS08 Dgr	H301 H315 H318 H334 H317			
078-004-00-7	tétrachloroplatinate de dipotassium	233-050-9	10025-99-7	Acute Tox. 3 * Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1	H301 H315 H318 H334 H317	GHS06 GHS05 GHS08 Dgr	H301 H315 H318 H334 H317			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
078-005-00-2	hexachloroplatinates, à l'exception de ceux spécifiés ailleurs dans la présente annexe	—	—	Acute Tox. 3 * Eye Dam. 1 Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1	H301 H318 H334 H317	GHS06 GHS05 GHS08 Dgr	H301 H318 H334 H317			A
078-006-00-8	hexachloroplatinate de disodium	240-983-5	16923-58-3	Acute Tox. 3 * Eye Dam. 1 Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1	H301 H318 H334 H317	GHS06 GHS05 GHS08 Dgr	H301 H318 H334 H317			
078-007-00-3	hexachloroplatinate de dipotassium	240-979-3	16921-30-5	Acute Tox. 3 * Eye Dam. 1 Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1	H301 H318 H334 H317	GHS06 GHS05 GHS08 Dgr	H301 H318 H334 H317			
078-008-00-9	hexachloroplatinate de diammonium	240-973-0	16919-58-7	Acute Tox. 3 * Eye Dam. 1 Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1	H301 H318 H334 H317	GHS06 GHS05 GHS08 Dgr	H301 H318 H334 H317			
078-009-00-4	acide hexachloroplatinique	241-010-7	16941-12-1	Acute Tox. 3 * Skin Corr. 1B Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1	H301 H314 H334 H317	GHS06 GHS05 GHS08 Dgr	H301 H314 H334 H317			
078-010-00-X	hydrogénocarbonate de tétramine platine (II)	426-730-3	123439-82-7	Acute Tox. 4 * Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 3	H302 H318 H412	GHS05 GHS07 Dgr	H302 H318 H412			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
078-011-00-5	solution acide d'hydroxydisulfito-platine (II)	423-310-1	61420-92-6	Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Skin Corr. 1A Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H302 H373 H314 H334 H317 H412	GHS05 GHS08 GHS07 Dgr	H302 H373 H314 H334 H317 H412			
078-012-00-0	solution de nitrate de platine(IV)/ acide nitrique	432-400-1	—	Skin Corr. 1A Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H314 H400 H410	GHS05 GHS09 Dgr	H314 H410			
080-001-00-0	mercure	231-106-7	7439-97-6	Repr. 1B Acute Tox. 2 * STOT RE 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H360D*** H330 H372** H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H360D*** H330 H372** H410			
080-002-00-6	composés inorganiques du mercure, à l'exception du sulfure mercurique et de ceux spécifiés ailleurs dans la présente annexe	—	—	Acute Tox. 2 * Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 * STOT RE 2 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H330 H310 H300 H373 ** H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H330 H310 H300 H373 ** H410		* STOT RE 2; H373: C ≥ 0,1 %	A1
080-003-00-1	dichlorure de dimercure; chlorure mercureux; calomel	233-307-5	10112-91-1	Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H319 H335 H315 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H319 H335 H315 H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
080-004-00-7	composés organiques du mercure, à l'exception de ceux spécifiés ailleurs dans la présente annexe	—	—	Acute Tox. 2 * Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 * STOT RE 2 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H330 H310 H300 H373 ** H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H330 H310 H300 H373 ** H410		* STOT RE 2; H373: C ≥0,1 %	A1
080-005-00-2	difulminate de mercure; fulminate mercurique; fulminate de mercure of	211-057-8	628-86-4	Unst. Expl. Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * STOT RE 2 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H200 H331 H311 H301 H373 ** H400 H410	GHS01 GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H200 H331 H311 H301 H373 ** H400 H410			
080-005-01-X	difulminate de mercure; fulminate mercurique; fulminate of mercure [≥ 20 % de flegmatisant]	211-057-8	628-86-4	Expl. 1.1 Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * STOT RE 2 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H201 H331 H311 H301 H373 ** H400 H410	GHS01 GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H201 H331 H311 H301 H373 ** H400 H410			
080-006-00-8	oxydicyanure de dimercure; oxycyanure mercurique	215-629-8	1335-31-5	Expl. 1.1 Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * STOT RE 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H201 H331 H311 H301 H373** H400 H410	GHS01 GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H201 H331 H311 H301 H373** H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
080-007-00-3	diméthylmercure; [1] diéthylmercure [2]	209-805-3 [1] 211-000-7 [2]	593-74-8 [1] 627-44-1 [2]	Acute Tox. 2 * Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 * STOT RE 2 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H330 H310 H300 H373 ** H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H330 H310 H300 H373 ** H410		* STOT RE 2; H373: C ≥0,05 %	1
080-008-00-9	nitrate de phénylmercure; [1] hydroxyde de phénylmercure; [2] nitrate de phénylmercure basique [3]	200-242-9 [1] 202-866-7 [2] -[3]	55-68-5 [1] 100-57-2 [2] 8003-05-2 [3]	Acute Tox. 3 * STOT RE 1 Skin Corr. 1B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H301 H372 ** H314 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS05 GHS09 Dgr	H301 H372 ** H314 H410			
080-009-00-4	chlorure de 2-méthoxyéthylmercure	204-659-7	123-88-6	Acute Tox. 3 * STOT RE 1 Skin Corr. 1B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H301 H372 ** H314 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS05 GHS09 Dgr	H301 H372 ** H314 H410			
080-010-00-X	dichlorure de mercure chlorure mercurique	231-299-8	7487-94-7	Muta. 2 Repr. 2 Acute Tox. 2 * STOT RE 1 Skin Corr. 1B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H341 H361f*** H300 H372** H314 H400 H410	GHS06 GHS05 GHS08 GHS09 Dgr	H341 H361f*** H300 H372** H314 H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
080-011-00-5	acétate de phénylmercure	200-532-5	62-38-4	Acute Tox. 3 * STOT RE 1 Skin Corr. 1B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H301 H372 ** H314 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS05 GHS09 Dgr	H301 H372 ** H314 H410			
▼M22 080-012-00-0	chlorure de méthylmercure	204-064-2	115-09-3	Carc. 2 Repr. 1A Lact. Acute Tox. 2 Acute Tox. 2 Acute Tox. 2 STOT RE 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H360Df H362 H330 H310 H300 H372 (système nerveux, reins) H400 H410	GHS08 GHS06 GHS09 Dgr	H351 H360Df H362 H330 H310 H300 H372 (système nerveux, reins) H410		inhalation: ATE = 0,05 mg/l (poussières ou brouillards) cutané: ATE = 50 mg/kg pc oral: ATE = 5 mg/kg pc	1
▼M16 081-001-00-3	thallium	231-138-1	7440-28-0	Acute Tox. 2 * Acute Tox. 2 * STOT RE 2 * Aquatic Chronic 4	H330 H300 H373 ** H413	GHS06 GHS08 Dgr	H330 H300 H373 ** H413			
081-002-00-9	composés du thallium, à l'exception de ceux spécifiés ailleurs dans la présente annexe	—	—	Acute Tox. 2 * Acute Tox. 2 * STOT RE 2 * Aquatic Chronic 2	H330 H300 H373 ** H411	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H330 H300 H373 ** H411			A
081-003-00-4	sulfate de dithallium; sulfate thallique	231-201-3	7446-18-6	Acute Tox. 2 * STOT RE 1 Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H300 H372 ** H315 H411	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H300 H372 ** H315 H411			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
082-001-00-6	composés du plomb, à l'exception de ceux spécifiés ailleurs dans la présente annexe	—	—	Repr. 1A Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H360Df H332 H302 H373 ** H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H360Df H332 H302 H373 ** H410		Repr.2 H361f: C ≥ 2,5 % * STOT RE 2; H373: C ≥0,5 %	A1
082-002-00-1	alkyles de plomb	—	—	Repr. 1A Acute Tox. 2 * Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 * STOT RE 2 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H360Df H330 H310 H300 H373 ** H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H360Df H330 H310 H300 H373 ** H410		Repr.1A; H360D: C≥ 0,1 % * STOT RE 2; H373: C ≥0,05 %	A1
082-003-00-7	diazoture de plomb; azoture de plomb	236-542-1	13424-46-9	Unst. Expl. Repr. 1A Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H200 H360Df H332 H302 H373 ** H400 H410	GHS01 GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H200 H360Df H332 H302 H373 ** H410			1
082-003-01-4	diazoture de plomb; azoture de plomb [≥ 20 % de flegmatisant]	236-542-1	13424-46-9	Expl. 1.1 Repr. 1A Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H201 H360Df H332 H302 H373 ** H400 H410	GHS01 GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H201 H360Df H332 H302 H373 ** H410			1
082-004-00-2	chromate de plomb	231-846-0	7758-97-6	Carc. 1B Repr. 1A STOT RE 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350 H360Df H373** H400 H410	GHS08 GHS09 Dgr	H350 H360Df H373** H410			1

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
082-005-00-8	di(acétate) de plomb	206-104-4	301-04-2	Repr. 1A STOT RE 2 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H360Df H373 ** H400 H410	GHS08 GHS09 Dgr	H360Df H373 ** H410			1
082-006-00-3	bis(orthophosphate) de triplomb	231-205-5	7446-27-7	Repr. 1A STOT RE 2 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H360Df H373 ** H400 H410	GHS08 GHS09 Dgr	H360Df H373 ** H410			1
082-007-00-9	acétate de plomb, basique	215-630-3	1335-32-6	Carc. 2 Repr. 1A STOT RE 2 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H360Df H373 ** H400 H410	GHS08 GHS09 Dgr	H351 H360Df H373 ** H410			1
082-008-00-4	méthanesulfonate de plomb(II)	401-750-5	17570-76-2	Repr. 1A Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1	H360Df H332 H302 H373 ** H315 H318	GHS08 GHS05 GHS07 Dgr	H360Df H332 H302 H373 ** H315 H318			1
082-009-00-X	jaune de sulfochromate de plomb; C.I. Pigment Yellow 34; Cette substance est répertoriée dans le Colour Index sous le numéro Colour Index Constitution C.I. 77603.]	215-693-7	1344-37-2	Carc. 1B Repr. 1A STOT RE 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350 H360Df H373** H400 H410	GHS08 GHS09 Dgr	H350 H360Df H373** H410			1

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
082-010-00-5	rouge de chromate molybdate sulfate de plomb; C.I. Pigment Yellow 104; Cette substance est répertoriée dans le Colour Index sous le numéro Colour Index Constitution C.I. 77605.]	235-759-9	12656-85-8	Carc. 1B Repr. 1A STOT RE 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350 H360Df H373** H400 H410	GHS08 GHS09 Dgr	H350 H360Df H373** H410			1
082-011-00-0	hydrogénoarsénate de plomb	232-064-2	7784-40-9	Carc. 1A Repr. 1A Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * STOT RE 2 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350 H360Df H331 H301 H373 ** H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H350 H360Df H331 H301 H373 ** H410			1
082-012-00-6	bromure, chlorure, fluorure, iodure de baryum, calcium, césium, plomb samarium, strontium, dopés à l'europium	431-780-4	199876-46-5	Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Aquatic Chronic 2	H302 H373** H411	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H302 H373** H411			
▼M13 082-013-00-1	poudre de plomb [diamètre des particules < 1 mm]	231-100-4	7439-92-1	Repr. 1 A Lact.	H360FD H362	GHS08 Dgr	H360FD H362		Repr. 1 A; H360D: C ≥ 0,03 %	
082-014-00-7	plomb massif: [diamètre des particules ≥ 1 mm]	231-100-4	7439-92-1	Repr. 1 A Lact.	H360FD H362	GHS08 Dgr	H360FD H362			
▼M16 092-001-00-8	uranium	231-170-6	7440-61-1	Acute Tox. 2 * Acute Tox. 2 * STOT RE 2 * Aquatic Chronic 4	H330 H300 H373 ** H413	GHS06 GHS08 Dgr	H330 H300 H373 ** H413			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
092-002-00-3	composés d'uranium, à l'exception de ceux spécifiés ailleurs dans la présente annexe.	—	—	Acute Tox. 2 * Acute Tox. 2 * STOT RE 2 Aquatic Chronic 2	H330 H300 H373** H411	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H330 H300 H373** H411			A
601-001-00-4	méthane	200-812-7	74-82-8	Flam. Gas 1 Press. Gas	H220	GHS02 GHS04 Dgr	H220			U
601-002-00-X	éthane	200-814-8	74-84-0	Flam. Gas 1 Press. Gas	H220	GHS02 GHS04 Dgr	H220			U
601-003-00-5	propane	200-827-9	74-98-6	Flam. Gas 1 Press. Gas	H220	GHS02 GHS04 Dgr	H220			U
601-004-00-0	butane; [1] et isobutane [2]	203-448-7 [1] 200-857-2 [2]	106-97-8 [1] 75-28-5 [2]	Flam. Gas 1 Press. Gas	H220	GHS02 GHS04 Dgr	H220			C U
601-004-01-8	butane (contenant ≥ 0,1 % butadiène (203-450-8)); [1] isobutane (contenant ≥ 0,1 % butadiène (203-450-8)) [2]	203-448-7 [1] 200-857-2 [2]	106-97-8 [1] 75-28-5 [2]	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			C S U
601-005-00-6	2,2-diméthylpropane; néopentane	207-343-7	463-82-1	Flam. Gas 1 Press. Gas Aquatic Chronic 2	H220 H411	GHS02 GHS04 GHS09 Dgr	H220 H411			U

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
601-006-00-1	pentane	203-692-4	109-66-0	Flam. Liq. 2 Asp. Tox. 1 STOT SE 3 Aquatic Chronic 2	H225 H304 H336 H411	GHS02 GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H225 H304 H336 H411	EUH066		C
601-007-00-7	hexane (contenant < 5 % *n*-hexane (203-777-6)); 2-méthylpentane; [1] 3-méthylpentane; [2] 2,2-diméthylbutane; [3] 2,3-diméthylbutane [4]	203-523-4 [1] 202-481-4 [2] 200-906-8 [3] 201-193-6 [4]	107-83-5 [1] 96-14-0 [2] 75-83-2 [3] 79-29-8 [4]	Flam. Liq. 2 Asp. Tox. 1 Skin Irrit. 2 STOT SE 3 Aquatic Chronic 2	H225 H304 H315 H336 H411	GHS02 GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H225 H304 H315 H336 H411			C
601-008-00-2	heptane; *n*-heptane; [1] 2,4-diméthylpentane; [2] 2,2,3-triméthylbutane; [3] 3,3-diméthylpentane; [4] 2,3-diméthylpentane; [5] 3-méthylhexane; [6] 2,2-diméthylpentane; [7] 2-méthylhexane; [8] 3-éthylpentane; [9] isoheptane; [10]	205-563-8 [1] 203-548-0 [2] 207-346-3 [3] 209-230-8 [4] 209-280-0 [5] 209-643-3 [6] 209-680-5 [7] 209-730-6 [8] 210-529-0 [9] 250-610-8 [10]	142-82-5 [1] 108-08-7 [2] 464-06-2 [3] 562-49-2 [4] 565-59-3 [5] 589-34-4 [6] 590-35-2 [7] 591-76-4 [8] 617-78-7 [9] 31394-54-4 [10]	Flam. Liq. 2 Asp. Tox. 1 Skin Irrit. 2 STOT SE 3 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H225 H304 H315 H336 H400 H410	GHS02 GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H225 H304 H315 H336 H410			C

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
601-009-00-8	octane; *n*-octane; [1] 2,2,4-triméthylpentane; [2] 2,3,3-triméthylpentane; [3] 3,3-diméthylhexane; [4] 2,2,3-triméthylpentane; [5] 2,3,4-triméthylpentane; [6] 3,4-diméthylhexane; [7] 2,3-diméthylhexane; [8] 2,4-diméthylhexane; [9] 4-méthylheptane; [10] 3-méthylheptane; [11] 2,2-diméthylhexane; [12] 2,5-diméthylhexane; [13] 2-méthylheptane; [14] 2,2,3,3-tétraméthylbutane; [15] 3-éthyl-2-méthylpentane; [16] 3-éthylhexane; [17] 3-éthyl-3-méthylpentane; [18] isooctane; [19]	203-892-1 [1] 208-759-1 [2] 209-207-2 [3] 209-243-9 [4] 209-266-4 [5] 209-292-6 [6] 209-504-7 [7] 209-547-1 [8] 209-649-6 [9] 209-650-1 [10] 209-660-6 [11] 209-689-4 [12] 209-745-8 [13] 209-747-9 [14] 209-855-6 [15] 210-187-2 [16] 210-621-0 [17] 213-923-0 [18] 247-861-0 [19]	111-65-9 [1] 540-84-1 [2] 560-21-4 [3] 563-16-6 [4] 564-02-3 [5] 565-75-3 [6] 583-48-2 [7] 584-94-1 [8] 589-43-5 [9] 589-53-7 [10] 589-81-1 [11] 590-73-8 [12] 592-13-2 [13] 592-27-8 [14] 594-82-1 [15] 609-26-7 [16] 619-99-8 [17] 1067-08-9 [18] 26635-64-3 [19]	Flam. Liq. 2 Asp. Tox. 1 Skin Irrit. 2 STOT SE 3 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H225 H304 H315 H336 H400 H410	GHS02 GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H225 H304 H315 H336 H410			C
601-010-00-3	éthylène	200-815-3	74-85-1	Flam. Gas 1 Press. Gas STOT SE 3	H220 H336	GHS02 GHS04 GHS07 Dgr	H220 H336			U
601-011-00-9	propène; propylène	204-062-1	115-07-1	Flam. Gas 1 Press. Gas	H220	GHS02 GHS04 Dgr	H220			U

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
601-012-00-4	but-1-ène; [1] butène, mélange des isomères - 1 et - 2; [2] 2-méthylpropène; [3] (*Z*)-but-2-ène; [4] (*E*)-but-2-ène [5]	203-449-2 [1] 203-452-9 [2] 204-066-3 [3] 209-673-7 [4] 210-855-3 [5]	106-98-9 [1] 107-01-7 [2] 115-11-7 [3] 590-18-1 [4] 624-64-6 [5]	Flam. Gas 1 Press. Gas	H220	GHS02 GHS04 Dgr	H220			C U
601-013-00-X	1,3-butadiène; buta-1,3-diène	203-450-8	106-99-0	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			D U
601-014-00-5	isoprène (stabilisé) 2-méthyl-1,3-butadiène	201-143-3	78-79-5	Flam. Liq. 1 Carc. 1B Muta. 2 Aquatic Chronic 3	H224 H350 H341 H412	GHS02 GHS08 Dgr	H224 H350 H341 H412			D
▼B 601-015-00-0	acetylene; ethyne	200-816-9	74-86-2	Flam. Gas 1 Press. Gas	H220	GHS02 GHS04 Dgr	H220	►M4 — ◄		U
▼M16 601-016-00-6	cyclopropane	200-847-8	75-19-4	Flam. Gas 1 Press. Gas	H220	GHS02 GHS04 Dgr	H220			U
601-017-00-1	cyclohexane	203-806-2	110-82-7	Flam. Liq. 2 Asp. Tox. 1 Skin Irrit. 2 STOT SE 3 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H225 H304 H315 H336 H400 H410	GHS02 GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H225 H304 H315 H336 H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
601-018-00-7	méthylcyclohexane	203-624-3	108-87-2	Flam. Liq. 2 Asp. Tox. 1 Skin Irrit. 2 STOT SE 3 Aquatic Chronic 2	H225 H304 H315 H336 H411	GHS02 GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H225 H304 H315 H336 H411			
601-019-00-2	1,4-diméthylcyclohexane	209-663-2	589-90-2	Flam. Liq. 2 Asp. Tox. 1 Skin Irrit. 2 STOT SE 3 Aquatic Chronic 2	H225 H304 H315 H336 H411	GHS02 GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H225 H304 H315 H336 H411			
601-020-00-8	benzène	200-753-7	71-43-2	Flam. Liq. 2 Carc. 1[a] Muta. 1B STOT RE 1 Asp. Tox. 1 Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2	H225 H350 H340 H372 ** H304 H319 H315	GHS02 GHS08 GHS07 Dgr	H225 H350 H340 H372 ** H304 H319 H315			E
601-021-00-3	toluène	203-625-9	108-88-3	Flam. Liq. 2 Repr. 2 Asp. Tox. 1 STOT RE 2 * Skin Irrit. 2 STOT SE 3	H225 H361d *** H304 H373 ** H315 H336	GHS02 GHS08 GHS07 Dgr	H225 H361d *** H304 H373 ** H315 H336			
601-022-00-9	*o*-xylène; [1] *p*-xylène; [2] *m*-xylène; [3] xylène [4]	202-422-2 [1] 203-396-5 [2] 203-576-3 [3] 215-535-7 [4]	95-47-6 [1] 106-42-3 [2] 108-38-3 [3] 1330-20-7 [4]	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Skin Irrit. 2	H226 H332 H312 H315	GHS02 GHS07 Wng	H226 H332 H312 H315		*	C

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
601-023-00-4	éthylbenzène	202-849-4	100-41-4	Flam. Liq. 2 Acute Tox. 4* STOT RE 2 Asp. Tox. 1	H225 H332 H373 (organes de l'ouie) H304	GHS02 GHS07 GHS08 Dgr	H225 H332 H373 (organes de l'ouie) H304			
601-024-00-X	cumène; [1] propylbenzène [2]	202-704-5 [1] 203-132-9 [2]	98-82-8 [1] 103-65-1 [2]	Flam. Liq. 3 Asp. Tox. 1 STOT SE 3 Aquatic Chronic 2	H226 H304 H335 H411	GHS02 GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H226 H304 H335 H411			C
601-025-00-5	mésitylène; 1,3,5-triméthylbenzène	203-604-4	108-67-8	Flam. Liq. 3 STOT SE 3 Aquatic Chronic 2	H226 H335 H411	GHS02 GHS07 GHS09 Wng	H226 H335 H411		STOT SE 3; H335: C ≥ 25 %	
601-026-00-0	styrène	202-851-5	100-42-5	Flam. Liq. 3 Repr. 2 Acute Tox. 4* STOT RE 1 Skin Irrit. 2 Eye Irrit. 2	H226 H361d H332 H372 (organes de l'ouie) H315 H319	GHS02 GHS08 GHS07 Dgr	H226 H361d H332 H372 (organes de l'ouie) H315 H319		*	D
601-027-00-6	2-phénylpropène; α-méthylstyrène	202-705-0	98-83-9	Flam. Liq. 3 Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Aquatic Chronic 2	H226 H319 H335 H411	GHS02 GHS07 GHS09 Wng	H226 H319 H335 H411		STOT SE 3; H335: C ≥ 25 %	

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
601-028-00-1	2-méthylstyrène; 2-vinyltoluène	210-256-7	611-15-4	Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 2	H332 H411	GHS07 GHS09 Wng	H332 H411			
601-029-00-7	dipentène; limonène [1]; (*R*)-*p*-mentha-1,8-diène; d-limonène; [2] (*S*)-p-mentha-1,8-diène; l-limonène; [3] trans-1-méthyl-4-(1-méthylvinyl)cyclohexène; [4] (±)-1-méthyl-4-(1-méthylvinyl)cyclohexène [5]	205-341-0 [1] 227-813-5 [2] 227-815-6 [3] 229-977-3 [4] 231-732-0 [5]	138-86-3 [1] 5989-27-5 [2] 5989-54-8 [3] 6876-12-6 [4] 7705-14-8 [5]	Flam. Liq. 3 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H226 H315 H317 H400 H410	GHS02 GHS07 GHS09 Wng	H226 H315 H317 H410			C
601-030-00-2	cyclopentane	206-016-6	287-92-3	Flam. Liq. 2 Aquatic Chronic 3	H225 H412	GHS02 Dgr	H225 H412			
601-031-00-8	2,4,4-triméthylpent-1-ène	203-486-4	107-39-1	Flam. Liq. 2 Aquatic Chronic 2	H225 H411	GHS02 GHS09 Dgr	H225 H411			
601-032-00-3	benzo[*a*]pyrène; benzo[*def*]chrysène	200-028-5	50-32-8	Carc. 1B Muta. 1B Repr. 1B Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350 H340 H360FD H317 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H350 H340 H360FD H317 H410		Carc. 1B; H350: C ≥ 0,01 %	
601-033-00-9	benz[*a*]anthracène	200-280-6	56-55-3	Carc. 1B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350 H400 H410	GHS08 GHS09 Dgr	H350 H410		M=100	

▼**M16**

Numéro index	►**M18** Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►**M18** Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
601-034-00-4	benz[*e*]acéphénanthrylène	205-911-9	205-99-2	Carc. 1B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350 H400 H410	GHS08 GHS09 Dgr	H350 H410			
601-035-00-X	benzo[*j*]fluoranthène	205-910-3	205-82-3	Carc. 1B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350 H400 H410	GHS08 GHS09 Dgr	H350 H410			
601-036-00-5	benzo[*k*]fluoranthène	205-916-6	207-08-9	Carc. 1B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350 H400 H410	GHS08 GHS09 Dgr	H350 H410			
601-037-00-0	n-hexane	203-777-6	110-54-3	Flam. Liq. 2 Repr. 2 Asp. Tox. 1 STOT RE 2 * Skin Irrit. 2 STOT SE 3 Aquatic Chronic 2	H225 H361f *** H304 H373 ** H315 H336 H411	GHS02 GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H225 H361f *** H304 H373 ** H315 H336 H411		STOT RE 2; H373: C ≥ 5 %	
601-041-00-2	dibenz[*a*,*h*]anthracène	200-181-8	53-70-3	Carc. 1B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350 H400 H410	GHS08 GHS09 Dgr	H350 H410		Carc. 1B; H350: C ≥ 0,01 % M=100	

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
601-042-00-8	biphényle; diphényle	202-163-5	92-52-4	Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H319 H335 H315 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H319 H335 H315 H410			
601-043-00-3	1,2,4-triméthylbenzène	202-436-9	95-63-6	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H226 H332 H319 H335 H315 H411	GHS02 GHS07 GHS09 Wng	H226 H332 H319 H335 H315 H411			
601-044-00-9	3a,4,7,7a-tétrahydro-4,7-méthanoindène	201-052-9	77-73-6	Flam. Liq. 2 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H225 H332 H302 H319 H335 H315 H411	GHS02 GHS07 GHS09 Dgr	H225 H332 H302 H319 H335 H315 H411			
601-045-00-4	1,2,3,4-tétrahydronaphtalène	204-340-2	119-64-2	Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H319 H315 H411	GHS07 GHS09 Wng	H319 H315 H411	EUH019		

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
601-046-00-X	7-méthylocta-1,6-diène	404-210-7	42152-47-6	Flam. Liq. 3 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H226 H400 H410	GHS02 GHS09 Wng	H226 H410			
601-047-00-5	*m*-mentha-1,3(8)-diène	404-150-1	17092-80-7	Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H315 H411	GHS07 GHS09 Wng	H315 H411			
601-048-00-0	chrysène	205-923-4	218-01-9	Carc. 1B Muta. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350 H341 H400 H410	GHS08 GHS09 Dgr	H350 H341 H410			
601-049-00-6	benzo[*e*]pyrène	205-892-7	192-97-2	Carc. 1B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350 H400 H410	GHS08 GHS09 Dgr	H350 H410			
601-051-00-7	4-phénylbut-1-ène	405-980-7	768-56-9	Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H315 H411	GHS07 GHS09 Wng	H315 H411			
601-052-00-2	naphtalène	202-049-5	91-20-3	Carc. 2 Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H302 H400 H410	GHS07 GHS08 GHS09 Wng	H351 H302 H410			
601-053-00-8	nonylphénol; [1] 4-nonylphénol, ramifié [2]	246-672-0 [1] 284-325-5 [2]	25154-52-3 [1] 84852-15-3 [2]	Repr. 2 Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H361fd H302 H314 H400 H410	GHS08 GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H361fd H302 H314 H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
601-054-00-3	masse de réaction d'isomères de: dibenzylbenzène; dibenzyl(méthyl)benzène; dibenzyl(diméthyl)benzène; dibenzyl(triméthyl)benzène	405-570-8	—	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
601-055-00-9	masse de réaction d'isomères de: mono-(2-tétradécyl)naphtalènes; di-(2-tétradécyl)naphtalènes; tri-(2-tétradécyl)naphtalènes	410-190-0	132983-41-6	Eye Irrit. 2 Aquatic Chronic 4	H319 H413	GHS07 Wng	H319 H413			
601-056-00-4	masse de réaction d'isomères de: méthyldiphénylméthane; diméthyldiphénylméthane	405-470-4	73807-39-3	Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H315 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H315 H410			
601-057-00-X	tosylate de *N*-dodécyl-[3-(4-(diméthylamino)benzamido)-propyl]diméthylammonium	421-130-8	156679-41-3	Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H318 H317 H400 H410	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H318 H317 H410			
601-058-00-5	di-L-para-menthène	417-870-6	83648-84-4	Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H315 H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H315 H317 H410			
601-059-00-0	2-benzylidène-3-oxobutyrate de méthyle	420-940-9	15768-07-7	Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H319 H315 H411	GHS07 GHS09 Wng	H319 H315 H411			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
601-060-00-6	1,2-bis[4-fluoro-6-{4-sulfo-5-(2-(4-sulfonaphtalène-3-ylazo)-1-hydroxy-3,6-disulfo-8-amino-naphtalèn-7-ylazo)phénylamino}-1,3,5-triazin-2ylamino]éthane; sels de x-sodium et de y-potassium, x = 7,755 y = 0,245	417-610-1	155522-09-1	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
601-061-00-1	(éthyl-1,2-éthanediyl)[-2-[[[(2-hydroxyéthyl)méthylamino]acétyl]-propyl]ω-(nonylphénoxy)poly]oxy-(méthyl-1,2-éthanediyle)	418-960-8	—	Skin Corr. 1B Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H314 H317 H411	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H314 H317 H411			
601-062-00-7	masse de réaction de: triacontane ramifié; dotriacontane ramifié; tétratriacontane ramifié; hexatriacontane ramifié	417-030-9	151006-59-6	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
601-063-00-2	masse de réaction des isomères du tétracosane ramifié	417-060-2	151006-61-0	Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 4	H332 H413	GHS07 Wng	H332 H413			
601-064-00-8	hexatriacontane ramifié	417-070-7	151006-62-1	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
601-065-00-3	masse de réaction de: (1'α, 3'α, 6'α)-2,2,3' ,7', 7'-pentaméthylspiro(1,3-dioxane-5,2'-norcarane); (1'α, 3'β, 6'α)-2,2,3', 7', 7'-pentaméthylspiro(1,3-dioxane-5,2'-norcarane)	416-930-9	—	Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H315 H411	GHS07 GHS09 Wng	H315 H411			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
601-066-00-9	1-(4-(trans-4-heptylcyclo-hexyl)phényl)éthanone	426-820-2	78531-60-9	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 4	H317 H413	GHS07 Wng	H317 H413			
601-067-00-4	arsénate de triéthyle	427-700-2	15606-95-8	Carc. 1A Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350 H331 H301 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H350 H331 H301 H410			
601-068-00-X	1,2-diacétoxybut-3-ène	421-720-5	18085-02-4	Acute Tox. 4 *	H302	GHS07 Wng	H302			
601-069-00-5	bromure de 2-éthyl-1-(2-(1,3-dioxanyl)éthyl)-pyridinium	422-680-1	287933-44-2	Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			
601-070-00-0	masse de réaction de: icosane ramifié; docosane ramifié; tétra-cosane ramifié;	417-050-8	151006-58-5	Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 4	H332 H413	GHS07 Wng	H332 H413			
601-071-00-6	1-diméthoxyméthyl-2-nitro-benzène	423-830-9	20627-73-0	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H317 H411			
601-072-00-1	masse de réaction de: 1-(4-isopropylphényl)-1-phényléthane; 1-(3-isopropylphényl)-1-phénylé-thane; 1-(2-isopropylphényl)-1-phénylé-thane	430-690-2	52783-21-8	Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H315 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H315 H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
601-073-00-7	1-bromo-3,5-difluorobenzène	416-710-2	461-96-1	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H226 H302 H373 ** H315 H317 H400 H410	GHS02 GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H226 H302 H373 ** H315 H317 H410			
601-074-00-2	masse de réaction de: 4-(2,2,3-triméthylcyclopent-3-én-1-yl)-1-méthyl-2-oxabicyclo[2.2.2]octane; 1-(2,2,3-triméthylcyclopent-3-én-1-yl)-5-méthyl-6-oxabicyclo[3.2.1]octane; spiro[cyclohex-3-én-1-yl-[(4,5,6,6a-tétrahydro-3,6',6',6'a-tétraméthyl)-1,3'(3'a*H*)-[2*H*]cyclopenta[*b*]furane]; spiro[cyclohex-3-én-1-yl-[(4,5,6,6a-tétrahydro-4,6',6',6'a-tétraméthyl)-1,3'(3'a*H*)-[2*H*]cyclopenta[*b*]furane]	422-040-1	—	Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H319 H315 H411	GHS07 GHS09 Wng	H319 H315 H411			
601-075-00-8	4,4'-bis(*N*-carbamoyl-4-méthylbenzènesulfonamide)diphénylméthane	418-770-5	151882-81-4	Carc. 2	H351	GHS08 Wng	H351			
601-076-00-3	éthynylcyclopropane	425-430-1	6746-94-7	Flam. Liq. 2 Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 3	H225 H315 H318 H412	GHS02 GHS05 Dgr	H225 H315 H318 H412			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
601-077-00-9	masse de réaction de: 1-heptyl-4-éthyl-2,6,7-trioxabicyclo[2.2.2]octane; 1-nonyl-4-éthyl-2,6,7-trioxabicyclo[2.2.2]octane	426-510-7	196965-91-0	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
601-078-00-4	masse de réaction de: 1,7-diméthyl-2-[(3-méthylbicyclo[2.2.1]hept-2-yl)méthyl]bicyclo[2.2.1]heptane; 2,3-diméthyl-2-[(3-méthylbicyclo[2.2.1]hept-2-yl)méthyl]bicyclo[2.2.1]heptane	427-040-5	—	Skin Corr. 1B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H314 H400 H410	GHS05 GHS09 Dgr	H314 H410			
601-079-00-X	masse de réaction de: *trans-trans*-cyclohexadéca-1,9-diène; *cis-trans*-cyclohexadéca-1,9-diène	429-620-3	—	Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 4	H315 H317 H413	GHS07 Wng	H315 H317 H413			
601-080-00-5	masse de réaction de: *sec*-butylphényl(phényl)méthane, mélange d'isomères; 1-*sec*-butylphényl(phényl)-2-phényléthane, mélange d'isomères; 1-*sec*-butylphényl-1-phényléthane, mélange d'isomères	431-100-6	—	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
601-081-00-0	cyclohexadéca-1,9-diène	431-730-1	4277-06-9	Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 4	H315 H317 H413	GHS07 Wng	H315 H317 H413			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
601-082-00-6	masse de réaction de: endo-2-méthyl-exo-3-méthyl-exo-2-[(exo-3-méthylbicyclo[2.2.1]hept-exo-2-yl)méthyl]bicyclo[2.2.1]heptane; exo-2-méthyl-exo-3-méthyl-endo-2-[(endo-3-méthylbicyclo[2.2.1]hept-exo-2-yl)méthyl]bicyclo[2.2.1]heptane	434-420-4	—	Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H315 H318 H400 H410	GHS05 GHS09 Dgr	H315 H318 H410			
601-083-00-1	5-endo-hexyl-bicyclo[2.2.1]hept-2-ène	435-000-3	22094-83-3	Asp. Tox. 1 Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 4	H304 H315 H413	GHS08 GHS07 Dgr	H304 H315 H413			
601-084-00-7	masse de réaction de 5-endo-butyl-bicyclo[2.2.1]hept-2-ène; 5-exo-butyl-bicyclo[2.2.1]hept-2-ène (80:20)	435-180-3	—	Asp. Tox. 1 Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H304 H315 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H304 H315 H410			
601-085-00-2	isopentane; 2-méthylbutane	201-142-8	78-78-4	Flam. Liq. 1 Asp. Tox. 1 STOT SE 3 Aquatic Chronic 2	H224 H304 H336 H411	GHS02 GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H224 H304 H336 H411	EUH066		
601-087-00-3	2,4,4-triméthylpentène	246-690-9	25167-70-8	Flam. Liq. 2 Asp. Tox. 1 STOT SE 3	H225 H304 H336	GHS02 GHS07 GHS08 Dgr	H225 H304 H336			D
601-088-00-9	4-vinylcyclohexène	202-848-9	100-40-3	Carc. 2	H351	GHS08 Wng	H351			
601-089-00-4	muscalure; cis-tricos-9-ène	248-505-7	27519-02-4	Skin Sens. 1B	H317	GHS07 Wng	H317			
▼M22 601-090-00-X	benzo[*rst*]pentaphène	205-877-5	189-55-9	Carc. 1B Muta. 2	H350 H341	GHS08 Dgr	H350 H341			

▼M22

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
601-091-00-5	dibenzo[*b*,*def*]chrysène; dibenzo[*a*,*h*]pyrène	205-878-0	189-64-0	Carc. 1B Muta. 2	H350 H341	GHS08 Dgr	H350 H341			
▼M16										
602-001-00-7	chlorométhane; chlorure de méthyle	200-817-4	74-87-3	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 2 STOT RE 2 *	H220 H351 H373 **	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H351 H373 **			U
602-002-00-2	bromométhane; bromure de méthyle	200-813-2	74-83-9	Press. Gas Muta. 2 Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * STOT RE 2 * Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Ozone 1	H341 H331 H301 H373** H319 H335 H315 H400 H420	GHS04 GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H341 H331 H301 H373 ** H319 H335 H315 H400 H420			U
602-003-00-8	dibromométhane	200-824-2	74-95-3	Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 3	H332 H412	GHS07 Wng	H332 H412		*	
602-004-00-3	dichlorométhane; chlorure de méthylène	200-838-9	75-09-2	Carc. 2	H351	GHS08 Wng	H351			
602-005-00-9	iodure de méthyle; iodométhane	200-819-5	74-88-4	Carc. 2 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * STOT SE 3 Skin Irrit. 2	H351 H312 H331 H301 H335 H315	GHS06 GHS08 Dgr	H351 H312 H331 H301 H335 H315			
602-006-00-4	chloroforme; trichlorométhane	200-663-8	67-66-3	Carc. 2 Repr. 2 Acute Tox. 3 Acute Tox. 4 STOT RE 1 Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2	H351 H361d H331 H302 H372 H319 H315	GHS06 GHS08 Dgr	H351 H361d H331 H302 H372 H319 H315			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
602-007-00-X	bromoforme; tribromométhane	200-854-6	75-25-2	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H331 H302 H319 H315 H411	GHS06 GHS09 Dgr	H331 H302 H319 H315 H411			
602-008-00-5	tétrachlorure de carbone; tétrachlorométhane	200-262-8	56-23-5	Carc. 2 Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * STOT RE 1 Aquatic Chronic 3 Ozone 1	H351 H331 H311 H301 H372** H412 H420	GHS06 GHS08 Dgr	H351 H331 H311 H301 H372 ** H412 H420		* STOT RE 1; H372:C≥1 % STOT RE 2; H373:0,2 % ≤C< 1 %	
602-009-00-0	chloroéthane	200-830-5	75-00-3	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 2 Aquatic Chronic 3	H220 H351 H412	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H351 H412			U
602-010-00-6	1,2-dibromoéthane	203-444-5	106-93-4	Carc. 1B Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H350 H331 H311 H301 H319 H335 H315 H411	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H350 H331 H311 H301 H319 H335 H315 H411		*	

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
602-011-00-1	1,1-dichloroéthane	200-863-5	75-34-3	Flam. Liq. 2 Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Aquatic Chronic 3	H225 H302 H319 H335 H412	GHS02 GHS07 Dgr	H225 H302 H319 H335 H412		*	
602-012-00-7	1,2-dichloroéthane; dichlorure d'éthylène	203-458-1	107-06-2	Flam. Liq. 2 Carc. 1B Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2	H225 H350 H302 H319 H335 H315	GHS02 GHS08 GHS07 Dgr	H225 H350 H302 H319 H335 H315			
602-013-00-2	1,1,1-trichloroéthane; méthylchloroforme	200-756-3	71-55-6	Acute Tox. 4 * Ozone 1	H332 H420	GHS07 Wng	H332 H420			F
602-014-00-8	1,1,2-trichloroéthane	201-166-9	79-00-5	Carc. 2 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 *	H351 H332 H312 H302	GHS08 GHS07 Wng	H351 H332 H312 H302	EUH066	*	
602-015-00-3	1,1,2,2-tétrachloroéthane	201-197-8	79-34-5	Acute Tox. 2 * Acute Tox. 1 Aquatic Chronic 2	H330 H310 H411	GHS06 GHS09 Dgr	H330 H310 H411			
602-016-00-9	1,1,2,2-tétrabromoéthane	201-191-5	79-27-6	Acute Tox. 2 * Eye Irrit. 2 Aquatic Chronic 3	H330 H319 H412	GHS06 Dgr	H330 H319 H412			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
602-017-00-4	pentachloroéthane	200-925-1	76-01-7	Carc. 2 STOT RE 1 Aquatic Chronic 2	H351 H372 ** H411	GHS08 GHS09 Dgr	H351 H372 ** H411		STOT RE 1; H372: C≥ 1 % STOT RE 2; H373: 0,2 % ≤ C < 1 %	
602-018-00-X	1-chloropropane; [1] 2-chloropropane [2]	208-749-7 [1] 200-858-8 [2]	540-54-5 [1] 75-29-6 [2]	Flam. Liq. 2 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 *	H225 H332 H312 H302	GHS02 GHS07 Dgr	H225 H332 H312 H302			C
602-019-00-5	1-bromopropane; bromure de n-propyle	203-445-0	106-94-5	Flam. Liq. 2 Repr. 1B STOT RE 2 * Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 STOT SE 3	H225 H360FD H373 ** H319 H335 H315 H336	GHS02 GHS08 GHS07 Dgr	H225 H360FD H373 ** H319 H335 H315 H336			
▼M13 602-020-00-0	1,2-dichloropropane; dichlorure de propylène	201-152-2	78-87-5	Flam. Liq. 2 Carc. 1 B Acute Tox. 4* Acute Tox. 4*	H225 H350 H332 H302	GHS02 GHS08 GHS07 Dgr	H225 H350 H332 H302			
▼M16 602-021-00-6	1,2-dibromo-3-chloropropane	202-479-3	96-12-8	Carc. 1B Muta. 1B Repr. 1A Acute Tox. 3 * STOT RE 2 * Aquatic Chronic 3	H350 H340 H360F *** H301 H373 ** H412	GHS06 GHS08 Dgr	H350 H340 H360F *** H301 H373 ** H412			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
602-022-00-1	1-chloropentane; [1] 2-chloropentane; [2] 3-chloropentane [3]	208-846-4 [1] 210-885-7 [2] 210-467-4 [3]	543-59-9 [1] 625-29-6 [2] 616-20-6 [3]	Flam. Liq. 2 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 *	H225 H332 H312 H302	GHS02 GHS07 Dgr	H225 H332 H312 H302			C
602-023-00-7	chlorure de vinyle; chloroéthylène	200-831-0	75-01-4	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A	H220 H350	GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350			D U
602-024-00-2	bromoéthylène	209-800-6	593-60-2	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1B	H220 H350	GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350			U
602-025-00-8	1,1-dichloroéthylène; chlorure de vinylidène	200-864-0	75-35-4	Flam. Liq. 1 Carc. 2 Acute Tox. 4 *	H224 H351 H332	GHS02 GHS08 GHS07 Dgr	H224 H351 H332		*	D
602-026-00-3	1,2-dichloroéthylène; [1] *cis*-dichloroéthylène; [2] [2] *trans*-dichloroéthylene [3]	208-750-2 [1] 205-859-7 [2] 205-860-2 [3]	540-59-0 [1] 156-59-2 [2] 156-60-5 [3]	Flam. Liq. 2 Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 3	H225 H332 H412	GHS02 GHS07 Dgr	H225 H332 H412		*	C
602-027-00-9	trichloroéthylène; trichloroéthène	201-167-4	79-01-6	Carc. 1B Muta. 2 Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 STOT SE 3 Aquatic Chronic 3	H350 H341 H319 H315 H336 H412	GHS08 GHS07 Dgr	H350 H341 H319 H315 H336 H412			
602-028-00-4	tétrachloroéthylène	204-825-9	127-18-4	Carc. 2 Aquatic Chronic 2	H351 H411	GHS08 GHS09 Wng	H351 H411			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
602-029-00-X	3-chloropropène; chlorure d'allyle	203-457-6	107-05-1	Flam. Liq. 2 Carc. 2 Muta. 2 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1	H225 H351 H341 H332 H312 H302 H373 ** H319 H335 H315 H400	GHS02 GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H225 H351 H341 H332 H312 H302 H373 ** H319 H335 H315 H400			D
602-030-00-5	1,3-dichloropropène; [1] (*Z*)-1,3-dichloropropène [2]	208-826-5 [1] 233-195-8 [2]	542-75-6 [1] 10061-01-5 [2]	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 4 * Asp. Tox. 1 Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H226 H311 H301 H332 H304 H319 H335 H315 H317 H400 H410	GHS02 GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H226 H311 H301 H332 H304 H319 H335 H315 H317 H410			C D
602-031-00-0	1,1-dichloropropène	209-253-3	563-58-6	Flam. Liq. 2 Acute Tox. 3 * Aquatic Chronic 3	H225 H301 H412	GHS02 GHS06 Dgr	H225 H301 H412			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
602-032-00-6	3-chloro-2-méthylpropène	209-251-2	563-47-3	Flam. Liq. 2 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1B Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H225 H332 H302 H314 H317 H411	GHS02 GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H225 H332 H302 H314 H317 H411			
▼M13 602-033-00-1	chlorobenzène	203-628-5	108-90-7	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 4 Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H226 H332 H315 H411	GHS02 GHS07 SGH09 Wng	H226 H332 H315 H411			
▼M16 602-034-00-7	1,2-dichlorobenzène; *o*-dichlorobenzène	202-425-9	95-50-1	Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H319 H335 H315 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H319 H335 H315 H410		*	
602-035-00-2	1,4-dichlorobenzène; *p*-dichlorobenzène	203-400-5	106-46-7	Carc. 2 Eye Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H319 H400 H410	GHS08 GHS09 Wng	H351 H319 H410			
602-036-00-8	chloroprène (stabilisé); 2-chlorobuta-1,3-diène (stabilisé)	204-818-0	126-99-8	Flam. Liq. 2 Carc. 1B Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2	H225 H350 H332 H302 H373 ** H319 H335 H315	GHS02 GHS08 GHS07 Dgr	H225 H350 H332 H302 H373 ** H319 H335 H315			D

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
602-037-00-3	α-chlorotoluène; chlorure de benzyle	202-853-6	100-44-7	Carc. 1B Acute Tox. 3 * Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1	H350 H331 H302 H373 ** H335 H315 H318	GHS06 GHS08 GHS05 Dgr	H350 H331 H302 H373 ** H335 H315 H318			
602-038-00-9	α, α, α-trichlorotoluène; benzotrichlorure	202-634-5	98-07-7	Carc. 1B Acute Tox. 3 * Acute Tox. 4 * STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1	H350 H331 H302 H335 H315 H318	GHS06 GHS08 GHS05 Dgr	H350 H331 H302 H335 H315 H318			
602-039-00-4	polychlorobiphényles PCB	215-648-1	1336-36-3	STOT RE 2 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H373 ** H400 H410	GHS08 GHS09 Wng	H373 ** H410		STOT RE 2; H373: C ≥ 0,005 %	C
602-040-00-X	2-chlorotoluène; [1] 3-chlorotoluène; [2] 4-chlorotoluène; [3] chlorotoluène [4]	202-424-3 [1] 203-580-5 [2] 203-397-0 [3] 246-698-2 [4]	95-49-8 [1] 108-41-8 [2] 106-43-4 [3] 25168-05-2 [4]	Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 2	H332 H411	GHS07 GHS09 Wng	H332 H411			C
602-041-00-5	pentachloronaphtalène	215-320-8	1321-64-8	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H312 H302 H319 H315 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H312 H302 H319 H315 H410			C

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
602-042-00-0	1,2,3,4,5,6-hexachlorcyclohexanes, à l'exception de ceux spécifiés ailleurs dans la présente annexe	—	—	Carc. 2 Acute Tox. 3 * Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H301 H312 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H351 H301 H312 H410			A C
602-043-00-6	lindane (ISO); γ-HCH ou γ-BHC; γ-1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane	200-401-2	58-89-9	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Lact. Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H301 H332 H312 H373 ** H362 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H301 H332 H312 H373 ** H362 H410		M=10	
602-044-00-1	camphéchlore (ISO); toxaphène;	232-283-3	8001-35-2	Carc. 2 Acute Tox. 3 * Acute Tox. 4 * STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H301 H312 H335 H315 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H351 H301 H312 H335 H315 H410			
602-045-00-7	DDT (ISO); clofénotane (INN); dicophane; 1,1,1-trichloro-2,2-bis(4-chlorophényl)éthane; dichlorodiphényltrichloroéthane	200-024-3	50-29-3	Carc. 2 Acute Tox. 3 * STOT RE 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H301 H372 ** H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H351 H301 H372 ** H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
602-046-00-2	heptachlore (ISO); 1,4,5,6,7,8,8-heptachloro-3a,4,7,7a-tétrahydro-4,7-méthanoindène	200-962-3	76-44-8	Carc. 2 Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * STOT RE 2 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H311 H301 H373 ** H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H351 H311 H301 H373 ** H410			
602-047-00-8	chlordane (ISO); 1,2,4,5,6,7,8,8-octachloro-3a,4,7,7a-tétrahydro-4,7-méthanoindane	200-349-0	57-74-9	Carc. 2 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H312 H302 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H351 H312 H302 H410			
602-048-00-3	aldrine (ISO)	206-215-8	309-00-2	Carc. 2 Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * STOT RE 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H311 H301 H372 ** H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H351 H311 H301 H372 ** H410			
602-049-00-9	dieldrine (ISO)	200-484-5	60-57-1	Carc. 2 Acute Tox. 1 Acute Tox. 3 * STOT RE 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H310 H301 H372 ** H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H351 H310 H301 H372 ** H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
602-050-00-4	isodrine; (1α,4α,4aβ, 5β,8β,8aβ)-1,2,3,4,10,10-hexachloro-1,4,4a,5,8,8a-hexahydro-1,4:5,8-diméthanonaphthalène	207-366-2	465-73-6	Acute Tox. 2 * Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H330 H310 H300 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H330 H310 H300 H410		M=100	
602-051-00-X	endrine (ISO); 1,2,3,4,10,10-hexachloro-6,7-époxy-1,4,4a,5,6,7,8,8a-octahydro-1,4:5,8-diméthanonaphtalène	200-775-7	72-20-8	Acute Tox. 2 * Acute Tox. 3 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H300 H311 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H300 H311 H410			
602-052-00-5	endosulfan (ISO); sulfite de 1,2,3,4,7,7-hexachloro-8,9,10-trinorborn-2-én-5,6-ylène-diméthylène; sulfite de 1,4,5,6,7,7-hexachloro-8,9,10-trinorborn-5-én-2,3-ylène-diméthylène	204-079-4	115-29-7	Acute Tox. 2 * Acute Tox. 2 * Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H330 H300 H312 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H330 H300 H312 H410			
602-053-00-0	isobenzan (ISO); 1,3,4,5,6,7,8,8-octachloro-1,3,3a,4,7,7a-hexahydro-4,7-méthanoisobenzofurane	206-045-4	297-78-9	Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 * Aquatic Acute 1	H310 H300 H400	GHS06 GHS09 Dgr	H310 H300 H400			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
602-054-00-6	3-iodopropène; iodure d'allyle	209-130-4	556-56-9	Flam. Liq. 2 Skin Corr. 1B	H225 H314	GHS02 GHS05 Dgr	H225 H314			
602-055-00-1	bromoéthane; bromure d'éthyle	200-825-8	74-96-4	Flam. Liq. 2 Carc. 2 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 *	H225 H351 H332 H302	GHS02 GHS08 GHS07 Dgr	H225 H351 H332 H302			
602-056-00-7	α, α,α-trifluorotoluène; benzotrifluorure	202-635-0	98-08-8	Flam. Liq. 2 Aquatic Chronic 2	H225 H411	GHS02 GHS09 Dgr	H225 H411			
602-057-00-2	α-bromotoluène; bromure de benzyle	202-847-3	100-39-0	Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2	H319 H335 H315	GHS07 Wng	H319 H335 H315			
602-058-00-8	α, α-dichlorotoluène; chlorure de benzylidène; chlorure de benzal	202-709-2	98-87-3	Carc. 2 Acute Tox. 3 * Acute Tox. 4 * STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1	H351 H331 H302 H335 H315 H318	GHS06 GHS08 GHS05 Dgr	H351 H331 H302 H335 H315 H318			
602-059-00-3	1-chlorobutane; chlorure de butyle	203-696-6	109-69-3	Flam. Liq. 2	H225	GHS02 Dgr	H225			
602-060-00-9	bromobenzène	203-623-8	108-86-1	Flam. Liq. 3 Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H226 H315 H411	GHS02 GHS07 GHS09 Wng	H226 H315 H411			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
602-061-00-4	hexafluoropropène; hexafluoropropylène	204-127-4	116-15-4	Press. Gas Acute Tox. 4 * STOT SE 3	H332 H335	GHS07 Wng	H332 H335			U
602-062-00-X	1,2,3-trichloropropane	202-486-1	96-18-4	Carc. 1B Repr. 1B Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 *	H350 H360F *** H332 H312 H302	GHS08 GHS07 Dgr	H350 H360F *** H332 H312 H302			D
602-063-00-5	époxyde d'heptachlore; 2,3-époxy-1,4,5,6,7,8,8-heptachloro-3a,4,7,7a-tétrahydro-4,7-méthanoindane	213-831-0	1024-57-3	Carc. 2 Acute Tox. 3 * STOT RE 2 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H301 H373 ** H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H351 H301 H373 ** H410			
602-064-00-0	1,3-dichloro-2-propanol	202-491-9	96-23-1	Carc. 1B Acute Tox. 3 * Acute Tox. 4 *	H350 H301 H312	GHS06 GHS08 Dgr	H350 H301 H312			
602-065-00-6	hexachlorobenzène	204-273-9	118-74-1	Carc. 1B STOT RE 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350 H372 ** H400 H410	GHS08 GHS09 Dgr	H350 H372 ** H410			
602-066-00-1	tétrachloro-*p*-benzoquinone	204-274-4	118-75-2	Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H319 H315 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H319 H315 H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
602-067-00-7	1,3-dichlorbenzène	208-792-1	541-73-1	Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 2	H302 H411	GHS07 GHS09 Wng	H302 H411			
602-068-00-2	bis(trichloroacétate) d'éthylène	219-732-9	2514-53-6	Skin Irrit. 2	H315	GHS07 Wng	H315			
602-069-00-8	dichloroacétylène	—	7572-29-4	Unst. Expl. Carc. 2 STOT RE 2 *	H200 H351 H373 **	GHS01 GHS08 Wng	H200 H351 H373 **			
602-070-00-3	3-chloro-4,5,α, α,α-pentafluorotoluène	401-930-3	77227-99-7	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1	H226 H332 H302 H400	GHS02 GHS07 GHS09 Wng	H226 H332 H302 H400			
602-071-00-9	bromobenzylbromotoluène, masse de réaction d'isomères	402-210-1	99688-47-8	STOT RE 2 * Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H373 ** H317 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H373 ** H317 H410			
602-072-00-4	dichloro[(dichlorophényl)méthyl]méthylbenzène, masse de réaction d'isomères; (dichlorophényl)(dichlorotolyl)méthane, masse de réaction d'isomères;	278-404-3	76253-60-6	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
602-073-00-X	1,4-dichlorobut-2-ène	212-121-8	764-41-0	Carc. 1B Acute Tox. 2 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Skin Corr. 1B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350 H330 H311 H301 H314 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS05 GHS09 Dgr	H350 H330 H311 H301 H314 H410		Carc. 1B; H350: C ≥ 0,01 % STOT SE 3; H335:C≥5 %	
602-074-00-5	pentachlorobenzène	210-172-0	608-93-5	Flam. Sol. 1 Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H228 H302 H400 H410	GHS02 GHS07 GHS09 Dgr	H228 H302 H410			T
602-075-00-0	4,4,5,5-tétrachloro-1,3-dioxolan-2-one	404-060-2	22432-68-4	Acute Tox. 2 * Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1B	H330 H302 H314	GHS06 GHS05 Dgr	H330 H302 H314			
602-076-00-6	2,3,4-trichlorobut-1-ène	219-397-9	2431-50-7	Carc. 2 Acute Tox. 3 * Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H331 H302 H319 H335 H315 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H351 H331 H302 H319 H335 H315 H410		Carc. 2; H351: C ≥ 0,1 %	
602-077-00-1	dodécachloropentacyclo[5.2.1.02,6.03,9.05,8]décane mirex	219-196-6	2385-85-5	Carc. 2 Repr. 2 Lact. Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H361fd H362 H312 H302 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H351 H361fd H362 H312 H302 H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
602-078-00-7	hexachlorocyclopentadiène	201-029-3	77-47-4	Acute Tox. 2 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H330 H311 H302 H314 H400 H410	GHS06 GHS05 GHS09 Dgr	H330 H311 H302 H314 H410			
602-079-00-2	2,3-dichloropropène; 2,3-dichloropropylène	201-153-8	78-88-6	Flam. Liq. 2 Muta. 2 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 3	H225 H341 H332 H312 H302 H335 H315 H318 H412	GHS02 GHS08 GHS05 GHS07 Dgr	H225 H341 H332 H312 H302 H335 H315 H318 H412			
602-080-00-8	alcanes, C_{10-13}, chlorés paraffines chlorées, C_{10-13}	287-476-5	85535-84-8	Carc. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H400 H410	GHS08 GHS09 Wng	H351 H410	EUH066		
602-081-00-3	acide 2-chloro-4,5-difluorobenzoïque	405-380-5	—	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Eye Dam. 1 Skin Sens. 1	H312 H302 H318 H317	GHS05 GHS07 Dgr	H312 H302 H318 H317			
602-082-00-9	2,2,6,6-tétrakis(bromométhyl)-4-oxaheptane-1,7-diol	408-020-5	109678-33-3	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H317 H411			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
602-083-00-4	diphényléther, dérivé pentabromé, pentabromodiphényléther	251-084-2	32534-81-9	STOT RE 2 * Lact. Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H373 ** H362 H400 H410	GHS08 GHS09 Wng	H373 ** H362 H410			
602-084-00-X	1,1-dichloro-1-fluoroéthane	404-080-1	1717-00-6	Aquatic Chronic 3 Ozone 1	H412 H420	GHS07 Wng	H412 H420			
602-085-00-5	2-bromopropane	200-855-1	75-26-3	Flam. Liq. 2 Repr. 1[a] STOT RE 2 *	H225 H360F *** H373 **	GHS02 GHS08 Dgr	H225 H360F *** H373 **	EUH066		
602-086-00-0	trifluoroiodométhane; iodure de trifluorométhyle	219-014-5	2314-97-8	Muta. 2	H341	GHS08 Wng	H341			
602-087-00-6	1,2,4-trichlorobenzène	204-428-0	120-82-1	Acute Tox. 4 * Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H315 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H315 H410			
602-088-00-1	2,3-dibromopropan-1-ol; 2,3-dibromo-1-propanol	202-480-9	96-13-9	Carc. 1B Repr. 2 Acute Tox. 3 * Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 3	H350 H361f *** H311 H332 H302 H412	GHS08 GHS07 Dgr	H350 H361f *** H311 H332 H302 H412			
602-089-00-7	4-bromo-2-chlorofluorobenzène	405-580-2	60811-21-4	Acute Tox. 4 * Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H315 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H315 H410			

▼**M16**

Numéro index	►**M18** Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►**M18** Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
602-090-00-2	1-allyl-3-chloro-4-fluorobenzène	406-630-6	121626-73-1	Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H315 H411	GHS07 GHS09 Wng	H315 H411			
602-091-00-8	1,3-dichloro-4-fluorobenzène	406-160-1	1435-48-9	Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Skin Irrit. 2	H302 H373 ** H315 H411	GHS08 GHS07 Wng	H302 H373 ** H315 H411			
602-092-00-3	1-bromo-3,4,5-trifluorobenzène	418-480-9	138526-69-9	Flam. Liq. 3 Carc. 2 Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 2	H226 H351 H315 H318 H411	GHS02 GHS08 GHS05 GHS09 Dgr	H226 H351 H315 H318 H411			
602-093-00-9	α, α,α,4-tétrachlorotoluène; *p*-chlorobenzotrichlorure	226-009-1	5216-25-1	Carc. 1B Repr. 2 STOT RE 1 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * STOT SE 3 Skin Irrit. 2	H350 H361f *** H372 ** H312 H302 H335 H315	GHS08 GHS07 Dgr	H350 H361f *** H372 ** H312 H302 H335 H315			
602-094-00-4	diphényléther; dérivé octabromé	251-087-9	32536-52-0	Repr. 1B	H360Df	GHS08 Dgr	H360Df			
602-095-00-X	alcanes, C_{14-17}, chlorés; paraffines polychlorées, C_{14-17}	287-477-0	85535-85-9	Lact. Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H362 H400 H410	GHS09 Wng	H362 H410	EUH066		

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
602-096-00-5	chlorhydrate de vert malachite; [1] oxalate de vert malachite [2]	209-322-8 [1] 219-441-7 [2]	569-64-2 [1] 2437-29-8 [2]	Repr. 2 Acute Tox. 4 * Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H361d *** H302 H318 H400 H410	GHS08 GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H361d *** H302 H318 H410			
602-097-00-0	1-bromo-9-(4,4,5,5,5-pentafluoro-pentylthio)nonane	422-850-5	148757-89-5	Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H317 H410			
602-098-00-6	2-(3-bromophénoxy)tétrahydro-2*H*-pyrane	429-030-6	57999-49-2	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H317 H411			
602-099-00-1	3-(4-fluorophényl)-2-méthylpro-pionylchlorure	426-370-7	—	Skin Corr. 1A Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 3	H314 H302 H412	GHS05 GHS07 Dgr	H314 H302 H412	EUH014 EUH029		
602-100-00-5	masse de réaction de: (*R, R*)-1,1,1,2,2,3,4,5,5,5-décafluoropen-tane; (*S, S*)-1,1,1,2,2,3,4,5,5,5-déca-fluoropentane	420-640-8	—	Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			
602-101-00-0	carbonate de 2-chloro-4-fluoro-5-nitrophényl(isobutyle)	427-020-6	141772-37-4	STOT RE 2 * Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H373** H317 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H373** H317 H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
602-102-00-6	1,1,1,3,3-pentafluorobutane	430-250-1	406-58-6	Flam. Liq. 2	H225	GHS02 Dgr	H225			
602-103-00-1	1-(chlorophénylméthyl)-2-méthylbenzène	431-450-1	41870-52-4	Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H315 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H315 H410			
602-104-00-7	1,1,2,2,3,3,4-heptafluorocyclopentane	430-710-1	15290-77-4	Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			
602-105-00-2	1,1,2,2,3,3,4,4,4-nonafluoro-1-butanesulfinate de sodium	422-100-7	102061-82-5	Eye Dam. 1 Skin Sens. 1	H318 H317	GHS05 GHS07 Dgr	H318 H317			
602-106-00-8	2-bromo-4,6-difluoroaniline	429-430-0	444-14-4	Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 2	H302 H411	GHS07 GHS09 Wng	H302 H411			
602-107-00-3	3,3,4,4-tétrafluoro-4-iodo-1-butène	439-500-2	33831-83-3	Acute Tox. 4 * Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H302 H315 H411	GHS07 GHS09 Wng	H302 H315 H411			
602-108-00-9	(2,3,5,6-tétrafluorophényl)méthanol	443-840-7	4084-38-2	Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 Skin Sens. 1	H302 H319 H317	GHS07 Wng	H302 H319 H317			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
602-109-00-4	hexabromocyclododécane [1] 1,2,5,6,9,10-hexabromocyclododécane [2]	247-148-4 [1] 221-695-9[2]	25637-99-4[1] 3194-55-6[2]	Repr. 2 Lact.	H361 H362	GHS08 Wng	H361 H362			
603-001-00-X	méthanol	200-659-6	67-56-1	Flam. Liq. 2 Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * STOT SE 1	H225 H331 H311 H301 H370 **	GHS02 GHS06 GHS08 Dgr	H225 H331 H311 H301 H370 **		* STOT SE 1; H370: C≥10 % STOT SE 2; H371: 3 % ≤ C<10 %	
603-002-00-5	éthanol; alcool éthylique	200-578-6	64-17-5	Flam. Liq. 2	H225	GHS02 Dgr	H225			
603-003-00-0	propan-1-ol; *n*-propanol	200-746-9	71-23-8	Flam. Liq. 2 Eye Dam. 1 STOT SE 3	H225 H318 H336	GHS02 GHS05 GHS07 Dgr	H225 H318 H336			
603-004-00-6	butan-1-ol; *n*-butanol	200-751-6	71-36-3	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 4 * STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 STOT SE 3	H226 H302 H335 H315 H318 H336	GHS02 GHS05 GHS07 Dgr	H226 H302 H335 H315 H318 H336			
603-005-00-1	2-méthylpropan-2-ol; alcool *tert*-butylique	200-889-7	75-65-0	Flam. Liq. 2 Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 STOT SE 3	H225 H332 H319 H335	GHS02 GHS07 Dgr	H225 H332 H319 H335			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
603-006-00-7	isomères du pentanol, à l'exception de ceux spécifiés ailleurs dans la présente annexe	250-378-8		Flam. Liq. 3 Acute Tox. 4 * STOT SE 3	H226 H332 H335	GHS02 GHS07 Wng	H226 H332 H335	EUH066		C
603-007-00-2	2-méthylbutan-2-ol; *tert*-pentanol	200-908-9	75-85-4	Flam. Liq. 2 Acute Tox. 4 * STOT SE 3 Skin Irrit. 2	H225 H332 H335 H315	GHS02 GHS07 Dgr	H225 H332 H335 H315			
603-008-00-8	4-méthylpentan-2-ol; méthyl-isobutyl-carbinol	203-551-7	108-11-2	Flam. Liq. 3 STOT SE 3	H226 H335	GHS02 GHS07 Wng	H226 H335		STOT SE 3; H335: C ≥ 25 %	
603-009-00-3	cyclohexanol	203-630-6	108-93-0	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * STOT SE 3 Skin Irrit. 2	H332 H302 H335 H315	GHS07 Wng	H332 H302 H335 H315			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
603-010-00-9	2-méthylcyclohexanol, mélange d'isomères; [1] *cis*-2-méthylcyclohexanol; [2] *trans*-2-méthylcyclohexanol [3]	209-512-0 [1] 231-187-9 [2] 231-186-3 [3]	583-59-5 [1] 7443-70-1 [2] 7443-52-9 [3]	Acute Tox. 4 *	H332	GHS07 Wng	H332			C
603-011-00-4	2-méthoxyéthanol; éther monométhylique d'éthylène glycol	203-713-7	109-86-4	Flam. Liq. 3 Repr. 1B Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 *	H226 H360FD H332 H312 H302	GHS02 GHS08 GHS07 Dgr	H226 H360FD H332 H312 H302			
603-012-00-X	2-éthoxyéthanol; éther monoéthylique d'éthylène glycol	203-804-1	110-80-5	Flam. Liq. 3 Repr. 1B Acute Tox. 3 Acute Tox. 4	H226 H360FD H331 H302	GHS02 GHS08 GHS06 Dgr	H226 H360FD H331 H302			
603-013-00-5	2-isopropoxyéthanol éther monoisopropylique d'éthylène glycol	203-685-6	109-59-1	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2	H332 H312 H319	GHS07 Wng	H332 H312 H319			
603-014-00-0	2-butoxyéthanol; éther monobutylique d'éthylène glycol; butyl cellosolve	203-905-0	111-76-2	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2	H332 H312 H302 H319 H315	GHS07 Wng	H332 H312 H302 H319 H315			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
603-015-00-6	alcool allylique	203-470-7	107-18-6	Flam. Liq. 2 Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1	H225 H331 H311 H301 H319 H335 H315 H400	GHS02 GHS06 GHS09 Dgr	H225 H331 H311 H301 H319 H335 H315 H400			
603-016-00-1	4-hydroxy-4-méthylpentan-2-one; alcool diacétonique	204-626-7	123-42-2	Eye Irrit. 2	H319	GHS07 Wng	H319		Eye Irrit. 2; H319: C≥ 10 %	
603-018-00-2	alcool furfurylique	202-626-1	98-00-0	Carc. 2 Acute Tox. 3 * Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Eye Irrit. 2 STOT SE 3	H351 H331 H312 H302 H373** H319 H335	GHS06 GHS08 Dgr	H351 H331 H312 H302 H373** H319 H335			
603-019-00-8	diméthyl éther	204-065-8	115-10-6	Flam. Gas 1 Press. Gas	H220	GHS02 GHS04 Dgr	H220			U
603-020-00-3	éthyl méthyl éther	—	540-67-0	Flam. Gas 1 Press. Gas	H220	GHS02 GHS04 Dgr	H220			U

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
603-021-00-9	méthyl vinyl éther	203-475-4	107-25-5	Flam. Gas 1 Press. Gas	H220	GHS02 GHS04 Dgr	H220			D U
603-022-00-4	diéthyl éther; éther	200-467-2	60-29-7	Flam. Liq. 1 Acute Tox. 4 * STOT SE 3	H224 H302 H336	GHS02 GHS07 Dgr	H224 H302 H336	EUH019 EUH066		
▼M22 603-023-00-X	oxyde d'éthylène; oxiranne	200-849-9	75-21-8	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1B Muta. 1B Repr. 1B Acute Tox. 3 Acute Tox. 3 STOT SE 3 STOT SE 3 STOT RE 1 Skin Corr. 1 Eye Dam. 1	H220 H350 H340 H360Fd H331 H301 H335 H336 H372 (système nerveux) H314 H318	GHS02 GHS08 GHS06 GHS05 Dgr	H220 H350 H340 H360Fd H331 H301 H335 H336 H372 (système nerveux) H314		inhalation: ATE = 700ppm (gaz) oral: ATE = 100 mg/kg pc	U
▼M16 603-024-00-5	1,4-dioxane	204-661-8	123-91-1	Flam. Liq. 2 Carc. 2 Eye Irrit. 2 STOT SE 3	H225 H351 H319 H335	GHS02 GHS08 GHS07 Dgr	H225 H351 H319 H335	EUH019 EUH066		D
603-025-00-0	tétrahydrofurane	203-726-8	109-99-9	Flam. Liq. 2 Carc. 2 Eye Irrit. 2 STOT SE 3	H225 H351 H319 H335	GHS02 GHS07 GHS08 Dgr	H225 H351 H319 H335	EUH019	STOT SE 3; H335: C≥25 % Eye Irrit.2; H319: C ≥ 25 %	

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
603-026-00-6	1-chloro-2,3-époxypropane; épichlorhydrine	203-439-8	106-89-8	Flam. Liq. 3 Carc. 1B Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Skin Corr. 1B Skin Sens. 1	H226 H350 H331 H311 H301 H314 H317	GHS02 GHS06 GHS08 GHS05 Dgr	H226 H350 H331 H311 H301 H314 H317		*	
603-027-00-1	éthanediol; éthylène glycol	203-473-3	107-21-1	Acute Tox. 4 *	H302	GHS07 Wng	H302			
603-028-00-7	2-chloroéthanol; éthylène chlorohydrine	203-459-7	107-07-3	Acute Tox. 2 * Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 *	H330 H310 H300	GHS06 Dgr	H330 H310 H300			
603-029-00-2	bis(2-chloroéthyl)éther	203-870-1	111-44-4	Carc. 2 Acute Tox. 2 * Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 *	H351 H330 H310 H300	GHS06 GHS08 Dgr	H351 H330 H310 H300			
603-030-00-8	2-aminoéthanol; éthanolamine	205-483-3	141-43-5	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1B	H332 H312 H302 H314	GHS05 GHS07 Dgr	H332 H312 H302 H314		STOT SE 3; H335: C ≥ 5 %	

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
603-031-00-3	1,2-diméthoxyéthane; éther diméthylique d'éthylène glycol EGDME	203-794-9	110-71-4	Flam. Liq. 2 Repr. 1B Acute Tox. 4 *	H225 H360FD H332	GHS02 GHS08 GHS07 Dgr	H225 H360FD H332	EUH019		
603-032-00-9	dinitrate d'éthylène; dinitrate d'éthylène glycol	211-063-0	628-96-6	Unst. Expl. Acute Tox. 2 * Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 * STOT RE 2	H200 H330 H310 H300 H373**	GHS01 GHS06 GHS08 Dgr	H200 H330 H310 H300 H373**			
603-033-00-4	dinitrate d'oxydiéthylène; dinitrate de diéthylène glycol; digol dinitrate	211-745-8	693-21-0	Unst. Expl Acute Tox. 2 * Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 * STOT RE 2 * Aquatic Chronic 3	H200 H330 H310 H300 H373 ** H412	GHS01 GHS06 GHS08 Dgr	H200 H330 H310 H300 H373 ** H412			
603-033-01-1	dinitrate d'oxydiéthylène; dinitrate de diéthylène glycol; dinitrate de digol [> 25 % de flegmatisant]	211-745-8	693-21-0	Expl. 1.1 Acute Tox. 2 * Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 * STOT RE 2 * Aquatic Chronic 3	H201 H330 H310 H300 H373 ** H412	GHS01 GHS06 GHS08 Dgr	H201 H330 H310 H300 H373 ** H412			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
603-034-00-X	trinitrate de glycérol; nitroglycérine	200-240-8	55-63-0	Unst. Expl. Acute Tox. 2 * Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 * STOT RE 2 * Aquatic Chronic 2	H200 H330 H310 H300 H373 ** H411	GHS01 GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H200 H330 H310 H300 H373 ** H411			
603-034-01-7	trinitrate de glycérol; nitroglycérine; [>40 % de flegmatisant]	200-240-8	55-63-0	Expl. 1.1 Acute Tox. 2 * Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 * STOT RE 2 * Aquatic Chronic 2	H201 H330 H310 H300 H373 ** H411	GHS01 GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H201 H330 H310 H300 H373 ** H411			
603-035-00-5	tétranitrate de pentaérythritol; tétranitrate de pentaérythrite; P.E.T.N.	201-084-3	78-11-5	Unst. Expl.	H200	GHS01 Dgr	H200			
603-035-01-2	tétranitrate de pentaérythritol; tétranitrate de pentaérythrite; P.E.T.N.; [>20 % de flegmatisant]	201-084-3	78-11-5	Expl. 1.1	H201	GHS01 Dgr	H201			T
603-036-00-0	hexanitrate de mannitol; nitromannite	239-924-6	15825-70-4	Unst. Expl.	H200	GHS01 Dgr	H200			
603-036-01-8	hexanitrate de mannitol; nitromannite; [≥40 % de flegmatisant]	239-924-6	15825-70-4	Expl. 1.1	H201	GHS01 Dgr	H201			
603-037-00-6	nitrate de cellulose; nitrocellulose	—	—	Expl. 1.1	H201	GHS01 Dgr	H201			T

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
603-038-00-1	oxyde d'allyle et de glycidyle; oxyde d'allyle et de 2,3-époxypropyle; oxyde de prop-2-én-1-yle et de 2,3-époxypropyle	203-442-4	106-92-3	Flam. Liq. 3 Carc. 2 Muta. 2 Repr. 2 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H226 H351 H341 H361f *** H332 H302 H335 H315 H318 H317 H412	GHS02 GHS08 GHS05 GHS07 Dgr	H226 H351 H341 H361f *** H332 H302 H335 H315 H318 H317 H412			
603-039-00-7	oxyde de butyle et de glycidyle; oxyde de butyle et de 2,3-époxypropyle	219-376-4	2426-08-6	Flam. Liq. 3 Carc. 2 Muta. 2 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * STOT SE 3 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H226 H351 H341 H332 H302 H335 H317 H412	GHS02 GHS08 GHS07 Wng	H226 H351 H341 H332 H302 H335 H317 H412			
603-040-00-2	méthanolate de sodium; méthoxyde de sodium; [1] méthanolate de potassium; méthoxyde de potassium; [2] méthanolate de lithium; méthoxyde de lithium [3]	204-699-5 [1] 212-736-1 [2] 212-737-7 [3]	124-41-4 [1] 865-33-8 [2] 865-34-9 [3]	Self-heat 1 Skin Corr. 1B	H251 H314	GHS02 GHS05 Dgr	H251 H314	EUH014		T
603-041-00-8	éthanolate de potassium; éthoxyde de potassium; [1] éthanolate de sodium; éthoxyde de sodium [2]	213-029-0 [1] 205-487-5 [2]	917-58-8 [1] 141-52-6 [2]	Self-heat 1 Skin Corr. 1B	H251 H314	GHS02 GHS05 Dgr	H251 H314	EUH014		T

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
603-042-00-3	triisopropoxyde d'aluminium	209-090-8	555-31-7	Flam. Sol. 1	H228	GHS02 Dgr	H228			T
603-043-00-9	triarimol (ISO); alcool 2,4-dichloro-α-(pyrimidin-5-yl)benzhydrylique	—	26766-27-8	Acute Tox. 4 *	H302	GHS07 Wng	H302			
603-044-00-4	dicofol (ISO); 2,2,2-trichloro-1,1-bis(4-chlorophényl)éthanol	204-082-0	115-32-2	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H312 H302 H315 H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H312 H302 H315 H317 H410			
603-045-00-X	oxyde de diisopropyle; [1] oxyde de dipropyle [2]	203-560-6 [1] 203-869-6 [2]	108-20-3 [1] 111-43-3 [2]	Flam. Liq. 2 STOT SE 3	H225 H336	GHS02 GHS07 Dgr	H225 H336	EUH019 EUH066		C
603-046-00-5	oxyde de bis(chlorométhyle); oxybis(chlorométhane)	208-832-8	542-88-1	Flam. Liq. 2 Carc. 1A Acute Tox. 2 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 4 *	H225 H350 H330 H311 H302	GHS02 GHS06 GHS08 Dgr	H225 H350 H330 H311 H302		Carc. 1A; H350: C ≥ 0,001 %	
603-047-00-0	2-diméthylaminoéthanol *N*,*N*-diméthyléthanolamine	203-542-8	108-01-0	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1B	H226 H332 H312 H302 H314	GHS02 GHS05 GHS07 Dgr	H226 H332 H312 H302 H314		STOT SE 3; H335: C≥5 %	

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
603-048-00-6	2-diéthylaminoéthanol; *N,N*-diéthyléthanolamine	202-845-2	100-37-8	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1B	H226 H332 H312 H302 H314	GHS02 GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H226 H332 H312 H302 H314		STOT SE 3; H335: C≥5 %	
603-049-00-1	chlorféméthol (ISO); 1,1-bis(4-chlorophényl)éthanol	201-246-3	80-06-8	Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 2	H302 H411	GHS07 GHS09 Wng	H302 H411			
603-050-00-7	1-(2-butoxypropoxy)propan-2-ol	246-011-6	24083-03-2	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 *	H312 H302	GHS07 Wng	H312 H302			
603-051-00-2	2-éthylbutan-1-ol	202-621-4	97-95-0	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 *	H312 H302	GHS07 Wng	H312 H302			
603-052-00-8	3-butoxypropan-2-ol; éther monobutylique du propylène glycol	225-878-4	5131-66-8	Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2	H319 H315	GHS07 Wng	H319 H315			
603-053-00-3	2-méthylpentane-2,4-diol	203-489-0	107-41-5	Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2	H319 H315	GHS07 Wng	H319 H315			
603-054-00-9	oxyde de di-*n*-butyle; oxyde de dibutyle	205-575-3	142-96-1	Flam. Liq. 3 Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 3	H226 H319 H335 H315 H412	GHS02 GHS07 Wng	H226 H319 H335 H315 H412		STOT SE 3; H335: C≥10 %	

▼B

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
▼M13										
603-055-00-4	oxyde de propylène; 1,2-époxypropane; méthyloxirane	200-879-2	75-56-9	Flam. Liq. 1 Carc. 1 B Muta. 1 B Acute Tox. 3 Acute Tox. 3 Acute Tox. 4 STOT SE 3 Eye Irrit. 2	H224 H350 H340 H331 H311 H302 H335 H319	GHS02 GHS08 GHS06 Dgr	H224 H350 H340 H331 H311 H302 H335 H319			
▼M16										
603-056-00-X	[(*p*-tolyloxy)méthyl]oxirane; [1] [(*m*-tolyloxy)méthyl]oxirane; [2] oxyde de 2,3-époxypropyle et de *o*-tolyle; [3] [(tolyloxy)méthyl]oxirane; oxyde de crésyle et de glycidyle [4]	218-574-8 [1] 218-575-3 [2] 218-645-3 [3] 247-711-4 [4]	2186-24-5 [1] 2186-25-6 [2] 2210-79-9 [3] 26447-14-3 [4]	Muta. 2 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H341 H315 H317 H411	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H341 H315 H317 H411			C
603-057-00-5	alcool benzylique	202-859-9	100-51-6	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 *	H332 H302	GHS07 Wng	H332 H302			
603-058-00-0	oxyde de 1,3-propylène	207-964-3	503-30-0	Flam. Liq. 2 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 *	H225 H332 H312 H302	GHS02 GHS07 Dgr	H225 H332 H312 H302			
603-059-00-6	hexan-1-ol	203-852-3	111-27-3	Acute Tox. 4 *	H302	GHS07 Wng	H302			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
603-060-00-1	2,2'-bioxirane; 1,2:3,4-diépoxybutane	215-979-1	1464-53-5	Carc. 1B Muta. 1B Acute Tox. 2 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Skin Corr. 1B	H350 H340 H330 H311 H301 H314	GHS06 GHS08 GHS05 Dgr	H350 H340 H330 H311 H301 H314			
603-061-00-7	tétrahydro-2-furyl-méthanol; alcool tétrahydrofurfurylique	202-625-6	97-99-4	Repr. 1B Eye Irrit. 2	H360Df H319	GHS08 GHS07 Dgr	H360Df H319			
603-062-00-2	tétrahydrofurane-2,5-diyldiméthanol	203-239-0	104-80-3	Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2	H319 H335 H315	GHS07 Wng	H319 H335 H315		STOT SE 3; H335: C ≥10 %	
603-063-00-8	2,3-époxypropan-1-ol; glycidol; oxiraneméthanol	209-128-3	556-52-5	Carc. 1B Muta. 2 Repr. 1B Acute Tox. 3 * Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2	H350 H341 H360F *** H331 H312 H302 H319 H335 H315	GHS06 GHS08 Dgr	H350 H341 H360F *** H331 H312 H302 H319 H335 H315			
603-064-00-3	1-méthoxy-2-propanol; éther méthylique de monopropylène glycol	203-539-1	107-98-2	Flam. Liq. 3 STOT SE 3	H226 H336	GHS02 GHS07 Wng	H226 H336			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
603-065-00-9	oxyde de résorcinol et de diglycidyle; 1,3-bis(2,3-époxypropoxy)benzène	202-987-5	101-90-6	Carc. 2 Muta. 2 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H351 H341 H312 H302 H319 H315 H317 H412	GHS08 GHS07 Wng	H351 H341 H312 H302 H319 H315 H317 H412			
603-066-00-4	1,2-époxy-4-époxyéthylcyclohexane; diépoxyde de 4-vinylcyclohexène	203-437-7	106-87-6	Carc. 2 Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 *	H351 H331 H311 H301	GHS06 GHS08 Dgr	H351 H331 H311 H301		*	
603-067-00-X	oxyde de phényle et de glycidyle; oxyde de 2,3-époxypropyle et de phényle; 1,2-époxy-3-phénoxypropane	204-557-2	122-60-1	Carc. 1B Muta. 2 Acute Tox. 4 * STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H350 H341 H332 H335 H315 H317 H412	GHS08 GHS07 Dgr	H350 H341 H332 H335 H315 H317 H412			
603-068-00-5	oxyde de 2,3-époxypropyl-2-éthylcyclohexyle; oxyde d'éthylcyclohexyle et de glycidyle	—	130014-35-6	Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1	H319 H315 H317	GHS07 Wng	H319 H315 H317			
603-069-00-0	2,4,6-tris(diméthylaminométhyl)phénol	202-013-9	90-72-2	Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2	H302 H319 H315	GHS07 Wng	H302 H319 H315			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
603-070-00-6	2-amino-2-méthylpropanol	204-709-8	124-68-5	Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 3	H319 H315 H412	GHS07 Wng	H319 H315 H412			
603-071-00-1	2,2'-iminodiéthanol; diéthanolamine	203-868-0	111-42-2	Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1	H302 H373 ** H315 H318	GHS08 GHS05 GHS07 Dgr	H302 H373 ** H315 H318			
603-072-00-7	1,4-bis(2,3 époxypropoxy)butane; oxyde de butanediol et de diglycidyle	219-371-7	2425-79-8	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1	H332 H312 H319 H315 H317	GHS07 Wng	H332 H312 H319 H315 H317			
603-073-00-2	bis-[4-(2,3-époxypropoxy)phényl]propane	216-823-5	1675-54-3	Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1	H319 H315 H317	GHS07 Wng	H319 H315 H317		Eye Irrit. 2; H319: C≥ 5 % Skin Irrit. 2; H315: C≥5 %	
603-074-00-8	produit de réaction de: bisphénol-A-(épichlorhydrine); résine époxy (masse moléculaire moyenne en nombre ≤ 700)	500-033-5	25068-38-6	Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H319 H315 H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H319 H315 H317 H411		Eye Irrit. 2; H319: C ≥ 5 % Skin Irrit 2; H315: C≥ 5 %	
603-075-00-3	oxyde de chlorméthyle et de méthyle; oxyde de chlorodiméthyle	203-480-1	107-30-2	Flam. Liq. 2 Carc. 1A Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 *	H225 H350 H332 H312 H302	GHS02 GHS08 GHS07 Dgr	H225 H350 H332 H312 H302			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
603-076-00-9	but-2-yne-1,4-diol; 2-butyne-1,4-diol	203-788-6	110-65-6	Skin Corr. 1B Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Skin Sens. 1	H314 H331 H301 H312 H373 ** H317	GHS06 GHS05 GHS08 Dgr	H314 H331 H301 H312 H373 ** H317		Skin Corr. 1B; H314: C≥50 % Skin Irrit. 2; H315: 25 %≤ C < 50 % Eye Irrit. 2; H319: 25 %≤ C<50 %	D
603-077-00-4	1-diméthylaminopropan-2-ol; diméprano l (INN)	203-556-4	108-16-7	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1B	H226 H302 H314	GHS02 GHS05 GHS07 Dgr	H226 H302 H314			
603-078-00-X	prop-2-yn-1-ol; alcool propargylique	203-471-2	107-19-7	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Skin Corr. 1B Aquatic Chronic 2	H226 H331 H311 H301 H314 H411	GHS02 GHS06 GHS05 GHS09 Dgr	H226 H331 H311 H301 H314 H411			
603-079-00-5	2,2'-(méthylimino)diéthanol; *N*-méthyldiéthanolamine	203-312-7	105-59-9	Eye Irrit. 2	H319	GHS07 Wng	H319			
603-080-00-0	2-méthylaminoéthanol; *N*-méthyléthanolamine; *N*-méthyl-2-éthanolamine; *N*-méthyl-2-aminoéthanol; 2-(méthylamino)éthanol	203-710-0	109-83-1	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1B	H312 H302 H314	GHS05 GHS07 Dgr	H312 H302 H314		STOT SE 3; H335: C≥5 %	
603-081-00-6	2,2'-thiodiéthanol; thiodiglycol	203-874-3	111-48-8	Eye Irrit. 2	H319	GHS07 Wng	H319			
603-082-00-1	1-aminopropan-2-ol; isopropanolamine	201-162-7	78-96-6	Skin Corr. 1B	H314	GHS05 Dgr	H314			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
603-083-00-7	1,1'-iminodipropan-2-ol; diisopropanolamine	203-820-9	110-97-4	Eye Irrit. 2	H319	GHS07 Wng	H319			
603-084-00-2	oxyde de styrène; (époxyéthyl)benzène; phényloxirane	202-476-7	96-09-3	Carc. 1B Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2	H350 H312 H319	GHS08 GHS07 Dgr	H350 H312 H319			
603-085-00-8	bronopol (INN); 2-bromo-2-nitropropane-1,3-diol	200-143-0	52-51-7	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1	H312 H302 H335 H315 H318 H400	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H312 H302 H335 H315 H318 H400		M=10	
603-086-00-3	éthirimol (ISO); 5-butyl-2-éthylamino-6-méthylpyrimidin-4-ol	245-949-3	23947-60-6	Acute Tox. 4 *	H312	GHS07 Wng	H312			
603-087-00-9	2-éthylhexane-1,3-diol; octylène glycol; éthohexadiol	202-377-9	94-96-2	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			
603-088-00-4	2-(octylthio)éthanol; sulfure de 2-hydroxyéthyle et d'octyle	222-598-4	3547-33-9	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			
603-089-00-X	7,7-diméthyl-3-oxa-6-azaoctan-1-ol	400-390-6	—	Skin Corr. 1A Acute Tox. 4 *	H314 H302	GHS05 GHS07 Dgr	H314 H302			
603-090-00-5	2-(2-bromoéthoxy)anisole	402-010-4	4463-59-6	Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 3	H302 H412	GHS07 Wng	H302 H412			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
603-091-00-0	*exo*-1-méthyl-4-(1-méthyléthyl)-7-oxabicyclo[2.2.1]heptan-2-ol	402-470-6	87172-89-2	Acute Tox. 4 * Eye Dam. 1	H302 H318	GHS05 GHS07 Dgr	H302 H318			
603-092-00-6	2-méthyl-4-phénylpentanol	402-770-7	92585-24-5	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H317 H411			
603-093-00-1	cinméthyline (ISO); exo-(±)-1-méthyl-2-(2-méthylbenzyloxy)-4-isopropyl-7-oxabicyclo(2.2.1)heptane	402-410-9	87818-31-3	Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 2	H332 H411	GHS07 GHS09 Dgr	H332 H411			
603-094-00-7	1,3-bis(2,3-époxypropoxy)-2,2-diméthylpropane	241-536-7	17557-23-2	Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1	H315 H317	GHS07 Wng	H315 H317			
603-095-00-2	2-(propyloxy)éthanol; éther propylique de l'éthylène glycol;	220-548-6	2807-30-9	Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2	H312 H319	GHS07 Wng	H312 H319			
603-096-00-8	2-(2-butoxyéthoxy)éthanol; éther monobutylique de l'éthylène glycol	203-961-6	112-34-5	Eye Irrit. 2	H319	GHS07 Wng	H319			
603-097-00-3	1,1',1'-nitrilotripropan-2-ol; triisopropanolamine	204-528-4	122-20-3	Eye Irrit. 2	H319	GHS07 Wng	H319			
603-098-00-9	2-phénoxyéthanol	204-589-7	122-99-6	Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2	H302 H319	GHS07 Wng	H302 H319			
603-099-00-4	3-(*N*-méthyl-*N*-(4-méthylamino-3-nitrophényl)amino)propane-1,2-diol, chlorhydrate	403-440-5	93633-79-5	Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 3	H302 H412	GHS07 Wng	H302 H412			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
603-100-00-8	1,2-diméthoxypropane	404-630-0	7778-85-0	Flam. Liq. 2	H225	GHS02 Dgr	H225	EUH019		
603-101-00-3	tétrahydro-2-isobutyl-4-méthyl-pyran-4-ol, mélange d'isomères (*cis* et *trans*)	405-040-6	—	Eye Irrit. 2	H319	GHS07 Wng	H319			
▼M11 603-102-00-9	1,2-époxybutane	203-438-2	106-88-7	Flam. Liq. 2 Carc. 2 Acute Tox. 4* Acute Tox. 4* Acute Tox. 4* STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Eye Irrit. 2	H225 H351 H302 H312 H332 H335 H315 H319	GHS02 GHS08 GHS07 Dgr	H225 H351 H302 H312 H332 H335 H315 H319			
▼M16 603-103-00-4	oxirane, dérivés mono[(C_{12-14}-alkyloxy)méthyle]	271-846-8	68609-97-2	Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1	H315 H317	GHS07 Wng	H315 H317			
603-104-00-X	fénarimol (ISO); alcool 2,4'-dichloro-α-(pyrimidin-5-yl)benzhydrylique	262-095-7	60168-88-9	Repr. 2 Lact. Aquatic Chronic 2	H361fd H362 H411	GHS08 GHS09 Wng	H361fd H362 H411			
603-105-00-5	furane	203-727-3	110-00-9	Flam. Liq. 1 Carc. 1B Muta. 2 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 3	H224 H350 H341 H332 H302 H373 ** H315 H412	GHS02 GHS08 GHS07 Dgr	H224 H350 H341 H332 H302 H373 ** H315 H412	EUH019		

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
603-106-00-0	2-méthoxypropanol	216-455-5	1589-47-5	Flam. Liq. 3 Repr. 1B STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1	H226 H360D *** H335 H315 H318	GHS02 GHS08 GHS05 GHS07 Dgr	H226 H360D *** H335 H315 H318			
603-107-00-6	2-(2-méthoxyéthoxy)éthanol; éther monométhylique du diéthylène glycol	203-906-6	111-77-3	Repr. 2	H361d ***	GHS08 Wng	H361d ***			
603-108-00-1	2-méthylpropan-1-ol; isobutanol	201-148-0	78-83-1	Flam. Liq. 3 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 STOT SE 3	H226 H335 H315 H318 H336	GHS02 GHS05 GHS07 Dgr	H226 H335 H315 H318 H336			
603-109-00-7	masse de réaction de: 1-éthoxy-1,1,2,3,3,3-hexafluoro-2-(trifluorométhyl)propane; 1-éthoxy-1,1,2,2,3,3,4,4,4-nonafluorobutane	425-340-0	—	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
603-110-00-2	masse de réaction de: *cis*-2-isobutyl-5-méthyl-1,3-dioxane; *trans*-2-isobutyl-5-méthyl-1,3-dioxane	426-130-1	166301-21-9	Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 3	H315 H412	GHS07 Wng	H315 H412			
603-111-00-8	masse de réaction de: 1-(1,1-diméthylpropyl)-4-éthoxy-*cis*-cyclohexane; 1-(1,1-diméthylpropyl)-4-éthoxy-*trans*-cyclohexane;	426-530-6	—	Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H315 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H315 H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
603-112-00-3	oxyde de cyclopentyle et de 2-phényléthyle	428-340-9	—	Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H315 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H315 H410			
603-113-00-9	6-glycidyloxynapht-1-yloxyméthyloxirane	429-960-2	27610-48-6	Muta. 2 Acute Tox. 4 * Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H341 H312 H315 H317 H412	GHS08 GHS07 Wng	H341 H312 H315 H317 H412			
603-114-00-4	9-(2-propényloxy)tricyclo[5.2.1.0(2,6)]déc-3(ou-4-)-ène	430-830-2	26912-64-1	Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H315 H411	GHS07 GHS09 Wng	H315 H411			
603-115-00-X	masse de réaction de: *O, O',O''*-(méthylsilanetriyl)tris(4-méthyl-2-pentanone oxime) (3 stéréoisomères)	423-580-0	—	STOT RE 2 * Aquatic Chronic 4	H373** H413	GHS08 Wng	H373** H413			
603-116-00-5	(*Z*)-(2,4-difluorophényl)pipéridin-4-ylméthanone oxime, monochlorhydrate	424-740-2	138271-16-6	Acute Tox. 4 * Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 3	H302 H318 H412	GHS05 GHS07 Dgr	H302 H318 H412			
603-117-00-0	propan-2-ol; alcool isopropylique; isopropanol	200-661-7	67-63-0	Flam. Liq. 2 Eye Irrit. 2 STOT SE 3	H225 H319 H336	GHS02 GHS07 Dgr	H225 H319 H336			
603-118-00-6	6-diméthylaminohexan-1-ol	404-680-3	1862-07-3	Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1B Aquatic Chronic 3	H302 H314 H412	GHS05 GHS07 Dgr	H302 H314 H412			
603-119-00-1	1,1'-(1,3-phénylènedioxy)bis(3-(2-(prop-2-ényl)phénoxy)propan-2-ol)	405-840-5	—	Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H317 H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
603-120-00-7	2-méthyl-5-phénylpentanol	405-890-8	25634-93-9	Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2	H319 H315	GHS07 Wng	H319 H315			
603-121-00-2	4-[4-(1,3-dihydroxyprop-2-yl)phénylamino]-1,8-dihydroxy-5-nitroanthraquinone	406-057-1	114565-66-1	Carc. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 4	H351 H317 H413	GHS08 GHS07 Wng	H351 H317 H413			
603-122-00-8	2-éthylhexanolate de sodium	406-150-7	38411-13-1	Flam. Sol. 1 Skin Corr. 1B Aquatic Chronic 3	H228 H314 H412	GHS02 GHS05 Dgr	H228 H314 H412			T
603-123-00-3	4-méthyl-8-méthylènetricyclo[3.3.1.1 3,7]décan-2-ol	406-330-5	122760-84-3	Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H315 H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H315 H317 H411			
603-124-00-9	1,4-bis[2-(vinyloxy)éthoxy]benzène	406-900-3	84563-49-5	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
603-125-00-4	2-(2,4-dichlorophényl)-1-(1*H*—1,2,4-triazol-1-yl)pent-4-én-2-ol	407-850-5	89544-40-1	Acute Tox. 4 * Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 2	H302 H318 H411	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H302 H318 H411			
603-126-00-X	2-((4-méthyl-2-nitrophényl)amino)éthanol	408-090-7	100418-33-5	Acute Tox. 4 * Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H302 H317 H412	GHS07 Wng	H302 H317 H412			
603-127-00-5	butan-2-ol; [1] (*S*)-butan-2-ol; [2] (*R*)-butan-2-ol; [3] (±)-butan-2-ol [4]	201-158-5 [1] 224-168-1 [2] 238-967-8 [3] 240-029-8 [4]	78-92-2 [1] 4221-99-2 [2] 14898-79-4 [3] 15892-23-6 [4]	Flam. Liq. 3 Eye Irrit. 2 STOT SE 3 STOT SE 3	H226 H319 H335 H336	GHS02 GHS07 Wng	H226 H319 H335 H336			C
603-128-00-0	2-(phénylméthoxy)naphtalène	405-490-3	613-62-7	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
603-129-00-6	1-*tert*-butoxypropan-2-ol	406-180-0	57018-52-7	Flam. Liq. 3 Eye Dam. 1	H226 H318	GHS02 GHS05 Dgr	H226 H318			
603-130-00-1	masse de réaction d'isomères de: α-((diméthyl)biphényl)-ω-hydroxypoly(oxyéthylène)	406-325-8	—	Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 3	H302 H412	GHS07 Wng	H302 H412			
603-131-00-7	masse de réaction de: 1-désoxy-1-[méthyl-(1-oxooctadécyl)amino]-D-glucitol; 1-désoxy-1-[méthyl-(1-oxotétradécyl)amino]-D-glucitol (3:1)	407-290-1	—	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			
603-132-00-2	2-hydroxyméthyl-9-méthyl-6-(1-méthyléthyl)-1,4-dioxaspiro[4.5]décane	408-200-3	63187-91-7	Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 3	H315 H318 H412	GHS05 Dgr	H315 H318 H412			
603-133-00-8	masse de réaction de: 3-[(4-amino-2-chloro-5-nitrophényl)amino]-propane-1,2-diol; 3,3'-(2-chloro-5-nitro-1,4-phénylènediimino)bis(propan-1,2-diol)	408-240-1	—	Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 3	H302 H412	GHS07 Wng	H302 H412			
603-134-00-3	masse de réaction d'oxydes de diphényle et de dodécyle et/ou de tétradécyle substitués. La substance est obtenue par la réaction de Friedel Crafts. Le catalyseur est retiré du produit de réaction. L'oxyde de diphényle est substitué par des groupes alkyles C_1-C_{10}. Les groupes alkyles sont reliés aléatoirement entre C_1 et C_6; on utilise des chaînes non ramifiées en C_{12} et C_{14}, en proportions égales (50/50).	410-450-3	—	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
603-135-00-9	bis[[2,2',2"-nitrilotris-[éthanolato]]-1-*N*,*O*]-bis[2-(2-méthoxyéthoxy)éthoxy]-titane	410-500-4	—	Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 2	H318 H411	GHS05 GHS09 Dgr	H318 H411			
603-136-00-4	3-((4-(bis(2-hydroxyéthyl)amino)-2-nitrophényl)amino)-1-propanol	410-910-3	104226-19-9	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H317 H412	GHS07 Wng	H317 H412			
603-137-00-X	masse de réaction de 1-désoxy-1-[méthyl-(1-oxotétradécyl)amino]-D-glucitol; 1-désoxy-1-[méthyl-(1-oxooctadécyl)amino]-D-glucitol	411-130-6	—	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			
603-138-00-5	3-(2,2-diméthyl-3-hydroxypropyl)toluène; 2,2-diméthyl-3-(3-méthylphényl)propanol	403-140-4	103694-68-4	Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			
603-139-00-0	oxyde de bis(2-méthoxyéthyle)	203-924-4	111-96-6	Flam. Liq. 3 Repr. 1B	H226 H360FD	GHS02 GHS08 Dgr	H226 H360FD	EUH019		
603-140-00-6	2,2'-oxybiséthanol; diéthylène glycol	203-872-2	111-46-6	Acute Tox. 4 *	H302	GHS07 Wng	H302			
603-141-00-1	masse de réaction de: dodécyloxy-1-méthyl-1-[oxy-poly-(2-hydroxyméthyléthanoxy)]pentadécane; dodécyloxy-1-méthyl-1-[oxy-poly-(2-hydroxyméthyléthanoxy)]heptadécane	413-780-6	—	Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
603-142-00-7	2-(2-(2-hydroxyéthoxy)éthyl)-2-aza-bicyclo[2.2.1]heptane	407-360-1	116230-20-7	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1	H312 H302 H373 ** H315 H318	GHS06 GHS08 GHS05 Dgr	H312 H302 H373 ** H315 H318			
603-143-00-2	*R*—2,3-époxy-1-propanol	404-660-4	57044-25-4	Self-react. C **** Carc. 1B Muta. 2 Repr. 1B Acute Tox. 3 * Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1B	H242 H350 H341 H360F *** H331 H312 H302 H314	GHS02 GHS06 GHS08 GHS05 Dgr	H242 H350 H341 H360F *** H331 H312 H302 H314			
603-144-00-8	Masse de réaction de: 2,6,9-triméthyl-2,5,9-cyclododécatrién-1-ol; 6,9-diméthyl-2-méthylén-5,9-cyclododécadién-1-ol	413-530-6	111850-00-1	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
603-145-00-3	2-isopropyl-2-(1-méthylbutyl)-1,3-diméthoxypropane	406-970-5	129228-11-1	Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H315 H411	GHS07 GHS09 Wng	H315 H411			
603-146-00-9	2-[(2-[2-(diméthylamino)éthoxy]éthyl)méthylamino]éthanol	406-080-7	83016-70-0	Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1B Aquatic Chronic 3	H302 H314 H412	GHS05 GHS07 Dgr	H302 H314 H412			
603-147-00-4	(-)-*trans*-4-(4-fluorophényl)-3-hydroxyméthyl-*N*-méthylpipéridine	406-030-4	105812-81-5	Acute Tox. 4 * Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 2	H302 H318 H411	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H302 H318 H411			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
603-148-00-X	1,4-bis[(vinyloxy)méthyl]cyclohexane	413-370-7	17351-75-6	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H317 H411			
603-149-00-5	masse de réaction de: diastéréoisomères de 1-(1-hydroxyéthyl)-4-(1-méthyléthyl)cyclohexane	407-640-3	63767-86-2	Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H319 H315 H411	GHS07 GHS09 Wng	H319 H315 H411			
603-150-00-0	(±) *trans*—3,3-diméthyl-5-(2,2,3-triméthyl-cyclopent-3-én-1-yl)-pent-4-én-2-ol	411-580-3	107898-54-4	Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H315 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H315 H410			
603-151-00-6	(±)-2-(2,4-dichlorophényl)-3-(1*H*-1,2,4-triazol-1-yl)propan-1-ol	413-570-4	—	Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			
603-152-00-1	2-(4-*tert*-butylphényl)éthanol	410-020-5	5406-86-0	Repr. 2 STOT RE 2 * Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 2	H361f *** H373 ** H318 H411	GHS08 GHS05 GHS09 Dgr	H361f *** H373 ** H318 H411			
603-153-00-7	3-((2-nitro-4-(trifluorométhyl)phényl)amino)propane-1,2-diol	410-010-0	104333-00-8	Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 3	H302 H412	GHS07 Wng	H302 H412			
603-154-00-2	1-[(2-*tert*-butyl)cyclohexyloxy]-2-butanol	412-300-2	139504-68-0	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			

▼B

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
▼M1										
▼M16										
603-156-00-3	2-(2,4-dichlorophényl)-2-(2-propényl)oxirane	411-210-0	89544-48-9	Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H315 H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H315 H317 H410			
603-157-00-9	6,9-bis(hexadécyloxyméthyl)-4,7-dioxanonane-1,2,9-triol	411-450-6	143747-72-2	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
603-158-00-4	masse de réaction de: 4 diastéréoisomères de 2,7-diméthyl-10-(1-méthyléthyl)-1-oxaspiro[4.5]déca-3,6-diène	412-460-3	—	Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H315 H411	GHS07 GHS09 Wng	H315 H411			
603-159-00-X	2-cyclododécylpropan-1-ol	411-410-8	118562-73-5	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
603-160-00-5	1,2-diéthoxypropane	412-180-1	10221-57-5	Flam. Liq. 2	H225	GHS02 Dgr	H225	EUH019		
603-161-00-0	1,3-diéthoxypropane	413-140-6	3459-83-4	Flam. Liq. 3	H226	GHS02 Wng	H226			
603-162-00-6	α[2-[[[(2-hydroxyéthyl)méthylamino]acétyl]amino]propyl]-ω-nonylphénoxy)poly[oxo(méthyl-1,2-éthanediyle)]	413-420-8	144736-29-8	Skin Corr. 1B Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H314 H317 H411	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H314 H317 H411			
603-163-00-1	2-phényl-1,3-propanediol	411-810-2	1570-95-2	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
603-164-00-7	2-butyl-4-chloro-4,5-dihydro-5-hydroxyméthyl-1-[2'-(2-triphényl-méthyl-1,2,3,4-2*H*-tétrazol-5-yl)-1,1'-biphényle-4-méthyl]-1*H*-imidazole	412-420-5	133909-99-6	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
603-165-00-2	masse de réaction de: 4-allyl-2,6-bis(2,3-époxypropyl)phénol; 4-allyl-6-[3-[6-[3-[6-[3-(4-allyl-2,6-bis(2,3-époxypropyl)phénoxy)-2-hydroxypropyl]-4-allyl-2-(2,3-époxypropyl)phénoxy]-2-hydroxypropyl]-4-allyl-2-(2,3-époxypropyl)phénoxy]-2-hydroxypropyl]-2-(2,3-époxypropyl)phénol; 4-allyl-6-[3-(4-allyl-2,6-bis(2,3-époxypropyl)phénoxy)-2-hydroxypropyl]-2-(2,3-époxypropyl)phénol; 4-allyl-6-[3-[6-[3-(4-allyl-2,6-bis(2,3-époxypropyl)phénoxy)-2-hydroxypropyl]-4-allyl-2-(2,3-époxypropyl)phénoxy]-2-hydroxypropyl]-2-(2,3-époxypropyl)phénol	417-470-1	—	Muta. 2 Skin Sens. 1	H341 H317	GHS08 GHS07 Wng	H341 H317			
603-166-00-8	*R*-1-chloro-2,3-époxypropane	424-280-2	51594-55-9	Flam. Liq. 3 Carc. 1B Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Skin Corr. 1B Skin Sens. 1	H226 H350 H331 H311 H301 H314 H317	GHS02 GHS06 GHS08 GHS05 Dgr	H226 H350 H331 H311 H301 H314 H317			

▼**M16**

Numéro index	►**M18** Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►**M18** Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
603-167-00-3	3,3',5,5'-tétra-*tert*-butylbiphényl-2,2'-diol	407-920-5	6390-69-8	Aquatic Chronic 4	H413	GHS05 Dgr	H413			
603-168-00-9	3-(2-éthylhexyloxy)propane-1,2-diol	408-080-2	70445-33-9	Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 3	H318 H412	GHS05 Dgr	H318 H412			
603-169-00-4	(±)-*trans*-4-(4-fluorophényl)-3-hydroxyméthyl-*N*-méthylpipéridine	415-550-0	109887-53-8	Acute Tox. 4 * Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 2	H302 H318 H411	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H302 H318 H411			
603-170-00-X	masse de réaction de: 2-méthyl-1-(6-méthylbicyclo[2.2.1]hept-5-én-2-yl)pent-1-én-3-ol; 2-méthyl-1-(1-méthylbicyclo[2.2.1]hept-5-én-2-yl)pent-1-én-3-ol; 2-méthyl-1-(5-méthylbicyclo[2.2.1]hept-5-én-2-yl)pent-1-én-3-ol	415-990-3	67739-11-1	Eye Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H319 H411	GHS07 GHS09 Wng	H319 H411			
603-171-00-5	5-thiazolylméthanol	414-780-9	38585-74-9	Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 3	H318 H412	GHS05 Dgr	H318 H412			
603-172-00-0	trans-butènedioate de mono-2-[2-(4-dibenzo[b, f][1,4]thiazépin-11-yl)pipérazinium-1-yl]éthoxy)éthanol	415-180-1	773058-82-5	Acute Tox. 4 * Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 2	H302 H318 H411	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H302 H318 H411			
603-173-00-6	4,4-diméthyl-3,5,8-trioxabicyclo[5.1.0]octane	421-750-9	57280-22-5	Eye Irrit. 2 Skin Sens. 1	H319 H317	GHS07 Wng	H319 H317			
603-174-00-1	4-cyclohexyl-2-méthyl-2-butanol	420-630-3	83926-73-2	Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 2	H318 H411	GHS05 GHS09 Dgr	H318 H411			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
603-175-00-7	2-(2-hexyloxyéthoxy)éthanol; DEGHE; éther monohexylique du diéthylène glycol; 3,6-dioxa-1-dodécanol; hexylcarbitol; 3,6-dioxadodécan-1-ol	203-988-3	112-59-4	Acute Tox. 4 * Eye Dam. 1	H312 H318	GHS05 GHS07 Dgr	H312 H318			
603-176-00-2	1,2-bis(2-méthoxyéthoxy)éthane; TEGDME; éther diméthylique du triéthylène glycol; triglyme	203-977-3	112-49-2	Repr. 1B	H360Df	GHS08 Dgr	H360Df	EUH019		
603-177-00-8	1-éthoxypropan-2-ol; 2PG1EE; 1-éthoxy-2-propanol; éther monoéthylique de propylène glycol; [1] acétate de 2-éthoxy-1-méthyléthyle; 2PG1EEA [2]	216-374-5 [1] 259-370-9 [2]	1569-02-4 [1] 54839-24-6 [2]	Flam. Liq. 3 STOT SE 3	H226 H336	GHS02 GHS07 Wng	H226 H336			
603-178-00-3	2-hexyloxyéthanol; éther monohexylique d'éthylène glycol; n-hexylglycol	203-951-1	112-25-4	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1B	H312 H302 H314	GHS05 GHS07 Dgr	H312 H302 H314			
603-179-00-9	ergocalciférol (ISO); Vitamine D2	200-014-9	50-14-6	Acute Tox. 2 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * STOT RE 1	H330 H311 H301 H372 **	GHS06 GHS08 Dgr	H330 H311 H301 H372 **			
▼M18 603-180-00-4	colécalciférol; cholécalciférol; vitamine D_3	200-673-2	67-97-0	Acute Tox. 2 Acute Tox. 2 Acute Tox. 2 STOT RE 1	H330 H310 H300 H372	GHS06 GHS08 Dgr	H330 H310 H300 H372		inhalation: ETA = 0,05 mg/l (poussières ou brouillards) voie cutanée: ETA = 50 mg/kg pc voie orale: ETA = 35 mg/kg pc STOT RE 1; H372: C ≥ 3 % STOT RE 2; H373: 0,3 % ≤ C < 3 %	

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
603-181-00-X	oxyde de *tert*-butyle et de méthyle; MTBE; 2-méthoxy-2-méthylpropane	216-653-1	1634-04-4	Flam. Liq. 2 Skin Irrit. 2	H225 H315	GHS02 GHS07 Dgr	H225 H315			
603-182-00-5	produit de réaction de: alcools d'origine végétale saturés, mono-insaturés ou multi-insaturés à longue chaîne, partiellement estérifiés, (*Brassica napus* L., *Brassica rapa* L., *Helianthus annuus* L., *Glycine hispida*, *Gossypium hirsutum* L., *Cocos nucifera* L., *Elaeis guineensis*) avec *O, O*-diisobutyldithiophosphate, 2-éthylhexylamine et péroxyde d'hydrogène	428-630-5	—	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
603-183-00-0	2-[2-(2-butoxyéthoxy)éthoxy]éthanol TEGBE; éther monobutylique du triéthylène glycol; butoxytriéthylène glycol	205-592-6	143-22-6	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318		Eye Dam.1; H318: C≥30 % Eye Irrit. 2; H319: 20 % ≤C< 30 %	
603-184-00-6	2-(hydroxyméthyl)-2-[[2-hydroxy-3-(isooctadécyloxy)propoxy]méthyl]-1,3-propanediol	416-380-1	146925-83-9	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
603-185-00-1	2,4-dichloro-3-éthyl-6-nitrophénol	420-740-1	99817-36-4	Acute Tox. 3 * Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H301 H318 H317 H400 H410	GHS06 GHS05 GHS09 Dgr	H301 H318 H317 H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
603-186-00-7	trans-(5*RS*,6*SR*)-6-amino-2,2-diméthyl-1,3-dioxépan-5-ol	419-050-3	79944-37-9	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
603-187-00-2	dichlorure de 2-((4,6-bis(4-(2-(1-méthylpyridinium-4-yl)vinyl)phénylamino)-1,3,5-triazin-2-yl)(2-hydroxyéthyl)amino)éthanol	419-360-9	163661-77-6	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
603-188-00-8	masse de réaction de: 6,7-époxy-1,2,3,4,5,6,7,8-octahydro-1,1,2,4,4,7-hexaméthylnaphthalène; 7,8-époxy-1,2,3,4,6,7,8,8a-octahydro-1,1,2,4,4,7-hexaméthylnaphtalène	426-970-9	—	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
603-189-00-3	masse de réaction de complexes de: titane, 2,2'-oxydiéthanol, lactate d'ammonium, nitrilotris(2-propanol) et éthylène glycol	405-250-8	—	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
603-190-00-9	8,8-diméthyl-7-isopropyl-6,10-dioxaspiro[4.5]décane	424-030-2	62406-73-9	Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 3	H315 H412	GHS07 Wng	H315 H412			
603-191-00-4	2-(4,6-bis(2,4-diméthylphényl)-1,3,5-triazin-2-yl)-5-(3-((2-éthylhexyl)oxy)-2-hydroxypropoxy)phénol	419-740-4	137658-79-8	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
603-192-00-X	(*E*,*E*)-3,7,11-triméthyldodéca-1,4,6,10-tétraén-3-ol	423-240-1	125474-34-2	Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H315 H318 H317 H400 H410	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H315 H318 H317 H410			
603-193-00-5	9,10-anthracènedioxyde de disodium	426-030-8	46492-07-3	Skin Corr. 1A	H314	GHS05 Dgr	H314			
603-194-00-0	2-(2-aminoéthylamino)éthanol; (AEEA)	203-867-5	111-41-1	Repr. 1B Skin Corr. 1B Skin Sens. 1	H360Df H314 H317	GHS05 GHS08 GHS07 Dgr	H360Df H314 H317		STOT SE 3; H335: C≥5 %	
603-195-00-6	2-[4-(4-méthoxyphényl)-6-phényl-1,3,5-triazin-2-yl]-phénol	430-810-3	154825-62-4	Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			
603-196-00-1	2-(7-éthyl-1*H*-indol-3-yl)éthanol	431-020-1	41340-36-7	Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Aquatic Chronic 2	H302 H373 ** H411	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H302 H373 ** H411			
▼M11 603-197-00-7	tébuconazole (ISO); 1-(4-chlorophényl)-4,4-diméthyl-3-(1,2,4-triazol-1-ylméthyl)pentan-3-ol	403-640-2	107534-96-3	Repr. 2 Acute Tox. 4 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H361d*** H302 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H361d*** H302 H410		M = 1 M = 10	
▼M16 603-199-00-8	étoxazol (ISO); (RS)-5-tert-butyl-2-[2-(2,6-difluorophényl)-4,5-dihydro-1,3-oxazol-4-yl]phénétole	—	153233-91-1	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410		M = 100	

▼**M16**

Numéro index	►**M18** Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►**M18** Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
603-200-00-1	1-pentanol; [1]3-pentanol [2]	200-752-1 [1] 209-526-7 [2]	71-41-0 [1] 584-02-1 [2]	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 4 * STOT SE 3 Skin Irrit. 2	H226 H332 H335 H315	GHS02 GHS07 Wng	H226 H332 H335 H315			
603-201-00-7	(*E*)-(7*R*,11*R*)-3,7,11,15-tétraméthylhexadéc-2-èn-1-ol	416-120-5	—	Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 4	H315 H413	GHS07 Wng	H315 H413			
603-202-00-2	4,4,5,5,5-pentafluoropentan-1-ol	421-360-9	148043-73-6	Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 3	H302 H412	GHS07 Wng	H302 H412			
603-203-00-8	(1*R*,3*S*,7*R*,8*R*,10*R*,13*R*)-5,5,7,9,9,13-hexaméthyl-4,6-dioxatétracyclo[6.5.1.01,10.03,7]tétradécane	427-580-1	—	Skin Irrit. 2	H315	GHS07 Wng	H315			
603-204-00-3	masse de réaction de: 2,2'-(heptane-1,7-diyl)bis-1,3-dioxolane; 2,2'-(heptane-1,6-diyl)bis-1,3-dioxolane	428-110-8	—	Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			
603-205-00-9	(1*S*-*cis*)-4-(2-amino-6-chloro-9*H*-purin-9-yl)-2-cyclopentène-1-méthanol, chlorhydrate	426-200-1	172015-79-1	STOT RE 1 Acute Tox. 4 * Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H372** H302 H318 H317 H412	GHS05 GHS08 GHS07 Dgr	H372** H302 H318 H317 H412			
603-206-00-4	2,2-dichloro-1,3-benzodioxol	426-850-6	2032-75-9	Flam. Liq. 3 Skin Corr. 1A Acute Tox. 4 * Skin Sens. 1	H226 H314 H302 H317	GHS02 GHS05 GHS07 Dgr	H226 H314 H302 H317	EUH014		
603-207-00-X	2-isobutyl-2-isopropyl-1,3-diméthoxypropane	430-800-9	129228-21-3	Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H315 H411	GHS07 GHS09 Wng	H315 H411			

▼**M16**

Numéro index	►**M18** Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►**M18** Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
603-208-00-5	1,2-diéthoxyéthane	211-076-1	629-14-1	Flam. Liq. 2 Repr. 1A Eye Irrit. 2	H225 H360Df H319	GHS02 GHS08 GHS07 Dgr	H225 H360Df H319	EUH019		
603-209-00-0	spinosad (ISO) (masse de réaction de spinosyne A et de spinosyne D en proportions allant de 95:5 à 50:50); masse de réaction de 50 à 95 % de (2*R*, 3a*S*, 5a*R*, 5b*S*, 9*S*, 13*S*,14*R*, 16a*S*, 16b*R*)-2-(6-désoxy-2,3,4-tri-*O*-méthyl-α-l-mannopyranosyloxy)-13-(4-diméthylamino-2,3,4,6-tétradésoxy-β-d-érythropyranosyloxy)-9-éthyl-2,3,3a,5a,5b,6,7,9,10,11,12,13,1-4,15,16a,16b-hexadécahydro-14-méthyl-1*H*-8-oxacyclodo-déca[*b*]as-indacène-7,15-dione et de 5 à 50 % de (2*S*, 3a*R*, 5a*S*,5b*S*, 9*S*, 13*S*, 14*R*, 16a*S*, 16b*S*)-2-(6-désoxy-2,3,4-tri-*O*-méthyl-α-l-mannopyranosyloxy)-13-(4-diméthylamino-2,3,4,6-tétradésoxy-β-d-érythropyranosyloxy)-9-éthyl-2,3,3a,5a,5b,6,7,9,10,11,12,13,1-4,15,16a,16b-hexadécahydro-4,14-diméthyl-1*H*-8-oxacyclodo-déca[*b*]as-indacène-7,15-dione; [1] spinosyne A; [2] spinosyne D [3]	-[1] -[2] -[3]	-[1] 131929-60-7 [2] 131929-63-0 [3]	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410		M=10	

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
603-210-00-6	2,4-diéthyl-1,5-pentanediol	429-310-8	57987-55-0	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			
603-211-00-1	chlorure de 2,3-époxypropyltriméthylammonium à....%; chlorure de glycidyle et de triméthylammonium à ....%	221-221-0	3033-77-0	Carc. 1B Muta. 2 Repr. 2 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H350 H341 H361f*** H312 H302 H373** H318 H317 H412	GHS05 GHS08 GHS07 Dgr	H350 H341 H361f*** H312 H302 H373** H318 H317 H412			B
603-212-00-7	1,3,4,6,7,8-hexahydro-4,6,6,7,8,8-hexaméthylindéno[5,6-*c*]pyrane; galaxolide; (HHCB)	214-946-9	1222-05-5	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
603-213-00-2	2-méthoxy-2-méthylbutane; oxyde de *tert*-amyle et de méthyle;	213-611-4	994-05-8	Flam. Liq. 2 Acute Tox. 4 * STOT SE 3	H225 H302 H336	GHS02 GHS07 Dgr	H225 H302 H336			
603-214-00-8	1,1-diisopropoxycyclohexane	413-740-8	1132-95-2	Skin Corr. 1B	H314	GHS05 Dgr	H314			
603-215-00-3	bis(tétrafluoroborate) de 1-hydroxy-4-fluoro-1,4-diazoniabicyclo[2.2.2]octane	418-330-2	162241-33-0	Expl. 1.1**** Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H201 H302 H373** H318 H317 H400 H410	GHS01 GHS05 GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H201 H302 H373** H318 H317 H410			

▼**M16**

Numéro index	►**M18** Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►**M18** Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
603-216-00-9	*cis*-1-amino-2,3-dihydro-1*H*-indén-2-ol	422-660-2	7480-35-5	Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H318 H317 H412	GHS05 GHS07 Dgr	H318 H317 H412			
603-217-00-4	2-butyl-2-éthyl-1,3-propanediol-phosphite de 2,4,6-tri-*tert*-butylphényle	423-560-1	161717-32-4	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 4	H317 H413	GHS07 Wng	H317 H413			
603-220-00-0	1-{benzyl[2-(2-méthoxyphénoxy)éthyl]amino}-3-(9*H*-carbazol-4-yloxy)propan-2-ol	432-890-5	72955-94-3	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
603-221-00-6	1-(2-amino-5-chlorophényl)-2,2,2-trifluoro-1,1-éthanediol, chlorhydrate; [contenant < 0,1 % de 4-chloroaniline (n° CE 203-401-0)]	433-580-2	214353-17-0	Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1B Aquatic Chronic 2	H302 H314 H411	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H302 H314 H411			
603-221-01-3	1-(2-amino-5-chlorophényl)-2,2,2-trifluoro-1,1-éthanediol, chlorhydrate; [contenant ≥ 0,1 % de 4-chloroaniline (n° CE 203-401-0)]	433-580-2	214353-17-0	Carc. 1B Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1B Aquatic Chronic 2	H350 H302 H314 H411	GHS05 GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H350 H302 H314 H411			
603-222-00-1	(2*R*, 3*S*, 4*R*, 5*R*, 7*R*, 9*R*, 10*R*,11*S*, 12*S*, 13*R*)-10-[(4-diméthylamino-3-hydroxy-6-méthyltétrahydropyran-2-yl)oxy]-2-éthyl-3,4,12-trihydroxy-9-méthoxy-3,5,7,9,11,13-hexaméthyl-6,14-dioxo-1-oxacyclotétradécane	433-820-6	118058-74-5	Eye Irrit. 2	H319	GHS07 Wng	H319			
603-223-00-7	2-cyclopentylidene cyclopentanol 1,1'-bi(cyclopentylidén)-2-ol	434-270-1	6261-30-9	Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 3	H315 H318 H412	GHS05 Dgr	H315 H318 H412			
603-224-00-2	3-éthoxy-1,1,1,2,3,4,4,5,5,6,6,6-dodécafluoro-2-(trifluorométhyl)-hexane	435-790-1	297730-93-9	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			

▼**M16**

Numéro index	►**M18** Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►**M18** Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
603-225-00-8	9-oxime d'érythromycine A (E);3*R*, 4*S*, 5*S*, 6*R*, 7*R*, 9*R*, 11*R*,12*R*, 13*S*, 14*R*)-4-((2,6-didésoxy-3-*C*-méthyl-3-*O*-méthyl-α-*L*-ribo-hexopiranosyl)oxy)-14-éthyl-7,12,13-trihydroxy-3,5,7,9,11,13-hexaméthyl-6-((3,4,6-tridésoxy-3-diméthylamino-β-d-xylohexapiranosyl)oxy)oxacyclotétradécan-2-ona-10-oxime (E)	437-070-0	13127-18-9	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
603-226-00-3	4,4'(4-(4-méthoxyphényl)-1,3,5-triazin-2,4-diyl)bisbenzène-1,3-diol	444-500-0	1440-00-2	Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			
603-227-00-9	oxyde de α-hydro-ω-[[[(1,1-diméthyléthyl)dioxy]carbonyl]oxy]-poly[oxy(méthyl-1,2-éthanediyle)] et de 2,2-bis(hydroxyméthyl)-1,3-propanediol (4:1) produit de réaction de: oxyde de α-hydro-ω-((chlorocarbonyl)oxy)-poly(oxy(méthyl-1,2-éthanediyle)) et de 2,2-bis(hydroxyméthyl)-1,3-propanediol avec 1,1-diméthyléthylperoxalate de potassium	445-060-2	203574-04-3	**** Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	**** H400 H410	**** GHS09 Wng	**** H410			
603-228-00-4	(+/–)-(*R**,*R**)-6-fluoro-3,4-dihydro-2-oxiranyl-2*H*-1-benzopyrane; 6-fluoro-2-(2-oxiranyl)chromane	419-620-1	—	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H317 H411			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
603-229-00-X	(*Z*)-3-chloro-3-(4-chlorophényl)-1-hydroxy-2-propène-1-sulfonate de sodium	420-800-7	—	Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H315 H318 H317 H400 H410	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H315 H318 H317 H410			
603-230-00-5	2,6,6,7,8,8-hexaméthyldécahydro-2*H*-indéno[4,5-b]furane	440-030-5	—	Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 4	H315 H318 H413	GHS05 Dgr	H315 H318 H413			
603-231-00-0	(*S*)-1,1-diphényl-1,2-propanediol	443-220-6	—	Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			
603-232-00-6	3,3,8,8,10,10-hexaméthyl-9-[1-(4-oxiranylméthoxy-phényl)-éthoxy]-1,5-dioxa-9-aza-spiro[5.5]undécane	444-420-6	—	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
603-233-00-1	masse de réaction de: 4-(1,3a,4,6,7,7a-hexahydro-4,7-méthanoindén-5-ylidène)-3-méthylbutan-2-ol; 4-(3,3a,4,6,7,7a-hexahydro-4,7-méthanoindén-5-ylidène)-3-méthylbutan-2-ol; 1-(1,3a,4,6,7,7a-hexahydro-4,7-méthanoindén-5-ylidène)pentan-3-ol; 1-(3,3a,4,6,7,7a-hexahydro-4,7-méthanoindén-5-ylidène)pentan-3-ol; (*E*)-4-(3a,4,5,6,7,7a-hexahydro-1*H*-4,7-méthanoindén-5-yl)-3-méthylbut-3-én-2-ol; (*E*)-4-(3a,4,5,6,7,7a-hexahydro-3*H*-4,7-méthanoindén-5-yl)-3-méthylbut-3-én-2-ol	444-430-0	—	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
603-234-00-7	(1*R*, 4*R*)-4-méthoxy-2,2,7,7-tétraméthyltricyclo(6.2.1.0(1,6))undéc-5-ène	444-480-3	—	Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H315 H411	GHS07 GHS09 Wng	H315 H411			
▼M15 603-235-00-2	linalool; 3,7-dimethyl-1,6-octadien-3-ol; dl-linalool; [1] coriandrol; (S)-3,7-dimethyl-1,6-octadien-3-ol; d-linalool; [2] licareol; (R)-3,7-dimethyl-1,6-octadien-3-ol; l-linalool [3]	201-134-4 [1] 204-810-7 [2] 204-811-2 [3]	78-70-6 [1] 126-90-9 [2] 126-91-0 [3]	Skin Sens. 1B	H317	GHS07 Wng	H317			
▼M22 603-236-00-8	éthanol, 2,2'-iminobis-, dérivés *N*-(alkyl en C13-15, ramifié et droit)	308-208-6	97925-95-6	Repr. 1B	H360D	GHS08 Dgr	H360D			
▼M16 604-001-00-2	phénol; acide carbolique; monohydroxybenzène; phényléthanol	203-632-7	108-95-2	Muta. 2 Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * STOT RE 2 * Skin Corr. 1B	H341 H331 H311 H301 H373 ** H314	GHS06 GHS08 GHS05 Dgr	H341 H331 H311 H301 H373 ** H314		* Skin Corr. 1B; H314: C ≥ 3 % Skin Irrit. 2; H315 1 % ≤ C<3 % Eye Irrit. 2; H319:1 % ≤C<3 %	
604-002-00-8	pentachlorophénol	201-778-6	87-86-5	Carc. 2 Acute Tox. 2 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H330 H311 H301 H319 H335 H315 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H351 H330 H311 H301 H319 H335 H315 H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
604-003-00-3	pentachlorophénolate de sodium; [1] pentachlorophénolate de potassium [2]	205-025-2 [1] 231-911-3 [2]	131-52-2 [1] 7778-73-6 [2]	Carc. 2 Acute Tox. 2 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H330 H311 H301 H319 H335 H315 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H351 H330 H311 H301 H319 H335 H315 H410			
604-004-00-9	*m*-crésol; [1] *o*-crésol; [2] *p*-crésol; [3] crésol mixte [4]	203-577-9 [1] 202-423-8 [2] 203-398-6 [3] 215-293-2 [4]	108-39-4 [1] 95-48-7 [2] 106-44-5 [3] 1319-77-3 [4]	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Skin Corr. 1B	H311 H301 H314	GHS06 GHS05 Dgr	H311 H301 H314		*	C
604-005-00-4	1,4-dihydroxybenzène; hydroquinone; quinol	204-617-8	123-31-9	Carc. 2 Muta. 2 Acute Tox. 4 * Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1	H351 H341 H302 H318 H317 H400	GHS05 GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H351 H341 H302 H318 H317 H400		M=10	
604-006-00-X	3,4-xylénol; [1] 2,5-xylénol; [2] 2,4-xylénol; [3] 2,3-xylénol; [4] 2,6-xylénol; [5] xylénol; [6] 2,4(ou 2,5)-xylénol [7]	202-439-5 [1] 202-461-5 [2] 203-321-6 [3] 208-395-3 [4] 209-400-1 [5] 215-089-3 [6] 276-245-4 [7]	95-65-8 [1] 95-87-4 [2] 105-67-9 [3] 526-75-0 [4] 576-26-1 [5] 1300-71-6 [6] 71975-58-1 [7]	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Skin Corr. 1B Aquatic Chronic 2	H311 H301 H314 H411	GHS06 GHS05 GHS09 Dgr	H311 H301 H314 H411			C
604-007-00-5	2-naphtol	205-182-7	135-19-3	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1	H332 H302 H400	GHS07 GHS09 Wng	H332 H302 H400			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
604-008-00-0	2-chlorophénol; [1] 4-chlorophénol; [2] 3-chlorophénol; [3] chlorophénol [4]	202-433-2 [1] 203-402-6 [2] 203-582-6 [3] 246-691-4 [4]	95-57-8 [1] 106-48-9 [2] 108-43-0 [3] 25167-80-0 [4]	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 2	H332 H312 H302 H411	GHS07 GHS09 Wng	H332 H312 H302 H411			C
604-009-00-6	pyrogallol; 1,2,3-trihydroxybenzène	201-762-9	87-66-1	Muta. 2 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 3	H341 H332 H312 H302 H412	GHS08 GHS07 Wng	H341 H332 H312 H302 H412		*	
604-010-00-1	résorcinol; 1,3-benzènediol	203-585-2	108-46-3	Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1	H302 H319 H315 H400	GHS07 GHS09 Wng	H302 H319 H315 H400		*	
604-011-00-7	2,4-dichlorophénol	204-429-6	120-83-2	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1B Aquatic Chronic 2	H311 H302 H314 H411	GHS06 GHS05 GHS09 Dgr	H311 H302 H314 H411			
604-012-00-2	4-chloro-*o*-crésol; 4-chloro-2-méthylphénol	216-381-3	1570-64-5	Acute Tox. 3 * Skin Corr. 1A Aquatic Acute 1	H331 H314 H400	GHS06 GHS05 GHS09 Dgr	H331 H314 H400		STOT SE 3; H335: C≥1 %	
604-013-00-8	2,3,4,6-tétrachlorophénol	200-402-8	58-90-2	Acute Tox. 3 * Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H301 H319 H315 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H301 H319 H315 H410		* Eye Irrit. 2; H319:C≥5 % Skin Irrit. 2; H315: C≥5 %	
▼M18 604-014-00-3	chlorocrésol; 4-chloro-m-crésol; 4-chloro-3-méthylphénol	200-431-6	59-50-7	Acute Tox. 4 Skin Corr. 1 C Eye Dam. 1 STOT SE 3 Skin Sens. 1 B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 3	H302 H314 H318 H335 H317 H400 H412	GHS07 GHS05 GHS09 Dgr	H302 H314 H335 H317 H410		M = 1	

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
604-015-00-9	2,2'-méthylènebis-(3,4,6-trichlorophénol); hexachlorophène	200-733-8	70-30-4	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H311 H301 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H311 H301 H410		*	
▼M18 604-016-00-4	1,2-dihydroxybenzène; pyrocatéchol	204-427-5	120-80-9	Carc. 1 B Muta. 2 Acute Tox. 3 Acute Tox. 3 Skin Irrit. 2 Eye Irrit. 2	H350 H341 H311 H301 H315 H319	GHS08 GHS06 Dgr	H350 H341 H311 H301 H315 H319		voie orale: ETA = 300 mg/kg pc voie cutanée: ETA = 600 mg/kg pc	
▼M16 604-017-00-X	2,4,5-trichlorophénol	202-467-8	95-95-4	Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H319 H315 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H319 H315 H410		* Eye Irrit. 2; H319: C≥5 % Skin Irrit.2; H315: C ≥5 %	
604-018-00-5	2,4,6-trichlorophénol	201-795-9	88-06-2	Carc. 2 Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H302 H319 H315 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H351 H302 H319 H315 H410			
604-019-00-0	dichlorophène (ISO)	202-567-1	97-23-4	Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H319 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H319 H410			
604-020-00-6	phényl-2-phénol (ISO); biphényl-2-ol 2-hydroxybiphényle;	201-993-5	90-43-7	Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1	H319 H335 H315 H400	GHS07 GHS09 Wng	H319 H335 H315 H400			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
604-021-00-1	2-biphénylate de sodium; 2-phénylphénol, sel de sodium	205-055-6	132-27-4	Acute Tox. 4 * STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1	H302 H335 H315 H318 H400	GHS05 GHS07 GHS09 Wng	H302 H335 H315 H318 H400			
604-022-00-7	2,2-diméthyl-1,3-benzodioxol-4-ol	400-900-7	22961-82-6	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			
604-023-00-2	2,4-dichloro-3-éthylphénol	401-060-4	—	Skin Corr. 1B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H314 H400 H410	GHS05 GHS09 Dgr	H314 H410			
604-024-00-8	4,4-isobutyléthylidènediphénol	401-720-1	6807-17-6	Repr. 1B Eye Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H360F *** H319 H400 H410	GHS08 GHS09 Dgr	H360F *** H319 H410			
604-025-00-3	2,5-bis(1,1-diméthylbutyl)hydroquinone	400-220-0	—	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
604-026-00-9	2,2-spirobi(6-hydroxy-4,4,7-triméthylchromane)	400-270-3	—	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
604-027-00-4	2-méthyl-5-(1,1,3,3-tétraméthylbutyl)hydroquinone	400-530-6	—	Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H318 H317 H411	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H318 H317 H411			
604-028-00-X	4-amino-3-fluorophénol	402-230-0	399-95-1	Carc. 1B Acute Tox. 4 * Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H350 H302 H317 H411	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H350 H302 H317 H411			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
604-029-00-5	1-naphtol	201-969-4	90-15-3	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1	H312 H302 H335 H315 H318	GHS05 GHS07 Dgr	H312 H302 H335 H315 H318			
▼M13 604-030-00-0	bisphénol A; 4,4′-isopropylidènediphénol	201-245-8	80-05-7	Repr. 1 B STOT SE 3 Eye Dam. 1 Skin Sens. 1	H360F H335 H318 H317	GHS08 GHS05 GHS07 Dgr	H360F H335 H318 H317			
▼M16 604-031-00-6	gaïacol	201-964-7	90-05-1	Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2	H302 H319 H315	GHS07 Wng	H302 H319 H315			
604-032-00-1	thymol	201-944-8	89-83-8	Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1B Aquatic Chronic 2	H302 H314 H411	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H302 H314 H411			
604-033-00-7	but-3-énoate d'isobutyle	401-170-2	24342-03-8	Flam. Liq. 3	H226	GHS02 Wng	H226			
604-034-00-2	4,4'-thiodi-*o*-crésol	403-330-7	24197-34-0	Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H318 H400 H410	GHS05 GHS09 Dgr	H318 H410			
604-035-00-8	4-nonylphénol, produits de réaction avec formaldéhyde et dodécane-1-thiol	404-160-6	—	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 4	H317 H413	GHS07 Wng	H317 H413			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
604-036-00-3	4,4'-oxybis(éthylènethio)diphénol	404-590-4	90884-29-0	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H317 H411			
604-037-00-9	3,5-xylénol; 3,5-diméthylphénol	203-606-5	108-68-9	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Skin Corr. 1B	H311 H301 H314	GHS06 GHS05 Dgr	H311 H301 H314			
604-038-00-4	4-chloro-3,5-diméthylphénol; [1] chloroxylénol [2]	201-793-8 [1] 215-316-6 [2]	88-04-0 [1] 1321-23-9 [2]	Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1	H302 H319 H315 H317	GHS07 Wng	H302 H319 H315 H317			
604-039-00-X	2-[4-[(6-chlorobenzoxazol-2-yl)oxy]phénoxy]propionate d'éthyle fénoxaprop-éthyle	266-362-9	66441-23-4	Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H317 H410			
604-040-00-5	fomésafène (ISO); 5-[2-chloro-4-(trifluorométhyl)phénoxy]-*N*-(méthylsulfonyl)-2-nitrobenzamide	276-439-9	72178-02-0	Acute Tox. 4 *	H302	GHS07 Wng	H302			
604-041-00-0	acifluorfène (ISO); acide 5-[2-chloro-4-(trifluorométhyl)phénoxy]-2-nitrobenzoïque [1]; 5-[2-chloro-4-(trifluorométhyl)phénoxy]-2-nitrobenzoate de sodium; acifluorfène-sodium [2]	256-634-5 [1] 263-560-7 [2]	50594-66-6 [1] 62476-59-9 [2]	Acute Tox. 4 * Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H315 H318 H400 H410	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H302 H315 H318 H410			
604-042-00-6	4-nitrosophénol	203-251-6	104-91-6	Muta. 2 Acute Tox. 4 * Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 2	H341 H302 H318 H411	GHS08 GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H341 H302 H318 H411			

▼**M16**

Numéro index	►**M18** Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►**M18** Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
604-043-00-1	monobenzone; oxyde de 4-hydroxyphényle et de benzyle; éther monobenzylique de l'hydroquinone	203-083-3	103-16-2	Eye Irrit. 2 Skin Sens. 1	H319 H317	GHS07 Wng	H319 H317			
604-044-00-7	méquinol; 4-méthoxyphénol; éther monométhylique de l'hydroquinone	205-769-8	150-76-5	Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 Skin Sens. 1	H302 H319 H317	GHS07 Wng	H302 H319 H317			
604-045-00-2	2,3,5-triméthylhydroquinone	211-838-3	700-13-0	Acute Tox. 4 * STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H332 H335 H315 H318 H317 H400 H410	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H332 H335 H315 H318 H317 H410			
604-046-00-8	4-(4-isopropoxyphénylsulfonyl)phénol	405-520-5	95235-30-6	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
604-047-00-3	4-(4-tolyloxy)biphényle	405-730-7	51601-57-1	STOT RE 2 * Aquatic Chronic 4	H373 ** H413	GHS08 Wng	H373 ** H413			
604-048-00-9	4,4',4"-(éthan-1,1,1-triyl)triphénol	405-800-7	27955-94-8	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
604-049-00-4	4-4'-méthylènebis(oxyéthylènethio)diphénol	407-480-4	93589-69-6	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
604-051-00-5	3,5-bis((3,5-di-*tert*-butyl-4-hydroxy)benzyl)-2,4,6-triméthylphénol	401-110-5	87113-78-8	Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			
604-052-00-0	2,2'-méthylènebis(6-(2*H*-benzotriazol-2-yl)-4-(1,1,3,3-tétraméthylbutyl)phénol)	403-800-1	103597-45-1	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
604-053-00-6	2-méthyl-4-(1,1-diméthyléthyl)-6-(1-méthyl-pentadécyl)-phénol	410-760-9	157661-93-3	Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H315 H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H315 H317 H410			
604-054-00-1	masse de réaction de: 2-méthoxy-4-(tétrahydro-4-méthylène-2*H*-pyran-2-yl)-phénol; 4-(3,6-dihydro-4-méthyl-2*H*-pyran-2-yl)-2-méthoxyphénol	412-020-0	—	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H317 H412	GHS07 Wng	H317 H412			
604-055-00-7	2,2'-((3,3', 5,5'-tétraméthyl-(1,1'-biphényle)-4,4'-diyl)-bis(oxyméthylène))-bis-oxirane	413-900-7	85954-11-6	Carc. 2 Skin Sens. 1	H351 H317	GHS08 GHS07 Wng	H351 H317			
604-056-00-2	2-(2-hydroxy-3,5-dinitroanilino)éthanol	412-520-9	99610-72-7	Flam. Sol. 2 Repr. 2 Acute Tox. 4 *	H228 H361f *** H302	GHS02 GHS07 GHS08 Dgr	H228 H361f *** H302			
▼M15 604-057-00-8	Masse de réaction: isomères de 2-(2H-benzotriazol-2-yl)-4-méthyl-(n)-dodécylphénol; isomères de 2-(2H-benzotriazol-2-yl)-4-méthyl-(n)-tétracosylphénol; isomères de 2-(2H-benzotriazol-2-yl)-4-méthyl-5,6-didodécylphénol. n = 5 ou 6	401-680-5	—	Aquatic Chronic 4	H413		H413			
▼M16 604-058-00-3	1,2-bis(3-méthylphénoxy)éthane	402-730-9	54914-85-1	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
604-059-00-9	2-*n*-hexadécylhydroquinone	406-400-5	—	STOT RE 2 * Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 4	H373 ** H315 H317 H413	GHS08 GHS07 Wng	H373 ** H315 H317 H413			
604-060-00-4	9,9-bis(4-hydroxyphényl)fluorène	406-950-6	3236-71-3	Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H319 H315 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H319 H315 H410			
604-061-00-X	masse de réaction de: 2-chloro-5-*sec*-tétradécylhydroquinones, où *sec*-tétradécyl = 1-méthyldridécyl; 1-éthyldodécyl; 1-propylundécyl; 1-butyldécyl; 1-pentylnonyl; 1-hexyloctyl	407-740-7	—	Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H315 H317 H412	GHS07 Wng	H315 H317 H412			
604-062-00-5	2,4-diméthyl-6-(1-méthyl-pentadécyl)phénol	411-220-5	—	Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H315 H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H315 H317 H410			
604-063-00-0	5,6-dihydroxyindole	412-130-9	3131-52-0	Acute Tox. 4 * Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 2	H302 H318 H411	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H302 H318 H411			
604-064-00-6	2-(4,6-diphényl-1,3,5-triazin-2-yl)-5-((hexyl)oxy)-phénol	411-380-6	147315-50-2	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
604-065-00-1	4,4',4"-(1-méthylpropan-1-yl-3-ylidène)tris(2-cyclohexyl-5-méthylphénol)	407-460-5	111850-25-0	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
604-066-00-7	masse de réaction de: phénol, 6-(1,1-diméthyléthyl)-4-tétrapropyl-2-[(2-hydroxy-5-tétra-propylphényl)méthyl- (composé en C_{41}) et méthane, 2,2'-bis[6-(1,1-diméthyl-éthyl)-1-hydroxy-4-tétrapropyl-phényl)]- (composé en C_{45}); 2,6-bis(1,1-diméthyléthyl)-4-tétra-propyl-phénol et 2-(1,1-diméthyléthyl)-4-tétrapropyl-phénol; 2,6-bis[(6-(1,1-diméthyléthyl)-1-hydroxy-4-tétrapropyl-phényl)méthyl]-4-(tétrapropyl)phénol et 2-[(6-(1,1-diméthyléthyl)-1-hydroxy-4-tétrapropyl-phénylméthyl]-6-[1-hydroxy-4-tétrapropylphényl)méthyl]-4-(tétrapropyl)phénol	414-550-8	—	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
604-067-00-2	masse de réaction de: 2,2'-[(2-hydroxyéthyl)imino]bis(méthylène)bis[4-dodécylphénol]; formaldéhyde, oligomère avec 4-dodécylphénol et 2-aminoéthanol (n = 2); formaldéhyde, oligomère avec 4-dodécylphénol et 2-aminoéthanol (n = 3, 4 et plus)	414-520-4	—	Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H315 H318 H400 H410	GHS05 GHS09 Dgr	H315 H318 H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
604-068-00-8	(±)-4-[2-[[3-(4-hydroxyphényl)-1-méthylpropyl]amino]-1-hydroxyéthyl]phénol, chlorhydrate	415-170-5	90274-24-1	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Skin Sens. 1	H332 H302 H317	GHS07 Wng	H332 H302 H317			
604-069-00-3	2-(1-méthylpropyl)-4-*tert*-butylphénol	421-740-4	51390-14-8	Skin Corr. 1B Aquatic Chronic 2	H314 H411	GHS05 GHS09 Dgr	H314 H411			
604-070-00-9	triclosan; 2,4,4'-trichloro-2'-hydroxy-diphényléther; 5-chloro-2-(2,4-dichlorophénoxy)phénol	222-182-2	3380-34-5	Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H319 H315 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H319 H315 H410		M = 100	
604-071-00-4	4,4'-(1-{4-[1-(4-hydroxyphényl)-1-méthyléthyl]phényl}éthylidène)diphénol	425-600-3	110726-28-8	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
604-072-00-X	1,2-bis(phénoxyméthyl)benzène	428-620-0	10403-74-4	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
604-073-00-5	(*E*)-3-[1-[4-[2-(diméthylamino)éthoxy]phényl]-2-phényl-but-1-ényl]phénol	428-010-4	82413-20-5	Carc. 2 Repr. 1B Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H360F*** H317 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H351 H360F*** H317 H410			
604-074-00-0	tétrabromobisphénol-A; 2,2', 6,6'-tetrabromo-4,4'-isopropylidènediphénol	201-236-9	79-94-7	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
604-075-00-6	4-(1,1,3,3-tétraméthylbutyl)phénol; 4-*tert*-octylphénol	205-426-2	140-66-9	Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H315 H318 H400 H410	GHS05 GHS09 Dgr	H315 H318 H410		M=10	
604-076-00-1	phénolphtaléine	201-004-7	77-09-8	Carc. 1B Muta. 2 Repr. 2	H350 H341 H361f***	GHS08 Dgr	H350 H341 H361f***		Carc. 1B; H350: C ≥1 %	
604-077-00-7	2-benzotriazol-2-yl-4-méthyl-6-(2-méthylallyl)phénol	419-750-9	98809-58-6	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
604-079-00-8	4,4'-(1,3-phénylène-bis(1-méthyléthylidène))bis-phénol	428-970-4	13595-25-0	Repr. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H361f*** H317 H411	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H361f*** H317 H411			
604-080-00-3	4-fluoro-3-trifluorométhylphénol	432-560-0	61721-07-1	Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1A Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H332 H314 H317 H411	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H332 H314 H317 H411			
604-081-00-9	1,1-bis(4-hydroxyphényl)-1-phényléthane	433-130-5	1571-75-1	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
604-082-00-4	2-chloro-6-fluoro-phénol	433-890-8	2040-90-6	Muta. 1B Repr. 2 Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1B Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H340 H361f*** H302 H314 H317 H411	GHS05 GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H340 H361f*** H302 H314 H317 H411			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
▼M22										
▼M16										
604-084-00-5	1-éthoxy-2,3-difluorobenzène	441-000-4	121219-07-6	Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 3	H302 H412	GHS07 Wng	H302 H412			
604-087-00-1	masse de réaction de: monoester de chlorure de 1,2-naphthoquinonediazide-5-sulfonyle (ou de l'acide sulfonique) avec 4,4'-(1-(4-(1-(4-hydroxyphényl)-1-méthyléthyl)phényl)éthylidène)bisphénol; diester de chlorure de 1,2-naphthoquinonediazide-5-sulfonyle (ou de l'acide sulfonique) avec (4-(1-(4-hydroxyphényl)-1-méthyléthyl)phényl)éthylidène)bisphénol; triester de chlorure de 1,2-naphthoquinonediazide-5-sulfonyle (ou de l'acide sulfonique) avec 4,4'-(1-(4-(1-(4-hydroxyphényl)-1-méthyléthyl)phényl)éthylidène)bisphénol	433-640-8	—	Pyr. Sol. 1 Aquatic Chronic 4	H250 H413	GHS02 Dgr	H250 H413	EUH044		
604-089-00-2	2-méthyl-5-*tert*-butylthiophénol	444-970-7	—	Flam. Liq. 3 Repr. 2 STOT RE 2 * Asp. Tox. 1 Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 STOT SE 3 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H226 H361d*** H373** H304 H319 H315 H317 H336 H400 H410	GHS02 GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H226 H361d*** H373** H304 H319 H315 H317 H336 H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
▼M18										
604-090-00-8	4-*tert*-butylphénol	202-679-0	98-54-4	Repr. 2 Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 1	H361f H315 H318 H410	GHS08 GHS05 GHS09 Dgr	H361f H315 H318 H410		M = 1	
▼M16										
604-091-00-3	étofenprox (ISO); oxyde de 2-(4-éthoxyphényl)-2-méthylpropyle et de 3-phénoxybenzyle	407-980-2	80844-07-1	Lact. Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H362 H400 H410	GHS09 Wng	H362 H410		M = 100 M = 1 000	
▼M13										
604-092-00-9	dodécylphénol, ramifié [1]; 2-dodécylphénol, ramifié [2]; 3-dodécylphénol, ramifié [3]; 4-dodécylphénol, ramifié [4]; phénol, dérivés (tétrapropényl) [5]	310-154-3 [1] [2] [3] [4] [5]	121158-58-5 [1] [2] [3] 210555-94-5 [4] 74499-35-7 [5]	Repr. 1 B Skin Corr. 1 C Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H360F H314 H318 H400 H410	GHS08 GHS05 GHS09 Dgr	H360F H314 H410		M = 10 M = 10	
▼M15										
604-093-00-4	clorofene; chlorophene; 2-benzyl-4-chlorophenol	204-385-8	120-32-1	Carc. 2 Repr. 2 Acute Tox. 4 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Eye Dam. 1 STOT RE 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H361f H332 H315 H317 H318 H373 (kidney) H400 H410	GHS08 GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H351 H361f H332 H315 H317 H318 H373 (kidney) H410		M = 1 M = 100	

▼B

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
▼M18										
604-094-00-X	isoeugénol; [1] (*E*)-2-méthoxy-4-(prop-1-ényl)phénol; [2] (*Z*)-2-méthoxy-4-(prop-1-ényl)phénol [3]	202-590-7 [1] 227-678-2 [2] 227-633-7 [3]	97-54-1 [1] 5932-68-3 [2] 5912-86-7 [3]	Skin Sens. 1 A	H317	GHS07 Wng	H317		Skin Sens. 1 A; H317: C ≥ 0,01 %	
▼M16										
605-001-00-5	formaldéhyde à....%	200-001-8	50-00-0	Carc. 1B Muta. 2 Acute Tox. 3* Acute Tox. 3* Acute Tox. 3* Skin Corr. 1B Skin Sens. 1	H350 H341 H301 H311 H331 H314 H317	GHS08 GHS06 GHS05 Dgr	H350 H341 H301 H311 H331 H314 H317		* Skin Corr. 1B; H314: C ≥25 % Skin Irrit. 2; H315: 5 % ≤C < 25 % Eye Irrit. 2; H319: 5 % ≤ C<25 % STOT SE 3; H335: C ≥ 5 % SkinSens.; H317: C ≥ 0,2 %	B, D
605-002-00-0	1,3,5-trioxane; trioxyméthylène	203-812-5	110-88-3	Flam. Sol. 1 Repr. 2 STOT SE 3	H228 H361d *** H335	GHS02 GHS08 GHS07 Dgr	H228 H361d *** H335			T
▼M18										
605-003-00-6	acétaldéhyde; éthanal	200-836-8	75-07-0	Flam. Liq. 1 Carc. 1 B Muta. 2 STOT SE 3 Eye Irrit. 2	H224 H350 H341 H335 H319	GHS02 GHS08 GHS07 Dgr	H224 H350 H341 H335 H319			
▼M16										
605-004-00-1	2,4,6-triméthyl-1,3,5-trioxane; paraldéhyde	204-639-8	123-63-7	Flam. Liq. 3	H226	GHS02 Wng	H226			
▼M22										
605-005-00-7	métaldéhyde (ISO); 2,4,6,8-tétraméthyl-1,3,5,7-tétraoxacyclooctane	203-600-2	108-62-3	Flam. Sol. 2 Repr. 2 Acute Tox. 3 Aquatic Chronic 3	H228 H361f H301 H412	GHS02 GHS08 GHS06 Dgr	H228 H361f H301 H412		oral: ATE = 283 mg/kg pc	

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
605-006-00-2	butyraldéhyde	204-646-6	123-72-8	Flam. Liq. 2	H225	GHS02 Dgr	H225			
605-007-00-8	1,1-diméthoxyéthane; acétal diméthylique	208-589-8	534-15-6	Flam. Liq. 2	H225	GHS02 Dgr	H225			
605-008-00-3	acroléine; prop-2-énal; acrylaldéhyde	203-453-4	107-02-8	Flam. Liq. 2 Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 Acute Tox. 3 Skin Corr. 1B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H225 H330 H300 H311 H314 H400 H410	GHS02 GHS06 GHS05 GHS09 Dgr	H225 H330 H300 H311 H314 H410	EUH071	Skin Corr. 1B; H314:C≥ 0,1 % M = 100 M = 1	D
605-009-00-9	crotonaldéhyde; 2-buténal; [1] (*E*)-2-buténal; (*E*)-crotonaldéhyde [2]	224-030-0 [1] 204-647-1 [2]	4170-30-3 [1] 123-73-9 [2]	Flam. Liq. 2 Muta. 2 Acute Tox. 2 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * STOT RE 2 * STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1	H225 H341 H330 H311 H301 H373 ** H335 H315 H318 H400	GHS02 GHS06 GHS08 GHS05 GHS09 Dgr	H225 H341 H330 H311 H301 H373 ** H335 H315 H318 H400			
605-010-00-4	2-furaldéhyde	202-627-7	98-01-1	Carc. 2 Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2	H351 H331 H301 H312 H319 H335 H315	GHS06 GHS08 Dgr	H351 H331 H301 H312 H319 H335 H315			
605-011-00-X	2-chlorobenzaldéhyde; *o*-chlorobenzaldéhyde	201-956-3	89-98-5	Skin Corr. 1B	H314	GHS05 Dgr	H314			
605-012-00-5	benzaldéhyde	202-860-4	100-52-7	Acute Tox. 4 *	H302	GHS07 Wng	H302			

▼B

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
▼M13										
605-013-00-0	chloralose (INN); (R)-1,2-*O*-(2,2,2-trichloroéthylidène)-α-D-glucofurannose glucochloralose; anhydroglucochloral	240-016-7	15879-93-3	Acute Tox. 4* Acute Tox. 3 STOT SE 3 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H332 H301 H336 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H332 H301 H336 H410		M = 10 M = 10	C
▼M16										
605-014-00-6	chloral, hydrate; 2,2,2-trichloroéthane-1,1-diol	206-117-5	302-17-0	Acute Tox. 3 * Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2	H301 H319 H315	GHS06 Dgr	H301 H319 H315			
605-015-00-1	1,1-diéthoxyéthane; acétal	203-310-6	105-57-7	Flam. Liq. 2 Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2	H225 H319 H315	GHS02 GHS07 Dgr	H225 H319 H315			
605-016-00-7	glyoxal à …%; éthanedial à…%	203-474-9	107-22-2	Muta. 2 Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1	H341 H332 H319 H315 H317	GHS07 GHS08 Wng	H341 H332 H319 H315 H317		*	B
605-017-00-2	1,3-dioxolane	211-463-5	646-06-0	Flam. Liq. 2	H225	GHS02 Dgr	H225			
605-018-00-8	propanal; propionaldéhyde	204-623-0	123-38-6	Flam. Liq. 2 Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2	H225 H319 H335 H315	GHS02 GHS07 Dgr	H225 H319 H335 H315			
605-019-00-3	citral	226-394-6	5392-40-5	Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1	H315 H317	GHS07 Wng	H315 H317			
605-020-00-9	safrole; 5-allyl-1,3-benzodioxole	202-345-4	94-59-7	Carc. 1B Muta. 2 Acute Tox. 4 *	H350 H341 H302	GHS08 GHS07 Dgr	H350 H341 H302			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
605-021-00-4	formaldéhyde, produits de réaction avec butylphénol	294-145-9	91673-30-2	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
▼M13 605-022-00-X	glutaral; glutaraldéhyde; pentane-1,5-dial	203-856-5	111-30-8	Acute Tox. 2 Acute Tox. 3 STOT SE 3 Skin Corr. 1 B Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1 A Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 2	H330 H301 H335 H314 H334 H317 H400 H411	GHS06 GHS05 GHS08 GHS09 Dgr	H330 H301 H335 H314 H334 H317 H410	EUH071	STOT SE 3; H335: 0,5 % ≤ C < 5 % M = 1	
▼M15 605-023-00-5	5-chloro-2-(4-chlorophénoxy)phénol [DCPP]	429-290-0	3380-30-1	Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H318 H400 H410	GHS05 GHS09 Dgr	H318 H410		M = 10 M = 10	
▼M16 605-024-00-0	2-bromo-5-hydroxy-4-méthoxybenzaldéhyde	426-540-0	2973-59-3	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H317 H411			
605-025-00-6	chloroacétaldéhyde	203-472-8	107-20-0	Carc. 2 Acute Tox. 2 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Skin Corr. 1B Aquatic Acute 1	H351 H330 H311 H301 H314 H400	GHS06 GHS08 GHS05 GHS09 Dgr	H351 H330 H311 H301 H314 H400		STOT SE 3; H335: C≥ 5 %	
605-026-00-1	2,5,7,7-tétraméthyloctanal	405-690-0	114119-97-0	Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H315 H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H315 H317 H411			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
605-027-00-7	masse de réaction de: 3a,4,5,6,7,7a-hexahydro-4,7-méthano-1*H*-indène-6-carboxaldéhyde; 3a,4,5,6,7,7a-hexahydro-4,7-méthano-1*H*-indène-5-carboxaldéhyde	410-480-7	—	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H317 H411			
605-028-00-2	β-méthyl-3-(1-méthyléthyl)-benzènepropanal	412-050-4	125109-85-5	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
605-029-00-8	2-cyclohexylpropanal	412-270-0	2109-22-0	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H317 H411			
605-030-00-3	1-(p-méthoxyphényl)acétaldéhyde-oxime	411-510-1	3353-51-3	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
605-031-00-9	masse de réaction de: 2,2-diméthoxyéthanal [de par sa nature, sa structure et sa composition, ce composé est considéré comme anhydre. Le 2,2-diméthoxyéthanal existe toutefois sous forme hydratée. 60 % de la forme anhydre équivaut à 70,4 % de la forme hydratée; eau (comprenant eau libre et eau contenue dans la forme hydratée du 2,2-diméthoxyéthanal)]	421-890-0	—	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
605-032-00-4	3-[3-(4-fluorophényl)-1-(1-méthyléthyl)-1*H*-indol-2-yl]-(*E*)-2-propénal	425-370-4	93957-50-7	Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H317 H410			
605-033-00-X	Masse de réaction de: 3,7,11-triméthyl-*cis*-6,10-dodécadiénal; 3,7,11-triméthyl-*cis*-6,10-dodécadiénal	425-910-9	32480-08-3	Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H315 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H315 H410			

▼**M16**

Numéro index	►**M18** Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►**M18** Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
605-034-00-5	masse de réaction de: (1*RS*, 2*RS*,3*SR*, 6*RS*, 9*SR*)-9-méthoxytricyclo[5.2.1.0(2,6)]décane-3-carbaldéhyde; (1*RS*, 2*RS*,3*SR*, 6*RS*, 8*SR*)-8-méthoxytricyclo[5.2.1.0(2,6)]décane-3-carbaldéhyde; (1*RS*, 2*RS*,4*SR*, 6*RS*, 8*SR*)-8-méthoxytricyclo[5.2.1.0(2,6)]décane-4-carbaldéhyde	429-860-9	—	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H317 H411			
605-035-00-0	(*E*)-3-(4-(4-fluorophényl)-5-méthoxyméthyl-2,6-bis(1-méthoxyméthyl)pyridin-3-yl)prop-2-énal	426-330-9	177964-68-0	Eye Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 4	H319 H317 H413	GHS07 Wng	H319 H317 H413			
605-036-00-6	2-bromomalonaldéhyde	430-470-6	2065-75-0	Acute Tox. 4 * Eye Dam. 1	H302 H318	GHS05 GHS07 Dgr	H302 H318			
605-037-00-1	*trans*-3-[2-(7-chloro-2-quinolinyl)vinyl]benzaldéhyde; 3-[(*E*)-2-(7-chloro-2-quinoléinyl)vinyl]benzaldéhyde	421-800-1	120578-03-2	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
605-038-00-7	3-méthyl-5-phénylpentan-1-al	433-900-0	55066-49-4	Acute Tox. 4 * Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H302 H315 H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H302 H315 H317 H411			
605-039-00-2	3,4-dihydroxy-5-nitrobenzaldéhyde	441-810-8	116313-85-0	Acute Tox. 4 * Eye Dam. 1 Skin Sens. 1	H302 H318 H317	GHS05 GHS07 Dgr	H302 H318 H317			

▼B

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
▼M13										
605-040-00-8	hydroxyisohéxyl 3-cyclohexène carboxaldéhyde (INCI); masse de réaction de 4-(4-hydroxy-4-méthylpentyl)cyclohex-3-ène-1-carbaldéhyde et de 3-(4-hydroxy-4-méthylpentyl)cyclohex-3-ène-1-carbaldéhyde; [1] 4-(4-hydroxy-4-méthylpentyl)cyclohex-3-ène-1-carbaldéhyde; [2] 3-(4-hydroxy-4-méthylpentyl)cyclohex-3-ène-1-carbaldéhyde [3]	- [1] 250-863-4 [2] 257-187-9 [3]	130066-44-3 [1] 31906-04-4 [2] 51414-25-6 [3]	Skin Sens. 1 A	H317	GHS07 Wng	H317			
▼M16										
606-001-00-8	acétone; propan-2-one; propanone	200-662-2	67-64-1	Flam. Liq. 2 Eye Irrit. 2 STOT SE 3	H225 H319 H336	GHS02 GHS07 Dgr	H225 H319 H336	EUH066		
606-002-00-3	butanone; éthylméthylcétone	201-159-0	78-93-3	Flam. Liq. 2 Eye Irrit. 2 STOT SE 3	H225 H319 H336	GHS02 GHS07 Dgr	H225 H319 H336	EUH066		
606-003-00-9	heptan-3-one; butyléthylcétone	203-388-1	106-35-4	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2	H226 H332 H319	GHS02 GHS07 Wng	H226 H332 H319			
606-004-00-4	4-méthylpentan-2-one; isobutylméthylcétone	203-550-1	108-10-1	Flam. Liq. 2 Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 STOT SE 3	H225 H332 H319 H335	GHS02 GHS07 Dgr	H225 H332 H319 H335	EUH066		
606-005-00-X	2,6-diméthylheptan-4-one; diisobutylcétone	203-620-1	108-83-8	Flam. Liq. 3 STOT SE 3	H226 H335	GHS02 GHS07 Wng	H226 H335		STOT SE 3; H335: C ≥ 10 %	

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
606-006-00-5	pentan-3-one; diéthylcétone	202-490-3	96-22-0	Flam. Liq. 2 STOT SE 3 STOT SE 3	H225 H335 H336	GHS02 GHS07 Dgr	H225 H335 H336	EUH066		
606-007-00-0	3-méthylbutan-2-one; méthylisopropylcétone	209-264-3	563-80-4	Flam. Liq. 2	H225	GHS02 Dgr	H225			
606-009-00-1	4-méthylpent-3-én-2-one; oxyde de mésityle	205-502-5	141-79-7	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 *	H226 H332 H312 H302	GHS02 GHS07 Wng	H226 H332 H312 H302		*	
606-010-00-7	cyclohexanone	203-631-1	108-94-1	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 4 *	H226 H332	GHS02 GHS07 Wng	H226 H332			
606-011-00-2	2-méthylcyclohexanone	209-513-6	583-60-8	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 4 *	H226 H332	GHS02 GHS07 Wng	H226 H332			
606-012-00-8	3,5,5-triméthylcyclohex-2-énone; isophorone	201-126-0	78-59-1	Carc. 2 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 STOT SE 3	H351 H312 H302 H319 H335	GHS08 GHS07 Wng	H351 H312 H302 H319 H335		STOT SE 3; H335: C ≥10 %	
606-013-00-3	*p*-benzoquinone; quinone	203-405-2	106-51-4	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1	H331 H301 H319 H335 H315 H400	GHS06 GHS09 Dgr	H331 H301 H319 H335 H315 H400		M=10	

▼B

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
▼M13										
606-014-00-9	chlorophacinone (ISO); 2-[(4-chlorphényl)phénylacétyl]-1*H*-indène-1,3(2*H*)-dione	223-003-0	3691-35-8	Repr. 1 B Acute Tox. 1 Acute Tox. 1 Acute Tox. 1 STOT RE 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H360D H330 H310 H300 H372 (sang) H400 H410	GHS08 GHS06 SGH09 Dgr	H360D H330 H310 H300 H372 (sang) H410		Repr. 1 B; H360D: C ≥ 0,003 % STOT RE 1; H372 (sang): C ≥ 0,1 % STOT RE 2; H373 (sang): 0,01 % ≤ C < 0,1 % M = 1 M = 1	
▼M16										
606-016-00-X	pindone (ISO); 2-pivaloylindan-1,3-dione	201-462-8	83-26-1	Acute Tox. 3 * STOT RE 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H301 H372 ** H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H301 H372 ** H410			
606-017-00-5	dicétène; dicétène	211-617-1	674-82-8	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 4 *	H226 H332	GHS02 GHS07 Wng	H226 H332			D
606-018-00-0	dichlone (ISO); 2,3-dichloro-1,4-naphtoquinone	204-210-5	117-80-6	Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H319 H315 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H319 H315 H410			
606-019-00-6	chlordécone (ISO); perchloropentacyclo[5,3,0,02,6,03,9,0,4,8]décan-5-one; décachloropentacyclo[5,2,1,02,6,03,9,05,8]décan-4-one	205-601-3	143-50-0	Carc. 2 Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H311 H301 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H351 H311 H301 H410			
606-020-00-1	5-méthylheptan-3-one	208-793-7	541-85-5	Flam. Liq. 3 Eye Irrit. 2 STOT SE 3	H226 H319 H335	GHS02 GHS07 Wng	H226 H319 H335		STOT SE 3; H335: C≥10 %	

▼B

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
▼M13 606-021-00-7	*N*-méthyl-2-pyrrolidone; 1-méthyl-2-pyrrolidone	212-828-1	872-50-4	Repr. 1 B STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Eye Irrit. 2	H360D*** H335 H315 H319	GHS08 GHS07 Dgr	H360D*** H335 H315 H319		STOT SE 3; H335: C ≥ 10 %	
▼M16 606-022-00-2	1-phényl-3-pyrazolidone	202-155-1	92-43-3	Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 2	H302 H411	GHS07 GHS09 Wng	H302 H411			
606-023-00-8	4-méthoxy-4-méthylpentan-2-one	203-512-4	107-70-0	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 4 *	H226 H332	GHS02 GHS07 Wng	H226 H332			
606-024-00-3	heptan-2-one; méthylamylcétone	203-767-1	110-43-0	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 *	H226 H332 H302	GHS02 GHS07 Wng	H226 H332 H302			
606-025-00-9	cyclopentanone	204-435-9	120-92-3	Flam. Liq. 3 Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2	H226 H319 H315	GHS02 GHS07 Wng	H226 H319 H315			
606-026-00-4	5-méthylhexan-2-one; isoamylméthylcétone	203-737-8	110-12-3	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 4 *	H226 H332	GHS02 GHS07 Wng	H226 H332			
606-027-00-X	heptan-4-one; di-*n*-propylcétone	204-608-9	123-19-3	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 4 *	H226 H332	GHS02 GHS07 Wng	H226 H332			
606-028-00-5	2,4-diméthylpentan-3-one; diisopropylcétone	209-294-7	565-80-0	Flam. Liq. 2 Acute Tox. 4 *	H225 H332	GHS02 GHS07 Dgr	H225 H332			
606-029-00-0	pentane-2,4-dione; acétylacétone	204-634-0	123-54-6	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 4 *	H226 H302	GHS02 GHS07 Wng	H226 H302			
606-030-00-6	hexan-2-one; méthylbutylcétone; butylméthylcétone; méthyl-*n*-butylcétone	209-731-1	591-78-6	Flam. Liq. 3 Repr. 2 STOT RE 1 STOT SE 3	H226 H361f *** H372 ** H336	GHS02 GHS08 GHS07 Dgr	H226 H361f *** H372 ** H336			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
606-031-00-1	3-propanolide; 1,3-propiolactone	200-340-1	57-57-8	Carc. 1B Acute Tox. 2 * Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2	H350 H330 H319 H315	GHS06 GHS08 Dgr	H350 H330 H319 H315			
606-032-00-7	hexachloroacétone	204-129-5	116-16-5	Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 2	H302 H411	GHS07 GHS09 Wng	H302 H411			
606-033-00-2	2-(3,4-dichlorophényl)-4-méthyl-1,2,4-oxadiazolidinedione; méthazole	243-761-6	20354-26-1	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H312 H302 H319 H315 H411	GHS07 GHS09 Wng	H312 H302 H319 H315 H411			
606-034-00-8	métribuzine (ISO); 4-amino-6-*tert*-butyl-3-méthylthio-1,2,4-triazin-5(4*H*)-one; 4-amino-4,5-dihydro-6-(1,1-diméthyléthyl)-3-méthylthio-1,2,4-triazin-5-one	244-209-7	21087-64-9	Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H410		M=10	
606-035-00-3	chloridazone (ISO); 5-amino-4-chloro-2-phénylpyridazine-3-(2H)-one; pyrazone	216-920-2	1698-60-8	Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H317 H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
606-036-00-9	quinométhioninate; chinométhionate (ISO); 6-méthyl-1,3-dithiolo(4,5-*b*)quinoxalin-2-one	219-455-3	2439-01-2	Repr. 2 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Eye Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H361f *** H332 H312 H302 H373 ** H319 H317 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H361f *** H332 H312 H302 H373 ** H319 H317 H410			
606-037-00-4	triadiméfone (ISO); 1-(4-chlorophénoxy)-3,3-diméthyl-1-(1,2,4-triazol-1-yl)butanone	256-103-8	43121-43-3	Acute Tox. 4 * Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H302 H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H302 H317 H411			
606-038-00-X	diphacinone (ISO); 2-diphénylacétylindan-1,3-dione	201-434-5	82-66-6	Acute Tox. 2 * STOT RE 1	H300 H372 **	GHS06 GHS08 Dgr	H300 H372 **			
606-039-00-5	5(ou 6)-*tert*-butyl-2'-chloro-6'-éthylamino-3',7'-diméthylspiro(isobenzofurane-1(1*H*),9'-xanthène)-3-one	400-680-2	—	Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H332 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H332 H410			
606-040-00-0	(*N*-benzyl-*N*-éthyl)amino-3-hydroxyacétophénone, chlorhydrate	401-840-4	55845-90-4	Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 2	H318 H411	GHS05 GHS09 Dgr	H318 H411			
▼M15 606-041-00-6	2-méthyl-1-(4-méthylthiophényl)-2-morpholinopropan-1-one	400-600-6	71868-10-5	Repr. 1B Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 2	H360FD H302 H411	GHS08 SGH07 GHS09 Dgr	H360FD H302 H411			
▼M16 606-042-00-1	acétophénone	202-708-7	98-86-2	Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2	H302 H319	GHS07 Wng	H302 H319			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
606-043-00-7	2,4-di-*tert*-butylcyclohexanone	405-340-7	13019-04-0	Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H315 H411	GHS07 GHS09 Wng	H315 H411			
606-044-00-2	2,4,6-triméthylbenzophénone	403-150-9	954-16-5	Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H319 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H319 H410			
606-045-00-8	oxadiazon (ISO); 3-[2,4-dichloro-5-(1-méthyléthoxy)phényl]-5-(1,1-diméthyléthyl)-1,3,4-oxadiazol-2(3*H*)-one	243-215-7	19666-30-9	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
606-046-00-3	masse de réaction de *cis*-cyclohexadéc-8-én-1-one et *trans*-cyclohexadéc-8-én-1-one	401-700-2	3100-36-5	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
▼M22 606-047-00-9	2-benzyl-2-diméthylamino-4'-morpholinobutyrophénone	404-360-3	119313-12-1	Repr. 1B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H360D H400 H410	GHS08 GHS09 Dgr	H360D H410			
▼M16 606-048-00-4	2'-anilino-3'-méthyl-6'-dipentylaminospiro(isobenzofurane-1(1*H*),9'-xanthén)-3-one	406-480-1	—	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
606-049-00-X	4-(*trans*-4-propylcyclohexyl)acétophénone	406-700-6	78531-61-0	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 4	H317 H413	GHS07 Wng	H317 H413			
606-050-00-5	6-anilino-1-benzoyl-4-(4-*tert*-pentylphénoxy)naphto[1,2,3-de]quinoléine-2,7-(3*H*)-dione	412-480-2	72453-58-8	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
606-051-00-0	4-pentylcyclohexanone	406-670-4	61203-83-6	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
606-052-00-6	4-(*N*,*N*-dibutylamino)-2-hydroxy-2'-carboxybenzophénone	410-410-5	54574-82-2	Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
606-053-00-1	flurtamone (ISO); (*RS*)-5-méhylamino-2-phényl-4-(α, α,α-trifluoro-*m*-tolyl)furan-3(2*H*)-one	—	96525-23-4	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
▼M11 606-054-00-7	isoxaflutole (ISO); 5-cyclopropyl-1,2-oxazol-4-yl α,α,α-trifluoro-2-mesyl-p-tolyl cétone	—	141112-29-0	Repr. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H361d*** H400 H410	GHS08 GHS09 Wng	H361d*** H410		M = 10 M = 100	
▼M16 606-055-00-2	1-(2,3-dihydro-1,3,3,6-tétraméthyl-1-(1-méthyléthyl)-1*H*-indén-5-yl)éthanone	411-180-9	92836-10-7	Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Aquatic Chronic 2	H302 H373 ** H411	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H302 H373 ** H411			
606-056-00-8	4-chloro-3',4'-diméthoxybenzophénone	404-610-1	116412-83-0	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
606-057-00-3	4-propylcyclohexanone	406-810-4	40649-36-3	Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 3	H315 H412	GHS07 Wng	H315 H412			
606-058-00-9	4'-fluoro-2,2-diméthoxyacétophénone	407-500-1	21983-80-2	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H317 H412	GHS07 Wng	H317 H412			
606-059-00-4	2,4-difluoro-α-(1*H*-1,2,4-triazol-1-yl)acétophénone, chlorhydrate	412-390-3	86386-75-6	Acute Tox. 4 * Eye Dam. 1 Skin Sens. 1	H302 H318 H317	GHS05 GHS07 Dgr	H302 H318 H317			
606-060-00-X	Masse de réaction de: *trans*-2,4-diméthyl-2-(5,6,7,8-tétrahydro-5,5,8,8-tétraméthyl-naphthalène-2-yl)-1,3-dioxolane; *cis*-2,4-diméthyl-2-(5,6,7,8-tétrahydro-5,5,8,8-tétraméthyl-naphthalène-2-yl)-1,3-dioxolane	412-950-7	—	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
606-061-00-5	(3-chlorophényl)-(4-méthoxy-3-nitrophényl)méthanone	423-290-4	66938-41-8	Muta. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H341 H400 H410	GHS08 GHS09 Wng	H341 H410			
606-062-00-0	tétrahydrothiopyrane-3-carboxaldéhyde	407-330-8	61571-06-0	Repr. 1B Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 3	H360D *** H318 H412	GHS08 GHS05 Dgr	H360D *** H318 H412			
606-063-00-6	(*E*)-3-(2-chlorophényl)-2-(4-fluorophényl)propénal	410-980-5	112704-51-5	Eye Irrit. 2 Skin Sens. 1	H319 H317	GHS07 Wng	H319 H317			
606-064-00-1	prégn-5-ène-3,20-dione bis(éthylène cétal)	407-450-0	7093-55-2	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
606-065-00-7	1-(4-morpholinophényl)butan-1-one	413-790-0	—	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
606-066-00-2	(*E*)-5[(4-chlorophényl)méthylène]-2,2-diméthylcyclopentanone	410-440-9	164058-20-2	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
606-067-00-8	masse de réaction de: 1-(2,3,6,7,8,9-hexahydro-1,1-diméthyl-1*H*-benz(g)indén-4-yl)éthanone; 1-(2,3,5,6,7,8-hexahydro-1,1-diméthyl-1*H*-benz(f)indén-4-yl)éthanone; 1-(2,3,6,7,8,9-hexahydro-1,1-diméthyl-1*H*-benz(g)indén-5-yl)éthanone; 1-(2,3,6,7,8,9-hexahydro-3,3-diméthyl-1*H*-benz(g)indén-5-yl)éthanone	414-870-8	96792-67-5	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
606-068-00-3	2,7,11-triméthyl-13-(2,6,6-triméthylcyclohex-1-én-1-yl)tridécahexaén-2,4,6,8,10,12-al	415-770-7	1638-05-7	STOT RE 2 * Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H373 ** H317 H412	GHS08 GHS07 Wng	H373 ** H317 H412			
606-069-00-9	spiro[1,3-dioxolane-2,5'-(4',4',8',8'-tétraméthyl-hexahydro-3',9'-méthanonaphtalène)]	415-460-1	154171-76-3	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
606-070-00-4	butroxydime (ISO); 5-(3-butyryl-2,4,6-triméthylphényl)-2-[1-(éthoxyimino)propyl]-3-hydroxy-cyclohex-2-én-1-one	414-790-3	138164-12-2	Repr. 2 Acute Tox. 4 * Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H361fd H302 H315 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H361fd H302 H315 H410			
606-071-00-X	17-spiro(5,5-diméthyl-1,3-dioxan-2-yl)androsta-1,4-diène-3-one	421-050-3	13258-43-0	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
606-072-00-5	3-acétyl-1-phényl-pyrrolidine-2,4-dione	421-600-2	719-86-8	STOT RE 2 * Aquatic Chronic 2	H373 ** H411	GHS08 GHS09 Wng	H373 ** H411			
606-073-00-0	4,4'-bis(diméthylamino)benzophénone; cétone de Michler	202-027-5	90-94-8	Carc. 1B Muta. 2 Eye Dam. 1	H350 H341 H318	GHS08 GHS05 Dgr	H350 H341 H318			
606-074-00-6	masse de réaction de: (1*R**, 2*S**)-2-acétyl-1,2,3,4,5,6,7,8-octahydro-1,2,8,8-tétraméthylnaphthalène; (2*R**, 3*S**)-2-acétyl-1,2,3,4,5,6,7,8-octahydro-2,3,8,8-tétraméthylnaphthalène	425-570-1	—	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
606-075-00-1	1-benzyl-5-éthoxyimidazolidine-2,4-dione	417-340-4	65855-02-9	Acute Tox. 4 *	H302	GHS07 Wng	H302			
606-076-00-7	1-((2-quinoléinyl-carbonyl)oxy)-2,5-pyrrolidinedione	418-630-3	136465-99-1	Eye Dam. 1 Skin Sens. 1	H318 H317	GHS05 GHS07 Dgr	H318 H317			
606-077-00-2	(3*S*,4*S*)-3-hexyl-4-[(*R*)-2-hydroxytridécyl]-2-oxétanone	418-650-2	104872-06-2	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
606-078-00-8	1-octylazépin-2-one	420-040-6	59227-88-2	Skin Corr. 1B Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H314 H317 H411	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H314 H317 H411			
606-079-00-3	2-*n*-butyl-benzo[*d*]isothiazol-3-one	420-590-7	4299-07-4	Skin Corr. 1B Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H314 H317 H400 H410	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H314 H317 H410			
▼M1										
▼M16 606-081-00-4	(3β, 5α, 6β)-3-(acétyloxy)-5-bromo-6-hydroxy-androstan-17-one	419-790-7	4229-69-0	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H317 H412	GHS07 Wng	H317 H412			
606-082-00-X	masse de réaction de: butan-2-one-oxime; syn-*O*,*O*'-di(butan-2-one-oxime)diéthoxysilane	406-930-7		STOT RE 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H372 ** H317 H412	GHS08 GHS07 Dgr	H372 ** H317 H412			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
606-083-00-5	2-chloro-5-*sec*-hexadécylhydroquinone	407-750-1	137193-60-3	Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H319 H315 H317 H412	GHS07 Wng	H319 H315 H317 H412			
606-084-00-0	1-(4-méthoxy-5-benzofuranyl)-3-phényl-1,3-propanedione	414-540-3	484-33-3	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
606-085-00-6	(1*R*,4*S*)-2-azabicyclo[2.2.1]hept-5-én-3-one	418-530-1	79200-56-9	Acute Tox. 4 * Eye Dam. 1 Skin Sens. 1	H302 H318 H317	GHS05 GHS07 Dgr	H302 H318 H317			
606-086-00-1	1-(3,3-diméthylcyclohexyl)pent-4-én-1-one	422-330-8	56973-87-6	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
606-087-00-7	6-éthyl-5-fluoro-4(3*H*)-pyrimidone	422-460-5	137234-87-8	Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H410			
606-088-00-2	2,4,4,7-tétraméthyl-6-octén-3-one	422-520-0	74338-72-0	Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H315 H411	GHS07 GHS09 Wng	H315 H411			
606-089-00-8	masse de réaction de: 1,4-diamino-2-chloro-3-phénoxyanthraquinone; 1,4-diamino-2,3-bis-phénoxyanthraquinone	423-220-2	12223-77-7	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
606-090-00-3	1-[3-[(diméthylamino)méthyl]-4-hydroxyphényl]éthanone	430-920-1	73096-98-7	Acute Tox. 4 * Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 3	H302 H318 H412	GHS05 GHS07 Dgr	H302 H318 H412			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
606-091-00-9	6-chloro-5-(2-chloroéthyl)-1,3-dihydroindol-2-one	421-320-0	118289-55-7	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
606-092-00-4	masse de réaction de: (*E*)-oxacyclohexadéc-12-én-2-one; (*E*)-oxacyclohexadéc-13-én-2-one; a) (Z)-oxacyclohexadéc-(12)-én-2-one et b) (Z)-oxacyclohexadéc-(13)-én-2-one	422-320-3		Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
606-093-00-X	5-éthyl-2,4-dihydro-4-(2-phénoxyéthyl)-3*H*-1,2,4-triazol-3-one	414-470-3	95885-13-5	Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 3	H302 H412	GHS07 Wng	H302 H412			
606-094-00-5	*N*-[éthyl(3-méthylbutyl)amino]-3-méthyl-1-phényl-spiro[[1]benzopyrano[2,3-c]pyrazole-4(1*H*), 1'(3'*H*)-isobenzofuran]-3'-one	417-460-7	—	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
606-095-00-0	(*R, S*)-2-azabicyclo[2.2.1]hept-5-én-3-one	421-830-3	49805-30-3	Acute Tox. 4 * Skin Sens. 1	H302 H317	GHS07 Wng	H302 H317			
606-096-00-6	3-(6-O-(6-désoxy-α-l-mannopyranosyl-O-(α-d-glucopyranosyl)-(β-d-glucopyranosyl)oxy)-2-(3,4-dihydroxyphényl)-5,7-dihydroxy-4*H*-1-benzopyran-4-one	424-170-4	130603-71-3	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H317 H411			
606-097-00-1	2,2"-dihydroxy-4,4"-(2-hydroxypropane-1,3-diyldioxy)dibenzophénone	424-210-0	23911-85-5	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
606-098-00-7	1-benzyl-5-(hexadécyloxy)-2,4-imidazolidinedione	431-220-9	158574-65-3	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
606-099-00-2	5-méthoxy-4'-(trifluorométhyl)valérophénone	425-000-1	61718-80-7	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
606-100-00-6	2-butyryl-3-hydroxy-5-thiocyclohexan-3-yl-cyclohex-2-én-1-one	425-150-8	94723-86-1	Repr. 1B Acute Tox. 4 * Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H360F*** H302 H317 H412	GHS08 GHS07 Dgr	H360F*** H302 H317 H412			
606-101-00-1	masse de réaction de: 1,5-bis[(2-éthylhexyl)amino]-9,10-anthracènedione; 1-[(2-éthylhexyl)amino]-5-[3-[(2-éthylhexyl)oxy]propyl]amino-9,10-anthracènedione; 1,5-bis[3-[(2-éthylhexyl)oxy]propyl]amino-9,10-anthracènedione; 1-[(2-éthylhexyl)amino]-5-[(3-méthoxypropyl)amino]-9,10-anthracènedione; 1-[3-[(2-éthylhexyl)oxy]propyl]amino-5-[(3-méthoxypropyl)amino]-9,10-anthracènedione; 1,5-bis[(3-méthyloxypropyl)amino]-9,10-anthracènedione	426-050-7	165038-51-7	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
606-102-00-7	4-(3-triéthoxysilylpropoxy)-2-hydroxybenzophénone	431-490-8	79876-59-8	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
606-103-00-2	1-(4-(*trans*-4-éthylcyclohexyl)phényl)éthanone	426-460-6	—	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
606-104-00-8	1-(4-(*trans*-4-penthylcyclohexyl)phényl)éthanone	426-830-7	78531-59-6	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 4	H317 H413	GHS07 Wng	H317 H413			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
606-105-00-3	3,4,3', 4'-tétraphényl-1,1'-éthanediylbispyrol-2,5-dione	431-500-0	226065-73-2	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 4	H317 H413	GHS07 Wng	H317 H413			
606-106-00-9	1-(4-(*trans*-4-butylcyclohexyl)phényl)éthanone	427-320-7	83626-30-6	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 4	H317 H413	GHS07 Wng	H317 H413			
606-107-00-4	8-azaspiro[4.5]décane-7,9-dione	427-770-4	1075-89-4	Acute Tox. 3 * Aquatic Chronic 2	H301 H411	GHS06 GHS09 Dgr	H301 H411			
606-108-00-X	1,1,1,2,2,4,5,5,5-nonafluoro-4-(trifluorométhyl)-3-pentanone	436-710-6	756-13-8	Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			
606-109-00-5	2-(4-méthyl-3-pentényl)anthraquinone	428-320-1	71308-16-2	Acute Tox. 4 * Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 4	H302 H317 H413	GHS07 Wng	H302 H317 H413			
606-110-00-0	5-éthoxy-5*H*-furan-2-one	428-330-4	2833-30-9	Skin Corr. 1B Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Skin Sens. 1	H314 H312 H302 H373** H317	GHS05 GHS08 GHS07 Dgr	H314 H312 H302 H373** H317			
606-111-00-6	5-amino-6-méthyl-1,3-dihydrobenzoimidazol-2-one	428-410-9	67014-36-2	Acute Tox. 4 * Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H302 H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H302 H317 H411			
606-112-00-1	(4a*R**,8a*R**)-4a,5,9,10,11,12-hexahydro-3-méthoxy-11-méthyl-6*H*-benzofuro[3a,3,2-ef][2]benzazépin-6-one	428-690-2	1668-86-6	Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 Aquatic Chronic 3	H302 H319 H412	GHS07 Wng	H302 H319 H412			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
606-113-00-7	1-[4-(4-benzoylphénylsulfanyl)phényl]-2-méthyl-2-(4-méthylphénylsulfonyl)propan-1-one	429-040-0	272460-97-6	Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 4	H318 H413	GHS05 Dgr	H318 H413			
606-114-00-2	4,4',5,5',6,6',7,7'-octachloro-(2,2')biisoindolyle-1,1',3,3'-tétrone	429-150-9	67887-47-2	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
606-115-00-8	profoxydime (ISO); 2-{(*EZ*)-1-[(2*RS*)-2-(4-chlorophénoxy)propoxyimino]butyl}-3-hydroxy-5-(thian-3-yl)cyclohex-2-én-1-one	—	139001-49-3	Carc. 2 Repr. 2 Skin Sens. 1	H351 H361d H317	GHS08 GHS07 Wng	H351 H361d H317			
606-116-00-3	tépraloxydime (ISO); (*RS*)-(*EZ*)-2-{1-[(2*E*)-3-chloroallyloxyimino]propyl}-3-hydroxy-5-perhydropyran-4-ylcyclohex-2-én-1-one	—	149979-41-9	Carc. 2 Repr. 2	H351 H361fd	GHS08 Wng	H351 H361fd			
606-117-00-9	2,6-bis(1,1-diméthyléthyl)-4-(phénylèneméthylène)cyclohexa-2,5-dién-1-one	429-460-4	7078-98-0	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 4	H317 H413	GHS07 Wng	H317 H413			

▼**M16**

Numéro index	►**M18** Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►**M18** Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
606-118-00-4	*N*-(1,3-diméthylbutyl)-*N'*-(phényl)-1,4-benzoquinonediimine	429-640-2	52870-46-9	Eye Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H319 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H319 H410			
606-119-00-X	(*E*)-3-méthyl-5-cyclopentadécén-1-one	429-900-5	—	Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H317 H410			
606-120-00-5	2,5-dihydroxy-5-méthyl-3-(morpholin-4-yl)-2-cyclopentén-1-one	430-170-5	114625-74-0	Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 3	H302 H412	GHS07 Wng	H302 H412			
606-121-00-0	(+)-(1*S*, 2*S*, 3*S*, 5*R*)-2,6,6-triméthylbicyclo[3.1.1]heptane-3-spiro-1'-(cyclohex-2'-en-4'-one)	430-460-1	133636-82-5	Skin Corr. 1B Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H314 H317 H400 H410	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H314 H317 H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
606-122-00-6	3-(2-bromopropionoyl)-4,4-diméthyl-1,3-oxazolan-2-one	430-820-8	114341-88-7	Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H373** H315 H318 H317 H400 H410	GHS05 GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H302 H373** H315 H318 H317 H410			
606-123-00-1	4-hexadécyl-1-phénylpyrazolidin-3-one	430-840-7	—	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 4	H317 H413	GHS07 Wng	H317 H413			
606-124-00-7	1-cyclopropyl-3-(2-méthylthio-4-trifluorométhylphényl)-1,3-propanedione	421-080-7	161462-35-7	STOT RE 2 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H373** H400 H410	GHS08 GHS09 Wng	H373** H410			
606-125-00-2	1-benzylimidazolidine-2,4-dione	421-340-1	6777-05-5	Acute Tox. 4 *	H302	GHS07 Wng	H302			
606-126-00-8	1,4-bis(2,3-dihydroxypropylamino)anthraquinone	421-470-7	99788-75-7	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
606-128-00-9	2,2'-(1,3-phénylène)bis[5-chloro-1*H*-isoindole]-1,3(2*H*)-dione	422-650-8	148935-94-8	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
606-129-00-4	5-amino-[2*S*-di(méthylphényl)amino]-1,6-diphényl-4*Z*-hexén-3-one; (2*S*, 4*Z*)-5-amino-2-(dibenzylamino)-1,6-diphényl-hex-4-én-3-one	423-090-7	156732-13-7	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
606-130-00-X	4-(1,4-dioxa-spiro[4.5]déc-8-yl)-cyclohexanone	423-860-2	56309-94-5	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H317 H412	GHS07 Wng	H317 H412			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
606-131-00-5	3-(1,2-éthanediylacétal)-estra-5(10),9(11)-diène-3,17-dione, cyclique	427-230-8	5571-36-8	Repr. 1B STOT RE 2 * Aquatic Chronic 2	H360F*** H373** H411	GHS08 GHS09 Dgr	H360F*** H373** H411			
606-132-00-0	(6β)-6,19-époxyandrost-4-ène-3,17-dione	433-490-3	6563-83-3	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H317 H412	GHS07 Wng	H317 H412			
606-134-00-1	androsta-1,4,9(11)-triène-3,17-dione	433-560-3	15375-21-0	Repr. 2	H361f***	GHS08 Wng	H361f***			
606-135-00-7	cyclohexadécanone	438-930-8	2550-52-9	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
606-136-00-2	(3*S*, 6*R*, 9*S*, 12*R*, 15*S*, 18*R*, 21*S*,24*R*)-6,18-dibenzyl-3,9,15,21-tétraisobutyl-4,10,12,16,22,24-hexaméthyl-1,7,13,19-tétraoxa-4,10,16,22-tétraazacyclo-tétracosane-2,5,8,11,14,17,20,23-octaone	444-350-6	133413-70-4	Eye Irrit. 2 Aquatic Chronic 4	H319 H413	GHS07 Wng	H319 H413			
606-137-00-8	*trans*-7,7'-diméthyl-(4*H*,4*H*')-(2,2')bi[benzo[1,4]thiazinylidène]-3,3'-dione	444-750-0	211387-26-7	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
606-138-00-3	(2-butyl-5-nitrobenzofuran-3-yl)[4-(3-dibutylaminopropoxy)phényl]méthanone	444-800-1	141645-23-0	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H226 H302 H373** H315 H318 H317 H400 H410	GHS02 GHS05 GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H226 H302 H373** H315 H318 H317 H410		M=10	

▼**M16**

Numéro index	►**M18** Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►**M18** Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
606-139-00-9	(*S*)-4-(3,4-dichlorophényl)-3,4-dihydro-2*H*-naphtalén-1-one	444-830-5	124379-29-9	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
606-140-00-4	2-hydroxy-1-(4-(4-(2-hydroxy-2-méthylpropionyl)benzyl)phényl)-2-méthylpropan-1-one	444-860-9	474510-57-1	STOT RE 2 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H373** H400 H410	GHS08 GHS09 Wn	H373** H410			
606-141-00-X	3-(méthoxycarbonyl)-4-oxo-3,4,5,6-tétrahydro-2-pyridinolate de sodium	418-410-7	—	Eye Irrit. 2	H319	GHS07 Wng	H319			
606-142-00-5	masse de réaction de: (1*RS*, 2*SR*,7*SR*, 8*SR, E*)-9 et 10-éthylidène-3-oxatricyclo[6.2.1.0(2,7)]undécan-4-one; (1*RS*, 2*SR*, 7*SR*, 8*SR, Z*)-10-éthylidène-3-oxatricyclo[6.2.1.0(2,7)]undécan-4-one; (1*RS*, 2*SR*, 7*SR*, 8*SR, Z*)-9-éthylidène-3-oxatricyclo[6.2.1.0(2,7)]undécan-4-one;	434-290-9	—	Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 2	H302 H411	GHS07 GHS09 Wng	H302 H411			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
606-143-00-0	abamectine (association d'avermectine B1a et d'avermectine B1b) (ISO) [1] avermectine B1a (pureté ≥ 80 %); [2]	_ [1] 265-610-3 [2]	71751-41-2 [1] 65195-55-3 [2]	Repr. 2 Acute Tox. 2 Acute Tox. 1 STOT RE 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H361d H300 H330 H372 (système nerveux) H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H361d H300 H330 H372 (système nerveux) H410		STOT RE 1; H372: C ≥ 5 % STOT RE 2; H373: 0,5 % ≤C< 5 % M = 10 000	
606-144-00-6	acéquinocyle (ISO); acétate de 3-dodécyl-1,4-dioxo-1,4-dihydronaphtalén-2-yle	—	57960-19-7	Skin Sens. 1 STOT SE 1 STOT RE 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H317 H370 (poumons) (inhalation) H373 (circulation sanguine) H400 H410	GHS07 GHS08 GHS09 Dgr	H317 H370 (poumons) (inhalation) H373 (circulation sanguine) H410		M = 1 000	
606-145-00-1	sulcotrione (ISO); 2-[2-chloro-4-(méthylsulfonyl)benzoyl]cyclohexane-1,3-dione		99105-77-8	Repr. 2 STOT RE 2 Skin Sens. 1A Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H361d H373 (reins) H317 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H361d H373 (reins) H410		M = 1 M = 10	
606-146-00-7	tralkoxydime (ISO); 2-(*N*-éthoxypropanimidoyl)-3-hydroxy-5-mésitylcyclohex-2-én-1-one	—	87820-88-0	Carc. 2 Acute Tox. 4 Aquatic Chronic 2	H351 H302 H411	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H351 H302 H411			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
606-147-00-2	cycloxydime (ISO); 2-(*N*-éthoxybutanimidoyl)-3-hydroxy-5-(tétrahydro-2*H*-thiopyran-3-yl)cyclohex-2-én-1-one	405-230-9	101205-02-1	Repr. 2	H361d	GHS08 Wng	H361d			
▼M11 606-148-00-8	carvone (ISO); 2-méthyl-5-(prop-1-en-2-yl)cyclohex-2-en-1-one; [1] d-carvone; (5S)-2-méthyl-5-(prop-1-en-2-yl)cyclohex-2-en-1-one; [2] l-carvone; (5R)-2-méthyl-5-(prop-1-en-2-yl)cyclohex-2-en-1-one [3]	202-759-5 [1] 218-827-2 [2] 229-352-5 [3]	99-49-0 [1] 2244-16-8 [2] 6485-40-1 [3]	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
606-149-00-3	tembotrione (ISO); 2-{2-chloro-4-(méthylsulfonyl)-3-[(2,2,2-trifluoroéthoxy)méthyl]benzoyl}cyclohexane-1,3-dione	—	335104-84-2	Repr. 2 STOT RE 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H361d H373 (yeux, reins, foie) H317 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H361d H373 (yeux, reins, foie) H317 H410		M = 100 M = 10	
▼M15 606-150-00-9	cléthodime (ISO); (5RS)-2-{(1EZ)-1-[(2E)-3-chloroallyloxyimino]propyl}-5-[(2RS)-2-(éthylthio)propyl]-3-hydroxycyclohex-2-én-1-one	—	99129-21-2	Acute Tox. 4 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H302 H317 H412	GHS07 Wng	H302 H317 H412	EUH066		
606-151-00-4	anthraquinone	201-549-0	84-65-1	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			

▼B

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-001-00-0	acide formique à …%	200-579-1	64-18-6	Skin Corr. 1A	H314	GHS05 Dgr	H314		Skin Corr. 1A; H314: C ≥ 90 % Skin Corr. 1B; H314: 10 % ≤ C < 90 % Skin Irrit. 2; H315: 2 % ≤C< 10 % Eye Irrit. 2; H319: 2 %≤<10 %	B
607-002-00-6	acide acétique à …%	200-580-7	64-19-7	Flam. Liq. 3 Skin Corr. 1A	H226 H314	GHS02 GHS05 Dgr	H226 H314		Skin Corr. 1A; H314: C ≥90 % Skin Corr. 1B; H314: 25 %≤ C <90 % Skin Irrit. 2; H315: 10 % ≤C <25 % Eye Irrit. 2; H319: 10 % ≤ C < 25 %	B
607-003-00-1	acide chloroacétique	201-178-4	79-11-8	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Skin Corr. 1B Aquatic Acute 1	H331 H311 H301 H314 H400	GHS06 GHS05 GHS09 Dgr	H331 H311 H301 H314 H400		STOT SE 3; H335: C≥ 5 %	
607-004-00-7	TCA (ISO); acide trichloroacétique	200-927-2	76-03-9	Skin Corr. 1A Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H314 H400 H410	GHS05 GHS09 Dgr	H314 H410		STOT SE 3; H335: C ≥ 1 %	
607-005-00-2	TCA-sodium (ISO); trichloroacétate de sodium	211-479-2	650-51-1	STOT SE 3 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H335 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H335 H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-006-00-8	acide oxalique	205-634-3	144-62-7	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 *	H312 H302	GHS07 Wng	H312 H302		*	
607-007-00-3	sels de l'acide oxalique acide (à l'exception de ceux spécifiés ailleurs dans la présente annexe)	—	—	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 *	H312 H302	GHS07 Wng	H312 H302		*	A
607-008-00-9	anhydride acétique	203-564-8	108-24-7	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1B	H226 H332 H302 H314	GHS02 GHS05 GHS07 Dgr	H226 H332 H302 H314		Skin Corr. 1B; H314: C ≥ 2 % Skin Irrit. 2; H315: 5 % ≤C < 25 % Eye Dam. 1; H318: 5 % ≤ C< 25 % Eye Irrit. 2; H319: 1 % ≤C< 5 % STOT SE 3; H335: C ≥ 5 %	
607-009-00-4	anhydride phtalique	201-607-5	85-44-9	Acute Tox. 4 * STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1	H302 H335 H315 H318 H334 H317	GHS08 GHS05 GHS07 Dgr	H302 H335 H315 H318 H334 H317			
607-010-00-X	anhydride propionique	204-638-2	123-62-6	Skin Corr. 1B	H314	GHS05 Dgr	H314		Skin Corr. 1B; H314: C ≥ 25 % Skin Irrit. 2; H315: 10 % ≤ C < 25 % Eye Irrit. 2; H319: 10 % ≤ C < 25 %	
607-011-00-5	chlorure d'acétyle	200-865-6	75-36-5	Flam. Liq. 2 Skin Corr. 1B	H225 H314	GHS02 GHS05 Dgr	H225 H314	EUH014		

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-012-00-0	chlorure de benzoyle	202-710-8	98-88-4	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1B Skin Sens. 1	H332 H312 H302 H314 H317	GHS05 GHS07 Dgr	H332 H312 H302 H314 H317			
607-013-00-6	carbonate de diméthyle	210-478-4	616-38-6	Flam. Liq. 2	H225	GHS02 Dgr	H225			
607-014-00-1	formiate de méthyle	203-481-7	107-31-3	Flam. Liq. 1 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 STOT SE 3	H224 H332 H302 H319 H335	GHS02 GHS07 Dgr	H224 H332 H302 H319 H335			
607-015-00-7	formiate d'éthyle	203-721-0	109-94-4	Flam. Liq. 2 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 STOT SE 3	H225 H332 H302 H319 H335	GHS02 GHS07 Dgr	H225 H332 H302 H319 H335			
607-016-00-2	formiate de propyle; [1] formiate d'isopropyle [2]	203-798-0 [1] 210-901-2 [2]	110-74-7 [1] 625-55-8 [2]	Flam. Liq. 2 Eye Irrit. 2 STOT SE 3 STOT SE 3	H225 H319 H335 H336	GHS02 GHS07 Dgr	H225 H319 H335 H336			C
607-017-00-8	formiate de butyle; [1] formiate de *tert*-butyle; [2] formiate d'isobutyle [3]	209-772-5 [1] 212-105-0 [2] 208-818-1 [3]	592-84-7 [1] 762-75-4 [2] 542-55-2 [3]	Flam. Liq. 2 Eye Irrit. 2 STOT SE 3	H225 H319 H335	GHS02 GHS07 Dgr	H225 H319 H335			C
607-018-00-3	formiate d'isopentyle; [1] formiate de 2-méthylbutyle [2]	203-769-2 [1] 252-343-2 [2]	110-45-2 [1] 35073-27-9 [2]	Flam. Liq. 2 Eye Irrit. 2 STOT SE 3	H225 H319 H335	GHS02 GHS07 Dgr	H225 H319 H335			C
607-019-00-9	chloroformiate de méthyle	201-187-3	79-22-1	Flam. Liq. 2 Acute Tox. 2 * Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1B	H225 H330 H312 H302 H314	GHS02 GHS06 GHS05 Dgr	H225 H330 H312 H302 H314			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-020-00-4	chloroformiate d'éthyle	208-778-5	541-41-3	Flam. Liq. 2 Acute Tox. 2 * Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1B	H225 H330 H302 H314	GHS02 GHS06 GHS05 Dgr	H225 H330 H302 H314			
607-021-00-X	acétate de méthyle	201-185-2	79-20-9	Flam. Liq. 2 Eye Irrit. 2 STOT SE 3	H225 H319 H336	GHS02 GHS07 Dgr	H225 H319 H336	EUH066		
607-022-00-5	acétate d'éthyle	205-500-4	141-78-6	Flam. Liq. 2 Eye Irrit. 2 STOT SE 3	H225 H319 H336	GHS02 GHS07 Dgr	H225 H319 H336	EUH066		
607-023-00-0	acétate de vinyle	203-545-4	108-05-4	Flam. Liq. 2 Carc. 2 Acute Tox. 4 STOT SE 3	H225 H351 H332 H335	GHS02 GHS08 GHS07 Dgr	H225 H351 H332 H335			D
607-024-00-6	acétate de propyle; [1] acétate d'isopropyle [2]	203-686-1 [1] 203-561-1 [2]	109-60-4 [1] 108-21-4 [2]	Flam. Liq. 2 Eye Irrit. 2 STOT SE 3	H225 H319 H336	GHS02 GHS07 Dgr	H225 H319 H336	EUH066		C
607-025-00-1	acétate de *n*-butyle	204-658-1	123-86-4	Flam. Liq. 3 STOT SE 3	H226 H336	GHS02 GHS07 Wng	H226 H336	EUH066		
607-026-00-7	acétate de *sec*-butyle; [1] acétate d'isobutyle; [2] acétate de *tert*-butyle [3]	203-300-1 [1] 203-745-1 [2] 208-760-7 [3]	105-46-4 [1] 110-19-0 [2] 540-88-5 [3]	Flam. Liq. 2	H225	GHS02 Dgr	H225	EUH066		C
607-027-00-2	propionate de méthyle	209-060-4	554-12-1	Flam. Liq. 2 Acute Tox. 4 *	H225 H332	GHS02 GHS07 Dgr	H225 H332			
607-028-00-8	propionate d'éthyle	203-291-4	105-37-3	Flam. Liq. 2	H225	GHS02 Dgr	H225			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-029-00-3	propionate de *n*-butyle; [1] propionate de *sec*-butyle; [2] propionate d'iso-butyle [3]	209-669-5 [1] -[2] 208-746-0 [3]	590-01-2 [1] 591-34-4 [2] 540-42-1 [3]	Flam. Liq. 3	H226	GHS02 Wng	H226			C
607-030-00-9	propionate de propyle	203-389-7	106-36-5	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 4 *	H226 H332	GHS02 GHS07 Wng	H226 H332			
607-031-00-4	butyrate de butyle	203-656-8	109-21-7	Flam. Liq. 3	H226	GHS02 Wng	H226			C
607-032-00-X	acrylate d'éthyle	205-438-8	140-88-5	Flam. Liq. 2 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1	H225 H332 H312 H302 H319 H335 H315 H317	GHS02 GHS07 Dgr	H225 H332 H312 H302 H319 H335 H315 H317		Skin Irrit. 2; H315: C ≥ 5 % Eye Irrit. 2; H319: C ≥ 5 % STOT SE 3; H335: C ≥ 5 %	D
607-033-00-5	méthacrylate de *n*-butyle	202-615-1	97-88-1	Flam. Liq. 3 Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1	H226 H319 H335 H315 H317	GHS02 GHS07 Wng	H226 H319 H335 H315 H317			D
607-034-00-0	acrylate de méthyle; propénoate de méthyle	202-500-6	96-33-3	Flam. Liq. 2 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1	H225 H332 H312 H302 H319 H335 H315 H317	GHS02 GHS07 Dgr	H225 H332 H312 H302 H319 H335 H315 H317			D

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-035-00-6	méthacrylate de méthyle; 2-méthylprop-2-énoate de méthyle; 2-méthylpropénoate de méthyle	201-297-1	80-62-6	Flam. Liq. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1	H225 H335 H315 H317	GHS02 GHS07 Dgr	H225 H335 H315 H317			D
607-036-00-1	acétate de 2-méthoxyéthyle; acétate de méthylglycol	203-772-9	110-49-6	Repr. 1B Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 *	H360FD H332 H312 H302	GHS08 GHS07 Dgr	H360FD H332 H312 H302			
607-037-00-7	acétate de 2-éthoxyéthyle; acétate d'éthylglycol	203-839-2	111-15-9	Flam. Liq. 3 Repr. 1B Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 *	H226 H360FD H332 H312 H302	GHS02 GHS08 GHS07 Dgr	H226 H360FD H332 H312 H302			
607-038-00-2	acétate de 2-butoxyéthyle; acétate de butylglycol	203-933-3	112-07-2	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 *	H332 H312	GHS07 Wng	H332 H312			
607-039-00-8	2,4-D (ISO); acide 2,4-dichlorophénoxyacétique	202-361-1	94-75-7	Acute Tox. 4 * STOT SE 3 Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H302 H335 H318 H317 H412	GHS05 GHS07 Dgr	H302 H335 H318 H317 H412			
607-040-00-3	sels de 2,4-D	—	—	Acute Tox. 4 * Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H302 H318 H317 H411	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H302 H318 H317 H411			A
607-041-00-9	2,4,5-T (ISO); acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique	202-273-3	93-76-5	Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H319 H335 H315 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H319 H335 H315 H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-042-00-4	sels et esters de 2,4,5-T; sels et esters de l'acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique	—	—	Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H319 H335 H315 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H319 H335 H315 H410			A
607-043-00-X	dicamba (ISO); acide 2,5-dichloro-6-méthoxybenzoïque; acide 3,6-dichloro-2-méthoxybenzoïque	217-635-6	1918-00-9	Acute Tox. 4 * Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 3	H302 H318 H412	GHS05 GHS07 Dgr	H302 H318 H412			
607-044-00-5	acide 3,6-dichloro-*o*-anisique, en mélange avec diméthylamine (1:1); [1] 3,6-dichloro-*o*-anisate de potassium [2]	218-951-7 [1] 233-002-7 [2]	2300-66-5 [1] 10007-85-9 [2]	Eye Irrit. 2 Aquatic Chronic 3	H319 H412	GHS07 Wng	H319 H412			
607-045-00-0	dichlorprop (ISO); acide 2-(2,4-dichlorophénoxy)propionique	204-390-5	120-36-5	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1	H312 H302 H315 H318	GHS05 GHS07 Dgr	H312 H302 H315 H318			
607-046-00-6	sels de dichlorprop	—	—	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 *	H332 H312 H302	GHS07 Wng	H332 H312 H302			A
607-047-00-1	fénoprop (ISO); acide 2-(2,4,5-trichlorophénoxy)propionique	202-271-2	93-72-1	Acute Tox. 4 * Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H315 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H315 H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-048-00-7	sels de fénoprop; sels de l'acide 2-(2,4,5-trichlorophénoxy)propionique	—	—	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H332 H312 H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H332 H312 H302 H410			A
607-049-00-2	mécopropop (ISO); acide 2-(4-chloro-o-tolyloxy)propionique; acide (*RS*)-2-(4-chloro-o-tolyloxy)propionique; [1] acide 2-(4-chloro-2-méthylphénoxy)propionique [2]	230-386-8 [1] 202-264-4 [2]	7085-19-0 [1] 708519-0 [2]	Acute Tox. 4 * Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H315 H318 H400 H410	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H302 H315 H318 H410		M=100	
607-050-00-8	sels de mécoprop	—	—	Acute Tox. 4 * Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H315 H318 H400 H410	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H302 H315 H318 H410			A
607-051-00-3	MCPA (ISO); acide 4-chloro-*o*-tolyloxyacétique	202-360-6	94-74-6	Acute Tox. 4 * Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H315 H318 H400 H410	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H302 H315 H318 H410			
607-052-00-9	sels et esters de MCPA	—	—	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H332 H312 H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H332 H312 H302 H410			A

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-053-00-4	MCPB (ISO); acide 4-(4-chloro-*o*-tolyloxy)butyrique	202-365-3	94-81-5	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
607-054-00-X	sels et esters de MCPB	—	—	Acute Tox. 4 *	H302	GHS07 Wng	H302			A
607-055-00-5	endothal-sodium (ISO); 7-oxabicyclo(2,2,1)heptane-2,3-dicarboxylate de disodium	204-959-8	129-67-9	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2	H301 H312 H319 H335 H315	GHS06 Dgr	H301 H312 H319 H335 H315			
▼M13 607-056-00-0	warfarine (ISO); 4-hydroxy-3-(3-oxo-1-phénylbutyl)-2*H*-chromén-2-one [1] (S)-4-hydroxy-3-(3-oxo-1-phénylbutyl)-2-benzopyrone; [2] (R)-4-hydroxy-3-(3-oxo-1-phénylbutyl)-2-benzopyrone [3]	201-377-6 [1] 226-907-3 [2] 226-908-9 [3]	81-81-2 [1] 5543-57-7 [2] 5543-58-8 [3]	Repr. 1 A Acute Tox. 1 Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 STOT RE 1 Aquatic Chronic 2	H360D H330 H310 H300 H372 (sang) H411	GHS08 GHS06 SGH09 Dgr	H360D H330 H310 H300 H372 (sang) H411		Repr. 1 A; H360D: C ≥ 0,003 % STOT RE 1; H372 (sang): C ≥ 0,5 % STOT RE 2; H373 (sang): 0,05 % ≤ C < 0,5 %	
▼M16 607-057-00-6	coumachlore (ISO); 3-[1-(4-chlorophényl)-3-oxobutyl]-4-hydroxycoumarine	201-378-1	81-82-3	STOT RE 2 * Aquatic Chronic 3	H373 ** H412	GHS08 Wng	H373 ** H412			
607-058-00-1	coumafuryl (ISO); fumarine; (*RS*)-3-(1-(2-furyl)-3-oxobutyl)4-hydroxycoumarine; 4-hydroxy-3-[3-oxo-1-(2-furyl)butyl]coumarine	204-195-5	117-52-2	Acute Tox. 3 * STOT RE 1 Aquatic Chronic 3	H301 H372 ** H412	GHS06 GHS08 Dgr	H301 H372 ** H412			

▼B

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
▼M13										
607-059-00-7	coumatétralyl (ISO); 4-hydroxy-3-(1,2,3,4-tétrahydro-1-naphthyl)coumarin	227-424-0	5836-29-3	Repr. 1 B Acute Tox. 2 Acute Tox. 3 Acute Tox. 2 STOT RE 1 Aquatic Chronic 1	H360D H330 H311 H300 H372 (sang) H410	GHS08 GHS06 SGH09 Dgr	H360D H330 H311 H300 H372 (sang) H410		Repr. 1B; H360D: C ≥ 0,003 % STOT RE 1; H372 (sang): C ≥ 1,0 % STOT RE 2; H373 (sang) 0,1 % ≤ C < 1,0 % M = 10	
▼M16										
607-060-00-2	dicoumarol; 4,4'-dihydroxy-3,3'-méthylènebis(2*H*-chromén-2-one)	200-632-9	66-76-2	STOT RE 1 Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 2	H372 ** H302 H411	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H372 ** H302 H411			
607-061-00-8	acide acrylique; acide prop-2-énoïque	201-177-9	79-10-7	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1A Aquatic Acute 1	H226 H332 H312 H302 H314 H400	GHS02 GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H226 H332 H312 H302 H314 H400		STOT SE 3; H335: C ≥ 1 %	D
607-062-00-3	acrylate de *n*-butyle	205-480-7	141-32-2	Flam. Liq. 3 Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1	H226 H319 H335 H315 H317	GHS02 GHS07 Wng	H226 H319 H335 H315 H317			D
607-063-00-9	acide isobutyrique	201-195-7	79-31-2	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 *	H312 H302	GHS07 Wng	H312 H302			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-064-00-4	chloroformiate de benzyle	207-925-0	501-53-1	Skin Corr. 1B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H314 H400 H410	GHS05 GHS09 Dgr	H314 H410		STOT SE 3; H335: C ≥ 5 %	
607-065-00-X	acide bromoacétique	201-175-8	79-08-3	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Skin Corr. 1A Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1	H331 H311 H301 H314 H317 H400	GHS06 GHS05 GHS09 Dgr	H331 H311 H301 H314 H317 H400			
607-066-00-5	acide dichloroacétique	201-207-0	79-43-6	Skin Corr. 1A Aquatic Acute 1	H314 H400	GHS05 GHS09 Dgr	H314 H400			
607-067-00-0	chlorure de dichloroacétyle	201-199-9	79-36-7	Skin Corr. 1A Aquatic Acute 1	H314 H400	GHS05 GHS09 Dgr	H314 H400			
607-068-00-6	acide iodoacétique	200-590-1	64-69-7	Acute Tox. 3 * Skin Corr. 1A	H301 H314	GHS06 GHS05 Dgr	H301 H314			
607-069-00-1	bromoacétate d'éthyle	203-290-9	105-36-2	Acute Tox. 2 * Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 *	H330 H310 H300	GHS06 Dgr	H330 H310 H300			
607-070-00-7	chloroacétate d'éthyle	203-294-0	105-39-5	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Aquatic Acute 1	H331 H311 H301 H400	GHS06 GHS09 Dgr	H331 H311 H301 H400			
607-071-00-2	méthacrylate d'éthyle	202-597-5	97-63-2	Flam. Liq. 2 Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1	H225 H319 H335 H315 H317	GHS02 GHS07 Dgr	H225 H319 H335 H315 H317			D

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-072-00-8	acrylate de 2-hydroxyéthyle	212-454-9	818-61-1	Acute Tox. 3 * Skin Corr. 1B Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1	H311 H314 H317 H400	GHS06 GHS05 GHS09 Dgr	H311 H314 H317 H400		* Skin Sens. 1; H317: C ≥ 0,2 %	D
607-073-00-3	4-CPA (ISO); acide 4-chlorophénoxyacétique	204-581-3	122-88-3	Acute Tox. 4 *	H302	GHS07 Wng	H302			
607-074-00-9	chlorfénac(ISO); acide 2,3,6-trichlorophénylacétique	201-599-3	85-34-7	Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 2	H302 H411	GHS07 GHS09 Wng	H302 H411			
607-075-00-4	chlorfenprop-méthyle; 2-chloro-3-(4-chlorophényl)propionate de méthyle	238-413-5	14437-17-3	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H312 H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H312 H302 H410			
607-076-00-X	dodine (ISO); acétate de dodécylguanidinium	219-459-5	2439-10-3	Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H319 H315 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H319 H315 H410			
607-077-00-5	erbon (ISO); 2,2-dichloropropionate de 2-(2,4,5-trichlorophénoxy)éthyle	—	136-25-4	Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 2	H302 H411	GHS07 GHS09 Wng	H302 H411			
607-078-00-0	fluénétil (ISO); biphényl-4-ylacétate de 2-fluoroéthyle	—	4301-50-2	Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 *	H310 H300	GHS06 Dgr	H310 H300			
607-079-00-6	kélévane (ISO); 5-(perchloro-5-hydroxypentacyclo[5,3,0,02,6,03,9,04,8]décan-5-yl)-4-oxopentanoate d'éthyle 5-(1,2,3,5,6,7,8,9,10,10-décachloro-4μ-hydroxypentacyclo(5,2,1,02,6,03,9,05,8)déc-4-yl)-4-oxovalérate d'éthyle	—	4234-79-1	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 2	H311 H302 H411	GHS06 GHS09 Dgr	H311 H302 H411			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-080-00-1	chlorure de chloroacétyle	201-171-6	79-04-9	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * STOT RE 1 Skin Corr. 1A Aquatic Acute 1	H331 H311 H301 H372 ** H314 H400	GHS06 GHS08 GHS05 GHS09 Dgr	H331 H311 H301 H372 ** H314 H400	EUH014 EUH029		
607-081-00-7	acide fluoroacétique	205-631-7	144-49-0	Acute Tox. 2 * Aquatic Acute 1	H300 H400	GHS06 GHS09 Dgr	H300 H400			
607-082-00-2	fluoroacétates, solubles	—	—	Acute Tox. 2 * Aquatic Acute 1	H300 H400	GHS06 GHS09 Dgr	H300 H400			A
607-083-00-8	2,4-DB (ISO); acide 4-(2,4-dichlorophénoxy)butyrique	202-366-9	94-82-6	Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 2	H302 H411	GHS07 GHS09 Wng	H302 H411			
607-084-00-3	sels de 2,4-DB	—	—	Acute Tox. 4 * Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 2	H302 H318 H411	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H302 H318 H411			A
607-085-00-9	benzoate de benzyle	204-402-9	120-51-4	Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 2	H302 H411	GHS07 GHS09 Wng	H302 H411			
607-086-00-4	phtalate de diallyle	205-016-3	131-17-9	Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-088-00-5	acide méthacrylique; acide 2-méthylpropénoïque	201-204-4	79-41-4	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1A	H312 H302 H314	GHS05 GHS07 Dgr	H312 H302 H314		STOT SE 3; H335: C ≥ 1 %	D
607-089-00-0	acide propionique à …%	201-176-3	79-09-4	Skin Corr. 1B	H314	GHS05 Dgr	H314		Skin Corr. 1B; H314: C ≥ 25 % Skin Irrit. 2; H319 10 % ≤ C < 25 % Eye Irrit. 2; H319: 10 % ≤ C < 25 % STOT SE 3; H335: C ≥ 10 %	B
607-090-00-6	acide thioglycolique	200-677-4	68-11-1	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Skin Corr. 1B	H331 H311 H301 H314	GHS06 GHS05 Dgr	H331 H311 H301 H314		*	
607-091-00-1	acide trifluoroacétique à …%	200-929-3	76-05-1	Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1A Aquatic Chronic 3	H332 H314 H412	GHS05 GHS07 Dgr	H332 H314 H412		*	B
607-092-00-7	lactate de méthyle; [1] (±)-lactate de méthyle; [2] (*R*)-lactate de méthyle; [3] (*S*)-(-)-lactate de méthyle [4]	208-930-0 [1] 218-449-8 [2] 241-420-6 [3] 248-704-9 [4]	547-64-8 [1] 2155-30-8 [2] 17392-83-5 [3] 27871-49-4 [4]	Flam. Liq. 3 Eye Irrit. 2 STOT SE 3	H226 H319 H335	GHS02 GHS07 Wng	H226 H319 H335			C
607-093-00-2	chlorure de propionyle	201-170-0	79-03-8	Flam. Liq. 2 Skin Corr. 1B	H225 H314	GHS02 GHS05 Dgr	H225 H314	EUH014		B D

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-094-00-8	acide peracétique à … % . .	201-186-8	79-21-0	Flam. Liq. 3 Org. Perox. D **** Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1A Aquatic Acute 1	H226 H242 H332 H312 H302 H314 H400	GHS02 GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H226 H242 H332 H312 H302 H314 H400		* STOT SE 3; H335: C ≥ 1 %	B D
607-095-00-3	acide maléique	203-742-5	110-16-7	Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1	H302 H319 H335 H315 H317	GHS07 Wng	H302 H319 H335 H315 H317		Skin Sens. 1; H317: C ≥0,1 %	
▼M18 607-096-00-9	anhydride maléique	203-571-6	108-31-6	Acute Tox. 4 STOT RE 1 Skin Corr. 1 B Eye Dam. 1 Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1 A	H302 H372 (système respiratoire) (inhalation) H314 H318 H334 H317	GHS07 GHS08 GHS05 Dgr	H302 H372 (système respiratoire) (inhalation) H314 H334 H317	EUH071	Skin Sens. 1 A; H317: C ≥ 0,001 %	
▼M16 607-097-00-4	acide 1,2,4-benzènedicarboxylique, 1,2-anhydre; anhydride trimellitique	209-008-0	552-30-7	STOT SE 3 Eye Dam. 1 Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1	H335 H318 H334 H317	GHS08 GHS05 GHS07 Dgr	H335 H318 H334 H317			
607-098-00-X	dianhydride benzène-1,2:4,5-tétracarboxylique; dianhydride benzène-1,2:4,5-tétracarboxylique; dianhydride pyromellitique	201-898-9	89-32-7	Eye Dam. 1 Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1	H318 H334 H317	GHS08 GHS05 Dgr	H318 H334 H317			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-099-00-5	anhydride 1,2,3,6-tétrahydrophtalique; [1] anhydride *cis*-1,2,3,6-tétrahydrophthalique; [2] anhydride 3,4,5,6-tétrahydrophtalique; [3] anhydride tétrahydrophtalique [4]	201-605-4 [1] 213-308-7 [2] 219-374-3 [3] 247-570-9 [4]	85-43-8 [1] 935-79-5 [2] 2426-02-0 [3] 26266-63-7 [4]	Eye Dam. 1 Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H318 H334 H317 H412	GHS08 GHS05 Dgr	H318 H334 H317 H412			C
607-100-00-9	dianhydride benzophénone-3,3',4,4'-tétracarboxylique; anhydride 4,4'-carbonyldi(phtalique)	219-348-1	2421-28-5	Eye Irrit. 2 STOT SE 3	H319 H335	GHS07 Wng	H319 H335		Eye Irrit 2; H319: C ≥ 1 % STOT SE 3; H335: C ≥ 1 %	
607-101-00-4	anhydride 1,4,5,6,7,7-hexachlorobicyclo[2,2,1]hept-5-ène-2,3-dicarboxylique; anhydride chlorendique	204-077-3	115-27-5	Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2	H319 H335 H315	GHS07 Wng	H319 H335 H315		Skin Irrit.2; H315: C ≥ 1 % Eye Irrit. 2; H319: C ≥ 1 % STOT SE 3; H335: C ≥ 1 %	
607-102-00-X	anhydride cyclohexane-1,2-dicarboxylique; [1] anhydride *cis*-cyclohexane-1,2-dicarboxylique; [2] anhydride *trans*-cyclohexane-1,2-dicarboxylique [3]	201-604-9 [1] 236-086-3 [2] 238-009-9 [3]	85-42-7 [1] 13149-00-3 [2] 14166-21-3 [3]	Eye Dam. 1 Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1	H318 H334 H317	GHS08 GHS05 Dgr	H318 H334 H317			C
▼M18 607-103-00-5	anhydride succinique	203-570-0	108-30-5	Acute Tox. 4 Skin Corr. 1 Eye Dam. 1 Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1	H302 H314 H318 H334 H317	GHS07 GHS05 GHS08 Dgr	H302 H314 H334 H317	EUH071		

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-104-00-0	dianhydride cyclopentane-1,2,3,4-tétracarboxylique	227-964-7	6053-68-5	Eye Irrit. 2 STOT SE 3	H319 H335	GHS07 Wng	H319 H335		Eye Irrit. 2; H319: C ≥ 1 % STOT SE 3; H335: C ≥ 1 %	
607-105-00-6	anhydride 8,9,10-trinorborn-5-ène-2,3-dicarboxylique; [1] anhydride 1,2,3,6-tétrahydro-3,6-méthanophtalique; [2] anhydride (1α,2α,3β,6β)-1,2,3,6-tétrahydro-3,6-méthanophtalique [3]	204-957-7 [1] 212-557-9 [2] 220-384-5 [3]	129-64-6 [1] 826-62-0 [2] 2746-19-2 [3]	Eye Dam. 1 Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1	H318 H334 H317	GHS08 GHS05 Dgr	H318 H334 H317			C
607-106-00-1	anhydride 8,9-dinorborn-5-ène-2,3-dicarboxylique	—	123748-85-6	Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Resp. Sens. 1	H302 H319 H335 H315 H334	GHS08 GHS07 Dgr	H302 H319 H335 H315 H334		STOT SE 3; H335: C ≥ 10 %	C
607-107-00-7	acrylate de 2-éthylhexyle	203-080-7	103-11-7	STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1	H335 H315 H317	GHS07 Wng	H335 H315 H317			D
607-108-00-2	acrylate de 2-hydroxy-1-méthyle; [1] 2-hydroxypropylacrylate; [2] acide acrylique, monoester avec propane-1,2-diol [3]	220-852-9 [1] 213-663-8 [2] 247-118-0 [3]	2918-23-2 [1] 999-61-1 [2] 25584-83-2 [3]	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Skin Corr. 1B Skin Sens. 1	H331 H311 H301 H314 H317	GHS06 GHS05 Dgr	H331 H311 H301 H314 H317		* Skin Sens. 1; H317:C ≥0,2 %	C D
607-109-00-8	diacrylate d'hexaméthylène; diacrylate d'hexane-1,6-diol	235-921-9	13048-33-4	Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1	H319 H315 H317	GHS07 Wng	H319 H315 H317			D

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-110-00-3	triacrylate de pentaérythritol	222-540-8	3524-68-3	Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1	H319 H315 H317	GHS07 Wng	H319 H315 H317			D
607-111-00-9	acrylate de 2,2-bis(acryloyloxyméthyl)butyle triacrylate de triméthylolpropane	239-701-3	15625-89-5	Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1	H319 H315 H317	GHS07 Wng	H319 H315 H317			D
607-112-00-4	diacrylate de 2,2-diméthyltriméthylène; diacrylate de néopentylglycol	218-741-5	2223-82-7	Acute Tox. 3 * Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1	H311 H319 H315 H317	GHS06 Dgr	H311 H319 H315 H317		*	D
▼M18 607-113-00-X	méthacrylate d'isobutyle	202-613-0	97-86-9	Flam. Liq. 3 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 B	H226 H335 H315 H317	GHS02 GHS07 Wng	H226 H335 H315 H317			D
▼M16 607-114-00-5	diméthacrylate d'éthylène	202-617-2	97-90-5	STOT SE 3 Skin Sens. 1	H335 H317	GHS07 Wng	H335 H317		STOT SE 3; H335: C ≥ 10 %	D
607-115-00-0	acrylate d'isobutyle	203-417-8	106-63-8	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1	H226 H332 H312 H315 H317	GHS02 GHS07 Wng	H226 H332 H312 H315 H317			D
607-116-00-6	acrylate de cyclohexyle	221-319-3	3066-71-5	STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H335 H315 H411	GHS07 GHS09 Wng	H335 H315 H411		STOT SE 3; H335: C ≥ 10 %	D

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-117-00-1	acrylate de 2,3-époxypropyle; acrylate de glycidyle	203-440-3	106-90-1	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Skin Corr. 1B Skin Sens. 1	H331 H311 H301 H314 H317	GHS06 GHS05 Dgr	H331 H311 H301 H314 H317		* Skin Sens. 1; H317:C ≥0,2 %	D
607-118-00-7	diacrylate de 1-méthyltriméthylène; diacrylate de 1,3-butylène glycol	243-105-9	19485-03-1	Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1B Skin Sens. 1	H312 H314 H317	GHS05 GHS07 Dgr	H312 H314 H317			D
607-119-00-2	diacrylate de tétraméthylène; diacrylate de 1,4-butylène glycol	213-979-6	1070-70-8	Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1B Skin Sens. 1	H312 H314 H317	GHS05 GHS07 Dgr	H312 H314 H317			D
607-120-00-8	diacrylate de 2,2'-oxydiéthyle; diacrylate de diéthylène glycol	223-791-6	4074-88-8	Acute Tox. 3 * Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1	H311 H319 H315 H317	GHS06 Dgr	H311 H319 H315 H317		* Skin Sens. 1; H317:C≥0,2 %	D
607-121-00-3	acrylate de 8,9,10-trinorborn-2-yle	—	10027-06-2	Acute Tox. 4 * Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1	H312 H315 H317	GHS07 Wng	H312 H315 H317			D
607-122-00-9	tétraacrylate de pentaérythritol	225-644-1	4986-89-4	Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1	H319 H315 H317	GHS07 Wng	H319 H315 H317			D

▼B

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
▼M15										
607-123-00-4	méthacrylate de 2,3-époxypropyle méthacrylate de glycidyle	203-441-9	106-91-2	Carc. 1B Muta. 2 Repr. 1B Acute Tox. 3 Acute Tox. 4 STOT SE 3 STOT RE 1 Eye Dam. 1 Skin Corr. 1C Skin Sens. 1	H350 H341 H360F H311 H302 H335 H372 (voies respiratoires) (inhalation) H318 H314 H317	GHS08 GHS06 GHS05 Dgr	H350 H341 H360F H311 H302 H335 H372 (voies respiratoires) (inhalation) H314 H317			D
▼M16										
607-124-00-X	méthacrylate de 2-hydroxyéthyle	212-782-2	868-77-9	Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1	H319 H315 H317	GHS07 Wng	H319 H315 H317			D
607-125-00-5	méthacrylate de 2-hydroxypropyle; [1] méthacrylate de 3-hydroxypropyle [2]	213-090-3 [1] 220-426-2 [2]	923-26-2 [1] 2761-09-3 [2]	Eye Irrit. 2 Skin Sens. 1	H319 H317	GHS07 Wng	H319 H317			C D
607-126-00-0	diacrylate de 2,2'-(éthylènedioxy)diéthyle; diacrylate de triéthylène glycol	216-853-9	1680-21-3	Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1	H319 H315 H317	GHS07 Wng	H319 H315 H317			D
607-127-00-6	méthacrylate de 2-diéthylaminoéthyle	203-275-7	105-16-8	Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1	H332 H319 H315 H317	GHS07 Wng	H332 H319 H315 H317			D
607-128-00-1	méthacrylate de 2-*tert*-butylaminoéthyle	223-228-4	3775-90-4	Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1	H319 H315 H317	GHS07 Wng	H319 H315 H317			D

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-129-00-7	lactate d'éthyle; DL-lactate d'éthyle; [1] (*S*)-2-hydroxypropionate d'éthyle; L-lactate d'éthyle; (S)-lactate d'éthyle;	202-598-0 [1] 211-694-1 [2]	97-64-3 [1] 687-47-8 [2]	Flam. Liq. 3 STOT SE 3 Eye Dam. 1	H226 H335 H318	GHS02 GHS05 GHS07 Dgr	H226 H335 H318			C
607-130-00-2	acétate de pentyle; [1] acétate d'isopentyle; [2] acétate de 1-méthylbutyle; [3] acétate de 2-méthylbutyle; [4] acétate de 2(ou 3)-méthylbutyle [5]	211-047-3 [1] 204-662-3 [2] 210-946-8 [3] 210-843-8 [4] 282-263-3 [5]	628-63-7 [1] 123-92-2 [2] 626-38-0 [3] 624-41-9 [4] 84145-37-9 [5]	Flam. Liq. 3	H226	GHS02 Wng	H226	EUH066		C
607-131-00-8	propionate d'isopentyle; [1] propionate de pentyle; [2] propionate de 2-méthylbutyle [3]	203-322-1 [1] 210-852-7 [2] 219-449-0 [3]	105-68-0 [1] 624-54-4 [2] 2438-20-2 [3]	Flam. Liq. 3	H226	GHS02 Wng	H226			C

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-132-00-3	méthacrylate de 2-diméthylaminoéthyle	220-688-8	2867-47-2	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1	H312 H302 H319 H315 H317	GHS07 Wng	H312 H302 H319 H315 H317			D
607-133-00-9	monoalkyl ou monoaryl ou monoalkylarylesters de l'acide acrylique, à l'exception de ceux spécifiés ailleurs dans la présente annexe	—	—	Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H319 H335 H315 H411	GHS07 GHS09 Wng	H319 H335 H315 H411		STOT SE 3; H335: C ≥ 10 %	A
607-134-00-4	monoalkylesters, monoarylesters ou monoalkylarylesters de l'acide méthacrylique, à l'exception de ceux spécifiés ailleurs dans la présente annexe	—	—	Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2	H319 H335 H315	GHS07 Wng	H319 H335 H315		STOTSE 3; H335: C ≥ 10 %	A
607-135-00-X	acide butyrique	203-532-3	107-92-6	Skin Corr. 1B	H314	GHS05 Dgr	H314			
607-136-00-5	chlorure de butyryle	205-498-5	141-75-3	Flam. Liq. 2 Skin Corr. 1B	H225 H314	GHS02 GHS05 Dgr	H225 H314			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-137-00-0	acétoacétate de méthyle	203-299-8	105-45-3	Eye Irrit. 2	H319	GHS07 Wng	H319			
607-138-00-6	chloroformiate de butyle; butylester de l'acide chloroformique	209-750-5	592-34-7	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 3 * Skin Corr. 1B	H226 H331 H314	GHS02 GHS06 GHS05 Dgr	H226 H331 H314			
607-139-00-1	acide 2-chloropropionique	209-952-3	598-78-7	Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1A	H302 H314	GHS05 GHS07 Dgr	H302 H314			
607-140-00-7	chlorure d'isobutyryle	201-194-1	79-30-1	Flam. Liq. 2 Skin Corr. 1A	H225 H314	GHS02 GHS05 Dgr	H225 H314			
607-141-00-2	bis(chloroformiate) d'oxydiéthylène	203-430-9	106-75-2	Acute Tox. 4 * Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 2	H302 H315 H318 H411	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H302 H315 H318 H411			
607-142-00-8	chloroformiate de propyle; propylester de l'acide chloroformique; chloroformiate de *n*-propyle	203-687-7	109-61-5	Flam. Liq. 2 Acute Tox. 3 * Skin Corr. 1B	H225 H331 H314	GHS02 GHS06 GHS05 Dgr	H225 H331 H314			
607-143-00-3	acide valérique	203-677-2	109-52-4	Skin Corr. 1B Aquatic Chronic 3	H314 H412	GHS05 Dgr	H314 H412			
607-144-00-9	acide adipique	204-673-3	124-04-9	Eye Irrit. 2	H319	GHS07 Wng	H319			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-145-00-4	acide méthanesulfonique	200-898-6	75-75-2	Skin Corr. 1B	H314	GHS05 Dgr	H314			
607-146-00-X	acide fumarique	203-743-0	110-17-8	Eye Irrit. 2	H319	GHS07 Wng	H319			
607-147-00-5	diéthylester de l'acide oxalique; oxalate de diéthyle	202-464-1	95-92-1	Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2	H302 H319	GHS07 Wng	H302 H319			
607-148-00-0	chlorure de guanidinium; chlorhydrate de guanidine	200-002-3	50-01-1	Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2	H302 H319 H315	GHS07 Wng	H302 H319 H315			
607-149-00-6	uréthane (INN); carbamate d'éthyle	200-123-1	51-79-6	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			
607-150-00-1	endothal (ISO); acide 7-oxabicyclo(2,2,1)heptane-2,3-dicarboxylique	205-660-5	145-73-3	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2	H301 H312 H319 H335 H315	GHS06 Dgr	H301 H312 H319 H335 H315			
607-151-00-7	propargite (ISO); sulfite de 2-(4-*tert*-butylphénoxy)cyclohexyle et de prop-2-ynyle	219-006-1	2312-35-8	Carc. 2 Acute Tox. 3 * Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H331 H315 H318 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS05 GHS09 Dgr	H351 H331 H315 H318 H410		M = 10	
607-152-00-2	2,3,6-TBA (ISO); acide 2,3,6-trichlorobenzoïque	200-026-4	50-31-7	Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 2	H302 H411	GHS07 GHS09 Wng	H302 H411			
607-153-00-8	bénazoline (ISO); acide 4-chloro-2,3-dihydro-2-oxo-1,3-benzothiazol-3-ylacétique	223-297-0	3813-05-6	Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 3	H319 H315 H412	GHS07 Wng	H319 H315 H412			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-154-00-3	*N*-benzoyl-*N*-(3,4-dichlorophényl)-DL-alaninate d'éthyle; benzoylprop-éthyl (ISO)	244-845-5	22212-55-1	Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H410			
607-155-00-9	acide 3-(3-amino-5-(1-méthylguanidino)-1-oxopentylamino-6-(4-amino-2-oxo-2,3-dihydro-pyrimidin-1-yl)-2,3-dihydro-(6*H*)-pyrane-2-carboxylique; blasticidine-S	—	2079-00-7	Acute Tox. 2 *	H300	GHS06 Dgr	H300			
607-156-00-4	chlorfenson (ISO); 4-chlorobenzènesulfonate de 4-chlorophényle	201-270-4	80-33-1	Acute Tox. 4 * Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H315 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H315 H410			
▼M13 607-157-00-X	difénacoum (ISO); 3-(3-biphényl-4-yl-1,2,3,4-tétrahydro-1-naphtyl)-4-hydroxycoumarine	259-978-4	56073-07-5	Repr. 1 B Acute Tox. 1 Acute Tox. 1 Acute Tox. 1 STOT RE 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H360D H330 H310 H300 H372 (sang) H400 H410	GHS08 GHS06 SGH09 Dgr	H360D H330 H310 H300 H372 (sang) H410		Repr. 1 B; H360D: C ≥ 0,003 % STOT RE 1; H372 (sang): C ≥ 0,02 % STOT RE 2; H373 (sang): 0,002 % ≤ C < 0,02 % M = 10 M = 10	
▼M16 607-158-00-5	sel de sodium de l'acide chloroacétique; chloroacétate de sodium	223-498-3	3926-62-3	Acute Tox. 3 * Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1	H301 H315 H400	GHS06 GHS09 Dgr	H301 H315 H400			
607-159-00-0	chlorobenzilate (ISO); 2,2-di(4-chlorophényl)-2-hydroxyacétate d'éthyle 4,4'-dichlorobenzilate d'éthyle	208-110-2	510-15-6	Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-160-00-6	2-(4-(4-chlorophénoxy)phénoxy)propionate d'isobutyle; clofop-isobutyl (ISO)	—	51337-71-4	Acute Tox. 4 *	H302	GHS07 Wng	H302			
607-161-00-1	sel de diéthanolamine de 4-CPA	—	—	Acute Tox. 4 *	H302	GHS07 Wng	H302			
607-162-00-7	dalapon; acide 2,2-dichloropropionique; [1] dalapon-sodium; 2,2-dichloropropionate de sodium [2]	200-923-0 [1] 204-828-5 [2]	75-99-0 [1] 127-20-8 [2]	Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 3	H315 H318 H412	GHS05 Dgr	H315 H318 H412			
607-163-00-2	3-acétyl-6-méthyl-2*H*-pyran-2,4(3*H*)-dione; acide déhydroacétique	208-293-9	520-45-6	Acute Tox. 4 *	H302	GHS07 Wng	H302			
607-164-00-8	1-(3,4-dihydro-6-méthyl-2,4-dioxo-2*H*-pyran-3-ylidène)éthonolate de sodium; déhydroacétate de sodium	224-580-1	4418-26-2	Acute Tox. 4 *	H302	GHS07 Wng	H302			
607-165-00-3	diclofop-méthyl (ISO); 2-(4-(2,4-dichlorophénoxy)phénoxy)propionate de méthyle; (*RS*)-2-[4-(2,4-dichlorophénoxy)phénoxy]propionate de méthyle;	257-141-8	51338-27-3	Acute Tox. 4 * Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H317 H410			
607-166-00-9	acétate de médinoterbe (ISO); acétate de 6-*tert*-butyl-3-méthyl-2,4-dinitrophényle	219-634-6	2487-01-6	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 4 *	H301 H312	GHS06 Dgr	H301 H312			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-167-00-4	3-chloroacrylate de sodium	—	4312-97-4	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 *	H312 H302	GHS07 Wng	H312 H302			
607-168-00-X	6,7-méthylènedioxy-1,2,3,4-tétrahydro-3-méthylnaphtalène-1,2-dicarboxylate de dipropyle; propylisome	—	83-59-0	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H311 H302 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H311 H302 H410			
607-169-00-5	fluoroacétate de sodium	200-548-2	62-74-8	Acute Tox. 2 * Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 * Aquatic Acute 1	H330 H310 H300 H400	GHS06 GHS09 Dgr	H330 H310 H300 H400			
607-170-00-0	oxalate de bis(1,2,3-trithiacyclohexyldiméthylammonium); thiocyclame-oxalate	250-859-2	31895-22-4	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H312 H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H312 H302 H410			
▼M13 607-172-00-1	brodifacoum (ISO); 4-hydroxy-3-(3-(4′-bromo-4-biphénylyl)-1,2,3,4-tétrahydro-1-naphthyl)coumarine	259-980-5	56073-10-0	Repr. 1 A Acute Tox. 1 Acute Tox. 1 Acute Tox. 1 STOT RE 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H360D H330 H310 H300 H372 (sang) H400 H410	GHS08 GHS06 GHS09 Dgr	H360D H330 H310 H300 H372 (sang) H410		Repr. 1 A; H360D: C ≥ 0,003 % STOT RE 1; H372 (sang): C ≥ 0,02 % STOT RE 2; H373 (sang): 0,002 % ≤ C < 0,02 % M = 10 M = 10	
▼M16 607-173-00-7	(3-méthyl-4-(5-nitro-3-éthoxycarbonyl-2-thiényl)azo)phénylnitrilodipropionate de diméthyle	400-460-6	—	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H317 H412	GHS07 Wng	H317 H412			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-174-00-2	masse de réaction de 3-(2,2,4,4-tétraméthyl-21-oxo-7-oxa-3,20-diazadispiro(5,1,11,2)hénicosan-20-yl)propionate de dodécyle et 3-(2,2,4,4-tétraméthyl-21-oxo-7-oxa-3,20-diazadispiro(5,1,11,2)hénicosan-20-yl)propionate de tétradécyle	400-580-9	—	Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H315 H411	GHS07 GHS09 Wng	H315 H411			
607-175-00-8	2-(2-nitrobenzylidène)acétoacétate de méthyle	400-650-9	39562-27-1	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H317 H411			
607-176-00-3	masse de réaction de α-3-(3-(2*H*-benzotriazol-2-yl)-5-*tert*-butyl-4-hydroxyphényl)propionyl-ω-hydroxypoly(oxyéthylène) et α-3-(3-(2*H*-benzotriazol-2-yl)-5-*tert*-butyl-4-hydroxyphényl)propionyl-ω-3-(3-(2*H*-benzotriazol-2-yl)-5-*tert*-butyl-4-hydroxyphényl)propionyloxypoly(oxyéthylène)	400-830-7	—	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H317 H411			
607-177-00-9	tribénuron-méthyl (ISO); ester méthylique de l'acide 2-[4-méthoxy-6-méthyl-1,3,5-triazin-2-yl(méthyl)carbamoylsulfamoyl]benzoïque; 2-(3-(4-méthoxy-6-méthyl-1,3,5-triazin-2-yl)-3-méthylureidosulfonyl)benzoate de méthyle	401-190-1	101200-48-0	Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H317 H410		M = 100	

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-178-00-4	α-((4,6-diméthoxypyrimidin-2-yl)uréidosulfonyl)-o-toluate de méthyle	401-340-6	83055-99-6	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H317 H411			
607-179-00-X	acide (benzothiazol-2-ylthio)succinique	401-450-4	95154-01-1	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
607-180-00-5	2-hydroxycarbazole-1-carboxylate de potassium	401-630-2	96566-70-0	Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Aquatic Chronic 3	H302 H319 H335 H412	GHS07 Wng	H302 H319 H335 H412			
607-181-00-0	fluorure de 3,5-dichloro-2,4-difluorobenzoyle	401-800-6	101513-70-6	Acute Tox. 3 * Skin Corr. 1B Acute Tox. 4 * Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H331 H314 H302 H317 H412	GHS06 GHS05 Dgr	H331 H314 H302 H317 H412	EUH029		
607-182-00-6	3-sulfamoyl-2-thénoate de méthyle	402-050-2	—	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
607-183-00-1	2-hydroxy-5-(C_{13-18})alkylbenzoate de zinc	402-280-3	—	Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H319 H315 H411	GHS07 GHS09 Wng	H319 H315 H411			
607-184-00-7	19-isocyanato-11-(6-isocyanatohexyl)-10,12-dioxo-2,9,11,13-tétraazanonadécanethioate de *S*-(3-triméthoxysilyl)propyle	402-290-8	85702-90-5	Flam. Liq. 3 Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1	H226 H334 H317	GHS02 GHS08 Dgr	H226 H334 H317			
607-185-00-2	*trans*-3-diméthylaminoacrylate d'éthyle	402-650-4	1117-37-9	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-186-00-8	quinclorac (ISO); acide 3,7-dichloroquinoléine-8-carboxylique	402-780-1	84087-01-4	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
607-187-00-3	succinate de bis(2,2,6,6-tétraméthyl-4-pipéridyle)	402-940-0	62782-03-0	Eye Irrit. 2 Aquatic Chronic 3	H319 H412	GHS07 Wng	H319 H412			
607-188-00-9	hydrogéno-*N*-carboxylatoéthyl-*N*-octadéc-9-énylmaléamate de sodium	402-970-4	—	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H317 H411			
607-189-00-4	acide triméthylènediaminetétraacétique	400-400-9	1939-36-2	Acute Tox. 4 * Eye Dam. 1	H302 H318	GHS05 GHS07 Dgr	H302 H318			
607-190-00-X	acrylamidométhoxyacétate de méthyle (contenant ≥ 0,1 % d'acrylamide)	401-890-7	77402-03-0	Carc. 1B Muta. 1B Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2	H350 H340 H302 H319	GHS08 GHS07 Dgr	H350 H340 H302 H319			
607-191-00-5	3,4-époxybutyrate d'isobutyle	401-920-9	100181-71-3	Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H315 H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H315 H317 H410			
607-192-00-0	*N*-carboxyméthyl-*N*-(2-(2-hydroxyéthoxy)éthyl)glycinate de disodium	402-360-8	92511-22-3	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-194-00-1	carbonate de propylène	203-572-1	108-32-7	Eye Irrit. 2	H319	GHS07 Wng	H319			
607-195-00-7	acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	203-603-9	108-65-6	Flam. Liq. 3	H226	GHS02 Wng	H226			
607-196-00-2	acide heptanoïque	203-838-7	111-14-8	Skin Corr. 1B	H314	GHS05 Dgr	H314			
▼M11 607-197-00-8	acide nonanoïque	203-931-2	112-05-0	Skin Irrit. 2 Eye Irrit. 2 Aquatic Chronic 3	H315 H319 H 412	GHS07 Wng	H315 H319 H 412			
▼M16 607-198-00-3	3,4,5-trihydroxybenzoate de propyle	204-498-2	121-79-9	Acute Tox. 4 * Skin Sens. 1	H302 H317	GHS07 Wng	H302 H317			
607-199-00-9	3,4,5-trihydroxybenzoate d'octyle	213-853-0	1034-01-1	Acute Tox. 4 * Skin Sens. 1	H302 H317	GHS07 Wng	H302 H317			
607-200-00-2	3,4,5-trihydroxybenzoate de dodécyle	214-620-6	1166-52-5	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
607-201-00-8	chlorure de thiocarbonyle	207-341-6	463-71-8	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2	H331 H302 H319 H335 H315	GHS06 Dgr	H331 H302 H319 H335 H315			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-203-00-9	[[[3,5-bis(1,1-diméthyléthyl)-4-hydroxyphényl]méthyl]thio]acétate de 2-éthylhexyle	279-452-8	80387-97-9	Repr. 1B Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H360D *** H317 H412	GHS08 GHS07 Dgr	H360D *** H317 H412			
607-204-00-4	(chlorophényl)(chlorotolyl)méthane, mélange d'isomères	400-140-6	—	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
607-205-00-X	chloroacétate de méthyle	202-501-1	96-34-4	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1	H226 H331 H301 H335 H315 H318	GHS02 GHS06 GHS05 Dgr	H226 H331 H301 H335 H315 H318			
607-206-00-5	chloroacétate d'isopropyle	203-301-7	105-48-6	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 3 * Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2	H226 H301 H319 H335 H315	GHS02 GHS06 Dgr	H226 H301 H319 H335 H315			
607-207-00-0	haloxyfop-étotyle (ISO); 2-(4-(3-chloro-5-trifluorométhyl-2-pyridyloxy)phénoxy)propionate de 2-éthoxyéthyle haloxyfop-(2-éthoxyéthyle)	402-560-5	87237-48-7	Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H410			
607-208-00-6	acide 4,8,12-triméthyltridéca-3,7,11-triénoïque, mélange d'isomères	403-000-2	91853-67-7	Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H315 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H315 H410			
607-209-00-1	masse de réaction de (pentathio)dithioformiate de *O, O'*-diisopropyle et (trithio)dithioformiate de *O, O'*-diisopropyle et (tétrathio)dithioformiate de *O, O'*-diisopropyle	403-030-6	—	Acute Tox. 4 * Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H317 H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-210-00-7	acrylamidoglycolate de méthyle (contenant ≥ 0,1 % d'acrylamide)	403-230-3	77402-05-2	Carc. 1B Muta. 1B Skin Corr. 1B Skin Sens. 1	H350 H340 H314 H317	GHS08 GHS05 GHS07 Dgr	H350 H340 H314 H317			
607-211-00-2	3-(3-*tert*-butyl-4-hydroxy-5-méthylphényl)propionate de méthyle	403-270-1	6386-39-6	Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 2	H302 H411	GHS07 GHS09 Wng	H302 H411			
607-212-00-8	poly(oxypropylènecarbonyl-co-oxy(éthyléthylène)carbonyle), contenant 27 % d'hydroxyvalérate	403-300-3	—	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
607-213-00-3	3,3-bis(*tert*-pentylperoxy)butyrate d'éthyle	403-320-2	67567-23-1	Org. Perox. D**** Flam. Liq. 3 Aquatic Chronic 2	H242 H226 H411	GHS02 GHS09 Dgr	H242 H226 H411			
607-214-00-9	acide *N, N*-hydrazinodiacétique	403-510-5	19247-05-3	Acute Tox. 3 * STOT RE 2 * Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H301 H373 ** H317 H412	GHS06 GHS08 Dgr	H301 H373 ** H317 H412			
607-215-00-4	acide 3-(3-*tert*-butyl-4-hydroxyphényl)propionique	403-920-4	107551-67-7	Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2	H302 H319	GHS07 Wng	H302 H319			
607-216-00-X	acide glutamique, produits de réaction avec N-(C_{12-14}-alkyl)propylènediamine	403-950-8	—	Acute Tox. 2 * Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1B Aquatic Acute 1	H330 H302 H314 H400	GHS06 GHS05 GHS09 Dgr	H330 H302 H314 H400			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-217-00-5	2-(4-(2,6-dihydro-2,6-dioxo-7-phényl-1,5-dioxaindacén-3-yl)phénoxy)acétate de 2-éthoxyéthyle	403-960-2	—	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 4	H317 H413	GHS07 Wng	H317 H413			
607-218-00-0	dichlorprop-P (ISO); (+)- acide *R*-2-(2,4-dichlorophénoxy)propionique	403-980-1	15165-67-0	Acute Tox. 4 * Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Skin Sens. 1	H302 H315 H318 H317	GHS05 GHS07 Dgr	H302 H315 H318 H317			
607-219-00-6	dithiodiacétate de bis(2-éthylhexyle)	404-510-8	62268-47-7	Acute Tox. 4 * Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H302 H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H302 H317 H411			
607-221-00-7	acide 6-docosyloxy-1-hydroxy-4-(1-(4-hydroxy-3-méthylphénanthrén-1-yl)-3-oxo-2-oxaphénalén-1-yl)naphtalène-2-carboxylique	404-550-6	—	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 4	H317 H413	GHS07 Wng	H317 H413			
607-222-00-2	méthacrylate de 6-(2,3-diméthylmaléimido)hexyle	404-870-6	63740-41-0	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H317 H411			
607-223-00-8	transfluthrine (ISO); *trans*-2-(2,2-dichlorovinyl)-3,3-diméthylcyclopropanecarboxylate de 2,3,5,6-tétrafluorobenzyle	405-060-5	118712-89-3	Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H315 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H315 H410			
607-224-00-3	2-(3-nitrobenzylidène)acétoacétate de méthyle	405-270-7	39562-17-9	Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H317 H410			
607-225-00-9	acide 3-azidosulfonylbenzoïque	405-310-3	15980-11-7	Self-React. C **** STOT RE 2 * Eye Dam. 1 Skin Sens. 1	H241 H373 ** H318 H317	GHS02 GHS08 GHS05 GHS07 Dgr	H241 H373 ** H318 H317			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-226-00-4	masse de réaction de hydrogénocyclohexane-1,2-dicarboxylate de 2-acryloyloxyéthyle et hydrogénocyclohexane-1,2-dicarboxylate de 2-méthacryloyloxyéthyle	405-360-6	—	Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H315 H318 H317 H412	GHS05 GHS07 Dgr	H315 H318 H317 H412			
607-227-00-X	2-amino-2-méthylpropionate de potassium, octahydrate	405-560-3	120447-91-8	Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1A	H302 H314	GHS05 GHS07 Dgr	H302 H314			
607-228-00-5	phtalate de bis(2-méthoxyéthyle)	204-212-6	117-82-8	Repr. 1B	H360Df	GHS08 Dgr	H360Df			
607-229-00-0	chlorure de diéthylcarbamoyle	201-798-5	88-10-8	Carc. 2 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2	H351 H332 H302 H319 H335 H315	GHS08 GHS07 Wng	H351 H332 H302 H319 H335 H315			
607-230-00-6	acide 2-éthylhexanoïque	205-743-6	149-57-5	Repr. 2	H361d ***	GHS08 Wng	H361d ***			
607-231-00-1	clopyralid (ISO); acide 3,6-dichloropyridine-2-carboxylique	216-935-4	1702-17-6	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			
▼M22 607-232-00-7	pyridate (ISO); thiocarbonate de O-(6-chloro-3-phénylpyridazine-4-yle) et de S-octyle	259-686-7	55512-33-9	Acute Tox. 4 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H315 H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H315 H317 H410		oral: ATE = 500 mg/kg pc M=1 M=10	

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-233-00-2	acrylate d'hexyle	219-698-5	2499-95-8	Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H319 H335 H315 H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H319 H335 H315 H317 H411			
607-234-00-8	flurénol (ISO); acide 9-hydroxy-9*H*-fluorène-9-carboxylique	207-397-1	467-69-6	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
607-235-00-3	mécrilate 2-cyanoacrylate de méthyle	205-275-2	137-05-3	Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2	H319 H335 H315	GHS07 Wng	H319 H335 H315		STOT SE 3; H335: C ≥ 10 %	
607-236-00-9	2-cyanoacrylate d'éthyle	230-391-5	7085-85-0	Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2	H319 H335 H315	GHS07 Wng	H319 H335 H315		STOT SE 3; H335: C ≥ 10 %	
607-237-00-4	2-chloro-4-(trifluorométhyl)thiazole-5-carboxylate de benzyle flurazole	276-942-3	72850-64-7	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
607-238-00-X	tau-fluvalinate (ISO); *N*-[2-chloro-4-(trifluorométhyl)phényl]-D-valinate de cyano-(3-phénoxyphényl)méthyle	—	102851-06-9	Acute Tox. 4 * Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H315 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H315 H410			
607-239-00-5	fenpropathrine (ISO); 2,2,3,3-tétraméthylcyclopropanecarboxylate de α-cyano-3-phénoxybenzyle	254-485-0	39515-41-8	Acute Tox. 2 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H330 H301 H312 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H330 H301 H312 H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-240-00-0	anhydride *cis*-1,2,3,6-tétrahydro-4-méthylphthalique; [1] anhydride 1,2,3,6-tétrahydro-4-méthylphthalique; [2] anhydride 1,2,3,6-tétrahydro-3-méthylphthalique; [3] anhydride tétrahydrométhylphthalique; [4] anhydride 1,2,3,6-tétrahydrométhylphthalique; [5] anhydride tétrahydro-4-méthylphtalique; [6] anhydride 2,3,5,6-tétrahydro-2-méthylphthalique [7]	216-906-6 [1] 222-323-8 [2] 226-247-6 [3] 234-290-7 [4] 247-830-1 [5] 251-823-9 [6] 255-853-3 [7]	1694-82-2 [1] 3425-89-6 [2] 5333-84-6 [3] 11070-44-3 [4] 26590-20-5 [5] 34090-76-1 [6] 42498-58-8 [7]	Eye Dam. 1 Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1	H318 H334 H317	GHS08 GHS05 Dgr	H318 H334 H317			C
607-241-00-6	anhydride hexahydro-4-méthylphtalique; [1] anhydride hexahydrométhylphtalique; [2] anhydride hexahydro-1-méthylphtalique; [3] anhydride hexahydro-3-méthylphthalique [4]	243-072-0 [1] 247-094-1 [2] 256-356-4 [3] 260-566-1 [4]	19438-60-9 [1] 25550-51-0 [2] 48122-14-1 [3] 57110-29-9 [4]	Eye Dam. 1 Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1	H318 H334 H317	GHS08 GHS05 Dgr	H318 H334 H317			C
607-242-00-1	anhydride tétrachlorophtalique	204-171-4	117-08-8	Eye Dam. 1 Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H318 H334 H317 H400 H410	GHS08 GHS05 GHS09 Dgr	H318 H334 H317 H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-243-00-7	3,6-dichloro-*o*-anisate de sodium; [1] acide 3,6-dichloro-*o*-anisique, mélange avec 2,2'-iminodiéthanol (1:1); [2] acide 3,6-dichloro-*o*-anisique, mélange avec 2-aminoéthanol (1:1) [3]	217-846-3 [1] 246-590-5 [2] 258-527-9 [3]	1982-69-0 [1] 25059-78-3 [2] 53404-28-7 [3]	Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			
607-244-00-2	acrylate d'isooctyle	249-707-8	29590-42-9	Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H319 H335 H315 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H319 H335 H315 H410		STOT SE 3; H335: C ≥ 10 %	
607-245-00-8	acrylate de *tert*-butyle	216-768-7	1663-39-4	Flam. Liq. 2 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H225 H332 H312 H302 H335 H315 H317 H411	GHS02 GHS07 GHS09 Dgr	H225 H332 H312 H302 H335 H315 H317 H411			D
607-246-00-3	méthacrylate d'allyle; 2-propénylester de l'acide 2-méthyl-2-propénoïque	202-473-0	96-05-9	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 3 * Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1	H226 H331 H312 H302 H400	GHS02 GHS06 GHS09 Dgr	H226 H331 H312 H302 H400			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
▼M22										
607-247-00-9	méthacrylate de dodécyle	205-570-6	142-90-5	STOT SE 3	H335	GHS07 Wng	H335		STOT SE 3; H335: C ≥ 10 %	
▼M16										
607-248-00-4	naptalame-sodium (ISO); *N*-naphth-1-ylphthalamate de sodium	205-073-4	132-67-2	Acute Tox. 4 *	H302	GHS07 Wng	H302			
607-249-00-X	diacrylate de (1-méthyl-1,2-éthanediyl)bis[oxy(méthyl-2,1-éthanediyle)]	256-032-2	42978-66-5	Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H319 H335 H315 H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H319 H335 H315 H317 H411		STOT SE 3; H335: C ≥ 10 %	
607-250-00-5	4*H*-3,1-benzoxazine-2,4(1*H*)-dione	204-255-0	118-48-9	Eye Irrit. 2 Skin Sens. 1	H319 H317	GHS07 Wng	H319 H317			
607-251-00-0	acétate de 2-méthoxypropyle	274-724-2	70657-70-4	Flam. Liq. 3 Repr. 1B STOT SE 3	H226 H360D *** H335	GHS02 GHS08 GHS07 Dgr	H226 H360D *** H335			
607-252-00-6	lambda-cyhalothrine (ISO); masse de réaction de (*Z*)-(1*R*)-*cis*-3-(2-chloro-3,3,3-trifluoropropényl)-2,2-diméthylcyclopropanecarboxylate de (*S*)-α-cyano-3-phénoxybenzyle et (*Z*)-(1*S*)-*cis*-3-(2-chloro-3,3,3-trifluoropropényl)-2,2-diméthylcyclopropanecarboxylate de (*R*)-α-cyano-3-phénoxybenzyle (1:1)	415-130-7	91465-08-6	Acute Tox. 2 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H330 H301 H312 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H330 H301 H312 H410		M=10000	

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-253-00-1	cyfluthrine (ISO); α-cyano-4-fluoro-3-phénoxybenzyl-3-(2,2-dichlorovinyl)-2,2-diméthylcyclopropanecarboxylate	269-855-7	68359-37-5	Acute Tox. 2 * Acute Tox. 3 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H300 H331 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H300 H331 H410		M=1000	
607-254-00-7	α-cyano-4-fluoro-3-phénoxybenzyl-3-(2,2-dichlorovinyl)-2,2-diméthylcyclopropanecarboxylate; bêta-cyfluthrine	269-855-7	68359-37-5	Acute Tox. 2 * Acute Tox. 2 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H330 H300 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H330 H300 H410			
607-255-00-2	fluroxypyr (ISO); acide 4-amino-3,5-dichloro-6-fluoro-2-pyridyloxyacétique	—	69377-81-7	Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			
607-256-00-8	azoxystrobine (ISO); (*E*)-2-{2-[6-(2-cyanophénoxy)pyrimidin-4-yloxy]phényl}-3-méthoxyacrylate de méthyle	—	131860-33-8	Acute Tox. 3 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H331 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H331 H410			
607-257-00-3	propionate d'isopropyle	211-300-8	637-78-5	Flam. Liq. 2	H225	GHS02 Dgr	H225			
607-258-00-9	3-(2-(3-benzyl-4-éthoxy-2,5-dioxoimidazolidin-1-yl)-3-(4-méthoxybenzoyl)acétamido)-4-chlorobenzoate de dodécyle	403-990-6	70950-45-7	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
607-259-00-4	2*R*,3*S*-(-)-3-(4-méthoxyphényl)oxiranecarboxylate de méthyle	404-130-2	105560-93-8	Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H318 H317 H412	GHS05 GHS07 Dgr	H318 H317 H412			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-260-00-X	2-(3-nitrobenzylidène)acétoacétate d'éthyle	404-490-0	39562-16-8	Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H318 H317 H412	GHS05 GHS07 Dgr	H318 H317 H412			
607-261-00-5	(3,5-di-*tert*-butyl-4-hydroxyphényl)méthylthioacétate d'iso(C_{10}-C_{14})alkyle	404-800-4	118832-72-7	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
607-262-00-0	acide 7-chloro-1-cyclopropyl-6-fluoro-1,4-dihydro-4-oxoquinoléine-3-carboxylique	405-050-0	86393-33-1	Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 3	H302 H412	GHS07 Wng	H302 H412			
607-263-00-6	1,3-propanediamine-*N, N,N′,N′*-tétraacétate de fer(III) et de potassium, hémihydrate	405-680-6	—	Self-heat. 2 **** Aquatic Chronic 2	H252 H411	GHS02 GHS09 Wng	H252 H411			
607-264-00-1	acide 2-chloro-4-(méthylsulfonyl)benzoïque	406-520-8	53250-83-2	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			
607-265-00-7	éthyl-2-chloro-2,2-diphénylacétate	406-580-5	52460-86-3	Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 3	H315 H412	GHS07 Wng	H315 H412			
607-266-00-2	masse de réaction de: bis[2-hydroxy-3,5-di-*tert*-butylbenzoate] d'hydroxyaluminium; acide 3,5-*tert*-butylsalicylique	406-890-0	130296-87-6	Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H410			
607-267-00-8	(5*S*,6*R*,7*R*)-3-bromométhyl-5,8-dioxo-7-(2-(2-phénylacétamido)-5-thia-1-azabicyclo[4.2.0]oct-2-ène-2-carboxylate de *tert*-butyle	407-620-4	33610-13-8	Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H334 H317 H412	GHS08 Dgr	H334 H317 H412			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-268-00-3	(*R*)-2-hydroxypropanoate de 2-méthylpropyle	407-770-0	61597-96-4	Eye Irrit. 2	H319	GHS07 Wng	H319			
607-269-00-9	acide (*R*)-2-(4-hydroxyphénoxy)propanoïque	407-960-3	94050-90-5	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			
607-270-00-4	3,9-bis(2-(3-(3-*tert*-butyl-4-hydroxy-5-méthylphényl)propionyloxy-1,1-diméthyléthyl)-2,4,8,10-tétraoxaspiro[5.5]undécane	410-730-5	90498-90-1	Acute Tox. 4 *	H312	GHS07 Wng	H312			
607-271-00-X	2-isopropyl-5-méthylcyclohexyloxycarbonyloxy-2-hydroxypropane	417-420-9	156324-82-2	Eye Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H319 H411	GHS07 GHS09 Wng	H319 H411			
607-272-00-5	fluroxypyr-meptyl (ISO); *O*-(4-amino-3,5-dichloro-6-fluoro-2-pyridyloxy)acétate de méthylheptyle; [1] fluroxypyr-butometyl (ISO); *O*-(4-amino-3,5-dichloro-6-fluoro-2-pyridyloxy)acétate de 2-butoxy-1-méthylheptyle [2]	279-752-9 [1] -[2]	81406-37-3 [1] 154486-27-8 [2]	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
607-273-00-0	7-(2,6-diméthyl-8-(2,2-diméthylbutyryloxy)-1,2,6,7,8,8a-hexahydro-1-naphtyl)-3,5-dihydroxyheptanoate d'ammonium	404-520-2	—	Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			
607-274-00-6	3-amino-2-buténoate de 2-(*N*-benzyl-*N*-méthylamino)éthyle	405-350-1	54527-73-0	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H317 H411			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-275-00-1	benzoyloxybenzène-4-sulfonate de sodium	405-450-5	66531-87-1	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
607-276-00-7	bis[(1-méthylimidazol)-(2-éthylhexanoate)], complexe de zinc	405-635-0	—	Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H315 H318 H400 H410	GHS05 GHS09 Dgr	H315 H318 H410			
607-277-00-2	masse de réaction de: 2-(hexylthio)éthylamine, chlorhydrate; propionate de sodium	405-720-2	—	Acute Tox. 4 * Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H302 H318 H317 H411	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H302 H318 H317 H411			
607-278-00-8	masse de réaction d'isomères de: phénéthylnaphthalènesulfonate de sodium; naphtyléthylbenzènesulfonate de sodium	405-760-0	—	Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H318 H317 H412	GHS05 GHS07 Dgr	H318 H317 H412			
607-279-00-3	masse de réaction de bis(hydrogénomaléate) de *n*-octadécylaminodiéthyle; hydrogénomaléate-hydrogénophtalate de *n*-octadécylaminodiéthyle	405-960-8	—	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H317 H411			
607-280-00-9	4-chloro-1-hydroxybutane-1-sulfonate de sodium	406-190-5	54322-20-2	Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 Skin Sens. 1	H302 H319 H317	GHS07 Wng	H302 H319 H317			
607-281-00-4	masse de réaction de 3-[3-(2*H*-benzotriazol-2-yl)-5-(1,1-diméthyléthyl)-4-hydroxyphényl]propionates d'alkyles C_7-C_9 ramifiés ou non	407-000-3	127519-17-9	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-282-00-X	acétate de 2-acétoxyméthyl-4-benzyloxybut-1-yle	407-140-5	131266-10-9	Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			
607-283-00-5	*E*-éthyl-4-oxo-4-phénylcrotonate	408-040-4	15121-89-8	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H312 H302 H315 H318 H317 H400 H410	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H312 H302 H315 H318 H317 H410			
607-284-00-0	masse de réaction de: 3,3'-(1,4-phénylènebis(carbonylimino-3,1-propanediylimino))bis(10-amino-6,13-dichloro-4,11-triphénodioxazinedisulfonate) de sodium 3,3'-(1,4-phénylènebis-(carbonylimino-3,1-propanediyl-imino))bis(10-amino-6,13-dichloro)-4,11-triphénodioxazine-disulfonate de lithium (9:1)	410-040-4	136213-76-8	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
607-285-00-6	masse de réaction de: acide 7-(((3-aminophényl)sulfonyl)amino)-naphtalène-1,3-disulfonique; 7-(((3-aminophényl)sulfonyl)amino)-naphtalène-1,3-disulfonate de sodium; 7-(((3-aminophényl)sulfonyl)amino)-naphtalène-1,3-disulfonate de potassium	410-065-0	—	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng				

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-286-00-1	masse de réaction de: 7-[[[3-[[4-((2-hydroxy-naphtyl)azo)phényl]azo]phényl]sulfonyl]amino]-naphtalène-1,3-disulfonate de sodium/potassium	410-070-8	141880-36-6	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H317 H412	GHS07 Wng	H317 H412			
607-287-00-7	*O*-(1-méthyl-2-méthacryloyloxyéthyl)-1,2,3,6-tétrahydrophtalate de *O'*-méthyle	410-140-8	—	Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			
607-288-00-2	(*c*-(3-(1-(3-(*e*-6-dichloro-5-cyanopyrimidin-f-yl(méthyl)amino)propyl)-1,6-dihydro-2-hydroxy-4-méthyl-6-oxo-3-pyridylazo)-4-sulfonatophénylsulfamoyl)phtalocyanine-*a, b,d*-trisulfonato(6-))nickelate II de tétrasodium, où *a* = 1, 2, 3 ou 4, *b* = 8, 9, 10 ou 11, *c* = 15, 16, 17 ou 18, *d* = 22, 23, 24 ou 25, et où *e* et *f* ensemble sont respectivement égaux à 2 et 4 ou à 4 et 2	410-160-7	148732-74-5	Eye Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H319 H317 H412	GHS07 Wng	H319 H317 H412			
607-289-00-8	acide 3-(3-(4-(2,4-bis(1,1-diméthylpropyl)phénoxy)butylaminocarbonyl-4-hydroxy-1-naphtalényl)thio)propanoïque	410-370-9	105488-33-3	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-290-00-3	masse de réaction (proportions non connues) de: 1-C_{14}-C_{18}-alkyloxycarbonyl-2-(3-allyloxy-2-hydroxypropoxycarbonyl)éthane-1-sulfonate d'ammonium 2-C_{14}-C_{18}-alkyloxycarbonyl-1-(3-allyloxy-2-hydroxypropoxycarbonyl)éthane-1-sulfonate d'ammonium	410-540-2	—	Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H315 H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H315 H317 H410			
607-291-00-9	carboxylate de dodécyl-ω-(C_5/C_6-cycloalkyl)alkyle	410-630-1	104051-92-5	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
607-292-00-4	masse de réaction de: acide [1-(méthoxyméthyl)-2-(C_{12}-alkoxy)-éthoxy]acétique; acide [1-(méthoxyméthyl)-2-(C_{14}-alkoxy)-éthoxy]acétique	410-640-6	—	Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H315 H318 H400 H410	GHS05 GHS09 Dgr	H315 H318 H410			
607-293-00-X	masse de réaction de: di-sulfonate de mono-2,4,6-triméthylnonyldiphényléther et de *N*-aminoéthylpipérazonium; di-sulfonate de di-2,4,6-triméthylnonyldiphényléther et de *N*-aminoéthylpipérazonium	410-650-0	—	Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H318 H317 H411	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H318 H317 H411			
607-294-00-5	2-benzoyloxy-1-hydroxyéthane-sulfonate de sodium	410-680-4	—	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
607-295-00-0	masse de réaction de: phosphonoéthane-1,2-dicarboxylate de tétrasodium; phosphonobutane-1,2,3,4-tétracarboxylate d'hexasodium	410-800-5	—	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H317 H411			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-296-00-6	masse de réaction de: tétraesters de pentaérythriol avec acide heptanoïque et acide 2-éthylhexanoïque	410-830-9	—	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
607-297-00-1	acide (*E-E*)-3,3'-(1,4-phénylènediméthylidène)bis(2-oxobornane-10-sulfonique)	410-960-6	92761-26-7	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			
607-298-00-7	2-(triméthylammonium)éthoxycarboxybenzène-4-sulfonate	411-010-3	—	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
607-299-00-2	3-(acétylthio)-2-méthyl-propanoate de méthyle	411-040-7	97101-46-7	Acute Tox. 4 * Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H317 H410			
607-300-00-6	[2-(5-chloro-2,6-difluoropyrimidin-4-ylamino)-5-(*b*-sulfamoyl-*c, d*-sulfonatophtalocyanin-*a*-yl-*K*4,*N*29,*N*30,*N*31,*N*32-sulfonylamino)benzoato(5-)]cuprate(II) de trisodium, où *a*=1,2,3,4 *b*=8,9,10,11 *c*=15,16,17,18 *d*=22,23,24,25	411-430-7	—	Eye Dam. 1 Skin Sens. 1	H318 H317	GHS05 GHS07 Dgr	H318 H317			
607-301-00-1	masse de réaction de: acide dodécanoïque; esters poly(1-7)lactate de l'acide dodécanoïque	411-860-5	—	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H317 H411			
607-302-00-7	masse de réaction de: acide tétradécanoïque; esters poly(1-7)lactate de l'acide tétradécanoïque	411-910-6	—	Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H315 H318 H317 H411	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H315 H318 H317 H411			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-303-00-2	acide 1-cyclopropyl-6,7-difluoro-1,4-dihydro-4-oxoquinoléine-3-carboxylique	413-760-7	93107-30-3	Repr. 2 Aquatic Chronic 3	H361f *** H412	GHS08 Wng	H361f *** H412			
607-304-00-8	fluazifop-butyl (ISO); (*RS*)-2-[4-(5-trifluorométhyl-2-pyridyloxy)phénoxy]propionate de butyle	274-125-6	69806-50-4	Repr. 1B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H360D *** H400 H410	GHS08 GHS09 Dgr	H360D *** H410			
607-305-00-3	fluazifop-P-butyl (ISO); (*R*)-2-[4-(5-trifluorométhyl-2-pyridyloxy)phénoxy]propionate de butyle	—	79241-46-6	Repr. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H361d *** H400 H410	GHS08 GHS09 Wng	H361d *** H410			
607-306-00-9	chlozolinate (ISO); (*RS*)-3-(3,5-dichlorophényl)-5-méthyl-2,4-dioxo-oxazolidine-5-carboxylate d'éthyle	282-714-4	84332-86-5	Carc. 2 Aquatic Chronic 2	H351 H411	GHS08 GHS09 Wng	H351 H411			
607-307-00-4	vinclozoline (ISO); *N*-3,5-dichlorophényl-5-méthyl-5-vinyl-1,3-oxazolidine-2,4-dione	256-599-6	50471-44-8	Carc. 2 Repr. 1B Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H351 H360FD H317 H411	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H351 H360FD H317 H411			
607-308-00-X	esters de 2,4-D	—	—	Acute Tox. 4 * Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H317 H410			A
607-309-00-5	carfentrazone-éthyl (ISO); (*RS*)-2-chloro-3-[2-chloro-4-fluoro-5-[4-difluorométhyl-4,5-dihydro-3-méthyl-5-oxo-1*H*-1,2,4-triazol-1-yl]phényl]propionate d'éthyle	—	128639-02-1	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-310-00-0	krésoxime-méthyle (ISO); (*E*)-2-méthoxyimino-[2-(*o*-tolyloxyméthyl)phényl]acétate de méthyle	—	143390-89-0	Carc. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H400 H410	GHS08 GHS09 Wng	H351 H410			
607-311-00-6	bénazoline-éthyle; 4-chloro-2-oxo-2*H*-benzothiazole-3-acétate d'éthyle	246-591-0	25059-80-7	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
607-312-00-1	acide méthoxyacétique	210-894-6	625-45-6	Repr. 1B Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1B	H360FD H302 H314	GHS08 GHS05 GHS07 Dgr	H360FD H302 H314		STOT SE 3; H335: C ≥ 5 %	
607-313-00-7	chlorure de néodécanoyle	254-875-0	40292-82-8	Acute Tox. 2 * Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1B	H330 H302 H314	GHS06 GHS06 Dgr	H330 H302 H314		STOT SE 3; H335: C ≥ 5 %	
607-314-00-2	éthofumesate (ISO); (±)-2-éthoxy-2,3-dihydro-3,3-diméthylbenzofuran-5-ylméthanesulfonate	247-525-3	26225-79-6	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
607-315-00-8	glyphosate (ISO); *N*-(phosphonométhyl)glycine	213-997-4	1071-83-6	Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 2	H318 H411	GHS05 GHS09 Dgr	H318 H411			
607-316-00-3	glyphosate-trimésium glyphosate-triméthylsulfonium	—	81591-81-3	Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 2	H302 H411	GHS07 GHS09 Wng	H302 H411			
607-317-00-9	phtalate de bis(2-éthylhexyle); phtalate de di-(2-éthylhexyle); DEHP	204-211-0	117-81-7	Repr. 1B	H360FD	GHS08 Dgr	H360FD			
607-318-00-4	phtalate de dibutyle; DBP	201-557-4	84-74-2	Repr. 1B Aquatic Acute 1	H360Df H400	GHS08 GHS09 Dgr	H360Df H400			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-319-00-X	deltaméthrine (ISO); (1*R*, 3*R*)-3-(2,2-dibromovinyl)-2,2-diméthylcyclopropanecarboxylate de (*S*)-α-cyano-3-phénoxybenzyle	258-256-6	52918-63-5	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H331 H301 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H331 H301 H410		M=1000000	
607-320-00-5	1,3-benzènedicarboxylate de bis[4-(éthényloxy)butyle]	413-930-0	130066-57-8	Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H317 H410			
607-321-00-0	(*S*)-méthyl-2-chloropropionate	412-470-8	73246-45-4	Flam. Liq. 3 STOT RE 2 * Eye Irrit. 2	H226 H373 ** H319	GHS02 GHS08 Wng	H226 H373 ** H319			
607-322-00-6	acide 4-(4,4-diméthyl-3-oxo-pyrazolidin-1-yl)-benzoïque	413-120-7	107144-30-9	Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 2	H302 H411	GHS07 GHS09 Wng	H302 H411			
607-323-00-1	acrylate de 2-(1-(2-hydroxy-3,5-di-*tert*-pentyl-phényl)éthyl)-4,6-di-*tert*-pentylphényle	413-850-6	123968-25-2	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
607-324-00-7	masse de réaction de: acide *N, N*-di(hydrogénoalkyl(C_{14}-C_{18})phtalamique; dihydrogénoalkyl(C_{14}-C_{18})amine	413-800-3	—	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
607-325-00-2	acide (*S*)-2-chloropropionique	411-150-5	29617-66-1	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1A	H312 H302 H314	GHS05 GHS07 Dgr	H312 H302 H314			
607-326-00-8	masse de réaction de: hydrogéno-2-(α-2,4,6-triméthylnon-2-ényl)succinate d'isobutyle; hydrogéno-2-(ß-2,4,6-trimétyhylnon-2-ényl)succinate d'isobutyle	410-720-0	141847-13-4	Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 2	H318 H411	GHS05 GHS09 Dgr	H318 H411			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-327-00-3	diacétate de 2-(2-iodoéthyl)-1,3-propanediol	411-780-0	127047-77-2	Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 2	H302 H411	GHS07 GHS09 Wng	H302 H411			
607-328-00-9	4-bromométhyl-3-méthoxybenzoate de méthyle	410-310-1	70264-94-7	Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H315 H318 H317 H400 H410	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H315 H318 H317 H410			
607-329-00-4	masse de réaction de: 2-(C_{12-18}-*n*-alkyl)amino-1,4-butandioate de sodium; 2-octadécényl-amino-1,4-butandioate de sodium	411-250-9	—	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
607-330-00-X	acide (*S*)-2,3-dihydro-1*H*-indole-2-carboxylique	410-860-2	79815-20-6	Repr. 2 STOT RE 2 * Skin Sens. 1	H361f *** H373 ** H317	GHS08 GHS07 Wng	H361f *** H373 ** H317			
607-331-00-5	masse de réaction de: bis(2,2,6,6-tétraméthyl-1-octyloxypipéridin-4-yl)-1,10-décanedioate; 1,8-bis[(2,2,6,6-tétraméthyl-4-((2,2,6,6-tétraméthyl-1-octyloxy-pipéridin-4-yl)-décan-1,10-dioyl)pipéridin-1-yl)oxy]octane	406-750-9	—	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
607-332-00-0	chloroformiate de cyclopentyle	411-460-0	50715-28-1	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 3 * Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Eye Dam. 1 Skin Sens. 1	H226 H331 H302 H373 ** H318 H317	GHS02 GHS06 GHS08 GHS05 Dgr	H226 H331 H302 H373 ** H318 H317			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-333-00-6	masse de réaction de: *N*-(2,2,6,6-tétraméthylpipéridin-4-yl)-β-alaninate de dodécyle; *N*-(2,2,6,6-tétraméthylpipéridin-4-yl)-*β*-alaninate de tétradécyle	405-670-1	—	Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Skin Corr. 1B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H373 ** H314 H400 H410	GHS08 GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H302 H373 ** H314 H410			
607-334-00-1	1-éthyl-6,7,8-trifluoro-1,4-dihydro-4-oxoquinoléine-3-carboxylate d'éthyle	405-880-3	100501-62-0	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H317 H412	GHS07 Wng	H317 H412			
607-335-00-7	(*R*)-2-(4-(3-chloro-5-trifluorométhyl-2-pyridyloxy)phénoxy)propionate de méthyle	406-250-0	72619-32-0	Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H410			
607-336-00-2	acétate de 4-méthyl-8-méthylènetricyclo[3.3.1.13,7]déc-2-yle	406-560-6	122760-85-4	Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H315 H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H315 H317 H411			
607-337-00-8	2-benzothiazolylthiosuccinate de di-*tert*-(C_{12-14})-alkylammonium	406-052-4	125078-60-6	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 4 * Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 2	H226 H302 H315 H318 H411	GHS02 GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H226 H302 H315 H318 H411			
607-338-00-3	2-hydroxy-2-méthylbut-3-énoate de 2-méthylpropyle	406-235-9	72531-53-4	Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2	H319 H315	GHS07 Wng	H319 H315			
607-339-00-9	chlorure de 2,3,4,5-tétrachlorobenzoyle	406-760-3	42221-52-3	Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1B Skin Sens. 1	H302 H314 H317	GHS05 GHS07 Dgr	H302 H314 H317			
607-340-00-4	acétate de 1,3-bis(4-benzoyl-3-hydroxyphénoxy)prop-2-yle	406-990-4	—	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
607-341-00-X	(9*S*)-9-amino-9-désoxyérythromycine	406-790-7	26116-56-3	Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H318 H400 H410	GHS05 GHS09 Dgr	H318 H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-342-00-5	vératrate de 4-chlorobutyle	410-950-1	69788-75-6	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H317 H411			
607-343-00-0	bis(2-carboxybenzoate) de 4,7-méthanooctahydro-1*H*-indène-diyldiméthyle	407-410-2	—	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
607-344-00-6	masse de réaction de: acide 3-(*N*-(3-diméthylaminopropyl)-(C_{4-8})perfluoroalkylsulfonamido)propionique; propionate de N-[diméthyl-3-(C_{4-8}-perfluoroalkylsulfonamido)propylammonium; propionate de l'acide 3-(*N*-(3-diméthyl-propylammonium)-(C_{4-8})perfluoroalkylsulfonamido)propionique	407-810-7	—	STOT RE 2 *	H373 **	GHS08 Wng	H373 **			
607-345-00-1	2-(2,4-dichlorophénoxy)-(*R*)-propionate de potassium	413-580-9	113963-87-4	Acute Tox. 4 * Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Skin Sens. 1	H302 H315 H318 H317	GHS05 GHS07 Dgr	H302 H315 H318 H317			
607-346-00-7	3-icosyl-4-hénicosylidène-2-oxétanone	401-210-9	83708-14-9	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
607-347-00-2	(*R*)-2-(2,4-dichlorophénoxy)propionate de sodium	413-340-3	119299-10-4	Acute Tox. 4 * Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Skin Sens. 1	H302 H315 H318 H317	GHS05 GHS07 Dgr	H302 H315 H318 H317			
607-348-00-8	bis((*R*)-2-(2,4-dichlorophénoxy)propionate) de magnésium	413-360-2	—	Acute Tox. 4 * Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Skin Sens. 1	H302 H315 H318 H317	GHS05 GHS07 Dgr	H302 H315 H318 H317			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-349-00-3	2,2'-dithiobisbenzoate de mono-(tétrapropylammonium)hydrogène	411-270-8	—	Aquatic Chronic 3	H412		H412			
607-350-00-9	bis(4-(1,2-bis(éthoxycarbonyl)éthylamino)-3-méthylcyclohexyl)méthane	412-060-9	136210-32-7	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H317 H412	GHS07 Wng	H317 H412			
607-351-00-4	*O*-(4-amino-3,5-dichloro-6-fluoropyridin-2-yloxy)acétate de méthyle	407-550-4	69184-17-4	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
607-352-00-X	anhydride 4,4'-oxydiphtalique	412-830-4	1823-59-2	Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			
607-353-00-5	masse de réaction de: *exo*-tricyclo[5.2.1.02,6]décane-*endo*-2-carboxylate d'éthyle; *endo*-tricyclo[5.2.1.02,6]décane-*exo*-2-carboxylate d'éthyle	407-520-0	80657-64-3	Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H315 H411	GHS07 GHS09 Wng	H315 H411			
607-354-00-0	2-cyclohexylpropionate d'éthyle	412-280-5	2511-00-4	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
607-355-00-6	4-chlorobenzoate de *p*-tolyle	411-530-0	15024-10-9	Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H317 H410			
607-356-00-1	*trans*-2,2,6-triméthylcyclohexanecarboxylate d'éthyle	412-540-8	—	Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H315 H411	GHS07 GHS09 Wng	H315 H411			
607-357-00-7	masse de réaction de: *trans*-4-acétoxy-4-méthyl-2-propyl-tétrahydro-2*H*-pyrane; *cis*-4-acétoxy-4-méthyl-2-propyl-tétrahydro-2*H*-pyrane	412-450-9	131766-73-9	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-358-00-2	(1*S*,3*S*,5*R*,6*R*)-(4-nitrophénylméthyl)-1-dioxo-6-phénylacétamidopéname-3-carboxylate	412-670-5	54275-93-3	Resp. Sens. 1	H334	GHS08 Dgr	H334			
607-359-00-8	(1*S*,4*R*,6*R*,7*R*)-(4-nitrophénylméthyl)3-méthylène-1-oxo-7-phénylacétamido-cépham-4-carboxylateido-péname-3-carboxylate	412-800-0	76109-32-5	Resp. Sens. 1	H334	GHS08 Dgr	H334			
607-360-00-3	3-acétoacétylamino-4-méthoxytolyl-6-sulfonate de sodium	411-680-7	133167-77-8	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
607-361-00-9	(*R*)-2-(4-hydroxyphénoxy)propionate de méthyle	411-950-4	96562-58-2	Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 3	H318 H412	GHS05 Dgr	H318 H412			
607-362-00-4	masse de réaction de: (3-méthoxy)propylammonium/2-(2-(bis(2-hydroxyéthyl)amino)éthoxycarbonylméthyl)hexadéc-4-énoate de [tris-(2-hydroxyéthyl)]ammonium; 2-(2-(bis(2-hydroxyéthyl)amino)éthoxycarbonylméthyl)tétradéc-4-énoate de (3-méthoxy)propylammonium/[tris-(2-hydroxyéthyl)]ammonium; (3-méthoxy)propylammonium/2-(3-méthoxypropylcarbamoylméthyl)hexadéc-4-énoate de [tris-(2-hydroxyéthyl)]ammonium; (3-méthoxy)propylammonium/2-(3-méthoxypropylcarbamoylméthyl)tétradéc-4-énoate de [tris-(2-hydroxyéthyl)]ammonium	413-500-2	—	Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 2	H315 H318 H411	GHS05 GHS09 Dgr	H315 H318 H411			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-363-00-X	3-méthoxyacrylate de méthyle	412-900-4	5788-17-0	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
607-364-00-5	3-phényl-7-[4-(tétrahydrofurfuryloxy)phényl]-1,5-dioxa-s-indacén-2,6-dione	413-330-9	134724-55-3	Aquatic Chronic 4	H413		H413			
607-365-00-0	chlorure de 2-(2-amino-1,3-thiazol-4-yl)-(Z)-2-méthoxyiminoacétyle, chlorhydrate	410-620-7	119154-86-8	Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1B Skin Sens. 1	H302 H314 H317	GHS05 GHS07 Dgr	H302 H314 H317			
607-366-00-6	chlorure de 3,5-diméthylbenzoyle	413-010-9	6613-44-1	Skin Corr. 1B Skin Sens. 1	H314 H317	GHS05 GHS07 Dgr	H314 H317			
607-367-00-1	bis(*N*-carboxyméthyl)-*N*-méthylglycinato-(2-)*N, O,O, N*-ferrate-(1-) de potassium, monohydrate	411-640-9	153352-59-1	Acute Tox. 4 *	H302	GHS07 Wng	H302			
607-368-00-7	1-(*N*,*N*-diméthylcarbamoyl)-3-*tert*-butyl-5-carbéthoxyméthylthio-1*H*-1,2,4-triazole	411-650-3	110895-43-7	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H331 H301 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H331 H301 H410			
607-369-00-2	masse de réaction de: acide *trans*-(2*R*)-5-acétoxy-1,3-oxathiolane-2-carboxylique; acide *cis*-(2*R*)-5-acétoxy-1,3-oxathiolane-2-carboxylique	411-660-8	147027-04-1	Acute Tox. 4 * Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Skin Sens. 1	H302 H315 H318 H317	GHS05 GHS07 Dgr	H302 H315 H318 H317			
607-370-00-8	2-[[2-(acétyloxy)-3-(1,1-diméthyl-éthyl)-5-méthylphényl]méthyl]-6-(1,1-diméthyléthyl)-4-méthylphénol	412-210-3	41620-33-1	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
607-371-00-3	4-(2-chlorophényl)-1,4-dihydro-2-[2-(1,3-dihydro-1,3-dioxo-(2*H*)isoindol-2-yl)-éthoxyméthyl]-6-méthyl-3,5-pyridinedicarboxylate de 3-éthyle et de 5-méthyle	413-410-3	88150-62-3	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-372-00-9	di-(carboxylate de norbornène) et de bisphénol A éthoxylé	412-410-0	—	Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			
▼M18 607-373-00-4	quizalofop-P-téfuryle (ISO); (R)-2-[4-(6-chloroquinoxalin-2-yloxy)phényloxy]propionate de tétrahydrofurfuryle (±)	414-200-4	200509-41-7	Carc. 2 Repr. 2 Acute Tox. 4 STOT RE 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H361fd H302 H373 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H351 H361fd H302 H373 H410		M = 1 M = 1	
▼M16 607-374-00-X	dichlorure de 5-amino-2,4,6-triiodo-1,3-benzènedicarbonyle	417-220-1	37441-29-5	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H317 H411			
▼M13 607-375-00-5	flocoumafen (ISO); masse de réaction de *cis*-4-hydroxy-3-(1,2,3,4-tétrahydro-3-(4-(4-trifluorométhylbenzyloxy)phényl)-1-naphtyl)coumarine et de *trans*-4-hydroxy-3-(1,2,3,4-tétrahydro-3-(4-(4-trifluorométhylbenzyloxy)phényl)-1-naphtyl)coumarine	421-960-0	90035-08-8	Repr. 1 B Acute Tox. 1 Acute Tox. 1 Acute Tox. 1 STOT RE 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H360D H330 H310 H300 H372 (sang) H400 H410	GHS08 GHS06 SGH09 Dgr	H360D H330 H310 H300 H372 (sang) H410		Repr. 1 B; H360D: C ≥ 0,003 % STOT RE 1; H372 (sang): C ≥ 0,05 % STOT RE 2; H373 (sang): 0,005 % ≤ C < 0,05 % M = 10 M = 10	
▼M16 607-376-00-0	2,4-dibromobutanoate de benzyle	420-710-8	23085-60-1	Repr. 2 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H361f *** H315 H317 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H361f *** H315 H317 H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-377-00-6	*trans*-4-cyclohexyl-L-proline, monochlorhydrate	419-160-1	90657-55-9	Repr. 2 Acute Tox. 4 * Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Skin Sens. 1	H361f *** H302 H315 H318 H317	GHS08 GHS05 GHS07 Dgr	H361f *** H302 H315 H318 H317			
607-378-00-1	(Z)-α-méthoxyimino-2-furylacétate d'ammonium	405-990-1	97148-39-5	Flam. Sol. 2	H228	GHS02 Dgr	H228			T
607-379-00-7	masse de réaction de: stéarate de 2-[*N*-(2-hydroxyéthyl)stéaramido]éthyle; [bis[2-(stéaroyloxy)éthyl]amino]méthylsulfonate de sodium; [bis(2-hydroxyéthyl)amino]méthylsulfonate de sodium; *N, N*-bis(2-hydroxyéthyl)stéaramide	401-230-8		Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			
607-380-00-2	masse de réaction de: ammonium-1,2-bis(hexyloxycarbonyl)éthanesulfonate; ammonium-1-hexyloxycarbonyl-2-octyloxycarbonyléthanesulfonate ammonium-2-hexyloxycarbonyl-1-octyloxycarbonyléthanesulfonate	407-320-3	—	Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 3	H315 H318 H412	GHS05 Dgr	H315 H318 H412			
607-381-00-8	masse de réaction de triesters de 2,2-bis(hydroxyméthyl)butanol avec acides C_7-alkanoïques et acide 2-éthylhexanoïque	413-710-4	—	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
607-382-00-3	acide 2-((4-amino-2-nitrophényl)amino)benzoïque	411-260-3	117907-43-4	Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H318 H317 H412	GHS05 GHS07 Dgr	H318 H317 H412			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-383-00-9	masse de réaction de: 2,2,6,6-tétraméthylpipéridin-4-yl-hexadécanoate; 2,2,6,6-tétraméthylpipéridin-4-yl-octadécanoate	415-430-8	86403-32-9	Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H318 H317 H400 H410	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H318 H317 H410			
607-384-00-4	masse de réaction de: esters d'alcools C_{14}-C_{15} ramifiés avec acide 3,5-di-t-butyl-4-hydroxyphényl-propionique; 3,5-bis(1,1-diméthyléthyl)-4-hydroxybenzènepropanoate d'alkyle en C_{15}, ramifié ou non; 3,5-bis(1,1-diméthyléthyl)-4-hydroxybenzènepropanoate d'alkyle en C_{13}, ramifié ou non;	413-750-2	171090-93-0	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
607-385-00-X	copolymère de vinylalcool et d'acétate de vinyle partiellement acétylé avec méthylsulfate de 4-(2-(4-formylphényl)éthényl)-1-méthylpyridinium	414-590-6	125229-74-5	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
607-386-00-5	masse de réaction de: acide tétradécanoïque (42,5-47,5 %) esters poly(1-7)lactate de l'acide tétradécanoïque (52,5-57,5 %)	412-580-6	174591-51-6	Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H315 H318 H317 H400 H410	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H315 H318 H317 H410			
607-387-00-0	masse de réaction de: acide dodécanoïque (35-40 %); esters poly(1-7)lactate de l'acide tétradécanoïque (60-65 %)	412-590-0	58856-63-6	Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H315 H318 H317 H400 H410	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H315 H318 H317 H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-388-00-6	acide 4-éthylamino-3-nitrobenzoïque	412-090-2	2788-74-1	Acute Tox. 4 * Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H302 H317 H412	GHS07 Wng	H302 H317 H412			
607-389-00-1	*N*, *N*-bis(carboxyméthyl)-3-amino-2-hydroxypropionate de trisodium	414-130-4	119710-96-2	Acute Tox. 4 *	H302	GHS07 Wng	H302			
607-390-00-7	1,2,3,4-tétrahydro-6-nitroquinoxaline	414-270-6	41959-35-7	Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 2	H302 H411	GHS07 GHS09 Wng	H302 H411			
607-391-00-2	diméthylcyclopropane-1,1-dicarboxylate	414-240-2	6914-71-2	Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			
607-392-00-8	4-((5-cyano-1,6-dihydro-2-hydroxy-1,4-diméthyl-6-oxo-3-pyridinyl)azo)benzoate de 2-phénoxyéthyle	414-260-1	88938-37-8	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
607-393-00-3	acide 3-(cis-1-propényl)-7-amino-8-oxo-5-thia-1-azabicyclo[4.2.0]oct-2-ène-2-carboxylique	415-750-8	106447-44-3	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
607-394-00-9	acide 5-méthylpyrazine-2-carboxylique	413-260-9	5521-55-1	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			
607-395-00-4	masse de réaction de: 1-tridécyl-4-allyl-(2 ou 3)-sulfobutanedioate de sodium; 1-dodécyl-4-allyl-(2 ou 3)-sulfobutanedioate de sodium	410-230-7	—	Skin Corr. 1B Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H314 H317 H411	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H314 H317 H411			
607-396-00-X	2-(4-méthoxybenzylidène)malonate de bis(1,2,2,6,6-pentaméthyl-4-pipéridinyle)	414-840-4	147783-69-5	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-397-00-5	masse de réaction de: salicylates de calcium (alkylés C_{10-14} et C_{18-30} ramifiés); phénates de calcium (alkylés C_{10-14} et C_{18-30} ramifiés); phénates de calcium sulfurés (alkylés C_{10-14} et C_{18-30} ramifiés);	415-930-6	—	Repr. 2 Skin Sens. 1	H361f*** H317	GHS08 GHS07 Wng	H361f*** H317			
607-398-00-0	*N*-(5-chloro-3-(4-(diéthylamino)-2-méthylphénylimino)-4-méthyl-6-oxo-1,4-cyclohexadiényl)carbamate d'éthyle	414-820-5	125630-94-6	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
607-399-00-6	propanoate de 3-méthyl-3-butényle et de 2,2-diméthyle	415-610-6	104468-21-5	Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 3	H315 H412	GHS07 Wng	H315 H412			
607-400-00-X	3-[[(dibutylamino)thioxométhyl]thio]propanoate de méthyle	414-400-1	32750-89-3	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
607-401-00-5	3-hydroxy-5-oxo-3-cyclohexène-1-carboxylate d'éthyle	414-450-4	88805-65-6	Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Skin Sens. 1	H315 H318 H317	GHS05 GHS07 Dgr	H315 H318 H317			
607-402-00-0	*N*-(phénoxycarbonyl)-L-valinate de méthyle	414-500-5	153441-77-1	Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			
607-403-00-6	masse de réaction de: succinate de bis(1*S*,2*S*,4*S*)-(1-benzyl-4-*tert*-butoxycarboxamido-2-hydroxy-5-phényl)pentylammonium; alcool isopropylique	414-810-0	—	STOT RE 2 * Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H373 ** H318 H400 H410	GHS08 GHS05 GHS09 Dgr	H373 ** H318 H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-404-00-1	masse de réaction de: acide ((*Z*)-3,7-diméthyl-2,6-octadiényl)oxycarbonylpropanoïque; butanedioate de di-((*E*)-3,7-diméthyl-2,6-octadiényle); butanedioate de di-((*Z*)-3,7-diméthyl-2,6-octadiényle); butanedioate de (*Z*)-3,7-diméthyl-2,6-octadiényle acide ((*E*)-3,7-diméthyl-2,6-octadiényl)oxycarbonylpropanoïque	415-190-4	—	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
607-405-00-7	2-hexyldécyl-p-hydroxybenzoate	415-380-7	148348-12-3	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
607-406-00-2	2,5-dichlorobenzoate de potassium	415-700-5	184637-62-5	Acute Tox. 4 * Eye Dam. 1	H302 H318	GHS05 GHS07 Dgr	H302 H318			
607-407-00-8	2-carboxy-3-(2-thiényl)propionate d'éthyle	415-680-8	143468-96-6	Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Skin Sens. 1	H315 H318 H317	GHS05 GHS07 Dgr	H315 H318 H317			
607-408-00-3	*N*-(4-fluorophényl)glycinate de potassium	415-710-1	184637-63-6	STOT RE 2 * Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H373 ** H318 H317 H412	GHS08 GHS05 GHS07 Dgr	H373 ** H318 H317 H412			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-409-00-9	masse de réaction de: acide (3*R*)-[1*S*-(1α,2α, 6β-((2*S*)-2-méthyl-1-oxo-butoxy)-8aγ)hexahydro-2,6-diméthyl-1-naphtalène]-3,5-dihydroxyheptanoïque; biomasse inerte de *Aspergillus terreus*	415-840-7	—	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H317 H412	GHS07 Wng	H317 H412			
607-410-00-4	mono[2-(diméthylamino)éthyl]monohydrogéno-2-(hexadéc-2-ényl)butanedioate et/ou mono[2-(diméthylamino)éthyl]monohydrogéno-3-(hexadéc-2-ényl)butanedioate	415-880-5	779343-34-9	Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H315 H318 H317 H400 H410	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H315 H318 H317 H410			
607-411-00-X	oxiraneméthanol, 4-méthylbenzène-sulfonate, (*S*)-	417-210-7	70987-78-9	Carc. 1B Muta. 2 Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H350 H341 H318 H317 H411	GHS08 GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H350 H341 H318 H317 H411			
607-412-00-5	2-(1-cyanocyclohexyl)acétate d'éthyle	415-970-4	133481-10-4	Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Aquatic Chronic 3	H302 H373 ** H412	GHS08 GHS07 Wng	H302 H373 ** H412			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-413-00-0	trans-4-phényl-L-proline	416-020-1	96314-26-0	Repr. 2 Skin Sens. 1	H361f *** H317	GHS08 GHS07 Wng	H361f *** H317			
▼M18										
▼M16										
607-415-00-1	poly-(méthacrylate de méthyle)-co-(méthacrylate de butyle)-co-(carbamate de 4-acryloxybutyl-isopropényl-α, α-diméthylbenzyle)-co-(anhydride maléique)	419-590-1	—	Flam. Sol. 1 Skin Sens. 1	H228 H317	GHS02 GHS07 Dgr	H228 H317			T
607-416-00-7	4-(2-carboxyméthylthio)éthoxy-1-hydroxy-5-isobutyloxycarbonylamino-*N*-(3-dodécyloxypropyl)-2-naphtamide	420-730-7	—	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
607-417-00-2	chloroformiate de 3-chloropropyle	425-770-9	628-11-5	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Skin Sens. 1	H331 H302 H373** H315 H318 H317	GHS06 GHS05 GHS08 Dgr	H331 H302 H373** H315 H318 H317			
607-418-00-8	4-aminobenzoate de 2-éthylhexyle	420-170-3	26218-04-2	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			

▼**M16**

Numéro index	►**M18** Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►**M18** Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-419-00-3	acide (3'-carboxyméthyl-5-(2-(3-éthyl-3*H*-benzothiazol-2-ylidène)-1-méthyl-éthylidène)-4,4'-dioxo-2'-thioxo-(2,5')bithiazolidinylidèn-3-yl)-acétique	422-240-9	166596-68-5	Eye Dam. 1 Skin Sens. 1	H318 H317	GHS05 GHS07 Dgr	H318 H317			
607-420-00-9	acide 2,2-bis(hydroxyméthyl)butanoïque	424-090-1	10097-02-6	Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 3	H318 H412	GHS05 Dgr	H318 H412			
607-421-00-4	cyperméthrine *cis/trans* +/- 40/60; (1*RS*;3*RS*; 1*RS*, 3*SR*)-3-(2,2-dichlorovinyl)-2,2-diméthylcyclopropanecarboxylate de (*RS*)-α-cyano-3-phénoxybenzyle	257-842-9	52315-07-8	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * STOT SE 3 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H332 H302 H335 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H332 H302 H335 H410			
607-422-00-X	α-cyperméthrine (ISO); racémate composé de (1*S*,3*S*)-3-(2,2-dichlorovinyl)-2,2-diméthylcyclopropanecarboxylate de (*R*)-α-cyano-3-phénoxybenzyle et (1*R*, 3*R*)-3-(2,2-dibromovinyl)-2,2-diméthylcyclopropanecarboxylate de (*S*)-α-cyano-3-phénoxybenzyle	257-842-9	67375-30-8	Acute Tox. 3 * STOT RE 2 * STOT SE 3 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H301 H373** H335 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H301 H373** H335 H410		M=1000	
607-423-00-5	esters de mécoprop et de mécoprop-P	—	—	Acute Tox. 4 * Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H317 H410			A

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-424-00-0	trifloxystrobine (ISO); ester méthylique de l'acide (*E, E*)-α-méthoxyimino-{2-[[[[1-[3-(trifluorométhyl)phényl]éthylidène]amino]oxy]méthyl]benzèneacétique	—	141517-21-7	Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H317 H410			
607-425-00-6	métalaxyl (ISO); méthyl-*N*-(2,6-diméthylphényl)-N-(méthoxyacétyl)-DL-alaninate	260-979-7	57837-19-1	Acute Tox. 4 * Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H302 H317 H412	GHS07 Wng	H302 H317 H412			
607-426-00-1	acide 1,2-benzènedicarboxylique, dipentylester, ramifié ou non; [1] n-pentyl-isopentylphtalate; [2] phtalate de di-n-pentyle; [3] diisopentylphthalate [4]	284-032-2 [1] -[2] 205-017-9 [3] 210-088-4 [4]	84777-06-0 [1] -[2] 131-18-0 [3] 605-50-5 [4]	Repr. 1B Aquatic Acute 1	H360FD H400	GHS08 GHS09 Dgr	H360FD H400			
607-427-00-7	heptanoate de bromoxynil (ISO); heptanoate de 2,6-dibromo-4-cyanophényle	260-300-4	56634-95-8	Repr. 2 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H361d *** H332 H302 H317 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H361d *** H332 H302 H317 H410			
607-428-00-2	éthylènediaminetétraacétate de tétrasodium	200-573-9	64-02-8	Acute Tox. 4 * Eye Dam. 1	H302 H318	GHS05 GHS07 Dgr	H302 H318			
607-429-00-8	acide éthylènediaminetétracétique; (EDTA)	200-449-4	60-00-4	Eye Irrit. 2	H319	GHS07 Wng	H319			
607-430-00-3	BBP; phtalate de benzyle et de butyle e	201-622-7	85-68-7	Repr. 1B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H360Df H400 H410	GHS08 GHS09 Dgr	H360Df H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-431-00-9	pralléthrine (ISO); ETOC; 2,2-diméthyl-3-(2-méthylprop-1-ényl)cyclopropanecarboxylate de 2-méthyl-4-oxo-3-(prop-2-ynyl)cyclopent-2-én-1-yle	245-387-9	23031-36-9	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H331 H302 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H331 H302 H410			
607-432-00-4	*S*-métolachlore; masse de réaction de (*S*)-2-chloro-*N*-(2-éthyl-6-méthyl-phényl)-*N*-(2-méthoxy-1-méthyl-éthyl)-acétamide (80-100 %); [1] (*R*)-2-chloro-*N*-(2-éthyl-6-méthyl-phényl)-*N*-(2-méthoxy-1-méthyl-éthyl)-acétamide (0-20 %) [2]	-[1] -[2]	87392-12-9 [1] 178961-20-1 [2]	Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H317 H410			
607-433-00-X	cyperméthrine *cis/trans* +/- 80/20; (1*RS*;3*RS*; 1*RS*, 3*SR*)-3-(2,2-dichlorovinyl)-2,2-diméthylcyclopropanecarboxylate de (*RS*)-α-cyano-3-phénoxybenzyle	257-842-9	52315-07-8	Acute Tox. 4 * STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H335 H315 H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H335 H315 H317 H410			
607-434-00-5	mécoprop-P [1] et ses sels; acide (*R*)-2-(4-chloro-2-méthylphénoxy)propionique	240-539-0	16484-77-8	Acute Tox. 4 * Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 2	H302 H318 H411	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H302 H318 H411			
607-435-00-0	2,2-dihydroxyacéetate de 2*S*-isopropyl-5*R*-méthyl-1*R*-cyclohexyle	416-810-6	111969-64-3	STOT RE 2 * Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 2	H373 ** H318 H411	GHS08 GHS05 GHS09 Dgr	H373 ** H318 H411			
607-436-00-6	néodécanoate de 2-hydroxy-3-(2-éthyl-4-méthylimidazoyl)propyle	417-350-9	—	Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H315 H318 H400 H410	GHS05 GHS09 Dgr	H315 H318 H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-437-00-1	acide 3-(4-aminophényl)-2-cyano-2-propénoïque	417-480-6	252977-62-1	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
607-438-00-7	méthyl-2-[(aminosulfonyl)méthyl]benzoate	419-010-5	112941-26-1	Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2	H302 H319	GHS07 Wng	H302 H319			
607-439-00-2	tétrahydro-2-furanecarboxylate de méthyle	420-670-1	37443-42-8	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			
607-440-00-8	2-aminosulfonyl-6-(trifluorométhyl)pyridine-3-carboxylate de méthyle	421-220-7	144740-59-0	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H317 H411			
607-441-00-3	acide 3-[3-(2-dodécyloxy-5-méthylphénylcarbamoyl)-4-hydroxy-1-naphtylthio]propionique	421-490-6	167684-63-1	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
607-442-00-9	[hydroxy-(4-phénylbutyl)phosphinyl]acétate de benzyle	416-050-5	87460-09-1	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			
▼M1										
▼M16 607-444-00-X	masse de réaction de: dibenzoate de *cis*-1,4-diméthylcyclohexyle; dibenzoate de *trans*-1,4-diméthylcyclohexyle;	416-230-3	35541-81-2	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
607-445-00-5	tris(4-méthylbenzènesulfonate) de fer (III)	420-960-8	77214-82-5	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			
607-446-00-0	2-[4-(2-chloro-4-nitrophénylazo)-3-(1-oxopropyl)amino]phénylaminopropionate de méthyle	416-240-8	155522-12-6	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 4	H317 H413	GHS07 Wng	H317 H413			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-447-00-6	4-[4-(4-hydroxyphénylazo)phénylamino]-3-nitrobenzènesulfonate de sodium	416-370-5	156738-27-1	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H317 H412	GHS07 Wng	H317 H412			
607-448-00-1	acide 2,3,5,6-tétrafluorobenzoïque	416-800-1	652-18-6	Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1	H315 H318	GHS05 Dgr	H315 H318			
607-449-00-7	masse de réaction de: tri[bis(2-méthylpropyl)naphthalènesulfonate] de 4,4',4''-[(2,4,6-trioxo-1,3,5(2*H*,4*H*,6*H*)-triazine-1,3,5-triyl)tris[méthylène(3,5,5-triméthyl-3,1-cyclohexanediyl)iminocarbonyloxy-2,1-éthanediyl(éthyl)amino]]trisbenzènediazonium; tétra[bis(2-méthylpropyl)naphtalènesulfonate] de 4,4',4'',4'''-[[5,5'-[carbonylbis[imino(1,5,5-triméthyl-3,1-cyclohexanediyl)méthylène]]-2,4,6-trioxo-1,3,5(2*H*,4*H*,6*H*)-triazine-1,1',3,3'-tétrayl]tétrakis[méthylène(3,5,5-triméthyl-3,1-cyclohexanediyl)iminocarbonyloxy-2,1-éthanediyl(éthyl)amino]]tétrakisbenzènediazonium	417-080-1	—	Self-react. D **** Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H242 H317 H400 H410	GHS02 GHS07 GHS09 Dgr	H242 H317 H410			
607-450-00-2	isopropoxyiminoacétate de 2-mercaptobenzothiazolyl-(*Z*)-(2-aminothiazol-4-yl)-2-(*tert*-butoxycarbonyle)	419-040-9	89604-92-2	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-451-00-8	acide 4-[4-amino-5-hydroxy-3-(4-(2-sulfoxyéthylsulfonyl)phénylazo)-2,7-disulfonapht-6-ylazo]-6-[3-(4-amino-5-hydroxy-3-(4-(2-sulfoxyéthylsulfonyl)phénylazo)-2,7-disulfonapht-6-ylazo]phénylcarbonylamino]benzènesulfonique, sel de sodium	417-640-5	161935-19-9	Eye Dam. 1 Skin Sens. 1	H318 H317	GHS05 GHS07 Dgr	H318 H317			
607-453-00-9	bis(2,2-diméthyloctanoate) de 4-benzyl-2,6-dihydroxy-4-azaheptylène	418-100-1	172964-15-7	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 4	H317 H413	GHS07 Wng	H317 H413			
607-454-00-4	masse de réaction de: acide *trans*-2-(1-méthyléthyl)-1,3-dioxane-5-carboxylique; acide *cis*-2-(1-méthyléthyl)-1,3-dioxane-5-carboxylique	418-170-3	116193-72-7	Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 3	H318 H412	GHS05 Dgr	H318 H412			
607-455-00-X	acide 1-amino-4-(3-[4-chloro-6-(2,5-di-sulfophénylamino)-1,3,5-triazin-2-ylamino]-2,2-diméthylpropylamino)-anthraquinone-2-sulfonique, sel de sodium/lithium	419-520-8	172890-93-6	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
607-456-00-5	acide 3-amino-4-chlorobenzoïque, ester hexadécylique	419-700-6	143269-74-3	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-457-00-0	dihydrogéno-1,1''-dihydroxy-8,8''-[p-phénylbis(imino-{6-[4-(2-aminoéthyl)pipérazin-1-yl]}-1,3,5-triazine-4,2-diyl-imino)]bis(2,2'-azonaphtalène-1',3,6-trisulfonate) de tétrasodium	420-350-1	172277-97-3	Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 2	H318 H411	GHS05 GHS09 Dgr	H318 H411			
607-458-00-6	masse de réaction de: 2-éthyl-[2,6-dibromo-4-[1-[3,5-dibromo-4-(2-hydroxyéthoxy)phényl]-1-méthyléthyl]phénoxy]propénoate; dipropénoate de 2,2'-diéthyl-[4,4'-bis(2,6-dibromophénoxy)-1-méthyléthylidène]; 2,2'-[(1-méthyléthylidène)bis[[2,6-dibromo-4,1-phénylène)oxy]éthanol]]	420-850-1	—	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
607-459-00-1	4-{2-[5-cyano-1,2,3,6-tétrahydro-1-(2-isopropoxyéthoxy-carbonyl-méthyl)-4-méthyl-2,6-dioxo-3-pyridylidène]hydrazino}benzoate d'isopentyle	418-930-4	—	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
607-460-00-7	9-octadecenoate de 3-tridécyloxy-propyl-ammonium	418-990-1	778577-53-0	STOT RE 2 * Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H373 ** H319 H315 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H373 ** H319 H315 H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-461-00-2	masse de réaction de: 2-{4-{3-méthyl-4-[6-sulfonato-4-(2-sulfonato-phénylazo)-naphtalén-1-ylazo]-phénylamino}-6-[3-(2-sulfato-éthanesulfonyl)-phénylamino]-1,3,5-triazin-2-ylamino}-benzène-1,4-disulfonate de pentasodium; 2-{4-{3-méthyl-4-[7-sulfonato-4-(2-sulfonato-phénylazo)-naphtalén-1-ylazo]-phénylamino}-6-[3-(2-sulfato-éthanesulfonyl)-phénylamino]-1,3,5-triazin-2-ylamino}-benzène-1,4-disulfonate de pentasodium	421-160-1	—	Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			
607-462-00-8	masse de réaction de: acétate de 1-hexyl; acétate de 2-méthyl-1-pentyle; acétate de 3-méthyl-1-pentyle; acétate de 4-méthyl-1-pentyle; autres mélanges d'acétates d'alkyles en C_6 ramifiés ou non	421-230-1	88230-35-7	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
607-463-00-3	acide 3-(phénothiazin-10-yl)propionique	421-260-5	362-03-8	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
607-464-00-9	masse de réaction de: acide 7-chloro-1-éthyl-6-fluoro-1,4-dihydro-4-oxo-quinoléine-3-carboxylique; acide 5-chloro-1-éthyl-6-fluoro-1,4-dihydro-4-oxo-quinoléine-3-carboxylique	421-280-4		Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-465-00-4	7-{4-[4-(2-cyanoamino-4-hydroxy-6-oxydopyrimidin-5-ylazo)benzamido]-2-éthoxy-phénylazo}naphtalène-1,3-disulfonate de tris(2-hydroxyéthyl)ammonium	421-440-3	778583-04-3	Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			
607-466-00-X	masse de réaction de: 1-(1-[2-chloro-5-(hexadécyloxycarbonyl)phénylcarbamoyl]-3,3-diméthyl-2-oxobutyl)-1*H*-2,3,3a,7a-tétrahydrobenzotriazole-5-carboxylate de phényle; 2-(1-(2-chloro-5-(hexadécyloxycarbonyl)phénylcarbamoyl)-3,3-diméthyl-2-oxobutyl)-1*H*-2,3,3a,7a-tétrahydrobenzotriazole-5-carboxylate de phényle; 3-(1-(2-chloro-5-(hexadécyloxycarbonyl)phénylcarbamoyl)-3,3-diméthyl-2-oxobutyl)-1*H*-2,3,3a,7a-tétrahydrobenzotriazole-5-carboxylate de phényle;	421-480-1	—	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
607-467-00-5	1,1,3,3-tétrabutyl-1,3-diétainoxydicaprylate	419-430-9	56533-00-7	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Skin Corr. 1B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H312 H302 H373 ** H314 H400 H410	GHS08 GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H312 H302 H373 ** H314 H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-468-00-0	masse de réaction de: 4-((4-(5-sulfonato-2-méthoxyphénylamino)-6-chloro-1,3,5-triazin-2-yl)amino)-2-((1,4-diméthyl-6-oxydo-2-oxo-5-sulfonatométhyl-1,2-dihydropyridin-3-yl)azo)benzènesulfonate de monosodium; 4-((4-(5-sulfonato-2-méthoxyphénylamino)-6-chloro-1,3,5-triazin-2-yl)amino)-2-((1,4-diméthyl-6-oxydo-2-oxo-5-sulfonatométhyl-1,2-dihydropyridin-3-yl)azo)benzènesulfonate de disodium; 4-((4-(5-sulfonato-2-méthoxyphénylamino)-6-chloro-1,3,5-triazin-2-yl)amino)-2-((1,4-diméthyl-6-oxydo-2-oxo-5-sulfonatométhyl-1,2-dihydropyridin-3-yl)azo)benzènesulfonate de trisodium; 4-((4-(5-sulfonato-2-méthoxyphénylamino)-6-chloro-1,3,5-triazin-2-yl)amino)-2-((1,4-diméthyl-6-oxydo-2-oxo-5-sulfonatométhyl-1,2-dihydropyridin-3-yl)azo)benzènesulfonate de tétrasodium	419-450-8	—	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-469-00-6	7-((4,6-bis(3-diéthylaminopropylamino)-1,3,5-triazin-2-yl)amino)-4-hydroxy-3-(4-(4-sulfonatophénylazo)phénylazo)-2-naphtalène sulfonate de disodium	419-460-2	120029-06-3	Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			
607-470-00-1	6,13-dichloro-3,10-bis{2-[4-[3-(2-hydroxysulfonyloxyéthanesulfonyl)phénylamino]-6-(2,5-disulfonatophénylamino)-1,3,5-triazin-2-ylamino]éthylamino}benzo[5,6][1,4]oxazino[2,3-b]phénoxazine-4,11-disulfonate de potassium et de sodium	414-100-0	154336-20-6	Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 3	H318 H412	GHS05 Dgr	H318 H412			
607-471-00-7	1,6-bis((dibenzylthiocarbamoyl)disulfanyl)hexane	429-280-6	151900-44-6	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
▼M1										
▼M16 607-473-00-8	pentaérythritol, dipentaérythritol, acides gras, C_{6-10}, mélange d'esters avec acide adipique, acide heptanoïque et acide isostéarique	426-590-3	187412-41-5	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
607-474-00-3	acide (4-(4-(4-diméthylaminobenzylidén-1-yl)-3-méthyl-5-oxo-2-pyrazolin-1-yl)benzoïque	410-430-4	117573-89-4	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-475-00-9	masse de réaction de: 7-(4-[4-chloro-6-[méthyl-(3-sulfonato-phényl)amino]-1,3,5-triazin-2-ylamino]-2-uréidophény-lazo)naphtalène-1,3,6-trisulfonate de tétrasodium; 7-(4-[4-chloro-6-[méthyl-(4-sulfonatophé-nyl)amino]-1,3,5-triazin-2-ylamino]-2-uréidophény-lazo)naphtalène-1,3,6-trisulfonate de tétrasodium (1:1)	412-940-2	148878-18-6	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
607-476-00-4	*N*, *N*-bis(carboxyméthyl)-β-alanine, sel trisodique	414-070-9	129050-62-0	Skin Corr. 1B Aquatic Chronic 3	H314 H412	GHS05 Dgr	H314 H412			
607-477-00-X	méthanesulfonate de (1α5α6α)-6-nitro-3-benzyl-3-azabicy-clo[3.1.0]hexane, sel	426-740-8	—	Acute Tox. 4 * Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 2	H302 H318 H411	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H302 H318 H411			
607-478-00-5	hydrogénophtalate de tétraméthy-lammonium	416-900-5	79723-02-7	Acute Tox. 3 * STOT RE 2 * Aquatic Acute 1	H301 H373 ** H400	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H301 H373 ** H400			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-479-00-0	4-chloro-3-[2-(5,5-diméthyl-2,4-dioxo-1,3-oxazolidin-3-yl)-4,4-diméthyl-3-oxopentamido]benzoate d'hexadécyle	418-550-9	168689-49-4	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
607-480-00-6	acide 1,2-benzènedicarboxylique; di-alkylesters C_{7-11} ramifiés ou non	271-084-6	68515-42-4	Repr. 1B	H360Df	GHS08 Dgr	H360Df			
607-481-00-1	masse de réaction de: citrate de trihexyle; citrate de dihexyloctyle; citrate de dioctylhexyle; citrate de dihexyldécyle	430-290-8	—	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
607-482-00-7	*N*-[1-(*S*)-éthoxycarbonyl-3-phénylpropyl]-L-alanyl-*N*-carboxyanhydride	430-360-8	84793-24-8	Eye Dam. 1 Skin Sens. 1	H318 H317	GHS05 GHS07 Dgr	H318 H317			
607-483-00-2	acide 1,2-benzènedicarboxylique; di-alkylesters C_{6-8} ramifiés, riches en C_7	276-158-1	71888-89-6	Repr. 1B	H360D***	GHS08 Dgr	H360D***			
607-484-00-8	2-{[3-acétylamino-4-(6-bromo-2-méthyl-1,3-dioxo-2,3-dihydro-1*H*-isoindol-5-ylazo)phényl]éthylamino}propionate d'éthyle	430-480-0	221452-67-1	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
607-485-00-3	carboxylate de (3S-*trans*)-phényl-3-[(1,3-benzodioxol-5-yloxy)méthyl]-4-(4-fluorophényl)-1-pipéridine	430-510-2	—	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-486-00-9	5'-(6-chloro-4-(2-(2-vinylsulfonyléthoxy)éthylamino)-1,3,5-triazin-2-ylamino)-4'-hydroxy-2,3'-azodinaphtalène-1,2',5,7'-disulfonate de potassium et de sodium	402-110-8	110081-40-8	Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			
607-487-00-4	masse de réaction de: 4-(3-éthoxycarbonyl-4-(5-(3-éthoxycarbonyl-5-hydroxy-1-(4-sulfonatophényl)pyrazol-4-yl)penta-2,4-diénylidène)-4,5-dihydro-5-oxopyrazol-1-yl)benzènesulfonate de disodium; 4-(3-éthoxycarbonyl-4-(5-(3-éthoxycarbonyl-5-oxydo-1-(4-sulfonatophényl)pyrazol-4-yl)penta-2,4-diénylidène)-4,5-dihydro-5-oxopyrazol-1-yl)benzènesulfonate de trisodium	402-660-9	—	Repr. 1B Aquatic Chronic 3	H360D *** H412	GHS08 Dgr	H360D *** H412			
607-488-00-X	(2-acétylamino-5-fluoro-4-isothiocyanatophénoxy)acétate d'éthyle	414-210-9	147379-38-2	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
607-489-00-5	masse de réaction de: linoléate de 2-éthylhexyle, linoléate et oléate; époxyoléate de 2-éthylhexyle; diépoxylinoléate de 2-éthylhexyle; triépoxylinolénate de 2-éthylhexyle	414-890-7	71302-79-9	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
607-490-00-0	glycinate de *N*-[2-hydroxy-3-(C_{12-16}-alkyloxy)propyl]-*N*-méthyle	415-060-7	—	Eye Dam. 1 Skin Sens. 1	H318 H317	GHS05 GHS07 Dgr	H318 H317			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-491-00-6	masse de réaction de: diester de 4,4'-méthylènebis[2-(2-hydroxy-5-méthylbenzyl)-3,6-diméthylphénol] et d'acide 6-diazo-5,6-dihydro-5-oxonaphtalène-1-sulfonique; triester de 4,4'-méthylènebis[2-(2-hydroxy-5-méthylbenzyl)-3,6-diméthylphénol] et d'acide 6-diazo-5,6-dihydro-5-oxonaphtalène-1-sulfonique (1:3)	427-140-9	—	Carc. 2	H351	GHS08 Wng	H351			
607-492-00-1	propanoate de 2-(1-(3',3'-diméthyl-1'-cyclohexyl)éthoxy)-2-méthyle et de propyle	415-490-5	141773-73-1	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
607-493-00-7	(3a*R*,4*R*,7a*R*)-2-méthyl-4-(1*S*,2*R*,3-triacétoxypropyl)-3a,7a-dihydro-4H-pyrano[3,4-d]oxazole-6-carboxylate de méthyle	415-670-3	78850-37-0	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			
607-494-00-2	bis(2-éthylhexyl)octylphosphonate	417-170-0	52894-02-7	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
607-495-00-8	4-sulfophényl-6-((1-oxononyl)amino)hexanoate de sodium	417-550-6	168151-92-6	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
607-496-00-3	phosphite de 2,2'-méthylènebis(4,6-di-*tert*-butyl-phényl)-2-éthylhexyle	418-310-3	126050-54-2	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-497-00-9	oxyisostéarate de cérium	419-760-3	—	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
607-498-00-4	(*E*)-3,7-diméthyl-2,6-octadiényl-hexadécanoate	421-370-3	3681-73-0	Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 4	H315 H413	GHS07 Wng	H315 H413			
607-499-00-X	1,2-éthanediyl-bis(2-hexadécényl-succinate) de bis(diméthyl-(2-hydroxyéthyl)ammonium)	421-660-1	—	Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H318 H317 H411	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H318 H317 H411			
607-500-00-3	2,2,bis[(5-tétrapropylène-2-hydroxy)phényl]éthanoate de calcium	421-670-4	—	Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H315 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H315 H410			
607-501-00-9	masse de réaction de: triphényl-thiophosphate et dérivés phényles butylés tertiaires	421-820-9	192268-65-8	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
607-502-00-4	4-dodécylbenzenesulfonate de (*N*-benzyl-*N, N,N*-tributyl)ammonium	422-200-0	178277-55-9	Skin Corr. 1B Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 2	H314 H302 H411	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H314 H302 H411			
607-503-00-X	2,4,6-tri-*n*-propyl-2,4,6-trioxo-1,3,5,2,4,6-trioxatriphosphorinane	422-210-5	68957-94-8	Skin Corr. 1B	H314	GHS05 Dgr	H314			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-504-00-5	1-hydroxy-2-(4-(4-carboxyphénylazo)-2,5-diméthoxyphénylazo)-7-amino-3-naphtalènesulfonate de diammonium	422-670-7	—	Repr. 2 Acute Tox. 3 * STOT RE 2 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H361f H301 H373** H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H361f H301 H373** H410			
607-505-00-0	7-(4-(4-(5-amino-4-sulfonato-2-(4-((2-(sulfonato-éthoxy)sulfonyl)phénylazo)phénylamino)-6-chloro-1,3,5-triazin-2-yl)amino-2-uréidophénylazo)naphtalène-1,3,6-trisulfonate de pentasodium	422-930-1		Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			
607-506-00-6	masse de réaction de: (4-chloro-2-((4,5-dihydro-3-méthyl-5-oxo-1-(3-sulfonatophényl)-1*H*-pyrazol-4-yl)azo)-5-méthyl)benzènesulfonate de strontium; (4-chloro-2-((4,5-dihydro-3-méthyl-5-oxo-1-(3-sulfonatophényl)-1*H*-pyrazol-4-yl)azo)-5-méthyl)benzènesulfonate de disodium	422-970-8		Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
607-507-00-1	2,4-diamino-3-[4-(2-sulfonatoéthoxysulfonyl)phénylazo]-5-[4-(2-sulfonatoéthoxysulfonyl)-2-sulfonatophénylazo]-benzènesulfonate de potassium et de sodium	422-980-2	187026-95-5	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-508-00-7	3,3'-[iminobis[sulfonyl-4,1-phénylène-(5-hydroxy-3-méthyl-pyrazole-1,4-diyl)azo-4,1-phénylènesulfonylimino-(4-amino-6-hydroxypyrimidine-2,5-diyl)azo-4,1-phénylènesulfonylimino(4-amino-6-hydroxypyrimidine-2,5-diyl)azo]bis(benzènesulfonate)] de disodium	423-110-4	—	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			
607-509-00-2	4-aminobenzoate de 2-phénoxyéthyle	430-880-5	88938-23-2	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
607-510-00-8	4,4-dioxyde d'acide (*2S, 5R*)-6,6-dibromo-3,3-diméthyl-7-oxo-4-thia-1-azabicyclo[3.2.0]heptane-2-carboxylique	427-200-4	76646-91-8	Acute Tox. 4 * Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Skin Sens. 1	H302 H315 H318 H317	GHS05 GHS07 Dgr	H302 H315 H318 H317			
607-511-00-3	masse de réaction de: acide 4-[(3-décyloxypropyl)(3-isobutoxy-1-isobutoxycarbonyl-3-oxopropyl)amino]-4-oxobutyrique; acide 4-[(3-isobutoxy-1-isobutoxycarbonyl-3-oxopropyl)(3-octyloxypropyl)amino]-4-oxobutyrique	423-750-4	—	Eye Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H319 H411	GHS07 GHS09 Wng	H319 H411			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-512-00-9	2,4-diamino-3,5-bis-[4-(2-sulfonatoéthoxy)sulfonyl)phénylazo]benzènesulfonate de trisodium	423-970-0	182926-43-8	Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			
607-513-00-4	masse de réaction de: 4-benzoylamino-6-(6-éthènesulfonyl-1-sulfato-naphthalén-2-ylazo)-5-hydroxynaphthalène-2,7-disulfonate de trisodium; sel de sodium de l'acide 5-(benzoylamino)-4-hydroxy-3-((1-sulfo-6-((2-(sulfooxy)éthyl)sulfonyl)-2-naphtyl)azo)naphtalène-2,7-disulfonique; acide 5-(benzoylamino)-4-hydroxy-3-((1-sulfo-6-((2-(sulfooxy)éthyl)sulfonyl)-2-naphtyl)azo)naphtalène-2,7-disulfonique	423-200-3	—	Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H318 H317 H412	GHS05 GHS07 Dgr	H318 H317 H412			
607-514-00-X	*N*-(1-méthoxy-1-oxobut-2-én-3-yl)valinate de potassium	427-240-2	134841-35-3	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
607-515-00-5	masse de réaction de: disulfonate disodique d'oxyde d'hexyle et de diphényle; disuiulfonate disodique d'oxyde de dihexyle et de diphényle	429-650-7	147732-60-3	Eye Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H319 H411	GHS07 GHS09 Wng	H319 H411			
607-516-00-0	*N, N'*-bis(trifluoroacétyl)-*S, S'*-bis-L-homocystéine	429-670-6	105996-54-1	Eye Dam. 1 Skin Sens. 1	H318 H317	GHS05 GHS07 Dgr	H318 H317			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-517-00-6	acide (*S*)-α-(acétylthio)benzène-propanoïque	430-300-0	76932-17-7	Acute Tox. 4 * Eye Dam. 1 Skin Sens. 1	H302 H318 H317	GHS05 GHS07 Dgr	H302 H318 H317			
607-518-00-1	acide 3-oxoandrost-4-ène-17-β-carboxylique	414-990-0	302-97-6	Repr. 2 Aquatic Chronic 4	H361f H413	GHS08 Wng	H361f H413			
607-519-00-7	acétate de poly-[((4-((4-éthyl-éthylène)amino)phényl)-((4-(éthyl-(2-oxyéthylène)amino)phényl)méthinyl)cyclohexa-2,5-diénylidène)-*N*-éthyl-*N*-(2-hydroxyéthyl)]ammonium	427-280-0	176429-27-9	STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H335 H315 H318 H400 H410	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H335 H315 H318 H410			
607-520-00-2	masse de réaction de: 4,5-dihydro-2-[(propionato)(C_{6-18})alkyl]-3*H*-imidazolium-*N*-éthylphosphate de sodium; 4,5-dihydro-2-[(dipropionato)(C_{6-18})alkyl]-3*H*-imidazolium-*N*-éthylphosphate de disodium	427-740-0	—	Eye Dam. 1 Skin Sens. 1	H318 H317	GHS05 GHS07 Dgr	H318 H317			
607-521-00-8	*N, N'*-(méthylènedicyclohexane-4,1-diyl)bis-DL-aspartate de tétraéthyle	429-270-1	136210-30-5	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H317 H412	GHS07 Wng	H317 H412			
607-522-00-3	sel de sodium du polymère de: 2-méthyl-buta-1,3-diène-1-sulfonate avec acide acrylique et 2-hydroxyéthyl-2-méthylacrylate	429-720-7	184246-86-4	Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-523-00-9	masse de réaction de 3-amino-10-[4-(4-amino-3-sulfonatoanilino)-6-[méthyl-(2-sulfonatoéthyl)amino]-1,3,5-triazin-2-ylamino]-6-13-dichloro-benzo[1,2-B:4,5-B']di[1,4]benzoxazine-4,11-disulfonate de mono à tétra(lithium et/ou sodium); 3-amino-10-[4,6-bis(4-amino-3-sulfonatoanilino)-1,3,5-triazin-2-ylamino]-6-13-dichloro-benzo[1,2-B:4,5-B']di[1,4]benzoxazine-4,11-disulfonate de mono à tétra(lithium et/ou sodium); 10,10'-diamino-6,6',13,13'-tétrachloro-3,3'-[6-[méthyl-(2-sulfonatoéthyl)amino]-1,3,5-triazin-2,4-diyl-diimino]bis[benzo[1,2-B:4,5-B']di[1,4]benzoxazine-4,11-disulfonate de mono à penta(lithium et/ou sodium); 10-amino-6,6',13,13'-tétrachloro-10'[4-(4-amino-3-sulfonatoanilino)-[6-méthyl-(2-sulfonatoéthyl)amino]-1,3,5-triazin-2,4-diimino]bis[benzo[1,2-B:4,5-B']di[1,4]benzoxazine-4,11-disulfonate de mono à hepta(lithium	430-200-7	—	Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 3	H318 H412	GHS05 Dgr	H318 H412			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	et/ou sodium); 10,10'-diamino-6,6',3,3'[(2-sulfonato)-1,4-phénylènediiminobis[6-méthyl-(2-sulfonatoéthyl)amino]-1,3,5-triazin-2,4-diyldiimino]bis[benzo[1,2-B:4,5-B']di[1,4]benzoxazine-4,11-disulfonate de mono à hepta(lithium et/ou sodium)									
607-524-00-4	esters 2-[(tétrahydro-2*H*-pyran-2-yl) thio]éthyliques de tallol	430-310-5	—	Aquatic Chronic 4	H413		H413			
607-525-00-X	acide (*Z*)-2-méthoxymino-2-[2-(tritylamino)thiazol-4-yl]acétique	431-520-1	64485-90-1	Flam. Sol. 1**** Carc. 2 Aquatic Chronic 3	H228 H351 H412	GHS02 GHS08 Dgr	H228 H351 H412			
607-526-00-5	cartap (ISO); 1,3-bis(carbamoylthio)-2-(diméthylamino)propane	—	15263-53-3	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
607-527-00-0	Masse de réaction de: 1-(1'*H*,1'*H*,2'*H*,2'*H*-tridécafluorooctyl)-12-(1"*H*,1"*H*,2"*H*,2"*H*-tridécafluorooctyl)dodécanedioate; 1-(1'*H*,1'*H*,2'*H*,2'*H*-tridécafluorooctyl)-12-(1"*H*,1"*H*,2"*H*,2"*H*-heptdécafluorodécyl)dodécanedioate; 1-(1'*H*,1'*H*,2'*H*,2'*H*-tridécafluorooctyl)-12-(1"*H*,1"*H*,2"*H*,2"*H*-hénéicosafluorododécyl)dodécanedioate; 1-(1'*H*,1'*H*,2'*H*,2'*H*-tridécafluorooctyl)-12-(1"	423-180-6	—	STOT RE 2 *	H373 **	GHS08 Wng	H373 **			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	H,1"*H*,2"*H*,2"*H*-pentacosafluorotétradécyl)dodécanedioate; 1-(1'*H*,1'*H*,2'*H*,2'*H*-heptadécafluorodécyl)-12-(1"*H*,1"*H*,2"*H*,2"*H*-heptadécafluorodécyl)dodécanedioate; 1-(1'*H*,1'*H*,2'*H*,2'*H*-heptadécafluorodécyl)-12-(1"*H*,1"*H*,2"*H*,2"*H*-hénéicosafluorododécyl)dodécanedioate									
607-528-00-6	acide (*S*)-3-méthyl-2-(2-oxotétrahydropyrimidin-1-yl)butyrique	430-900-2	192725-50-1	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			
607-529-00-1	*cis*-4-ammonium-4'-toluènesulfonato-1-cyclohexanecarboxylate de benzyle	426-070-6	67299-45-0	Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			
607-530-00-7	masse de réaction d'isomères de: 3-(3,5-*tert*-butyl-4-hydroxyphényl)propionate de C_{7-9}-alkyle	406-040-9	125643-61-0	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
607-531-00-2	3-amino-4,6-dibromo-2-méthylbenzoate de méthyle	425-190-6	119916-05-1	STOT RE 2 * Aquatic Chronic 2	H373** H411	GHS08 GHS09 Wng	H373** H411			
607-532-00-8	acide (*S*)-1-[2-*tert*-butoxycarbonyl-3-(2-méthoxyéthoxy)propyl]-1-cyclopentanecarboxylique, sel de cyclohexylamine	425-510-4	167944-94-7	Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-533-00-3	monohydrogéno-6-chloro-3,10-bis[2-[4-chloro-6-(2,4-disulfophénylamino)-1,3,5-triazin-2-ylamino]éthylamino]-13-éthylbenzo[5.6][1.4]oxazino[2,3-b]phénoxazine-4,11-disulfonate de pentasodium	414-910-4	—	Eye Dam. 1 Skin Sens. 1	H318 H317	GHS05 GHS07 Dgr	H318 H317			
607-534-00-9	2-(3-benzoylphényl)propanoate d'éthyle	414-920-9	60658-04-0	Acute Tox. 3 * STOT RE 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H301 H372** H317 H411	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H301 H372** H317 H411			
607-535-00-4	acide 4-iodo-2-sulfonatobenzoïque, sel de potassium	426-620-5	—	Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 3	H318 H412	GHS05 Dgr	H318 H412			
607-536-00-X	acide (2,6-xylyloxy) acétique	430-910-7	13335-71-2	Acute Tox. 4 * Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 3	H302 H318 H412	GHS05 GHS07 Dgr	H302 H318 H412			
607-537-00-5	2-(3-benzoylphényl)propionate d'isopropylammonium	417-970-1	—	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 4 * STOT RE 1 Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H301 H312 H372** H318 H400 H410	GHS06 GHS05 GHS08 GHS09 Dgr	H301 H312 H372** H318 H410			
607-539-00-6	((4-(5-oxo-3-propylisoxazolidin-4-ylidénméthin)phényl)propoxycarbonylméthylèneamino)acétate de propyle	431-000-2	198705-81-6	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-540-00-1	acide 1-(mercaptométhyl)cyclopropylacétique	420-240-3	162515-68-6	Skin Corr. 1B Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H314 H312 H302 H317 H411	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H314 H312 H302 H317 H411			
607-541-00-7	acide [(1-méthyl-1,2-éthanediyl)bis[nitrilobis(méthylène)]]tétrakis(phosphonique)	421-940-1	28698-31-9	Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H318 H400 H410	GHS05 GHS09 Dgr	H318 H410			
607-542-00-2	2-(4-butanesulfonamidophénoxy)tétradécanoate de méthyle	422-110-1	—	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
607-543-00-8	acétate de poly-[((4-((4-éthyléthylène)amino)phényl)-(4-(éthyl-(2-oxyéthylène)amino)phényl)méthinyl)-3-méthylcyclohexa-2,5-diénylidène)-*N*-éthyl-*N*-(2-hydroxyéthyl)]ammonium]	427-480-8	176429-22-4	STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H335 H315 H318 H400 H410	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H335 H315 H318 H410			
607-544-00-3	6,8-difluoro-1-(formylméthylamino)-1,4-dihydro-7-(4-méthyl)pipérazin-1-yl)-4-oxoquinoléine-3-carboxylate d'éthyle	427-490-2	158585-86-5	Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			
607-545-00-9	acétate de 1,2-diméthyl-3-(1-méthyléthényl)cyclopentyle	424-070-0	94346-09-5	Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H315 H411	GHS07 GHS09 Wng	H315 H411			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-546-00-4	masse de réaction de: {[5-acétylamino-4-(2-chloro-4-nitrophénylazo)phényl]méthoxycarbonylméthylamino}acétate de méthyle; {[5-acétylamino-4-(2-chloro-4-nitrophénylazo)phényl]éthoxycarbonylméthylamino}acétate de méthyle	424-290-7	188070-47-5	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
607-547-00-X	2,2-diméthylpropanoate de 18-méthylnonadécyle	424-370-1	125496-22-2	Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 4	H315 H317 H413	GHS07 Wng	H315 H317 H413			
607-548-00-5	méthanesulfonate de 1-(2,4-dichlorophényl)-2-(1H-imidazol-1-yl)éthanone	431-010-7	154486-26-7	Acute Tox. 4 * Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 2	H302 H318 H411	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H302 H318 H411			
607-549-00-0	(*E*)-2((3-(1,3-benzodioxol-5-yl)-2-méthyl-1-propényl)amino)benzoate de méthyle	424-430-7	125778-19-0	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-550-00-6	acide 2-amino-4-bromo-5-chlorobenzoïque	424-700-4	—	Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 3	H318 H412	GHS05 Dgr	H318 H412			
607-551-00-1	2-amino-6-iodopurinate de tétrabutylammonium	424-710-9	156126-48-6	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H312 H302 H373** H315 H318 H317 H411	GHS05 GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H312 H302 H373** H315 H318 H317 H411			
607-552-00-7	amino-4-isopropoxybenzoate d'hexadécyle	424-830-1	—	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
607-553-00-2	acide 7-amino-4-hydroxy-2-naphtalènesulfonique, combinée à acide 5(ou 8)-amino-8(ou 5)-[[4-[[4-[[4-amino-6(ou 7)-sulfo-1-naphtyl]azo]phényl]amino]-3-sulfophényl]azo]-2-naphtalène-sulfonique et acide 4-hydroxy-7-(phénylamino)-2-naphtalènesulfonique, sel de sodium	424-850-0	—	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-554-00-8	acide 2,4-diamino-5-[4-[(2-sulfoxyl éthyl)sulfonyl]phénylazo]benzènesulfonique	424-870-1	27624-67-5	Expl. 1.1 Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 3	H201 H318 H412	GHS01 GHS05 Dgr	H201 H318 H412			
607-555-00-3	1,1,3,3-tétraméthylbutylperoxypivalate	424-980-8	22288-41-1	Flam. Liq. 2 Org. Perox. D Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H225 H242 H315 H317 H411	GHS02 GHS07 GHS09 Dgr	H225 H242 H315 H317 H411			
607-556-00-9	2-acétoxyméthylène-4-acétylphénylacétate	425-160-2	24085-06-1	Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H373** H318 H317 H400 H410	GHS05 GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H302 H373** H318 H317 H410			
607-557-00-4	sel de: (1*S*-*cis*)-1-amino-2,3-dihydro-1*H*-indén-2-ol et acide [*R*-[*R***R**]]-2,3-dihydroxybutanedioïque	425-210-3	169939-84-8	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
607-558-00-X	(2*R*, 5*S*)-5-(4-amino-2-oxo-2*H*-pyrimidin-1-yl)-[1.3]-oxathiolane-2-carboxylate de 2*S*-isopropyl-5*R*-méthyl-1*R*-cyclohexyle	425-250-1	147027-10-9	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
607-559-00-5	huile de coco, produits de réaction avec les esters de glycérol de l'acide 3,5-bis(1,1-diméthyléthyl)-4-hydroxybenzènepropanoïque	425-400-6	179986-09-5	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-560-00-0	acide (*R, S*)-2-butyloctanedioïque	431-210-4	50905-10-7	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			
607-561-00-6	4-hydroxy-3-(*N'*-(2-(2-hydroxyéthylènesulfonyl)éthylène)uréido)-5-nitrobenzènesulfonate de sodium	425-460-3	—	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H317 H412	GHS07 Wng	H317 H412			
607-562-00-1	masse de réaction de: méthanesulfonate de (*2R, 3R*)-3-(2-éthoxyphénoxy)-2-hydroxy-3-phénylpropylammonium; méthanesulfonate de (*2S, 3S*)-3-(2-éthoxyphénoxy)-2-hydroxy-3-phénylpropylammonium	425-530-3	98769-75-6	Acute Tox. 4 * Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 2	H302 H318 H411	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H302 H318 H411			
607-563-00-7	acide 5,7-dichloro-4-hydroxyquinoléine-3-carboxylique	431-250-2	171850-30-9	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
607-564-00-2	1,6-hexanediammonium, 5-sulfato-1,3-benzènedicarboxylate de sodium	425-730-0	51178-75-7	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-565-00-8	2-(2-aminoéthoxyméthyl)-4-(2-chlorophényl)-1,4-dihydro-6-méthyl-3,5-pyridinedicarboxylate de 3-éthyle et de 5-méthyle	425-820-1	88150-42-9	Acute Tox. 3 * STOT RE 2 * Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H301 H373** H318 H400 H410	GHS06 GHS05 GHS08 GHS09 Dgr	H301 H373** H318 H410			
607-566-00-3	masse de réaction de: dodécylhydroxybenzenecarboxylate de dodécylphenyle; hydroxybenzènedicarboxylate de bis(dodécylphényl)dodécyle	426-140-6	—	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
607-567-00-9	3-iodo-6-méthylbenzènesulfonate de potassium	426-300-5	—	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			
607-568-00-4	2-chloro-3-(benzyloxy)propionate de potassium	426-350-8	138666-92-9	Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Eye Dam. 1 Skin Sens. 1	H302 H373** H318 H317	GHS05 GHS08 GHS07 Dgr	H302 H373** H318 H317			
607-569-00-X	masse de réaction de: 2-amino-4-(2,6-difluoropyrimidin-4-ylamino)benzènesulfonate de sodium 2-amino-4-(4,6-difluoropyrimidin-4-ylamino)benzènesulfonate de sodium	426-470-0	—	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
607-570-00-5	(6*R*-*trans*)-7-amino-8-oxo-3-[[[1-(sulfométhyl)-1*H*-tétrazol-5-yl]thio]méthyl]-5-thia-1-azabicyclo[4.2.0]oct-2-ène-2-carboxylate de sodium, monohydrate	426-520-1	71420-85-4	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
607-571-00-0	acide 2-cyclopentène-1-acétique, 3-hydroxy-2-pentyle-, acétate de méthylester	431-400-7	57374-49-9	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H317 H411			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-572-00-6	(*Z*)-(2-aminothiazol-4-yl)méthoxyiminoacétate de diéthyle et de thiophosphoryle	426-790-0	162208-27-7	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H312 H302 H373** H317 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H312 H302 H373** H317 H410			
607-573-00-1	masse de réaction de: 7-(2,4-difluoropyrimidin-2-ylamino)-4-hydroxy-3-(4-méthoxy-2-sulfonatophénylazo)naphtalène-2-sulfonate de disodium; 7-(4,6-difluoropyrimidin-2-ylamino)-4-hydroxy-3-(4-méthoxy-2-sulfonatophénylazo)naphtalène-2-sulfonate de disodium;	426-840-1	—	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			
607-574-00-7	[1R-(1-α, 2β,5α)]-mono[5-méthyl-2-(1-méthyléthyl)cyclohexyl]butanedioate	426-890-4	77341-67-4	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			
607-575-00-2	sel de l'acide 4-(5-(5-[1-(4-carboxyphényl)hexahydro-2,4,6-trioxopyrimidin-5-ylidène]penta-1,3-diényl)-1,2,3,4-tétrahydro-6-hydroxy-2,4-dioxopyrimidin-1-yl)benzoïque avec la triéthylamine	426-900-7	—	STOT SE 3 Aquatic Chronic 3	H335 H412	GHS07 Wng	H335 H412			
607-576-00-8	3-[3,5-di(tert-butyl)-4-hydroxyphényl]propanoate d'octyle, ramifié	427-030-0	—	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-577-00-3	(1*R*)-10-camphorsulfonate de (2*R**, 3*S**)-2-(2,4-difluorophényl)-3-(5-fluoro-4-pyrimidinyl)-1-(1*H*-1,2,4-triazol-1-yl)butan-2-ol	427-100-0	—	Acute Tox. 4 * Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H302 H318 H317 H412	GHS05 GHS07 Dgr	H302 H318 H317 H412			
607-578-00-9	4-((4-diéthylamino-2-méthylphényl)imino)-4,5-dihydro-1-isopropyl-5-oxo-1*H*-pyrazole-3-carboxylate d'éthyle	427-110-5	—	Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Aquatic Chronic 4	H302 H373** H413	GHS08 GHS07 Wng	H302 H373** H413			
607-579-00-4	diéthyl[(p-éthoxyanilino)méthylène]malonate de diéthyle	431-430-0	103976-28-9	Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 2	H302 H411	GHS07 GHS09 Wng	H302 H411			
607-580-00-X	7-chloro-1-(2,4-difluorophényl)-6-fluoro-1,4-dihydro-4-oxo-1,8-naphtyridine-3-carboxylate d'éthyle	422-360-1	100491-29-0	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H317 H411			
607-581-00-5	2-éthoxy-4-carboxyméthylbenzoate d'éthyle	427-630-2	99469-99-5	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			
607-582-00-0	masse de réaction de: 7-(4-(4-fluoro-6-(4-(2-sulfonatoéthylsulfonyl)phénylamino)-1,3,5-triazin-2-ylamino)-2-uréidophénylazo)naphthalène-1,3,6-trisulfonate de tétrasodium; 7-(4-(4-hydroxy-6-(4-(2-sulfonatoéthylsulfonyl)phénylamino)-1,3,5-triazin-2-ylamino)-2-uréidophénylazo)naphtalène-1,3,6-trisulfonate de tétrasodium	427-650-1	—	Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-583-00-6	acide 4-amino-3-[[4-[[2-(sulfooxy)éthyl]sulfonyl]phényl]azo]-1-naphtalène sulfonique	427-680-5	188907-52-0	Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H318 H317 H412	GHS05 GHS07 Dgr	H318 H317 H412			
607-584-00-1	3-[2-acétylamino-4-[4-chloro-6-[4-(2-sulfonatoxyéthylsulfonyl)phénylamino]-1,3,5-triazin-2-ylamino]phénylazo]naphtalène-1,5-disulfonate de trisodium	427-710-7	215612-56-9	Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H318 H317 H412	GHS05 GHS07 Dgr	H318 H317 H412			
607-585-00-7	2-[(2-hydroxy-6-sulfonato-1-naphtyl)azo]naphtalène-1-sulfonate de strontium	427-930-3	—	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
607-586-00-2	3-amino-4-chlorobenzoate de dodécyle	428-020-9	6195-20-6	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 4	H317 H413	GHS07 Wng	H317 H413			
607-587-00-8	*cis*-4-[4-[[2-(2,4-dichlorophényl)-2-(1*H*-imidazol-1-ylméthyl)-1,3-dioxolan-4-yl]méthoxy]phényl]pipérazine-1-carboxylate d'éthyle	428-030-3	67914-69-6	Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H373** H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H302 H373** H410			
607-588-00-3	masse de réaction de: 2,3,4,5-tétrabromobenzoate de 2-éthylhexyle; 3,4,5,6-tétrabromophtalate de bis(2-éthylhexyle)	428-050-2	—	Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H317 H410			
607-589-00-9	tétracarboxylate de tétrakis(1,2,2,6,6-pentaméthyl-4-pipéridyl)-1,2,3,4-butane	428-070-1	91788-83-9	STOT RE 1 Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H372** H302 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H372** H302 H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-590-00-4	3-[2-(5,5-diméthyl-2,4-dioxo-1,3-oxazolidin-3-yl)-4,4-diméthyl-3-oxovaléramido]-4-isopropoxy-benzoate d'hexadécyle	428-140-1	210706-50-6	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
607-591-00-X	masse de réaction de: 5-(4-fluoro-6-morpholin-4-yl-1,3,5-triazin-2-ylamino)-4-hydroxy-3-(4-(2-sulfoxyéthanesulfonyl)phénylazo)naphtalène-2,7-disulfonate de trisodium 3-(4-éthènesulfonyl-phénylazo)-5-(4-fluoro-6-morpholin-4-yl-1,3,5-triazin-2-ylamino)-4-hydroxynaphtalène-2,7-disulfonate de disodium	428-400-4	—	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			
607-592-00-5	cyclohexane-1,4-dicarboxylate de di(C_{9-11}-alkyle)	428-870-0	—	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
607-593-00-0	4-allyloxybenzoate de 4-(2-méthylacryloyloxy)phényle	429-000-2	159235-16-2	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H317 H412	GHS07 Wng	H317 H412			
607-594-00-6	(1*S*, 5*R*, 6*S*)-5-(1-éthylpropoxy)-7-oxabicyclo[4.1.0]hept-3-ène-3-carboxylate d'éthyle	429-020-1	204254-96-6	STOT RE 2 * Skin Sens. 1	H373** H317	GHS08 GHS07 Wng	H373** H317			
607-595-00-1	*N*-amidino-*N*-méthylglycine-2-oxopropionate	429-120-5	208535-04-0	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			
607-596-00-7	2-(4-phénoxyphényl)lactate d'éthyle	429-220-9	132584-17-9	Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H317 H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-597-00-2	4,4'-bis{4-[4-(2-hydroxyéthylamino)-6-(4-sulfonatoanilino)-1,3,5-triazin-2-ylamino]phénylazo}stilbène-2,2'-disulfonate de tétrasodium	429-230-3	—	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			
607-598-00-8	3-amino-4-[4-[4-(2-(2-éthénylsulfonyléthoxy)éthylamino)-6-fluoro-1,3,5-triazin-2-ylamino]-2-sulfophénylazo]-5-hydroxynaphtalène-2,7-disulfonate de trisodium	429-240-8	212652-59-0	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			
607-599-00-3	3,5,5-triméthylperoxyhexanoate de 1,1-diméthylpropyle	431-610-9	68860-54-8	Org. Perox. D Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H242 H317 H400 H410	GHS02 GHS07 GHS09 Dgr	H242 H317 H410			
607-600-00-7	propanoate de (1*S*, 1'*R*)-[1-(3',3'-diméthyl-1'-cyclohexyl)éthoxycarbonyl]méthyle	431-700-8	—	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
607-601-00-2	pipéridinium-2-hydroxy-1,2,3-propanetricarboxylate de 1,4-dihydroxy-2,2,6,6-tétraméthyle	429-370-5	220410-74-2	Acute Tox. 4 *	H302	GHS07 Wng	H302			
607-602-00-8	(3-cyanométhyl-3,4-dihydro-4-oxophtalazin-1-yl)acétate d'éthyle	429-680-0	122665-86-5	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H317 H412	GHS07 Wng	H317 H412			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-603-00-3	4,4', 4"-(nitrilotris(éthane-2,1-diylimino(6-chloro-1,3,5-triazine-4,2-diyl)imino))tris(5-hydroxy-6-(1-sulfonaphtalène-2-ylazo)-2,7-naphtalène)disulfonate de lithium et de sodium	429-730-1	193562-37-7	Eye Dam. 1 Skin Sens. 1	H318 H317	GHS05 GHS07 Dgr	H318 H317			
607-604-00-9	benzoate de guanidinium	429-820-0	26739-54-8	Acute Tox. 4 *	H302	GHS07 Wng	H302			
607-605-00-4	4-iodo-2-(3-(4-méthoxy-6-méthyl-1,3,5-triazin-2-yl)uréido-sulfonyl)benzoate de méthyle	429-890-2	144550-06-1	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
607-606-00-X	acide (*Z*)-2-(2-t-butoxycarbonylamino-4-thiazolyl)pent-2-énoïque	430-100-3	86978-24-7	Acute Tox. 4 *	H302	GHS07 Wng	H302			
607-607-00-5	masse de réaction de: bis(alkyl(C_{10-14} ramifié)salicylate) de calcium; bis(alkyl(C_{18-30})salicylate) de calcium; alkysalicylato-(C_{10-14} ramifié)-alkyl(C_{18-30})salicylate de calcium; bis(alkyl(C_{10-14} ramifié)phénolate) de calcium; bis(alkyl(C_{18-30})phénolate) de calcium; alkylphénolato-(C_{10-14} ramifié)-alkyl(C_{18-30})phénolate de calcium; alkylphénol C_{10-14}ramifié; alkylphénol C_{18-30};	430-180-1	—	Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H315 H411	GHS07 GHS09 Wng	H315 H411			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-608-00-0	2-(4-{5-[1-(2,5-disulfophényl)-4,5-dihydro-3-méthylcarbamoyl-5-oxopyrazol-4-ylidène]-3-(2-pyrrolidinone-1-yl)-1,3-pentadiényl}-3-méthylcarbamoyl-5-oxopyrazol-1-yl)benzène-1,4-disulfonate de pentapotassium	430-210-1	—	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
607-609-00-6	(3*R*)-4-cyano-3-hydroxybutanoate d'éthyle	430-220-6	141942-85-0	Eye Irrit. 2	H319	GHS07 Wng	H319			
607-610-00-1	4-hydroxy-6-(sulfonatométhylamino)-5-(2-(2-sulfatoéthylsulfonyl)phénylazo)naphtalène-2-sulfonate de trisodium	430-280-3	—	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
607-611-00-7	3-amino-2,2,3-triméthylbutyrate de méthyle	431-720-7	90886-53-6	Skin Corr. 1B Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 3	H314 H302 H412	GHS05 GHS07 Dgr	H314 H302 H412			
607-612-00-2	Masse de réaction de: acide 3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,8-tridécafluoro-1-octanesulfonique; 3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,8-tridécafluoro-1-octanesulfonate d'ammonium	432-190-1	182176-52-9	Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Eye Dam. 1	H302 H373** H318	GHS05 GHS08 GHS07 Dgr	H302 H373** H318			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-613-00-8	masse de réaction de: acide succinique; acide monopersuccinique; acide dipersuccinique; ester monométhylique de l'acide succinique; ester monométhylique de l'acide persuccinique; succinate de diméthyle; acide glutarique; acide monoperglutarique; acide diperglutarique; ester monométhylique de l'acide glutarique; ester monométhylique de l'acide perglutarique; glutarate de diméthyle; acide adipique; acide monoperadipique; acide diperadipique; ester monométhylique de l'acide adipique; ester monométhylique de l'acide peradipique; adipate de diméthyle; peroxyde d'hydrogène; méthanol; eau	432-790-1		Acute Tox. 4* Acute Tox. 4* Acute Tox. 4* Skin Corr. 1B STOT SE 2	H332 H312 H302 H314 H371 (yeux)	GHS07 GHS05 GHS08 Dgr	H332 H312 H302 H314 H371 (yeux)			
607-614-00-3	acide 2-(10-oxo-10*H*-9-oxa-10-phosphaphénanthrén-10-ylméthyl)succinique	426-480-5	63562-33-4	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H317 H412	GHS07 Wng	H317 H412			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-615-00-9	produit de réaction de thioglycérol et d'acide mercaptoacétique, consistant principalement en 3-mercapto-1,2-bismercaptoacétoxypropane et en oligomères de cette substance	431-120-5	—	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 Skin Sens. 1	H331 H302 H319 H317	GHS06 Dgr	H331 H302 H319 H317			
607-616-00-4	chlorure de 2,4-dichloro-5-fluorobenzoyle	428-390-1	86393-34-2	STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H335 H315 H318 H317 H412	GHS05 GHS07 Dgr	H335 H315 H318 H317 H412			
607-617-00-X	bis(2-éthylhexyl)-4,5-époxycyclohexane-1,2-dicarboxylate	430-700-5	10138-36-0	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
607-618-00-5	bisulfite sodique de médianone; acide 1,2,3,4-tétrahydro-2-méthyl-1,4-dioxo-2-naphtalènesulfonique, sel de sodium	204-987-0	130-37-0	Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H319 H315 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H319 H315 H410			
607-619-00-0	ménadione nicotinamide bisulfite; acide 1,2,3,4-tétrahydro-2-méthyl-1,4-dioxonaphtalène-2-sulfonique, mélange avec nicotin-3-amide (1:1)	277-543-7	73581-79-0	Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H319 H315 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H319 H315 H410			
607-620-00-6	nitrilotriacétate de trisodium	225-768-6	5064-31-3	Carc. 2 Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2	H351 H302 H319	GHS08 GHS07 Wng	H351 H302 H319		Carc. 2; H351: C ≥ 5 %	
607-621-00-1	milbémectine; [masse de réaction de milbémycine A3 (n° CAS 51596-10-2) et milbémycine A4 (n° CAS 51596-11-3) (30:70)]	—	—	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H332 H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H332 H302 H410		M=100	

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-622-00-7	2-éthylhexyl-2-éthylhexanoate	231-057-1	7425-14-1	Repr. 2	H361d***	GHS08 Wng	H361d***			
▼M13										
607-623-00-2	phtalate de diisobutyle	201-553-2	84-69-5	Repr. 1 B	H360Df	GHS08 Dgr	H360Df			
▼M16										
607-624-00-8	perfluorooctanesulfonique acide heptadécafluorooctane-1-sulfonique; [1] perfluorooctanesulfonate de potassium; heptadécafluorooctane-1-sulfonate de potassium; [2] perfluorooctanesulfonate de diéthanolamine; [3] perfluorooctanesulfonate d'ammonium; heptadécafluorooctanesulfonate d'ammonium; [4] perfluorooctanesulfonate de lithium; heptadécafluorooctanesulfonate de lithium [5]	217-179-8 [1] 220-527-1 [2] 274-460-8 [3] 249-415-0 [4] 249-644-6 [5]	1763-23-1 [1] 2795-39-3 [2] 70225-14-8 [3] 29081-56-9 [4] 29457-72-5 [5]	Carc. 2 Repr. 1B STOT RE 1 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Lact. Aquatic Chronic 2	H351 H360D*** H372** H332 H302 H362 H411	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H351 H360D*** H372** H332 H302 H362 H411			
607-625-00-3	clodinafop-propargyl (ISO)	—	105512-06-9	Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H373** H317 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H302 H373** H317 H410		Skin Sens. 1; H317: C ≥ 0,001 % M=1	
607-626-00-9	1-(2,4-dichlorophényl)-5-(trichlorométhyl)-1*H*-1,2,4-triazole-3-carboxylate d'éthyle	401-290-5	103112-35-2	Carc. 1B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350 H400 H410	GHS08 GHS09 Dgr	H350 H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-627-00-4	4-nitrobenzenesulfonate de [(4*S*, 5*S*)-4-benzyl-2-oxo-5-oxazolidinyl]méthyle	416-360-0	162221-28-5	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
607-628-00-X	adduit d'acide 4-oxo-4-(*p*-tolyl)butyrique avec 4-éthylmorpholine	419-240-6	171054-89-0	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			
607-629-00-5	acide [[2-méthyl-1-(1-oxopropoxy)propoxy](4-phénylbutyl)phosphinyl]acétique	419-270-1	123599-82-6	Eye Irrit. 2	H319	GHS07 Wng	H319			
607-630-00-0	acide acrylique, ester 3-(triméthoxysilyl)propylique	419-560-6	4369-14-6	Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1B Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H332 H314 H317 H412	GHS05 GHS07 Dgr	H332 H314 H317 H412			
607-631-00-6	masse de réaction de: oxo(phényl)acétate de 2-(2-((oxo(phényl)acétyl)oxy)éthoxy)éthyle; (2-(2-hydroxyéthoxy)éthyl)oxo(phényl)acétate	442-300-8	—	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
607-632-00-1	N-[3-(2,4-di-(1,1-diméthylpropyl)phénoxy)-propyl]-1-hydroxy-5-(2-méthylpropyloxycarbonylamino)-naphtamide	420-210-1	111244-14-5	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
607-633-00-7	5-{[4-chloro-6-(1-naphtylamino)-1,3,5-triazin-2-yl]amino}-4-hydroxy-3-[(*E*)-(4-méthoxy-2-sulfonatophényl)diazényl]-2,7-naphtalènedisulfonate de trisodium	440-480-2	341026-59-3	Eye Dam. 1 Skin Sens. 1	H318 H317	GHS05 GHS07 Dgr	H318 H317			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-634-00-2	chlorure de (*S*)-(–)-2-acétoxypropionyle; acétate de (1*S*)-2-chloro-1-méthyl-2-oxoéthyle	420-610-4	36394-75-9	Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1B Skin Sens. 1	H302 H314 H317	GHS05 GHS07 Dgr	H302 H314 H317			
607-635-00-8	*N*-(3-propionato)-l-aspartate de trisodium	422-090-4	172737-80-3	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			
607-636-00-3	propionate de 1-bromo-2-méthylpropyle	422-900-6	158894-67-8	Flam. Liq. 3 Carc. 2 Skin Corr. 1B Skin Sens. 1	H226 H351 H314 H317	GHS02 GHS05 GHS08 GHS07 Dgr	H226 H351 H314 H317			
607-637-00-9	8-amino-5-{4-[2-(sulfonatoéthoxy)sulfonyl]phénylazo}naphtalène-2-sulfonate de disodium	423-730-5	250688-43-8	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			
607-638-00-4	ester 2-butyloctylique de l'acide 2-hydroxybenzoïque	431-090-3	190085-41-7	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
607-639-00-X	acétate de 2-(2-oxo-5-(1,1,3,3-tétraméthylbutyl)-2,3-dihydro-1-benzofuran-3-yl)-4-(1,1,3,3-tétraméthylbutyl)phényle	431-770-1	216698-07-6	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
607-641-00-0	acide 2-(formylamino)-3-thiophènecarboxylique; acide 2-formamido-3-thiophènecarboxylique	431-930-9	43028-69-9	Acute Tox. 4 * Skin Sens. 1	H302 H317	GHS07 Wng	H302 H317			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-642-00-6	3,6,9-trithiaundécaméthylène-1,11-diméthacrylate	432-210-7	141631-22-3	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
607-643-00-1	(2*S*)-2-hydroxysuccinate de diméthyle	432-310-0	617-55-0	Flam. Liq. 3 Eye Dam. 1 Skin Sens. 1	H226 H318 H317	GHS02 GHS05 GHS07 Dgr	H226 H318 H317			
607-644-00-7	2,2-diméthyl-6-méthylènecyclohexanecarboxylate de méthyle	432-350-9	81752-87-6	Skin Irrit. 2	H315	GHS07 Wng	H315			
607-645-00-2	2-(4-fluoro-6-(méthyl-(2-(sulfatoéthylsulfonyl)éthyl)amino)-1,3,5-triazin-2-ylamino)-5-hydroxy-6-(4-méthyl-2-sulfonatophénylazo)naphtalène-1,7-disulfonate de tétrasodium	432-550-6	243858-01-7	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			
607-646-00-8	ester 2,4-didésoxy-3,5-*O*-(1-méthyléthylidène)-1,1-diméthyléthylique de l'acide D-érythrohexanoïque; 2-[(4*R*, 6*S*)-6-(hydroxyméthyl)-2,2-diméthyl-1,3-dioxan-4-yl]acétate de *tert*-butyle	432-960-5	124655-09-0	Acute Tox. 4 *	H302	GHS07 Wng	H302			
607-647-00-3	5-acétoxy-2-(*R, S*)butyryloxyméthyl-1,3-oxathiolane	433-530-1	143446-73-5	Acute Tox. 4 * Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1	H302 H317 H400	GHS07 GHS09 Wng	H302 H317 H400			
607-649-00-4	[3-(chlorocarbonyl)-2-méthylphényl]acétate	433-690-0	167678-46-8	Skin Corr. 1A Skin Sens. 1	H314 H317	GHS05 GHS07 Dgr	H314 H317			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-650-00-X	2-méthyl-1,5-pentanediamine-1,3-benzènedicarboxylate	433-910-5	145153-52-2	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
607-651-00-5	2-(nonanoyloxy)benzènesulfonate de sodium	434-360-9	91125-43-8	Eye Dam. 1 Skin Sens. 1	H318 H317	GHS05 GHS07 Dgr	H318 H317			
607-652-00-0	N2-dodécanoyl-l-argininate d'éthyle, chlorhydrate	434-630-6	60372-77-2	Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1	H318 H400	GHS05 GHS09 Dgr	H318 H400			
607-653-00-6	3-(4-(7-acétylamino-1-hydroxy-3-sulfonatonaphtalén-2-ylazo)-5-méthoxy-2-sulfonatophénylazo)-7-(4-amino-3-sulfonatophénylamino)-4-hydroxynaphtalène-2-sulfonate de tétrakis(bis(2-hydroxyéthyl)méthylammonium)	434-840-8	225786-91-4	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
607-654-00-1	(*S*)-3-hydroxy-γ-butyrolactone	434-990-4	7331-52-4	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
607-655-00-7	6,8-dichlorooctanoate d'éthyle	435-080-1	1070-64-0	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H317 H411			
607-656-00-2	sel sodique de l'acide 4-amino-3,6-bis[[5-[[4-chloro-6-[(2-méthyl-4-sulfophényl)amino]-1,3,5-triazin-2-yl]amino]-2-sulfophényl]azo]-5-hydroxy-2,7-naphtalènedisulfonique	435-350-7	141250-43-3	Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 3	H318 H412	GHS05 Dgr	H318 H412			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-657-00-8	7-(4-(4-(3-(2-sulfatoéthanesulfonyl)phénylamino)-6-(4-(2-sulfatoéthanesulfonyl)phénylamino)-1,3,5-triazin-2-ylamino)-2-uréidophénylazo)naphtalène-1,3,6-trisulfonate de pentasodium	436-920-8	172399-10-9	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			
607-658-00-3	acide 3,10-diamino-6,13-dichloro-2-((6-(((4-(1,1-diméthyléthyl)phényl)sulfonyl)amino)-2-naphtalényl)sulfonyl)-4,11-triphénodioxazinedisulfonique, sel de lithium, de potassium ou de sodium	440-770-9	371921-63-0	Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 3	H318 H412	GHS05 Dgr	H318 H412			
607-659-00-9	sel pentasodique de l'acide *N*-[5-[[4-[[3-[(aminocarbonyl)amino]-4-[(3,6,8-trisulfonatonaphtalén-2-yl)azo]phényl]amino]-6-chloro-1,3,5-triazin-2-yl]amino]-2-sulfonato-4-[[4-[[-2-(oxysulfonato)éthyl] sulfonyl]phényl]azo]phényl]-3-aminopropanoïque	442-030-0	321912-47-4	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			
607-660-00-4	2-{4-[4-[4-fluoro-6-(2-(2-vinylsulfonyléthoxy)éthylamino)-1,3,5-triazin-2-ylamino]phénylazophénylazo}naphtalène-4,6,8-trisulfonate, sel trisodique	442-230-8	321679-52-1	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			
607-661-00-X	4'-(bromométhyl)biphényle-2-carboxylate de 1,1-diméthyléthyle	442-850-9	114772-40-6	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 4	H317 H413	GHS07 Wng	H317 H413			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-662-00-5	2-(acétylamino)-3-chloropropionate de méthyle	442-860-3	87333-22-0	Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H317 H410			
607-663-00-0	naphtalène-2,6-dicarboxylate de bis(2-éthylhexyle)	442-980-6	127474-91-3	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
607-664-00-6	2-chlorosulfonyl-4-(méthanesulfonylaminométhyl)benzoate de méthyle	443-120-2	393509-79-0	Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 2	H318 H411	GHS05 GHS09 Dgr	H318 H411			
607-665-00-1	*trans*-méthyl-2-éthyl-but-2-énoate	443-150-6	101226-85-1	Flam. Liq. 3	H226	GHS02 Wng	H226			
607-666-00-7	acide (2*S*)-5-(benzyloxy)-2-(1,3-dioxo-1,3-dihydro-2*H*-isoindol-2-yl)-5-oxopentanoïque	443-560-5	88784-33-2	Eye Irrit. 2	H319	GHS07 Wng	H319			
607-667-00-2	carbonate de chloro-1-éthylcyclohexyle	444-950-8	99464-83-2	Muta. 2 Skin Sens. 1	H341 H317	GHS08 GHS07 Wng	H341 H317			
607-668-00-8	*trans*-2-isopropyl-5-carboxy-1,3-dioxane	445-770-2	42031-28-7	Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 3	H318 H412	GHS05 Dgr	H318 H412			
607-669-00-3	(9-acétoxy-3,8,10-triéthyl-7,8,10-triméthyl-1,5-dioxa-9-azaspiro[5.5]undéc-3-yl)octadécanoate de méthyle	445-990-9	376588-17-9	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 4	H317 H413	GHS07 Wng	H317 H413			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-670-00-9	oxalate de dibutyl-3-(4-(5-ammonio-2-butyl)benzofuran-3-yl)carbonyl)phénoxy)propylammonium dioxalate de (5-amino-2-butylbenzofuran-3-yle) et de [4-(3-dibutylaminopropoxy)phényl]méthanone	448-700-9	500791-70-8	STOT RE 2 * Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H373** H318 H317 H400 H410	GHS05 GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H373** H318 H317 H410		M=10	
607-671-00-4	1,4-cyclohexanedicarboxylate de diéthyle	417-310-0	72903-27-6	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
607-672-00-X	masse de réaction de: (2-benzoyl)benzoate de 2-hydroxy-3-(méthacryloyloxy)propyle; (2-benzoyl)benzoate de 1-hydroxyméthyl-2-(méthacryloyloxy)éthyle; (2-benzoyl)benzoate de x-hydroxy-y-(méthacryloyloxy)propyle(ou éthyle)	419-000-0	—	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H317 H411			
607-673-00-5	tosylate de 1-éthyl-5,6,7,8-tétrahydroquinoléinium	419-570-0	—	Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 3	H302 H412	GHS07 Wng	H302 H412			
607-675-00-6	masse de réaction de: acide *cis*-9-octadécènedioïque; acide *cis*-9-*cis*-12-octadécadiènedioïque; acide hexadécanedioïque; acide octadécanedioïque	422-260-8	—	Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H318 H400 H410	GHS05 GHS09 Dgr	H318 H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-676-00-1	masse de réaction de: acide 2-méthylnonanedioïque; acide 2,4-diméthyl-4-méthoxycarbonylundécanedioïque; acide 2,4,6-triméthyl-4,6-diméthoxycarbonyltridécanedioïque; acide 8,9-diméthyl-8,9-diméthoxycarbonylhexadécanedioïque	423-670-1	—	Eye Dam. 1 Skin Sens. 1	H318 H317	GHS05 GHS07 Dgr	H318 H317			
607-677-00-7	*N*-{[méthyl[[2-(1-méthyléthyl)-4-thiazolyl]méthyl]amino]carbonyl}-L-valinate de 2,5-dioxopyrrolidin-1-yle	424-660-8	—	STOT RE 2 * Eye Dam. 1 Skin Sens. 1	H373** H318 H317	GHS05 GHS08 GHS07 Dgr	H373** H318 H317			
607-678-00-2	masse de réaction de: (2*R*, 3*R*)-3-isopropylbicyclo[2.2.1]hept-5-ène-2-carboxylate d'éthyle; (2*S*, 3*S*)-3-isopropylbicyclo[2.2.1]hept-5-ène-2-carboxylate d'éthyle;	427-090-8	—	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H317 H411			
607-679-00-8	masse de réaction de: di(acétate) de 3-{5-[3-(4-{1,6-dihydro-2-hydroxy-4-méthyl-1-[3-(méthylammonio)propyl]-6-oxo-3-pyridylazo}benzamido)phénylazo]-1,2-dihydro-6-hydroxy-4-méthyl-2-oxo-1-pyridyl}propyl(méthyl)ammonium; di(acétate) de 3-{5-[4-(3-{1,6-dihydro-2-hydroxy-4-méthyl-1-[3-(méthylammonio)propyl]-6-oxo-3-pyridylazo}benzamido]phénylazo-1,2-dihydro-6-hydroxy-4-méthyl-2-oxo-1-pyridyl}propyl(diméthyl)ammonium;	431-440-5	—	Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 2	H318 H411	GHS05 GHS09 Dgr	H318 H411			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	di(acétate) de 3-{5-[3-(4-{1-[3-(diméthylammonio)propyl]-1,6-dihydro-2-hydroxy-4-méthyl-6-oxo-3-pyridylazo}benzamido)phénylazo]-1,2-dihydro-6-hydroxy-4-méthyl-2-oxo-1-pyridyl}propyl(diméthyl)ammonium									
607-680-00-3	(6-{2-[4-(4-fluorophényl)-6-isopropyl-2-[méthyl(méthylsulfonyl)amino]pyrimidin-5-ylvinyl}(4*S*, 6*S*)-2,2-diméthyl[1,3]dioxan-4-yl)acétate de *tert*-butyle	432-810-9	—	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
607-681-00-9	masse de réaction de: acide 9-nonyl-10-octyl-19-carbonyloxyhexadécylnonadécanoïque; acide 9-nonyl-10-octyl-19-carbonyloxyoctadécylnonadécanoïque; 9-nonyl-10-octylnonadécanedioate de dihexadécyle; 1-octadécyle, 9-nonyl-10-octylnonadécandioate de 19-hexadécyle; 9-nonyl-10-octylnonadécandioate de dioctadécyle	432-910-2	—	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-682-00-4	masse de réaction complexe de la colophane chinoise avec l'acide acrylique	434-230-1	144413-22-9	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
607-683-00-X	masse de réaction de: 3-((1*E*)-2-méthylprop-1-ényl)-2,2-diméthylcyclopropanecarboxylate de méthyle; 3-((1*Z*)-2-méthylprop-1-ényl)-2,2-diméthylcyclopropanecarboxylate de méthyle (20:80)	435-450-0	—	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H317 H411			
607-684-00-5	alcènes, C_{12-14}, produits d'hydroformylation, résidus de distillation, C-(hydrogénosulfobutanedioates), sels de disodium	435-660-2	243662-67-1	Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1	H315 H317	GHS07 Wng	H315 H317			
607-685-00-0	2-cocoyloxyéthanesulfonate d'ammonium	441-050-7	—	Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1	H315 H318	GHS05 Dgr	H315 H318			
607-686-00-6	6,6'-bis(diazo-5,5',6,6'-tétrahydro-5,5'-dioxo)[méthylène-bis(5-(6-diazo-5,6-dihydro-5-oxo-1-naphtylsulfonyloxy)-6-méthyl-2-phénylène]di(naphtalène-1-sulfonate)	441-550-5	—	Self-react. C **** Carc. 2	H242 H351	GHS02 GHS08 Dgr	H242 H351			
607-687-00-1	masse de réaction de: 2-{3,6-bis-[(2-éthylphényl)-méthylamino]-xanthylium-9-yl}-benzènesulfonate (2-10 %); 2-{3,6-bis-[(2,3-diméthylphényl)-méthylamino]-xanthylium-9-yl}-benzènesulfonate	442-800-6	—	Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H315 H411	GHS07 GHS09 Wng	H315 H411			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	(2-10 %); 2-{3,6-bis-[(2,4-diméthylphényl)-méthylamino]-xanthylium-9-yl}-benzènesulfonate (2-10 %); 2-{3,6-bis-[(2,5-diméthylphényl)-méthylamino]-xanthylium-9-yl}-benzènesulfonate (2-10 %); 2-{3-[(2,3-diméthylphényl)-méthylamino]-6-[(2-éthylphényl)-méthylamino]-xanthylium-9-yl}-benzènesulfonate (7-20 %); 2-{3-[(2,4-diméthylphényl)-méthylamino]-6-[(2-éthylphényl)-méthylamino]-xanthylium-9-yl}-benzènesulfonate (7-20 %); 2-{3-[(2,5-diméthylphényl)-méthylamino]-6-[(2-éthylphényl)-méthylamino]-xanthylium-9-yl}-benzènesulfonate (7-20 %); 2-{3-[(2,3-diméthylphényl)-méthylamino]-6-[(2,4-diméthylphényl)-méthylamino]-xanthylium-9-yl}-benzènesulfonate (7-20 %); 2-{3-[(2,3-diméthylphényl)-méthylamino]-6-									

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	[(2,5-diméthylphényl)-méthylamino]-xanthylium-9-yl}-benzènesulfonate (7-20 %); 2-{3-[(2,4-diméthylphényl)-méthylamino]-6-[(2,5-diméthylphényl)-méthylamino]-xanthylium-9-yl}-benzènesulfonate (7-20 %);									
607-688-00-7	chlorure de (*R*)-1-cyclohexa-1,4-diényl-1-méthoxycarbonyl-méthylammonium	444-320-2	—	Acute Tox. 4 *	H302	GHS07 Wng	H302			
607-689-00-2	masse de réaction de: 1,4-diméthylcyclohexanecarboxylate de méthyle (isomère «para», y compris isomères *cis* et *trans*); 1,3-diméthylcyclohexanecarboxylate de méthyle (isomère «méta», y compris isomères *cis* et *trans*);	444-920-4	—	Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			
607-690-00-8	[2*S*, 2*S*']-6,6,6'6'-tétraméthoxy-2,2'-[*N*, *N*'-bis(trifluoracétyl)-*S*, *S*'-bi(L-homocystéinyl)diimino]dihexanoate de diméthyle	432-860-1	255387-46-3	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
607-691-00-3	sels de magnésium, acides gras, insaturés en C_{16-18} et C_{18}, ramifiés ou non	448-690-6	—	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
607-692-00-9	sels de magnésium, acides gras, insaturés en C_{16-18} et C_{18}, ramifiés ou non	446-470-4	—	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-693-00-4	2-(1-(diéthylaminohydroxyphényl)méthanoyl)benzoate d'hexyle	443-860-6	302776-68-7	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
607-694-00-X	5,5-diphényl-2-isoxazoline-3-carboxylate d'éthyle	443-870-0	163520-33-0	Acute Tox. 4 * Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H317 H410			
607-696-00-0	formiate de pentyle	211-340-6	638-49-3	Flam. Liq. 3 Eye Irrit. 2 STOT SE 3	H226 H319 H335	GHS02 GHS07 Dgr	H226 H319 H335			C
607-697-00-6	propionate de *tert*-butyle	—	20487-40-5	Flam. Liq. 2	H225	GHS02 Dgr	H225			C
607-698-00-1	acide 4-*tert*-butylbenzoïque	202-696-3	98-73-7	Repr. 1B STOT RE 1 Acute Tox. 4	H360F H372 H302	GHS07 GHS08 Dgr	H360F H372 H302			
607-699-00-7	bifenthrine (ISO); *rel*-(1*R*,3*R*)-3-[(1*Z*)-2-chloro-3,3,3-trifluoroprop-1-én-1-yl]-2,2-diméthylcyclopropanecarboxylate de (2-méthylbiphényl-3-yl)méthyle		82657-04-3	Carc. 2 Acute Tox. 3 Acute Tox. 2 STOT RE 1 Skin Sens. 1B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H331 H300 H372 (système nerveux) H317 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H351 H331 H300 H372 (système nerveux) H317 H410		M = 10 000 M = 100 000	

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-700-00-0	indoxacarbe (ISO); (4a*S*)-7-chloro-2-{(méthoxycarbonyl)[4-(trifluorométhoxy)phényl]carbamoyl}-2,5-dihydroindéno[1,2-*e*][1,3,4]oxadiazine-4a(3H)-carboxylate de méthyle [1] masse de réaction de (*S*)indoxacarbe et (*R*)-indoxacarbe 75:25; 7-chloro-2-{(méthoxycarbonyl)[4-(trifluorométhoxy)phényl]carbamoyl}-2,5-dihydroindéno[1,2-*e*][1,3,4]oxadiazine-4a(3*H*)-carboxylate de méthyle		173584-44-6 [1] 144171-61-9 [2]	Acute Tox. 3 Acute Tox. 4 STOT RE 1 Skin Sens. 1B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H301 H332 H372 (sang, système nerveux, cœur) H317 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H301 H332 H372 (sang, système nerveux, cœur) H317 H410		M = 1 M = 1	
607-702-00-1	phtalate de dihexyle	201-559-5	84-75-3	Repr. 1B	H360FD	GHS08 Dgr	H360FD			
607-703-00-7	pentadécafluorooctanoate d'ammonium	223-320-4	3825-26-1	Carc. 2 Repr. 1B Lact. Acute Tox. 4 Acute Tox. 4 STOT RE 1 Eye Dam.1	H351 H360D H362 H332 H302 H372 (foie) H318	GHS08 GHS07 GHS05 Dgr	H351 H360D H362 H332 H302 H372 (foie) H318			
607-704-00-2	acide perfluorooctanoïque	206-397-9	335-67-1	Carc. 2 Repr. 1B Lact. Acute Tox. 4 Acute Tox. 4 STOT RE 1 Eye Dam. 1	H351 H360D H362 H332 H302 H372 (foie) H318	GHS08 GHS07 GHS05 Dgr	H351 H360D H362 H332 H302 H372 (foie) H318			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-705-00-8	acide benzoïque	200-618-2	65-85-0	STOT RE 1 Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1	H372 (poumons) (inhalation) H315 H318	GHS08 GHS05 Dgr	H372 (poumons) (inhalation) H315 H318			
607-706-00-3	2,5-dichlorobenzoate de méthyle	220-815-7	2905-69-3	Acute Tox. 4 STOT SE 3 Aquatic Chronic 2	H302 H336 H411	GHS07 GHS09 Wng	H302 H336 H411			
▼M11 607-707-00-9	fénoxaprop-P-éthyle (ISO); éthyl (2R)-2-{4-[(6-chloro-1,3-benzoxazol-2-yl)oxy]phénoxy}propanoate	—	71283-80-2	STOT RE 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H373 (reins) H317 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H373 (reins) H317 H410		M = 1 M = 1	
607-708-00-4	acide octanoïque	204-677-5	124-07-2	Skin Corr. 1C Aquatic Chronic 3	H314 H412	GHS05 Dgr	H314 H412			
607-709-00-X	acide décanoïque	206-376-4	334-48-5	Skin Irrit. 2 Eye Irrit. 2 Aquatic Chronic 3	H315 H319 H412	GHS07 Wng	H315 H319 H412			
607-710-00-5	acide benzènedicarboxylique-1,2, ester de dihexyle, ramifié ou linéaire	271-093-5	68515-50-4	Repr. 1B	H360FD	GHS08 Dgr	H360FD			
607-711-00-0	spirotétramat (ISO); carbonate de (5 s,8 s)-3-(2,5-diméthylphényl)-8-méthoxy-2-oxo-1-azaspiro[4,5]dec-3-en-4-yl éthyle	—	203313-25-1	Repr. 2 STOT SE 3 Eye Irrit. 2 Skin Sens. 1A Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H361fd H335 H319 H317 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H361fd H335 H319 H317 H410		M = 1 M = 1	

▼M11

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-712-00-6	acétate de dodémorphe; acétate de 4-cyclododécyl- 2,6-diméthylmorpholin- 4-ium	250-778-2	31717-87-0	Repr. 2 STOT RE 2 Skin Corr. 1C Skin Sens. 1A Aquatic Chronic 1	H361d H373 (foie) H314 H317 H410	GHS08 GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H361d H373 (foie) H314 H317 H410	EUH071	M = 1	
607-713-00-1	fenpyroximate (ISO); benzoate de tert-butyl 4-[({(E)-[(1,3-diméthyl-5-phénoxy-1H-pyrazol-4-yl)méthylène]amino}oxy)méthyle]	—	134098-61-6	Acute Tox. 3 Acute Tox. 2 Skin Sens. 1B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H301 H330 H317 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H301 H330 H317 H410		M = 100 M = 1 000	
607-714-00-7	triflusulfuron-méthyl; benzoate de méthyl 2-({[4-(diméthylamino)-6-(2,2,2-trifluoroéthoxy)-1,3,5-triazin-2-yl]carbamoyl}sulfamoyl)-3-méthyle	—	126535-15-7	Carc. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H400 H410	GHS08 GHS09 Wng	H351 H410		M = 100 M = 10	
607-715-00-2	bifénazate (ISO); isopropyl 2-(4-méthoxybiphényl-3-yl)hydrazinocarboxylate	442-820-5	149877-41-8	STOT RE 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H373 H317 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H373 H317 H410		M = 1 M = 1	

▼M13

607-716-00-8	bromadiolone (ISO); 3-[3-(4′-bromobiphényl-4-yl)-3-hydroxy-1-phénylpropyl]-4-hydroxy-2*H*-chromén-2-one	249-205-9	28772-56-7	Repr. 1 B Acute Tox. 1 Acute Tox. 1 Acute Tox. 1 STOT RE 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H360D H330 H310 H300 H372 (sang) H400 H410	GHS08 GHS06 GHS09 Dgr	H360D H330 H310 H300 H372 (sang) H410		Repr. 1 B; H360D: C ≥ 0,003 % STOT RE 1; H372 (sang): C ≥ 0,005 % STOT RE 2; H373 (sang): 0,0005 % ≤ C < 0,005 % M = 1 M = 1	

▼M13

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-717-00-3	difethialone (ISO) 3-[3-(4′-bromobiphényl-4-yl)-1,2,3,4-tétrahydronaphthalèn-1-yl]-4-hydroxy-2*H*-1-benzothiopyran-2-one	—	104653-34-1	Repr. 1 B Acute Tox. 1 Acute Tox. 1 Acute Tox. 1 STOT RE 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H360D H330 H310 H300 H372 (sang) H400 H410	GHS08 GHS06 GHS09 Dgr	H360D H330 H310 H300 H372 (sang) H410	EUH070	Repr. 1 B; H360D: C ≥ 0,003 % STOT RE 1; H372 (sang): C ≥ 0,02 % STOT RE 2; H373 (sang): 0,002 % ≤ C < 0,02 % M = 100 M = 100	
607-718-00-9	acide perfluorononane-1-oïque [1] et ses sels de sodium [2] et d'ammonium [3]	206-801-3 [1] [2] [3]	375-95-1 [1] 21049-39-8 [2] 4149-60-4 [3]	Carc. 2 Repr. 1 B Lact. Acute Tox. 4 Acute Tox. 4 STOT RE 1 Eye Dam. 1	H351 H360Df H362 H332 H302 H372 (foie, thymus, rate) H318	GSH08 GSH07 GHS05 Dgr	H351 H360Df H362 H332 H302 H372 (foie, thymus, rate) H318			
607-719-00-4	phtalate de dicyclohexyle	201-545-9	84-61-7	Repr. 1 B Skin Sens. 1	H360D H317	GHS08 GHS07 Dgr	H360D H317			

▼M15

607-720-00-X	acide nonadécafluorodécanoïque [1] nonadécafluorodécanoate d'ammonium [2] nonadécafluorodécanoate de sodium [3]	206-400-3 [1] 221-470-5 [2] [3]	335-76-2 [1] 3108-42-7 [2] 3830-45-3 [3]	Carc. 2 Repr. 1B Lact.	H351 H360Df H362	GHS08 Dgr	H351 H360Df H362			

▼M15

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-721-00-5	N,N′-méthylènedimorpholine; N,N′-méthylènebismorpholine; [formaldéhyde libéré par la N,N′-méthylènebismorpholine]; [MBM]	227-062-3	5625-90-1	Carc. 1B Muta. 2 Acute Tox. 4 Acute Tox. 4 Acute Tox. 4 STOT RE 2 Skin Corr. 1B Skin Sens. 1 Eye Dam.1	H350 H341 H332 H312 H302 H373 (tube digestif, voies respiratoires) H314 H317 H318	GHS08 GHS07 GHS05 Dgr	H350 H341 H332 H312 H302 H373 (tube digestif, voies respiratoires) H314 H317	EUH071		8 9
607-722-00-0	2,3,5,6-tétrafluoro-4-(méthoxyméthyl)benzyl (Z)-(1R,3R)-3-(2-cyanoprop-1-enyl)-2,2-diméthylcyclopropanecarboxylate; epsilon-momfluorothrine	—	1065124-65-3	Acute Tox. 4 STOT SE 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H371 (système nerveux) H400 H410	GHS07 GHS08 GHS09 Wng	H302 H371 (système nerveux) H410		M = 100 M = 100	
607-723-00-6	téfluthrine (ISO); 2,3,5,6-tétrafluoro-4-méthylbenzyl (1RS, 3RS)-3-[(Z)-2-chloro-3,3,3-trifluoroprop-1-enyl]-2,2-diméthylcyclopropanecarboxylate	—	79538-32-2	Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 Acute Tox. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H330 H310 H300 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H330 H310 H300 H410		M = 10 000 M = 10 000	
▼M18 607-724-00-1	(1*R*,3*R*)-2,2-diméthyl-3-[(1*Z*)-prop-1-en-1-yl]cyclopropanecarboxylate de 2,3,5,6-tétrafluoro-4-(méthoxyméthyl)benzyle; epsilon-métofluthrine	—	240494-71-7	Acute Tox. 4 Acute Tox. 3 STOT SE 1 STOT RE 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H332 H301 H370 (système nerveux) H373 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H332 H301 H370 (système nerveux) H373 H410		M = 100 M = 100	

▼M18

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-725-00-7	(2*E*,4*E*,7*S*)-11-méthoxy-3,7,11-triméthyldodéca-2,4-diénoate d'isopropyle; *S*-méthoprène	—	65733-16-6	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410		M = 1 M = 1	
607-726-00-2	pinoxadène (ISO); 2,2-diméthylpropanoate de 8-(2,6-diéthyl-4-méthylphényl)-7-oxo-1,2,4,5-tétrahydro-7*H*-pyrazolo[1,2-d][1,4,5]oxadiazépin-9-yle	—	243973-20-8	Repr. 2 Acute Tox. 4 Acute Tox. 4 Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Sens. 1 A Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 3	H361d H332 H302 H319 H335 H317 H400 H412	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H361d H332 H302 H319 H335 H317 H410		inhalation: ETA = 4,63 mg/l (poussières ou brouillards) voie orale: ETA = 500 mg/kg pc M = 1	
607-727-00-8	tétraméthrine (ISO); 2,2-diméthyl-3-(2-méthylprop-1-en-1-yl)cyclopropanecarboxylate de (1,3-dioxo-1,3,4,5,6,7-hexahydro-2*H*-isoindol-2-yl)méthyle	231-711-6	7696-12-0	Carc. 2 Acute Tox. 4 STOT SE 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H302 H371 (système nerveux) (inhalation) H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H351 H302 H371 (système nerveux) (inhalation) H410		M = 100 M = 100	
607-728-00-3	(1*R*-*trans*)-2,2-diméthyl-3-(2-méthylprop-1-ényl)cyclopropanecarboxylate de (1,3,4,5,6,7-hexahydro-1,3-dioxo-*2H*-isoindol-2-yl)méthyle	214-619-0	1166-46-7	Carc. 2 Acute Tox. 4 STOT SE 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H302 H371 (système nerveux) (inhalation) H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H351 H302 H371 (système nerveux) (inhalation) H410		M = 100 M = 100	

▼M18

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
607-729-00-9	mésosulfuron-méthyle (ISO); 2-[(4,6-diméthoxypyrimidin-2-ylcarbamoyl)sulfamoyl]-α-(méthanesulfonamido)-*p*-toluate de méthyle;	—	208465-21-8	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410		M = 100 M = 100	
607-730-00-4	spirodiclofène (ISO); 2,2-diméthylbutyrate de 3-(2,4-dichlorophényl)-2-oxo-1-oxaspiro[4.5]déc-3-én-4-yle	—	148477-71-8	Carc. 1 B Repr. 2 STOT RE 2 Skin Sens. 1 B Aquatic Chronic 1	H350 H361f H373 H317 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H350 H361f H373 H317 H410		M = 10	
607-731-00-X	[(4-aminophényl)sulfonyl]carbamate de sodium et de méthyle; (*EZ*)-sulfanilylcarbonimidate de sodium et de méthyle; asulame-sodium	218-953-8	2302-17-2	Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H317 H410		M = 1 M = 1	
607-732-00-5	acide salicylique	200-712-3	69-72-7	Repr. 2 Acute Tox. 4 Eye Dam. 1	H361d H302 H318	GHS08 GHS07 GHS05 Dgr	H361d H302 H318			

▼B

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
▼M22										
607-733-00-0	cyflumétofène (ISO); 2-méthoxyéthyl (RS)-2-(4-tert-butylphényl)-2-cyano-3-oxo-3-(α,α,α-trifluoro-o-tolyl)propionate	-	400882-07-7	Carc. 2 Skin Sens. 1A	H351 H317	GHS08 GHS07 Wng	H351 H317			
607-734-00-6	2,2',2'',2''',2''''-(éthane-1,2-diylnitrilo)pentaacétate de pentapotassium	404-290-3	7216-95-7	Acute Tox. 4 STOT RE 2 Eye Irrit. 2	H332 H373 (inhalation) H319	GHS08 GHS07 ►M28 Wng ◄	H332 H373 (inhalation) H319		inhalation: ATE = 1,5 mg/l (poussières ou brouillards)	
607-735-00-1	acide N-carboxyméthylimino-bis(éthylènenitrilo)tétraacétique	200-652-8	67-43-6	Acute Tox. 4 STOT RE 2 Eye Irrit. 2	H332 H373 (inhalation) H319	GHS08 GHS07 ►M28 Wng ◄	H332 H373 (inhalation) H319		inhalation: ATE = 1,5 mg/l (poussières ou brouillards)	
607-736-00-7	(carboxylatométhyl)imino-bis(éthylènenitrilo)tétraacétate de pentasodium	205-391-3	140-01-2	Acute Tox. 4 STOT RE 2	H332 H373 (inhalation)	GHS08 GHS07 ►M28 Wng ◄	H332 H373 (inhalation)		inhalation: ATE = 1,5 mg/l (poussières ou brouillards)	
607-737-00-2	phtalate de diisohexyle	276-090-2	71850-09-4	Repr. 1B	H360FD	GHS08 Dgr	H360FD			
▼M16										
608-001-00-3	acétonitrile; cyanométhane	200-835-2	75-05-8	Flam. Liq. 2 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2	H225 H332 H312 H302 H319	GHS02 GHS07 Dgr	H225 H332 H312 H302 H319			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
608-002-00-9	trichloroacétonitrile	208-885-7	545-06-2	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Aquatic Chronic 2	H331 H311 H301 H411	GHS06 GHS09 Dgr	H331 H311 H301 H411			
608-003-00-4	acrylonitrile	203-466-5	107-13-1	Flam. Liq. 2 Carc. 1B Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H225 H350 H331 H311 H301 H335 H315 H318 H317 H411	GHS02 GHS06 GHS08 GHS05 GHS09 Dgr	H225 H350 H331 H311 H301 H335 H315 H318 H317 H411		*	D
608-004-00-X	2-hydroxy-2-méthylpropionitrile; 2-cyanopropan-2-ol; cyanhydrine d'acétone	200-909-4	75-86-5	Acute Tox. 2 * Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H330 H310 H300 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H330 H310 H300 H410			
608-005-00-5	*n*-butyronitrile	203-700-6	109-74-0	Flam. Liq. 2 Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 *	H225 H331 H311 H301	GHS02 GHS06 Dgr	H225 H331 H311 H301			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
608-006-00-0	bromoxynil (ISO); 3,5-dibromo-4-hydroxybenzonitrile; bromoxynil phénol	216-882-7	1689-84-5	Repr. 2 Acute Tox. 2 * Acute Tox. 3 * Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H361d *** H330 H301 H317 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H361d *** H330 H301 H317 H410		M = 10	
608-007-00-6	ioxynil (ISO); 4-hydroxy-3,5-diiodobenzonitrile	216-881-1	1689-83-4	Repr. 2 Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Eye Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H361d *** H331 H301 H312 H373 ** H319 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H361d *** H331 H301 H312 H373 ** H319 H410		M = 10	
608-008-00-1	chloroacétonitrile	203-467-0	107-14-2	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Aquatic Chronic 2	H331 H311 H301 H411	GHS06 GHS09 Dgr	H331 H311 H301 H411			
608-009-00-7	malononitrile	203-703-2	109-77-3	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H331 H311 H301 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H331 H311 H301 H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
608-010-00-2	méthacrylonitrile; 2-méthyl-2-propène-nitrile	204-817-5	126-98-7	Flam. Liq. 2 Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Skin Sens. 1	H225 H331 H311 H301 H317	GHS02 GHS06 Dgr	H225 H331 H311 H301 H317		* Skin Sens. 1; H317: C ≥0,2 %	D
608-011-00-8	oxalonitrile cyanogène	207-306-5	460-19-5	Press. Gas Flam. Gas 1 Acute Tox. 3 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H220 H331 H400 H410	GHS02 GHS04 GHS06 GHS09 Dgr	H220 H331 H410			U
608-012-00-3	benzonitrile	202-855-7	100-47-0	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 *	H312 H302	GHS07 Wng	H312 H302			
608-013-00-9	2-chlorobenzonitrile	212-836-5	873-32-5	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2	H312 H302 H319	GHS07 Wng	H312 H302 H319			
608-014-00-4	chlorothalonil (ISO); tétrachloroisophtalonitrile	217-588-1	1897-45-6	Carc. 2 Acute Tox. 2 * STOT SE 3 Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H330 H335 H318 H317 H400 H410	GHS06 GHS05 GHS08 GHS09 Dgr	H351 H330 H335 H318 H317 H410		M=10	

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
608-015-00-X	dichlobénil (ISO); 2,6-dichlorobenzonitrile	214-787-5	1194-65-6	Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 2	H312 H411	GHS07 GHS09 Wng	H312 H411			
608-016-00-5	1,4-dicyano-2,3,5,6-tétra-chlorobenzène	401-550-8	1897-41-2	Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H317 H410			
608-017-00-0	octanoate de bromoxynil (ISO); octanoate de 2,6-dibromo-4-cyanophényle	216-885-3	1689-99-2	Repr. 2 Acute Tox. 3 * Acute Tox. 4 * Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H361d *** H331 H302 H317 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H361d *** H331 H302 H317 H410		M = 10	
608-018-00-6	octanoate d'ioxynil (ISO); octanoate de 4-cyano-2,6-diiodophényle	223-375-4	3861-47-0	Repr. 2 Acute Tox. 3 * Eye Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H361d *** H301 H319 H317 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H361d *** H301 H319 H317 H410		M = 10	
608-019-00-1	2,2'-diméthyl-2,2'-azodipropiononitrile; ADZN	201-132-3	78-67-1	Self-react. C Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 3	H242 H332 H302 H412	GHS02 GHS07 Dgr	H242 H332 H302 H412			T
608-020-00-7	diphénoxyméthylènecyanamide	427-300-8	79463-77-7	Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 3	H318 H412	GHS05 Dgr	H318 H412			
608-021-00-2	3-(2-(diaminométhylèneamino)thiazol-4-ylméthylthio)propionitrile	403-710-2	76823-93-3	Acute Tox. 4 * Skin Sens. 1	H302 H317	GHS07 Wng	H302 H317			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
608-022-00-8	3,7-diméthyloctanenitrile	403-620-3	40188-41-8	Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H315 H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H315 H317 H411			
608-023-00-3	fenbuconazole (ISO); 4-(4-chlorophényl)-2-phényl-2-[(1*H*-1,2,4-triazol-1-yl)méthyl]butanenitrile	406-140-2	114369-43-6	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
608-024-00-9	2-(4-(*N*-butyl-*N*-phénéthylamino)phényl)éthylène-1,1,2-tricarbonitrile	407-650-8	97460-76-9	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
608-025-00-4	2-nitro-4,5-bis(benzyloxy)phénylacétonitrile	410-970-0	117568-27-1	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
608-026-00-X	3-cyano-3,5,5-triméthylcyclohexanone	411-490-4	7027-11-4	Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H302 H373 ** H317 H412	GHS08 GHS07 Wng	H302 H373 ** H317 H412			
608-027-00-5	masse de réaction de: 3-(4-éthylphényl)-2,2-diméthylpropanenitrile; 3-(2-éthylphényl)-2,2-diméthylpropanenitrile; 3-(3-éthylphényl)-2,2-diméthylpropanenitrile	412-660-0	—	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
608-028-00-0	2-cyano-3-phénylaminoacrylate de 4-(2-cyano-3-phénylaminoacryloyloxyméthyl)cyclohexylméthyle	413-510-7	147374-67-2	STOT RE 2 * Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H373 ** H317 H411	GHS08 GHS09 Wng	H373 ** H317 H411			
608-029-00-6	1,2-dihydro-6-hydroxy-4-méthyl-1-[3-(1-méthyléthoxy)propyl]-2-oxo-3-pyridinecarbonitrile	411-990-2	68612-94-2	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
608-030-00-1	*N*-acétyl-*N*-[5-cyano-3-(2-dibutylamino-4-phénylthiazol-5-yl-méthylène)-4-méthyl-2,6-dioxo-1,2,3,6-tétrahydropyridin-1-yl]benzamide	412-340-0	147741-93-3	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
608-031-00-7	2-benzyl-2-méthyl-3-butènenitrile	407-870-4	97384-48-0	Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 3	H302 H412	GHS07 Wng	H302 H412			
608-032-00-2	acétamipride (ISO); (*E*)-*N*1-[(6-chloro-3-pyridyl)méthyl]-N2-cyano-N1-méthylacétamidine	—	135410-20-7	Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 3	H302 H412	GHS07 Wng	H302 H412			
608-033-00-8	*N*-butyl-3-(2-chloro-4-nitrophénylhydrazono)-1-cyano-2-méthylprop-1-ène-1,3-dicarboximide	407-970-8	75511-91-0	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H317 H412	GHS07 Wng	H317 H412			
608-034-00-3	chlorfénapyr (ISO); 4-bromo-2-(4-chlorophényl)-1-éthoxyméthyl-5-trifluorométhylpyrrole-3-carbonitrile	—	122453-73-0	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H331 H302 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H331 H302 H410		M=100	
608-035-00-9	(±)-α-[(2-acétyl-5-méthylphényl)-amino]-2,6-dichlorobenzène-acéto-nitrile	419-290-9	—	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 4	H317 H413	GHS07 Wng	H317 H413			
608-036-00-4	3-(2-{4-[2-(4-cyanophényl)vinyl]phényl}vinyl)benzonitrile	419-060-8	79026-02-1	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
608-037-00-X	masse de réaction de: (*E*)-2,12-tridécadiènenitrile; (*E*)-3,12-tridécadiènenitrile; (*Z*)-3,12-tridécadiènenitrile	422-190-8		Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
608-038-00-5	2,2,4-triméthyl-4-phényl-butanenitrile	422-580-8	75490-39-0	Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 2	H302 H411	GHS07 GHS09 Wng	H302 H411			
▼M22 608-039-00-0	2-phénylhexanenitrile	423-460-8	3508-98-3	Acute Tox. 4 Aquatic Chronic 2	H302 H411	GHS07 GHS09 Wng	H302 H411		oral: ATE = 500 mg/kg pc	
▼M16 608-040-00-6	4,4'-dithiobis(5-amino-1-(2,6-dichloro-4-(trifluorométhyl)phényl)-1*H*-pyrazole-3-carbonitrile)	423-490-1	130755-46-3	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
608-041-00-1	4'-((2-butyl-4-oxo-1,3-diazaspiro[4.4]non-1-én-3-yl)méthyl)(1,1'-biphényl)-2-carbonitrile	423-500-4	138401-24-8	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
608-042-00-7	hydrobromure de (*S*)-2,2-diphényl-2-(3-pyrrolidinyl)acétonitrile	421-810-4	194602-27-2	Acute Tox. 4 * Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H302 H318 H317 H411	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H302 H318 H317 H411			
608-043-00-2	3-(cis-3-hexényloxy)propanenitrile	415-220-6	142653-61-0	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H331 H302 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H331 H302 H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
608-044-00-8	2-cyclohexylidène-2-phénylacétonitrile	423-740-1	10461-98-0	Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 2	H302 H411	GHS07 GHS09 Wng	H302 H411			
608-046-00-9	5-(4-chloro-2-nitro-phénylazo)-1,2-dihydro-6-hydroxy-1,4-diméthyl-2-oxo-pyridine-3-carbonitrile	425-310-7	77889-90-8	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
608-047-00-4	2-pipéridin-1-yl-benzonitrile	427-330-1	72752-52-4	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
608-048-00-X	1-(3-cyclopentyloxy-4-méthoxyphényl)-4-oxo-cyclohexanecarbonitrile	427-450-4	152630-47-2	Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H302 H373** H317 H411	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H302 H373** H317 H411			
608-049-00-5	2-(4-(4-(butyl-(1-méthylhexyl)amino)phényl)-3-cyano-5-oxo-1,5-dihydropyrrol-2-ylidène)propanedinitrile	429-180-2	157362-53-3	Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H317 H410			
608-050-00-0	masse de réaction de: 5-(2-cyano-4-nitrophénylazo)-2-(2-(2-hydroxyéthoxy)éthylamino)-4-méthyl-2-phénylaminonicotinonitrile; 5-(2-cyano-4-nitrophénylazo)-6-(2-(2-hydroxyéthoxy)éthylamino)-4-méthyl-2-phénylaminonicotinonitrile	429-760-5	—	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
608-051-00-6	(R)-4-(4-diméthylamino-1-(4-fluorophényl)-1-hydroxybutyl)-3-(hydroxyméthyl)benzonitrile	430-760-2	219861-18-4	Acute Tox. 4 * Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H302 H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H302 H317 H411			
608-052-00-1	(*S*)-4-(4-diméthylamino-1-(4-fluorophényl)-1-hydroxybutyl)-3-(hydroxyméthyl)benzonitrile	430-770-7	128173-52-4	Acute Tox. 4 * Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H302 H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H302 H317 H411			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
608-053-00-7	(*R*,*S*)-4-(4-diméthylamino-1-(4-fluorophényl)-1-hydroxybutyl)-3-(hydroxyméthyl)benzonitrile	430-780-1	103146-25-4	Acute Tox. 4 * Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H302 H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H302 H317 H411			
608-054-00-2	hémisulfate de (*R*,*S*)-4-(4-diméthylamino-1-(4-fluorophényl)-1-hydroxybutyl)3-(hydroxyméthyl)benzonitrile	430-790-6	—	Acute Tox. 4 * Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H302 H318 H317 H411	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H302 H318 H317 H411			
▼M15 608-055-00-8	fipronil (ISO); (±)-5-amino-1-(2,6-dichloro-α,α,α-trifluoro-para-tolyl)-4-trifluorométhylsulfinyl-pyrazole-3-carbonitrile	424-610-5	120068-37-3	Acute Tox. 3* Acute Tox. 3* Acute Tox. 3* STOT RE 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H301 H311 H331 H372* H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H301 H311 H331 H372* H410		M = 1 000 M = 10 000	
▼M16 608-056-00-3	méthylsulfate de *N*-méthyl-*N*-cyanométhylmorpholinium	429-340-1	—	Acute Tox. 4 * Eye Dam. 1	H302 H318	GHS05 GHS07 Dgr	H302 H318			
608-057-00-9	hydrogénosulfate de 4-(cyanométhyl)-4-méthylmorpholin-4-ium	431-200-1	208538-34-5	Acute Tox. 4 * Eye Dam. 1 Skin Sens. 1	H302 H318 H317	GHS05 GHS07 Dgr	H302 H318 H317			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
608-058-00-4	esfenvalérate (ISO); (*S*)-α-cyano-3-phénoxybenzyl-(*S*)-2-(4-chlorophényl)-3-méthylbutyrate	—	66230-04-4	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H331 H301 H317 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H331 H301 H317 H410		M = 10000	
608-059-00-X	5-amino-1-(2,6-dichloro-4-(trifluorométhyl)phényl)-1*H*-pyrazole-3-carbonitrile	421-240-6	120068-79-3	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
608-060-00-5	5-méthyl-2-[(2-nitrophényl)amino]-3-thiophènecarbonitrile	421-300-1	138564-59-7	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
608-062-00-6	2-fluoro-4-hydroxybenzonitrile	422-810-7	82380-18-5	Acute Tox. 4 * Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 2	H302 H318 H411	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H302 H318 H411			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
608-063-00-1	(*S*)-α-hydroxy-3-phénoxy-benzèneacétonitrile	441-070-6	61826-76-4	Acute Tox. 3 * Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H301 H318 H317 H400 H410	GHS06 GHS05 GHS09 Dgr	H301 H318 H317 H410			
608-064-00-7	méthylsulfate de cyanométhyltriméthylammonium	433-720-2	—	Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			
608-065-00-2	sels de bromoxynil, à l'exception de ceux spécifiés ailleurs dans la présente annexe	—	—	Repr. 2 Acute Tox. 2 * Acute Tox. 3 * Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H361d *** H330 H301 H317 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H361d *** H330 H301 H317 H410		M = 10	A
608-066-00-8	sels de ioxynil, à l'exception de ceux spécifiés ailleurs dans la présente annexe	—	—	Repr. 2 Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Eye Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H361d *** H331 H301 H312 H373 ** H319 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H361d *** H331 H301 H312 H373 ** H319 H410		M = 10	A
▼M13 608-067-00-3	3,7-diméthylocta-2,6-diènenitrile	225-918-0	5146-66-7	Muta. 1 B	H340	GHS08 Dgr	H340			

▼B

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
▼M18										
608-068-00-9	fluthianile (ISO); (2*Z*)-{[2-fluoro-5-(trifluorométhyl)phényl]thio}[3-(2-méthoxyphényl)-1,3-thiazolidin-2-ylidène]acétonitrile	—	958647-10-4	Aquatic Chronic 1	H410	GHS09 Wng	H410		M = 100	
▼M22										
608-069-00-4	fludioxonil (ISO); 4-(2,2-difluoro-1,3-benzodioxol-4-yl)-1*H*-pyrrole-3-carbonitrile	-	131341-86-1	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410		M=1 M=10	
▼M16										
609-001-00-6	1-nitropropane	203-544-9	108-03-2	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 *	H226 H332 H312 H302	GHS02 GHS07 Wng	H 226 H332 H312 H302		*	
609-002-00-1	2-nitropropane	201-209-1	79-46-9	Flam. Liq. 3 Carc. 1B Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 *	H226 H350 H332 H302	GHS02 GHS08 GHS07 Dgr	H226 H350 H332 H302			
609-003-00-7	nitrobenzène	202-716-0	98-95-3	Carc. 2. Repr. 1B Acute Tox. 3 Acute Tox. 3 Acute Tox. 3 STOT RE 1 Aquatic Chronic 3	H351 H360F H301 H331 H311 H372 (sang) H412	GHS06 GHS08 Dgr	H351 H360F H301 H331 H311 H372 (sang) H412			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
609-004-00-2	dinitrobenzène; [1] 1,4-dinitrobenzène; [2] 1,3-dinitrobenzène; [3] 1,2-dinitrobenzène [4]	246-673-6 [1] 202-833-7 [2] 202-776-8 [3] 208-431-8 [4]	25154-54-5 [1] 100-25-4 [2] 99-65-0 [3] 528-29-0 [4]	Acute Tox. 2 * Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 * STOT RE 2 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H330 H310 H300 H373 ** H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H330 H310 H300 H373 ** H410			
609-005-00-8	1,3,5-trinitrobenzène	202-752-7	99-35-4	Expl. 1.1 Acute Tox. 2 * Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 * STOT RE 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H201 H330 H310 H300 H373** H400 H410	GHS01 GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H201 H330 H310 H300 H373** H410			
609-006-00-3	4-nitrotoluène	202-808-0	99-99-0	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * STOT RE 2 * Aquatic Chronic 2	H331 H311 H301 H373 ** H411	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H331 H311 H301 H373 ** H411			
609-007-00-9	2,4-dinitrotoluène; [1] dinitrotoluène [2]	204-450-0 [1] 246-836-1 [2]	121-14-2 [1] 25321-14-6 [2]	Carc. 1B Muta. 2 Repr. 2 Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * STOT RE 2 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350 H341 H361f*** H331 H311 H301 H373** H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H350 H341 H361f*** H331 H311 H301 H373** H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
609-008-00-4	2,4,6-trinitrotoluène; TNT	204-289-6	118-96-7	Expl. 1.1 Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * STOT RE 2 * Aquatic Chronic 2	H201 H331 H311 H301 H373 ** H411	GHS01 GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H201 H331 H311 H301 H373 ** H411			
609-009-00-X	2,4,6-trinitrophénol; acide picrique	201-865-9	88-89-1	Expl. 1.1 Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 *	H201 H331 H311 H301	GHS01 GHS06 Dgr	H201 H331 H311 H301			
609-010-00-5	sels de l'acide picrique	—	—	Unst. Expl Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 *	H201 H331 H311 H301	GHS01 GHS06 Dgr	H201 H331 H311 H301			T
609-011-00-0	2,4,6-trinitroanisole	—	606-35-9	Expl. 1.1 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 2	H201 H332 H312 H302 H411	GHS01 GHS07 GHS09 Wng	H201 H332 H312 H302 H411			
609-012-00-6	2,4,6-trinitro-*m*-crésol	210-027-1	602-99-3	Expl. 1.1 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 *	H201 H332 H312 H302	GHS01 GHS07 Wng	H201 H332 H312 H302			
609-013-00-1	2,4,6-trinitro-*m*-xylène	211-187-5	632-92-8	Expl. 1.1 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * STOT RE 2 *	H201 H332 H312 H302 H373 **	GHS01 GHS08 GHS07 Wng	H201 H332 H312 H302 H373 **			
609-015-00-2	4-nitrophénol; *p*-nitrophénol	202-811-7	100-02-7	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * STOT RE 2 *	H332 H312 H302 H373 **	GHS08 GHS07 Wng	H332 H312 H302 H373 **			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
609-016-00-8	dinitrophénol (masse de réaction d'isomères); [1] 2,4(ou 2,6)-dinitrophénol [2]	247-096-2 [1] 275-732-9 [2]	25550-58-7 [1] 71629-74-8 [2]	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * STOT RE 2 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H331 H311 H301 H373 ** H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H331 H311 H301 H373 ** H410			
609-018-00-9	2,4,6-trinitrorésorcinol; acide styphnique	201-436-6	82-71-3	Expl. 1.1 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 *	H201 H332 H312 H302	GHS01 GHS07 Dgr	H201 H332 H312 H302			
609-019-00-4	2,4,6-trinitro-*m*-phénylate de plomb; 2,4,6-trinitrorésorcinate de plomb; styphnate de plomb	239-290-0	15245-44-0	Unst. Expl Repr. 1A Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H200 H360Df H332 H302 H373 ** H400 H410	GHS01 GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H200 H360Df H332 H302 H373 ** H410			1
609-019-01-1	2,4,6-trinitro-*m*-phénylate de plomb; 2,4,6-trinitrorésorcinate de plomb; styphnate de plomb (≥ 20 % de flegmatisant)	239-290-0	15245-44-0	Expl. 1.1 Repr. 1A Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H201 H360Df H332 H302 H373 ** H400 H410	GHS01 GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H201 H360Df H332 H302 H373 ** H410			1
609-020-00-X	DNOC (ISO); 4,6-dinitro-*o*-crésol	208-601-1	534-52-1	Muta. 2 Acute Tox. 2 * Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 * Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H341 H330 H310 H300 H315 H318 H317 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H341 H330 H310 H300 H315 H318 H317 H410	EUH044		

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
609-021-00-5	sel de sodium du DNOC; 4,6-dinitro-*o*-crésolate de sodium; [1] sel de potassium du DNOC; 4,6-dinitro-*o*-crésolate de potassium [2]	219-007-7 [1] -[2]	2312-76-7 [1] 5787-96-2 [2]	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * STOT RE 2 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H331 H311 H301 H373 ** H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H331 H311 H301 H373 ** H410			
609-022-00-0	sel d'ammonium du DNOC; 4,6-dinitro-*o*-tolylate d'ammonium	221-037-0	2980-64-5	Acute Tox. 2 * Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 * STOT RE 2 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H330 H310 H300 H373 ** H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H330 H310 H300 H373 ** H410			
609-023-00-6	dinocap (ISO); crotonates de (*RS*)-2,6-dinitro-4-octylphényle et crotonates de (*RS*)-2,4-dinitro-6-octylphényle dans lesquels le groupe «octyle» est une masse de réaction de groupes 1-méthylheptyle, 1-éthylhexyle et 1-propylpentyle	254-408-0	39300-45-3	Repr. 1B Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H360D*** H332 H302 H373** H315 H317 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H360D*** H332 H302 H373** H315 H317 H410		M=100	
609-024-00-1	binapacryl (ISO); 2-*sec*-butyl-4,6-dinitrophényl-3-méthylcrotonate	207-612-9	485-31-4	Repr. 1B Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H360D *** H312 H302 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H360D *** H312 H302 H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
609-025-00-7	dinosèbe (ISO); 6-*sec*-butyl-2,4-dinitrophénol	201-861-7	88-85-7	Repr. 1B Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Eye Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H360Df H311 H301 H319 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H360Df H311 H301 H319 H410	EUH044		
609-026-00-2	sels et esters du dinosèbe, à l'exception de ceux spécifiés ailleurs dans la présente annexe	—	—	Repr. 1B Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Eye Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H360Df H311 H301 H319 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H360Df H311 H301 H319 H410	EUH044		A
609-027-00-8	dinocton; masse de réaction d'isomères: carbonate de méthyle et de 2-octyl-4,6-dinitrophényle, carbonate de méthyle et de 4-octyl-2,6-dinitrophényle	—	63919-26-6	Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H410			
609-028-00-3	dinex (ISO); 2-cyclohexyl-4,6-dinitrophénol	205-042-5	131-89-5	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H331 H311 H301 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H331 H311 H301 H410			
609-029-00-9	sels et esters du dinex	—	—	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H331 H311 H301 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H331 H311 H301 H410			A

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
609-030-00-4	dinoterbe (ISO); 2-*tert*-butyl-2,4-dinitrophénol	215-813-8	1420-07-1	Repr. 1B Acute Tox. 2 * Acute Tox. 3 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H360D *** H300 H311 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H360D *** H300 H311 H410	EUH044		
609-031-00-X	sels et esters du dinoterbe	—	—	Repr. 1B Acute Tox. 2 * Acute Tox. 3 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H360D *** H300 H311 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H360D *** H300 H311 H410			A
609-032-00-5	bromofénoxime (ISO); 3,5-dibromo-4-hydroxybenzaldéhyde-*O*-(2,4-dinitrophényl)-oxime	236-129-6	13181-17-4	Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H410			
609-033-00-0	dinosame (ISO); 2-(1-méthylbutyl)-4,6-dinitrophénol	—	4097-36-3	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H331 H311 H301 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H331 H311 H301 H410			
609-034-00-6	sels et esters du dinosame	—	—	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H331 H311 H301 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H331 H311 H301 H410			A
609-035-00-1	nitroéthane	201-188-9	79-24-3	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 *	H226 H332 H302	GHS02 GHS07 Wng	H226 H332 H302		*	

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
609-036-00-7	nitrométhane	200-876-6	75-52-5	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 4 *	H226 H302	GHS02 GHS07 Wng	H226 H302		*	
609-037-00-2	5-nitroacénaphtène	210-025-0	602-87-9	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			
609-038-00-8	2-nitronaphtalène	209-474-5	581-89-5	Carc. 1B Aquatic Chronic 2	H350 H411	GHS08 GHS09 Dgr	H350 H411			
609-039-00-3	4-nitrobiphényle	202-204-7	92-93-3	Carc. 1B Aquatic Chronic 2	H350 H411	GHS08 GHS09 Dgr	H350 H411			
609-040-00-9	nitrofène (ISO); oxyde de 2,4-dichlorophényle et de 4-nitrophényle	217-406-0	1836-75-5	Carc. 1B Repr. 1B Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350 H360D *** H302 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H350 H360D *** H302 H410			
609-041-00-4	2,4-dinitrophénol	200-087-7	51-28-5	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * STOT RE 2 * Aquatic Acute 1	H331 H311 H301 H373 ** H400	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H331 H311 H301 H373 ** H400			
609-042-00-X	pendiméthaline (ISO); *N*-(1-éthylpropyl)-2,6-dinitro-3,4-xylidine	254-938-2	40487-42-1	Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H317 H410			
609-043-00-5	quintozène (ISO); pentachloronitrobenzène	201-435-0	82-68-8	Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H317 H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
609-044-00-0	tecnazène (ISO); 1,2,4,5-tétrachloro-3-nitrobenzène	204-178-2	117-18-0	Acute Tox. 4 * Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H317 H410			
609-045-00-6	masse de réaction de: carbonate de méthyle et de 4,6-dinitro-2-(3-octyl)phényle et carbonate de méthyle et de 4,6-dinitro-2-(4-octyl)phényle dinocton-6	—	8069-76-9	Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H410			
609-046-00-1	trifluraline (ISO) (contenant < 0,5 ppm de NPDA); α, α, α-trifluoro-2,6-dinitro-*N, N*-dipropyl-*p*-toluidine (contenant < 0,5 ppm de NPDA); 2,6-dinitro-*N, N*-dipropyl-4-trifluorométhylaniline (contenant < 0,5 ppm de NPDA); *N, N*-dipropyl-2,6-dinitro-4-trifluorométhylaniline (contenant < 0,5 ppm de NPDA)	216-428-8	1582-09-8	Carc. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H317 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H351 H317 H410		M=10	
609-047-00-7	2-nitroanisole	202-052-1	91-23-6	Carc. 1B Acute Tox. 4 *	H350 H302	GHS08 GHS07 Dgr	H350 H302			
609-048-00-2	3-nitrobenzènesulfonate de sodium	204-857-3	127-68-4	Eye Irrit. 2 Skin Sens. 1	H319 H317	GHS07 Wng	H319 H317			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
609-049-00-8	2,6-dinitrotoluène	210-106-0	606-20-2	Carc. 1B Muta. 2 Repr. 2 Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * STOT RE 2 * Aquatic Chronic 3	H350 H341 H361f *** H331 H311 H301 H373 ** H412	GHS06 GHS08 Dgr	H350 H341 H361f *** H331 H311 H301 H373 ** H412			
609-050-00-3	2,3-dinitrotoluène	210-013-5	602-01-7	Carc. 1B Muta. 2 Repr. 2 Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * STOT RE 2 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350 H341 H361f *** H331 H311 H301 H373 ** H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H350 H341 H361f *** H331 H311 H301 H373 ** H410			
609-051-00-9	3,4-dinitrotoluène	210-222-1	610-39-9	Carc. 1B Muta. 2 Repr. 2 Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * STOT RE 2 * Aquatic Chronic 2	H350 H341 H361f *** H331 H311 H301 H373 ** H411	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H350 H341 H361f *** H331 H311 H301 H373 ** H411			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
609-052-00-4	3,5-dinitrotoluène	210-566-2	618-85-9	Carc. 1B Muta. 2 Repr. 2 Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * STOT RE 2 * Aquatic Chronic 3	H350 H341 H361f *** H331 H311 H301 H373 ** H412	GHS06 GHS08 Dgr	H350 H341 H361f *** H331 H311 H301 H373 ** H412			
609-053-00-X	hydrazine-trinitrométhane	414-850-9	—	Expl. 1.1 **** Self-react. A Carc. 1B Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Skin Sens. 1	H201 H240 H350 H331 H301 H317	GHS01 GHS06 GHS08 Dgr	H201 H240 H350 H331 H301 H317			
609-054-00-5	2,3-dinitrophénol; [1] 2,5-dinitrophénol; [2] 2,6-dinitrophénol; [3] 3,4-dinitrophénol; [4] sels du dinitrophénol [5]	200-628-7 [1] 206-348-1 [2] 209-357-9 [3] 209-415-3 [4]-[5]	66-56-8 [1] 329-71-5 [2] 573-56-8 [3] 577-71-9 [4]-[5]	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * STOT RE 2 * Aquatic Chronic 2	H331 H311 H301 H373 ** H411	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H331 H311 H301 H373 ** H411			
609-055-00-0	2,5-dinitrotoluène	210-581-4	619-15-8	Carc. 1B Muta. 2 Repr. 2 Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * STOT RE 2 * Aquatic Chronic 2	H350 H341 H361f *** H331 H311 H301 H373 ** H411	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H350 H341 H361f *** H331 H311 H301 H373 ** H411			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
609-056-00-6	2,2-dibromo-2-nitroéthanol	412-380-9	69094-18-4	Expl. 1.1 Carc. 2 Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Skin Corr. 1A Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H201 H351 H302 H373 ** H314 H317 H400 H410	GHS01 GHS08 GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H201 H351 H302 H373 ** H314 H317 H410		* STOT SE 3; H335: C ≥ 1 %	T
609-057-00-1	3-chloro-2,4-difluoronitrobenzène	411-980-8	3847-58-3	Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1B Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H314 H317 H400 H410	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H302 H314 H317 H410			
609-058-00-7	2-nitro-2-phényl-1,3-propanediol	410-360-4	5428-02-4	STOT RE 1 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H372 ** H312 H302 H317 H411	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H372 ** H312 H302 H317 H411	EUH070		
609-059-00-2	2-chloro-6-(éthylamino)-4-nitrophénol	411-440-1	131657-78-8	Acute Tox. 4 * Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H302 H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H302 H317 H411			
609-060-00-8	4-[(3-hydroxypropyl)amino]-3-nitrophénol	406-305-9	92952-81-3	Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H315 H411	GHS07 GHS09 Wng	H315 H411			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
609-061-00-3	(*E, Z*)-4-chlorophényl(cyclopropyl)cétone-*O*-(4-nitrophénylméthyl)oxime	406-100-4	94097-88-8	Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H317 H410			
609-062-00-9	2-bromo-2-nitropropanol	407-030-7	24403-04-1	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Skin Corr. 1B Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H311 H302 H373 ** H314 H317 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS05 GHS09 Dgr	H311 H302 H373 ** H314 H317 H410			
609-063-00-4	2-[(4-chloro-2-nitrophényl)amino]éthanol	413-280-8	59320-13-7	Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 2	H302 H411	GHS07 GHS09 Wng	H302 H411			
609-064-00-X	mésotrione(ISO); 2-[4-(méthylsulfonyl)-2-nitrobenzoyl]-1,3-cyclohexanedione	—	104206-82-8	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
609-065-00-5	2-nitrotoluène	201-853-3	88-72-2	Carc. 1B Muta. 1B Repr. 2 Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 2	H350 H340 H361f *** H302 H411	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H350 H340 H361f *** H302 H411			
609-066-00-0	3-amino-10-{4-(10-amino-6,13-dichloro-4,11-disulfonatobenzo[5,6][1,4]oxazino[2,3-b]phénoxazin-3-ylamino)-6-[méthyl(2-sulfonatoéthyl)amino]-1,3,5-triazin-2-ylamino}-6,13-dichlorobenzo[5,6][1,4]oxazino[2,3-b]phénoxazine-4,11-disulfonate de lithium et de sodium	418-870-9	154212-58-5	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * STOT SE 2 **	H332 H312 H302 H371 **	GHS08 GHS07 Dgr	H332 H312 H302 H371 **			

▼**M16**

Numéro index	►**M18** Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►**M18** Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
609-067-00-6	sels de sodium et de potassium de 4-(3-aminopropylamino)-2,6-bis[3(4-méthoxy-2-sulfophényl-azo)4-hydroxy-2-sulfo-7-naphtylamino]-1,3,5-triazine	416-280-6	156769-97-0	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
609-068-00-1	musc xylène 5-*tert*-butyl-2,4,6-trinitro-*m*-xylène	201-329-4	81-15-2	Expl. 1.1 Carc. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H201 H351 H400 H410	GHS01 GHS08 GHS09 Wng	H201 H351 H410			T
609-069-00-7	musc cétone; 3,5-dinitro-2,6-diméthyl-4-*tert*-butylacétophénone; 4'-*tert*-butyl-2',6'-diméthyl-3',5'-dinitroacétophénone	201-328-9	81-14-1	Carc. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H400 H410	GHS08 GHS09 Wng	H351 H410			
609-070-00-2	1,4-dichloro-2-(1,1,2,3,3,3-hexafluoropropoxy)-5-nitrobenzène	415-580-4	130841-23-5	Acute Tox. 4 * Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H317 H410			
609-071-00-8	masse de réaction de: 2-méthylsulfanyl-4,6-bis-(2-hydroxy-4-méthoxy-phényl)-1,3,5-triazine; 2-(4,6-bis-méthylsulfanyl-1,3,5-triazin-2-yl)-5-méthoxy-phénol	423-520-3	156137-33-6	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
609-072-00-3	4-mésyl-2-nitrotoluène	430-550-0	1671-49-4	Repr. 2 Acute Tox. 4 * Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H361f*** H302 H317 H412	GHS08 GHS07 Wng	H361f*** H302 H317 H412			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
609-073-00-9	sels de lithium, de potassium et de sodium de *N*,*N*"-bis{6-[7-[4-(4-chloro-1,3,5-triazin-2-yl)amino-4-(2-uréidophénylazo)]naphtalène-1,3,6-trisulfonato]}-*N*'-(2-aminoéthyl)pipérazine	427-850-9	—	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
610-001-00-3	trichloronitrométhane; chloropicrine	200-930-9	76-06-2	Acute Tox. 2 * Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2	H330 H302 H319 H335 H315	GHS06 Dgr	H330 H302 H319 H335 H315			
610-002-00-9	1,1-dichloro-1-nitroéthane	209-854-0	594-72-9	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 *	H331 H311 H301	GHS06 Dgr	H331 H311 H301			
610-003-00-4	chlorodinitrobenzène	—	—	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * STOT RE 2 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H331 H311 H301 H373 ** H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H331 H311 H301 H373 ** H410			C
610-004-00-X	2-chloro-1,3,5-trinitrobenzène	201-864-3	88-88-0	Expl. 1.1 Acute Tox. 2 * Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H201 H330 H310 H300 H400 H410	GHS01 GHS06 GHS09 Dgr	H201 H330 H310 H300 H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
610-005-00-5	1-chloro-4-nitrobenzène	202-809-6	100-00-5	Carc. 2 Muta. 2 Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * STOT RE 2 * Aquatic Chronic 2	H351 H341 H331 H311 H301 H373 ** H411	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H351 H341 H331 H311 H301 H373 ** H411			
610-006-00-0	chloronitroanilines, à l'exception de celles spécifiées ailleurs dans la présente annexe	—	—	Acute Tox. 2 * Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 * STOT RE 2 * Aquatic Chronic 2	H330 H310 H300 H373 ** H411	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H330 H310 H300 H373 ** H411			A C
610-007-00-6	1-chloro-1-nitropropane	209-990-0	600-25-9	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 *	H332 H302	GHS07 Wng	H332 H302		*	
610-008-00-1	2,6-dichloro-4-nitroanisole	403-350-6	17742-69-7	Acute Tox. 3 * Aquatic Chronic 2	H301 H411	GHS06 GHS09 Dgr	H301 H411			
610-009-00-7	2-chloro-4-nitroaniline	204-502-2	121-87-9	Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 2	H302 H411	GHS07 GHS09 Wng	H302 H411			
610-010-00-2	2-bromo-1-(2-furyl)-2-nitroéthylène	406-110-9	35950-52-8	Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Skin Corr. 1B Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H373 ** H314 H317 H400 H410	GHS08 GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H302 H373 ** H314 H317 H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
611-001-00-6	azobenzène	203-102-5	103-33-3	Carc. 1B Muta. 2 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350 H341 H332 H302 H373 ** H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H350 H341 H332 H302 H373 ** H410			
611-002-00-1	azoxybenzène	207-802-1	495-48-7	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 *	H332 H302	GHS07 Wng	H332 H302			
611-003-00-7	fénaminosulf (ISO); 4-diméthylaminobenzènediazo-sulfonate de sodium	205-419-4	140-56-7	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 3	H301 H312 H412	GHS06 Dgr	H301 H312 H412			
611-004-00-2	acétate de méthyl-*O*NN-azoxy-methyle; acétate de méthylazoxyméthyle	209-765-7	592-62-1	Carc. 1B Repr. 1B	H350 H360D ***	GHS08 Dgr	H350 H360D ***			
611-005-00-8	{5-[(4'-((2,6-hydroxy3-((2-hydroxy-5-sulfophényl)azo)phé-nyl)azo)(1,1'-biphényle)-4-yl)azo]salicylato(4-)}cuprate(2-) de dissodium; CI direct Brown 95	240-221-1	16071-86-6	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			
611-006-00-3	4-*o*-tolylazo-*o*-toluidine; 4-amino-2',3-diméthylazoben-zène; base grenat solide GBC; AAT; *o*-aminoazotoluène	202-591-2	97-56-3	Carc. 1B Skin Sens. 1	H350 H317	GHS08 Dgr	H350 H317			
611-007-00-9	tricyclazole (ISO); 5-méthyl-1,2,4-triazolo(3,4-b)benzo-1,3-thiazole;	255-559-5	41814-78-2	Acute Tox. 4 *	H302	GHS07 Wng	H302			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
611-008-00-4	4-aminoazobenzène; 4-phénylazoaniline	200-453-6	60-09-3	Carc. 1B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350 H400 H410	GHS08 GHS09 Dgr	H350 H410			
611-009-00-X	(1-(5-(4-(4-anilino-3-sulfophénylazo)-2-méthyl-5-méthylsulfonamidophénylazo)4-hydroxy-2-oxydo-3-(phénylazo)phénylazo)-5-nitro-4-sulfonato-2-naphtolato)fer(II), sel sodique	401-220-3	—	Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 3	H332 H412	GHS07 Wng	H332 H412			
611-010-00-5	2'-(2-cyano-4,6-dinitrophénylazo)-5'-(*N, N*-dipropylamino)propionanilide	403-010-7	106359-94-8	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H317 H412	GHS07 Wng	H317 H412			
611-011-00-0	dilactate de *N, N,N′,N′*-tétraméthyl-3,3'-(propylènebis(iminocarbonyl-4,1-phénylénazo(1,6-dihydro-2-hydroxy-4-méthyl-6-oxopyridine-3,1-diyl)))di(propylammonium)	403-340-1	—	Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 2	H318 H411	GHS05 GHS09 Dg	H318 H411			
611-012-00-6	masse de réaction de 6-méthyl-2-(4-(2,4,6-triaminopyrimidin-5-ylazo)phényl)benzothiazole-7-sulfonate de 2,2-iminodiéthanol, de 6-méthyl-2-(4-(2,4,6-triaminopyrimidin-5-ylazo)phényl)benzothiazole-7-sulfonate de 2-méthylaminoéthanol et de 6-méthyl-2-(4-(2,4,6-triaminopyrimidin-5-ylazo)phényl)benzothiazole-7-sulfonate de *N, N*-diéthylpropane-1,3-diamine	403-410-1	114565-65-0	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
611-013-00-1	1-hydroxy-7-(3-sulfonatoanilino)-2-(3-méthyl-4-(2-méthoxy-4-(3-sulfonatophénylazo)phénylazo)phénylazo)naphtalène-3-sulfonate de trilithium	403-650-7	117409-78-6	Expl. 1.3 **** Aquatic Chronic 2	H203 H411	GHS01 GHS09 Dgr	H203 H411			
611-014-00-7	hydroxyde de (tétrasodium et de 1-(4-(3-acétamido-4-(4'-nitro-2,2'-disulfonatostilbén-4-ylazo)anilino)-6-(2,5-disulfonatoanilino)-1,3,5-triazin-2-yl)-3-carboxypyridinium)	404-250-5	115099-55-3	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
611-015-00-2	4-amino-5-hydroxy-6-(4-(2-(2-(sulfonatooxy)éthylsulfonyl)éthylcarbamoyl)phénylazo)-3-(4-(2-(sulfonatooxy)éthylsulfonyl)phénylazo)naphtalène-2,7-disulfonate de tétrasodium	404-320-5	116889-78-2	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
611-016-00-8	masse de réaction de dichlorure de 1,1'-((dihydroxyphénylène)bis(azo-3,1-phénylénazo(1-(3-diméthylaminopropyl)-1,2-dihydro-6-hydroxy-4-méthyl-2-oxopyridine-5,3-diyl)))dipyridinium, mélange d'isomères, et de dichlorure de 1-(1-(3-diméthylaminopropyl)-5-(3-((4-(1-(3-diméthylaminopropyl)-1,6-dihydro-2-hydroxy-4-méthyl-6-oxo-5-pyridinio-3-pyridylazo)phénylazo)-2,4(or 2,6 ou 3,5)-dihydroxyphénylazo)phénylazo)-1,2-dihydro-6-hydroxy-4-méthyl-2-oxo-3-pyridyl)pyridinium	404-540-1	—	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
611-017-00-3	2-(4-(diéthylaminopropylcarbamoyl)phénylazo)-3-oxo-*N*-(2,3-dihydro-2-oxobenzimidazol-5-yl)butyramide	404-910-2	—	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H317 H411			
611-018-00-9	5-(4-(7-amino1-hydroxy-3-sulfonato-2-naphtylazo)-6-sulfonato-1-naphtylazo)isophtalate de tétraammonium	405-130-5	—	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
611-019-00-4	6-amino-4-hydroxy-3-(7-sulfonato-4-(4-sulfonatophénylazo)-1-naphtylazo)naphtalène-2,7-disulfonate de tétralithium	405-150-4	106028-58-4	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
611-020-00-X	6-amino-4-hydroxy-3-(7-sulfonato-4-(4-sulfonatophénylazo)-1-naphtylazo)naphtalène-2,7-disulfonate de tétrakis(tétraméthylammonium)	405-170-3	116340-05-7	Acute Tox. 3 * Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H301 H317 H412	GHS06 Dgr	H301 H317 H412			
611-021-00-5	acétate de 2-(4-(4-cyano-3-méthylisothiazol-5-ylazo)-*N*-éthyl-3-méthylanilino)éthyle	405-480-9	—	Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 4	H302 H373 ** H315 H413	GHS08 GHS07 Wng	H302 H373 ** H315 H413			
611-022-00-0	3-carboxy-4-hydroxybenzènesulfonate de 4-diméthylaminobenzènediazonium	404-980-4	—	Self-react. C Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H242 H331 H301 H312 H373 ** H318 H317 H400 H410	GHS02 GHS06 GHS08 GHS05 GHS09 Dgr	H242 H331 H301 H312 H373 ** H318 H317 H410			T

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
611-023-00-6	7-(4,6-dichloro-1,3,5-triazin-2-ylamino)-4-hydroxy-3-(4-(2-(sulfonatooxy)éthylsulfonyl)phénylazo) naphtalène-2-sulfonate de disodium	404-600-7	—	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
611-024-00-1	colorants azoïques à base de benzidine; colorants dérivés du 4,4'-diarylazobiphényle, à l'exception de ceux spécifiés ailleurs dans la présente annexe	—	—	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			A
611-025-00-7	4-amino-3-[[4'-[(2,4-diaminophényl)azo][1,1'-biphényl]-4-yl]azo]-5-hydroxy-6-(phénylazo)naphtalène-2,7-disulfonate de disodium; C.I. Direct Black 38	217-710-3	1937-37-7	Carc. 1B Repr. 2	H350 H361d ***	GHS08 Dgr	H350 H361d ***			
611-026-00-2	3,3'-[[1,1'-biphényle]-4,4'-diylbis(azo)]bis[5-amino-4-hydroxynaphtalène-2,7-disulfonate] de tétrasodium C.I. Direct Blue 6	220-012-1	2602-46-2	Carc. 1B Repr. 2	H350 H361d ***	GHS08 Dgr	H350 H361d ***			
611-027-00-8	3,3'-[[1,1'-biphényle]-4,4'-diylbis(azo)]bis(4-aminonaphtalène-1-sulfonate) de disodium; C.I. Direct Red 28	209-358-4	573-58-0	Carc. 1B Repr. 2	H350 H361d ***	GHS08 Dgr	H350 H361d ***			
611-028-00-3	*C,C'*-azodi(formamide)	204-650-8	123-77-3	Resp. Sens. 1	H334	GHS08 Dgr	H334			G

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
611-029-00-9	colorants azoïques à base d'*o*-dianisidine; colorants dérovés du 4,4'-diarylazo-3,3'-diméthoxybiphényle, à l'exception ce ceux spécifiés ailleurs dans la présente annexe	—	—	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			A
611-030-00-4	colorants à base d'*o*-tolidine; colorants dérivés du 4,4'-diarylazo-3,3'-diméthylbiphényle, à l'exception de ceux mentionnés ailleurs dans la présente annexe	—	—	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			A
611-031-00-X	chlorhydrate de 4,4'-(4-iminocyclohexa-2,5-diénylidènéméthylène)dianiline; C.I. Basic Red 9	209-321-2	569-61-9	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			
611-032-00-5	1,4,5,8-tétraaminoanthraquinone; C.I. Disperse Blue 1	219-603-7	2475-45-8	Carc. 1B Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Skin Sens. 1	H350 H315 H318 H317	GHS08 GHS05 GHS07 Dgr	H350 H315 H318 H317			
611-033-00-0	[4,4''-azoxybis(2,2'-disulfonatostilbène-4,4'diylazo)]-bis[5'-sulfonatobenzène-2,2'-diolato-*O*(2),*O*(2),*N*(1)]-cuivre(II), sel hexasodique	400-020-3	82027-60-9	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
611-034-00-6	*N*-(5-(bis(2-méthoxyéthyl)amino)-2-((5-nitro-2,1-benzisothiazol-3-yl)azo)phénylacétamide	402-430-8	105076-77-5	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
611-035-00-1	6-amino-4-hydroxy-3-[7-sulfonato-4-(5-sulfonato-2-naphtylazo)-1-naphtylazo]naphtalène-2,7-disulfonate de tétralithium	403-660-1	107246-80-0	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
611-036-00-7	acétate de 2-(4-(5,6(ou 6,7)-dichloro-1,3-benzothiazol-2-ylazo)-*N*-méthyl-*m*-toluidino)éthyle	405-440-0	—	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
611-037-00-2	méthylsulfate de 3(ou 5)-(4-(*N*-benzyl-*N*-éthylamino)-2-méthylphénylazo)1,4-diméthyl-1,2,4-triazolium	406-055-0	124584-00-5	Acute Tox. 4 * Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H302 H318 H317 H411	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H302 H318 H317 H411			
611-038-00-8	1-hydroxynaphtalène-2-azo-4'(5',5"-diméthylbiphényl)-4"-azo(4"-phénylsulfonyloxybenzène)-2',2",4-trisulfonate de trisodium	406-820-9	—	Eye Irrit. 2	H319	GHS07 Wng	H319			
611-039-00-3	acide 7-[((4,6-dichloro-1,3,5-triazin-2-yl)amino)-4-hydroxy-3-(4-((2-sulfoxy)éthyl)sulfonyl)phénylazo]naphtalène-2-sulfonique	407-050-6	117715-57-8	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
611-040-00-9	acide 3-(5-acétylamino-4-(4-[4,6-bis(3-diéthylaminopropylamino)-1,3,5-triazin-2-ylamino]phénylazo)-2-(2-méthoxyéthoxy)phénylazo)-6-amino-4-hydroxy-2-naphtalènesulfonique	407-670-7	115099-58-6	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
611-041-00-4	2-[[4[[4,6-bis[[3-(diéthylamino)propyl]amino]-1,3,5-triazin-2-yl]amino]phényl]azo]-*N*-(2,3-dihydro-2-oxo-1*H*-benzimidazol-5-yl)-3-oxobutanamide	407-680-1	98809-11-1	Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H318 H317 H411	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H318 H317 H411			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
611-042-00-X	5-amino-3-[5-(2-bromoacryloylamino)-2-sulfonatophénylazo]-4-hydroxy-6-(4-vinylsulfonylphénylazo)naphtalène-2,7-disulfonate de trisodium	411-770-6	136213-71-3	Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			
611-043-00-5	masse de réaction de: *N*(1')-*N*(2):*N*(1''')-*N*(2'')-η-6-[2-amino-4-(ou 6)-hydroxy-(ou 4-amino-2-hydroxy)phénylazo]-6''-(1-carbaniloyl-2-hydroxyprop-1-énylazo)-5',5'''-disulfamoyl-3,3''-disulfonatobis(naphtalène-2,1'-azobenzène-1,2'-diolato-*O*(1),*O*(2'))-chromate de trisodium; *N*(1')-*N*(2):*N*(1''')*N*(2'')-η-6,6''-bis(1-carbaniloyl-2-hydroxyprop-1-énylazo)-5',5'''disulfamoyl-3,3''-disulfonatobis(naphtalène-2,1'-azobenzène-1,2'-diolato-*O*(1),*O*(2'))-chromate de trisodium; *N*(1')-*N*(2):*N*(1''')*N*(2'')-η-6,6''-bis[2-amino-4-(ou 6)-hydroxy-(ou 4-amino-2-hydroxy)phénylazo]5',5'''disulfamoyl-3,3''-disulfonatobis(naphtalène-2,1'-azobenzène-1,2'-diolato-*O*(1),*O*(2'))-chromate de trisodium (2:1:1)	402-850-1	—	Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 3	H318 H412	GHS05 Dgr	H318 H412			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
611-044-00-0	masse de réaction de: bis[1-[(2-hydroxy-5-nitrophényl)azo]-2-naphthalénolato(2-)]-chromate(1-) de *tert*-alkyl(C_{12}-C_{14})ammonium; bis[1-[(2-hydroxy-4-nitrophényl)azo]-2-naphthalénolato(2)]-chromate(1-) de *tert*-alkyl(C_{12}-C_{14})ammonium; bis[1-[[5-(1,1-diméthylpropyl)-2-hydroxy-3-nitrophényl]azo]-2-naphtalénolato(2-)]-chromate(1-) de *tert*-alkyl(C_{12}-C_{14})ammonium; [[1-[(2-hydroxy-5-nitrophényl)azo]-2-naphtalénolato(2)]-[1-[(2-hydroxy-5-nitrophényl)azo]-2-naphtalénolato(2-)]]-chromate(1-) de *tert*-alkyl(C_{12}-C_{14})ammonium; [[1-[[5-(1,1-diméthylpropyl)-2-hydroxy-3-nitrophényl]azo]-2-naphtalénolato(2-)]-[1-[(2-hydroxy-5-nitrophényl)azo]-2-naphtalénolato(2-)]]-chromate(1-) de *tert*-alkyl(C_{12}-C_{14})ammonium; ((1-(4(ou 5)-nitro-2-oxydophénylazo)-2-naphtolato)(1-(3-nitro-2-oxydo-5-pentylphénylazo)-2-naphtolato))chromate(1-) de *tert*-alkyl(C_{12}-C_{14})ammonium	403-720-7	117527-94-3	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
611-045-00-6	2-[4-[*N*-(4-acétoxybutyl)-*N*-éthyl]amino-2-méthylphénylazo]-3-acétyl-5-nitrothiophène	404-830-8	—	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
611-046-00-1	4,4'-diamino-2-méthylazobenzène	407-590-2	43151-99-1	Acute Tox. 3 * STOT RE 2 * Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H301 H373 ** H317 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H301 H373 ** H317 H410			
611-047-00-7	masse de réaction de: 2-[[4-[*N*-éthyl-*N*-(2-acétoxyéthyl)amino]phényl]azo]-5,6-dichlorobenzothiazole; 2-[[4-[*N*-éthyl-*N*-(2-acétoxyéthyl)amino]phényl]azo]-6,7-dichlorobenzothiazole (1:1)	407-890-3	111381-11-4	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
611-048-00-2	masse de réaction de: 2-[[4-[bis(2-acétoxyéthyl)amino]phényl]azo]-5,6-dichlorobenzothiazole; 2-[[4-[bis(2-acétoxyéthyl)amino]phényl]azo]-6,7-dichlorobenzothiazole (1:1)	407-900-6	111381-12-5	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
611-049-00-8	masse de réaction de 7-[4-(3-diéthylaminopropylamino)-6-(3-diéthylammoniopropylamino)-1,3,5-triazin-2-ylamino]-4-hydroxy-3-(4-phénylazophénylazo)-naphtalène-2-sulfonate, acide acétique, acide lactique (2:1:1)	408-000-6	118658-98-3	STOT RE 2 * Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H373 ** H317 H412	GHS08 Wng	H373 ** H317 H412			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
611-050-00-3	masse de réaction de: 7-amino-3-[[4-[[4-[[4-[[4-[(6-amino-1-hydroxy-3-sulfonato-2-naphtyl]azo]-7-sulfonato-1-naphtyl]azo]phényl]amino]-3-sulfonatophényl]azo]-6-sulfonato-1-naphtyl]azo]-4-hydroxynaphtalène-2-sulfonate de pentasodium; 7-amino-8-[4-[4-[4-[4-(2-amino-5-hydroxy-7-sulfonato-naphtalén-1-ylazo)-7-sulfonatonaphtalén-1-ylazo]-phénylamino]-3-sulfonato-phénylazo]-6-sulfonato-naphtalén-1-ylazo]-4-hydroxy-naphtalène-2-sulfonate de pentasodium; 7-amino-8-[4-[4-[4-[4-(6-amino-1-hydroxy-3-sulfonato-naphthalén-1-ylazo)-7-sulfonatonaphthalén-1-ylazo]-phénylamino]-3-sulfonato-phénylazo]-6-sulfonato-naphthalén-1-ylazo]-4-hydroxy-naphthalène-2-sulfonate de pentasodium; 7-amino-4-hydroxy-3-[4-[4-[4-(4-hydroxy-7-sulfonato-naphtalén-1-ylazo)-2-sulfonato-phénylamino]phénylazo]-6-sulfonato-naphtalén-1-ylazo]naphtalène-2-sulfonate de tétrasodium;	415-350-3	—	Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 3	H318 H412	GHS05 Dgr	H318 H412			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	7-amino-4-hydroxy-3-[4-[4-[4-(4-amino-7-sulfonato-naphtalén-1-ylazo)-2-sulfonatophényla-mino]phénylazo]-6-sulfonato-naphtalén-1-ylazo]naphtalène-2-sulfonate de tétrasodium									
611-051-00-9	chlorure de 2-(4-(*N*-éthyl-*N*-(2-hydroxy)éthyl)amino-2-méthyl-phényl)azo-6-méthoxy-3-méthyl-benzothiazolium	411-110-7	136213-74-6	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
611-052-00-4	aqua-[5-[[2,4-dihydroxy-5-[(2-hydroxy-3,5-dinitrophé-nyl)azo]phényl]azo]-2-naphtalè-nesulfonate] de monosodium, complexe de fer	400-720-9	—	Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			
611-053-00-X	dichlorhydrate de 2,2'-azobis[2-méthylpropionamidine]	221-070-0	2997-92-4	Acute Tox. 4 * Skin Sens. 1	H302 H317	GHS07 Wng	H302 H317			
611-055-00-0	C.I. Disperse Yellow 3 *N*-[4-[(2-hydroxy-5-méthylphé-nyl)azo]phényl]acétamide	220-600-8	2832-40-8	Carc. 2 Skin Sens. 1	H351 H317	GHS08 GHS07 Wng	H351 H317			
611-056-00-6	C.I. Solvent Yellow 14; 1-phénylazo-2-naphtol	212-668-2	842-07-9	Carc. 2 Muta. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 4	H351 H341 H317 H413	GHS08 GHS07 Wng	H351 H341 H317 H413			
611-057-00-1	6-hydroxy-1-(3-isopropoxypro-pyl)-4-méthyl-2-oxo-5-[4-(phény-lazo)phénylazo]-1,2-dihydro-3-pyridinecarbonitrile	400-340-3	85136-74-9	Carc. 1B Aquatic Chronic 4	H350 H413	GHS08 Wng	H350 H413			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
611-058-00-7	formiate de (6-(4-hydroxy-3-(2-méthoxyphénylazo)-2-sulfonato-7-naphtylamino)-1,3,5-triazin-2,4-diyl)bis[(amino-1-méthyléthyl)ammonium]	402-060-7	108225-03-2	Carc. 1B Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 2	H350 H318 H411	GHS08 GHS05 GHS09 Dgr	H350 H318 H411			
611-059-00-2	2-(6-(4-chloro-6-(3-(*N*-méthyl-*N*-(4-chloro-6-(3,5-disulfonato-2-naphtylazo)-1-hydroxy-6-naphtylamino)-1,3,5-triazin-2-yl)aminométhyl)phénylamino)-1,3,5-triazin-2-ylamino)-3,5-disulfonato-1-hydroxy-2-naphtylazo)naphtalène-1,5-disulfonate d'octasodium	412-960-1	148878-21-1	Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H318 H317 H412	GHS05 GHS07 Dgr	H318 H317 H412			
611-060-00-8	masse de réaction de: 5-[8-[4-[4-[4-[7-(3,5-dicarboxylatophénylazo)-8-hydroxy-3,6-disulfonatonaphtalén-1-ylamino]-6-hydroxy-1,3,5-triazin-2-yl]-2,5-diméthylpipérazin-1-yl]-6-hydroxy-1,3,5-triazin-2-ylamino]-1-hydroxy-3,6-disulfonatonaphtalén-2-ylazo]-isophtalate de sodium; 5-[8-[4-[4-[4-[7-(3,5-dicarboxylatophénylazo)-8-hydroxy-3,6-disulfonatonaphtalén-1-ylamino]-6-hydroxy1,3,5-triazin-2-yl]-2,5-diméthylpipérazin-1-yl]-6-hydroxy-1,3,5-triazin-2-ylamino]-1-hydroxy-3,6-disulfonatonaphtalén-2-ylazo]-isophtalate d'ammonium;	413-180-4	187285-15-0	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	acide 5-[8-[4-[4-[4-[7-(3,5-dicarboxylatophénylazo)-8-hydroxy-3,6-disulfonatonaphtalén-1-ylamino]-6-hydroxy-1,3,5-triazin-2-yl]-2,5-diméthylpipérazin-1-yl]-6-hydroxy-1,3,5-triazin-2-ylamino]-1-hydroxy-3,6-disulfonaphtalén-2-ylazo]-isophtalique									
611-061-00-3	5-[5-[4-(5-chloro-2,6-difluoropyrimidin-4-ylamino)benzamido]-2-sulfonatophénylazo]-1-éthyl-6-hydroxy-4-méthyl-2-oxo-3-pyridylméthylsulfonate de disodium	412-530-3	—	Eye Dam. 1 Skin Sens. 1	H318 H317	GHS05 GHS07 Dgr	H318 H317			
611-062-00-9	2-(8-(4-chloro-6-(3-((4-chloro-6-(3,6-disulfonato-2-(1,5-disulfonatonaphtalén-2-ylazo)-1-hydroxynaphtalén-8-ylamino)-1,3,5-triazin-2-yl)aminométhyl)phénylamino)-1,3,5-triazin-2-ylamino)-3,6-disulfonato-1-hydroxynaphtalén-2-ylazo)naphtalène-1,5-disulfonate d'octasodium	413-550-5	—	Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1	H315 H318	GHS05 Dgr	H315 H318			
611-063-00-4	[4'-(8-acétylamino-3,6-disulfonato-2-naphtylazo)-4"-(6-benzoylamino-3-sulfonato-2-naphtylazo)-biphényl-1,3',3",1'"-tétraolato*O*,*O*',*O*",*O*'"]cuivre(II) trisodique	413-590-3	164058-22-4	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
611-064-00-X	4-(3,4-dichlorophénylazo)-2,6-di-*sec*-butyl-phénol	410-600-8	124719-26-2	STOT RE 2 * Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H373 ** H315 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H373 ** H315 H410			
611-065-00-5	4-(4-nitrophénylazo)-2,6-di-*sec*-butyl-phénol	410-610-2	111850-24-9	STOT RE 2 * Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H373 ** H319 H315 H317 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H373 ** H319 H315 H317 H410			
611-066-00-0	5-[4-chloro-6-(*N*-éthyl-anilino)-1,3,5-triazin-2-ylamino]-4-hydroxy-3-(1,5-disulfonatonaphtalén-2-ylazo)-naphtalène-2,7-disulfonate de tétrasodium	411-540-5	130201-57-9	Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H318 H317 H411	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H318 H317 H411			
611-067-00-6	masse de réaction de: 7-anilino-4-hydroxy-3-(2-méthoxy-5-méthyl-4-(4-sulfonatophénylazo)phénylazo)naphtalène-2-sulfonate de bis(tris(2-(2-hydroxy(1-méthyl)éthoxy)éthyl)ammonium); 7-anilino-4-hydroxy-3-(2-méthoxy-5-méthyl-4-(4-sulfonatophénylazo)phénylazo)naphtalène-2-sulfonate de bis(tris(2-(2-hydroxy(2-méthyl)éthoxy)éthyl)ammonium)	406-910-8	—	Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 3	H302 H412	GHS07 Wng	H302 H412			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
611-068-00-1	4-amino-3,6-bis(5-[4-chloro-6-(2-hydroxyéthylamino)-1,3,5-triazin-2-ylamino]-2-sulfonatophénylazo)-5-hydroxynaphtalène-2,7-disulfonate de tétrasodium	400-690-7	85665-98-1	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
611-069-00-7	*N*,*N*-di-[poly(oxyéthylène)-co-poly(oxypropylène)]-4-[(3,5-dicyano-4-méthyl-2-thiényl)azo)]-3-méthylaniline	413-380-1	—	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
611-070-00-2	masse de réaction de: (6-(4-anisidino)-3-sulfonato-2-(3,5-dinitro-2-oxydophénylazo)-1-naphtolato)(1-(5-chloro-2-oxydophénylazo)-2-naphtolato)chromate(1-) de disodium bis(5-(4-anisidino)-3-sulfonato-2-(3,5-dinitro-2-oxydophénylazo)-1-naphtolato)chromate(1-) de trisodium	405-665-4	—	Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H317 H410			
611-071-00-8	5-hydroxy-1-(4-sulfonatophényl)-4-(4-sulfonatophénylazo)pyrazole-3-carboxylate de tris(tetraméthylammonium)	406-073-9	131013-81-5	Acute Tox. 3 * Aquatic Chronic 3	H301 H412	GHS06 Dgr	H301 H412			
611-072-00-3	2,4-bis[2,2'-[2-(*N*, *N*-diméthylamino)éthyloxycarbonyl]phénylazo]-1,3-dihydroxybenzène, dichlorhydrate	407-010-8	118208-02-9	Acute Tox. 4 * Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 2	H302 H318 H411	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H302 H318 H411			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
611-073-00-9	3,3'-(*N*-(4-(4-bromo-2,6-dicyanophénylazo)-3-hydroxyphényl)imino)dipropionate de diméthyle	407-310-9	122630-55-1	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
611-074-00-4	masse de réaction de: (3-(4-(5-(5-chloro-4,6-difluoropyrimidin-2-ylamino)-2-méthoxy-3-sulfonatophénylazo)-2-oxydophénylazo)-2,5,7-trisulfonato-4-naphtolato)cuivre(II) sodique/potassique (3-(4-(5-(5-chloro-4,6-difluoropyrimidin-2-ylamino)-2-méthoxy-3-sulfonatophénylazo)-2-oxydophénylazo)-2,5,7-trisulfonato-4-naphtolato)cuivre(II) sodique/potassique	407-100-7	—	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
611-075-00-X	masse de réaction de: 4-amino-3-(4-(4-(2-amino-4-hydroxyphénylazo)anilino)-3-sulfonatophénylazo)-5,6-dihydro-5-oxo-6-phénylhydrazononaphtalène-2,7-disulfonate de tris(3,5,5-triméthylhexylammonium) 4-amino-3-(4-(4-(4-amino-2-hydroxyphénylazo)anilino)-3-sulfonatophénylazo)-5,6-dihydro-5-oxo-6-phénylhydrazononaphtalène2,7-disulfonate de tris(3,5,5-triméthylhexylammonium) (2:1)	406-000-0	—	Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 2	H318 H411	GHS05 GHS09 Dgr	H318 H411			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
611-076-00-5	3-(2,6-dichloro-4-nitrophénylazo)-1-méthyl-2-phénylindole	406-280-4	117584-16-4	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
611-077-00-0	(5,5'-diamino-(μ-4,4'-dihydroxy-1:2κ-2,*O*4,*O*4',-3,3'-[3,3'-dihydroxy-1:2-κ-2-*O*3,*O*3'-biphényl-4,4'-ylènebisazo-1:2-(*N*3,*N*4-η:*N*3',*N*4'-η)]-dinaphtalène-2,7-disulfonato(8)))dicuprate(2-) de dilithium et de disodium	407-230-4	126637-70-5	Acute Tox. 4 * Skin Sens. 1	H302 H317	GHS07 Wng	H302 H317			
611-078-00-6	acétate et lactate de (2,2'-(3,3'-dioxydobiphényle-4,4'-diyldiazo)bis(6-(4-(3-(diéthylamino)propylamino)-6-(-3-(diéthylammonio)propylamino)1,3,5-triazin-2-ylamino)-3-sulfonato-1-naphtolato))dicuivre(II)	407-240-9	159604-94-1	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H317 H411			
611-079-00-1	7-[4-chloro-6-(*N*-éthyl-*o*-toluidino)-1,3,5-triazin-2-ylamino]-4-hydroxy-3-(4-méthoxy-2-sulfonatophénylazo)2-naphtalènesulfonate de disodium	410-390-8	147703-64-8	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			
611-080-00-7	3-(2-acétamido-4-(4-(2-hydroxybutoxy)phénylazo)phénylazo)benzènesulfonate de sodium	410-150-2	147703-65-9	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
611-081-00-2	[7-(2,5-dihydroxy-K*O*2-7-sulfonato-6-[4-(2,5,6-trichloro-pyrimidin-4-ylamino)phénylazo]-(*N*1,*N*7-*N*)1-naphthylazo)-8-hydroxy-K*O*8-naphthalène-1,3,5-trisulfonato(6)]cuprate(II) de tétrasodium	411-470-5	141048-13-7	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H317 H412	GHS07 Wng	H317 H412			
611-082-00-8	masse de réaction de: bis(1-(3(ou 5)-(4-anilino-3-sulfonatophénylazo)-4-hydroxy-2-oxydophénylazo)-6-nitro-4-sulfonato-2-naphtolato)ferrate(1-) de pentasodium; [(1-(3-(4-anilino-3-sulfonatophénylazo)-4-hydroxy-2-oxydophénylazo)-6-nitro-4-sulfonato-2-naphtolato)-(5-(4-anilino-3-sulfonatophénylazo)-4-hydroxy-2-oxydophénylazo)-6-nitro-4-sulfonato-2-naphtolato]ferrate(1-) de pentasodium	407-570-3	—	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
611-083-00-3	masse de réaction de: acétate de 2-[*N*-éthyl-4-[(5,6-dichlorobenzothiazol-2-yl)azo]-*m*-toludino]éthyle; acétate de 2-[*N*-éthyl-4-[(6,7-dichlorobenzothiazol-2-yl)azo]-*m*-toludino]éthyle;	411-560-4	—	STOT RE 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H372 ** H317 H411	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H372 ** H317 H411			

▼B

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
▼M1										
▼M16										
611-085-00-4	masse de réaction de: 3-cyano-5-(2-cyano-4-nitro-phénylazo)-2-(2-hydroxy-éthylamino)-4-méthyl-6-[3-(2-phénoxyéthoxy)propylamino]pyridine; 3-cyano-5-(2-cyano-4-nitro-phénylazo)-6-(2-hydroxy-éthylamino)-4-méthyl-2-[3-(2-phénoxyéthoxy)propylamino]pyridine; 3-cyano-5-(2-cyano-4-nitro-phénylazo)-2-amino-4-méthyl-6-[3-(3-hydroxypropoxy)propylamino]pyridine; 3-cyano-5-(2-cyano-4-nitro-phénylazo)-6-amino-4-méthyl-2-[3-(3-méthoxypropoxy)propylamino]pyridine	411-880-4	—	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H317 H411			
611-086-00-X	5-[[2,4-dihydroxy-5-[(2-hydroxy-3,5-dinitrophényl)azo]phényl]azo]-2-naphtalènesulfonate] de monolithium, complexe de fer, monohydraté	411-360-7	—	Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
611-087-00-5	masse de réaction de: 3-((5-cyano-1,6-dihydro-1,4-diméthyl-2-hydroxyl-6-oxo-3-pyridinyl)azo)-benzoyloxy-2-phénoxyéthane; 3-((5-cyano-1,6-dihydro-1,4-diméthyl-2-hydroxy-6-oxo-3-pyridinyl)azo)-benzoyloxy-2-éthyloxy-2-(éthylphénol)	411-710-9	—	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
611-088-00-0	masse de réaction de: 4-amino-3-((4-((4-((2-amino-2-hydroxyphényl)azo)phényl)amino)-3-sulfophényl)azo)5-hydroxy-6-(phénylazo)naphtalène-2,7-disulfonate de trilithium 4-amino-3-((4-((4-((4-amino-2-hydroxyphényl)azo)phényl)amino)-3-sulfophényl)azo)-5-hydroxy-6-(phénylazo)naphtalène-2,7-disulfonate de trilithium	411-890-9	—	Acute Tox. 4 * Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 3	H302 H318 H412	GHS05 GHS07 Dgr	H302 H318 H412			
611-089-00-6	méthylsulfate de 2-((4-(éthyl-(2-hydroxyéthyl)amino)-2-méthylphényl)azo)-6-méthoxy-3-méthylbenzothiazolium	411-100-2	136213-73-5	STOT RE 2 * Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H373 ** H317 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H373 ** H317 H410			
611-090-00-1	4-méthylbenzènesulfonate de 2,5-dibutoxy-4-(morpholin-4-yl)benzènediazonium	413-290-2	93672-52-7	Self-react. C Acute Tox. 4 * Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H242 H302 H318 H317 H412	GHS02 GHS05 GHS07 Dgr	H242 H302 H318 H317 H412			T

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
611-091-00-7	5-((5-((5-chloro-6-fluoro-pyrimidin-4-yl)amino)-2-sulfonatophényl)azo)-1,2-dihydro-6-hydroxy-1,4-diméthyl-2-oxo-3-pyridine-méthylsulfonate de sodium (1,0-1,95)/lithium (0,051)	413-470-0	134595-59-8	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
611-092-00-2	bis(3-(4-((5-(1,1-diméthyl-propyl)-2-hydroxy-3-nitrophényl)azo)-3-méthyl-5-hydroxy-(1*H*)-pyrazol-1-yl)benzènesulfonamidato)chromate de *tert*-(dodécyl/tetradécyl)-ammonium	413-210-6	—	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
611-093-00-8	2-(4-(4-fluoro-6-(2-sulfo-éthylamino)-[1,3,5]triazin-2-ylamino)-2-uréido-phénylazo)-5-(4-sulfo-phénylazo)benzène-1-sulfonate de sodium	410-770-3	146177-84-6	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
611-094-00-3	masse de réaction de: 2-[2-acétylamino-4-[*N*, *N*-bis[2-éthoxy-carbonyloxy)éthyl]amino]phénylazo]-5,6-dichloro-1,3-benzothiazole; 2-[2-acétylamino-4-[*N*, *N*-bis[2-éthoxy-carbony-loxy)éthyl]amino]phénylazo]-6,7-dichloro-1,3-benzothiazole (1:1)	411-600-0	143145-93-1	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
611-095-00-9	dihydroxyde d'hexasodium et de 1,1'-[(1-amino-8-hydroxy-3,6-disulfonate-2,7-naphtalène-diyl)bis(azo(4-sulfonate-1,3-phényl)imino[6[(4-chloro-3-sulfonatophényl)amino]-1,3,5-triazin-2,4-diyl]]]bis[3-carboxypyridinium]	412-240-7	89797-03-5	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
611-096-00-4	*N*-[3-acétylamino)-4-(2-cyano-4-nitrophénylazo)phényl]-*N*-[(1-méthoxy)acétyl]glycinate de méthyle	413-040-2	149850-30-6	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
611-097-00-X	masse de réaction de complexes de fer de: 1,3-dihydroxy-4-[(5-phénylaminosulfonyl)-2-hydroxy-phénylazo]-*n*-(5-amino-sulfonyl2-hydroxyphénylazo)benzène et: 1,3-dihydroxy-4-[(5-phénylaminosulfonyl)-2-hydroxyphénylazo]-*n*-[4-(4-nitro-2-sulfophénylamino)phénylazo]benzène (*n*=2,5,6)	414-150-3	—	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H317 H411			
611-098-00-5	3,3'-(6-(2-hydroxyéthylamino)1,3,5-triazine-2,4-diylbisimino(2-méthyl-4,1-phénylèneazo))bisnaphtalène-1,5-disulfonate de tétrakis(tétraméthylammonium)	405-950-3	131013-83-7	Acute Tox. 3 * Aquatic Chronic 3	H301 H412	GHS06 Dgr	H301 H412			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
611-099-00-0	chlorure de (méthylènebis(4,1-phénylénazo(1-(3-(diméthylamino)propyl)-1,2-dihydro-6-hydroxy-4-méthyl-2-oxopyridine-5,3-diyl)))-1,1'dipyridinium, dichlorhydrate	401-500-5	118658-99-4	Carc. 1B Aquatic Chronic 2	H350 H411	GHS08 GHS09 Dgr	H350 H411			
611-100-00-4	3,3'-(3(ou4)-méthyl-1,2-phénylènebis(imino(6-chloro)-1,3,5-triazine-4,2-diylimino(2-acétamido-5-méthoxy)-4,1-phénylénazo)dinaphtalène-1,5-disulfonate de potassium et de sodium	403-810-6	140876-13-7	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			
611-101-00-X	2'-(4-chloro-3-cyano-5-formyl-2-thiényl)azo-5'-diéthylaminoacétanilide	405-200-5	104366-25-8	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
611-102-00-5	produit de réaction de: C.I. Leuco Sulfur Black 1 avec masse de réaction de: chlorure de 4-{4-[8-amino-1-hydroxy-7-(4-sulfamoylphénylazo)-3,6-disulfonato-2-naphthylazo]phénylsulfonylamino}benzendiazonium disodique; chlorure de - 4-{4-[2,6-dihydroxy-3-(8-hydroxy-3,6-disulfonato-1-naphtylazo)phénylazo]phénylsulfonylamino}benzène-diazonium disodique	424-500-7	—	Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
611-103-00-0	(1-(3-carboxylato-2-oxydo-5-sulfonatophénylazo)-5-hydroxy-7-sulfonatonaphtalén-2-amido)nickel(II), sel trisodique	407-110-1	—	Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H318 H317 H411	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H318 H317 H411			
611-104-00-6	masse de réaction de: (2,4(ou 2,6 ou 4,6)-bis(3,5-dinitro-2-oxydophénylazo)-5-hydroxyphénolato)(2(ou 4 ou 6)-(3,5-dinitro-2-oxydophénylazo)-5-hydroxy-4(ou 2 ou 6)-(4-(4-nitro-2-sulfonatoanilino)phénylazo)phénolato)ferrate(1-) de trisodium; bis(2,4(ou 2,6 ou 4,6)-bis(3,5-dinitro-2-oxydophénylazo)-5-hydroxyphénolato)ferrate(1-) de trisodium; (2,4(ou 2,6 ou 4,6)-bis(3,5-dinitro-2-oxydophénylazo)-5-hydroxyphénolato)(2(ou 4 ou 6)-(3,5-dinitro-2-oxydophénylazo)-5-hydroxy-4(ou 2 ou 6)-(4-nitro-2-sulfonatophénylazo)phénolato)ferrate(1-) de trisodium; (2,4(ou 2,6 ou 4,6)-bis(3,5-dinitro-2-oxydophénylazo)-5-hydroxyphénolato)(2(ou 4 ou 6)-(3,5-dinitro-2-oxydophénylazo)-5-hydroxy-4(ou 2 ou 6)-(3-sulfonatophénylazo)phénolato)ferrate(1-) de trisodium; 3,3'-(2,4-dihydroxy1,3(ou 1,5 ou 3,5)-phénylènediazo)dibenzènesulfonate de dissodium	406-870-1	—	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H317 H411			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
611-105-00-1	4-(4-chloro-6-(*N*-éthylanilino)-1,3,5-triazin-2-ylamino)-2-(1-(2-chlorophényl)-5hydroxy-3-méthyl-1*H*-pyrazol-4-ylazo)benzènesulfonate de sodium	407-800-2	136213-75-7	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H317 H411			
611-106-00-7	4,4'-dihydroxy-3,3'-bis[2-sulfonato-4-(4-sulfonatophénylazo)phénylazo]-7,7'[p-phénylènebis[imino(6-chloro-1,3,5-triazine-4,2-diyl)imino]]dinaphtalène-2-sulfonate d'hexasodium	410-180-6	157627-99-1	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			
611-107-00-2	4-(4-chloro-6-(3,6-disulfonato-7-(5,8-disulfonato-naphtalén-2-ylazo)-8-hydroxy-naphtalén-1-ylamino)-1,3,5-triazin-2-ylamino)-5-hydroxy-6-(4-(2-sulfatoéthanesulfonyl)-phénylazo)-naphtalène-1,7-disulfonate de potassium et de sodium	412-490-7	—	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
611-108-00-8	5-((4-((4-chloro-3-sulfonatophényl)azo)-1-naphtyl)azo)-8-(phénylamino)-1-naphtalènesulfonate de disodium	413-600-6	6527-62-4	Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			
611-109-00-3	produits de réaction de: sulfate de cuivre (II) et 2,4-bis[6-(2-méthoxy-5-sulfonatophénylazo)-5-hydroxy-7-sulfonato-2-naphtylamino]-6-(2-hydroxyéthylamino)-1,3,5-triazine, sel tétrasodique (2:1)	407-710-3	—	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
611-110-00-9	4,4'-bis-(8-amino-3,6-disulfonato-1-naphtol-2-ylazo)-3-méthylazobenzène, sel de tétrasodium/lithium	408-210-8	124605-82-9	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H317 H411			
611-111-00-4	2-[[4-(2-chloroéthylsulfonyl)phényl]-[(2-hydroxy-5-sulfo-3-[3-[2-(2-(sulfooxy)éthylsulfonyl)éthylazo]-4-sulfobenzoato(3-)cuprate(1-) de disodium	414-230-8	—	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
611-112-00-X	4-hydroxy-5-[4-[3-(2-sulfatoéthanesulfonyl)phénylamino]-6-morpholin-4-yl-1,3,5-triazin-2-ylamino]-3-(1-sulfonatonaphtalén-2-ylazo)naphtalène-2,7-disulfonate de tétrasodium	413-070-6	—	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
611-113-00-5	(2-(((5-((2,5-dichlorophényl)azo)-2-hydroxyphényl)méthylène)amino)benzoato(2-))(2-((4,5-dihydro-3-méthyl-5-oxo-1-phényl-1*H*-pyrazol-4-yl)azo)-5-sulfobenzoato(3-)) chromate(2-) de lithium et de sodium	414-280-0	149626-00-6	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
611-114-00-0	(4-((5-chloro-2-hydroxyphényl)azo)-2,4-dihydro-5-méthyl-3*H*-pyrazol-3onato(2-))(3-((4,5-dihydro-3-méthyl-1-(4-méthylphényl)-5-oxo-1*H*-pyrazol-4-yl)azo)-4-hydroxy-5-nitrobenzènesulfonato(3-)) chromate(2-) de lithium et de sodium	414-250-7	149564-66-9	Acute Tox. 4 * Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 3	H302 H318 H412	GHS05 GHS07 Dgr	H302 H318 H412			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
611-115-00-6	bis(4-((4-(diéthylamino)-2-hydroxyphényl)azo)-3-hydroxy-1-naphtalènesulfonato(3-))chromate(3-) de trilithium	414-290-5	149564-65-8	Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 3	H302 H412	GHS07 Wng	H302 H412			
611-116-00-1	masse de réaction de: 5-{4-chloro-6-[2-(2,6-dichloro-5-cyanopyrimidin-4-ylamino)-propylamino]-1,3,5-triazin-2-ylamino}-4-hydroxy-3-(1-sulfonatonaphtalén-2-ylazo)-naphtalène-2,7-disulfonate de trisodium; 5-{4-chloro-6-[2-(2,6-dichloro-5-cyanopyrimidin-4-ylamino)-1-méthyl-éthylamino]-1,3,5-triazin-2-ylamino}-4-hydroxy-3-(1-sulfonatonaphtalène-2-ylazo)-naphtalène-2,7-disulfonate de trisodium; 5-{4-chloro-6-[2-(4,6-dichloro-5-cyanopyrimidin-2-ylamino)-propylamino]-1,3,5-triazin-2-ylamino}-4-hydroxy-3-(1-sulfonatonaphtalén-2-ylazo)-naphtalène-2,7-disulfonate de trisodium; 5-{4-chloro-6-[2-(4,6-dichloro-5-cyanopyrimidin-2-ylamino)-1-méthyl-éthylamino]-1,3,5-triazin-2-ylamino}-4-hydroxy-3-(1-sulfonatonaphtalén-2-ylazo)-naphtalène-2,7disulfonate de trisodium	414-620-8	—	Eye Dam. 1 Skin Sens. 1	H318 H317	GHS05 GHS07 Dgr	H318 H317			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
611-117-00-7	1,3-bis{6-fluoro-4-[1,5-disulfo-4-(3-aminocarbonyl-1-éthyl-6-hydroxy-4-méthyl-pyrid-2-on-5-ylazo)-phényl-2-ylamino]-1,3,5-triazin-2-ylamino}propane, sel de lithium et de sodium	415-100-3	149850-29-3	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
611-118-00-2	1,2-bis[4-[4-{4-(4-sulfophényl-azo)-2-sulfophénylazo}-2-uréido-phényl-amino]-6-fluoro-1,3,5-triazin-2-ylamino]-propane, sel de sodium	413-990-8		Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
611-119-00-8	4-[4-chloro-6-(4-méthyl-2-sulfo-phénylamino)-1,3,5-triazin-2-ylamino]-6-(4,5-diméthyl-2-sulfo-phénylazo)-5-hydroxynaphtalène-2,7-disulfonate de tétrasodium	415-400-4	148878-22-2	Eye Dam. 1 Skin Sens. 1	H318 H317	GHS05 GHS07 Dgr	H318 H317			
611-120-00-3	acide 5-{4-[5-amino-2-[4-(2-sulfoxyéthylsulfonyl)phénylazo]-4-sulfo-phénylamino]-6-chloro-1,3,5-triazin-2-ylamino}-4-hydroxy-3-(1-sulfo-naphtalén-2-ylazo)-naphtalène-2,7-disulfonique, sel de sodium	418-340-7	157707-94-3	Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 3	H318 H412	GHS05 Dgr	H318 H412			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
611-121-00-9	composant principal 6 (isomère): complexe asym. 1:2 Cr(III) de: A: acide 3-hydroxy-4-(2-hydroxy-naphthalén-1-ylazo)naphthalène-1-sulfonique, sel de sodium et B: 1-[2-hydroxy-5-(4-méthoxy-phénylazo)phénylazo]naphthalén-2-ol; composant principal 8 (isomère): complexe asym. 1:2 Cr de: A: acide 3-hydroxy-4-(2-hydroxy-naphthalén-1-ylazo)naphthalène-1-sulfonique, sel de sodium et B: 1-[2-hydroxy-5-(4-méthoxy-phénylazo)-phénylazo]-naphthalén-2-ol	417-280-9	30785-74-1	Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H318 H400 H410	GHS05 GHS09 Dgr	H318 H410			
611-122-00-4	(di[*N*-(3-(4-[5-(5-amino-3-méthyl-1-phénylpyrazol-4-ylazo)-2,4-disulfo-anilino]-6-chloro-1,3,5-triazin-2-ylamino)phényl)-sulfamoyl](disulfo)-phtalocyaninato)nickel, sel hexasodique	417-250-5	151436-99-6	Eye Dam. 1 Skin Sens. 1	H318 H317	GHS05 GHS07 Dgr	H318 H317			
611-123-00-X	lactate de 3-(2,4-bis(4-((5-(4,6-bis(2-aminopropylamino)-1,3,5-triazin-2-ylamino)-4-hydroxy-2,7-disulfonaphtalén-3-yl)azo)phénylamino)-1,3,5-triazin-6-ylamino)propyldiéthylammonium	424-310-4	178452-66-9	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
611-124-00-5	masse de réaction de: 5-amino-3-(5-{4-chloro-6-[4-(2-sulfoxyéthoxysulfonato)phénylamino]-1,3,5-triazin-2-ylamino}-2-sulfonatophénylazo)-6-[5-(2,3-dibromopropionylamino)-2-sulfonatophénylazo]-4-hydroxynaphtalène-2,7-disulfonate de pentasodium; 5-amino-6-[5-(2-bromoacryloylamino)-2-sulfonatophénylazo]-3-(5-{4-chloro-6-[4-(2-sulfoxyéthoxysulfonato)phénylamino]-1,3,5-triazin-2-ylamino}-2-sulfonatophénylazo)-4-hydroxynaphtalène-2,7-disulfonate de pentasodium; 5-amino-3-[5-{4-chloro-6-[4-(vinylsulfonyl)phénylamino]-1,3,5-triazin-2-ylamino}-2-sulfonatophénylazo]-6-[5-(2,3-dibromopropionylamino)-2-sulfonatophénylazo]-4-hydroxynaphtalène-2,7-disulfonate de tétrasodium	424-320-9		Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 2	H318 H411	GHS05 GHS09 Dgr	H318 H411			
611-125-00-0	masse de réaction de: complexe 6-[3-carboxy-4,5-dihydro-5-oxo-4-sulfonatophényl)pyrazolin-4-ylazo]-3-[2-oxydo-4-(éthènesulfonyl)-5-méthoxyphénylazo]-4-oxydonaphtalène-2-sulfonate de disodium cuivre (II);	423-940-7	—	Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 2	H318 H411	GHS05 GHS09 Dgr	H318 H411			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	complexe 6-[3-carboxy-4,5-dihydro-5-oxo-4-sulfonatophényl)pyrazolin-4-yl-azo]-3-[2-oxydo-4-(2-hydroxyéthylsulfonyl)-5-méthoxyphénylazo]-4-oxydonaphtalène-2-sulfonate de disodium cuivre (II)									
611-126-00-6	dichlorure de 2,6-bis-(2-(4-(4-amino-phénylamino)-phénylazo)-1,3-diméthyl-3*H*-imidazolium)-4-diméthylamino-1,3,5-triazine	424-120-1	174514-06-8	Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H318 H400 H410	GHS05 GHS09 Dgr	H318 H410			
611-127-00-1	4-amino-6-(5-(4-(2-éthyl-phénylamino)-6-(2-sulfatoéthanesulfonyl)-1,3,5-triazin-2-ylamino)-2-sulfonatophénylazo)-5-hydroxy-3-(4-(2-sulfatoéthanesulfonyl)phénylazo)naphtalène-2,7-disulfonate de pentasodium	423-790-2	—	Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H318 H317 H412	GHS05 GHS07 Dgr	H318 H317 H412			G
611-128-00-7	acide *N*,*N'*-bis{6-chloro-4-[6-(4-vinylsulfonylphénylazo)-2,7-disulfonique-5-hydroxynapht-4-ylamino]-1,3,5-triazin-2-yl}-*N*-(2-hydroxyéthyl)éthane-1,2-diamine, sel de sodium	419-500-9	171599-85-2	Eye Dam. 1 Skin Sens. 1	H318 H317	GHS05 GHS07 Dgr	H318 H317			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
611-129-00-2	masse de réaction de: acide 5-[(4-[(7-amino-1-hydroxy-3-sulfo-2-naphtyl)azo]-2,5-diéthoxyphényl)azo]-2-[(3-phosphonophényl)azo]benzoïque; acide 5-[(4-[(7-amino-1-hydroxy-3-sulfo-2-naphtyl)azo]-2,5-diéthoxyphényl)azo]-3-[(3-phosphonophényl)azo]benzoïque	418-230-9	163879-69-4	Expl. 1.3 **** Repr. 2 STOT RE 2 * Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H203 H361f *** H373 ** H317 H411	GHS01 GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H203 H361f *** H373 ** H317 H411			
611-130-00-8	2-[6-[7-(2-carboxylato-phénylazo)-8-hydroxy-3,6-disulfonato-1-naphtylamino]-4-hydroxy-1,3,5-triazin-2-ylamino]benzoate de tétra-ammonium	418-520-5	183130-96-3	Eye Irrit. 2 Aquatic Chronic 3	H319 H412	GHS07 Wng	H319 H412			
611-131-00-3	2-[2-hydroxy-3-(2-chlorophényl)carbamoyl-1-naphtylazo]-7-[2-hydroxy-3-(3-méthylphényl)carbamoyl-1-naphtylazo]fluorén-9-one	420-580-2	151798-26-4	Repr. 1B Aquatic Chronic 4	H360D *** H413	GHS08 Dgr	H360D *** H413			
611-132-00-9	bis{7-[4-(1-butyl-5-cyano-1,2-dihydro-2-hydroxy-4-méthyl-6-oxo-3-pyridylazo)phénylsulfonylamino]-5'-nitro-3,3'-disulfonato-naphtalène-2-azobenzène-1,2'-diolato} chromate (III) de penta-sodium	419-210-2	178452-71-6	Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 3	H318 H412	GHS05 Dgr	H318 H412			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
611-133-00-4	complexe de fer et de colorants azoïques obtenu par couplage d'un mélange de 2-amino-1-hydroxybenzène-4-sulfanilide et de 2-amino-1-hydroxybenzène4-sulfonamide diazotés avec de la résorcine, puis par un nouveau couplage du mélange obtenu avec un mélange d'acide 3-aminobenzène-1-sulfonique (acide métanilique acide) et d'acide 4'-amino-4-nitro-1,1'-diphénylamine-2-sulfonique diazotées, suivi d'une métallisation avec du chlorure ferrique, sel de sodium	419-260-5	—	Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 2	H318 H411	GHS05 GHS09 Dgr	H318 H411			
611-134-00-X	2-{α[2-hydroxy-3-[4-chloro-6-[4-(2,3-dibromopropionylamino)-2-sulfonatophénylamino]-1,3,5-triazin-2-ylamino]-5-sulfonatophénylazo]-benzylidènehydrazino}-4-sulfonatobenzoate de trisodium, complexe de cuivre	423-770-3	—	Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 2	H318 H411	GHS05 GHS09 Dgr	H318 H411			
611-135-00-5	produit de réaction de: acide 2-[[4-amino-2-uréidophénylazo]-5-[(2-(sulfooxy)éthyl)sulfonyl]]benzènesulfonique avec 2,4,6-trifluoropyrimidine et hydrolyse partielle pour obtenir le dérivé vinylsulfonyle correspondant, mélange de sels de potassium/sodium	424-250-9	—	Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 3	H318 H412	GHS05 Dgr	H318 H412			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
611-136-00-0	formiate de 2-{4-(2-ammoniopropylamino)-6-[4-hydroxy-3-(5-méthyl-2-méthoxy-4-sulfamoylphénylazo)-2-sulfonatonapht-7-ylamino]-1,3,5-triazin-2-ylamino}-2-aminopropyle	424-260-3	—	Repr. 2 Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 2	H361f *** H318 H411	GHS05 GHS08 GHS09 Dgr	H361f *** H318 H411			
611-137-00-6	6-*tert*-butyl-7-chloro-3-tridécyl-7,7a-dihydro-1*H*-pyrazolo[5,1-c]-1,2,4-triazole	419-870-1	159038-16-1	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
611-138-00-1	2-(4-aminophényl)-6-*tert*-butyl-1*H*-pyrazolo[1,5-b][1,2,4]triazole	415-910-7	152828-25-6	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H317 H411			
611-139-00-7	produit de réaction de: C.I. Leuco Sulfur Black 1 avec chlorure de (3-chloro-2-hydroxypropyl)triméthylammonium	424-510-1	—	Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 2	H318 H411	GHS05 GHS09 Dgr	H318 H411			
611-140-00-2	azaféninidine (ISO); 2-(2,4-dichloro-5-prop-2-ynyloxyphényl)-5,6,7,8-tétrahydro-1,2,4-triazolo[4,3-a]pyridin-3(2*H*)-one	—	68049-83-2	Repr. 1B STOT RE 2 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H360Df H373 ** H400 H410	GHS08 GHS09 Dgr	H360Df H373 ** H410		M = 1 000	
611-141-00-8	acide 5-(4-[4-[4-(3,5-dicarboxyphényl-azo)phénylamino]-6-morpholin-4-yl-1,3,5-triazin-2-ylamino]phénylazo)isophtalique, mélange de sels de monosodium et de diammonium	414-410-6	—	Eye Dam. 1 Skin Sens. 1	H318 H317	GHS05 GHS07 Dgr	H318 H317			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
611-142-00-3	colorant polyazoïque obtenu en associant du 4-[4- (1-amino-8-hydroxy-3,6-disulfo-2-naphtylazo)phénylsulfonylamino]benzènediazonium avec la masse de réaction de 4-carboxybenzènediazonium et de diphénylamine-3-sulfo-4,4'-bisdiazonium, puis en associant à nouveau les composés obtenus avec la masse de réaction de napht-2-ol et de 3-aminophénol, sels de sodium; chlorure de sodium	425-740-5	—	Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 3	H318 H412	GHS05 Dgr	H318 H412			
611-143-00-9	masse de réaction de: 2-(2-[α-(2-carboxylato-κ-*O*-4-sulfonatophénylazo)benzylidène]hydrazino-κ-N')-6-(2,6-difluoropyrimidin-4-ylamino)-4-sulfonatophénolatocuprate (II) de trisodium; 2-(2-[α-(2-carboxylato-κ-*O*-4-sulfonatophénylazo)benzylidène]hydrazino-κ-*N'*)-6-(4,6-difluoropyrimidin-2-ylamino)-4-sulfonatophénolatocuprate (II) de trisodium	428-260-4	—	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
611-144-00-4	masse de réaction de: acide 7-amino-3,8-bis-[4-(2-sulfoxyéthylsulfonyl)-2-sulfophénylazo]-4-hydroxynaphtalène-2-sulfonique, sel de sodium/potassium; acide 7-amino-3-[4-(2-sulfoxyéthylsulfonyl)phénylazo]-4-hydroxy-8-[4-(2-sulfoxyéthylsulfonyl)-2-sulfophénylazo]naphtalène-2-sulfonique, sel de sodium/potassium; acide 7-amino-8-[4-(2-sulfoxyéthylsulfonyl)-phénylazo]-4-hydroxy-3-[4-(2-sulfoxyéthylsulfonyl)-2-sulfophénylazo]naphtalène-2-sulfonique, sel de sodium/potassium; acide 7-amino-3,8-bis-[4-(2-sulfoxyéthylsulfonyl)-2-sulfophénylazo]-4-hydroxynaphtalène-2-sulfonique, sel de sodium/potassium	429-070-4	214362-06-8	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			
611-145-00-X	masse de réaction de: 3-(1,5-disulfonatonaphtalène-2-ylazo)-4-hydroxy-7-{4-chloro-6-[4-(2-sulfoxyéthylsulfonyl)phénylamino]-1,3,5-triazin-2-ylamino}naphtalène-2-sulfonate de tétrasodium; acide 3-(2,5-disulfophénylazo)-4-hydroxy-7-{4-chloro-6-[4-(2-sulfoxyéthylsulfonyl)phénylamino]-1,3,5-triazin-2-ylamino}naphtalène-2-sulfonique, sel de sodium	429-440-5	—	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
611-146-00-5	masse de réaction de: 3-(4-(4-(7-(2,4-diamino-5-sulfonato-3-(4-sulfonatophénylazo)phénylazo)-1-hydroxy-3-sulfonatonaphtalén-2-ylazo)-2-sulfonatophénylamino)phénylazo)-4-hydroxy-6-(2-oxo-1-phénylcarbamoylpropylazo)naphtalène-2-sulfonate de pentasodium; 6-((2,4-diamino-5-sulfonatophényl)azo)-3-((4-((4-((7-((2,4-diamino-5-sulfonatophényl)azo)-1-hydroxy-3-sulfonatonaphtalén-2-yl)azo)phényl)amino)-2-sulfonatophényl)azo)-4-hydroxynaphtalène2-sulfonate de pentasodium; 6-((2,4-diamino-5-sulfonato-3-((4-sulfonatophényl)azo)phényl)azo)-3-((4-((4-((1,7-dihydroxy-3-sulfonatonaphtalén-2-yl)azo)-2-sulfonatophényl)amino)phényl)azo)-4-hydroxynaphtalène-2-sulfonate de pentasodium; 6-((2,4-diamino-5-sulfonatophényl)azo)-3-((4-((4-((7-((2,4-diamino-5-sulfonato-3-((4-sulfonatophényl)azo)phényl)azo)-1-hydroxy-3-sulfonatonaphtalén-2-yl)azo)-2-sulfonatophényl)amino)phényl)azo)-4-hydroxynaphtalène-2-sulfonate d'hexasodium	430-070-1	—	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
611-147-00-0	5-amino-3,6-bis(5-(4-chloro-6-(méthyl-(2-méthylaminoacétyl)amino)-1,3,5-triazin-2-ylamino)-2-sulfonatophénylazo)-4-hydroxynaphtalène-2,7-disulfonate de sodium, potassium et lithium	430-090-0	205764-96-1	Eye Dam. 1 Skin Sens. 1	H318 H317	GHS05 GHS07 Dgr	H318 H317			
611-148-00-6	masse de réaction de: 2-(3-(2,6-dichloro-4-nitrophénylazo)carbazol-9-yl)éthanol; 2-(2-(3-(2,6-dichloro-4-nitrophénylazo)-carbazol-9-yl)éthoxy)éthanol; 3-(2,6-dichloro-4-nitrophénylazo)carbazol	429-590-1	—	Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H317 H410			
611-149-00-1	3-((4-(2,5-dichloro-4-fluorosulfonylphénylazo)-3-méthylphényl)éthylamino)propionate de 2-(2-chloroacétoxy)éthyle	427-570-7	193486-83-8	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
611-150-00-7	2-[6-[7-[2-(carboxylato)phénylazo]-8-hydroxy-3,6-disulfonato-1-naphtylamino]-4-hydroxy-1,3,5-triazin-2-ylamino]benzoate de tétralithium	440-460-3	—	Eye Irrit. 2 Aquatic Chronic 3	H319 H412	GHS07 Wng	H319 H412			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
611-151-00-2	chrysoïdine; 4-(phénylazo)benzène-1,3-diamine	207-803-7	495-54-5	Muta. 2 Acute Tox. 4 * Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H341 H302 H315 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H341 H302 H315 H410			
611-152-00-8	monochlorhydrate de chrysoïdine; monochlorhydrate de 4-phénylazophénylène-1,3-diamine,; [1] monoacétate de chrysoïdine; monoacétate de 4-(phénylazo)benzène-1,3-diamine; [2] acétate de chrysoïdine; acétate de 4-(phénylazo)benzène-1,3-diamine; [3] chrysoïdine-*p*-dodécylbenzènesulfonate; acide dodécylbenzènesulfonique, en mélange avec 4-(phénylazo)benzène-1,3-diamine (1:1); [4] dichlorhydrate de chrysoïdine; dichlorhydrate de 4-(phénylazo)benzène-1,3-diamine; [5] sulfate de chrysoïdine sulfate de bis[4-(phénylazo)benzène-1,3-diamine] [6]	208-545-8 [1] 278-290-5 [2] 279-116-0 [3] 264-409-8 [4] 281-549-5 [5] 282-432-1 [6]	532-82-1 [1] 75660-25-2 [2] 79234-33-6 [3] 63681-54-9 [4] 83968-67-6 [5] 84196-22-5 [6]	Muta. 2 Acute Tox. 4 * Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H341 H302 H315 H318 H400 H410	GHS05 GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H341 H302 H315 H318 H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
611-153-00-3	dérivés alkyles en C_{10-14} de la chrysoïdine; acide benzènesulfonique, dérivés monoalkyles en C_{10-14}, en mélange avec 4-(phénylazo)-1,3-benzènediamine; [1] chrysoïdine en mélange avec acide dibutylnaphtalènesulfonique; acide dibutylnaphtalènesulfonique, en mélange avec 4-(phénylazo)benzène-1,3-diamine (1:1) [2]	286-946-7 [1] 304-236-8 [2]	85407-90-5 [1] 94247-67-3 [2]	Muta. 2 Acute Tox. 4 * Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1	H341 H302 H315 H318	GHS05 GHS08 GHS07 Dgr	H341 H302 H315 H318			
611-154-00-9	5-benzamido-4-hydroxy-3-(4-méthyl-2-sulfonatophénylazo)naphtalène-2,7-disulfonate de trisodium	403-670-6	92408-46-3	Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			
611-155-00-4	4,4'-oxybis(benzènesulfonylazoture)	431-850-4	7456-68-0	Expl. 1.1**** STOT RE 2 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H201 H373** H400 H410	GHS01 GHS08 GHS09 Dgr	H201 H373** H410			
611-156-00-X	4-[4-[7-(4-carboxylatoanilino)-1-hydroxy3-sulfonato-2-naphtylazo]-2,5-diméthoxyphénylazo]benzoate de triammonium	432-270-4	221354-37-6	Repr. 2 STOT RE 2 * Aquatic Chronic 2	H361f*** H373** H411	GHS08 GHS09 Wng	H361f*** H373** H411			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
611-157-00-5	acide benzènesulfonique, 3,3'-(méthylènebis((dihydroxyphénylène)azo)) bis-, sels de potassium et de sodium; 3-[(*E*)-(6{3,4-dihydroxy-2-[(*Z*)-(3-sulfonatophényl)diazényl]benzyl}-2,3-dihydroxyphényl)diazényl]benzènesulfonate de potassium et de sodium	432-590-4	243869-48-9	Eye Irrit. 2 Aquatic Chronic 3	H319 H412	GHS07 Wng	H319 H412			
611-158-00-0	produit de réaction de: 2,3,4,2',3',4'-hexahydroxy-5,5'-diacéthyl-diphénylméthane et chlorure de 6-diazo-5,6-dihydro-5-oxo-1-naphtalènesulfonyle et chlorure de 3-diazo-3,4-dihydro-6-méthoxy-4-oxo-1-naphtalène-sulfonyle	421-520-8	—	**** Aquatic Chronic 4	**** H413	****	**** H413			
▼M22										
▼M16										
611-160-00-1	masse de réaction de: 1,1,1-tris(phényl-4'-(3"-diazo-3", 4"-dihydro-4"-oxo-naphtalène-1"-sulfonato)éthane; 1,1,1-tris(phényl-4'-(6"-diazo-5",6"-dihydro-5"-oxo-naphtalène1"-sulfonato)éthane;	422-760-6	—	**** Aquatic Chronic 4	**** H413	****	**** H413			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	produit de réaction de 1,1,1-tris(*p*-hydroxyphényl)éthane avec chlorure de 6-diazo-5,6-dihydro-5-oxo-1-naphtylsulfonyle et chlorure de 3-diazo-3,4-dihydro-4-oxo-1-naphtylsulfonyle (2:1) produit de réaction de 1,1,1-tris(*p*-hydroxyphényl)éthane avec chlorure de 6-diazo-5,6-dihydro-5-oxo-1-naphtylsulfonyle et chlorure de 3-diazo-3,4-dihydro-4-oxo-1-naphtylsulfonyle (1:2)									
611-161-00-7	[1,2'-(2-(8-amino-3,5-disulfonato-naphtalène)azo)-(4'-nitrobenzène)diolato-*O, O,N*][(*Z*)-2,2-((phénylcarbamoylprop-1'-ényl)azo)-5-sulfamoylbenzène)diolato-*O, O,N*]chromate(III) de trisodium	423-100-1	—	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			
611-162-00-2	bis(méthanesulfonate) de 2,4-bis(((2-(diméthylammonio)éthyloxy)carbonyl)phén-2-ylazo)benzène-1,3-diol	429-600-4	—	Acute Tox. 4 * Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 2	H302 H318 H411	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H302 H318 H411			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
611-163-00-8	sulfate de 2,4-bis(((2-(diméthylammonio)éthyloxy)carbonyl)phén-2-ylazo)benzène-1,3-diol	429-610-9	—	Acute Tox. 4 * Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 2	H302 H318 H411	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H302 H318 H411			
611-164-00-3	masse de réaction de: 2,2'-diméthyl-2,2'-azobutanenitrile; 2-méthylpentanenitrile-2-azo-2'-(2'-méthylpropanenitrile); 2,2'-diméthyl-2,2'-azoheptanenitrile; 2-méthylheptanenitrile-2-azo-2'-(2'-méthylpropanenitrile) 2-méthylheptanenitrile-2-azo-2'-(2'-méthylbutanenitrile)	429-710-2	—	Self-react. D Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 2	H242 H302 H411	GHS02 GHS07 GHS09 Dgr	H242 H302 H411			
611-165-00-9	masse de réaction de: 4-amino-6-(5-(2,6-difluoropyrimidin-4-ylamino)-2-sulfonatophénylazo)-5-hydroxy-3-(4-(sulfatoéthylsulfonyl)phénylazo)naphtalène-2,7-disulfonate de tétrasodium; 4-amino-6-(5-(4,6-difluoropyrimidin-2-ylamino)-2-sulfonatophénylazo)-5-hydroxy3-(4-(2-sulfatoéthylsulfonyl)phénylazo)naphtalène-2,7-disulfonate de tétrasodium	431-830-5	—	Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
611-166-00-4	masse de réaction de: 4-amino-5-hydroxy-3-{(*E*)-4-[2-(sulfonatooxy)éthylsulfonyl]phénylazo}-6-{(*E*)-2-sulfonato-4-[2-(sulfonatooxy)éthylsulfonyl]phénylazo}naphtalène-2,7-disulfonate de pentasodium; 4-amino-5-hydroxy3-{(*E*)-4-[2-(sulfonatooxy)éthylsulfonyl]phénylazo}-6-[(*E*)-2-sulfonato-4-(vinylsulfonyl)phénylazo]naphtalène-2,7-disulfonate de tétrasodium; 4-amino-5-hydroxy-6-{(*E*)-2-sulfonato-4-[2-(sulfonatooxy)éthylsulfonyl]phénylazo}-3-[(*E*)-4-(vinylsulfonyl)phénylazo]naphtalène-2,7-disulfonate de tétrasodium;	432-100-9	—	Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 3	H318 H412	GHS05 Dgr	H318 H412			
611-167-00-X	bis[tris(2-hydroxyéthyl)ammonium][6-anilino-4'-(4,8-disulfonato-2-naphtylazo)-5'-méthyl-3-sulfonatonaphtalène-2-azobenzène-1,2'-diolato]cuprate(II) de sodium	435-240-9	—	Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
611-168-00-5	masse de réaction de: acide 3-[[4-chloro-6-[[7-[(1,5-disulfo-2-naphtalényl)azo]-8-hydroxy-3,6-disulfo1-naphtalényl]amino]-1,3,5-triazin-2-yl]amino]-5-[[4-chloro-6-[[8-hydroxy-3,6-disulfo-7-[(2-sulfophényl)azo]-1-naphtalényl]amino]-1,3,5-triazin-2yl]amino]benzoïque; acide 3,5-bis[[4-chloro-6-[[7-[(1,5-disulfo-2-naphtalényl)azo]-8-hydroxy-3,6-disulfo-1-naphtalénynl]amino]-1,3,5-triazin-2-yl]amino]benzoïque	435-440-6	—	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			
611-169-00-0	5-(2-carboxyphénylazo)-6-hydroxynaphtalène-2-sulfonate de sodium	435-800-2	—	Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			
611-170-00-6	masse de réaction de: 2-((1-(2-hydroxy-κ-*O*-5-(2-sulfonatoéthanesulfonyl)phénylazo-κ-N2)-1-phénylméthyl)azo-κ-N1)4-sulfonatobenzoate(5-)-κ-*O*)cuprate(II) de trisodium; 2-((1-(5-éthènesulfonyl-2-hydroxy-κ-*O*-phénylazo-κ-N2)-1-phénylméthyl)azo-κ-N1)-4-sulfonatobenzoate-κ-*O*-(5))cuprate(II) de disodium	435-880-9	—	Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
611-171-00-1	masse de réaction de 3-(5-(2,6-difluoropyrimidin-4-ylamino)-2-sulfonatophénylazo)5-(4-fluoro-6-morpholin-4-yl-1,3,5-triazin-2-ylamino)-4-hydroxy-2,7-naphtalènedisulfonate de trisodium; 3-(5-(4,6-difluoropyrimidin-2-ylamino)-2-sulfonatophénylazo)-5-(4-fluoro-6-morpholin-4-yl-1,3,5-triazin-2-ylamino)-4-hydroxy-2,7-naphtalènedisulfonate de trisodium-	436-890-6	—	Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 3	H318 H412	GHS05 Dgr	H318 H412			
611-172-00-7	masse de réaction de: 6-amino-3-((2,5-diéthoxy-4-(3-phosphonophényl)azo)phényl)azo-4-hydroxy-2-naphtalènesulfonate de triammonium; 3-((4-((7-amino-1-hydroxy-3-sulfo-naphtalén-2-yl)azo)-2,5-diéthoxyphényl)azo)benzoate de diammonium	438-310-7	—	Self-react. C**** Repr. 2 Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Aquatic Chronic 3	H242 H361f*** H302 H373** H412	GHS02 GHS08 GHS07 Dgr	H242 H361f*** H302 H373** H412			
611-173-00-2	masse de réaction de: acide 3-[3-carbamoyl-5-(5-{4-chloro-6[4-(2-sulfonatooxyéthylsulfonyl)anilino]-1,3,5-triazin-2-ylamino}-2-sulfonatophénylazo)-1,2-dihydro-6-hydroxy-4-méthyl-2-oxo-1-pyridyl]propanoïque, sel de trisodium; acide 3-[3-carbamoyl-5-(5-{4-chloro-6-[4-(vinylsulfonyl)anilino]-1,3,5-triazin-2-ylamino}-2-sulfonatophénylazo)-1,2-dihydro-6-hydroxy-4-méthyl-2-oxo-1-pyridyl]propanoïque, sel de disodium	440-510-4	—	Eye Dam. 1 Skin Sens. 1	H318 H317	GHS05 GHS07 Dgr	H318 H317			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
611-174-00-8	masse de réaction de: acide 3-[5-(4-éthènesulfonylbutyrylamino)-2-sulfophénylazo]-5-{4-chloro-[6-(4-(3-amino-5-hydroxy-2,7-disulfonaphtalène-4-yl)azo)-3-sulfophénylamino]-1,3,5-triazin-2-ylamino}-4-hydroxynaphtalène-2,7-disulfonique, sel de sodium; acide 3-[5-(4-(2-chloroéthanesulfonyl)butyrylamino)-2-sulfophénylazo]-5-{4-chloro-[6-(4-(3-amino-5-hydroxy-2,7-disulfonaphtalène-4-yl)azo)-3-sulfophénylamino]-1,3,5-triazin-2-ylamino}-4-hydroxynaphtalène-2,7-disulfonique, sel de sodium	442-290-5	457624-86-1	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			
611-175-00-3	masse de réaction de: 5-{4-chloro-6-[*N*-éthyl-(3-(2-sulfonatooxy)éthylsulfonyl)anilino]-1,3,5-triazin-2-ylamino}-4-hydroxy-3-[4-(vinylsulfonyl)phénylazo]naphtalène-2,7-disulfonate de trisodium; 5-{4-chloro-6-[*N*-éthyl-3-(vinylsulfonyl)anilino]-1,3,5-triazin-2-ylamino}-4-hydroxy-3-[4-(2-(sulfonatooxy)éthylsulfonyl)phénylazo]naphtalène-2,7-disulfonate de trisodium;	444-050-5	—	Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 3	H318 H412	GHS05 Dgr	H318 H412			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	5-{4-chloro-6-[*N*-éthyl-3-(vinylsulfonyl)anilino]-1,3,5-triazin-2-ylamino}-4-hydroxy-3-[(4-vinylsulfonyl)phénylazo]naphtalène-2,7-disulfonate de disodium; 5-{4-chloro-6-[*N*-éthyl-3-(2-(sulfonatooxy)éthylsulfonyl)anilino]-1,3,5-triazin-2-ylamino}-3-[4(2-(sulfonatooxy)éthylsulfonyl)phénylazo]-4-hydroxynaphtalène-2,7-disulfonate de tétrasodium									
611-176-00-9	ester de 2,6-bis(2,3,4-trihydroxybenzyl)-*p*-crésol avec 6-diazo-5,6-dihydro-5-oxo-1-naphtalènesulfonate	444-250-2	—	Self-react. C**** Aquatic Chronic 2	H242 H411	GHS02 GHS09 Dgr	H242 H411			
611-177-00-4	masse de réaction de: bis[6-anilino-3,5'-disulfonatonaphtalène-2-azobenzène-1,2'-diolato]cobaltate(III) de pentasodium; [6-anilino-3,5'-disulfonatonaphtalène-2-azobenzène-1,2'-diolato][6-anilino-5'-sulfamoyl-3-sulfonatonaphtalène-2-azobenzène-1,2'-diolato]cobaltate(III) de tétrasodium;	444-290-0	508202-43-5	Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H318 H317 H412	GHS05 GHS07 Dgr	H318 H317 H412			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	bis[6-anilino-5'-sulfamoyl-3-sulfonatonaphtalène-2-azobenzène-1,2'-diolato]cobaltate(III) de trisodium									
611-178-00-X	masse de réaction de: 4-amino-5-hydroxy-3-{(*E*)-4-[2-(sulfonatooxy)éthylsulfonyl]phénylazo}-6-{(*E*)-2-sulfonato-4-[2-(sulfonatooxy)éthylsulfonyl]phénylazo}naphtalène-2,7-disulfonate de pentasodium; 4-amino-5-hydroxy3-{(*E*)-4-[2-(sulfonatooxy)éthylsulfonyl]phénylazo}-6-[(*E*)-2-sulfonato-4-(vinylsulfonyl)phénylazo]naphtalène-2,7-disulfonate de tétrasodium; 4-amino-5-hydroxy-6-(*E*)-2-sulfonato-4-[2-(sulfonatooxy)éthylsulfonyl]phénylazo}-3-[(*E*)4-(vinylsulfonyl)phénylazo]naphtalène-2,7-disulfonate de tétrasodium; 4-amino-5-hydroxy-3-[(*E*)-4-(vinylsulfonyl)phénylazo]-6-[(*E*)-2-sulfonato-4-(vinylsulfonyl)phénylazo]naphtalène-2,7-disulfonate de trisodium; 4-amino-5-hydroxy-3-[(2-hydroxyéthylsulfonyl)-phénylazo]-6-[(*E*)-2-sulfonato-4-(vinylsulfonyl)phénylazo]naphtalène-2,7-disulfonate de trisodium;	445-280-9	—	Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H318 H317 H412	GHS05 GHS07 Dgr	H318 H317 H412			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	4-amino-5-hydroxy-3-[(*E*)-4-(vinylsulfonyl)phénylazo]-6-[-2-sulfonato-4-(2-hydroxyéthylsulfonyl)phénylazo]naphtalène-2,7-disulfonate de trisodium									
611-179-00-5	masse de réaction de: 2-[[8-[[4-chloro-6-[[4-(2-sulfonatoéthylsulfonyl)]phényl]amino]-1,3,5-triazin-2-yl]amino-1-hydroxy-3,6-disulfonato-2-naphthalényl]azo]naphthalène-1,5-disulfonate de pentasodium; 2-[[8-[[4-chloro-6-[[4-[[2-éthényl]sulfonyl]phényl]amino]-1,3,5-triazin-2-yl]amino]-1-hydroxy-3,6-disulfonato-2-naphtalényl]azo]naphtalène-1,5-disulfonate	450-010-8	—	Eye Dam. 1 Skin Sens. 1	H318 H317	GHS05 GHS07 Dgr	H318 H317			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
611-180-00-0	fer, complexes avec 4-aminobenzènesulfonamide diazoté, acide 3-aminobenzènesulfonique diazoté, 3-amino-4-hydroxybenzènesulfonamide diazoté, 3-amino-4-hydroxy-*N*-phénylbenzènesulfonamide diazoté, acide 5-amino-2(phénylamino)benzènesulfonique diazoté et résorcinol, sels de sodium	417-850-7	—	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
612-001-00-9	mono-méthylamine; [1] di-méthylamine; [2] tri-méthylamine [3]	200-820-0 [1] 204-697-4 [2] 200-875-0 [3]	74-89-5 [1] 124-40-3 [2] 75-50-3 [3]	Flam. Gas 1 Press. Gas Acute Tox. 4 * STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1	H220 H332 H335 H315 H318	GHS02 GHS04 GHS05 GHS07 Dgr	H220 H332 H335 H315 H318		* Skin Irrit. 2; H315: C ≥ 5 % Eye Dam. 1; H318: C ≥ 5 % Eye Irrit. 2; H319: 0,5 % ≤ C < 5 % STOT SE 3; H335: C ≥ 5 %	U5
612-001-01-6	mono-méthylamine à …%; [1] di-méthylamine à …%; [2] tri-méthylamine à …%	200-820-0 [1] 204-697-4 [2] 200-875-0 [3]	74-89-5 [1] 124-40-3 [2] 75-50-3 [3]	Flam. Liq. 1 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1B	H224 H332 H302 H314	GHS02 GHS05 GHS07 Dgr	H224 H332 H302 H314		* STOT SE 3; H335: C ≥ 5 %	B

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
612-002-00-4	éthylamine	200-834-7	75-04-7	Flam. Gas 1 Press. Gas Eye Irrit. 2 STOT SE 3	H220 H319 H335	GHS02 GHS04 GHS07 Dgr	H220 H319 H335			U
612-003-00-X	diéthylamine	203-716-3	109-89-7	Flam. Liq. 2 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1A	H225 H332 H312 H302 H314	GHS02 GHS05 GHS07 Dgr	H225 H332 H312 H302 H314		STOT SE 3; H335: C ≥ 1 %	
612-004-00-5	triéthylamine	204-469-4	121-44-8	Flam. Liq. 2 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1A	H225 H332 H312 H302 H314	GHS02 GHS05 GHS07 Dgr	H225 H332 H312 H302 H314		STOT SE 3; H335: C ≥ 1 %	
612-005-00-0	butylamine	203-699-2	109-73-9	Flam. Liq. 2 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1A	H225 H332 H312 H302 H314	GHS02 GHS05 GHS07 Dgr	H225 H332 H312 H302 H314		STOT SE 3; H335: C ≥ 1 %	
612-006-00-6	éthylènediamine; 1,2-diaminoéthane	203-468-6	107-15-3	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1B Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1	H226 H312 H302 H314 H334 H317	GHS02 GHS08 GHS05 GHS07 Dgr	H226 H312 H302 H314 H334 H317			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
612-007-00-1	2-aminopropane; isopropylamine	200-860-9	75-31-0	Flam. Liq. 1 Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2	H224 H319 H335 H315	GHS02 GHS07 Dgr	H224 H319 H335 H315			
612-008-00-7	aniline	200-539-3	62-53-3	Carc. 2 Muta. 2 Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * STOT RE 1 Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1	H351 H341 H331 H311 H301 H372 ** H318 H317 H400	GHS06 GHS08 GHS05 GHS09 Dgr	H351 H341 H331 H311 H301 H372 ** H318 H317 H400		* STOT RE 1; H372: C ≥ 1 % STOT RE 2; H373: 0,2 % ≤ C < 1 %	
612-009-00-2	sels d'aniline	—	—	Carc. 2 Muta. 2 Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * STOT RE 1 Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1	H351 H341 H331 H311 H301 H372 ** H318 H317 H400	GHS06 GHS08 GHS05 GHS09 Dgr	H351 H341 H331 H311 H301 H372 ** H318 H317 H400		* STOT RE 1; H372: C ≥ 1 % STOT RE 2; H373: 0,2 % ≤ C < 1 %	A
612-010-00-8	chloroanilines (à l'exception de celles spécifiées ailleurs dans la présente annexe)	—	—	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * STOT RE 2 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H331 H311 H301 H373 ** H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H331 H311 H301 H373 ** H410			C

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
612-011-00-3	4-nitrosoaniline	211-535-6	659-49-4	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 *	H332 H312 H302	GHS07 Wng	H332 H312 H302			
612-012-00-9	*o*-nitroaniline; [1] *m*-nitroaniline; [2] *p*-nitroaniline [3]	201-855-4 [1] 202-729-1 [2] 202-810-1 [3]	88-74-4 [1] 99-09-2 [2] 100-01-6 [3]	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * STOT RE 2 * Aquatic Chronic 3	H331 H311 H301 H373 ** H412	GHS06 GHS08 Dgr	H331 H311 H301 H373 ** H412			C
612-013-00-4	acide 3-aminobenzènesulfonique; acide métanilique	204-473-6	121-47-1	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 *	H332 H312 H302	GHS07 Wng	H332 H312 H302			
612-014-00-X	acide sulfanilique; acide 4-aminobenzènesulfonique	204-482-5	121-57-3	Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1	H319 H315 H317	GHS07 Wng	H319 H315 H317			
612-015-00-5	*N*-méthylaniline	202-870-9	100-61-8	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * STOT RE 2 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H331 H311 H301 H373 ** H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H331 H311 H301 H373 ** H410			
612-016-00-0	*N*,*N*-diméthylaniline	204-493-5	121-69-7	Carc. 2 Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Aquatic Chronic 2	H351 H331 H311 H301 H411	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H351 H331 H311 H301 H411			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
612-017-00-6	*N*-méthyl-*N*-2,4,6-tétranitroaniline; tétryle	207-531-9	479-45-8	Expl. 1.1 Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * STOT RE 2	H201 H331 H311 H301 H373**	GHS01 GHS06 GHS08 Dgr	H201 H331 H311 H301 H373**			
612-018-00-1	bis(2,4,6-trinitrophényl)amine; hexyle	205-037-8	131-73-7	Expl. 1.1 Acute Tox. 2 * Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 * STOT RE 2 Aquatic Chronic 2	H201 H330 H310 H300 H373** H411	GHS01 GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H201 H330 H310 H300 H373** H411			
612-019-00-7	dipicrylamine, sel d'ammonium	220-639-0	2844-92-0	Expl. 1.1 Acute Tox. 2 * Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 * STOT RE 2 Aquatic Chronic 2	H201 H330 H310 H300 H373** H411	GHS01 GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H201 H330 H310 H300 H373** H411			
612-020-00-2	1-naphtylamine	205-138-7	134-32-7	Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 2	H302 H411	GHS07 GHS09 Wng	H302 H411			
612-022-00-3	2-naphtylamine	202-080-4	91-59-8	Carc. 1A Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 2	H350 H302 H411	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H350 H302 H411		Carc. 1A; H350: C ≥ 0,01 %	

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
612-023-00-9	phénylhydrazine; [1] chlorure de phénylhydrazinium; [2] chlorhydrate de phénylhydrazine; [3] sulfate de phénylhydrazinium (2:1) [4]	202-873-5 [1] 200-444-7 [2] 248-259-0 [3] 257-622-2 [4]	100-63-0 [1] 59-88-1 [2] 27140-08-5 [3] 52033-74-6 [4]	Carc. 1B Muta. 2 Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * STOT RE 1 Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1	H350 H341 H331 H311 H301 H372 ** H319 H315 H317 H400	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H350 H341 H331 H311 H301 H372 ** H319 H315 H317 H400			
612-024-00-4	*m*-toluidine; 3-aminotoluène	203-583-1	108-44-1	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * STOT RE 2 * Aquatic Acute 1	H331 H311 H301 H373 ** H400	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H331 H311 H301 H373 ** H400			
612-025-00-X	nitrotoluidines, à l'exception de celles spécifiées ailleurs dans la présente annexe	—	—	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * STOT RE 2 * Aquatic Chronic 2	H331 H311 H301 H373 ** H411	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H331 H311 H301 H373 ** H411			C
612-026-00-5	diphénylamine	204-539-4	122-39-4	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * STOT RE 2 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H331 H311 H301 H373 ** H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H331 H311 H301 H373 ** H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
612-027-00-0	xylidines, à l'exception de celles spécifiées ailleurs dans la présente annexe; diméthylanilines, à l'exception de celles spécifiées ailleurs dans la présente annexe	—	—	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * STOT RE 2 * Aquatic Chronic 2	H331 H311 H301 H373 ** H411	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H331 H311 H301 H373 ** H411			C
612-028-00-6	*p*-phénylènediamine	203-404-7	106-50-3	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Eye Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H331 H311 H301 H319 H317 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H331 H311 H301 H319 H317 H410			
612-029-00-1	dichlorhydrate de benzène-1,4-diamine; dichlorhydrate de *p*-phénylènediamine	210-834-9	624-18-0	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Eye Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H331 H311 H301 H319 H317 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H331 H311 H301 H319 H317 H410			
612-030-00-7	sulfate de 2-méthyl-*p*-phénylènediamine [1]	210-431-8 [1] 228-871-4 [2]	615-50-9 [1] 6369-59-1 [2]	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H301 H332 H312 H317 H411	GHS06 GHS09 Dgr	H301 H332 H312 H317 H411			

▼**M16**

Numéro index	►**M18** Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►**M18** Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
612-031-00-2	*N*,*N*-diméthylbenzène-1,3-diamine; [1] 4-amino-*N*,*N*-diméthylaniline; 3-amino-*N*,*N*'-diméthylaniline [2]	220-623-3 [1] 202-807-5 [2]	2836-04-6 [1] 99-98-9 [2]	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 *	H331 H311 H301	GHS06 Dgr	H331 H311 H301			C
612-032-00-8	*N, N,N',N'*-tetraméthyl-*p*-phénylènediamine	202-831-6	100-22-1	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 *	H332 H312 H302	GHS07 Wng	H332 H312 H302			
612-033-00-3	2-aminophénol	202-431-1	95-55-6	Muta. 2 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 *	H341 H332 H302	GHS08 GHS07 Wng	H341 H332 H302			
612-034-00-9	2-amino-4,6-dinitrophénol; acide picramique	202-544-6	96-91-3	Expl. 1.1 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 3	H201 H332 H312 H302 H412	GHS01 GHS07 Dgr	H201 H332 H312 H302 H412			
612-034-01-6	2-amino-4,6-dinitrophénol; acide picramique; [≥ % 20 eau]	202-544-6	96-91-3	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 3	H332 H312 H302 H412	GHS07 Wng	H332 H312 H302 H412			G
612-035-00-4	2-méthoxyaniline; *o*-anisidine	201-963-1	90-04-0	Carc. 1B Muta. 2 Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 *	H350 H341 H331 H311 H301	GHS06 GHS08 Dgr	H350 H341 H331 H311 H301			
612-036-00-X	3,3'-diméthoxybenzidine; *o*-dianisidine	204-355-4	119-90-4	Carc. 1B Acute Tox. 4 *	H350 H302	GHS08 GHS07 Dgr	H350 H302			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
612-037-00-5	sels de 3,3'-diméthoxybenzidine; sels de *o*-dianisidine	—	—	Carc. 1B Acute Tox. 4 *	H350 H302	GHS08 GHS07 Dgr	H350 H302			A
612-038-00-0	2-nitro-*p*-anisidine; 4-méthoxy-2-nitroaniline	202-547-2	96-96-8	Acute Tox. 2 * Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 * STOT RE 2 * Aquatic Chronic 3	H330 H310 H300 H373 ** H412	GHS06 GHS08 Dgr	H330 H310 H300 H373 ** H412			
612-039-00-6	2-éthoxyaniline; *o*-phénétidine	202-356-4	94-70-2	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * STOT RE 2 *	H331 H311 H301 H373 **	GHS06 GHS08 Dgr	H331 H311 H301 H373 **			
612-040-00-1	2,4-dinitroaniline	202-553-5	97-02-9	Acute Tox. 2 * Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 * STOT RE 2 * Aquatic Chronic 2	H330 H310 H300 H373 ** H411	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H330 H310 H300 H373 ** H411			
612-041-00-7	4,4'-bi-*o*-toluidine	204-358-0	119-93-7	Carc. 1B Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 2	H350 H302 H411	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H350 H302 H411			
612-042-00-2	benzidine; 1,1'-biphényl-4,4'-diamine; 4,4'-diaminobiphényle; biphényle-4,4'-ylènediamine	202-199-1	92-87-5	Carc. 1A Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350 H302 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H350 H302 H410		Carc. 1A; H350: C ≥ 0,01 %	

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
612-043-00-8	*N*,*N*'-diméthylbenzidine	—	2810-74-4	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 *	H332 H312 H302	GHS07 Wng	H332 H312 H302			
612-044-00-3	*N*,*N*'-diacétylbenzidine	210-338-2	613-35-4	Carc. 1B Muta. 2 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 *	H350 H341 H332 H312 H302	GHS08 GHS07 Dgr	H350 H341 H332 H312 H302			
612-046-00-4	allylamine	203-463-9	107-11-9	Flam. Liq. 2 Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Aquatic Chronic 2	H225 H331 H311 H301 H411	GHS02 GHS06 GHS09 Dgr	H225 H331 H311 H301 H411			
612-047-00-X	benzylamine	202-854-1	100-46-9	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1B	H312 H302 H314	GHS05 GHS07 Dgr	H312 H302 H314			
612-048-00-5	dipropylamine	205-565-9	142-84-7	Flam. Liq. 2 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1A	H225 H332 H312 H302 H314	GHS02 GHS05 GHS07 Dgr	H225 H332 H312 H302 H314		STOT SE 3; H335: C ≥ 1 %	
612-049-00-0	di-*n*-butylamine; [1] di-*sec*-butylamine [2]	203-921-8 [1] 210-937-9 [2]	111-92-2 [1] 626-23-3 [2]	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 *	H226 H332 H312 H302	GHS02 GHS07 Wng	H226 H332 H312 H302			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
612-050-00-6	cyclohexylamine	203-629-0	108-91-8	Flam. Liq. 3 Repr. 2 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1B	H226 H361f*** H312 H302 H314	GHS02 GHS05 GHS08 GHS07 Dgr	H226 H361f*** H312 H302 H314			
612-051-00-1	4,4'-diaminodiphénylméthane; 4,4'-méthylènedianiline	202-974-4	101-77-9	Carc. 1B Muta. 2 STOT SE 1 STOT RE 2 * Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H350 H341 H370 ** H373 ** H317 H411	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H350 H341 H370 ** H373 ** H317 H411			
612-052-00-7	(*S*)-*sec*-butylamine; (*S*)-2-aminobutane; [1] (*R*)-*sec*-butylamine; (*R*)-2-aminobutane; [2] *sec*-butylamine; 2-aminobutane [3]	208-164-7 [1] 236-232-6 [2] 237-732-7 [3]	513-49-5 [1] 13250-12-9 [2] 13952-84-6 [3]	Flam. Liq. 2 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1A Aquatic Acute 1	H225 H332 H302 H314 H400	GHS02 GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H225 H332 H302 H314 H400			C
612-053-00-2	*N*-éthylaniline	203-135-5	103-69-5	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * STOT RE 2 *	H331 H311 H301 H373 **	GHS06 GHS08 Dgr	H331 H311 H301 H373 **			

▼**M16**

Numéro index	►**M18** Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►**M18** Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
612-054-00-8	*N*,*N*-diéthylaniline	202-088-8	91-66-7	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * STOT RE 2 * Aquatic Chronic 2	H331 H311 H301 H373 ** H411	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H331 H311 H301 H373 ** H411		*	
612-055-00-3	*N*-méthyl-*o*-toluidine; [1] *N*-méthyl-*m*-toluidine; [2] *N*-méthyl-*p*-toluidine [3]	210-260-9 [1] 211-795-0 [2] 210-769-6 [3]	611-21-2 [1] 696-44-6 [2] 623-08-5 [3]	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * STOT RE 2 * Aquatic Chronic 3	H331 H311 H301 H373 ** H412	GHS06 GHS08 Dgr	H331 H311 H301 H373 ** H412			C
612-056-00-9	*N*,*N*-diméthyl-*p*-toluidine; [1] *N*,*N*-diméthyl-*m*-toluidine; [2] *N*,*N*-diméthyl-*o*-toluidine [3]	202-805-4 [1] 204-495-6 [2] 210-199-8 [3]	99-97-8 [1] 121-72-2 [2] 609-72-3 [3]	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * STOT RE 2 * Aquatic Chronic 3	H331 H311 H301 H373 ** H412	GHS06 GHS08 Dgr	H331 H311 H301 H373 ** H412		*	C
612-057-00-4	pipérazine; [solide]	203-808-3	110-85-0	Repr. 2 Skin Corr. 1B Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1	H361fd H314 H334 H317	GHS05 GHS08 Dgr	H361fd H314 H334 H317			
612-057-01-1	pipérazine; [liquide]	203-808-3	110-85-0	Repr. 2 Skin Corr. 1B Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1	H361fd H314 H334 H317	GHS05 GHS08 Dgr	H361fd H314 H334 H317			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
612-058-00-X	2,2'-monodiéthylamine; diéthylènetriamine	203-865-4	111-40-0	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1B Skin Sens. 1	H312 H302 H314 H317	GHS05 GHS07 Dgr	H312 H302 H314 H317			
612-059-00-5	3,6-diazaoctane-éthylènediamine; triéthylènetétramine	203-950-6	112-24-3	Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1B Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H312 H314 H317 H412	GHS05 GHS07 Dgr	H312 H314 H317 H412			
612-060-00-0	3,6,9-triazaundécaméthylènediamine; tétraéthylènepentamine	203-986-2	112-57-2	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1B Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H312 H302 H314 H317 H411	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H312 H302 H314 H317 H411			
612-061-00-6	3-aminopropyldiméthylamine; *N*,*N*-diméthyl-1,3-diaminopropane	203-680-9	109-55-7	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1B Skin Sens. 1	H226 H302 H314 H317	GHS02 GHS05 GHS07 Dgr	H226 H302 H314 H317			
612-062-00-1	3-aminopropyldiéthylamine; *N*,*N*-diéthyl-1,3-diaminopropane	203-236-4	104-78-9	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1B Skin Sens. 1	H226 H312 H302 H314 H317	GHS02 GHS05 GHS07 Dgr	H226 H312 H302 H314 H317			
612-063-00-7	3,3'-iminodi(propylamine); dipropylènetriamine	200-261-2	56-18-8	Acute Tox. 2 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1A Skin Sens. 1	H330 H311 H302 H314 H317	GHS06 GHS05 Dgr	H330 H311 H302 H314 H317			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
612-064-00-2	3,6,9,12-tétra-azatétradécaméthylènediamine; pentaéthylènehexamine	223-775-9	4067-16-7	Skin Corr. 1B Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H314 H317 H400 H410	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H314 H317 H410			
612-065-00-8	polyéthylènepolyamines, à l'exception de celles spécifiées ailleurs dans la présente annexe	—	—	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1B Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H312 H302 H314 H317 H400 H410	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H312 H302 H314 H317 H410			
612-066-00-3	dicyclohexylamine	202-980-7	101-83-7	Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H314 H400 H410	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H302 H314 H410			
612-067-00-9	3-aminométhyl-3,5,5-triméthylcyclohexylamine	220-666-8	2855-13-2	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1B Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H312 H302 H314 H317 H412	GHS05 GHS07 Dgr	H312 H302 H314 H317 H412			
612-068-00-4	3,3'-dichlorobenzidine; 3,3'-dichlorobiphényl-4,4'-ylènediamine	202-109-0	91-94-1	Carc. 1B Acute Tox. 4 * Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350 H312 H317 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H350 H312 H317 H410			
612-069-00-X	sels de 3,3'-dichlorobenzidine; sels de 3,3'-dichlorobiphényl-4,4'-ylènediamine	—	—	Carc. 1B Acute Tox. 4 * Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350 H312 H317 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H350 H312 H317 H410			A

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
612-070-00-5	sels de benzidine	208-519-6 208-520-1 244-236-4 252-984-8	531-85-1 531-86-2 21136-70-9 36341-27-2	Carc. 1A Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350 H302 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H350 H302 H410			A
612-071-00-0	sels de 2-naphtylamine	209-030-0 210-313-6	553-00-4 612-52-2	Carc. 1A Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 2	H350 H302 H411	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H350 H302 H411			A
612-072-00-6	biphényl-4-ylamine; xénylamine; 4-aminobiphényle	202-177-1	92-67-1	Carc. 1A Acute Tox. 4 *	H350 H302	GHS08 GHS07 Dgr	H350 H302			
612-073-00-1	sels de biphényl-4-ylamine: sels de xénylamine; sels de 4-aminobiphényle	—	—	Carc. 1A Acute Tox. 4 *	H350 H302	GHS08 GHS07 Dgr	H350 H302			A
612-074-00-7	benzyldiméthylamine	203-149-1	103-83-3	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1B Aquatic Chronic 3	H226 H332 H312 H302 H314 H412	GHS02 GHS05 GHS07 Dgr	H226 H332 H312 H302 H314 H412			
612-075-00-2	2-aminoéthyldiméthylamine; 2-diméthylaminoéthylamine	203-541-2	108-00-9	Flam. Liq. 2 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1A	H225 H312 H302 H314	GHS02 GHS05 GHS07 Dgr	H225 H312 H302 H314			
612-076-00-8	éthyldiméthylamine	209-940-8	598-56-1	Flam. Liq. 2 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1B	H225 H332 H302 H314	GHS02 GHS05 GHS07 Dgr	H225 H332 H302 H314			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
612-077-00-3	diméthylnitrosoamine; *N*-nitrosodiméthylamine	200-549-8	62-75-9	Carc. 1B Acute Tox. 2 * Acute Tox. 3 * STOT RE 1 Aquatic Chronic 2	H350 H330 H301 H372 ** H411	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H350 H330 H301 H372 ** H411		Carc. 1B; H350: C ≥ 0,001 %	
612-078-00-9	2,2'-dichloro-4,4'-méthylènedianiline; 4,4'-méthylènebis(2-chloroaniline)	202-918-9	101-14-4	Carc. 1B Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350 H302 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H350 H302 H410			
612-079-00-4	sels de 2,2'-dichloro-4,4'-méthylènedianiline; sels de 4,4'-méthylènebis(2-chloroaniline)	—	—	Carc. 1B Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350 H302 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H350 H302 H410			A
612-080-00-X	4-amino-*N*,*N*-diéthylaniline; *N*,*N*-diéthyl-p-phénylènediamine	202-214-1	93-05-0	Acute Tox. 3 * Skin Corr. 1B	H301 H314	GHS06 GHS05 Dgr	H301 H314			
612-081-00-5	sels de 4,4'-bi-*o*-toluidine; sels de 3,3'-diméthylbenzidine; sels de *o*-tolidine	210-322-5 265-294-7 277-985-0	612-82-8 64969-36-4 74753-18-7	Carc. 1B Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 2	H350 H302 H411	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H350 H302 H411			A
612-082-00-0	thiourée; thiocarbamide	200-543-5	62-56-6	Carc. 2 Repr. 2 Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 2	H351 H361d *** H302 H411	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H351 H361d *** H302 H411			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
612-083-00-6	1-méthyl-3-nitro-1-nitrosoguanidine	200-730-1	70-25-7	Carc. 1B Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H350 H332 H319 H315 H411	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H350 H332 H319 H315 H411		Carc. 1B; H350: C ≥ 0,01 %	
612-084-00-1	dapsone; 4,4'-diaminodiphénylsulfone	201-248-4	80-08-0	Acute Tox. 4 *	H302	GHS07 Wng	H302			
612-085-00-7	4,4'-méthylènedi-*o*-toluidine	212-658-8	838-88-0	Carc. 1B Acute Tox. 4 * Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350 H302 H317 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H350 H302 H317 H410			
612-086-00-2	amitraze (ISO); *N*,*N*-bis(2,4-xylyliminométhyl)méthylamine	251-375-4	33089-61-1	Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H373 ** H317 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H302 H373 ** H317 H410		M = 10	
612-087-00-8	guazatine (ISO)		108173-90-6	Acute Tox. 2 * Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H330 H312 H302 H335 H315 H318 H400 H410	GHS06 GHS05 GHS09 Dgr	H330 H312 H302 H335 H315 H318 H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
612-088-00-3	simazine (ISO); 6-chloro-*N*,*N'*-diéthyl-1,3,5-triazine-2,4-diamine	204-535-2	122-34-9	Carc. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H400 H410	GHS08 GHS09 Wng	H351 H410			
612-089-00-9	1,5-naphtylènediamine	218-817-8	2243-62-1	Carc. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H400 H410	GHS08 GHS09 Wng	H351 H410			
612-090-00-4	2,2'-(nitrosoimino)biséthanol	214-237-4	1116-54-7	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			
612-091-00-X	*o*-toluidine; 2-aminotoluène	202-429-0	95-53-4	Carc. 1B Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Eye Irrit. 2 Aquatic Acute 1	H350 H331 H301 H319 H400	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H350 H331 H301 H319 H400			
612-092-00-5	*N, N'*-(2,2-diméthylpropylidène)hexaméthylènediamine	401-660-6	1000-78-8	Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1	H315 H317	GHS07 Wng	H315 H317			
612-093-00-0	3,5-dichloro-4-(1,1,2,2-tétrafluoroéthoxy)aniline	401-790-3	104147-32-2	Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H410			
612-094-00-6	chlorhydrate de 4-(2-chloro-4-trifluorométhyl)phénoxy-2-fluoroaniline	402-190-4	113674-95-6	STOT RE 1 Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H372** H302 H373** H318 H317 H400 H410	GHS05 GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H372** H302 H373** H318 H317 H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
612-095-00-1	benzoate de benzyl-2-hydroxydodécylméthylammonium	402-610-6	113694-52-3	Skin Corr. 1B Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H314 H302 H400 H410	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H314 H302 H410			
612-096-00-7	4,4'-carbonimidoylbis[*N, N*-diméthylaniline]	207-762-5	492-80-8	Carc. 2 Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H351 H302 H319 H411	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H351 H302 H319 H411			
612-097-00-2	sels de 4,4'-carbonimidoylbis[*N, N*-diméthylaniline]	—	—	Carc. 2 Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H351 H302 H319 H411	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H351 H302 H319 H411			A
612-098-00-8	nitrosodipropylamine	210-698-0	621-64-7	Carc. 1B Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 2	H350 H302 H411	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H350 H302 H411		Carc. 1B; H350: C ≥ 0,001 %	
612-099-00-3	4-méthyl-*m*-phénylènediamine; 2,4-toluènediamine	202-453-1	95-80-7	Carc. 1B Muta. 2 Repr. 2 Acute Tox. 3 * Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H350 H341 H361f*** H301 H312 H373** H317 H411	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H350 H341 H361f*** H301 H312 H373** H317 H411			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
612-100-00-7	propylènediamine	201-155-9	78-90-0	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1A	H226 H312 H302 H314	GHS02 GHS05 GHS07 Dgr	H226 H312 H302 H314			
612-101-00-2	méthénamine hexaméthylènetétramine	202-905-8	100-97-0	Flam. Sol. 2 Skin Sens. 1	H228 H317	GHS02 GHS07 Wng	H228 H317			
612-102-00-8	*N, N*-bis(3-aminopropyl)méthylamine	203-336-8	105-83-9	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1B	H331 H311 H302 H314	GHS06 GHS05 Dgr	H331 H311 H302 H314			
612-103-00-3	*N, N,N′,N′*-tétraméthyléthylènediamine	203-744-6	110-18-9	Flam. Liq. 2 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1B	H225 H332 H302 H314	GHS02 GHS05 GHS07 Dgr	H225 H332 H302 H314			
612-104-00-9	hexaméthylènediamine	204-679-6	124-09-4	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * STOT SE 3 Skin Corr. 1B	H312 H302 H335 H314	GHS05 GHS07 Dgr	H312 H302 H335 H314			
612-105-00-4	2-pipérazin-1-yléthylamine	205-411-0	140-31-8	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1B Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H312 H302 H314 H317 H412	GHS05 GHS07 Dgr	H312 H302 H314 H317 H412			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
612-106-00-X	2,6-diéthylaniline	209-445-7	579-66-8	Acute Tox. 4 *	H302	—	H302			
612-107-00-5	1-phényléthylamine; [1] DL-α-méthylbenzylamine [2]	202-706-6 [1] 210-545-8 [2]	98-84-0 [1] 618-36-0 [2]	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1B	H312 H302 H314	GHS05 GHS07 Dgr	H312 H302 H314			
612-108-00-0	3-aminopropyltriéthoxysilane	213-048-4	919-30-2	Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1B	H302 H314	GHS05 GHS07 Dgr	H302 H314			
612-109-00-6	bis(2-diméthylaminoéthyl)(méthyl)amine	221-201-1	3030-47-5	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1B	H311 H302 H314	GHS06 GHS05 Dgr	H311 H302 H314			
612-110-00-1	2,2'-diméthyl-4,4'-méthylène-bis(cyclohexylamine)	229-962-1	6864-37-5	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1A Aquatic Chronic 2	H331 H311 H302 H314 H411	GHS06 GHS05 GHS09 Dgr	H331 H311 H302 H314 H411			
612-111-00-7	2-méthyl-*m*-phénylènediamine; 2,6-toluènediamine	212-513-9	823-40-5	Muta. 2 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H341 H312 H302 H317 H411	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H341 H312 H302 H317 H411			
612-112-00-2	*p*-anisidine; 4-méthoxyaniline	203-254-2	104-94-9	Acute Tox. 2 * Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 * STOT RE 2 * Aquatic Acute 1	H330 H310 H300 H373 ** H400	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H330 H310 H300 H373 ** H400			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
612-113-00-8	6-méthyl-2,4-bis(méthylthio)phénylène-1,3-diamine	403-240-8	106264-79-3	Acute Tox. 4 * Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H317 H410			
612-114-00-3	hydrogéno-2,3-bis(benzoyloxy)succinate de *R, R*-2-hydroxy-5-(1-hydroxy-2-(4-phénylbut-2-ylamino)éthyl)benzamide	404-390-7	—	Flam. Sol. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H228 H317 H412	GHS02 GHS07 Wng	H228 H317 H412			
612-115-00-9	hydrogénosulfate de diméthyldioctadécylammonium	404-050-8	123312-54-9	Eye Irrit. 2 Aquatic Chronic 4	H319 H413	GHS07 Wng	H319 H413			
612-116-00-4	bis(2-éthylhexyl)phosphate de C_{8-18}-alkylbis(2-hydroxyéthyl)ammonium	404-690-8	68132-19-4	Acute Tox. 3 * Skin Corr. 1B Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H331 H314 H317 H400 H410	GHS06 GHS05 GHS09 Dgr	H331 H314 H317 H410			
612-117-00-X	C_{12-14}-*tert*-alkylamine, sel de l'acide méthylphosphonique	404-750-3	119415-07-5	Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1B Aquatic Chronic 2	H302 H314 H411	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H302 H314 H411			
612-118-00-5	masse de réaction de: 4-toluènesulfonate de (1,3-dioxo-2*H*-benzo(de)isoquinolin-2-ylpropyl)hexadécyldiméthylammonium; bromure de (1,3-dioxo-2*H*-benzo(de)isoquinoléin-2-ylpropyl)hexadécyldiméthylammonium	405-080-4	—	Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H318 H400 H410	GHS05 GHS09 Dgr	H318 H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
612-119-00-0	3-nitrobenzènesulfonate de benzyldiméthyloctadécylammonium	405-330-2	—	Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H315 H318 H400 H410	GHS05 GHS09 Dgr	H315 H318 H410			
612-120-00-6	aclonifène (ISO); 2-chloro-6-nitro-3-phénoxyaniline	277-704-1	74070-46-5	Carc. 2 Skin Sens. 1A Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H317 H400 H410	GHS08 GHS07 GH09 Wng	H351 H317 H410		M = 100 M = 10	
612-121-00-1	polyéthylènepolyamines; HEPA	268-626-9	68131-73-7	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1B Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H312 H302 H314 H317 H400 H410	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H312 H302 H314 H317 H410			
612-122-00-7	hydroxylamine… % [> 55 % en solution aqueuse]	232-259-2	7803-49-8	Unst. Expl. Met. Corr. 1 Carc. 2 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1	H200 H290 H351 H312 H302 H373** H335 H315 H318 H317 H400	GHS01 GHS05 GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H200 H290 H351 H312 H302 H373** H335 H315 H318 H317 H400			B

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
612-122-01-4	hydroxylamine …% [≤ 55 % en solution aqueuse]	232-259-2	7803-49-8	Met. Corr. 1 Carc. 2 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1	H290 H351 H312 H302 H373** H335 H315 H318 H317 H400	GHS05 GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H290 H351 H312 H302 H373** H335 H315 H318 H317 H400			B
612-123-00-2	chlorure d'hydroxylammonium; chlorhydrate d'hydroxylamine; [1] sulfate de bis(hydroxylammonium); sulfate d'hydroxylamine (2:1) [2]	226-798-2 [1] 233-118-8 [2]	5470-11-1 [1] 10039-54-0 [2]	Met. Corr. 1 Carc. 2 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1	H290 H351 H312 H302 H373** H319 H315 H317 H400	GHS05 GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H290 H351 H312 H302 H373** H319 H315 H317 H400			
612-124-00-8	chlorure de *N*,*N*,*N*-triméthylanilinium	205-319-0	138-24-9	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 *	H311 H301	GHS06 Dgr	H311 H301			
612-125-00-3	2-méthyl-*p*-phénylènediamine; 2,5-toluènediamine	202-442-1	95-70-5	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H301 H332 H312 H317 H411	GHS06 GHS09 Dgr	H301 H332 H312 H317 H411			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
612-126-00-9	sulfate de toluène-2,4-diammonium; sulfate de 4-méthyl-m-phénylènediamine	265-697-8	65321-67-7	Carc. 1B Acute Tox. 3 * Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H350 H301 H312 H319 H317 H411	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H350 H301 H312 H319 H317 H411			
612-127-00-4	3-aminophénol	209-711-2	591-27-5	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 2	H332 H302 H411	GHS07 GHS09 Wng	H332 H302 H411			
612-128-00-X	4-aminophénol	204-616-2	123-30-8	Muta. 2 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H341 H332 H302 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H341 H332 H302 H410			
612-129-00-5	diisopropylamine	203-558-5	108-18-9	Flam. Liq. 2 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1B	H225 H332 H302 H314	GHS02 GHS05 GHS07 Dgr	H225 H332 H302 H314		STOT SE 3; H335: C ≥ 5 %	
612-130-00-0	2,6-diamino-3,5-diéthyltoluène; 4,6-diéthyl-2-méthyl-1,3-benzènediamine; [1] 2,4-diamino-3,5-diéthyltoluène; 2,4-diéthyl-6-méthyl-1,3-benzènediamine; [2] diéthylméthylbenzènediamine	218-255-3 [1] 218-256-9 [2] 270-877-4 [3]	2095-01-4 [1] 2095-02-5 [2] 68479-98-1 [3]	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Eye Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H312 H302 H373 ** H319 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H312 H302 H373 ** H319 H410			C

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
612-131-00-6	chlorure de didécyldiméthylammonium	230-525-2	7173-51-5	Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1B	H302 H314	GHS05 GHS07 Dgr	H302 H314			
612-132-00-1	*N, N'*-diphényl-*p*-phénylènediamine; *N, N'*-diphényl-1,4-benzènediamine	200-806-4	74-31-7	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H317 H412	GHS07 Wng	H317 H412			
612-133-00-7	sulfate de (4-ammonio-*m*-tolyl)éthyl(2-hydroxyéthyl)ammonium; sulfate de 4-(*N*-éthyl-*N*-2-hydroxyéthyl)-2-méthylphénylènediamine	247-162-0	25646-77-9	Acute Tox. 3 * STOT RE 2 * Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H301 H373 ** H317 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H301 H373 ** H317 H410			
612-134-00-2	sesquisulfate de *N*-(2-(4-amino-*N*-éthyl-*m*-toluidino)éthyl)méthanesulfonamide; sesquisulfate de 4-(*N*-éthyl-*N*-2-méthanesulfonylaminoéthyl)-2-méthylphénylènediamine, monohydrate	247-161-5	25646-71-3	Acute Tox. 4 * Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H317 H410			
612-135-00-8	*N*-2-naphthylaniline; *N*-phényl-2-naphthylamine	205-223-9	135-88-6	Carc. 2 Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H351 H319 H315 H317 H411	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H351 H319 H315 H317 H411			
612-136-00-3	*N*-isopropyl-*N'*-phényl-*p*-phénylènediamine	202-969-7	101-72-4	Acute Tox. 4 * Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H317 H410		Skin Sens. 1; H317:C ≥0,1 %	

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
612-137-00-9	4-chloroaniline	203-401-0	106-47-8	Carc. 1B Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350 H331 H311 H301 H317 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H350 H331 H311 H301 H317 H410			
612-138-00-4	furalaxyl (ISO); *N*-(2,6-diméthylphényl)-*N*-(2-furylcarbonyl)-DL-alaninate de méthyle	260-875-1	57646-30-7	Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 3	H302 H412	GHS07 Wng	H302 H412			
612-139-00-X	méfénacet (ISO); 2-(benzothiazol-2-yloxy)-*N*-méthyl-*N*-phénylacétamide	277-328-8	73250-68-7	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
612-140-00-5	composés d'ammonium quaternaire, benzyl-C_{8-18}-alkyldiméthyle, chlorures	264-151-6	63449-41-2	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1B Aquatic Acute 1	H312 H302 H314 H400	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H312 H302 H314 H400			
612-141-00-0	4,4'-méthylènebis(2-éthylaniline); 4,4'-méthylènebis(2-éthylbenzèneamine)	243-420-1	19900-65-3	Carc. 2 Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H302 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H351 H302 H410			
612-142-00-6	biphényl-2-ylamine	201-990-9	90-41-5	Carc. 2 Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 3	H351 H302 H412	GHS08 GHS07 Wng	H351 H302 H412			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
612-143-00-1	monochlorhydrate de N5,N5-diéthyltoluène-2,5-diamine; monochlorhydrate de 4-diéthylamino-2-méthylaniline	218-130-3	2051-79-8	Acute Tox. 3 * Eye Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H301 H319 H317 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H301 H319 H317 H410			
612-144-00-7	flumétraline (ISO); *N*-(2-chloro-6-fluorobenzyl)-*N*-éthyl-α, α,α-trifluoro-2,6-dinitro-*p*-toluidine	—	62924-70-3	Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H319 H315 H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H319 H315 H317 H410			
612-145-00-2	*o*-phénylènediamine	202-430-6	95-54-5	Carc. 2 Muta. 2 Acute Tox. 3 * Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H341 H301 H332 H312 H319 H317 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H351 H341 H301 H332 H312 H319 H317 H410			
612-146-00-8	dichlorhydrate de *o*-phénylènediamine	210-418-7	615-28-1	Carc. 2 Muta. 2 Acute Tox. 3 * Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H341 H301 H332 H312 H319 H317 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H351 H341 H301 H332 H312 H319 H317 H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
612-147-00-3	*m*-phénylènediamine	203-584-7	108-45-2	Muta. 2 Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Eye Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H341 H331 H311 H301 H319 H317 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H341 H331 H311 H301 H319 H317 H410			
612-148-00-9	dichlorhydrate de *m*-phénylènediamine	208-790-0	541-69-5	Muta. 2 Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Eye Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H341 H331 H311 H301 H319 H317 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H341 H331 H311 H301 H319 H317 H410			
612-149-00-4	1,3-diphénylguanidine	203-002-1	102-06-7	Repr. 2 Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H361f *** H302 H319 H335 H315 H411	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H361f *** H302 H319 H335 H315 H411			
▼M15 612-150-00-X	spiroxamine (ISO); 8-tert-butyl-1,4-dioxaspiro[4,5]decan-2-ylméthyl(éthyl)(propyl)amine	—	118134-30-8	Repr. 2 Acute Tox. 4 Acute Tox. 4 Acute Tox. 4 STOT RE 2 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H361d H332 H312 H302 H373 (yeux) H315 H317 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H361d H332 H312 H302 H373 (yeux) H315 H317 H410		M = 100 M = 100	

▼B

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
612-151-00-5	méthyl-phénylène-diamine; diaminotoluène; [produit technique — masse de réaction de 4-méthyl-*m*-phénylène-diamine (N° CE 202-453-1) et 2-méthyl-*m*-phénylène-diamine (N° CE 212-513-9)]	—	—	Carc. 1B Muta. 2 Repr. 2 Acute Tox. 3 * Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Eye Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H350 H341 H361f*** H301 H312 H373** H319 H317 H411	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H350 H341 H361f*** H301 H312 H373** H319 H317 H411			
612-152-00-0	*N*, *N*-diéthyl-*N'*,*N'*-diméthylpropan-1,3-diyl-diamine	406-610-7	62478-82-4	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Skin Corr. 1A Aquatic Chronic 3	H226 H332 H302 H373 ** H314 H412	GHS02 GHS08 GHS05 GHS07 Dgr	H226 H332 H302 H373 ** H314 H412			
612-153-00-6	monochlorhydrate de 4-[*N*-éthyl-*N*-(2-hydroxyéthyl)amino]-1-(2-hydroxyéthyl)amino-2-nitrobenzène	407-020-2	132885-85-9	Acute Tox. 4 * Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H302 H317 H412	GHS07 Wng	H302 H317 H412			
612-154-00-1	6'-(isobutyléthylamino)-3'-méthyl-2'-phénylamino-spiro[isobenzo-2-oxofurane-7,9'-[9*H*]-xanthène]	410-890-6	95235-29-3	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
612-155-00-7	2'-anilino-6'-((3-éthoxypropyl)éthylamino)-3'-méthylspiro(isobenzo-3-oxofurane)-1-(1*H*)-9'-xanthène	411-730-8	93071-94-4	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
612-156-00-2	masse de réaction de: chlorure de trihexadécylméthylammonium; chlorure de dihexadécyldiméthylammonium	405-620-9	—	Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H318 H400 H410	GHS05 GHS09 Dgr	H318 H410			
612-157-00-8	chlorhydrate de (*Z*)-1-benzo[*b*]thién-2yléthanone-oxime	410-780-8	—	Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H302 H373 ** H318 H317 H411	GHS08 GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H302 H373 ** H318 H317 H411			
612-158-00-3	masse de réaction de: bis(5-dodécyl-2-hydroxybenzald-oximate) de cuivre (II). Le groupe alkyle en C_{12} est ramifié; 4-dodécylsalicylaldoxime	410-820-4	—	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
612-159-00-9	produits de réaction de: triméthylhexaméthylènediamine (mélange de 2,2,4-triméthyl-1,6-hexanediamine et 2,4,4-triméthyl-1,6-hexanediamine, répertoriés dans EINECS), époxyde 8 (dérivés de mono[(C_{10}-C_{16}-alcoxy)méthyl]oxirane)	410-880-1	—	Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H314 H400 H410	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H302 H314 H410			
612-160-00-4	*p*-toluidine; 4-aminotoluène; [1] chlorure de toluidinium; [2] sulfate de toluidine (1:1) [3]	203-403-1 [1] 208-740-8 [2] 208-741-3 [3]	106-49-0 [1] 540-23-8 [2] 540-25-0 [3]	Carc. 2 Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Eye Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1	H351 H331 H311 H301 H319 H317 H400	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H351 H331 H311 H301 H319 H317 H400			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
612-161-00-X	2,6-xylidine; 2,6-diméthylaniline	201-758-7	87-62-7	Carc. 2 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H351 H332 H312 H302 H335 H315 H411	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H351 H332 H312 H302 H335 H315 H411			
612-162-00-5	chlorure de diméthyldioctadécylammonium; DODMAC	203-508-2	107-64-2	Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H318 H400 H410	GHS05 GHS09 Dgr	H318 H410			
612-163-00-0	métalaxyl-*M* (ISO); méfénoxam; ester méthylique de l'acide (*R*)-2-[(2,6-diméthylphényl)-méthoxyacétylamino]propionique	—	70630-17-0	Acute Tox. 4 * Eye Dam. 1	H302 H318	GHS05 GHS07 Dgr	H302 H318			
612-164-00-6	2-butyl-2-éthyl-1,5-diaminopentane	412-700-7	137605-95-9	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Skin Corr. 1B Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H312 H302 H373 ** H314 H317 H412	GHS08 GHS05 GHS07 Dgr	H312 H302 H373 ** H314 H317 H412			
612-165-00-1	*N*,*N*'-diphényl-*N*,*N*'-bis(3-méthylphényl)-(1,1'-diphényl)-4,4'-diamine	413-810-8	65181-78-4	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
612-166-00-7	masse de réaction de: phosphate de cis-(5-ammonium-1,3,3-triméthyl)-cyclohexaneméthylammonium (1:1); phosphate de trans-(5-ammonium-1,3,3-triméthyl)-cyclohexaneméthylammonium (1:1)	411-830-1	114765-88-7	Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H318 H317 H412	GHS05 GHS07 Dgr	H318 H317 H412			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
612-167-00-2	chlorhydrate de 5-acétyl-3-amino-10,11-dihydro-5*H*-dibenz[*b, f*]azépine	410-490-1	—	Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H302 H373 ** H318 H317 H411	GHS08 GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H302 H373 ** H318 H317 H411			
612-168-00-8	3,5-dichloro-2,6-difluoropyridine-4-amine	220-630-1	2840-00-8	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 2	H312 H302 H411	GHS07 GHS09 Wng	H312 H302 H411			
612-169-00-3	bis(*N*-méthyl-*N*-phénylhydrazine)sulfate	423-170-1	618-26-8	Flam. Liq. 2 STOT RE 1 Acute Tox. 4 * Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H225 H372** H302 H318 H317 H400 H410	GHS02 GHS05 GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H225 H372** H302 H318 H317 H410			
612-170-00-9	4-chlorophényl(cyclopropyl)cétone-*O*-(4-aminobenzyl)oxime	405-260-2	—	Acute Tox. 4 * Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H317 H410			
612-171-00-4	*N*,*N*,*N*',*N*'-tétraglycidyl-4,4'-diamino-3,3'-diéthyldiphénylméthane	410-060-3	130728-76-6	Muta. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H341 H317 H411	GHS08 GHS09 Wng	H341 H317 H411			
612-172-00-X	4,4'-méthylènebis(*N*,*N*'-diméthylcyclohexanamine	412-840-9	13474-64-1	Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Skin Corr. 1A Aquatic Chronic 3	H302 H373 ** H314 H412	GHS08 GHS05 GHS07 Dgr	H302 H373 ** H314 H412			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
612-173-00-5	1-amino-4-(4-tert-butylanilino)anthraquinone-2-sulfonate de lithium	411-140-0	125328-86-1	Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H318 H317 H411	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H318 H317 H411			
612-174-00-0	4,4-diméthoxybutylamine	407-690-6	19060-15-2	Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1B Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H302 H314 H317 H412	GHS05 GHS07 Dgr	H302 H314 H317 H412			
612-175-00-6	dichlorhydrate de 2-(*O*-aminooxy)éthylamine	412-310-7	37866-45-8	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H317 H412	GHS07 Wng	H317 H412			
612-176-00-1	polymère de 1,3-dibromopropane et de *N*,*N*-diéthyl-N',N'-diméthyl-1,3-propanediamine	410-570-6	143747-73-3	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
612-177-00-7	2-naphthylamino-6-sulfométhylamide	412-120-4	104295-55-8	STOT RE 2 * Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H373 ** H317 H411	GHS08 GHS09 Wng	H373 ** H317 H411			
612-178-00-2	disulfate de 1,4,7,10-tétraazacyclododécane	412-080-8	112193-77-8	Acute Tox. 4 * STOT SE 3 Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 3	H302 H335 H318 H412	GHS05 GHS07 Dgr	H302 H335 H318 H412			
612-179-00-8	chlorure de 1-(2-propényl)pyridinium	412-740-5	25965-81-5	Acute Tox. 4 * Skin Sens. 1	H302 H317	GHS07 Wng	H302 H317			
612-180-00-3	3-aminobenzylamine	412-230-2	4403-70-7	Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1B Aquatic Chronic 2	H302 H314 H411	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H302 H314 H411			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
612-181-00-9	2-phénylthioaniline	413-030-8	1134-94-7	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H317 H411			
612-182-00-4	bromure de 1-éthyl-1-méthylmorpholinium	418-210-1	65756-41-4	Muta. 2	H341	GHS08 Wng	H341			
612-183-00-X	bromure de 1-éthyl-1-méthylpyrrolidinium	418-200-5	69227-51-6	Muta. 2	H341	GHS08 Wng	H341			
612-184-00-5	6'-(dibutylamino)-3'-méthyl-2'-(phénylamino)spiro[isobenzofurane-1(3*H*),9-(9*H*)-xanthén]-3-one	403-830-5	89331-94-2	Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			
612-185-00-0	iodure de 1-[3-[4-((heptadécafluorononyl)oxy)-benzamido]propyl]-*N, N,N*-triméthylammonium	407-400-8	59493-72-0	Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H318 H400 H410	GHS05 GHS09 Dgr	H318 H410			
612-186-00-6	sulfate de bis(*N*-(7-hydroxy-8-méthyl-5-phénylphénazin-3-ylidène)diméthylammonium)	406-770-8	149057-64-7	STOT RE 2 * Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H373 ** H318 H317 H400 H410	GHS08 GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H373 ** H318 H317 H410			
612-187-00-1	2,3,4-trifluoroaniline	407-170-9	3862-73-5	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 2	H312 H302 H373 ** H315 H318 H411	GHS08 GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H312 H302 H373 ** H315 H318 H411			
612-188-00-7	4,4'-(9*H*-fluorén-9-ylidène)bis(2-chloroaniline)	407-560-9	107934-68-9	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
612-189-00-2	dichlorhydrate de 4-amino-2-(aminométhyl)phénol	412-510-4	135043-64-0	Acute Tox. 4 * Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H317 H410			
612-190-00-8	4,4'-méthylènebis(2-isopropyl-6-méthylaniline)	415-150-6	16298-38-7	STOT RE 2 * Aquatic Chronic 2	H373 ** H411	GHS08 GHS09 Wng	H373 ** H411			
612-191-00-3	polymère de chlorhydrate d'allylamine	415-050-2	71550-12-4	Acute Tox. 4 * Skin Sens. 1	H302 H317	GHS07 Wng	H302 H317			
612-192-00-9	2-isopropyl-4-(*N*-méthyl)aminométhylthiazole	414-800-6	154212-60-9	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 2	H312 H302 H315 H318 H411	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H312 H302 H315 H318 H411			
612-193-00-4	3-méthylaminométhylphénylamine	414-570-7	18759-96-1	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1B Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H312 H302 H314 H317 H400 H410	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H312 H302 H314 H317 H410			
612-194-00-X	chlorure de 2-hydroxy-3-[(2-hydroxyéthyl)-[2-(1-oxotétradécyl)amino]éthyl]amino]-*N*,*N*,*N*-triméthyl-1-propanammonium	414-670-0	141890-30-4	Acute Tox. 4 * Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H318 H400 H410	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H302 H318 H410			
612-195-00-5	1,5-naphtalènedisulfonate de bis[tributyl(4-(méthylbenzyl)ammonium]	415-210-1	160236-81-7	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H332 H302 H318 H400 H410	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H332 H302 H318 H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
612-196-00-0	4-chloro-o-toluidine; [1] chlorhydrate de 4-chloro-o-toluidine [2]	202-441-6[1] 221-627-8[2]	95-69-2[1] 3165-93-3[2]	Carc. 1B Muta. 2 Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350 H341 H331 H311 H301 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H350 H341 H331 H311 H301 H410			
612-197-00-6	2,4,5-triméthylaniline; [1] chlorhydrate de 2,4,5-triméthylaniline [2]	205-282-0[1]-[2]	137-17-7 [1] 21436-97-5[2]	Carc. 1B Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Aquatic Chronic 2	H350 H331 H311 H301 H411	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H350 H331 H311 H301 H411			
612-198-00-1	4,4'-thiodianiline et ses sels	205-370-9	139-65-1	Carc. 1B Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 2	H350 H302 H411	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H350 H302 H411			
612-199-00-7	4,4'-oxydianiline et ses sels; oxyde de *p*-aminophényle	202-977-0	101-80-4	Carc. 1B Muta. 1B Repr. 2 Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Aquatic Chronic 2	H350 H340 H361f *** H331 H311 H301 H411	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H350 H340 H361f *** H331 H311 H301 H411			
612-200-00-0	2,4-diaminoanisole; 4-méthoxy-*m*-phénylènediamine; [1] sulfate de 2,4-diaminoanisole [2]	210-406-1 [1] 254-323-9 [2]	615-05-4 [1] 39156-41-7 [2]	Carc. 1B Muta. 2 Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 2	H350 H341 H302 H411	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H350 H341 H302 H411			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
612-201-00-6	*N*,*N*,*N'*,*N'*-tétraméthyl-4,4'-méthylènedianiline	202-959-2	101-61-1	Carc. 1B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350 H400 H410	GHS08 GHS09 Dgr	H350 H410			
612-202-00-1	3,4-dichloroaniline	202-448-4	95-76-1	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H331 H311 H301 H318 H317 H400 H410	GHS06 GHS05 GHS09 Dgr	H331 H311 H301 H318 H317 H410			
612-203-00-7	chlorure de diméthylhydroxyéthyl(alkyl C_{8-10})ammonium (chaîne < C_8: < 3 %, chaîne= C_8: 15 %-70 %, chaîne= C_{10}: 30 % - 85 %, chaîne > C_{10}: < 3 %)	417-360-3	—	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Skin Irrit. 2	H312 H302 H315	GHS07 Wng	H312 H302 H315			
612-204-00-2	C.I. Basique Violet 3; chlorure de 4-[4,4'-bis(diméthylamino) benzhydrylidène]cyclohexa-2,5-dién1-ylidène]diméthylammonium	208-953-6	548-62-9	Carc. 2 Acute Tox. 4 * Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H302 H318 H400 H410	GHS08 GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H351 H302 H318 H410			
612-205-00-8	C.I. Basic Violet 3 avec ≥ 0,1 % de cétone de Michler (N° CE 202-027-5)	208-953-6	548-62-9	Carc. 1B Acute Tox. 4 * Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350 H302 H318 H400 H410	GHS08 GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H350 H302 H318 H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
612-206-00-3	famoxadone (ISO); 3-anilino-5-méthyl-5-(4-phénoxyphényl)-1,3-oxazolidine-2,4-dione	—	131807-57-3	STOT RE 2 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H373 ** H400 H410	GHS08 GHS09 Wng	H373 ** H410			
612-207-00-9	4-éthoxyaniline; *p*-phénétidine	205-855-5	156-43-4	Muta. 2 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 Skin Sens. 1	H341 H332 H312 H302 H319 H317	GHS08 GHS07 Wng	H341 H332 H312 H302 H319 H317			
612-208-00-4	hydrogénophosphate de *N*-méthylbenzène-1,2-diammonium	424-460-0	—	Acute Tox. 4 * Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H302 H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H302 H317 H411			
612-209-00-X	6-méthoxy-*m*-toluidine; *p*-crésidine	204-419-1	120-71-8	Carc. 1B Acute Tox. 4 *	H350 H302	GHS08 GHS07 Dgr	H350 H302			
612-210-00-5	5-nitro-*o*-toluidine [1] chlorhydrate de 5-nitro-*o*-toluidine [2]	202-765-8 [1] 256-960-8 [2]	99-55-8 [1] 51085-52-0 [2]	Carc. 2 Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Aquatic Chronic 3	H351 H331 H311 H301 H412	GHS06 GHS08 Dgr	H351 H331 H311 H301 H412			
612-211-00-0	*N*-[(benzotriazole-1-yl)méthyl)]4-carboxybenzènesulfonamide	416-470-9	170292-97-4	Eye Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H319 H411	GHS07 GHS09 Wng	H319 H411			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
612-212-00-6	2,6-dichloro-4-trifluorométhylaniline	416-430-0	24279-39-8	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H332 H302 H315 H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H332 H302 H315 H317 H410			
612-213-00-1	isobutylidène-(2-(2-isopropyl4,4-diméthyloxazolidin-3-yl)-1,1-diméthyléthyl)amine	419-850-2	148348-13-4	Skin Corr. 1B Aquatic Chronic 3	H314 H412	GHS05 Dgr	H314 H412			
612-214-00-7	4-(2,2-diphényléthényl)-*N*,*N*-diphénylbenzénamine	421-390-2	89114-90-9	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
612-215-00-2	3-chloro-2-(isopropylthio)aniline	421-700-6	179104-32-6	Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H315 H411	GHS07 GHS09 Wng	H315 H411			
612-216-00-8	1-amino-1-cyanamino-2,2-dicyanoéthylene, sel de sodium	425-870-2	19450-38-5	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H317 H412	GHS07 Wng	H317 H412			
612-217-00-3	1-méthoxy-2-propylamine	422-550-4	37143-54-7	Flam. Liq. 2 Skin Corr. 1B Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 3	H225 H314 H302 H412	GHS02 GHS05 GHS07 Dgr	H225 H314 H302 H412			
612-219-00-4	chlorure de (2-hydroxy-3-(3,4-diméthyl-9-oxo-10-thiaanthracén-2-yloxy)propyl)triméthylammonium	402-200-7	—	Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
612-220-00-X	*N*-nitro-*N*-(3-méthyl-3,6-dihydro-2*H*-1,3,5-oxadiazin-4-yl)amine	431-060-1	153719-38-1	Acute Tox. 4 * Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H302 H317 H412	GHS07 Wng	H302 H317 H412			
612-221-00-5	chlorhydrate 2-amino-4-(trifluorométhyl)benzènethiol	429-560-8	4274-38-8	Skin Corr. 1B Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1	H314 H332 H312 H302 H373** H317 H400	GHS05 GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H314 H332 H312 H302 H373** H317 H400			
612-222-00-0	*cis*-1-(3-(4-fluorophénoxy)propyl)-3-méthoxy-4-pipéridinamine	425-080-8	104860-26-6	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H312 H302 H373** H318 H400 H410	GHS05 GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H312 H302 H373** H318 H410			
612-223-00-6	*N*-benzyl-*N*-éthyl-(4-(5-nitrobenzo[*c*]isothiazol-3-ylazo)phényl)amine	425-300-2	186450-73-7	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 4	H317 H413	GHS07 Wng	H317 H413			
612-224-00-1	*N*2,*N*4,*N*6-tris{4-[(1,4-diméthylpentyl)amino]phényl}-1,3,5-triazine-2,4,6-triamine	426-150-0	121246-28-4	Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H317 H410			
612-225-00-7	1,4,7,10-tétraazacyclododécane	425-450-9	294-90-6	Skin Corr. 1B Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H314 H312 H302 H400 H410	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H314 H312 H302 H410			
612-226-00-2	3-(2'-phénoxyéthoxy)propylamine	427-870-8	6903-18-0	Acute Tox. 4 * Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 3	H302 H315 H318 H412	GHS05 GHS07 Dgr	H302 H315 H318 H412			

▼**M16**

Numéro index	►**M18** Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►**M18** Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
612-227-00-8	chlorhydrate de benzyl-*N*-(2-(2-méthoxyphénoxy)éthyl)amine	428-290-8	120606-08-8	Acute Tox. 4 * Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H318 H400 H410	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H302 H318 H410			
612-228-00-3	masse de réaction de: *N*-(3-(triméthoxysilyl)propyl)éthylènediamine; *N*-benzyl-*N*-(3-(triméthoxysilyl)propyl)éthylènediamine; *N*-benzyl-*N'*-[3-(triméthoxysilyl)propyl]éthylènediamine; *N, N'*-bis-benzyl-*N'*-[3-(triméthoxysilyl)propyl]éthylènediamine; *N, N,N'*-tris-benzyl-*N'*-[3-(triméthoxysilyl)propyl]éthylènediamine; *N, N'*-bis-benzyl-*N'*-[3-(triméthoxysilyl)propyl]éthylènediamine	414-340-6	—	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * STOT SE 2 Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H226 H332 H312 H302 H371 H318 H317 H412	GHS02 GHS05 GHS08 GHS07 Dgr	H226 H332 H312 H302 H371 H318 H317 H412			
612-229-00-9	mépanipyrime; 4-méthyl-*N*-phényl-6-(1-propynyl)-2-pyrimidinamine	—	110235-47-7	Carc. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H400 H410	GHS08 GHS09 Wng	H351 H410			
612-230-00-4	bromure de *N,N*-bis(cocoyl-2-oxypropyl)-*N,N*-dibutylammonium	431-530-4	—	Skin Corr. 1A Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H314 H317 H400 H410	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H314 H317 H410			
612-231-00-X	chlorure de 3-((C_{12-18})-acylamino)-*N*-(2-((2-hydroxyéthyl)amino)-2-oxoéthyl)-*N,N*-diméthyl-1-propanaminium	427-370-1	164288-56-6	Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H318 H400 H410	GHS05 GHS09 Dgr	H318 H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
612-232-00-5	masse de réaction de: triisopropanolamine, sel de l'acide 1-amino-4-(3-propionamidoanilino)anthraquinone-2-sulfonique; triisopropanolamine, sel of 1-amino-4-[3,4-diméthyl-5-(2-hydroxyéthylaminosulfonyl)anilino]anthraquinone-2-sulfonique	430-410-9	186148-38-9	Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			
612-237-00-2	hydrogénosulfate d'hydroxylammonium; sulfate d'hydroxylamine (1:1); [1] phosphate d'hydroxylamine; [2] dihydrogénophosphate d'hydroxylamine; [3] 4-méthylbenzènesulfonate d' hydroxylamine [4]	233-154-4 [1] 244-077-0 [2] 242-818-2 [3] 258-872-5 [4]	10046-00-1 [1] 20845-01-6 [2] 19098-16-9 [3] 53933-48-5 [4]	Expl. 1.1 Carc. 2 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1	H201 H351 H312 H302 H373** H319 H315 H317 H400	GHS01 GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H201 H351 H312 H302 H373** H319 H315 H317 H400			T
612-238-00-8	(3-chloro-2-hydroxypropyle) chlorure de triméthylammonium....%	222-048-3	3327-22-8	Carc. 2 Aquatic Chronic 3	H351 H412	GHS08 Wng	H351 H412			B
612-239-00-3	biphényl-3,3',4,4'-tétrayltétraamine diaminobenzidine	202-110-6	91-95-2	Carc. 1B Muta. 2	H350 H341	GHS08 Dgr	H350 H341			
612-240-00-9	pyriméthanil (ISO); *N*-(4,6-diméthylpyrimidin-2-yl)aniline	—	53112-28-0	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
612-241-00-4	chlorhydrate de pipérazine; [1] dichlorhydrate de pipérazine; [2] phosphate de pipérazine [3]	228-042-7 [1] 205-551-2 [2] 217-775-8 [3]	6094-40-2 [1] 142-64-3 [2] 1951-97-9 [3]	Repr. 2 Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H361fd H319 H315 H334 H317 H412	GHS08 Dgr	H361fd H319 H315 H334 H317 H412			
612-242-00-X	cyprodinil (ISO); 4-cyclopropyl-6-méthyl-*N*-phénylpyrimidin-2-amine	—	121552-61-2	Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H317 H410		M=10	
612-243-00-5	2-hydroxy-2-phénylacétate de (1*S*-*cis*)-4-(3,4-dichlorophényl)-1,2,3,4-tétrahydro-*N*-méthyl-1-naphtalénamine	420-560-3	79617-97-3	Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H318 H400 H410	GHS05 GHS09 Dgr	H318 H410		M=10	
612-244-00-0	chlorhydrate de 3-(pipérazin-1-yl)-benzo[d]isothiazole	421-310-6	87691-88-1	Repr. 2 Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H361f*** H302 H319 H317 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H361f*** H302 H319 H317 H410			
612-245-00-6	chlorhydrate de2-éthylphénylhydrazine	421-460-2	19398-06-2	Carc. 2 STOT RE 1 Acute Tox. 4 * Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H372** H302 H318 H317 H400 H410	GHS05 GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H351 H372** H302 H318 H317 H410		M=10	
612-246-00-1	chlorure de (2-chloroéthyl)(3-hydroxypropyl)ammonium	429-740-6	40722-80-3	Carc. 1B Muta. 1B STOT RE 2 * Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H350 H340 H373** H317 H412	GHS08 GHS07 Dgr	H350 H340 H373** H317 H412			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
612-247-00-7	*N*-[3-(1,1-diméthyléthyl)-1*H*-pyrazol-5-yl]-*N'*-hydroxy-4-nitrobenzènecarboximidamide	423-530-8	152828-23-4	STOT RE 1 Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 3	H372** H302 H412	GHS08 GHS07 Dgr	H372** H302 H412			
612-248-00-2	produit de réaction de diphénylamine, phénothiazine et alcènes en C_{8-10} ramifiés (riches en C_9)	439-540-0	—	Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 4	H315 H317 H413	GHS07 Wng	H315 H317 H413			
612-249-00-8	dichlorhydrate de 4-[(3-chlorophényl)(1*H*-imidazol-1-yl)méthyl]-1,2-benzènediamine	425-030-5	159939-85-2	Repr. 2 Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1B Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H361f*** H302 H314 H317 H411	GHS05 GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H361f*** H302 H314 H317 H411			
612-250-00-3	chlorure de chloro-*N, N*-diméthylformiminium	425-970-6	3724-43-4	Repr. 1B Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1A	H360D*** H302 H314	GHS05 GHS08 GHS07 Dgr	H360D*** H302 H314	EUH014		
612-251-00-9	chlorure de *cis*-1-(3-chloroallyl)-3,5,7-triaza-1-azoniaadamantane	426-020-3	51229-78-8	Flam. Sol. 2 Repr. 2 Acute Tox. 4 * Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H228 H361d*** H302 H315 H317 H411	GHS02 GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H228 H361d*** H302 H315 H317 H411			
612-252-00-4	imidaclopride (ISO); 1-(6-chloropyridin-3-ylméthyl)-*N*-nitroimidazolidin-2-ylidénamine	428-040-8	138261-41-3	Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H410			
612-253-00-X	7-méthoxy-6-(3-morpholin-4-ylpropoxy)-3*H*-quinazolin-4-one; [contenant < 0,5 % formamide (N° CE 200-842-0)]	429-400-7	199327-61-2	Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
612-253-01-7	7-méthoxy-6-(3-morpholin-4-yl-propoxy)-3*H*-quinazolin-4-one; [contenant ≥ 0,5 % formamide (N° CE 200-842-0)]	429-400-7	199327-61-2	Repr. 1B Aquatic Chronic 3	H360D*** H412	GHS08 Dgr	H360D*** H412			
612-254-00-5	produits de réaction de diisopropanolamine avec formaldéhyde (1:4)	432-440-8	220444-73-5	Carc. 2 Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1B Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H351 H302 H314 H317 H411	GHS05 GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H351 H302 H314 H317 H411			
612-255-00-0	1-(3-méthoxypropyl)-4-pipéridinamine	431-950-8	179474-79-4	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1B Aquatic Chronic 3	H312 H302 H314 H412	GHS05 GHS07 Dgr	H312 H302 H314 H412			
612-256-00-6	(*S*)-2-[(2'-cyanobiphényl-4-ylméthyl)pentanoylamino]-3-méthylbutyrate de benzyle	427-470-3	137864-22-3	Acute Tox. 4 * Skin Sens. 1	H302 H317	GHS07 Wng	H302 H317			
612-257-00-1	dihydrogénophosphate de tripropylammonium	433-700-3	35687-90-2	Acute Tox. 4 *	H302	GHS07 Wng	H302			
612-259-00-2	*N*-éthyl-3-triméthoxysilyl-2-méthyl-propanamine	437-720-3	227085-51-0	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			
612-261-00-3	3,5-dichloro-2-fluoro-4-(1,1,2,3,3,3-hexafluoropropoxy)aniline	441-190-9	121451-05-6	Acute Tox. 4 * Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H317 H410		M=10	

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
612-265-00-5	acétate de bis(2-hydroxyéthyl)-(2-hydroxypropyl)ammonium	444-360-0	191617-13-7	Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			
612-266-00-0	3-chloro-4-(3-fluorobenzyloxy)aniline	445-590-4	202197-26-0	Muta. 2 Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H341 H302 H373** H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H341 H302 H373** H410			
612-267-00-6	bis(hydrogénosuifalkyle en C_{16-18})hydroxylamine	418-370-0	—	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 4	H317 H413	GHS07 Wng	H317 H413			
612-269-00-7	masse de réaction de: 1-[di(4-octylphényl)aminométhyl]-5-méthyl-1*H*-benzotriazole; 1-[di(4-octylphényl)aminométhyl]-4-méthyl-1*H*-benzotriazole; masse de réaction de: *N*-[(5-méthyl-1*H*-benzotriazol-1yl)méthyl]-4-octyl-*N*-(4-octylphényl)aniline; *N*-[(4-méthyl-1*H*-benzotriazol-1yl)méthyl]-4-octyl-*N*-(4-octylphényl)aniline;	420-720-2	—	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
612-270-00-2	acide (*S*)-azétidine-2-carboxylique chlorhydrate de 4-cyanobenzylamide	433-010-2	—	Acute Tox. 4 * Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H302 H317 H412	GHS07 Wng	H302 H317 H412			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
612-271-00-8	masse de réaction de: 2-((4-(5,6-dichlorobenzothiazol-2-ylazo)phényl)éthylamino)benzoate d'éthyle; 2-((4-(6,7-dichlorobenzothiazol-2-ylazo)phényl)éthylamino)benzoate d'éthyle	434-970-5	160987-57-5	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
612-272-00-3	monohydrate de (η-6-2-(2-(1,2-dicarboxylatoéthylamino)éthylamino)butane-1,4-dioate (4)) de fer(3+) et d'ammonium	435-210-5	—	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
612-273-00-9	alkyle (huile de colza), fluorure de bis(2-hydroxyéthyl)ammonium	435-650-8	—	Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1A Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H314 H400 H410	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H302 H314 H410			
612-274-00-4	acétate de (R, S)-1-[2-amino-1(4-méthoxyphényl)éthyl]cyclohexanol	445-750-3	—	Acute Tox. 4 * Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H302 H318 H317 H412	GHS05 GHS07 Dgr	H302 H318 H317 H412			
612-275-00-X	acides gras, insaturés en C_{18}, dimères, produits de réaction avec 1-pipérazineéthanamine et tallol	447-880-6	206565-89-1	Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H315 H318 H317 H400 H410	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H315 H318 H317 H410		M=10	

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
612-276-00-5	acide 1-amino-4-[(4-amino-2-sulfophényl)amino]-9,10-dihydro-9,10-dioxo-2-anthracènesulfonique, sel de disodium, produits de réaction avec hydrogénofulfate de 2-[[3-[(4,6-dichloro-1,3,5-triazin-2-yl)éthylamino]phényl]sulfonyl]éthyle, sels de sodium	451-430-4	500717-36-2	Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H318 H317 H412	GHS05 GHS07 Dgr	H318 H317 H412			
612-277-00-0	masse de réaction de: 4-amino-3-(4-éthènesulfonyl-2-sulfonatophénylazo)-5-hydroxy-6-(5-{4-chloro-6-[4-(2-sulfonatooxyéthanesulfonyl)phénylamino]-1,3,5-triazin-2-ylamino}-2-sulfonatophénylazo)naphtalène-2,7-disulfonate de potassium/sodium; 4-amino-5-hydroxy-6-(5-{4-chloro-6-[4-(2-sulfonatooxyéthanesulfonyl)phénylamino]1,3,5-triazin-2-ylamino}-2sulfonatophénylazo)-3-(2-sulfonato-4-(2-sulfonatooxyéthanesulfonyl)phénylazo)naphtalène-2,7-disulfonate de potassium/sodium	451-440-9	586372-44-3	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			
612-278-00-6	bromure d'éthidium; bromure de 3,8-diamino-1-éthyl-6-phénylphénantridinium	214-984-6	1239-45-8	Muta. 2 Acute Tox. 2 * Acute Tox. 4 *	H341 H330 H302	GHS06 GHS08 Dgr	H341 H330 H302			
612-279-00-1	(*R, S*)-2-amino-3,3-diméthylbutanamide	447-860-7	144177-62-8	Repr. 2 STOT RE 2 * Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1	H361f*** H373** H319 H315 H317	GHS08 GHS07 Wng	H361f*** H373** H319 H315 H317			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
612-280-00-7	3-amino-9-éthylcarbazole; 9-éthylcarbazol-3-ylamine	205-057-7	132-32-1	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			
612-281-00-2	vert de leucomalachite; *N,N,N′,N′*-tétraméthyl-4,4'-benzylidènedianiline	204-961-9	129-73-7	Carc. 2 Muta. 2	H351 H341	GHS08 Wng	H351 H341			
612-282-00-8	octadécylamine	204-695-3	124-30-1	Asp. Tox. 1 STOT RE 2 Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H304 H373 (tube digestif, foie, système immunitaire) H315 H318 H400 H410	GHS05 GHS08 GHS09 Dgr	H304 H373 (tube digestif, foie, système immunitaire) H315 H318 H410		M = 10 M = 10	
612-283-00-3	(*Z*)-octadéc-9-énylamine	204-015-5	112-90-3	Acute Tox. 4 Asp Tox. 1 STOT SE 3 STOT RE 2 Skin Corr. 1B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H304 H335 H373 (tube digestif, foie, système immunitaire) H314 H400 H410	GHS05 GHS07 GHS08 GHS09 Dgr	H302 H304 H335 H373 (tube digestif, foie, système immunitaire) H314 H410		M = 10 M = 10	

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
612-284-00-9	amines, suifakyle hydrogéné	262-976-6	61788-45-2	Asp Tox. 1 STOT RE 2 Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H304 H373 (tube digestif, foie, système immunitaire) H315 H318 H400 H410	GHS08 GHS05 GHS09 Dgr	H304 H373 (tube digestif, foie, système immunitaire) H315 H318 H410		M = 10 M = 10	
612-285-00-4	amines, cocoalkyle	262-977-1	61788-46-3	Acute Tox. 4 Asp. Tox. 1 STOT SE 3 STOT RE 2 Skin Corr. 1B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H304 H335 H373 (tube digestif, foie, système immunitaire) H314 H400 H410	GHS05 GHS07 GHS08 GHS09 Dgr	H302 H304 H335 H373 (tube digestif, foie, système immunitaire) H314 H410		M = 10 M = 10	

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
612-286-00-X	amines, suifalkyle	263-125-1	61790-33-8	Acute Tox. 4 Asp. Tox. 1 STOT RE 2 Skin Corr. 1B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H304 H373 (tube digestif, foie, système immunitaire) H314 H400 H410	GHS05 GHS07 GHS08 GHS09 Dgr	H302 H304 H373 (tube digestif, foie, système immunitaire) H314 H410		M = 10 M = 10	
612-287-00-5	fluaziname (ISO); 3-chloro-*N*-[3-chloro-2,6-dinitro-4-(trifluorométhyl)phényl]-5-(trifluorométhyl)pyridin-2-amine	—	79622-59-6	Repr. 2 Acute Tox. 4 Eye Dam. 1 Skin Sens. 1A Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H361d H332 H318 H317 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS05 GHS09 Dgr	H361d H332 H318 H317 H410		M = 10 M = 10	
▼M13 612-288-00-0	bupirimate (ISO); diméthylsulfamate de 5-butyl-2-éthylamino-6-méthylpyrimidin-4-yl	255-391-2	41483-43-6	Carc. 2 Skin Sens. 1 B Aquatic Chronic 1	H351 H317 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H351 H317 H410		M = 1	
612-289-00-6	triflumizole (ISO); (1*E*)-*N*-[4-chloro-2-(trifluorométhyl)phényl]-1-(1*H*-imidazol-1-yl)-2-propoxyéthanimine	—	68694-11-1	Repr. 1 B Acute Tox. 4 STOT RE 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H360D H302 H373 (foie) H317 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H360D H302 H373 (foie) H317 H410		M = 1 M = 1	

▼B

▼M15

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
612-290-00-1	produits de la réaction du paraformaldéhyde et de la 2-hydroxypropylamine (ratio 3:2); [formaldéhyde libéré par la 3,3′-méthylènebis[5-méthyloxazolidine]; formaldéhyde libéré par l'oxazolidine]; [MBO]	—	—	Carc. 1B Muta. 2 Acute Tox. 4 Acute Tox. 3 Acute Tox. 4 STOT RE 2 Skin Corr. 1B Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 A Aquatic Chronic 2	H350 H341 H332 H311 H302 H373 (tube digestif, voies respiratoires) H314 H318 H317 H411	GHS08 GHS06 GHS05 GHS09 Dgr	H350 H341 H332 H311 H302 H373 (tube digestif, voies respiratoires) H314 H317 H411	EUH071		8 9
612-291-00-7	produits de la réaction du paraformaldéhyde avec la 2-hydroxypropylamine (ratio 1:1); formaldéhyde libéré par l'α,α,α-triméthyl-1,3,5-triazine-1,3,5(2H,4H,6H)-triéthanol]; [HPT]	—	—	Carc. 1B Muta. 2 Acute Tox. 4 Acute Tox. 4 STOT RE 2 Skin Corr. 1C Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 A Aquatic Chronic 2	H350 H341 H332 H302 H373 (tube digestif, voies respiratoires) H314 H318 H317 H411	GHS08 GHS07 GHS05 GHS09 Dgr	H350 H341 H332 H302 H373 (tube digestif, voies respiratoires) H314 H317 H411	EUH071		8 9
612-292-00-2	méthylhydrazine	200-471-4	60-34-4	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			

▼B

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
▼M18										
612-293-00-8	masse de réaction de 1-[2-(2-aminobutoxy)éthoxy]but-2-ylamine et de 1-({[2-(2-aminobutoxy)éthoxy]méthyl}propoxy)but-2-ylamine	447-920-2	—	Repr. 2 Acute Tox. 4 Skin Corr. 1 B Eye Dam. 1	H361f H302 H314 H318	GHS08 GHS07 GHS05 Dgr	H361f H302 H314	EUH071		
▼M16										
613-001-00-1	éthylèneimine; aziridine	205-793-9	151-56-4	Flam. Liq. 2 Carc. 1B Muta. 1B Acute Tox. 2 * Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 * Skin Corr. 1B Aquatic Chronic 2	H225 H350 H340 H330 H310 H300 H314 H411	GHS02 GHS06 GHS08 GHS05 GHS09 Dgr	H225 H350 H340 H330 H310 H300 H314 H411			D
613-002-00-7	pyridine	203-809-9	110-86-1	Flam. Liq. 2 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 *	H225 H332 H312 H302	GHS02 GHS07 Dgr	H225 H332 H312 H302		*	
613-003-00-2	1,2,3,4-tétranitrocarbazole	—	6202-15-9	Expl. 1.1 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 *	H201 H332 H312 H302	GHS01 GHS07 Dgr	H201 H332 H312 H302			
613-004-00-8	crimidine (ISO); 2-chloro-6-méthylpyrimidin-4- yldiméthylamine	208-622-6	535-89-7	Acute Tox. 2 *	H300	GHS06 Dgr	H300			
613-007-00-4	desmétryne (ISO); 6-isopropylamino-2-méthylamino-4-méthylthio-1,3,5- triazine	213-800-1	1014-69-3	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H312 H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H312 H302 H410			
613-008-00-X	dazomet (ISO);tétrahydro-3,5-diméthyl-1,3,5- thiadiazine-2-thione	208-576-7	533-74-4	Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H319 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H319 H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
613-009-00-5	2,4,6-trichloro-1,3,5-triazine; chlorure cyanurique	203-614-9	108-77-0	Acute Tox. 2 * Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1B Skin Sens. 1	H330 H302 H314 H317	GHS06 GHS05 Dgr	H330 H302 H314 H317	EUH014	STOT SE 3; H335: C ≥ 5 %	
613-010-00-0	amétryne (ISO);*N*-éthyl-*N'*-isopropyl-6-(méthyl-thio)-1,3,5-triazine-2,4-diamine	212-634-7	834-12-8	Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H410		M = 100	
613-011-00-6	amitrole (ISO); 1,2,4-triazol-3-ylamine	200-521-5	61-82-5	Repr. 2 STOT RE 2 * Aquatic Chronic 2	H361d *** H373 ** H411	GHS08 GHS09 Wng	H361d *** H373 ** H411			
613-012-00-1	bentazone (ISO); 2-2-dioxyde de 3-isopropyl-2,1,3-benzothiadiazine-4-one	246-585-8	25057-89-0	Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H302 H319 H317 H412	GHS07 Wng	H302 H319 H317 H412			
613-013-00-7	cyanazine (ISO); 2-(4-chloro-6-éthylamino-1,3,5-triazine-2-ylamino)-2-méthylpropionitrile	244-544-9	21725-46-2	Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H410			
613-014-00-2	éthoxyquine (ISO); 6-éthoxy-1,2-dihydro-2,2,4-triméthylquinoline	202-075-7	91-53-2	Acute Tox. 4*	H302	GHS07 Wng	H302			
613-015-00-8	fénazaflor (ISO); 5,6-dichloro-2-trifluorométhylbenzimidazole-1-carboxylate de phényle	238-134-9	14255-88-0	Acute Tox. 4* Acute Tox. 4* Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H312 H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H312 H302 H410			
613-016-00-3	fubéridazole (ISO); 2-(2-furyl)-1*H*-benzimidazole	223-404-0	3878-19-1	Carc. 2 Acute Tox. 4 STOT RE 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H302 H373 (cœur) H317 H400 H410	GHS07 GHS08 GHS09 Wng	H351 H302 H373 (cœur) H317 H410		M = 1	

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
613-017-00-9	bis(8-méthylbenzoyl)sulfate	205-137-1	134-31-6	Acute Tox. 4*	H302	GHS07 Wng	H302			
613-018-00-4	morfamquat (ISO); ion 1,1'-bis(3,5-diméthylmorpholinocarbonylméthyl)-4,4'-bipyridilium		7411-47-4	Acute Tox. 4* Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 3	H302 H319 H335 H315 H412	GHS07 Wng	H302 H319 H335 H315 H412			
613-019-00-X	thioquinox (ISO); 2-thio-1,3-dithiolo(4,5,b)quinoxaline	202-272-8	93-75-4	Acute Tox. 4 *	H302	GHS07 Wng	H302			
613-020-00-5	tridémorphe (ISO); 2,6-diméthyl-4-tridécylmorpholine	246-347-3	24602-86-6	Repr. 1B Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H360D *** H332 H302 H315 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H360D *** H332 H302 H315 H410			
613-021-00-0	dithianon (ISO); 5,10-dihydro-5,10-dioxonaphtho(2,3-b)(1,4)dithiazine-2,3-dicarbonitrile	222-098-6	3347-22-6	Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H410			
613-022-00-6	pyréthrines y compris cinérines, à l'exception de celles spécifiées ailleurs dans la présente annexe	—	—	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H332 H312 H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H332 H312 H302 H410			A

▼**M16**

Numéro index	►**M18** Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►**M18** Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
613-023-00-1	[1*R*- [1α[*S**(*Z*)],3β]]-chrysanthémate de 2-méthyl-4-oxo-3-(penta-2,4- diényl)cyclopent-2-ényle; pyréthrine I	204-455-8	121-21-1	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H332 H312 H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H332 H312 H302 H410			
613-024-00-7	[1*R*-[1α[*S**(*Z*)](3β)]]-3-(3-méthoxy-2-méthyl-3-oxoprop-1-ényl)-2,2-diméthylcyclopropane-carboxylate de 2-méthyl-4-oxo-3-(penta-2,4-diényl)cyclopent-2-ényle; pyréthrine II	204-462-6	121-29-9	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H332 H312 H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H332 H312 H302 H410			
613-025-00-2	cinérine I; 2,2-diméthyl-3-(2-méthylprop-1-ényl)cyclopropane-carboxylatede 3-(but-2-ényl)-2-méthyl-4-oxocyclopent-2-ényle	246-948-0	25402-06-6	Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H410			
613-026-00-8	cinérine II;2,2-diméthyl-3-(3-méthoxy-2-méthyl-3-oxoprop-1-ényl)cyclopropanecarboxylate de 3-(but-2-ényl)-2-méthyl-4-oxocy-clopent-2-ényle	204-454-2	121-20-0	Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H410			
613-027-00-3	pipéridine	203-813-0	110-89-4	Flam. Liq. 2 Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Skin Corr. 1B	H225 H331 H311 H314	GHS02 GHS06 GHS05 Dgr	H225 H331 H311 H314		*	

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
613-028-00-9	morpholine	203-815-1	110-91-8	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1B	H226 H332 H312 H302 H314	GHS02 GHS05 GHS07 Dg	H226 H332 H312 H302 H314			
613-029-00-4	dichloro-1,3,5-triazinetrione; acide dichloroisocyanurique	220-487-5	2782-57-2	Ox. Sol. 2 Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H272 H302 H319 H335 H400 H410	GHS03 GHS07 GHS09 Dgr	H272 H302 H319 H335 H410	EUH031		T
613-030-00-X	troclosène potassique; [1] troclosène sodique [2]	218-828-8 [1] 220-767-7 [2]	2244-21-5 [1] 2893-78-9 [2]	Ox. Sol. 2 Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H272 H302 H319 H335 H400 H410	GHS03 GHS07 GHS09 Dgr	H272 H302 H319 H335 H410	EUH031	* STOT SE 3; H335: C ≥ 10 % EUH031: C ≥10 %	G
613-030-01-7	troclosène sodique, dihydrate [2]	220-767-7	51580-86-0	Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H319 H335 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H319 H335 H410	EUH031		

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
613-031-00-5	symclosène; acide trichloroisocyanurique; trichloro-1,3,5-triazinetrion	201-782-8	87-90-1	Ox. Sol. 2 Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H272 H302 H319 H335 H400 H410	GHS03 GHS07 GHS09 Dgr	H272 H302 H319 H335 H410	EUH031		
613-032-00-0	méthyl-2,3,5,6-tétrachloro-4-pyridylsulfone;2,3,5,6-tétrachloro-4-(méthylsulfonyl)pyridine	236-035-5	13108-52-6	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 Skin Sens. 1	H312 H302 H319 H317	GHS07 Wng	H312 H302 H319 H317			
613-033-00-6	2-méthylaziridine; propylèneimine	200-878-7	75-55-8	Flam. Liq. 2 Carc. 1B Acute Tox. 2 * Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 * Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 2	H225 H350 H330 H310 H300 H318 H411	GHS02 GHS06 GHS08 GHS05 GHS09 Dgr	H225 H350 H330 H310 H300 H318 H411		Carc. 1B; H350: C ≥ 0,01 %	
613-034-00-1	1,2-diméthylimidazole	217-101-2	1739-84-0	Acute Tox. 4 * Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1	H302 H315 H318	GHS05 GHS07 Dgr	H302 H315 H318			
613-035-00-7	1-méthylimidazole	210-484-7	616-47-7	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1B	H312 H302 H314	GHS05 GHS07 Dgr	H312 H302 H314			
613-036-00-2	2-méthylpyridine; 2-picoline	203-643-7	109-06-8	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 STOT SE 3	H226 H332 H312 H302 H319 H335	GHS02 GHS07 Wng	H226 H332 H312 H302 H319 H335			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
613-037-00-8	4-méthylpyridine; 4-picoline	203-626-4	108-89-4	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 3 * Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2	H226 H311 H332 H302 H319 H335 H315	GHS02 GHS06 Dgr	H226 H311 H332 H302 H319 H335 H315			
613-038-00-3	6-phényl-1,3,5-triazine-2,4-diyl-diamine; 6-phényl-1,3,5-triazine-2,4-diamine; benzoguanamine	202-095-6	91-76-9	Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 3	H302 H412	GHS07 Wng	H302 H412			
613-039-00-9	éthylènethio-urée; imidazolidine-2-thione; 2-imidazoline-2-thiol	202-506-9	96-45-7	Repr. 1B Acute Tox. 4 *	H360D *** H302	GHS08 GHS07 Dgr	H360D *** H302			
613-040-00-4	azaconazole (ISO);1-{[2-(2,4-dichlorophényl)-1,3-dioxolan-2-yl]méthyl}-1*H*-1,2,4- triazole	262-102-3	60207-31-0	Acute Tox. 4 *	H302	GHS07 Wng	H302			
613-041-00-X	chlorure de morpholine-4-carbonyle	239-213-0	15159-40-7	Carc. 2 Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2	H351 H319 H315	GHS08 Wng	H351 H319 H315	EUH014		
▼M11 613-042-00-5	imazalil (ISO); 1-[2-(allyloxy)-2-(2,4-dichlorophényl)éthyl]-1*H*-imidazole	252-615-0	35554-44-0	Carc. 2 Acute Tox. 3 Acute Tox. 4 Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 1	H351 H301 H332 H318 H410	GHS08 GHS06 GHS05 GHS09 Dgr	H351 H301 H332 H318 H410		M = 10	

▼B

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
613-043-00-0	imazalil sulfate (ISO), poudre; hydreogénosulfate de 1-[2-(allyloxy)éthyl-2-(2,4-dichlorophényl)]-1*H*-imidazolium; [1] (±) hydrogénosulfate de 1-[2-(allyloxy)éthyl-2-(2,4-dichlorophényl)]-1*H*-imidazolium [2]	261-351-5 [1] 281-291-3 [2]	58594-72-2 [1] 83918-57-4 [2]	Acute Tox. 4 * Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H317 H410			
613-043-01-8	imazalil sulfate (ISO), solution aqueuse; hydreogénosulfate de 1-[2-(allyloxy)éthyl-2-(2,4-dichlorophényl)]-1*H*-imidazolium; [1] (±) hydrogénosulfate de 1-[2-(allyloxy)éthyl-2-(2,4-dichlorophényl)]-1*H*-imidazolium [2]	261-351-5 [1] 281-291-3 [2]	58594-72-2 [1] 83918-57-4 [2]	Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1B Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H314 H317 H400 H410	GHS05 GHS07 GHS09 Wng	H302 H314 H317 H410		Skin Corr. 1B; H314: C ≥ 50 % Skin Irrit. 2; H315: 30 % ≤ C < 50 % Eye Dam. 1; H318: 15 % ≤ C < 50 % Eye Irrit. 2; H319: 5 % ≤ C < 15 %	
613-044-00-6	captane (ISO);1,2,3,6-tétrahydro-*N*-(trichlorométhylthio)phthalimide	205-087-0	133-06-2	Carc. 2 Acute Tox. 3 * Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1	H351 H331 H318 H317 H400	GHS06 GHS05 GHS08 GHS09 Dgr	H351 H331 H318 H317 H400		M=10	
613-045-00-1	folpet (ISO);*N*-(trichlorométhylthio)phtalimide	205-088-6	133-07-3	Carc. 2 Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1	H351 H332 H319 H317 H400	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H351 H332 H319 H317 H400		M=10	

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
613-046-00-7	captafol (ISO);1,2,3,6-tétrahydro-*N*-(1,1,2,2-tétrachloroéthylthio)phthalimide	219-363-3	2425-06-1	Carc. 1B Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350 H317 H400 H410	GHS08 GHS09 Dgr	H350 H317 H410			
613-047-00-2	diméthylcarbamate de 1-diméthylcarbamoyl-5-méthylpyrazol-3-yle; dimétilan (ISO)	211-420-0	644-64-4	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H301 H312 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H301 H312 H410			
613-048-00-8	carbendazime (ISO);benzimidazol-2-ylcarbamate de méthyle	234-232-0	10605-21-7	Muta. 1B Repr. 1B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H340 H360FD H400 H410	GHS08 GHS09 Dgr	H340 H360FD H410			
613-049-00-3	bénomyl (ISO);1-(butylcarbamoyl)benzimidazol-2-ylcarbamate de méthyle	241-775-7	17804-35-2	Muta. 1B Repr. 1B STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H340 H360FD H335 H315 H317 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H340 H360FD H335 H315 H317 H410		M = 10	
613-050-00-9	carbadox (DCI);1,4-dioxyde du 3-(quinoxalin-2-ylméthylène)carbazate de méthyle1,4-dioxyde de 2-(méthoxycarbonylhydrazonométhyl)quinoxaline	229-879-0	6804-07-5	Flam. Sol. 1 Carc. 1B Acute Tox. 4 *	H228 H350 H302	GHS02 GHS08 GHS07 Dgr	H228 H350 H302			T

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
613-051-00-4	molinate (ISO);1-perhydroazépinecarbothioate de S-éthyle; perhydroazépine-1-carbothioate de S-éthyle	218-661-0	2212-67-1	Carc. 2 Repr. 2 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H361f *** H332 H302 H373 ** H317 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H351 H361f *** H332 H302 H373 ** H317 H410		M = 100	
613-052-00-X	trifenmorph (ISO);4-tritylmorpholine	215-812-2	1420-06-0	Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H410			
613-053-00-5	anilazine (ISO);2-chloro-*N*-(4,6-dichloro-1,3,5-triazin-2-yl)aniline	202-910-5	101-05-3	Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H319 H315 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H319 H315 H410			
▼M22 613-054-00-0	thiabendazole (ISO); 2-thiazol-4-yl-1H-benzoimidazole	205-725-8	148-79-8	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410		M=1 M = 1	
▼M16 613-056-00-1	méthylsulfate de 1,2-diméthyl-3,5-diphénylpyrazolium; méthylsulfate de difenzoquat	256-152-5	43222-48-6	Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410	GHS09 Wng	H302 H410			
▼M11 613-057-00-7	dodémorphe (ISO); 4-cyclododécyl-2,6-diméthylmorpholine	216-474-9	1593-77-7	Repr. 2 STOT RE 2 Skin Corr. 1C Skin Sens. 1A Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H361d H373 (foie) H314 H317 H400 H410	GHS08 GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H361d H373 (foie) H314 H317 H410	EUH071	M = 1 M = 1	

▼B

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
613-058-00-2	perméthrine (ISO);3-(2,2-dichorovinyl)-2,2-diméthylcyclopropanecarboxylate de *m*-phénoxybenzyle	258-067-9	52645-53-1	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H332 H302 H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H332 H302 H317 H410		M = 1 000	
613-059-00-8	profluraline (ISO);*N*-(cyclopropylméthyl)-α, α,α-trifluoro-2,6-dinitro-*N*-propyl-*p*-toluidine	247-656-6	26399-36-0	Eye Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H319 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H319 H410			
613-060-00-3	resméthrine (ISO);(±)-cis-trans-chrysanthémate de 5-benzyl-3-furylméthyle	233-940-7	10453-86-8	Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H410		M=1000	
613-061-00-9	6-(1α,5aβ,8aβ,9-pentahydroxy-7β-isopropyl-2β,5β,8β-triméthylperhydro-8bα,9-époxy-5,8-éthanocyclopenta[1,2-b]indényl)pyrrole-2-carboxylate; ryania	239-732-2	15662-33-6	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H312 H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H312 H302 H410			
613-062-00-4	sabadilla (ISO);vératrine	—	8051-02-3	Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2	H319 H335 H315	GHS07 Wng	H319 H335 H315			
613-063-00-X	secbuméton (ISO);2-sec-butylamino-4-éthylamino-6-méthoxy-1,3,5-triazine	247-554-1	26259-45-0	Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H319 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H319 H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
613-064-00-5	5-(3,6,9-trioxa-2-undecyloxy)benzo(d)-1,3-dioxolane; sésamex	—	51-14-9	Acute Tox. 4 *	H302	GHS07 Wng	H302			
613-065-00-0	simétryne (ISO);2,4-bis(éthylamino)-6-méthylthio-1,3,5-triazine	213-801-7	1014-70-6	Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H410			
613-066-00-6	terbuméton (ISO);2-*tert*-butylamino-4-éthylamino-6-méthoxy-1,3,5-triazine	251-637-8	33693-04-8	Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H410			
613-067-00-1	propazine (ISO);2-chloro-4,6-bis(isopropylamino)-1,3,5-triazine	205-359-9	139-40-2	Carc. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H400 H410	GHS08 GHS09 Wng	H351 H410			
613-068-00-7	atrazine (ISO);2-chloro-4-éthylamine-6-isopropylamine-1,3,5-triazine	217-617-8	1912-24-9	STOT RE 2 * Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H373 ** H317 H400 H410	GHS08 GHS09 Wng	H373 ** H317 H410			
613-069-00-2	ε-caprolactame	203-313-2	105-60-2	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2	H332 H302 H319 H335 H315	GHS07 Wng	H332 H302 H319 H335 H315			
613-070-00-8	propylènethio-urée	—	2122-19-2	Repr. 2 Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 3	H361d *** H302 H412	GHS08 GHS07 Wng	H361d *** H302 H412			
613-071-00-3	2-fluoro-5-trifluorométhylpyridine	400-290-2	69045-82-5	Flam. Liq. 3 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H226 H317 H412	GHS02 GHS07 Wng	H226 H317 H412			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
613-072-00-9	*N, N*-bis(2-éthylhexyl)-((1,2,4-triazol-1-yl)méthyl)amine	401-280-0	91273-04-0	Skin Corr. 1B Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H314 H317 H411	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H314 H317 H411			
613-073-00-4	*N, N*-diméthyl-2-(3-(4-chlorophényl)-4,5-dihydropyrazol-1-ylphénylsulfonyl)éthylamine	401-410-6	10357-99-0	STOT RE 2 * Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H373 ** H317 H411	GHS08 GHS09 Wng	H373 ** H317 H411			
613-074-00-X	3-(3-méthylpent-3-yl)isoxazol-5-ylamine	401-460-9	82560-06-3	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 3	H331 H301 H318 H412	GHS06 GHS05 Dgr	H331 H301 H318 H412			
613-075-00-5	1,3-dichloro-5-éthyl-5-méthylimidazolidine-2,4-dione	401-570-7	89415-87-2	Ox. Sol. 1 **** Acute Tox. 3 * Skin Corr. 1B Acute Tox. 4 * Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1	H271 H331 H314 H302 H317 H400	GHS03 GHS06 GHS05 GHS09 Dgr	H271 H331 H314 H302 H317 H400			
613-076-00-0	3-chloro-5-trifluorométhyl-2-pyridylamine	401-670-0	79456-26-1	Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 3	H302 H412	GHS07 Wng	H302 H412			
613-077-00-6	masse de réaction de 5-heptyl-1,2,4-triazol-3-ylamine et 5-nonyl-1,2,4-triazol-3-ylamine	401-940-8	—	Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H302 H319 H411	GHS07 GHS09 Wng	H302 H319 H411			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
613-078-00-1	*N*,*N*,*N*,*N*-tétrakis(4,6-bis(butyl-(*N*-méthyl-2,2,6,6-tétraméthylpipéridin-4-yl)amino)triazin-2- yl)-4,7-diazadécane-1,10-diamine	401-990-0	106990-43-6	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H317 H411			
613-079-00-7	4-(1(ou 4 ou 5 ou 6)-méthyl-8,9,10-trinorborn-5-én-2- yl)pyridine, masse de réaction des isomères	402-520-7	—	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H312 H302 H315 H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H312 H302 H315 H317 H410			
613-080-00-2	3-(bis(2-éthylhexyl)aminométhyl)benzothiazole-2(3*H*)-thione	402-540-6	105254-85-1	Skin Corr. 1B Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H314 H317 H400 H410	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H314 H317 H410			
613-081-00-8	bromure de 1-butyl-2-méthylpyridinium	402-680-8	26576-84-1	Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 3	H302 H412	GHS07 Wng	H302 H412			
613-082-00-3	bromure de 2-méthyl-1-pentylpyridinium	402-690-2	—	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 3	H312 H302 H412	GHS07 Wng	H312 H302 H412			
613-083-00-9	formiate de 2-(4-(3-(4-chlorophényl)-2-pyrazolin-1-yl)phénylsulfonyl)éthyldiméthylammonium	402-120-2	—	Skin Corr. 1B STOT RE 2 * Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H314 H373 ** H317 H400 H410	GHS08 GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H314 H373 ** H317 H410			
613-084-00-4	hydrogénophosphonate de 2-(4-(3-(4-chlorophényl)-4,5-dihydropyrazolyl)phénylsulfonyl)éthyldiméthylammonium	402-490-5	106359-93-7	Eye Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H319 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H319 H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
613-085-00-X	masse de réaction de 1,1'-(méthylènebis(4,1-phénylène))dipyrrole-2,5-dione et N-(4-(4-(2,5-dioxopyrrol-1-yl)benzyl)phényl)acétamideet 1-(4-(4-(5-oxo-2*H*-2-furylidènamino)benzyl)phényl)pyrrole-2,5-dione	401-970-1	—	Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H317 H410			
613-086-00-5	caféine	200-362-1	58-08-2	Acute Tox. 4 *	H302	GHS07 Wng	H302			
613-087-00-0	tétrahydrothiophène	203-728-9	110-01-0	Flam. Liq. 2 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 3	H225 H332 H312 H302 H319 H315 H412	GHS02 GHS07 Dgr	H225 H332 H312 H302 H319 H315 H412			
613-088-00-6	1,2-benzisothiazol-3(2*H*)-one;1,2-benzisothiazolin-3-one	220-120-9	2634-33-5	Acute Tox. 4 * Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1	H302 H315 H318 H317 H400	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H302 H315 H318 H317 H400		Skin Sens. 1; H317: C≥0,05 %	
613-089-00-1	dibromure de diquat; [1] dichlorure de diquat; [2] dihydroxyde de 6,7-dihydrodipyrido[1,2-α:2',1'-c]pyrazinediylium	201-579-4 [1] 223-714-6 [2] 301-467-6 [3]	85-00-7 [1] 4032-26-2 [2] 94021-76-8 [3]	Acute Tox. 2 * STOT RE 1 Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H330 H372 ** H302 H319 H335 H315 H317 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H330 H372 ** H302 H319 H335 H315 H317 H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
613-090-00-7	dichlorure de paraquat; dichlorure de 1,1'-diméthyl-4,4'-bipyridinium; [1] diméthylsulfate de paraquat; diméthylsudlate de 1,1-diméthyl-4,4'-bipyridinium [2]	217-615-7 [1] 218-196-3 [2]	1910-42-5 [1] 2074-50-2 [2]	Acute Tox. 2 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * STOT RE 1 Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H330 H311 H301 H372 ** H319 H335 H315 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H330 H311 H301 H372 ** H319 H335 H315 H410			
613-091-00-2	dichlorure de morfamquat; [1] sulfate de morfamquat [2]	225-062-8 [1] [2]	4636-83-3 [1] 29873-36-7 [2]	Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 3	H302 H319 H335 H315 H412	GHS07 Wng	H302 H319 H335 H315 H412			
613-092-00-8	1,10-phénanthroline	200-629-2	66-71-7	Acute Tox. 3 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H301 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H301 H410			
613-093-00-3	6,13-dichloro-3,10-bis((4-(2,5-disulfonatoanilino)-6-fluoro-1,3,5-triazin-2-ylamino)prop-3-ylamino)-5,12-dioxa-7,14-diazapentacène-4,11-disulfonate d'hexasodium	400-050-7	85153-92-0	Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1	H334 H317	GHS08 Dgr	H334 H317			
613-094-00-9	4-méthoxy-*N*,6-diméthyl-1,3,5-triazin-2-ylamine	401-360-5	5248-39-5	Acute Tox. 4 * STOT RE 2 *	H302 H373 **	GHS08 GHS07 Wng	H302 H373 **			

▼**M16**

Numéro index	►**M18** Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►**M18** Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
613-095-00-4	3-(2*H*-benzotriazol-2- yl)-5-*sec*-butyl-4-hydroxybenzènesulfonate	403-080-9	92484-48-5	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			
613-096-00-X	2-amino-6-éthoxy-4-méthylamino-1,3,5-triazine	403-580-7	62096-63-3	Acute Tox. 4 *	H302	GHS07 Wng	H302			
613-097-00-5	acide 7-amino-3-((5-carboxyméthyl-4-méthyl-1,3-thiazol-2-ylthio)méthyl)-8-oxo-5-thia-1-azabicyclo(4.2.0)oct-2-ène-2-carboxylique	403-690-5	111298-82-9	Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H334 H317 H412	GHS08 Dgr	H334 H317 H412			
613-098-00-0	*N*-(*n*-octyl)-2-pyrrolidone	403-700-8	2687-94-7	Skin Corr. 1B Aquatic Chronic 2	H314 H411	GHS05 GHS09 Dgr	H314 H411			
613-099-00-6	1-dodécyl-2-pyrrolidone	403-730-1	2687-96-9	Skin Corr. 1B Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H314 H317 H400 H410	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H314 H317 H410			
613-100-00-X	2,9-bis(3-(diéthylamino)propylsulfamoyl)quino(2,3-b)acridine-7,14-dione	404-230-6	—	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 4	H317 H413	GHS07 Wng	H317 H413			
613-101-00-5	*N*—*tert*-pentyl-2-benzothiazolesulfénamide	404-380-2	110799-28-5	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H317 H412	GHS07 Wng	H317 H412			
613-102-00-0	diméthomorphe (ISO);4-(3-(4-chlorophényl)-3-(3,4-diméthoxyphényl)acryloyl)morpholine	404-200-2	110488-70-5	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			

▼**M16**

Numéro index	►**M18** Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►**M18** Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
613-103-00-6	5-*n*-butylbenzotriazole, sel de sodium	404-450-2	118685-34-0	Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1B Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H302 H314 H317 H411	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H302 H314 H317 H411			
613-104-00-1	chlorhydrate de 5-*tert*-butyl-3-isoxazolylamine	404-840-2	—	Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 3	H302 H373 ** H318 H412	GHS08 GHS05 GHS07 Dgr	H302 H373 ** H318 H412			
613-105-00-7	4,4'-vinylènebis((3-sulfonato-4,1-phénylène)imino(6-morpholino-1,3,5-triazine-4,2-diyl)imino)bis(5-hydroxy-6-phénylazonaphtalène-2,7-disulfonate) d'hexakis(tétraméthylammonium)	405-160-9	124537-30-0	Acute Tox. 3 * Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H301 H317 H412	GHS06 Dgr	H301 H317 H412			
613-106-00-2	2-(4-(5-(1-(2,5-disulfonatophényl)-3-éthoxycarbonyl-5-hydroxypyrazol-4- yl)penta-2,4-diénylidène)-3-éthoxycarbonyl-5-oxo-2-pyrazolin-1-yl)benzène-1,4-disulfonate de tétrapotassium	405-240-3	—	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
613-107-00-8	2,2'-vinylènebis((3-sulfonato-4,1-phénylène)imino(6-(*N*-cyanoéthyl-*N*-(2-hydroxypropyl)amino)-1,3,5-triazine-4,2-diyl)imino)dibenzène-1,4-disulfonate d'hexasodium	405-280-1	76508-02-6	Eye Irrit. 2	H319	GHS07 Wng	H319			
613-108-00-3	benzothiazole-2-thiol	205-736-8	149-30-4	Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H317 H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
613-109-00-9	disulfure de bis(pipéridinothiocarbonyle)	202-328-1	94-37-1	Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1	H319 H335 H315 H317	GHS07 Wng	H319 H335 H315 H317			
613-110-00-4	dimépipérate (ISO);*S*-(1-méthyl-1-phényléthyl)pipéridine-1-carbothioate	262-784-2	61432-55-1	Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 2	H302 H411	GHS07 GHS09 Wng	H302 H411			
613-111-00-X	1,2,4-triazole	206-022-9	288-88-0	Repr. 2 Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2	H361d *** H302 H319	GHS08 GHS07 Wng	H361d *** H302 H319			
613-112-00-5	octhilinone (ISO);2-octyl-2*H*-isothiazol-3-one	247-761-7	26530-20-1	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1B Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H331 H311 H302 H314 H317 H400 H410	GHS06 GHS05 GHS09 Dgr	H331 H311 H302 H314 H317 H410		Skin Sens. 1; H317: C≥0,05 %	
613-113-00-0	2-(morpholinothio)benzothiazole	203-052-4	102-77-2	Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H319 H315 H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H319 H315 H317 H411			
613-114-00-6	2,2',2"-(hexahydro-1,3,5-triazine-1,3,5-triyl)triéthanol;1,3,5-tris(2-hydroxyéthyl)hexahydro-1,3,5-triazine	225-208-0	4719-04-4	Acute Tox. 4 * Skin Sens. 1	H302 H317	GHS07 Wng	H302 H317		Skin Sens. 1; H317: C ≥ 0,1 %	

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
613-115-00-1	hymexazol (ISO);3-hydroxy-5-méthylisoxazole	233-000-6	10004-44-1	Acute Tox. 4 * Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 3	H302 H318 H412	GHS05 GHS07 Dgr	H302 H318 H412			
613-116-00-7	tolylfluanide (ISO);dichloro-*N*-[(diméthylamino)sulfonyl]fluoro-*N*-(*p*-tolyl)méthanesulfénamide;[contenant ≥ 0,1 % (p/p) de particules d'un diamètre aérodynamique inférieur à 50 µm]	211-986-9	731-27-1	Acute Tox. 2 * STOT RE 1 Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1	H330 H372** H319 H335 H315 H317 H400	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H330 H372** H319 H335 H315 H317 H400		M=10	
613-116-01-4	tolylfluanide (ISO);dichloro-*N*-[(diméthylamino)sulfonyl]fluoro-*N*-(*p*-tolyl)méthanesulfénamide;[contenant < 0,1 % (p/p) de particules d'un diamètre aérodynamique inférieur à 50 µm]	211-986-9	731-27-1	Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1	H319 H335 H315 H317 H400	GHS07 GHS09 Wng	H319 H335 H315 H317 H400		M=10	
613-117-00-2	diniconazole (ISO);(E)-β-[(2,4-dichlorophényl)méthylène]-α-(1,1-diméthyléthyl)-1*H*-1,2,4-triazol-1-éthanol;(*E*)-(*RS*)-1-(2,4-dichlorophényl)-4,4-diméthyl-2-(1*H*-1,2,4-triazol-1-yl)pent-1-én-3-ol	—	76714-88-0	Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
613-118-00-8	flubenzimine (ISO);*N*-[3-phényl-4,5-bis[(trifluorométhyl)imino]thiazolidin-2-ylidène]aniline	253-703-1	37893-02-0	Eye Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H319 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H319 H410			
613-119-00-3	thiocyanate de (benzothiazol-2-ylthio)méthyle; TCBM	244-445-0	21564-17-0	Acute Tox. 2 * Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H330 H302 H319 H315 H317 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H330 H302 H319 H315 H317 H410			
613-120-00-9	bioresméthrine (ISO);(1*R*)-2,2-diméthyl-3-(2-méthylprop-1-én-1-yl)cyclopropanecarboxylate de (5-benzyl-3-furyl)méthyle	249-014-0	28434-01-7	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410		M = 1000	
▼M13 613-121-00-4	chlorsulfuron (ISO); 2-chloro-*N*-[[(4-méthoxy-6-méthyl-1,3,5-triazine-2-yl)amino]carbonyl]benzènesulfonamide	265-268-5	64902-72-3	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	SGH09 Wng	H410		M = 1 000 M = 100	
▼M16 613-122-00-X	diclobutrazole (ISO);(*R**, *R**)-(±)-β-[(2,4-dichlorophényl)méthyl]-α-(1,1-diméthyléthyl)-1*H*-1,2,4-triazole-1-éthanol; (2*RS*, 3*RS*)-1-(2,4-dichlorophényl)-4,4-diméthyl-2-(1*H*-1,2,4-triazol-1-yl)pentan-3-ol	—	75736-33-3	Eye Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H319 H411	GHS07 GHS09 Wng	H319 H411			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
613-123-00-5	5,6-dihydro-3*H*-imidazo[2,1-*c*]-1,2,4-dithiazole-3-thione; etem	251-684-4	33813-20-6	Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H410			
613-124-00-0	fenpropimorphe (ISO);*cis*-4-[3-(*p*-*tert*-butylphényl)-2-méthylpropyl]-2,6-diméthylmorpholine	266-719-9	67564-91-4	Repr. 2 Acute Tox. 4 * Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H361d *** H302 H315 H411	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H361d *** H302 H315 H411			
613-125-00-6	hexythiazox (ISO);*trans*-5-(4-chlorophényl)-*N*-cyclohexyl-4-méthyl-2-oxo-3-thiazolidine-carboxamide	—	78587-05-0	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
613-126-00-1	imazapyr (ISO);carboxylate de 2-[4,5-dihydro-4-méthyl-4-(1-méthyléthyl)-5-oxo-1*H*-imidazol-2-yl]-3-pyridine	—	81334-34-1	Eye Irrit. 2 Aquatic Chronic 3	H319 H412	GHS07 Wng	H319 H412			
613-127-00-7	chlorure de 1,1-diméthylpipéridinium; chlorure de mépiquat	246-147-6	24307-26-4	Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 3	H302 H412	GHS07 Wng	H302 H412			
613-128-00-2	prochloraze (ISO);*N*-propyl-*N*-[2-(2,4,6-trichlorophénoxy)éthyl]-1*H*-imidazole-1-carboxamide	266-994-5	67747-09-5	Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H410			
613-129-00-8	métamitrone (ISO);4-amino-3-méthyl-6-phényl-1,2,4-triazin-5-one	255-349-3	41394-05-2	Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1	H302 H400	GHS07 GHS09 Wng	H302 H400			
613-131-00-9	pyroquilone (ISO);1,2,5,6-tétrahydropyrrolo[3,2,1-ij]quinolin-4-one	—	57369-32-1	Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 3	H302 H412	GHS07 Wng	H302 H412			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
613-132-00-4	hexazinone (ISO);3-cyclohexyl-6-diméthylamino-1-méthyl-1,2,3,4-tétrahydro-1,3,5-triazine-2,4-dione	257-074-4	51235-04-2	Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H319 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H319 H410			
▼M11 613-133-00-X	étridiazole (ISO); 5-éthoxy-3-trichlorométhyl-1,2,4-thiadiazole	219-991-8	2593-15-9	Carc. 2 Acute Tox. 4 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H302 H317 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H351 H302 H317 H410		M = 1 M = 1	
▼M16 613-134-00-5	myclobutanil (ISO);2-(4-chlorophényl)-2-(1*H*-1,2,4-triazol-1-ylméthyl)hexanenitrile	—	88671-89-0	Repr. 2 Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H361d *** H302 H319 H411	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H361d *** H302 H319 H411			
613-135-00-0	disulfure de di(benzothiazol-2-yle)	204-424-9	120-78-5	Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H317 H410	EUH031		
613-136-00-6	*N*-cyclohexylbenzothiazole-2-sulfénamide	202-411-2	95-33-0	Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H317 H410			
613-137-00-1	méthabenzthiazuron (ISO);1-(1,3-benzothiazol-2-yl)1,3-diméthylurée	242-505-0	18691-97-9	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
613-138-00-7	quinoxyfène (ISO);5,7-dichloro-4-(4-fluorophénoxy)quinoline	—	124495-18-7	Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H317 H410			
613-139-00-2	metsulfuron-methyl (ISO); méthyl-2-{[(4-méthoxy-6-méthyl-1,3,5-triazin-2-yl)carbamoyl]sulfamoyl}benzoate	—	74223-64-6	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410		M = 1000	
613-140-00-8	cycloheximide (ISO);4-{(2*R*)-2-[(1*S*,3*S*,5*S*)-3,5-diméthyl-2-oxocyclohexyl]-2-hydroxyéthyl}pipéridine-2,6-dione	200-636-0	66-81-9	Muta. 2 Repr. 1B Acute Tox. 2 * Aquatic Chronic 2	H341 H360D *** H300 H411	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H341 H360D *** H300 H411			
613-141-00-3	1,4-diamino-2-(2-butyltétrazol-5-yl)-3-cyanoanthraquinone	401-470-3	93686-63-6	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
613-142-00-9	acétate de *trans*-*N*-méthyl-2-styryl-[4'-aminométhine-(1-acétyl-1-(2-méthoxyphényl)acétamido)]pyridinium	405-860-4	—	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H317 H411			
613-143-00-4	bromure de 1-(3-phénylpropyl)-2-méthylpyridinium	405-930-4	10551-42-5	Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 Aquatic Chronic 3	H302 H319 H412	GHS07 Wng	H302 H319 H412			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
613-144-00-X	produits de réaction de: poly(acétate de vinyle), partiellement hydrolysé, avec méthylsulfate de (*E*)-2-(4-formylstyryl)-3,4-diméthylthiazolium	406-460-2	125139-08-4	Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			
613-145-00-5	4-méthylbenzènesulfonate de (*S*)-3-benzyloxycarbonyl-1,2,3,4-tétrahydro-isoquinolinium	406-960-0	77497-97-3	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
613-146-00-0	iodure de *N*-éthyl-*N*-méthylpipéridinium	407-780-5	4186-71-4	Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 2	H302 H411	GHS07 GHS09 Wng	H302 H411			
613-147-00-6	4-[2-(1-méthyl-2-(4-morpholinyl)éthoxy)éthyl]morpholine	407-940-4	111681-72-2	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			
613-148-00-1	1,2-bis(4-fluoro-6-[5-(1-amino-2-sulfonatoanthraquinon-4-ylamino)-2,4,6-triméthyl-3-sulfonatophénylamino]-1,3,5-triazin-2-ylamino)éthane, sel tétrasodique	411-240-4	143683-23-2	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H317 H412	GHS07 Wng	H317 H412			
▼M11 613-149-00-7	pyridaben (ISO); 2-tert-butyl-5-(4-tert-butylbenzylthio)-4-chloro-pyridazine-3(2H)-one	405-700-3	96489-71-3	Acute Tox. 3 Acute Tox. 3 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H331 H301 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H331 H301 H410		M = 1 000 M = 1 000	
▼M16 613-150-00-2	2,2'-[3,3'-(pipérazine-1,4-diyl)dipropyl]bis(1*H*-benzimidazo[2,1-*b*]benzo[*l, m,n*][3,8]phénanthroline-1,3,6-trione	406-295-6	—	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
613-151-00-8	1-(3-mésyloxy-5-trityloxy-méthyl-2-D-thréofuryl)thymine	406-360-9	104218-44-2	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
613-152-00-3	*N*-(4,6-diméthoxypyrimidin-2-yl)carbamate de phényle	406-600-2	89392-03-0	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H317 H411			
613-153-00-9	2,3,5-trichloropyridine	407-270-2	16063-70-0	Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			
613-154-00-4	2-amino-4-chloro-6-méthoxypyrimidine	410-050-9	5734-64-5	Acute Tox. 4 *	H302	GHS07 Wng	H302			
613-155-00-X	5-chloro-2,3-difluoropyridine	410-090-7	89402-43-7	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 3	H226 H302 H412	GHS02 GHS07 Wng	H226 H302 H412			
613-156-00-5	2-butyl-4-chloro-5-formylimidazole	410-260-0	83857-96-9	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H317 H411			
613-157-00-0	2,4-diamino-5-méthoxyméthylpyrimidine	410-330-0	54236-98-5	Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Eye Irrit. 2	H302 H373 ** H319	GHS08 GHS07 Wng	H302 H373 ** H319			
613-158-00-6	2,3-dichloro-5-trifluorométhylpyridine	410-340-5	69045-84-7	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H332 H302 H318 H317 H411	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H332 H302 H318 H317 H411			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
613-159-00-1	fénazaquine (ISO);4-[2-[4-(1,1-diméthyléthyl)phényl]-éthoxy]quinazoline	410-580-0	120928-09-8	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H301 H332 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H301 H332 H410			
613-160-00-7	dibromhydrate de (1*S*)-2-méthyl-2,5-diazobicyclo[2.2.1]heptane	411-000-9	125224-62-6	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
613-161-00-2	bromhydrate de (2,4-diaminoptéridin-6-yl)méthanol	430-620-0	76145-91-0	STOT RE 2 * Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H373** H317 H412	GHS08 GHS07 Wng	H373** H317 H412			
613-162-00-8	iodure de (6*R*-*trans*)-1-((7-ammonio-2-carboxylato-8-oxo-5-thia-1-azabicyclo-[4.2.0]oct-2-én-3-yl)méthyl)pyridinium	423-260-0	100988-63-4	Muta. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H341 H317 H411	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H341 H317 H411			
613-163-00-3	azimsulfuron (ISO);1-(4,6-diméthoxypyrimidin-2-yl)-3-[1-méthyl-4-(2-méthyl-2*H*-tétrazol-5-yl)pyrazol-5-ylsulfonyl]urée	—	120162-55-2	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410		M=1000	
613-164-00-9	flufénacet (ISO);*N*-(4-fluorophényl)-*N*-isopropyl-2-(5-trifluorométhyl-[1,3,4]thiadiazol-2-yloxy)acétamide	—	142459-58-3	Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H373** H317 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H302 H373** H317 H410		M=100	

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
613-165-00-4	flupyrsulfuron-méthyl-sodium (ISO);2-[[(4,6-diméthoxypyrimidin-2-ylcarbamoyl)sulfamoyl]-6-trifluorométhyl]nicotinate de méthyle, sel monosodique	—	144740-54-5	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410		M=100	
▼M13 613-166-00-X	flumioxazine (ISO); 2-[7-fluoro-3-oxo-4-(prop-2-yn-1-yl)-3,4-dihydro-2*H*-1,4-benzoxazin-6-yl]-4,5,6,7-tetrahydro-1*H*-isoindole-1,3(2*H*)-dione	—	103361-09-7	Repr. 1 B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H360D H400 H410	GHS08 SGH09 Dgr	H360D H410		M = 1 000 M = 1 000	
▼M18 613-167-00-5	masse de réaction de 5-chloro-2-méthyl-2*H*-isothiazol-3-one et de 2-méthyl-2*H*-isothiazol-3-one (3:1)	—	55965-84-9	Acute Tox. 2 Acute Tox. 2 Acute Tox. 3 Skin Corr. 1 C Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 A Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H330 H310 H301 H314 H318 H317 H400 H410	GHS06 GHS05 GHS09 Dgr	H330 H310 H301 H314 H317 H410	EUH071	Skin Corr. 1 C; H314: C ≥ 0,6 % Skin Irrit. 2; H315: 0,06 % ≤ C < 0,6 % Eye Dam. 1; H318: C ≥ 0,6 % Eye Irrit. 2; H319: 0,06 % ≤ C < 0,6 % Skin Sens. 1 A; H317: C ≥ 0,0015 % M = 100 M = 100	B
▼M16 613-168-00-0	1-vinyl-2-pyrrolidone	201-800-4	88-12-0	Carc. 2 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * STOT SE 3 Eye Dam. 1	H351 H332 H312 H302 H373 ** H335 H318	GHS06 GHS05 GHS09 Dgr	H351 H332 H312 H302 H373 ** H335 H318			D

▼**M16**

Numéro index	►**M18** Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►**M18** Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
613-169-00-6	9-vinylcarbazole	216-055-0	1484-13-5	Muta. 2 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H341 H312 H302 H315 H317 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H341 H312 H302 H315 H317 H410		M=100	
613-170-00-1	2,2-éthylméthylthiazolidine	404-500-3	694-64-4	Acute Tox. 4 * Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H302 H318 H317 H411	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H302 H318 H317 H411			
613-171-00-7	hexaconazole (ISO);(*RS*)-2-(2,4-dichlorophényl)-1-(1*H*-1,2,4-triazol-1-yl)hexan-2-ol	413-050-7	79983-71-4	Acute Tox. 4 * Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H302 H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H302 H317 H411			
613-172-00-2	5-chloro-1,3-dihydro-2*H*-indol-2-one	412-200-9	17630-75-0	Repr. 2 Acute Tox. 4 * Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H361f *** H302 H317 H412	GHS08 GHS07 Wng	H361f *** H302 H317 H412			
613-173-00-8	fluquinconazole (ISO);3-(2,4-dichlorophényl)-6-fluoro-2-(1*H*-1,2,4-triazol-1-yl)quinazolin-4-(3*H*)-one	411-960-9	136426-54-5	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * STOT RE 1 Acute Tox. 4 * Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H331 H301 H372 ** H312 H315 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H331 H301 H372 ** H312 H315 H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
613-174-00-3	tétraconazole (ISO); (±) 2-(2,4-dichlorophényl)-3-(1*H*-1,2,4-triazol-1-yl)propyl-1,1,2,2-tétrafluoroéthyléther	407-760-6	112281-77-3	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 2	H332 H302 H411	GHS07 GHS09 Wng	H332 H302 H411			
613-175-00-9	époxiconazole (ISO); (2*RS*,3*SR*)-3-(2-chlorophényl)-2-(4-fluorophényl)-[(1*H*-1,2,4triazol-1-yl)méthyl]oxirane	406-850-2	133855-98-8	Carc. 2 Repr. 1B Aquatic Chronic 2	H351 H360Df H411	GHS08 GHS09 Dgr	H351 H360Df H411			
613-176-00-4	2-méthyl-2-azabicyclo[2.2.1]heptane	404-810-9	4524-95-2	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Skin Corr. 1B	H226 H312 H302 H373 ** H314	GHS02 GHS08 GHS05 GHS07 Dgr	H226 H312 H302 H373 ** H314			
613-177-00-X	8-amino-7-méthylquinoléine	412-760-4	5470-82-6	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H312 H302 H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H312 H302 H317 H411			
613-178-00-5	4-éthyl-2-méthyl-2-isopentyl-1,3-oxazolidine	410-470-2	137796-06-6	Skin Corr. 1B Skin Sens. 1	H314 H317	GHS05 GHS07 Dgr	H314 H317		STOT SE 3; H335: C ≥ 5 %	
613-179-00-0	3-oxo-1,2(2*H*)-benzisothiazol-2-ure de lithium	411-690-1	111337-53-2	Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1B Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H302 H314 H317 H411	GHS05 GHS07 Dgr	H302 H314 H317 H411			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
613-180-00-6	*N*-(1,1-diméthyléthyl)bis(2-benzothiazolesulfén)amide	407-430-1	3741-80-8	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
613-181-00-1	5,5-diméthyl-perhydro-pyrimidin-2-one-α-(4-trifluorométhylstyryl)-α-(4-trifluorométhyl)cinnamylidènehydrazone	405-090-9	67485-29-4	STOT RE 1 Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H372 ** H302 H319 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H372 ** H302 H319 H410			
613-182-00-7	chlorure de 1-(1-naphtylméthyl)quinoléinium	406-220-7	65322-65-8	Carc. 2 Muta. 2 Acute Tox. 4 * Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 3	H351 H341 H302 H315 H318 H412	GHS08 GHS05 GHS07 Dgr	H351 H341 H302 H315 H318 H412			
613-183-00-2	masse de réaction de: 5-(*N*-méthylperfluorooctylsulfonamido)méthyl-3-octadécyl-1,3-oxazolidin-2-one; 5-(*N*-méthylperfluoroheptylsulfonamido)méthyl-3-octadécyl-1,3-oxazolidin-2-one	413-640-4	—	STOT RE 2 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H373 ** H400 H410	GHS08 GHS09 Wng	H373 ** H410			
613-184-00-8	2-éthylhexanoate de nitrilotriéthylèneammoniopropan-2-ol	413-670-8	—	Eye Irrit. 2 Skin Sens. 1	H319 H317	GHS07 Wng	H319 H317			
613-185-00-3	2,3,5,6-tétrahydro-2-méthyl-2*H*-cyclopenta[*d*]-1,2-thiazol-3-one	407-630-9	82633-79-2	Acute Tox. 3 * Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H301 H318 H317 H400 H410	GHS06 GHS05 GHS09 Dgr	H301 H318 H317 H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
613-186-00-9	acétate de (2*R*,3*R*)-3-((*R*)-1-(*tert*-butyldiméthylsiloxy)éthyl)-4-oxoazétidin-2-yle	408-050-9	76855-69-1	Eye Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H319 H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H319 H317 H411			
613-187-00-4	5-(2-amino-5-cyano-6-[2-(2-hydroxyéthoxy)éthylamino]-4-méthylpyridin-3-ylazo)-3-méthyl-2,4-dicarbonitrilethiophène	410-530-8	—	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
613-188-00-X	1-(3-(4-fluorophénoxy)propyl)3-méthoxy-4-pipéridinone	411-500-7	116256-11-2	Acute Tox. 4 * Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H302 H318 H317 H411	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H302 H318 H317 H411			
613-189-00-5	1,4,7,10-tétrakis(*p*-toluènesulfonyl)-1,4,7,10-tétraazacyclododécane	414-030-0	52667-88-6	Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H317 H410			
613-190-00-0	1-amino-4-(2-(5-chloro-6-fluoropyrimidin-4-ylamino-méthyl)-4-méthyl-6-sulfo-phénylamino)-9,10-dioxo-9,10-dihydro-anthracène-2-sulfonate de disodium	414-040-5	149530-93-8	Acute Tox. 4 * Skin Sens. 1	H302 H317	GHS07 Wng	H302 H317			
613-191-00-6	3-éthyl-2-méthyl-2-(3-méthylbutyl)-1,3-oxazolidine	421-150-7	143860-04-2	Repr. 1B Skin Corr. 1B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H360F *** H314 H400 H410	GHS08 GHS05 GHS09 Dgr	H360F *** H314 H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
613-192-00-1	3-benzyl-exo-6-nitro-2,4-dioxo3-aza-*cis*-bicyclo[3.1.0]hexane	426-750-2	151860-15-0	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H317 H412	GHS07 Wng	H317 H412			
613-193-00-7	heptalactate de pentakis[3-(diméthylammonio)propylsulfamoyl]-[(6-hydroxy-4,4,8,8-tétraméthyl-4,8-diazoniaundécane-1,11-diyl-disulfamoyl)di[phtalocyaninecuivre(II)]]	414-930-3	—	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
613-194-00-2	acide 6,13-dichloro-3,10-bis{2-[4-fluoro-6-(2-sulfophénylamino)-1,3,5-triazin-2-ylamino]propylamino}benzo[5,6][1,4]oxazino[2,3-.b.]phénoxazine-4,11-disulfonique, sel de lithium ou de sodium	418-000-8	163062-28-0	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			
613-195-00-8	2,2-(1,4-phénylène)bis((4*H*-3,1-benzoxazin-4-one)	418-280-1	18600-59-4	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 4	H317 H413	GHS07 Wng	H317 H413			
613-196-00-3	acide 5-[[4-chloro-6-[[2-[[4-fluoro-6-[[5-hydroxy-6-[(4-méthoxy-2-sulfophényl)azo]-7-sulfo-2-naphtalényl]amino]-1,3,5-triazin-2-yl]amino]-1-méthyléthyl]amino]-1,3,5-triazin-2-yl]amino]-3-[[4-(éthénylsulfonyl)phényl]azo]-4-hydroxy-naphtalène-2,7-disulfonique, sel de sodium	418-380-5	168113-78-8	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
613-197-00-9	masse de réaction de: 2,4,6-tri(méthylcarbamoyl)-1,3,5-triazine; 2,4,6-tri(méthylcarbamoyl)-1,3,5-triazine; [(2-butyl-4,6-diméthyl)tricarbamoyl]-1,3,5-triazine; [(2,4-dibutyl-6-méthyl)tricarbamoyl]-1,3,5-triazine	420-390-1	187547-46-2	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H317 H411			
613-198-00-4	2-amino-4-diméthylamino-6-trifluoroéthoxy-1,3,5-triazine	415-500-8	145963-84-4	Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Aquatic Chronic 3	H302 H373** H412	GHS08 GHS07 Wng	H302 H373** H412			
613-199-00-X	masse de réaction de: 1,3,5-tris(3-aminométhylphényl)-1,3,5-(1*H*,3*H*,5*H*)-triazine-2,4,6-trione; masse de réaction d'oligomères de 3,5-bis(3-aminométhylphényl)1-poly[3,5-bis(3-aminométhylphényl)-2,4,6-trioxo-1,3,5-(1*H*,3*H*,5*H*)-triazin-1-yl]-1,3,5(1*H*,3*H*,5*H*)-triazine-2,4,6-trione	421-550-1	—	Carc. 1B Repr. 1B Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H350 H360D *** H317 H412	GHS08 Dgr	H350 H360D *** H317 H412			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
613-200-00-3	produit de réaction de: cuivre, acide (29*H*,31*H*-phtalocyaninato(2)-*N*29,*N*30,*N*31,*N*32)-chlorosulfurique et 3-(2-sulfooxyéthylsulfonyl)aniline, sels de sodium	420-980-7	—	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			
613-201-00-9	(*R*)-5-bromo-3-(1-méthyl-2-pyrrolidinyl méthyl)-1*H*-indole	422-390-5	143322-57-0	Repr. 2 STOT RE 1 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H361f *** H372 ** H332 H302 H317 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H361f *** H372 ** H332 H302 H317 H410	EUH070		
613-202-00-4	pymétrozine (ISO); (*E*)-4,5-dihydro-6-méthyl-4-(3-pyridylméthylèneamino)-1,2,4-triazin-3(2*H*)-one	—	123312-89-0	Carc. 2 Aquatic Chronic 3	H351 H412	GHS08 Wng	H351 H412			
613-203-00-X	pyraflufène-éthyl (ISO); ester éthylique de l'acide 2-chloro-5-(4-chloro-5-difluorométhoxy-1-méthylpyrazol-3-yl)-4-fluorophénoxyacétique; [1] pyraflufène (ISO); acide 2-chloro-5-(4-chloro-5-difluorométhoxy-1-méthylpyrazol-3-yl)-4-fluorophénoxyacétique [2]	-[1] -[2]	129630-19-9 [1] 129630-17-7 [2]	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410		M=1000	

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
613-204-00-5	oxadiargyl (ISO); 3-[2,4-dichloro-5-(2-propynyloxy)phényl]-5-(1,1-diméthyléthyl)-1,3,4-oxadiazol-2(3*H*)-one	254-637-6	39807-15-3	Repr. 2 STOT RE 2 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H361d*** H373** H400 H410	GHS08 GHS09 Wng	H361d*** H373** H410		M = 1000	
▼M18 613-205-00-0	propiconazole(ISO); (2*RS*,4*RS*;2*RS*,4*SR*)-1-{[2-(2,4-dichlorophényl)-4-propyl-1,3-dioxolan-2-yl]méthyl}-1*H*-1,2,4-triazole	262-104-4	60207-90-1	Repr. 1 B Acute Tox. 4 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H360D H302 H317 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H360D H302 H317 H410		M = 1 M = 1	
▼M16 613-206-00-6	fénamidone (ISO); (*S*)-5-méthyl-2-méthylthio-5-phényl-3-phénylamino-3,5-dihydroimidazol-4-one	—	161326-34-7	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
613-208-00-7	imazamox (ISO); acide (*RS*)-2-(4-isopropyl-4-méthyl-5-oxo-2-imidazolin-2-yl)-5-méthoxyméthylnicotinique	—	114311-32-9	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
613-209-00-2	chlorhydrate de *cis*-1-(3-chloropropyl)-2,6-diméthyl-pipéridine	417-430-3	63645-17-0	Acute Tox. 3 * STOT RE 2 * Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H301 H373 ** H317 H411	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H301 H373 ** H317 H411			
613-210-00-8	2-(3-chloropropyl)-2,5,5-triméthyl-1,3-dioxane	417-650-1	88128-57-8	STOT RE 2 * Aquatic Chronic 3	H373 ** H412	GHS08 Wng	H373 ** H412			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
613-211-00-3	méthylsulfate de *N*-méthyl-4-(*p*-formylstyryl)pyridinium	418-240-3	74401-04-0	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H317 H412	GHS07 Wng	H317 H412			
613-212-00-9	4-[4-(2-éthylhexyloxy)phényl](1,4-thiazinane-1,1-dioxyde)	418-320-8	133467-41-1	Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H410			
613-213-00-4	*cis*-1-benzoyl-4-[(4-méthylsulfonyl)oxy]-L-proline	416-040-0	120807-02-5	Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			
613-214-00-X	*N, N*-di-*n*-butyl-2-(1,2-dihydro-3-hydroxy-6-isopropyl-2-quinolylidène)-1,3-dioxoindan-5-carboxamide	416-260-7	147613-95-4	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
613-215-00-5	chlorure de 2-chlorométhyl-3,4-diméthoxypyridinium	416-440-5	72830-09-2	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H312 H302 H373 ** H315 H318 H317 H411	GHS08 GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H312 H302 H373 ** H315 H318 H317 H411			
613-216-00-0	6-*tert*-butyl-7-(6-diéthylamino2-méthyl-3-pyridylimino)-3-(3-méthylphényl)pyrazolo[3,2-c][1,2,4]triazole	416-490-8	162208-01-7	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
613-217-00-6	4-[3-(3,5-di-*tert*-butyl-4-hydroxyphényl)propionyloxy]-1-[2-[3-(3,5-di-*tert*-butyl-4-hydrophényl)propionyloxy]éthyl]-2,2,6,6-tétraméthylpipéridine	416-770-1	73754-27-5	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
613-218-00-1	6-hydroxyindole	417-020-4	2380-86-1	Acute Tox. 4 * Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H302 H318 H317 H411	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H302 H318 H317 H411			
613-219-00-7	7a-éthyl-3,5-bis(1-méthyléthyl)-2,3,4,5-tétrahydrooxazolo[3,4-c]-2,3,4,5-tétrahydrooxazole	417-140-7	79185-77-6	Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H315 H411	GHS07 GHS09 Wng	H315 H411			
613-220-00-2	trans-(4*S*,6*S*)-5,6-dihydro-6-méthyl-4*H*-thiéno[2,3-b]thiopyran-4-ol, 7,7-dioxyde	417-290-3	147086-81-5	Acute Tox. 4 *	H302	GHS07 Wng	H302			
613-221-00-8	2-chloro-5-méthyl-pyridine	418-050-0	18368-64-4	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 3	H312 H302 H315 H412	GHS07 Wng	H312 H302 H315 H412			
613-222-00-3	4-(1-oxo-2-propényl)-morpholine	418-140-1	5117-12-4	Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Eye Dam. 1 Skin Sens. 1	H302 H373 ** H318 H317	GHS08 GHS05 GHS07 Dgr	H302 H373 ** H318 H317			
613-223-00-9	*N*-isopropyl-3-(4-fluorophényl)-1*H*-indole	418-790-4	93957-49-4	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
613-224-00-4	2,5-dimercaptométhyl-1,4-dithiane	419-770-8	136122-15-1	Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1B Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H314 H317 H400 H410	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H302 H314 H317 H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
613-225-00-X	masse de réaction de: [2-(anthraquinon-1-ylamino)-6-[(5-benzoylamino)-anthraquinon-1-ylamino]-4-phényl]-1,3,5-triazine; 2,6-bis-[(5-benzoylamino)-anthraquinon-1-ylamino]-4-phényl-1,3,5-triazine	421-290-9	—	STOT RE 2 * Aquatic Chronic 4	H373 ** H413	GHS08 Wng	H373 ** H413			
613-226-00-5	dichlorure de 1-(2-(éthyl(4-(4-(4-(4-(éthyl(2-pyridinoéthyl)amino)-2-méthylphénylazo)benzoylamino)-phénylazo)-3-méthylphényl)amino)éthyl)-pyridinium	420-950-3	163831-67-2	Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H318 H400 H410	GHS05 GHS09 Dgr	H318 H410			
613-227-00-0	(±)-[(*R**,*R**) et (*R**,*S**)]-6-fluoro-3,4-dihydro-2-oxiranyl-2*H*-1-benzopyrane	419-600-2	99199-90-3	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H317 H411			
613-228-00-6	(±)-(*R**,*S**)-6-fluoro-3,4-dihydro-2-oxiranyl-2*H*-1-benzopyrane	419-630-6	793669-26-8	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
613-229-00-1	1-acétyl-4-(3-dodécyl-2,5-dioxo-1-pyrrolidinyl)-2,2,6,6-tétraméthylpipéridine	411-930-5	106917-31-1	Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H315 H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H315 H317 H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
613-230-00-7	florasulame (ISO); 2',6',8-trifluoro-5-méthoxy-5-triazolo[1,5-c]pyrimidine-2-sulfonamide	—	145701-23-1	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
613-231-00-2	2,6-diamino-3-((pyridin-3-yl)azo)pyridine	421-430-9	28365-08-4	Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Aquatic Chronic 2	H302 H373** H411	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H302 H373** H411			
613-232-00-8	3-(benzo[*b*]thién-2-yl)-5,6-dihydro-1,4,2-oxathiazin-4-oxyde	431-030-6	163269-30-5	Acute Tox. 3 * STOT RE 2 * Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H331 H373** H318 H400 H410	GHS06 GHS05 GHS08 GHS09 Dgr	H331 H373** H318 H410			
613-233-00-3	4,4'-(oxy-(bisméthylène))-bis-1,3-dioxolane	423-230-7	56552-15-9	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			
613-234-00-9	chlorhydrate d'imidazo[1,2-b]pyridazine	431-510-5	18087-70-2	Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2	H302 H319	GHS07 Wng	H302 H319			
613-235-00-4	2,3-dihydro-2,2-diméthyl-1*H*-périmidine	424-060-6	6364-17-6	Acute Tox. 4* STOT RE 2 * Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H373** H317 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H302 H373** H317 H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
613-236-00-X	2-chloro-3-trifluorométhylpyridine	424-520-6	65753-47-1	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * STOT RE 1 Skin Corr. 1B Aquatic Chronic 3	H311 H301 H372** H314 H412	GHS06 GHS05 GHS08 Dgr	H311 H301 H372** H314 H412			
613-237-00-5	6-*tert*-butyl-3-(3-dodécylsulfonyl)propyl-7*H*-1,2,4-triazolo[3.4b][1,3,4]thiadiazine	424-950-4	133949-92-5	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
613-238-00-0	sulfate de sodium et de 2-[[4-[(4,6-dichloro-1,3,5-triazin-2-yl)amino]phényl]sulfonyl]éthyle	430-890-1	81992-66-7	Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H317 H410			
613-239-00-6	2-[3-(méthylamino)propyl]-1*H*-benzimidazole	425-760-4	64137-52-6	Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 3	H318 H412	GHS05 Dgr	H318 H412			
613-241-00-7	3-(2*H*-tétrazol-5-yl)pyridine	426-810-8	3250-74-6	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			
613-242-00-2	produits de réaction de acide 3,10-bis((2-aminopropyl)amino)-6,13-dichloro-4,11-triphénodioxazinedisulfonique avec acide 2-amino-1,4-benzènedisulfonique, hydrogénosulfate de 2-((4-aminophényl)sulfonyl)éthyle et 2,4,6-trifluoro-1,3,5-triazine, sels de sodium	426-860-0	191877-09-5	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
613-243-00-8	4,4'-(1,6-hexaméthylènebis(formylimino))bis(2,2,6,6-tétraméthyl-1-oxylpipéridine)	427-350-0	182235-14-9	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
613-244-00-3	5,7-dichloro-4-hydroxyquinoléine	427-420-0	21873-52-9	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
613-245-00-9	2-fluoro-6-trifluorométhylpyridine	428-100-3	94239-04-0	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 3	H226 H332 H302 H412	GHS02 GHS07 Wng	H226 H332 H302 H412			
613-246-00-4	2-hydroxyméthyl-3-méthyl-4-(2,2,2-trifluoroéthoxy)pyridine	428-200-7	103577-66-8	Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			
613-247-00-X	3-(2-méthoxy-4-méthoxycarboxybenzyl)-5-nitroindole	428-910-7	107786-36-7	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
613-248-00-5	3,4-diméthyl-1*H*-pyrazole	429-130-1	2820-37-3	Acute Tox. 4 * Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 3	H302 H318 H412	GHS05 GHS07 Dgr	H302 H318 H412			
613-249-00-0	sufate de 1-(2-hydroxyéthyl)-1*H*-pyrazol-4,5-diyldiammonium	429-300-3	155601-30-2	Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H318 H317 H411	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H318 H317 H411			
613-250-00-6	masse de réaction de: carbonato-bis-*N*-éthyl-2-isopropyl-1,3-oxazolidine; méthylcarbonato-*N*-éthyl-2-isopropyl-1,3-oxazolidine; 2-isopropyl-*N*-hydroxyéthyl-1,3-oxazolidine	429-990-6	—	Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H318 H317 H412	GHS05 GHS07 Dgr	H318 H317 H412			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
613-251-00-1	(*R*)-3-[(1-méthylpyrrolidin-2-yl)méthyl]-5-[2-(phénylsulfonyl)éthényl]-1*H*-indole	430-560-5	180637-89-2	Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Eye Dam. 1 Skin Sens. 1	H302 H373** H318 H317	GHS05 GHS08 GHS07 Dgr	H302 H373** H318 H317			
613-253-00-2	2,2-dialkyl-4-hydroxyméthyl-1,3-dioxolane; produits de réaction avec oxyde d'éthylène (groupe alkyle en C_{1-12} et jusqu'en C_{13} au total; degré moyen d'éthoxylation: 3,5)	430-580-4	—	Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H315 H411	GHS07 GHS09 Wng	H315 H411	EUH019		
613-254-00-8	forchlorfénuron (ISO); 1-(2-chloro-4-pyridyl)-3-phénylurée	—	68157-60-8	Carc. 2 Aquatic Chronic 2	H351 H411	GHS08 GHS09 Wng	H351 H411			
613-255-00-3	masse de réaction d'isomères de: [(2-hydroxyéthylsulfamoyl){[2-(2-pipérazin-1-yléthylamino)éthylsulfamoyl][2-(4-aminoéthylpipérazin-1-yl)éthylsulfamoyl](sulfamoyl)}(sulfonatophtalocyaninato)]cuivre(II) sodium	424-270-8	—	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			
613-256-00-9	3'5'-anhydrothymidine	425-810-5	38313-48-3	Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			
613-257-00-4	*N*-[4-(2-cyano-4-nitrophénylazo)phényl]-*N*-méthyl-β-alaninate de 2-phtalimidoéthyle	426-400-9	170222-39-6	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 4	H317 H413	GHS07 Wng	H317 H413			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
613-258-00-X	masse de réaction de: 4-chloro-4-méthylbenzotriazole, sel de sodium; 4-chloro-5-méthylbenzotriazole, sel de sodium; 5-chloro-4-méthylbenzotriazole, sel de sodium;	427-730-6	202420-04-0	Skin Corr. 1B Aquatic Chronic 3	H314 H412	GHS05 Dgr	H314 H412			
613-259-00-5	masse de réaction de: [2,4-dioxo-(2-propyn-1-yl)imidazolidin-3-yl]méthyl(1*R*)-*cis*-chrysanthémate; [2,4-dioxo-(2-propyn-1-yl)imidazolidin-3-yl]méthyl(1*R*)-*trans*-chrysanthémate;	428-790-6	72963-72-5	Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H410			
613-260-00-0	(±)-4-(3-chlorophényl)-6-[(4-chlorophényl)hydroxy(1-méthyl-1*H*-imidazol-5-yl)méthyl]-1-méthyl-2(1*H*)-quinoléine	430-730-9	—	Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H318 H400 H410	GHS05 GHS09 Dgr	H318 H410			
613-261-00-6	monochlorhydrate de pyrazole-1-carboxamidine	429-520-1	4023-02-3	Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H302 H373** H318 H317 H412	GHS05 GHS08 GHS07 Dgr	H302 H373** H318 H317 H412			
613-262-00-1	(*E*)-1,2-bis-(4-(4-méthylamino-6-(4-méthylcarbamoylphénylamino)-1,3,5-triazin2-ylamino)phényl-2-sulfonato)éthène disodique	427-310-2	180850-95-7	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
613-263-00-7	3-cyano-5-fluoro-6-hydroxypyridin-2-olate monosodique	429-570-2	—	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
613-266-00-3	2-chloro-5-chlorométhylthiazole	429-830-5	105827-91-6	Acute Tox. 3 * Skin Corr. 1B Acute Tox. 4 * Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H311 H314 H302 H317 H411	GHS06 GHS05 GHS09 Dgr	H311 H314 H302 H317 H411			
613-267-00-9	thiaméthoxame (ISO); 3-(2-chloro-thiazol-5-ylméthyl)-5-méthyl[1,3,5]oxadiazinan-4-ylidène-*N*-nitroamine	428-650-4	153719-23-4	Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H410		M=10	
613-268-00-4	(4a*S*-*cis*-)-6-benzyl-octahydropyrrolo[3.4-b]pyridine	425-930-8	151213-39-7	Skin Corr. 1B Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Aquatic Chronic 2	H314 H332 H302 H373** H411	GHS05 GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H314 H332 H302 H373** H411			
613-269-00-X	2-thiazolidinylidènecyanamide	427-720-1	26364-65-8	Acute Tox. 4* STOT RE 2 * Aquatic Chronic 3	H302 H373** H412	GHS08 GHS07 Wng	H302 H373** H412			
613-270-00-5	5-amino-*N*-(2,6-dichloro-3-méthylphényl)-1*H*-1,2,4-triazole-3-sulfonamide	428-150-6	113171-13-4	Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
613-271-00-0	tritosulfuron (ISO) (contenant ≤ 0,02 % AMTT); 1-[4-méthoxy-6-(trifluorométhyl)-1,3,5-triazin-2-yl]-3-[2-(trifluorométhyl)benzènesulfonyl]urée (contenant ≤ 0,02 % AMTT)	—	142469-14-5	Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H317 H410		M=10	
613-272-00-6	pyraclostrobine (ISO); *N*-{2-[1-(4-chlorophényl)-1*H*-pyrazol-3-yloxyméthyl]phényl}(*N*-méthoxy)carbamate de méthyle	—	—	Acute Tox. 3 * Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H331 H315 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H331 H315 H410		M=100	
613-273-00-1	tétrahydro-3-méthyl-5-((2-phénylthio)thiazol-5-ylméthyl)-[4*H*]-1,3,5-oxadiazinan-4-ylidène-*N*-nitroamine	427-600-9	192439-46-6	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
613-274-00-7	tétrafluoroborate de 2,6-dichloro-1-fluoropyridinium	427-400-1	140623-89-8	Skin Corr. 1B Acute Tox. 4 * Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H314 H302 H317 H400 H410	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H314 H302 H317 H410			
613-275-00-2	monochlorhydrate de 3-(2-chloroéthyl)-6,7,8,9-tétra-hydro-2-méthyl-4*H*-pyrido[1,2-a] pyrimidin-4-one	424-530-0	93076-03-0	Acute Tox. 3 * STOT SE 2 STOT RE 2 * Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H301 H371** H373** H318 H317 H411	GHS06 GHS05 GHS08 GHS09 Dgr	H301 H371** H373** H318 H317 H411			
613-276-00-8	1-(2-chlorophényl)-1,2-dihydro-5*H*-tétrazol-5-one	426-110-2	98377-35-6	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H317 H412	GHS07 Wng	H317 H412			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
613-277-00-3	(4-(6-diéthylamino-2-méthylpyridin-3-yl)imino-4,5-dihydro-3-méthyl-1-(4-méthylphényl)-1*H*-pyrazol-5-one	427-070-9	—	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
613-278-00-9	(3-aminophényl)pyridin-3-ylméthanone	428-230-0	79568-06-2	STOT RE 2 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H373** H400 H410	GHS08 GHS09 Wng	H373** H410			
613-279-00-4	2-éthyl-2,3-dihydro-2-méthyl-1*H*-périmidine	424-380-6	43057-68-7	Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H373** H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H302 H373** H410			
613-280-00-X	tétrahydro-1,3-diméthyl-1*H*-pyrimidin-2-one; diméthylpropylèneurée	230-625-6	7226-23-5	Repr. 2 Acute Tox. 4 * Eye Dam. 1	H361f*** H302 H318	GHS05 GHS08 GHS07 Dgr	H361f*** H302 H318			
613-281-00-5	quinoléine	202-051-6	91-22-5	Carc. 1B Muta. 2 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H350 H341 H312 H302 H319 H315 H411	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H350 H341 H312 H302 H319 H315 H411			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
613-282-00-0	triticonazole (ISO); (*RS*)-(*E*)-5-(4-chlorobenzylidène)-2,2-diméthyl-1-(1*H*-1,2,4-triazol-1-méthyl)cyclopentanol	—	131983-72-7	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
613-283-00-6	kétoconazole; 1-[4-[4-[[(2*SR*,4*RS*)-2-(2,4-dichlorophényl)-2-(imidazol-1-ylméthyl)-1,3-dioxolan-4-yl]méthoxy]phényl]pipérazin-1-yl]éthanone	265-667-4	65277-42-1	Repr. 1B Acute Tox. 3 * STOT RE 2 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H360F*** H301 H373** H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H360F*** H301 H373** H410			
613-284-00-1	metconazole (ISO); (1*RS*, 5*RS*;1*RS*, 5*SR*)-5-(4-chlorobenzyl)-2,2-diméthyl-1-(1*H*-1,2,4-triazol-1-ylméthyl)cyclopentanol	—	125116-23-6	Repr. 2 Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 2	H361d*** H302 H411	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H361d*** H302 H411			
613-285-00-7	1-hydroxybenzotriazole, anhydre [1] 1-hydroxybenzotriazole, monohydraté [2]	219-989-7 [1] 219-989-7 [2]	2592-95-2 [1] 123333-53-9 [2]	Expl. 1.3	H203	GHS01 Dgr	H203			
613-286-00-2	1-méthyl-3-morpholinocarbonyl-4-[3-(1-méthyl-3-morpholinocarbonyl-5-oxo-2-pyrazolin-4-ylidène)-1-propényl]pyrazole-5-olate de potassium; [contenant < 0,5 % *N, N*-diméthylformamide (N° CE 200-679-5)]	418-260-2	183196-57-8	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
613-286-01-X	1-méthyl-3-morpholinocarbonyl-4-[3-(1-méthyl-3-morpholinocarbonyl-5-oxo-2-pyrazolin-4-ylidène)-1-propényl]pyrazole-5-olate de potassium; [contenant ≥ 0,5 % *N, N*-diméthylformamide (N° CE 200-679-5)]	418-260-2	183196-57-8	Repr. 1B Skin Sens. 1	H360D*** H317	GHS08 GHS07 Dgr	H360D*** H317			
613-287-00-8	1-(3-iodo-4-aminobenzyl)-1*H*1,2,4-triazole	419-540-7	160194-26-3	Acute Tox. 4 * Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H302 H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H302 H317 H411			
613-288-00-3	chlorure de 1,3-bis(diméthylcarbamoyl)-imidazolium	420-930-4	135756-61-5	Acute Tox. 4 * Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 3	H302 H318 H412	GHS05 GHS07 Dgr	H302 H318 H412			
613-289-00-9	3-(4-chloro-2-fluoro-5-méthylphényl)-1-méthyl-5-(trifluorométhyl)-1*H*-pyrazole	432-020-4	142623-48-1	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
613-290-00-4	chlorhydrate de 4-hydroxy-7-(2-aminoéthyl)-1,3-benzothiazol-2(3*H*)-one	432-470-1	189012-93-9	Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H318 H317 H400 H410	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H318 H317 H410			
613-291-00-X	2,4-dihydro-4-(4-(4-(4-hydroxyphényl)-1-pipérazinyl)phényl)-2-(1-méthylpropyl)-3*H*-1,2,4-triazol-3-one	434-820-9	106461-41-0	STOT RE 2 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H373** H400 H410	GHS08 GHS09 Wng	H373** H410			
613-292-00-5	*N, N′,N″*-tris(2-méthyl-2,3-époxypropyl)-perhydro-2,4,6-oxo-1,3,5-triazine	435-010-8	26157-73-3	Muta. 2 Aquatic Chronic 3	H341 H412	GHS08 Wng	H341 H412			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
613-293-00-0	ester 2,6-di-*tert*-butyl-4-méthylcyclohexylique de l'acide 2-(4-*tert*-butylphényl)-6-cyano-5-[bis(éthoxycarbonylméthyl)carbamoyloxy]-1*H*-pyrrolo[1,2-b][1,2,4]-triazole-7-carboxylique	448-050-6	444065-11-6	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
613-294-00-6	ester [4-(6-*tert*-butyl-7-chloro-1*H*-pyrazolo[1,5-b][1,2,4]triazol-2-yl)phénylcarbamoyl]méthylique de l'acide 2-hexyldécanoïque	448-260-8	379268-96-9	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
613-295-00-1	chlorhydrate de 11-amino-3-chloro-6,11-dihydro-5,5-dioxo-6-méthyl-dibenzo[c, f][1,2]thiazépine	448-720-8	363138-44-7	Acute Tox. 4 * Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 3	H302 H318 H412	GHS05 GHS07 Dgr	H302 H318 H412			
613-296-00-7	2-(4-(5-[1-(2,5-disulfonatophényl)-4,5-dihydro-3-méthylcarbamoyl-5-oxopyrazol-4-ylidène]-3-méthyl-1,3-pentadiényl)-3-méthylcarbamoyl-5-oxydopyrazol-1yl)benzène-1,4-disulfonate de pentapotassium	418-270-7	—	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H317 H412	GHS07 Wng	H317 H412			
613-297-00-2	5-(2-bromophényl)-2-*tert*-butyl-2*H*-tétrazole	420-820-6	—	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 2	H226 H302 H411	GHS02 GHS07 GHS09 Wng	H226 H302 H411			
613-298-00-8	dilactate de bis-(6-hydroxy-4-méthyl-5-(3-méthylimidazolium-1-yl)-3-(4-phénylazo)-1*H*-pyridin-2-one)éthylène	421-560-6	—	STOT RE 2 * Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 2	H373** H318 H411	GHS05 GHS08 GHS09 Dgr	H373** H318 H411			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
613-299-00-3	composant principal 1 (isomère 1): 2-{6-fluoro-4-[3-(2,5-disulfo-phénylazo)-4-hydroxy-2-sulfo-napht-7-ylamino]-1,3,5-triazin-2-ylamino}-3-{6-fluoro-4-[3-(1,5-disulfonapht-2-ylazo)-4-hydroxy-2-sulfonapht-7-ylamino]-1,3,5-triazin-2-ylamino}-propane, sel de sodium; composant principal 1 (isomère 2): 2-{6-fluoro-4-[3-(2,5-disulfo-phénylazo)-4-hydroxy-2-sulfo-napht-7-ylamino]-1,3,5-triazin-2-ylamino}-3-{6-fluoro-4-[3(2,5-disulfo-phénylazo)-4-hydroxy-2-sulfonapht-7-ylamino]-1,3,5-triazin-2-ylamino}-propane, sel de sodium; composant principal 2: 2,3-bis-{6-fluoro-4-[3-(2,5-disulfo-phénylazo)-4-hydroxy-2-sulfo-napht-7-ylamino]-1,3,5-triazin-2-ylamino}-propane, sel de sodium; composant principal 3: 2,3-bis-{6-fluoro-4-[3-(1,5-disulfonapht-2-nylazo)-4-hydroxy-2-sulfo-napht-7-ylamino]-1,3,5-triazin-2-ylamino}-propane, sel de sodium;	422-610-1	—	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			
613-300-00-7	1-imidazol-1-yl-octadécan-2-ol	434-120-3	—	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 4	H317 H413	GHS07 Wng	H317 H413			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
613-301-00-2	imidazole-4,5-dicarboxylate de diméthyl-1-{[2-méthoxy-5-(2-méthyl-butoxycarbonyl)phényl-carbamoyl]-[2-octadécyl-1,1-dioxo-1,2,4-benzothiadiazin-3-yl]méthyle}	443-910-7	—	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
613-302-00-8	2-(5-carbamoyl-1-éthyl-2-hydroxy-4-méthyl-6-oxo-1,6-dihydro-pyridin-3-ylazo)-4-(4-fluoro-6-(4-(2-sulfonyloxy-éthyl-sulfonyl)-phénylamino)-1,3,5-triazin-2-ylamino)benzènesulfonate de disodium	432-980-4	243858-60-8	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			
613-303-00-3	2-(1-méthyl-2-(4-phénoxyphénoxy)éthoxy)pyridine	429-800-1	95737-68-1	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
613-304-00-9	bromure de 5,6-dihydroxy-2,3-dihydro-1*H*-indolium	421-170-6	138937-28-7	Acute Tox. 4 * Eye Dam. 1	H302 H318	GHS05 GHS07 Dgr	H302 H318			
613-305-00-4	2-(2-hydroxy-4-octyloxyphényl)-2*H*-benzotriazole	448-630-9	3147-77-1	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
613-306-00-X	carbonate de (2,5-dioxopyrrolidin-1-yl)-9*H*-fluorén-9-ylméthyle	433-520-5	82911-69-1	Acute Tox. 4 * Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H302 H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H302 H317 H411			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
613-307-00-5	clothianidine (ISO); 3-[(2-chloro-1,3-thiazol-5-yl)méthyl]-2-méthyl-1-nitroguanidine	—	210880-92-5	Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H410		M=10	
613-308-00-0	2-amino-5-méthylthiazole	423-800-5	7305-71-7	Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H373** H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H302 H373** H410			
613-309-00-6	1-méthyl-3-phényl-1-pipérazine	431-180-2	5271-27-2	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 3	H312 H302 H315 H318 H412	GHS05 GHS07 Dgr	H312 H302 H315 H318 H412			
613-310-00-1	chlorhydrate de (-)(3*S*, 4*R*)-4-(4-fluorophényl)-3-(3,4-méthylènedioxy-phénoxyméthyl)-*N*-benzylpipéridine	432-360-3	105813-13-6	Acute Tox. 4 * Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H317 H410			
613-311-00-7	méthyl-5-nitrophényl-guanidine	435-500-1	152460-07-6	Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H302 H319 H317 H412	GHS07 Wng	H302 H319 H317 H412			
613-312-00-2	monochlorhydrate de 2-(4-méthyl-2-phényl-1-pipérazinyl)benzèneméthanol	420-200-5	—	Acute Tox. 4 * Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H302 H318 H317 H412	GHS05 GHS07 Dgr	H302 H318 H317 H412			
613-313-00-8	2-(4-(4-(3-pyridinyl)-1*H*-imidazol-1-yl)butyl)-1*H*-isoindole-1,3(2*H*)-dione	442-780-9	173838-67-0	Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
613-314-00-3	4-décyloxazolidin-2-one; 4-décyl-1,3-oxazolidin-2-one	443-770-7	7693-82-5	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
613-315-00-9	4-[5-[3-carboxylato-4,5-dihydro-5-oxo-1-(4-sulfonatophényl)pyrazol-4-ylidène]-3-(pipéridinocarbonyl)penta-1,3-diénylidène]-5-hydroxy-1-(4-sulfonatophényl)pyrazole-3-carboxylate de tétrapotassium	430-390-1	—	Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 3	H332 H412	GHS07 Wng	H332 H412			
613-316-00-4	tri(3-aziridinylpropanoate) de triméthylopropane; (TAZ)	257-765-0	52234-82-9	Muta. 2 Eye Dam. 1 Skin Sens. 1	H341 H318 H317	GHS05 GHS08 GHS07 Dgr	H341 H318 H317			
613-317-00-X	penconazole (ISO); 1-[2-(2,4-dichlorophényl)pentyl]-1*H*-1,2,4-triazole	266-275-6	66246-88-6	Repr. 2 Acute Tox. 4 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H361d H302 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H361d H302 H410		M = 1 M = 1	
▼M15 613-318-00-5	fenpyrazamine (ISO); 5-amino-2,3-dihydro-2-isopropyl-3-oxo-4-(o-tolyl)pyrazole-1-carbothioate de S-allyle; 5-amino-2-isopropyl-4-(2-méthylphényl)-3-oxo-2,3-dihydropyrazole-1-carbothioate de S-allyle	—	473798-59-3	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410		M = 10 M = 1	

▼B

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
▼M11										
613-319-00-0	imidazole	206-019-2	288-32-4	Repr. 1B Acute Tox. 4 Skin Corr. 1C	H360D H302 H314	GHS08 GHS07 GHS05 Dgr	H360D H302 H314			
613-320-00-6	lenacil (ISO); 3-cyclohexyl-6,7-dihydro-1H-cyclopenta[d]pyrimidine-2,4(3H,5H)-dione	218-499-0	2164-08-1	Carc. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H400 H410	GHS08 GHS09 Wng	H351 H410		M = 10 M = 10	
▼M15										
613-321-00-1	(RS)-4-[1-(2,3-diméthylphényl)éthyl]-1H-imidazole; médétomidine	—	86347-14-0	Acute Tox. 2 Acute Tox. 2 STOT SE 3 STOT SE 1 STOT RE 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H330 H300 H336 H370 (yeux) H372 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H330 H300 H336 H370 (yeux) H372 H410		M = 1 M = 100	
613-322-00-7	triadiménol (ISO); (1RS,2RS;1RS,2SR)-1-(4-chlorophénoxy)-3,3-diméthyl-1-(1H-1,2,4-triazol-1-yl)butan-2-ol; α-tert-butyl-β-(4-chlorophénoxy)-1H-1,2,4-triazole-1-éthanol	259-537-6	55219-65-3	Repr. 1B Lact. Acute Tox. 4 Aquatic Chronic 2	H360 H362 H302 H411	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H360 H362 H302 H411			
613-323-00-2	terbuthylazine (ISO); N-tert-butyl-6-chloro-N′-éthyl-1,3,5-triazine-2,4-diamine	227-637-9	5915-41-3	Acute Tox. 4 STOT RE 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H373 H400 H410	GHS07 GHS08 GHS09 Wng	H302 H373 H410		M = 10 M = 10	

▼M15

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
613-324-00-8	quinoléine-8-ol; 8-hydroxyquinoléine	205-711-1	148-24-3	Repr. 1B Acute Tox. 3 Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H360D H301 H318 H317 H400 H410	GHS08 GHS06 GHS05 GHS09 Dgr	H360D H301 H318 H317 H410		M = 1 M = 1	
613-325-00-3	thiaclopride (ISO); (Z)-3-(6-chloro-3-pyridylméthyl)-1,3-thiazolidine-2-ylidenecyanamide; {(2Z)-3-[(6-chloropyridin-3-yl)méthyl]-1,3-thiazolidin-2-ylidène}cyanamide	—	111988-49-9	Carc. 2 Repr. 1B Acute Tox. 4 Acute Tox. 3 STOT SE 3 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H360FD H332 H301 H336 H400 H410	GHS08 GHS06 GHS09 Dgr	H351 H360FD H332 H301 H336 H410		M = 100 M = 100	
▼M18 613-326-00-9	2-méthylisothiazol-3(2*H*)-one	220-239-6	2682-20-4	Acute Tox. 2 Acute Tox. 3 Acute Tox. 3 Skin Corr. 1 B Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 A Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H330 H311 H301 H314 H318 H317 H400 H410	GHS05 GHS06 GHS09 Dgr	H330 H311 H301 H314 H317 H410	EUH071	Skin Sens. 1 A; H317: C ≥ 0,0015 % M = 10 M = 1	
613-327-00-4	pyroxsulame (ISO); *N*-(5,7-diméthoxy[1,2,4]triazolo[1,5-a]pyrimidin-2-yl)-2-méthoxy-4-(trifluorométhyl)pyridine-3-sulfonamide	—	422556-08-9	Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H317 H410		M = 100 M = 100	
613-328-00-X	1-vinylimidazole	214-012-0	1072-63-5	Repr. 1 B	H360D	GHS08 Dgr	H360D		Repr. 1 B; H360D: C ≥ 0,03 %	

▼B

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
▼M22										
613-329-00-5	halosulfuron-méthyle (ISO); méthyl 3-chloro-5-{[(4,6-diméthoxypyrimidin-2-yl)carbamoyl]sulfamoyl}-1-méthyl-1H-pyrazole-4-carboxylate	-	100784-20-1	Repr. 1B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H360D H400 H410	GHS08 GHS09 Dgr	H360D H410		M=1000 M=1000	
613-330-00-0	2-méthylimidazole	211-765-7	693-98-1	Repr. 1B	H360Df	GHS08 Dgr	H360Df			
▼M18										
614-001-00-4	nicotine (ISO); 3-[(2S)-1-méthylpyrrolidin-2-yl]pyridine	200-193-3	54-11-5	Acute Tox. 2 Acute Tox. 2 Acute Tox. 2 Aquatic Chronic 2	H330 H310 H300 H411	GHS06 GHS09 Dgr	H330 H310 H300 H411		inhalation: ETA = 0,19 mg/l (poussières ou brouillards) voie cutanée: ETA = 70 mg/kg pc voie orale: ETA = 5 mg/kg pc	
▼M16										
614-002-00-X	sels de nicotine	—	—	Acute Tox. 2 * Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 * Aquatic Chronic 2	H330 H310 H300 H411	GHS06 GHS09 Dgr	H330 H310 H300 H411			A
614-003-00-5	strychnine	200-319-7	57-24-9	Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H310 H300 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H310 H300 H410			
614-004-00-0	sels de strychnine	—	—	Acute Tox. 2 * Acute Tox. 2 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H330 H300 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H330 H300 H410			A

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
614-005-00-6	colchicine	200-598-5	64-86-8	Muta. 1B Acute Tox. 2 *	H340 H300	GHS06 GHS08 Dgr	H340 H300			
614-006-00-1	brucine; 2,3-diméthoxystrychnine	206-614-7	357-57-3	Acute Tox. 2 * Acute Tox. 2 * Aquatic Chronic 3	H330 H300 H412	GHS06 Dgr	H330 H300 H412			
614-007-00-7	sulfate de brucine; [1] nitrate de brucine; [2] strychnidin-10-one, 2,3-diméthoxy-, mono[(*R*)-1-méthylheptyl-1,2-benzènedicarboxylate]; [3] strychnidin-10-one, 2,3-diméthoxy-, en mélange avec (*S*)mono(1-méthylheptyl)-1,2-benzènedicarboxylate (1:1) [4]	225-432-9 [1] 227-317-9 [2] 269-439-5 [3] 269-710-8 [4]	4845-99-2 [1] 5786-97-0 [2] 68239-26-9 [3] 68310-42-9 [4]	Acute Tox. 2 * Acute Tox. 2 * Aquatic Chronic 3	H330 H300 H412	GHS06 Dgr	H330 H300 H412			A
614-008-00-2	aconitine	206-121-7	302-27-2	Acute Tox. 2 * Acute Tox. 2 *	H330 H300	GHS06 Dgr	H330 H300			
614-009-00-8	sels d'aconitine	—	—	Acute Tox. 2 * Acute Tox. 2 *	H330 H300	GHS06 Dgr	H330 H300			A
614-010-00-3	atropine	200-104-8	51-55-8	Acute Tox. 2 * Acute Tox. 2 *	H330 H300	GHS06 Dgr	H330 H300			
614-011-00-9	sels d'atropine	—	—	Acute Tox. 2 * Acute Tox. 2 *	H330 H300	GHS06 Dgr	H330 H300			A
614-012-00-4	hyoscyamine	202-933-0	101-31-5	Acute Tox. 2 * Acute Tox. 2 *	H330 H300	GHS06 Dgr	H330 H300			
614-013-00-X	sels d'hyoscyamine	—	—	Acute Tox. 2 * Acute Tox. 2 *	H330 H300	GHS06 Dgr	H330 H300			A
614-014-00-5	hyoscine	200-090-3	51-34-3	Acute Tox. 2 * Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 *	H330 H310 H300	GHS06 Dgr	H330 H310 H300			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
614-015-00-0	sels d'hyoscine	—	—	Acute Tox. 2 * Acute Tox. 1 Acute Tox. 2 *	H330 H310 H300	GHS06 Dgr	H330 H310 H300			A
614-016-00-6	pilocarpine	202-128-4	92-13-7	Acute Tox. 2 * Acute Tox. 2 *	H330 H300	GHS06 Dgr	H330 H300			
614-017-00-1	sels de pilocarpine	—	—	Acute Tox. 2 * Acute Tox. 2 *	H330 H300	GHS06 Dgr	H330 H300			A
614-018-00-7	papavérine	200-397-2	58-74-2	Acute Tox. 4 *	H302	GHS07 Wng	H302			
614-019-00-2	sels de papavérine	—	—	Acute Tox. 4 *	H302	GHS07 Wng	H302			A
614-020-00-8	physostigmine	200-332-8	57-47-6	Acute Tox. 2 * Acute Tox. 2 *	H330 H300	GHS06 Dgr	H330 H300			
614-021-00-3	sels de physostigmine	—	—	Acute Tox. 2 * Acute Tox. 2 *	H330 H300	GHS06 Dgr	H330 H300			A
614-022-00-9	digitoxine	200-760-5	71-63-6	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * STOT RE 2 *	H331 H301 H373 **	GHS06 GHS08 Dgr	H331 H301 H373 **			
614-023-00-4	éphédrine	206-080-5	299-42-3	Acute Tox. 4 *	H302	GHS07 Wng	H302			
614-024-00-X	sels d'éphédrine	—	—	Acute Tox. 4 *	H302	GHS07 Wng	H302			A
614-025-00-5	ouabaïne	211-139-3	630-60-4	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * STOT RE 2 *	H331 H301 H373 **	GHS06 GHS08 Dgr	H331 H301 H373 **			
614-026-00-0	strophantine K	234-239-9	11005-63-3	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * STOT RE 2 *	H331 H301 H373 **	GHS06 GHS08 Dgr	H331 H301 H373 **			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
614-027-00-6	bufa-4,20,22-triénolide, 6-(acétyloxy)-3-(β-D-glucopyranosyloxy)-8,14-dihydroxy-, (3β, 6β)-; scille maritime; scilliroside	208-077-4	507-60-8	Acute Tox. 2 *	H300	GHS06 Dgr	H300			
614-028-00-1	masse de réaction de: 2-éthylhexyl-mono-D-glucopyranoside; 2-éthylhexyl-di-D-glucopyranoside	414-420-0	—	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			
614-029-00-7	isomères constitutionnels du penta-*O*-allyl-β-D-fructofuranosyl-α-D-glucopyranoside; isomères constitutionnels du hexa-*O*-allyl-β-D-fructofuranosyl-α-D-glucopyranoside; isomères constitutionnels du hepta-*O*-allyl-β-D-fructofuranosyl-α-D-glucopyranoside;	419-640-0	68784-14-5	Acute Tox. 4 *	H302	GHS07 Wng	H302			
615-001-00-7	isocyanate de méthyle	210-866-3	624-83-9	Flam. Liq. 2 Repr. 2 Acute Tox. 2 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1	H225 H361d*** H330 H311 H301 H334 H317 H335 H315 H318	GHS02 GHS06 GHS05 GHS08 Dgr	H225 H361d*** H330 H311 H301 H334 H317 H335 H315 H318			
615-002-00-2	isothiocyanate de méthyle	209-132-5	556-61-6	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Skin Corr. 1B Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H331 H301 H314 H317 H400 H410	GHS06 GHS05 GHS09 Dgr	H331 H301 H314 H317 H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
615-003-00-8	acide thiocyanique	207-337-4	463-56-9	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 3	H332 H312 H302 H412	GHS07 Wng	H332 H312 H302 H412	EUH032		
615-004-00-3	sels de l'acide thiocyanique, à l'exception de ceux spécifiés ailleurs dans la présente annexe	—	—	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 3	H332 H312 H302 H412	GHS07 Wng	H332 H312 H302 H412	EUH032		A
615-005-00-9	diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle; diphénylméthane-4,4'-diisocyanate; [1] diisocyanate de 2,2'-méthylènediphényle; diphénylméthane-2,2'-diisocyanate; [2] isocyanate de *o*-(*p*-isocyanatobenzyl)phényle diphénylméthane-2,4'-diisocyanate; [3] diisocyanate de méthylènediphényle [4]	202-966-0 [1] 219-799-4 [2] 227-534-9 [3] 247-714-0 [4]	101-68-8 [1] 2536-05-2 [2] 5873-54-1 [3] 26447-40-5 [4]	Carc. 2 Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1	H351 H332 H373** H319 H335 H315 H334 H317	GHS08 GHS07 Dgr	H351 H332 H373** H319 H335 H315 H334 H317		Eye Irrit. 2; H319: C ≥ 5 % Skin Irrit. 2; H315: C ≥ 5 % Resp. Sens. 1; H334: C ≥ 0,1 % STOT SE 3; H335: C ≥ 5 %	C_2
615-006-00-4	diisocyanate de 2-méthyl-*m*-phénylène; toluène-2,4-di-isocyanate; [1] diisocyanate de 4-méthyl-*m*-phénylène; toluène-2,6-di-isocyanate; [2] diisocyanate de *m*-tolylidène; toluène-diisocyanate [3]	202-039-0 [1] 209-544-5 [2] 247-722-4 [3]	91-08-7 [1] 584-84-9 [2] 26471-62-5 [3]	Carc. 2 Acute Tox. 2 * Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H351 H330 H319 H335 H315 H334 H317 H412	GHS06 GHS08 Dgr	H351 H330 H319 H335 H315 H334 H317 H412		Resp. Sens. 1; H334: C ≥ 0,1 %	C

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
615-007-00-X	diisocyanate de 1,5-naphtylène	221-641-4	3173-72-6	Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Resp. Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H332 H319 H335 H315 H334 H412	GHS08 GHS07 Dgr	H332 H319 H335 H315 H334 H412			
615-008-00-5	isocyanate de 3-isocyanatométhyl-3,5,5-triméthylcyclohexyle; di-isocyanate d'isophorone	223-861-6	4098-71-9	Acute Tox. 3 * Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H331 H319 H335 H315 H334 H317 H411	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H331 H319 H335 H315 H334 H317 H411		* Resp. Sens. 1; H334: C ≥0,5 % Skin Sens.1; H317: C ≥0,5 %	2
615-009-00-0	4,4'-méthylènedi(cyclohexylisocyanate); dicyclohexylméthane-4,4'-di-isocyanate	225-863-2	5124-30-1	Acute Tox. 3 * Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1	H331 H319 H335 H315 H334 H317	GHS06 GHS08 Dgr	H331 H319 H335 H315 H334 H317		* Resp. Sens. 1; H334: C ≥0,5 % Skin Sens. 1; H317: C ≥0,5 %	2
615-010-00-6	2,2,4-triméthylhexaméthylene-1,6-di-isocyanate; [1] 2,4,4-triméthylhexaméthylene-1,6-di-isocyanate [2]	241-001-8 [1] 239-714-4 [2]	16938-22-0 [1] 15646-96-5 [2]	Acute Tox. 3 * Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Resp. Sens. 1	H331 H319 H335 H315 H334	GHS06 GHS08 Dgr	H331 H319 H335 H315 H334		* Resp. Sens. 1; H334: C ≥0,5 % Skin Sens. 1; H317: C ≥0,5 %	C_2

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
615-011-00-1	di-isocyanate d'hexaméthylène	212-485-8	822-06-0	Acute Tox. 3 * Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1	H331 H319 H335 H315 H334 H317	GHS06 GHS08 Dgr	H331 H319 H335 H315 H334 H317		* Resp. Sens. 1; H334: C ≥ 0,5 % Skin Sens. 1; H317: C ≥0,5 %	2
615-012-00-7	4-isocyanatosulfonyltoluène; isocyanate de tosyle	223-810-8	4083-64-1	Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Resp. Sens. 1	H319 H335 H315 H334	GHS08 GHS07 Dgr	H319 H335 H315 H334	EUH014	Eye Irrit.; H319: C ≥ 5 % STOT SE 3; H335: C ≥ 5 % Skin Irrit. 2; H315: C ≥ 5 %	
▼M15 615-013-00-2	cyanamide; carbamonitrile	206-992-3	420-04-2	Carc. 2 Repr. 2 Acute Tox. 3 Acute Tox. 3 STOT RE 2 Skin Corr. 1 Skin Sens. 1 Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 3	H351 H361fd H311 H301 H373 (thyroïde) H314 H317 H318 H412	GHS08 GHS06 GHS05 Dgr	H351 H361fd H311 H301 H373 (thyroïde) H314 H317 H412			
▼M16 615-014-00-8	*tris*(1-dodécyl-3-méthyl-2-phénylbenzimidazolium)hexacyanoferrate	—	7276-58-6	Acute Tox. 4 *	H302	GHS07 Wng	H302			
615-015-00-3	thiocyanatoacétate de 1,7,7-triméthylbicyclo(2,2,1)hept-2-yle thiocyanoacétate d'isobornyle	204-081-5	115-31-1	Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
615-016-00-9	cyanate de potassium	209-676-3	590-28-3	Acute Tox. 4 *	H302	GHS07 Wng	H302			
615-017-00-4	cyanamidure de calcium	205-861-8	156-62-7	Acute Tox. 4 * STOT SE 3 Eye Dam. 1	H302 H335 H318	GHS05 GHS07 Dgr	H302 H335 H318			
615-018-00-X	thiocyanate de 2-(2-butoxyéthoxy)éthyle	203-985-7	112-56-1	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 *	H226 H311 H301	GHS02 GHS06 Dgr	H226 H311 H301			
615-019-00-5	dicyclohexylcarbodiimide	208-704-1	538-75-0	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 4 * Eye Dam. 1 Skin Sens. 1	H311 H302 H318 H317	GHS06 GHS05 Dgr	H311 H302 H38 H317			
615-020-00-0	dithiocyanate de méthylène	228-652-3	6317-18-6	Acute Tox. 2 * Acute Tox. 3 * Skin Corr. 1B Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1	H330 H301 H314 H317 H400	GHS06 GHS05 GHS09 Dgr	H330 H301 H314 H317 H400			
615-021-00-6	1,3,5-tris(oxiranylméthyl)-1,3,5-triazine-2,4,6(1*H*,3*H*,5*H*)-trione; TGIC	219-514-3	2451-62-9	Muta. 1B Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * STOT RE 2 * Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H340 H331 H301 H373 ** H318 H317 H412	GHS06 GHS08 GHS05 Dgr	H340 H331 H301 H373 ** H318 H317 H412			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
615-022-00-1	3-isocyanatosulfonyl-2-thiophène-carboxylate de méthyle	410-550-7	79277-18-2	STOT RE 2 * Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1	H373** H334 H317	GHS08 Dgr	H373** H334 H317	EUH014		
615-023-00-7	ester méthylique de l'acide 2-(isocyanatosulfonylméthyl)benzoïque; 2-(isocyanatosulfonylméthyl)benzoate de méthyle	410-900-9	83056-32-0	Flam. Liq. 3 Muta. 2 Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Eye Dam. 1 Resp. Sens. 1	H226 H341 H332 H373 ** H318 H334	GHS02 GHS08 GHS05 GHS07 Dgr	H226 H341 H332 H373 ** H318 H334	EUH014		
615-024-00-2	2-phényléthylisocyanate	413-080-0	1943-82-4	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1A Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H331 H302 H314 H334 H317 H411	GHS06 GHS08 GHS05 GHS09 Dgr	H331 H302 H314 H334 H317 H411			
615-025-00-8	dicyanate de 4,4'-éthylidènediphényle	405-740-1	47073-92-7	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H332 H302 H373 ** H318 H400 H410	GHS08 GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H332 H302 H373 ** H318 H410			
615-026-00-3	4,4'-méthylènebis(2,6-diméthylphénylcyanate)	405-790-4	101657-77-6	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H317 H412	GHS07 Wng	H317 H412			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
615-028-00-4	2-(isocyanatosulfonyl)benzoate d'éthyle	410-220-2	77375-79-2	Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Eye Dam. 1 Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1	H302 H373** H318 H334 H317	GHS05 GHS08 GHS07 Dgr	H302 H373** H318 H334 H317	EUH014		
615-029-00-X	2,5-bis-isocyanatométhyl-bicyclo[2.2.1]heptane	411-280-2	—	Acute Tox. 2 * Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1B Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H330 H302 H314 H334 H317 H412	GHS06 GHS08 GHS05 Dgr	H330 H302 H314 H334 H317 H412			
615-030-00-5	sels de métaux alcalins et sels alcalinoterreux de l'acide thiocyanique, à l'exception de ceux spécifiés ailleurs dans la présente annexe	—	—	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 3	H332 H312 H302 H412	GHS07 Wng	H332 H312 H302 H412			A
615-031-00-0	thiocyanate de thallium	222-571-7	3535-84-0	Acute Tox. 2 * Acute Tox. 2 * Acute Tox. 4 * STOT RE 2 Aquatic Chronic 2	H330 H300 H312 H373** H411	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H330 H300 H312 H373** H411			
615-032-00-6	sels métalliques de l'acide thiocyanique, à l'excéption de ceux spécifiés ailleurs dans la présente annexe	—	—	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H332 H312 H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H332 H312 H302 H410			A

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
615-033-00-1	produit de réaction de diisocyanate de diphénylméthane, octylamine, oléylamine et cyclohexylamine (1:1,58:0,32:0,097)	430-980-9	—	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
615-034-00-7	produit de réaction de diisocyanate de diphénylméthane, octylamine, 4-éthoxyaniline et éthylènediamine (1:0,37:1,53:0,05)	430-750-8	—	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
615-035-00-2	produit de réaction de diisocyanate de diphénylméthane, octylamine et oléylamine (rapport molaire 1:1,86:0,14)	430-930-6	122886-55-9	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
615-036-00-8	produit de réaction de diisocyanate de diphénylméthane, diisocyanate de toluène (réaction des isomères: 65 % 2,4-diisocyanate et 35 % 2,6-diisocyanate), octylamine, oléylamine et 4-éthoxyaniline (rapport molaire 4:1:7:1:2)	430-940-0	—	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
615-037-00-3	produit de réaction de diisocyanate de diphénylméthane, diisocyanate de toluène (masse de réaction des isomères: 65 % 2,4-diisocyanate et 35 % 2,6-diisocyanate), octylamine et oléylamine (rapport molaire 4:1:9:1)	430-950-5	—	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
615-038-00-9	produit de réaction de diisocyanate de toluène (massse de réaction des isomères: 65 % 2,4-diisocyanate and 35 % 2,6-diisocyanate) et aniline (rapport molaire 1:2)	430-960-1	—	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
615-039-00-4	produit de réaction de diisocyanate de diphénylméthane, diisocyanate de toluène (masse de réaction des isomères: 65 % 2,4-diisocyanate and 35 % 2,6-diisocyanate), octylamine, oleylamine and 4-éthoxyaniline (rapport molaire 3,88:1:6,38:0,47:2,91)	430-970-4	—	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
615-044-00-1	4-chlorophénylisocyanate	203-176-9	104-12-1	Acute Tox. 2 * Acute Tox. 4 * STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Resp. Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H330 H302 H335 H315 H318 H334 H400 H410	GHS06 GHS05 GHS08 GHS09 Dgr	H330 H302 H335 H315 H318 H334 H410			
615-045-00-7	bis(3-chloro-2,6-di-éthylphénylisocyanate) de 4,4'-méthylène	420-530-1	—	Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 4	H334 H317 H413	GHS08 Dgr	H334 H317 H413			
616-001-00-X	*N, N*-diméthylformamide; diméthylformamide	200-679-5	68-12-2	Repr. 1B Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2	H360D *** H332 H312 H319	GHS08 GHS07 Dgr	H360D *** H332 H312 H319			
616-002-00-5	2-fluoroacétamide	211-363-1	640-19-7	Acute Tox. 2 * Acute Tox. 3 *	H300 H311	GHS06 Dgr	H300 H311			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
616-003-00-0	acrylamide; prop-2-énamide	201-173-7	79-06-1	Carc. 1B Muta. 1B Repr. 2 Acute Tox. 3 * STOT RE 1 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1	H350 H340 H361f *** H301 H372 ** H332 H312 H319 H315 H317	GHS06 GHS08 Dgr	H350 H340 H361f *** H301 H372 ** H332 H312 H319 H315 H317			D
616-004-00-6	allidochlore (ISO); *N*,*N*-diallylchloroacétamide	202-270-7	93-71-0	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H312 H302 H319 H315 H411	GHS07 GHS09 Wng	H312 H302 H319 H315 H411			
616-005-00-1	chlorthiamide (ISO); 2,6-dichloro(thiobenzamide)	217-637-7	1918-13-4	Acute Tox. 4 *	H302	GHS07 Wng	H302			
▼M15 616-006-00-7	dichlofluanide (ISO); N-[(dichlorofluorométhyl)thio]-N′,N′-diméthyl-N-phénylsulfamide	214-118-7	1085-98-9	Acute Tox. 4 Eye Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1	H332 H319 H317 H400	GHS07 GHS09 Wng	H332 H319 H317 H400		M = 10	
▼M16 616-007-00-2	diphénamide (ISO); *N, N*-diméthyl-2,2-diphénylacétamide	213-482-4	957-51-7	Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 3	H302 H412	GHS07 Wng	H302 H412			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
616-008-00-8	propachlore (ISO); 2-chloro-*N*-isopropylacétanilide; α-chloro-*N*-isopropylacétanilide	217-638-2	1918-16-7	Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H319 H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H319 H317 H410			
616-009-00-3	propanil (ISO); 3',4'-dichloropropionanilide	211-914-6	709-98-8	Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1	H302 H400	GHS07 GHS09 Wng	H302 H400		M=10	
616-010-00-9	tosylchloramide sodique	204-854-7	127-65-1	Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1B Resp. Sens. 1	H302 H314 H334	GHS08 GHS05 GHS07 Dg	H302 H314 H334	EUH031		
▼M13 616-011-00-4	*N,N*-diméthylacétamide	204-826-4	127-19-5	Repr. 1 B Acute Tox. 4* Acute Tox. 4*	H360D*** H332 H312	GHS08 GHS07 Dgr	H360D*** H332 H312			
▼M16 616-012-00-X	*N*-(dichlorofluorométhylthio)phtalimide; *N*-(fluorodichlorométhylthio)phtalimide	211-952-3	719-96-0	Skin Irrit. 2	H315	GHS07 Wng	H315			
616-013-00-5	butyraldéhyde-oxime	203-792-8	110-69-0	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2	H311 H302 H319	GHS06 Dgr	H311 H302 H319			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
616-014-00-0	2-butanone-oxime; éthylméthylcétoxime; éthyl(méthyl)cétone-oxime	202-496-6	96-29-7	Carc. 2 Acute Tox. 4 * Eye Dam. 1 Skin Sens. 1	H351 H312 H318 H317	GHS08 GHS05 GHS07 Dgr	H351 H312 H318 H317			
616-015-00-6	alachlore (ISO); 2-chloro-2',6'-diéthyl-*N*-(méthoxyméthyl)acétanilide	240-110-8	15972-60-8	Carc. 2 Acute Tox. 4 * Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H302 H317 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H351 H302 H317 H410		M=10	
616-016-00-1	1-(3,4-dichlorophénylimino)thiosemicarbazide	—	5836-73-7	Acute Tox. 2 *	H300	GHS06 Dgr	H300			
616-017-00-7	chlorhydrate de cartap	239-309-2	15263-52-2	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H312 H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H312 H302 H410			
▼M22 616-018-00-2	diéthyltoluamide (ISO): N,N-diéthyl-méta-toluamide; [DEET]	205-149-7	134-62-3	Acute Tox. 4 Skin Irrit. 2 Eye Irrit. 2	H302 H315 H319	GHS07 Wng	H302 H315 H319		oral: ATE = 1892 mg/kg pc	
▼M16 616-019-00-8	perfluidone (ISO); 1,1,1-trifluoro-*N*-(4-phénylsulfonyl-*o*-tolyl)méthanesulfonamide;	253-718-3	37924-13-3	Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2	H302 H319	GHS07 Wng	H302 H319			
616-020-00-3	tébuthiuron (ISO); 1-(5-*tert*-butyl-1,3,4-thiadiazol-2-yl)-1,3-diméthylurée	251-793-7	34014-18-1	Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
616-021-00-9	thiazafluron (ISO); 1,3-diméthyl-1-(5-trifluorométhyl-1,3,4-thiadiazol-2-yl)urée	246-901-4	25366-23-8	Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H410			
616-022-00-4	acétamide	200-473-5	60-35-5	Carc. 2	H351	GHS08 Wng	H351			
616-023-00-X	*N*-hexadécyl(ou octadécyl)-*N*-hexadécyl(ou octadécyl)benzamide	401-980-6	—	Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1	H315 H317	GHS07 Wng	H315 H317			
616-024-00-5	2-(4,4-diméthyl-2,5-dioxooxazolidin-1-yl)-2-chloro-5-(2-(2,4-di-*tert*-pentylphénoxy)butyramido)-4,4-diméthyl-3-oxovaléranilide	402-260-4	54942-74-4	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
616-025-00-0	valinamide	402-840-7	20108-78-5	Repr. 2 Eye Irrit. 2 Skin Sens. 1	H361f *** H319 H317	GHS08 Wng	H361f *** H319 H317			
616-026-00-6	thioacétamide	200-541-4	62-55-5	Carc. 1B Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 3	H350 H302 H319 H315 H412	GHS08 GHS07 Dgr	H350 H302 H319 H315 H412			
616-027-00-1	3-acétoacétamido-4-méthoxybenzènesulfonate de tris(2-(2-hydroxyéthoxy)éthyl)ammonium	403-760-5	—	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
616-028-00-7	*N*-(4-(3-(4-cyanophényl)uréido)-3-hydroxyphényl)-2-(2,4-di-*tert*-pentylphénoxy)octanamide	403-790-9	108673-51-4	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 4	H317 H413	GHS07 Wng	H317 H413			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
616-029-00-2	*N, N'*-éthylènebis(vinylsulfonylacétamide)	404-790-1	66710-66-5	Eye Dam. 1 Skin Sens. 1	H318 H317	GHS05 GHS07 Dgr	H318 H317			
616-030-00-8	éthidimuron (ISO); 1-(5-éthylsulfonyl-1,3,4-thiadiazol-2-yl)-1,3-diméthylurée	250-010-6	30043-49-3	Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H317 H410			
616-031-00-3	diméthachlore (ISO); 2-chloro-*N*-(2,6-diméthylphényl)-*N*-(2-méthoxyéthyl)acétamide	256-625-6	50563-36-5	Acute Tox. 4 * Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H317 H410			
616-032-00-9	diflufénican (ISO); *N*-(2,4-difluorophényl)-2-[3-(trifluorométhyl)phénoxy]-3-pyridinecarboxamide	—	83164-33-4	Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			
616-033-00-4	cyprofuram (ISO); *N*-(3-chlorophényl)-*N*-(tétrahydro-2-oxo-3-furyl)cyclopropanecarboxamide	274-050-9	69581-33-5	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H301 H312 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H301 H312 H410			
616-034-00-X	pyracarbolide (ISO); 3,4-dihydro-6-méthyl-2*H*-pyrane-5-carboxanilide	246-419-4	24691-76-7	Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			
616-035-00-5	cymoxanil (ISO); 2-cyano-*N*-[(éthylamino)carbonyl]-2-(méthoxyimino)acétamide	261-043-0	57966-95-7	Repr. 2 Acute Tox. 4 STOT RE 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H361fd H302 H373 (sang, thymus) H317 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H361fd H302 H373 (sang, thymus) H317 H410		M = 1 M = 1	

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
616-036-00-0	2-chloracétamide	201-174-2	79-07-2	Repr. 2 Acute Tox. 3 * Skin Sens. 1	H361f *** H301 H317	GHS06 GHS08 Dgr	H361f *** H301 H317		Skin Sens. 1; H317: C ≥ 0,1 %	
▼M13 616-037-00-6	acétochlore (ISO); 2-chloro-*N*-(éthoxyméthyl)-*N*-(2-éthyl-6-méthylphényl)acétamide	251-899-3	34256-82-1	Carc. 2 Repr. 2 Acute Tox. 4 STOT SE 3 STOT RE 2 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H361f H332 H335 H373 (reins) H315 H317 H400 H410	GHS08 GHS07 SGH09 Wng	H351 H361f H332 H335 H373 (reins) H315 H317 H410		M = 1 000 M = 100	
▼M16 616-038-00-1	chlorhydrate de (4-aminophényl)-*N*-méthylméthylènesulfonamide	406-010-5	88918-84-7	Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H318 H317 H411	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H318 H317 H411			
616-039-00-7	3',5'-dichloro-4'-éthyl-2'-hydroxypalmitanilide	406-200-8	117827-06-2	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
616-040-00-2	*N*-(4-toluènesulfonyl)-4-toluènesulfonamide de potassium	406-650-5	97888-41-0	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			
616-041-00-8	3',5'-dichloro-2-(2,4-di-*tert*-pentylphénoxy)-4'-éthyl-2'-hydroxyhexananilide	406-840-8	101664-25-9	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
616-042-00-3	*N*-(2-(6-éthyl-7-(4-méthylphénoxy)-1*H*-pyrazolo[1,5-b][1,2,4]triazol-2-yl)propyl)-2-octadécyloxybenzamide	407-070-5	142859-67-4	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 4	H317 H413	GHS07 Wng	H317 H413			

▼**M16**

Numéro index	►**M18** Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►**M18** Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
616-043-00-9	isoxabène (ISO); *N*-[3-(1-éthyl-1-méthylpropyl)-1,2-oxazol-5-yl]-2,6-diméthoxybenzamide	407-190-8	82558-50-7	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
616-044-00-4	*N*-(3,5-dichloro-4-éthyl-2-hydroxyphényl)-2-(3-pentadécylphénoxy)-butanamide	402-510-2	—	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
616-045-00-X	2'-(4-chloro-3-cyano-5-formyl-2-thiénylazo)-5'-diéthylamino-2-méthoxyacétanilide	405-190-2	122371-93-1	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 4	H317 H413	GHS07 Wng	H317 H413			
616-046-00-5	*N*-(2-(6-chloro-7-méthylpyrazolo(1,5-b)-1,2,4-triazol-4-yl)propyl)-2-(2,4-di-*tert*-pentylphénoxy)octanamide	406-390-2	—	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
616-047-00-0	masse de réaction de: 2,2',2",2'"-(éthylènedinitrilotétrakis-*N, N*-dialkyl(C_{16})acétamide; 2,2',2",2'"-(éthylènedinitrilotétrakis-*N, N*-dialkyl(C_{18})acétamide	406-640-0	—	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
616-048-00-6	3'-trifluorométhylisobutyranilide	406-740-4	1939-27-1	STOT RE 2 * Aquatic Chronic 2	H373 ** H411	GHS08 GHS09 Wng	H373 ** H411			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
616-049-00-1	2-(2,4-bis(1,1-diméthyléthyl)phénoxy]-*N*-(3,5-dichloro-4-éthyl-2-hydroxyphényl)-hexanamide	408-150-2	99141-89-6	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
616-050-00-7	lufénuron (ISO); *N*-[2,5-dichloro-4-(1,1,2,3,3,3-hexafluoropropoxy)-phényl-aminocarbonyl]-2,6-difluorobenzamide	410-690-9	103055-07-8	Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H317 H410			
616-051-00-2	masse de réaction de: 2,4-bis(*N*'-(4-méthylphényl)-uréido)-toluène; 2,6-bis(*N*'-(4-méthylphényl)-uréido)-toluène;	411-070-0	—	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
616-052-00-8	formamide	200-842-0	75-12-7	Repr. 1B	H360D ***	GHS08 Dgr	H360D ***			
616-053-00-3	*N*-méthylacétamide	201-182-6	79-16-3	Repr. 1B	H360D ***	GHS08 Dgr	H360D ***			
616-054-00-9	iprodione (ISO); 3-(3,5-dichlorophényl)-2,4-dioxo-*N*-isopropylimidazolidine-1-carboxamide	253-178-9	36734-19-7	Carc. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H400 H410	GHS08 GHS09 Wng	H351 H410			
616-055-00-4	propyzamide (ISO); 3,5-dichloro-*N*-(1,1-diméthyl-prop-2-ynyl)benzamide	245-951-4	23950-58-5	Carc. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H400 H410	GHS08 GHS09 Wng	H351 H410			
616-056-00-X	*N*-méthylformamide	204-624-6	123-39-7	Repr. 1B Acute Tox. 4 *	H360D *** H312	GHS08 GHS07 Dg	H360D *** H312			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
616-057-00-5	masse de réaction de: *N*-[3-hydroxy-2-(2-méthylacryloylaminométhoxy)propoxyméthyl]-2-méthylacrylamide; *N*-[2,3-bis-(2-méthylacryloylaminométhoxy)propoxyméthyl]-2-méthylacrylamide; méthacrylamide; 2-méthyl-*N*-(2-méthylacryloylaminométhoxyméthyl)-acrylamide; *N*-(2,3-dihydroxypropoxyméthyl)-2-méthylacrylamide	412-790-8	—	Carc. 1B Muta. 2 STOT RE 2 *	H350 H341 H373 **	GHS08 Dgr	H350 H341 H373 **			
616-058-00-0	1,3-bis(3-méthyl-2,5-dioxo-1*H*-pyrrolinylméthyl)benzène	412-570-1	119462-56-5	STOT RE 2 * Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H373 ** H318 H317 H400 H410	GHS08 GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H373 ** H318 H317 H410			
616-059-00-6	4-((4-(diéthylamino)-2-éthoxyphényl)imino)-1,4-dihydro-1-oxo-*N*-propyl-2-naphtalènecarboxamide	412-650-6	121487-83-0	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
616-060-00-1	produit de condensation de: acide 3-(7-carboxyhept-1-yl)-6-hexyl-4-cyclohexène-1,2-dicarboxylique avec polyamines (principalement amino-éthyl-pipérazine et triéthylènetétramine	413-770-1	—	Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1B Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H314 H317 H400 H410	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H302 H314 H317 H410			
616-061-00-7	*N*,*N*'-1,6-hexanediylbis(*N*-(2,2,6,6-tetraméthyl-pipéridin-4-yl)-formamide	413-610-0	124172-53-8	Eye Irrit. 2 Aquatic Chronic 3	H319 H412	GHS07 Wng	H319 H412			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
616-062-00-2	*N*-[3-[(2-acétyloxy)éthyl](phénylméthyl)amino]-4-méthoxyphénylacétamide	411-590-8	70693-57-1	Skin Corr. 1B Aquatic Chronic 3	H314 H412	GHS05 Dgr	H314 H412			
616-063-00-8	3-dodécyl-(1-(1,2,2,6,6-pentaméthyl-4-pipéridin)-yl)-2,5-pyrrolidindione	411-920-0	106917-30-0	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Skin Corr. 1A Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H331 H302 H373 ** H314 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS05 GHS09 Dgr	H331 H302 H373 ** H314 H410			
616-064-00-3	*N-tert*-butyl-3-méthylpicolinamide	406-720-5	32998-95-1	Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			
616-065-00-9	3'-(3-acétyl-4-hydroxyphényl)-1,1-diéthylurée	411-970-3	79881-89-3	Acute Tox. 4 * STOT RE 2 *	H302 H373 **	GHS08 GHS07 Wng	H302 H373 **			
616-066-00-4	5,6,12,13-tétrachloroanthra(2,1,9-def:6,5,10-*d'e'f'*)diisoquinoléine-1,3,8,10(2*H*,9*H*)-tétrone	405-100-1	115662-06-1	Repr. 2	H361f ***	GHS08 Wng	H361f ***			
616-067-00-X	3-(2-(3-benzyl-4-éthoxy-2,5-dioxoimidazolidin-1-yl)-4,4-diméthyl-3-oxovaléramido)-4-chlorobenzoate de dodécyle	407-300-4	92683-20-0	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
616-068-00-5	4-(11-méthacrylamidoundécanamido)benzènesulfonate de potassium	406-500-9	174393-75-0	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
616-069-00-0	1-hydroxy-5-(2-méthylpropyloxycarbonylamino)-*N*-(3-dodécyloxypropyl)-2-naphtoamide	406-210-2	110560-22-0	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
616-070-00-6	masse de réaction de: 3,3'-dicyclohexyl-1,1'-méthylènebis(4,1-phénylène)diurée; 3-cyclohexyl-1-(4-(4-(3-octadécyluréido)benzyl)phényl)urée; 3,3'-dioctadécyl-1,1'-méthylène-bis(4,1-phénylène)diurée	406-530-2	—	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
616-071-00-1	masse de réaction de: bis(*N*-cyclohexyl-*N'*-phénylèneuréido)méthylène; bis(*N*-octadécyl-*N'*-phénylèneuréido)méthylène; bis(*N*-cyclohexyl-*N'*-phénylèneuréido)méthylène (1:2:1)	406-550-1	—	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 4	H317 H413	GHS07 Wng	H317 H413			
616-072-00-7	1-(2-désoxy-5-O-trityl-β-D-thréo-pentofuranosyl)thymine	407-120-6	55612-11-8	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
616-073-00-2	4'-éthoxy-2-benzimidazoleanilide	407-600-5	120187-29-3	Muta. 2 Aquatic Chronic 4	H341 H413	GHS08 Wng	H341 H413			
616-074-00-8	*N*-butyl-2-(4-morpholinylcarbonyl)benzamide	407-730-2	104958-67-0	Eye Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H319 H317 H412	GHS07 Wng	H319 H317 H412			
616-075-00-3	D, L-(*N*,*N*-diéthyl-2-hydroxy-2-phénylacétamide)	408-120-9	65197-96-8	Acute Tox. 4 * Eye Dam. 1	H302 H318	GHS05 GHS07 Dgr	H302 H318			
616-076-00-9	tébufénozide (ISO); *N*-*tert*-butyl-*N'*-(4-éthylbenzoyl)-3,5-diméthylbenzohydrazide	412-850-3	112410-23-8	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
616-077-00-4	masse de réaction de: acide 2-(9-méthyl-1,3,8,10-tétraoxo-2,3,9,10-tétrahydro-(1*H*,8*H*)-anthra[2,1,9-*def*: 6,5,10-*d'e'f'*]diisoquinolin-2-yléthansulfonique; 2-(9-méthyl-1,3,8,10-tétraoxo-2,3,9,10-tétrahydro-(1*H*,8*H*)-anthra[2,1,9-*def*: 6,5,10-*d'e'f'*]diisoquinolin-2-yléthansulfate de potassium	411-310-4	—	Eye Dam. 1	H318	GHS05 Dgr	H318			
616-078-00-X	2-[2,4-bis(1,1-diméthyléthyl)phénoxy]-*N*-(2-hydroxy-5-méthyl-phényl)hexanamide	411-330-3	104541-33-5	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
616-079-00-5	1,6-hexanediyl-bis(2-(2-(1-éthylpentyl)-3-oxazolidinyl)éthyl)carbamate	411-700-4	140921-24-0	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
616-080-00-0	4-(2-((3-éthyl-4-méthyl-2-oxopyrrolin-1-yl)carboxamido)éthyl)benzènesulfonamide)	411-850-0	119018-29-0	Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			
616-081-00-6	5-bromo-8-naphtolactame	413-480-5	24856-00-6	Acute Tox. 4 * Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H317 H410			
616-082-00-1	*N*-(5-chloro-3-((4-(diéthylamino)-2-méthylphényl)imino4-méthyl-6-oxo-1,4-cyclohexadién-1-yl)benzamide	413-200-1	129604-78-0	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
616-083-00-7	[2-[(4-nitrophényl)amino]éthyl]urée	410-700-1	27080-42-8	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H317 H412	GHS07 Wng	H317 H412			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
616-084-00-2	2,4-bis[*N'*-(4-méthylphényl)uréido]toluène	411-790-5	—	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
616-085-00-8	3-(2,4-dichlorophényl)-6-fluoroquinazoline-2,4(1*H*,3*H*)-dione	412-190-6	168900-02-5	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
616-086-00-3	2-acétylamino-6-chloro-4-[(4-diéthylamino)2-méthylphénylimino]-5-méthyl-1-oxo-2,5-cyclohexadiène	412-250-1	102387-48-4	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
616-087-00-9	masse de réaction de: 7,9,9-triméthyl-3,14-dioxa-4,13-dioxo-5,12-diazahexadécane-1,16-diyl-prop-2-énoate; 7,7,9-triméthyl-3,14-dioxa-4,13-dioxo-5,12-diazahexadécane-1,16-diyl-prop-2-énoate	412-260-6	52658-19-2	Eye Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H319 H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H319 H317 H411			
616-088-00-4	2-aminosulfonyl-*N, N*-diméthylnicotinamide	413-440-7	112006-75-4	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H317 H412	GHS07 Wng	H317 H412			
616-089-00-X	5-(2,4-dioxo-1,2,3,4-tétrahydropyrimidine)-3-fluoro-2-hydroxyméthyltétrahydrofurane	415-360-8	41107-56-6	Muta. 2	H341	GHS08 Wng	H341			
616-090-00-5	chlorhydrate de 1-(1,4-benzodioxan-2-ylcarbonyl)pipérazine	415-660-9	70918-74-0	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * STOT RE 2 * Aquatic Chronic 2	H331 H311 H301 H373 ** H411	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H331 H311 H301 H373 ** H411			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
616-091-00-0	1,3,5-tris-[(2*S* et 2*R*)-2,3-époxypropyl]-1,3,5-triazine-2,4,6-(1*H*,3*H*,5*H*)-trione	423-400-0	59653-74-6	Muta. 1B Acute Tox. 3 * Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Eye Dam. 1 Skin Sens. 1	H340 H331 H302 H373 ** H318 H317	GHS06 GHS08 GHS05 Dgr	H340 H331 H302 H373 ** H318 H317			
616-092-00-6	produit (polymère) de réaction de bicyclo[2.2.1]hepta-2,5-diène, éthène, 1,4-hexadiène, 1-propène avec *N, N*-di-2-propénylformamide	404-035-6	—	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 4	H317 H413	GHS07 Wng	H317 H413			
616-093-00-1	produits de réaction de: condensé d'aniline-téréphtalaldéhyde-*o*-toluidine avec anhydride maléique	406-620-1	129217-90-9	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H317 H411			
▼M15 616-094-00-7	3,3′-dicyclohexyl-1,1′-méthylène-bis(4,1-phénylène)diurée	406-370-3	58890-25-8	Aquatic Chronic 4	H413		H413			
▼M16 616-095-00-2	3,3'-dioctadécyl-1,1'-méthylène bis(4,1-phénylène)diurée	406-690-3	43136-14-7	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
616-096-00-8	*N*-(3-hexadécyloxy-2-hydroxyprop-1-yl)-*N*-(2-hydroxyéthyl)palmitamide	408-110-4	110483-07-3	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
616-097-00-3	*N*,*N*'-1,4-phénylènebis(2-((2-méthoxy-4-nitrophényl)azo)-3-oxobutanamide	411-840-6	83372-55-8	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
616-098-00-9	1-[4-chloro-3-((2,2,3,3,3-pentafluoropropoxy)méthyl)phényl]-5-phényl-1*H*-1,2,4-triazole-3-carboxamide	411-750-7	119126-15-7	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
616-099-00-4	2-[4-[(4-hydroxyphényl)sulfonyl]phénoxy]-4,4-diméthyl-*N*-[5-[(méthylsulfonyl)amino]-2-[4-(1,1,3,3-tétraméthylbutyl)phénoxy]phényl]-3-oxopentanamide	414-170-2	135937-20-1	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
616-100-00-8	1,3-diméthyl-1,3-bis(triméthylsilyl)urée	414-180-7	10218-17-4	Acute Tox. 4 * Skin Irrit. 2	H302 H315	GHS07 Wng	H302 H315			
616-101-00-3	(*S*)-*N*-*tert*-butyl-1,2,3,4-tétrahydro-3-isoquinolinecarboxamide	414-600-9	149182-72-9	Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 3	H302 H412	GHS07 Wng	H302 H412			
616-102-00-9	masse de réaction de: α-[3-(3-mercaptopropanoxycarbonylamino)méthylphénylaminocarbonyl]-ω-[3-(3-mercaptopropanoxycarbonylamino)méthylphénylaminocarbonyloxy]-poly-(oxyéthylène-co-oxypropylène); 1,2-(ou 1,3-)bis[α-(3-mercaptopropanoxycarbonylamino)méthylphénylaminocarbonyl)-ω-oxy-poly(oxyéthylène-co-oxypropylène)]-3-(ou 2-)propanol; 1,2,3-tris[α-(3-mercaptopropanoxycarbonyl-amino)méthylphénylaminocarbonyl)-ω-oxy-poly-(oxyéthylène-co-oxypropylène)]propane]	415-870-0	—	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H317 H411			
616-103-00-4	(*S*,*S*)-*trans*-4-(acétylamino)-5,6-dihydro-6-méthyl-7,7-dioxo-4*H*-thiéno[2,3-b]thiopyrane-2-sulfonamide	415-030-3	120298-38-6	Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H317 H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
616-104-00-X	bénalaxyl (ISO); *N*-(2,6-diméthylphényl)-*N*-(phénylacétyl)-DL-alaninate de méthyle	275-728-7	71626-11-4	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
616-105-00-5	chlortoluron (ISO); 3-(3-chloro-*p*-tolyl)-1,1-diméthylurée	239-592-2	15545-48-9	Carc. 2 Repr. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H361d *** H400 H410	GHS08 GHS09 Wng	H351 H361d *** H410			
616-106-00-0	phenmédiphame (ISO); 3-(3-méthylcarbaniloyloxy)carbanilate de méthyle	237-199-0	13684-63-4	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
616-107-00-6	cinidon-éthyl (ISO); (*Z*)-2-chloro-3-[2-chloro-5-(cyclohex-1-ène-1,2-dicarboximido)phényl]acrylate d'éthyle	—	142891-20-1	Carc. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H317 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H351 H317 H410			
616-108-00-1	iodosulfuron-méthyle-sodium; ({[5-iodo-2-(méthoxycarbonyl)phényl]sulfonyl}carbamoyl)(4-méthoxy-6-méthyl-1,3,5-triazin-2-yl)azanure de sodium	—	144550-36-7	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
616-109-00-7	sulfosulfuron (ISO); 1-(4,6-diméthoxypyrimidin-2-yl)-3-(2-éthylsulfonylimidazo[1,2-a]pyridin-3-yl)sulfonylurée	—	141776-32-1	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
616-110-00-2	cyclanilide (ISO); acide 1-(2,4-dichloroanilinocarbonyl)cyclopropanecarboxylique	419-150-7	113136-77-9	Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 2	H302 H411	GHS07 GHS09 Wng	H302 H411			
616-111-00-8	fenhexamide (ISO); *N*-(2,3-dichlor-4-hydroxyphényl)-1-méthylcyclohexanecarboxamide	422-530-5	126833-17-8	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
616-112-00-3	oxasulfuron (ISO); 2-[(4,6-diméthylpyrimidin-2-yl)-carbamoylsulfamoyl]benzoate d'oxétan-3-yle	—	144651-06-9	STOT RE 2 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H373 ** H400 H410	GHS08 GHS09 Wng	H373 ** H410			
616-113-00-9	desmédiphame (ISO); 3-phénylcarbamoyloxyphénylcarbamate d'éthyle	237-198-5	13684-56-5	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410		M=10	
616-114-00-4	dodécanamide, *N*,*N*'-(9,9',10,10'-tétrahydro-9,9',10,10'-tétraoxo(1,1'-bianthracène)-4,4'-diyl)bis-	418-010-2	136897-58-0	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
616-115-00-X	*N*-(3-acétyl-2-hydroxyphényl)-4-(4-phénylbutoxy)benzamide	416-150-9	136450-06-1	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
616-116-00-5	*N*-(4-diméthylaminopyridinium)-3-méthoxy-4-(1-méthyl-5-nitroindol-3-ylméthyl)-*N*-(*o*-tolylsulfonyl)benzamidate	416-790-9	143052-96-4	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
616-117-00-0	*N*-[2-(3-acétyl-5-nitrothiophén-2-ylazo)-5-diéthylaminophényl]acétamide	416-860-9	777891-21-1	Repr. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H361f *** H317 H400 H410	GHS08 GHS09 Wng	H361f *** H317 H410			
616-118-00-6	chlorhydrate de *N*-(2',6'-diméthylphényl)-2-pipéridinecarboxamide	417-950-0	65797-42-4	Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 3	H302 H412	GHS07 Wng	H302 H412			
616-119-00-1	2-(1-butyl-3,5-dioxo-2-phényl-(1,2,4)-triazolidin-4-yl)-4,4-diméthyl-3-oxo-*N*-(2-méthoxy5-(2-(dodécyl-1-sulfonyl))propionylamino)-phényl)-pentanamide	418-060-5	118020-93-2	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
616-120-00-7	masse de réaction de: *N*-(3-diméthylamino-4-méthyl-phényl)-benzamide; *N*-(3-diméthylamino-2-méthyl-phényl)-benzamide; *N*-(3-diméthylamino-3-méthyl-phényl)-benzamide;	420-600-1	—	STOT RE 2 * Aquatic Chronic 2	H373 ** H411	GHS08 GHS09 Wng	H373 ** H411			
616-121-00-2	2,4-dihydroxy-*N*-(2-méthoxyphényl)benzamide	419-090-1	129205-19-2	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H317 H411			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
616-122-00-8	néodécanamide de méthyle	414-460-9	105726-67-8	Acute Tox. 4 *	H302	GHS07 Wng	H302			
616-123-00-3	*N*-[3-[[4-(diéthylamino)-2-méthylphényl]imino]-6-oxo-1,4-cyclohexadiényl]acétamide	414-740-0	96141-86-5	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
616-124-00-9	bis(trifluorométhylsulfonyl)imide de lithium	415-300-0	90076-65-6	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * STOT RE 2 * Skin Corr. 1B Aquatic Chronic 3	H311 H301 H373** H314 H412	GHS06 GHS05 GHS08 Dgr	H311 H301 H373** H314 H412			
616-125-00-4	3-cyano-*N*-(1,1-diméthyléthyl)androsta-3,5-diène-17-β-carboxamide	415-730-9	151338-11-3	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	410			
616-126-00-X	1-méthyl-4-nitro-3-propyl-1*H*-pyrazole-5-carboxamide	423-960-6	139756-01-7	Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Aquatic Chronic 3	H302 H373** H412	GHS08 GHS07 Wng	H302 H373** H412			
616-127-00-5	masse de réaction de: *N, N'*-éthane-1,2-diylbis(décanamide); 12-hydroxy-*N*-[2-[1-oxydécyl)amino]éthyl]octadécanamide; *N, N'*-éthane-1,2-diylbis(12-hydroxyoctadécanamide)	430-050-2	—	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H317 H411			
616-128-00-0	*N*-(2-(1-allyl-4,5-dicyanoimidazol-2-ylazo)-5-(dipropylamino)phényl)-acétamide	417-530-7	123590-00-1	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
616-129-00-6	*N,N'*-bis(2,2,6,6-tétraméthyl-4-pipéridyl)isophthalamide	419-710-0	42774-15-2	Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2	H302 H319	GHS07 Wng	H302 H319			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
616-130-00-1	*N*-(3-(2-(4,4-diméthyl-2,5-dioxo-imidazolin-1-yl)-4,4-diméthyl-3-oxo-pentanoylamino)-4-méthoxy-phényl)-octadécanamide	421-780-2	150919-56-5	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
616-131-00-7	1-aminocyclopentanecarboxa-mide	422-950-9	17193-28-1	STOT RE 1 Acute Tox. 4 * Eye Dam. 1	H372** H302 H318	GHS05 GHS08 GHS07 Dgr	H372** H302 H318			
616-132-00-2	*N*-[4-(4-cyano-2-furfurylidène-2,5-dihydro-5-oxo-3-furyl)phé-nyl]butane-1-sulfonamide	423-250-6	130016-98-7	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
616-133-00-8	*N*-cyclohexyl-*S, S*-dioxo-benzo[*b*]tiophène-2-carboxamide	423-990-1	149118-66-1	Acute Tox. 4 * Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H318 H400 H410	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H302 H318 H410			
616-134-00-3	3,3'-bis(dioctyloxyphosphino-thioylthio)-*N, N'*-oxybis(méthy-lène)dipropionamide	401-820-5	793710-14-2	Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			
616-135-00-9	(3*S*,4a*S*,8a*S*)-2-[(2*R*,3*S*)-3-amino-2-hydroxy-4-phénylbutyl]-*N*-*tert*-butyldécahydroisoquinoléine-3-carboxamide	430-230-0	136522-17-3	Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 3	H302 H412	GHS07 Wng	H302 H412			
616-136-00-4	produit de réaction de cocoalkyl-diéthanolamides, cocoalkylmono-glycérides et trioxyde de molyb-dène (1,75-2,2:0,75-1,0:0,1-1,1)	430-380-7	—	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
616-137-00-X	4-dichloroacétyl-1-oxa-4-azas-piro[4.5]décane	401-130-4	71526-07-3	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H317 H411			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
616-138-00-5	acide benzoïque, *N*-*tert*-butyl-*N*'-(4-chlorobenzoyl)hydrazide	431-600-4	112226-61-6	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H317 H411			
616-139-00-0	(3*S*, 4a*S*, 8a*S*)-*N*-*tert*-butyldécahydro-3-isoquinoléinecarboxamide	420-380-5	136465-81-1	Acute Tox. 4 * Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 3	H302 H318 H412	GHS05 GHS07 Dgr	H302 H318 H412			
616-140-00-6	*N*, *N*''-(méthylènedi-4,1-phénylène)bis[*N*'-(4-méthylphényl)urée]	429-380-1	133336-92-2	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 4	H317 H413	GHS07 Wng	H317 H413			
616-141-00-1	zoxamide (ISO); (*RS*)-3,5-dichloro-*N*-(3-chloro-1-éthyl-1-méthyl-2-oxopropyl)-*p*-toluamide	—	156052-68-5	Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H317 H410		M=10	
616-142-00-7	1,3-bis(vinylsulfonylacétamido)propane	428-350-3	93629-90-4	Muta. 2 Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H341 H318 H317 H412	GHS08 GHS05 GHS07 Dgr	H341 H318 H317 H412			
616-143-00-2	*N*,*N*'-dihexadécyl-*N*,*N*'-bis(2-hydroxyéthyl)propanediamide	422-560-9	149591-38-8	Repr. 2 Eye Irrit. 2 Aquatic Chronic 4	H361f *** H319 H413	GHS08 Wng	H361f *** H319 H413			
616-144-00-8	3,4-dichloro-*N*-[5-chloro-4-[2-[4-dodécyloxyphénylsulfonyl]butyramido]-2-hydroxyphényl]benzamide	431-130-1	—	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
616-145-00-3	péthoxamide (ISO); 2-chloro-*N*-(2-éthoxyéthyl)-*N*-(2-méthyl-1-phénylprop-1-ényl)acétamide	—	106700-29-2	Acute Tox. 4 * Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H317 H410		M=100	
616-146-00-9	amide de l'acide *N*-(2-méthoxy-5-octadécanoylaminophényl)-2-(3-benzyl-2,5-dioxoimidazolidin-1-yl)-4,4-diméthyl-3-oxopentanoïque	431-330-7	142776-95-2	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
616-147-00-4	1-méthyl-4-(2-méthyl-2*H*-tetrazol-5-yl)-1*H*-pyrazole-5-sulfonamide	424-160-1	139481-22-4	Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 3	H302 H412	GHS07 Wng	H302 H412			
616-148-00-X	*N*-[6,9-dihydro-9-[[2-hydroxy-1-(hydroxyméthyl)éthoxy]méthyl]-6-oxo-1*H*-purin-2-yl]acétamide	424-550-1	84245-12-5	Carc. 1B Muta. 1B Repr. 1B	H350 H340 H360FD	GHS08 Dgr	H350 H340 H360FD			
616-150-00-0	chlorhydrate de (2*R*,3*S*)-*N*-(3-amino-2-hydroxy-4-phénylbutyl)-*N*-isobutyl-4-nitrobenzènesulfonamide	425-260-6	—	STOT RE 2 * Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H373** H318 H317 H411	GHS05 GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H373** H318 H317 H411			
616-151-00-6	*N*-(2-amino-4,6-dichloropyrimidin-5-yl)formamide	425-650-6	171887-03-9	Acute Tox. 4 * Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H302 H318 H317 H412	GHS05 GHS07 Dgr	H302 H318 H317 H412			
616-152-00-1	4-(4-fluorophényl)-2-(2-méthyl-1-oxopropyl)-4-oxo-3,*N*-diphénylbutanamide	425-850-3	125971-96-2	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
616-153-00-7	4-méthyl-3-oxo-*N*-phényl-2-(phénylméthylène)pentanamide	425-860-8	125971-57-5	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H317 H411			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
616-154-00-2	3,4-dichloro-*N*-[5-chloro-4-[2-[4-(hexadécyloxy)phénylsulfonyl]butyramido]-2-hydroxyphényl]benzamide	431-110-0	—	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
616-155-00-8	*N*,*N*,*N*',*N*'-tetracyclohexyl-1,3-benzènedicarboxamide	431-040-0	104560-40-9	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
616-156-00-3	6-(2-chloro-6-cyano-4-nitrophénylazo)-4-méthoxy-3-[*N*-(méthoxycarbonylméthyl)-*N*-(1-méthoxycarbonyléthyl)amino]acétanilide	430-500-8	204277-61-2	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
616-157-00-9	chlorhydrate de 3-amino-4-hydroxy-*N*-(3-isopropoxypropyl)benzènesulfonamide	427-780-9	114565-70-7	Acute Tox. 4 * Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H318 H400 H410	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H302 H318 H410			
616-158-00-4	*N*-[4-cyano-3-trifluorométhylphényl]méthacrylamide	427-880-2	90357-53-2	STOT RE 2 * Aquatic Chronic 2	H373** H411	GHS08 GHS09 Wng	H373** H411			
616-160-00-5	2,2'-azobis[*N*-(2-hydroxyéthyl)2-méthylpropionamide]	429-090-3	61551-69-7	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H317 H412	GHS07 Wng	H317 H412			
616-161-00-0	2,4-dichloro-5-hydroxyacétanilide	429-110-0	67669-19-6	Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			
616-162-00-6	monoisopropanolamide de l'acide isostéarique	431-540-9	—	Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H315 H411	GHS07 GHS09 Wng	H315 H411			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
616-163-00-1	4,4'-méthylènebis[*N*-(4-chlorophényl)-3-hydroxynaphtalène-2-carboxamide]	430-350-3	192463-88-0	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
616-164-00-7	dimoxystrobine (ISO); (*E*)-2-(méthoxyimino)-*N*-méthyl-2-[α-(2,5-xylyloxy)-*o*-tolyl]acétamide	—	149961-52-4	Carc. 2 Repr. 2 Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H361d*** H332 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H351 H361d*** H332 H410		M=10	
616-165-00-2	béflubutamide (ISO); (*RS*)-*N*-benzyl-2-(α, α, α, 4-tétrafluoro-*m*-tolyloxy)butyramide	—	113614-08-7	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410		M=100	
616-166-00-8	cyazofamide (ISO); 4-chloro-2-cyano-*N, N*-diméthyl-5-*p*-tolylimidazole-1-sulfonamide	—	120116-88-3	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410		M=10	
616-167-00-3	*N, N*-dibutyl-(2,5-dihydro-5-thioxo-1*H*-tétrazol-1-yl)acétamide	418-290-6	168612-06-4	Eye Irrit. 2 Skin Sens. 1	H319 H317	GHS07 Wng	H319 H317			
616-168-00-9	1-diméthylcarbamoyl-4-(2-sulfonatoéthyl)pyridinium	418-440-0	136997-71-2	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
616-169-00-4	4-[4-(2,2-diméthyl-propanamido)]phénylazo-3-(2-chloro-5-(2-(3-pentadécylphénoxy)butylamido)anilino)-1-(2,4,6-trichlorophényl)-2-pyrazolin-5-one	420-220-4	92771-56-7	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 4	H317 H413	GHS07 Wng	H317 H413			
616-170-00-X	(2*R*)-2-amino-2-phénylacétamide	420-370-0	6485-67-2	Eye Irrit. 2 Skin Sens. 1	H319 H317	GHS07 Wng	H319 H317			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
616-171-00-5	2-(para-chlorophényl)glycineamide	420-830-0	102333-75-5	Eye Dam. 1 Skin Sens. 1	H318 H317	GHS05 GHS07 Dgr	H318 H317			
616-172-00-0	*N*-(2,2,6,6-tétraméthyl-1-oxylpipéridin-4-yl)acétamide (4-acétamido-2,2,6,6-tétraméthyl-1-pipéridinyl)oxydanyl	423-840-3	14691-89-5	Acute Tox. 4 *	H302	GHS07 Wng	H302			
616-174-00-1	chlorhydrate de 2-butyl-1,3-diazaspiro[4.4]non-1-én-4-one	424-560-4	151257-01-1	Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2	H302 H319	GHS07 Wng	H302 H319			
616-175-00-7	2-(2-hexyldécyloxy)benzamide	431-230-3	202483-62-3	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
616-176-00-2	3-*N, N*-bis(méthoxyéthyl)aminoacétanilide	432-530-7	24294-01-7	Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 3	H302 H412	GHS07 Wng	H302 H412			
616-177-00-8	(3-(4-(2-(butyl-(4-méthylphénylsulfonyl)amino)phénylthio)-5-oxo-1-(2,4,6-trichlorophényl)-4,5-dihydro-1*H*-pyrazole-3-ylamino)-4-chlorophényl)tétradécanamide; *N*-[3-({4-[(2-{butyl[(4-méthylphényl)sulfonyl]amino}phényl)thio]-5-oxo-1-(2,4,6-trichlorophényl)-4,5-dihydro-1*H*-pyrazol-3yl}amino)-4-chlorophényl]tétradécanamide	432-970-1	217324-98-6	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
616-178-00-3	*N*-(5-(bis(2-méthoxyéthyl)amino)-2-((2-cyano-4,6-dinitrophényl)-azo)phényl)acétamide	434-500-9	52583-35-4	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
616-179-00-9	2-chloro-*N*-(4-méthylphényl)acétamide	435-170-9	16634-82-5	Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H318 H317 H400 H410	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H318 H317 H410			
616-180-00-4	chlorhydrate de *N, N*-(diméthylamino)thioacétamide	435-470-1	27366-72-9	Repr. 1B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H360D*** H400 H410	GHS08 GHS09 Dgr	H360D*** H410			
616-181-00-X	4'-méthyldodécane-1-sulfonanilide	435-490-9	17417-32-2	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
616-182-00-5	*N*'-(1,3-diméthylbutylidène)-3-hydroxy-2-naphthohydrazide	435-860-1	214417-91-1	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H317 H411			
616-183-00-0	*N*-dodécyl-4-méthoxybenzamide	442-340-6	1854-15-5	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
616-184-00-6	3-méthyl-*N*-(5,8,13,14-tétrahydro-5,8,14-trioxonapht[2,3-c]acridin-6-yl)benzamide	442-560-2	105043-55-8	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
616-186-00-7	*N, N'*-(2-chloro-1,4-phénylène)bis(3-oxobutanamide)	443-010-4	53641-10-4	Aquatic Chronic 3	H412	—	H412			
616-188-00-8	amide de l'acide 2-(5,5-diméthyl-2,4-dioxooxazolidin-3-yl)-4,4-diméthyl-3-oxo-*N*-(2-méthoxy-5-octadécanoylaminophényl)pentanoïque	443-980-9	221215-20-9	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 4	H317 H413	GHS07 Wng	H317 H413			
616-189-00-3	*N*-[5-(bis-(2-méthoxy-éthyl)-amino]-2-(6-bromo-2-méthyl-1,3-dioxo-2,3-dihydro-1*H*-isoindol-5-ylazo)-phényl]acétamide	444-780-4	452962-97-9	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
616-190-00-9	*N*-décyl-4-nitrobenzamide	445-880-0	64026-19-3	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
616-191-00-4	2-éthyl-*N*-méthyl-*N*-(3-méthylphényl)butanamide	446-190-2	406488-30-0	Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H302 H319 H315 H317 H411	GHS07 GHS09 Wng	H302 H319 H315 H317 H411			
616-192-00-X	2-[2-(3-butoxypropyl)-1,1-dioxo-1,2,4-benzothiadiazin-3-yl]-5'-*tert*-butyl-2-(5,5-diméthyl-2,4-dioxo-1,3-oxazolidin-3-yl)-2'-[(2-éthylhexyl)thio]acétanilide	448-060-0	727678-39-9	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
616-193-00-5	*N*-[2-(2-butyl-4,6-dicyano-1,3-dioxo-2,3-dihydro-1*H*-isoindol-5-ylazo)-5-diéthylaminophényl]acétamide	449-940-7	368450-39-9	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
616-194-00-0	2,2-diéthoxy-*N, N*-diméthylacétamide	449-950-1	34640-92-1	Eye Irrit. 2	H319	GHS07 Wng	H319			
616-196-00-1	sel disodique de 1-hydroxy-4-(β-(4-(1-hydroxy-3,6-disulfo-8-acétylamino-2-naphtylazo)phénoxy)éthoxy)-*N*-dodécyl-2-naphtamide	419-990-4	—	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
616-197-00-7	masse de réaction de: *N*-[3-(diméthyloxydoamino)propyl]-1,1,2,2,3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,8-heptadécafluorooctanesulfonamidate de potassium; *N*-[3-(diméthyloxydoamino)propyl]-1,1,2,2,3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,8-heptadécafluorooctanesulfonamide	422-500-1	—	STOT RE 2 *	H373**	GHS08 Wng	H373**			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
616-198-00-2	1,3-bis[12-hydroxy-octadécamide-*N*-méthylène]-benzène	423-300-7	—	Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 4	H317 H413	GHS07 Wng	H317 H413			
616-200-00-1	masse de réaction de *N, N*'-ethane-1,2-diylbis(hexanamide) et 12-hydroxy-*N*-[2-[(1-oxyhexyl)amino]éthyl]octadécanamide et *N, N*'-éthane-1,2-diylbis(12-hydroxyoctadécanamide)	432-430-3		Aquatic Chronic 4	H413		H413			
616-201-00-7	acide 12-hydroxyoctadécanoïque, produits de réaction avec 1,3-benzènediméthanamine et hexaméthylènediamine	432-840-2	220926-97-6	Acute Tox. 4 * Aquatic Chronic 4	H332 H413	GHS07 Wng	H332 H413			
616-202-00-2	masse de réaction de: 2,2'-[(3,3'-dichloro[1,1'-biphényl]-4,4'-diyl)bis(azo)]bis[*N*-(2,4-diméthylphényl)]-3-oxo-butanamide; 2-[[3,3'-dichloro-4'-[[1[[(2,4-diméthylphényl)amino]carbonyl]-2-oxopropyl]azo][1,1'-biphényle]-4-yl]azo]-*N*-(2-méthylphényl)-3-oxo-butanamide; 2-[[3,3'-dichloro-4'-[[1[[(2,4-diméthylphényl)amino]carbonyl]-2-oxopropyl]azo][1,1'-biphényl]-4-yl]azo]-*N*-(2-carboxyphényl)-3-oxo-butanamide	434-330-5	—	Carc. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 4	H351 H317 H413	GHS08 GHS07 Wng	H351 H317 H413			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
616-203-00-8	masse de réaction de: *N*-[5-[bis-(2-méthoxyéthyl)amino]-2-(2-butyl-4,6-dicyano-1,3-dioxo-2,3-dihydro-1*H*-isoindol-5-yl-azo)phényl]acétamide; *N*-[2-(2-butyl-4,6-dicyano-1,3-dioxo-2,3-dihydro-1*H*-isoindol-5-ylazo)-5-diéthylaminophényl]acétamide	442-280-0	—	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
616-204-00-3	*N, N″*-(méthylènedi-4,1-phénylène)bis[*N′*-octylurée]	451-060-3	122886-55-9	Aquatic Chronic 4	H413	—	H413			
616-205-00-9	métazachlore (ISO); 2-chloro-*N*-(2,6-diméthylphényl)-*N*-(1*H*-pyrazol-1-ylméthyl)-acétamide;	266-583-0	67129-08-2	Skin Sens. 1B Carc. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H317 H351 H400 H410	GHS07 GHS08 GHS09 Wng	H317 H351 H410		M = 100 M = 100	
616-206-00-4	flufénoxuron (ISO); 1-(4-(2-chloro-α, α,α-p-trifluoro-tolyloxy)-2-fluorophényl)-3-(2,6-difluorobenzolyl)urée	417-680-3	101463-69-8	Lact. Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H362 H400 H410	GHS09 Wng	H362 H410		M = 10 000 M = 10 000	
▼M13 616-207-00-X	chlorhydrate de polyhexaméthylène biguanide; PHMB	—	32289-58-0 27083-27-8	Carc. 2 Acute Tox. 2 Acute Tox. 4 STOT RE 1 Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H330 H302 H372 (voies respiratoires) (inhalation) H318 H317 H400 H410	GHS08 GHS06 GHS05 SGH09 Dgr	H351 H330 H302 H372 (voies respiratoires) (inhalation) H318 H317 H410		M = 10 M = 10	

▼B

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
616-208-00-5	*N*-éthyl-2-pyrrolidone; 1-éthylpyrrolidin-2-one	220-250-6	2687-91-4	Repr. 1B	H360D	GHS08 Dgr	H360D			
616-209-00-0	amidosulfuron (ISO); 3-(4,6-diméthoxypyrimidin-2-yl)-1-((*N*-méthyl-*N*-méthylsulfonylamino)sulfonyl)urée	407-380-0	120923-37-7	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410		M = 100 M = 100	
616-210-00-6	tébufenpyrade (ISO); *N*-(4-tertbutylbenzyl)-4-chloro3-éthyl-1-méthyl-1-pyrazole-5-carboxamide		119168-77-3	Acute Tox. 3 Acute Tox. 4 STOT RE 2 Skin Sens. 1B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H301 H332 H373 (tube digestif) (voie orale) H317 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS09 Dgr	H301 H332 H373 (tube digestif) (voie orale) H317 H410		M = 10 M = 10	
616-211-00-1	proquinazide (ISO); 6-iodo-2-propoxy-3-propylquinazolin-4(3*H*)-one		189278-12-4	Carc. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H400 H410	GHS08 GHS09 Wng	H351 H410		M = 1 M = 10	
616-212-00-7	butylcarbamate de 3-iodo-2-propynyle; butylcarbamate de 3-iodoprop-2-yn-1-yle	259-627-5	55406-53-6	Acute Tox. 3 Acute Tox. 4 STOT RE 1 Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H331 H302 H372 (larynx) H318 H317 H400 H410	GHS06 GHS08 GHS05 GHS09 Dgr	H331 H302 H372 (larynx) H318 H317 H410		M = 10 M = 1	

▼B

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
▼M11										
616-213-00-2	mandipropamid (ISO); 2-(4-chlorophényl)-*N*-{2-[3-méthoxy-4-(prop-2-yn-1-yloxy)phényl]éthyl}-2-(prop-2-yn-1-yloxy)acétamide	—	374726-62-2	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410		M = 1 M = 1	
616-214-00-8	métosulame (ISO); N-(2,6-dichloro-3-méthylphényl)-5,7-diméthoxy[1,2,4]triazolo[1,5-a]pyrimidine-2-sulfonamide	—	139528-85-1	Carc. 2 STOT RE 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H373 (yeux, reins) H400 H410	GHS08 GHS09 Wng	H351 H373 (yeux, reins) H410		M = 1 000 M = 100	
616-215-00-3	diméthénamide-P (ISO); 2-chloro-N-(2,4-diméthyl-3-thiényl)-N-[(2S)-1-méthoxypropan-2-yl] acétamide	—	163515-14-8	Acute Tox. 4 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H317 H410		M = 10 M = 10	
616-216-00-9	flonicamid (ISO); *N*-(cyanométhyl)-4-(trifluorométhyl)pyridine-3-carboxamide	—	158062-67-0	Acute Tox. 4	H302	GHS07 Wng	H302			
616-217-00-4	sulfoxaflor (ISO); [méthyl(oxo){1-[6-(trifluorométhyl)-3-pyridyl]éthyl}-λ6-sulfanylidène]cyanamide	—	946578-00-3	Acute Tox. 4 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H410		M = 1 M = 1	
▼M13										
616-218-00-X	benzovindiflupyr (ISO); *N*-9-(dichlorométhylène)-1,2,3,4-tétrahydro-1,4-méthanonaphtalén-5-yl]-3-(difluorométhyl)-1-méthyl-1*H*-pyrazole-4-carboxamide	—	1072957-71-1	Acute Tox. 3 Acute Tox. 3 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H331 H301 H400 H410	GHS06 SGH09 Dgr	H331 H301 H410		M = 100 M = 100	

▼M13

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
616-219-00-5	fluopyram (ISO); *N*-{2-[3-chloro-5-(trifluorométhyl)pyridin-2-yl]éthyl}-2-(trifluorométhyl)benzamide	—	658066-35-4	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
616-220-00-0	pencycuron (ISO); 1-[(4-chlorophényl)méthyl]-1-cyclopentyl-3-phénylurée	266-096-3	66063-05-6	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410		M = 1 M = 1	
▼M15										
616-221-00-6	hexaflumuron (ISO); 1-(3,5-dichloro-4-(1,1,2,2-tétrafluoroéthoxy)phényle)-3-(2,6-difluorobenzoyle)urée	401-400-1	86479-06-3	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410		M = 1 000 M = 10 000	
616-222-00-1	penthiopyrade (ISO); (RS)-N-[2-(1,3-diméthylbutyl)-3-thiényl]-1-méthyl-3-(trifluorométhyl)pyrazole-4-carboxamide	—	183675-82-3	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410		M = 1 M = 1	
616-223-00-7	carbétamide (ISO); (R)-1-(éthylcarbamoyl)éthyl carbanilate; (2R)-1-(éthylamino)-1-oxopropan-2-yl phénylcarbamate	240-286-6	16118-49-3	Carc. 2 Repr. 1B Acute Tox. 4 Aquatic Chronic 2	H351 H360D H302 H411	GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H351 H360D H302 H411			
▼M18										
616-224-00-2	amisulbrom (ISO); 3-(3-bromo-6-fluoro-2-méthylindol-1-ylsulfonyl)-*N,N*-diméthyl-1*H*-1,2,4-triazole-1-sulfonamide	—	348635-87-0	Carc. 2 Eye Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H319 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H351 H319 H410		M = 10 M = 10	

▼B

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
▼M22										
616-225-00-8	(RS)-2-(méthoxyimino)-N-méthyl-2-[α-(2,5-xylyloxy)-o-tolyl]acétamide; mandestrobine	-	173662-97-0	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410		M=1 M=10	
616-226-00-3	carboxine (ISO); 2-méthyl-N-phényl-5,6-dihydro-1,4-oxathiine-3-carboxamide; 5,6-dihydro-2-méthyl-1,4-oxathiine-3-carboxanilide	226-031-1	5234-68-4	STOT RE 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H373 (reins) H317 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H373 (reins) H317 H410		M=1 M=1	
616-227-00-9	métaflumizone (ISO); (*EZ*)-2'-[2-(4-cyanophényle)-1-(α,α,α-trifluoro-m-tolyl)éthylidène]-[4-(trifluorométhoxy)phényle]carbanilohydrazide [isomère *E* ≥ 90 %, isomère *Z* ≤10 % en contenu relatif] [1] (*E*)-2'-[2-(4-cyanophényle)-1-(α,α,α-trifluoro-m-tolyl)éthylidène]4-(trifluorométhoxy)phényl]carbanilohydrazide [2]	-	139968-49-3 [1] 852403-68-0 [2]	Repr. 2 Lact. STOT RE 2	H361fd H362 H373	GHS08 Wng	H361fd H362 H373			
▼M16										
617-001-00-2	péroxyde de di-*tert*-butyle	203-733-6	110-05-4	Org. Perox. E Flam. Liq. 2 Muta. 2	H242 H225 H341	GHS02 GHS08 Dgr	H242 H225 H341			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
617-002-00-8	hydroperoxyde de α, α-diméthylbenzyle; hydroperoxyde de cumène	201-254-7	80-15-9	Org. Perox. E Acute Tox. 3 * Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Skin Corr. 1B Aquatic Chronic 2	H242 H331 H312 H302 H373 ** H314 H411	GHS02 GHS06 GHS08 GHS05 GHS09 Dgr	H242 H331 H312 H302 H373 ** H314 H411		Skin Corr. 1B; H314: C ≥ 10 % Skin Irrit. 2; H315: 3 % ≤ C < 10 % Eye Dam. 1; H318: 3 % ≤ C < 10 % Eye Irrit. 2; H319: 1 % ≤ C < 3 % STOT SE 3; H335: C < 10 %	
617-003-00-3	peroxyde de dilauroyle	203-326-3	105-74-8	Org. Perox. D	H242	GHS02 Dgr	H242			
617-004-00-9	hydroperoxyde de 1,2,3,4-tétrahydro-1-naphtyle	212-230-0	771-29-9	Org. Perox. D Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H242 H302 H314 H400 H410	GHS02 GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H242 H302 H314 H410		STOT SE 3; H335: C ≥ 5 %	
617-006-00-X	peroxyde de bis(α, α-diméthylbenzyle)	201-279-3	80-43-3	Org. Perox. F Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H242 H319 H315 H411	GHS02 GHS07 GHS09 Wng	H242 H319 H315 H411			
617-007-00-5	peroxyde de *tert*-butyl α, α-diméthylbenzyle	222-389-8	3457-61-2	Org. Perox. E Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H242 H315 H411	GHS02 GHS07 GHS09 Wng	H242 H315 H411			
617-008-00-0	peroxyde de dibenzoyle; peroxyde de benzoyle	202-327-6	94-36-0	Org. Perox. B Eye Irrit. 2 Skin Sens. 1	H241 H319 H317	GHS01 GHS02 GHS07 Dgr	H241 H319 H317			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
617-010-00-1	peroxyde de 1-hydroperoxycyclohexyle et de 1-hydroxycyclohexyle; [1] 1,1'-dioxybiscyclohexan-1-ol; [2] hydroperoxyde de cyclohexylidène; [3] cyclohexanone, peroxyde [4]	201-091-1 [1] 219-306-2 [2] 220-279-4 [3] 235-527-7 [4]	78-18-2 [1] 2407-94-5 [2] 2699-11-8 [3] 12262-58-7 [4]	Org. Perox. A Skin Corr. 1B Acute Tox. 4 *	H240 H314 H302	GHS01 GHS05 GHS07 Dgr	H240 H314 H302		STOT SE 3; H335: C ≥ 5 %	C
617-010-01-9	peroxyde de 1-hydroperoxycyclohexyle et de 1-hydroxycyclohexyle; [1] 1,1'-dioxybiscyclohexan-1-ol; [2] hydroperoxyde de cyclohexylidène; [3] cyclohexanone, peroxyde [4] [solution ≤ 91 %]	201-091-1 [1] 219-306-2 [2] 220-279-4 [3] 235-527-7 [4]	78-18-2 [1] 2407-94-5 [2] 2699-11-8 [3] 12262-58-7 [4]	Org. Perox. C Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1B	H242 H302 H314	GHS02 GHS05 GHS07 Dgr	H242 H302 H314		STOT SE 3; H335: C ≥ 5 %	C T
617-012-00-2	hydroperoxyde de 8-*p*-menthyle; hydroperoxyde de *p*-menthane	201-281-4	80-47-7	Org. Perox. D Skin Corr. 1B Acute Tox. 4 *	H242 H314 H332	GHS02 GHS05 GHS07 Dgr	H242 H314 H332		STOT SE 3; H335: C ≥ 5 %	
617-013-00-8	monoperoxyoxalate de *O, O-tert*-butyle et de *O*-docosyle	404-300-6	116753-76-5	Org. Perox. C **** Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H242 H400 H410	GHS02 GHS09 Dgr	H242 H410			
617-014-00-3	acide 6-(nonylamino)-6-oxoperoxyhexanoïque	406-680-9	104788-63-8	Org. Perox. C **** Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1	H242 H318 H317 H400	GHS02 GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H242 H318 H317 H400			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
617-015-00-9	bis(4-méthylbenzoyl)peroxyde	407-950-9	895-85-2	Org. Perox. B **** Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H241 H400 H410	GHS01 GHS02 GHS09 Dgr	H241 H410			
617-016-00-4	2-éthyl-2-méthylheptaneperoxoate de 3-hydroxy-1,1-diméthylbutyle	413-910-1	—	Org. Perox. C **** Flam. Liq. 3 Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H242 H226 H315 H400 H410	GHS02 GHS07 GHS09 Dgr	H242 H226 H315 H410			
617-017-00-X	masse de réaction de: 2,2'-bis(*tert*-pentylperoxy)-*p*-diisopropylbenzène; 2,2'-bis(*tert*-pentylperoxy)-*m*-diisopropylbenzène	412-140-3	32144-25-5	Org. Perox. D Aquatic Chronic 4	H242 H413	GHS02 Dgr	H242 H413			T
617-018-00-5	masse de réaction de: 1-méthyl-1-(3-(1-méthyléthyl)phényl)éthyl-1-méthyl-1-phényléthylperoxyde, 63 % en poids; 1-méthyl-1-(4-(1-méthyléthyl)phényl)éthyl-1-méthyl-1-phényléthylperoxyde, 31 % en poids;	410-840-3	71566-50-2	Org. Perox. C **** Aquatic Chronic 2	H242 H411	GHS02 GHS09 Dgr	H242 H411			T
617-019-00-0	acide 6-(phtalimido)peroxyhexanoïque	410-850-8	128275-31-0	Org. Perox. D Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1	H242 H318 H400	GHS02 GHS05 GHS09 DgDgr	H242 H318 H400			T
617-020-00-6	bis(néodécanoylperoxyde) de 1,3-di(prop-2,2-diyl)benzène	420-060-5	117663-11-3	Flam. Liq. 3 Org. Perox. D **** Aquatic Chronic 2	H226 H242 H411	GHS02 GHS09 Dgr	H226 H242 H411			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
617-021-00-1	trimère de peroxyde de méthyléthylcétone	429-320-2	—	Org. Perox. B**** Asp. Tox. 1 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1	H241 H304 H315 H317	GHS01 GHS02 GHS08 GHS07 Dgr	H241 H304 H315 H317			
617-022-00-7	masse de réaction de: dihydroperoxyde de 1,2-diméthylpropylidène; 1,2-benzènedicarboxylate de diméthyle	442-480-8	—	Org. Perox. C Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1B Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H242 H302 H314 H317 H411	GHS02 GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H242 H302 H314 H317 H411			
▼M13 617-023-00-2	hydroperoxyde de *tert*-butyle	200-915-7	75-91-2	Muta. 2	H341	GHS08 Wng	H341			
▼M16 647-001-00-8	glucosidase, β-	232-589-7	9001-22-3	Resp. Sens. 1	H334	GHS08 Dgr	H334			
647-002-00-3	cellulase	232-734-4	9012-54-8	Resp. Sens. 1	H334	GHS08 Dgr	H334			
647-003-00-9	cellobiohydrolase, exo-	253-465-9	37329-65-0	Resp. Sens. 1	H334	GHS08 Dgr	H334			
647-004-00-4	cellulases, à l'exception de celles spécifiées ailleurs dans la présente annexe	—	—	Resp. Sens. 1	H334	GHS08 Dgr	H334			A
647-005-00-X	broméline, jus	232-572-4	9001-00-7	Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Resp. Sens. 1	H319 H335 H315 H334	GHS08 GHS07 Dgr	H319 H335 H315 H334			
647-006-00-5	ficine	232-599-1	9001-33-6	Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Resp. Sens. 1	H319 H335 H315 H334	GHS08 GHS07 Dgr	H319 H335 H315 H334			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
647-007-00-0	papaïne	232-627-2	9001-73-4	Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Resp. Sens. 1	H319 H335 H315 H334	GHS08 GHS07 Dgr	H319 H335 H315 H334			
647-008-00-6	pepsine A	232-629-3	9001-75-6	Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Resp. Sens. 1	H319 H335 H315 H334	GHS08 GHS07 Dgr	H319 H335 H315 H334			
647-009-00-1	rénnine	232-645-0	9001-98-3	Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Resp. Sens. 1	H319 H335 H315 H334	GHS08 GHS07 Dgr	H319 H335 H315 H334			
647-010-00-7	trypsine	232-650-8	9002-07-7	Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Resp. Sens. 1	H319 H335 H315 H334	GHS08 GHS07 Dgr	H319 H335 H315 H334			
647-011-00-2	chymotrypsine	232-671-2	9004-07-3	Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Resp. Sens. 1	H319 H335 H315 H334	GHS08 GHS07 Dgr	H319 H335 H315 H334			
647-012-00-8	subtilysine	232-752-2	9014-01-1	STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Resp. Sens. 1	H335 H315 H318 H334	GHS08 GHS05 GHS07 Dgr	H335 H315 H318 H334			
647-013-00-3	protéase, microbienne neutre	232-966-6	9068-59-1	Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Resp. Sens. 1	H319 H335 H315 H334	GHS08 GHS07 Dgr	H319 H335 H315 H334			
647-014-00-9	protéases, à l'exception de celles spécifiées ailleurs dans la présente annexe	—	—	Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Resp. Sens. 1	H319 H335 H315 H334	GHS08 GHS07 Dgr	H319 H335 H315 H334			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
647-015-00-4	Amylase, α-	232-565-6	9000-90-2	Resp. Sens. 1	H334	GHS08 Dgr	H334			
647-016-00-X	Amylases, à l'exception de celles spécifiées ailleurs dans la présente annexe	—	—	Resp. Sens. 1	H334	GHS08 Dgr	H334			
647-017-00-5	Laccase	420-150-4	80498-15-3	Resp. Sens. 1	H334	GHS08 Dgr	H334			
648-001-00-0	Distillats (goudron de houille), fraction benzole; huile légère; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation du goudron de houille. Se compose d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 4 et 10 atomes de carbone (C_4-C_{10}) et dont l'intervalle de distillation est compris approximativement entre 80et 160 °C (entre 175 et 320 °F).]	283-482-7	84650-02-2	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			
648-002-00-6	Huiles de goudron, lignite; huile légère; [Distillat du goudron de lignite dont l'intervalle d'ébullition est approximativement compris entre 80 et 250 °C (entre 176 et 482 °F). Principalement composé d'hydrocarbures aliphatiques ou aromatiques et de phénols monobasiques.]	302-674-4	94114-40-6	Carc. 1B Muta. 1B	H350 H340	GHS08 Dgr	H350 H340			J

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
648-003-00-1	Têtes de benzole (houille); redistillat d'huile légère, bas point d'ébullition; [Distillat d'huile légère de four à coke dont l'intervalle de distillation approximatif se situe au-dessous de 100 °C (212 °F) Principalement composé d'hydrocabures aliphatiques en C_4-C_6.]	266-023-5	65996-88-5	Carc. 1B Muta. 1B	H350 H340	GHS08 Dgr	H350 H340			J
648-004-00-7	Distillats (goudron de houille), fraction benzole, riche en BTX; redistillat d'huile légère, bas point d'ébullition; [résidu d'une distillation de benzole brut visant à éliminer la tête de distillation. Composé principalement de benzène, de toluène et de xylènes dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 75 et 200 °C (entre 167 et 392 °F)	309-984-9	101896-26-8	Carc. 1B Muta. 1B	H350 H340	GHS08 Dgr	H350 H340			J
648-005-00-2	Hydrocarbures aromatiques en C_{6-10}, riches en C_8; redistillat d'huile légère, bas point d'ébullition	292-697-5	90989-41-6	Carc. 1B Muta. 1B	H350 H340	GHS08 Dgr	H350 H340			J
648-006-00-8	Solvant naphta (houille), léger; redistillat d'huile légère, bas point d'ébullition	287-498-5	85536-17-0	Carc. 1B Muta. 1B	H350 H340	GHS08 Dgr	H350 H340			J

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
648-007-00-3	Solvant naphta (houille), coupe xylène-styrène; redistillat d'huile légère, point d'ébullition intermédiaire	287-502-5	85536-20-5	Carc. 1B Muta. 1B	H350 H340	GHS08 Dgr	H350 H340			J
648-008-00-9	Solvant naphta (houille), contenant coumarone-styrène; redistillat d'huile légère, point d'ébullition intermédiaire	287-500-4	85536-19-2	Carc. 1B Muta. 1B	H350 H340	GHS08 Dgr	H350 H340			J
648-009-00-4	Naphta (houille), résidus de distillation; redistillat d'huile légère, haut point d'ébullition; [résidu issu de la distillation du naphta récupéré. Principalement composé de naphtalène et de produits de la condensation d'indène et de styrène.]	292-636-2	90641-12-6	Carc. 1B Muta. 1B	H350 H340	GHS08 Dgr	H350 H340			J
648-010-00-X	Hydrocarbures aromatiques en C_8; redistillat d'huile légère, haut point d'ébullition;	292-694-9	90989-38-1	Carc. 1B Muta. 1B	H350 H340	GHS08 Dgr	H350 H340			J
648-012-00-0	Hydrocarbures aromatiques en C_{8-9}, sous-produit de la polymérisation de résines à base d'hydrocarbures; redistillat d'huile légère, haut point d'ébullition;	295-281-1	91995-20-9	Carc. 1B Muta. 1B	H350 H340	GHS08 Dgr	H350 H340			J

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	[combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par évaporation de solvant sous vide à partir de résine à base d'hydrocarbures polymérisée. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques comportant majoritairement entre 8 et 9 atomes de carbone (C_8-C_9) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 120 et 215 °C (entre 248 et 419° C).]									
648-013-00-6	Hydrocarbures aromatiques, C_{9-12}, distillation du benzène; redistillat d'huile légère, haut point d'ébullition	295-551-9	92062-36-7	Carc. 1B Muta. 1B	H350 H340	GHS08 Dgr	H350 H340			J
648-014-00-1	Résidus d'extraits alcalins (houille), fraction benzole, extraction à l'acide; résidus d'extraction d'huile légère, bas point d'ébullition; [redistillat de distillat de goudron de houille bitumineux à haute température, débarassé des acides et des bases dérivés du goudron, dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 90 et 160 °C (entre 194 et 320 °F). Principalement composé de benzène, toluène et xylènes.]	295-323-9	91995-61-8	Carc. 1B Muta. 1B	H350 H340	GHS08 Dgr	H350 H340			J

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
648-015-00-7	Résidus d'extraits alcalins (goudron de houille), fraction benzole, extraction à l'acide; résidus d'extraction d'huile légère, bas point d'ébullition; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par redistillation du distillat de goudron de houille à haute température (débarassé des huiles de goudron acides et des bases dérivés du goudron). Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques monocycliques substitués ou non substitués dont l'intervalle d'ébullition est compris entre 85 et 195 °C (entre 185 et 383° C).]	309-868-8	101316-63-6	Carc. 1B Muta. 1B	H350 H340	GHS08 Dgr	H350 H340			J
648-016-00-2	Résidus d'extrait acide (houille), fraction benzole; résidus d'extrait d'huile légère, bas point d'ébullition; boue acide obtenue comme sous-produit du raffinage à l'acide sulfurique de houille brute à haute température. Se compose principalement d'acide sulfurique et de composés organiques.]	298-725-2	93821-38-6	Carc. 1B Muta. 1B	H350 H340	GHS08 Dgr	H350 H340			J

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
648-017-00-8	Résidus d'extrait alcalin (houille), huile légère, produits de tête; résidus d'extrait d'huile légère, bas point d'ébullition; [première fraction de la distillation d'hydrocarbures aromatiques, queues de prédistillation riches en coumarone, naphtalène et indène ou huile phénolique lavée, dont le point d'ébullition se situe nettement au-dessous de 145 °C (293 °F). Se compose principalement d'hydrocabures aliphatiques ou aromatiques en C_7 ou C_8]	292-625-2	90641-02-4	Carc. 1B Muta. 1B	H350 H340	GHS08 Dgr	H350 H340			J
648-018-00-3	Résidus d'extrait alcalin (houille), huile légère, extraction à l'acide, fraction indène; résidus d'extrait d'huile légère, point d'ébullition intermédiaire;	309-867-2	101316-62-5	Carc. 1B Muta. 1B	H350 H340	GHS08 Dgr	H350 H340			J

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
648-019-00-9	Résidus d'extrait alcalin (houille), huile légère, extraction à l'acide, fraction indène; résidus d'extrait d'huile légère, haut point d'ébullition; [distillat d'hydrocarbures aromatiques, queues de prédistillation riches en coumarone, naphtalène et indène ou huiles phénoliques lavées, dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 155 et 180 °C (entre 311 et 356 °F). Essentiellement composé d'indène, d'indane et de triméthylbenzènes.]	292-626-8	90641-03-5	Carc. 1B Muta. 1B	H350 H340	GHS08 Dgr	H350 H340			J
648-020-00-4	Solvant naphta (houille); résidus d'extrait d'huile légère, haut point d'ébullition; [distillat de goudron de houille à haute température, huile légère de four à coke, ou de résidu d'extrait alcalin d'huile de goudron de	266-013-0	65996-79-4	Carc. 1B Muta. 1B	H350H340	GHS08 Dgr	H350 H340			J

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	houille, dont l'intervalle de distillation est compris approximativement entre 130 et 210 °C (entre 266 et 410 °F). Principalement composé d'indène et d'autres systèmes polycycliques à un seul noyau aromatique. Peut contenir des composés phénoliques et des bases azotées aromatiques.]									
648-021-00-X	Distillats (goudron de houille), huiles légères, fraction neutre; résidus d'extrait d'huile légère, haut point d'ébullition; [Produit de la distillation fractionnée de goudron de houille à haute température. Composé principalement d'hydrocarbures mono-aromatiques alkylsubstitués dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 135 et 210 °C (entre 275 et 410 °F). Peut aussi comprendre des hydrocarbures insaturés tels que l'indène et la coumarone.]	309-971-8	101794-90-5	Carc. 1B Muta. 1B	H350 H340	GHS08 Dgr	H350 H340			J
648-022-00-5	Distillats (goudron de houille), huiles légères, extraits acides; résidus d'extrait d'huile légère, haut point d'ébullition; [Cette huile est une masse de réaction complexe d'hydrocarbures aromatiques, principalement indène, naphtalène, coumarone, phénol et *o*-, *m*- et *p*-crésol, dont l'intervalle d'ébullition est compris entre 140 et 215 °C (entre 284 et 419 °F).]	292-609-5	90640-87-2	Carc. 1B Muta. 1B	H350 H340	GHS08 Dgr	H350 H340			J

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
648-023-00-0	Distillats (goudron de houille), huiles légères; huile phénolique; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation de goudron de houille. Principalement composé d'hydrocarbures aromatiques ou autres, de composés phénoliques et de composés azotés aromatiques dont l'intervalle de distillation est compris approximativement entre 150 et 210 °C (entre 302 et 410 °F).]	283-483-2	84650-03-3	Carc. 1B Muta. 1B	H350 H340	GHS08 Dgr	H350 H340			J
648-024-00-6	Huiles de goudron de houille; huile phénolique; [Distillat issu de goudron de houille à haute température, dont l'intervalle de distillation est compris approximativement entre 130 et 250 °C (entre 266 et 410 °F). Principalement composé de naphtalène, d'alkylnaphtalènes, de composés phénoliques et de bases azotées aromatiques.]	266-016-7	65996-82-9	Carc. 1B Muta. 1B	H350 H340	GHS08 Dgr	H350 H340			J
648-026-00-7	Résidus d'extrait alcalin (houille), huile légère, extraction à l'acide;	292-624-7	90641-01-3	Carc. 1B Muta. 1B	H350 H340	GHS08 Dgr	H350 H340			J

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	résidu d'extrait phénolique; [Huile obtenue résultant du lavage à l'acide d'une huile phénolique ayant subi un lavage à la soude destiné à éliminer les traces de composés basiques (bases de goudron). Se compose principalement d'indène, d'indane et d'alkylbenzènes.]									
648-027-00-2	Résidus d'extrait alcalin (houille) d'huile de goudron; résidu d'extrait phénolique; [résidu obtenu à partir d'huile de goudron de houille par un lavage alcalin à l'aide d'une solution aqueuse d'hydroxyde de sodium après élimination des acides de goudron de houille brut. Principalement composé de naphtalènes et de bases aromatiques azotées.]	266-021-4	65996-87-4	Carc. 1B Muta. 1B	H350 H340	GHS08 Dgr	H350 H340			J
648-028-00-8	Extraits aromatiques (houille), huile légère; extrait acide; [extrait aqueux obtenu par lavage à l'acide d'huile phénolique traitée par lavage à la soude. Principalement composé de sels	292-622-6	90640-99-6	Carc. 1B Muta. 1B	H350 H340	GHS08 Dgr	H350 H340			J

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	acides des diverses bases aromatiques azotées telles que la pyridine, la quinoléïne et leurs dérivés alkylés.]									
648-029-00-3	Pyridine, dérivés alkylés; bases de goudron de brut; [combinaison complexe de pyridines polyalkylées issues de la distillation de goudron de houille ou obtenue, sous la forme de distillats à point d'ébullition élevé (au-dessus de 150 °C ou 302 °F), par réaction de l'ammoniac avec l'acétaldéhyde, le formaldéhyde ou le paraformaldéhyde.]	269-929-9	68391-11-7	Carc. 1B Muta. 1B	H350 H340	GHS08 Dgr	H350 H340			J
648-030-00-9	Bases de goudron de houille, fraction picoline Bases distillats [Bases pyridiniques dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 125 et 160 °C (entre 275 et 320 °F), obtenues par distilation d'un extrait acide neutralisé de la fraction de goudron contenant des bases obtenue par distillation de goudrons de houille bitumineux. Principalement composées de lutidines et de picolines.]	295-548-2	92062-33-4	Carc. 1B Muta. 1B	H350 H340	GHS08 Dgr	H350 H340			J

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
648-031-00-4	Bases de goudron de houille, fraction lutidine; bases distillats	293-766-2	91082-52-9	Carc. 1B Muta. 1B	H350 H340	GHS08 Dgr	H350 H340			J
648-032-00-X	Extraits aromatiques (houille), base de goudron, fraction collidine; Bases distillats [extrait obtenu par extraction acide de bases à partir d'huiles aromatiques de goudron de houille, puis neutralisation et distillation des bases. principalement composé de collidines, aniline, toluidines, lutidines et xylidines.]	273-077-3	68937-63-3	Carc. 1B Muta. 1B	H350 H340	GHS08 Dgr	H350 H340			J
648-033-00-5	Bases de goudron de houille, fraction collidine; bases distillats [fraction de distillation dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 181 et 186 °C (entre 356 et 367 °F), issue des bases brutes obtenues par distillation de goudron de houille bitumineux à partir des fractions contenant des bases extraites à l'acide et neutralisées. Comprend principalement de l'aniline et des collidines.	295-543-5	92062-28-7	Carc. 1B Muta. 1B	H350 H340	GHS08 Dgr	H350 H340			J

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
648-034-00-0	Bases de goudron de houille, fraction aniline; bases distillats; [fraction de distillation dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 180 et 200 °C (entre 356 et 392 °F), issue des bases brutes obtenues par déphénolation et élimination des bases de l'huile phénolique issue de la distillation de goudron de houille bitumineux. Contient principalement de l'aniline, des collidines, des lutidines et des toluidines.]	295-541-4	92062-27-6	Carc. 1B Muta. 1B	H350 H340	GHS08 Dgr	H350 H340			J
648-035-00-6	Bases de goudron de houille, fraction toluidine; bases distillats	293-767-8	91082-53-0	Carc. 1B Muta. 1B	H350 H340	GHS08 Dgr	H350 H340			J
648-036-00-1	Distillats (pétrole), huile de pyrolyse produisant des alcènes-alcynes, mélangés à du goudron de houile à haute température, fraction indène; redistillats; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenus comme redistillat dans la distillation fractionnée de goudron de houille bitumineux à haute température et d'huiles résiduelles obtenues par production pyrolytique d'alcènes et d'alcines à partir de produits pétroliers ou de gaz naturel. Principalement composée	295-292-1	91995-31-2	Carc. 1B Muta. 1B	H350 H340	GHS08 Dgr	H350 H340			J

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	d'indène et son intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 160 et 190 °C (entre 320 et 374 °F).]									
648-037-00-7	Distillats (houille), huiles résiduelles de pyrolyse de goudron de houille, huiles de naphtalène; redistillats; [redistillat issu de la distillation fractionnée de goudron de houille bitumineux à haute températures et d'huiles résiduelles de pyrolyse, dont l'intervalle d'ébullition est approximativement compris entre 190 et 270 °C (entre 374 et 518 °F). Principalement composés d'hydrocarbures aromatiques bicycliques substitués.]	295-295-8	91995-35-6	Carc. 1B Muta. 1B	H350 H340	GHS08 Dgr	H350 H340			J
648-038-00-2	Huiles d'extraction (houille), huiles résiduelles de pyrolyse de goudron de houille; huile de naphtalène, redistillat; redistillats;	295-329-1	91995-66-3	Carc. 1B Muta. 1B	H350 H340	GHS08 Dgr	H350 H340			J

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	[redistillat issu de la distillation fractionnée d'huile de méthylnapthalène obtenue à partir de goudron de houille bitumineux à haute température, débarrassée des bases et des phénols, et d'huiles résiduelles de pyrolyse, dont l'intervalle d'ébullition est approximativement compris entre 220 et 230 °C (entre 428 et 446 °F). Principalement composé d'hydrocarbures aromatiques bicycliques substitués ou non.]									
648-039-00-8	Huiles d'extraction (houille), huiles résiduelles de pyrolyse de goudron de houille, huiles de naphtalène; redistillats; [huile neutre obtenue à partir d'huile issue de la distillation de goudron à haute température, débarrassée des bases et des phénols, et d'huiles résiduelles de pyrolyse, dont l'intervalle d'ébullition est approximativement 225 °C - 255 °C (437°F - 491°F). Principalement composée d'hydrocarbures aromatiques bicycliques substitués.]	310-170-0	122070-79-5	Carc. 1B Muta. 1B	H350 H340	GHS08 Dgr	H350 H340			J

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
648-040-00-3	Huiles d'extraction (houille), huiles résiduelles de pyrolyse de goudron de houille; huile de naphtalène, résidus de distillation; redistillats; [résidus de la distillation d'huile de méthylnapthalène débarrassée des bases et des phénols (obtenue à partir de goudron de houille bitumineux et d'huiles résiduelles de pyrolyse) dont l'intervalle d'ébullition est approximativement compris entre 240 et 260 °C (entre 464 et 500 °F). Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques bicycliques et hétérocycliques substitués.]	310-171-6	122070-80-8	Carc. 1B Muta. 1B	H350 H340	GHS08 Dgr	H350 H340			J
648-041-00-9	Huiles d'absorption, fraction d'hydrocarbures aromatiques bicylicliques et hétérocycliques; redistillat d'huile de rinçage; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue en tant que redistillat après distillation d'huile de rinçage. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques bicycliques et hétérocycliques dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 260 et 290 °C (entre 500 et 554 °F).]	309-851-5	101316-45-4	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			M

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
648-042-00-4	Distillats (goudron de houille), supérieurs, riches en fluorène; redistillat d'huile de rinçage; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par cristallisation d'huile de goudron. Se compose d'hydrocarbures aromatiques polycycliques, essentiellement fluorène et acénaphtène, dans une certaine mesure.]	284-900-0	84989-11-7	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			M
648-043-00-X	Huile de créosote, fraction acénaphtène, exempte d'acénaphtène; redistillat d'huile de rinçage; [huile obtenue après élimination, par cristallisation, de l'acénaphtène contenu dans l'huile acénaphténique issue du goudron de houille. Se compose principalement de naphtalène et d'alkylnaphtalènes.]	292-606-9	90640-85-0	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			M

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
648-044-00-5	Distillats (goudron de houille), huiles lourdes; huile anthracénique lourde; [distillat issu de la distillation fractionnée de goudron de houille bitumineux, dont l'intervalle d'ébullition est compris entre 240et 400 °C (entre 464 et 752 °F). Se compose principalement d'hydrocarbures tri- et polycycliques et de composés hétérocycliques.]	292-607-4	90640-86-1	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			
648-045-00-0	Distillats (goudron de houille), supérieurs; huile anthracénique lourde; [distillat de goudron de houille, dont l'intervalle d'ébullition est compris entre 220et 450 °C (entre 428et 842 °F). Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques à trois ou quatre cycles accolés et d'autres hydrocarbures.]	266-026-1	65996-91-0	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			M
648-046-00-6	Huile anthracénique, extraction acide; résidu d'extrait anthracénique; [combinaison complexe d'hydrocarbures issue de la fraction débarassée des bases résultant de la distillation de goudron de houille, dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 325 et 365 °C (entre 617 et 689 °C). Se compose principalement d'anthracène et de phénanthrène et de leurs dérivés alkylés.]	295-274-3	91995-14-1	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			M

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
648-047-00-1	Distillats (goudron de houille); huile anthracénique lourde; [distillat de goudron de houille, dont l'intervalle de distillation est compris entre 100et 450 °C (entre 212et 842 °F). Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques comportant deux à quatre cycles accolés, de composés phénoliques et d'autres bases azotées aromatiques.]	266-027-7	65996-92-1	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			M
648-048-00-7	Distillats (goudron de houille), brai, huiles lourdes; huile anthracénique lourde; [distillat résultant de la distillation du brai obtenu à partir de goudron de houille à haute température. se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques tri- et polycycliques dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 300 et 470 °C (entre 572 et 878 °F). Le produit peut également renfermer des hétéroatomes.]	295-312-9	91995-51-6	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			M
648-049-00-2	Distillats (goudron de houille), brai; huile anthracénique lourde; [huile résultant de la condensation des vapeurs dégagées par le traitement thermique du brai.	309-855-7	101316-49-8	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			M

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	Se compose principalement de composés aromatiques comportant deux à quatre cycles, dont le domaine d'ébullition est compris entre 200 oet plus de 400 °C (entre 392 et plus de 752 °F).]									
648-050-00-8	Distillats (goudron de houille), huiles légères, fraction pyrène; redistillat d'huile anthracénique lourde; [redistillat obtenu par distillation fractionnée de distillat de brai, dont le domaine d'ébullition est approximativement compris entre 350 et 470 °C (entre 662 et 752 °F). Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques tri- et polycycliques et d'hydrocarbures hétérocycliques.]	295-304-5	91995-42-5	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			M
648-051-00-3	Distillats (goudron de houille), brai, fraction pyrène; redistillat d'huile anthracénique lourde;	295-313-4	91995-52-7	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			M

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	[redistillat obtenu par distillation fractionnée de distillat de brai, dont le domaine d'ébullition est approximativement compris entre 380 et 470 °C (entre 716 et 770 °F). Se compose principalement d'hydrocarbures tri- et polycycliques et de composés hétérocycliques.]									
648-052-00-9	Cires de paraffine (charbon), goudron de lignite à haute température, traitement au charbon actif; extrait de goudron de houille; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement au charbon actif du goudron de carbonisation du lignite afin d'éliminer les éléments traces et les impuretés. Se compose principalement d'hydrocarbures ramifiés ou non comportant majoritairement plus de 12 atomes de carbone (> C_{12}).]	308-296-6	97926-76-6	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			M
648-053-00-4	Cires de paraffine (charbon), goudron de lignite à haute température, traitement à la terre décolorante; extrait de goudron de houille;	308-297-1	97926-77-7	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			M

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	[combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement à la bentonite du goudron de carbonisation du lignite afin d'éliminer les éléments traces et les impuretés. Se compose principalement d'hydrocarbures ramifiés ou non comportant majoritairement plus de 12 atomes de carbone (> C_{12}).]									
648-054-00-X	Brai; brai	263-072-4	61789-60-4	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			M
▼M22 648-055-00-5	Brai, goudron de houille, haute température ; [Le résidu de la distillation du goudron de houille à haute température. Solide de couleur noire dont le point de ramollissement se situe approximativement entre 30 °C et 180 °C (entre 86 °F et 356 °F). Se compose principalement d'un mélange complexe d'hydrocarbures aromatiques à noyaux condensés comportant trois cycles ou plus]	266-028-2	65996-93-2	Carc. 1A Muta. 1B Repr. 1B	H350 H340 H360FD	GHS08 Dgr	H350 H340 H360FD			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
648-056-00-0	Brai, goudron de houille, haute température; traitement thermique; brai; [résidu traité thermiquement de la distillation de goudron de houille à haute température. Solide noir dont le point de ramollissement est compris approximativement entre 80et °C (entre 176 et 356 °F). Se compose principalement d'un mélange complexe d'hydrocarbures aromatiques à trois cycles accolés ou davange.]	310-162-7	121575-60-8	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			M
648-057-00-6	Brai, goudron de houille, haute température, secondaire; redistillat de brai; [résidu obtenu au cours de la distillation des fractions lourdes de goudron de houille bitumineux à haute température et/ou d'huile de coke de brai, à point de ramollissement compris entre 140 et 170 °C (entre 284 et 392 °F) selon la norme DIN 52025. Se compose principalement de composés aromatiques tri- et polycycliques renfermant également des hétéroatomes.]	302-650-3	94114-13-3	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			M

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
648-058-00-1	Résidus (goudron de houille), distillation de brai; redistillat de brai; [distillat issu de la distillation fractionnée de distillat de brai, dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 400 et 470 °C (entre 752 et 846 °F). Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques polycycliques et de composés hétérocycliques.]	295-507-9	92061-94-4	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			M
648-059-00-7	Goudron de houille haute température, résidus de distillation et de stockage; résidus solides de goudron de houille; résidus solides contenant du coke et des cendres qui se séparent lors de la distillation et du traitement thermique de goudron de houille bitumineux à haute température dans les installations de distillations et les réservoirs de stockage. Se composent principalement de carbone et contiennent une petite quantité d'hétérocomposés et de constituants des cendres.]	295-535-1	92062-20-9	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			M

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
648-060-00-2	Goudron de houille, résidus de stockage; résidus solides de goudron de houille; [dépot recueilli dans les installations de stockage de goudron de houille brut. se compose principalement de goudron de houille et de particules carbonées.]	293-764-1	91082-50-7	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			M
648-061-00-8	Goudron de houille, haute température, résidus; résidus solides de goudron de houille; [solides formés lors de la cokéfaction de charbon bitumineux pour produire du goudron de houille bitumineux brut à haute température. Se compose principalement de coke et de particules de charbon, de composés aromatiques polycycliques et de substances minérales.]	309-726-5	100684-51-3	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			M
648-062-00-3	Goudron de houille, haute température, teneur élevée en solides; résidus solides de goudron de houille;	273-615-7	68990-61-4	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			M

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	[produit de condensation obtenu par refroidissement, jusqu'à la température ambiante environ, du gaz dégagé par la distillation destructive à haute température (entre plus de 700 et 1292 °F)) de la houille. Se compose principalement d'un mélange d'hydrocarbures aromatiques à cycles accolés à teneur élevée en matières solides de type houille.]									
648-063-00-9	Déchets solides, cokéfaction de brai de houille; résidus solides de goudron de houille; [combinaison de déchets formés par cokéfaction de brai de houille bitumineux. Se compose principalement de carbone.]	295-549-8	92062-34-5	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			M
648-064-00-4	Résidus d'extrait de lignite; extrait de goudron de houille; [résidu de l'extraction de houille sèche.]	294-285-0	91697-23-3	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			M

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
648-065-00-X	Cires de paraffine (charbon), goudron de lignite à haute température; extrait de goudron de houille; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue à partir de goudron de carbonisation du lignite par cristallisation au solvant (deshuilage au solvant), par ressuage ou par addition. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés ramifiés ou non comportant majoritairement plus de 12 atomes de carbone (> C_{12}).]	295-454-1	92045-71-1	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			M
648-066-00-5	Cires de paraffine (charbon), goudron de lignite à haute température, hydrotraitées; extrait de goudron de houille; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue à partir de goudron de carbonisation du lignite par cristallisation au solvant (deshuilage au solvant), par ressuage ou par addition, puis traitement à l'hydrogène en présence d'un catalyseur. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés ramifiés ou non comportant majoritairement plus de 12 atomes de carbone (> C_{12}).]	295-455-7	92045-72-2	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			M

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
648-067-00-0	Cires de paraffine (charbon), goudron de lignite à haute température, traitement à l'acide silicique; extrait de goudron de houille; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement à l'acide silicique du goudron de carbonisation du lignite afin d'éliminer les éléments traces et les impuretés. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés ramifiés ou non comportant majoritairement plus de 12 atomes de carbone (> C_{12}).]	308-298-7	97926-78-8	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			M
648-068-00-6	Goudron de houille, basse température, résidus de distillation; huile de goudron, point d'ébullition intermédiaire; [Résidus de la distillation fractionnée de goudron de houille à basse température visant à éliminer les huiles et dont l'intervalle d'ébullition s'étend jusqu'à environ 300 °C (572 °F). Principalement constitués de composés aromatiques.]	309-887-1	101316-85-2	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			M

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
648-069-00-1	Brai, goudron de houille, basse température; résidu de brai; [solide ou semi-solide complexe de couleur noire résultant de la distillation d'un goudron de houille à basse température. Son point de ramollissement se situe approximativement entre 40 et 180 °C (entre 104 et 356 °F). Principalement constitué d'un mélange complexe d'hydrocarbures.]	292-651-4	90669-57-1	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			M
648-070-00-7	Brai, goudron de houille, basse température, oxydé; résidu de brai; oxydé; [produit obtenu par soufflage d'air, à température élevée, sur un brai de houille à basse température. Son point de ramollissement se situe approximativement entre 70et 180 °C (entre 158et 356 °F). Principalement constitué d'un mélange complexe d'hydrocarbures.]	292-654-0	90669-59-3	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			M

▼**M16**

Numéro index	►**M18** Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►**M18** Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
648-071-00-2	Brai de houille, basse température, traité thermiquement; résidu de brai, oxydé; résidu de brai, traité thermiquement; [solide complexe de couleur noire résultant du traitement thermique de brai de houille à basse température. Son point de ramollissement se situe approximativement entre 50 et 140 °C (entre 122 et 284°F). Principalement constitué d'un mélange complexe de composés aromatiques.]	292-653-5	90669-58-2	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			M
648-072-00-8	Distillats (charbon-pétrole), composés aromatiques à cycles accolés; distillats; [distillat d'un mélange de houille et de goudron et de charges pétrolières aromatiques, dont l'intervalle de distillation est approximativement compris entre 220 et 450 °C (entre 428 et 842 °F). Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques à trois ou quatre cycles accolés.]	269-159-3	68188-48-7	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			M
648-073-00-3	Hydrocarbures aromatiques polycycliques en C_{20-28}, dérivés par pyrolyse d'un mélange brai de houille-polyéthylène-polypropylène; produits de pyrolyse;	309-956-6	101794-74-5	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			M

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	[combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par pyrolyse à partir d'un mélange brai de houille-polyéthylène-polypropylène. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques polycycliques comportant majoritairement entre 20 et 28 atomes de carbone (C_{20}-C_{28}) et dont le point de ramollissement se situe entre 100 et 220 °C (entre 212 et 428 °F) selon la norme DIN 52025];									
648-074-00-9	Hydrocarbures aromatiques polycycliques en C_{20-28}, dérivés par pyrolyse d'un mélange brai de houille-polyéthylène; produits de pyrolyse; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par pyrolyse à partir d'un mélange brai de houille-polyéthylène. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques polycycliques comportant majoritairement entre 20 et 28 atomes de carbone (C_{20}-C_{28}) et dont le point de ramollissement se situe entre 100 et 220 °C (entre 212 et 428 °F) selon la norme DIN 52025.]	309-957-1	101794-75-6	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			M

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
648-075-00-4	Hydrocarbures aromatiques polycycliques en C_{20-28}, dérivés par pyrolyse d'un mélange brai de houille-polystyrène; produits de pyrolyse; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par pyrolyse à partir d'un mélange brai de houille-polystyrène. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques polycycliques comportant majoritairement entre 20 et 28 atomes de carbone (C_{20}-C_{28}) et dont le point de ramollissement se situe entre 100et 220 °C (entre 212 et 428 °F) selon la norme DIN 52025.]	309-958-7	101794-76-7	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			M
648-076-00-X	Brai de houille et de pétrole; résidus de brai; [résidus de la distillation d'un mélange de goudron de houille et de charges pétrolières aromatiques. Solide dont le point de ramollissement est compris entre 40et 180 °C (entre 140 et 356 °F). Se compose principalement d'un mélange complexe d'hydrocarbures aromatiques à trois cycles accolés ou davange.]	269-109-0	68187-57-5	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			M

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
648-077-00-5	Phénanthrène, résidus de distillation; redistillat d'huile anthracénique lourde; [résidu de la distillation du phénanthrène brut dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 340 et 420 °C (entre 644 et 788 °F) Se compose principalement de phénanthrène, d'anthracène et de carbazole.]	310-169-5	122070-78-4	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			M
648-078-00-0	Distillats (goudron de houille), supérieurs, exempts de fluorène; redistillat d'huile de rinçage; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par cristallisation d'huile de goudron. Se compose d'hydrocarbures aromatiques polycycliques, essentiellement diphényle, dibenzofuranne et acénaphtène.]	284-899-7	84989-10-6	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			M
648-079-00-6	Huile anthracénique; huile anthracénique; [combinaison complexe d'hydrocarbures aromatiques polycycliques obtenue à partir de goudron de houille et dont l'intervalle de distillation est approximativement compris entre 300 et 400 °C (entre 572 et 752° F). Se compose principalement de phénanthrène, d'anthracène et de carbazole.]	292-602-7	90640-80-5	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			M

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
648-080-00-1	Résidus (goudron de houille), distillation d'huile de créosote; redistillat d'huile de rinçage; [résidu de la distillation fractionnée d'huile de rinçage, dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 270 et 330 °C (entre 518 et 626 °F). Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques bicycliques et hétérocycliques.]	295-506-3	92061-93-3	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			M
648-081-00-7	Goudron, houille; goudron de houille; [sous-produit de la distillation destruction de la houille. semi-solide quasiment noir. [combinaison complexe d'hydrocarbures aromatiques, de composés phénoliques, de bases azotés et de thiophène.]	232-361-7	8007-45-2	Carc. 1A	H350	GHS08 Dgr	H350			
648-082-00-2	Goudron de houille, haute température; goudron de houille; [produit de condensation obtenu par refroidissement, jusqu'à la température ambiante environ, du gaz dégagé par la distillation destructive de la houille à haute température (entre plus de 700 et 1292 °F)). Liquide visqueux noir, plus	266-024-0	65996-89-6	Carc. 1A	H350	GHS08 Dgr	H350			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	dense que l'eau. Se compose principalement d'un mélange complexe d'hydrocarbures aromatiques à cycles accolés. Peut contenir de petites quantités de composés phénoliques et des bases azotées aromatiques.]									
648-083-00-8	Goudron de houille, basse température; huile lourde de houille; [produit de condensation obtenu par refroidissement, jusqu'à la température ambiante environ, du gaz dégagé par la distillation destructive de la houille à basse température (moins de 700 °C ou 1292 °F). Liquide visqueux noir, plus dense que l'eau. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques à cycles accolés, de composés phénoliques, de bases azotées aromatiques et de leurs dérivés alkylés.]	266-025-6	65996-90-9	Carc. 1A	H350	GHS08 Dgr	H350			
648-084-00-3	Distillats (houille), huile légère de four à coke, coupe naphtalène; huile naphtalénique;	285-076-5	85029-51-2	Carc. 1B Muta. 1B	H350 H340	GHS08 Dgr	H350 H340			JM

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	[combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par préfractionnement (distillation continue) d'huile de four à coke. Se compose principalement de naphtalène, de coumarone et d'indène, et son point d'ébullition se situe au-delà de 148 °C (298 °F).]									
648-085-00-9	Distillats (goudron de houille), huiles naphtalénique; huile naphtalénique; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation du goudron de houille. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques ou autres, de composés phénoliques et de composés azotés aromatiques, et son intervalle de distillation est compris approximativement entre 200 et 250 °C (entre 302 et 482 °F).]	283-484-8	84650-04-4	Carc. 1B Muta. 1B	H350 H340	GHS08 Dgr	H350 H340			JM
648-086-00-4	Distillats (goudron de houille), huiles naphtaléniques, pauvres en naphtalène; redistillat d'huile naphtalénique; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par cristallisation d'huile de naphtalénique. Se compose principalement de naphtalène, d'alkylnaphtalènes et de composés phénoliques.]	284-898-1	84989-09-3	Carc. 1B Muta. 1B	H350 H340	GHS08 Dgr	H350 H340			JM

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
648-087-00-X	Distillats (goudron de houille), eau-mère de cristallisation d'huile naphtalénique; redistillat d'huile naphtalénique; [combinaison complexe de composés organiques obtenue par filtration après cristallisation de la fraction naphtalène du goudron de houille, et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 200 et 300 °C (entre 392 et 446 °F). Se compose principalement de naphtalène, de thionaphtène et d'alkylnaphtalènes.]	295-310-8	91995-49-2	Carc. 1B Muta. 1B	H350 H340	GHS08 Dgr	H350 H340			JM
648-088-00-5	Résidus d'extrait alcalin (houille), huile naphtalénique; résidu d'extrait naphtalénique; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par lavage à la soude d'huile naphtalénique destiné à éliminer les composés phénoliques (huiles de goudron acides). Se compose principalement de naphtalène et d'alkylnaphtalènes.]	310-166-9	121620-47-1	Carc. 1B Muta. 1B	H350 H340	GHS08 Dgr	H350 H340			JM

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
648-089-00-0	Résidus d'extrait alcalin (houille), huile naphtalénique, pauvres en napthalène; résidu d'extrait naphtalénique; [combinaison complexe d'hydrocarbures résultant de l'extraction de naphtalène à partir d'une huile naphtalénique lavée à la soude, par un procédé de cristallisation. Se compose principalement de naphtalène et d'alkylnaphtalènes.]	310-167-4	121620-48-2	Carc. 1B Muta. 1B	H350 H340	GHS08 Dgr	H350 H340			JM
648-090-00-6	Distillats (goudron de houille), huiles naphtaléniques, pauvres en naphtalène, extraits alcalins; résidu d'extrait naphtalénique; [huile résultant de l'extraction des composés phénoliques (huiles de goudron acides) à partir d'huile naphtalénique par un lavage à la soude. Se compose principalement de naphtalène et d'alkylnaphtalènes.]	292-612-1	90640-90-7	Carc. 1B Muta. 1B	H350 H340	GHS08 Dgr	H350 H340			JM

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
648-091-00-1	Résidus d'extrait alcalin (houille), huile naphtalénique, produits de tête; résidu d'extrait naphtalénique; [distillat d'huile naphtalénique lavée à la soude, dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 180 et 220 °C (entre 356 et 428 °F). Se compose principalement de naphtalènes, d'alkylbenzènes, d'indène et d'indane.]	292-627-3	90641-04-6	Carc. 1B Muta. 1B	H350 H340	GHS08 Dgr	H350 H340			JM
648-092-00-7	Distillats (goudron de houille), huiles naphtaléniques, fraction méthylnaphtalène; huile méthylnaphtalénique [Produit de la distillation fractionnée de goudron de houille à haute température. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques bicycliques substitués et de bases azotées aromatiques dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 225 et 255 °C (entre 437 et 491 °F).]	309-985-4	101896-27-9	Carc. 1B Muta. 1B	H350 H340	GHS08 Dgr	H350 H340			JM

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
648-093-00-2	Distillats (goudron de houille), huiles naphtaléniques, fraction indole-méthylnaphtalène; huile méthylnaphtalénique; [Produit de la distillation fractionnée de goudron de houille à haute température. Composé principalement d'indole et méthylnaphtalène dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 235 et 255 °C (entre 455 et 491 °F).]	309-972-3	101794-91-6	Carc. 1B Muta. 1B	H350 H340	GHS08 Dgr	H350 H340			JM
648-094-00-8	Distillats (goudron de houille), huiles naphtaléniques, extraits acides; résidu d'extrait méthylnaphtalénique; [combinaison complexe d'hydrocarbures issue de la fraction débarassée des bases résultant de la distillation de goudron de houille, dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 230 et 255 °C (entre 446 et 491 °F). Se compose principalement de 1(2)-méthylnaphtalène, de naphtalène, de diméthylnaphtalène et de biphényle.]	295-309-2	91995-48-1	Carc. 1B Muta. 1B	H350 H340	GHS08 Dgr	H350 H340			JM

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
648-095-00-3	Résidus d'extrait alcalin (houille), huile naphtalénique, produits de tête; résidu d'extrait méthylnaphtalénique; [résidu de la distillation d'une huile naphtalénique lavée à la soude, dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 220 et 300 °C (entre 428 et 572 °F). Principalement composé de naphtalène, alkylnaphtalènes et de bases aromatiques azotées.]	292-628-9	90641-05-7	Carc. 1B Muta. 1B	H350 H340	GHS08 Dgr	H350 H340			JM
648-096-00-9	Extraits acides (houille), exempts de bases dérivées du goudron; résidu d'extrait méthylnaphtalénique; [Extrait dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 220 et 265 °C, issu du résidu d'extrait alcalin de goudron de houille obtenu par un lavage à l'acide, tel que l'acide sulfurique, après distillation en vue d'éliminer les bases de goudron. Se compose principalement d'alkylnaphtalènes.]	284-901-6	84989-12-8	Carc. 1B Muta. 1B	H350 H340	GHS08 Dgr	H350 H340			JM

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
648-097-00-4	Distillats (goudron de houille), fraction benzole, résidus de distillation; huile de rinçage; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation à partir de benzole brut (goudron de houille à haute temperature). Il peut s'agir d'un liquide dont l'intervalle de distillation est compris approximativement entre 150 et 300 °C, ou d'un semi-solide ou solide dont le point de fusion peut atteindre 70 °C. Se compose principalement de naphtalène et d'alkylnaphtalènes.]	310-165-3	121620-46-0	Carc. 1B Muta. 1B	H350 H340	GHS08 Dgr	H350 H340			JM
648-098-00-X	Huile de créosote, fraction acénaphtène; huile de rinçage; [combinaison complexe d'hydrocarbures résultant de la distillation de goudron de houille et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 240 et 280 °C (entre 446 et 536 °F). Se compose principalement d'acénaphène, de naphtalène et d'alkylnaphtalène.]	292-605-3	90640-84-9	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			M

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
648-099-00-5	Huile de créosote; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation de goudron de houille. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques et peut contenir des quantités appréciables d'huiles de goudron acides et de bases dérivées de goudron. Son intervalle de distillation est compris approximativement entre 200 et 325 °C (entre 392 et 617 °F).	263-047-8	61789-28-4	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			M
648-100-00-9	Huile de créosote, distillat à haut point d'ébullition; huile de rinçage; [Fraction de distillation, à point d'ébullition élevé, obtenue par carbonisation à haute température de charbon bitumineux, puis raffinée en vue de séparer les sels cristallins en excès. Se compose principalement d'huile de créosote, une partie des sels aromatiques polycycliques entrant normalement dans la composition des distillats de goudron de houille ayant été éliminée. La fraction est exempte de cristaux à environ 5 °C (41 °F).]	274-565-9	70321-79-8	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			M

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
648-101-00-4	Créosote; [distillat de goudron de houille produit par carbonisation à haute température de charbon bitumineux. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques, d'huiles de goudron acides et de bases dérivées de goudron.]	232-287-5	8001-58-9	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			
648-102-00-X	Résidus d'extrait acide (houille), huile de créosote; résidu d'extrait d'huile de rinçage; [combinaison complexe d'hydrocarbures issue de la fraction débarassée des bases résultant de la distillation de goudron de houille, dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 250 et 280 °C (entre 482 et 536 °F). Se compose principalement de biphényle et de diphénylnaphtalènes isomères.]	310-189-4	122384-77-4	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			M
648-103-00-5	Huile anthracénique, pâte anthracénique; fraction d'huile anthracénique; [Solide riche en athracène obtenu par cristallisation et centrifugation d'huile anthracénique. Se compose principalement d'anthracène, de carbazole et de phénanthrène.]	292-603-2	90640-81-6	Carc. 1B Muta. 1B	H350 H340	GHS08 Dgr	H350 H340			JM

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
648-104-00-0	Huile anthracénique, à faible teneur en anthracène; fraction d'huile anthracénique; [Huile résultant de l'extraction, par cristallisation, d'un solide riche en anthracène (pâte anthracénique) à partir d'huile anthracénique. Se compose principalement de composés aromatiques à deux, trois ou quatre cycles.]	292-604-8	90640-82-7	Carc. 1B Muta. 1B	H350 H340	GHS08 Dgr	H350 H340			JM
648-105-00-6	Résidus (goudron de houille), distillation d'huile anthracénique; fraction d'huile anthracénique; [résidu de la distillation fractionnée d'anthracène brut dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 340 et 400 °C (entre 644 et 752 °F) Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques tri- et polycycliques et d'hydrocarbures hétérocycliques.]	295-505-8	92061-92-2	Carc. 1B Muta. 1B	H350 H340	GHS08 Dgr	H350 H340			JM
648-106-00-1	Huile anthracénique, pâte anthracénique; fraction anthracène; fraction d'huile anthracénique;	295-275-9	91995-15-2	Carc. 1B Muta. 1B	H350 H340	GHS08 Dgr	H350 H340			JM

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	[Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant de la distillation d'anthracène obtenu par cristallisation d'huile anthracénique à partir de goudron bitumineux à haute température, et dont l'intervalle d'ébullition est compris entre 330 et 350 °C (entre 626 et 662 °F). Se compose principalement d'anthracène, de carbazole et de phénanthrène.]									
648-107-00-7	Huile anthracénique, pâte anthracénique; fraction carbazole; fraction d'huile anthracénique; [Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant de la distillation d'anthracène obtenu par cristallisation d'huile anthracénique à partir de goudron de houille bitumineux à haute température, et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 350 et 360 °C (entre 662 et 680 °F). Se compose principalement d'anthracène, de carbazole et de phénanthrène.]	295-276-4	91995-16-3	Carc. 1B Muta. 1B	H350 H340	GHS08 Dgr	H350 H340			JM

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
648-108-00-2	Huile anthracénique, pâte anthracénique; fractions légères; fraction d'huile anthracénique; [Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant de la distillation d'anthracène obtenu par cristallisation d'huile anthracénique à partir de goudron bitumineux à haute température, et dont l'intervalle d'ébullition est compris entre 290 et 340 °C (entre 554 et 644 °F). Principalement constituée de composés aromatiques tricycliques et leur dérivés dihydrogénés.	295-278-5	91995-17-4	Carc. 1B Muta. 1B	H350 H340	GHS08 Dgr	H350 H340			JM
648-109-00-8	Huile de goudron, houille, basse température; huile de goudron, haut point d'ébullition; [distillat de goudron de houille à basse température. Se compose principalement d'hydrocarbures, de composés phénoliques et de bases azotées aromatiques dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 160 et 340 °C (entre 320 et 644 °F).]	309-889-2	101316-87-4	Carc. 1B Muta. 1B	H350 H340	GHS08 Dgr	H350 H340			JM

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
648-110-00-3	Résidus d'extrait alcalin (houille), goudron de houille à basse température; [résidu obtenu à partir d'huiles de goudron de houille par un lavage alcalin, notamment à l'aide d'une solution aqueuse d'hydroxyde de sodium, pour éliminer les acides de goudron de houille brut. Se compose principalement d'hydrocarbures et de bases aromatiques azotées.]	310-191-5	122384-78-5	Carc. 1B Muta. 1B	H350 H340	GHS08 Dgr	H350 H340			JM
648-111-00-9	Phénols, extraits de l'ammoniaque; extrait alcalin; [combinaison de phénols extraits, à l'aide d'acétate d'isobutyle, de l'ammoniaque résultant de la condensation du gaz émis lors de la distillation destructive du charbon à basse température (moins de 700 °C - 1292 °F). Se compose principalement d'une masse de réaction de phénols monohydriques et dihydriques.	284-881-9	84988-93-2	Carc. 1B Muta. 1B	H350 H340	GHS08 Dgr	H350 H340			JM

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
648-112-00-4	Distillats (goudron de houille), huiles légères, extraits alcalins; extrait alcalin; [extrait aqueux d'huile phénolique obtenu par lavage alcalin notamment à l'hydroxyde de sodium aqueux. Se compose principalement des sels alcalins de divers composés phénoliques.]	292-610-0	90640-88-3	Carc. 1B Muta. 1B	H350 H340	GHS08 Dgr	H350 H340			JM
648-113-00-X	Extraits alcalins, huile de goudron de houille; extrait alcalin; [extrait d'huile de goudron de houille obtenu par lavage alcalin notamment à l'hydroxyde de sodium aqueux. Se compose principalement des sels alcalins de divers composés phénoliques.]	266-017-2	65996-83-0	Carc. 1B Muta. 1B	H350 H340	GHS08 Dgr	H350 H340			JM
648-114-00-5	Distillats (goudron de houille), huiles de naphtalène, extraits alcalins; extrait alcalin; [extrait aqueux d'huile de naphtalène obtenu par lavage alcalin notamment à l'hydroxyde de sodium aqueux. Se compose principalement des sels alcalins de divers composés phénoliques.]	292-611-6	90640-89-4	Carc. 1B Muta. 1B	H350 H340	GHS08 Dgr	H350 H340			JM

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
648-115-00-0	Résidus d'extrait alcalin d'huile de goudron de houille, carbonatés et traités à la chaux; phénols bruts; [produit obtenu par traitement au CO_2 et au CaO d'un extrait alcalin d'huile de goudron de houille. Se compose principalement de CaCO3, Ca(OH)2, Na2CO3 et d'autres impuretés organiques ou inorganiques.]	292-629-4	90641-06-8	Carc. 1B Muta. 1B	H350 H340	GHS08 Dgr	H350 H340			JM
648-116-00-6	Huiles acides de goudron de houille, brutes; phénols bruts; [produit de réaction obtenu par neutralisation d'un extrait alcalin d'huile de goudron de houille à l'aide d'une solution acide telle que de l'acide sulfurique aqueux, ou à l'aide de dioxyde de carbone, pour obtenir des acides libres. Se compose principalement d'huiles acides de goudron telles que phénol, crésols et xylénols.]	266-019-3	65996-85-2	Carc. 1B Muta. 1B	H350 H340	GHS08 Dgr	H350 H340			JM
648-117-00-1	Huiles acides de goudron de houille, brutes; phénols bruts; extrait alcalin acidifié de distillat de goudron de lignite. Principalement composé de phénol et homologues du phénol.]	309-888-7	101316-86-3	Carc. 1B Muta. 1B	H350 H340	GHS08 Dgr	H350 H340			JM

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
648-118-00-7	Huiles de goudron acides, gazéification du lignite; phénols bruts; [combinaison complexe de composés organiques issus de la gazification du lignite. Principalement composé d'hydroxyphénols en C_{6-10} et de leurs homologues.]	295-536-7	92062-22-1	Carc. 1B Muta. 1B	H350 H340	GHS08 Dgr	H350 H340			JM
648-119-00-2	Huiles de goudron acides, résidus de distillation; phénols produits par distillation; [résidu de la distillation de phénol brut à partir de charbon. se compose principalement de phénols comportant entre 8 et 10 atomes de carbone (C_8-C_{10}) et dont le point de ramollissement se situe entre 60 et 80 °C (entre 140 et 176 °F).]	306-251-5	96690-55-0	Carc. 1B Muta. 1B	H350 H340	GHS08 Dgr	H350 H340			JM
648-120-00-8	Huiles de goudron acides, fraction méthylphénol; phénols produits par distillation; [fraction d'huile acide de goudron riche en 3- et 4-méthylphénol, récupérée par distillation d'huiles acides brutes de goudron de houille à basse température.]	284-892-9	84989-04-8	Carc. 1B Muta. 1B	H350 H340	GHS08 Dgr	H350 H340			JM

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
648-121-00-3	Huiles de goudron acides, fraction polyalkylphénol; phénols produits par distillation; [fraction d'huiles acides de goudron, récupérée par distillation d'huiles acides brutes de goudron de houille à basse température, dont l'intervalle d'ébullition est approximativement compris entre 225 et 320 °C (entre 437 et 608 °F). Se compose principalement de polyalkylphénols.]	284-893-4	84989-05-9	Carc. 1B Muta. 1B	H350 H340	GHS08 Dgr	H350 H340			JM
648-122-00-9	Huiles de goudron acides, fraction xylénol; phénols produits par distillation; [fraction d'huiles acides de goudron riche en 2,4- et 2,5-méthylphénol, récupérée par distillation d'huiles acides brutes de goudron de houille à basse température.]	284-895-5	84989-06-0	Carc. 1B Muta. 1B	H350 H340	GHS08 Dgr	H350 H340			JM
648-123-00-4	Huiles acides de goudron, fraction éthylphénol; phénols produits par distillation; [fraction d'huiles acides de goudron riche en 3- et 4-éthylphénol, récupérée par distillation d'huiles acides brutes de goudron de houille à basse température.]	284-891-3	84989-03-7	Carc. 1B Muta. 1B	H350 H340	GHS08 Dgr	H350 H340			JM

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
648-124-00-X	Huiles acides de goudron, fraction 3,5-xylénol; phénols produits par distillation; [fraction d'huiles acides de goudron riche en 3,5-diméthylphénol, récupérée par distillation d'huiles acides brutes de goudron de houille à basse température.]	284-896-0	84989-07-1	Carc. 1B Muta. 1B	H350 H340	GHS08 Dgr	H350 H340			JM
648-125-00-5	Huiles acides de goudron, résidus, distillats, fraction légère; phénols produits par distillation; [résidus de la distillation d'huile phénolique légère entre 235 et 355 °C (entre 481 et 679 F).]	270-713-1	68477-23-6	Carc. 1B Muta. 1B	H350 H340	GHS08 Dgr	H350 H340			JM
648-126-00-0	Huiles acides de goudron, crésyliques, résidus; phénols produits par distillation; [Résidu obtenu à partir des huiles acides brutes de goudron de houille après extraction du phénol, des crésols, des xylénols et des phénols à point d'ébullition plus élevé. Solide noir dont le point de fusion est approximativement de 80 °C (176 °F). Principalement composé de polyalkylphénols, de gommes-résines et de sels inorganiques.]	271-418-0	68555-24-8	Carc. 1B Muta. 1B	H350 H340	GHS08 Dgr	H350 H340			JM

▼**M16**

Numéro index	►**M18** Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►**M18** Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
648-127-00-6	Phénols en C_{9-11}; phénols produits par distillation;	293-435-2	91079-47-9	Carc. 1B Muta. 1B	H350 H340	GHS08 Dgr	H350 H340			JM
648-128-00-1	Huiles de goudron acides, crésyliques; phénols produits par distillation; [combinaison complexe de composés organiques obtenue à partir du lignite et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 200 et 230 °C (entre 392 et 446 °F). Se compose principalement de phénols et de bases pyridiniques.]	295-540-9	92062-26-5	Carc. 1B Muta. 1B	H350 H340	GHS08 Dgr	H350 H340			JM
648-129-00-7	Huiles de goudron acides, lignite, fraction alkyl(C_2)phénols; phénols produits par distillation; [distillat résultant de l'acidification d'un distillat de goudron de lignite lavé à la soude, dont l'intervalle d'ébullition se situe approximativement entre 200 et 230 °C (entre 392 et 446 °F). Se compose principalement de m- et de p-éthylphénol, de crésols et de xylénols.]	302-662-9	94114-29-1	Carc. 1B Muta. 1B	H350 H340	GHS08 Dgr	H350 H340			JM

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
648-130-00-2	Extraits aromatiques (houille), huiles de naphtalène; extrait acide; [extrait aqueux obtenu par lavage à l'acide d'huile naphtalénique traitée par lavage à la soude. Se compose principalement de sels acides des diverses bases aromatiques azotées telles que la pyridine, la quinoléïne et leurs dérivés alkylés.]	292-623-1	90641-00-2	Carc. 1B Muta. 1B	H350 H340	GHS08 Dgr	H350 H340			JM
648-131-00-8	Bases de goudron, dérivés quinoléiques; bases distillats	271-020-7	68513-87-1	Carc. 1B Muta. 1B	H350 H340	GHS08 Dgr	H350 H340			JM
648-132-00-3	Bases de goudron de houille, fraction dérivés quinoléiques; bases distillats	274-560-1	70321-67-4	Carc. 1B Muta. 1B	H350 H340	GHS08 Dgr	H350 H340			JM
648-133-00-9	Bases de goudron de houille, résidus de distillation; bases distillats; [résidu subsistant après distillation des fractions de goudrons contenant des bases obtenues par distillation de goudron de houille, puis soumises à une extraction acide et neutralisées. Contient princialement de l'aniline, des collidines, de la quinoline et des dérivés de quinoline ainsi que des toluidines.	295-544-0	92062-29-8	Carc. 1B Muta. 1B	H350 H340	GHS08 Dgr	H350 H340			JM

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
648-134-00-4	Hydrocarbures aromatiques liquides, mélangés avec du polyéthylène et du polypropylène, pyrolysés, fraction huile légère; Produits résultant d'un traitement thermique; [huile obtenue par traitement thermique à partir d'une masse de réaction de polyéthylène ou polypropylène et de brai de houille ou d'huiles aromatiques. Se compose principalement de benzène et de ses homologues; intervalle d'ébullition compris approximativement entre 70 et 120 °C (entre 158 et 248 °F).]	309-745-9	100801-63-6	Carc. 1B Muta. 1B	H350 H340	GHS08 Dgr	H350 H340			JM
648-135-00-X	Hydrocarbures aromatiques liquides, mélangés avec du polyéthylène, pyrolysés, fraction huile légère; Produits résultant d'un traitement thermique; [huile obtenue par traitement thermique à partir de polyéthylène avec du brai de houille ou des huiles aromatiques. Se compose principalement de benzène et de ses homologues; intervalle d'ébullition compris entre 70 et 120 °C (entre 158 et 248 °F).]	309-748-5	100801-65-8	Carc. 1B Muta. 1B	H350 H340	GHS08 Dgr	H350 H340			JM

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
648-136-00-5	Hydrocarbures aromatiques liquides, mélangés avec du polystyrène, pyrolysés, fraction huile légère; Produits résultant d'un traitement thermique; [huile obtenue par traitement thermique à partir de polystyrène avec du brai de houille ou des huiles aromatiques. Se compose principalement de benzène et de ses homologues; intervalle d'ébullition compris approximativement entre 70 et 210 °C (entre 158 et 410 °F).]	309-749-0	100801-66-9	Carc. 1B Muta. 1B	H350 H340	GHS08 Dgr	H350 H340			JM
648-137-00-0	Résidus d'extrait alcalin d'huile de goudron (houille), résidus de distillation du naphtalène; résidu d'extrait naphtalénique; [résidu de l'huile extraite après élimination du naphtalène par distillation. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques comportant deux à quatre cycles accolés et de bases azotées aromatiques.]	277-567-8	73665-18-6	Carc. 1B Muta. 1B	H350 H340	GHS08 Dgr	H350 H340			JM

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
648-138-00-6	Huile de créosote, distillat à bas point d'ébullition; huile de rinçage; [Fraction de distillation à bas point d'ébullition obtenue par carbonisation à haute température de charbon bitumineux, puis raffinée en vue de séparer les sels cristallins en excès. Se compose principalement d'huile de créosote, une partie des sels aromatiques polycycliques entrant normalement dans la composition des distillats de goudron de houille ayant été éliminée. La fraction est exempte de cristaux à environ 38 °C (100 °F).]	274-566-4	70321-80-1	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			M
648-139-00-1	Huiles de goudron acides, crésyliques, sels de sodium, solutions caustiques; extrait alcalin;	272-361-4	68815-21-4	Carc. 1B Muta. 1B	H350 H340	GHS08 Dgr	H350 H340			JM

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
648-140-00-7	Extraits aromatiques (houille), base de goudron; extrait acide; [Extrait provenant du résidu d'extrait alcalin d'huile de goudron de houille obtenu par un lavage acide avec, par exemple, de l'acide sulfurique aqueux, après distillation en vue d'éliminer le naphtalène. Se compose principalement de sels acides de différentes bases aromatiques azotées telles que la pyridine, la quinoléine et leurs dérivés alkylés.]	266-020-9	65996-86-3	Carc. 1B Muta. 1B	H350 H340	GHS08 Dgr	H350 H340			JM
648-141-00-2	Bases dérivées de goudron de houille brut; bases de goudron brut; [produit de réaction obtenu par neutralisation d'un extrait de bases de goudron de houille à l'aide d'une solution alcaline telle que de l'acide sulfurique aqueux, pour obtenir des bases libres. Se compose principalement de bases organiques telles que l'acridine, la phénanthridine, la pyridine, la quinoléine et leurs dérivés alkylés.	266-018-8	65996-84-1	Carc. 1B Muta. 1B	H350 H340	GHS08 Dgr	H350 H340			JM

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
648-142-00-8	Résidus (houille), extraction par solvant; [poudre compacte composée de matière minérale charbonneuse et de charbon non dissous restant après extraction par solvant liquide.]	302-681-2	94114-46-2	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			M
648-143-00-3	Liquides dérivés du charbon, solution d'extraction par solvant; [produit obtenu par filtration de la matière minérale charbonneuse et du charbon non dissous provenant de la solution d'extraction obtenue par décomposition du charbon dans un solvant liquide. combinaison liquide très complexe, visqueuse et de couleur noire, composée principalement d'hydrocarbures aromatiques et d'hydrocarbures aromatiques partiellement hydrogénés, de composés aromatiques soufrés, de composés phénoliques et d'autres composés aromatiques oxygénés et de leurs dérivés alkylés.]	302-682-8	94114-47-3	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			M

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
648-144-00-9	Liquides dérivés du charbon, solution d'extraction par solvant; [Produit pratiquement exempt de solvant obtenu par distillation du solvant issu de la solution d'extrait de charbon filtrée produite par décomposition du charbon dans un solvant liquide. Semi-solide de couleur noire composé principalement d'une combinaison complexe d'hydrocarbures aromatiques à cycles accolés, de composés aromatiques azotés, de composés aromatiques soufrés, de composés phénoliques et d'autres composés aromatiques oxygénés et de leurs dérivés alkylés.]	302-683-3	94114-48-4	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			M
648-145-00-4	Huile de goudron de lignite; [huile obtenue par distillation de goudron de lignite. Se compose principalement d'hydrocarbures aliphatiques, d'hydrocarbures napthéniques et d'hydrocarbures aromatiques comportant un à trois cycles, de leurs dérivés alkylés, d'hétéroaromatiques et de phénols mono-ou bicycliques dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 150 et 360 °C (entre 302 et 680 °F.]	309-885-0	101316-83-0	Carc. 1A	H350	GHS08 Dgr	H350			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
648-146-00-X	Goudron, lignite, basse température; [Goudron obtenu par carbonisation et gazéification de lignite à basse température. Se compose principalement d'hydrocarbures aliphatiques, d'hydrocarbures naphténiques, d'hydrocarbures aromatiques, d'hydrocarbures hétéroaromatiques et de phénols cycliques.]	309-886-6	101316-84-1	Carc. 1A	H350	GHS08 Dgr	H350			
648-147-00-5	Huile légère (houille), four à coke; benzole brut; [liquide organique volatil extrait du gaz dégagé par la distillation destructive de la houille à haute température (au-dessus de 700 °C ou 1292 °F). Principalement composé de benzène, de toluène et de xylènes. Peut également contenir d'autres hydrocarbures en très faibles proportions.]	266-012-5	65996-78-3	Carc. 1B Muta. 1B	H350 H340	GHS08 Dgr	H350 H340			J

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
648-148-00-0	Distillats (houille), extraction par solvant, primaire; [Liquide produit par la condensation des vapeurs émises au cours de la décomposition du charbon dans un solvant liquide et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 30 et 300 °C (entre 86 et 572 °F). Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques à cycles accolés partiellement hydrogénés, de composés aromatiques contenant de l'azote, de l'oxygène et du soufre, ainsi que de leurs dérivés alkylés, comportant majoritairement entre 4 et 14 atomes de carbone (C_4-C_{14})]	302-688-0	94114-52-0	Carc. 1B Muta. 1B	H350 H340	GHS08 Dgr	H350 H340			J
648-149-00-6	Distillats d'hydrocraquage (houille), extraction par solvant; [distillat obtenu par hydrocraquage d'un extrait ou d'une solution de houille obtenus par extraction par solvant liquide ou par fluide supercritique. Son intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 30 et 300 °C (entre 86 et 572 °F). Se compose principalement de composés aromatiques,	302-689-6	94114-53-1	Carc. 1B Muta. 1B	H350 H340	GHS08 Dgr	H350 H340			J

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	de composés aromatiques hydrogénés et de composés naphténiques, ainsi que de leurs dérivés alkylés et d'alcanes comportant majoritairement entre 4 et 14 atomes de carbone (C_4-C_{14}). Contient également des composés aromatiques renfermant de l'azote, du soufre et de l'oxygène et des composés aromatiques hydrogénés.]									
648-150-00-1	Naphta d'hydrocraquage (charbon), extraction par solvant; [fraction du distillat obtenu par hydrocraquage d'un extrait ou d'une solution de houille obtenus par extraction par solvant liquide ou par fluide supercritique et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 30 et 180 °C (entre 86 et 356 °F). Se compose principalement de composés aromatiques, de composés aromatiques hydrogénés et de composés naphténiques, ainsi que de leurs dérivés alkylés et d'alcanes comportant majoritairement entre 4 et 9 atomes de carbone (C_4-C_9). Contient également des composés aromatiques renfermant de l'azote, du soufre et de l'oxygène et des composés aromatiques hydrogénés.]	302-690-1	94114-54-2	Carc. 1B Muta. 1B	H350 H340	GHS08 Dgr	H350 H340			J

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
648-151-00-7	Essence, extraction de houille par solvant, naphta d'hydrocraquage; [Carburant produit par reformage de la fraction naphta raffinée des produits d'hydrocraquage de l'extrait ou de la solution de charbon obtenus par extraction par solvant liquide ou par fluide supercritique. Son point d'ébullition est compris approximativement entre 30 et 180 °C (entre 86 et 356 °F). Se compose principalement de composés aromatiques, de composés aromatiques hydrogénés et de composés naphténiques, ainsi que de leurs dérivés alkylés et d'alcanes comportant majoritairement entre 4 et 9 atomes de carbone (C_4-C_{14}).	302-691-7	94114-55-3	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			
648-152-00-2	Distillats moyens d'hydrocraquage (houille), extraction par solvant; [Distillat obtenu par hydrocraquage de l'extrait ou de la solution de charbon obtenus par extraction par solvant liquide ou par fluide supercritique et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement	302-692-2	94114-56-4	Carc. 1B Muta. 1B	H350 H340	GHS08 Dgr	H350 H340			J

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	entre 180 et 300 °C (entre 356 et 572 °F). Se compose principalement de composés aromatiques bicycliques, de composés aromatiques hydrogénés et de composés naphténiques, ainsi que de leurs dérivés alkylés et d'alcanes comportant majoritairement entre 9 et 14 atomes de carbone (C_9-C_{14}. Contient également des composés renfermant de l'azote, du soufre et de l'oxygène.]									
648-153-00-8	Distillats moyens d'hydrocraquage (houille), extraction par solvant, hydrogénés; [distillat issu de l'hydrogénation du distillat moyen d'hydrocraquage d'un extrait ou d'une solution de houille obtenus par extraction par solvant liquide ou par fluide supercritique. Son intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 180 et 280 °C (entre 356 et 536 °F). Se compose principalement de composés carbonés hydrogénés bicycliques et de leurs dérivés alkylés comportant majoritairement entre 9 et 14 atomes de carbone (C_9-C_{14}.]	302-693-8	94114-57-5	Carc. 1B Muta. 1B	H350 H340	GHS08 Dgr	H350 H340			J

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
648-154-00-3	Carburants pour avion à réaction, extraction de par solvant à partir du charbon, hydrocraquage, hydrogénation; [Carburéacteur produit par hydrogénation de la fraction distillat moyen des produits d'hydrocraquage de l'extrait ou de la solution de charbon obtenus par extraction par solvant liquide ou par fluide supercritique. Son point d'ébullition est compris approximativement entre 180 et 225 °C (entre 356 et 473 °F). Se compose principalement d'hydrocarbures bicycliques hydrogénés et de leurs dérivés alkylés comportant majoritairement entre 10 et 12 atomes de carbone (C_{10}-C_{12}).]	302-694-3	94114-58-6	Carc. 2	H351	GHS08 Wng	H350			
648-155-00-9	Combustibles diesel, extraction par solvant à partir du charbon, hydrocraquage, hydrogénation; [Combustible diesel par hydrogénation de la fraction distillat moyen des produits d'hydrocraquage de l'extrait ou de la solution de charbon obtenus par extraction par solvant liquide ou par fluide supercritique. Son point d'ébullition est compris approximativement entre 200 et	302-695-9	94114-59-7	Carc. 2	H351	GHS08 Wng	H350			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	280 °C (entre 392 et 536 °F). Se compose principalement d'hydrocarbures bicycliques hydrogénés et de leurs dérivés alkylés comportant majoritairement entre 11 et 14 atomes de carbone (C_{11}-C_{14}).]									
648-156-00-4	Huile légère (charbon), semi-cokéfaction; huile fraîche; [liquide organique volatil obtenu par condensation du gaz dégagé lors de la distillation destructive du charbon à basse température (au-dessous de 700 °C ou 1 292 °F). Principalement composé d'hydrocarbures en C_{6-10}.]	292-635-7	90641-11-5	Carc. 1B Muta. 1B	H350 H340	GHS08 Dgr	H350 H340			J
649-001-00-3	Extraits au solvant (pétrole), distillat naphthénique léger	265-102-1	64742-03-6	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			
649-002-00-9	Extraits au solvant (pétrole), distillat paraffinique lourd	265-103-7	64742-04-7	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-003-00-4	Extraits au solvant (pétrole), distillat paraffinique léger	265-104-2	64742-05-8	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			
649-004-00-X	Extraits au solvant (pétrole), distillat naphténique lourd	265-111-0	64742-11-6	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			
649-005-00-5	Extraits au solvant (pétrole), gazole léger sous vide	295-341-7	91995-78-7	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			
649-006-00-0	Hydrocarbures en C_{26-55}, riches en aromatiques	307-753-7	97722-04-8	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			
649-007-00-6	Acides gras, tallol, produits de réaction avec l'iminodiéthanol et l'acide borique	400-160-5	—	Skin Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H315 H411	GHS07 GHS09 Wng	H315 H411			
649-008-00-1	Résidus (pétrole), colonne de distillation atmosphérique; fioul lourd; [résidu complexe de la distillation atmosphérique du pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures comportant majoritairement plus de 20 atomes de carbone(> C_{20}) et dont le point d'ébullition est supérieur à 350 °C (662 °F) environ. Peut contenir 5 % ou plus, en poids, d'hydrocarbures aromatiques comportant 4 à 6 cycles accolés.]	265-045-2	64741-45-3	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-009-00-7	Gazole (pétrole) lourd sous vide; fioul lourd; combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation sous vide du résidu de la distillation atmosphérique du pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 20 et 50 atomes de carbone (C_{20}-C_{50}) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 350 et 600 °C (entre 662 et 1112 °F).] Peut contenir 5 % ou plus, en poids, d'hydrocarbures aromatiques comportant 4 à 6 cycles accolés.]	265-058-3	64741-57-7	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			
649-010-00-2	Distillats lourds (pétrole), craquage catalytique fioul lourd; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un craquage catalytique. Se compose d'hydrocarbures comportant majoritairement entre	265-063-0	64741-61-3	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	15 et 35 atomes de carbone (C_{20}-C_{35}) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 260 et 500 °C (entre 500 et 932 °F).] Peut contenir 5 % ou plus, en poids, d'hydrocarbures aromatiques comportant 4 à 6 cycles accolés.]									
649-011-00-8	Huiles clarifiées (pétrole), crackage catalytique; fioul lourd; [Combinaison complexe d'hydrocarbures constituant la fraction résiduelle de la distillation des produits d'un craquage catalytique. Se compose d'hydrocarbures comportant majoritairement plus de 20 atomes de carbone (> C_{20}) et dont le point d'ébullition est supérieur à 350 °C (662 °F) environ. Peut contenir 5 % ou plus, en poids, d'hydrocarbures aromatiques comportant 4 à 6 cycles accolés.]	265-064-6	64741-62-4	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-012-00-3	Résidus (pétrole), hydrocraquage; fioul lourd; [Combinaison complexe d'hydrocarbures constituant la fraction résiduelle de la distillation des produits d'un craquage catalytique. Se compose d'hydrocarbures comportant majoritairement plus de 20 atomes de carbone (> C_{20}) et dont le point d'ébullition est supérieur à 350 °C (662 °F) environ.	265-076-1	64741-75-9	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			
649-013-00-9	Résidus (pétrole), craquage thermique; fioul lourd; [Combinaison complexe d'hydrocarbures constituant la fraction résiduelle de la distillation des produits d'un craquage thermique. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement plus de 20 atomes de carbone (> C_{20}) et dont le point d'ébullition est supérieur à 350 °C (662 °F) environ. Peut contenir 5 % ou plus, en poids, d'hydrocarbures aromatiques comportant 4 à 6 cycles accolés.]	265-081-9	64741-80-6	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-014-00-4	Distillats lourds (pétrole), craquage thermique; fioul lourd; [Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant de la distillation des produits d'un craquage thermique. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 15 et 36 atomes de carbone (C_{15}-C_{36}) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 260 et 480 °C (entre 500 et 896 °F).] Peut contenir 5 % ou plus, en poids, d'hydrocarbures aromatiques comportant 4 à 6 cycles accolés.]	265-082-4	64741-81-7	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			
649-015-00-X	Gazoles sous vide (pétrole), hydrotraités; fioul lourd; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement à l'hydrogène d'une fraction pétrolière en présence d'un catalyseur. Se compose d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 13 et 50 atomes de carbone (C_{13}-C_{50})et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 230 et 600 °C	265-162-9	64742-59-2	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	(entre 446 et 1112 °F).] Peut contenir 5 % ou plus, en poids, d'hydrocarbures aromatiques comportant 4 à 6 cycles accolés.]									
649-016-00-5	Résidus (pétrole) de colonne de distillation atmosphérique, hydrodésulfurés; fioul lourd; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement à l'hydrogène d'un résidu de colonne de distillation atmosphérique en présence d'un catalyseur dans des conditions visant principalement à éliminer les composés organiques soufrés. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement plus de 20 atomes de carbone (> C_{20}) et dont le point d'ébullition est supérieur à 350 °C (662 °F) environ. Peut contenir 5 % ou plus, en poids, d'hydrocarbures aromatiques comportant 4 à 6 cycles accolés.]	265-181-2	64742-78-5	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-017-00-0	Gazoles (pétrole) lourds sous vide, hydrodésulfurés; fioul lourd; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par un procédé d'hydrodésulfuration catalytique. Se compose d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 20 et 50 atomes de carbone (C_{20}-C_{50}) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 350 et 600 °C (entre 662 et 1112 °F).] Peut contenir 5 % ou plus, en poids, d'hydrocarbures aromatiques comportant 4 à 6 cycles accolés.]	265-189-6	64742-86-5	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			
649-018-00-6	Résidus (pétrole), vapocraquage; fioul lourd; [Combinaison complexe d'hydrocarbures constituant la fraction résiduelle de la distillation des produits résultant d'un vapocraquage (y compris le vapocraquage destiné à produire de l'éthylène). Se compose principalement d'hydrocarbures insaturés comportant majoritairement plus de 14 atomes de carbone (C_{14}) et dont le point d'ébullition est supérieur à 260 °C (500 °F)	265-193-8	64742-90-1	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	environ. Peut contenir 5 % ou plus, en poids, d'hydrocarbures aromatiques comportant 4 à 6 cycles accolés.]									
649-019-00-1	Résidus (pétrole), distillation atmosphérique; fioul lourd; [résidu complexe de la distillation atmosphérique du pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures comportant majoritairement plus de 11 atomes de carbone (> C_{11}) et dont le point d'ébullition est supérieur à 200 °C (392 °F) environ. Peut contenir 5 % ou plus, en poids, d'hydrocarbures aromatiques comportant 4 à 6 cycles accolés.]	269-777-3	68333-22-2	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			
649-020-00-7	Huiles clarifiées (pétrole), crackage catalytique, hydrodésulfuration; fioul lourd;	269-782-0	68333-26-6	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	[combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement à l'hydrogène d'huiles clarifiées de craquage catalytique afin de convertir le soufre organique en hydrogène sulfuré, qui est ensuite éliminé. Se compose d'hydrocarbures comportant majoritairement plus de 20 atomes de carbone (C_{20}) et dont le point d'ébullition est supérieur à 350 °C (662 °F) environ. Peut contenir 5 % ou plus, en poids, d'hydrocarbures aromatiques comportant 4 à 6 cycles accolés.]									
649-021-00-2	Distillats intermédiaires (pétrole), craquage catalytique, hydrodésulfuration; fioul lourd; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement à l'hydrogène des distillats intermédiaires de craquage catalytique afin de convertir le soufre organique en hydrogène sulfuré, qui est ensuite éliminé. Se compose d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 11 et 30 atomes de carbone (C_{11}-C_{30})	269-783-6	68333-27-7	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 205 et 450 °C (entre 401 et 842 °F).] Contient une proportion relativement importante d'hydrocarbures aromatiques tricycliques.]									
649-022-00-8	Distillats lourds (pétrole), craquage catalytique, hydrodésulfuration fioul lourd; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement à l'hydrogène des distillats lourds de craquage catalytique afin de convertir le soufre organique en hydrogène sulfuré, qui est ensuite éliminé. Se compose d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 15 et 35 atomes de carbone (C_{15}-C_{35}) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 260 et 500 °C (entre 500 et 932 °F).] Peut contenir 5 % ou plus, en poids, d'hydrocarbures aromatiques comportant 4 à 6 cycles accolés.]	269-784-1	68333-28-8	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-023-00-3	Fioul, résidus-gazoles de distillation directe, à haute teneur en soufre; fioul lourd	270-674-0	68476-32-4	Carc. 1B	H350	HS08 Dgr	H350			
649-024-00-9	Fioul résiduel; fioul lourd; [Produit liquide issu de diverses fractions de raffinerie, généralement des résidus. Sa composition est complexe et varie selon la provenance du pétrole brut.]	270-675-6	68476-33-5	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			
649-025-00-4	Résidus de distillation (pétrole), résidu de fractionnement du reformage catalytique fioul lourd; [résidu complexe de la distillation d'un résidu de colonne de fractionnement d'une unité de reformage catalytique. Son point d'ébullition est supérieur à 399 °C (750 °F) environ.]	270-792-2	68478-13-7	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-026-00-X	Résidus (pétrole), gazole lourd de cokéfaction et gazole sous vide; fioul lourd; [combinaison complexe d'hydrocarbures constituant la fraction résiduelle de la distillation de gazole lourd de cokefaction et de de gazole sous vide. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement plus de 13 atomes de carbone (> C_{13}) et dont le point d'ébullition est supérieur à 230 °C (446 °F) environ.]	270-796-4	68478-17-1	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			
649-027-00-5	Résidus lourds de cokéfaction et résidus légers sous vide (pétrole); fioul lourd; [combinaison complexe d'hydrocarbures constituant la fraction résiduelle de la distillation de gazole lourd de cokefaction et de de gazole léger sous vide. Se compose principalement d'hydrocarbures insaturés comportant majoritairement plus de 13 atomes de carbone (C_{13}) et dont le point d'ébullition est supérieur à 230 °C (446 °F) environ.	270-983-0	68512-61-8	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-028-00-0	Résidus légers sous vide (pétrole); fioul lourd; [Résidu complexe de la distillation sous vide du résidu de distillation atmosphérique du pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures comportant majoritairement plus de 13 atomes de carbone (C_{13}) et dont le point d'ébullition est supérieur à 230 °C (446 °F) environ.	270-984-6	68512-62-9	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			
649-029-00-6	Résidus légers de vapocraquage (pétrole); fioul lourd; [résidu complexe de la distillation des produits résultant d'un vapocraquage. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques insaturés comportant plus de 7 atomes de carbone (> C_7) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 101 et 555 °C (entre 214 et 1030 °F).]	271-013-9	68513-69-9	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			
649-030-00-1	Fioul, n °6; fioul lourd; [Fioul dont la viscosité est comprise entre 900 SUS et 9000 SUS à 37,7 °C (100 °F).]	271-384-7	68553-00-4	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-031-00-7	Résidus à basse teneur en soufre (pétrole), unité de fractionnement; fioul lourd; [Combinaison complexe d'hydrocarbures à faible teneur en soufre constituant la fraction résiduelle de la distillation fractionnée du pétrole brut, après séparation des coupes essence, kérosène et gazole de distillation directe.]	271-763-7	68607-30-7	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			
649-032-00-2	Gazoles lourds de distillation atmosphérique (pétrole); fioul lourd; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation du pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 7 et 35 atomes de carbone (C_7-C_{35}) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 121 et 510 °C (entre 250 et 950 °F).]	272-184-2	68783-08-4	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			
649-033-00-8	Résidus de laveur à coke (pétrole), contenant des aromatiques cycles accolés; fioul lourd; [Combinaison très complexe d'hydrocarbures constituant la fraction résiduelle de la distillation d'un résidu sous vide et des produits résultant d'un craquage thermique. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement plus de 20 atomes de carbone (> C_{20})	272-187-9	68783-13-1	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	et dont le point d'ébullition est supérieur à 350 °C (662 °F) environ. Peut contenir 5 % ou plus, en poids, d'hydrocarbures aromatiques comportant 4 à 6 cycles accolés.]									
649-034-00-3	Distillats sous vide (pétrole), résidus de pétrole; fioul lourd; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation sous vide du résidu de la distillation atmosphérique du pétrole brut.]	273-263-4	68955-27-1	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			
649-035-00-9	Résidus résineux de vapocraquage (pétrole); fioul lourd; [résidu complexe issu de la distillation de résidus de vapocraquage du pétrole.]	273-272-3	68955-36-2	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-036-00-4	Distillats intermédiaires sous vide (pétrole); fioul lourd; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation sous vide du résidu de la distillation atmosphérique du pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 14 et 42 atomes de carbone (C_{14}-C_{42}) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 250 et 545 °C (entre 482 et 1013 °F).] Peut contenir 5 % ou plus, en poids, d'hydrocarbures aromatiques comportant 4 à 6 cycles accolés.]	274-683-0	70592-76-6	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			
649-037-00-X	Distillats légers sous vide (pétrole); fioul lourd; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation sous vide du résidu de la distillation atmosphérique du pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 11 et 35 atomes de carbone (C_{11}-C_{35}) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 250 et 545 °C (entre 482 et 1013 °F).]	274-684-6	70592-77-7	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-038-00-5	Distillats sous vide (pétrole); fioul lourd; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation sous vide du résidu de la distillation atmosphérique du pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 15 et 50 atomes de carbone (C_{15}-C_{35}) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 270 et 600 °C (entre 518 et 1112 °F).] Peut contenir 5 % ou plus, en poids, d'hydrocarbures aromatiques comportant 4 à 6 cycles accolés.]	274-685-1	70592-78-8	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			
649-039-00-0	Gazoles lourds sous vide (pétrole), cokéfaction, hydrodésulfuration; fioul lourd; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par hydrodésulfuration de charges de distillats lourds de cokéfaction. Se compose d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 18 et 44 atomes de carbone (C_{18}-C_{44}) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 304 et 548 °C (entre	285-555-9	85117-03-9	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	579 et 1018 °F).] Peut contenir 5 % ou plus, en poids, d'hydrocarbures aromatiques comportant 4 à 6 cycles accolés.]									
649-040-00-6	Résidus de vapocraquage (pétrole), distillats; fioul lourd; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue durant la production de goudron de pétrole raffiné par distillation de goudron de vapocraquage. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques ou autres et de composés organiques soufrés.]	292-657-7	90669-75-3	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			
649-041-00-1	Résidus légers de vapocraquage (pétrole); fioul lourd; [Résidu complexe issu de la distillation sous vide du résidu de distillation atmosphérique du pétrole brut. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement plus de 24 atomes de carbone (> C_{24}) et dont le point d'ébullition est supérieur à 390 °C (734 °F) environ.	292-658-2	90669-76-4	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			

▼**M16**

Numéro index	►**M18** Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►**M18** Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-042-00-7	Fioul lourd à haute teneur en soufre; fioul lourd; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation du pétrole brut. Se compose principalement d'hydrocarbures aliphatiques, aromatiques ou cyclo-aliphatiques comportant majoritairement plus de 25 atomes de carbone (> C_{25}) et dont le point d'ébullition est supérieur à 400 °C (752 °F) environ.	295-396-7	92045-14-2	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			
649-043-00-2	Résidus (pétrole), craquage catalytique; fioul lourd; [Combinaison complexe d'hydrocarbures constituant la fraction résiduelle de la distillation des produits d'un craquage catalytique. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement plus de 11 atomes de carbone (> C_{11}) et dont le point d'ébullition est supérieur à 200 °C (392 °F) environ.	295-511-0	92061-97-7	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-044-00-8	Distillats intermédiaires (pétrole), craquage catalytique, dégradation thermique; fioul lourd; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un craquage catalytique et qui a été utilisée comme fluide caloporteur. Se compose principalement d'hydrocarbures dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 220 et 450 °C (entre 428 et 842 °F). Peut contenir des composés organiques soufrés.]	295-990-6	92201-59-7	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			
649-045-00-3	Huiles résiduelles (pétrole); fioul lourd; [Combinaison complexe d'hydrocarbures, de composés soufrés et de composés organiques métallifères obtenue comme résidu dans les procédés de raffinage par craquage et fractionnement. Donne une huile-produit fini de viscosité supérieure à 2 cSt à 100 °C.]	298-754-0	93821-66-0	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-046-00-9	Résidus de vapocraquage, traitement thermique; fioul lourd; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement et distillation de naphta brut de vapocraquage. Se compose principalement d'hydrocarbures insaturés dont le point d'ébullition est supérieur à 180 °C (356 F) environ.	308-733-0	98219-64-8	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			
649-047-00-4	Distillats moyens à coupe large (pétrole), hydrodésulfurés; fioul lourd; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement à l'hydrogène d'une charge pétrolière. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 9 et 25 atomes de carbone (C_9-C_{25}) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 150 et 400 °C (entre 302 et 752 °F).]	309-863-0	101316-57-8	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-048-00-X	Résidus de fractionnement (pétrole), reformage catalytique; fioul lourd; [combinaison complexe d'hydrocarbures constituant la fraction résiduelle de la distillation du produit résultant d'un reformage catalytique. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques comportant majoritairement entre 10 et 25 atomes de carbone (C_{10}-C_{25}) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 160 et 400 °C (entre 320 et 725 °F).] Peut contenir 5 % ou plus, en poids, d'hydrocarbures aromatiques comportant 4 à 6 cycles accolés.]	265-069-3	64741-67-9	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			
649-049-00-5	Pétrole; pétrole brut; [combination complexe d'hydrocarbures composée principalement d'hydrocarbures aliphatiques, alicycliques ou aromatiques. Peut également contenir de faibles quantités de composés soufrés, oxygénés ou azotés. Cette catégorie comprend les pétroles légers, moyens ou lourds, ainsi que les huiles extraites des sables asphaltiques. Elle n'inclut pas les matières hydrocarbonées dont la récupération ou la conversion en charges	232-298-5	8002-05-9	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	de raffinage du pétrole impose des transformations chimiques importantes, comme les huiles de schiste brutes ou valorisées et les combustibles liquides issus du charbon.]									
649-050-00-0	Distillats paraffiniques légers (pétrole); huile de base non raffinée ou légèrement raffinée; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation sous vide du résidu de la distillation atmosphérique du pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 15 et 30 atomes de carbone (C_{15}-C_{30}), et donne une huile-produit fini de viscosité inférieure à 19 cSt à 40 °C (100 SUS à 100° F). Contient une proportion relativement importante d'hydrocarbures aliphatiques saturés normalement présents dans cet intervalle de distillation du pétrole brut.]	265-051-5	64741-50-0	Carc. 1A	H350	GHS08 Dgr	H350			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-051-00-6	Distillats paraffiniques lourds (pétrole); huile de base non raffinée ou légèrement raffinée; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation sous vide du résidu de la distillation atmosphérique du pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 20 et 50 atomes de carbone (C_{20}-C_{50}), et donne une huile-produit fini de viscosité au moins égale à de 19 cSt à 40 °C (100 SUS à 100° F). Contient une proportion relativement importante d'hydrocarbures aliphatiques saturés.]	265-052-0	64741-51-1	Carc. 1A	H350	GHS08 Dgr	H350			
649-052-00-1	Distillats naphténiques légers (pétrole); huile de base non raffinée ou légèrement raffinée;	265-053-6	64741-52-2	Carc. 1A	H350	GHS08 Dgr	H350			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	[combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation sous vide du résidu de la distillation atmosphérique du pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 15 et 30 atomes de carbone (C_{15}-C_{30}), et donne une huile-produit fini de viscosité inférieure à 19 cSt à 40 °C (100 SUS à 100° F). Contient relativement peu de paraffines normales.									
649-053-00-7	Distillats naphténiques lourds (pétrole); huile de base non raffinée ou légèrement raffinée; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation sous vide du résidu de la distillation atmosphérique du pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 20 et 50 atomes de carbone (C_{20}-C_{50}), et donne une huile-produit fini de viscosité égale ou supérieure à 19 cSt à 40 °C (100 SUS à 100° F). Contient relativement peu de paraffines normales.	265-054-1	64741-53-3	Carc. 1A	H350	GHS08 Dgr	H350			

▼**M16**

Numéro index	►**M18** Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►**M18** Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-054-00-2	Distillats naphténiques lourds (pétrole), traités à l'acide; huile de base non raffinée ou légèrement raffinée; [combinaison complexe d'hydrocarbures constituant le raffinat obtenu lors d'un traitement à l'acide sulfurique. Se compose d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 20 et 50 atomes de carbone (C_{20}-C_{50}), et donne une huile-produit fini de viscosité égale ou supérieure à 19 cSt à 40 °C (100 SUS à 100° F). Contient relativement peu de paraffines normales.	265-117-3	64742-18-3	Carc. 1A	H350	GHS08 Dgr	H350			
649-055-00-8	Distillats naphténiques légers (pétrole), traités à l'acide; huile de base non raffinée ou légèrement raffinée; [combinaison complexe d'hydrocarbures constituant le raffinat obtenu lors d'un traitement à l'acide sulfurique. Se compose d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 15 et 30 atomes de carbone (C_{15}-C_{30}), et donne une huile-produit fini de viscosité inférieure à 19 cSt à 40 °C (100 SUS à 100° F). Contient relativement peu de paraffines normales.]	265-118-9	64742-19-4	Carc. 1A	H350	GHS08 Dgr	H350			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-056-00-3	Distillats paraffiniques lourds (pétrole), traités à l'acide; huile de base non raffinée ou légèrement raffinée; [combinaison complexe d'hydrocarbures constituant le raffinat obtenu lors d'un traitement à l'acide sulfurique. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 20 et 50 atomes de carbone (C_{20}-C_{50}), et donne une huile-produit fini de viscosité égale ou supérieure à 19 cSt à 40 °C (100 SUS à 100° F).	265-119-4	64742-20-7	Carc. 1A	H350	GHS08 Dgr	H350			
649-057-00-9	Distillats paraffiniques légers (pétrole), traités à l'acide; huile de base non raffinée ou légèrement raffinée; [combinaison complexe d'hydrocarbures constituant le raffinat obtenu lors d'un traitement à l'acide sulfurique. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 15 et 30 atomes de carbone (C_{15}-C_{30}), et donne une huile-produit fini de viscosité inférieure à 19 cSt à 40 °C (100 SUS à 100° F).	265-121-5	64742-21-8	Carc. 1A	H350	GHS08 Dgr	H350			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-058-00-4	Distillats paraffiniques lourds (pétrole), chimiquement neutralisés; huile de base non raffinée ou légèrement raffinée; [combinaison complexe d'hydrocarbures résultant d'un traitement destiné à éliminer les matières acides. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 20 et 50 atomes de carbone (C_{20}-C_{50}), et donne une huile-produit fini de viscosité égale ou supérieure à 19 cSt à 40 °C (100 SUS à 100° F). Contient une proportion relativement importante d'hydrocarbures aliphatiques.]	265-127-8	64742-27-4	Carc. 1A	H350	GHS08 Dgr	H350			
649-059-00-X	Distillats paraffiniques légers (pétrole), chimiquement neutralisés; huile de base non raffinée ou légèrement raffinée;	265-128-3	64742-28-5	Carc. 1A	H350	GHS08 Dgr	H350			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	[combinaison complexe d'hydrocarbures résultant d'un traitement destiné à éliminer les matières acides. Se compose d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 15 et 30 atomes de carbone (C_{15}-C_{30}), et donne une huile-produit fini de viscosité inférieure à 19 cSt à 40 °C (100 SUS à 100° F).									
649-060-00-5	Distillats naphténiques lourds (pétrole), chimiquement neutralisés; huile de base non raffinée ou légèrement raffinée; [combinaison complexe d'hydrocarbures résultant d'un traitement destiné à éliminer les matières acides. Se compose d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 20 et 50 atomes de carbone (C_{20}-C_{50}), et donne une huile-produit fini de viscosité égale ou supérieure à 19 cSt à 40 °C (100 SUS à 100° F). Contient relativement peu de paraffines normales.]	265-135-1	64742-34-3	Carc. 1A	H350	GHS08 Dgr	H350			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-061-00-0	Distillats naphténiques légers (pétrole), chimiquement neutralisés; huile de base non raffinée ou légèrement raffinée; [combinaison complexe d'hydrocarbures résultant d'un traitement destiné à éliminer les matières acides. Se compose d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 15 et 30 atomes de carbone (C_{15}-C_{30}), et donne une huile-produit fini de viscosité inférieure à 19 cSt à 40 °C (100 SUS à 100° F). Contient relativement peu de paraffines normales.]	265-136-7	64742-35-4	Carc. 1A	H350	GHS08 Dgr	H350			
649-062-00-6	Gaz de tête (pétrole), dépropanisation du naphta de craquage catalytique, riches en C_3 et désacidifiés; gaz de pétrole; [combinaison complexe d'hydrocarbures issue du fractionnement d'hydrocarbures de craquage catalytique et soumise à un traitement destiné à éliminer les impuretés acides. Se compose d'hydrocarbures comportant entre 2 et 4 atomes de carbone (C_2-C_4) et majoritairement 3 (C_3).]	270-755-0	68477-73-6	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-063-00-1	Gaz (pétrole), craquage catalytique; gaz de pétrole; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un craquage catalytique. Se compose principalement d'hydrocarbures aliphatiques comportant majoritairement entre 1 et 6 atomes de carbone (C_1-C_6).]	270-756-6	68477-74-7	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U
649-064-00-7	Gaz (pétrole), craquage catalytique, riches en C_{1-5}; gaz de pétrole; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un craquage catalytique. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques comportant entre 1 et 6 atomes de carbones (C_1-C_6) et majoritairement entre 1 et 5 atomes de carbone (C_1-C_5).]	270-757-1	68477-75-8	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U
649-065-00-2	Gaz de tête (pétrole), stabilisation de naphta de polymérisation catalytique, riches en C_{2-4}; gaz de pétrole;	270-758-7	68477-76-9	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	[combinaison complexe d'hydrocarbures résultant de la stabilisation du fractionnement de naphta de polymérisation catalytique. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques comportant entre 2 et 6 atomes de carbones (C_2-C_6) et majoritairement entre 2 et 4 atomes de carbone (C_2-C_4).]									
649-066-00-8	Gaz (pétrole), reformage catalytique, riches en C_{1-4}; gaz de pétrole; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un reformage catalytique. Se compose d'hydrocarbures comportant entre 1 et 6 atomes de carbones (C_1-C_6) et majoritairement entre 1 et 4 atomes de carbone (C_1-C_4).]	270-760-8	68477-79-2	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U
649-067-00-3	Gaz (pétrole), charge d'alkylation oléfinique et paraffinique en C_{3-5}; gaz de pétrole;	270-765-5	68477-83-8	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	[combinaison complexe d'hydrocarbures oléfiniques et paraffiniques comportant entre 3 et 5 atomes de carbone (C_3-C_5) qui sont utilisés comme charge d'alkylation. Les températures ambiantes sont généralement supérieures à la température critique de ces combinaisons.]									
649-068-00-9	Gaz (pétrole), riches en C_4; gaz de pétrole; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un fractionnement catalytique. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques comportant entre 3 et 5 atomes de carbones (C_3-C_5) et majoritairement 4 atomes de carbone (C_4).]	270-767-6	68477-85-0	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U
649-069-00-4	Gaz de tête (pétrole), déséthaniseur; gaz de pétrole; [combinaison complexe d'hydrocarbures résultant de la distillation des fractions gaz et essence issues du craquage catalytique. Contient principalement de l'éthane et de l'éthylène.]	270-768-1	68477-86-1	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-070-00-X	Gaz de tête (pétrole), colonne de déisobutanisation; gaz de pétrole; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation d'un mélange butane-butylène. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques comportant majoritairement entre 3 et 4 atomes de carbone (C_3-C_4).]	270-769-7	68477-87-2	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U
649-071-00-5	Gaz secs (pétrole), dépropaniseur, riches en propène; gaz de pétrole; [combinaison complexe d'hydrocarbures résultant de la distillation des produits issus des fractions gaz et essence d'un craquage catalytique. Se compose principalement de propylène et d'une certaine proportion d'éthane et de propane.]	270-772-3	68477-90-7	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-072-00-0	Gaz de tête (pétrole), dépropaniseur; gaz de pétrole; [combinaison complexe d'hydrocarbures résultant de la distillation des produits issus des fractions gaz et essence d'un craquage catalytique. Se compose principalement d'hydrocarbures aliphatiques comportant majoritairement entre 2 et 4 atomes de carbone (C_2-C_4).]	270-773-9	68477-91-8	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U
649-073-00-6	Gaz de tête (pétrole), unité de récupération des gaz, dépropaniseur; gaz de pétrole; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement de divers mélanges d'hydrocarbures. Se compose principalement d'hydrocarbures aliphatiques comportant majoritairement entre 1 et 4 atomes de carbone (C_1-C_6), principalement du propane.]	270-777-0	68477-94-1	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U
649-074-00-1	Gaz (pétrole), charge de l'unité Girbotol; gaz de pétrole;	270-778-6	68477-95-2	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	[combinaison complexe d'hydrocarbures utilisée comme charge de l'unité Girbatol destinée à éliminer l'hydrogène sulfuré. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques comportant majoritairement entre 2 et 4 atomes de carbone (C_2-C_4).]									
649-075-00-7	Gaz (pétrole), fractionnement de naphta isomérisé, riches en C_4, exempts d'hydrogène sulfuré; gaz de pétrole;	270-782-8	68477-99-6	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U
649-076-00-2	Gaz de queue (pétrole), huile clarifiée de craquage catalytique et résidu sous vide de craquage thermique, ballon de reflux de fractionnement gaz de pétrole; [combinaison complexe d'hydrocarbures issue du fractionnement d'huile clarifiée de craquage catalytique et de résidu sous vide de craquage thermique. Se compose principalement d'hydrocarbures aliphatiques comportant majoritairement entre 1 et 6 atomes de carbone (C_1-C_6).]	270-802-5	68478-21-7	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-077-00-8	Gaz de queue (pétrole), stabilisation de naphta de craquage catalytique, absorbeur, gaz de pétrole; [combinaison complexe d'hydrocarbures résultant de la stabilisation de naphta de craquage catalytique. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 1 et 6 atomes de carbone (C_1-C_6).]	270-803-0	68478-22-8	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U
649-078-00-3	Gaz de queue (pétrole), fractionnement combiné des produits de craquage catalytique, de reformage catalytique et d'hydrodésulfuration; gaz de pétrole; [combinaison complexe d'hydrocarbures issue du fractionnement des produits de craquage catalytique, de reformage catalytique et d'hydrodésulfuration traités pour éliminer les impuretés acides. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 1 et 5 atomes de carbone (C_1-C_5).]	270-804-6	68478-24-0	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-079-00-9	Gaz de queue (pétrole), stabilisation du fractionnement de naphta de reformage catalytique; gaz de pétrole; [combinaison complexe d'hydrocarbures résultant de la stabilisation du fractionnement de naphta de reformage catalytique. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 1 et 4 atomes de carbone (C_1-C_4).]	270-806-7	68478-26-2	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U
649-080-00-4	Gaz de queue (pétrole), mélange de l'unité de gaz saturés, riche en C_4; gaz de pétrole; [combinaison complexe d'hydrocarbures issue de la stabilisation du fractionnement de naphta de distillation directe, de queues de distillation et de gaz résiduaires de stabilisation de naphta de reformage catalytique. Se compose d'hydrocarbures comportant entre 3 et 6 atomes de carbone (C_3-C_6), principalement du butane et de l'isobutane.]	270-813-5	68478-32-0	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-081-00-X	Gaz de queue (pétrole), unité de récupération de gaz saturés, riche en C_{1-2}; gaz de pétrole; [combinaison complexe d'hydrocarbures résultant du fractionnement de queues de distillation, de naphta de distillation directe et de gaz résiduaires de stabilisation de naphta de reformage catalytique. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant entre 1 et 5 atomes de carbone (C_1-C_5), essentiellement du méthane et de l'éthane.]	270-814-0	68478-33-1	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U
649-082-00-5	Gaz de queue (pétrole), craquage thermique de résidus sous vide; gaz de pétrole; [combinaison complexe d'hydrocarbures résultant du craquage thermique de résidus sous vide. Se compose d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 1 et 5 atomes de carbone (C_1-C_5).]	270-815-6	68478-34-2	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-083-00-0	Hydrocarbures riches en C_{3-4}, distillat de pétrole; gaz de pétrole; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation et condensation de pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures comportant entre 3 et 5 atomes de carbones (C_3-C_5) et majoritairement 3 à 4 atomes de carbone (C_3-C_4).]	270-990-9	68512-91-4	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U
649-084-00-6	Gaz résiduels (pétrole), déshexaniseur de naphta de distillation directe à coupe large; gaz de pétrole; [combinaison complexe d'hydrocarbures résultant du fractionnement de naphta de distillation directe à coupe large. Se compose d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 2 et 6 atomes de carbone (C_2-C_6).]	271-000-8	68513-15-5	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-085-00-1	Gaz résiduels (pétrole) dépropaniseur de produits d'hydrocraquage, riches en hydrocarbures gaz de pétrole; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un hydrocraquage. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 1 et 4 atomes de carbone (C_1-C_4).] Peut également contenir de faibles quantités d'hydrogène et d'hydrogène sulfuré.	271-001-3	68513-16-6	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U
649-086-00-7	Gaz résiduels (pétrole), stabilisation de naphta léger de distillation directe; gaz de pétrole; [combinaison complexe d'hydrocarbures résultant de la stabilisation de naphta léger de distillation directe. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques comportant majoritairement entre 2 et 6 atomes de carbone (C_2-C_4).]	271-002-9	68513-17-7	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U

▼**M16**

Numéro index	►**M18** Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►**M18** Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-087-00-2	Résidus (pétrole), colonne de séparation de produits d'alkylation, riches en C_4; gaz de pétrole; [résidu complexe issu de la distillation de produits résultant de diverses opérations de raffinage. Se compose d'hydrocarbures comportant 4 à 5 atomes de carbone (C_4-C_5), essentiellement du butane, et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre - 11,7 et 27,8 °C (entre 11 et 82° F).]	271-010-2	68513-66-6	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U
649-088-00-8	Hydrocarbures en C_{1-4}; gaz de pétrole; [combinaison complexe d'hydrocarbures résultant d'opérations de craquage thermique et d'absorption et de la distillation du pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures comportant 1 à 4 atomes de carbone (C_1-C_4) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre - 164 et - 0,5 °C (entre - 263 et 31° F).]	271-032-2	68514-31-8	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-089-00-3	Hydrocarbures en C_{1-4}, adoucis; gaz de pétrole; [combination complexe d'hydrocarbures obtenue en soumettant des hydrocarbures gazeux à un procédé d'adoucissement destiné à convertir les thioalcools ou à éliminer les impuretés acides. Se compose d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 1 et 4 atomes de carbone (C_1-C_4) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre - 164 et - 0,5 °C (entre - 263 et 31° °F).]	271-038-5	68514-36-3	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U
649-090-00-9	Hydrocarbures en C_{1-3}; gaz de pétrole; [combinaison complexe d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 1 et 3 atomes de carbone (C_1-C_3) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre - 164 et - 42 °C (entre - 263 et - 44° F).]	271-259-7	68527-16-2	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U
649-091-00-4	Hydrocarbures en C_{1-4}, fraction débutanisée; gaz de pétrole;	271-261-8	68527-19-5	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-092-00-X	Gaz humides en en C_{1-5} (pétrole); gaz de pétrole; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation du pétrole brut et/ou par craquage de gazole de distillation. Se compose d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 1 et 5 atomes de carbone (C_1-C_5).]	271-624-0	68602-83-5	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U
649-093-00-5	Hydrocarbures en C_{2-4}; gaz de pétrole;	271-734-9	68606-25-7	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U
649-094-00-0	Hydrocarbures en C_3; gaz de pétrole;	271-735-4	68606-26-8	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U
649-095-00-6	Gaz (pétrole), charge d'alkylation; gaz de pétrole; [combinaison complexe d'hydrocarbures résultant du craquage catalytique de gazole. Se compose d'hydrocarbures comportant majoritairement de 3 à 4 atomes de carbone (C_3-C_4).]	271-737-5	68606-27-9	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-096-00-1	Gaz résiduels (pétrole), fractionnement des résidus du dépropaniseur; gaz de pétrole; [combinaison complexe d'hydrocarbures résultant du fractionnement des résidus du dépropaniseur. Se compose principalement de butane, d'isobutane et de butadiène.]	271-742-2	68606-34-8	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U
649-097-00-7	Gaz (pétrole), mélange de raffinerie; gaz de pétrole; [combinaison complexe résultant de divers procédés. Se compose d'hydrogène, d'hydrogène sulfuré et d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 1 et 5 atomes de carbone (C_1-C_5).]	272-183-7	68783-07-3	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U
649-098-00-2	Gaz (pétrole), craquage catalytique; gaz de pétrole; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un craquage catalytique. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 3 et 5 atomes de carbone (C_3-C_5).]	272-203-4	68783-64-2	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-099-00-8	Gaz en C_{2-4} (pétrole), adoucis; gaz de pétrole; [combination complexe d'hydrocarbures obtenue en soumettant un distillat de pétrole à un procédé d'adoucissement destiné à convertir les thioalcools ou à éliminer les impuretés acides. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés ou insaturés comportant majoritairement 2 à 4 atomes de carbone (C_2-C_4) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre - 51 et - 34 °C (entre - 60 et –30° F).].]	272-205-5	68783-65-3	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U
649-100-00-1	Gaz résiduels (pétrole), fractionnement de pétrole brut gaz de pétrole; [combinaison complexe d'hydrocarbures résultant du fractionnement de pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques saturés comportant majoritairement entre 1 et 5 atomes de carbone (C_1-C_5).]	272-871-7	68918-99-0	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-101-00-7	Gaz résiduaires (pétrole), déshexaniseur; gaz de pétrole; [combinaison complexe d'hydrocarbures résultant du fractionnement de mélanges de naphtas. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques saturés comportant majoritairement entre 1 et 5 atomes de carbone (C_1-C_5).]	272-872-2	68919-00-6	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U
649-102-00-2	Gaz résiduaires de stabilisateur (pétrole), fractionnement de l'essence légère de distillation directe; gaz de pétrole; [combinaison complexe d'hydrocarbures résultant du fractionnement de l'essence légère de distillation directe. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques saturés comportant majoritairement entre 1 et 5 atomes de carbone (C_1-C_5).]	272-878-5	68919-05-1	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-103-00-8	Gaz résiduels de rectification (pétrole), désulfuration Unifining de naphta; gaz de pétrole; [Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant d'une désulfuration de naphta par procédé Unifining, suivie d'une rectification pour la séparer du naphta. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques saturés comportant majoritairement entre 1 et 4 atomes de carbone (C_1-C_4).]	272-879-0	68919-06-2	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U
649-104-00-3	Gaz résiduaires (pétrole), reformage catalytique de naphta de distillation directe; gaz de pétrole; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par reformage catalytique de naphta de distillation directe et fractionnement de la totalité de l'effluent. Se compose de méthane, d'éthane et de propane.]	272-882-7	68919-09-5	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-105-00-9	Gaz (pétrole), produits de tête du séparateur, unité de craquage catalytique sur lit fluidisé; gaz de pétrole; [combinaison complexe d'hydrocarbures résultant du fractionnement de la charge du séparateur C_3-C_4. Principalement composée d'hydrocarbures en C_3.]	272-893-7	68919-20-0	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U
649-106-00-4	Gaz résiduels (pétrole), stabilisation des coupes de distillation directe; gaz de pétrole; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement du liquide issu de la première tour utilisée dans la distillation du pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques saturés comportant majoritairement entre 1 et 4 atomes de carbone (C_1-C_4).]	272-883-2	68919-10-8	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-107-00-X	Gaz (pétrole), débutaniseur de naphta de craquage catalytique; gaz de pétrole; [combinaison complexe d'hydrocarbures résultant du fractionnement de naphta de craquage catalytique. Se compose d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 1 et 4 atomes de carbone (C_1-C_4).]	273-169-3	68952-76-1	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U
649-108-00-5	Gaz de queue (pétrole), stabilisateur de naphtas et de distillats de craquage catalytique; gaz de pétrole; [combinaison complexe d'hydrocarbures résultant du fractionnement de naphta et de de distillat de craquage catalytique. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 1 et 4 atomes de carbone (C_1-C_4).]	273-170-9	68952-77-2	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-109-00-0	Gaz de queue (pétrole), absorbeur de distillats, de gazole et de naphta de craquage thermique; gaz de pétrole; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue pas séparation des distillats, du naphta et du gazole de craquage thermique. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 1 et 6 atomes de carbone (C_1-C_6).]	273-175-6	68952-81-8	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U
649-110-00-6	Gaz de queue (pétrole), stabilisateur de fractionnement d'hydrocarbures de craquage thermique, cokéfaction pétrolière; gaz de pétrole; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par stabilisation du fractionnement d'hydrocarbures de craquage thermique issus de la cokéfaction du pétrole. Se compose d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 1 et 6 atomes de carbone (C_1-C_6).]	273-176-1	68952-82-9	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-111-00-1	Gaz légers de vapocraquage, concentrés de butadiène; gaz de pétrole; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un craquage thermique. se compose d'hydrocarbures comportant majoritairement 4 atomes de carbone (C_4).]	273-265-5	68955-28-2	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U
649-112-00-7	Gaz de tête du stabilisateur (pétrole), reformage catalytique de naphta de distillation directe; gaz de pétrole; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par reformage catalytique de naphta de distillation directe et fractionnement de la totalité de l'effluent. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques saturés comportant majoritairement entre 2 et 4 atomes de carbone (C_2-C_4).]	273-270-2	68955-34-0	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-113-00-2	Hydrocarbures en C_4; gaz de pétrole;	289-339-5	87741-01-3	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U
649-114-00-8	Alcanes en C_{1-4}, riches en C_3; gaz de pétrole	292-456-4	90622-55-2	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U
649-115-00-3	Gaz de vapocraquage (pétrole), riches en C_3; gaz de pétrole; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un vapocraquage. Se compose principalement de propylène et d'une certaine proportion de propane; son intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 70 et 0 °C (entre - 94 et 32 °F).]	295-404-9	92045-22-2	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U

▼**M16**

Numéro index	►**M18** Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►**M18** Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-116-00-9	Hydrocarbures riches en C_4, distillat de vapocraquage; gaz de pétrole; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un vapocraquage. Se compose principalement d'hydrocarbures en C_4, essentiellement du 1-butène et du 2-butène, et contient aussi du butane et de l'isobutène; son intervalle d'ébullition est compris entre - 12 et 5 °C (entre 10,4 et 41 °F).]	295-405-4	92045-23-3	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U
649-117-00-4	Gaz de pétrole liquéfiés, adoucis, fraction en C_4; gaz de pétrole; [combination complexe d'hydrocarbures obtenue en soumettant un mélange de gaz de pétrole liquéfiés à un procédé d'adoucissement destiné à oxyder les thioalcools ou à éliminer les impuretés acides. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés ou insaturés en C_4.]	295-463-0	92045-80-2	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K S U
649-118-00-X	Hydrocarbures en C_4, exempts de 1,3-butadiène et d'isobutène; gaz de pétrole	306-004-1	95465-89-7	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-119-00-5	Raffinats en C_{3-5} et en C_{3-5} insaturés (pétrole), exempts de butadiène, extraction à l'acétate d'ammonium cuivreux de la fraction de vapocraquage en C_4; gaz de pétrole	307-769-4	97722-19-5	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U
649-120-00-0	Gaz (pétrole), alimentation du système de lavage aux amines; gaz de raffinerie; [gaz introduit dans le système de lavage aux amines en vue de l'élimination de l'hydrogène sulfuré. Se compose d'hydrogène. Peut aussi contenir du monoxyde de carbone, du dioxyde de carbone, de l'hydrogène sulfuré et des hydrocarbures aliphatiques comportant majoritairement entre 1 et 5 atomes de carbone (C_1-C_5).]	270-746-1	68477-65-6	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U
649-121-00-6	Gaz résiduels (pétrole), unité de production de benzène, hydrodésulfuration; gaz de raffinerie; [gaz résiduels de l'unité de production de benzène. Se composent principalement d'hydrogène. Peuvent aussi contenir du monoxyde de carbone et des hydrocarbures comportant majoritairement entre 1 et 6 atomes de carbone (C_1-C_6), y compris du benzène.]	270-747-7	68477-66-7	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-122-00-1	Gaz de recyclage (pétrole), unité de production de benzène, riches en hydrogène; gaz de raffinerie; [combinaison complexe d'hydrocarbures résultant du recyclage des gaz de l'unité de production de benzène. Se compose principalement d'hydrogène, avec de petites quantités de monoxyde de carbone et d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 1 et 6 atomes de carbone (C_1-C_6).]	270-748-2	68477-67-8	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U
649-123-00-7	Gaz (pétrole), huile de mélange, riches en hydrogène et en azote; gaz de raffinerie; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation d'une huile de mélange. Se compose principalement d'hydrogène et d'azote, avec de petites quantités de monoxyde de carbone, de dioxyde de carbone et d'hydrocarbures aliphatiques comportant majoritairement entre 1 et 5 atomes de carbone (C_1-C_5).]	270-749-8	68477-68-9	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-124-00-2	Gaz de tête (pétrole), rectification de naphta de reformage catalytique; gaz de raffinerie; [combinaison complexe d'hydrocarbures résultant de la stabilisation de naphta de reformage catalytique. Se compose d'hydrogène et d'hydrocarbures saturés comportant majoritairement entre 1 et 4 atomes de carbone (C_1-C_4).]	270-759-2	68477-77-0	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U
649-125-00-8	Gaz de recyclage (pétrole), reformage catalytique de charges en C_{6-8}; gaz de raffinerie; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant du reformage catalytique de charges en C_6-C_8 et recyclée pour récupérer l'hydrogène. Se compose principalement d'hydrogène. Peut également contenir de petites quantités de monoxyde de carbone, de dioxyde de carbone, d'azote et d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 1 et 6 atomes de carbone (C_1-C_6).]	270-761-3	68477-80-5	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-126-00-3	Gaz (pétrole), reformage catalytique de charges en C_{6-8}; gaz de raffinerie; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant du reformage catalytique de charges en C_6-C_8. Se compose d'hydrocarbures comportant entre 1 et 5 atomes de carbone (C_1-C_5).]	270-762-9	68477-81-6	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U
649-127-00-9	Gaz de recyclage (pétrole), reformage catalytique de charges en C_{6-8}, riches en hydrogène; gaz de raffinerie;	270-763-4	68477-82-7	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-128-00-4	Gaz (pétrole), flux de retour en C_2; gaz de raffinerie; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par extraction de l'hydrogène contenu dans un flux gazeux principalement composé d'hydrogène et de petites quantités d'azote, de monoxyde de carbone, de méthane, d'éthane et d'éthylène. Contient principalement des hydrocarbures tels que du méthane, de l'éthane et de l'éthylène, avec de petites quantités d'hydrogène, d'azote et de monoxyde de carbone.]	270-766-0	68477-84-9	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U
649-129-00-X	Gaz acides secs résiduels (pétrole), unité de concentration des gaz; gaz de raffinerie; [combination complexe de gaz secs provenant d'une unité de concentration des gaz. Se compose d'hydrogène, d'hydrogène sulfuré et d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 1 et 3 atomes de carbone (C_1-C_3).]	270-774-4	68477-92-9	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U
649-130-00-5	Gaz de distillation (pétrole), réabsorbeur concentration des gaz; gaz de raffinerie;	270-776-5	68477-93-0	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	[combinaison complexe d'hydrocarbures résultant de la distillation des produits tirés de divers mélanges gazeux dans un réabsorbeur de concentration des gaz. Se compose principalement d'hydrogène, de monoxyde de carbone, de dioxyde de carbone, d'azote, d'hydrogène sulfuré et d'hydrocarbures comportant 1 à 3 atomes de carbone (C_1-C_3).]									
649-131-00-0	Gaz résiduels (pétrole), absorbeur d'hydrogène; gaz de raffinerie; [combinaison complexe résultant de l'absorption d'hydrogène dans un flux riche en hydrogène. Se compose d'hydrogène, de monoxyde de carbone, d'azote et de méthane ainsi que d'une faible proportion d'hydrocarbures riches en C_2.]	270-779-1	68477-96-3	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U
649-132-00-6	Gaz (pétrole), riches en hydrogène; gaz de raffinerie; [combinaison gazeuse complexe séparée d'hydrocarbures gazeux par refroidissement. Se compose principalement d'hydrogène, avec de petites quantités de monoxyde de carbone, d'azote, de méthane et d'hydrocarbures en C_2.]	270-780-7	68477-97-4	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-133-00-1	Gaz de recyclage (pétrole), huile de mélange hydrotraitée, riches en hydrogène et en azote; gaz de raffinerie; [combinaison complexe résultant du recyclage d'huile de mélange hydrotraitée. Se compose principalement d'hydrogène et d'azote, avec de petites quantités de monoxyde de carbone, de dioxyde de carbone et d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 1 et 5 atomes de carbone (C_1-C_5).]	270-781-2	68477-98-5	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U
649-134-00-7	Gaz de recyclage (pétrole), riches en hydrogène; gaz de raffinerie; [combinaison complexe résultant du recyclage des gaz de réacteur. Se compose principalement d'hydrogène avec de petites quantités de monoxyde de carbone, de dioxyde de carbone, d'azote, d'hydrogène sulfuré et d'hydrocarbures aliphatiques saturés comportant majoritairement entre 1 et 5 atomes de carbone (C_1-C_5).]	270-783-3	68478-00-2	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U
649-135-00-2	Gaz (pétrole), appoint du reformeur, riches en hydrogène; gaz de raffinerie;	270-784-9	68478-01-3	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	[combinaison complexe issue des unités de reformage. Se compose principalement d'hydrogène, avec de petites quantités de monoxyde de carbone et d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 1 et 5 atomes de carbone (C_1-C_6).]									
649-136-00-8	Gaz (pétrole), hydrotraitement de reformage gaz de raffinerie; [combination complexe résultant de l'hydrotraitement lors du reformage. Se compose principalement d'hydrogène, de méthane et d'éthane, avec de petites quantités d'hydrogène sulfuré et d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 3 et 5 atomes de carbone (C_3-C_5).]	270-785-4	68478-02-4	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U
649-137-00-3	Gaz (pétrole), hydrotraitement de reformage, riches en hydrogène et en méthane; gaz de raffinerie;	270-787-5	68478-03-5	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	[combination complexe résultant de l'hydrotraitement lors du reformage. Se compose principalement d'hydrogène et de méthane, avec de petites quantités de monoxyde de carbone, de dioxyde de carbone, d'azote et d'hydrocarbures aliphatiques saturés comportant majoritairement entre 2 et 5 atomes de carbone (C_2-C_5).]									
649-138-00-9	Gaz d'appoint (pétrole), hydrotraitement de reformage, riches en hydrogène; gaz de raffinerie; [combination complexe résultant de l'hydrotraitement lors du reformage. Se compose principalement d'hydrogène, avec de petites quantités de monoxyde de carbone et d'hydrocarbures aliphatiques comportant majoritairement entre 1 et 5 atomes de carbone (C_1-C_5).]	270-788-0	68478-04-6	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U
649-139-00-4	Gaz de distillation (pétrole), craquage thermique; gaz de raffinerie;	270-789-6	68478-05-7	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	[combinaison complexe obtenue par distillation des produits résultant d'un craquage thermique. Se compose d'hydrogène, d'hydrogène sulfuré, de monoxyde de carbone, de dioxyde de carbone et d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 1 et 6 atomes de carbone (C_1-C_6).]									
649-140-00-X	Gaz de queue (pétrole), absorbeur refractionnement craquage catalytique; gaz de raffinerie; [combinaison complexe d'hydrocarbures issue du refractionnement des produits d'un craquage catalytique. Se compose d'hydrogène et d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 1 et 3 atomes de carbone (C_1-C_3).]	270-805-1	68478-25-1	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U
649-141-00-5	Gaz de queue (pétrole), séparateur de naphta de reformage catalytique; gaz de raffinerie;	270-807-2	68478-27-3	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	[combinaison complexe d'hydrocarbures résultant du reformage catalytique de naphta de distillation directe. Se compose d'hydrogène et d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 1 et 6 atomes de carbone (C_1-C_6).]									
649-142-00-0	Gaz de queue (pétrole), stabilisateur de naphta de reformage catalytique; gaz de raffinerie; [combinaison complexe d'hydrocarbures résultant de la stabilisation de naphta de reformage catalytique. Se compose d'hydrogène et d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 1 et 6 atomes de carbone (C_1-C_6).]	270-808-8	68478-28-4	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U
649-143-00-6	Gaz de queue (pétrole), séparateur de distillats de craquage hydrotraités; gaz de raffinerie; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement à l'hydrogène de distillats de craquage en présence d'un catalyseur. Se compose	270-809-3	68478-29-5	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	d'hydrogène et d'hydrocarbures aliphatiques saturés comportant majoritairement entre 1 et 5 atomes de carbone (C_1-C_5).]									
649-144-00-1	Gaz de queue (pétrole), séparateur de naphta de distillation directe hydrodésulfuré; gaz de raffinerie; [combinaison complexe d'hydrocarbures résultant l'hydrodésulfuration de naphta de distillation directe. Se compose d'hydrogène et d'hydrocarbures aliphatiques saturés comportant majoritairement entre 1 et 6 atomes de carbone (C_1-C_6).]	270-810-9	68478-30-8	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U
649-145-00-7	Gaz (pétrole), reformage catalytique de naphta de distillation directe, produits de tête du stabilisateur; gaz de raffinerie; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par reformage catalytique de naphta de distillation directe, puis fractionnement de la totalité de l'effluent. Se compose d'hydrogène, de méthane, d'éthane et de propane.]	270-999-8	68513-14-4	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-146-00-2	Gaz résiduels (pétrole), effluent de reformage, ballon de détente à haute pression; gaz de raffinerie; [Combinaison complexe produite par détente à haute pression de l'effluent du réacteur de reformage. Se compose principalement d'hydrogène, avec de petites quantités de méthane, d'éthane et de propane.]	271-003-4	68513-18-8	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U
649-147-00-8	Gaz résiduels (pétrole), effluent de reformage, ballon de détente à basse pression; gaz de raffinerie; [Combinaison complexe produite par détente à basse pression de l'effluent du réacteur de reformage. Se compose principalement d'hydrogène, avec de petites quantités de méthane, d'éthane et de propane.]	271-005-5	68513-19-9	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-148-00-3	Gaz résiduels (pétrole), distillation des gaz de raffinage du pétrole; gaz de raffinerie; [Combinaison complexe résultant de la distillation d'un mélange gazeux contenant de l'hydrogène, du monoxyde et du dioxyde de carbone et des hydrocarbures comportant majoritairement entre 1 et 6 atomes de carbone (C_1-C_6), ou obtenue par craquage d'éthane et de propane. Se compose d'hydrocarbures comportant majoritairement 1 à 2 atomes de carbone (C_1-C_2), d'hydrogène, d'azote et de monoxyde de carbone.]	271-258-1	68527-15-1	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U
649-149-00-9	Gaz (pétrole), unité de production de benzène, hydrotraitement, produits de tête du dépentaniseur; gaz de raffinerie;	271-623-5	68602-82-4	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	[Combinaison complexe obtenue par traitement à l'hydrogène de la charge issue de l'unité de production du benzène en présence d'un catalyseur, puis par dépentanisation. Se compose principalement d'hydrogène, d'éthane et de propane, avec de petites quantités d'azote, de monoxyde et de dioxyde de carbone et d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 1 et 6 atomes de carbone (C_1-C_6). Peut contenir des traces de benzène.]									
649-150-00-4	Gaz résiduels (pétrole), absorbeur secondaire, fractionnement des produits de tête du craquage catalytique en lit fluidisé; gaz de raffinerie; [Combinaison complexe obtenue par fractionnement des produits de tête résultant du procédé de craquage catalytique dans le réacteur de craquage catalytique en lit fluidisé. Se compose d'hydrogène, d'azote et d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 1 et 3 atomes de carbone (C_1-C_3).]	271-625-6	68602-84-6	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-151-00-X	Produits pétroliers, gaz de raffinerie; gaz de raffinerie; [combinaison complexe principalement composée d'hydrogène, avec de petites quantités de méthane, d'éthane et de propane.]	271-750-6	68607-11-4	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U
649-152-00-5	Gaz (pétrole), séparateur à basse pression, hydrocraquage; gaz de raffinerie; [Combinaison complexe obtenue par séparation liquide-vapeur de l'effluent du réacteur d'hydrocraquage. Se compose principalement d'hydrogène et d'hydrocarbures saturés comportant majoritairement entre 1 et 3 atomes de carbone (C_1-C_3).]	272-182-1	68783-06-2	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U
649-153-00-0	Gaz de raffinerie (pétrole); gaz de raffinerie; [combinaison complexe résultant de divers procédés de raffinage du pétrole. Se compose d'hydrogène et d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 1 et 3 atomes de carbone (C_1-C_6).]	272-338-9	68814-67-5	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-154-00-6	Gaz résiduels (pétrole), séparateur de produits de Platforming; gaz de raffinerie; [combination complexe obtenue par reformage chimique des naphtènes en aromatiques. Se compose d'hydrogène et d'hydrocarbures aliphatiques saturés comportant majoritairement entre 2 et 4 atomes de carbone (C_1-C_6).]	272-343-6	68814-90-4	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U
649-155-00-1	Gaz (pétrole), kérosène sulfureux hydrotraité, stabilisation des produits du dépentaniseur; gaz de raffinerie; [combination complexe résultant de la stabilisation des produits de dépentanisation de kérosène hydrotraité. Se compose principalement d'hydrogène, de méthane, d'éthane et de propane, avec de petites quantités d'azote, d'hydrogène sulfuré, de monoxyde et de dioxyde de carbone et d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 4 et 5 atomes de carbone (C_4-C_5).]	272-775-5	68911-58-0	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-156-00-7	Gaz (pétrole), kérosène sulfureux hydrotraité, ballon de détente; gaz de raffinerie; [Combinaison complexe issue de l'unité assurant l'hydrogénation catalytique de kérosène sulfureux. Se compose principalement d'hydrogène et de méthane, avec de petites quantités d'azote, de monoxyde de carbone et d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 2 et 5 atomes de carbone (C_2-C_5).]	272-776-0	68911-59-1	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U
649-157-00-2	Gaz résiduels de rectification (pétrole), désulfuration Unifining de distillats; gaz de raffinerie; [Combinaison complexe séparée par rectification du produit liquide de la désulfuration Unifining. Se compose d'hydrogène sulfuré, de méthane, d'éthane et de propane.]	272-873-8	68919-01-7	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-158-00-8	Gaz résiduels de fractionnement (pétrole), craquage catalytique en lit fluidisé; gaz de raffinerie; [combinaison complexe résultant du fractionnement du produit de tête issu du procédé de craquage catalytique en lit fluidisé. Se compose d'hydrogène, d'hydrogène sulfuré, d'azote et d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 1 et 5 atomes de carbone (C_1-C_3).]	272-874-3	68919-02-8	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U
649-159-00-3	Gaz résiduels d'absorbeur secondaire (pétrole), lavage des gaz de craquage catalytique en lit fluidisé; gaz de raffinerie; [combinaison complexe résultant du lavage du gaz de tête issu du réacteur de craquage catalytique en lit fluidisé. Se compose d'hydrogène, d'azote, de méthane, d'éthane et de propane.]	272-875-9	68919-03-9	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-160-00-9	Gaz résiduels de rectification (pétrole), désulfuration par hydrotraitement de distillat lourd; gaz de raffinerie; [Combinaison complexe séparée par rectification du produit liquide résultant de la désulfuration par hydrotraitement d'un distillat lourd. Se compose d'hydrogène, d'hydrogène sulfuré et d'hydrocarbures aliphatiques saturés comportant majoritairement entre 1 et 5 atomes de carbone (C_1-C_5).]	272-876-4	68919-04-0	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U
649-161-00-4	Gaz résiduels (pétrole); stabilisateur de reformage Platforming, fractionnement des coupes légères; gaz de raffinerie; [Combinaison complexe obtenue par fractionnement des coupes légères issues des réacteurs au platine de l'unité de reformage Platforming. Se compose d'hydrogène, de méthane, d'éthane et de propane.]	272-880-6	68919-07-3	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-162-00-X	Gaz résiduels de prédistillation (pétrole), distillation du pétrole brut; gaz de raffinerie; [Combinaison complexe produite par la première tour utilisée dans la distillation du pétrole brut. Se compose d'azote et d'hydrocarbures aliphatiques saturés comportant majoritairement entre 1 et 5 atomes de carbone (C_1-C_5).]	272-881-1	68919-08-4	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U
649-163-00-5	Gaz résiduels (pétrole), séparateur de goudron; gaz de raffinerie; [combinaison complexe obtenue par fractionnement de pétrole brut réduit. Se compose d'hydrogène et d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 1 et 4 atomes de carbone (C_1-C_4).]	272-884-8	68919-11-9	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U
649-164-00-0	Gaz résiduels (pétrole), rectificateur de l'unité Unifining; gaz de raffinerie; [combination d'hydrogène et de méthane obtenue par fractionnement des produits issus de l'unité Unifining.]	272-885-3	68919-12-0	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-165-00-6	Gaz de queue (pétrole), séparateur de naphta d'hydrodésulfuration catalytique; gaz de raffinerie; [combinaison complexe d'hydrocarbures résultant de l'hydrodésulfuration de naphta. Se compose d'hydrogène, de méthane, d'éthane et de propane.]	273-173-5	68952-79-4	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U
649-166-00-1	Gaz de queue (pétrole), hydrodésulfuration de naphta de distillation directe; gaz de raffinerie; [combinaison complexe résultant de l'hydrodésulfuration de naphta de distillation directe. Se compose d'hydrogène et d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 1 et 5 atomes de carbone (C_1-C_5).]	273-174-0	68952-80-7	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U
649-167-00-7	Gaz résiduels d'absorbeur (pétrole), fractionnement des produits de tête de craquage catalytique en lit fluidisé et de désulfuration du gazole; gaz de raffinerie;	273-269-7	68955-33-9	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	[combinaison complexe obtenue par fractionnement des produits issus de l'unité de craquage catalytique en lit fluidisé et de l'unité de désulfuration du gazole. Se compose d'hydrogène et d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 1 et 4 atomes de carbone (C_1-C_4).]									
649-168-00-2	Gaz (pétrole), distillation de pétrole brut et craquage catalytique; gaz de raffinerie; [combinaison complexe obtenue par distillation de pétrole brut et craquage catalytique. Se compose d'hydrogène, d'hydrogène sulfuré, d'azote, de monoxyde de carbone et d'hydrocarbures paraffiniques et oléfiniques comportant majoritairement entre 1 et 6 atomes de carbone (C_1-C_6).]	273-563-5	68989-88-8	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U
649-169-00-8	Gaz résiduels (pétrole), lavage de gazole à la diéthanolamine; gaz de raffinerie;	295-397-2	92045-15-3	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	[combinaison complexe produite par désulfuration des gazoles à la diéthanolamine. Se compose principalement d'hydrogène sulfuré, d'hydrogène et d'hydrocarbures aliphatiques comportant majoritairement entre 1 et 5 atomes de carbone (C_1-C_5).]									
649-170-00-3	Gaz (pétrole), hydrodésulfuration du gazole, effluent; gaz de raffinerie; [combinaison complexe obtenue par séparation de la phase liquide dans l'effluent de la réaction d'hydrogénation. Se compose principalement d'hydrogène, d'hydrogène sulfuré et d'hydrocarbures aliphatiques comportant majoritairement entre 1 et 3 atomes de carbone (C_1-C_3).]	295-398-8	92045-16-4	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U
649-171-00-9	Gaz (pétrole), hydrodésulfuration du gazole, purge; gaz de raffinerie; [combinaison complexe de gaz provenant de l'unité de reformage et des purges du réacteur d'hydrogénation. Se compose principalement d'hydrogène et d'hydrocarbures aliphatiques comportant majoritairement entre 1 et 4 atomes de carbone (C_1-C_4).]	295-399-3	92045-17-5	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-172-00-4	Gaz résiduels (pétrole), effluent du réacteur d'hydrogénation, ballon de détente; gaz de raffinerie; [Combinaison complexe de gaz obtenue par détente des effluents après la réaction d'hydrogénation. Se compose principalement d'hydrogène et d'hydrocarbures aliphatiques comportant majoritairement entre 1 et 6 atomes de carbone (C_1-C_6).]	295-400-7	92045-18-6	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U
649-173-00-X	Gaz résiduels haute pression (pétrole), vapocraquage de naphta; gaz de raffinerie; [combinaison complexe consistant en une masse de réaction des parties non condensables du produit résultant du vapocraquage de naphta et des gaz résiduels résultant de la préparation des produits en aval. Se compose principalement d'hydrogène et d'hydrocarbures paraffiniques et oléfiniques comportant majoritairement entre 1 et 5 atomes de carbone (C_1-C_5), auxquels du gaz naturel peut se trouver mélangé.]	295-401-2	92045-19-7	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-174-00-5	Gaz résiduels (pétrole), viscoréduction de résidus; gaz de raffinerie; [combinaison complexe obtenue par viscoréduction desrésidus dans un four. Se compose principalement d'hydrogène sulfuré et d'hydrocarbures paraffiniques et oléfiniques comportant majoritairement entre 1 et 5 atomes de carbone (C_1-C_5).]	295-402-8	92045-20-0	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U
649-175-00-0	Huile de ressuage (pétrole), traitée à l'acide; huile de ressuage; [combinaison d'hydrocarbures obtenue par traitement de l'huile de ressuage à l'acide sulfurique. Se compose principalement d'hydrocarbures ramifiés comportant majoritairement entre 20 et 50 atomes de carbone (C_{20}-C_{50}).]	300-225-7	93924-31-3	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-176-00-6	Huile de ressuage (pétrole), traitée à la terre; huile de ressuage; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement de l'huile de ressuage avec de l'argile naturelle ou modifiée, par contact ou par percolation, pour éliminer les traces de composés polaires et les impuretés. Se compose principalement d'hydrocarbures ramifiés comportant majoritairement entre 20 et 50 atomes de carbone (C_{20}-C_{50}).]	300-226-2	93924-32-4	Flam. Gas 1 Press. Gas Carc. 1B	H220 H350 H340	GHS02 GHS04 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U
649-177-00-1	Gaz (pétrole) en C_{3-4}; gaz de pétrole; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant du craquage de pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures comportant 3 à 4 atomes de carbone (C_3-C_4), principalement du propane et du propylène, et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre - 51 et - 1 °C (entre - 60 et 30° F).]	268-629-5	68131-75-9	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-178-00-7	Gaz de queue (pétrole), distillats et naphtas de craquage catalytique, absorbeur de colonne de fractionnement; gaz de pétrole; [combinaison complexe d'hydrocarbures résultant de la distillation des produits issus de distillats et de naphtas de craquage catalytique. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 1 et 4 atomes de carbone (C_1-C_4).]	269-617-2	68307-98-2	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U
649-179-00-2	Gaz de queue (pétrole), polymérisation catalytique de naphta, stabilisateur de colonne de fractionnement; gaz de pétrole; [combinaison complexe d'hydrocarbures résultant du fractionnement des produits de fractionnement issus de la polymérisation du naphta. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 1 et 4 atomes de carbone (C_1-C_4).]	269-618-8	68307-99-3	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-180-00-8	Gaz de queue (pétrole), exempt d'hydrogène sulfuré, reformage catalytique de naphta, stabilisateur de colonne de fractionnement; gaz de pétrole; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par stabilisation des produits de la colonne de fractionnement dans le processus de reformage catalytique du naphta, et dont on a éliminé l'hydrogène sulfuré par traitement aux amines. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 1 et 4 atomes de carbone (C_1-C_4).]	269-619-3	68308-00-9	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U
649-181-00-3	Gaz de queue (pétrole), hydrotraitement de distillats de craquage, rectificateur; gaz de pétrole; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement à l'hydrogène de distillats de craquage thermique en présence d'un catalyseur. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 1 et 6 atomes de carbone (C_1-C_6).]	269-620-9	68308-01-0	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-182-00-9	Gaz de queue (pétrole), exempt d'hydrogène sulfuré, hydrodésulfuration de produit de distillation directe; gaz de pétrole; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par hydrodésulfuration catalytique de distillats de distillation directe et dont on a éliminé l'hydrogène sulfuré par traitement aux amines. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 1 et 4 atomes de carbone (C_1-C_4).]	269-630-3	68308-10-1	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U
649-183-00-4	Gaz de queue (pétrole), craquage catalytique de gazole, absorbeur; gaz de pétrole; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant du craquage de gazole. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 1 et 5 atomes de carbone (C_1-C_5).]	269-623-5	68308-03-2	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-184-00-X	Gaz de queue (pétrole), unité de récupération des gaz; gaz de pétrole; [Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant de la distillation des produits issus de divers flux d'hydrocarbures. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 1 et 5 atomes de carbone (C_1-C_5).]	269-624-0	68308-04-3	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U
649-185-00-5	Gaz de queue (pétrole), unité de récupération des gaz, déséthaniseur; gaz de pétrole; [Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant de la distillation des produits issus de divers flux d'hydrocarbures. Se compose d'hydrocarbures comportant majoritairement de 1 à 4 atomes de carbone (C_3-C_4).]	269-625-6	68308-05-4	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U
649-186-00-0	Gaz de queue (pétrole), désacidifiés, colonne de fractionnement de distillat et de naphta hydrodésulfurés; gaz de pétrole;	269-626-1	68308-06-5	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	[combinaison complexe d'hydrocarbures résultant du fractionnement de naphtas et de de distillats hydrodésulfurés et soumise à un traitement destiné à éliminer les impuretés acides. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 1 et 5 atomes de carbone (C_1-C_5).]									
649-187-00-6	Gaz de queue (pétrole) exempt d'hydrogène sulfuré, rectificateur de gazole sous vide hydrodésulfuré; gaz de pétrole; [Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant de la stabilisation par rectification de gazole sous vide ayant subi une hydrodésulfuration catalytique, et dont on a éliminé l'hydrogène sulfuré par traitement aux amines. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 1 et 6 atomes de carbone (C_1-C_6).]	269-627-7	68308-07-6	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-188-00-1	Gaz de queue (pétrole) exempt d'hydrogène sulfuré, stabilisateur de naphta léger de distillation directe gaz de pétrole; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement et stabilisation de naptha léger de distillation directe, et dont on a éliminé l'hydrogène sulfuré par traitement aux amines. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 1 et 5 atomes de carbone (C_1-C_5).]	269-629-8	68308-09-8	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U
649-189-00-7	Gaz de queue (pétrole), préparation de la charge d'alkylation propane-propylène, déséthaniseur; gaz de pétrole; [Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant de la distillation des produits de réaction du propane avec du propylène. Se compose d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 1 et 4 atomes de carbone (C_1-C_4).]	269-631-9	68308-11-2	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U

▼**M16**

Numéro index	►**M18** Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►**M18** Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-190-00-2	Gaz de queue (pétrole) exempt d'hydrogène sulfuré, hydrodésulfuration de gazole sous vide; gaz de pétrole; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par hydrodésulfuration catalytique de gazole sous vide et dont on a éliminé l'hydrogène sulfuré par traitement aux amines. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 1 et 6 atomes de carbone (C_1-C_6).]	269-632-4	68308-12-3	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U
649-191-00-8	Gaz (pétrole), craquage catalytique, produits de tête; gaz de pétrole; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un craquage catalytique. Se compose d'hydrocarbures comportant 3 à 5 atomes de carbone (C_3-C_5) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre - 48 et 32 °C (entre - 54 et 90° F).]	270-071-2	68409-99-4	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-193-00-9	Alcanes en C_{1-2}; gaz de pétrole	270-651-5	68475-57-0	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U
649-194-00-4	Alcanes en C_{2-3}; gaz de pétrole	270-652-0	68475-58-1	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U
649-195-00-X	Alcanes en C_{3-4}; gaz de pétrole;	270-653-6	68475-59-2	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-196-00-5	Alcanes en C_{4-5}; gaz de pétrole	270-654-1	68475-60-5	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U
649-197-00-0	Gaz combustibles; gaz de pétrole; [combinaison de gaz légers. Se compose principalement d'hydrogène et/ou d'hydrocarbures à bas poids moléculaire.]	270-667-2	68476-26-6	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U
649-198-00-6	Gaz combustibles, distillats de pétrole brut; gaz de pétrole; [combinaison complexe de gaz légers obtenue par distillation de pétrole brut et par reformage catalytique du naphtha. Se compose d'hydrogène et d'hydrocarbures comportant majoritairement de 1 à 4 atomes de carbone (C_1-C_4) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre - 217 et 12 °C (entre - 423 et 10° F).]	270-670-9	68476-29-9	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U
649-199-00-1	Hydrocarbures en C_{3-4}; gaz de pétrole	270-681-9	68476-40-4	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U

▼**M16**

Numéro index	►**M18** Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►**M18** Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-200-00-5	Hydrocarbures en C_{4-5}; gaz de pétrole	270-682-4	68476-42-6	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U
649-201-00-0	Alcanes en C_{2-4}, riches en C_3; gaz de pétrole	270-689-2	68476-49-3	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U
649-202-00-6	Gaz de pétrole liquélifés gaz de pétrole; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation de pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 3 et 7 atomes de carbone (C_3-C_7) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre - 40 et 80 °C (entre - 40 et 176° F).]	270-704-2	68476-85-7	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K S U
649-203-00-1	Gaz de pétrole liquélifés adoucis; gaz de pétrole;	270-705-8	68476-86-8	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K S U

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	[combination complexe d'hydrocarbures obtenue en soumettant un mélange de gaz de pétrole liquéfiés à un procédé d'adoucissement destiné à transformer les thioalcools ou à éliminer les impuretés acides. Se compose d'hydrocarbures comportant 3 à 7 atomes de carbone (C_3-C_7) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre - 40 et 80 °C (entre - 40 et 176° F).]									
649-204-00-7	Gaz en C_{3-4} (pétrole), riches en isobutane; gaz de pétrole; [Combinaison complexe d'hydrocarbures issue de la distillation d'hydrocarbures saturés ou insaturés comportant habituellement entre 3 et 6 atomes de carbone (C_3-C_6), principalement du butane et de l'isobutane. Se compose d'hydrocarbures saturés ou insaturés comportant entre 3 et 4 atomes de carbone (C_3-C_4), principalement de l'isobutane.]	270-724-1	68477-33-8	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U
649-205-00-2	Distillats en C_{3-6} (pétrole), riches en pipérylène; gaz de pétrole;	270-726-2	68477-35-0	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	[Combinaison complexe d'hydrocarbures issue de la distillation d'hydrocarbures aliphatiques saturés ou insaturés comportant habituellement entre 3 et 6 atomes de carbone (C_3-C_6). Se compose d'hydrocarbures saturés ou insaturés comportant entre 3 et 6 atomes de carbone (C_3-C_6), principalement des pipérylènes.]									
649-206-00-8	Gaz de tête (pétrole), colonne de séparation du butane; gaz de pétrole; [combinaison complexe d'hydrocarbures résultant de la distillation du butane. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques comportant majoritairement entre 3 et 4 atomes de carbone (C_3-C_4).]	270-750-3	68477-69-0	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U
649-207-00-3	Gaz en C_{2-3} (pétrole); gaz de pétrole; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un fractionnement catalytique. Contient principalement de l'éthane, de l'éthylène, du propane et du propylène.]	270-751-9	68477-70-3	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-208-00-9	Gaz (pétrole) riches en C_4 et désacidifiés, résidus de dépropaniseur de gazole de craquage catalytique; gaz de pétrole; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement d'un gazole de craquage catalytique et soumise à un traitement destiné à éliminer l'hydrogène sulfuré et d'autres composants acides. Se compose d'hydrocarbures comportant entre 3 et 5 atomes de carbones (C_3-C_5), principalement des hydrocarbures en C_4.]	270-752-4	68477-71-4	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U
649-209-00-4	Gaz riches en C_{3-5} (pétrole), résidus de débutaniseur de naphta de craquage catalytique; gaz de pétrole; [combinaison complexe d'hydrocarbures résultant de la stabilisation de naphta de craquage catalytique. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques comportant majoritairement entre 3 et 5 atomes de carbone (C_3-C_5).]	270-754-5	68477-72-5	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-210-00-X	Gaz de queue (pétrole), stabilisation du fractionnement de naphta isomérisé; gaz de pétrole; [combinaison complexe d'hydrocarbures issue des produits de fractionnement et stabilisation de naphta isomérisé. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 1 et 4 atomes de carbone (C_1-C_4).]	269-628-2	68308-08-7	Press. Gas Flam. Gas 1 Carc. 1A Muta. 1B	H220 H350 H340	GHS04 GHS02 GHS08 Dgr	H220 H350 H340			K U
649-211-00-5	Huile de ressuage (pétrole), traitée au charbon; huile de ressuage; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement d'huile de ressuage au charbon actif afin d'éliminer les constituants en traces et les impuretés. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés non ramifiés comportant majoritairement plus de 12 atomes de carbone (> C_{12}).]	308-126-0	97862-76-5	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			L

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-212-00-0	Distillats moyens (pétrole), adoucis; Gazole — non spécifié; [combination complexe d'hydrocarbures obtenue en soumettant un distillat de pétrole à un procédé d'adoucissement destiné à convertir les thioalcools ou à éliminer les impuretés acides. Se compose d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 9 et 20 atomes de carbone (C_9-C_{20}) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 150 et 345 °C (entre 302 et 653 °F).]	265-088-7	64741-86-2	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			N
649-213-00-6	Gazoles (pétrole), raffinés au solvant; Gazole — non spécifié; [combinaison complexe d'hydrocarbures constituant le raffinat obtenu lors d'une extraction au solvant. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 11 et 25 atomes de carbone (C_{11}-C_{25}) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 205 et 400 °C (entre 401 et 752 °F).]	265-092-9	64741-90-8	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			N

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-214-00-1	Distillats moyens (pétrole), raffinés au solvant; Gazole — non spécifié; [combinaison complexe d'hydrocarbures constituant le raffinat obtenu lors d'une extraction au solvant. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 9 et 20 atomes de carbone (C_{11}-C_{25}) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 150 et 345 °C (entre 302 et 653 °F).]	265-093-4	64741-91-9	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			N
649-215-00-7	Gazoles (pétrole), traités à l'acide; gazole — non spécifié; [combinaison complexe d'hydrocarbures constituant le raffinat obtenu lors d'un traitement à l'acide sulfurique. Se compose d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 13 et 25 atomes de carbone (C_{13}-C_{25}) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 230 et 400 °C (entre 446 et 752 °F).]	265-112-6	64742-12-7	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			N

▼**M16**

Numéro index	►**M18** Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►**M18** Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-216-00-2	Distillats moyens (pétrole), traités à l'acide; gazole — non spécifié; [combinaison complexe d'hydrocarbures constituant le raffinat obtenu lors d'un traitement à l'acide sulfurique. Se compose d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 11 et 20 atomes de carbone (C_{11}-C_{20}) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 205 et 345 °C (entre 401 et 653 °F).]	265-113-1	64742-13-8	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			N
649-217-00-8	Distillats légers (pétrole), traités à l'acide; gazole — non spécifié; [combinaison complexe d'hydrocarbures constituant le raffinat obtenu lors d'un traitement à l'acide sulfurique. Se compose d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 9 et 16 atomes de carbone (C_9-C_{16}) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 150 et 290 °C (entre 302 et 554 °F).]	265-114-7	64742-14-9	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			N

▼**M16**

Numéro index	►**M18** Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►**M18** Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-218-00-3	Gazoles (pétrole), neutralisés chimiquement; gazole — non spécifié; [combinaison complexe d'hydrocarbures résultant d'un traitement destiné à éliminer les matières acides. Se compose d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 13 et 25 atomes de carbone (C_{13}-C_{25}) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 230 et 400 °C (entre 446 et 752 °F).]	265-129-9	64742-29-6	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			N
649-219-00-9	Distillats moyens (pétrole), neutralisés chimiquement; gazole — non spécifié; [combinaison complexe d'hydrocarbures résultant d'un traitement destiné à éliminer les matières acides. Se compose d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 11 et 20 atomes de carbone (C_{11}-C_{20}) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 205 et 345 °C (entre 401 et 653 °F).]	265-130-4	64742-30-9	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			N

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-220-00-4	Distillats moyens (pétrole), traités à la terre; gazole — non spécifié; [Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant du traitement d'une fraction pétrolière à l'argile naturelle ou modifiée, généralement par percolation, pour éliminer les traces de composés polaires et les impuretés. Se compose d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 9 et 20 atomes de carbone (C_9-C_{20}) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 150 et 345 °C (entre 302 et 653 °F).]	265-139-3	64742-38-7	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			N
649-221-00-X	Distillats moyens (pétrole), hydrotraités; gazole — non spécifié;	265-148-2	64742-46-7	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			N

▼**M16**

Numéro index	►**M18** Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►**M18** Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	[combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement à l'hydrogène d'une fraction pétrolière en présence d'un catalyseur. Se compose d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 11 et 25 atomes de carbone (C_{11}-C_{25}) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 205 et 400 °C (entre 401 et 752° F).]									
649-222-00-5	Gazoles (pétrole), hydrodésulfurés; gazole — non spécifié; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement à l'hydrogène d'une charge pétrolière afin de convertir le soufre organique en hydrogène sulfuré, qui est ensuite éliminé. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 13 et 25 atomes de carbone (C_{13}-C_{25}) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 230 et 400 °C (entre 446 et 752 °F).]	265-182-8	64742-79-6	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			N

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-223-00-0	Distillats moyens (pétrole), hydrodésulfurés; gazole — non spécifié; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement à l'hydrogène d'une charge pétrolière afin de convertir le soufre organique en hydrogène sulfuré, qui est ensuite éliminé. Se compose d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 11 et 25 atomes de carbone (C_{11}-C_{25}) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 205 et 400 °C (entre 401 et 752 °F).]	265-183-3	64742-80-9	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			N
649-224-00-6	Carburants, diesel; gazole — non spécifié; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation de pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 9 et 20 atomes de carbone (C_{11}-C_{25}) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 163 et 357 °C (entre 325 et 675 °F).]	269-822-7	68334-30-5	Carc. 2	H351	GHS08 Wng	H351			N
649-225-00-1	Fioul, n °2; gazole — non spécifié; [distillat huileux dont la viscosité est comprise entre 32,6 et 37,9 SUS à 37,7 °C (100 °F).]	270-671-4	68476-30-2	Carc. 2	H351	GHS08 Wng	H351			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-226-00-7	Fioul, n °4; gazole — non spécifié; [Fioul dont la viscosité est comprise entre 45 et 125 SUS à 37,7 °C (100 °F).]	270-673-5	68476-31-3	Carc. 2	H351	GHS08 Wng	H351			
649-227-00-2	Carburants, diesel, n° 2; gazole — non spécifié; [distillat huileux dont la viscosité est au moins égale à 32,6 SUS à 37,7 °C (100 °F).]	270-676-1	68476-34-6	Carc. 2	H351	GHS08 Wng	H351			
649-228-00-8	Distillats à point d'ébullition élevé (pétrole), résidu de fractionnement du reformage catalytique; gazole — non spécifié; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation du résidu de la colonne de fractionnement du reformage catalytique. Son intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 343 et 399 °C.] (entre 650 et 750 °F).	270-719-4	68477-29-2	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			N
649-229-00-3	Distillats à point d'ébullition moyen (pétrole), résidu de fractionnement du reformage catalytique; gazole — non spécifié;	270-721-5	68477-30-5	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			N

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	[combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation du résidu de la colonne de fractionnement du reformage catalytique. Son intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 288 et 371 °C.] (entre 550 et 700 °F).									
649-230-00-9	Distillats à bas point d'ébullition (pétrole), résidu de fractionnement du reformage catalytique; gazole — non spécifié; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation du résidu de la colonne de fractionnement du reformage catalytique. Son point d'ébullition se situe approximativement au-dessous de 288 °C (550 °F).]	270-722-0	68477-31-6	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			N
649-231-00-4	Distillats moyens (pétrole), hautement raffinés; gazole — non spécifié;	292-615-8	90640-93-0	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			N

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	[combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue en soumettant une fraction pétrolière à plusieurs des traitements suivants: filtration, centrifugation, distillation atmosphérique, distillation sous vide, acidification, neutralisation et traitement à la terre. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 10 et 20 atomes de carbone (C_{10}-C_{20}).]									
649-232-00-X	Distillats (pétrole), reformage catalytique, concentré aromatique lourd; gazole — non spécifié; [combinaison complexe d'hydrocarbures résultant de la distillation d'une coupe pétrolière soumise à un reformage catalytiqueu butane. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 10 et 16 atomes de carbone (C_{10}-C_{16}) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 200 et 300 °C (entre 392 et 572 °F).]	295-294-2	91995-34-5	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			N
649-233-00-5	gazoles paraffiniques; gazole — non spécifié;	300-227-8	93924-33-5	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			N

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	[Distillat obtenu par redistillation d'une combinaison complexe d'hydrocarbures produite par distillation des effluents issus d'un hydrotraitement catalytique poussé des paraffines. Son intervalle d'ébullition est approximativement compris entre 190 °C et 330 °C (entre 374 et 594 °F).]									
649-234-00-0	Naphta lourd (pétrole), raffiné au solvant, hydrodésulfuré; gazole — non spécifié;	307-035-3	97488-96-5	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			N
649-235-00-6	Hydrocarbures en C_{16-20}, distillat moyen hydrotraité, fraction légère de distillation; gazole — non spécifié; [combinaison complexe d'hydrocarbures constituant la première fraction obtenue lors de la distillation sous vide des effluents issus du traitement à l'hydrogène d'un distillat moyen. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre	307-659-6	97675-85-9	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			N

▼**M16**

Numéro index	►**M18** Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►**M18** Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	16 et 20 atomes de carbone (C_{16}-C_{20}) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 290 et 350 °C (entre 554 et 662 °F).] Donne une huile-produit fini de viscosité supérieure à 2 cSt à 100 °C (212 °F).]									
649-236-00-1	Hydrocarbures, paraffiniques hydrotraités en C_{12-20}, fraction légère de distillation; gazole — non spécifié; [combinaison complexe d'hydrocarbures constituant la première fraction obtenue lors de la distillation sous vide des effluents issus du traitement à l'hydrogène de paraffines lourdes en présence d'un catalyseur. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 12 et 20 atomes de carbone (C_{12}-C_{20})et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 230 et 350 °C (entre 446 et 662 °F).] Donne une huile-produit fini de viscosité égale à 2 cSt à 100 °C (212 °F).]	307-660-1	97675-86-0	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			N

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-237-00-7	Hydrocarbures naphténiques légers en C_{11-17}, extraction au solvant; gazole — non spécifié; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par extraction des aromatiques à partir d'un distillat naphténique léger de viscosité égale à 2,2 cSt à 40 °C (104 °F). Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 11 et 17 atomes de carbone (C_{11}-C_{17})et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 200 et 300 °C (entre 392 et 572 °F).]	307-757-9	97722-08-2	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			N
649-238-00-2	Gazoles hydrotraités; gazole — non spécifié; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par redistillation des effluents issus du traitement à l'hydrogène de paraffines en présence d'un catalyseur. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 17 et 27 atomes de carbone (C_{17}-C_{27})et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 330 et 340 °C (entre 626 et 644 °F).]	308-128-1	97862-78-7	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			N

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-239-00-8	Distillats paraffiniques légers (pétrole), traités au charbon; gazole — non spécifié; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement d'une fraction pétrolière au charbon actif afin d'éliminer les traces de constituants polaires et les impuretés. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 12 et 28 atomes de carbone (C_{12}-C_{28}).]	309-667-5	100683-97-4	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			N
649-240-00-3	Distillats paraffiniques intermédiaires (pétrole), traités au charbon; gazole — non spécifié; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement du pétrole au charbon actif afin d'éliminer les traces de constituants polaires et les impuretés. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 16 et 36 atomes de carbone (C_{16}-C_{36}).]	309-668-0	100683-98-5	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			N

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-241-00-9	Distillats paraffiniques intermédiaires (pétrole), traités à la terre; gazole — non spécifié; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement du pétrole à la terre décolorante afin d'éliminer les traces de constituants polaires et les impuretés. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 16 et 36 atomes de carbone (C_{16}-C_{36}).]	309-669-6	100683-99-6	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			N
649-242-00-4	Alcanes en C_{12-26}, ramifiés et linéaires	292-454-3	90622-53-0	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			N
649-243-00-X	Graisses lubrifiantes; Graisse; [combinaison complexe d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 12 et 50 atomes de carbone (C_{12}-C_{50}). Peut contenir des sels organiques de métaux alcalins, de métaux alcalino-terreux et/ou des composés d'aluminium.]	278-011-7	74869-21-9	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			N

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-244-00-5	Gatsch (pétrole); gatsch; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue à partir d'une fraction pétrolière par cristallisation au solvant (déparaffinage au solvant), ou constituant une fraction de distillation d'un brut très paraffineux. Se compose principalement d'hydrocarbures ramifiés ou non comportant majoritairement plus de 20 atomes de carbone (> C_{20}).]	265-165-5	64742-61-6	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			N
649-245-00-0	Gatsch (pétrole); gatsch; [combinaison complexe d'hydrocarbures constituant le raffinat obtenu lors du traitement à l'acide sulfurique d'une fraction de gatsch pétrolier. Se compose principalement d'hydrocarbures ramifiés ou non comportant majoritairement plus de 20 atomes de carbone (> C_{20}).]	292-659-8	90669-77-5	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			N

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-246-00-6	Gatsch (pétrole), traité à la terre; gatsch; [combinaison complexe d'hydrocarbures résultant du traitement d'une fraction de gatsch pétrolier avec de l'argile naturelle ou modifiée, par contact ou par percolation. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés ramifiés ou non comportant majoritairement plus de 20 atomes de carbone (> C_{12}).]	292-660-3	90669-78-6	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			N
649-247-00-1	Gatsch (pétrole), hydrotraité; gatsch; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement à l'hydrogène de gatsch en présence d'un catalyseur. Se compose principalement d'hydrocarbures ramifiés ou non comportant majoritairement plus de 20 atomes de carbone (> C_{20}).]	295-523-6	92062-09-4	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			N

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-248-00-7	Gatsch (pétrole), bas point de fusion; gatsch; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par déparaffinage au solvant d'une fraction pétrolière. Se compose principalement d'hydrocarbures ramifiés ou non comportant majoritairement plus de 12 atomes de carbone (> C_{12}).]	295-524-1	92062-10-7	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			N
649-249-00-2	Gatsch (pétrole), bas point de fusion, hydrotraité; gatsch; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement à l'hydrogène d'un gatsch pétrolier à bas point de fusion en présence d'un catalyseur. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés ramifiés ou non comportant majoritairement plus de 12 atomes de carbone (> C_{12}).]	295-525-7	92062-11-8	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			N

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-250-00-8	Gatsch (pétrole), bas point de fusion, traité au charbon; gatsch; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement au charbon actif d'un gatsch pétrolier à bas point de fusion afin d'éliminer les traces de constituants polaires et les impuretés. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés ramifiés ou non comportant majoritairement plus de 12 atomes de carbone (> C_{12}).]	308-155-9	97863-04-2	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			N
649-251-00-3	Gatsch (pétrole), bas point de fusion, traité à la terre; gatsch; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement d'un gatsch pétrolier à la bentonite afin d'éliminer les traces de constituants polaires et les impuretés. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés ramifiés ou non comportant majoritairement plus de 12 atomes de carbone (> C_{12}).]	308-156-4	97863-05-3	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			N

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-252-00-9	Gatsch (pétrole), bas point de fusion, traité à l'acide silicique; gatsch; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement à l'acide silicique d'un gatsch pétrolier à bas point de fusion afin d'éliminer les traces de constituants polaires et les impuretés. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés ramifiés ou non comportant majoritairement plus de 12 atomes de carbone (> C_{12}).]	308-158-5	97863-06-4	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			N
649-253-00-4	Gatsch (pétrole), traité au charbon; gatsch; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement au charbon actif d'un gatsch pétrolier afin d'éliminer les traces de constituants polaires et les impuretés.]	309-723-9	100684-49-9	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			N

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-254-00-X	Pétrolatum; pétrolatum; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue sous forme semi-solide par déparaffinage d'huile résiduelle paraffinique. Se compose principalement d'hydrocarbures liquides ou cristallins saturés comportant majoritairement plus de 25 atomes de carbone (> C_{25}).]	232-373-2	8009-03-8	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			N
649-255-00-5	Pétrolatum (pétrole), oxydé; pétrolatum; [combinaison complexe de composés organiques, principalement des acides carboxyliques de poids moléculaire élevé, obtenue par oxydation à l'air du pétrolatum.]	265-206-7	64743-01-7	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			N
649-256-00-0	Pétrolatum (pétrole), traité à l'alumine; pétrolatum;	285-098-5	85029-74-9	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			N

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	[Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement du pétrolatum avec Al2O3 afin d'éliminer les composés polaires et les impuretés.] Se compose principalement d'hydrocarbures liquides ou cristallins saturés comportant majoritairement plus de 25 atomes de carbone (> C_{25}).]									
649-257-00-6	Pétrolatum (pétrole), hydrotraité; pétrolatum; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue sous forme semi-solide par traitement à l'hydrogène d'une huile paraffinique résiduelle déparaffinée en présence d'un catalyseur. Se compose principalement d'hydrocarbures liquides ou microcristallins saturés comportant majoritairement plus de 20 atomes de carbone (> C_{20}).]	295-459-9	92045-77-7	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			N

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-258-00-1	Pétrolatum (pétrole), traité au charbon; pétrolatum; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement de pétrolatum au charbon actif afin d'éliminer les traces de constituants polaires et les impuretés. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés comportant majoritairement plus de 20 atomes de carbone (> C_{20}).]	308-149-6	97862-97-0	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			N
649-259-00-7	Pétrolatum (pétrole), traité à l'acide silicique; pétrolatum; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement de pétrolatum à l'acide silicique afin d'éliminer les traces de constituants polaires et les impuretés. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés comportant majoritairement plus de 20 atomes de carbone (> C_{20}).]	308-150-1	97862-98-1	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			N

▼**M16**

Numéro index	►**M18** Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►**M18** Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-260-00-2	Pétrolatum (pétrole), traité à la terre; pétrolatum; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement de pétrolatum à la terre décolorante afin d'éliminer les traces de constituants polaires et les impuretés. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement plus de 25 atomes de carbone (C_{25}).]	309-706-6	100684-33-1	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			N
649-261-00-8	Essence, naturelle; naphta à bas point d'ébullition; [combinaison complexe d'hydrocarbures séparée du gaz naturel par des procédés tels que la réfrigération ou l'absorption. Se compose principalement d'hydrocarbures aliphatiques saturés comportant majoritairement entre 4 et 8 atomes de carbone (C_4-C_8) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre - 20 et 120 °C (entre - 4 et 248° F).]	232-349-1	8006-61-9	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-262-00-3	Naphtha; naphta à bas point d'ébullition; [Produits pétroliers raffinés, partiellement raffinés ou non raffinés obtenus par distillation du gaz naturel. Se composent d'hydrocarbures comportant majoritairement 5 à 6 atomes de carbone (C_5-C_6) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 100 et 200 °C (entre 212 et 392° F).]	232-443-2	8030-30-6	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P
649-263-00-9	Ligroïne; naphta à bas point d'ébullition; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation fractionnée du pétrole et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 20 et 135 °C (entre 58 et 275 °F).]	232-453-7	8032-32-4	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P
649-264-00-4	Naphta lourd (pétrole), distillation directe; naphta à bas point d'ébullition; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation de pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 6 et 12 atomes de carbone (C_6-C_{12}) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 65 et 230 °C (entre 149 et 446° F).]	265-041-0	64741-41-9	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P

▼**M16**

Numéro index	►**M18** Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►**M18** Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-265-00-X	Naphta à large coupe (pétrole), distillation directe; naphta à bas point d'ébullition; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation de pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 4 et 11 atomes de carbone (C_4-C_7) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre - 20 et 220 °C (entre - 4 et 428° F).]	265-042-6	64741-42-0	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P
649-266-00-5	Naphta léger (pétrole), distillation directe; naphta à bas point d'ébullition; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation de pétrole brut. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 4 et 10 atomes de carbone (C_4-C_{10}) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre - 20 et 180 °C (entre - 4 et 356° F).]	265-046-8	64741-46-4	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-267-00-0	Solvant naphta (pétrole), fraction aliphatique légère; naphta à bas point d'ébullition; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation du pétrole brut ou d'essence naturelle. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés comportant majoritairement 5 à 10 atomes de carbone (C_5-C_{10}) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 35 et 160 °C (entre 95 et 320° F).]	265-192-2	64742-89-8	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P
649-268-00-6	Distillats légers de distillation directe (pétrole); naphta à bas point d'ébullition; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation de pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 2 et 7 atomes de carbone (C_2-C_7) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre - 88 et 99 °C (entre - 127 et 210° F).]	270-077-5	68410-05-9	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-269-00-1	Essence, récupération de la phase gazeuse; naphta à bas point d'ébullition; [combinaison complexe d'hydrocarbures séparée, par refroidissement, des gaz du système de récupération de la phase gazeuse. Se compose d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 4 et 11 atomes de carbone (C_4-C_{11}) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre - 20 et 196 °C (entre - 4 et 384° F).]	271-025-4	68514-15-8	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P
649-270-00-7	Essence de distillation directe, unité de fractionnement; naphta à bas point d'ébullition; [combinaison complexe d'hydrocarbures produite dans l'unité de fractionnement par distillation de pétrole brut. Son intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 36,1 et 193,3 °C (entre 97 et 380 °F).]	271-727-0	68606-11-1	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-271-00-2	Naphta non adouci (pétrole); naphta à bas point d'ébullition; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation de naphtas résultant de divers procédés de raffinage. Se compose d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 5 et 12 atomes de carbone (C_5-C_{12}) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 0 et 230 °C (entre 25 et 446° F).]	272-186-3	68783-12-0	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P
649-272-00-8	Distillats (pétrole), produits de tête du stabilisateur, fractionnement d'essence légère de distillation directe; naphta à bas point d'ébullition; [combinaison complexe d'hydrocarbures résultant du fractionnement de l'essence légère de distillation directe. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques saturés comportant majoritairement entre 3 et 6 atomes de carbone (C_3-C_6).]	272-931-2	68921-08-4	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P
649-273-00-3	Naphta lourd de distillation directe (pétrole), contenant des aromatiques; naphta à bas point d'ébullition;	309-945-6	101631-20-3	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	[combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation du pétrole brut. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 8 et 12 atomes de carbone (C_8-C_{12}) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 130 et 210 °C (entre 266 et 410° F).]									
649-274-00-9	Naphta à large coupe (pétrole), alkylation; naphta modifié à bas point d'ébullition; [Combinaison complexe d'hydrocarbures produite par distillation des produits de réaction de l'isobutane avec des hydrocarbures monooléfiniques comportant généralement entre 3 et 5 atomes de carbones (C_3-C_5). Se compose principalement d'hydrocarbures saturés à chaîne ramifiée comportant majoritairement entre 7 et 12 atomes de carbone (C_7-C_{12}) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 90 °C et 220 °C (entre 194 et 428 °F).]	265-066-7	64741-64-6	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-275-00-4	Naphta lourd (pétrole), alkylation; naphta modifié à bas point d'ébullition; [Combinaison complexe d'hydrocarbures produite par distillation des produits de réaction de l'isobutane avec des hydrocarbures monooléfiniques comportant généralement entre 3 et 5 atomes de carbone (C_3-C_5). Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 9 et 12 atomes de carbone (C_9-C_{12}) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 150 et 220 °C (entre 302 et 428° F).]	265-067-2	64741-65-7	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P
649-276-00-X	Naphta léger (pétrole), alkylation; naphta modifié à bas point d'ébullition;	265-068-8	64741-66-8	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	[Combinaison complexe d'hydrocarbures produite par distillation des produits de réaction de l'isobutane avec des hydrocarbures monooléfiniques comportant généralement entre 3 et 5 atomes de carbone (C_3-C_5). Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 7 et 10 atomes de carbone (C_7-C_{10}) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 90 et 160 °C (entre 194 et 320° F).]									
649-277-00-5	Naphta (pétrole), isomérisation; naphta modifié à bas point d'ébullition; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par isomérisation catalytique d'hydrocarbures paraffiniques non ramifiés en C_4-C_6. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés tels que l'isobutane, l'isopentane, le 2,2-diméthylbutane, le 2-méthylpentane et le 3-méthylpentane.]	265-073-5	64741-70-4	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P

▼**M16**

Numéro index	►**M18** Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►**M18** Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-278-00-0	Naphta léger (pétrole), raffiné au solvant; naphta modifié à bas point d'ébullition; [combinaison complexe d'hydrocarbures constituant le raffinat obtenu lors d'une extraction au solvant. Se compose principalement d'hydrocarbures aliphatiques comportant majoritairement entre 5 et 11 atomes de carbone (C_5-C_{11}) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 35 et 190 °C (entre 95 et 374° F).]	265-086-6	64741-84-0	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P
649-279-00-6	Naphta lourd (pétrole), raffiné au solvant; naphta modifié à bas point d'ébullition; [combinaison complexe d'hydrocarbures constituant le raffinat obtenu lors d'une extraction au solvant. Se compose principalement d'hydrocarbures aliphatiques comportant majoritairement entre 7 et 12 atomes de carbone (C_7-C_{12}) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 90 et 230 °C (entre 194 et 446° F).]	265-095-5	64741-92-0	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P

▼**M16**

Numéro index	►**M18** Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►**M18** Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-280-00-1	Raffinats (pétrole), reformage catalytique, extraction à contre-courant à l'aide d'un mélange éthylène glycol-eau naphta modifié à bas point d'ébullition; [combinaison complexe d'hydrocarbures constituant le raffinat obtenu par le procédé d'extraction UDEX appliqué aux produits en circulation dans une unité de reformage catalytique. Se compose d'hydrocarbures saturés comportant majoritairement entre 6 et 9 atomes de carbone (C_6-C_9).]	270-088-5	68410-71-9	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P
649-281-00-7	Raffinats de reformage (pétrole), unité de séparation Lurgi; naphta modifié à bas point d'ébullition; [combinaison complexe d'hydrocarbures constituant le raffinat obtenu dans une unité de séparation Lurgi. Se compose principalement d'hydrocarbures non aromatiques et de petites quantités d'hydrocarbures aromatiques comportant majoritairement entre 6 et 8 atomes de carbone (C_6-C_8).]	270-349-3	68425-35-4	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P

▼**M16**

Numéro index	►**M18** Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►**M18** Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-28-00-2	Naphta d'alkylation à large coupe (pétrole), contenant du butane; naphta modifié à bas point d'ébullition; [Combinaison complexe d'hydrocarbures produite par distillation des produits de réaction de l'isobutane avec des hydrocarbures monooléfiniques comportant généralement entre 3 et 5 atomes de carbone (C_3-C_5). Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 7 et 12 atomes de carbone (C_9-C_{12}), avec quelques butanes, et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 35 et 200 °C (entre 95 et 428° F).]	271-267-0	68527-27-5	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P
649-283-00-8	Distillats légers (pétrole), dérivés de vapocraquage de naphta, hydrotraités et raffinés au solvant; naphta modifié à bas point d'ébullition;	295-315-5	91995-53-8	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	[combinaison complexe d'hydrocarbures constituant le raffinat obtenu lors d'une extraction au solvant d'un distillat léger hydrotraité issus de naphta de vapocraquage.]									
649-284-00-3	Naphta en C_{4-12} (pétrole), alkylation de butane, riche en isooctane; naphta modifié à bas point d'ébullition; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par alkylation de butanes. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 4 et 12 atomes de carbone (C_4-C_{12}), riches en isooctanes, et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 35 et 210 °C (entre 95 et 410° F).]	295-430-0	92045-49-3	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P
649-285-00-9	Hydrocarbures, distillats de naphta léger hydrotraité, raffinés au solvant	295-436-3	92045-55-1	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	naphta modifié à bas point d'ébullition; [combinaison d'hydrocarbures obtenue par distillation de naphta hydrotraité, suivie d'une extraction au solvant et d'une distillation. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 94 et 99 °C (entre 201 et 210 °F).]									
649-286-00-4	Naphta (pétrole), isomérisation, fraction en C_6. naphta modifié à bas point d'ébullition; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation d'une essence ayant subi une isomérisation catalytique. Se compose principalement d'isomères d'hexane dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 60 et 66 °C (entre 140 et 151 °F).]	295-440-5	92045-58-4	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P
649-287-00-X	Hydrocarbures en C_{6-7}, craquage de naphta, raffinés au solvant; naphta modifié à bas point d'ébullition;	295-446-8	92045-64-2	Carc. 1B muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	[combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par sorption du benzène contenu dans une coupe d'hydrocarbures riche en benzène ayant subi une hydrogénation catalytique complète et résultant de la distillation de naphta de craquage préalablement préhydrogéné. Se compose principalement d'hydrocarbures paraffiniques et naphténiques comportant majoritairement entre 6 et 7 atomes de carbone (C_6-C_7) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 70 et 100 °C (entre 158 et 212° F).]									
649-288-00-5	Hydrocarbures riches en C_6, distillats de naphta léger hydrotraité, raffinés au solvant; naphta modifié à bas point d'ébullition; [combinaison d'hydrocarbures obtenue par distillation de naphta hydrotraité, suivie d'une extraction au solvant. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 65 et 70 °C (entre 149 et 158 °F).]	309-871-4	101316-67-0	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-289-00-0	Naphta lourd (pétrole), craquage catalytique; naphta de craquage catalytique à bas point d'ébullition; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un craquage catalytique. Se compose d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 6 et 12 atomes de carbone (C_6-C_{12}) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 65 et 230 °C (entre 148 et 446° F).] Contient une proportion relativement importante d'hydrocarbures insaturés.]	265-055-7	64741-54-4	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P
649-290-00-6	Naphta léger (pétrole), craquage catalytique; naphta de craquage catalytique à bas point d'ébullition; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un craquage catalytique. Se compose d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 4 et 11 atomes de carbone (C_4-C_{11}) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre - 20 et 190 °C (entre - 4 et 374° F).] Contient une proportion relativement importante d'hydrocarbures insaturés.]	265-056-2	64741-55-5	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-291-00-1	Hydrocarbures en C_{3-11}, distillats de produits de craquage catalytique; naphta de craquage catalytique à bas point d'ébullition; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un craquage catalytique. Se compose d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 3 et 11 atomes de carbone (C_3-C_{11}) et dont le point d'ébullition approximatif ne dépasse pas 204 °C (400 F).]	270-686-6	68476-46-0	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P
649-292-00-7	Naphta léger (pétrole) craquage catalytique; naphta de craquage catalytique à bas point d'ébullition; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un craquage catalytique. Se compose d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 1 et 5 atomes de carbone (C_1-C_5).]	272-185-8	68783-09-5	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-293-00-2	Distillats aromatiques légers (pétrole) hydrotraités, dérivés de vapocraquage de naphta; naphta de craquage catalytique à bas point d'ébullition; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement d'un distillat léger issu d'un naphta de vapocraquage. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques.]	295-311-3	91995-50-5	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P
649-294-00-8	Naphta lourd de craquage catalytique (pétrole), adouci; naphta de craquage catalytique à bas point d'ébullition; [combination complexe d'hydrocarbures obtenue en soumettant un distillat pétrolier de craquage catalytique à un procédé d'adoucissement destiné à convertir les thioalcools ou à éliminer les impuretés acides. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 6 et 12 atomes de carbone (C_6-C_{12}) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 60 et 200 °C (entre 140 et 392° F).]	295-431-6	92045-50-6	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-295-00-3	Naphta léger de craquage catalytique (pétrole), adouci; naphta de craquage catalytique à bas point d'ébullition; [combination complexe d'hydrocarbures obtenue en soumettant un naphta de craquage catalytique à un procédé d'adoucissement destiné à convertir les thioalcools ou à éliminer les impuretés acides. Se compose principalement d'hydrocarbures dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 35 et 210 °C (entre 95 et 410 °F).]	295-441-0	92045-59-5	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P
649-296-00-9	Hydrocarbures de craquage catalytique en C_{8-12}, neutralisés chimiquement; naphta de craquage catalytique à bas point d'ébullition; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation d'une coupe issue d'un craquage catalytique et soumise à un lavage à la soude. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 8 et 12 atomes de carbone (C_8-C_{12}) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 130 et 210 °C (entre 266 et 410° F).]	295-794-0	92128-94-4	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-297-00-4	Hydrocarbures en C_{8-12}, distillats de produits de craquage catalytique; naphta de craquage catalytique à bas point d'ébullition; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un craquage catalytique. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 8 et 12 atomes de carbone (C_8-C_{12}) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 140 et 210 °C (entre 284 et 410° F).]	309-974-4	101794-97-2	Carc. 1B Muta. 1B A Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P
649-298-00-X	Hydrocarbures en C_{8-12}, craquage catalytique, neutralisation chimique, adoucissement; naphta de craquage catalytique à bas point d'ébullition;	309-987-5	101896-28-0	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-299-00-5	Naphta léger (pétrole), reformage catalytique; naphta de reformage catalytique à bas point d'ébullition; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un reformage catalytique. Se compose d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 5 et 11 atomes de carbone (C_5-C_{11}) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 35 et 190 °C (entre 95 et 374° F).] Contient une proportion relativement importante d'hydrocarbures aromatiques et d'hydrocarbures aliphatiques ramifiés.] Peut contenir 10 % ou plus, en volume, de benzène.]	265-065-1	64741-63-5	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P
649-300-00-9	Naphta lourd (pétrole), reformage catalytique;	265-070-9	64741-68-0	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P

▼**M16**

Numéro index	►**M18** Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►**M18** Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	naphta de reformage catalytique à bas point d'ébullition; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un reformage catalytique. Se compose d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 7 et 12 atomes de carbone (C_7-C_{12}) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 90 et 230 °C (entre 194 et 446° F).]									
649-301-00-4	Distillats de reformage catalytique (pétrole), dépentaniseur; naphta de reformage catalytique à bas point d'ébullition; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un reformage catalytique. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 3 et 6 atomes de carbone (C_3-C_6) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre - 49 et 63 °C (entre - 57 et 145° F).]	270-660-4	68475-79-6	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-302-00-X	Hydrocarbures en C_{2-6}, reformage catalytique de charges en C_{6-8}; naphta de reformage catalytique à bas point d'ébullition	270-687-1	68476-47-1	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P
649-303-00-5	Résidus (pétrole), reformage catalytique de charges en C_{6-8}; naphta de reformage catalytique à bas point d'ébullition; [résidu complexe issu du reformage catalytique de charges en C_{6-8}. Se compose d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 2 et 6 atomes de carbone (C_2-C_6).]	270-794-3	68478-15-9	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P
649-304-00-0	Naphta léger de reformage catalytique (pétrole), non aromatique; naphta de reformage catalytique à bas point d'ébullition;	270-993-5	68513-03-1	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	[Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un reformage catalytique. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 5 et 8 atomes de carbone (C_5-C_8) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 35 et 120 °C (entre 95 et 248° F).] Contient une proportion relativement importante d'hydrocarbures ramifiés, tandis que les composés aromatiques ont été éliminés.									
649-305-00-6	Distillats (pétrole), reformage catalytique de naphta de distillation directe, produits de tête; naphta de reformage catalytique à bas point d'ébullition; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par reformage catalytique de naphta de distillation directe, puis fractionnement de la totalité de l'effluent. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques saturés comportant majoritairement entre 2 et 6 atomes de carbone (C_2-C_6).]	271-008-1	68513-63-3	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-306-00-1	Produits pétroliers, reformats Hydrofining-Powerforming; naphta de reformage catalytique à bas point d'ébullition; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par un procédé Hydrofining-Powerfining, dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 27 et 210 °C (entre 80 et 410 °F).	271-058-4	68514-79-4	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P
649-307-00-7	Naphta de reformage à large coupe (pétrole); naphta de reformage catalytique à bas point d'ébullition; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un reformage catalytique. Se compose d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 5 et 12 atomes de carbone (C_5-C_{12}) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 35 et 230 °C (entre 95 et 446° F).]	272-895-8	68919-37-9	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-308-00-2	Naphta de reformage catalytique (pétrole); naphta de reformage catalytique à bas point d'ébullition; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un reformage catalytique. Se compose d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 4 et 12 atomes de carbone (C_4-C_{12}) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 30 et 220 °C (entre 90 et 430° F).] Contient une proportion relativement importante d'hydrocarbures aromatiques et d'hydrocarbures aliphatiques ramifiés.] Peut contenir 10 % ou plus, en volume, de benzène.]	273-271-8	68955-35-1	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P
649-309-00-8	Distillats légers (pétrole), hydrotraitement, reformage catalytique, fraction aromatique en C_{8-12}; naphta de reformage catalytique à bas point d'ébullition;	285-509-8	85116-58-1	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	[combinaison complexe d'alkylbenzènes obtenue par reformage catalytique de naphta pétrolier. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 8 et 10 atomes de carbone (C_8-C_{10}) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 1600 et 180 °C (entre 320 et 356° F).]									
649-310-00-3	hydrocarbures aromatiques en C_8, dérivés d'un reformage catalytique; naphta de reformage catalytique à bas point d'ébullition	295-279-0	91995-18-5	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P
649-311-00-9	Hydrocarbures aromatiques en C_{7-12}, riches en C_8; naphta de reformage catalytique à bas point d'ébullition;	297-401-8	93571-75-6	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	[combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par séparation de la fraction contenant du platformat. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques comportant majoritairement entre 7 et 12 atomes de carbone (C_7-C_{12} et surtout C_8); peut également contenir des hydrocarbures non aromatiques. les deux types d'hydrocarbures ont un intervalle d'ébullition compris approximativement entre 130 et 200 °C (entre 266 et 392° F).]									
649-312-00-4	Essence de reformage en C_{5-11}, stabilisée, haut indice d'octane; naphta de reformage catalytique à bas point d'ébullition; - [combinaison complexe d'hydrocarbures à haut indice d'octane obtenue par deshydrogénation catalytique d'un naphta à dominante naphténique. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques ou aliphatiques comportant majoritairement entre 5 et 11 atomes de carbone (C_5-C_{11}) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 45 et 185 °C (entre 113 et 365° F).]	297-458-9	93572-29-3	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-313-00-X	Hydrocarbures en C_{7-12}, riches en composés aromatiques $\geq C_9$, fraction lourde de reformage; naphta de reformage catalytique à bas point d'ébullition; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par séparation de la fraction contenant du platformat. Se compose principalement d'hydrocarbures aliphatiques comportant majoritairement entre 7 et 12 atomes de carbone (C_7-C_{12}) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 120 et 210 °C (entre 194 et 446° F), ainsi que d'hydrocarbures aromatiques en C_9 et plus.]	297-465-7	93572-35-1	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P
649-314-00-5	Hydrocarbures naphténiques en C_{5-11}, riches en non aromatiques, fraction légère de reformage; naphta de reformage catalytique à bas point d'ébullition;	297-466-2	93572-36-2	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P

▼**M16**

Numéro index	►**M18** Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►**M18** Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	[combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par séparation de la fraction contenant du platformat. Se compose principalement d'hydrocarbures aliphatiques comportant majoritairement entre 5 et 11 atomes de carbone (C_5-C_{11}) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 35 et 125 °C (entre 94 et 257° F), ainsi que de benzène et de toluène.]									
649-315-00-0	Huile de ressuage (pétrole), traitée à l'acide silicique; huile de ressuage; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement d'huile de ressuage à l'acide silicique afin d'éliminer les éléments traces et les impuretés. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés non ramifiés comportant majoritairement plus de 12 atomes de carbone (> C_{12}).]	308-127-6	97862-77-6	Carc. 1B	H350 H304	GHS08 Dgr	H350 H304			L

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-316-00-6	Naphta léger (pétrole), craquage thermique; naphta de craquage thermique à bas point d'ébullition; [Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant de la distillation des produits d'un craquage thermique. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 4 et 8 atomes de carbone (C_4-C_8) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre - 10 et 130 °C (entre 14 et 266° F).]	265-075-6	64741-74-8	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P
649-317-00-1	Naphta lourd (pétrole), craquage thermique; naphta de craquage thermique à bas point d'ébullition; [Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant de la distillation des produits d'un craquage thermique. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 6 et 12 atomes de carbone (C_6-C_{12}) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 65 et 220 °C (entre 148 et 428° F).]	265-085-0	64741-83-9	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-318-00-7	Distillats aromatiques lourds (pétrole); naphta de craquage thermique à bas point d'ébullition; [combinaison complexe d'hydrocarbures résultant de la distillation des produits de craquage thermique de l'éthane et du propane. Cette fraction à point d'ébullition plus élevé se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques en C_{5-7} ainsi que de quelques hydrocarbures aliphatiques insaturés comportant majoritairement 5 atomes de carbone (C_5). Peut contenir du benzène.]	267-563-4	67891-79-6	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P
649-319-00-2	Distillats aromatiques légers (pétrole);	267-565-5	67891-80-9	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	HS08 Dgr	H350 H340 H304			P

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	naphta de craquage thermique à bas point d'ébullition; [combinaison complexe d'hydrocarbures résultant de la distillation des produits de craquage thermique de l'éthane et du propane. Cette fraction à point d'ébullition plus bas se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques en C_{5-7} ainsi que de quelques hydrocarbures aliphatiques insaturés comportant majoritairement 5 atomes de carbone (C_5). Peut contenir du benzène.]									
649-320-00-8	Distillats (pétrole), dérivés de pyrolysat de naphta et de raffinat, mélange d'essence naphta de craquage thermique à bas point d'ébullition; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement par pyrolyse à 816 °C (1500 °F) de naphta et de raffinat. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant 9 atomes de carbone (C_9), dont le point d'ébullition est approximativement de 204 °C (400 °F).]	270-344-6	68425-29-6	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P

▼**M16**

Numéro index	►**M18** Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►**M18** Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-321-00-3	hydrocarbures aromatiques en C_{6-8}, dérivés de pyrolysat de naphta et de raffinat; naphta de craquage thermique à bas point d'ébullition; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement par pyrolyse à 816 °C (1500 °F) de naphta et de raffinat. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques comportant majoritairement entre 6 et 8 atomes de carbone (C_6-C_8), y compris de benzène.]	270-658-3	68475-70-7	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P
649-322-00-9	Distillats (pétrole), naphta et gazole de craquage thermique; naphta de craquage thermique à bas point d'ébullition; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits produits résultant du craquage thermique de naphta et/ou de gazole. Se compose principalement d'hydrocarbures oléfiniques à 5 atomes de carbone (C_5), dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 35 et 60 °C (entre 91 et 140° F).]	271-631-9	68603-00-9	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-323-00-4	Distillats (pétrole), naphta et gazole de craquage thermique, contenant des dimères de C_5; naphta de craquage thermique à bas point d'ébullition; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation extractive de naphta et/ou de gazole de craquage thermique. Se compose principalement d'hydrocarbures oléfiniques en C_5, avec quelques oléfines en C_5 dimérisées, dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 33 et 184 °C (entre 91 et 363° F).]	271-632-4	68603-01-0	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P
649-324-00-X	Distillats (pétrole), naphta et gazole de craquage thermique; naphta de craquage thermique à bas point d'ébullition; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation extractive de naphta et/ou de gazole de craquage thermique. Se compose d'hydrocarbures paraffiniques et oléfiniques, principalement des iso-amylènes tels que le 2-méthyl-1-butène et le 2-méthyl-2 butène, dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 31 et 40 °C (entre 88 et 104 °F).]	271-634-5	68603-03-2	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-325-00-5	Distillats légers (pétrole), craquage thermique, aromatiques débutanisés; naphta de craquage thermique à bas point d'ébullition; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un craquage thermique. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques, essentiellement du benzène.]	273-266-0	68955-29-3	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P
649-326-00-0	Naphta léger de craquage thermique (pétrole), adouci; naphta de craquage thermique à bas point d'ébullition; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue en soumettant un distillat pétrolier résultant du craquage thermique à haute température de fractions d'huile lourde à un procédé d'adoucissement destiné à convertir les thioalcools. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques, d'oléfines et d'hydrocarbures saturés dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 26 et 100 °C (entre 68 et 212 °F).]	295-447-3	92045-65-3	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-327-00-6	Naphta lourd (pétrole), hydrotraité; naphta hydrotraité à bas point d'ébullition; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement à l'hydrogène d'une fraction pétrolière en présence d'un catalyseur. Se composent d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 6 et 13 atomes de carbone (C_6-C_{13}) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 65 et 230 °C (entre 149 et 446° F).]	265-150-3	64742-48-9	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P
649-328-00-1	Naphta léger (pétrole), hydrotraité; naphta hydrotraité à bas point d'ébullition; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement à l'hydrogène d'une fraction pétrolière en présence d'un catalyseur. Se compose d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 4 et 11 atomes de carbone (C_4-C_{11}) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 20 et 190 °C (entre - 4 et 374° F).]	265-151-9	64742-49-0	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-329-00-7	Naphta léger (pétrole), hydrodésulfuré; naphta hydrotraité à bas point d'ébullition; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par un procédé d'hydrodésulfuration catalytique. Se compose d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 4 et 11 atomes de carbone (C_4-C_{11}) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre - 20 et 190 °C (entre - 4 et 374° F).]	265-178-6	64742-73-0	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P
649-330-00-2	Naphta lourd (pétrole), hydrodésulfuré; naphta hydrotraité à bas point d'ébullition; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par un procédé d'hydrodésulfuration catalytique. Se compose d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 7 et 12 atomes de carbone (C_7-C_{12}) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 90 et 230 °C (entre 149 et 446° F).]	265-185-4	64742-82-1	Carc. 1B Muta. 1B STOT RE 1 Asp. Tox. 1	H350 H340 H372 (système nerveux central) H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H372 (système nerveux central) H304			P

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-331-00-8	Distillats moyens hydrotraités (pétrole), à point d'ébullition intermédiaire; naphta hydrotraité à bas point d'ébullition; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant de l'hydrotraitement de distillats moyens. Se compose d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 5 et 10 atomes de carbone (C_5-C_{10}) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 127 et 188 °C (entre 262 et 370° F).]	270-092-7	68410-96-8	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P
649-332-00-3	Distillats légers hydrotraités (pétrole), à bas point d'ébullition; naphta hydrotraité à bas point d'ébullition; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant de l'hydrotraitement de distillats légers. Se compose d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 6 et 9 atomes de carbone (C_6-C_9) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 3 et 194 °C (entre 37 et 382° F).]	270-093-2	68410-97-9	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-333-00-9	Distillats de naphta lourd hydrotraité (pétrole), produits de tête du désisohexaniseur; naphta hydrotraité à bas point d'ébullition; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant de l'hydrotraitement de naphta lourd. Se compose d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 3 et 6 atomes de carbone (C_3-C_6) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre - 49 et 68 °C (entre - 57 et 155° F).]	270-094-8	68410-98-0	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P
649-334-00-4	Solvant naphta (pétrole), fraction aromatique légère, hydrotraité; naphta hydrotraité à bas point d'ébullition;	270-988-8	68512-78-7	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	[combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement à l'hydrogène d'une fraction pétrolière en présence d'un catalyseur. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 8 et 10 atomes de carbone (C_8-C_{10}) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 135 et 210 °C (entre 275 et 410° F).]									
649-335-00-X	Naphta léger de craquage thermique (pétrole), hydrodésulfuré; naphta hydrotraité à bas point d'ébullition; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement d'un distillat de craquage thermique hydrodésulfuré. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 5 et 11 atomes de carbone (C_5-C_{11}) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 23 et 195 °C (entre 73 et 383° F).]	285-511-9	85116-60-5	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-336-00-5	Naphta léger hydrotraité (pétrole), contenant des cycloalcanes; naphta hydrotraité à bas point d'ébullition; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation d'une fraction pétrolière. Se compose principalement d'alcanes et de cycloalcanes dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre - 20 et 190 °C (entre - 4 et 374 °F).]	285-512-4	85116-61-6	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P
649-337-00-0	Naphta lourd (pétrole), vapocraquage, hydrogénation; naphta hydrotraité à bas point d'ébullition;	295-432-1	92045-51-7	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P
649-338-00-6	Naphta à large coupe (pétrole), hydrodésulfuré; naphta hydrotraité à bas point d'ébullition;	295-433-7	92045-52-8	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	[combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par un procédé d'hydrodésulfuration catalytique. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 4 et 11 atomes de carbone (C_4-C_{11}) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 30 et 250 °C (entre 86 et 482° F).]									
649-339-00-1	Naphta léger de vapocraquage (pétrole), hydrotraité; naphta hydrotraité à bas point d'ébullition; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement à l'hydrogène, en présence d'un catalyseur, d'une fraction pétrolière dérivée d'une pyrolyse. Se compose principalement d'hydrocarbures insaturés comportant majoritairement entre 5 et 11 atomes de carbone (C_5-C_{11}) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 35 et 190 °C (entre 95 et 374° F).]	295-438-4	92045-57-3	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P
649-340-00-7	Hydrocarbures en C_{4-12}, craquage de naphta, hydrotraités; naphta hydrotraité à bas point d'ébullition;	295-443-1	92045-61-9	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	[combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation du produit résultant d'un vapocraquage de naphta, suivie d'une hydrogénation catalytique sélective des produits formant des gommes. Se compose d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 4 et 12 atomes de carbone (C_4-C_{12}) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 30 et 230 °C (entre 86 et 446° F).]									
649-341-00-2	Solvant naphta naphténique léger (pétrole), hydrotraité; naphta hydrotraité à bas point d'ébullition; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement à l'hydrogène d'une fraction pétrolière en présence d'un catalyseur. Se compose principalement d'hydrocarbures cycloparaffiniques comportant majoritairement 6 à 7 atomes de carbone (C_6-C_7) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 73 et 85 °C (entre 163 et 185° F).]	295-529-9	92062-15-2	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-342-00-8	Naphta léger (pétrole), vapocraquage, hydrogénation; naphta hydrotraité à bas point d'ébullition; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par séparation puis hydrogénation des produits résultant d'un vapocraquage destiné à produire de l'éthylène. Se compose principalement de paraffines saturées ou insaturées, de paraffines cycliques et d'hydrocarbures aromatiques comportant majoritairement entre 4 et 10 atomes de carbone (C_4-C_{10}) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 50 et 200 °C (entre 122 et 392° F).] La proportion d'hydrocarbures benzéniques peut atteindre 30 % en poids et le mélange peut également contenir de petites quantités de composés soufrés et oxygénés.]	296-942-7	93165-55-0	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P
649-343-00-3	Hydrocarbures en C_{6-11}, hydrotraités, désaromatisés; naphta hydrotraité à bas point d'ébullition;	297-852-0	93763-33-8	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	[combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par hydrotraitement de solvants afin de convertir les aromatiques en naphtènes par hydrogénation catalytique.]									
649-344-00-9	Hydrocarbures en C_{9-12}, hydrotraités, désaromatisés; naphta hydrotraité à bas point d'ébullition; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par hydrotraitement de solvants afin de convertir les aromatiques en naphtènes par hydrogénation catalytique.]	297-853-6	93763-34-9	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P
649-345-00-4	Solvant Stoddard; naphta à bas point d'ébullition — non spécifié; [distillat pétrolier raffiné, incolore, ne dégageant pas d'odeur de rance ni d'autre odeur nauséabonsde et dont l'intervalle d'ébullition est compris entre 148,8 et 204,4 °C (entre 300 et 400 °F).]	232-489-3	8052-41-3	Carc. 1B Muta. 1B STOT RE 1 Asp. Tox. 1	H350 H340 H372 (système nerveux central) H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H372 (système nerveux central) H304			P

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-346-00-X	Condensats de gaz naturel (pétrole); naphta à bas point d'ébullition — non spécifié; [combinaison complexe d'hydrocarbures séparée sous forme liquide du gaz naturel dans un séparateur de surface par condensation rétrograde. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 2 et 20 atomes de carbone (C_2-C_{20}).] Liquide à température et pression atmosphériques.]	265-047-3	64741-47-5	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P
649-347-00-5	Gaz naturel (pétrole), mélange liquide brut; naphta à bas point d'ébullition — non spécifié; [combinaison complexe d'hydrocarbures séparée sous forme liquide du gaz naturel dans une unité de recyclage des gaz par des procédés tels que la réfrigération ou l'absorption. Se compose principalement d'hydrocarbures aliphatiques saturés comportant entre 2 et 8 atomes de carbone (C_2-C_8).]	265-048-9	64741-48-6	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-348-00-0	Naphta léger (pétrole), hydrocraquage; naphta à bas point d'ébullition — non spécifié; [Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant de la distillation des produits d'un hydrocraquage. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés comportant majoritairement entre 4 et 10 atomes de carbone (C_4-C_{10}) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre - 20 et 180 °C (entre - 4 et 356° F).]	265-071-4	64741-69-1	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P
649-349-00-6	Naphta lourd (pétrole), hydrocraquage; naphta à bas point d'ébullition — non spécifié; [combinaison complexe d'hydrocarbures résultant de la distillation des produits d'un hydrocraquage. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 6 et 12 atomes de carbone (C_6-C_{12}) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 65 et 230 °C (entre 148 et 446° F).]	265-079-8	64741-78-2	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-350-00-1	Naphta (pétrole) adouci; naphta à bas point d'ébullition — non spécifié; [combination complexe d'hydrocarbures obtenue par adoucissement d'un distillat de pétrole afin de convertir les thioalcools ou d'éliminer les impuretés acides. Se compose d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 4 et 12 atomes de carbone (C_4-C_{12}) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre - 10 et 230 °C (entre 14 et 446° F).]	265-089-2	64741-87-3	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P
649-351-00-7	Naphta (pétrole), traité à l'acide; naphta à bas point d'ébullition — non spécifié; [combinaison complexe d'hydrocarbures constituant le raffinat obtenu lors d'un traitement à l'acide sulfurique. Se compose d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 7 et 12 atomes de carbone (C_7-C_{12}) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 90 et 230 °C (entre 149 et 446° F).]	265-115-2	64742-15-0	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-352-00-2	Naphta lourd (pétrole), chimiquement neutralisé; naphta à bas point d'ébullition — non spécifié; [combinaison complexe d'hydrocarbures résultant d'un traitement destiné à éliminer les matières acides. Se compose d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 6 et 12 atomes de carbone (C_6-C_{12}) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 65 et 230 °C (entre 149 et 446° F).]	265-122-0	64742-22-9	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P
649-353-00-8	Naphta léger (pétrole), chimiquement neutralisé; naphta à bas point d'ébullition — non spécifié; [combinaison complexe d'hydrocarbures résultant d'un traitement destiné à éliminer les matières acides. Se compose d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 4 et 11 atomes de carbone (C_4-C_{11}) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 20 et 190 °C (entre - 4 et 374° F).]	265-123-6	64742-23-0	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-354-00-3	Naphta (pétrole), déparaffinage catalytique; naphta à bas point d'ébullition — non spécifié; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par déparaffinage d'une fraction pétrolière. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 5 et 12 atomes de carbone (C_5-C_{12}) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 35 et 230 °C (entre 95 et 446° F).]	265-170-2	64742-66-1	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P
649-355-00-9	Naphta léger (pétrole), vapocraquage; naphta à bas point d'ébullition — non spécifié; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un vapocraquage. Se compose principalement d'hydrocarbures insaturés comportant majoritairement entre 4 et 11 atomes de carbone (C_4-C_{11}) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre - 20 et 190 °C (entre - 4 et 374° F).] Peut contenir 10 % ou plus, en volume, de benzène.]	265-187-5	64742-83-2	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-356-00-4	Solvant naphta (pétrole), fraction aromatique légère; naphta à bas point d'ébullition — non spécifié; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation de produits aromatiques. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 8 et 10 atomes de carbone (C_8-C_{10}) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 135 et 210 °C (entre 275 et 410° F).]	265-199-0	64742-95-6	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P
649-357-00-X	Hydrocarbures aromatiques en C_{6-10}, traités à l'acide, neutralisés; naphta à bas point d'ébullition — non spécifié;	268-618-5	68131-49-7	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-358-00-5	Distillats en C_{3-5} (pétrole), riches en 2-méthyl-2-butène; naphta à bas point d'ébullition — non spécifié; [combinaison complexe d'hydrocarbures issue de la distillation d'hydrocarbures comportant habituellement entre 3 et 6 atomes de carbone (C_3-C_6), principalement de l'isopentane et du 3-méthyl-1-butène. Se compose d'hydrocarbures saturés ou insaturés comportant entre 3 et 5 atomes de carbone (C_3-C_5), principalement du 2-méthyl-2-butène.]	270-725-7	68477-34-9	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P
649-359-00-0	Distillats (pétrole), distillats pétroliers de vapocraquage polymérisés, fraction C_{5-12}; naphta à bas point d'ébullition — non spécifié; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation d'un distillat pétrolier de vapocraquage polymérisé. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 5 et 12 atomes de carbone (C_5-C_{12}).]	270-735-1	68477-50-9	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-360-00-6	Distillats de vapocraquage (pétrole), fraction en C_{5-12}; naphta à bas point d'ébullition — non spécifié; [combinaison complexe de composés organiques obtenue par distillation des produits résultant d'un vapocraquage. Se compose d'hydrocarbures insaturés comportant majoritairement entre 5 et 12 atomes de carbone (C_5-C_{12}).]	270-736-7	68477-53-2	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P
649-361-00-1	Distillats de vapocraquage (pétrole), fraction en C_{5-12}, en mélange avec la fraction légère de vapocraquage de naphta pétrolier en C_5; naphta à bas point d'ébullition — non spécifié;	270-738-8	68477-55-4	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P
649-362-00-7	Extraits en C_{4-6}, extraction à froid à l'acide; naphta à bas point d'ébullition — non spécifié; [combinaison complexe de composés organiques obtenue par extraction à froid à l'acide d'hydrocarbures aliphatiques saturés ou insaturés comportant habituellement entre 3 et 6 atomes de carbone (C_3-C_6), essentiellement des pentanes et	270-741-4	68477-61-2	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	des amylènes. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés ou insaturés comportant entre 4 et 6 atomes de carbone (C_4-C_6) et majoritairement 5 (C_5).]									
649-363-00-2	Distillats de tête (pétrole), dépentaniseur; naphta à bas point d'ébullition — non spécifié; [combinaison complexe d'hydrocarbures issue de gaz de craquage catalytique. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques comportant majoritairement entre 4 et 6 atomes de carbone (C_4-C_6).]	270-771-8	68477-89-4	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P
649-364-00-8	Résidus (pétrole) de colonne de séparation du butane; naphta à bas point d'ébullition — non spécifié; [résidu complexe issu de la distillation d'une charge de butane. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques comportant majoritairement entre 4 et 6 atomes de carbone (C_4-C_6).]	270-791-7	68478-12-6	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-365-00-3	Huiles résiduelles (pétrole), colonne de déisobutanisation; naphta à bas point d'ébullition — non spécifié; [résidu complexe de la distillation atmosphérique du flux de butane-butylène. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques comportant majoritairement entre 4 et 6 atomes de carbone (C_4-C_6).]	270-795-9	68478-16-0	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P
649-366-00-9	Naphta à large coupe (pétrole), unité de cokéfaction; naphta à bas point d'ébullition — non spécifié; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'une cokéfaction fluide. Se compose principalement d'hydrocarbures insaturés comportant majoritairement entre 4 et 15 atomes de carbone (C_4-C_{15}) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 43 et 250 °C (entre 110 et 500° F).]	270-991-4	68513-02-0	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-367-00-4	Naphta moyen aromatique (pétrole), vapocraquage; naphta à bas point d'ébullition — non spécifié; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un vapocraquage. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 7 et 12 atomes de carbone (C_7-C_{12}) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 130 et 220 °C (entre 266 et 428° F).]	271-138-9	68516-20-1	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P
649-368-00-X	Naphta de distillation directe à large coupe (pétrole), traité à la terre; naphta à bas point d'ébullition — non spécifié;	271-262-3	68527-21-9	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	[combinaison complexe d'hydrocarbures résultant du traitement de naphta de distillation directe à large coupe avec de l'argile naturelle ou modifiée, généralement par percolation, pour éliminer les traces de composés polaires et les impuretés. Se compose d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 4 et 11 atomes de carbone (C_4-C_{11}) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre - 20 et 220 °C (entre - 4 et 429° F).]									
649-369-00-5	Naphta léger de distillation directe (pétrole), traité à la terre; naphta à bas point d'ébullition — non spécifié; [combinaison complexe d'hydrocarbures résultant du traitement d'un naphta léger de distillation directe avec de l'argile naturelle ou modifiée, généralement par percolation, pour éliminer les traces de composés polaires et les impuretés. Se compose d'hydrocarbures	271-263-9	68527-22-0	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	comportant majoritairement entre 7 et 10 atomes de carbone (C_7-C_{10}) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 93 et 180 °C (entre 200 et 356° F).]									
649-370-00-0	Naphta léger aromatique (pétrole), vapocraquage; naphta à bas point d'ébullition — non spécifié; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un vapocraquage. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 7 et 9 atomes de carbone (C_7-C_9) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 110 et 165 °C (entre 230 et 329° F).]	271-264-4	68527-23-1	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P
649-371-00-6	Naphta léger de vapocraquage (pétrole), débenzénisé; naphta à bas point d'ébullition — non spécifié;	271-266-5	68527-26-4	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	[combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un vapocraquage. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 4 et 12 atomes de carbone (C_4-C_{12}) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 80 et 218 °C (entre 176 et 424° F).]									
649-372-00-1	Naphta (pétrole), renfermant des aromatiques; naphta à bas point d'ébullition — non spécifié;	271-635-0	68603-08-7	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P
649-373-00-7	Essence de pyrolyse, résidus de débutaniseur; naphta à bas point d'ébullition — non spécifié; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement des résidus du dépropaniseur. Se compose d'hydrocarbures comportant majoritairement plus de 5 atomes de carbone (> C_5).]	271-726-5	68606-10-0	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-374-00-2	Naphta léger (pétrole), adouci; naphta à bas point d'ébullition — non spécifié; [combination complexe d'hydrocarbures obtenue en soumettant un distillat de pétrole à un procédé d'adoucissement destiné à convertir les thioalcools ou à éliminer les impuretés acides. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés ou insaturés comportant majoritairement 3 à 6 atomes de carbone (C_3-C_6) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre - 20 et 100 °C (entre - 4 et 212° F).]	272-206-0	68783-66-4	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P
649-375-00-8	Condensats de gaz naturel; naphta à bas point d'ébullition — non spécifié;	272-896-3	68919-39-1	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	[Combinaison complexe d'hydrocarbures séparés et/ou condensés à partir de gaz naturel pendant son transport et recueillis à la tête de puits et/ou dans les conduites de production, de collecte, de transmission et de distribution, dans les fosses, épurateurs, etc. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 2 et 8 atomes de carbone (C_2-C_8).]									
649-376-00-3	Distillats (pétrole), rectification Unifining de naphta; naphta à bas point d'ébullition — non spécifié; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par extraction des produits résultant d'un traitement Unifining du naphta. Se compose d'hydrocarbures aliphatiques saturés comportant majoritairement entre 2 et 6 atomes de carbone (C_2-C_6).]	272-932-8	68921-09-5	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P
649-377-00-9	Naphta léger de reformage catalytique (pétrole), désaromatisé; naphta à bas point d'ébullition — non spécifié;	285-510-3	85116-59-2	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	[combinaison complexe d'hydrocarbures subsistant après élimination, par absorption sélective, des composés aromatiques d'un naphta léger de reformage catalytique. Se compose principalement de composés paraffiniques et cycliques comportant majoritairement entre 5 et 8 atomes de carbone (C_5-C_8) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 66 et 121 °C (entre 151 et 250° F).]									
649-378-00-4	Essence; naphta à bas point d'ébullition — non spécifié; [combinaison complexe d'hydrocarbures composée principalement de paraffines, de cycloparaffines, d'hydrocarbures aromatiques et d'hydrocarbures oléfiniques comportant majoritairement plus de 3 atomes de carbone (C_3) et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 30 et 260 °C (entre 86 et 500 °F).]	289-220-8	86290-81-5	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P
649-379-00-X	Hydrocarbures aromatiques en C_{7-8}, produits de désalkylation, résidus de distillation; naphta à bas point d'ébullition — non spécifié;	292-698-0	90989-42-7	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P

▼**M16**

Numéro index	►**M18** Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►**M18** Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-380-00-5	Hydrocarbures en C_{4-6}, fraction légère de dépentanisation, hydrotraitement des aromatiques; naphta à bas point d'ébullition — non spécifié; [combinaison complexe d'hydrocarbures constituant la première fraction issue de la colonne de dépentanisation, avant hydrotraitement des charges aromatiques. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 4 et 6 atomes de carbone (C_4-C_6), essentiellement des pentanes et des pentènes, et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 25 et 40 °C (entre 77 et 104° F).]	295-298-4	91995-38-9	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P
649-381-00-0	Distillats riches en C_5 (pétrole), vapocraquage et maturation de naphta; naphta à bas point d'ébullition — non spécifié;	295-302-4	91995-41-4	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	[combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation d'un naphta ayant subi vapocraquage et maturation. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant entre 4 et 6 atomes de carbones (C_4-C_6), principalement des hydrocarbures en C_5.]									
649-382-00-6	Extraits au solvant (pétrole), naphta léger de reformage catalytique; naphta à bas point d'ébullition — non spécifié; [Combinaison complexe d'hydrocarbures constituant l'extrait obtenu lors de l'extraction au solvant d'une coupe pétrolière de reformage catalytique. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques comportant majoritairement de 7 à 8 atomes de carbone (C_7-C_8) et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre 100 °C et 200 °C (entre 212 et 392° F.]	295-331-2	91995-68-5	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P
649-383-00-1	Naphta léger (pétrole), hydrodésulfuré et désaromatisé; naphta à bas point d'ébullition — non spécifié;	295-434-2	92045-53-9	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	[combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation de fractions pétrolières légères hydrodésulfurées et désaromatisées. Se compose principalement de paraffines et de cycloparaffines en C_7 dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 90 et 100 °C (entre 194 et 212 °F).]									
649-384-00-7	Naphta léger (pétrole), riche en C_5, adouci; naphta à bas point d'ébullition — non spécifié; [combination complexe d'hydrocarbures obtenue par adoucissement d'un distillat de pétrole afin de convertir les thioalcools ou d'éliminer les impuretés acides. Se compose d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 4 et 5 atomes de carbone (C_4-C_5) et principalement 5 (C_5), et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre - 10 et 35 °C (entre 14 et 95° F).]	295-442-6	92045-60-8	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-385-00-2	Hydrocarbures en C_{8-11}, craquage de naphta, coupe toluène; naphta à bas point d'ébullition — non spécifié; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation d'un naphta de craquage préhydrogéné. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 8 et 11 atomes de carbone (C_8-C_{11}) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 130 et 205 °C (entre 266 et 401° F).]	295-444-7	92045-62-0	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P
649-386-00-8	Hydrocarbures en C_{4-11}, craquage de naptha, désaromatisés; naphta à bas point d'ébullition — non spécifié;	295-445-2	92045-63-1	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	[Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue à partir de naphta de craquage préalablement hydrogéné, après séparation, par distillation, de coupes d'hydrocarbures contenant du benzène et du toluène ainsi que d'une coupe à point d'ébullition plus élevé. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 4 et 11 atomes de carbone (C_4-C_{11}) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 30 et 205 °C (entre 86 et 401° F).]									
649-387-00-3	Naphta léger (pétrole), maturation, vapocraquage; naphta à bas point d'ébullition — non spécifié; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement du naphta de vapocraquage récupéré après une maturation. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement 4 à 6 atomes de carbone (C_4-C_6) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 0 et 80 °C (entre 32 et 176° F).]	296-028-8	92201-97-3	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P

▼**M16**

Numéro index	►**M18** Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►**M18** Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-388-00-9	Distillats (pétrole), riches en C_6; naphta à bas point d'ébullition — non spécifié; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation d'une charge de pétrole. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 5 et 7 atomes de carbone (C_5-C_7), riches en C_6, et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 60 et 70 °C (entre 140 et 158° F).]	296-903-4	93165-19-6	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P
649-389-00-4	Essence de pyrolyse, hydrogénée; naphta à bas point d'ébullition; [fraction de distillation issue de l'hydrogénation d'essence de pyrolyse, dont l'intervalle d'ébullition est approximativement compris entre 20 et 200 °C (entre 68 et 392 °F).]	302-639-3	94114-03-1	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P
649-390-00-X	Distillats de vapocraquage (pétrole), fraction en C_{8-12} polymérisée, produits légers de distillation; naphta à bas point d'ébullition — non spécifié;	305-750-5	95009-23-7	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	[combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation de la fraction de produits en C_8-C_{12} polymérisés issue du vapocraquage de distillats pétroliers. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 8 et 12 atomes de carbone (C_8-C_{12}).]									
649-391-00-5	Extraits au solvant (pétrole), naphta lourd, traités à la terre; naphta à bas point d'ébullition — non spécifié; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement d'un extrait pétrolier au solvant naphta lourd avec de la terre décolorante. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 6 et 10 atomes de carbone (C_4-C_{12}) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 80 et 180 °C (entre 175 et 356° F).]	308-261-5	97926-43-7	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-392-00-0	Naphta léger (pétrole), vapocraquage, débenzénisation, traitement thermique; naphta à bas point d'ébullition — non spécifié; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement et distillation d'un naptha léger de vapocraquage débenzénisé. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 7 et 12 atomes de carbone (C_7-C_{12}) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 95 et 200 °C (entre 203 et 392° F).]	308-713-1	98219-46-6	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P
649-393-00-6	Naphta léger (pétrole), vapocraquage, traitement thermique; naphta à bas point d'ébullition — non spécifié;	308-714-7	98219-47-7	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	[combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement et distillation d'un naptha léger de vapocraquage. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 5 et 6 atomes de carbone (C_4-C_{12}) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 35 et 80 °C (entre 95 et 176° F).]									
649-394-00-1	Distillats en C_{7-9} riches en C_8 (pétrole), hydrodésulfurés et désaromatisés; naphta à bas point d'ébullition — non spécifié; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation d'une fraction pétrolière légère, hydrodésulfurée et désaromatisée. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant entre 7 et 9 atomes de carbone (C_7-C_9), majoritairement des paraffines et des cycloparaffines en C_8, dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 120 et 130 °C (entre 248 et 266° F).]	309-862-5	101316-56-7	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-395-00-7	Hydrocarbures en C_{6-8}, hydrogénés et désaromatisés par sorption, raffinage du toluène; naphta à bas point d'ébullition — non spécifié; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue lors de la sorption du toluène dérivé d'une fraction pétrolière à partir d'essence de craquage traitée à l'hydrogène en présence d'un catalyseur. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 6 et 8 atomes de carbone (C_6-C_8) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 80 et 135 °C (entre 176 et 275° F).]	309-870-9	101316-66-9	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P
649-396-00-2	Naphta de cokéfaction à large coupe (pétrole), hydrodésulfuré; naphta à bas point d'ébullition — non spécifié;	309-879-8	101316-76-1	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	[combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement à partir d'un distillat de cokéfaction hydrodésulfuré. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 5 et 11 atomes de carbone (C_5-C_{11}) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 23 et 196 °C (entre 73 et 385° F).]									
649-397-00-8	Naphta léger adouci (pétrole); naphta à bas point d'ébullition — non spécifié; [combination complexe d'hydrocarbures obtenue par adoucissement d'un distillat de pétrole afin de convertir les thioalcools ou d'éliminer les impuretés acides. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 5 et 8 atomes de carbone (C_5-C_8) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 20 et 130 °C (entre 68 et 266° F).]	309-976-5	101795-01-1	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-398-00-3	Hydrocarbures en C_{3-6} riches en C_5, naphta de vapocraquage; naphta à bas point d'ébullition — non spécifié; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation de naphta de vapocraquage. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant entre 3 et 6 atomes de carbones (C_3-C_6), principalement des hydrocarbures en C_5.]	310-012-0	102110-14-5	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P
649-399-00-9	Hydrocarbures riches en C_5 renfermant du dicyclopentadiène; naphta à bas point d'ébullition — non spécifié; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un vapocraquage. Se compose principalement d'hydrocarbures en C_5 et DE dicyclopentadiène et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 30 et 170 °C (entre 86 et 338° F).]	310-013-6	102110-15-6	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-400-00-2	Résidus légers de vapocraquage (pétrole), aromatiques; naphta à bas point d'ébullition — non spécifié; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un vapocraquage ou de traitements similaires après élimination des produits très légers, donnant un résidu commençant par des hydrocarbures comportant plus de 5 atomes de carbone (> C_5). Se compose principalement d'hydrocarbures comportant plus de 5 atomes de carbone (> C_5) et dont le point d'ébullition est supérieur à 40 °C (104 °F) environ.]	310-057-6	102110-55-4	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P
649-401-00-8	hydrocarbures > C_5, riches en C_{5-6}; naphta à bas point d'ébullition — non spécifié;	270-690-8	68476-50-6	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-402-00-3	Hydrocarbures riches en C_5; naphta à bas point d'ébullition — non spécifié;	270-695-5	68476-55-1	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P
649-403-00-9	Hydrocarbures aromatiques en C_{8-10}; naphta à bas point d'ébullition — non spécifié;	292-695-4	90989-39-2	Carc. 1B Muta. 1B Asp. Tox. 1	H350 H340 H304	GHS08 Dgr	H350 H340 H304			P
649-404-00-4	Kérosène (pétrole); kérosène de distillation directe; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation de pétrole brut. Se compose d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 9 et 16 atomes de carbone (C_9-C_{16})et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 150 et 290 °C (entre 320 et 554 °F).]	232-366-4	8008-20-6	Asp. Tox. 1	H304	GHS08 Dgr	H304			
649-405-00-X	Solvant naphta aliphatique moyen (pétrole); kérosène de distillation directe; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation du pétrole brut ou d'essence naturelle. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés comportant majoritairement entre 9 et 12 atomes de carbone (C_9-C_{12}) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 140 et 220 °C (entre 248 et 428° F).]	265-191-7	64742-88-7	STOT RE 1 Asp. Tox. 1	H372 (système nerveux central) H304	GHS08 Dgr	H372 (système nerveux central) H304			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-406-00-5	Solvant naphta aliphatique lourd (pétrole); Kérosène de distillation directe; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation du pétrole brut ou d'essence naturelle. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés comportant majoritairement entre 11 et 16 atomes de carbone (C_{11}-C_{16})et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 190 et 290 °C (entre 374 et 554 °F).]	265-200-4	64742-96-7	Asp. Tox. 1	H304	GHS08 Dgr	H304			
649-407-00-0	Kérosène (pétrole), coupe large de distillation directe; kérosène de distillation directe; [Combinaison complexe d'hydrocarbures combustibles à large coupe obtenue par distillation atmosphérique et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 70 et 220 °C (entre 158 et 428 °F.]	295-418-5	92045-37-9	Asp. Tox. 1	H304	GHS08 Dgr	H304			

▼**M16**

Numéro index	►**M18** Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►**M18** Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-408-00-6	Distillats (pétrole), vapocraquage; kérosène de craquage; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un vapocraquage. Se compose principalement d'hydrocarbures insaturés comportant majoritairement entre 7 et 16 atomes de carbone (C_7-C_{16})et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 90 et 290 °C (entre 190 et 554 °F).]	265-194-3	64742-91-2	Asp. Tox. 1	H304	GHS08 Dgr	H304			
649-409-00-1	Distillats (pétrole), distillats pétroliers, vapocraquage, rectification et craquage, fraction en C_{8-10}; kérosène de craquage; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation de distillats ayant subi vapocraquage, rectification et craquage. Se compose d'hydrocarbures comportant majoritaitement entre 8 et 10 atomes de carbone (C_8-C_{10}) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 129 et 194 °C (entre 264 et 382 °F).]	270-728-3	68477-39-4	Asp. Tox. 1	H304	GHS08 Dgr	H304			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-410-00-7	Distillats (pétrole), distillats pétroliers, vapocraquage, rectification et craquage, fraction en C_{10-12}; kérosène de craquage; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation de distillats ayant subi vapocraquage, rectification et craquage. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 10 et 12 atomes de carbone (C_{10}-C_{12}).]	270-729-9	68477-40-7	Asp. Tox. 1	H304	GHS08 Dgr	H304			
649-411-00-2	Distillats de vapocraquage (pétrole), fraction en C_{8-12}; kérosène de craquage; [combinaison complexe de composés organiques obtenue par distillation des produits résultant d'un vapocraquage. Se compose principalement d'hydrocarbures insaturés comportant majoritairement entre 8 et 12 atomes de carbone (C_8-C_{12}).]	270-737-2	68477-54-3	Asp. Tox. 1	H304	GHS08 Dgr	H304			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-412-00-8	Kérosène (pétrole), craquage thermique, hydrodésulfuration; kérosène de craquage; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement d'un distillat de craquage thermique hydrodésulfuré. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 8 et 16 atomes de carbone (C_8-C_{16})et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 120 et 283 °C (entre 284 et 541 °F).]	285-507-7	85116-55-8	Asp. Tox. 1	H304	GHS08 Dgr	H304			
649-413-00-3	Hydrocarbures aromatiques, > C_{10}, vapocraquage, hydrotraitement; kérosène de craquage; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un vapocraquage traités à l'hydrogène en présence d'un catalyseur. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques comportant majoritairement plus de 10 atomes de carbone (> C_{10}) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 150 et 320 °C (entre 302 et 608 °F).]	292-621-0	90640-98-5	Asp. Tox. 1	H304	GHS08 Dgr	H304			

▼**M16**

Numéro index	►**M18** Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►**M18** Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-414-00-9	Naphta de vapocraquage (pétrole), hydrotraité, riche en aromatiques en C_{9-10}; kérosène de craquage; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un vapocraquage traités ensuite à l'hydrogène en présence d'un catalyseur. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques comportant entre 9 et 10 atomes de carbone (C_9-C_{10}) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 140 et 200 °C (entre 284 et 392 °F).]	292-637-8	90641-13-7	Asp. Tox. 1	H304	GHS08 Dgr	H304			
649-415-00-4	Distillats de craquage thermique (pétrole), riches en hydrocarbures alkylaromatiques; kérosène de craquage; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation de goudrons lourds de craquage thermique. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques très alkylés dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 100 et 250 °C (entre 212 et 482 °F).	309-866-7	101316-61-4	Asp. Tox. 1	H304	GHS08 Dgr	H304			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-416-00-X	Distillats légers (pétrole), goudron lourd de craquage catalytique; kérosène de craquage; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation de goudrons lourds de craquage catalytique. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques très alkylés dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 100 et 250 °C (entre 212 et 482 °F).	309-938-8	101631-13-4	Asp. Tox. 1	H304	GHS08 Dgr	H304			
649-417-00-5	Solvant naphta aromatique lourd (pétrole), hydrocraquage; kérosène de craquage; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation d'un distillat pétrolier soumis à un hydrocraquage. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 9 et 16 atomes de carbone (C_9-C_{16}) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 235 et 290 °C (entre 455 et 554 °F).]	309-881-9	101316-80-7	Asp. Tox. 1	H304	GHS08 Dgr	H304			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-418-00-0	Distillats légers (pétrole), goudron lourd de craquage catalytique; kérosène de craquage; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation de goudrons lourds de vapocraquage. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques très alkylés dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 100 et 250 °C (entre 212 et 482 °F)].	309-940-9	101631-15-6	Asp. Tox. 1	H304	GHS08 Dgr	H304			
649-419-00-6	Distillats (pétrole), alkylation; kérozène — non spécifié; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits de réaction de l'isobutane avec des hydrocarbures monooléfiniques comportant généralement entre 3 et 5 atomes de carbone (C_3-C_5). Se compose principalement d'hydrocarbures ramifiés saturés comportant majoritairement entre 11 et 17 atomes de carbone (C_{11}-C_{17}) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 205 et 320 °C (entre 401 et 608 °F).]	265-074-0	64741-73-7	Asp. Tox. 1	H304	GHS08 Dgr	H304			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-420-00-1	Extraits au solvant (pétrole), naphta lourd; kérozène — non spécifié; [combinaison complexe d'hydrocarbures constituant l'extrait obtenu lors d'une extraction au solvant. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 7 et 12 atomes de carbone (C_7-C_{12}) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 90 et 220 °C (entre 194 et 428 °F).]	265-099-7	64741-98-6	Asp. Tox. 1	H304	GHS08 Dgr	H304			
649-421-00-7	Distillats légers (pétrole), chimiquement neutralisés; kérozène — non spécifié; [combinaison complexe d'hydrocarbures résultant d'un traitement destiné à éliminer les matières acides. Se compose d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 9 et 16 atomes de carbone (C_9-C_{16}) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 150 et 290 °C (entre 302 et 554 °F).]	265-132-5	64742-31-0	Asp. Tox. 1	H304	GHS08 Dgr	H304			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-422-00-2	Distillats légers (pétrole), hydrotraités; kérozène — non spécifié; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement à l'hydrogène d'une fraction pétrolière en présence d'un catalyseur. Se compose d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 9 et 16 atomes de carbone (C_9-C_{16}) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 150 et 290 °C (entre 302 et 554 °F).]	265-149-8	64742-47-8	Asp. Tox. 1	H304	GHS08 Dgr	H304			
649-423-00-8	Kérosène (pétrole), hydrodésulfuré; kérozène — non spécifié; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement à l'hydrogène d'une charge pétrolière afin de convertir le soufre organique en hydrogène sulfuré, qui est ensuite éliminé. Se compose d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 9 et 16 atomes de carbone (C_9-C_{16}) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 150 et 290 °C (entre 302 et 554 °F).]	265-184-9	64742-81-0	Asp. Tox. 1	H304	GHS08 Dgr	H304			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-424-00-3	Solvant naphta aromatique lourd (pétrole); kérozène — non spécifié; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation de produits aromatiques. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 9 et 16 atomes de carbone (C_9-C_{16}) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 165 et 290 °C (entre 330 et 554 °F).]	265-198-5	64742-94-5	Asp. Tox. 1	H304	GHS08 Dgr	H304			
649-425-00-9	Naphta lourd de cokéfaction (pétrole); kérozène — non spécifié; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'une cokéfaction fluide. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 6 et 15 atomes de carbone (C_6-C_{15}) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 157 et 288 °C (entre 315 et 550 °F).]	269-778-9	68333-23-3	Asp. Tox. 1	H304	GHS08 Dgr	H304			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-426-00-4	Naphta lourd de reformage catalytique (pétrole), hydrodésulfuré, fraction aromatique; kérozène — non spécifié; [combinaison complexe d'hydrocarbures résultant du fractionnement de naphta de reformage catalytique hydrodésulfuré. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 7 et 13 atomes de carbone (C_7-C_{13})et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 98 et 218 C (entre 208 et 424 °F).]	285-508-2	85116-57-0	Asp. Tox. 1	H304	GHS08-Dgr	H304			
649-427-00-X	Kérosène adouci (pétrole); kérozène — non spécifié; [combination complexe d'hydrocarbures obtenue par adoucissement d'un distillat de pétrole afin de convertir les thioalcools ou d'éliminer les impuretés acides. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 9 et 16 atomes de carbone (C_9-C_{16})et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 130 et 290 °C (entre 266 et 554 °F).]	294-799-5	91770-15-9	Asp. Tox. 1	H304	GHS08 Dgr	H304			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-428-00-5	Kérosène raffiné au solvant (pétrole) et adouci; kérozène — non spécifié; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par raffinage au solvant et adoucissement à partir d'une charge pétrolière, dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 150 et 260 °C (entre 302 et 500 °F.]	295-416-4	92045-36-8	Asp. Tox. 1	H304	GHS08 Dgr	H304			
649-429-00-0	Hydrocarbures en C_{9-16}, hydrotraités, désaromatisés; kérozène — non spécifié; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par hydrotraitement de solvants afin de convertir les aromatiques en naphtènes par hydrogénation catalytique.]	297-854-1	93763-35-0	Asp. Tox. 1	H304	GHS08 Dgr	H304			
649-430-00-6	Kérosène (pétrole) raffiné au solvant, hydrodésulfuré; kérozène — non spécifié;	307-033-2	97488-94-3	Asp. Tox. 1	H304	GHS08 Dgr	H304			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-431-00-1	Distillats moyens de cokéfaction à large coupe (pétrole), hydrodésulfurés; kérozène — non spécifié; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement à partir d'un distillat de cokéfaction hydrodésulfuré. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 8 et 16 atomes de carbone (C_8-C_{16}) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 120 et 283 °C (entre 248 et 541 °F).]	309-864-6	101316-58-9	Asp. Tox. 1	H304	GHS08 Dgr	H304			
649-432-00-7	Solvant naphta aromatique lourd (pétrole), hydrodésulfuré; kérozène — non spécifié; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par hydrodésulfuration catalytique d'une fraction pétrolière. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 10 et 13 atomes de carbone (C_{10}-C_{13}) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 180 et 240 °C (entre 356 et 464 °F).]	309-882-4	101316-81-8	Asp. Tox. 1	H304	GHS08 Dgr	H304			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-433-00-2	Solvant naphta moyen (pétrole), hydrodésulfuré; kérozène — non spécifié; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par hydrodésulfuration catalytique d'une fraction pétrolière. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 10 et 13 atomes de carbone (C_{10}-C_{13})et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 175 et 220 °C (entre 347 et 428 °F).]	309-884-5	101316-82-9	Asp. Tox. 1	H304	GHS08 Dgr	H304			
649-434-00-8	Kérosène (pétrole), hydrotraité; kérozène — non spécifié; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation de pétrole puis hydrotraitement. Se compose principalement d'alcanes, de cycloalcanes et d'alkylbenzènes comportant majoritairement entre 12 et 16 atomes de carbone (C_{12}-C_{16})et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 230 et 270 °C (entre 446 et 518 °F).]	309-944-0	101631-19-0	Asp. Tox. 1	H304	GHS08 Dgr	H304			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-435-00-3	Distillats légers (pétrole), craquage catalytique; gazole de craquage; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un craquage catalytique. Se compose d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 9 et 25 atomes de carbone (C_9-C_{25})et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 150 et 400 °C (entre 302 et 752 °F).] Contient une proportion relativement importante d'hydrocarbures aromatiques bicycliques.]	265-060-4	64741-59-9	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			
649-436-00-9	Distillats intermédiaires (pétrole), craquage catalytique; gazole de craquage; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un craquage catalytique. Se compose d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 11 et 30 atomes de carbone (C_{11}-C_{30}) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 205 et 450 °C (entre 401 et 842 °F).] Contient une proportion relativement importante d'hydrocarbures aromatiques tricycliques.]	265-062-5	64741-60-2	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-437-00-4	Distillats légers (pétrole), hydrocraquage; gazole de craquage; [combinaison complexe d'hydrocarbures résultant de la distillation des produits d'un hydrocraquage. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 10 et 18 atomes de carbone (C_{10}-C_{185})et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 160 et 320 °C (entre 320 et 608 °F).]	265-078-2	64741-77-1	Carc. 2	H351	GHS08 Wng	H351			
649-438-00-X	Distillats légers (pétrole), craquage thermique; gazole de craquage; [Combinaison complexe d'hydrocarbures résultant de la distillation des produits d'un craquage thermique. Se compose principalement d'hydrocarbures insaturés comportant majoritairement entre 10 et 22 atomes de carbone (C_{10}-C_{22})et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 160 et 370 °C (entre 320 et 698 °F).]	265-084-5	64741-82-8	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-439-00-5	Distillats légers de craquage catalytique (pétrole), hydrodésulfurés; gazole de craquage; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement à l'hydrogène des distillats légers de craquage catalytique afin de convertir le soufre organique en hydrogène sulfuré, qui est ensuite éliminé. Se compose d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 9 et 25 atomes de carbone (C_9-C_{25}) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 150 et 400 °C (entre 302 et 752 °F).] Contient une proportion relativement importante d'hydrocarbures aromatiques bicycliques.]	269-781-5	68333-25-5	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			
649-440-00-0	Distillats (pétrole), naphta léger de vapocraquage; gazole de craquage; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation multiple des produits résultant d'un vapocraquage. Se compose d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 10 et 18 atomes de carbone (C_{10}-C_{18}).]	270-662-5	68475-80-9	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-441-00-6	Distillats (pétrole), distillats pétroliers de vapocraquage; gazole de craquage; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation d'un distillat de vapocraquage et/ou de ses produits de fractionnement. Se compose d'hydrocarbures principalement compris dans une gamme allant de composés en C_{10} à des polymères de faible poids moléculaire.]	270-727-8	68477-38-3	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			
649-442-00-1	Gazoles de vapocraquage (pétrole); gazole de craquage; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un vapocraquage. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement plus de 9 atomes de carbone (> C_9) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 205 et 400 °C (entre 400 et 752 °F).]	271-260-2	68527-18-4	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			
649-443-00-7	Distillats moyens (pétrole), craquage thermique, hydrodésulfuration; gazole de craquage;	285-505-6	85116-53-6	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	[combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement à partir d'une charge de distillats de craquage thermique hydrodésulfurés. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 11 et 25 atomes de carbone (C_{11}-C_{25}) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 205 et 400 °C (entre 401 et 752° F).]									
649-444-00-2	Gazoles (pétrole), craquage thermique, hydrodésulfuration; gazole de craquage;	295-411-7	92045-29-9	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			
649-445-00-8	Résidus (pétrole), naphta de vapocraquage hydrogéné; gazole de craquage; [combinaison complexe d'hydrocarbures constituant la fraction résiduelle obtenue lors de la distillation d'un naphta de vapocraquage hydrotraité. Se compose principalement d'hydrocarbures dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 200 et 350 °C (entre 32 et 662 °F).]	295-514-7	92062-00-5	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-446-00-3	Résidus (pétrole), distillation de naphta de vapocraquage; gazole de craquage; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue en fonds de colonne lors de la séparation des effluents de vapocraquage de naphta à haute température. Son intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 147 et 300 °C (entre 297 et 572 °F), et elle donne une huile-produit fini de viscosité égale à 18 cSt à 50 °C.]	295-517-3	92062-04-9	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			
649-447-00-9	Distillats légers de craquage catalytique (pétrole), dégradation thermique; gazole de craquage; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation des produits résultant d'un craquage catalytique et qui a été utilisée comme fluide caloporteur. Se compose principalement d'hydrocarbures dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 190 et 340 °C (entre 374 et 644 °F).] Peut contenir des composés organiques soufrés.]	295-991-1	92201-60-0	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-448-00-4	Résidus (pétrole), naphta de vapocraquage, maturation; gazole de craquage; [Combinaison complexe d'hydrocarbures constituant le résidu de distillation d'un naphta vapocraquage ayant subi une maturation, et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 150 et 350 °C (entre 302 et 662 °F.]	297-905-8	93763-85-0	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			
649-449-00-X	Hydrocarbures en C_{16-20}, résidu de distillation paraffinique, hydrocraquage et déparaffinage au solvant; gazole de craquage; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par déparaffinage au solvant d'un résidu de distillation issu d'un distillat paraffinique ayant subi un hydrocraquage. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 16 et 20 atomes de carbone (C_{16}-C_{20}) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 360 et 500 °C (entre 680 et 932 °F).] Donne une huile-produit fini de viscosité égale à 4,5 cSt à environ 100 °C (212 °F).]	307-662-2	97675-88-2	Carc. 2	H351	GHS08 Wng	H351			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-450-00-5	Gazoles légers sous vide (pétrole), craquage thermique et hydrodésulfuration; gazole de craquage; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par hydrodésulfuration catalytique de gazole pétrolier léger sous vide ayant subi un craquage thermique. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 14 et 20 atomes de carbone (C_{14}-C_{20}) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 270 et 370 °C (entre 518 et 698 °F).]	308-278-8	97926-59-5	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			
649-451-00-0	Distillats moyens de cokéfaction (pétrole), hydrodésulfurés; gazole de craquage; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par fractionnement à partir de charges de distillats de cokéfaction hydrodésulfurés. Se compose d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 12 et 21 atomes de carbone (C_{12}-C_{21}) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 200 et 360 °C (entre 392 et 680 °F).]	309-865-1	101316-59-0	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-452-00-6	Distillats lourds de vapocraquage (pétrole); gazole de craquage; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation de résidus lourds de vapocraquage. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques très alkylés dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 250 et 400 °C (entre 482 et 752 °F)].	309-939-3	101631-14-5	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			
649-453-00-1	Distillats lourds (pétrole), hydrocraquage; huile de base — non spécifiée; [combinaison complexe d'hydrocarbures résultant de la distillation des produits d'un hydrocraquage. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés comportant majoritairement entre 15 et 39 atomes de carbone (C_{15}-C_{39})et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 260 et 600 °C (entre 500 et 1112 °F).]	265-077-7	64741-76-0	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			L

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-454-00-7	Distillats paraffiniques lourds (pétrole), raffinés au solvant; huile de base — non spécifiée; [combinaison complexe d'hydrocarbures constituant le raffinat obtenu lors d'une extraction au solvant. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 20 et 50 atomes de carbone (C_{20}-C_{50}), et donne une huile-produit fini de viscosité égale ou supérieure à 19 cSt à 40 °C (100 SUS à 100° F).]	265-090-8	64741-88-4	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			L
649-455-00-2	Distillats paraffiniques légers (pétrole), raffinés au solvant; huile de base — non spécifiée; [combinaison complexe d'hydrocarbures constituant le raffinat obtenu lors d'une extraction au solvant. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés comportant majoritairement entre 15 et 30 atomes de carbone (C_{15}-C_{30}), et donne une huile-produit fini de viscosité inférieure à 19 cSt à 40 °C (100 SUS à 100° F).]	265-091-3	64741-89-5	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			L

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-456-00-8	Huiles résiduelles (pétrole), désasphaltées au solvant; huile de base — non spécifiée; [combinaison complexe d'hydrocarbures constituant la fraction solvant soluble obtenue lors du désasphaltage d'un résidu à l'aide d'un solvant en C_3-C_4. Se compose d'hydrocarbures comportant majoritairement plus de 25 atomes de carbone (> C_{25}) et dont le point d'ébullition est supérieur à 400 °C (752 °F).	265-096-0	64741-95-3	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			L
649-457-00-3	Distillats naphténiques lourds (pétrole), raffinés au solvant; huile de base — non spécifiée; [combinaison complexe d'hydrocarbures constituant le raffinat obtenu lors d'une extraction au solvant. Se compose d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 20 et 50 atomes de carbone (C_{20}-C_{50}), et donne une huile-produit fini de viscosité égale ou supérieure à 19 cSt à 40 °C (100 SUS à 100° F). Contient relativement peu de paraffines normales.]	265-097-6	64741-96-4	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			L

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-458-00-9	Distillats naphténiques légers (pétrole), raffinés au solvant; huile de base — non spécifiée; [combinaison complexe d'hydrocarbures constituant le raffinat obtenu lors d'une extraction au solvant. Se compose d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 15 et 30 atomes de carbone (C_{15}-C_{30}), et donne une huile-produit fini de viscosité inférieure à 19 cSt à 40 °C (100 SUS à 100° F). Contient relativement peu de paraffines normales.]	265-098-1	64741-97-5	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			L
649-459-00-4	Huiles résiduelles (pétrole), raffinées au solvant; huile de base — non spécifiée; [combinaison complexe d'hydrocarbures constituant la fraction solvant insoluble obtenue lors du raffinage d'un résidu à l'aide d'un solvant organique polaire tel	265-101-6	64742-01-4	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			L

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	que le phénol ou le furfural. Se compose d'hydrocarbures comportant majoritairement plus de 25 atomes de carbone (> C_{25}) et dont le point d'ébullition est supérieur à 400 °C (752 °F).									
649-460-00-X	Distillats paraffiniques (pétrole), traités à la terre; huile de base — non spécifiée; [combinaison complexe d'hydrocarbures résultant du traitement d'une fraction pétrolière à l'argile naturelle ou modifiée, par contact ou par percolation, en vue d'éliminer les traces de composés polaires et les impuretés. Se compose d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 20 et 50 atomes de carbone (C_{20}-C_{50}), et donne une huile produit fini de viscosité égale ou supérieure à 19 cSt à 40 °C (100 SUS à 100° F). Contient une proportion relativement importante d'hydrocarbures saturés.]	265-137-2	64742-36-5	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			L

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-461-00-5	Distillats paraffiniques légers (pétrole), traités à la terre; huile de base — non spécifiée; [combinaison complexe d'hydrocarbures résultant du traitement d'une fraction pétrolière à l'argile naturelle ou modifiée, par contact ou par percolation, en vue d'éliminer les traces de composés polaires et les impuretés. Se compose d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 15 et 30 atomes de carbone (C_{15}-C_{30}), et donne une huile-produit fini de viscosité inférieure à 19 cSt à 40 °C (100 SUS à 100° F). Contient une proportion relativement importante d'hydrocarbures saturés.]	265-138-8	64742-37-6	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			L
649-462-00-0	Huiles résiduelles (pétrole), traitées à la terre; huile de base — non spécifiée;	265-143-5	64742-41-2	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			L

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	[Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement d'une l'huile résiduelle à l'argile naturelle ou modifiée, par contact ou par percolation, en vue d'éliminer les traces de composés polaires et les impuretés. Se compose d'hydrocarbures comportant majoritairement plus de 25 atomes de carbone (> C_{25}) et dont le point d'ébullition est supérieur à 400 °C (752 °F)].									
649-463-00-6	Distillats naphténiques lourds (pétrole), traités à la terre; huile de base — non spécifiée; [combinaison complexe d'hydrocarbures résultant du traitement d'une fraction pétrolière à l'argile naturelle ou modifiée, par contact ou par percolation, en vue d'éliminer les traces de composés polaires et les impuretés. Se compose d'hydrocarbures comportant majoritairement entre	265-146-1	64742-44-5	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			L

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	20 et 50 atomes de carbone (C_{20}-C_{50}), et donne une huile-produit fini de viscosité égale ou supérieure à 19 cSt à 40 °C (100 SUS à 100° F). Contientrelativement peu de paraffines normales.]									
649-464-00-1	Distillats naphténiques légers (pétrole), traités à la terre; huile de base — non spécifiée; [combinaison complexe d'hydrocarbures résultant du traitement d'une fraction pétrolière à l'argile naturelle ou modifiée, par contact ou par percolation, en vue d'éliminer les traces de composés polaires et les impuretés. Se compose d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 15 et 30 atomes de carbone (C_{15}-C_{30}), et donne une huile-produit fini de viscosité inférieure à 19 cSt à 40 °C (100 SUS à 100° F). Contient relativement peu de paraffines normales.]	265-147-7	64742-45-6	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			L
649-465-00-7	Distillats naphténiques lourds (pétrole), hydrotraités; huile de base — non spécifiée;	265-155-0	64742-52-5	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			L

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	[combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement à l'hydrogène d'une fraction pétrolière en présence d'un catalyseur. Se compose d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 20 et 50 atomes de carbone (C_{20}-C_{50}), et donne une huile-produit fini de viscosité égale ou supérieure à 19 cSt à 40 °C (100 SUS à 100° F). Contient relativement peu de paraffines normales.]									
649-466-00-2	Distillats naphténiques légers (pétrole), hydrotraités; huile de base — non spécifiée; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement à l'hydrogène d'une fraction pétrolière en présence d'un catalyseur. Se compose d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 15 et 30 atomes de carbone (C_{15}-C_{30}), et donne une huile-produit fini de viscosité inférieure à 19 cSt à 40 °C (100 SUS à 100° F). Contient relativement peu de paraffines normales.]	265-156-6	64742-53-6	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			L

▼**M16**

Numéro index	►**M18** Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►**M18** Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-467-00-8	Distillats paraffiniques lourds (pétrole), hydrotraités; huile de base — non spécifiée; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement à l'hydrogène d'une fraction pétrolière en présence d'un catalyseur. Se compose d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 20 et 50 atomes de carbone (C_{20}-C_{50}), et donne une huile-produit fini de viscosité inférieure à 19 cSt à 40 °C (100 SUS à 100° F). Contient une proportion relativement importante d'hydrocarbures saturés.]	265-157-1	64742-54-7	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			L
649-468-00-3	Distillats paraffiniques légers (pétrole), hydrotraités; huile de base — non spécifiée;	265-158-7	64742-55-8	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			L

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	[combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement à l'hydrogène d'une fraction pétrolière en présence d'un catalyseur. Se compose d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 15 et 30 atomes de carbone (C_{15}-C_{30}), et donne une huile-produit fini de viscosité inférieure à 19 cSt à 40 °C (100 SUS à 100° F). Contient une proportion relativement importante d'hydrocarbures saturés.]									
649-469-00-9	Distillats paraffiniques légers (pétrole), déparaffinés au solvant; huile de base — non spécifiée; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue en éliminant les paraffines normales d'une fraction pétrolière par cristallisation au solvant. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 15 et 30 atomes de carbone (C_{15}-C_{30}), et donne une huile-produit fini de viscosité inférieure à 19 cSt à 40 °C (100 SUS à 100° F).	265-159-2	64742-56-9	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			L

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-470-00-4	Huiles résiduelles (pétrole), hydrotraitées; huile de base — non spécifiée; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement à l'hydrogène d'une fraction pétrolière en présence d'un catalyseur. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement plus de 25 atomes de carbone (> C_{25}) et dont le point d'ébullition est supérieur à 400 °C (752 °F) environ.	265-160-8	64742-57-0	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			L
649-471-00-X	Huiles résiduelles (pétrole), déparaffinées au solvant; huile de base — non spécifiée; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue en éliminant les hydrocarbures à longue chaîne ramifiée d'une huile résiduelle par cristallisation. Se compose d'hydrocarbures comportant majoritairement plus de 25 atomes de carbone (> C_{25}) et dont le point d'ébullition est supérieur à 400 °C (752 °F) environ.	265-166-0	64742-62-7	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			L

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-472-00-5	Distillats naphténiques lourds (pétrole), déparaffinés au solvant; huile de base — non spécifiée; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue en éliminant les paraffines normales d'une fraction pétrolière par cristallisation au solvant. Se compose d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 20 et 50 atomes de carbone (C_{20}-C_{50}), et donne une huile-produit fini de viscosité inférieure à 19 cSt à 40 °C (100 SUS à 100° F). Contient relativement peu de paraffines normales.]	265-167-6	64742-63-8	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			L
649-473-00-0	Distillats naphténiques légers (pétrole), déparaffinés au solvant; huile de base — non spécifiée;	265-168-1	64742-64-9	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			L

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	[combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue en éliminant les paraffines normales d'une fraction pétrolière par cristallisation au solvant. Se compose d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 15 et 30 atomes de carbone (C_{15}-C_{30}), et donne une huile-produit fini de viscosité inférieure à 19 cSt à 40 °C (100 SUS à 100° F). Contient relativement peu de paraffines normales.]									
649-474-00-6	Distillats paraffiniques lourds (pétrole), déparaffinés au solvant; huile de base — non spécifiée; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue en éliminant les paraffines normales d'une fraction pétrolière par cristallisation au solvant. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 20 et 50 atomes de carbone (C_{20}-C_{50}), et donne une huile-produit fini de viscosité au moins égale 19 cSt à 40 °C (100 SUS à 100° F).	265-169-7	64742-65-0	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			L

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-475-00-1	Huiles naphténiques lourdes (pétrole), déparaffinage catalytique; huile de base — non spécifiée; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par un procédé de déparaffinage catalytique. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 20 et 50 atomes de carbone (C_{20}-C_{50}), et donne une huile-produit fini de viscosité égale ou supérieure à 19 cSt à 40 °C (100 SUS à 100° F). Contient relativement peu de paraffines normales.]	265-172-3	64742-68-3	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			L
649-476-00-7	Huiles naphténiques légères (pétrole), déparaffinage catalytique; huile de base — non spécifiée; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par un procédé de déparaffinage catalytique. Se compose d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 15 et 30 atomes de carbone (C_{15}-C_{30}), et donne une huile-produit fini de viscosité inférieure à 19 cSt à 40 °C (100 SUS à 100° F). Contient relativement peu de paraffines normales.]	265-173-9	64742-69-4	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			L

▼**M16**

Numéro index	►**M18** Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►**M18** Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-477-00-2	Huiles paraffiniques lourdes (pétrole), déparaffinage catalytique; huile de base — non spécifiée; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par un procédé de déparaffinage catalytique. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 20 et 50 atomes de carbone (C_{20}-C_{50}), et donne une huile-produit fini de viscosité égale ou supérieure à 19 cSt à 40 °C (100 SUS à 100° F).]	265-174-4	64742-70-7	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			L
649-478-00-8	Huiles paraffiniques légères (pétrole), déparaffinage catalytique; huile de base — non spécifiée; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par un procédé de déparaffinage catalytique. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 15 et 30 atomes de carbone (C_{15}-C_{30}), et donne une huile-produit fini de viscosité inférieure à 19 cSt à 40 °C (100 SUS à 100° F).]	265-176-5	64742-71-8	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			L

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-479-00-3	Huiles naphténiques lourdes complexes (pétrole), déparaffinées; huile de base — non spécifiée; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue en éliminant les hydrocarbures paraffiniques à chaîne droite, sous forme solide, par traitement avec un agent tel que l'urée. Se compose d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 20 et 50 atomes de carbone (C_{20}-C_{50}), et donne une huile-produit fini de viscosité égale ou supérieure à 19 cSt à 40 °C (100 SUS à 100° F). Contient relativement peu de paraffines normales.]	265-179-1	64742-75-2	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			L
649-480-00-9	Huiles naphténiques légères complexes (pétrole), déparaffinées; huile de base — non spécifiée; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par un procédé de déparaffinage catalytique. Se compose d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 15 et 30 atomes de carbone (C_{15}-C_{30}), et donne une huile-produit	265-180-7	64742-76-3	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			L

▼**M16**

Numéro index	►**M18** Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►**M18** Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	fini de viscosité inférieure à 19 cSt à 40 °C (100 SUS à 100° F). Contient relativement peu de paraffines normales.]									
649-481-00-4	Huiles lubrifiantes (pétrole), C_{20-50} base huile neutre, hydrotraitement, viscosité élevée huile de base — non spécifiée; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue, à partir de gazole sous-vide, léger, de gazole sous-vide lourd et d'huile résiduelle désasphaltée au solvant, par traitement à l'hydrogène en présence d'un catalyseur, en deux étapes avec déparaffinage intermédiaire. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 20 et 50 atomes de carbone (C_{20}-C_{50}), et donne une huile-produit fini de viscosité approximativement égale à112 cSt à 40 °C. Contient une proportion relativement importante d'hydrocarbures saturés.]	276-736-3	72623-85-9	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			L
649-482-00-X	Huiles lubrifiantes (pétrole), C_{15-30} base huile neutre, hydrotraitement; huile de base — non spécifiée;	276-737-9	72623-86-0	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			L

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue à partir de gazole léger sous vide et de gazole lourd sous vide, par traitement à l'hydrogène en présence d'un catalyseur, en deux étapes avec déparaffinage intermédiaire. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 15 et 30 atomes de carbone (C_{15}-C_{30}), et donne une huile-produit fini de viscosité approximativement égale à 15 cSt à 40 °C. Contient une proportion relativement importante d'hydrocarbures saturés.]									
649-483-00-5	Huiles lubrifiantes (pétrole), C_{20-50}, base huile neutre, hydrotraitement; huile de base — non spécifiée; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue à partir de gazole léger sous vide, de gazole lourd sous vide et d'huile résiduelle désasphaltée au solvant, par traitement à l'hydrogène en présence d'un	276-738-4	72623-87-1	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			L

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	catalyseur, en deux étapes avec déparaffinage intermédiaire. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 20 et 50 atomes de carbone (C_{20}-C_{50}), et donne une huile-produit fini de viscosité approximativement égale à 32 cSt à 40 °C. Contient une proportion relativement importante d'hydrocarbures saturés.]									
649-484-00-0	Huiles lubrifiantes; huile de base — non spécifiée; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par extraction au solvant et déparaffinage. Se compose principalement d'hydrocarbures saturés comportant majoritairement entre 15 et 50 atomes de carbone (C_{15}-C_{50}).]	278-012-2	74869-22-0	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			L
649-485-00-6	Distillats paraffiniques lourds complexes (pétrole), déparaffinés; huile de base — non spécifiée;	292-613-7	90640-91-8	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			L

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	[combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par déparaffinage de distillats paraffiniques lourds. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 20 et 50 atomes de carbone (C_{20}-C_{50}), et donne une huile-produit fini de viscosité égale ou supérieure à 19 cSt à 40 °C (100 SUS à 100° F).] Contient relativement peu de paraffines normales.]									
649-486-00-1	Distillats paraffiniques légers complexes (pétrole), déparaffinés; huile de base — non spécifiée; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par déparaffinage de distillats paraffiniques légers. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 12 et 30 atomes de carbone (C_{12}-C_{30}), et donne une huile-produit fini de viscosité inférieure à 19 cSt à 40 °C (100 SUS à 100° F).] Contient relativement peu de paraffines normales.]	292-614-2	90640-92-9	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			L

▼**M16**

Numéro index	►**M18** Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►**M18** Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-487-00-7	Distillats paraffiniques lourds (pétrole), déparaffinés au solvant et traités à la terre; huile de base — non spécifiée; [combinaison complexe d'hydrocarbures résultant du traitement d'un distillat paraffinique lourd déparaffiné avec de l'argile naturelle ou modifiée, par contact ou par percolation. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 20 et 50 atomes de carbone (C_{20}-C_{50}).]	292-616-3	90640-94-1	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			L
649-488-00-2	hydrocarbures paraffiniques lourds en C_{20-50} (pétrole), déparaffinage au solvant et hydrotraitement; huile de base — non spécifiée; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement à l'hydrogène d'un distillat paraffinique lourd déparaffiné, en présence d'un catalyseur. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 20 et 50 atomes de carbone (C_{20}-C_{50}).]	292-617-9	90640-95-2	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			L

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-489-00-8	Distillats paraffiniques légers (pétrole), déparaffinés au solvant et traités à la terre; huile de base — non spécifiée; [combinaison complexe d'hydrocarbures résultant du traitement d'un distillat paraffinique léger déparaffiné avec de l'argile naturelle ou modifiée, par contact ou par percolation. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 15 et 30 atomes de carbone (C_{15}-C_{30}).]	292-618-4	90640-96-3	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			L
649-490-00-3	Distillats paraffiniques légers (pétrole), déparaffinés au solvant et hydrotraités; huile de base — non spécifiée; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement à l'hydrogène d'un distillat paraffinique léger déparaffiné, en présence d'un catalyseur. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 15 et 30 atomes de carbone (C_{15}-C_{30}).]	292-620-5	90640-97-4	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			L

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-491-00-9	Huiles résiduelles (pétrole), déparaffinées au solvant, hydrotraitées; huile de base — non spécifiée;	292-656-1	90669-74-2	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			L
649-492-00-4	Huiles résiduelles (pétrole), déparaffinage catalytique; huile de base — non spécifiée;	294-843-3	91770-57-9	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			L
649-493-00-X	Distillats paraffiniques lourds (pétrole), déparaffinés au solvant et hydrotraités; huile de base — non spécifiée; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue à partir d'un distillat déparaffiné, par traitement intensif consistant en une hydrogénation en présence d'un catalyseur. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 25 et 39 atomes de carbone (C_{25}-C_{39}), et donne une huile-produit fini de viscosité approximativement égale à 44 cSt à 50 °C.	295-300-3	91995-39-0	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			L

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-494-00-5	Distillats paraffiniques légers (pétrole), déparaffinés et hydrotraités; huile de base — non spécifiée; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue à partir d'un distillat déparaffiné, par traitement intensif consistant en une hydrogénation en présence d'un catalyseur. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 21 et 29 atomes de carbone (C_{21}-C_{29}), et donne une huile-produit fini de viscosité approximativement égale à 13 cSt à 50 °C.	295-301-9	91995-40-3	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			L
649-495-00-0	Distillats (pétrole), raffinage au solvant et hydrocraquage, déparaffinage; huile de base — non spécifiée; [combinaison complexe d'hydrocarbures liquides obtenue par recristallisation de distillats pétroliers raffinés au solvant et soumis à un hydrocraquage et un déparaffinage.	295-306-6	91995-45-8	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			L

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-496-00-6	Distillats naphténiques légers (pétrole), raffinés au solvant, hydrotraités; huile de base — non spécifiée; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement à l'hydrogène d'une fraction pétrolière en présence d'un catalyseur puis par extraction au solvant pour éliminer les hydrocarbures aromatiques. Se compose principalement d'hydrocarbures naphténiques comportant majoritairement entre 15 et 30 atomes de carbone (C_{15}-C_{30}), et donne une huile-produit fini de viscosité comprise entre 13 et 15 cSt à 40 °C.	295-316-0	91995-54-9	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			L
649-497-00-1	Huiles lubrifiantes (pétrole), C_{17-35}, extraction au solvant, déparaffinage, hydrotraitement; huile de base — non spécifiée;	295-423-2	92045-42-6	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			L
649-498-00-7	Huiles lubrifiantes non aromatiques (pétrole), déparaffinage au solvant, hydrotraitement; huile de base — non spécifiée;	295-424-8	92045-43-7	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			L

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-499-00-2	Huiles résiduelles (pétrole), hydrocraquage, traitement à l'acide et déparaffinage au solvant; huile de base — non spécifiée; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par déparaffinage au solvant des paraffines contenues dans le résidu de distillation de paraffines lourdes ayant subi hydrocraquage et traitement à l'acide; son point d'ébullition se situe approximativement au-dessus de 380 °C (716 °F.]	295-499-7	92061-86-4	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			L
649-500-00-6	Huiles paraffiniques lourdes (pétrole), déparaffinées et raffinées au solvant; huile de base — non spécifiée; [combinaison complexe d'hydrocarbures tirée d'une huile brute paraffinique contenant du soufre. Se compose principalement d'une huile lubrifiante déparaffinée et raffinée au solvant, de viscosité égale à 65 cSt à 50 °C.]	295-810-6	92129-09-4	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			L
649-501-00-1	Huiles lubrifiantes paraffiniques (pétrole), huiles de base; huile de base — non spécifiée;	297-474-6	93572-43-1	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			L

▼**M16**

Numéro index	►**M18** Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►**M18** Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	[combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par raffinage de pétrole brut. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques, naphténiques et paraffiniques, et fournit une huile-produit fini de viscosité égale à 23 cSt à 40 °C (120 SUS à 100 °F).]									
649-502-00-7	Hydrocarbures, résidus de distillation paraffiniques, hydrocraquage, déparaffinage au solvant; huile de base — non spécifiée	297-857-8	93763-38-3	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			L
649-503-00-2	Hydrocarbures en C_{20-50}, hydrogénation d'huile résiduelle, distillat sous vide; huile de base — non spécifiée	300-257-1	93924-61-9	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			L
649-504-00-8	Distillats lourds (pétrole), hydrotraités, raffinés au solvant, hydrogénés; huile de base — non spécifiée	305-588-5	94733-08-1	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			L

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-505-00-3	Distillats légers (pétrole), hydrocraquage, raffinés au solvant; huile de base — non spécifiée; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par désaromatisation au solvant du résidu d'hydrocraquage de pétrole. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 18 et 27 atomes de carbone (C_{18}-C_{27}) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 370 et 450 °C (entre 698 et 842 °F).]	305-589-0	94733-09-2	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			L
649-506-00-9	Huiles lubrifiantes en C_{18-40} (pétrole), à base de distillat d'hydrocraquage déparaffiné au solvant; huile de base — non spécifiée; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par déparaffinage au solvant du résidu de distillation du produit d'hydrocraquage de pétrole. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 18 et 40 atomes de carbone (C_{18}-C_{40})et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 370 et 550 °C (entre 698 et 1022 °F).]	305-594-8	94733-15-0	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			L

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-507-00-4	Huiles lubrifiantes en C_{18-40} (pétrole), à base de raffinat hydrogéné déparaffiné au solvant; huile de base — non spécifiée; [Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par déparaffinage au solvant du raffinat hydrogéné obtenu par extraction au solvant d'un distillat pétrolier hydrotraité. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 18 et 40 atomes de carbone (C_{18}-C_{40})et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 370 et 550 °C (entre 698 et 1022 °F).]	305-595-3	94733-16-1	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			L
649-508-00-X	Hydrocarbures en C_{13-30}, riches en aromatiques, distillat naphténique extrait au solvant; huile de base — non spécifiée	305-971-7	95371-04-3	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			L

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-509-00-5	Hydrocarbures en C_{16-32}, riches en aromatiques, distillat naphténique extrait au solvant; huile de base — non spécifiée	305-972-2	95371-05-4	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			L
649-510-00-0	Hydrocarbures en C_{37-68}, résidus de distillation sous vide hydrotraités, désasphaltés et déparaffinés; huile de base — non spécifiée	305-974-3	95371-07-6	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			L
649-511-00-6	Hydrocarbures en C_{37-65}, résidus de distillation sous vide hydrotraités et désasphaltés; huile de base — non spécifiée	305-975-9	95371-08-7	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			L
649-512-00-1	Distillats légers (pétrole), raffinage au solvant et hydrocraquage; huile de base — non spécifiée; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement au solvant d'un distillat tiré de distillats pétroliers soumis à un hydrocraquage. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 18 et 27 atomes de carbone (C_{18}-C_{27}) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 370 et 450 °C (entre 698 et 842 °F).]	307-010-7	97488-73-8	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			L

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-513-00-7	Distillats lourds (pétrole), hydrotraités, raffinés au solvant; huile de base — non spécifiée; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement au solvant d'un distillat pétrolier hydrogéné. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 19 et 40 atomes de carbone (C_{19}-C_{40})et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 390 et 550 °C (entre 734 et 1022 °F).]	307-011-2	97488-74-9	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			L
649-514-00-2	Huiles lubrifiantes en C_{18-27} (pétrole), hydrocraquage, déparaffinage au solvant; huile de base — non spécifiée	307-034-8	97488-95-4	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			L

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-515-00-8	Hydrocarbures en C_{17-30}, résidu de distillation atmosphérique désasphalté au solvant et hydrotraité, fraction légère de distillation huile de base — non spécifiée; [combinaison complexe d'hydrocarbures constituant la première fraction obtenue lors de la distillation sous vide des effluents du traitement à l'hydrogène, en présence d'un catalyseur, d'un résidu court désasphalté au solvant. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 17 et 30 atomes de carbone (C_{17}-C_{30})et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 300 et 400 °C (entre 572 et 752 °F).] Donne une huile-produit fini de viscosité approximativement égale à 4 cSt à 100 °C (212 °F).]	307-661-7	97675-87-1	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			L
649-516-00-3	Hydrocarbures en C_{17-40}, résidu de distillation désasphalté au solvant et hydrotraité, fraction légère de distillation sous vide; huile de base — non spécifiée;	307-755-8	97722-06-0	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			L

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	combinaison complexe d'hydrocarbures constituant la première fraction obtenue lors de la distillation sous vide des effluents de l'hydrotraitement catalytique d'un résidu court désasphalté au solvant; présente une viscosité de 8 cSt à environ 100 °C (212 °F). Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 17 et 40 atomes de carbone (C_{17}-C_{40})et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 300 et 500 °C (entre 592 et 932 °F).]									
649-517-00-9	Hydrocarbures naphténiques légers en C_{13-27}, extraction au solvant; huile de base — non spécifiée; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par extraction des aromatiques d'un distillat naphténique léger, de viscosité égale à 9,5 cSt à 40 °C (104 °F). Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 13 et 27 atomes de carbone (C_{13}-C_{27})et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 240 et 400 °C (entre 464 et 752 °F).]	307-758-4	97722-09-3	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			L

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-518-00-4	Hydrocarbures naphténiques légers en C_{14-29}, extraction au solvant; huile de base — non spécifiée; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par extraction des aromatiques d'un distillat naphténique léger, de viscosité égale à 16 cSt à 40 °C (104 °F).. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 14 et 29 atomes de carbone (C_{14}-C_{29})et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 250 et 425 °C (entre 482 et 797 °F).]	307-760-5	97722-10-6	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			L
649-519-00-X	Hydrocarbures en C_{27-42}, désaromatisés; huile de base — non spécifiée	308-131-8	97862-81-2	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			L
649-520-00-5	Hydrocarbures en C_{17-30}, distillats hydrotraités, fraction légère de distillation; huile de base — non spécifiée	308-132-3	97862-82-3	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			L

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-521-00-0	Hydrocarbures en C_{27-45}, distillation naphténique sous vide; huile de base — non spécifiée	308-133-9	97862-83-4	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			L
649-522-00-6	Hydrocarbures en C_{27-45}, désaromatisés; huile de base — non spécifiée	308-287-7	97926-68-6	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			L
649-523-00-1	Hydrocarbures en C_{20-58}, hydrotraités; huile de base — non spécifiée	308-289-8	97926-70-0	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			L
649-524-00-7	Hydrocarbures naphténiques en C_{27-42}; huile de base — non spécifiée	308-290-3	97926-71-1	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			L

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-525-00-2	Huiles résiduelles (pétrole), déparaffinées au solvant, traitées au charbon; huile de base — non spécifiée [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement au charbon actif d'huiles résiduelles déparaffinées au solvant afin d'éliminer les traces de constituants polaires et les impuretés.]	309-710-8	100684-37-5	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			L
649-526-00-8	Huiles résiduelles (pétrole), déparaffinées au solvant, traitées à la terre; huile de base — non spécifiée; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement d'huiles résiduelles déparaffinées au solvant avec de la terre décolorante afin d'éliminer les traces de constituants polaires et les impuretés.]	309-711-3	100684-38-6	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			L

▼**M16**

Numéro index	►**M18** Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►**M18** Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-527-00-3	Huiles lubrifiantes (pétrole), C > $_{25}$, extraites au solvant, désasphaltées, déparaffinées et hydrogénées; huile de base — non spécifiée; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par extraction au solvant et hydrogénation de résidus de distillation sous vide. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement plus de 25 atomes de carbone (> C_{25}), et donne une huile-produit fini dont la viscosité est comprise entre 32 et 37 cSt à 100 °C (212 °F).]	309-874-0	101316-69-2	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			L
649-528-00-9	Huiles lubrifiantes en C_{17-32} (pétrole), extraction au solvant, déparaffinage, hydrogénation; huile de base — non spécifiée; [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par extraction au solvant et hydrogénation de résidus de distillation atmosphérique. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 17 et 32 atomes de carbone (C_{20}-C_{50}), et donne une huile-produit fini de viscosité comprise entre 17 et 23 cSt à 40 °C (104 °F)].	309-875-6	101316-70-5	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			L

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-529-00-4	Huiles lubrifiantes en C_{20-35} (pétrole), extraction au solvant, déparaffinage, hydrogénation; huile de base — non spécifiée. [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par extraction au solvant et hydrogénation de résidus de distillation atmosphérique. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 20 et 35 atomes de carbone (C_{20}-C_{50}), et donne une huile-produit fini de viscosité comprise entre 37 et 44 cSt à 40 °C (104 °F)].	309-876-1	101316-71-6	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			L
649-530-00-X	Huiles lubrifiantes en C_{24-50} (pétrole), extraction au solvant, déparaffinage, hydrogénation; huile de base — non spécifiée;	309-877-7	101316-72-7	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			L

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	[combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par extraction au solvant et hydrogénation de résidus de distillation atmosphérique. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 24 et 50 atomes de carbone (C_{24}-C_{50}), et donne une huile-produit fini de viscosité comprise entre 16 et 75 cSt à 40 °C (104 °F)].									
649-531-00-5	Extraits au solvant (pétrole), distillat naphténique lourd, concentré aromatique; extrait aromatique de distillat (traité); [Concentré aromatique obtenu par addition d'eau à un extrait au solvant de distillat naphténique lourd et au solvant d'extraction.]	272-175-3	68783-00-6	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			L
649-532-00-0	Extraits au solvant (pétrole), distillat paraffinique lourd raffiné au solvant;	272-180-0	68783-04-0	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			L

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	Extrait de distillat aromatique (traité); [combinaison complexe d'hydrocarbures constituant l'extrait résultant de la ré-extraction d'un distillat paraffinique raffiné au solvant. Se compose d'hydrocarbures aromatiques saturés comportant majoritairement entre 20 et 50 atomes de carbone (C_{20}-C_{50}).]									
649-533-00-6	Extraits (pétrole), distillats paraffiniques lourds, désasphaltés au solvant; extrait aromatique de distillat (traité); [combinaison complexe d'hydrocarbures constituant l'extrait obtenu lors de l'extraction au solvant d'un distillat paraffinique lourd.]	272-342-0	68814-89-1	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			L
649-534-00-1	Extraits au solvant (pétrole), distillat naphténique lourd, hydrotraité; extrait aromatique de distillat (traité);	292-631-5	90641-07-9	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			L

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	[combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement à l'hydrogène, en présence d'un catalyseur, d'un extrait au solvant de distillat naphténique lourd. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 20 et 50 atomes de carbone (C_{20}-C_{50}), et donne une huile-produit fini de viscosité égale ou supérieure à 19 cSt à 40 °C (100 SUS à 100° F).]									
649-535-00-7	Extraits au solvant (pétrole), distillat paraffinique lourd, hydrotraité; extrait aromatique de distillat (traité); [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement à l'hydrogène, en présence d'un catalyseur, d'un extrait au solvant de distillat paraffinique lourd. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 21 et 33 atomes de carbone (C_{21}-C_{33}) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 350 et 480 °C (entre 662 et 896 °F).]	292-632-0	90641-08-0	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			L

▼**M16**

Numéro index	►**M18** Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►**M18** Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-536-00-2	Extraits au solvant (pétrole), distillat paraffinique léger, hydrotraité; extrait aromatique de distillat (traité); [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement à l'hydrogène, en présence d'un catalyseur, d'un extrait au solvant de distillat paraffinique léger. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 17 et 26 atomes de carbone (C_{17}-C_{26}) et dont l'intervalle d'ébullition est compris approximativement entre 280 et 400 °C (entre 536 et 752 °F).]	292-633-6	90641-09-1	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			L
649-537-00-8	Extraits au solvant (pétrole), distillat paraffinique léger hydrotraité; extrait aromatique de distillat (traité);	295-335-4	91995-73-2	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			L

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	[combinaison complexe d'hydrocarbures constituant l'extrait obtenu lors de l'extraction au solvant d'un distillat de solvant paraffinique intermédiaire traité à l'hydrogène en présence d'un catalyseur. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 16 et 36 atomes de carbone (C_{16}-C_{36}).]									
649-538-00-3	Extraits au solvant (pétrole), distillat naphthénique léger, hydrodésulfuré; extrait aromatique de distillat (traité); [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement de l'extrait résultant d'une extraction au solvant avec de l'hydrogène en présence d'un catalyseur, dans des conditions visant principalement à éliminer les composés soufrés. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques comportant majoritairement entre 15 et 30 atomes de carbone (C_{15}-C_{30}).] Peut contenir 5 % ou plus, en poids, d'hydrocarbures aromatiques comportant 4 à 6 cycles accolés.]	295-338-0	91995-75-4	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			L

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-539-00-9	Extraits au solvant (pétrole), distillat paraffinique léger, traités à l'acide; extrait aromatique de distillat (traité); [combinaison complexe d'hydrocarbures constituant la fraction obtenue lors de la distillation d'un extrait qui résulte de l'extraction au solvant de distillats paraffiniques légers et qui a ensuite fait l'objet d'un raffinage à l'acide sulfurique. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques comportant majoritairement entre 16 et 32 atomes de carbone (C_{16}-C_{32}).]	295-339-6	91995-76-5	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			L
649-540-00-4	Extraits au solvant (pétrole), distillat paraffinique léger, hydrodésulfurés; extrait aromatique de distillat (traité);	295-340-1	91995-77-6	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			L

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	[combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par extraction au solvant d'un distillat paraffinique léger et traitement à l'hydrogène destiné à convertir le soufre organique en hydrogène sulfuré, qui est ensuite éliminé. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 15 et 40 atomes de carbone (C_{15}-C_{40}), et donne une huile-produit fini de viscosité supérieure à 10 cSt à 40 °C.									
649-541-00-X	Extraits au solvant (pétrole), gazole léger sous vide, hydrotraités; extrait aromatique de distillat (traité); [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par extraction au solvant de gazoles légers sous vide et traitement à l'hydrogène en présence d'un catalyseur. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques comportant majoritairement entre 13 et 30 atomes de carbone (C_{13}-C_{30}).]	295-342-2	91995-79-8	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			L

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-542-00-5	Extraits au solvant (pétrole), distillat paraffinique lourd, traités à la terre; extrait aromatique de distillat (traité); [combinaison complexe d'hydrocarbures résultant du traitement d'une fraction pétrolière à l'argile naturelle ou modifiée, par contact ou par percolation, en vue d'éliminer les traces de composés polaires et les impuretés. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques comportant majoritairement entre 20 et 50 atomes de carbone (C_{20}-C_{50}).] Peut contenir 5 % ou plus, en poids, d'hydrocarbures aromatiques comportant 4 à 6 cycles.]	296-437-1	92704-08-0	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			L
649-543-00-0	Extraits au solvant (pétrole), distillat naphthénique léger, hydrodésulfurés; extrait aromatique de distillat (traité);	297-827-4	93763-10-1	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			L

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	[combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement à l'hydrogène d'une charge pétrolière afin de convertir le soufre organique en hydrogène sulfuré, qui est ensuite éliminé. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 15 et 50 atomes de carbone (C_{15}-C_{50}), et donne une huile-produit fini de viscosité supérieure à 19 cSt à 40 °C.									
649-544-00-6	Extraits au solvant (pétrole), distillat paraffinique lourd déparaffiné au solvant, hydrodésulfurés; extrait aromatique de distillat (traité); [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par traitement à l'hydrogène d'une charge pétrolière déparaffinée au solvant afin de convertir le soufre organique en hydrogène sulfuré, qui est ensuite éliminé. Se compose principalement d'hydrocarbures comportant majoritairement entre 15 et 50 atomes de carbone (C_{15}-C_{50}), et donne une huile-produit fini de viscosité supérieure à 19 cSt à 40 °C.	297-829-5	93763-11-2	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			L

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-545-00-1	Extraits au solvant (pétrole), distillat paraffinique léger, traités au charbon; extrait aromatique de distillat (traité); [combinaison complexe d'hydrocarbures constituant la fraction obtenue lors de la distillation d'un extrait qui résulte de l'extraction au solvant d'un distillat paraffinique léger traité au charbon actif pour éliminer les traces de constituants polaires et les impuretés. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques comportant majoritairement entre 16 et 32 atomes de carbone (C_{16}-C_{32}).]	309-672-2	100684-02-4	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			L
649-546-00-7	Extraits au solvant (pétrole), distillat paraffinique léger, traités à la terre; extrait aromatique de distillat (traité);	309-673-8	100684-03-5	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			L

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
	[combinaison complexe d'hydrocarbures constituant la fraction obtenue lors de la distillation d'un extrait qui résulte de l'extraction au solvant de distillats paraffiniques légers traités au charbon actif pour éliminer les traces de constituants polaires et les impuretés. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques comportant majoritairement entre 16 et 32 atomes de carbone (C_{16}-C_{32}).]									
649-547-00-2	Extraits au solvant (pétrole), gazole léger sous vide, traités à la terre; extrait aromatique de distillat (traité); [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par extraction au solvant de gazole léger sous vide traité au charbon actif afin d'éliminer les traces de constituants polaires et les impuretés.] Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques comportant majoritairement entre 13 et 30 atomes de carbone (C_{13}-C_{30}).]	309-674-3	100684-04-6	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			L

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-548-00-8	Extraits au solvant (pétrole), gazole léger sous vide, traités à la terre; extrait aromatique de distillat (traité); [combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par extraction au solvant de gazole léger sous vide traité à la terre décolorante afin d'éliminer les traces de constituants polaires et les impuretés. Se compose principalement d'hydrocarbures aromatiques comportant majoritairement entre 13 et 30 atomes de carbone (C_{13}-C_{30}).]	309-675-9	100684-05-7	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			L
649-549-00-3	Huile de ressuage (pétrole); huile de ressuage; [combinaison complexe d'hydrocarbures constituant la fraction huileuse résultant d'un déshuilage au solvant ou d'un ressuage. Se compose principalement d'hydrocarbures ramifiés comportant majoritairement entre 20 et 50 atomes de carbone (C_{20}-C_{50}).]	265-171-8	64742-67-2	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			L

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
649-550-00-9	Huile de ressuage (pétrole), hydrotraitée; huile de ressuage;	295-394-6	92045-12-0	Carc. 1B	H350	GHS08 Dgr	H350			L
650-002-00-6	Essence de térébenthine	232-350-7	8006-64-2	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Asp. Tox. 1 Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H226 H332 H312 H302 H304 H319 H315 H317 H411	GHS02 GHS08 GHS07 GHS09 Dgr	H226 H332 H312 H302 H304 H319 H315 H317 H411			
650-003-00-1	Fenson (ISO); benzènesulfonate de 4-chlorophényle	201-274-6	80-38-6	Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 Aquatic Chronic 2	H302 H319 H411	GHS07 GHS09 Wng	H302 H319 H411			
650-004-00-7	Norbormide (ISO); 5-(α-hydroxy-α-2-pyridylbenzyl)-7-(α-2-pyridylbenzylidène)bicyclo[2.2.1]hept-5-ène-2,3-dicarboximide	213-589-6	991-42-4	Acute Tox. 4 *	H302	GHS07 Wng	H302			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
650-005-00-2	(2*R*,6a*S*,12a*S*)-1,2,6,6a,12,12a-hexahydro-2-isopropényl-8,9-diméthoxychroméno[3,4-b]furo[2,3-h]chromén-6-one, roténone	201-501-9	83-79-4	Acute Tox. 3 * Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H301 H319 H335 H315 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H301 H319 H335 H315 H410			
650-006-00-8	Benquinox (ISO); *p*-benzoquinone 1-benzoylhydrazone-4-oxime	207-807-9	495-73-8	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 4 *	H301 H312	GHS06 Dgr	H301 H312			
650-007-00-3	Chlordiméforme (ISO); *N*2-(4-chloro-*o*-tolyl)-*N*1,*N*1-diméthylformamidine	228-200-5	6164-98-3	Carc. 2 Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H312 H302 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H351 H312 H302 H410			
650-008-00-9	Drazoxolon (ISO); 4-(2-chlorophénylhydrazone)-3-méthyl-5-isoxazolone	227-197-8	5707-69-7	Acute Tox. 3 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H301 H400 H410	GHS06 GHS09 Dgr	H301 H410			
650-009-00-4	Chlorhydrate de chlordiméforme; monochlorhydrate de *N'*-(4-chloro-*o*-tolyl)-*N*,*N*-diméthylformamidine; chlorhydrate de *N*2-(4-chloro-*o*-tolyl)-*N*1,*N*1-diméthylformamidine	243-269-1	19750-95-9	Carc. 2 Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H302 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H351 H302 H410			
650-010-00-X	Violet de benzyle 4B; α-[4-(4-diméthylamino-α-{4-[éthyl(3-sodiosulfonatabenzyl)amino] phényl}benzylidène)cyclohexa-2,5-diénylidène(éthyl)ammonio]toluène-3-sulfonate	216-901-9	1694-09-3	Carc. 2	H351	GHS08 Wng	H351			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
650-012-00-0	Érionite	—	12510-42-8	Carc. 1A	H350	GHS08 Dgr	H350			
650-013-00-6	Amiante	— — — — — — —	12001-28-4 132207-32-0 12172-73-5 77536-66-4 77536-68-6 77536-67-5 12001-29-5	Carc. 1A STOT RE 1	H350 H372 **	GHS08 Dgr	H350 H372 **			
650-014-00-1	2,4-dihydroxycyclodisiloxane-2,4-diylbis(triméthylène)diphosphonate de diéthyle, sel de tétrasodium, produits de réaction avec le métasilicate de disodium	401-770-4	—	Skin Corr. 1B Acute Tox. 4 *	H314 H302	GHS05 GHS07 Dgr	H314 H302			
650-015-00-7	Résine; colophane;	232-475-7 232-484-6 277-299-1	8050-09-7 8052-10-6 73138-82-6	Skin Sens. 1	H317	GHS07 Wng	H317			
650-016-00-2	Laine minérale, à l'exception de celles spécifiées ailleurs dans la présente annexe; Fibres vitreuses (silicates) artificielles à orientation aléatoire présentant une teneur en oxydes alcalins et alcalinoterreux ($Na_2O+K_2O+CaO+MgO+BaO$) supérieure à 18 % (en poids)].	—	—	Carc. 2	H351	GHS08 Wng	H351			AQR

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
650-017-00-8	Fibres céramiques réfractaires, fibres à usage spécial, à l'exception de celles spécifiés ailleurs dans la présente annexe; Fibres vitreuses (silicates) artificielles à orientation aléatoire présentant une teneur en oxydes alcalins et alcalinoterreux ($Na_2O+K_2O+CaO+MgO+BaO$) inférieure ou égale à à 18 % (en poids)].	—	—	Carc. 1B	H350i	GHS08 Dgr	H350i			AR
650-018-00-3	Produit de réaction de: acétophénone, formaldéhyde, cyclohexylamine, méthanol et acide acétique	406-230-1	—	Flam. Liq. 3 Carc. 2 Skin Corr. 1B Acute Tox. 4 * Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H226 H351 H314 H332 H317 H400 H410	GHS02 GHS08 GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H226 H351 H314 H332 H317 H410			
650-031-00-4	Sulfate de bis(4-hydroxy-N-méthylanilinium)	200-237-1	55-55-0	Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H373 ** H317 H400 H410	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H302 H373 ** H317 H410			
▼M15 650-032-00-X	cyproconazole (ISO); (2RS,3RS;2RS,3SR)-2-(4-chlorophényl)-3-cyclopropyl-1-(1H-1,2,4-triazol-1-yl)butan-2-ol	—	94361-06-5	Repr. 1B Acute Tox. 3 STOT RE 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H360D H301 H373 (foie) H400 H410	GHS08 GHS06 GHS09 Dgr	H360D H301 H373 (foie) H410		M = 10 M = 1	

▼B

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
▼M1										
▼M16										
650-041-00-9	Triasulfuron (ISO); 1-[2-(2-chloroéthoxy)phénylsulfonyl]-3-(4-méthoxy-6-méthyl-1,3,5-triazin-2-yl)urée	—	82097-50-5	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
650-042-00-4	Produit de réaction de: polyéthylène-polyamine-alkylamides (C_{16}-C_{18}) avec monothio-alkyl(C_2)phosphonates	417-450-2	—	Eye Irrit. 2 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H319 H315 H317 H412	GHS07 Wng	H319 H315 H317 H412			
650-043-00-X	Produit de réaction de: acide 3,5-bis-tert-butylsalicylique et sulfate d'aluminium	420-310-3	—	Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H302 H410			
650-044-00-5	Mélange d'alcools éthoxylés ramifiés ou non en C_{14-15}, produit de réaction avec l'épichlorhydrine	420-480-9	158570-99-1	Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H315 H317 H400 H410	GHS07 GHS09 Wng	H315 H317 H410			
650-045-00-0	Produit de réaction de: acide 1,2,3-propanetricarboxylique, ester 2-hydroxydiéthylique, 1-propanol et tétra-n-propanolate de zirconium	417-110-3	—	Flam. Liq. 2 Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 2	H225 H315 H318 H411	GHS02 GHS05 GHS09 Dgr	H225 H315 H318 H411			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
650-046-00-6	Complexe disulfonate de di(tétraméthylammonium)(29H,31H-phtalocyanine-N29,N30,N31,N32)disulfonamide, cuprate(2-), dérivés	416-180-2	12222-04-7	Acute Tox. 4 * STOT RE 2 * Aquatic Chronic 2	H302 H373 ** H411	GHS08 GHS07 GHS09 Wng	H302 H373 ** H411			
650-047-00-1	Hexafluoroantimoniate de dibenzylphénylsulfonium	417-760-8	134164-24-2	STOT RE 1 Acute Tox. 4 * Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 2	H372 ** H302 H318 H317 H411	GHS08 GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H372 ** H302 H318 H317 H411			
650-048-00-7	Produit de réaction de: borax, peroxyde d'hydrogène, anhydride acétique et acide acétique	420-070-1	—	Org. Perox. D **** Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1A Aquatic Acute 1	H242 H332 H312 H302 H314 H400	GHS02 GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H242 H332 H312 H302 H314 H400			
650-049-00-2	Hydrogénomaléate de 2-alcoxyéthyle, où le groupe alkyle représente (en poids) 70 à 85 % d'octadécanoyle, 0,5 à 10 % d'octadécanoyle saturé et 2 à 18 % d'hexadécanoyle saturé	417-960-5	—	Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H315 H318 H317 H400 H410	GHS05 GHS07 GHS09 Dgr	H315 H318 H317 H410			

▼M16

Numéro index	►M18 Nom chimique ◄	Numéros CE	Numéros CAS	Classification		Étiquetage			►M18 Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA (*) ◄	Notes
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des mentions de danger	Code(s) des mentions additionnelles de danger		
650-050-00-8	Masse de réaction de: 3,5-[1,1-diméthyléthyl]-4-hydroxydihydrocinnamate de 1-méthyl-3-hydroxypropyle et /ou 3,5-[1,1-diméthyléthyl]-4-hydroxydihydrocinnamate de 3-hydroxybutyle; isomères de bis[3-(3'-(1,1-diméthyléthyl)4'-hydroxy-phényl)propionate] de 1,3-butanediol; isomères de bis[3-(3',5'-(1,1-dimethylethyl)-4'-hydroxyphenyl)propionate] de 1,3-butanediol	423-600-8	—	Aquatic Chronic 2	H411	GHS09	H411			
650-055-00-5	Hydrogénophosphate d'argent, sodium et zirconium	422-570-3	155925-27-2	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	GHS09 Wng	H410			
▼M22 650-056-00-0	dibutylbis(pentane-2,4-dionato-O,O')étain	245-152-0	22673-19-4	Repr. 1B STOT RE 1	H360FD H372 (système immunitaire)	GHS08 Dgr	H360FD H372 (système immunitaire)			

▼M18

(*) Les ETA pour les voies orale et cutanée sont exprimées en mg/kg pc (milligrammes par kilogramme de poids corporel).

▼M13

▼B

ANNEXE VII

Tableau de conversion entre la classification établie selon la directive 67/548/CEE, d'une part, et la classification établie selon le présent règlement, d'autre part

La présente annexe présente un tableau destiné à faciliter la conversion de la classification d'une substance ou d'un mélange, établie selon la directive 67/548/CEE ou la directive 1999/45/CE, respectivement, à la classification correspondante, établie conformément au présent règlement. Lorsqu'il existe des données sur la substance ou le mélange, une évaluation et une classification sont effectuées en application des articles 9 à 13 du présent règlement.

1. **Tableau de conversion**

Les codes utilisés sont ceux présentés au tableau 1.1 et au point 1.1.2.2 de l'annexe VI.

Tableau 1.1

Conversion entre la classification établie selon la directive 67/548/CEE et celle établie selon le présent règlement

Classification selon la directive 67/548/CEE	État physique de la substance (quand cette donnée est nécessaire)	Classification attribuée au titre du présent règlement		Note
		Classe et catégorie de danger	Mention de danger	
E; R2		Pas de conversion directe possible		
E; R3		Pas de conversion directe possible		
O; R7		Org. Perox. CD	H242	
		Org. Perox. EF	H242	
O; R8	gaz	Ox. Gas 1	H270	
O; R8	liquide, solide	Pas de conversion directe possible		
O; R9	liquide	Ox. Liq. 1	H271	
O; R9	solide	Ox. sol. 1	H271	
R10	liquide	Pas de conversion directe possible Conversion correcte de R10, le liquide étant: — Flam. Liq. 1, H224 si point d'éclair < 23 °C et point initial d'ébullition ≤ 35 °C — Flam. Liq. 2, H225 si point d'éclair < 23 °C et point initial d'ébullition > 35 °C — Flam. Liq. 3, H226 si point d'éclair ≥ 23 °C		
F; R11	liquide	Pas de conversion directe possible Conversion correcte de F; R11, le liquide étant: — Flam. Liq. 1, H224 si point initial d'ébullition ≤ 35 °C — Flam. Liq. 2, H225 si point initial d'ébullition > 35 °C		
F; R11	solide	Pas de conversion directe possible		

▼B

Classification selon la directive 67/548/CEE	État physique de la substance (quand cette donnée est nécessaire)	Classification attribuée au titre du présent règlement		Note
		Classe et catégorie de danger	Mention de danger	
F+; R12	gaz	Pas de conversion directe possible Conversion correcte de F+; R12, état gazeux se convertissant soit en Flam. Gas 1, H220 soit en Flam. Gas. 2, H221		
F+; R12	liquide	Flam. Liq. 1	H224	
F+; R12	liquide	Self-react. CD	H242	
		Self-react.EF	H242	
		Self-react.G	aucun	
F; R15		Pas de conversion possible		
F; R17	liquide	Pyr. Liq. 1	H250	
F; R17	solide	Pyr. Sol. 1	H250	
Xn; R20	gaz	Acute Tox. 4	H332	(1)
Xn; R20	vapeurs	Acute Tox. 4	H332	(1)
Xn; R20	poussières/ brouillard	Acute Tox. 4	H332	
Xn; R21		Acute Tox. 4	H312	(1)
Xn; R22		Acute Tox. 4	H302	(1)
T; R23	gaz	Acute Tox. 3	H331	(1)
T; R23	vapeurs	Acute Tox. 2	H330	
T; R23	poussières/ brouillard	Acute Tox. 3	H331	(1)
T; R24		Acute Tox. 3	H311	(1)
T; R25		Acute Tox. 3	H301	(1)
T+; R26	gaz	Acute Tox. 2	H330	(1)
T+; R26	vapeur	Acute Tox. 1	H330	
T+; R26	poussières/ brouillard	Acute Tox. 2	H330	(1)
T+; R27		Acute Tox. 1	H310	
T+; R28		Acute Tox. 2	H300	(1)
R33		STOT RE 2	H373	(3)
▼M12 C; R34		Skin Corr. 1	H314	(2)
C; R35		Skin Corr. 1A	H314	
▼B Xi; R36		Eye Irrit. 2	H319	
Xi; R37		STOT SE 3	H335	

▼B

Classification selon la directive 67/548/CEE	État physique de la substance (quand cette donnée est nécessaire)	Classification attribuée au titre du présent règlement		Note
		Classe et catégorie de danger	Mention de danger	
Xi; R38		Skin Irrit. 2	H315	
T; R39/23		STOT SE 1	H370	(3)
T; R39/24		STOT SE1	H370	(3)
T; R39/25		STOT SE1	H370	(3)
T+; R39/26		STOT SE1	H370	(3)
T+; R39/27		STOT SE1	H370	(3)
T+; R39/28		STOT SE1	H370	(3)
Xi; R41		Eye Dam. 1	H318	
R42		Resp. Sens. 1	H334	
R43		Skin Sens. 1	H317	
Xn; R48/20		STOT RE 2	H373	(3)
Xn; R48/21		STOT RE2	H373	(3)
Xn; R48/22		STOT RE2	H373	(3)
T; R48/23		STOT RE1	H372	(3)
T; R48/24		STOT RE1	H372	(3)
T; R48/25		STOT RE1	H372	(3)
R64		Lact.	H362	
Xn; R65		Asp. Tox. 1	H304	
R67		STOT SE 3	H336	
Xn; R68/20		STOT SE2	H371	(3)
Xn; R68/21		STOT SE2	H371	(3)
Xn; R68/22		STOT SE2	H371	(3)
▼C1				
Carc. Cat. 1; R45		Carc. 1A	H350	
Carc. Cat. 2; R45		Carc. 1B	H350	
Carc. Cat. 1; R49		Carc. 1A	H350i	
Carc. Cat. 2; R49		Carc. 1B	H350i	
Carc. Cat. 3; R40		Carc. 2	H351	
Muta. Cat. 2; R46		Muta. 1B	H340	
Muta. Cat. 3; R68		Muta. 2	H341	
▼B				
Repr. Cat. 1; R60		Repr. 1A	H360F	(4)
Repr. Cat. 2; R60		Repr. 1B	H360F	(4)
Repr. Cat. 1; R61		Repr. 1A	H360D	(4)

▼B

Classification selon la directive 67/548/CEE	État physique de la substance (quand cette donnée est nécessaire)	Classification attribuée au titre du présent règlement		Note
		Classe et catégorie de danger	Mention de danger	
Repr. Cat. 2; R61		Repr. 1B	H360D	(4)
Repr. Cat. 3; R62		Repr. 2	H361f	(4)
Repr. Cat. 3; R63		Repr. 2	H361d	(4)
Repr. Cat. 1; R60—61		Repr. 1A	H360FD	
Repr. Cat. 1; R60 Repr. Cat. 2; R61		Repr. 1A	H360FD	
Repr. Cat. 2; R60 Repr. Cat. 1; R61		Repr. 1A	H360FD	
Repr. Cat. 2; R60—61		Repr. 1B	H360FD	
Repr. Cat. 3; R62—63		Repr. 2	H361fd	
Repr. Cat. 1; R60 Repr. Cat. 3; R63		Repr. 1A	H360Fd	
Repr. Cat. 2; R60 Repr. Cat. 3; R63		Repr. 1B	H360Fd	
Repr. Cat. 1; R61 Repr. Cat. 3; R62		Repr. 1A	H360Df	
Repr. Cat. 2; R61 Repr. Cat. 3; R62		Repr. 1B	H360Df	
N; R50		Aquatic Acute 1	H400	
N; R50-53		Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	
N; R51-53		Aquatic Chronic 2	H411	
R52-53		Aquatic Chronic 3	H412	
R53		Aquatic Chronic 4	H413	
N; R59		Ozone	►M2 H420 ◄	

Note 1

Pour ces classes, la classification minimum recommandée, telle que définie à la section 1.2.1.1 de l'annexe VI, peut être utilisée. Des données ou d'autres informations peuvent être disponibles pour indiquer qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle classification dans une catégorie plus sévère.

▼M12

Note 2

Le retour aux données initiales ne permet pas forcément de faire une distinction entre la catégorie 1B et la catégorie 1C, puisque la durée d'exposition a normalement pu atteindre 4 heures, conformément au règlement (CE) n° 440/2008. Dans ces cas, la catégorie 1 est assignée. Lorsque les données sont dérivées d'essais à la suite d'une approche par étapes, telle que prévue par le règlement (CE) n° 440/2008, il convient toutefois d'envisager une classification dans la sous-catégorie 1B ou 1C.

▼B

Note 3

À l'avenir, la voie d'exposition pourrait être ajoutée à la mention de danger s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger.

▼M4

Note 4

Les mentions de danger H360 et H361 indiquent une préoccupation générale concernant les effets sur la fertilité et/ou le développement: «Peut nuire/susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus». Selon les critères, la mention de danger générale peut être remplacée par la mention de danger indiquant l'effet préoccupant spécifique conformément à la section 1.1.2.1.2 de l'annexe VI. Lorsque l'autre différenciation n'est pas mentionnée, cela est dû au fait que l'absence d'un tel effet est prouvée, que les données ne sont pas concluantes ou qu'il n'y a pas de données et les obligations de l'article 4, paragraphe 3, s'appliquent pour cette différenciation.

▼B

Tableau 1.2

Conversion entre les phrases de risque attribuées en application de la directive 67/548/CEE et les prescriptions supplémentaires en matière d'étiquetage, énoncées dans le présent règlement

Directive 67/548/CEE	Présent règlement
R1	EUH001
▼M4 ———	
▼B R14	EUH014
R18	EUH018
R19	EUH019
R44	EUH044
R29	EUH029
R31	EUH031
R32	EUH032
R66	EUH066
R39-41	EUH070

▼M25

ANNEXE VIII

INFORMATIONS HARMONISÉES SUR LA RÉPONSE À APPORTER EN CAS D'URGENCE SANITAIRE ET SUR LES MESURES DE PRÉVENTION

PARTIE A

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

1. APPLICATION

1.1. Les importateurs et les utilisateurs en aval qui mettent sur le marché des mélanges destinés à l'usage des consommateurs, au sens de la partie A, point 2.4, de la présente annexe, devront se conformer à la présente annexe à compter du 1er janvier 2021.

1.2. Les importateurs et les utilisateurs en aval qui mettent sur le marché des mélanges destinés à un usage professionnel, au sens de la partie A, point 2.4, de la présente annexe, devront se conformer à la présente annexe à compter du 1er janvier 2021.

1.3. Les importateurs et les utilisateurs en aval qui mettent sur le marché des mélanges destinés à un usage industriel ou des mélanges dont l'utilisation finale ne fait pas l'objet d'une notification au sens de la partie A, point 2.4, de la présente annexe, devront se conformer à la présente annexe à compter du 1er janvier 2024.

1.4. Les importateurs et les utilisateurs en aval qui ont communiqué des informations relatives à des mélanges dangereux à un organisme désigné conformément à l'article 45, paragraphe 1, avant les dates d'applicabilité mentionnées aux points 1.1, 1.2 et 1.3 et qui ne sont pas en conformité avec la présente annexe ne seront pas tenus de se conformer à celle-ci, en ce qui concerne ces mélanges, jusqu'au 1er janvier 2025.

1.5. Par dérogation au point 1.4, si l'un des changements décrits dans la partie B, point 4.1, de la présente annexe se produit avant le 1er janvier 2025, les importateurs et les utilisateurs en aval devront se conformer aux dispositions de la présente annexe avant de mettre le mélange, tel que modifié, sur le marché.

2. OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

2.1. La présente annexe énonce les exigences auxquelles les importateurs et les utilisateurs en aval qui mettent des mélanges sur le marché, ci-après les «auteurs de déclarations», doivent satisfaire en ce qui concerne la déclaration des informations dont les organismes désignés doivent disposer pour mener à bien les tâches qui leur sont confiées en vertu de l'article 45.

2.2. La présente annexe ne s'applique pas aux mélanges destinés à la recherche et au développement scientifique ni aux mélanges destinés aux activités de recherche et de développement axées sur les produits et les processus, telles que définies à l'article 3, paragraphe 22, du règlement (CE) n° 1907/2006.

La présente annexe ne s'applique pas aux mélanges classés uniquement pour un ou plusieurs des dangers suivants:

1) gaz sous pression;

2) explosifs (explosifs instables et divisions 1.1 à 1.6).

2.2 *bis*. Dans le cas des peintures sur mesure, les auteurs de déclarations peuvent, sans préjudice de l'article 25, paragraphe 8, choisir de ne pas déclarer les informations et de ne pas créer un identifiant unique de formulation, conformément à la présente annexe.

▼M25

2.3. Dans le cas des mélanges dont l'utilisation finale ne fait pas l'objet d'une notification ou des mélanges mis sur le marché uniquement en vue d'un usage industriel, les auteurs de déclarations peuvent opter pour une déclaration limitée, comme alternative aux exigences de déclaration générale, conformément au deuxième alinéa du point 3.1 de la partie B, à condition qu'un accès rapide à des informations complémentaires sur les produits soit garanti, conformément au point 1.3 de ladite partie.

2.4. Aux fins de la présente annexe, on entend par:

1) «mélange destiné à l'usage des consommateurs»: un mélange destiné à être utilisé par les consommateurs tel quel ou incorporé dans un autre mélange destiné à être utilisé par les consommateurs et soumis aux exigences en matière d'information de l'article 45;

2) «mélange destiné à un usage professionnel»: un mélange destiné à être utilisé par des utilisateurs professionnels, en dehors des sites industriels, tel quel ou incorporé dans un autre mélange destiné à être utilisé par des utilisateurs professionnels, en dehors des sites industriels, et soumis aux exigences en matière d'information de l'article 45;

3) «mélange destiné à un usage industriel»: un mélange destiné à être utilisé uniquement sur les sites industriels;

4) «mélange dont l'utilisation finale ne fait pas l'objet d'une notification»: un mélange incorporé dans un autre mélange destiné à être utilisé par les consommateurs ou par des utilisateurs professionnels, mais qui n'est pas soumis aux exigences en matière d'information de l'article 45;

5) «peinture sur mesure»: une peinture qui est formulée en quantités limitées sur mesure pour un consommateur particulier ou un utilisateur professionnel au point de vente par nuançage ou mélange de couleurs.

Lorsque des mélanges ont plus d'une utilisation, les exigences relatives à toutes les catégories pertinentes d'utilisation doivent être respectées.

3. EXIGENCES RELATIVES À LA DÉCLARATION

3.1. Avant la mise sur le marché des mélanges, les auteurs de déclarations communiquent des informations relatives aux mélanges classés comme dangereux sur la base de leurs effets sur la santé ou de leurs effets physiques aux organismes désignés en vertu de l'article 45, paragraphe 1 (les «organismes désignés»), dans l'État membre ou les États membres où le mélange est mis sur le marché.

La déclaration contient les informations prévues à la partie B. Elle est transmise par voie électronique dans un format XML fourni par l'Agence et mis à disposition gratuitement.

3.2. Lorsque, après réception d'une déclaration en vertu du point 3.1, un organisme désigné adresse une demande motivée à l'auteur de la déclaration pour obtenir des informations ou des précisions supplémentaires qui lui sont nécessaires pour mener à bien les tâches qui lui sont confiées en vertu de l'article 45, l'auteur de la déclaration fournit les informations ou les précisions nécessaires demandées à bref délai.

3.3. La déclaration est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concernés en disposent autrement.

3.4. L'utilisation prévue du mélange est décrite selon un système harmonisé de catégorisation des produits, fourni par l'Agence.

▼M25

3.5. La déclaration est mise à jour à bref délai lorsque les conditions prévues dans la partie B, point 4.1, sont remplies.

4. DÉCLARATION GROUPÉE

4.1. Une seule déclaration peut être soumise pour plusieurs mélanges lorsque tous les mélanges d'un même groupe relèvent de la même classification au regard des dangers pour la santé et des dangers physiques. Cette déclaration est dénommée «déclaration groupée».

4.2. Une déclaration groupée n'est permise que lorsque tous les mélanges du groupe contiennent les mêmes composants (tels qu'identifiés dans la partie B, point 3.2) et que la fourchette de concentration indiquée pour chacun des composants est identique dans tous les mélanges (conformément à la partie B, point 3.4).

4.3. Par dérogation au point 4.2, une déclaration groupée est également admise lorsque la différence de composition entre les différents mélanges du groupe ne concerne que des parfums, à condition que la concentration totale des différents parfums contenus dans chaque mélange ne dépasse pas 5 %.

4.4. Dans le cas d'une déclaration groupée, les informations requises dans la partie B sont fournies pour chacun des mélanges contenus dans le groupe, s'il y a lieu.

5. IDENTIFIANT UNIQUE DE FORMULATION (UFI)

5.1. L'auteur de la déclaration crée un identifiant unique de formulation («UFI») en utilisant les moyens électroniques mis à disposition par l'Agence. L'UFI est un code alphanumérique unique qui relie de manière univoque les informations communiquées sur la composition d'un mélange ou d'un groupe de mélanges à un mélange spécifique ou à un groupe de mélanges spécifique. L'attribution d'un UFI est gratuite.

Un nouvel UFI est créé lorsqu'un changement dans la composition du mélange ou du groupe de mélanges répond à l'une ou à plusieurs des conditions visées dans la partie B, point 4.1, premier alinéa, quatrième tiret, points a), b) et c) ou, le cas échéant, à l'une ou l'autre des conditions visées au deuxième alinéa dudit point.

Par dérogation au deuxième alinéa du présent point, un nouvel UFI n'est pas requis pour les mélanges d'une déclaration groupée contenant des parfums, à condition que la modification de la composition ne concerne que ces parfums ou l'ajout de nouveaux parfums.

Par dérogation au deuxième alinéa du présent point, un nouvel UFI n'est pas requis lorsqu'un changement répondant à la condition visée dans la partie B, point 4.1, premier alinéa, quatrième tiret, point a) concerne uniquement un ou plusieurs composants regroupés dans un groupe de composants interchangeables déjà inclus dans la déclaration conformément au point 3.5 de la partie B.

5.2. L'UFI est précédé du sigle «UFI» en lettres capitales suivi de deux-points («UFI:») et est clairement visible, lisible et indélébile.

5.3. Au lieu d'inclure l'UFI dans les informations supplémentaires figurant sur l'étiquette, l'auteur de la déclaration peut choisir de l'imprimer ou de l'apposer sur l'emballage intérieur avec les autres éléments de l'étiquetage.

Lorsque l'emballage intérieur est dans une forme telle, ou si petit, qu'il est impossible d'apposer l'UFI sur celui-ci, l'auteur de la déclaration peut imprimer ou apposer l'UFI avec les autres éléments de l'étiquetage figurant sur un emballage extérieur.

▼M25

Dans le cas de mélanges qui ne sont pas emballés, l'UFI est indiqué dans la fiche de données de sécurité ou est inclus dans la copie des éléments d'étiquetage visée à l'article 29, paragraphe 3, selon le cas.

Dans le cas de mélanges emballés fournis pour être utilisés sur un site industriel, au lieu d'inclure l'UFI sur l'étiquette ou l'emballage, l'auteur de la déclaration peut choisir de l'indiquer dans la fiche de données de sécurité.

6. FORMATS ET ASSISTANCE TECHNIQUE POUR LA DÉCLARATION DES INFORMATIONS

6.1. L'Agence détermine, gère et met à jour le générateur d'UFI, les formats XML pour les déclarations ainsi qu'un système harmonisé de catégorisation des produits, et les met à disposition gratuitement sur son site internet.

6.2. L'Agence fournit des orientations techniques et scientifiques, un support technique et des outils facilitant la déclaration des informations.

PARTIE B

INFORMATIONS CONTENUES DANS LA DÉCLARATION

1. IDENTIFICATION DU MÉLANGE ET DE L'AUTEUR DE LA DÉCLARATION

1.1. **Identificateur de produit d'un mélange**

L'identificateur de produit est fourni conformément à l'article 18, paragraphe 3, point a).

Le ou les noms commerciaux complets du mélange sont fournis, y compris, le cas échéant, le ou les noms de marque, le nom du produit et ses variantes, tels qu'ils apparaissent sur l'étiquette, sans abréviations et d'une manière qui permet son identification spécifique.

Par ailleurs, le ou les UFI sont mentionnés dans la déclaration.

1.2. **Coordonnées de l'auteur de la déclaration et du point de contact**

Le nom, l'adresse complète, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de l'auteur de la déclaration sont fournis, de même que, s'ils sont différents, le nom, l'adresse complète, le numéro de téléphone et l'adresse électronique du point de contact à utiliser afin d'obtenir des informations supplémentaires pour les besoins de la réponse en cas d'urgence sanitaire.

1.3. **Nom, numéro de téléphone et adresse électronique pour un accès rapide à des informations complémentaires sur le produit**

Dans le cas d'une déclaration limitée telle que prévue au point 2.3 de la partie A, il convient de fournir un numéro de téléphone et une adresse électronique permettant d'accéder rapidement à des informations détaillées supplémentaires sur les produits pertinentes pour la réponse en cas d'urgence sanitaire dans la langue prévue au point 3.3 de la partie A. Le numéro de téléphone est accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

2. IDENTIFICATION DES DANGERS ET INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Le présent point définit les exigences en matière d'informations relatives aux dangers pour la santé et aux dangers physiques des mélanges et les indications appropriées de mise en garde associées à ces dangers, ainsi que les informations supplémentaires devant figurer dans les déclarations.

▼M25

2.1. **Classification du mélange**

La classification du mélange relative aux dangers pour la santé et aux dangers physiques (classe, catégorie et mention de danger) est fournie conformément aux règles de classification énoncées à l'annexe I.

2.2. **Éléments d'étiquetage**

Les éléments d'étiquetage suivants, requis conformément à l'article 17, sont fournis, s'il y a lieu:

— codes des pictogrammes de danger (annexe V),

— mentions d'avertissement,

— codes des mentions de danger (annexe III, y compris les informations de dangers supplémentaires),

— codes des conseils de prudence (annexe IV).

2.3. **Informations toxicologiques**

La déclaration inclut les informations sur les effets toxicologiques du mélange ou de ses composants qui sont exigées à la rubrique 11 de la fiche de données de sécurité relative au mélange, conformément à l'annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006.

2.4. **Informations supplémentaires**

Les informations supplémentaires suivantes sont fournies:

— le ou les types et la ou les dimensions de l'emballage utilisé pour la mise du mélange sur le marché en vue d'une utilisation par les consommateurs ou d'une utilisation professionnelle,

— la ou les couleurs et l'état ou les états physiques du mélange, tel que fourni,

— le pH, si disponible, du mélange tel que fourni ou, lorsque le produit est un solide, le pH d'un liquide aqueux ou d'une solution aqueuse à une concentration donnée. La concentration du mélange d'essai dans l'eau est indiquée. Si le pH n'est pas disponible, les raisons en sont données,

— la catégorie des produits (voir point 3.4 de la partie A),

— l'utilisation (par les consommateurs, professionnelle, industrielle, ou toute combinaison de ces trois utilisations).

3. INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS DU MÉLANGE

3.1. **Prescriptions générales**

L'identité chimique et les concentrations des composants contenus dans le mélange sont indiquées dans la déclaration, conformément aux points 3.2, 3.3 et 3.4.

Par dérogation au premier alinéa, dans le cas d'une déclaration limitée telle que prévue au point 2.3 de la partie A, les informations à déclarer sur la composition d'un mélange à usage industriel ou d'un mélange dont l'utilisation finale ne fait pas l'objet d'une notification peuvent se limiter aux informations figurant dans la fiche de données de sécurité conformément à l'annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006, à condition qu'en cas d'urgence, des informations supplémentaires sur la composition puissent être rapidement accessibles sur demande, conformément au point 1.3.

▼M25

Les composants qui ne sont pas présents dans un mélange ne sont pas mentionnés. Cependant, s'ils sont mentionnés dans le cadre d'un groupe de composants interchangeables conformément au point 3.5 ou que leur concentration a été communiquée sous forme de fourchette de pourcentages conformément aux points 3.6 ou 3.7, ils peuvent être mentionnés s'il est certain qu'ils seront présents dans le mélange à un moment donné.

Par dérogation au troisième alinéa, dans une déclaration groupée, les composants parfums des mélanges doivent être présents dans au moins un des mélanges.

Dans le cas des déclarations groupées où les parfums varient entre les mélanges compris dans le groupe, une liste des mélanges et des parfums qu'ils contiennent est fournie, indiquant leur classification.

3.2. **Identification des composants du mélange**

Un composant du mélange est soit une substance, soit un mélange dans le mélange.

3.2.1. *Substances*

L'identificateur de produit pour les substances identifiées conformément au point 3.3 est fourni conformément à l'article 18, paragraphe 2. Cependant, un nom INCI, un nom de l'index des couleurs ou un autre nom chimique international peut être utilisé, à condition que le nom chimique soit bien connu et définisse de manière univoque l'identité de la substance. Le nom chimique des substances pour lesquelles un nom chimique de remplacement a été autorisé conformément à l'article 24 est également fourni.

3.2.2. *Mélange contenu dans un mélange*

Lorsqu'un mélange est utilisé dans la composition d'un second mélange mis sur le marché, le premier mélange est désigné comme un mélange dans le mélange («MIM»).

Les informations sur les substances contenues dans un MIM sont fournies conformément aux critères du point 3.2.1, à moins que l'auteur de la déclaration n'ait pas accès aux informations sur la composition complète du MIM. Dans ce dernier cas:

a) si un UFI a été créé pour le MIM et que l'organisme désigné a reçu les informations sur le MIM dans une déclaration antérieure, le MIM est identifié au moyen de son identificateur de produit, conformément à l'article 18, paragraphe 3, point a), ainsi que de sa concentration et de son UFI;

b) si un UFI a été créé pour le MIM mais que l'organisme désigné n'a pas reçu les informations sur le MIM lors d'une déclaration précédente, le MIM est identifié au moyen de son identificateur de produit, conformément à l'article 18, paragraphe 3, point a), ainsi que de sa concentration, de son UFI et des informations relatives à sa composition figurant dans la fiche de données de sécurité, conformément à l'annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006, du MIM et de tout autre composant connu, ainsi que du nom, de l'adresse électronique et du numéro de téléphone du fournisseur du MIM;

c) en l'absence d'un UFI, le MIM est identifié au moyen de son identificateur de produit, conformément à l'article 18, paragraphe 3, point a), ainsi que de sa concentration et des informations relatives à sa composition figurant dans la fiche de données de sécurité, conformément à l'annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006, du MIM et de tout autre composant connu, ainsi que du nom, de l'adresse électronique et du numéro de téléphone du fournisseur du MIM.

▼M25

3.2.3. *Identification par des identificateurs génériques de composants*

Par dérogation aux points 3.2.1 et 3.2.2, les identificateurs génériques de composants «parfums» ou «agents colorants» peuvent être utilisés pour les composants de mélange utilisés exclusivement pour ajouter un parfum ou une couleur, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

— les composants du mélange ne sont pas classés comme dangereux pour la santé,

— la concentration des composants du mélange identifiés par un identificateur générique de composant donné n'excède pas au total:

a) 5 % pour la somme des parfums, et

b) 25 % pour la somme des agents colorants.

3.3. **Composants du mélange soumis à des exigences de déclaration**

Les composants du mélange suivants doivent être mentionnés:

1) les composants du mélange classés comme dangereux sur la base de leurs effets sur la santé ou de leurs effets physiques qui:

— sont présents à des concentrations égales ou supérieures à 0,1 %,

— sont identifiés, même dans des concentrations inférieures à 0,1 %, à moins que l'auteur de la déclaration puisse démontrer que ces composants ne sont pas pertinents aux fins de la réponse à apporter en cas d'urgence sanitaire et des mesures de prévention;

2) les composants du mélange qui ne sont pas classés comme dangereux sur la base de leurs effets sur la santé ou de leurs effets physiques, identifiés et présents à des concentrations égales ou supérieures à 1 %.

3.4. **Concentration et fourchettes de concentration des composants du mélange**

Les auteurs de déclarations fournissent les informations visées aux points 3.4.1 et 3.4.2 en ce qui concerne la concentration des composants du mélange, identifiés conformément au point 3.3.

3.4.1. *Composants dangereux très préoccupants en matière de réponse à apporter en cas d'urgence sanitaire et de mesures de prévention*

Lorsque des composants du mélange sont classés conformément au présent règlement dans au moins une des catégories de danger énumérées ci-dessous, leur concentration dans le mélange est indiquée sous forme de pourcentages exacts, par ordre décroissant en masse ou en volume:

— toxicité aiguë, catégories 1, 2 ou 3,

— toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique, catégories 1 ou 2,

— toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition répétée, catégories 1 ou 2,

— corrosion cutanée, catégories 1, 1A, 1B ou 1C,

— lésions oculaires graves, catégorie 1.

▼M25

À défaut des concentrations en pourcentages exacts, une fourchette de pourcentages peut être présentée conformément au tableau 1.

Tableau 1

Fourchettes de concentration applicables aux composants dangereux très préoccupants en matière de réponse à apporter en cas d'urgence sanitaire

Fourchette de concentration du composant dangereux contenu dans le mélange (%)	Ampleur maximale de la fourchette de concentration à utiliser dans la déclaration
≥ 25-< 100	5 points de pourcentage
≥ 10-< 25	3 points de pourcentage
≥ 1-< 10	1 point de pourcentage
≥ 0,1-< 1	0,3 point de pourcentage
> 0-< 0,1	0,1 point de pourcentage

3.4.2. *Autres composants dangereux et composants non classés comme dangereux*

La concentration des composants dangereux présents dans le mélange qui ne sont pas classés dans l'une des catégories de danger énumérées au point 3.4.1 et des composants identifiés qui ne sont pas classés comme dangereux est indiquée, conformément au tableau 2, sous forme de fourchettes de pourcentages, par ordre décroissant en masse ou en volume. À titre d'alternative, les pourcentages exacts peuvent être fournis.

Tableau 2

Fourchettes de concentration applicables à d'autres composants dangereux et composants non classés comme dangereux

Fourchette de concentration du composant contenu dans le mélange (%)	Ampleur maximale de la fourchette de concentration à utiliser dans la déclaration
≥ 25-< 100	20 points de pourcentage
≥ 10-< 25	10 points de pourcentage
≥ 1-< 10	3 points de pourcentage
> 0-< 1	1 point de pourcentage

Par dérogation au premier alinéa, en ce qui concerne les composants parfums dans une déclaration groupée qui ne sont pas classés ou sont seulement classés pour la sensibilisation cutanée de catégorie 1, 1A ou 1B ou pour la toxicité par aspiration, les auteurs de déclarations ne sont pas tenus de fournir des informations sur leur concentration.

3.5. **Regroupement de composants dans un groupe de composants interchangeables**

Les composants peuvent être regroupés, dans le cadre d'une déclaration, dans un groupe de composants interchangeables à condition que:

a) pour tous les composants du groupe de composants interchangeables,

— la (les) fonction(s) technique(s) pour laquelle (lesquelles) les composants sont utilisés dans le mélange qui fait l'objet de la déclaration soi(en)t identique(s), et que

▼M25

— la classification relative aux dangers pour la santé et aux dangers physiques soit identique (classe et catégorie de danger), et que

— les propriétés toxicologiques, y compris au moins le type d'effet(s) toxicologique(s) et l'organe cible ou les organes cibles, soient identiques, et que

b) pour toutes les combinaisons possibles du mélange final obtenu à partir des composants du groupe de composants interchangeables, l'identification des dangers et les informations supplémentaires visées au point 2 de la partie B soient identiques.

À titre d'alternative, les composants qui sont uniquement classés pour la corrosion cutanée, l'irritation cutanée, les lésions oculaires, l'irritation oculaire, la toxicité par aspiration ou la sensibilisation respiratoire ou cutanée, ou une combinaison de ces dangers, peuvent être regroupés dans un groupe de composants interchangeables à condition que:

a) la classification relative aux dangers pour la santé et aux dangers physiques (classe et catégorie de danger) soit identique pour tous les composants, et que

b) le pH, le cas échéant, de tous les composants classés pour la corrosion cutanée, l'irritation cutanée, les lésions oculaires ou l'irritation oculaire soit acide, neutre ou alcalin, et que

c) le groupe de composants interchangeables ne contienne pas plus de cinq composants, et que

d) pour toutes les combinaisons possibles du mélange final obtenu à partir des composants regroupés dans le groupe de composants interchangeables, l'identification des dangers et les informations supplémentaires visées au point 2 de la partie B soient identiques.

3.5.1. *Nom du groupe de composants interchangeables et identification des composants regroupés*

Un groupe de composants interchangeables reçoit un nom qui correspond à la fonction technique ou aux fonctions techniques des composants regroupés pour laquelle/lesquelles ils ont été incorporés dans le mélange.

Chaque composant d'un groupe de composants interchangeables est identifié conformément au point 3.2.1 ou 3.2.2, selon le cas.

3.5.2. *Concentration et fourchettes de concentration des composants regroupés*

Par dérogation au premier alinéa du point 3.4, pour les composants regroupés dans un groupe de composants interchangeables, les auteurs de déclarations fournissent les informations visées aux points 3.4.1 et 3.4.2 en ce qui concerne la concentration totale de tous les composants présents dans le mélange et regroupés dans le groupe de composants interchangeables.

Lorsque des composants du mélange regroupés dans un groupe de composants interchangeables sont classés conformément au présent règlement dans au moins une des catégories de danger énumérées au point 3.4.1, la concentration totale des composants présents dans le mélange et regroupés dans le groupe de composants interchangeables est indiquée sous forme de pourcentages exacts, par ordre décroissant en masse ou en volume. À titre d'alternative, une fourchette de pourcentages peut être présentée conformément au tableau 1 dudit point.

▼M25

La concentration totale des composants dangereux présents dans le mélange et regroupés dans un groupe de composants interchangeables qui ne sont pas classés dans l'une des catégories de danger énumérées au point 3.4.1 et la concentration totale des composants identifiés présents dans le mélange et regroupés dans un groupe de composants interchangeables qui ne sont pas classés comme dangereux sont indiquées, conformément au tableau 2 du point 3.4.2, sous forme de fourchettes de pourcentages, par ordre décroissant en masse ou en volume. À titre d'alternative, les pourcentages exacts peuvent être fournis.

3.6. **Mélanges conformes aux formules standard**

Par dérogation aux points 3.2, 3.3 et 3.4, pour un mélange dont la composition est conforme à une formule standard définie dans la partie D, lorsque la classification du mélange ne change pas en fonction de la concentration des composants dans les fourchettes de pourcentages mentionnées dans la formule standard correspondante:

— si les informations sur la composition figurant dans la formule standard, ainsi que les informations visées aux points 3.2 à 3.4 sur l'identité et la concentration des composants non mentionnés dans la formule standard ne sont pas moins détaillées que celles figurant dans la fiche de données de sécurité conformément à l'annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006, l'identité et la concentration d'un ou de plusieurs composants du mélange peuvent être déclarées comme indiqué dans la formule standard pour les composants mentionnés dans ladite formule et comme indiqué aux points 3.2 à 3.4 pour les autres composants,

— si les informations visées au précédent tiret sont moins détaillées que celles figurant dans la fiche de données de sécurité conformément à l'annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006, les informations sur l'identité et la concentration de tous les composants du mélange figurant dans la fiche de données de sécurité conformément à l'annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 sont présentées.

3.7. **Carburants**

Par dérogation aux points 3.2, 3.3 et 3.4, pour les carburants énumérés au tableau 3, l'identité et la concentration des composants du mélange figurant dans la fiche de données de sécurité conformément à l'annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 peuvent être déclarées. L'identité et la concentration de tout autre composant connu sont également déclarées.

Tableau 3

Liste des carburants

Carburant	Désignation du produit
Essence EN228	Carburants automobiles — Essence sans plomb
Essence E85	Carburants automobiles — Carburant automobile à l'éthanol (E85)
Essence d'alkylation	Carburants — Essence spéciale pour équipements motorisés
GPL	Gaz de pétrole liquéfié utilisé comme carburant
GNL	Gaz naturel liquéfié utilisé comme carburant

▼M25

Carburant	Désignation du produit
Carburant diesel	Carburants automobiles — Carburants de moteur diesel avec/sans biocarburant
Carburants diesel parrafiniques (par ex. GTL, BTL ou huile végétale hydrotraitée)	Carburants automobiles — Carburants diesel parrafiniques obtenus par synthèse ou hydrotraitement
Fioul domestique	Combustibles minéraux liquides avec les caractéristiques du fioul domestique
Gazole MK 1	Carburants automobiles — Carburant diesel de classes environnementales 1 et 2 pour les moteurs diesel à grande vitesse
Carburants pour l'aviation	Carburants de moteurs à turbine et moteurs à pistons pour l'aviation
Kérosène — Parrafine d'éclairage	Parrafine d'éclairage, huile d'éclairage — Types B et C
Fioul lourd	Toutes les catégories de fioul lourd
Combustible marin	Combustibles marins contenant ou non du biogazole
Esters méthyliques d'acides gras (EMAG) — Gazole B100	Esters méthyliques d'acides gras (EMAG) destinés à être utilisés dans des moteurs diesel et des applications de chauffage

3.8. **Classification des composants du mélange**

La classification relative aux effets sur la santé et aux effets physiques (classes de danger, catégories de danger et mentions de danger) des substances identifiées conformément au point 3.3 et contenues dans le mélange est fournie. Cela comprend la classification d'au moins toutes les substances figurant conformément à l'annexe II, point 3.2.1, du règlement (CE) n° 1907/2006 dans la fiche de données de sécurité du mélange et dans la fiche de données de sécurité de tout MIM contenu dans le mélange. Pour les MIM identifiés conformément au point 3.3 pour lesquels l'auteur de la déclaration n'a pas accès à la composition totale du MIM, la classification relative aux effets sur la santé et aux effets physiques du MIM est également fournie.

4. MISE À JOUR DE LA DÉCLARATION

4.1. **Conditions de mise à jour de la déclaration**

Si l'une des modifications suivantes s'applique à un mélange faisant l'objet d'une déclaration individuelle ou groupée, l'auteur de la déclaration présente une mise à jour de celle-ci avant la mise sur le marché du mélange modifié:

— si l'identificateur de produit du mélange ou l'UFI a changé,

— si la classification du mélange relative aux dangers pour la santé ou aux dangers physiques a changé,

— si de nouvelles informations toxicologiques pertinentes sur les propriétés dangereuses du mélange ou de ses composants, exigées à la rubrique 11 de la fiche de données de sécurité, deviennent disponibles,

▼M25

— si un changement dans la composition du mélange remplit l'une des conditions suivantes:

a) ajout, substitution ou suppression d'un ou de plusieurs composants du mélange à indiquer conformément au point 3.3,

b) modification de la concentration d'un composant du mélange au-delà de la fourchette de concentration fournie dans la déclaration initiale,

c) lorsque la concentration exacte d'un composant a été fournie conformément au point 3.4.1 ou 3.4.2 et que cette concentration est modifiée au-delà des limites indiquées dans le tableau 4.

Par dérogation au premier alinéa, quatrième tiret, les dispositions suivantes s'appliquent:

a) une mise à jour de la déclaration pour les mélanges dont la composition est conforme à l'une des formules standard définies dans la partie D est uniquement requise lorsque la composition du mélange change de sorte qu'elle n'est plus conforme à la formule standard;

b) pour ce qui est des mélanges pour lesquels les informations sur la composition sont fournies sur la base de la fiche de données de sécurité conformément au point 3.6 ou 3.7, une mise à jour de la déclaration est requise lorsque la rubrique 3 de la fiche de données de sécurité est mise à jour.

Tableau 4

Variations de concentration des composants nécessitant une mise à jour de la déclaration

Concentration exacte du composant contenu dans le mélange (%)	Variations (±) de la concentration initiale du composant nécessitant une mise à jour de la déclaration
> 25-≤ 100	5 %
> 10-≤ 25	10 %
> 2,5-≤ 10	20 %
≤ 2,5	30 %

Lorsque les parfums indiqués dans une déclaration groupée changent, la liste des mélanges et des parfums qu'ils contiennent, telle que requise au point 3.1, est mise à jour.

4.2. **Contenu de la mise à jour de la déclaration**

La mise à jour de la déclaration comprend une version révisée de la déclaration précédente qui contient les nouvelles informations disponibles, comme décrit au point 4.1.

▼M25

PARTIE C

FORMAT DE LA DÉCLARATION

1. FORMAT DE LA DÉCLARATION

1.1. **Format de la déclaration**

Les informations sont communiquées aux organismes désignés conformément à l'article 45 dans un format fourni par l'Agence. Le format de la déclaration porte sur les éléments suivants:

1.2. **Identification du mélange, de l'auteur de la déclaration et du point de contact**

Identificateur de produit

— Noms commerciaux complets du produit (en cas de déclaration groupée, tous les identificateurs de produit sont énumérés)

— Autres dénominations, synonymes

— Identifiant(s) unique(s) de formulation (UFI)

— Autres identificateurs (numéro d'autorisation, codes des produits de l'entreprise)

Coordonnées de l'auteur de la déclaration et du point de contact

— Nom

— Adresse complète

— Numéro de téléphone

— Adresse électronique

Coordonnées pour un accès rapide à des informations complémentaires sur le produit (24 heures sur 24, 7 jours sur 7). Uniquement pour les déclarations limitées.

— Nom

— Numéro de téléphone (accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7)

— Adresse électronique

1.3. **Classification du mélange, éléments d'étiquetage et toxicologie**

Classification du mélange et éléments d'étiquetage

— Classe et catégorie de danger

— Codes des pictogrammes de danger (annexe V)

— Mention d'avertissement

— Codes des mentions de danger, y compris les codes des informations de dangers supplémentaires (annexe III)

— Codes des conseils de prudence (annexe IV)

▼M25

Informations toxicologiques

— Description de la toxicité du mélange ou de ses composants (telle qu'exigée à la rubrique 11 de la fiche de données de sécurité, conformément à l'annexe II du règlement n° 1907/2006).

Informations complémentaires sur le mélange

— Couleur(s)

— Le pH, si disponible, du mélange tel que fourni ou, lorsque le mélange est un solide, le pH d'un liquide aqueux ou d'une solution aqueuse à une concentration donnée. La concentration du mélange d'essai dans l'eau est indiquée. Si le pH n'est pas disponible, les raisons en sont données.

— État(s) physique(s)

— Emballage [type(s) et taille(s)]

— Utilisation prévue (catégorie de produit)

— Utilisations (par les consommateurs, professionnelle, industrielle)

1.4. **Informations sur les composants du mélange et les groupes de composants interchangeables**

Identification des composants du mélange

— Nom chimique/commercial des composants

— Numéro CAS (le cas échéant)

— Numéro CE (le cas échéant)

— UFI (le cas échéant)

Nom des groupes de composants interchangeables (le cas échéant)

Concentration et fourchettes de concentration des composants du mélange

— Concentration exacte ou fourchette de concentration

Classification des composants du mélange

— Classification de danger (le cas échéant)

— Identificateurs additionnels (le cas échéant, si pertinent au regard de la réponse en cas de problème sanitaire)

Liste prévue dans la partie B, point 3.1, cinquième alinéa (le cas échéant)

PARTIE D

FORMULES STANDARD

Pour les formules standard 1 à 17, les conditions suivantes s'appliquent:

— Métal lourd, oligo-éléments: As, Ba, Cd, Cr, Co, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Sn, Te, Tl, V sont inférieurs à 0,1 m/m % et Mn, Sr, Zn sont inférieurs à 1 m/m %

— Les HPA ne sont pas présents

▼**M25**

Note relative aux formules standard 1 à 17:

— ([1]) La substance UVCB est composée de diverses quantités de calcite, de silicate tricalcique, de silicate de dicalcium, d'oxyde de calcium, de quartz, de chlorure de potassium, de sulfate de potassium, de sulfate de calcium, de silicate d'aluminium et de sodium, de silicate d'aluminium et de magnésium, de muscovite, ...

1. CIMENT

Formule standard du ciment — 1

Désignation du produit	Ciment Portland *avec un constituant principal: clinker*	
Nom du composant	N° CE	Concentration (m/m %)
Clinker de ciment Portland	266-043-4	86,5-100
Sulfate de calcium	231-900-3	0-8
Escarbille ([1])	270-659-9	0-5
Matières minérales naturelles inorganiques	310-127-6	
Sulfate de fer (II)	231-753-5	0-1
Sulfate d'étain (II)	231-302-2	0-0,1

Formule standard du ciment — 2

Désignation du produit	Ciment Portland au laitier et ciment de haut fourneau *avec deux constituants principaux: clinker et laitier*	
Nom du composant	N° CE	Concentration (m/m %)
Clinker de ciment Portland	266-043-4	4,6-94
Laitier de haut fourneau granulé	266-002-0	5,5-95
Sulfate de calcium	231-900-3	0-8
Escarbille ([1])	270-659-9	0-5
Matières minérales naturelles inorganiques	310-127-6	
Sulfate de fer (II)	231-753-5	0-1
Sulfate d'étain (II)	231-302-2	0-0,1

Formule standard du ciment — 3

Désignation du produit	Ciment Portland à la fumée de silice *Ciments Portland avec deux constituants principaux: clinker et fumée de silice*	
Nom du composant	N° CE	Concentration (m/m %)
Clinker de ciment Portland	266-043-4	82-94
Fumée de silice	273-761-1	5,5-10
Sulfate de calcium	231-900-3	0-8
Escarbille ([1])	270-659-9	0-5
Matières minérales naturelles inorganiques	310-127-6	
Sulfate de fer (II)	231-753-5	0-1
Sulfate d'étain (II)	231-302-2	0-0,1

▼M25

Formule standard du ciment — 4		
Désignation du produit	Ciment Portland à la pouzzolane, ciment pouzzolanique *Ciments Portland avec deux constituants principaux: clinker et pouzzolane (pouzzolane naturelle ou pouzzolane calcinée naturelle)*	
Nom du composant	N° CE	Concentration (m/m %)
Clinker de ciment Portland	266-043-4	41-94
Pouzzolane (calcinée) naturelle	310-127-6	5,5-55
Sulfate de calcium	231-900-3	0-8
Escarbille ([1])	270-659-9	0-5
Matières minérales naturelles inorganiques	310-127-6	
Sulfate de fer (II)	231-753-5	0-1
Sulfate d'étain (II)	231-303-2	0-0,1

Formule standard du ciment — 5		
Désignation du produit	Ciment Portland aux cendres volantes, ciment pouzzolanique *Ciments Portland avec deux constituants principaux: clinker et cendres volantes (cendres volantes siliceuses et calcaires)*	
Nom du composant	N° CE	Concentration (m/m %)
Clinker de ciment Portland	266-043-4	41-94
Cendres volantes	931-322-8	5,5-55
Sulfate de calcium	231-900-3	0-8
Escarbille ([1])	270-659-9	0-5
Matières minérales naturelles inorganiques	310-127-6	
Sulfate de fer (II)	231-753-5	0-1
Sulfate d'étain (II)	231-302-2	0-0,1

Formule standard du ciment — 6		
Désignation du produit	Ciment Portland aux schistes calcinés *Ciments Portland avec deux constituants principaux: clinker et schiste brûlé*	
Nom du composant	N° CE	Concentration (m/m %)
Clinker de ciment Portland	266-043-4	59-94
Schiste brûlé	297-648-1	5,5-35
Sulfate de calcium	231-900-3	0-8
Escarbille ([1])	270-659-9	0-5
Matières minérales naturelles inorganiques	310-127-6	
Sulfate de fer (II)	231-753-5	0-1
Sulfate d'étain (II)	231-302-2	0-0,1

▼M25

Formule standard du ciment — 7		
Désignation du produit	Ciment Portland au calcaire *Ciments Portland avec deux constituants principaux: clinker et calcaire*	
Nom du composant	N° CE	Concentration (m/m %)
Clinker de ciment Portland	266-043-4	59-94
Pierre à chaux	215-279-6	5,5-35
Sulfate de calcium	231-900-3	0-8
Escarbille ([1])	270-659-9	0-5
Matières minérales naturelles inorganiques	310-127-6	
Sulfate de fer (II)	231-753-5	0-1
Sulfate d'étain (II)	231-302-2	0-0,1

Formule standard du ciment — 8		
Désignation du produit	Ciment Portland composé, ciment composé (laitier — calcaire) *Ciments Portland avec trois constituants principaux: clinker, laitier et calcaire*	
Nom du composant	N° CE	Concentration (m/m %)
Clinker de ciment Portland	266-043-4	31,9-88
Laitier de haut fourneau granulé	266-002-0	5,5-59
Pierre à chaux	215-279-6	5,5-29
Sulfate de calcium	231-900-3	0-8
Escarbille ([1])	270-659-9	0-5
Matières minérales naturelles inorganiques	310-127-6	
Sulfate de fer (II)	231-753-5	0-1
Sulfate d'étain (II)	231-302-2	0-0,1

Formule standard du ciment — 9		
Désignation du produit	Ciment Portland composé, ciment composé (laitier — cendres volantes) *Ciments Portland avec trois constituants principaux: clinker, laitier de haut fourneau, cendres volantes siliceuses et calcaires*	
Nom du composant	N° CE	Concentration (m/m %)
Clinker de ciment Portland	266-043-4	18,2-88
Laitier de haut fourneau granulé	266-002-0	5,5-59
Cendres volantes	931-322-8	5,5-49
Sulfate de calcium	231-900-3	0-8

▼M25

Formule standard du ciment — 9		
Désignation du produit	Ciment Portland composé, ciment composé (laitier — cendres volantes) *Ciments Portland avec trois constituants principaux: clinker, laitier de haut fourneau, cendres volantes siliceuses et calcaires*	
Nom du composant	N° CE	Concentration (m/m %)
Escarbille ([1])	270-659-9	0-5
Matières minérales naturelles inorganiques	310-127-6	
Sulfate de fer (II)	231-753-5	0-1
Sulfate d'étain (II)	231-302-2	0-0,1

Formule standard du ciment — 10		
Désignation du produit	Ciment Portland composé, ciment composé (laitier — pouzzolane) *Ciments Portland avec trois constituants principaux: clinker, laitier de haut fourneau, pouzzolane naturelle ou pouzzolane calcinée naturelle*	
Nom du composant	N° CE	Concentration (m/m %)
Clinker de ciment Portland	266-043-4	18,2-88
Laitier de haut fourneau granulé	266-002-0	5,5-49
Pouzzolane (calcinée) naturelle	310-127-6	5,5-49
Sulfate de calcium	231-900-3	0-8
Escarbille ([1])	270-659-9	0-5
Matières minérales naturelles inorganiques	310-127-6	
Sulfate de fer (II)	231-753-5	0-1
Sulfate d'étain (II)	231-302-2	0-0,1

Formule standard du ciment — 11		
Désignation du produit	Ciment Portland composé (laitier — schiste brûlé) *Ciments Portland avec trois constituants principaux: clinker, laitier de haut fourneau, schiste brûlé*	
Nom du composant	N° CE	Concentration (m/m %)
Clinker de ciment Portland	266-043-4	59-94
Laitier de haut fourneau granulé	266-002-0	5,5-29
Schiste brûlé	297-648-1	5,5-29
Sulfate de calcium	231-900-3	0-8
Escarbille ([1])	270-659-9	0-5
Matières minérales naturelles inorganiques	310-127-6	
Sulfate de fer (II)	231-753-5	0-1
Sulfate d'étain (II)	231-302-2	0-0,1

▼M25

Formule standard du ciment — 12		
Désignation du produit	Ciment Portland composé (calcaire — cendres volantes) *Ciments Portland avec trois constituants principaux: clinker, calcaire, cendres volantes siliceuses et calcaires*	
Nom du composant	N° CE	Concentration (m/m %)
Clinker de ciment Portland	266-043-4	46-94
Pierre à chaux	215-279-6	5,5-29
Cendres volantes	931-322-8	5,5-44
Sulfate de calcium	231-900-3	0-8
Escarbille ([1])	270-659-9	0-5
Matières minérales naturelles inorganiques	310-127-6	
Sulfate de fer (II)	231-753-5	0-1
Sulfate d'étain (II)	231-302-2	0-0,1

Formule standard du ciment — 13		
Désignation du produit	Ciment Portland composé (calcaire — pouzzolane) *Ciments Portland avec trois constituants principaux: clinker, calcaire, pouzzolane naturelle ou pouzzolane calcinée naturelle*	
Nom du composant	N° CE	Concentration (m/m %)
Clinker de ciment Portland	266-043-4	46-94
Pierre à chaux	215-279-6	5,5-29
Pouzzolane (calcinée) naturelle	310-127-6	5,5-44
Sulfate de calcium	231-900-3	0-8
Escarbille ([1])	270-659-9	0-5
Matières minérales naturelles inorganiques	310-127-6	
Sulfate de fer (II)	231-753-5	0-1
Sulfate d'étain (II)	231-302-2	0-0,1

Formule standard du ciment — 14		
Désignation du produit	Ciment Portland composé (calcaire — schiste brûlé) *Ciments Portland avec trois constituants principaux: clinker, calcaire et schiste brûlé*	
Nom du composant	N° CE	Concentration (m/m %)
Clinker de ciment Portland	266-043-4	59-94
Pierre à chaux	215-279-6	5,5-29
Schiste brûlé	297-648-1	5,5-29
Sulfate de calcium	231-900-3	0-8
Escarbille ([1])	270-659-9	0-5
Matières minérales naturelles inorganiques	310-127-6	
Sulfate de fer (II)	231-753-5	0-1
Sulfate d'étain (II)	231-302-2	0-0,1

▼M25

Formule standard du ciment — 15		
Désignation du produit	Ciment Portland composé, ciment pouzzolanique (cendres volantes — pouzzolane) *Ciments Portland avec trois constituants principaux: clinker, cendres volantes siliceuses et calcaires, pouzzolane naturelle ou pouzzolane calcinée naturelle*	
Nom du composant	N° CE	Concentration (m/m %)
Clinker de ciment Portland	266-043-4	41-94
Pouzzolane (calcinée) naturelle	310-127-6	5,5-55
Cendres volantes	931-322-8	5,5-55
Sulfate de calcium	231-900-3	0-8
Escarbille ([1])	270-659-9	0-5
Matières minérales naturelles inorganiques	310-127-6	
Sulfate de fer (II)	231-753-5	0-1
Sulfate d'étain (II)	231-302-2	0-0,1

Formule standard du ciment — 16		
Désignation du produit	Portland composé *Ciments Portland avec quatre constituants principaux: clinker et trois des constituants suivants: laitier de haut fourneau, fumée de silice, cendres volantes, pouzzolane, schiste brûlé, calcaire*	
Nom du composant	N° CE	Concentration (m/m %)
Clinker de ciment Portland	266-043-4	59-94
Laitier de haut fourneau granulé Pouzzolane (calcinée) naturelle Cendres volantes Schiste brûlé Pierre à chaux Fumée de silice	266-002-0 310-127-6 931-322-8 297-648-1 215-279-6 273-761-1	5,5-23
Sulfate de calcium	231-900-3	0-8
Escarbille ([1])	270-659-9	0-5
Matières minérales naturelles inorganiques	310-127-6	
Sulfate de fer (II)	231-753-5	0-1
Sulfate d'étain (II)	231-302-2	0-0,1

Formule standard du ciment — 17		
Désignation du produit	Ciment composé *Ciments Portland avec quatre constituants principaux: clinker, laitier, cendres volantes siliceuses et pouzzolane naturelle ou pouzzolane calcinée naturelle*	
Constituant	N° CE	Concentration (m/m %)
Clinker de ciment Portland	266-043-4	18,3-64
Laitier de haut fourneau granulé	266-002-0	16,5-49
Pouzzolane (calcinée) naturelle	310-127-6	5,5-43
Cendres volantes	931-322-8	5,5-43
Sulfate de calcium	231-900-3	0-8
Escarbille ([1])	270-659-9	0-5
Matières minérales naturelles inorganiques	310-127-6	
Sulfate de fer (II)	231-753-5	0-1
Sulfate d'étain (II)	231-302-2	0-0,1

▼M25

Formule standard du ciment — 18		
Désignation du produit	Ciment d'aluminate de calcium	
Constituant	N° CE	Concentration (m/m %)
Clinker de ciment d'aluminate de calcium	266-045-5	86,5-100
Adjuvant de broyage	—	0-0,2

Formule standard du ciment — 19		
Désignation du produit	Ciments à maçonner — avec clinker et chaux — MC 5, MC 12,5, MC 22,5	
Nom du composant	N° CE	Concentration (m/m %)
Clinker de ciment Portland	266-043-4	25-60
Chaux de construction selon EN 459	215-138-9	1-75
Chaux hydratée selon EN 459	215-137-3	
Autre constituant inorganique non dangereux	310-127-6	0-74
Pigments inorganiques selon EN 12878	—	0-1

Formule standard du ciment — 20		
Désignation du produit	Ciments à maçonner — avec clinker et sans chaux — MC 5, MC 12,5, MC 22,5	
Nom du composant	N° CE	Concentration (m/m %)
Clinker de ciment Portland	266-043-4	25-60
Autre constituant inorganique non dangereux	310-127-6	40-75
Pigments inorganiques selon EN 12878		0-1

2. LIANT DE GYPSE

Formule standard du liant de gypse		
Nom du composant	N° CE	Concentration (m/m %)
Sulfate de calcium	231-900-3	≥ 50 et < 100
Dihydroxyde de calcium	215-137-3	> 0 et ≤ 5

3. BÉTON PRÊT À L'EMPLOI

Formule standard du béton prêt à l'emploi — 1 Classes de résistance du béton C8/10, C12/15, C16/20, C20/25, C25/30, C28/35, C32/40, C35/45, C40/50, C45/55, C50/60 LC8/9, LC12/13, LC16/18, LC20/22, LC25/28, LC30/33, LC35/38, LC40/44, LC45/50, LC50/55, LC55/60		
Nom du composant	N° CE	Concentration (m/m %)
Ciment	270-659-9	3-18
Eau	231-791-2	5-8
Agrégats	273-727-6	70-80
Entraîneurs d'air (adjuvant)	—	0-0,08
Plastifiants ou superplastifiants (adjuvant)	—	0-0,15
Retardateurs (adjuvant)	—	0-0,4
Accélérateurs (adjuvant)	—	0-0,2

▼M25

Formule standard du béton prêt à l'emploi — 1
Classes de résistance du béton C8/10, C12/15, C16/20, C20/25, C25/30, C28/35, C32/40, C35/45, C40/50, C45/55, C50/60 LC8/9, LC12/13, LC16/18, LC20/22, LC25/28, LC30/33, LC35/38, LC40/44, LC45/50, LC50/55, LC55/60

Nom du composant	N° CE	Concentration (m/m %)
Hydrorésistant (adjuvant)	—	0-0,25
Cendres volantes	931-322-8	0-8
Fumée de silice	273-761-1	0-3
Laitier de haut fourneau granulé	266-002-0	0-6

Formule standard du béton prêt à l'emploi — 2
Classes de résistance du béton C55/67, C60/75, C70/85, C80/95, C90/105, C100/105, LC 60/66, LC70/77, LC80/88

Nom du composant	N° CE	Concentration (m/m %)
Ciment	270-659-9	12-25
Eau	231-791-2	5-8
Agrégats	273-727-6	70-80
Entraîneurs d'air (adjuvant)	—	0,04-0,08
Plastifiants ou superplastifiants (adjuvant)	—	0-0,15
Retardateurs (adjuvant)	—	0-0,4
Accélérateurs (adjuvant)	—	0-0,2
Hydrorésistant (adjuvant)	—	0-0,25
Cendres volantes	931-322-8	0-8
Fumée de silice	273-761-1	0-3
Laitier de haut fourneau granulé	266-002-0	0-6